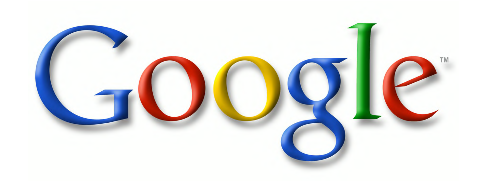
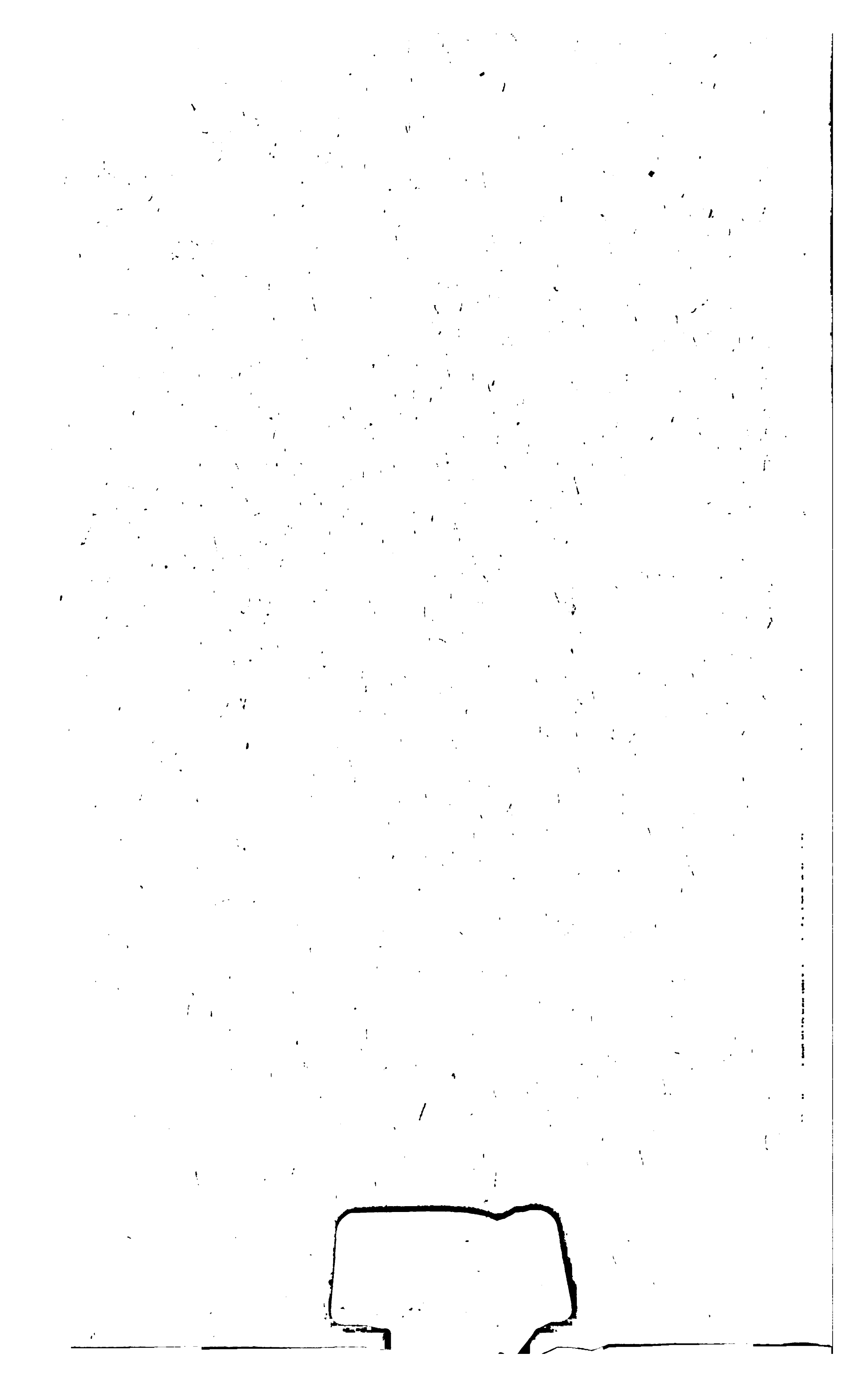



NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 08161142 2



Moniteur

S. C.

LE MONITEUR
DES
ASSURANCES

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

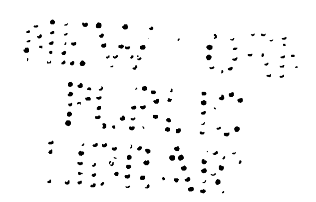
FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✱

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

ET PAR M. L. WARNIER, DE 1888 A 1899

ED. OLIVREAU, DIRECTEUR

TOME TRENTE-DEUXIÈME



PARIS

REDACTION ET ADMINISTRATION

16, RUE MILTON, 16

1900

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 376. — 15 Janvier 1900. — 33e année.

A NOS LECTEURS

Il y a un an que nous avons pris la direction du *Moniteur des Assurances*. Nous tenons aujourd'hui, à remercier nos lecteurs de leur accueil favorable, des encouragements qu'ils nous ont prodigués dans toutes les branches de l'assurance. Ayant eu la satisfaction de voir approuver généralement les quelques changements apportés par nous dans notre Revue, nous croyons utile d'indiquer, en quelques mots, les préoccupations qui pourront, dans l'avenir, nous inspirer de nouveaux changements.

Nous n'avons jamais songé à abandonner les excellentes traditions de ce journal. « Le *Moniteur des Assurances*, — disait M. L. Warnier, notre prédécesseur — n'a pas besoin d'un nouveau programme : il n'a besoin que de se souvenir. » Et il avait raison.

« Nous voulons, disait M. Eugène Reboul, faire le *Moniteur* avec tant de soin, y réunir tant d'éléments de conviction, d'instructions, de propagande, tant de documents précieux, de renseignements utiles, y publier des travaux si importants, que l'on soit obligé de le lire. »

Ce programme fut suivi avec succès par le fondateur du *Moniteur* et après lui par nos prédécesseurs. Ils avaient fort bien compris le rôle de la littérature comme puissance de vulgarisation. « Sans doute, disait M. Thomereau, les assurances, et surtout les assurances sur la vie, reposent sur les données certaines de la science. Mais à quoi serviraient les mathématiques, s'il n'y avait pas de terrain préparé pour recevoir et faire fructifier les solutions de l'algèbre ? Ce terrain, c'est la littérature qui le dispose, au nom de la philosophie morale et de l'économie politique. »

Telles sont, peut-on dire, les solides assises sur lesquelles repose le *Moniteur* : elles lui permettront, sans changer en rien le caractère

spécial auquel il a dû ses succès, de conserver intactes son indépendance et son impartialité et de suivre, dans leur évolution, toutes les institutions d'assurances.

Les modifications que nous pourrons apporter, les innovations que nous pourrons introduire dans notre cadre seront, tout simplement, les conséquences nécessaires, inéluctables, des évolutions successives du monde assureur dans les différentes branches de son activité.

S'il est toujours vrai qu'il s'agit de vulgariser l'assurance, de la faire pénétrer, sous toutes ses formes, dans les masses profondes, il y a autre chose aujourd'hui ; d'autres devoirs nous incombent.

Nous devons, plus que jamais, renseigner nos assureurs sur ce qui se passe autour d'eux, leur fournir les documents, les informations, les études où ils trouveront les armes nécessaires pour se défendre contre les ennemis de l'institution.

Ils nous trouveront constamment sur la brèche, prêts à combattre avec eux les idées envahissantes du socialisme d'Etat, les combinaisons hasardeuses (importations américaines : inventions téméraires ou imprudentes) et les créations mauvaises dans toutes les branches; à entreprendre les études qui les intéressent, à leur signaler les dangers qui les menacent.

Appliquant à nos travaux les principes de la science, c'est dans le mal lui-même que nous irons chercher le remède : nos investigations ne laisseront aucun point sombre sans y porter la lumière. Nous signalerons sans hésiter les nouveautés malsaines, utopies ou spéculations dangereuses, et les erreurs pouvant compromettre l'existence ou l'avenir de certaines Sociétés. Enfin, nous combattrons avec vigueur les parasites de l'assurance.

Ed. OLIVREAU.

ASSURANCES SUR LA VIE

PRODUCTION DES COMPAGNIES FRANÇAISES D'ASSURANCES SUR LA VIE EN 1899.

Nous publions, d'après les renseignements qui nous ont été communiqués, les résultats approximatifs de la production des Compagnies françaises d'assurances à primes fixes sur la vie, en 1899.

Comme en 1898, les difficultés de toutes sortes n'ont pas manqué pendant l'année qui vient de s'écouler; malgré cela la production totale a augmenté, ce qui indique que nos Compagnies, comme toujours, ont courageusement travaillé.

Nous comparons les résultats de 1899 à ceux de l'exercice 1898, en nous servant des chiffres publiés dans les derniers comptes rendus (V. *Moniteur des Assurances*, année 1899, p. 342). Nos tableaux comprennent, ainsi que les années précédentes, dix-sept Compagnies.

I. — Assurances.

Le montant approximatif de la production des dix-sept Compagnies, en 1899, est de . . . . Fr. 353.316.584

Le chiffre des capitaux assurés, en 1898, s'élevait à. 349.060.243

Il y a donc, en 1899, une augmentation de. . . Fr. 4.256.341

Le tableau comparatif que nous publions ci-après indique que neuf Compagnies sont en augmentation de. . . . Fr. 10.344.785

et que la diminution, portant sur huit Compagnies, est de 6.088.444

Différence égale. . . . Fr. 4.256.341

TABLEAU COMPARATIF DE LA PRODUCTION EN 1898 ET EN 1899

COMPAGNIES (Classées par ordre d'ancienneté)	CAPITAUX ASSURÉS		DIFFÉRENCE	
	1898	1899	en plus	en moins
	fr.	fr.	fr.	fr.
Cie d'Assurances Générales.	55.487.661	57.500.000	2.012.339	»
L'Union	20.520.487	22.000.000	1.479.513	»
La Nationale.	57.064.442	56.450.000	»	614.442
Le Phénix.	44.169.410	44.550.000	380.590	»
La Caisse Paternelle . . .	7.320.471	9.035.104	1.714.633	»
L'Urbaine	55.242.041	53.031.780[1]	»	2.210.261
Caisse gén. des Familles .	12.952.323	15.230.000	2.277.677	»
Le Monde	7.337.393	7.133.000	»	204.393
Le Soleil.	13.588.804	14.027.091	438.287	»
L'Aigle.	7.237.755	9.100.000	1.862.245	»
La Confiance.	8.513.294	8.000.000	»	513.294
Le Patrimoine	7.915.800	7.500.000	»	415.800
L'Abeille.	15.153.885	14.115.000	»	1.038.885
La France.	16.095.387	16.219.009	123.622	»
La Foncière	8.069.721	8.125.600	55.879	»
Le Nord.	5.203.107	5.100.000	»	103.107
La Providence.	7.188.262	6.200.000	»	988.262
TOTAUX.	349.060.243	353.316.584	10.344.785	6.088.444
			+ 4.256.341	

1. Y compris 1,275,590 francs de transformation.

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

Jusqu'au mois d'octobre dernier, le chiffre des rentes constituées s'était maintenu au niveau de celui de l'année précédente, la diminution de 1899 porte donc exclusivement sur le dernier trimestre.

La cause de cette diminution est connue : guerre au Transvaal, élévation du taux de l'escompte dans tous les grands pays et, par suite, baisse sérieuse des valeurs de bourse.

Le futur rentier qui, pour réaliser son avoir, avait établi ses calculs sur un prix déterminé, voyant toutes ses combinaisons détruites, a préféré attendre des temps meilleurs, c'est-à-dire une élévation des cours.

Aussitôt ce but atteint, il s'empressera de porter son pécule à nos Compagnies : là, au moins, les fluctuations ne seront plus à craindre.

Avant de terminer cet article, nous tenons à remercier Messieurs les Directeurs de l'empressement qu'ils ont mis à nous envoyer les éléments nécessaires à la confection de nos tableaux.

Il y a malheureusement deux exceptions : le *Nord* et la *Foncière*.

Pour le *Nord*, passons, habitués que nous sommes à sa continuelle manière de faire ; il n'en est pas de même pour la *Foncière*, près de laquelle nous avions toujours rencontré, ainsi que partout ailleurs, beaucoup de complaisance et la plus parfaite courtoisie.

Si ce changement de front était l'œuvre du nouveau Directeur général, nous le plaindrions sincèrement.

Ed. OLIVREAU.

PERTE DE LA POLICE ENDOSSABLE
CONSIGNATION DU CAPITAL ASSURÉ

(Suite et fin) [1].

IV.

Nous terminerons cette étude par l'examen de quelques questions auxquelles peut donner lieu l'application, en matière d'assurances, de la loi du 6 Thermidor an III.

A. — La faculté pour la Compagnie de consigner le montant de l'assurance est subordonnée, aux termes de l'article 1er de cette loi [2], aux trois conditions suivantes : 1° trois jours au moins doivent s'être écoulés depuis l'échéance de la police ; 2° le porteur de la police ne s'est pas présenté ; 3° la police est à ordre et, comme telle, négociable par endossement.

Reprenons ces trois conditions :

1° Il est nécessaire, pour effectuer la consignation conformément à la loi de l'an III, que les trois jours fixés par l'article 1er soient écoulés. Le législateur a voulu accorder ce délai au porteur, afin de le mettre à même de se présenter et pour lui éviter les frais d'une consignation trop précipitée. Mais il n'est pas nécessaire que la consignation soit faite précisément le lendemain du troisième jour après l'échéance ; elle peut avoir lieu plus tard. La loi, en déterminant un délai que le débiteur doit attendre, lui laisse toute latitude pour effectuer la consignation. (Cass. 3 brumaire, an VIII.) [3].

En matière d'assurance, un laps de temps assez long s'écoulera forcément entre l'échéance de l'assurance et la consignation. En effet, d'une part, la Compagnie ne peut consigner avant d'avoir été mise en possession des pièces justificatives, tels que extraits des actes de naissance et de décès de l'assuré, certificat médical constatant la maladie ou l'accident qui a causé la mort de l'assuré. D'autre part, cette consignation ne sera le plus souvent faite qu'à la suite de longs pourparlers entre la Compagnie et le prétendu propriétaire dépossédé.

1. V. *Moniteur des Assurances* des 15 Avril et 15 Septembre 1899, *supra*, p. 164 et 532.

2. V. le texte de cette loi, *supra*, p. 532.

3. Dumesnil *op. cit.* p. 265. *Sic* les autres auteurs cités ci dessus.

La Compagnie consignera le montant de l'assurance quand elle jugera opportun et convenable de le faire.

2° Il va de soi que la Compagnie ne peut consigner que si le porteur ne s'est pas présenté, car si ce porteur s'était présenté, elle lui eût payé le montant de l'assurance et il n'écherrait pas de consigner [1]. Mais supposons que, le porteur faisant défaut, un prétendu propriétaire, soi-disant dépossédé, se présente : sa réclamation fera-t-elle échec au droit de la Compagnie d'invoquer le bénéfice de la loi de Thermidor? Nous avons déjà eu l'occasion de répondre négativement à cette question [2]. Nous avons même ajouté qu'une opposition de ce prétendu propriétaire ne pourrait pas plus que sa simple réclamation priver la Compagnie de ce droit. Il ne peut en effet faire opposition ni en vertu de l'article 149. C. Com., ni en vertu de l'article 2 de la loi du 15 juin 1872, relative aux titres au porteur perdus, car nous savons que ces dispositions ne sont pas applicables aux polices d'assurance. Il ne peut guère non plus faire opposition en vertu de l'article 558 C. Pr. qui veut que l'opposant, « s'il n'y a pas de titres », se munisse d'une autorisation de juge, accordée sur requête; car, d'une part, bien que les termes de cet article soient assez vagues, il semble que le dépossédé ne pourrait être considéré comme ayant un titre, puisque son droit résulte de la dépossession et non d'un écrit, et d'autre part, il semble que le juge pourrait difficilement accorder son autorisation. Cependant, nous devons reconnaître que, dans une matière qui présente une grande analogie avec la nôtre, en matière de titres au porteur, même avant la loi du 15 juin 1872, qui a expressément donné au propriétaire dépossédé le droit de faire opposition entre les mains de l'émettant [3], la jurisprudence lui reconnaissait sans hésiter ce droit; il s'agit là, disait-on, d'un droit qui appartient à tous, et un texte spécial n'est pas nécessaire pour le conférer [4]. Mais quand on examine la jurisprudence de cette époque on constate que les résultats, d'ailleurs très discutés, de cette opposition, consistaient surtout dans la faculté pour l'opposant d'obtenir un jugement qui obligeait les

1. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si la Compagnie peut et doit payer au porteur qui est simplement porteur, c'est-à-dire qui ne peut appuyer sa réclamation ni sur un endos, ni sur une mention quelconque portée sur la police ni sur une lettre de l'assuré contenant un don manuel, ni sur un testament ou une donation, pas plus que la question de savoir si la Compagnie peut et doit payer au porteur qui invoque un endos irrégulier ou dont la prétention est contraire aux endos dont est revêtue la police.

2. *Supra*, p. 539, *in fine*.

3. L'art. 18 du décret-loi du 28 février 1852, sur l'organisation du Crédit Foncier, accorde aussi le droit de faire opposition en cas de perte de la lettre de gage.

4. Walhl *op. cit.* N° 1257.

sociétés à déposer à la Caisse des Dépôts et Consignations les intérêts du titre au porteur perdu, au fur et à mesure des échéances, et, à l'échéance du capital, ce capital même qui ne devait être payé à l'opposant que 30 ans après l'échéance[1]. On voit donc qu'alors même que, par analogie des solutions admises par la jurisprudence en matière de titres au porteur avant la loi du 15 juin 1872, on reconnaîtrait au propriétaire d'une police qui a été dépossédé, le droit de faire opposition entre les mains de la Compagnie, cette opposition ne pourrait pas enlever à cette Compagnie la faculté de consigner conformément à la loi de Thermidor, puisque le seul résultat qu'elle pourrait produire serait précisément d'obliger la Compagnie à consigner le capital assuré par la police perdue.

3° Enfin la Compagnie ne peut, avons-nous dit, aux termes de l'article premier de la loi de l'an III, consigner que si la police est à ordre, et, comme telle, négociable par endossement.

On sait, en effet, que d'une part c'est de la forme à ordre que découle la faculté de transmettre la police par voie d'endossement[2], que, d'autre part, c'est de cette faculté que résulte l'impossibilité juridique pour la Compagnie de se libérer entre les mains de celui qui n'est pas porteur de la police, qu'enfin c'est pour remédier à cette impossibilité que le législateur de l'an III a institué une procédure spéciale appropriée aux titres à ordre négociables par endossement. Ceci étant, on pourrait croire que seules les polices qui contiennent, dans la partie manuscrite, la clause *payable à M..... ou à son ordre*, c'est-à-dire qui ont la forme *à ordre*, sont susceptibles d'être négociées par voie d'endossement, et que par conséquent c'est à ces polices seules que peut être appliquée la loi de Thermidor. Cette conception serait assurément très juridique[3]. Mais, on doit, aux termes de la jurisprudence, déclarer négociables par voie d'endossement tout comme si elles contenaient la clause à ordre, et par suite assimiler, au point de vue de la transmissibilité par endossement et des conséquences qu'elle entraîne : 1° Les polices qui ne contiennent pas, dans les conditions particulières manuscrites, les mots *payable à M..... ou à son ordre*, c'est-à-dire qui, n'ayant pas la forme à ordre, ne sont pas en réalité des titres à ordre, mais qui ont été stipulées négociables par endossement

1. Walhl *op. cit.* ibid. N° 1259.

2. Voir notre ouvrage précité *De la transmission du bénéfice du contrat*, N° 20 à 24.

3. Voir notre ouvrage précité N° 35 et 53.

dans un des articles des conditions générales imprimées[1]; 2° Les polices qui, comme les précédentes, n'ont pas la forme à ordre, mais qui, aux termes d'un des articles des conditions générales, ont été stipulées transmissibles par voie de *transfert sur le titre même*[2]. En conséquence, en cas de perte de ces polices, la Compagnie sera fondée à consigner, conformément à la loi de Thermidor, le montant du capital assuré.

On rencontre dans les conditions générales des polices de date ancienne stipulées endossables des clauses qui subordonnent la validité de l'endossement ou qui du moins paraissent subordonner cette validité à l'accomplissement de certaines formalités à remplir auprès de la Compagnie. Les bénéficiaires de ces polices, qui ont perdu leur double, seraient-ils fondés, lorsque la Compagnie ne peut pas justifier que ces formalités ont été remplies, à soutenir que la police n'a pas été endossée, que du moins l'endossement qui a pu être fait est nul, et qu'en conséquence la Compagnie, n'ayant pas à craindre la réclamation de l'endosseur entre les mains duquel se trouve, par hypothèse, la police, peut et doit payer entre leurs mains le montant de l'assurance bien qu'ils ne puissent représenter leur double de la police?

Si oui, il est bien évident qu'il ne saurait être question pour la Compagnie de consigner le capital assuré.

Voici sur ce point l'état de jurisprudence :

a. — Il est stipulé dans la police que le transfert doit être signé sur les deux doubles de la police ou qu'il doit être enregistré à la Compagnie[3].

1. Voir notre ouvrage précité Nos 136 et 145. Aux décisions citées dans cet ouvrage, il faut ajouter un jugement du Tribunal Civil de la Seine du 13 Mars 1897, cité par M. Lefort dans la 2e édition de son *Petit Dictionnaire de jurisprudence des assurances sur la vie*, V° *Perte de la police* Nos 1 et 3, mais non publié.

2. Il est assez difficile de savoir ce qu'est exactement ce mode de transfert qui n'a certainement pas été imaginé par un jurisconsulte et qui d'ailleurs ne se rencontre que sur des polices de date ancienne. La jurisprudence l'assimile à l'endossement. (Voir notre ouvrage précité Nos 136 à 146.) Cependant le tribunal civil de la Seine a repoussé cette assimilation dans son jugement du 23 mars 1899. (*Rec. Pér. des Ass.* 1899, p. 369). Il a décidé, en conséquence, qu'en cas de perte d'une police transmissible par voie de *transfert sur le titre*, la Compagnie n'est pas autorisée à déposer les fonds à la Caisse des dépôts et consignations, en vertu de la loi du 6 thermidor an III. C'est la première fois que la question que nous étudions ici est soumise aux tribunaux. Le tribunal civil de la Seine, dans ce jugement du 23 mars 1899, ne l'a pas, qu'on le remarque bien, résolue dans le sens de la négative, pas plus d'ailleurs que dans le sens de l'affirmative, n'ayant pas à se prononcer sur elle, il l'a simplement écartée. Elle attend donc encore de recevoir une solution en jurisprudence. V. au surplus les observations que nous avons publiées sur ce jugement du 23 mars 1899 dans le *Rec. pér. des Ass.*, *loc. cit.*

3. Une pareille stipulation est incompatible et en contradiction avec la clause à ordre et la faculté d'endossement. En effet elle entrave la circulation du titre que a clause à ordre a, au contraire, pour but de faciliter.

Lorsque le double de la police de la Compagnie ne porte aucun transfert, ou lorsqu'on n'a jamais présenté à la Compagnie aucun transfert à enregistrer, cette Compagnie est-elle fondée à refuser le paiement du montant de l'assurance en cas de perte de la police. La jurisprudence est divisée. V. notre ouvrage précité N°s 112 et 113.

b. — Il est stipulé dans la police que le consentement de celui sur la vie duquel repose l'assurance doit, à chaque transfert, être renouvelé par écrit et déposé ou notifié à la Compagnie. Que décider, en cas de perte de la police, si la Compagnie n'a reçu ni dépôt, ni notification du consentement de l'assuré, au transfert de la police?[1]. Nous renvoyons pour la solution de cette question à notre ouvrage n° 114. Nous ajouterons que le Trib. civ. de la Seine, dans son jugement précité du 23 mars 1899, a décidé qu'en présence d'une pareille clause, la Compagnie qui n'a reçu ni dépôt ni notification du consentement de l'assuré, n'est pas fondée à consigner le capital assuré lorsque la police n'est pas représentée à l'échéance. Aux termes de ce jugement, la Compagnie n'ayant pas à craindre, en pareil cas, la réclamation d'un porteur, doit payer entre les mains du bénéficiaire dépossédé.

c. — Il est stipulé dans la police que le transfert doit être approuvé par la Compagnie[2]. *Quid*, en cas de perte de la police, si la Compagnie ne peut pas établir qu'on a soumis, à une époque quelconque, un transfert à son approbation? Voir notre ouvrage précité, n°s 108 à 115. Cf. Jugement Tribunal de la Seine, 20 décembre 1897 et Jugement Tribunal Commerce Bruxelles, 5 mai 1898 (*Journal des Assurances*, 1899, p. 15 et 21), et la loi belge du 11 juin 1874, art. 42.

B. — Nous avons expliqué plus haut (III) que la consignation n'exigeait d'autres formalités que la rédaction d'un acte de dépôt qui doit contenir toutes les indications prescrites par l'article 2 de la loi du 6 Thermidor. Nous ajouterons que cet acte de dépôt doit être rédigé par un huissier, et qu'il doit y être expressément déclaré que la consignation est faite en conformité de la loi du 6 Thermidor an III.

1. Cette clause se justifie très bien ; mais comme la clause précédente et comme aussi la suivante, elle est incompatible et en contradiction avec la clause à ordre et la faculté d'endossement. De cette double observation on pourrait tirer cette conclusion, à laquelle nous souscrivons pour notre part, que la clause à ordre et la faculté d'endossement répugnent aux polices d'assurance sur la vie.

2. Cette clause se justifie très bien, mais elle est incompatible avec la clause à ordre. V. la note précédente.

C. — A quels frais donne lieu ce dépôt? Aux termes de l'article 6 de la loi du 6 Thermidor, un droit de garde de un pour cent était attribué au receveur de l'Enregistrement pour ce dépôt. Depuis l'ordonnance du 3 juillet 1816, non seulement ce droit n'est plus dû, mais c'est au contraire la Caisse qui doit, à partir du soixantième jour du dépôt, les intérêts de la somme consignée [1]. Les seuls frais qu'entraîne aujourd'hui ce dépôt son ceux du procès-verbal de l'huissier, dans lesquels est compris le droit d'enregistrement de la police (1 fr. 25 °/₀), l'huissier ne pouvant, comme on sait, mentionner cette police dans son procès-verbal que si elle est enregistrée [2].

A la charge de qui sont ces frais? L'article 6 sus-visé de la loi de Thermidor faisait supporter par le porteur le droit de 1 °/₀ qu'il établissait et qui est aujourd'hui supprimé, parce que, dit Bravard, c'est la faute du porteur qui a donné lieu au dépôt. Pour le même motif, nous mettons à la charge du porteur les frais de l'acte de dépôt et d'enregistrement de la police. Mais, si aucun porteur ne se présente, de sorte qu'après l'accomplissement de la prescription trentenaire, il échet pour la Compagnie de remettre au propriétaire dépossédé le récépissé de consignation qui lui permettra de retirer de la Caisse le montant du dépôt, la Compagnie ne pourra-t-elle pas soutenir que ces frais sont dus par ce propriétaire? Nous tenons pour l'affirmative en nous basant sur ce que c'est la faute de ce propriétaire qui a donné lieu au dépôt. Ainsi, que ce soit le porteur de la police qui se présente avant l'accomplissement de la prescription, ou, qu'à défaut d'un porteur, ce soit le propriétaire dépossédé qui se présente, après la prescription, pour toucher le montant de la consignation, la Compagnie sera, selon nous, bien fondée, dans l'un et l'autre cas, à soutenir qu'elle ne doit remettre le récépissé, qui permettra de toucher le montant de la consignation, que contre paiement des frais exposés par elle pour opérer le dépôt. On pourrait même, suivant nous, aller plus loin et dire que la Compagnie serait fondée à déduire du montant de la somme à consigner les frais de dépôt. En effet, si en cas de consignation opérée conformément aux articles 1257 et suivants C. civ., 812 et suivants C. Pr., le débiteur doit consigner le montant intégral de la dette sans pouvoir retenir les frais, c'est parce qu'on ne peut pas savoir, au moment où la consignation est faite, si elle sera plus tard validée et si par suite les frais

1. Guillemot, *op. cit.*, N° 47; Dumesnil, *op. cit.*, N° 243 ; Lyon-Caen et Renault, *Précis* N° 851. C'est par erreur que Bravard (*Cours de droit Commercial*, tome III, page 368) considère ce droit de garde comme étant encore dû aujourd'hui.

2. Loi du 22 frimaire an VII, art. 42.

seront à la charge du créancier, conformément à l'article 1260 C. civ. Mais, dans le cas de la loi de Thermidor, la consignation n'a pas besoin d'être validée : elle est valable *ipso facto*, et il est d'ores et déjà certain que c'est la faute du créancier qui y a donné lieu. Pourquoi donc la Compagnie ne pourrait-elle pas déduire les frais ?

D. — Nous avons donné plus haut (II) des explications sur le remboursement de la somme consignée. Nous ne pouvons qu'y renvoyer.

E. — La consignation s'effectue sans intérêts (Cass. 3 brumaire an III); elle ne comprend donc que le capital.

F. — La consignation est essentiellement facultative ; la Compagnie n'y recourt donc que si cela lui plait, de sorte que le défaut de consignation ne peut jamais lui être opposé [1].

G. — Enfin, la Compagnie doit informer le propriétaire dépossédé, qui se présente pour toucher, qu'elle a consigné, et lui faire connaître comment il devra s'y prendre pour obtenir le remboursement de cette consignation si aucun porteur ne se présente.

PAUL BAILLY.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

LA PATENTE DES AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCES

Nous n'avons point l'intention de nous étendre à de longs commentaires sur la décision du Conseil de préfecture de l'Aude, ci-après rapportée.

L'arrêté du 24 novembre dernier est assez clair par lui-même, et es conclusions qui s'en dégagent — venant après des décisions réitérées rendues dans le même sens, par un autre Conseil de préfecture — celui des Côtes-du-Nord — sont suffisamment nettes et précises pour ne laisser place à aucun doute, à aucune issue pouvant servir d'échappatoire fiscale. Elles montrent combien étaient peu fondées, disons le mot, injustes, les prétentions de

1. Tribunal La Roche-sur-Yon, 3 avril 1889 ; *Gaz. des Trib.*, 27 avril 1889.

l'Administration des Contributions directes qui visaient à atteindre si durement les agents d'assurances, simples commis des compagnies qu'ils représentent: ils seraient devenus, en quelque sorte, de véritables parias dans le monde des affaires.

Il ressort maintenant, avec la dernière évidence, de l'arrêté qui nous occupe, que l'agent d'assurances, même représentant plusieurs Compagnies, ne saurait être assimilé à un agent d'affaires en ce qui a trait à la patente; qu'il ne saurait non plus être soumis à la patente en sa qualité d'agent d'assurances, mais seulement astreint au paiement — pour le compte de sa Compagnie ou pour le sien, peu importe ici — au paiement d'une taxe proportionnelle sur la valeur locative des bureaux utilisés.

Peut-être n'est-il pas inutile de mettre plus en relief certains points des *considérants* qui ont motivé l'arrêt en question.

Rappelons d'abord, pour la précision, que le réclamant, qui a obtenu gain de cause à Carcassonne, représentait trois Compagnies ou Sociétés, mais s'occupait exclusivement d'assurances. Ce n'était que par une interprétation des mots, beaucoup trop large, que l'Administration des Contributions directes l'assimilait à un « Agent d'affaires ».

Il faut vraiment une grande élasticité grammaticale et fiscale pour arriver à cette confusion de l'agent d'affaires avec l'agent d'assurances.

L'arrêté fait fort bien ressortir que l'agent général ne saurait être ainsi considéré, parce qu'il est sous l'entière dépendance de sa ou de ses Compagnies: sa mission est bien délimitée, il est soumis à un contrôle permanent, il doit établir ses comptes dans des conditions et d'après des modalités déterminées, sa gestion peut être à tout instant vérifiée ou contrôlée, il fournit un cautionnement, etc., etc.

Ce sont là, dit l'arrêté avec beaucoup de raison, « des caractères généraux qui s'attachent à la qualité de commis — entendue évidemment dans le sens très large, — et qui permettent de discerner cette profession de celle d'agent d'affaires ».

Ce dernier, en effet, n'agit-il pas pour son propre compte, gérant son « affaire » comme il l'entend et n'étant soumis à aucun contrôle extérieur?

Qu'importe après cela la manière dont l'agent peut être rétribué de son travail, de ses peines et soins ?

Est-ce que la nature intrinsèque d'une fonction ou d'une profession peut dépendre d'une modalité secondaire dans la forme, des émoluments et des profits? Ne lui est-elle pas antérieure par définition?

L'Administration arguait aussi de ce fait que l'agent général représentait plusieurs Compagnies; que les locaux occupés par ses bureaux étaient à son nom personnel.

L'arrêté fait justice de tous ces moyens sans valeur, et montre précisément que les assimilations qu'a prétendu faire l'Administration des Contributions se retournent contre sa thèse.

D'autre part, enfin, la situation antérieure de l'agent vis-à-vis d'elle n'avait subi aucune modification; ce n'était que par un moyen purement arbitraire que l'on voulait lui imposer une charge nouvelle, en violation de la loi du 15 juillet 1880.

Voilà un bon exemple donné par un agent d'assurances; que tous s'apprêtent à l'imiter, le cas échéant.

CONSEIL DE PRÉFECTURE DE L'AUDE

Séance du 24 novembre 1899.

Présents: MM. Bouisset, Conseiller-Président; Bujeaud, conseiller; Delbourg, conseiller général en remplacement de Rougé, conseiller empêché; Aldebert, commissaire du Gouvernement, et Mas, secrétaire-greffier.

AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCES.
ASSIMILATION AUX AGENTS D'AFFAIRES. — PATENTES.
LOI DU 15 JUILLET 1880.

Les agents généraux d'assurances, alors même qu'ils représentent plusieurs Compagnies distinctes, ne sont point des agents d'affaires, mais bien les commis des diverses Compagnies qu'ils représentent.

N'étant point personnellement compris au nombre des patentables par la loi du 15 juillet 1880, ils ne peuvent être, par conséquent, soumis à la patente, par assimilation aux agents d'affaires.

Les commerces ou industries patentés par assimilation ne peuvent l'être qu'en vertu d'un arrêté du Préfet, rendu sur la proposition du Directeur des Contributions directes, après avoir pris l'avis du maire.

Tous les cinq ans, des tableaux additionnels contenant la nomenclature des professions classées par voie d'assimilation depuis trois ans au moins, doivent être soumis à la sanction législative.

Vu la requête, enregistrée à la Préfecture de l'Aude, le 2 février 1899, par laquelle le sieur Guiraud de Lévizac, agent général d'assurances, demeurant à Carcassonne, rue des Chalets, n° 5, demande, pour 1898, la décharge de la taxe de patente d'agent d'affaires à laquelle il a été imposé pour ladite année sur le rôle supplémentaire de la ville de Carcassonne (art. 33), pour la somme de 131 fr. 35, en alléguant que cette taxe a été indûment établie, la profession d'agent d'assurances ne pouvant être assimilée à celle d'agent d'affaires;

Vu les avis exprimés par le Contrôleur et par le Directeur des Contributions directes;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII, 21 juin 1865 et 22 juillet 1889;

Vu la loi du 15 juillet 1880 et les tableaux y annexés;

Ouï M. Bouisset, président, en son rapport;

Ouï Me de Niort, avocat, en ses observations orales pour le réclamant;

Ouï M. Sabatier, Contrôleur principal des Contributions directes;

Ouï M. Aldebert, Secrétaire-général, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que par sa réclamation le sieur Guiraud de Lévizac, soutient qu'il a été indûment imposé pour l'année 1898 à la patente d'agent d'affaires et qu'il conteste que cette dénomination puisse être appliquée à la profession d'agent général d'assurances qu'il exerce;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le susnommé accomplit exclusivement des opérations relatives à des assurances et qu'il est le représentant, à Carcassonne, de trois Compagnies distinctes entre elles, assurant trois risques différents à savoir: les Compagnies d'assurances non mutuelles le *Soleil* (Incendie) et le *Soleil* (Vie) et la Compagnie d'assurances mutuelles la *Ferme* (Grêle);

Considérant que jusqu'au moment où l'Administration des Contributions directes a imposé le réclamant à la taxe d'agent d'affaires, elle l'avait considéré comme le commis des compagnies précitées;

Qu'en effet, il n'avait été l'objet d'aucune taxe dont il ait eu à répondre personnellement; qu'il avait uniquement acquitté à la décharge de chacune de ces compagnies un droit proportionnel portant sur la valeur locative des locaux affectés à l'exercice de sa profession;

Considérant que l'Administration, tout en mettant à la charge du réclamant une patente directe d'agent d'affaires, n'a pas abandonné la taxe antérieurement imposée aux compagnies représentées;

Qu'il parait cependant de toute évidence que la situation du réclamant à l'égard des compagnies ***doit correspondre à celle de commis ou à celle d'agent d'affaires mais non aux deux cumulativement***, que si les compagnies sont toujours sujettes à raison des affaires traitées pour leur compte au paiement d'une taxe proportionnelle sur la valeur locative des bureaux utilisés par leurs agents, il faut en déduire que ces mêmes locaux ne sauraient servir de base à une nouvelle taxe proportionnelle afférente à la qualité d'agent d'affaires.

Considérant que pour assujettir le sieur Guiraud de Lévizac à la patente directe d'agent d'affaires, l'Administration se fonde sur ce qu'il reçoit des Compagnies pour le compte desquelles il opère, des remises proportionnelles aux affaires par lui traitées; — qu'il représente simultanément plusieurs Compagnies; — qu'enfin le local où il exerce sa profession est à son propre nom.

Considérant que l'Agent général d'assurances est sous l'entière dépendance de la Compagnie qui l'emploie; qu'il est nommé et révoqué par elle, chargé par une mission parfaitement déterminée d'agir à l'exclusion de tous autres, pour le compte de la Compagnie représentée, soumis à un contrôle permanent, astreint à une manutention régulière et à la production d'une comptabilité périodique de sa gestion, à la garantie de laquelle est affecté un cautionnement en numéraire, que ce sont là les caractères généraux qui s'attachent à la qualité de commis et qui permettent de discerner cette profession de celle d'agent d'affaires;

Considérant que la rémunération du travail de l'Agent général d'assurances au moyen de remises proportionnelles n'est pas incompatible avec le rôle de commis; qu'il est notoirement reconnu que bon nombre d'établissements industriels et commerciaux n'ont pas adopté un autre mode de rétribution à l'égard de leurs employés en vue d'exciter leur zèle et leur activité et d'assurer ainsi la prospérité de la maison; *que plusieurs catégories de fonctionnaires publics ne reçoivent pour leurs salaires que des remises proportionnelles* sans qu'il résulte pour aucun d'eux l'inconvénient d'être confondu avec un agent d'affaires;

Considérant que le fait de servir plusieurs Compagnies d'assurances ne saurait, non plus, priver l'Agent général de l'exemption de toute patente directe, que la distinction proposée par l'Administration ne semblerait acceptable que dans le cas où l'Agent général réunirait entre ses mains la représentation de plusieurs Compagnies n'ayant pas toutes pour objet des assurances de même nature;

Considérant enfin que le moyen tiré de ce que les locaux occupés par l'Agent général sont à son propre nom, n'est pas davantage de nature à faire admettre l'opinion soutenue par l'Administration, qu'en effet, d'une part, aucune situation nouvelle n'a été créée par le réclamant qui précédemment disposait, dans des conditions identiques, des locaux affectés à l'exercice de sa profession actuelle, que, d'autre part, une simple observation amène à constater l'existence de beaucoup de fonctionnaires auxquels est imposée l'obligation de se procurer les locaux nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;

Considérant que le réclamant soutient en outre que les dispositions de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1880 n'ont pas été, dans la circonstance, observées;

Considérant que cet article porte:

« 1° *Que les commerces ou industries patentés par assimilation, ne le*
» *peuvent être qu'en vertu d'un arrêté du préfet rendu sur la proposition du*
» *Directeur des Contributions directes après avoir pris l'avis du Maire*;

» 2° *Que tous les cinq ans des tableaux additionnels contenant la*
» *nomenclature des professions classées par voie d'assimilation, depuis trois*
» *ans au moins, seront soumis à la sanction législative* »;

Considérant qu'il a été établi par l'instruction que l'administration ne s'est pas conformée à la première prescription de l'article 4 en s'abstenant de provoquer l'arrêté préfectoral dont il est question, que, d'un autre côté, la nouvelle classification des Agents d'assurances poursuivie depuis l'année 1895, par l'Administration des Contributions directes, n'a pas encore reçu la sanction législative;

Considérant qu'il n'est pas douteux pour le Conseil de Préfecture que l'Administration des Contributions directes ait imposé l'Agent général d'assurances à la patente d'Agent d'affaires, par assimilation avec cette dernière profession au sens de l'article 4 de la loi de 1880, qu'il résulte de cette considération que l'Administration était tenue d'observer les prescriptions dudit article, et qu'à cet autre point de vue l'imposition dont le sieur Guiraud de Lévizac a été l'objet, n'est pas susceptible d'être maintenue;

Considérant en conséquence, par les motifs qui précèdent, qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la réclamation présentée par le sieur Guiraud de Lévizac.

Arrête:

Article 1er. — Il est accordé décharge de la taxe de patente d'Agent d'affaires à laquelle le sieur Guiraud de Lévizac a été imposé en 1898, sous l'article 33 du rôle supplémentaire de la commune de Carcassonne pour la somme de 131 fr. 35.

Art. 2. — Est ordonné le remboursement des douzièmes déjà perçus et de tous les frais de poursuite exposés pour arriver à leur recouvrement;

Délibéré hors la présence des parties et prononcé en séance publique le vingt-quatre Novembre 1899.

Le Secrétaire-Greffier,
Signé: Mas.

Le Rapporteur. Le Président,
Signé: Bouisset.

Pour copie conforme:
Le Secrétaire-Greffier,
Mas.

SOCIÉTÉS

MODIFICATIONS AUX STATUTS
de la
COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE

Prorogation de la Société.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1819, portant autorisation de la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes*, et approbation de ses statuts;

Vu l'ordonnance royale du 25 septembre 1834, approuvant de nouveaux statuts pour cette société;

Vu l'arrêté du président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif, du 3 août 1848, prorogeant la durée de ladite société et approuvant de nouveaux statuts ;

Vu les décrets des 11 mars 1863, 20 janvier 1877 et 1er juillet 1893, approuvant des modifications auxdits statuts et de nouveaux tarifs ;

Vu le décret en date du 21 juillet 1898, approuvant de nouveaux statuts ;

Vu la délibération prise, le 25 avril 1899, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, votant une modification aux statuts de la société susdénommée ;

Vu l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvée la modification de l'article 2 des statuts de la société anonyme la *Compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes*, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 29 novembre 1899, devant Me Labouret et son collègue, notaires à Paris, et dont une expédition restera annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, inséré, avec l'acte ci-dessus visé, au *Bulletin des lois* et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine et enregistré aux greffes du tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du siège social.

Fait à Paris, le 9 décembre 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République ;
Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

Art. 2 *(modifié)*. — La durée de la société fixée à trente années à partir du 12 février 1820, aux termes des statuts originaires approuvés par l'ordonnance royale du 22 décembre 1819, prorogée pour cinquante années par arrêté du Gouvernement du 3 août 1848, est prorogée pour une nouvelle période de quatre-vingt-dix-neuf ans à dater du 12 février 1900.

Cette durée pourra être prolongée ou réduite par l'assemblée générale des actionnaires délibérant conformément aux articles 43 et 49 ci-après.

ÉTRANGER

LA RÉADMISSION DE LA NEW-YORK EN PRUSSE

Nous publions ci-après, en l'empruntant à la *New-York Daily Tribune* et au *Post Magazine*, le texte des conditions imposées par le Gouvernement prussien à la Compagnie la *New-York*, pour l'autoriser à reprendre l'exercice de ses affaires en Prusse.

En publiant ce document, l'un de ces journaux fait remarquer que les exigences du gouvernement prussien sont les plus dures que l'on connaisse. Nous irons plus loin, car nous ne craignons pas de dire que plusieurs de ces conditions sont inacceptables pour toute compagnie sérieuse, plus inacceptables encore pour une compagnie mutuelle dont le principal souci doit être de maintenir la balance égale entre tous ses assurés.

L'obligation de placer en consolidés prussiens la moitié des primes, c'est-à-dire des sommes qui, dans certains cas, sont supérieures à la totalité des réserves ; l'obligation de garantir en tout temps des valeurs de rachat qui peuvent atteindre jusqu'à l'intégralité de la réserve; l'obligation de couvrir sans surprime le risque de guerre dans un pays où ce risque peut atteindre des proportions incalculables; celle enfin de livrer aux investigations des agents d'un pays non seulement les archives des agences établies dans ce pays, non seulement celles du siége social, mais encore celles des agences établies dans tous les autres pays, sont autant de conditions qu'une compagnie soucieuse de sa dignité, de sa sécurité et des intérêts de ses assurés, ne saurait accepter même en échange d'une autorisation qui lui conférerait un droit et constituerait, pour elle, un titre valable et sérieux.

Mais à plus forte raison ces conditions devraient-elles être repoussées si, en échange de leur acceptation, le gouvernement n'offre qu'une tolérance précaire, si, après avoir infligé à la Compagnie l'humiliation de les accepter, il se réserve encore, comme le fait le gouvernement prussien, le droit absolu de révoquer son autorisation quand bon lui semblera, sans recours d'aucune sorte et sans même avoir à faire connaître ses raisons.

Avec de telles conditions, une Compagnie n'a pas le droit de se dire autorisée : elle est à peine tolérée.

La *New-York* a cru devoir s'y soumettre, nous n'avons pas à rechercher les motifs qui l'ont inspirée.

Mais nous avons le droit et le devoir de nous adresser au public français et de lui dire :

Si vous voulez que votre argent serve à fournir aux prussiens des suppléments de garantie, si vous voulez contribuer à fournir aux prussiens une assurance gratuite contre le risque de guerre, s'il vous convient que des fonctionnaires prussiens aient le droit d'exercer une surveillance et de porter leurs investigations sur les affaires que vous aurez faites :

Assurez-vous à la NEW-YORK.

Conditions imposées
par le GOUVERNEMENT PRUSSIEN à la NEW-YORK

1° Toute modification introduite par la Compagnie dans ses règlements devra, à peine de révocation de l'autorisation, être préalablement notifiée au Gouvernement et ne pourra être mise à exécution qu'après avoir reçu son approbation.

2° L'autorisation accordée à la Compagnie sera publiée dans les journaux officiels ainsi que dans les organes officiels de publicité des districts dans lesquels la Compagnie se propose d'étendre ses affaires, le tout aux frais de la Compagnie.

3° La Compagnie devra établir en Prusse un siège principal avec bureaux et représentant général domicilié au même lieu. Ce dernier devra remettre, dans les six mois de la clôture de chaque exercice annuel, au Président du district dans lequel il sera établi (à Berlin au Président royal de police), le rapport de la Compagnie établi conformément aux prescriptions des autorités de l'Etat prusssien, ainsi que la preuve de l'accomplissement des conditions prescrites au § 6 ci-après. L'actif de la Compagnie en Prusse sera établi séparément de l'actif général de la Compagnie.

La balance, le solde des comptes, et un aperçu sommaire de toutes les affaires faites en Prusse seront publiés chaque année, aux frais de la Compagnie, dans le *Moniteur de l'Empire* et dans le *Moniteur de l'Etat Prussien.*

Le représentant général sera responsable de la correction de la Balance des écritures et du sommaire des soldes de comptes (compte de Profits et Pertes) aussi bien que de la comptabilité tenue par lui et devra, s'il est nécessaire, donner des garanties en faveur de tous créanciers résidant dans le pays. En outre, s'il en est requis

officiellement, il devra fournir toutes informations concernant la conduite des affaires de la Compagnie et son installation en Prusse, enfin représenter, pour être examinés, tous documents, livres, comptes, etc., qui pourront lui être demandés à cet effet.

4° Tous les contrats que la compagnie passera avec des citoyens de l'Etat prussien seront faits par son représentant général et à son domicile. La Compagnie, comme défenderesse sur l'exécution de toutes les obligations résultant des affaires faites avec tous habitants du pays devra, au choix de l'assuré résidant dans ce pays, accepter la compétence soit du domicile légal de son représentant général, soit celui de l'agent qui aura agi comme intermédiaire, et cette condition devra être expressément rappelée dans toutes les polices remises à des personnes résidant dans ce pays. Si le différend doit être soumis à un tribunal arbitral, les arbitres, y compris le Président, devront être citoyens prussiens.

5° Toutes annonces faites par la Compagnie, en conformité de ses règlements, seront publiées dans le *Moniteur de l'Empire* et dans le *Moniteur de l'Etat Prussien.*

6° La moitié des primes versées par les assurés prussiens ainsi que leurs intérêts, seront placés en consolidés Prussiens et inscrits sur le grand livre de la dette prussienne.

Et il sera stipulé sur le dit grand livre que la Compagnie ne pourra pas disposer des sommes ainsi placées, sans l'autorisation du Ministre de l'Intérieur.

7° La Compagnie pourra émettre en Prusse des polices avec participation aux bénéfices mais seulement à distribution annuelle, de telle sorte que la première distribution de bénéfices 'ait lieu au commencement de la seconde année d'assurance. Aucune police tontinière ou à participation différée ne pourra être émise par la Compagnie en Prusse.

8° La Compagnie devra faire une catégorie spéciale des polices à participation annuelle, tenir une comptabilité particulière pour cette catégorie, soumettre cette comptabilité aux fonctionnaires prussiens chargés de la surveillance et la publier dans le *Moniteur de l'Empire.*

9° La Compagnie effectuera la répartition de ses dépenses générales qui incomberont aux assurances à participation annuelle, de telle sorte que ces dépenses se divisent en deux classes, savoir : *a)* En

regard des primes de première année, les dépenses afférentes aux affaires nouvelles; *b*) En regard des primes de renouvellement, celles afférentes aux affaires anciennes.

La part des dépenses de la première classe à la charge des polices à participation annuelle sera déterminée par la proportion existant entre le montant des primes de première année, afférentes aux affaires de cette nature, et le montant total des primes de première année, afférentes à l'ensemble des affaires souscrites par la Compagnie; celle de la seconde classe par la proportion existant entre le montant des primes de renouvellement reçues sur polices à participation annuelle et celles reçues sur l'ensemble des affaires de la Compagnie.

10° La Compagnie reproduira sur ses polices et prospectus les prescriptions des articles 7 à 9 ci-dessus. La répartition du bénéfice total entre les polices s'effectuera sur les bases suivantes : Les bénéfices produits par les polices à participation annuelle sont déterminés comme suit : A la fin de chaque année, le calcul du bénéfice ou de la perte est fait pour la totalité des polices émises avec participation annuelle dans les bénéfices. La part des dépenses totales de la Compagnie incombant aux polices à participation annuelle dans ce compte est déterminée de la manière suivante : Le montant total des dépenses est divisé en deux parties, savoir : *a*) Celles de ces dépenses qui incombent exclusivement aux primes de première année; *b*) Celles de ces dépenses qui concernent les primes des années suivantes. Les polices à participation annuelle supportent, dans les dépenses de la première classe, une part déterminée par la proportion existant entre le montant total des primes de première année reçues pour polices à participation annuelle et le total des primes de première année reçues sur l'ensemble des affaires réalisées par la Compagnie. De même pour les dépenses de la seconde catégorie, la part qu'elles supportent est déterminée par la proportion existant entre le montant total des primes de renouvellement reçues sur polices à participation annuelle et le total des primes de même nature reçues par la Compagnie sur l'ensemble de ses affaires.

Le chiffre des bénéfices de l'année étant ainsi déterminé en ce qui concerne les polices à participation annuelle, les directeurs de la Compagnie peuvent en distraire une partie pour constituer des réserves spéciales, telles, par exemple, que réserves pour risques de

guerre, pour fluctuations de valeurs, à la condition que ces prélèvements n'excèdent pas le quart du montant des bénéfices constatés. Le surplus des bénéfices de l'année (qui ne pourra être inférieur aux trois quarts du bénéfice total) est alors réparti en argent comptant, entre les porteurs de polices à participation annuelle, dans le cours de l'année suivante, et à la date anniversaire de la souscription de chaque police.

La répartition du bénéfice entre les polices s'effectue de la manière suivante: Les polices en vigueur depuis un an participent à raison d'une prime annuelle; les polices en vigueur depuis deux ans participent à raison d'une prime annuelle augmentée d'un sixième, celles en vigueur depuis trois ans, à raison d'une prime annuelle augmentée de deux sixièmes et ainsi de suite en augmentant d'un sixième pour chaque année pendant laquelle la police se continue.

Les polices à primes limitées dont toutes les primes n'auront pas été payées, participeront, suivant la méthode progressive ci-dessus, au prorata de la prime annuelle et viagère correspondante à l'âge de la souscription et les polices de même nature dont toutes les primes auront été payées intégralement participeront au prorata du vingtième de la prime unique correspondant d'après les tarifs surprimés de la Compagnie, à l'âge atteint par l'assuré à la fin de l'année d'inventaire.

11° Après trois années d'existence de la police, la Compagnie paiera comme valeur de rachat 65 °/ₒ de la réserve; 67 1/2 après quatre années et ainsi de suite en augmentant de 2 1/2 °/ₒ par an de manière qu'après la dix-septième année la valeur de rachat égale la réserve entière.

Les valeurs de rachat devront être clairement indiquées dans les prospectus et dans les polices.

La compagnie s'obligera à avancer à l'assuré, à titre de prêt au taux d'intérêt de 5 °/ₒ, le montant de la valeur de rachat moins 5 °/ₒ et devra annexer à la police un tableau indiquant le montant de ces prêts pour chaque année.

12° Les tarifs de primes de la Compagnie ont pour base la Table américaine de mortalité. Les réserves sont calculées pour les polices émises depuis 1898 au taux d'intérêt de 3 °/ₒ et de 3 1/2 °/ₒ pour les polices à participation annuelle; pour toutes les autres polices le taux d'intérêt est 4 °/ₒ.

Il est interdit à la Compagnie de faire usage, pour le calcul de ses réserves, de la méthode dite de Zillmer ou de toute autre méthode semblable. Aucune modification dans le calcul des primes ou des réserves concernant, par exemple, la table de mortalité, le taux de l'intérêt, les chargements pour dépenses d'administration et affectant les assurances souscrites en Prusse, ne pourra être introduite sans avoir été préalablement soumise à l'approbation de l'autorité de surveillance en Prusse.

13° Toutes modifications aux conditions des polices devront, de même, avant d'entrer en vigueur être soumises à l'approbation de l'autorité de surveillance en Prusse.

14° La Compagnie garantira sans surprime le risque de guerre à ses assurés citoyens prussiens. Les militaires de profession seuls paieront une surprime de 5 °/₀₀ depuis la souscription de l'assurance pour la garantie du risque de guerre. La Compagnie constituera, tout d'abord, un fonds de réserve pour risque de guerre qui sera, pour commencer, d'un demi-million de dollars et augmentera graduellement.

15° La Compagnie a constitué une réserve pour fluctuation des valeurs ; cette réserve ne devra pas descendre au-dessous d'un million de dollars.

16° Dans le rapport qu'elle adressera aux autorités de surveillance en Prusse, la Compagnie calculera la valeur de l'actif qu'elle possède en se conformant aux règles établies en Prusse.

17° La Compagnie incorporera dans ses règlements une disposition prescrivant que ses fonds seront placés en valeurs plus particulièrement définies, mentionnées dans les sections 13 et 16 des lois d'assurance de l'Etat de New-York; en outre, elle s'interdira tous prêts hypothécaires sur propriétés non mises en valeur ou terrains ne rapportant pas de revenus, sur hôtels, théâtres, églises, brasseries, usines ou mines ou autres immeubles affectés à des entreprises industrielles. Elle s'interdira également de placer des fonds dans des entreprises industrielles. Elle s'interdira d'acquérir de nouvelles actions comme aussi d'augmenter le montant des prêts qu'elle a consentis sur actions et elle devra, avant la fin de l'année 1901, avoir aliéné les unes et les autres de façon que, dans le rapport qu'elle présentera pour ladite année 1901 ne figurent plus à son actif, ni actions industrielles, ni prêts sur des titres de cette nature.

Elle s'interdira enfin d'acquérir des immeubles si ce n'est pour pourvoir à l'installation de ses bureaux ou par l'effet de poursuites exercées en remboursement d'hypothèques.

18° L'autorité prussienne de surveillance aura le droit d'envoyer, aux frais de la Compagnie, des délégués au siège de la Compagnie à New-York, ou dans toute autre succursale de la Compagnie, partout ailleurs et à toute époque et ce, sans en aviser préalablement la Compagnie, à l'effet d'examiner toutes les affaires, livres, pièces, etc. et généralement toutes les affaires de la Compagnie, et cette dernière devra donner pour instructions, à ses employés, de fournir aux délégués prussiens toutes les informations qu'ils pourront demander.

19° La Compagnie devra fournir aux assurés prussiens son rapport annuel exactement dans la même forme qu'à l'autorité prussienne de surveillance.

20° La commission de première année (commission d'agents) sur les assurances sur la vie et les assurances mixtes ne pourra excéder en Prusse, deux pour cent du capital assuré.

La présente concession ne confère pas à la Compagnie le droit d'acquérir des immeubles en Prusse ; elle ne pourra le faire qu'après avoir demandé et obtenu, pour chaque acquisition qu'elle se proposerait de faire, l'autorisation du Gouvernement.

La présente concession peut, à toute époque, être révoquée et déclarée nulle et de nul effet à la discrétion du Gouvernement prussien sans que ce dernier ait à donner aucun motif de sa décision.

BIBLIOGRAPHIE

Annuaire-Chaix des principales Sociétés par actions. — Un volume in-18 de 500 pages. Prix cartonné : **3** francs ; par la poste, **3** fr. **50**. Éditeur, 20, rue Bergère, Paris.

La *Librairie Chaix* vient de publier l'édition de 1900 de l'**Annuaire-Chaix des principales Sociétés par actions**. Cette publication contient des renseignements d'une utilité pratique sur les Compagnies de chemins de fer, les Institutions de crédit, les Banques, les Sociétés industrielles, minières, de transports, les Compagnies d'assurances,

etc., ainsi que sur les Rentes françaises, les Emprunts des Villes et des Départements, les fonds d'Etats étrangers, etc.

Une notice spéciale est consacrée à chaque Société, indiquant les noms et adresses des administrateurs, commissaires, directeurs et principaux chefs de service, — les dispositions essentielles des statuts, — les titres en circulation, — le revenu et le cours moyen des titres pour l'exercice 1898, le cours du 2 novembre 1899 ou, à défaut, le dernier cours coté précédemment, — les époques et lieux de paiement des coupons et des titres sortis aux tirages, etc.

Tous les noms cités sont groupés par ordre alphabétique, chacun suivi de son adresse, dans une table générale.

Cette nouvelle édition, mise au courant des dernières modifications survenues dans les différentes Sociétés, a été augmentée de plusieurs notices.

Ce volume contient, en outre, le texte des lois des 24 juillet 1867 et 1er août 1893 sur les Sociétés; — une note émanant de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, et relative aux droits à acquitter sur les actions et obligations (déclarations d'existence, droits de timbre et de transmission, impôt sur le revenu, etc.); — un tableau des fonds d'Etats et Emprunts de Villes; — une liste des Agents de change de Paris et des départements, et une autre des principaux banquiers de Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Toulouse et Nantes.

Nous avons reçu le *Deutscher Versicherungs Kalender*, édité par le *Wallmann's*.

La quantité considérable de renseignements qu'il donne sur la situation des Compagnies d'assurances de divers pays, le rend tout particulièrement utile.

INFORMATIONS

Les Décorations du 1er janvier. — M. A. de Ronseray. — Par décret en date du 25 décembre, M. de Ronseray (Arnold-Auguste), capitaine d'artillerie territoriale a été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

Tout le monde connaît l'exquise amabilité de M. A. de Ronseray, secrétaire général du *Soleil* et de l'*Aigle*-incendie, nous sommes donc heureux de lui adresser nos meilleurs compliments.

M. Charles Roux. — M. Charles Roux, l'honorable président du Conseil d'Administration de la *Foncière-Transports*, est promu officier de la Légion d'honneur.

La Mutuelle Nationale. — Le *Journal Officiel* du 24 décembre 1899 a publié un décret autorisant cette Société à apporter à ses statuts certaines modifications. Elle a été fondée comme *Société de prévoyance et d'assurances mutuelles sur la vie*. On sait que les sociétés de ce genre offrent au public diverses combinaisons n'ayant rien de commun avec les assurances sur la vie. Celle-ci ne fait pas exception à la règle et les modifications qu'elle vient d'apporter à ses statuts prouvent, tout simplement, qu'elle s'enfonce de plus en plus dans la dangereuse ornière de la tontine. L'espace nous manque pour analyser ces statuts : nous nous bornerons à en mentionner quelques passages assez instructifs.

Ainsi, par l'article 17, le paiement de la première cotisation annuelle est obligatoire, même en cas de renonciation. Ces cotisations sont payables par semestres, par trimestres ou même mensuellement ; mais en cas de refus de paiement d'une quittance, *le solde restant dû devient immédiatement exigible*. — L'article 19 nous apprend qu'au moment de la souscription, il est perçu un droit de 5 francs par part de 600 francs souscrite ; et l'article 51 nous dit qu'un droit d'admission de 2 fr. 50 c. est perçu, au moment de la souscription, pour chaque part de 600 francs *contre-assurée*.

Voici apparaître la fameuse *contre-assurance* qui n'est pas une assurance, qui ouvre aux assurés la perspective des produits d'une tontine se liquidant annuellement.

Ces quelques lignes suffisent pour montrer la voie dans laquelle cette Société est entrée.

Un monument à M. Charles Robert. — La Société pour l'étude de la participation aux bénéfices, présidée aujourd'hui par M. Paul Delombre, se propose d'ériger un buste sur la tombe de M. Charles Robert, qui a présidé à ses travaux pendant plus de 20 ans. La Société fait appel aux nombreuses personnes, aux Sociétés et aux Compagnies qui ont apprécié l'admirable dévouement de M. Charles Robert et ses féconds efforts.

Les souscriptions sont reçues par M. Albert Piat, 85, rue St-Maur, Paris.

Union Syndicale des Compagnies à primes fixes. — Dans sa dernière réunion, l'*Union Syndicale* a voté une somme de 4,000 fr. pour sa participation au monument à élever sur la tombe de M. Charles Robert, son ancien président.

Les quarante Compagnies composant l'*Union Syndicale* ont voulu donner un dernier témoignage de reconnaissance à la mémoire de l'homme éminent qui a défendu avec autant d'énergie que de succès la liberté de notre industrie.

La Loi-Accidents. — Le *Journal officiel* a publié deux arrêtés: l'un, rapportant l'arrêté du 18 juillet 1899 en ce qui concerne les attributions de la Commission chargée d'arbitrer les indemnités attribuables aux ouvriers victimes d'accidents du travail, survenus pendant le mois de juin 1899 ; l'autre, instituant une Commission chargée d'arbitrer ces indemnités.

D'autre part, dans sa partie non officielle, le même journal publie l'avis du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, sur divers points au sujet desquels il a été consulté par le Ministère du commerce :

1° En ce qui concerne la responsabilité des départements et des communes pour les accidents du travail survenus au personnel ouvrier qu'ils emploient directement, le Comité est d'avis :

« Que les départements et les communes sont responsables des accidents survenus au personnel ouvrier qu'ils emploient directement, dans le cas où le seraient les chefs d'entreprise avec lesquels ils auraient pu traiter pour la même catégorie de travaux ;

» Qu'il y a lieu de prononcer sur les conditions dans lesquelles les communes peuvent se couvrir de cette responsabilité par l'assurance, la solution de cette question appartenant à M. le Ministre de l'intérieur. »

2° En ce qui concerne la question de savoir dans quels cas les Sociétés coopératives de consommation se trouvent assujetties à cette loi, le Comité consultatif des assurances est d'avis :

« Que les Sociétés coopératives de consommation ne paraissent soumises à l'application de la loi que si elles possèdent des chantiers d'approvisionnements, si elles se livrent à des fabrications, ou si elles font emploi de moteurs inanimés. »

3° En ce qui concerne la question de savoir dans quelles conditions les cochers employés au transport des voyageurs, et notamment les cochers travaillant à la moyenne, sont appelés au bénéfice de cette loi, le Comité consultatif est d'avis :

« 1° Qu'aucune disposition de la loi n'autorise de distinction entre les entreprises de transport de personnes et les autres entreprises de transport ;

» 2° Que les cochers employés par ces entreprises et payés à la moyenne, c'est-à-dire salariés dans des conditions spéciales, paraissent incontestablement appelés au bénéfice de la loi. »

4° En ce qui concerne les voitures automobiles, le Comité est d'avis :

« Que l'usage des voitures automobiles comporte assujettissement à la loi, lorsque ces voitures font partie d'une entreprise de transport ou d'une exploitation industrielle, ou bien lorsqu'elles seront employées par une exploitation commerciale ou agricole. »

Union-Incendie. — M. Heydacker est nommé chef du bureau de Paris de l'*Union-Incendie*, en remplacement de M. Ory, appelé aux fonctions de directeur-adjoint de la *Mutuelle de Seine-et-Oise* ; M. Cornubert devient chef-adjoint du bureau de Paris et M. Emile Damesme, sous-chef.

Depuis le 1er janvier, MM. Alfred Fodéré, Eugène Magne et Armand Pottier, sous-chefs à l'*Union-Incendie*, sont nommés chefs-adjoints et chargés à ce titre :

M. Fodéré, de la correspondance ;

M. Magne, du service de l'Industrie et des autorisations ;

M. Pottier, du bureau étranger.

Chambre syndicale des courtiers de Paris. — La Compagnie des courtiers d'assurances près la Bourse de Paris a élu, le 14 décembre 1899, comme membres de la Chambre syndicale pour l'année 1900 :

Syndic : M. Mautin ;

Adjoints : MM. Lavocat et Hunziker ;

Trésorier : M. Geslin.

Subventions aux Sociétés d'assurances mutuelles agricoles. — Le rapport de M. H. Ricard, député de la Côte-d'Or, sur le budget du ministère de l'agriculture, se termine par le relevé des subventions accordées aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles ; en voici la récapitulation :

En 1898.

Sociétés en plein fonctionnement :

196	contre la mortalité du bétail . . . . Fr.	82.750
4	contre la grêle	25.000

Sociétés en formation :

105	contre la mortalité du bétail	60.800
5	contre la grêle	4.000
	Fr.	172.550

En 1899.

Sociétés en plein fonctionnement :

228	contre la mortalité du bétail . . . . Fr.	66.250
5	contre la grêle	16.500

Sociétés en formation :

284	contre la mortalité du bétail	166.750
1	contre la grêle	500
	Fr.	250.000
828	sociétés ayant reçu ensemble	422.550

Ces subventions sont inégalement réparties entre les départements, suivant que dans ceux-ci le mouvement de constitution de sociétés mutuelles est plus ou moins grand. Citons les plus favorisés : Haute-Saône, 137,070 francs ; Sarthe, 37,700 francs ; Landes, 27,000 francs ; Doubs, 23,300 francs ; Vendée, 21,750 francs, etc.

Comité-Vie. — M. E. de Kertanguy, directeur de la *Générale-Vie*, exercera les fonctions de président du Comité des Compagnies d'assurances sur la vie pour l'année 1900.

Cours d'assurance sur la vie. — M. P. Dupuich, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, a recommencé jeudi dernier, à l'Ecole de droit, le cours libre qu'il professe sur *l'Assurance-Vie.*

Il étudie cette année l'attribution et la transmission du bénéfice de l'assurance, et plus particulièrement l'avenant d'attribution.

Le cours a lieu tous les jeudis, à quatre heures (amphithéâtre n° 7, premier étage).

Mutuelle-Vie, de Rouen. — *Production de 1899 et Sinistres:*

Capitaux assurés	Fr.	3.090.834 80
Rentes constituées		86.131 15
Sinistres		198.016 50

Mutuelle de la Seine et de Seine-et-Oise (A. M.). — Nous lisons dans l'*Argus:*

M. Legoux, directeur-adjoint de cette Société, à laquelle il appartenait depuis près de cinquante ans, vient de prendre sa retraite.

Le Conseil d'administration, voulant reconnaître les grands services que M. Legoux avait rendus à la Société, et désirant, d'autre part, que M. Legoux pût encore, dans sa retraite, lui apporter le précieux concours de son expérience, l'a nommé administrateur.

Tous ceux qui eurent l'occasion d'être en rapport avec M. Legoux, dont ils avaient pu apprécier la valeur en même temps que la bienveillance, applaudiront à cette nomination, qui n'est que le juste couronnement d'une carrière si bien remplie.

Ainsi que nous venons de l'annoncer, c'est M. Ory, chef du bureau de Paris de l'*Union-Incendie*, qui remplace M. Legoux, à partir du 1er janvier.

Ajoutons qu'il est également question de la retraite du secrétaire général de la *Mutuelle* A. M., M. Mallèvre, par suite de son état de santé.

Nous nous associons volontiers aux éloges adressés à M. Legoux par notre estimable confrère.

Éternelle-Grêle et Accidents. — Nous donnons ci-après le texte officiel des résolutions votées à l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui s'est tenue le 29 décembre dernier.

Première résolution.

L'Assemblée reconnaît la sincérité de la déclaration faite par devant Notaire par MM. les Administrateurs; elle constate la réalité de la souscription de 750 actions nouvelles de cent francs entièrement libérées et du versement, par chaque souscripteur, du montant intégral de l'action. En conséquence, l'Assemblée reconnaît et déclare que le Capital social se trouve augmenté de 75,000 francs et porté au chiffre total de 1,275,000 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution.

L'Assemblée approuve l'adjonction proposée à l'article 26 des Statuts, conçue comme suit:

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898 et du décret du 28 février 1899, le Conseil d'Administration décide chaque année si la Compagnie se réservera la gestion des capitaux représentatifs des rentes et indemnités à servir aux termes de l'article 3 de la loi précitée, à la suite d'accidents ayant occasionné la mort ou une incapacité permanente de travail ou si, au contraire, elle devra verser immédiatement les capitaux constitutifs de ces rentes et indemnités à la Caisse Nationale des Retraites.

« Pour constituer et déposer les cautionnements exigés par les lois et décrets en vigueur, le Conseil peut affecter telle partie du Capital social qu'il jugera nécessaire; il peut aussi emprunter avec ou sans garantie, toutes sommes nécessaires, consentir tous transferts à titre de gage et de nantissement, des titres appartenant à la Société.

» Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration à l'effet d'assurer le fonctionnement régulier de la Société en conformité des lois, décrets, arrêtés et règlements actuellement en vigueur, ou qui pourraient être mis en vigueur ultérieurement, relativement à l'assurance des accidents du travail, et notamment pour passer, signer tous actes, procès-verbaux, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres et généralement faire le nécessaire. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil a donné des nouvelles satisfaisantes sur la situation actuelle de la Société: les encaissements sont en sérieuse augmentation et les sinistres n'ont pas dépassé la moyenne normale.

M. Léon Marie, actuaire du *Phénix-Vie*, est nommé membre de la Section permanente du Conseil supérieur des *Sociétés de secours mutuels*.

La Conservatrice-Grêle et Accidents. — *La Conservatrice* continue sa marche en avant, menant de front l'augmentation de son capital social et le développement de ses affaires.

Le 29 décembre 1899, elle réunissait ses actionnaires en Assemblée générale extraordinaire au Siège social, à Paris, rue Lafayette, n° 37, pour consacrer une augmentation qui porte son capital à 1,400,000 fr. et pour apporter à ses statuts différentes modifications en vue de les accommoder à la nouvelle législation sur les accidents du travail.

Cette Assemblée générale a été tenue sous la présidence de M. de Lapré, Président du Conseil d'administration; 9,632 actions y étaient représentées et toutes les résolutions sur lesquelles elle avait à statuer ont été votées à l'unanimité.

Si nous sommes bien informés, il s'écoulera peu de temps avant que les actionnaires ne soient appelés à consacrer une autre augmentation du capital social.

Enfin, la *Conservatrice* a compris que l'assurance de la branche « Accidents » ne saurait être sérieusement pratiquée, sans se soumettre aux exigences de la loi nouvelle pour être en mesure d'assurer les accidents du travail.

Société générale des Assurances Agricoles et Industrielles. — Les actionnaires de cette Compagnie ont tenu une Assemblée générale extraordinaire le 23 décembre 1899, dans laquelle ils ont, à l'unanimité des membres présents, adopté les résolutions suivantes :

Première résolution.

L'Assemblée générale après avoir entendu les lectures qui lui ont été faites et notamment celle de la déclaration de souscription et de versement du 5 décembre présent mois et après avoir pris connaissance de la liste des souscripteurs et de toutes autres pièces à l'appui et toutes vérifications faites, reconnaît la sincérité de la déclaration de souscription et de versement dont il s'agit, y donne son approbation et déclare que par suite, le capital social se trouve porté à six millions de francs.

Deuxième résolution.

En conséquence de la résolution qui précède, le premier alinéa de l'article 7 des statuts est remplacé par la rédaction suivante : « Le capital social est fixé à six millions de francs et divisé en soixante mille actions de cent francs chacune. »

Les nouvelles présentes de la *Société Générale des Assurances Agricoles et Industrielles* sont favorables.

Deux nouvelles Compagnies d'assurances à Berlin. — La *Prudentia-Vie*, au capital de 3 millions de marks, et la *Fidès-Réassurances* au capital de 1 million de marks.

La haute banque berlinoise figure parmi les souscripteurs d'actions.

La Loi-Accidents allemande. — Nous lisons dans le *Berliner Börsen Zeitung :*

Le *Bundesrath* a tranché une question importante au sujet de la nouvelle loi sur les assurances contre les accidents.

Le *Reichsversicherungs Amt* (Office impérial des assurances) étant fortement surchargé et comme, malgré une continuelle augmentation de son personnel, il ne parvient pas à exécuter, en temps utile, les travaux qui lui incombent, la compétence de l'Office impérial, aurait dû être réduite suivant le projet du Ministère de l'Intérieur de l'Empire.

Jusqu'ici, la détermination de l'indemnité pour les blessés s'opère après une enquête policière, par les organes des Associations professionnelles, dans le rayon desquelles l'accident s'est produit. Le droit d'appel contre cette décision, est ouvert à l'assuré pendant quatre semaines auprès du Tribunal arbitral composé de deux membres de l'Association et de deux représentants de l'ouvrier assuré, sous la présidence d'un fonctionnaire public ; ce tribunal a caractère de tribunal spécial. Les deux parties ont encore droit d'appel pendant quatre semaines contre cette décision, auprès de l'Office Impérial. Le projet de loi voulait substituer la révision à l'appel, de sorte que, à l'avenir, l'appel à l'Office Impérial contre la décision du Tribunal arbitral, n'aurait plus été permis, que s'il était basé sur des motifs d'un autre ordre (ausseren) et non sur des causes matérielles. Le *Bundesrath* a trouvé juste, de s'en tenir à l'ordre de choses en vigueur jusqu'ici. Cette résolution du *Bundesrath* est approuvée dans des cercles ouvriers.

La Patria, *de Bucarest.* — Le solde créditeur de l'exercice 1898 s'est élevé à 103,970 francs, ainsi répartis :

Aux actionnaires	70 %
Au fonds de réserve	10 %
Au Conseil d'administration	10 %
Au Comité exécutif	3 %
Au Censeur	2 %
A la Direction	3 %
A la disposition du Conseil d'administration pour les employés	2 %

La Patria exploite principalement les branches vie et accidents, toutefois ses statuts l'autorisent à accepter des réassurances incendie et transports.

Son capital social est de un million de francs.

L'Alliance-Vie, de Gênes. — Cette Société italienne d'assurances a reçu, en 1899, pour la branche-vie, 1,743 propositions, pour un capital de 11,756,351 lires, sur lesquelles 1,482, assurant un capital de 10,304,430 lires, ont été acceptées.

C'est un résultat fort appréciable.

REVUE FINANCIÈRE DES ASSURANCES

Les tableaux qui suivent indiquent clairement la fluctuation des valeurs d'assurances pendant le dernier exercice.

A part les actions accidents qui ont eu un regain de vigueur quand on a connu — approximativement — les effets de la nouvelle loi, nous devons constater une baisse presque générale sur tous les autres titres.

En incendie, les nombreux sinistres en sont la cause.

La branche vie, qui a bien travaillé cette année, a été affectée par la moins value des valeurs de placements.

Malgré la campagne, plutôt médiocre de l'année dernière, les Compagnies grêle sont en bonne posture.

Le statu-quo, ou à peu près, est à signaler en assurances maritimes, quoique l'exercice 1899 soit meilleur que celui de 1898; seule, la *Foncière-Transports* a vu ses titres prendre un vigoureux essor, justifié d'ailleurs par sa situation actuelle.

Bref, le moment d'acheter ne saurait être mieux choisi.

Acomptes sur les dividendes de 1899 mis en paiement :

Générale-Incendie	300	francs
Nationale-Incendie (net)	144	—
Union-Incendie	100	—
Soleil-Incendie	50	—
Aigle-Incendie	50	—
Urbaine-Vie (libérée)	20	—
Préservatrice-Accidents	20	—
Phénix Espagnol	10	—
Réparatrice (Intérêts)	2	—

Tableaux comparatifs des cours des actions d'assurances de 1885 à 1899.

DÉSIGNATION DES COMPAGNIES	COURS MOYEN AU 31 DÉCEMBRE				
	1885	1890	1897	1898	1899
Maritimes :					
Cie d'Assurances Générales. . .	6.400 »	9.250	3.900	3.600	5.250
Cie Sécurité.	775 »	900	500	600	600
L'Océan.	1.480 »	1.250	1.250	1.250	1.200
La Mélusine.	2.300 »	4.750	3.600	3.200	3.100
Comptoir Maritime	1.190 »	2.500	2.400	2.200	2.250
La Sphère.	1.000 »	1.200	500	500	500
La Mer.	» »	» »	» »	» »	» »
La Prévoyance	» »	4.500	3.500	3.000	2.950
La Foncière-Transports	135 »	220	110	110	155
Cie Centrale.	100 »	250	250	250	250
L'Avenir	» »	1.400	1.000	1.000	1.000
L'Armorique	» »	1.000	100	» »	100
La Mélusine-Prévoyance-Réass.	» »	500	500	500	475
Vie:					
Cie d'Assurances Générales . . .	32.000	47.500	66.500	31.250[3]	28.100
L'Union.	4.400	4.650	5.700	5.900	5.400
La Nationale	13.500	23.500	35.000	35.000	32.200
Le Phénix	16.200	26.750	36.000	36.000	35.200
La Caisse Paternelle.	92	100	265[1]	185	190
La Caisse des Familles (avec bon)	100	15	175	» »	480
Le Monde.	90	230[2]	215	230	225
L'Urbaine {actions libérées . .	1.510	1.825	1.750	1.960	1.900
L'Urbaine {actions non libérées.	765	890	850	960	900
Le Soleil	300	255	385	380	260
L'Aigle.	340	245	160	200	180
La Confiance	260	270	175	150	140
Le Patrimoine	20	45	85	70	65
L'Abeille	250	400	900	960	850
La France	245	200	535	660	715
La Foncière.	90	160	100	185[4]	185
Le Nord	80	180	380	440	450
La Providence	177	125	90	75	100

1. Cours des actions nouvelles représentant quatre anciennes.
2. Cours des actions nouvelles représentant deux anciennes.
3. Cours des actions nouvelles représentant une demi-action ancienne.
4. Cours des actions nouvelles représentant deux anciennes.

DÉSIGNATION DES COMPAGNIES	COURS MOYEN AU 31 DÉCEMBRE				
	1885	1890	1897	1898	1899
Accidents					
La Préservatrice	490	850	2.150	2.675	2.400
Le Soleil (Sécurité générale)	155	235	580	700	600
Cie Générale (accidents)	5	15	10	10	5
Le Secours	17	35	215	225	220
L'Urbaine et la Seine	85	220	535	565	535
Le Patrimoine	25	60	145	175	240
La Prévoyance	»	250	650	1.200	3.000
Caisse Générale des Familles	12	35	75	85	80
L'Abeille	45	115	490	640	630
La Providence	35	140	685	840	835
La Thémis	135	240	310	310	300
Incendie :					
Cie d'Assurances Générales	23.500	33.500	37.500	36.000	31.300
Le Phénix	5.275	7.025	13.300	13.100	12.500
La Nationale	16.700	25.000	17.500[1]	15.800	14.550
L'Union	8.200	13.500	18.000	18.000	16.550
Le Soleil	2.250	3.575	5.500	5.050	4.100
La France	4.975	9.500	15.200	15.000	12 550
L'Urbaine	1.440	4.100	5.550	5.200	4.700
La Providence	6.500	8.000	9 400	9.300	8.500
Le Nord	1.000	1.625	3.600	3.750	3.400
L'Aigle	2.360	4.300	7.000	6.600	5.300
La Paternelle	1.940	3.350	5.550	5.250	4.600
La Confiance	360	225	700	750	635
L'Abeille	370	1.150	2.600	2.325	2.030
Le Monde	110	340	285	310	235
La Foncière	75	180	305	300	265
La Métropole	20	75	140	135	100
La Commerciale	»	60	40	120	100
Grêle :					
L'Abeille	70	220	300	450	395
La Confiance	5	20	20	85[2]	75

1. Cours des actions nouvelles représentant une demi-action ancienne.
2. Cours des actions nouvelles représentant trois anciennes.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Décembre 1899 et du 12 Janvier 1900.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1896	pour l'année 1897	pour l'année 1898	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER	MOIS COURANT
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
							Assurances maritimes.					
		FR.		FR.	FR.			FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	2.000.000	400	5.000 »	5.000 »	2	Cie d'Assurances générales. . . .	200 »	200 »	450 »	5.325 »	5.250 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »	1	La Sécurité.	50 »	» »	50 »	600 »	600 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan.	110 40	60 »	84 »	1.250 »	1.200 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	2 [3]	Mélusine	150 »	200 »	200 »	3.000 »	3.100 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »	1	Comptoir maritime.	150 »	150 »	150 »	2.250 »	2.250 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »	1 [3]	La Sphère	» »	» »	» »	500 »	500 »
—	1868	500.000	1.000	500 »	125 »	1	La Mer.	» »	» »	10 »	» »	» »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	1	La Prévoyance	150 »	200 »	200 »	2.800 »	2.950 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »	1 [3]	La Vigie (nouvelle)	48 14	» »	40 61	» »	» »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports (a) . . .	6 »	7 20	7 20	140 »	155 »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	Le Triton.	» »	» »	» »	300 »	300 »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie Centrale	14 40	14 40	14 40	250 »	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »	1 [1]	La Néréide	» »	» »	» »	» »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1	L'Avenir	30 »	50 »	30 »	1.000 »	1.000 »
—	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »	1	L'Armorique.	» »	» »	» »	100 »	100 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »	10	Mélusine-Prévoyance (Réass.). . .	22 50	22 »	20 »	475 »	475 »
—	1896	500.000	500	1.000 »	250 »	1 [1]	Le Pilote II	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Décembre 1899 et du 12 Janvier 1900.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1896	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1897	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1898	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER	COURS MOYEN MOIS COURANT
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR.	FR.		**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	4.000	750 »	750 »	3 (b)	Cie d'Ass. Générales, actions dédoublées.	2.000 »	1.000 »	1.000 »	28.200 »	28.100 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	(c) 50 fr	3 [3]	L'Union	175 »	175 »	175 »	5.400 »	5.400 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	de rente	c) [6]	La Nationale	1.056 »	1.056 »	1.056 »	32.350 »	32.200 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	3 [3]	Le Phénix	1.150 »	1.150 »	1.250 »	35.100 »	35.200 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	2 [1]	La Caisse paternelle (d)	12 »	10 »	» »	200 »	190 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	(voy. col. 8)	10	La Caisse des familles avec Bon lib. de 1/5 lib. de 1/2	3 » 10 50	6 21 »	6 21 »	190 » 490 »	190 » 480 »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	5 [3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	230 »	225 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 8)	15 [3]	L'Urbaine 3.407 act. lib. de 1.000 8.593 — lib. de 200	73 40 35 »	73 40 35 »	73 40 35 »	1.900 » 900 »	1.900 » 900 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10	Le Soleil	12 50	12 50	10 »	270 »	260 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	2 [3]	L'Aigle (e)	5 »	5 »	5 »	180 »	180 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	5	La Confiance	7 50	» »	» »	145 »	140 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5	Le Patrimoine	» »	» »	» »	65 »	65 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	3	L'Abeille	20 »	25 »	25 »	850 »	850 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	La France	10 »	15 »	15 »	725 »	715 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	5 [3]	La Foncière	» »	» »	6 »	185 »	185 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	10 »	15 »	12 50	450 »	450 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	100 »	100 »

							Assurances contre les Accidents.					
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	20 [3]	La Préservatrice	70 »	80 »	80 »	2.400 »	2.400 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	20 64	22 08	23 52	595 »	605 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	10	Compagnie générale	» »	» »	» »	» »	5 »
—	1880	6.000.000	20.000	300 »	75 »	5 [3]	Le Secours	7 68	7 68	8 64	210 »	220 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	18 »	18 »	18 »	535 »	535 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Le Patrimoine	4 50	5 »	5 50	215 »	240 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	250 »	5	La Prévoyance	25 »	50 »	50 »	3.000 »	3.000 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	5	Caisse générale des familles	» »	» »	» »	75 »	80 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	3	L'Abeille	12 »	14 »	15 »	600 »	630 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	15 [3]	La Providence	26 »	27 »	27 »	830 »	835 »
—	1883	1.275.000	12 750	100 »	100 »	»	Eternelle	» »	» »	» »	» »	Em.125 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 8)	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »
							La Française { 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »	» »
Lille.	1871	800.000	1.600	500 »	125 »	5	L'Union industrielle du nord	10 50	10 50	10 50	200 »	200 »
Mars.	1882	500.000	1.000	500 »	166 50	1 [3]	La Thémis	24 »	24 75	16 65	300 »	300 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 7 :

1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires;

2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union-Vie*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins; pour la *Nationale-Vie*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Les actions de la *Compagnie d'Assurances Générales sur la vie*, émises en 1819 à 7,500 francs ont été divisées une première fois en cinq et une seconde fois en deux. L'action actuelle représente donc un dixième de l'action originaire.

(*c*) Les 100 plus forts actionnaires.

(*d*) Action libérée sous les réserves formulées par l'art. 18 des statuts.

(*e*) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(*f*) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Décembre 1899 et du 12 Janvier 1900.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1896	pour l'année 1897	pour l'année 1898	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER	MOIS COURANT
1	2	3	4	5	6		8	9	10	11	12	13
		FR.		FR.	FR.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES. . . .	1.400 »	1.400 »	1.300 »	32.450 »	31.300 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	5 [3]	LE PHÉNIX	400 »	400 »	400 »	12.500 »	12.500 »
—	1820	10.000.000	4.000	2.500 »	625 »	3 [3]	LA NATIONALE (moitié de l'ancienne action)	e) 600 »	600 »	732 »	14.600 »	14.550 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'UNION.	625 »	675 »	650 »	16.650 »	16.550 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	LE SOLEIL (12e de l'ancienne action)	200 »	200 »	180 »	4.020 »	4.100 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	LA FRANCE	550 »	575 »	500 »	13.300 »	12.550 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'URBAINE (5e de l'ancienne action).	200 »	200 »	200 »	4.800 »	4.700 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	LA PROVIDENCE.	370 »	380 »	350 »	8.400 »	8.500 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	120 »	120 »	120 »	3.450 »	3.400 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	500 »	4 [3]	L'AIGLE (10e de l'ancienne action).	250 »	250 »	230 »	5.250 »	5.300 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	LA PATERNELLE	190 »	190 »	190 »	4.600 »	4.600 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	LA CONFIANCE (10e de l'anc. action)	15 »	17 50	17 50	660 »	635 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'ABEILLE.	70 »	75 »	75 »	2.025 »	2.030 »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	LE MONDE.	12 »	12 50	10 »	240 »	235 »
—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	LA FONCIÈRE.	8 16	10 »	11 »	265 »	265 »

—	1879	8.000.000	40.000	200 »	60 »	20 [3]	LA MÉTROPOLE	2 88	3 50	3 50	95 »	100 »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	375 »	10 [3]	LA ROUENNAISE	» »	» »	» »	25 »	25 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	250 »	10	LA COMMERCIALE	» »	» »	» »	120 »	100 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	5 [3]	LA CLÉMENTINE	» »	» »	» »	40 »	30 »
—	1881	5.000.000	50.000	100 »	100 »	»	LA NATION	» »	» »	» »	» »	» »
—	1887	10.000.000	100.000	100 »	100 »	10 [3]	L'ESPÉRANCE (b)	5 »	5 »	5 »	110 »	110 »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	SOC. ANON. DE RÉASSURANCES C. L'INC.	60 »	60 »	60 »	1.000 »	1.000 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'UNION GÉNÉRALE DU NORD	8 50	8 50	5 50	80 »	80 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	1	Cie Gle DES ASSURANCES RÉMOISES (e)	7 10	7 10	6 55	150 »	100 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'AFRIQUE FRANÇAISE	» »	» »	» »	» »	» »
Havre	1899	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	LA SALAMANDRE	» »	» »	» »	125 »	125 »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'ABEILLE	20 »	» »	35 »	400 »	395 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	200 »	3 [3]	LA CONFIANCE	» »	» »	» »	80 »	75 »
—	1883	1.275.000	12.750	100 »	100 »	»	L'ÉTERNELLE (d)	» »	» »	3 50	» »	Em.125 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Cette Compagnie assure également contre la grêle et les accidents.

(c) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

(d) Cette Compagnie assure contre les accidents.

(e) Actions dédoublées.

Cours des actions des Compagnies étrangères d'assurances

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1896	DIVIDENDES pour l'année 1897	DIVIDENDES pour l'année 1898	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. MOIS DERNIER	COURS MOYEN MOIS COURANT
		FR.			FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	FONDIARIA (vie)	5 lir. »	6 lir. »	6 lires 25	110 »	120 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	FONDIARIA (incendie)	6 lir. »	6 lir. »	6 »	130 »	125 »
Londres	1848	2.500.000	20.000	125 »	15 sh.	LE GRESHAM (a) {1736 act. lib. de liv. 5 / 18264 — lib. de 15 sh}	(b)	(b)	(b)	» »	50 fr. par act. de 15 sh.
Liverpool	1845	9.375.000	125.000	1.250 »	75 »	THE ROYAL	36 schil.	38 schil.	38 schil.	1.250 »	1.250 »
Vienne	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	PHÉNIX-AUTRICHIEN (vie)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1865	6.000.000	30.000	200 »	100 »	PHÉNIX-AUTRICHIEN (incendie)	5 fl. 1/2	» »	» »	150 »	150 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie HONGROISE D'ASS. GÉNÉRALES	230 fl.	160 fl.	62 fl.	6.500 »	6.200 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	LA FONCIÈRE- AUSTRO-HONGROISE	7 »	fl.	» fl.	180 »	180 »
Trieste	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	RIUNIONE ADRIATICA DI SICURTA	75 fl.	75 fl.	75 fl.	3.750 »	3.750 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	ASS. GÉNÉR. DE TRIESTE ET VENISE	360 fr.	360 fr.	360 fr.	9.000 »	8.950 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	LA UNION Y EL PHÉNIX ESPAGNOL	30 »	25 »	20 »	425 »	420 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	LA BALOISE (vie)	50 »	60 »	60 »	1.100 »	1.100 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	LA BALOISE (incendie)	120 »	80 »	100 »	1.750 »	1.750 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	LA BALOISE (transports)	20 »	8 »	8 »	320 »	325 »
—	1872	5.000.000	1.000	5.000 »	1.250 »	GÉNEVOISE (vie)	50 »	87 50	50 »	1.800 »	1.800 »
Saint-Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	HELVETIA (incendie)	250 »	250 »	250 »	4.900 »	4.900 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	HELVETIA (transports)	200 »	200 »	200 »	3.380 »	3.400 »
Winterthur	1875	5.000.000	5.000	1.000 »	300 »	WINTERTHUR (accidents)	56 »	60 »	63 »	1.250 »	1.250 »
Zurich	1869	5.000.000	2.000	2.500 »	500 »	SUISSE (transports)	25 »	20 »	40 »	850 »	850 »
—	1872	5.000.000	5.000	1.000 »	400 »	ZURICH (accidents)	75 »	75 »	110 »	2.500 »	2.450 »
Amsterdam	1880	fl. 1.000.000	39 / 161	5.000 fl. / 1.000 fl.	lib. / » »	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE NÉERLANDAISE (c)	65 fl.	65 fl.	65 fl.	1.250 fl.	1.250 fl.

(a) Jusqu'en 1893 les actions étaient de liv. st. 20. — (b) Les actions de la Compagnie *le Gresham* ont droit à un intérêt fixe de 5 % par an sur le capital versé et à un dividende à chaque répartition.

(c) Les titres libérés ou non de la *Société générale Néerlandaise* sont cotés en florins P. B.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 377. — 15 Février 1900. — 33e année.

ASSURANCES SUR LA VIE

CAPITAUX DIFFÉRÉS

Il y a deux ans, dans ce journal[1], nous attirions l'attention des assureurs sur ce fait, que, depuis l'application des nouveaux tarifs, la production ayant décru d'une manière générale, celle des capitaux différés a, au contraire, étrangement augmenté. Cela provient-il de l'état d'esprit des assurés qui cherchent toujours dans l'assurance un placement que l'élévation des tarifs en cas de décès ne leur permet pas d'espérer? Cet état d'esprit créé par les promesses de la participation aux bénéfices est soigneusement entretenu et même exagéré par certaines Sociétés étrangères, car c'est sur lui que repose surtout la réussite de leurs multiples et trompeuses combinaisons; aussi sera-t-il très long à déraciner. Cela provient-il de ce que, plusieurs de ces Compagnies étrangères n'acceptent pas les capitaux différés, qu'elles trouvent probablement peu rémunérateurs et se pliant difficilement aux exigences de leurs boniments?

Tous ces motifs et bien d'autres encore peuvent être invoqués; mais, ce qui est certain, c'est que le fait existe et a pris des proportions presque inouies.

Pour nous en rendre un compte exact, nous avons relevé, dans les quatre plus anciennes Compagnies françaises, la production en capitaux différés pour les années 1893 et 1898, et nous avons établi le tableau suivant :

1. Voir *Moniteur des Assurances*, février 1898.

COMPAGNIES	ANNÉE 1893		ANNÉE 1898	
	CAPITAUX DIFFÉRÉS	PRODUCTION GÉNÉRALE	CAPITAUX DIFFÉRÉS	PRODUCTION GÉNÉRALE
	fr.	fr.	fr.	fr.
Générale.	5.098.000	93.244.000	7.412.000	55.488.000
Union	1.368.000	31.680.000	3.158.000	20.520.000
Nationale	2.602.000	78.573.000	7.228.000	57.064.000
Phénix.	885.000	62.210.000	4.991.000	44.169.000
TOTAUX.	9.953.000	265.707.000	22.789.000	177.241.000

On voit que la production brute des capitaux différés est passée de 9,953,000 francs à 22,789,000 francs. Si on la compare à la production générale, elle en représentait **3 fr. 75** °/₀ en 1893 et **12 fr. 86** °/₀ en 1898.

Ces chiffres se passent de tout commentaire.

Les nombres que nous donnons, comprennent à la fois les capitaux différés avec et sans contre-assurance. Nous ferons remarquer que ces derniers sont relativement insignifiants, à tel point qu'il est inutile de les envisager à part dans une étude de ce genre. Un simple coup d'œil jeté sur les tarifs suffit à l'explication de cette particularité, car les taux de ces deux opérations varient d'une quantité si faible qu'il serait presque absurde de se priver des avantages de la contre-assurance.

Nous nous sommes efforcé, il y a deux ans, de démontrer que les capitaux différés étaient loin de représenter pour les assurés les avantages de placement qu'ils en attendent, sans être toutefois une mauvaise opération pour eux, puisque la capitalisation peut être évaluée à 3 °/₀; et aussi, que les Compagnies faisaient une opération peu fructueuse, étant données les conditions actuelles des marchés financiers.

Nous nous étions placé à un point de vue purement théorique, ne tenant aucun compte des charges d'acquisition ou autres, qui grèvent toutes les affaires. Aujourd'hui, c'est ce dernier point que nous voulons étudier en laissant de côté la valeur théorique intrinsèque de la combinaison. En un mot, nous voulons chercher quelle marge les tarifs des capitaux différés laissent aux Compagnies pour se couvrir de leurs frais de toute nature et notamment des commissions.

Nous examinerons successivement le cas des capitaux différés avec contre-assurance à primes uniques et à primes annuelles.

Primes uniques. — Quand une assurance de ce genre est contractée, la Compagnie doit, aussitôt que la prime unique est payée, mettre en

réserve la prime d'inventaire correspondante; la somme disponible qui lui reste à ce moment est donc la différence de ces deux primes, $\Pi'' - \Pi'$. Or, la commission a payer, sortant au même instant de sa caisse, ne devrait pas logiquement dépasser cette quantité $\Pi'' - \Pi'$, dont le tableau suivant nous donne les diverses valeurs :

DURÉE	AGES	Π″	Π′	Π″ — Π′	DURÉE	AGES	Π″	Π′	Π″ — Π′
ans	ans	fr. c.	fr. c.	fr. c.	ans	ans	fr. c.	fr. c.	fr. c.
10	1	73 43	71 23	2 20	15	1	61 88	60 03	1 85
	5	73 60	71 39	2 21		5	61 85	60 »	1 85
	10	73 45	71 25	2 20		10	61 66	59 81	1 85
	15	73 37	71 17	2 20		15	61 62	59 77	1 85
	30	73 28	71 08	2 20		30	61 29	59 45	1 84
DURÉE	AGES	Π″	Π′	Π″ — Π′	DURÉE	AGES	Π″	Π′	Π″ — Π′
ans	ans	fr. c.	fr. c.	fr. c.	ans	ans	fr. c.	fr. c.	fr. c.
20	1	51 89	50 33	1 56	25	1	43 44	42 14	1 30
	5	51 82	50 27	1 55		5	43 41	42 11	1 30
	10	51 70	50 15	1 55		10	43 25	41 95	1 30
	15	51 61	50 06	1 55		15	43 09	41 80	1 29
	30	50 87	49 34	1 53		30	41 73	40 48	1 25

On voit, que la somme disponible sur une assurance de 100 francs, au moment de sa réalisation, varie entre 2 fr. 20 et 1 fr. 30, quand la durée va de 10 à 25 ans.

En général, une commission de 2 francs pour 100 francs de capital assuré est allouée aux agents. Ce chiffre est plutôt un minimum, et il faut lui ajouter la rémunération de l'inspecteur et quelquefois des rappels accordés quand la production atteint un chiffre déterminé.

Mais, même en ne considérant que lui, il dépasse sûrement la somme disponible, car les affaires à très court terme sont rares, et il la dépasse d'autant plus que la durée augmente.

Peut-on trouver plus tard une compensation parce que la réserve étant égale à la prime d'inventaire, elle est majorée des frais de gestion? C'est plus que douteux, à cause des facteurs apportés par la mortalité et l'intérêt, qui sont mauvais dans cette combinaison, et ce n'est plus douteux du tout, dans les cas malheureusement trop fréquents où la commission totale dépasse notablement 20 °/₀₀ du capital.

Le capital différé avec contre-assurance à prime unique, porte assez souvent sur de très gros chiffres, et ces gros chiffres se réalisent en demandant de fortes rémunérations, de sorte que dans ce cas, des affaires qui sont en moyenne plus que médiocres, deviennent très mauvaises.

Primes annuelles. — Pour les primes annuelles, le procédé d'établissement des réserves, donnant des résultats moins nets que précédemment, nous opérerons d'une autre façon.

Considérant que la prime prévue π doit suffire au risque lui-même, nous poserons que la différence entre cette prime et la prime commerciale, $\pi'' - \pi$, reste à la disposition de la Compagnie. D'autre part, la prime π'' n'étant pas réellement encaissée, puisque elle est grevée d'une commission d'encaissement de 2 %, c'est en réalité $\frac{98\,\pi''}{100} - \pi$ dont nous tiendrons compte dans nos calculs. En multipliant cette quantité par l'annuité temporaire d'une durée égale à celle du contrat, $1 + a_x^{(n-1)}$, nous aurons la valeur actuelle des disponibilités, au moment de la réalisation de l'affaire.

Dans ces conditions, nous dressons le tableau suivant :

Tableau donnant les valeurs de $\left[\frac{98\,\pi''}{100} - \pi\right]\left(1 + a_x^{(n-1)}\right)$

AGES	DURÉE			
	10 ANS	15 ANS	20 ANS	25 ANS
ans	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1	1 53	1 76	1 88	2 »
5	1 60	1 84	1 97	2 10
10	1 60	1 85	1 97	2 10
15	1 59	1 83	1 95	2 08
30	1 59	1 82	1 93	2 05

Il ressort de ce tableau que, contrairement à ce qui se passe pour les primes uniques, les disponibilités de la Compagnie croissent avec la durée des contrats. Mais, les très longues échéances sont exceptionnelles dans ce genre de combinaison, et nous ne croyons pas nous éloigner de la vérité en fixant à 1,80 % la moyenne pratique de la commission à allouer. Or, peu de compagnies limitent à 18 ‰ du capital les frais *totaux* d'acquisition des capitaux différés ; il semble donc ressortir qu'elles font, dans ce cas, un sacrifice supérieur à celui qu'elles devraient faire.

On peut nous objecter que la commission d'encaissement de 2 % n'est pas payée pendant les années sur lesquelles porte la commission

proprement dite. Cela est vrai. Mais, si, de ce chef, nos chiffres sont faibles, il faut observer que toute annulation cause un sinistre de commission et qu'il n'est pas téméraire d'égaler ces deux causes de gain et de perte.

Enfin, si, au lieu d'examiner les capitaux différés avec contre assurance, nous prenions les capitaux sans contre assurance, nous arriverions à des résultats plus défavorables encore aux compagnies. Il en serait de même si nous continuions nos tableaux pour des âges plus avancés, les différences restant constantes et les annuités diminuant.

En résumé, en rapprochant ce que nous avons dit il y a deux ans, des chiffres que nous donnons ici, nous croyons pouvoir sans crainte, formuler le principe suivant :

Les capitaux différés sont des opérations peu favorables aux compagnies d'assurances, et de plus, leur coût est actuellement plus cher que les tarifs appliqués ne le comportent.

Cette opinion, est celle de beaucoup d'assureurs. Quelques uns ont justement réduit les commissions des capitaux différés ; d'autres, pour éviter cette combinaison fâcheuse, ont essayé de la canaliser par les assurances dotales. Ces dernières sont-elles préférables ? Peut-être, mais dans quelle mesure ?

Notre seul but, est d'attirer, par les chiffres que nous publions, l'attention des assureurs sur un danger réel et nous serions heureux, s'ils estimaient que ce travail puisse leur être utile.

L. MASSÉ.

LES SURPRISES DES POLICES AMÉRICAINES

Les américains excellent dans l'art de la réclame : le respect de la vérité ne les embarrasse guère et ils professent que les contrats dûment signés les engagent seuls.

La tactique des Compagnies américaines d'assurances était dès lors toute indiquée. C'était, d'une part, de propager au moyen d'une publicité intense et habilement dirigée, l'idée qu'elles étaient, en tout, supérieures aux Compagnies françaises, qu'elles avaient des combinaisons plus ingénieuses, des tarifs plus avantageux, des conditions plus libérales, et c'était, d'autre part, de rédiger les polices avec assez d'habileté pour éviter de transformer en engagements définitifs et obligatoires pour la Compagnie les avantages séduisants, mais le plus souvent irréels, étalés avec tant de complaisance dans les réclames.

La plus audacieuse application de cette tactique trop habile fut la fameuse *accumulation des bénéfices*.

Dans les annonces, dans les prospectus et jusque dans les brochures-tarifs distribués au public, les Compagnies expliquaient avec force détails, en quoi consistait cette combinaison.

Au lieu d'être répartis annuellement aux assurés, les bénéfices restaient entre les mains de la Compagnie, elle les capitalisait à intérêts composés, elle les accumulait et ce n'était qu'à l'expiration de la période choisie, dix, quinze ou vingt ans, qu'elle les distribuait aux seuls assurés survivants ayant régulièrement payé toutes les primes.

Puis on donnait des évaluations séduisantes des résultats que l'on devait attendre de cette accumulation.

Mais de tout cela il n'était pas dit un mot dans les polices.

Il y était dit simplement que *la police était émise sous le régime de l'accumulation des bénéfices et qu'en conséquence elle n'aurait droit à aucune répartition avant 20 ans* [1].

Cette habile rédaction a permis aux Compagnies de faire juger : 1° Qu'elles ne sont nullement obligées de tenir une comptabilité quelconque des bénéfices qui restent entre leurs mains (Tribunal de la Seine, 30 juillet 1898) et 2° que le Conseil d'administration a le pouvoir d'attribuer aux assurés ce que bon lui semble (Cour Suprême de New-York, 3 octobre 1899).

1. Dans les polices que la Compagnie émet actuellement, il n'est même plus question du tout de l'accumulation des bénéfices. (Voir le texte de cet article, p. 10).

En sorte que la séduisante combinaison tant vantée dans les réclames, si minutieusement expliquée dans les brochures.... n'existe même pas !

Les polices américaines sont pleines de surprises de ce genre : pour mettre le public en garde contre ces surprises nous publions ici le texte entier d'une de ces polices en éclairant chaque paragraphe des réflexions que nous suggèrent notre expérience et notre connaissance de la matière.

OBSERVATIONS

Sur les conditions générales et particulières des polices de la « Mutual Life »

A. CONDITIONS PARTICULIÈRES

TEXTE DE LA POLICE

« En considération de la proposition relative à cette police laquelle fait partie intégrante de ce contrat, *The Mutual Life Insurance Company of New-York* s'engage à payer dans les bureaux de sa succursale à Paris, ou à son siège à New-York :

Aux héritiers de Monsieur . . . . . demeurant à... France, la somme de Cinquante mille francs, après l'acceptation au siège social de la Compagnie à New-York, des preuves satisfaisantes du décès de Monsieur. . pendant la durée de cette police, sous la condition ci-après et conformément aux conditions générales énoncées au dos de cette police et se référant au présent acte dont elles font partie.

» La prime annuelle de quinze cent trente-deux francs devra être payée d'avance, lors de la remise de cette police et ultérieurement à la Compagnie, dans les bureaux de la succursale à Paris, ou à son siège social à New-York, le premier jour d'avril chaque année pendant a durée de ce contrat.

» En foi de quoi, ladite *The Mutual Life Insurance Company of New-York*, représentée par son Président et son Secrétaire, a signé cette police, en double

OBSERVATIONS

1° **La proposition fait partie intégrante du contrat.** — Or, c'est dans la proposition que se trouvent énoncés les divers cas de déchéance auxquels l'assuré est exposé, et comme il ne lui en est pas laissé copie, il ne sait pas lui-même à quoi il est engagé.

2° **La Compagnie s'engage à payer à Paris ou à son siège à New-York.** — C'est une obligation alternative; à qui appartient l'option? Réponse : Le choix appartient au débiteur s'il n'a pas été expressément accordé au créancier. (Art. 1190 du Code civil).

C'est donc à la Compagnie qu'appartient cette option. Au surplus, cette question est de peu d'intérêt puisque, quand bien même la Compagnie serait légalement tenue de payer en France, il lui serait toujours facile de mettre l'océan entre ses créanciers et elle.

3° **Les preuves du décès doivent être adressées au siège de la Compagnie à New-York.** — Il n'est plus question de la succursale de Paris : Ceci précise bien la réserve que la Compagnie entend faire de ne payer, si bon lui semble, qu'à New-York.

TEXTE DE LA POLICE

à son siège social, à New-York, le... mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf. »

Secrétaire, *Président*,

L'assuré mettra ci-dessous sa signature en la faisant précéder des mots :

Lu et approuvé l'écriture ci-dessus.

OBSERVATIONS

Qu'entend-on par *preuves satisfaisantes du décès!* C'est un point qui est laissé à l'arbitraire absolu de la Compagnie.

4° Prime payable à Paris ou à New-York. — Même observation que ci-dessus : Où paiera-t-on si la succursale de Paris est supprimée?

B. CONDITIONS GÉNÉRALES

Paiement des primes. — Chaque prime est due et payable au siège social de la Compagnie à New-York ; mais elle sera reçue partout où il pourra être donné en échange, un reçu de la Compagnie, signé par le Président ou le Secrétaire. Si la prime est payable par fractions, la partie de la prime de l'année en cours qui, à l'expiration du contrat, ne serait pas versée, sera déduite par la Compagnie du montant du capital à payer.

5° Paiement des primes. — Cette rédaction confirme ce qui a été dit ci-dessus : en principe, la prime est payable à New-York ; ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle peut être versée ailleurs.

Délai accordé pour le paiement des primes. — Les primes de renouvellement ou primes autres que la première, sont payables à leur date d'échéance, mais un délai de 30 jours est accordé pour lesdits paiements. En cas de décès pendant le délai ci-dessus, la Compagnie paie le capital assuré, déduction faite de la prime due et non payée.

6° Délai accordé pour le paiement des primes. — Trente jours, comme les Compagnies françaises ; mais après l'expiration de ces trente jours ces dernières sont obligées d'adresser à l'assuré une mise en demeure par lettre chargée, comportant un nouveau délai de huitaine en sorte que si le défaut de paiement de la prime provient soit de la négligence d'un agent, soit d'un oubli de l'assuré, ce dernier est averti et il ne peut pas arriver que la police soit résiliée à l'insu même de l'assuré. — Dans les conditions américaines on ne trouve rien de semblable.

Assurance prolongée. — Lorsque trois primes annuelles entières auront été acquittées, en cas de non paiement d'une prime quelconque subséquente pendant le délai de 30 jours susdit, ou après un examen médical satisfaisant au cours des douze mois qui suivront la date d'échéance de la prime ; la Compagnie émettra en place de la présente police et si elle lui est cédée, une police d'assurance libérée pour le

7° Assurance prolongée. — Cette condition est particulière aux Compagnies américaines : ses avantages sont plus apparents que réels. Elle consiste à prendre la valeur de rachat du contrat comme prime unique d'une assurance temporaire, d'un capital égal à celui primitivement assuré et dont la durée dépend de l'importance de la valeur de rachat du contrat primitif. Mais il convient de remarquer : 1° que ce nouveau

TEXTE DE LA POLICE	OBSERVATIONS
montant intégral, sans participation aux bénéfices, qui expirera après le nombre d'années et de mois fixé dans le tableau ci-après à la fin de la dernière des années dont les primes annuelles entières auront été acquittées, à condition toutefois, qu'il n'existe sur cette police, aucune avance consentie qui n'ait pas encore été remboursée.	contrat, en tant qu'assurance temporaire n'aura plus de valeur de rachat; 2° que ce n'est que pendant trente jours à dater de l'échéance d'une prime que l'assuré peut user, sans examen médical, de la faculté qui lui est offerte et 3° que du moment où, passé ce délai, un examen médical est requis, la Compagnie peut toujours refuser l'assurance sous prétexte de mauvaise santé, tandis que l'assuré peut toujours, s'il est en bonne santé, aller s'assurer à une autre Compagnie.
Assurance libérée immédiate. — Lorsque trois primes annuelles entières auront été acquittées, en cas de non paiement d'une prime quelconque subséquente, la présente police deviendra de ce fait une police d'assurance libérée sans participation aux bénéfices pour le montant déterminé dans le tableau ci-dessous, à la fin de la dernière des années dont les primes annuelles entières auront été payées ; à condition toutefois qu'il n'existe, sur cette police, aucune avance consentie qui n'ait pas encore été remboursée.	8° **Assurance libérée immédiate.** — Cet article récemment adopté par les Compagnies américaines est en vigueur, de temps immémorial dans les Compagnies françaises avec ces différences que : 1° Dans les Compagnies françaises, les polices, même réduites, continuent à participer aux bénéfices quand la police primitive était faite avec participation; 2° que la délivrance d'une police réduite n'est nullement subordonnée au remboursement préalable des emprunts qui ont pu être consentis; 3° Et enfin que cette police réduite demeure rachetable à toute époque, au gré de l'assuré, tandis qu'il n'en est pas de même pour les polices américaines puisque le rachat ne peut être demandé que dans les 60 jours qui suivent le défaut de paiement d'une prime.
Valeur de rachat en espèces. — Lorsque trois primes annuelles entières auront été acquittées, en cas de non paiement d'une prime quelconque subséquente à la date fixée dans la police et dans les soixante jours qui suivront, cette police peut être cédée à la Compagnie qui paiera, dans les 60 jours qui suivront la date de ladite cession, le montant déterminé dans le tableau ci-dessous à la fin de la dernière des années, dont les primes annuelles entières auront été acquittées, déduction faite de toute avance non remboursée.	9° **Valeur de rachat en espèces.** — D'après les termes de cet article ce n'est que pendant le délai strictement limité de 60 jours à compter de l'échéance d'une prime, non compris les trois premières, et à condition que ladite prime n'ait pas été payée, que l'assuré est *en droit* de requérir le rachat de sa police. En outre, le paiement du prix de rachat n'a pas lieu immédiatement, la Compagnie se réserve un délai de 60 jours pour l'effectuer. Pour qui sait à quels besoins pressants ont à faire face, le plus souvent, les personnes qui demandent le rachat de leurs polices, ces conditions équivalent presque, en fait, à la suppression de la clause. Dans les Compagnies françaises, c'est à tout moment que l'assuré peut

TEXTE DE LA POLICE

Prêts. — Lorsque cette police aura été en vigueur pendant trois années entièrés et au cours des 60 jours qui en suivront la demande écrite contre transfert d la présente police à titre de gage et en conformité avec ses règles suivies à cette époque, la Compagnie consentira, en tant que prêts, les avances dont le montant est fixé dans le tableau ci-après à la fin de la dernière année révolue d'assurance, à charge toutefois de payer d'avance l'intérêt calculé à raison de fr. 5 °/o l'an et à ces conditions : 1° que le montant total du prêt ne dépassera pas celui qui est indiqué en regard de la dernière année écoulée ; 2° que les primes auront été intégralement payées jusqu'à la fin de l'année d'assurance fixée pour le remboursement du prêt, et que 3° dans tout règlement relatif à la présente police, toute dette existante aura été payée.

OBSERVATIONS

demander le rachat d'une police sur laquelle trois primes annuelles ont été versées, et le montant du rachat lui est versé sans délai.

10° **Prêts.** — Même observation que pour le rachat : pour qui sait dans quelles conditions d'urgence sont demandés la plupart des prêts sur polices, la condition d'un préavis de soixante jours équivaut, en fait, à rendre inutilisable la faculté accordée.

Il résulte en outre du contexte de l'article : 1° que les prêts sont faits pour un an ; 2° que l'intérêt en est payable d'avance ; 3° que la Compagnie retient sur la somme qu'elle avance le montant de la prime de l'année suivante ; 4° qu'à défaut de remboursement du prêt ou de renouvellement aux mêmes conditions, c'est-à-dire en payant une nouvelle prime, la police sera annulée d'office.

Dans les Compagnies françaises au contraire : 1° le prêt est fait sans limitation de durée, l'assuré rembourse quand bon lui semble et la Compagnie n'a que le droit de retenir la somme avancée sur le capital assuré quand il devient exigible, soit par le décès de l'assuré, soit par l'arrivée du terme convenu ; 2° la Compagnie ne fait pas payer les intérêts d'avance ; 3° la Compagnie ne fait pas payer d'avance la prime de l'année suivante ; 4° si l'assuré qui a emprunté sur sa police cesse le paiement des primes, la police n'est pas pour cela résiliée d'office et annulée.

11° **Observation relative aux rachats et aux prêts.** — Un tableau annexé à la police indique, année par année, le montant exact du prix de rachat de la police et l'importance du prêt que l'assuré peut obtenir, et l'on est surpris de constater que le montant des prêts est supérieur à la valeur de rachat des contrats. Un examen plus attentif montre que le montant des prêts est constamment égal à la valeur de rachat de l'année suivante.

Mais, comme la Compagnie retient sur la somme avancée une année d'intérêts au moins et la prime annuelle suivante, il s'en faut de beaucoup que

TEXTE DE LA POLICE

Excédent ou bénéfices. — La première part proportionnelle d'excédent afférente à cette police sera répartie pourvu que celle-ci soit alors en vigueur, à l'expiration de la 20e année qui suivra la date d'émission de la présente police. Les distributions subséquentes auront lieu chaque année pendant la durée de cette police.

Options. — A l'expiration de la 20e année l'excédent réparti peut :

1° Être touché en espèces ; ou bien :

2° Être appliqué à l'achat d'une rente viagère ; ou bien :

3° Être appliqué, après examen médical satisfaisant, à l'achat d'une assurance additionnelle libérée. (Si la Compagnie est avisée deux ans à l'avance du choix de cette option, l'excédent sera appliqué, comme il est dit ci-dessus, sans qu'un examen médical soit requis,) ou bien :

4° Être ajouté à la valeur de rachat et dans ce cas, la somme totale peut être touchée en espèces, ou bien :

5° Être appliqué en même temps que la valeur de rachat en espèces, à l'achat d'une rente viagère sur la vie de l'assuré ou celle de toute autre personne désignée par le détenteur régulier de la présente police.

OBSERVATIONS

l'assuré reçoive la somme inscrite sur la police.

Ainsi une police d'assurance Vie-entière, de 100,000 francs, délivrée à un assuré de 45 ans moyennant une prime annuelle de 3,936 fr. indique qu'après trois ans, l'assuré pourra emprunter de la Compagnie une somme de 5,100 fr. : mais s'il compte sur cette somme pour faire face à une échéance, il s'exposera à de singuliers déboires.

La Compagnie lui demandera deux mois pour faire droit à sa demande et ce délai écoulé elle lui offrira :

1° La quittance des intérêts payés d'avance pour un an au moins.
Ci au moins . . . . 250 »
2° La quittance de la quatrième prime annuelle . . . . . . 3.936 »
3° Et enfin pour solde, en espèces. . . . . 914 »
au lieu des 5,100 francs que l'assuré comptait recevoir.

12° **Excédent ou bénéfices.** — On sait quel rôle prépondérant jouent, dans la sollicitation des agents des Compagnies Américaines, les bénéfices qui doivent revenir à l'assuré.

On sait que dans des brochures, très bien faites, la compagnie explique avec une grande précision d'où proviennent et en quoi consistent ces bénéfices ; on sait qu'elle en vante l'importance ; on sait également que dans des feuilles volantes préparées d'avance, les agents chiffrent à un centime près le montant des bénéfices que doit produire la police et que disposant aussitôt de cette somme, comme si elle existait réellement, ils l'additionnent à la valeur de rachat de la police et jonglant avec le tout, le transforment en augmentation d'assurance, en rente viagère, etc.

On sera donc, à juste titre, surpris de constater que la police, seul titre que l'assuré puisse invoquer, est absolument muette sur l'origine, la quotité, le mode de calcul et de détermination des bénéfices et se borne à dire que la première répartition aura lieu dans 20 ans. Cet étonnement cessera quand on saura que les Compagnies américaines ont la prétention de déterminer comme elles l'entendent et de la façon la plus arbi-

TEXTE DE LA POLICE

OBSERVATIONS

traire, les sommes à répartir aux assurés et qu'elles viennent de faire sanctionner cette prétention par la Cour suprême de New-York. Les assurés n'ont donc aucune espèce de garantie, non seulement qu'il y aura des bénéfices, mais encore que s'il en existe, la Compagnie les leur répartira suivant leurs droits. — Ils n'ont pas de droits.

Quant aux différentes options offertes à l'assuré, la Compagnie aurait pu se dispenser d'en encombrer le texte de ses polices. En supposant qu'il existe des bénéfices à toucher, l'assuré n'a pas besoin d'y être autorisé par contrat pour, avec cet argent, contracter une assurance additionnelle sous condition d'un examen médical préalable et favorable, non plus que pour acquérir une rente viagère. Quant à la faculté d'opter deux ans d'avance pour l'augmentation du capital assuré, sans examen médical, on conviendra qu'elle est illusoire, puisqu'à cette époque l'assuré ignorera encore le montant de la somme qui lui sera allouée.

Séjours, voyages, occupations. — Cette police ne contient pas de restrictions relatives aux risques de séjour, de voyages et d'occupations après deux années écoulées à partir de sa date d'émission.

13° **Séjour, voyages, occupations.** — *Cette police ne contient pas de restrictions, etc...* Par contre, la proposition qui, comme le dit la police, *fait partie intégrante du contrat*, en est abondamment pourvue. Elle est ainsi conçue :

JE SOUSSIGNÉ..............................

....

consens et m'engage par les présentes à ne voyager ou résider dans aucune partie de la zône torride, pendant les deux années qui suivront la date d'émission du contrat d'assurance demandé par la présente proposition, et à ne me livrer à aucune occupation ni à aucun emploi particulièrement dangereux. Je m'engage également à ne commettre ou poser aucun acte capable de causer ma mort, que j'aie ou non conservé la raison, pendant cette même période de deux ans.

Je consens et m'engage en outre à ne contracter aucun engagement dans l'armée de terre ou de mer, en temps de guerre, pendant la durée de la police, avant d'en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de la Compagnie.

TEXTE DE LA POLICE	OBSERVATIONS
	En temps de guerre, le risque de service militaire ou naval ne sera garanti qu'autant que j'aurai payé la surprime qui lui est applicable, et dont le montant sera fixé par la Compagnie. En aucun cas, cette surprime ne pourra dépasser dix pour cent du capital assuré. « Par occupation ou emploi particulièrement dangereux, on entend : la manipulation de fils électriques et de dynamos, les travaux pour faire sauter les rocs, les travaux dans les mines, les travaux sous-marins, les excursions aéronautiques, la fabrication de substances inflammables ou explosibles, le service sur un chemin de fer, l'aiguillage et l'attelage des wagons, le service sur un navire à vapeur ou tout autre bateau, tout service militaire ou naval en temps de guerre. » Quiconque lira avec attention la déclaration qui précède et en pèsera tous les termes, reconnaîtra, qu'en réalité, pendant les deux premières années, la police ne garantit nullement, non seulement le risque de suicide même involontaire, mais même le risque d'accident, car l'accident est toujours plus ou moins le résultat d'une imprudence. Si donc vous êtes architecte ou entrepreneur, ne montez pas de deux ans sur les échafaudages, si vous êtes ingénieur, ne descendez pas dans une mine, ne vous approchez pas trop près d'une machine électrique ou autre, si vous êtes chasseur, ne faites pas vos cartouches, ou mieux renoncez à la chasse, enfin, si vous n'êtes rien de tout cela, ne vous penchez pas pour regarder par la fenêtre, car tous ces actes sont susceptibles d'engendrer des accidents mortels, et vous avez pris l'engagement de vous en abstenir.
Services militaire et naval. — La Compagnie garantit le risque du Service militaire en temps de paix en France. En temps de guerre, le service militaire ou naval est garanti à la condition que l'assuré aura payé la surprime applicable à ces risques, ou accepté que cette surprime soit défalquée du montant de sa police, à l'échéance.	14° **Services militaire et naval.** — En cas de guerre et dans la précipitation de la mobilisation, comment serait-il possible de régulariser la situation avec une Compagnie dont le siège est en Amérique et dont les agents n'ont aucun pouvoir. (Voir ci-après n° 16). La police ajoute, il est vrai, que l'on peut remplacer le paiement de la surprime par une déclaration autorisant la Compagnie à la retenir sur le montant

TEXTE DE LA POLICE	OBSERVATIONS
	de la police à l'échéance. L'assuré qui aura pris connaissance de ce paragraphe se croira donc bien garanti, se promettant, le cas échéant, de faire la déclaration dont il s'agit. Il perd de vue, ou pour mieux dire il ne sait pas, que dans la proposition qu'il a signée en s'assurant, *proposition qui fait partie intégrante du contrat*, on lit ce qui suit: *En temps de guerre, le risque de service militaire ou naval ne sera garanti qu'autant que j'aurai payé la surprime qui lui est applicable et dont le montant sera fixé par la Compagnie. En aucun cas cette surprime ne pourra dépasser dix pour cent du capital assuré.* Il a donc accepté par avance une dérogation formelle au contrat et la Compagnie ne manquera pas de la lui opposer ou de l'opposer aux bénéficiaires de l'assurance si l'assuré périt à la guerre. Il ne faut pas oublier enfin: 1° que, dans la proposition, l'assuré s'est interdit de contracter aucun engagement dans l'armée, en temps de guerre, sans l'autorisation préalable de la Compagnie; 2° qu'en cas de guerre contre les Etats-Unis ou contre une puissance alliée des Etats-Unis, aucune surprime ne pourrait couvrir la nullité de l'assurance d'après les lois des Etats-Unis concernant l'aide ou les subsides fournis à l'ennemi.
Fixation de l'âge. — La Compagnie admettra l'âge de l'assuré sur preuve satisfaisante ; mais à défaut de cette preuve, et en cas de déclaration d'un âge inférieur à l'âge vrai, elle se réserve le droit d'ajuster de façon équitable le montant de l'assurance ou toute autre disposition bénéficiaire.	*Pas d'observations.*
Incontestabilité. — Cette police est incontestable après deux années à dater de son émission, à condition que les primes aient été dûment payées.	15° **Incontestabilité.** — Cette clause est l'une de celles que la Compagnie invoque le plus souvent dans ses réclames : elle prétend que grâce à cette clause, les bénéficiaires sont à l'abri de toutes contestations basées soit sur les fausses déclarations de l'assuré, soit sur le suicide. Mais, en Amérique, le surintendant, examinant la portée de cette clause, déclare qu'il doit être bien entendu que le cas de dol ou de fraude

TEXTE DE LA POLICE

OBSERVATIONS

est excepté. Or, la fausse déclaration n'est une cause de nullité du contrat qu'à condition d'être dolosive.

Et, en ce qui concerne le suicide, la même Compagnie a fait juger par la Cour suprême des États-Unis : 1° Que sa police ne stipule nullement la garantie du suicide ; 2° Que contint-elle cette stipulation elle serait nulle, comme contraire à l'ordre public, un tel pacte étant immoral au premier chef.

Que reste-t-il donc des affirmations de la Compagnie? Rien. Par contre, il ne faut pas oublier que pendant les deux premières années, le suicide de l'assuré, même devenu fou, annule l'assurance.

Avis. — Personne, excepté les Directeurs ou le Secrétaire de la Compagnie au siège social à New-York n'a pouvoir au nom de celle-ci d'apporter aucune modification ou changement au présent contrat, d'accorder des délais pour le paiement des primes, d'engager la Compagnie par des promesses ou d'accepter d'autres déclarations ou informations que celles contenues dans la proposition relative à ce contrat. Tous mots interlinéaires, additions ou ratures devront être approuvés par l'un des Directeurs ou le Secrétaire ci-dessus désignés qui y apposera sa signature.

Le certificat du décès doit être rédigé sur l'un des formulaires prescrits par la Compagnie et fournis par elle.

16° **Avis.** — Le lecteur est averti : aucune déclaration des agents accrédités en France, — fut-ce M. le Directeur général pour la France lui-même, n'a de valeur — tout doit être signé par les directeurs ou par le Secrétaire de la Compagnie à New-York.

Résultat : La moindre modification au contrat, le plus petit incident ne pourront obtenir de solution avant deux mois : Si un désaccord, même léger, survient entre l'assuré et la Compagnie, six mois ne seront pas de trop pour en voir la fin.

Transferts. — La Compagnie refusera de reconnaître tout transfert de cette police jusqu'à ce que l'original ou le duplicata, ou une copie dûment certifiée de ce transfert ait été déposée dans les bureaux de sa succursale à Paris ou à son siège social à New-York. La Compagnie ne sera responsable de la validité d'aucun transfert.

Pour l'exécution des présentes, la Compagnie fait élection de domicile à Paris, dans ses bureaux. Toutes les contestations, de quelque nature qu'elles soient, qui pourraient s'élever à l'occasion du présent contrat ou pour son exécution, seront soumises, de conventions expresses, aux tribunaux du département de la Seine.

17° **Attribution de juridiction.** — Les tribunaux de la Seine connaîtront des contestations qui pourront s'élever, mais la moindre mesure d'instruction nécessitant de compulser les registres et la correspondance de la Compagnie, exigera l'envoi d'experts à New-York. (Affaire Evans. 7 ans de procès, 30,000 fr. de frais).

En outre, les jugements des tribunaux français ne sont pas exécutoires en Amérique.

TEXTE

de la Proposition signée par l'assuré *(et dont il ne lui est pas laissé copie).*

LA PRÉSENTE PROPOSITION

adressée à The Mutual Life Insurance Company of New-York sert de base au contrat d'assurance à intervenir et en fait partie intégrante, conformément aux Règles et Prescriptions de la Compagnie. Je certifie par les présentes que toutes mes déclarations et réponses ci-dessous, ainsi que toutes celles que je ferai au Médecin Examinateur de la Compagnie, pour compléter cette proposition, sont absolument conformes à la vérité et présentées à la Compagnie comme devant servir de base au contrat proposé, contrat que je m'engage à accepter, et qui n'entrera en vigueur qu'autant que je serai en bonne santé lors du paiement de la première prime, et que la police aura été signée par le Secrétaire de la Compagnie.

Ici se place un questionnaire en dix-sept articles auquel l'assuré doit répondre, puis la proposition se termine par l'engagement suivant que l'assuré signe... généralement sans le lire.

JE SOUSSIGNÉ.. consens et m'engage par les présentes à ne voyager ou résider dans aucune partie de la zone torride, pendant les deux années qui suivront la date d'émission du contrat d'assurance demandé par la présente proposition, et à ne me livrer à aucune occupation ni à aucun emploi particulièrement dangereux. Je m'engage également à ne commettre ou poser aucun acte capable de causer ma mort, que j'aie ou non conservé la raison, pendant cette même période de deux ans.

Je consens et m'engage en outre à ne contracter aucun engagement dans l'armée de terre ou de mer, en temps de guerre, pendant la durée de la police, avant d'en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de la Compagnie.

En temps de guerre, le risque de service militaire ou naval ne sera garanti qu'autant que j'aurai payé la surprime qui lui est applicable, et dont le montant sera fixé par la Compagnie. En aucun cas, cette suprime ne pourra dépasser dix pour cent du capital assuré.

Par occupation ou emploi particulièrement dangereux, on entend : la manipulation de fils électriques et de dynamos, les travaux pour faire sauter les rocs, les travaux dans les mines, les travaux sous-marins, les excursions aéronautiques, la fabrication de substances inflammables ou explosives, le service sur un chemin de fer, l'aiguillage et l'attelage des wagons, le service sur un navire à vapeur ou tout autre bateau, tout service militaire ou naval en temps de guerre.

Fait à .... *le* .... *189*........

Signature de la personne dont la vie est à assurer.

....

Je connais l proposant depuis .... et l'ai vu signer cette proposition.

.... *Agent*

Faire précéder la signature des mots : Lu et approuvé l'écriture ci-dessus.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

LES CAISSES DÉPARTEMENTALES

Leurs dangers.
Inanité des résultats. — Les faits et les conclusions.

Il se manifeste en France un mouvement de rétrogradation vers les formes rudimentaires, voire embryonnaires, de la prévoyance. La mutualité amorphe et inconsistante, le tontinisme grossier, les procédés empiriques ont montré, en ces dernières années, une recrudescence, nous ne dirons pas inquiétante, car les saines idées économiques ne sauraient manquer d'avoir le dessus, dangereuse néanmoins en raison des erreurs propagées, et qu'il faut donc combattre sans cesse dans l'intérêt du bien général comme de la vérité.

Le mutualisme à plat et irraisonné présente des contours vagues, des aspects fallacieux qui peuvent tromper un certain public pendant quelque temps, et l'entretenir en de décevantes illusions. Et de fait, ne voyons-nous pas qu'il en est ainsi trop souvent autour de nous?

Il en pourrait être cité de nombreux exemples, que d'ailleurs chacun connaît. Ne nous y arrêtons pas.

Ces phénomènes de déformation économique s'accusent particulièrement aux approches du domaine de l'assurance, et même dans son champ d'action, qui finirait non point par être envahi, mais troublé et partiellement stérilisé si les assureurs cessaient de lutter pour sa défense et son intégrité.

Ces quelques observations d'ordre général ne sont point hors de propos, croyons-nous, en ce qui concerne spécialement les *Caisses départementales d'assurances*, sur lesquelles nous voudrions nous arrêter aujourd'hui.

On sait assez ce que sont les quelques institutions de ce genre qui existent, pour qu'il soit inutile d'entrer ici dans le détail technique de leur fonctionnement; ce sont en somme des mutualités un peu incohérentes, sans base scientifique, puisant leurs ressources dans des dons, des cotisations ne correspondant point aux risques,

même par approximation, et enfin dans le budget des départements, mis à contribution par les conseils généraux au profit de ces organismes arriérés, présidés par les préfets.

Elles ont pu rendre quelques services, mais elles ne répondent nullement aux nécessités du présent, et leur valeur anachronique, ne saurait, en aucune façon, motiver la création de types analogues dans les autres départements. C'est pourtant ce que l'on a tenté de faire, et l'idée n'est nullement abandonnée. Nombre de projets existent, et leurs auteurs parlementaires les sortiront certainement à nouveau des cartons où ils sommeillent. Prétexte déjà connu et un peu usé : LE SALUT DE L'AGRICULTURE.

Ces projets, comme les assureurs n'ont cessé de le démontrer, comme le déclarait naguère la *Réforme sociale* dans une très impartiale étude sur ce sujet, « masquent » tout simplement une tentative de concurrence administrative à l'encontre de l'industrie libre : ils préparent la voie à l'assurance officielle obligatoire, et, qu'on le veuille ou non, aboutissent logiquement au socialisme économique.

Donc, on prétend organiser l'assurance des risques agricoles, de tous les risques agricoles, en prenant pour modèle ces caisses de secours des incendiés, dont la *Caisse de la Meuse* est le principal spécimen. « La solution du problème est trouvée et appliquée » dit un partisan des *Caisses départementales.*

Pour parler ainsi, il faut vraiment bien peu connaître la pratique de l'assurance agricole en ses divers risques. On prétend créer des institutions qui assureraient la grêle, la mortalité du bétail, la gelée, les inondations même, les cyclones, etc., etc.

Et c'est comme garantie du succès de telles institutions que l'on invoque certains résultats obtenus par des caisses de secours qui ne garantissent — et comment le garantissent-elles ? — qu'un seul risque : l'incendie !

Cela montre-t-il assez combien superficielles sont les connaissances techniques de ceux qui veulent créer ces œuvres de réforme et de salut !! *Risum teneatis...*

Mais voyons les résultats, car il y en a, et dont on ne se vante point, — sous le rapport agricole toujours.

Prenons le risque-grêle.

Plus ou moins récemment, les quatre Caisses départementales existantes se sont vu annexer des Caisses de garantie contre la grêle.

Or, il apparaît que déjà bien des gens sont désillusionnés et que les faits acquis sont plutôt décourageants, malgré l'optimisme plus ou moins désintéressé des protagonistes de la soi-disant mutualité à juste prix — et même bien au-dessous du cours.

Les deux plus anciennes des caisses dont nous parlons, celle de la Marne et celle de la Somme, réassurent presque tous les risques qu'elles acceptent. Elles sont donc à peu près uniquement des intermédiaires, — dont le besoin ne se faisait pas très vivement sentir.

Ce rôle, pour modeste qu'il soit, n'est pas exempt d'inconvénients; car, sans parler même des dangers de l'ingérence officielle en ces matières, les souscripteurs doivent, pour le versement de leurs cotisations et la fixation des indemnités de sinistres, subir les procédés quelque peu sommaires déterminés par les règlements des Caisses.

Différente est la situation des adhérents des *Caisses de la Marne et de la Meuse.* Ces dernières, en effet, ne contractent aucune réassurance. Aussi, dans les années calamiteuses, sont-elles réduites à distribuer aux sinistrés des secours insuffisants et parfois dérisoires. Dans la Meuse, par exemple, la répartition en 1895, a donné une moyenne d'indemnités égale à 4,78 °/₀ des pertes; encore ce résultat n'a-t-il été obtenu qu'à l'aide d'une subvention du département, et d'un prélèvement sur le fonds de réserve. Dans la Marne, les assurés de la Caisse-grêle ont touché, la même année, une moyenne de 9,13 °/₀, qui est cependant loin d'être la plus faible de celles qu'enregistrent les statistiques de cette Caisse. Dans les Ardennes, où, à l'origine, on avait commis la double imprudence de ne pas pratiquer la réassurance et de vouloir faire exploiter les deux branches incendie et grêle par une Caisse unique, les déficits énormes causés par le fonctionnement de l'assurance-grêle ont failli faire sombrer l'institution tout entière.

Garanties insuffisantes, souvent illusoires, réserves insignifiantes, existence précaire, et comme conséquence, diminution constante du nombre des adhérents, tel est, en résumé, le bilan de l'assurance administrative contre la grêle.

Si l'on veut appeler cela une expérience « décisive », nous n'y voyons pour notre part aucun inconvénient, mais cette décisive expérience amène une conclusion diamétralement opposée à celle des partisans des *Caisses départementales;* et c'est ainsi l'interventionnisme qui est battu avec ses propres armes.

Voici au surplus, et à titre d'indication complémentaire, quelques chiffres également intéressants, sinon décisifs, nous n'en abuserons pas :

La *Caisse des Ardennes*, qui touchait 17,700 francs de cotisations grêle en 1877, n'a reçu que 10,845 francs en 1886 ; 4,721 francs en 1894; 3,140 francs en 1897. — Celle de la Somme qui avait, au début de son fonctionnement, 6,000 adhérents, qui en comptait encore 3,034 en 1886, n'en a plus que 1,163 en 1897. - Dans la Marne, la société fondée par les comices, touchait, à elle seule, en 1882, 85,001 francs de cotisations, tandis que la Caisse départementale, par qui elle a été absorbée en 1889, n'en réunit plus que 52,637, en 1897.

Voulez-vous que nous passions à l'assurance contre la mortalité du bétail?

Elle est organisée administrativement dans la Meuse où elle fonctionne depuis 1896. La période n'est pas longue, certes, mais déjà intéressante, surtout en ce sens que le public rural pour qui l'on veut tant faire, paraît se soucier fort peu de tous ces cadeaux à lui offerts. Peut-être se doute-t-il que c'est un peu à ses dépens?

Un rapport du préfet de la Meuse constate, en effet que, « malgré la plus grande publicité donnée au règlement, tant par voie d'affiches et circulaires que par la distribution d'exemplaires des statuts, l'institution nouvelle n'a pas été accueillie avec faveur par les propriétaires de bestiaux. En 1896, dans 100 communes seulement (sur 586), elle a trouvé des souscripteurs, au nombre de 223, qui ont placé sous sa garantie un total de 370 animaux et ont versé 2,932 fr. de cotisations. Ces assurés ont subi 8,400 francs de pertes, mais n'ont touché que 3,322 francs d'indemnités, somme que la Caisse n'a pu leur allouer, après paiement de ses frais d'administration, que grâce aux subventions de l'État, du département, des sociétés d'agriculture et de quelques communes. Les données d'une période de fonctionnement aussi courte ne peuvent assurément être considérées comme une démonstration complète des mérites ou des vices de l'institution. Une première indication aurait cependant semblé en résulter, c'est que les tarifs de la Caisse — très notablement inférieurs à ceux des Compagnies, étaient peut-être trop réduits, puisque, dans une année où aucune épizootie n'avait atteint le bétail assuré, le total des sinistres s'était élevé à une somme triple du chiffre des cotisations brutes. Cependant, dès le 15 septembre 1896,

sur la demande d'un grand nombre de municipalités, un arrêté préfectoral rendu en exécution d'une délibération du Conseil d'administration, abaissait encore les tarifs et étendait la limite d'âge des animaux assurables, c'est-à-dire la gravité des risques.

Mais ne trouvez-vous pas, lecteurs, que cela en dit long sur ce que pourrait être un jour l'assurance officielle, avec un peu de politique à la clé ?

Au fond, et nous fallût-il être taxé de redites, nous ne cesserons de rappeler qu'il s'agit toujours là d'une infiltration de l'idée socialiste, en contradiction par conséquent avec les plus élémentaires principes de la saine économie.

Pour l'exercice 1897, le dernier que nous ayons sous les yeux, la *Caisse de la Meuse* a pu payer seulement 4,311 francs de « secours » pour un total de sinistres s'élevant à 13,685 francs.

Les frais d'administration ont dépassé 2,400 francs, alors que les cotisations effectives ont donné seulement 5,500 francs. On voit la proportion !

La Caisse a reçu, en outre, 3,600 francs de subventions diverses. Mais la quémande officiellement patentée et encouragée, n'a pu aboutir qu'à un règlement dérisoire des sinistres.

Si c'est là, d'après M. Calvet, « la solidité des bases sur lesquelles peuvent être établies les assurances contre les risques agricoles » qui suppléeraient ainsi, d'après un autre député, partisan du même système, M. Jonnart, « à l'insuffisance des institutions privées », on avouera que les intérêts de nos agriculteurs seront obligés de se contenter de fort peu en fait de garantie.

Bien qu'il ne soit pas nécessaire d'aller prendre des exemples à l'étranger en cette affaire, nous nous permettrons de rappeler cependant qu'une tentative d'assurance administrative, ayant grande analogie ave les caisses départementales que l'on voudrait organiser légalement chez nous, avait été faite pour l'assurance en Belgique dans la province de Liège. Qu'en est-il advenu? Elle a échoué lamentablement. Cette institution, essai de socialisme provincial, a été dissoute en 1893, après deux années de fonctionnement, laissant à la charge du budget provincial un déficit de 109,000 francs. — En Suisse, le canton de *Bâle-Ville* a dû prendre, de même, à sa charge le déficit de la Caisse cantonale d'assurance du bétail en 1894.

En somme, les faits d'expérience et l'étude des conditions spéciales — anormales — dans lesquelles fonctionnent les caisses

départementales existantes, permettent de conclure que tout essai de généralisation d'un type d'assurance aussi primitif, aussi rudimentaire, serait non seulement un retour en arrière, mais une vaine et irréalisable tentative.

S'il reste des problèmes à résoudre en ce qui concerne l'assurance dans ses rapports avec l'agriculture, s'il reste de nouveaux modes de garantie à chercher et à mettre en application, les solutions attendues ne seront point fournies par l'intervention officielle ou semi-officielle; déprimante toujours, déguisée ou non, mais par l'initiative privée, souple, diversifiée, se prêtant à toutes les nécessités et aux plus multiples adaptations, sous le régime de la liberté.

P.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

PAIEMENT DES PRIMES EN CAS DE RÉSILIATION

Parmi les nombreuses difficultés auxquelles donne lieu l'application des lois du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et du 29 juin 1899 sur la résiliation des polices d'assurance, il est une question qui intéresse tout particulièrement les Compagnies : c'est celle de savoir si elles ont le droit d'exiger le paiement *intégral et définitif* des primes d'assurance collective à forfait échues avant la dénonciation des contrats.

L'affirmative ne nous semble pas douteuse. Voici, tout d'abord, l'article unique de la loi du 29 juin 1899 : « Pendant une période d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les polices d'assurances-accidents concernant les industries prévues à l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898, et antérieures à cette loi, pourront être dénoncées par l'assureur ou par l'assuré au moyen d'une déclaration au siège social ou chez l'agent local, dont il sera donné récépissé, soit par acte extra-judiciaire. Les polices non dénoncées dans ce délai seront régies par le droit commun. »

Nous admettons, bien entendu, que la dénonciation aura été faite régulièrement par l'un des moyens que la loi prescrit impérieusement.

Dans ces conditions, une prime d'assurance à fortait, stipulée payable d'avance, et échue avant la dénonciation, pourra-t-elle être réclamée par la Compagnie, et sera-t-elle due intégralement ?

Pourquoi non ?

C'est à tort qu'on voudrait voir dans les dispositions de la loi du 29 juin 1899 ce qu'on appelle le « fait du prince », sorte de cas de force majeure, dont chacun doit accepter les conséquences, quelles qu'elles soient. Il n'y a pas fait du prince, c'est-à-dire rupture d'engagement par ordre supérieur, et dans un intérêt général, quand il faut (comme c'est ici le cas), pour que cette rupture d'engagement se produise, que la volonté de l'une des parties se manifeste expressément, faute de quoi l'engagement subsiste. C'est donc bien par la volonté de l'assuré que la police est résiliée, et il dépendait bien de lui qu'elle ne le fût pas ; il ne saurait donc invoquer le fait du prince.

Il ne peut davantage soutenir que le maintien de la police arriverait à cette conséquence qu'il y aurait une obligation (paiement de la prime) sans cause (garantie de la Compagnie). D'abord, il suffit qu'un espace de temps quelconque, si court soit-il, se soit écoulé entre le jour d'échéance de la prime et celui de la dénonciation, pour que le risque ait été couru ; et c'est peut-être, précisément, pendant ce temps que le risque a été le plus grave et le plus près de se réaliser ; il y a longtemps que ce raisonnement a été tenu en ce qui concerne l'assurance maritime.

Il n'est pas davantage soutenable que l'assuré est bien obligé de résilier, puisqu'il ne serait pas protégé contre les conséquences de la loi de 1898, et que, par suite, l'assurance ne lui servirait à rien : obligation sans cause. Le Tribunal civil de la Seine, par un jugement du 18 mai 1899, signalé dans une précédente revue de jurisprudence du *Moniteur*, a fait bonne justice d'une semblable prétention.

Il est donc certain, à notre avis, que quand une prime d'assurance collective à forfait est échue avant que la police, qui lui donne naissance, ait été dénoncée par l'assuré, la Compagnie a le droit d'en exiger le paiement intégral, de même qu'elle n'aurait pas à en rembourser un prorata quelconque, si elle avait été payée à son échéance. C'est le jour de cette échéance que la prime est exigible et, par conséquent, due, et les faits postérieurs n'y peuvent rien changer.

C'est en ce sens que s'est, à plusieurs reprises, prononcé le Tribunal de commerce de la Seine, dans plusieurs jugements très formels et très nettement motivés; c'est en ce sens que sa jurisprudence est bien établie, et si d'autres tribunaux se sont prononcés dans un sens différent, nous ne craignons pas de penser et de dire qu'ils se sont trompés.

E. PAGOT.

ÉTRANGER

RENTRÉE DE LA NEW-YORK EN ALLEMAGNE

Nous recevons l'article suivant d'un correspondant de province; nous le publions volontiers, car nous sommes persuadés qu'il intéressera nos lecteurs [1].

« La rentrée que vient de faire en Allemagne la Compagnie américaine *La New-York* est loin d'être triomphale. Tout ce qu'elle publie ou fait publier par certains journaux anglais ou américains, ne saurait donner le change à cet égard.

Il ne faut pas moins que l'audacieuse effronterie du tempérament américain pour présenter, comme une victoire, la très humble soumission à des conditions qu'elle avait repoussées dans le principe comme inacceptables. Sa résistance n'avait surpris personne, car les exigences du contrôle, tel qu'il est réglementé par la loi prussienne, paraisssent incompatibles avec les opérations habituelles des Compagnies américaines. La situation ne s'est pas modifiée depuis l'époque où le Ministre prussien a retiré à *la New-York* l'autorisation qui lui avait été octroyée; pourtant, la Compagnie américaine s'incline aujourd'hui pour pouvoir rentrer en Allemagne. Elle a sans doute ses raisons et c'est affaire à elle; mais elle atteint le comble de l'américanisme en se taillant une large réclame dans une pareille capitulation.

Tout le bruit qu'elle fait, autour d'une affaire qui demandait plutôt le calme et le silence, pourrait fort bien aboutir à un tout autre but que celui qu'elle se propose. En effet, en se soumettant aux

1. Voir dans notre dernier numéro, page 24, un article sur le même sujet.

conditions qui lui sont imposées par le Ministère de l'Intérieur de Prusse, la Compagnie *la New-York consacre elle-même la condamnation du système tontinier d'accumulation des bénéfices sur lequel repose tout l'échafaudage de son exploitation.*

Peut-être est-il bon de rappeler, en peu de mots, comment les Compagnies américaines se trouvèrent en difficultés en Prusse, principalement à cause de leur système d'accumulation, système formellement condamné en Suisse et en Russie.

En 1887, le Bureau fédéral Suisse s'exprimait ainsi quant aux polices d'accumulation : « L'assurance sur la vie, qui doit mettre le sort des familles à l'abri des coups du hasard, est employée ici à séduire les assurés, en faisant appel à leur amour du gain et à les induire ainsi à confier leurs épargnes au caprice d'un sort trop souvent malheureux ». C'est alors que le Gouvernement suisse prononça la condamnation de ce genre d'opérations et refusa de renouveler à *la New-York* son autorisation.

Les polices d'accumulation ont été pendant plusieurs années l'objet de l'attention du Gouvernement russe et la *Gazette de Saint-Pétersbourg*, du 6 avril 1894, publiait un arrêté du Comité des Ministres, sanctionné le 25 mars par S. M. l'Empereur « interdisant » dorénavant toutes opérations d'assurances sur la vie, basées sur » l'accumulation des bénéfices pendant une période de temps pour le » compte d'un groupe quelconque d'assurés: c'est-à-dire les opérations » connues sous le nom d'assurances tontinières ou semi-tontinières ».

Dans un communiqué officiel publié par le journal russe le *Messager des finances*, organe officiel du Ministère des Finances, la nature préjudiciable et le caractère immoral des opérations tontinières et semi-tontinières pratiquées par les Compagnies américaines *L'Équitable* et *La New-York* sont mis en lumière d'une manière éclatante et « on est en droit de s'étonner du sans-façon avec lequel » Messieurs les Américains ont pendant des années, fait des dupes » parmi les assurés russes, qu'ils ont su allécher par toute espèce de » réclames et par des promesses irréalisables. »

Nous avons publié, en 1896[1], les tableaux imposés aux Compagnies allemandes ou étrangères par le Gouvernement prussien. Nous trouvons, dans les annexes, un paragraphe 8, relatif aux participations en tontine, tout à fait remarquable. Ce paragraphe 8 impose aux

1. *Moniteur des Assurances.* — Établissement des comptes rendus par les Compagnies d'assurances en Prusse ; 1896, vol. 28, p. 185.

Compagnies de fournir six données de comptabilité chaque année, pendant toute la période tontinière, et huit l'année de la répartition. « Si, par exemple, une Compagnie acceptait au cours d'un exercice, » dans un système de tontines, des assurés dont les uns fixeraient la » répartition au bout de 10 ans, d'autres au bout de 15 ans, et d'autres » encore au bout de 20 ans, elle devrait fournir, pour les entrées de » cette année là, dans le compte rendu de chaque exercice, jusqu'à la » répartition, et pour chacun des groupes respectifs, tous les » renseignements exigés ci-dessus...... ». Ce simple extrait suffit pour montrer dans quel esprit le Gouvernement prussien a voulu établir le contrôle de l'accumulation.

Le Gouvernement prussien entend porter la lumière dans la comptabilité des Compagnies américaines et il veut des comptes spéciaux pour les polices d'accumulation. C'est là, évidemment, la grosse difficulté pour une Compagnie américaine. On comprend fort bien que *La New-York* aît éprouvé le besoin de réagir contre l'effet produit, par ces mesures spéciales, sur la clientèle européenne déjà mise en méfiance par les mesures prises par le gouvernement en Russie et en Suisse. En Russie, il ne peut plus être question de la police d'accumulation : les Compagnies américaines, pour opérer dans ce pays, ont dû renoncer à ce système. En Suisse, il en est de même. Déjà, la Compagnie *La New-York* chantait victoire lorsqu'elle obtint de nouveau l'autorisation d'opérer en Suisse. Or, le Bureau fédéral n'a accordé à la Compagnie américaine, en 1898, l'autorisation qu'il lui avait retirée précédemment qu'à la condition expresse de ne pas faire de polices d'accumulation. Voici, en effet, d'après le journal officiel suisse du Commerce, les termes de l'autorisation : « La » Compagnie d'assurances sur la vie la *New-York* est autorisée à » traiter en Suisse des affaires d'assurances à l'exclusion de toutes » polices en vertu desquelles les bénéfices ne seraient déterminés » qu'après 5 à 10 ans ou plus et répartis entre les personnes encore » assurées auprès de la Compagnie à l'expiration de ces périodes ».

Le fameux paragraphe 8, dont nous parlons plus haut, impose aux Compagnies accordant à leurs assurés une part dans les bénéfices, d'après le système dit des tontines, l'obligation de fournir *chaque année* pendant toute la période d'accumulation : le capital garanti au 1er janvier de l'exercice, le capital garanti à la clôture de l'exercice, la réserve des bénéfices de l'année, les dividendes payés pendant l'exercice, le report des bénéfices de l'année courante et la

réserve des bénéfices à la clôture de l'exercice. Ces mesures avaient suffi pour faire fuir les autres Compagnies américaines, peu désireuses d'affronter de nouveau les réglements prussiens ni de se soumettre à leurs exigences.

D'après les déclarations du Président de *la New-York* lui-même, parmi les réglements imposés à Berlin aux Compagnies d'assurances, les trois points suivants auraient surtout été sensibles aux Compagnies américaines :

1° Il est interdit aux Compagnies de placer leurs fonds en actions d'entreprises privées ;

2° Les frais totaux ne devront pas excéder le *chargement* des primes prévu pour les dépenses :

3° Toute Compagnie différant de plus de deux ans la distribution des bénéfices devra tenir une comptabilité *annuelle* de ces bénéfices dans la forme prescrite par le Ministère de l'Intérieur prussien.

Ces réglements ont été acceptés avec une soumission complète, du moins en aparence, par la *New-York*.

Dur est le régime auquel elle doit se soumettre. La *New-York* devra opérer le dépôt en consolidés prussiens, de la moitié de toutes les primes versées par les assurés du pays. Son compte sera crédité au Grand livre de la dette publique du montant de ces dépôts augmentés des intérêts. La Compagnie ne pourra disposer des sommes ainsi inscrites à son crédit au Grand livre sans l'autorisation expresse du Ministère de l'Intérieur.

Les polices devront contenir un tableau indiquant la valeur de rachat de la police (après trois primes annuelles payées) acquise chaque année et cette valeur de rachat devra représenter une portion de la réserve fixée par les règlements du bureau Prussien.

Nous avons vu plus haut qu'en ce qui concerne le placement de son actif, il lui sera interdit de posséder des *actions* quelles qu'elles soient ; elle va même se trouver dans l'obligation de réaliser dans un délai assez rapproché toutes les actions qu'elle a en portefeuille. De plus ses placements hypothécaires devant se faire dans des limites prescrites par l'administration prussienne, elle ne pourra mettre de l'argent dans aucune entreprise industrielle quelconque.

Si dures que soient ces conditions, la *New-York* a dû les accepter pour obtenir la permission de rentrer en Allemagne.

Après avoir fait tant de bruit au moment de son expulsion, après avoir appelé à son aide la diplomatie de son pays dans l'espoir de

faire fléchir la rigueur des règlements prussiens, règlements dont elle déclarait les conditions inexécutables comme incompatibles avec les méthodes américaines, s'incliner sans avoir obtenu que le Ministère Prussien renonçât à ses sévérités, et solliciter de nouveau l'autorisation, c'est une piteuse rentrée.

La *New-York* chantant victoire après avoir accepté les règlements Prussiens nous fait l'effet d'un homme qui, pour célébrer la liberté, commencerait par endosser la camisole de force.

Il faut reconnaître que l'Américain possède un esprit fertile en ressources en matière de réclames et qu'il est toujours prêt, en toute circonstance, à chanter ses propres louanges, *to blow his own trumpet*; il excelle à travestir à son profit la nature des choses. La *New-York*, en ce moment, nous en fournit un nouvel exemple.

Le Président de cette compagnie a publié, dans le journal américain le *Harper's Weeckly*, un article dont se sont inspirés les autres journaux désireux de plaire à la *New-York*. Il montre sa compagnie obtenant, depuis son expulsion, grâce aux démarches faites par l'ambassade Américaine, que le gouvernement Prussien envoyat à New-York une commission d'experts pour examiner la situation: cette commission fit son rapport et la *New-York* sollicita et obtint de rentrer en Allemagne. Quel fut le rapport de la commission prussienne?..... La *New-York* a été de nouveau autorisée; mais l'honorable président de la Compagnie a le soin de nous avertir, au cours de son article « qu'il est très possible que le rapport » détaillé des délégués reste aux archives du Ministère de l'intérieur » et *qu'il ne soit jamais connu du public.* » Il s'applaudit que sa compagnie ait été, sur sa demande, soumise à l'inspection des délégués prussiens — notons, en passant, que les autorités prussiennes, en accordant l'autorisation à une compagnie, se réservent le droit, en tout temps et sans avis préalable, d'envoyer, aux frais de la Compagnie, des délégués à son siège social ou dans ses succursales. — Enfin, il embouche la trompette américaine et présente l'autorisation donnée à la *New-York* comme une approbation des *méthodes américaines.*

Or, *le gouvernement prussien n'a pas approuvé les méthodes américaines*; la preuve, c'est qu'il a maintenu, pour la *New-York* comme pour toutes les compagnies, les prescriptions du paragraphe 8, instrument de défense *contre la police d'accumulation qui est la base même des méthodes américaines.*

Nous avons indiqué seulement les grandes lignes du contrôle du gouvernement prussien, cela est suffisant.

Les articles les plus durs pour une compagnie américaine sont ceux relatifs au quantum des frais généraux et aux polices d'accumulation. Les frais limités, c'est déjà énorme; mais l'obligation de tenir une comptabilité annuelle des bénéfices devant être, d'année en année, portés au compte des assurés participants, c'est, *pour la police d'accumulation, la mort sans phrase,* tout simplement.

LES ASSURANCES OBLIGATOIRES EN SUISSE

Il se passe actuellement en Suisse un fait trop intéressant, trop important, pour ne pas attirer et fixer notre attention.

On sait que les Chambres fédérales ont voté, le 5 octobre dernier, presque à l'unanimité, une loi tendant à rendre obligatoires les assurances contre la maladie et contre les accidents, ainsi que l'assurance militaire.

Cette nouvelle législation n'a pas été plus tôt connue du peuple Suisse qu'un mouvement d'opinion s'est manifesté contre elle. L'excellente institution du *referendum* populaire va permettre à ce mouvement d'aboutir. Trente mille signatures suffisent pour qu'une loi fédérale soit ensuite soumise à l'acceptation ou au rejet du peuple. Or, depuis quatre mois, tous, catholiques et protestants, ouvriers et paysans des divers cantons se sont trouvés spontanément d'accord pour protester contre ces lois calquées sur la législation allemande. Rédigée sous l'inspiration de M. Forrer, conseiller national à Winterthur, l'œuvre du parlement fédéral était un nouveau pas fait dans la voie de la centralisation à outrance. Le bon sens populaire s'apprête à en faire justice: au lieu de 30,000 signatures protestataires, le pétitionnement en a réuni plus de 100,000.

La loi est donc considérée dès à présent comme morte et enterrée. « Le peuple, qui a déjà, dans nos sociétés modernes, tant de charges à supporter, finit par prendre en horreur les régimes de contrainte. Il a soif de justice et de liberté, et, quand on le consulte, il s'oppose aux mesures qui, sous prétexte de protection ouvrière, portent atteinte à son indépendance. » [1].

1. La Réforme sociale, 1900, p. 253.

Cette victoire, si remarquable dans les circonstances données et qui constitue un revirement si heureux contre l'envahissement du socialisme d'Etat nous est un exemple et un encouragement qui ne doit pas être perdu. Elle nous montre que les véritables principes économiques, à l'heure même où ils semblent le plus menacés, ont encore chance de triompher si l'on veut s'en donner la peine.

L'honneur en revient, pour une grande part à ce grand libéral, à cet illustre homme d'Etat, Numa Droz, l'ancien président de la Confédération Suisse, dont la perte récente et prématurée est douloureusement ressentie non seulement dans sa patrie, mais dans l'Europe entière et particulièrement dans cette France qui l'estimait et l'aimait comme un des siens. Numa Droz avait combattu énergiquement les projets d'assurance obligatoire, comme il avait fait auparavant quand il s'est agi d'une Banque d'Etat et du rachat des chemins de fer.

A. THOMEREAU

SOCIÉTÉS

SOLEIL-VIE

Approbation de modifications aux statuts

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu le décret du 21 décembre 1872, portant autorisation de la Société d'assurances à primes fixes sur la vie le *Soleil*, Société anonyme française d'assurances sur la vie, et approbation de ses statuts ;

Vu le décret du 20 décembre 1893, approuvant les nouveaux tarifs de ladite Société ;

Vu les décrets des 21 juillet 1898, 18 avril 1899, approuvant diverses modifications aux statuts ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale des actionnaires, en date du 7 décembre 1898, adoptant une modification aux statuts de la Société sus dénommée ;

Vu l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La modification apportée à l'article 28 des statuts de la Société anonyme d'assurances sur la vie le *Soleil* est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 6 décembre 1899 devant Me Fauchey et son collègue, notaires à Paris, dont une expédition restera annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, inséré au *Bulletin des lois* et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, et enregistré au greffe du tribunal de commerce et de la justice de paix du siège social.

Fait à Paris, le 29 janvier 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

A. MILLERAND.

Art. 28 (modifié).

Le conseil d'administration détermine les règles à suivre dans toutes les opérations de la compagnie.

Il règle la forme et les conditions des contrats ; il en fixe le maximum.

Il arrête les tarifs servant de base aux opérations de la Société sous les conditions établies par l'article 7.

Il détermine les cas, conditions et quotité des participations accordées aux assurés.

Il ordonnance les sommes à payer par la compagnie.

Il détermine le mode de perception des sommes à recevoir.

Il ordonne les appels de fonds sur les actions.

Il prononce sur l'admission des cessionnaires des actions nominatives transférées, sous la réserve de l'exception prévue dans l'article 17.

Il règle les emplois de fonds.

Il achète, vend et aliène les immeubles, rentes et autres valeurs de la Société.

Il contracte tous emprunts sur titres, lesdits emprunts ne pouvant être effectués qu'à la Banque de France.

Il nomme le directeur et fixe ses émoluments.

Il nomme et révoque les agents de la compagnie, et fixe leurs rétributions.

Il nomme et révoque les employés et fixe les dépenses générales de l'administration.

Il arrête les comptes annuels et fixe la quotité des bénéfices à répartir, sauf l'approbation de l'Assemblée générale.

Il convoque les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Il autorise l'exercice, au nom de la Société, des actions judiciaires.

Il peut traiter, compromettre, transiger.

Il peut donner toutes mainlevées avec ou sans payement de toute opposition, saisie ou inscription hypothécaire.

Il peut aussi substituer.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, mais par un mandat spécial et pour des cas spéciaux et déterminés.

Enfin, il est généralement investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société.

BIBLIOGRAPHIE

Les Assurances sociales en Europe, par GEORGES HAMON, I. ✿, directeur de l'*Assurance Moderne.*

Nous avons sous les yeux la livraison formant le commencement de l'importante étude entreprise par notre confrère, M. G. Hamon, sur les *Assurances sociales en Europe.*

L'œuvre, si nous en jugeons par le début, sera un travail documentaire, statistique, sociologique, fort intéressant et que chacun pourra consulter très utilement.

Notre confrère se propose d'examiner le rôle et, en quelque sorte, les faits et gestes de l'assurance non plus considérée isolément en elle-même, ni simplement dans ses applications concrètes et nous dirions volontiers individuelles, mais au point de vue plus élevé de son action sur les masses.

La méthode de M. G. Hamon, procédant par de nombreuses citations, entraîne bien à certaines longueurs et redites, mais elle a, par contre, le précieux avantage de montrer les problèmes sous leurs divers aspects, et de fournir un plus grand nombre d'éléments d'appréciation.

L'Annuaire-Agenda des Assureurs vient de paraître pour 1900.

Cet Agenda, qui en est à sa 24e année, donne la composition des Conseils d'administration des principales Compagnies, le résumé des opérations des Sociétés et une foule d'autres renseignements utiles.

Prix : 4 francs.

S'adresser à l'éditeur, M. Louis Müller, 2, rue Ménars, à Paris.

Manuel Général des Assurances, guide pratique des assureurs et des assurés, par Emile Agnel, avocat à la Cour d'appel de Paris, 4e édition, revue et mise au courant de la législation et de la jurisprudence, par Me Christian de Corny, avocat à la Cour d'appel de Paris. 1 vol. in 8°. Marchal et Billard, Éditeurs. Paris.

L'ouvrage de Me Agnel, dont une 4e édition vient de paraître, contient l'étude théorique et pratique du contrat d'assurances dans toutes les branches. On y trouve, en effet, les assurances contre les accidents, la faillite, la gelée, la grêle, l'incendie, l'inondation, la mortalité des bestiaux, les procès, les risques maritimes et les assurances sur la vie. A chaque genre d'assurance est consacré un chapitre spécial. Me Christian de Corny, en publiant cette 4e édition, a tenu à la mettre au courant, et le lecteur trouvera dans les additions, les lois récemment votées par le parlement, la loi sur les accidents, par exemple, ainsi que les arrêts rendus depuis 1885 et 1889, dates des 2e et 3e éditions.

C'est un ouvrage très documenté et bien fait pour atteindre le but que se sont proposé les auteurs : aider les assureurs et les assurés à s'éclairer sur leurs obligations et leurs droits respectifs.

INFORMATIONS

Futures études. — M. Candiani, notre éminent collaborateur, va continuer la série des articles qui paraissent depuis longtemps déjà dans le *Moniteur des Assurances* et qui ont eu un si légitime succès.

D'autre part, M. Bailly, dont le nom est bien connu des lecteurs de notre *Revue*, a fait un travail très étudié de la *Clause à ordre*, dans les polices d'assurances sur la *Vie* et *Maritimes* : notre prochain numéro en contiendra les premières feuilles.

Distinction honorifique. — Le sympathique agent principal du *Phénix* à Reims, M. Charles Menesson, vient d'être nommé Chevalier de l'Ordre de *Saint-Grégoire-le-Grand*.

Nous lui adressons nos meilleures félicitations.

Mariage. — Le mercredi 14 courant, à 11 h. 1/2, a été célébré, en l'église Saint-Justin, de Levallois-Perret, le mariage de M. Félix Dubois, fils de l'honorable sous-directeur de la *Générale-Vie*, avec Mlle Berthe Launey, fille d'un ancien membre du Tribunal de commerce.

Nos vœux de bonheur les plus sincères aux nouveaux époux.

L'Eternelle. — La branche *Grêle* de l'*Eternelle* a donné les résultats suivants pour 1899 :

Nombre d'assurés			7.048
Valeurs assurées		Fr.	21.814.348
Primes, nettes d'annulations			497.889
Sinistres	Nombre		886
	Montant et frais de règlement	Fr.	359.661
Commissions			88.143
Frais généraux			40.000

Conservatrice. — Résultats des affaires *grêle* pour l'exercice 1899:

Nombre d'assurés			3.016
Valeurs assurées		Fr.	9.600.000
Primes			171.000
Sinistres	Nombre		381
	Montant et frais de règlement	Fr.	106.500
Frais généraux			44.200

La Patente des Agents d'assurances. — Les bonnes causes finissent toujours par triompher ; c'est ainsi que le Conseil de préfecture d'Indre-et-Loire, imitant ceux de l'Aude et des Côtes-du-Nord, vient d'accueillir favorablement la réclamation de M. Dubreuil, agent d'assurances, qui prétendait, à bon droit, ne pas être imposé comme *agent d'affaires*.

Voici le texte du jugement:

CONSEIL DE PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Audience du 28 décembre 1899

Président M. Moras, conseiller, remplaçant M. Bonnefons, en congé.

Affaire Dubreuil (Raoul), agent d'assurances à Tours.

Le Conseil de préfecture d'Indre-et-Loire,

Vu la demande présentée par M. Dubreuil (Raoul), agent à Tours, rue de Bordeaux, 41, des Compagnies d'assurances l'*Aigle* (vie) et l'*Aigle* (incendie), ladite demande enregistrée à la Préfecture le 18 avril 1899, et tendant à obtenir décharge de la patente d'agent d'affaires à laquelle il a été imposé, en 1899, sur les rôles de la Ville de Tours.

Vu les avis exprimés par le maire, le contrôleur et le directeur des contributions directes;

Vu les conclusions déposées à la date du 9 décembre 1899, par M. Faye, avocat, au nom du réclamant;

Vu, en date du 11 décembre 1899, l'arrêté pris pour compléter le Conseil;

Vu la loi du 28 pluviôse, an VIII, et celle du 15 juillet 1880; ouï, à l'audience du 11 décembre 1899, M. Moras, conseiller, en son rapport; Me Faye, avocat du réclamant, en sa plaidoirie. Et à l'audience du 28 décembre 1899, M. Defaucamberge, commissaire du gouvernement en ses conclusions :

Considérant qu'un agent d'affaires est celui qui se charge de gérer, moyennant salaire, les intérêts d'autrui. Qu'un agent d'assurances n'est pas le gérant des intérêts d'autrui, qu'il ne gère pas les intérêts des personnes qu'il assure ou se propose d'assurer, ne reçoit de ces personnes aucun salaire, mais représente exclusivement une Compagnie ou des Compagnies et reçoit d'elles seules la rémunération de son travail;

Qu'il est bien réellement l'employé salarié des Compagnies auxquelles il est attaché par les liens de subordination qui caractérisent les relations d'employeur à employé;

Qu'il existe entre l'agent d'affaires et les personnes dont il gère les intérêts des liens de droit définis par le Code civil au titre du mandat que l'agent d'affaires est réellement le mandataire de ceux qui l'ont chargé de gérer leurs intérêts; et qu'il encourt à ce titre les responsabilités prévues par le Code civil.

Qu'il n'existe entre les agents d'assurances et le public aucun lien de droit de cette nature; qu'en effet les obligations résultant du contrat d'assurance prennent seulement naissance après la signature de la police et n'engagent que les Compagnies elles-mêmes et non l'agent envers l'assuré; et réciproquement;

Qu'il n'y a pas, dès lors, identité professionnelle entre l'agent d'affaires et l'agent d'assurances;

Considérant, d'autre part, que les mêmes opérations commerciales ne sauraient être légalement frappées deux fois de l'impôt de la patente; que, d'après les tableaux C et D, les Compagnies d'assurances non mutuelles paient dans chaque département où elles opèrent un droit fixe de 100 francs et le droit proportionnel au dixième;

Que les opérations de l'agent d'assurances se confondent exactement avec celles des Compagnies qu'il représente;

Que l'on admettrait à tort que les remises constituant le salaire ou partie du salaire de l'agent d'assurances sont les bénéfices commerciaux distincte des bénéfices de la Compagnie;

Qu'en effet la rémunération par voie de remise proportionnelle constitus réellement un salaire et que ce mode de rémunération du travail des employés est incontestablement reconnu et admis non seulement dans l'industrie, mais encore par l'Etat pour certains fonctionnaires et agents;

Que les opérations commerciales des Compagnies d'assurances et de leurs agents se confondant, c'est donc faire supporter deux fois l'impôt aux dites

opérations que d'imposer personnellement à la patente, à raison de ces opérations, les agents des Compagnies ;

Que le fait par un agent d'assurances de représenter deux ou plusieurs Compagnies n'infirme d'ailleurs en rien la valeur des considérations juridiques qui précèdent, les opérations commerciales des diverses Compagnies étant les unes et les autres assujetties à la patente et les rapports d'employé à employeur étant identiques, soit que l'agent représente une seule Compagnie, soit qu'il en représente plusieurs ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Arrête :

Article premier. — Il est accordé à M. Dubreuil (Raoul), décharge des droits de Patente auxquels il a été imposé, en 1899, sur les rôles de la Ville de Tours, en qualité d'agent d'affaires.

Article 2. — Les frais de timbre s'élevant à soixante centimes seront remboursés.

Délibéré en Conseil et prononcé en audience publique à Tours, les jour, mois et an que dessus.

L'Etoile. — Sous ce titre une *Société d'assurances mutuelles contre les accidents des cycles et automobiles*, vient d'être constituée à Paris. (Toutes nos compagnies à primes fixes assurent ce risque spécial).

Le Conseil d'administration est ainsi composé :

MM. S. Vidau, administrateur délégué, président.
Comte H. Pasquier de la Gressière,
Baron Georges de Chiseüil.

Directeur : M. Levesquot.

Phénix-Vie et Incendie. — Par décision, en date d'hier, M. Matignon est nommé directeur-général du *Phénix-Vie et Incendie*.

MM. Léon Marie devient sous-directeur de la branche-vie et G. de Bodin de Galembert, sous-directeur de la branche-incendie.

Nationale-Vie. — Notre ami, M. I. Dansard, vient de prendre sa retraite après 31 ans d'excellents et loyaux services.

Son Gendre, M. Chaumereuil, le remplace ; c'est dire que les bonnes traditions ne subiront aucun changement.

Le Conservateur. — Le chiffre d'affaires réalisé par le *Conservateur* s'est élevé à 27,130,543 francs, en 1899.

Ce que nous ignorons c'est pour combien les souscriptions françaises rentrent dans cette somme.

L'Avenir-Bétail. —

Résultats des opérations de l'année 1899.

Les assurances nouvelles souscrites en 1899 se sont élevées au chiffre de 1,749 polices d'assurances, pour une valeur de 5,047,149 fr.

Comparaison des années.	1898	1899	Augmentations.
—	—	—	—
	fr.	fr.	fr.
Nombre des contrats. . .	8.036	8.871	835
Valeurs assurées.	15.505.151	18.819.964	3.314.813
Recettes.	601.178	679.621	78.443
Sinistres	548.889	651.768	102.879

Comme toutes les années antérieures, les sinistres de 1899 ont été remboursés à 95 °/₀ de la perte éprouvée.

L'augmentation de 1899 est plus élevée que celle des cinq années antérieures; en effet, 1898 dépassait de 2,237,215 francs l'exercice précédent; 1897, 1,555,590 francs; 1896, 1,083,630 francs; 1895, 956,738 francs; et 1894, 579,370 francs.

La Meuse, de Liège. — La Cour de cassation de Bruxelles, a, dans son audience du 22 décembre, mis fin à l'existence de la *Meuse.*

Nous n'avions jamais pris cette affaire au sérieux et non sans raison, on le voit.

Le referendum contre la loi sur les Assurances en Suisse. — Les lignes suivantes sont extraites d'une lettre adressée à l'*Economiste Français*, par son correspondant de Genève :

J'ai consacré ma dernière lettre, parue en novembre dernier, à analyser la loi fédérale sur l'assurance obligatoire contre les maladies et les accidents. Au premier abord, tout le monde semblait à peu près d'accord pour approuver cette loi : aux Chambres, elle avait réuni l'unanimité moins un des suffrages exprimés. Le seul opposant a été M. Odier, de Genève, qui, précisément à cause de ce vote, a été battu à une très faible majorité (65 voix sur 13,000 votants) aux dernières élections.

Depuis ce vote massif de la loi nouvelle, la réflexion est venue. Les agriculteurs se sont aperçus qu'ils seraient obligés de payer des sommes importantes pour leurs ouvriers de la campagne; les ménagères — on connaît l'influence féminine, même en politique — ont calculé que leurs domestiques leur coûteraient chaque année une somme assez rondelette; les fabricants ont compris que les contributions pour leurs ouvriers augmenteraient considérablement leurs frais généraux ; bref, on a commencé un peu partout en Suisse à ouvrir les yeux et, pour se donner le temps de la réflexion, on a mis en circulation des listes de referendum. A l'heure actuelle, les 30,000 signatures nécessaires sont trouvées et bien au delà, — on en a trouvé 115,000 ; et il faudra que ces lois soient soumises au vote populaire. Si, aux

contingents dont je parle ci-dessus, on ajoute les adhérents, très nombreux, des Sociétés libres de secours mutuels, qui craignent d'être étranglées, sinon en droit, du moins en fait, par le puissant organisme officiel auquel iraient toutes les faveurs et toutes les facilités, on est assez perplexe sur le résultat final. Un effondrement n'a rien d'improbable. Le principe est, en général, accepté par l'énorme majorité ; mais on trouve la loi trop compliquée. Nous avons vu que c'est un véritable code en 400 articles, et on juge bien lourdes ses conséquences financières : ces dernières pèseront de tout leur poids dans la balance.

Ce serait tout de même une curieuse situation pour les Chambres fédérales que de voir la quasi-unanimité de ses membres désavouée par le peuple, et le seul député dont l'opinion était conforme à celle du corps électoral rendu à ses chères études.

Cela donnerait raison à la boutade de Marc-Monnier qui écrivait il y a quelques années cette parole : « Le peuple suisse, par ses votes, désavoue ses mandataires, après quoi... il les renomme. »

....

The Ocean-Accident. — Cette Compagnie anglaise d'assurances contre les accidents a établi, tout récemment, une succursale à Paris, sous la direction de M. Lauly.

En 1898, dernier exercice que nous connaissions, son encaissement de primes, nettes de réassurances, s'est élevé à 17,948,112 francs ; de cette somme il y aurait lieu de déduire la réserve des risques en cours qui était de 6,384,033 fr. 35 c.

Les sinistres payés et à payer se montaient à 8,868,928 fr. 35 c., sur lesquels il en restait 3,616,141 fr. 30 c. en cours de règlement.

Nous trouvons 1,705,391 francs en frais d'administration, de publicité, d'impressions, etc. et 2,260,301 fr. 85 c. pour les commissions ; dans ce dernier chiffre une provision sur balances dues par les agents est comprise, sans que le total en soit désigné.

Comme garanties *The Ocean* possède :

1° Son capital souscrit	Fr.	10.530.000 »
(sur ce capital 7,224,000 fr. restent à verser)		
2° Fonds de réserve fixe		6.250.000 »
3° Réserve pour les risques en cours.		6.384.033 »
Total. . . .	Fr.	23.164.033 »

Première Compagnie autrichienne d'assurances contre le vol. — M. Winter, directeur de cette Compagnie pour la France (bureaux 113, rue Réaumur, à Paris) publie la circulaire que voici :

Paris, le 15 janvier 1900.

Monsieur,

Nous avons eu déjà l'honneur d'appeler votre attention sur la nouvelle branche d'assurances que notre Société exploite exclusivement.

Notre Compagnie offrant toute sécurité est à même de concéder à ses assurés des avantages que vous pourrez apprécier et faire valoir auprès des personnes qui ont l'habitude de vous consulter au sujet de leurs assurances habituelles.

L'expérience de ces derniers temps a démontré que la surveillance la mieux exercée a été déjouée, et que *l'assurance contre le vol* a incontestablement son utilité.

Veuillez, après examen de nos conditions de polices, les plus libérales, nous faire l'honneur de votre visite ou nous dire les jour et heure où il vous conviendrait de recevoir la visite de notre inspecteur et nous vous indiquerons les avantages personnels que nous sommes à même de vous offrir pour le cas où vous voudrez bien nous donner votre concours précieux pour la recherche des affaires.

Dans l'espoir que vous voudrez répondre à notre appel, recevez Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

LE DIRECTEUR,
I. WINTER.

Si nous sommes bien informés, la *Première Compagnie autrichienne d'assurances contre le vol* s'est déjà créé un noyau de clientèle fort appréciable dans notre pays.

Il est certain que cette nouvelle branche d'assurances tend à prendre un rapide essor.

Première Compagnie autrichienne d'assurances contre les accidents. — Les primes nettes encaissées en 1898, ont produit fl. 1,616,725 ; fl. 606,401 ont été absorbés par les sinistres, fl. 219,932 par les commissions, et fl. 330,987 par les frais généraux.

Finalement l'exercice 1898 s'est soldé par un bénéfice de fl. 212,874.

En dehors de son capital social de 1,000,000 de florins, entièrement versés, la *Première Compagnie autrichienne d'assurances contre les accidents* a :

1° Une réserve de capital.	Fl.	303.474
2° Une réserve pour fluctuations de valeurs		178.847
3° Une réserve extraordinaire pour sinistres		400.000
4° Une réserve de primes, nette de réassurances . .		1.300.061

Cette dernière représente 81 % de l'encaissement net des primes de 1898.

Compagnie de réassurances Nordisk. — Nous publions, ci-dessous, le compte de profits et pertes de la Compagnie de réassurances *Nordisk*, pour l'exercice clos au 30 juin 1899.

Avoir.

Report de l'exercice précédent. . . . . Fr.		2.589 86
Réserve de sinistres non-réglés de l'année dernière. . . .		203.621 57
Réserve pour risques en cours de l'exercice précédent. . .		455.639 13
Encaissement total des primes.		3.612.036 12
Intérêts.		45.263 74
Bénéfice réalisé par rachat de la dette hypothécaire sur l'immeuble.		31.500 »
Total. . . . . Fr.		4.350.650 42

Doit.

Primes payées aux Compagnies de réassurances (rétrocessions. Fr.		2.172.367 08
Commissions.		327.163 98
Sinistres payés.	1.844.271 55	
Moins la part des réassureurs	1.107.998 29	
		736.273 26
Réserve pour les sinistres non-réglés . .	685.590 96	
Moins la part des réassureurs	384.414 63	
		301.176 33
Réserve pour risques en cours.		600.269 29
Frais d'administration.		98.620 68
Perte sur le cours de valeurs étrangères		1.297 56
Bénéfice : 113,482 fr. 24, dont reporté au fonds de réserve.		50.400 »
Payé en dividende aux actionnaires, 14 francs par action .		35.000 »
Déchargé sur la valeur de l'Immeuble.		16.100 »
Participation dans les bénéfices, allouée aux Administrateurs et à la Direction		10.452 74
A nouveau		1.529 50
Total. . . . . Fr.		4.350.650 42

La Compagnie de réassurances *Nordisk*, dont le siège est à Copenhague, fait quelques affaires en France, il n'est donc pas inutile de connaître sa situation.

Comme garanties elle a, tout d'abord, son capital

social (10 °/₀ versés). . . . . fr.	3.500.000
Fonds de réserve (net)	170.439
Réserves pour risques en cours.	600.269
Total . . . . Fr.	4.270.708

La réserve des risques en cours représente 46 °/₀ des primes nettes encaissées pendant le dernier exercice.

La Nadeshda. — L'Assemblée générale de la Compagnie russe de Transport et d'Assurances *Nadeshda* a décidé sa fusion avec la Compagnie de Navigation à vapeur A. A. Geweke, qui est une des plus fortes maisons d'armement du Volga. Pour l'acquisition des agencements, matériel, ouvrages de ports de cette Compagnie de Navigation, qui figurent au bilan pour 3,000,000 de roubles, 17,000 nouvelles actions seront émises, mais seulement quand on en aura le placement en mains sûres, ce qu'on a déjà pu constater au cours de l'Assemblée. La *Nadeshda* deviendra de ce fait une des plus importantes Compagnies de Transport et Navigation à vapeur de la Russie, car elle disposera de ses propres moyens de transport de Rybinsk à Astrakan et jusqu'aux ports perses.

La Bâloise-Vie. — M. H. Charlois, attaché à la succursale française de la *Bâloise-Vie*, depuis 14 ans, vient d'être nommé Directeur de cette succursale, en remplacement de M. Bentz-Audéoud, qui a résigné ses fonctions par suite de ses nombreuses occupations.

Les bureaux de la *Bâloise-Vie* sont transférés, 45, boulevard Haussmann.

NÉCROLOGIE

M. du Fresnay. — M. du Fresnay, Directeur du *Phénix* (Incendie et Vie) vient de mourir, à l'âge de 60 ans, laissant dans le monde assureur d'unanimes regrets. Il était entré à la Compagnie en 1858, comme surnuméraire; il fut nommé successivement sous-chef, puis chef de comptabilité, actuaire, sous-Directeur et enfin, en 1884, Directeur des deux branches.

M. du Fresnay faisait partie de l'Institut des Actuaires français, depuis sa fondation, en qualité de membre agrégé.

Sorti du rang, il avait acquis l'autorité que donne, avec les connaissances techniques, la longue pratique des affaires d'assurances; il eut la satisfaction de voir les deux Compagnies qu'il dirigeait en pleine prospérité.

Les obsèques ont eu lieu le 10 février, à l'Eglise Notre-Dame de Lorette au milieu d'une affluence considérable. De nombreuses couronnes avaient été envoyées, parmi lesquelles on remarquait celles offertes par le Conseil d'Administration et par le personnel et les agents des deux branches de la Compagnie.

Après la cérémonie, le corps a été transporté à Sartrouville (Seine-et-Oise) où a eu lieu l'inhumation.

REVUE FINANCIÈRE DES ASSURANCES

Nous avons à constater une légère amélioration dans la situation des Compagnies Incendie; aussi leurs actions sont-elles un peu plus demandées.

Il faut en excepter toutefois la *Générale*, le *Phénix* et la *Nationale* qui ont encore vendeurs.

Le *Soleil* qui avait énormément baissé attire maintenant des achats et se relève de 4,200 à 4,250 francs.

L'*Urbaine* trouve preneur; mais le *Nord* est toujours délaissé.

On demande l'*Aigle* à 5,250 francs.

La *Paternelle* est en légère reprise.

La *Confiance* s'est vendue de 590 à 600 francs.

L'*Abeille* remonte à 2,025 francs, avec des demandes.

Le *Monde* trouve preneur à 220 francs.

Dans la branche *Vie* nous avons à signaler une bonne reprise sur les actions de la *Générale* qui sont aujourd'hui très recherchées à 28,200 francs.

L'*Union* se tient à 5,350 francs, la *Nationale* à 31,250 et le *Phénix* à 35,000 francs.

Il y a eu des affaires à 185 francs en *Caisse Paternelle*.

On recherche le *Soleil* à 260 francs.

La *France* se maintient dans les 700 francs,

En titres *Accidents*, la tendance reste bonne et les demandes sont nombreuses.

La *Préservatrice* atteint 2,500 francs.

Le *Secours* est à 220 francs, l'*Urbaine et la Seine* à 535 francs, l'*Abeille* à 650 francs et la *Providence* à 850 francs.

En actions maritimes il ne se fait guère que des *Foncière* à 150 et 155 francs.

L'*Abeille-Grêle* évolue entre 380 et 390 francs.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Janvier et du 12 Février 1900.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1896	pour l'année 1897	pour l'année 1898	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER	MOIS COURANT
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
							Assurances maritimes.					
		FR.		FR.	FR.			FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	2.000.000	400	5.000 »	5.000 »	2	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	200 »	200 »	450 »	5.250 »	5.300 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »	1	LA SÉCURITÉ	50 »	» »	50 »	600 »	600 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'OCÉAN	110 40	60 »	84 »	1.200 »	1.200 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	2 [3]	MÉLUSINE	150 »	200 »	200 »	3.100 »	3.100 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »	1	COMPTOIR MARITIME	150 »	150 »	150 »	2.250 »	2.250 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »	1 [3]	LA SPHÈRE	» »	» »	» »	500 »	500 »
—	1868	500.000	1.000	500 »	125 »	1	LA MER	» »	» »	10 »	» »	» »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	1	LA PRÉVOYANCE	150 »	200 »	200 »	2.950 »	3.100 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »	1 [3]	LA VIGIE (nouvelle)	48 14	» »	40 61	» »	» »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	LA FONCIÈRE-TRANSPORTS *(a)*	6 »	7 20	7 20	155 »	155 »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	LE TRITON	» »	» »	» »	300 »	300 »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie CENTRALE	14 40	14 40	14 40	250 »	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »	1 [1]	LA NÉRÉIDE	» »	» »	» »	» »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1	L'AVENIR	30 »	50 »	30 »	1.000 »	1.000 »
—	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »	1	L'ARMORIQUE	» »	» »	» »	100 »	100 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »	10	MÉLUSINE-PRÉVOYANCE (Réass.)	22 50	22 »	20 »	475 »	475 »
—	1896	500.000	500	1.000 »	250 »	1 [1]	LE PILOTE II	» »	» »	» »	» »	» »

(*a*) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Janvier et du 12 Février 1900.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées. Nombre d'actions nécessaire et idéal de leur possession (a	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1896	pour l'année 1897	pour l'année 1898	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER	MOIS COURANT
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR.	FR.		**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	4.000	750 »	750 »	3 (*b*)	Cie d'Ass. Générales, actions dédoublées	2.000 »	1.000 »	1.000 »	28.100 »	28.300 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	(*f*) {30 fr	3 [3]	L'Union	175 »	175 »	175 »	5.400 »	5.350 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	de rente	*c*) [6]	La Nationale	1.056 »	1.056 »	1.056 »	32.200 »	31.200 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	3 [3]	Le Phénix	1.150 »	1.150 »	1.250 »	35.200 »	35.000 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	2 [1]	La Caisse paternelle (*d*)	12 »	10 »	» »	190 »	185 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	(voy. col. 8)	10	La Caisse des familles avec Bon } lib. de 1/5	3 »	6	6	190 »	190 »
							lib. de 1/2	10 50	21 »	21 »	480 »	480 »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	5 [3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	225 »	225 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 8)	15 [3]	L'Urbaine { 3.407 act. lib. de 1.000	73 40	73 40	73 40	1.900 »	1.875 »
							8.593 — lib. de 200	35 »	35 »	35 »	900 »	885 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10	Le Soleil	12 50	12 50	10 »	260 »	260 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	2 [3]	L'Aigle (*e*)	5 »	5 »	5 »	180 »	180 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	5	La Confiance	7 50	» »	» »	140 »	150 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5	Le Patrimoine	» »	» »	» »	65 »	70 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	3	L'Abeille	20 »	25 »	25 »	850 »	825 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	La France	10 »	15 »	15 »	715 »	710 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	5 [3]	La Foncière	» »	» »	6 »	185 »	185 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	10 »	15 »	12 50	450 »	460 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	100 »	100 »

							Assurances contre les Accidents.					
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	20 [3]	La Préservatrice	70 »	80 »	80 »	2.400 »	2.500 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	20 64	22 08	23 52	605 »	625 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	10	Compagnie générale	» »	» »	» »	5 »	5 »
—	1880	6.000.000	20.000	300 »	75 »	5 [3]	Le Secours	7 68	7 68	8 64	220 »	220 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	18 »	18 »	18 »	535 »	535 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Le Patrimoine	4 50	5 »	5 50	240 »	270 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	250 »	5	La Prévoyance	25 »	50 »	50 »	3.000 »	3.000 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	5	Caisse générale des familles	» »	» »	» »	80 »	80 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	3	L'Abeille	12 »	14 »	15 »	630 »	650 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	15 [3]	La Providence	26 »	27 »	27 »	835 »	850 »
—	1883	1.275.000	12 750	100 »	100 »	»	Eternelle	» »	» »	» »	» »	Em.125 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 8)	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »
							La Française { 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »	» »
Lille.	1871	800.000	1.600	500 »	125 »	5	L'Union industrielle du nord	10 50	10 50	10 50	200 »	200 »
Mars.	1882	500.000	1.000	500 »	166 50	1 [3]	La Thémis	24 »	24 75	16 65	300 »	300 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 7 :

1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires;

2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union-Vie*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins; pour la *Nationale-Vie*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Les actions de la *Compagnie d'Assurances Générales sur la vie*, émises en 1819 à 7,500 francs ont été divisées une première fois en cinq et une seconde fois en deux. L'action actuelle représente donc un dixième de l'action originaire.

(*c*) Les 100 plus forts actionnaires.

(*d*) Action libérée sous les réserves formulées par l'art. 18 des statuts.

(*e*) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(*f*) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Janvier et du 12 Février 1900.

SIÈGE SOCIAL 1	DATE de la création 2	CAPITAL social 3	NOMBRE d'actions 4	VALEUR nominale des actions 5	VERSÉ en numéraire 6	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté) 8	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1896 9	pour l'année 1897 10	pour l'année 1898 11	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER 12	MOIS COURANT 13
		FR.		FR.	FR.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie d'Assurances générales. . . .	1.400 »	1.400 »	1.300 »	31.300 »	30.500 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	5 [3]	Le Phénix	400 »	400 »	400 »	12.500 »	12.400 »
—	1820	10.000.000	4.000	2.500 »	625 »	3 [3]	La Nationale (moitié de l'ancienne action)	(c) 600 »	600 »	732 »	14.550 »	14.300 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'Union.	625 »	675 »	650 »	16.550 »	16.500 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	Le Soleil (12e de l'ancienne action)	200 »	200 »	180 »	4.100 »	4.200 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	La France	550 »	575 »	500 »	12 550 »	12.500 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'Urbaine (5e de l'ancienne action).	200 »	200 »	200 »	4.700 »	4.750 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	La Providence.	370 »	380 »	350 »	8.500 »	8.500 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	120 »	120 »	120 »	3.400 »	3.450 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	500 »	4 [3]	L'Aigle (10e de l'ancienne action).	250 »	250 »	230 »	5.300 »	5.350 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	La Paternelle	190 »	190 »	190 »	4.600 »	4.600 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	La Confiance (10e de l'anc. action)	15 »	17 50	17 50	635 »	600 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'Abeille.	70 »	75 »	75 »	2.030 »	2.025 »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	Le Monde.	12 »	12 50	10 »	235 »	225 »
—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière.	8 16	10 »	11 »	265 »	290 »

—	1879	8.000.000	40.000	200 »	60 »	20 [3]	La Métropole	2 88	3 50	3 50	100 »	90 »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	375 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	25 »	25 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	250 »	10	La Commerciale	» »	» »	» »	100 »	100 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	5 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	30 »	30 »
—	1881	5.000.000	50.000	100 »	100 »	»	La Nation	» »	» »	» »	» »	» »
—	1887	10.000.000	100.000	100 »	100 »	10 [3]	L'Espérance (b)	5 »	5 »	5 »	110 »	110 »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	60 »	60 »	60 »	1.000 »	1.000 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	8 50	8 50	5 50	80 »	80 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	1	Cie Gle des assurances rémoises (c)	7 10	7 10	6 55	100 »	100 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	» »	» »	» »	» »	» »
Havre	1899	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	La Salamandre	» »	» »	» »	125 »	125 »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	20 »	» »	35 »	395 »	390 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	200 »	3 [3]	La Confiance	» »	» »	» »	75 »	70 »
—	1883	1.275.000	12.750	100 »	100 »	»	L'Éternelle (d)	» »	» »	3 50	» »	Em.125 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Cette Compagnie assure également contre la grêle et les accidents.

(c) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

(d) Cette Compagnie assure contre les accidents.

(e) Actions dédoublées.

Cours des actions des Compagnies étrangères d'assurances

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1896	DIVIDENDES pour l'année 1897	DIVIDENDES pour l'année 1898	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. MOIS DERNIER	COURS MOYEN MOIS COURANT
		FR.			FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	5 lir. »	6 lir. »	6 lires 25	120 »	115 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	6 lir. »	6 lir. »	6 »	125 »	125 »
Londres	1848	2.500.000	20.000	125 »	15 sh.	Le Gresham (a) {1736 act. lib. de liv. 5 / 18264 — lib. de 15 sh}	(b)	(b)	(b)	» »	50 fr. par act. de 15 sh.
Liverpool	1845	9.375.000	125.000	1.250 »	75 »	The Royal	36 schil.	38 schil.	38 schil.	1.250 »	1.275 »
Vienne	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (vie)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1865	6.000.000	30.000	200 »	100 »	Phénix-Autrichien (incendie)	5 fl. 1/2	» »	» »	150 »	175 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'ass. générales	230 fl.	160 fl.	62 fl.	6.200 »	5.925 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	La Foncière- Austro-Hongroise	7 »	fl.	» fl.	180 »	180 »
Trieste	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurta	75 fl.	75 fl.	75 fl.	3.750 »	3.730 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	Ass. génér. de Trieste et Venise	360 fr.	360 fr.	360 fr.	8.950 »	8.950 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	30 »	25 »	20 »	420 »	445 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	50 »	60 »	60 »	1.100 »	1.125 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	120 »	80 »	100 »	1.750 »	1.650 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	20 »	8 »	8 »	325 »	320 »
—	1872	5.000.000	1.000	5.000 »	1.250 »	Génevoise (vie)	50 »	87 50	50 »	1.800 »	1.800 »
Saint-Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie)	250 »	250 »	250 »	4.900 »	4.800 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (transports)	200 »	200 »	200 »	3.400 »	3.400 »
Winterthur	1875	5.000.000	5.000	1.000 »	300 »	Winterthur (accidents)	56 »	60 »	63 »	1.250 »	1.270 »
Zurich	1869	5.000.000	2.000	2.500 »	500 »	Suisse (transports)	25 »	20 »	40 »	850 »	850 »
—	1872	5.000.000	5.000	1.000 »	400 »	Zurich (accidents)	75 »	75 »	110 »	2.450 »	2.450 »
Amsterdam	1880	fl. 1.000.000	39 / 161	5.000 fl. / 1.000 fl.	lib. / » »	Société générale Néerlandaise (c)	65 fl.	65 fl.	65 fl.	1.250 fl.	1.250 fl.

(a) Jusqu'en 1893 les actions étaient de liv. st. 20. — (b) Les actions de la Compagnie *le Gresham* ont droit à un intérêt fixe de 5 % par an sur le capital versé et à un dividende à chaque répartition.

(c) Les titres libérés ou non de la *Société générale Néerlandaise* sont cotés en florins P. B.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 378. — 15 Mars 1900. — 33e année.

ASSURANCES SUR LA VIE ET MARITIMES

DE LA CLAUSE A ORDRE DANS LES POLICES D'ASSURANCES SUR LA VIE ET MARITIMES

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER

Nature juridique du titre à ordre. — Théorie de la clause à ordre.

Utilité d'une étude préliminaire de la clause à ordre (n° 1).

Rapports qu'établit la clause à ordre. — Parallèle entre la cession de créance et l'endossement (n° 2).

Questions à résoudre par tout système ayant la prétention de donner une théorie du titre à ordre (nos 3 et 4).

§ Ier

Théories du contrat et spécialement théorie française.

Définition de la théorie du contrat (n° 5).

Théorie française (n° 5 *bis*).

Théories allemandes (nos 6 à 11) : Brunner, Kuntz, Savigny, Goldschmidt, Sohn, etc.

Quand naît l'obligation : Solution française (n° 12); Solutions allemandes (n° 13).

Vol avant l'émission : cas d'une police à ordre remise prématurément à l'assuré par un agent infidèle ou maladroit en violation des instructions de la Compagnie (nos 14 et 15).

Qui le débiteur peut et doit reconnaitre pour son créancier : police revêtue d'endos, les uns à l'ordre du porteur qui demande soit le paiement, soit un avenant de transfert, les autres à l'ordre d'autres personnes. — Police à ordre revêtue d'une cote d'inventaire. — Paiement réclamé par un porteur qui a volé la police ou qui la tient d'un voleur (nos 16 à 21).

Destruction du titre : perte, vol, (no 22).

Inopposabilité des exceptions (no 23). — Explications diverses : 1° renonciation du débiteur à opposer les exceptions (no 24) ; 2° foi publique due aux titres à ordre (no 25) ; 3° Engagement direct (nos 25 *bis* à 27) ; 4° stipulation pour autrui (no 28) ; 5° acceptation anticipée par le débiteur du porteur à l'échéance pour son créancier (no 29).

Consentement et capacité du débiteur : Le défaut de consentement ou de capacité du débiteur réfléchit-il contre les tiers porteurs ? (no 30).

Consentement et capacité du premier preneur : Le défaut de consentement ou de capacité du premier preneur est-il opposable au porteur ? (no 31). — Inapplicabilité aux polices d'assurances à ordre de la solution couramment admise (*id.*). — Solution proposée (nos 32 et 33). — Le défaut de formation du contrat d'assurance pour non paiement de la prime est opposable au porteur de la police (no 34).

Obligation de garantie (no 35). Suivant certains auteurs l'endossement ne serait qu'un cautionnement (no 36).

Autres théories de la clause à ordre

Objection contre la théorie du contrat. — Insuffisance de cette théorie (nos 37 et 38).

§ II

Théorie de la personnification

Exposé. — En Allemagne : Schweppe, Bekker, etc. — Échos de cette théorie dans la jurisprudence française (no 39).

Déductions tirées de ce système au point de vue de: l'inopposabilité des exceptions (no 40), des conséquences de la destruction du titre (no 41), de l'époque de la naissance du droit (no 41 *bis*), du vol avant l'émission (no 42).

Cette théorie paraît aujourd'hui abandonnée (no 43).

§ III

Théorie de l'engagement unilatéral

Deux manières de concevoir l'engagement par déclaration unilatérale de volonté (no 45).

1re conception de l'engagement unilatéral. Ceux qui acceptent cette conception font rentrer dans la même classe d'opérations le titre à ordre et le contrat d'assurance sur la vie qu'ils expliquent de la même manière (Worms). — La stipulation pour autrui (toutefois non expliquée par l'idée d'engagement unilatéral) proposée comme moyen de légitimer l'extension de l'ordre aux polices d'assurance sur la vie (Lambert) (no 46).

2e conception de l'engagement unilatéral (vraie théorie de l'engagement unilatéra proprement dit) : En Italie : Vidari ; en Allemagne : Einert, Dernburg, Liebe, Renaud, Windscheid, Wolkmar et Lœwy, Bergson, Mittermaïer, etc. En France : Worms, Champeau, Saleilles (avec des réserves), etc. (nos 47 à 50).

Déductions tirées de la théorie de l'engagement unilatéral au point de vue de : 1° vol avant l'émission (n° 51), 2° paiement fait à celui que le débiteur *sait* n'être pas propriétaire du titre (n° 52), 3° inopposabilité des exceptions (n° 53), 4° l'époque de la formation du contrat (n° 54), 5° incapacité ou défaut de consentement du premier preneur (n° 55), 6° droit pour un voleur du titre de réclamer le paiement (n° 56), 7° destruction du titre (n° 57).

§ IV

Autres explications du principe de l'inopposabilité des exceptions

Délégation ; novation ; subrogation conventionnelle ; *singular successio* (n° 58). — Théorie du titre abstrait (Debray) (n° 59). — *Præsentations théorie* (n° 60). — Comparaison entre le droit de l'endossataire et celui de l'acquéreur d'un meuble corporel par la possession (Daniel de Folleville) ; *Egeinthumsthéorie* (n° 61).

§ V

Théorie des rapports du porteur avec le titre, dite de l' « Incorporation »

Deux systèmes en présence, l'un ne voyant dans le titre à ordre qu'un moyen de preuve, l'autre matérialisant et incarnant complètement la créance dans le papier (*Egeinthumsthéorie*). — Conséquences de l'un et de l'autre de ces systèmes (n°s 62 à 70).

La théorie de l'*incorporation* précise en quel sens le titre à ordre incarne la créance (n°s 71 à 73).

Conséquences de cette théorie (n°s 74 à 78).

Distinction de l'incorporation et de la personnification (n° 79).

L'incorporation a-t-elle nécessairement pour conséquence de faire du titre à ordre un titre abstrait ? (n° 80).

CHAPITRE II

De la liberté de créer des titres à ordre.

Exposé de la question de la liberté de créer des titres à ordre autres que les titres que le législateur a prescrit ou permis d'établir dans cette forme (n°s 81 à 83).

Exposé des systèmes auxquels cette question a donné lieu (n°s 84 à 88).

De la liberté de créer des polices d'assurance à ordre

Application aux polices d'assurance des systèmes exposés sous le titre précédent (n°s 89 à 100).

Dans le troisième de ces systèmes on refuse aux parties le droit de créer des polices à ordre, surtout des polices d'assurance sur la vie (n° 92).

Exposé de diverses considérations tendant à justifier la solution de ce troisième système: 1° les polices d'assurance sur la vie ne sont pas des effets de circulation, pour lesquels a été imaginée la clause à ordre et auxquels seuls elle s'adapte (n° 93); 2° la plupart des effets de l'endossement sont contraires à l'intention des parties (n° 94); 3° la clause à ordre appliquée aux polices d'assurance sur la vie donne lieu à des difficultés nombreuses (n° 95); 4° notamment elle constitue un obstacle au paiement en cas de perte de la police (n° 96). — Prohibition de la clause à ordre dans le projet de loi suisse sur les assurances (n° 98). — Les assureurs sont hostiles à l'insertion de la clause à ordre dans les polices d'assurance sur la vie (n° 98 *bis*). — L'avenant est un mode de transfert qui présente presque tous les avantages de l'endossement et d'autres encore sans en avoir les inconvénients (n° 99).

Le 4° système qui permet aux parties de créer des polices à ordre, quel que soit le genre d'assurance, est aujourd'hui universellement suivi (n° 100).

CHAPITRE III

La police d'assurance est-elle un véritable titre à ordre ?

Opinion de Rehfous sur cette question (n° 102).

Examen des motifs sur lesquels est basée cette opinion : 1° La police d'assurance n'étant pas un *titre constitutif* ne peut admettre la forme à ordre (n° 103); 2° La police d'assurance n'est pas le *titre abstrait* qu'est nécessairement le véritable titre à ordre (n°s 104 à 107); 3° L'obligation de l'assureur est conditionnelle (n° 108).

La conclusion logique des observations de Rehfous serait la prohibition de la clause à ordre dans les polices d'assurance (n°s 109 et 110).

Critique des solutions de Rehfous relatives à la perte de la police à ordre (n° 111), et à la délivrance des duplicatas (n° 112)

CHAPITRE IV

Aperçu historique sur l'insertion de la clause à ordre dans les polices d'assurance en France.

Assurances maritimes (n° 112 *bis*).

Résurrection de l'assurance sur la vie en France en 1818 à la suite d'entreprises désastreuses. — Besoin de clauses avantageuses propres à attirer vers l'institution déconsidérée un public méfiant (n° 113).

Pour donner satisfaction à ce besoin, les Compagnies d'assurances sur la vie ont admis successivement les trois institutions suivantes :

1° Transfert sur le titre.

La nature de ce mode de transfert est énigmatique (n° 114).

2° Faculté d'endossement.

Difficultés causées par l'ambiguïté des polices accordant cette faculté (n° 115).

3° Clause à ordre.

Introduction, dans les conditions générales imprimées des polices, d'un article prévoyant l'insertion de la clause à ordre dans la partie manuscrite de la police (n° 116).

On a contesté, à tort, l'utilité de ce nouvel article des conditions générales (n° 117).

Pourquoi les Compagnies continuent à maintenir pour le transfert de leurs polices le mode exorbitant du droit commun qu'est l'endossement (n° 118).

CHAPITRE V

Législation étrangère et droit comparé.

Allemagne (n° 119).

Hongrie (*id*).

Suisse (n° 120).

Espagne (n° 121).

Belgique (n° 122).

États-Unis d'Amérique (n° 123).

Angleterre (n° 124).

Italie (n° 125).

Observations sur les polices au porteur. — Deux sortes de titres au porteur — Des titres avec clause alternative. — Des titres au porteur légitime. *Legitimationzeichen* (n° 126).

CHAPITRE VI

Du transfert sur le titre (mode de transfert spécial aux polices d'assurances sur la vie).

Enoncé de la clause des polices réglementant le mode de transfert, dit *transfert sur le titre* (n° 127).

Qu'est-ce que ce mode de transfert? Double intérêt de cette question (n° 128).

Le transfert sur le titre n'est pas assimilable à l'endossement : l'endossement est essentiellement le mode de transfert des titres à ordre. — Seuls sont susceptibles d'être endossés les titres à ordre. — Effets de l'endossement d'un titre non à ordre (n° 129).

Le transfert sur le titre ne ressemble à aucun des modes spéciaux de transfert institués par le législateur soit pour les actions des Sociétés, soit pour les rentes sur l'Etat (n° 130).

Le transfert sur le titre est-il une cession selon le mode du droit civil? (n° 131).

La jurisprudence et la doctrine assimilent d'un commun accord le transfert sur le titre à l'endossement des titres à ordre (n° 132).

Cette assimilation doit être limitée à l'effet translatif de la créance. (n° 132 *bis*).

CHAPITRE VII

Effets de la clause à ordre.

Quels effets de la clause à ordre seront étudiés dans ce chapitre (n° 133).

Section I.

Effets de la clause à ordre sur la création du droit et sur ses conditions d'existence.

§ Ier

Conditions de fond

Dans la théorie du contrat, une convention est nécessaire pour faire naître la clause à ordre. — Application de ce principe au cas d'un assuré sur la vie, dont la police n'est pas à ordre, et qui tente de transférer la créance en endossant son double de l'acte constatant un prêt que la Compagnie lui a consenti sur son assurance (n° 134).

Application des quatre conditions de validité énumérées dans l'article 1108 du Code civil à la convention d'où naît la créance à ordre (n° 135).

1° et 2° Consentement et capacité

Consentement de la Compagnie d'assurances : Cas d'une police à ordre fausse (n° 137). — A quel moment doit exister le consentement de la Compagnie (n° 138). — Vol de la police à ordre avant son émission ; remise prématurée de la police à ordre à l'assuré contrairement aux instructions de la Compagnie (n° 139). — Quand il y a dessaisissement par la Compagnie (n° 140). — Vices du consentement de la Compagnie : fausses déclarations, réticences de l'assuré, opinion erronée du risque (n° 141).

Capacité de la Compagnie d'assurances. — Les Compagnies d'assurances sur la vie françaises ont-elles la capacité nécessaire pour émettre des polices à ordre? (nos 142 et 143).

Sanction du défaut de consentement de la Compagnie d'assurances. — Énoncé de la question à résoudre (n° 144). — Exposé des principes du droit commun sur les effets à l'égard des tiers de la nullité d'une convention pour vices du consentement ou pour incapacité (n° 145). — Application de ces principes aux polices d'assurance non à ordre dans lesquelles le consentement de l'assureur a été vicié notamment par des réticences ou fausses déclarations de l'assuré (n° 146).— Quand la police est à ordre la nullité de l'assurance pour vices du consentement de l'assureur notamment en cas de réticences ou de fausses déclarations de l'assuré est-elle opposable au porteur ? — Position de la question. — Discussion des solutions de la doctrine et de la jurisprudence. — Solution négative (n° 147). — Objections contre cette solution tirées soit de la loi du 19 février 1889, soit des principes de la stipulation pour autrui, soit de l'article 348 du Code Co. (n° 148).— Auteurs qui ont adopté cette solution (n° 148 *bis*).— L'affirmative est généralement suivie en France, en Angleterre et en Italie, en matières d'assurances maritimes (n° 149). — En matière d'assurances sur la vie c'est aussi l'affirmative qui est suivie en Allemagne et en Italie (n° 150).

Les divergences d'opinion sur cette question ont pour cause l'inapplicabilité de la clause à ordre aux polices d'assurances, inapplicabilité qui se trouve ainsi une fois de plus démontrée (n° 151).

Sanction de l'incapacité de la Compagnie d'assurances (n° 152).

Consentement et capacité du premier preneur (le souscripteur de la police) (n° 153).

3° Objet

Renvoi (n° 154).

4° Cause

La question de savoir si la nullité tirée de la cause est opposable au porteur de la police à ordre est à peu près sans intérêt (n° 155).

§ II

Conditions de forme

Observation sur les difficultés de cette matiere (n° 156).

Les prescriptions des articles 110 et 188 du Code Co. doivent être suivies pour l'établissement des polices à ordre (n° 157).

Énonciation de la *valeur fournie.* — Application à la solution de la question de savoir si vis-à-vis du porteur l'assureur peut compenser l'indemnité du sinistre avec les primes impayées (n° 158).

Expression indiquant que la police est payable *à ordre.* — Opinions diverses. — La nouvelle rédaction des conditions générales des polices supprime la question autrefois discutée (n° 159).

Indication de *l'époque du paiement.* — Impossibilité de satisfaire sur ce point, dans la police d'assurance, aux prescriptions de l'article 110 du Code Co. ; conséquences (n° 160).

Énonciations facultatives relatives aux obligations de l'assuré (n° 161).

Sanction des prescriptions relatives aux conditions de forme (n° 162).

Transformation d'une assurance payable à personne dénommée en une assurance payable à ordre (n° 162 *bis*).

Section II

Effets de la clause à ordre sur le fonctionnement du droit

Observation (n° 163).

Caractère du droit du bénéficiaire d'une police d'assurance sur la vie contenant la clause à ordre (n° 164).

La clause à ordre a-t-elle une influence sur la faculté pour le cessionnaire 1° de payer les primes d'assurance, 2° de céder la police, 3° de toucher le prix de rachat de la police ? Renvoi (n° 165).

Section III

Effets de la clause à ordre sur la transmission du droit

Renvoi (n° 165 *bis*).

Section IV

Effets de la clause à ordre sur l'extinction du droit

Causes d'extinction du droit résultant de la police à ordre (n° 166).

Prescription

En matière d'assurances maritimes (n° 167).
En matière d'assurances sur la vie (n° 167 *bis*) — Suite (n° 168) — Suite (n° 169).

Paiement

La plupart des règles spéciales au paiement de la lettre de change sont applicables au paiement des polices à ordre (n° 170 — Renvoi au droit commun (n° 171).
Les règles spéciales à appliquer ici peuvent être classées en deux catégories, les unes étant applicables même au cas où le paiement est réclamé par le bénéficiaire désigné dans la police, les autres n'étant applicables qu'au cas où la police a été endossée (n° 171 *bis*).
Règles de la première catégorie :
1° **La Compagnie doit se faire représenter le double de la police** (n° 172).
2° **La Compagnie doit se faire remettre le double de la police.** — Cas où cette remise peut ne pas être exigée (n° 172 *bis*). — Cas où la police ne peut pas être remise, parce qu'elle a été détruite, ou volée ou qu'elle est perdue (n° 173).
Observation sur les polices non à ordre dans lesquelles il est stipulé que les sommes dues par la Compagnie seront payées *contre remise de la police* (n° 174).
Les Compagnies réclament, outre la remise de la police, une *quittance* (n° 175).
Les sommes dues en exécution d'une police à ordre sont quérables (n° 176).
La Compagnie ne saurait être en demeure de payer le montant de l'assurance aussi longtemps que la police ne lui est pas remise (n° 177).
Existence d'endos en contradiction avec la réclamation du porteur (n° 178).
Endos biffés (n° 179).
Police revêtue d'une cote d'inventaire (n° 180).
Cas où le porteur ne se présente pas à l'échéance pour toucher le montant de l'assurance.
Loi du 6 thermidor an III. — Cette loi est-elle applicable aux polices d'assurances? (n° 181).
La loi du 6 thermidor an III est-elle applicable en cas de perte de la lettre de change ou du billet à ordre ? (n° 182).
Est-elle applicable en cas de perte, de vol ou de destruction d'une police à ordre ? — (n° 183).
Règles de la deuxième catégorie :
1° **Le porteur d'une police à ordre doit en exiger le paiement à l'échéance** (n° 184) **et, en cas de refus, protester et assigner dans les 15 jours** (n° 185).
2° **La Compagnie doit refuser le paiement au porteur de la police à ordre qui ne justifie son droit que par la détention de la police** (n° 186).
Le porteur d'une police d'assurance, *irrégulièrement* endossée à son ordre par l'assuré *décédé*, peut-il toucher seul le capital assuré, soit en qualité de mandataire, soit en qualité de donataire ? (n° 187).
Quid si le porteur d'une police d'assurance sur la vie ne peut pas justifier que l'assuré a consenti au transfert ? (n° 188).
Paiement au porteur d'une police endossée *à titre de garantie* (n° 189).
3° **On doit en principe appliquer la disposition de l'art. 145 C. C.** (n°s 190 à 194).
4° **La Compagnie est valablement libérée en payant le montant d'une police à ordre entre les mains d'un incapable** (n° 195).
5° **La Compagnie ne pourra opposer au porteur les exceptions qui ne lui sont pas personnelles et qui ne résultent pas de la teneur du titre.** Renvoi (n° 196).

CHAPITRE I

Nature juridique du titre à ordre. — Théorie de la clause à ordre.

1. Bien que nous nous proposions de ne traiter que des polices d'assurances à ordre, nous croyons devoir placer, au seuil de cette étude, un exposé succinct des diverses théories du titre à ordre en général. L'extension du régime de l'ordre à des titres (telles que les polices d'assurances) que le législateur n'a pas prescrit ou n'a pas permis d'établir à ordre soulève, en effet, de nombreuses difficultés relatives soit à la formation, soit aux conditions d'existence, soit surtout à la transmission du droit et aux effets de cette transmission, soit enfin à l'extinction du droit. Quelle influence doit exercer, sous ces divers rapports, l'insertion de la clause à ordre dans un de ces titres? Parmi les règles tracées par le législateur pour les deux seuls titres à ordre dont il s'est occupé, savoir la lettre de change et le billet à ordre, quelles sont celles qui, étant spéciales à ces deux titres, ne peuvent pas être généralisées? Quelles sont celles qui, étant de l'essence même de la clause à ordre, doivent, au contraire, être appliquées à tous les titres à ordre quels qu'ils soient, notamment aux polices d'assurances? Telles sont les questions que nous aurons à nous poser à tout instant au cours de cette étude. Nous aurons aussi à nous demander — cette question est même primordiale — si la clause à ordre s'adapte bien au contrat d'assurance, ou si, au contraire, ses effets ne répugnent pas à la nature de ce contrat. Or, nous ne trouverons pas toujours la réponse à ces questions dans les auteurs, car, ainsi que le font remarquer Lyon-Caen et Renault (*Précis de dr. comm.* t. I, nº 1104, note 6), la question générale de l'endossement des titres qui ne sont à ordre que par la volonté des parties (telles les polices d'assurances) semble avoir peu préoccupé les auteurs; d'autre part, il s'en faut de beaucoup qu'il y ait dans la jurisprudence une théorie d'ensemble bien établie sur la généralisation de la clause à ordre; c'est à peine si l'on rencontre quelques décisions d'espèces. Dans ces conditions, nous serons plus d'une fois obligé, dans le silence de la doctrine et de la jurisprudence, d'entreprendre de découvrir nous-même la solution des questions que nous rencontrerons. Cette entreprise, nous ne pourrons la tenter qu'à la lumière des principes fondamentaux sur lesquels repose le régime de l'ordre. De là, la nécessité pour nous d'avoir une notion exacte de ces principes. Nous pourrions exposer, au fur et à mesure

que le besoin s'en ferait sentir, ceux auxquels nous aurons à demander des motifs de décision. Mais cette méthode nous semble défectueuse. Nous croyons qu'il est préférable de faire précéder l'étude des polices à ordre de vues d'ensemble sur la clause à ordre, c'est-à-dire d'un exposé doctrinal embrassant toutes les théories auxquelles il nous suffira ensuite de faire une brève allusion quand nous aurons à les appliquer. Nous passerons rapidement sur celles de ces théories qui ne sont pas suivies en France ou qui, du moins, n'y ont trouvé que de rares échos.

2. La clause à ordre établit des rapports entre : 1° le débiteur (ici la Compagnie d'assurances) et le premier porteur (ici le bénéficiaire désigné dans la police d'assurance), 2° les preneurs postérieurs (les personnes auxquelles la police a été endossée) et le débiteur (la Compagnie), 3° le porteur qui réclame le paiement et les porteurs antérieurs.

La cession de créances établit des rapports entre les mêmes personnes, sauf toutefois qu'en matière de cession, les rapports entre les preneurs n'existent qu'entre le cessionnaire et son cédant immédiat. Mais ces rapports sont réglés tout autrement que le sont ceux établis par la clause à ordre. Pourquoi ? C'est parceque l'endossement et la cession répondent à des besoins économiques différents. La cession de créance, organisée par le Code civil (art. 1689 et suiv.) est le mode de transfert des créances qui ne sont pas destinées à être des instruments de crédit, et à la circulation desquelles n'est attaché, par conséquent, aucun intérêt commercial. Celui qui veut acquérir une de ces créances peut prendre son temps pour examiner les conditions dans lesquelles elle est née, pour vérifier l'étendue et la solidité des droits qu'avaient sur elle ceux entre les mains desquels elle a pu passer avant de lui parvenir, enfin pour se renseigner sur la solvabilité de son cédant et sur celle du débiteur. L'endossement, au contraire, est le mode de négociation des effets de circulation, destinés à faire fonction d'une sorte de monnaie de papier [1]. L'application des principes de la cession serait la mort de ces sortes de titres, car rien n'entraverait davantage leur négociation que la nécessité pour le porteur de s'enquérir des causes d'extinction de la dette, intervenues entre l'endosseur et le souscripteur de l'effet, et que le danger qu'il courrait de se voir opposer celles qu'il n'aurait pas connues.

(A suivre). PAUL BAILLY.

---

1. V. l'énumération des différences qu'on peut relever entre la cession et l'endossement, *infra*, n° 202.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

UNE CONSULTATION SUR LA CAPITALISATION OU LA RÉPARTITION

dans le régime financier de l'Assurance contre les accidents.

En présence de la situation périclitante de l'établissement d'assurances ouvrières contre les accidents, de la Basse-Autriche, sous le régime de l'assurance obligatoire et des plaintes que soulevaient la progression de ses charges, la Direction de cet établissement a voulu s'éclairer sur la question de savoir, s'il y avait lieu de renoncer à poursuivre le système de la capitalisation (Capital Deckung), pour adopter le système de la répartition (Umlageverfahren).

Elle a donc pris, dans ce but, l'avis technique de divers Actuaires ou de diverses personnes spécialement compétentes, mais à l'exclusion cependant des Actuaires Anglais, chez lesquels elle a sans doute jugé qu'une réponse négative n'était pas un instant douteuse.

La Direction de l'établissement d'assurance a ainsi recueilli les avis de diverses personnes, que leur situation particulière, leurs connaissances spéciales, leurs fonctions, désignaient à son choix, en divers pays.

Elle a publié les résultats de son enquête en un volume de 222 pages (*Capital Deckung und Umlage bei der Arbeiter Unfallversicherung in Oesterreich*), dans lequel nous recueillons sommairement les avis suivants :

Monsieur Van der Borght, Professeur à Aix-la-Chapelle, se prononce pour le système de la Répartition (Umlage).

Ce système, à son avis, devait mériter la préférence, mais il n'y a plus lieu de songer à son application pour l'établissement de la Basse-Autriche, le moment psychologique de cet emploi étant passé.

Monsieur le Docteur Beckman, Conseiller au Ministère de l'Intérieur à Berlin (Prusse), relève qu'en aucune circonstance le système de capitalisation ne peut avoir, en cas de crise économique, les suites périlleuses qui sont inhérentes au système de la répartition ; car les charges nouvelles et le capital qu'elles exigent marchent avec le nombre des assurés et avec le montant des salaires; le capital nécessaire aux indemnités en cours est toujours celui qui suffit pour y faire face pour toute leur durée.

Dans le régime de la capitalisation, le donneur d'ouvrage sait sur quelle contribution il doit compter d'une manière permanente et il peut d'avance en charger ses frais de production; dans le système de Répartition, il ne connaît pas ses charges futures, il sait seulement que ses contributions vont en s'aggravant.

Le système de Répartition, en cas d'oscillation subite dans le sens d'une aggravation des contributions, ce qui ne manquera pas de se produire en cas de crise économique, apportera dans l'évaluation des frais de production de l'employeur des troubles qui pourront avoir une portée grave.

Ces faits à eux seuls suffiraient pour écarter toute pensée de remplacement du régime de la Capitalisation par celui de la Répartition et on ne peut comprendre, qu'en Autriche, il puisse se produire un mouvement en faveur d'une substitution du régime de la Répartition à celui de la Capitalisation.

Monsieur Beckman conclut en disant: on peut déconseiller instamment d'abandonner le système des primes (capitalisation) pour passer à celui de la Répartition.

Monsieur C. Czuber, professeur à Vienne, résumant son opinion dit :

On ne peut recommander de passer du régime de la Capitalisation à celui de la Répartition, car malgré les désavantages et les difficultés qui sont inhérents à une Direction correcte dans la première période de sa mise en vigueur, les avantages qu'il possède sur celui de la Répartition *sont prépondérants* et ont été reconnus dans d'autres législations.

Monsieur Corneille Landré, Actuaire à Amsterdam (Hollande), estime que le régime de la Répartition, ne peut jamais fournir une mesure exacte pour la fixation des contributions. Ceux qui sont

compris dans cette assurance au début jouissent de ses avantages au préjudice de ceux qui leur succéderont et l'établissement ne peut jamais se liquider.

Monsieur le Docteur Lexis, professeur à l'Université, à Göttingen, dit : pour obtenir une réduction bien passagère des contributions, on voudrait renoncer au système indubitablement plus rationnel que l'on possède et grever injustement l'avenir, sans *avoir l'excuse légitime que l'on possédait en Allemagne au début* (lors de la création de l'institution d'assurance).

Il faut se prononcer d'une manière décisive, en affirmant qu'en Autriche on commettrait *une faute*, si l'on voulait passer du système de Capitalisation en vigueur à celui de la Répartition.

Monsieur le professeur Lindstedt, inspecteur Gouvernemental des assurances en Suède, dit, que pour reconnaître les conséquences de la méthode de Répartition, il suffit de se représenter seulement comment une pareille assurance se serait comportée pour les employeurs d'aujourd'hui, si l'assurance avait par exemple été introduite au commencement de ce siècle. En pareil cas ceux-ci et tous les employeurs futurs, auraient eu à payer annuellement non moins de 17 Couronnes pour une assurance qui leur aurait coûté seulement 10 Couronnes chez une Société particulière. — Et cet excédent de prix aurait eu ce seul but durant les deux premières périodes décennales de l'assurance, d'amoindrir le déficit procédant des employeurs de cette période.

Un semblable état de choses devrait sans doute tôt ou tard aboutir à ceci : ou intervention de l'Etat pour couvrir le déficit, ou impossibilité de maintenir le système d'assurance dans son entier.

La perspective de ces conséquences mise devant les yeux, doit dicter le jugement à porter sur le régime de la Répartition avec ou sans modification.

Monsieur le Docteur Moser, Mathématicien du Département de l'industrie (Suisse), dit : — nous prisons haut chez le législateur Autrichien l'étendue de la prévoyance et de la sagesse, bien réfléchie, qui l'ont mené à l'introduction du solide régime de la capitalisation dans l'assurance obligatoire ouvrière contre les accidents. Un passage au régime de la Répartition se paierait sans doute amèrement cher dans l'avenir, ce serait de la myopie, de la maladresse.

Monsieur Oscar SCHJÖLL, Directeur de l'établissement d'assurances de l'Etat, à Christiania (Norwège), dit : — il est très clair que la situation financière défavorable de l'établissement autrichien a découragé ses membres et que beaucoup d'entre eux pourraient chercher dans le mirage des avantages de la Répartition une voie de salut, mais il est à espérer que par la réunion des efforts, on pourra trouver un remède sans introduire le régime de la Répartition, un expédient momentané qui, en peu de temps, conduirait à une situation misérable.

Monsieur Harold WESTERGAARD, Professeur à l'Université de Copenhague (Danemark), dit : si 9 ans après l'introduction de l'assurance contre les accidents, on pose la question de savoir s'il faut maintenir le principe de la Capitalisation ou de quels avantages ou de quels dommages serait accompagnée l'introduction du régime de la Répartition, on est en droit de prétendre, d'après les faits passés en général, que le principe de la Capitalisation est absolument le plus rationnel des deux principes posés et en même temps le plus sûr moyen de garantir la poursuite de l'assurance contre les accidents dans l'avenir.

Il faut donc avoir patience pendant quelques années avant que les avantages du principe de la Capitalisation n'entrent en pleine lumière et que n'apparaissent les désavantages du régime de la Répartition.

Il est évident que l'on n'aura plus dans l'avenir ce que l'on aura consommé dans le présent et les charges du présent ne peuvent s'évanouir, qu'en les rejetant sur les épaules de l'avenir, c'est-à-dire : l'industrie qui doit actuellement payer 1,1/2 °/₀ du salaire comme prime pourrait obtenir un rabais momentané d'environ 3/4 °/₀, mais pour devoir enfin peut être supporter une charge permanente de 2 °/₀.

Les Anglais ont un dicton qui peut parfaitement s'appliquer à l'assurance : « You cant eat your cake and Keep it too ». — « On ne peut manger son gâteau et le conserver ».

Il se trouve en parfaite application ici ; aux avantages passagers succéderont rapidement les désavantages permanents.

— On ne doit pas craindre que le gâteau devienne sec et ne puisse plus être utilisé ; encore un peu de patience et l'on en pourra en jouir en bonne connaissance.

Enfin, bien qu'il trouve qu'au point de vue mathématique, l'ensemble des dépenses soit en somme le même dans les deux systèmes, M. Bellom ne méconnaissait pas le caractère plus juste du système de la capitalisation, il reconnaissait que par le système de la Capitalisation, l'avenir n'était pas grevé au bénéfice du présent, la liquidation d'un établissement d'assurance était possible à toute époque, chaque entrepreneur lors de l'installation de son entreprise avait à supporter sa dette, il reconnaissait aussi les avantages de la sûreté de ce régime pour la paix sociale et il déclarait que ce même régime doit être employé pour l'assurance des pensions d'invalidité et de retraite. — Il concluait en disant, que le passage du système de la Capitalisation à celui de la Répartition, n'était pas à conseiller.

Le document publié par la Direction de l'établissement d'assurances ouvrières contre les accidents, pour la Basse-Autriche, les fait suivre d'avis ou déclarations complémentaires émises dans le même sens, par: le Docteur Schartlin de Zurich, au Congrès de Londres; M. Kinkelin, professeur à Bâle; M. Forrer, nationalrath (Suisse); M. Kaan, Inspecteur en chef au Département des assurances ouvrières en Autriche.

Après un coup d'œil sur les législations existantes ou les projets de législation (page 219 et suivantes), M. Kaan dit notamment :

Il ressort, de ce qui précède, qu'en aucun des pays où existe l'assurance obligatoire ou une organisation d'assurance, ou un projet de législation d'assurance contre les accidents, on n'a admis les principes de l'assurance allemande contre les accidents comme base d'organisation; — qu'au contraire partout — pour autant qu'il s'agisse du principe de caisse obligatoire, on a donné la préférence au système de la Capitalisation.

Le même document relate encore les avis exprimés par:

MM. Dr. Emil Steinbach, Conseiller du Ministère Autrichien; J.-M. Baernreither, Député et M. Maingie, Actuaire Belge, en faveur du régime de Capitalisation.

Enfin, la Direction de l'établissement de la Basse-Autriche signale encore une étude de M. Cheysson (Réforme sociale du 16 avril et 1er mai 1898).

Après avoir retracé sommairement les inconvénients du régime de la Répartition, M. Cheysson visant la loi allemande du 6 juillet

1884 et spécialement son article 33, signale le moyen de sauvetage que présente ce régime dans la garantie de l'Etat prêt à endosser les engagements des associations professionnelles dans le cas où celles-ci ne seraient plus en mesure de les remplir.

Ainsi, dit-il, nous touchons au rôle que l'Etat joue dans l'assurance.

M. Van der Borght, ajoute-t-il, a très bien démontré au Congrès de Bruxelles, que le système de la Capitalisation était le système des institutions privées, tandis que celui de la Répartition était celui de l'assurance obligatoire.

M. Cheysson conclut en somme, en recommandant le régime de la Répartition, si l'assurance est générale, est celle de la nation entière, avec la garantie de l'Etat.

Nous aurions voulu voir le brillant économiste poursuivre le courant d'opinion, que nous avions cru pressentir chez lui, alors qu'il disait dans la *Réforme Sociale* du 1er Octobre 1898, en envisageant ces deux systèmes Répartition et Capitalisation :

» C'est le premier système que suit l'Etat Français, pour les » pensions civiles de ses fonctionnaires.

» On inscrit, tous les ans, au budget le crédit nécessaire aux » pensions qui arrivent à échéance.

» Ce crédit est ce qu'il est.

» On subit sa hausse fatale et continue, on se borne à la constater et l'on y proportionne les sacrifices du « Trésor », sans savoir où l'on va — on est parti de 24 millions de charges en 1853 ! on est arrivé à 60 millions en 1886 — le nombre des parties prenantes est passé de 31,000 à 80,000. C'est une marée montante sans reflux.

» Où s'arrêtera-t-elle? on ne saurait le dire, puisqu'on ne connait pas la répartition des retraites par âge; on ne sait pas davantage les droits déjà acquis.

» En un mot, on ignore le bilan de la situation et l'importance » exacte de la dette qui correspond tant aux primes servies, qu'aux » pensions à servir ».

Nous pourrions sans doute ajouter qu'en l'absence d'une capitalisation effective l'ignorance de la valeur d'une *énorme* dette viagère de l'Etat, égare l'opinion au point de vue du poids des charges générales qui grèvent l'Etat et altère d'autant l'exactitude d'une notion complète sur la valeur réelle de son crédit.

La publication éditée par la Direction de l'établissement des assurances ouvrières contre les accidents pour la Basse-Autriche, se termine par un diagramme fort suggestif, fort lucide présentant la mise en action parallèle des systèmes Capitalisation et Répartition, déduite des études de M. Kaan, Inspecteur en chef du Département des assurances ouvrières en Autriche et d'une publication en cours de M. le Docteur Zacher, Conseiller à l'Office Impérial des assurances à Berlin.

Enfin, comme résultat de son enquête, après lumière faite, la Direction de l'établissement d'assurances de la Basse-Autriche a conclu, appuyée sur l'ensemble des avis formulés, que le système des primes (ou capitalisation) est le seul qui constitue un principe juste pour l'organisation de l'assurance ouvrière contre les accidents — que l'abandon de ce système pour passer à celui de la Répartition, après dix ans d'existence de l'assurance-accident, n'offre point d'avantages et ne présente que des effets onéreux pour les intéressés, aussi bien dans la sphère des employeurs, que dans celle des employés.

Il est impossible de ne pas rendre hommage à la sollicitude qui a dicté la consultation prise par la Direction Autrichienne.

Il est impossible de méconnaître l'importance de sa conclusion et sa portée.

Nous croyons qu'elle s'est sagement prononcée en repoussant le système de Répartition et la perspective de l'engin de sauvetage offert par l'article 33 de la loi Allemande, car cet engin là, c'est l'assurance directe par l'Etat, c'est-à-dire un remède pire que le mal.

Nous résumons dans le tableau qui suit, d'après les renseignements puisés dans les *Amtliche Nachrichten des Reichs Versicherungsamts*, de Berlin (1er janvier 1900), la progression des charges en rentes annuelles, sous le régime de la Répartition adopté en Allemagne.

1886. . . .	1.915.366	marks.	1893. . . .	38.163.770	marks.
1887. . . .	5.932.930	—	1894. . . .	44.281.735	—
1888. . . .	9.681.447	—	1895. . . .	50.125.782	—
1889. . . .	14.464.303	—	1896. . . .	57.154.397	—
1890. . . .	20.315.319	—	1897. . . .	63.973.547	—
1891. . . .	26.426.377	—	1898. . . .	71.108.729	—
1892. . . .	32.340.177	—			

A. ADAN.

LE SALAIRE DE BASE

Dans le jargon de la nouvelle législation, les expressions « salaire de base » signifient le salaire d'après lequel sont calculées les indemnités temporaires et les rentes dues aux ouvriers victimes d'accidents ou à leurs ayants cause. Inutile de dire que, comme à peu près toutes les dispositions de la loi du 9 avril 1898, celle qui est relative à ce salaire de base a déjà donné lieu à de nombreuses discussions, et fait l'objet de décisions judiciaires dont la concordance n'est pas la qualité maîtresse.

Avant de faire connaître, à titre d'exemples, quelques-unes de ces décisions, il nous paraît opportun de reproduire l'article 10 de la loi, qui est censé régler la question : « Le salaire servant de base à la » fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise » pendant les douze mois écoulés avant l'accident, de la rémunération » effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, » soit en nature. — Pour les ouvriers occupés pendant moins de » douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération » effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, » augmentée de la rémunération moyenne qu'ont reçue, pendant la » période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de » la même catégorie. — Si le travail n'est pas continu, le salaire » annuel est calculé tant d'après la rémunération reçue pendant la » période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste » de l'année. »

Il est bon, tout d'abord, de signaler le commentaire qu'a donné de cette disposition la circulaire adressée le 10 juin 1899, par le Garde des sceaux aux Procureurs généraux : c'est dans le deuxième paragraphe du chapitre II de cette circulaire que la question est traitée.

Disons encore que le Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail a émis un avis, publié dans le *Journal officiel* du 16 février 1900, et duquel il résulte que le salaire servant de base à la fixation de l'indemnité due à l'ouvrier âgé de moins de seize ans, à l'apprenti victime d'un accident ne peut être inférieur au salaire le plus bas de l'ouvrier valide de la catégorie à laquelle il se destine et se prépare ; qu'à défaut d'ouvrier de cette catégorie actuellement employé dans l'entreprise, il y a lieu de prendre pour base le salaire des ouvriers valides de même catégorie récemment employés dans

l'entreprise, ou subsidiairement dans les entreprises analogues de la localité ou des localités similaires ; qu'enfin, l'indemnité journalière, en cas d'incapacité temporaire, est calculée sur les mêmes bases pour les apprentis régis par la loi du 22 février 1851, la limitation prévue par le second alinéa de l'article 2 de la loi du 9 avril 1898 ne leur étant point opposable.

Voici, maintenant, le résumé de quelques décisions judiciaires auxquelles a déjà donné lieu l'interprétation de l'article dont nous nous occupons. Le Tribunal civil de Vesoul, par un jugement du 14 novembre 1899 (*Gazette des Tribunaux* du 8 février 1900) a décidé que, quand il s'agit d'établir la base sur laquelle doit être évaluée la pension de 20 °/₀ attribuée à la veuve d'un ouvrier victime d'un accident, le salaire annuel de cet ouvrier doit être calculé, tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité du travail, que d'après son gain pendant le reste de l'année : le tribunal a combiné les différents éléments de rémunération et de gain énumérés dans l'article 10 de la loi, pour déterminer le quantième du salaire de l'ouvrier victime de l'accident, et, par suite, le chiffre de la rente due à la veuve de cet ouvrier.

Par un jugement du 2 février 1900, le Tribunal civil de Laval a décidé que, par application de l'article 10 de la loi, les secours pour charges de famille et les indemnités de déplacement alloués par les compagnies de chemins de fer à leurs employés doivent être intégralement compris dans le salaire. — C'est là une question d'appréciation pour laquelle le Tribunal était, croyons-nous, juge souverain. Mais il nous semble être allé trop loin en disant ensuite que, la loi fixant d'une façon impérative le salaire qui doit servir de base à l'indemnité, il en résulte que les Tribunaux doivent, d'office, allouer la rente qui correspond à ce salaire, alors même que cette rente serait supérieure au chiffre de la demande. L'arrêtiste, en reproduisant ce jugement, observe avec raison que la théorie du Tribunal est de nature à soulever des difficultés : elle peut conduire les tribunaux à statuer *ultra petita*. Or, le taux de l'indemnité n'est pas d'ordre public, et, pour y avoir droit, encore faut-il que les intéressés le demandent.

En ce qui concerne les ouvriers agricoles, il résulte d'un jugement du Tribunal civil d'Angers, du 12 décembre 1899 (Bulletin de jurisprudence du journal *l'Assurance* du 20 janvier 1900, p. 397), que le salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune qui, aux

termes des lois des 30 juin 1899 et 9 avril 1898, doit servir de base à la fixation de l'indemnité lorsque la victime n'est pas salariée ou n'a pas de salaire fixe, doit s'entendre d'un salaire payé par l'exploitant de la machine à vapeur : en effet, l'exploitant, responsable d'accidents survenus par le fait de sa machine, ne peut être tenu des indemnités vis-à-vis des ouvriers qui lui sont prêtés par l'agriculteur, que dans la mesure où il l'eût été vis-à-vis des siens propres.

La question des dimanches et jours fériés a donné lieu à des difficultés et provoqué des décisions contradictoires. Une circulaire du Ministre du commerce du 24 août 1897, qui, soit dit en passant, n'a pas force de loi, ni même force de jurisprudence, déclare que ces jours là doivent être mis absolument sur le même pied que les jours ouvrables, et que l'indemnité journalière est due aussi bien pour les dimanches et jours fériés que pour tous les autres jours. C'est en ce sens que se sont prononcés le Tribunal de paix du 13e arrondissement de Paris (1er décembre 1899) et celui du 11e arrondissement de la même ville (6 décembre 1899), en faisant remarquer que la loi parle d'indemnité *journalière*.

Au contraire, un jugement du Tribunal de paix du 2e canton de Marseille, du 2 septembre 1899, avait estimé que, l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 édictant que l'ouvrier a droit à une indemnité journalière, l'indemnité doit être journalière comme le travail est journalier, qu'elle doit donc s'appliquer aux jours ouvrables plutôt qu'à tous les jours, et que, pour que l'indemnité pût porter sur les dimanches et jours fériés, il faudrait que l'ouvrier justifiât que les dimanches sont pour lui des jours de travail.

Cette solution, qui nous semble beaucoup plus logique que l'autre, a été suivie par un jugement du Tribunal civil de Chambéry, du 11 janvier 1900 (*Gazette des Tribunaux* du 13 février 1900), d'après lequel le salaire doit s'entendre de la rémunération effective de l'ouvrier, et que, en conséquence, l'année sur laquelle il y a lieu de calculer le salaire doit être réduite à trois cents jours, en tenant compte des journées de chômage.

Signalons enfin, dans le même ordre d'idées, un jugement du Tribunal civil de Laval qui, le 2 février 1900, a décidé que, lorsque l'ouvrier victime d'un accident n'a pas été occupé d'une façon continue dans l'entreprise pendant les douze mois qui ont précédé l'accident, la rémunération effective qu'il a touchée doit être augmentée de la rémunération moyenne des ouvriers de la même

catégorie pendant les jours ouvrables où la victime a été forcément inoccupée, pour fixer le salaire qui doit servir de base aux rentes dues à ses ayants-droit ; que seules, les journées que l'ouvrier aurait perdues volontairement ne doivent pas entrer en ligne de compte pour le calcul du salaire ; et que les tribunaux peuvent, par tous les moyens, notamment par voie d'expertise, rechercher si le chômage a été volontaire de la part de l'ouvrier, ou seulement accidentel.

Comme on le voit par ces quelques exemples, nous ne sommes pas au bout des difficultés que soulèvera l'application de la loi du 9 avril 1898, et des surprises qu'elle nous réserve.

E. PAGOT.

LA PATENTE
DES AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCES

Les agents d'assurances ne sont pas imposables à la patente d'agent d'affaires, comme le voudrait le fisc, s'appuyant sur une jurisprudence, d'ailleurs contradictoire, du Conseil d'État.

Nous avons reproduit et commenté ici, il y a quelque temps, une décision du Conseil de Préfecture de l'Aude, venant après celle du Conseil de Préfecture des Côtes-du-Nord, et, comme elle, donnant raison aux réclamations d'agents généraux indûment assimilés à des agents d'affaires en ce qui concerne la patente. La démonstration était suffisante ; elle devient plus ample et plus précise à la fois.

Aujourd'hui nous avons, en effet, à enregistrer un autre jugement dans le même sens. Il émane du Conseil de préfecture d'Indre-et-Loire et a été rendu en l'audience du 28 décembre dernier.

Quelques-uns des motifs invoqués par les juges pour combattre les prétentions des agents des contributions sont ceux que nous connaissons déjà; mais ils en font aussi valoir d'autres fort importants et qu'il est bon de rappeler.

Le premier de tous est le respect de la loi, violée par une assimilation qui n'a pas sa raison d'être et ne saurait sérieusement se soutenir, malgré l'appui du Conseil d'État.

C'est la loi du 15 juillet 1880 qui règle la question des patentes. Elle permet, il est vrai, l'assimilation de certains commerces ou professions dont il n'est pas fait mention dans les tableaux annexés

à la loi, après arrêt conforme du préfet, rendu sur la proposition du directeur des contributions directes.

Mais les arrêtés d'assimilation, comme le fait très bien remarquer un de nos confrères, sont obligatoires seulement dans les départements où ils ont été rendus, et soumis d'ailleurs au recours par la voie contentieuse.

La justesse de l'assimilation et l'exactitude de l'application qui en aura été faite, pourront donc être débattues d'abord devant le Conseil de Préfecture et ensuite devant le Conseil d'État. Les agents généraux ne doivent pas manquer de profiter de ces dispositions, quand il y a lieu.

Au surplus, ce recours n'est pas la seule garantie assurée aux patentables contre les abus nés d'une assimilation faite illégalement, et sans se conformer aux formalités prescrites par l'administration des contributions directes. La sanction législative, exigée par l'article 4 de la loi du 15 juillet 1880, n'a pas été obtenue par l'administration, qui la poursuit cependant depuis 1895 : donc le législateur actuel reste d'accord avec le législateur de 1880, en exemptant l'agent d'assurances du paiement de toute patente directe.

Ceci rappelé, voici, en substance, les motifs opposés par le Conseil de Préfecture d'Indre-et-Loire, aux prétentions de l'administration des contributions directes.

Exposons les faits en quelques lignes.

Demande avait été présentée au Conseil par M. Dubreuil, agent à Tours des Compagnies d'assurances l'*Aigle* (vie) et l'*Aigle* (incendie), ladite demande enregistrée à la Préfecture le 18 avril 1899, et tendant à obtenir décharge de la patente d'agent d'affaires à laquelle il a été imposé, en 1899, sur les rôles de la ville de Tours.

Le jugement rendu commence par repousser la parité qu'on a voulu, au Conseil d'État et à l'Administration des contributions directes, établir entre les assureurs, en tant que représentants des Compagnies et les agents d'affaires.

Un « agent d'affaires » dit-il, est celui qui se charge de gérer, moyennant salaire, les intérêts d'autrui. *Qu'un agent d'assurances n'est pas le gérant des intérêts d'autrui, qu'il ne gère pas les intérêts des personnes qu'il assure ou se propose d'assurer, ne reçoit de ces personnes aucun salaire, mais représente exclusivement une ou plusieurs Compagnies.....*

Il n'y a pas, dès lors, identité professionnelle entre l'agent d'affaires et l'agent d'assurances.

Les juges s'étendent même assez longuement sur ce point pour bien montrer l'importance qu'ils attachent, et ont raison d'attacher, à cette rectification essentielle. Mais nos lecteurs sont fixés là-dessus.

Un autre argument est celui qui ressort de l'application de la règle juridique.

Non bis in idem. Et ici nous devons citer :

« Considérant que les mêmes opérations commerciales *ne sauraient être légalement frappées deux fois de l'impôt de la patente ;* que, d'après les tableaux C et D, les Compagnies d'assurances non mutuelles paient dans chaque département où elles opèrent, un droit fixe de 100 francs et le droit proportionnel au dixième ;

Que les opérations de l'agent d'assurances se confondent exactement avec celles des Compagnies qu'il représente ;

Que l'on admettrait à tort que les remises constituant le salaire ou partie du salaire de l'agent d'assurances sont des bénéfices commerciaux distincts des bénéfices de la Compagnie ;

Qu'en effet, la rémunération par voie de remise proportionnelle constitue réellement un salaire et que ce mode de rémunération du travail des employés, est incontestablement reconnu et admis non seulement dans l'industrie, mais encore par l'État pour certains fonctionnaires et agents ;

Que, les opérations commerciales des Compagnies d'assurances et de leurs agents se confondant, c'est donc faire supporter deux fois l'impôt aux dites opérations que d'imposer personnellement à la patente, à raison de ces opérations, les agents des Compagnies ;

Que le fait par un agent d'assurances de représenter deux ou plusieurs Compagnies, n'infirme d'ailleurs en rien la valeur des considérations juridiques qui précèdent, les opérations commerciales des diverses Compagnies étant les unes et les autres assujetties à la patente, et les rapports d'employé à employeur étant identiques, soit que l'agent représente une seule Compagnie, soit qu'il en représente plusieurs ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Arrête :

Article premier. — Il est accordé à M. Dubreuil (Raoul), décharge des droits de patente auxquels il a été imposé, en 1899, sur les rôles de la ville de Tours, en qualité d'agent d'affaires, etc. »

Voilà donc un fait acquis désormais. Malgré les prétentions contraires de l'administration, il n'est pas permis, au point de vue fiscal, de considérer un agent d'assurances comme un agent d'affaires, et l'assimilation désirée, mais non obtenue, par l'administration, ne saurait être acceptée.

La parité n'existe pas: l'équité, le bon sens, les arrêtés des Conseils de préfecture condamnent la thèse soutenue par l'administration intéressée, trop intéressée à la faire triompher.

Que les assureurs menacés retiennent ces jugements, qu'ils se groupent, qu'ils organisent la résistance et se défendent partout où besoin sera.

Les précédents leur assurent gain de cause, et l'ironie des choses voudra que ceux qui sont chargés d'appliquer la loi soient contraints de la respecter.

Comme le disait récemment un vaillant agent général des Côtes-du-Nord, M. Guillaume Corfec, que nous aurons encore à citer tout-à-l'heure, « Le mouvement est donné. Il faut maintenant pousser à la roue. Le meilleur moyen de se défendre est de réclamer en masse cette année contre la patente d'agent d'affaires, en invoquant les arrêts susindiqués. »

Maintenant que nous avons fait connaître à nos lecteurs le jugement d'Indre-et-Loire — après ceux de l'Aude et des Côtes-du-Nord — sur cette question des patentes et indiqué les conséquences que les agents d'assurances ne doivent pas manquer d'en tirer il n'est pas inutile pour mieux faire *apprécier* les prétentions du fisc en cette affaire d'en montrer brièvement les variations et les volte-faces.

On dirait vraiment — et pourtant l'on se tromperait fort — que l'administration ne sait pas au juste ce qu'elle veut, ce qu'elle nous veut du moins, à nous les agents généraux.

Au fond c'est de l'argent, le plus d'argent possible ; et c'est bien pour cela que, contrairement au proverbe qui demande qu'une porte soit ouverte ou fermée, la sienne n'est ni ouverte — sinon pour les courants d'air sur notre dos — ni fermée.

C'est ce que montrait fort adroitement M. Corfec, déjà nommé, dans une réunion d'agents tenue dernièrement à Saint-Brieuc.

Comme saint Laurent, les agents d'assurances ont déjà été retournés nombre de fois sur le gril de la loi du 15 juillet 1880, en ce qui concerne les patentes.

Sous le régime de cette loi et sans qu'aucune modification l'y ait autorisée, l'administration a changé quatre fois, et toujours dans le sens d'une aggravation, les bases de la patente d'assurances. Jusqu'en 1892 ou 1893, l'agent général, même lorsqu'il représentait plus d'une branche d'assurances, n'était imposé, au nom de sa Compagnie, qu'à un seul droit proportionnel, basé sur le dixième de la valeur locative de son bureau.

Mais en 1894, commence une évolution, dans le sens de l'aggravation cela va sans dire. L'administration, de son propre chef, s'avise qu'il y a lieu de faire payer à l'agent qui n'a qu'un seul bureau, mais qui représente plusieurs branches d'assurances, autant de droits proportionnels qu'il a de branches, chaque droit proportionnel restant basé sur la valeur locative *totale* du bureau.

En 1896, la même administration cesse de considérer les agents généraux comme les commis des Compagnies : elle supprime les droits proportionnels et les remplace par une patente beaucoup plus forte : celle d'agent d'affaires. Un an après, nouvelle interprétation : les contrôleurs, tout en maintenant la patente d'agent d'affaires, la complètent par les patentes des droits proportionnels supprimées en 1896 ; le même agent, s'il représente trois ou quatre branches, est imposé à trois ou quatre patentes de droits proportionnels, puis, pour couronner tout cela, une patente d'agent d'affaires en son nom personnel.

Quel chassé-croisé !

Voilà qui peut difficilement s'appeler l'unité de vues. Et cependant l'objectif poursuivi est bien toujours le même : *faire suer* le plus possible, comme contribuable, l'agent d'assurances, en attendant de le déposséder de son gagne-pain et des fruits de son travail, par la monopolisation étatiste de l'institution des assurances.

Mais les Compagnies et les agents sauront se défendre ; ils l'ont fait avec un heureux commencement de succès dans cette question des patentes ; c'est de bon augure pour l'avenir.

Et les menaces de confiscation ne sont pas encore réalisées.

P.

RÉSUMÉ

DES OPÉRATIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES EN 1899

BRANCHE MARITIME

L'AVENIR

Primes nettes des risques éteints . . . . Fr.		197.835
Sinistres nets. . . . . Fr.	209.873	274.157
Commissions et frais généraux.	64.284	
Perte industrielle . . . . Fr.		76.322

Solde débiteur du compte de profits et pertes, fr. 66,456.

LE COMPTOIR MARITIME

Primes nettes des risques éteints . . . . Fr.		892.452
Sinistres nets. . . . . Fr.	565.811	778.013
Commissions et frais généraux.	212.202	
Bénéfice industriel. . . . . Fr.		114.439

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 201,296.
Dividende par action, fr. 150, soit 12 % du capital versé.

LA MÉLUSINE

Primes nettes des risques éteints. . . . . . . Fr.		403.727
Sinistres nets. . . . . Fr.	202.637	299.204
Commissions et frais généraux.	96.567	
Bénéfice industriel. . . . . Fr.		104.523

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 205,249.
Dividende par action, fr. 225, soit 18 % du capital versé.

MÉLUSINE-PRÉVOYANCE (Réassurances)

Primes nettes des risques éteints . . . . Fr.		90.231
Sinistres nets. . . . . Fr.	41.620	71.321
Commissions et frais généraux	29.701	
Bénéfice industriel. . . . . Fr.		18.910

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 33,098.
Dividende par action, fr. 25, soit 6,66 °/₀ du capital versé.

LA PARISIENNE

Primes nettes des risques éteints . . . . Fr.		282.100
Sinistres nets. . . . . Fr.	169.549	236.051
Commissions et frais généraux	66.502	
Bénéfice industriel. . . . . Fr.		46.049

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 73,036.
Dividende par action, fr. 1,000, soit 9,60 °/₀ du capital versé.

LA PRÉVOYANCE

Primes nettes des risques éteints . . . . Fr.		403.727
Sinistres nets. . . . . Fr.	217.291	313.214
Commissions et frais généraux.	95.923	
Bénéfice industriel. . . . . Fr.		90.513

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 175,246.
Dividende par action, fr. 200, soit 16 °/₀ du capital versé.

BIBLIOGRAPHIE

El Defensor del Asegurado vient de publier un almanach des assurances fort bien compris.

Son utilité est incontestable.

INFORMATIONS

Incendie du Théâtre-Français. — Le jeudi 8 mars à midi moins un quart, alors que tout était préparé pour la matinée qui devait avoir lieu à 1 heure 1/2, un incendie éclatait au Théâtre-Français. En très peu de temps, les flammes faisaient un tel progrès que tout espoir était perdu de sauver la salle. Tous les efforts furent alors dirigés sur les bâtiments voisins que l'on parvint à défendre : la salle du spectacle est absolument détruite. Le *Phénix-Incendie* couvrait le risque en totalité, mais la plus grande partie des collections artistiques a été sauvée. Malheureusement, il y a une victime à déplorer : une jeune et charmante actrice du Théâtre-Français, M[lle] Henriot, trouva là une mort affreuse. Pauvre jeune fille! Pauvre mère!

Tous les journaux ont publié les détails du désastre. Nous avons noté avec attention tous les faits pouvant avoir un intérêt au point de vue des assurances. Il y a lieu, en effet, de remettre à l'étude un certain nombre de questions importantes touchant la construction des salles de spectacles, l'organisation des secours et les modifications qu'il est nécessaire d'apporter aux règlements et aux ordonnances actuellement en vigueur, dont on vient de constater une fois de plus l'inefficacité.

Une commission est nommée, paraît-il, pour établir les responsabilités. Cette enquête ne manquera pas d'intérêt.

Les faits suivants paraissent acquis dès maintenant :

La pression manquait au début et l'eau ne fut en pression que vingt minutes au moins après l'arrivée des pompiers.

Le *grand secours* n'a pas été utilisé.

Le rideau de fer, qui sépare la scène de la salle, était levé avant la représentation, ce qui est contraire aux règlements. Pourquoi n'a-t-il pas été immédiatement baissé?

Enfin, on signalait depuis quelque temps des odeurs suspectes, des fuites des conduites de calorifères..... et l'on n'a rien fait.

Si la surveillance humaine se montre d'une insuffisance aussi complète, n'y a-t-il pas lieu d'étudier dans quelle mesure on peut avoir recours aux installations d'extincteurs automatiques; cette question fera l'objet d'un prochain article.

Confiance-Grêle. — M. Liermain, chef de la comptabilité, vient d'être appelé au poste de Sous-Directeur de la *Confiance-Grêle.*

Tout le monde est d'accord pour reconnaître que cet avancement est amplement mérité.

Malgré les nombreux sinistres de 1899, la *Confiance-Grêle* solde ses comptes par une perte insignifiante de 2,124 francs.

Syndicat-Accidents. — Le Syndicat des Compagnies d'assurances contre les accidents a procédé au renouvellement de son bureau qui est composé ainsi qu'il suit :

M. Mayen, directeur de la *Prévoyance*, président ;

MM. Odier, directeur de la *Caisse des Familles*, et de Serbonnes, directeur de l'*Abeille*, vice-présidents.

L'Eternelle-Accidents. — M. le ministre du Commerce vient de notifier aux Compagnies d'assurances contre les accidents que les cautionnements auxquels sont soumises ces Compagnies pour l'année 1900 et les années suivantes, devront être constitués au moyen de fonds ne provenant ni du capital social, ni des réserves légales.

Cette décision place la plupart des Compagnies dans la nécessité de recourir à une combinaison financière pour constituer leur cautionnement dans les conditions nouvelles prescrites par le Gouvernement.

Nous pouvons annoncer que l'*Eternelle*, devançant la décision ministérielle, a conclu, le mois dernier, un traité de réassurance avec une importante Compagnie étrangère qui lui apporte le concours financier le plus absolu.

Les garanties que l'*Eternelle* offre à ses assurés tant par elle-même que par son réassureur s'élevant actuellement à plus de treize millions, cette Compagnie est donc en mesure de faire face à tous ses engagements.

Nous pouvons annoncer, également, que l'*Eternelle* vient d'établir une nouvelle police dont les conditions générales sont complètement expurgées des clauses de déchéances qui exposaient, dans certains cas, les chefs d'industrie à rembourser à l'assureur les indemnités payées aux ouvriers.

C'est une nouvelle preuve de la grande sollicitude qui anime la direction de l'*Eternelle* envers sa clientèle.

Distinctions honorifiques. — Nous avons à signaler les nouvelles nominations suivantes :

Officiers d'académie :

MM. Baudré-Denglehem, agent général de la *Providence*, à Saint-Quentin.

Cordier (Richard), directeur divisionnaire de la *Rouennaise*, à Beauvais (Oise) ;

Favre (Joseph), agent général de la *Foncière*, à Béziers.

Manivet (Louis-Etienne), agent d'assurances, à Nyons (Drôme) ;

Marchand (Joseph-Marie-Gustave), inspecteur d'assurances, à Alger ;

Mendoça (Marie-Albert-Edouard de), inspecteur d'assurances, à Paris.

Officier du Mérite agricole :

M. Perrin-Dalligny (Jules-Louis), sous-inspecteur de la *Providence*, à Wassy (Haute-Marne).

La Prévoyante, de Lyon. — C'est toujours par l'*Officiel* que nous recevons des nouvelles de cette *mutualité pure*.

Son bilan au 31 décembre 1899 se décompose ainsi :

Actif.

Sommes à employer . . . . Fr.	14.153	22
Souscripteurs vie	2.710.767	07
Mobilier.	5.814	70
Installation. — 1er Etablissement	14.918	70
Débiteurs	19.266	60
Valeurs déposées à la Banque de France.	102.171	20
Souscriptions décès	2.887.200	»
Total. . . . Fr.	5.754.291	49

Passif.

Fonds de garantie . . . . Fr.	60.000	»
Fonds de reconstitution	15.892	27
Association Vie	2.686.516	25
Association Décès.	4.187	70
Créanciers divers	100.495	27
Capitaux assurés en cas de décès.	2.887.200	»
Total égal. . . . Fr.	5.754.291	49

Depuis le 30 juin dernier, date du dernier bilan, les valeurs déposées à la Banque de France ont augmenté de 44,481 fr. 35, et les créanciers divers, de 57,869 fr. 69, passent à la somme de 100,495 fr. 27.

La Continentale-Incendie. — M. Bourgeois, liquidateur de la *Continentale*, informe les actionnaires qu'il va procéder à une troisième répartition de 10 francs par action entre ceux desdits actionnaires qui ont libéré leurs titres des appels de fonds faits sur le capital-actions de la susdite Compagnie.

Les Assurances en Allemagne. — Les Compagnies d'assurances contre l'incendie ont eu, comme les nôtres, beaucoup à souffrir des incendies en 1899, mais la plaie véritable est surtout l'avilissement des primes.

L'assurance accidents s'est considérablement développée pendant le dernier exercice, sans que pour cela les bénéfices aient augmenté.

La campagne grêle a été mauvaise; a l'exception d'une seule, toutes les sociétés sont en perte.

La situation des Compagnies d'assurances sur la vie est bonne.

Les incendies à Smyrne. — Nous lisons dans le *Levant Herald*, de Constantinople :

L'année qui vient de s'écouler a été encore particulièrement désastreuse pour les 37 *Compagnies d'assurances contre l'incendie* représentées à Smyrne. Les pertes survenues dans le rayon de la ville, protégé par la *Fire Brigade*, se sont élevées depuis le 1er janvier 1899 jusqu'au 31 décembre dernier, à £ 54,500 contre £ 34,041 durant la même période de l'année précédente, et £ 21,727 en 1897. Il n'est pas compris dans ces évaluations les pertes provoquées par des sinistres survenus dans les villages environnants, les villes de l'intérieur et les îles de l'Archipel, pertes se chiffrant par des sommes assez élevées. D'après les bulletins de la *Fire Brigade*, ces 37 Compagnies ont payé les sommes suivantes :

Commercial Union. . £ .	5.750	Guardian. . . . . £ .	536
Suddeutsche	4.199	Manchester.	435
London and Lancashire. .	2.737	Lancashire	429
Hambourg-Münich. . . .	2.212	Senne	395
Rossia.	1.984	Bulgaria	346
Royal Exchange.	1.824	Royal	317
Transatlantique	1.787	Alliance	300
Bâloise.	1.386	Hanseatische	246
Union, de Paris	1.343	Assicurazioni Generali . . .	190
Sun.	1.209	Palatine	170
Northern.	1.100	Société Ottomane	155
Phœnix of London. . . .	1.066	Foncière, de Paris	153
Hambourg-Brême	979	National of Ireland.	135
North British and Mercantil.	963	Espérance	120
Liverpool, London et Globe.	895	Netherland	103
Scottish Union National. .	677	London Assurance.	95
Imperial	629	Helvetia	5
Aachen Münich	603	Atlas	3
Nationale, d'Athènes . . .	571		

L'information de notre confrère serait complète si elle pouvait permettre une comparaison entre les encaissements et les dépenses, car enfin nous connaissons des Compagnies d'assurances qui gagnent de l'argent à Smyrne.

L'*Atlas* doit ressentir une certaine fierté de se trouver en aussi bonne société !

L'Assurance contre le Chômage en Suisse. — La loi relative à l'assurance contre le chômage, récemment votée par le Grand Conseil (Chambre des Députés) du canton de Bâle, vient d'être repoussée par le referendum populaire, par 5,459 voix contre 1,169 pour.

Voilà une affaire enterrée.

Suisse-Vie. — *Production de 1899 et sinistres :*

Capitaux assurés.	Fr.	4.332.448 40
Rentes viagères constituées. . . .		16.092 80
Sinistres nets de réassurances . .		651.957 95

La Genevoise-Vie. — *Production de 1899 et sinistres :*

Capitaux assurés.	Fr.	4.429.729
Rentes viagères constituées.		64.904
Sinistres nets de réassurances. . . .		780.662

La disparition des Sociétés assessment. — On écrit de New-York, au journal *Insurance and Finance Chronicle*, de Montréal :

A mesure que le temps fait son œuvre, la décadence des associations assessment devient de plus en plus évidente. Il ne reste plus actuellement que très peu de Sociétés d'assurances, basées sur ce système, aux États-Unis.

Les quatre plus importantes associations d'assurances établies d'après le plan de l'assessment, qui récemment ont décidé d'accepter le principe et la pratique de la réserve légale sont : la *Réserve Mutuelle*, la *B'ankers' Life*, la *Security Mutual* et la *Northwestern Life* de Chicago.

De même les Compagnies mutuelles de la branche accident tendent à disparaître rapidement, soit qu'elles se trouvent dans la nécessité de cesser leurs opérations, soit qu'elles se réorganisent d'après le système des Compagnies à capital.

Il devient aujourd'hui de plus en plus incontestable que la masse des assurables se détourne des organisations assessment, en ce qui concerne l'assurance.

Comme on le voit, les Américains qui s'étaient d'abord engoués du système assessment, le rejettent aujourd'hui avec un ensemble parfait; et les Sociétés de cette nature qui veulent continuer à pratiquer l'assurance sont obligées de se transformer, de renier leur origine.

Le fameux plan rénovateur n'a réussi qu'à faire les preuves de son néant.

Assurés français de la *Réserve Mutuelle*, avez-vous été assez prévenus ?

Le major Merrill. — Le *Spectator*, de New-York, annonce le décès du major Merrill, ancien commissaire des assurances de l'État du Massachusetts, ancien président de l'association nationale des commissaires d'assurances.

M. Merrill avait résigné ses fonctions de commissaire il y a trois ans, par suite de son mauvais état de santé. Ce fut une personnalité remarquable dans le monde de l'assurance et son intégrité comme fonctionnaire n'a jamais été soupçonnée, ce qui n'est pas le cas pour plusieurs autres commissaires d'assurances.

Le major Merrill fut un adversaire impitoyable des organisations hybrides d'assurances, des « chats sauvages » comme on les appelle là-bas, et aussi des sociétés assessment, dont il avait prévu et annoncé la fin malheureuse depuis longtemps.

On peut dire que son rapport de 1897 donna en quelque sorte le coup de grâce au système assessment, en mettant a nu les louches pratiques de ces sortes de sociétés et l'impossibilité dans laquelle elles devaient fatalement se trouver, à bref délai, de tenir leurs engagements. Il a « nettoyé » le Massachusetts des sociétés assessment.

Par contre, M. Merrill fut un défenseur compétent des sociétés à capital et à réserve légale.

Depuis sa retraite, M. Merrill n'avait pas cessé de s'occuper d'assurance et au moment de sa mort il était éditeur et directeur de la revue *Insurance Topics*, de Boston.

La Aurora. — Ainsi se nomme une Société d'assurances maritimes, en fondation à Bilbao.

Banco Vitalicio de Espana. — Cette Compagnie exploitera désormais la branche-accidents.

Sa nombreuse clientèle en affaires-vie lui facilitera certainement ses nouvelles opérations.

Lloyd Néerlandais. — M. Lévy David, bijoutier à Marseille, cours Saint-Louis, a été victime, le mois dernier, d'un vol assez important.

Des cambrioleurs se sont introduits dans sa boutique et l'ont mise au pillage ; fort heureusement, ce bijoutier était assuré contre le vol au *Lloyd Néerlandais*.

Ocean-accident. - Dans notre dernier numéro nous avons donné quelques détails sur les opérations de cette compagnie anglaise d'assurances contre les accidents, pour l'exercice 1898 ; aujourd'hui il nous est permis de comparer le compte de profits et pertes de 1899 à celui de l'année précédente.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Recettes

	1898		1899	
Balance nette du compte de revenu au 31 décembre écoulé. . . Fr.	2.783.225	»	6.269	»
Provision pour risques non éteints au 31 décembre 1898	»	»	6.384.033	»
Primes encaissées, déduction faite des réassurances et bonifications. . .	17.948.111	»	17.968.638	»
Intérêts, dividendes et loyers, sous déduction d'une provision pour les obligations amortissables et pour la dépréciation des propriétés à bail	434.118	»	726.837	»
Transferts d'actions.	1.300	»	1.737	»
Change étranger	»	»	3.487	»
Profit réalisé sur la vente d'obligations	40.155	»	17.624	»
Fr.	21.206.909	»	25.108.625	»
Balance à nouveau . . . . . Fr.	8.121.900	»	9.877.089	»
Fr.	8.121.900	»	9.877.089	»

Dépenses

	1898		1899	
Sinistres réglés et à régler et frais Fr.	8.868.928	»	9.139.107	»
Frais de publicité, d'impression, de papeterie, de poste, de voyages, etc.	632.906	»	904.964	»
Frais d'administration, y compris tous salaires, loyer, rémunération des Administrateurs et des contrôleurs	1.072.485	»	2.465.349	»
Commissions, y compris provision sur balances dues par les agents.	2.269.302	»	2.321.815	»
Dépréciation du mobilier.	8.633	»	13.326	»
Provision pour polices annulées ou non renouvelées.	232.755	»	386.975	»
Balance.	8.121.900	»	9.877.089	»
Fr.	21.206.909	»	25.108.625	»
Porté au compte de réserve . . Fr.	1.245.875	»	2.500.000	»
Provision pour risques en cours . .	6.384.033	»	6.629.936	»
Balance.	491.992	»	747.153	»
Fr.	8.121.900	»	9.877.089	»

Condamnation méritée. — La cour criminelle de Rotterdam a jugé récemment une sensationnelle affaire d'empoisonnement : Mme Sorensen était accusée d'avoir empoisonné son mari et sa fille, afin de bénéficier de capitaux assurés sur leurs têtes, se montant à 3,200 fl.

La cour a condamné la femme Sorensen à la détention perpétuelle.

Les Sociétés étrangères en Roumanie. — Dans la nouvelle loi sur les Sociétés qui est en préparation, en Roumanie, une importante modification est introduite à l'article 147, relativement aux *Sociétés d'assurances sur la vie et aux tontines.* Cette nouvelle disposition maintient la cotisation que ces sociétés doivent déposer à la *Caisse des dépôts et consignations,* mais leur laisse la latitude de faire ce dépôt en titres roumains quelconques et non pas seulement en rente, comme dans la loi actuelle, ou même en immeubles ou en créances hypothécaires sur des immeubles situés en Roumanie et acceptées par le ministère du commerce.

On a prévu, de même, que les sociétés qui ont le droit d'émettre des obligations pour une somme plus élevée que le capital versé et existant, peuvent garantir cet excédent par des immeubles ou des créances hypothécaires de la société, spécialement affectés au service de ces obligations.

En ce qui concerne le fonctionnement des sociétés étrangères, les modifications projetées consistent, en ligne générale, en la suppression des formalités inutiles et vexatoires qui constituaient un empêchement à la fondation de ces sociétés. En outre, le droit du gouvernement de retirer l'autorisation de fonctionner est abrogé et ce droit est donné aux instances judiciaires.

La garantie que les sociétés étrangères sont obligées de déposer, conformément à l'art. 245, a été réduite de 300,000 fr. à 100,000 fr. La garantie de 250,000 fr. a été maintenue pour chaque branche des sociétés d'assurances.

En un mot, le gouvernement roumain est entré dans une voie libérale qui ne peut qu'être favorable aux intérêts de ce pays.

Les Incendies aux États-Unis. — Les *États-Unis* sont loin d'être un pays de cocagne pour les compagnies anglaises d'assurances contre l'incendie ; en effet, leurs opérations, en 1899, se sont soldées par les pertes suivantes :

Lancashire . . . . Fr.	2.061.500
Liverpool and London and Globe	1.699.750
London assurance	322.500
London and Lancashire	238.500
Manchester	159.000
North British and Mercantile	850.000
Northern	368.000
Norwich-Union	86.500
Palatine	846.500
Phœnix	261.750
Royal	1.915.250
Royal-Exchange	379.250
Sun	1.063.600
Union	2.296.250

Première Compagnie autrichienne (accidents) et Première Compagnie autrichienne d'assurances contre le vol. — Aucun lien n'existe entre les deux Compagnies ci-dessus ; ceci pour répondre à plusieurs demandes de renseignements qui nous ont été adressées.

NÉCROLOGIE

Ce n'est pas sans un vif regret que nous annonçons le décès, à l'âge de 42 ans, de M. Rouzès, Directeur de la *Garantie fédérale*.

Nous adressons à sa famille éplorée nos plus sincères condoléances.

M. Bourgeois, député du Jura, est mort le 20 du mois dernier. C'était un ennemi acharné de l'Assurance libre.

REVUE FINANCIÈRE DES ASSURANCES

Le marché des valeurs d'assurances semble reprendre un peu d'aplomb ; les cours se maintiennent fermes et les affaires sont plus suivies.

A notre avis, la baisse est maintenant enrayée et on ne pourrait choisir un meilleur moment pour mettre de bons titres en portefeuille.

Incendie. — L'année 1899 avait assez bien débuté, mais les gros sinistres de ces jours derniers ont de nouveau fait pencher la balance du mauvais côté.

La *Générale* est offerte; la *Nationale* a eu quelques négociations aux environs de 14,500 francs; les autres gros titres sont fermes. Le *Soleil* à 4,280 francs et l'*Aigle* à 5,350 francs sont recherchés.

Il y a des demandes sur l'*Abeille*, le *Monde*, la *Confiance* et la *Foncière*.

La *Métropole* est délaissée.

Vie. — Les Compagnies-Vie sont en pleine période d'inventaire, nous n'allons donc pas tarder à connaître les résultats du dernier exercice — du moins approximativement — car les chiffres définitifs ne seront livrés à la publicité qu'au moment des assemblées.

La *Générale* est en reprise à 28,600 francs; la *Nationale* est faible à 31,000 francs; le *Phénix* cote 35,000 francs.

A signaler quelques demandes en *Caisse Paternelle* et *Patrimoine*.

Le *Soleil* se négocie assez facilement à 260 francs, mais l'*Aigle* continue à fléchir.

Rien en *Abeille*.

Accidents. — Dans l'ensemble, il n'y aura pas lieu de trop se plaindre des sinistres sur les affaires contractées depuis la nouvelle loi; mais une période de six mois ne saurait être considérée comme une expérience décisive; dans ce cas, une certaine prudence s'impose encore.

La branche-accidents bénéficie de demandes sur presque toute la ligne.

La *Préservatrice* dépasse maintenant le cours de 2,500 francs; le *Soleil* est faible à 620 francs.

Le *Secours* est recherché à 220 fr. et le *Patrimoine* à 280 francs.

La *Caisse des Familles*, qui semblait depuis longtemps abandonnée, a été l'objet de quelques demandes à 85 francs.

Grêle. — L'*Abeille* est toujours à 390 francs; son dernier exercice se soldera par un bénéfice très appréciable.

Marine. — La *Foncière* continue à avoir un bon courant d'affaires à 155 francs.

Les autres titres ont baissé à peu près du montant de leurs dividendes : on en trouvera le détail dans nos résumés.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Février et du 12 Mars 1900.

SIÈGE SOCIAL 1	DATE de la création 2	CAPITAL social 3	NOMBRE d'actions 4	VALEUR nominale des actions 5	VERSÉ en numéraire 6	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession 7	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté) 8	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1896 9	pour l'année 1897 10	pour l'année 1898 11	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER 12	MOIS COURANT 13
		FR.		FR.	FR.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	2.000.000	400	5.000 »	5.000 »	2	Cie d'Assurances générales	200 »	200 »	450 »	5.300 »	5.300 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »	1	La Sécurité	50 »	» »	50 »	600 »	550 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	110 40	60 »	84 »	1.200 »	1.200 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	2 [3]	Mélusine	150 »	200 »	200 »	3.100 »	3.050 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »	1	Comptoir maritime	150 »	150 »	150 »	2.250 »	2.100 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »	1 [3]	La Sphère	» »	» »	» »	500 »	500 »
—	1868	500.000	1.000	500 »	125 »	1	La Mer	» »	» »	10 »	» »	» »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	1	La Prévoyance	150 »	200 »	200 »	3.100 »	3.000 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »	1 [3]	La Vigie (nouvelle)	48 14	» »	40 61	» »	» »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports (a)	6 »	7 20	7 20	155 »	155 »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	Le Triton	» »	» »	» »	300 »	300 »
—	1884	1.500 000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie Centrale	14 40	14 40	14 40	250 »	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »	1 [1]	La Néréide	» »	» »	» »	» »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1	L'Avenir	30 »	50 »	30 »	1.000 »	1.000 »
—	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »	1	L'Armorique	» »	» »	» »	100 »	100 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »	10	Mélusine-Prévoyance (Réass.)	22 50	22 »	20 »	473 »	475 »
—	1896	500.000	500	1.000 »	250 »	1 [1]	Le Pilote II	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Février et du 12 Mars 1900.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1896	pour l'année 1897	pour l'année 1898	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER	MOIS COURANT
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR.	FR.		**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	4.000	750 »	750 »	3 (b)	Cie d'Ass. Générales, actions dédoublées	2.000 »	1.000 »	1.000 »	28.300 »	28.600 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	(f) 50 fr de rente	3 [3]	L'Union	175 »	175 »	175 »	5.350 »	5.300 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »		c) [6]	La Nationale	1.056 »	1.056 »	1.056 »	31.200 »	31.000 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	3 [3]	Le Phénix	1.150 »	1.150 »	1.250 »	35.000 »	35.000 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	2 [1]	La Caisse paternelle (d)	12 »	10 »	» »	185 »	185 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	(voy. col. 8)	10	La Caisse des familles avec Bon lib. de 1/5	3 »	6	6	190 »	» »
							lib. de 1/2	10 50	21 »	21 »	480 »	» »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	5 [3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	225 »	225 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 8)	15 [3]	L'Urbaine 3.407 act. lib. de 1.000	73 40	73 40	73 40	1.875 »	1.875 »
							8.593 — lib. de 200	35 »	35 »	35 »	885 »	875 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10	Le Soleil	12 50	12 50	10 »	260 »	265 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	2 [3]	L'Aigle (e)	5 »	5 »	5 »	180 »	175 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	5	La Confiance	7 50	» »	» »	150 »	150 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5	Le Patrimoine	» »	» »	» »	70 »	70 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	3	L'Abeille	20 »	25 »	25 »	825 »	820 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	La France	10 »	15 »	15 »	710 »	710 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	5 [3]	La Foncière	» »	» »	6 »	185 »	185 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	10 »	15 »	12 50	460 »	470 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	100 »	100 »

							Assurances contre les Accidents.					
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	20 [3]	La Préservatrice	70 »	80 »	80 »	2.500 »	2.530 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	20 64	22 08	23 52	625 »	620 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	10	Compagnie générale	» »	» »	» »	5 »	5 »
—	1880	6.000.000	20.000	300 »	75 »	5 [3]	Le Secours	7 68	7 68	8 64	220 »	225 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	18 »	18 »	18 »	535 »	535 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Le Patrimoine	4 50	5 »	5 50	270 »	280 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	250 »	5	La Prévoyance	25 »	50 »	50 »	3.000 »	3.000 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	5	Caisse générale des familles	» »	» »	» »	80 »	85 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	3	L'Abeille	12 »	14 »	15 »	650 »	670 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	15 [3]	La Providence	26 »	27 »	27 »	850 »	860 »
—	1883	1.275.000	12 750	100 »	100 »	»	Eternelle	» »	» »	» »	» »	Em.125 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 8)	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »
							190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »	» »
Mars.	1882	500.000	1.000	500 »	166 50	1 [3]	La Thémis	24 »	24 75	16 65	300 »	300 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 7 :

1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires;

2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union-Vie*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins; pour la *Nationale-Vie*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Les actions de la *Compagnie d'Assurances Générales sur la vie*, émises en 1819 à 7,500 francs ont été divisées une première fois en cinq et une seconde fois en deux. L'action actuelle représente donc un dixième de l'action originaire.

(*c*) Les 100 plus forts actionnaires.

(*d*) Action libérée sous les réserves formulées par l'art. 18 des statuts.

(*e*) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(*f*) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Février et du 12 Mars 1900.

SIÈGE SOCIAL 1	DATE de la création 2	CAPITAL social 3	NOMBRE d'actions 4	VALEUR nominale des actions 5	VERSÉ en numéraire 6	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté) 8	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1896 9	pour l'année 1897 10	pour l'année 1898 11	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER 12	MOIS COURANT 13
		FR.		FR.	FR.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie d'Assurances générales	1.400 »	1.400 »	1.300 »	30.500 »	30.500 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	5 [3]	Le Phénix	400 »	400 »	400 »	12.400 »	12.500 »
—	1820	10.000.000	4.000	2.500 »	625 »	3 [3]	La Nationale (moitié de l'ancienne action)	e) 600 »	600 »	732 »	14.300 »	14.500 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'Union	625 »	675 »	650 »	16.500 »	16.500 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	Le Soleil (12e de l'ancienne action)	200 »	200 »	180 »	4.200 »	4.230 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	La France	550 »	575 »	500 »	12.500 »	12.500 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'Urbaine (5e de l'ancienne action)	200 »	200 »	200 »	4.750 »	4.750 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	La Providence	370 »	380 »	350 »	8.500 »	8.450 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	120 »	120 »	120 »	3.450 »	3.400 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	500 »	4 [3]	L'Aigle (10e de l'ancienne action)	250 »	250 »	230 »	5.350 »	5.350 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	La Paternelle	190 »	190 »	190 »	4.600 »	4.500 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	La Confiance (10e de l'anc. action)	15 »	17 50	17 50	600 »	610 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'Abeille	70 »	75 »	75 »	2.025 »	2.050 »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	Le Monde	12 »	12 50	10 »	225 »	225 »
—	1877	40.000.000	80 000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière	8 16	10 »	11 »	290 »	295 »

—	1879	8.000.000	40.000	200 »	60 »	20 [3]	La Métropole.	2 88	3 50	3 50	90 »	85 »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	375 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	25 »	25 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	250 »	10	La Commerciale.	» »	» »	» »	100 »	100 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	5 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	30 »	30 »
—	1881	5.000.000	50.000	100 »	100 »	»	La Nation	» »	» »	» »	» »	» »
—	1887	10.000.000	100.000	100 »	100 »	10 [3]	L'Espérance (*b*).	5 »	5 »	5 »	110 »	110 »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	60 »	60 »	60 »	1.000 »	1.000 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord. . . .	8 50	8 50	5 50	80 »	80 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	1	Cie Gle des assurances rémoises (*c*)	7 10	7 10	6 55	100 »	100 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française.	» »	» »	» »	» »	» »
Havre	1899	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	La Salamandre	» »	» »	» »	125 »	125 »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille.	20 »	» »	35 »	390 »	390 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	200 »	3 [3]	La Confiance.	» »	» »	» »	70 »	70 »
—	1883	1.275.000	12.750	100 »	100 »	»	L'Éternelle (*d*).	» »	» »	int. 3 50	» »	Em.125 »
—	1898	1.400.000	14.000	100 »	100 »	»	La Conservatrice.	» »	» »	» »	» »	Em.120 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Cette Compagnie assure également contre la grêle et les accidents.

(*c*) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

(*d*) Cette Compagnie assure contre les accidents.

(*e*) Actions dédoublées.

Cours des actions des Compagnies étrangères d'assurances

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1896	DIVIDENDES pour l'année 1897	DIVIDENDES pour l'année 1898	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. MOIS DERNIER	COURS MOYEN MOIS COURANT
		FR.			FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	FONDIARIA (vie)	5 lir. »	6 lir. »	6 lires 25	115 »	115 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	FONDIARIA (incendie)	6 lir. »	6 lir. »	6 »	125 »	125 »
Londres	1848	2.500.000	20.000	125 »	15 sh.	LE GRESHAM (a) {1736 act. lib. de liv. 5 / 18264 — lib. de 15 sh}	(b)	(b)	(b)	» »	50 fr. par act. de 15 sh.
Liverpool	1845	9.375.000	125.000	1.250 »	75 »	THE ROYAL	36 schil.	38 schil.	38 schil.	1.275 »	1.275 »
Vienne	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	PHÉNIX-AUTRICHIEN (vie)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1865	6.000.000	30.000	200 »	100 »	PHÉNIX-AUTRICHIEN (incendie)	5 fl. 1/2	» »	» »	175 »	180 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie HONGROISE D'ASS. GÉNÉRALES	230 fl.	160 fl.	62 fl.	5.925 »	5.800 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	LA FONCIÈRE-AUSTRO-HONGROISE	7 »	fl.	» fl.	180 »	175 »
Trieste	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	RIUNIONE ADRIATICA DI SICURTA	75 fl.	75 fl.	75 fl.	3.730 »	3.730 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	ASS. GÉNÉR. DE TRIESTE ET VENISE	360 fr.	360 fr.	360 fr.	8.950 »	9.000 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	LA UNION Y EL PHÉNIX ESPAGNOL	30 »	25 »	20 »	445 »	450 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	LA BALOISE (vie)	50 »	60 »	60 »	1.125 »	1.150 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	LA BALOISE (incendie)	120 »	80 »	100 »	1.650 »	1.650 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	LA BALOISE (transports)	20 »	8 »	8 »	320 »	300 »
—	1872	5.000.000	1.000	5.000 »	1.250 »	GÉNEVOISE (vie)	50 »	87 50	50 »	1.800 »	1.800 »
Saint-Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	HELVETIA (incendie)	250 »	250 »	250 »	4.800 »	4.700 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	HELVETIA (transports)	200 »	200 »	200 »	3.400 »	3.400 »
Winterthur	1875	5.000.000	5.000	1.000 »	300 »	WINTERTHUR (accidents)	56 »	60 »	63 »	1.270 »	1.270 »
Zurich	1869	5.000.000	2.000	2.500 »	500 »	SUISSE (transports)	25 »	20 »	40 »	850 »	880 »
—	1872	5.000.000	5.000	1.000 »	400 »	ZURICH (accidents)	75 »	75 »	110 »	2.450 »	2.500 »
Amsterdam	1880	fl. 1.000.000	39 / 161	5.000 fl. / 1.000 fl.	lib. / » »	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE NÉERLANDAISE (c)	65 fl.	65 fl.	65 fl.	1.250 fl.	1.250 fl.

(a) Jusqu'en 1893 les actions étaient de liv. st. 20. — (b) Les actions de la Compagnie *le Gresham* ont droit à un intérêt fixe de 5 % par an sur le capital versé et à un dividende à chaque répartition.
(c) Les titres libérés ou non de la *Société générale Néerlandaise* sont cotés en florins P. B.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 379. — 15 Avril 1900. — 33e année.

ASSURANCES SUR LA VIE ET MARITIMES

DE LA CLAUSE A ORDRE DANS LES POLICES D'ASSURANCES SUR LA VIE ET MARITIMES

(Suite) [1].

Pour que les titres de circulation remplissent leur but, il faut que les tiers auxquels ces titres sont offerts aient le droit de les prendre pour ce qu'ils paraissent être, disent très bien MM. Lyon-Caen et Renault (*Traité*, t. IV, n° 130), qu'ils puissent, par la seule inspection du titre, sans autre vérification ni enquête, s'assurer qu'ils acquièrent un droit indiscutable, purgé de tout vice, s'assurer en un mot qu'à tout événement ils seront payés à l'échéance. Comment a-t-on donné à l'acquéreur cette sûreté? C'est par l'insertion dans le titre [2] de la clause à ordre, clause bien simple en apparence, mais qui renferme de grandes choses, dit très justement Nouguier (*Des lettres de change*, 4e édit. 1875, Introduction, p. 17) et que, comme le fait remarquer Paul Gide (*Étude sur la novation en droit romain*, p. 432 et suiv.), tout le génie des jurisconsultes

1. V. *Moniteur des Assurances* du 15 Mars 1900.

2. V. sur l'origine historique du titre à ordre : Wahl nos 134 et suiv. Selon cet auteur, la création du titre à ordre, ou plutôt sa scission d'avec l'ancien titre au porteur dont il n'est qu'un dérivé, date, en France et dans les autres nations, de la réception du droit romain (XVIe siècle) qui, ne permettant de voir dans le porteur qu'un mandataire, aboutissait à la destruction du titre au porteur. C'est pour atteindre le but autrefois cherché par le titre au porteur que la pratique aurait imaginé le titre à ordre (et aussi le billet en blanc).

romains n'avait pas su inventer, bien qu'à Rome on ait connu la clause *vel cui jusserit* (Dig., loi II pr. *de Novat.*, Paul Gide, *op. cit.*, p. 439 et suiv. ; Goldschmidt, *Handbuch fur Handels recht*, 3e édit. 1891, p. 92, 94, 340 ; et *Zeits. fur Rechtsgeschiehte*, t. 23, p. 387 ; Debray, *De la clause à ordre*, *Thèse* [1], Paris 1892), et bien qu'on ait conçu l'idée d'un engagement pris non envers une personne déterminée, mais envers quiconque remplirait les conditions imposées, par exemple envers ceux qui accorderaient leur confiance à un *magister navis* ou à un *exercitor*[2].

Malheureusement la théorie de cette clause, qui non seulement modifie l'écrit constatant la créance, mais qui affecte le rapport de droit lui-même dans sa nature, ses effets et son mode de transmission, est des plus complexes et des plus discutées. On peut même dire d'elle ce que dit M. Saleilles, professeur à la Faculté de droit de Paris, dans son *Essai d'une théorie de l'obligation d'après le projet du Code civil allemand* (n° 272), de la théorie du titre au porteur, avec laquelle elle se confond sur beaucoup de points [3], savoir qu'en France cette théorie est encore à faire.

3. Avant de passer en revue les différents systèmes proposés, nous ferons remarquer que l'importance du choix entre ces systèmes se présente notamment aux points de vue suivants :

1. M. Debray, l'auteur de cette remarquable thèse que nous avons consultée avec beaucoup de profit et que nous citerons souvent, est aujourd'hui professeur de droit commercial à la Faculté de Caen.

Nous nous faisons aussi un devoir de reconnaître combien nous a été utile, notamment pour l'intelligence des théories allemandes, le savant *Traité théorique et pratique des titres au porteur* de M. Wahl.

2. On peut consulter aussi au Dig. la loi 15 *de Præscriptis verbis*.

3. Nous n'entendons pas, bien entendu, assimiler complètement le titre à ordre au titre au porteur ; ces deux sortes de titres ont chacun leurs caractères distinctifs (Walh n° 44) ; mais ils ont aussi beaucoup de traits communs : selon la remarque de Brunner le titre au porteur n'est qu'un titre à ordre perfectionné, le titre à ordre un titre au porteur qualifié, c'est-à-dire obligeant le porteur à la preuve de son droit. Dans le droit germanique, l'histoire du titre au porteur ne peut être séparée de celle du titre à ordre (*id.*). Il est vrai qu'au XVIe siècle, lorsque fut créé le titre à ordre dans le sens actuel du mot, cette histoire devient distincte (*id.* n° 135). Mais cela n'empêche pas, selon M. Walh, que ces deux sortes de titres aient une nature identique et qu'ils soulèvent des questions communes, lesquelles appellent les mêmes solutions (nos 183, 245 et 281, note 5), bien qu'il puisse, suivant d'autres auteurs, y avoir danger à confondre ces questions (Saleilles, n° 294, note 3 ; Debray, p. 81, note 1, et p. 166 ; Worms, *De la déclaration unilatérale de volonté comme source d'obligation*, *Thèse*, Paris 1891, p. 133). Ce qui reste du moins certain c'est que, d'une manière générale, la théorie du titre au porteur s'applique, *mutatis mutandis*, au titre à ordre. Aussi, en Allemagne, les auteurs rangent sous la même rubrique *Werthpapiere* les deux sortes de titres. On ne s'étonnera donc pas si, dans les développements qui vont suivre, nous citons souvent des solutions concernant les titres au porteur.

1° Comment on doit expliquer et justifier la non opposabilité à l'endossataire[1] des exceptions nées du chef des précédents porteurs ;

2° Quelle importance il faut donner à l'élément réel du titre à ordre, c'est-à-dire à cette circonstance que la créance est matérialisée par un écrit, et comment il faut combiner cet élément réel avec l'élément obligation ;

3° Quand naît l'obligation, et, si c'est seulement au moment où le titre est entre les mains du porteur, quelles conditions doit présenter cette arrivée du titre aux mains du porteur pour que le droit de celui-ci puisse prendre naissance ;

4° Si la destruction du titre entraîne la perte du droit ;

5° Influence de l'incapacité de l'émettant ;

6° Influence de l'incapacité du premier preneur ;

7° Epoque à laquelle il faut se placer pour apprécier cette capacité.

4. C'est la première de ces questions qui a surtout suscité de nouveaux systèmes. C'est surtout en effet pour donner de la non-opposabilité des exceptions une explication plus satisfaisante que celle dont on se contentait autrefois qu'on a construit la plupart des théories nouvelles, tant ce principe de la non-opposabilité des exceptions est essentiel et fondamental en matière d'endossement des titres à ordre !

§ I.

Théories du contrat, et spécialement théorie française

5. Les théories du contrat (nous parlons au pluriel, car la théorie du contrat a donné lieu à un certain nombre de systèmes plus ou moins différents) tirent leur nom de ce trait qui leur est commun à toutes, savoir qu'elles donnent une nature contractuelle aux rapports entre le souscripteur et celui au profit duquel le titre est souscrit et aussi aux rapports soit entre les preneurs entre eux soit entre le débiteur et le porteur. C'est par là que ces théories se distinguent des autres théories (théorie de la personnification, théorie de l'engagement unilatéral).

1. MM. Lyon-Caen et Renault blâment l'emploi de ce mot qui est, selon eux, un barbarisme. Mais, l'ayant trouvé dans plusieurs ouvrages, notamment dans les ouvrages de M. Saleilles, nous n'hésitons pas à nous en servir pour éviter des périphrases. Les Allemands emploient le mot *Indossatar* par opposition à *Indossant* (endosseur).

5 *bis*. *Théorie française*. Dans la théorie du contrat, telle qu'on la comprend en France, le souscripteur s'est obligé envers le créancier à lui remettre un écrit dans lequel il s'engagerait à accomplir telle prestation, par exemple à payer une somme d'argent à lui-même ou à son ordre ; de son côté le créancier s'est obligé à recevoir le papier à ordre. La remise du papier ou émission est faite en exécution de cette convention à laquelle elle est le plus souvent concomittante ; c'est une sorte de *datio in solutum*. Ce premier contrat est suivi d'autres qui opèrent cession par endossement de la créance née du premier, puisque c'est par l'idée de contrat que s'expliquent, dans ce système, toutes les phases de la vie juridique du titre à ordre. (Cf. Nouguier *Des lettres de change*, 4e édit. 1875, *Introduction* p. 14 et suiv. *Le mécanisme de la loi française*).

6. *Théories allemandes*. Les théories allemandes qui procèdent de l'idée de contrat n'admettent pas en général que ce contrat soit antérieur à la confection de l'écrit ; c'est dans cette confection même qu'elles trouvent les éléments du contrat. L'offre du contrat n'est pas antérieure à l'écrit, elle est matérialisée dans l'écrit ; l'écrit rédigé constitue l'offre.

7. Mais, pour les uns (Brunner, *Endemann's*, Handbuch, t. 2, p. 168), le contrat ne se forme qu'entre le souscripteur et le premier preneur, les preneurs subséquents ne faisant que succéder au droit de celui-ci, en qualité de cessionnaires.

8. Pour d'autres, le contrat passé entre le débiteur et le premier preneur contient en même temps une offre de contracter avec celui que ce premier créancier indiquera dans l'endossement ; l'acceptation de cette offre est faite dans l'endossement ; elle rend parfait le contrat. Et comme cet endossement contient la clause à ordre, l'offre contenue dans le contrat primitif n'est pas seulement faite au premier preneur, mais à toute la série des preneurs successifs.

9. Cette offre faite à une personne incertaine constitue une dérogation aux idées traditionnelles d'après lesquelles une offre ne peut être adressée qu'à une personne certaine. Dès lors, a-t-on dit [1], il ne serait pas plus étrange de parler tout de suite de contrat formé avec une personne incertaine. Le souscripteur ayant incorporé sa volonté dans le papier et

1. Ce qui suit est emprunté à l'ouvrage déjà cité de M. Saleilles (n° 274). Cf. Debray, *op. cit.*, p. 82 à 86.

la désignation du créancier restant incertaine jusqu'à la présentation du titre par le porteur, le souscripteur aura pour créancier celui qui se trouvera porteur au moment de l'échéance. Le titre matériel, le papier, se transmet sans doute par voie de traditions successives, mais le droit ne se transfère pas par voie de cession ; on ne peut même pas dire qu'il y ait novations successives, chaque porteur cessant d'être créancier pour se substituer le nouveau porteur ; c'était l'idée de Kuntze (*Die obligation und die singular succession* § 63 ; Ch. Lehre *von Inhaberpapiere* § 69). Il y a incertitude sur la personne du créancier, le créancier sera le dernier porteur, celui qui, ayant accepté l'engagement incorporé au titre, le fera valoir à l'encontre du débiteur. Tel est le système de Savigny (*Traité des obligations* t. 2, p. 250 et 273, traduction Gérardin et Jozon) caractérisé par ces deux idées: contrat *cum incertâ personâ* et incorporation de la dette au papier[1]. Dans ce système chaque porteur tirant directement ses droits du souscripteur et non des porteurs antérieurs est créancier direct du souscripteur du titre.

10. D'autres auteurs (notamment Goldschmidt, professeur de droit commercial à Berlin, décédé en 1897, *System des Handelsrechts*, t. 1, p. 607. *Zeitschrift fuer das Handelsrechts*, t. 8, p. 325, t. 9, p. 162, t. 28, p. 64 ; Sohm, même revue t. 17, 1872, p. 16 et suiv.) acceptent cette idée, mais considèrent l'émission du titre comme un contrat passé avec un premier preneur en faveur de celui-ci et d'un nombre indéterminé de personnes, de sorte que le preneur primitif, s'il cède son droit, sera censé n'avoir été qu'un intermédiaire entre le souscripteur et celui à qui il cède le titre ; on échappe ainsi à l'idée de cession et à celle de novation.

L'intérêt pratique de ce système n'est pas seulement de permettre au porteur de rejeter les exceptions (*infra* n°s 23 et suiv. et *Endossement*), mais aussi de lui permettre de se soustraire au danger d'un contrat passé avec un premier preneur incapable ou pouvant exciper du défaut absolu de consentement, ou sur la personne duquel il y a erreur exclusive de consentement, toutes circonstances qui rendraient nul le contrat d'émission et permettraient difficilement de reconnaître le droit des cessionnaires successifs (v. *infra* n°s 31 et 148)[2].

1. L'expression incorporation a un sens et une portée autres que ceux que nous lui donnons plus loin ; ici la naissance du droit n'apparait plus guère que comme une conséquence de la remise du papier ; ce n'est pas le droit qui est en première ligne, mais le titre, résultat excessif (Wahl t. I. p. 211).

2. V. *infra* n° 28 la critique des diverses théories allemandes ci-dessus résumées.

11. Nous allons préciser et compléter ces notions sur les diverses théories du contrat en examinant comment elles résolvent les problèmes difficiles qui concernent le titre à ordre.

12. *Quand naît l'obligation.* — La souscription du titre à ordre suppose, disons-nous, un contrat, un accord de volontés. A partir de quel moment peut-on dire que cet accord se produit, et que naît, par suite, l'obligation à ordre?

En France, c'est au moment où le titre est accepté et reçu par le bénéficiaire (Cass. Req., 7 mars 1882, au rapport de M. le conseiller Demangeat, D. P. 1882, 1, 147, Sirey 1883, 1, 241 et la note de M. Labbé). Jusque là le débiteur reste libre de révoquer son offre, de reprendre la détention du titre, et, s'il tombe en faillite avant que le titre soit parvenu au bénéficiaire auquel il a été expédié, ce paiement en effet de commerce n'est pas intervenu en temps utile et la valeur doit être restituée à l'actit de la faillite (*Contra* Debray *Thèse* Paris 1892, p. 160 et 163),

Ainsi le contrat à ordre ne se forme que lors de la prise du titre. C'est par là notamment que se manifeste l'élément réel du titre à ordre ; un rapport purement intellectuel ne sutfit pas, il faut le fait matériel de la prise du papier (V. *infra* nos 62 et suiv. ce que nous disons de *l'incorporation*). Il en est autrement pour les contrats ordinaires. En effet, en matière de contrats ordinaires, on décide bien d'une part que l'offre, tant qu'elle n'a pas été acceptée peut être révoquée par celui qui l'a faite et qu'elle est anéantie de plein droit par sa mort ou par son incapacité de fait ou de droit, et d'autre part que le contrat est formé dès le moment où l'offre a été acceptée par celui à qui elle a été faite (Demolombe, *Traité des contrats* § I, nos 63 et 72) ; mais, en cette matière, la formation du contrat est indépendante de tout fait matériel de tradition ou de prise de possession du titre.

13. En Allemagne, plusieurs adeptes de la théorie du contrat (notamment Brunner) admettent cette solution [1]. Ainsi, d'après Brunner, le contrat d'où naît le droit est le contrat d'émission du titre, contrat passé avec le premier créancier ; or ce contrat résulte de la première

1. D'autres partisans de la théorie du contrat professent une opinion différente. Par exemple pour Gierke (*Zeitschrift* t. 29, p. 258) l'acquisition de la simple détention du titre même sans tradition par un mode quelconque, constitue l'échange de volontés et la formation du contrat (Saleilles n° 273). La volonté du débiteur n'a donc pas besoin d'accompagner le titre après qu'elle a été exprimée dans l'écrit ; la manifestation ultérieure de cette volonté par une tradition est inutile (Debray p. 80).

tradition du titre; la souscription du titre avait, en quelque sorte, matérialisé l'engagement du débiteur, mais il fallait, pour que cet engagement produisit effet, que les ouscripteur mit le titre en circulation, non seulement en l'offrant au public, mais en le remettant aux mains d'un tiers qui l'accepte par voie de contrat. On peut dire qu'en Allemagne l'opinion dominante exige la tradition.

Cette manière de voir prévaut aussi en Italie. Voici, en effet, comment s'exprime Cesar Vivante, professeur à l'Université de Bologne, dans son *Trattato teorico pratico di diritto commercial* (n° 824), publié en 1896; « Avec la délivrance du titre le souscripteur donne exécution en général » à un précédent contrat, parce que personne ne voudrait aventurer un » titre comme on jette une offre à la recherche d'une personne pour » l'accepter. Le titre ne se délivre en thèse qu'à celui qui y a droit en » vertu d'un précédent contrat, vente, etc..... Quand il arrive à son » destinataire l'émetteur reste tenu sans aucune co-opération du » destinataire. »

14. *Vol avant l'émission.* — D'ailleurs on discute la question de savoir quel caractère devra avoir cette prise de possession. Faut-il une tradition volontaire, intentionnelle? ou, au contraire, la simple détention sans tradition, pourvu du reste que l'acquisition de cette détention réunit les conditions exigées par la loi, suffit-elle? Par exemple, le souscripteur est-il obligé quand le titre a été remis au bénéficiaire par erreur, ou par un agent maladroit ou infidèle en violation des instructions du souscripteur, quand le titre a été volé, extorqué par violence et qu'il est parvenu ensuite entre les mains d'un tiers qui l'a reçu de bonne foi?

En matière d'assurances la question pourra se poser notamment quand l'agent de la Compagnie aura confié un des doubles de la police, déjà revêtu de la signature des représentants de la Compagnie, au proposant qui a demandé à examiner ce double avant de souscrire définitivement l'assurance et de payer la prime ou de satisfaire à quelque condition et qui refuse ensuite tout à la fois et de rendre le double qui lui a été confié, et qu'il a peut être mis en circulation après l'avoir revêtu de sa signature, et de réaliser définitivement l'assurance soit par l'accomplissement de la condition imposée par la Compagnie, soit par le paiement de la prime.[1]

1. La Compagnie d'assurances ne pourrait-elle pas, en pareil cas, opposer au tiers porteur de cette police, même s'il était de bonne foi, l'inexistence de l'obligation pour défaut d'accomplissement de la condition à laquelle était subordonnée la naissance définitive de cette obligation, savoir le paiement de la prime? Il semble bien que oui (Wahl t. I, p. 280, note 1).

En général on décide que la remise doit être intentionnelle (Wahl n° 374 et les nombreux auteurs allemands cités par lui ; Debray p. 160). Ce n'est en effet qu'à cette condition que le contrat originaire, qui est nécessaire à la formation de l'obligation, peut prendre naissance. Ainsi, on ne fait aucune différence entre les obligations à ordre et les obligations ordinaires à propos desquelles on décide que le blanc-seing volé et rempli n'oblige pas le signataire (Demolombe t. 29, n° 362 ; Aubry et Rau t. 8, p. 221).[1]

Toutefois cette solution devra souvent, en pratique, être modifiée lorsque la remise, faite contrairement à la volonté de l'émettant, sera l'œuvre d'un agent de ce dernier. Dans ce cas, en effet, l'émettant sera tenu soit comme ayant commis lui-même une faute (art. 1382 C. civ.), soit comme responsable de la faute de son agent (art. 1384 C. civ. ; Debray p. 161). Pour dégager, autant que possible, sa responsabilité, il devrait prévenir le public par des affiches ou par des insertions dans les journaux, de la soustraction du titre (Wahl n° 376).

15. Il y aura lieu encore d'appliquer ces principes, en matière d'assurances, dans le cas suivant : un assuré, auquel la Compagnie a délivré une police à ordre, demande à cette Compagnie de lui délivrer, en échange de cette police, une nouvelle police à ordre qui doit annuler et remplacer la première (il s'agit par exemple de changer le bénéficiaire ou de modifier quelques clauses du contrat, ou de faire accepter par l'assuré une modification aux statuts de la Compagnie). L'agent de la Compagnie délivre à l'assuré cette nouvelle police mais sans se faire remettre la première, de sorte que l'assuré a entre les mains deux polices dont la seconde fait double emploi avec la première et qu'il peut négocier toutes deux par la voie de l'endossement.

(A suivre). PAUL BAILLY.

---

1. Cesar Vivante (*op. cit.* n° 825) décide, en sens contraire, que, malgré un abus de blanc-seing, il se produit une obligation efficace au regard de ceux qui y sont demeurés étrangers.

ASSURANCES SUR LA VIE

L'ASSURANCE-VIE EN HOLLANDE
De la Vie et de la Mort.

Par J. VAN SCHEVICHAVEN[1]

TRADUCTION FRANÇAISE DE M. J. P. VALETON

CHAPITRE VIII

Questions Juridiques.

Il est absolument établi, aux yeux d'un grand nombre de gens, que les avocats ont la faculté de trouver à des mots, ayant pour tout le monde un seul sens précis, des significations que personne n'avait soupçonnées auparavant. Quand l'un soutient avec chaleur qu'il faut lire « blanc », l'autre, soutenant tout aussi vigoureusement la thèse contraire, dira qu'il faut lire « noir »!

Alors que le public, quelquefois par malice, en fait autant (même là où les mots discutés paraissent suffisamment clairs), personne ne s'étonnera de ce que la différence d'opinion entre jurisconsultes devienne encore beaucoup plus considérable dès que le texte de la loi n'est *pas* tout à fait clair.

Quand on sait en outre que notre Législateur néerlandais nous a donné dans le dixième Titre de la troisième Division (Livre I du Code de Commerce), concernant l'assurance sur la vie, une espèce d'énigme que jusqu'ici personne n'a pu résoudre et qui, là où l'on croit comprendre, contient des choses si étranges qu'on ne peut pas *songer* à les mettre en pratique; quand on sait cela, on comprend combien divergentes doivent être les opinions des juristes sur ce point et même, comment presque sur aucun point l'accord ne règne entre eux!

Sous un seul rapport leur opinion concorde sensiblement; en effet, tous sont d'avis que le dixième Titre, troisième Division, Livre premier du Code de Commerce, est un modèle montrant: à tous les législateurs, comment on ne doit *pas* faire des lois, et aux avocats, qu'ils peuvent beaucoup mieux employer leur temps qu'à chercher à pénétrer des énigmes compliquées, données par un législateur facétieux, énigmes dont la solution ne pourrait donner le moindre résultat *pratique*.

1. V. *Moniteur des Assurances*, 15 mai et 15 novembre 1897, 15 mars, 15 mai, 15 octobre 1898, 15 mars, 15 avril et 15 juin 1899.

C'est pourquoi la division précitée est pour ainsi dire lettre morte dans la pratique et qu'en dehors d'elle l'habitude a établi certaines règles et certains usages auxquels la jurisprudence a, en plusieurs occasions, donné force de loi. Tout le temps que l'élément « Assurance sur la vie » n'aura pas été traité *tant soit peu* rationnellement dans notre Code de Commerce, il est naturel que le *droit d'usage* domine.

Aussi bien je laisserai les morts en repos et je ne ressusciterai pas le Titre dix, troisième Division, Livre premier du Code de Commerce.

Sans m'en occuper, je traiterai dans ce chapitre quelques-unes des principales questions de droit qui se présentent dans la pratique en matière d'assurance sur la vie. Mon cadre ne me permet pas de toujours juxtaposer les différentes opinions des jurisconsultes ; je devrai donc principalement faire connaître mes propres idées, sans vouloir prétendre le moins du monde qu'elles soient les seules justes. Seulement, si je devais tenir compte de l'opinion de *chacun*, je pourrais écrire un volume rien que sur les questions de droit ! Je dois encore faire observer, qu'en vue de la clarté, je borne mes observations au contrat d'assurance *en cas de décès*, c'est-à-dire à la forme primitive réelle de la convention d'assurance.

Le contrat d'assurance sur la vie n'est pas un contrat d'assurance.

L'expression *Assurance* sur la vie a acquis son droit de cité, mais cela tout à fait improprement. On pourrait supposer par ce terme qu'il s'agit ici d'une branche véritable de l'assurance proprement dite, qui doit être mise à côté de l'assurance maritime, de l'assurance contre l'incendie et de l'assurance des transports et appartient avec ces dernières, sous une autre forme, à la même institution de droit. Cette conclusion est erronée, car l'*assurance sur la vie n'est pas une assurance.*

Les législations de tous les pays imposent au contrat d'assurance des obligations auxquelles le contrat d'assurance sur la vie ne satisfait *nullement.*

Je n'approfondirai pas les différentes définitions du contrat d'*assurance* qui figurent dans ces différentes législations.

Tous les législateurs des différents pays disent, en termes plus ou moins clairs (et sous ce rapport le législateur néerlandais a droit à une mention honorable, car sa définition est *très* exacte !) que l'*assurance* est un contrat, par lequel une partie s'oblige, moyennant une certaine prime, à dédommager l'autre partie des *pertes pécuniaires* que cette dernière pourrait subir par suite d'un événement futur, mais *incertain.*

Les deux principaux points caractéristiques du contrat d'assurances sont donc :

1° Que l'événement futur doit être *incertain* ;

2° Que cet événement doit causer une *perte pécuniaire*.

Sous les deux rapports le contrat d'assurance sur la vie s'écarte de ces données.

L'Assurance sur la vie est un contrat de hasard.

En premier lieu l'événement futur pour ce dernier n'est *pas* incertain, car cet événement n'est autre chose que le décès de l'assuré. Une maison peut ne pas brûler, un navire peut ne pas faire naufrage, mais rien ne protège l'homme contre la mort.

Néanmoins, ce décès recèle encore un élément *incertain :* il est certain *qu'il* aura lieu, mais *l'époque* est ici incertaine.

Pour l'assurance contre l'incendie, on peut demander : la maison sera-t-elle détruite par le feu, *oui* ou *non ?* En assurance sur la vie, on peut poser la question ainsi : l'assuré atteindra-t-il la durée moyenne de vie correspondant à son âge, *oui* ou *non ?* La possibilité en deux sens, qui fait de *l'assurance* un *contrat de hasard* existe donc aussi pour l'*assurance sur la vie*, et en fait donc également un *contrat de hasard*. Le fait même du décès certain, ne constitue pas une différence *caractéristique* avec l'assurance proprement dite, puisque l'*époque* du décès n'est *pas* certaine.

L'Assurance sur la vie n'a pas le caractère d'un contrat d'indemnité

Le contrat d'assurance proprement dite ne peut avoir d'effet que lorsqu'il y a eu réellement *dommage*, ce qui, pour l'assurance sur la vie n'est pas strictement obligatoire.

Pour les autres assurances, celui au profit de qui l'assurance est contractée, doit avoir un *intérêt* et même un intérêt *pécuniaire* à la conservation de l'objet assuré. Si quelqu'un voulait, à son profit personnel, assurer contre l'incendie l'immeuble d'une personne lui étant complètement étrangère, aucune Société n'accepterait l'affaire ; il n'a aucun intérêt à la conservation du risque et n'éprouvera aucune perte en cas de sinistre. L'assurance n'aurait donc qu'un seul but, c'est de lui donner un intérêt pécuniaire *à la destruction par le feu ;* il n'aurait aucun intérêt à prévenir l'incendie et même il aurait tout intérêt à le provoquer.

Par contre, si quelqu'un veut assurer sa propre maison, un immeuble sur lequel il a avancé des fonds en hypothèque ou quelqu'autre risque à la conservation duquel il a un *intérêt pécuniaire*, rien ne s'y oppose : en effet, l'incendie lui causerait une perte matérielle et c'est de cette perte que la somme assurée doit le dédommager. Ce caractère spécial d'assurance *réparatrice* ressort surtout, si l'on remarque que personne ne peut

assurer sa maison, son navire, sa récolte ou n'importe quoi *au-dessus de sa valeur* et que toute assurance est nulle pour ce qui excède cette valeur.

Pour l'assurance sur la vie, on s'est longtemps tenu à l'exigence d'un intérêt pécuniaire du bénéficiaire à l'existence de l'assuré. On avait fait, sous ce rapport, de tristes expériences. Lorsque j'ai traité l'Histoire de l'Assurance sur la Vie, j'ai déjà relaté qu'il fut un temps où il était pour ainsi dire à la mode de contracter des assurances sur la vie de personnes qu'on ne connaissait pas du tout.

On choisissait pour cela, le plus souvent, des personnes en renom, des hommes d'État, des chefs d'armée, des savants, etc., et il se formait ainsi des cercles entiers de personnes qui, quoique n'ayant pas le moindre intérêt à l'*existence* de pareil assuré, se créaient simplement un intérêt pécuniaire à son *décès*.

Ceci devait nécessairement conduire à des abus qu'on pensait ne pouvoir prévenir qu'en se tenant sévèrement à l'exigence de l'intérêt matériel.

En effet, de cette façon, la somme assurée avait le caractère d'un dédommagement et le contrat devenait réellement une convention d'*assurance*. La pratique a cependant appris que le maintien de cette exigence conduit à de grandes inepties que certainement ni le législateur, ni le public n'ont eu l'intention de consacrer.

Quelqu'un, par exemple, a contracté une assurance sur la vie en faveur de son épouse. Après quelque temps, un malheur le frappe, qui le rend incapable de travailler pour le restant de sa vie. Il cesse donc d'être le pourvoyeur de sa famille et doit même être soutenu par le travail de sa femme.

La femme, la bénéficiaire de la police, n'a donc non seulement aucun intérêt pécuniaire à la vie de son mari, mais elle a même un *avantage matériel* à retirer de sa mort.

Si cependant, par un travail ardu, elle parvient à gagner le nécessaire pour qu'*elle* fournisse à son mari, l'argent pour continuer à payer son assurance, aucune Société, au décès de son mari, ne pourrait refuser de payer la somme assurée, en se basant sur la circonstance que le mari ne pouvant plus travailler, la femme n'avait plus d'intérêt matériel à son existence et ne subissait aucune perte pécuniaire par son décès.

Ce refus serait cependant possible, si l'on maintenait scrupuleusement l'idée d'indemnité, c'est-à-dire l'idée d'*assurance*.

On peut également se figurer qu'un homme jeune, non encore marié et à la vie duquel personne n'a aucun intérêt matériel, dispose au moyen d'épargne et d'économie des fonds nécessaires pour une prime

d'assurance sur la vie, considérant que probablement il se mariera plus tard et qu'il paie actuellement une prime moins élevée que lorsqu'il sera plus âgé. Ce jeune homme venant à mourir subitement, si ses héritiers exigeaient la somme assurée, trouverait-on un seul juge, qui déclarât l'assurance nulle, en se basant sur cette circonstance que personne n'avait intérêt à l'existence de l'assuré, ni n'éprouvait un dommage par sa mort? Je ne le crois pas et il serait en tous cas très blamable de réprouver par une pareille décision, l'économie chez les jeunes gens, au lieu de l'encourager.

Néanmoins, dans les deux cas précités, le juge *devrait* décider la nullité de l'assurance si *l'intérêt pécuniaire* était *une condition obligatoire de la validité de l'assurance.*

C'est justement là le nœud de la question. *Ordinairement* la personne en faveur de qui l'assurance est contractée aura bien un intérêt matériel à l'existence de l'assuré : Qu'on songe seulement au mari qui s'assure en faveur de sa femme, au père qui s'assure au bénéfice de ses enfants.

Il serait facile de citer d'autres exemples.

Si le mari s'assure au profit de sa femme, le père au bénéfice de ses enfants, l'intérêt matériel et le dommage qui en résultent au décès, seront dans la plupart des cas, les causes de la réalisation de l'assurance. S'ils font défaut, une Société refusera souvent la proposition d'assurance uniquement pour ce motif, mais ils ne sont pas indispensables pour la *validité* de l'assurance. Le but de l'assurance est l'entretien de la famille survivante, *indépendamment du degré d'aisance dont elle jouissait durant la vie de l'assuré et de la position financière de cet assuré.*

Dès que la validité du contrat d'assurance sur la vie, *sans* cet intérêt pécuniaire, est reconnue (et peu de personnes la nieront encore), l'assurance sur la vie cesse d'être de l'assurance.

Quelques personnes ont vu de grands inconvénients à l'abandon de l'exigence d'un intérêt matériel du bénéficiaire à la vie de l'assuré, et plusieurs personnes sont encore de cet avis. Elles prétendent qu'il faut tout au moins demander qu'il existe un « intérêt d'affection » c'est-à-dire un intérêt résultant de l'affection naturelle du bénéficiaire pour l'assuré, par exemple de la *femme* pour son *mari*, de *l'enfant* pour *son père*, etc. Intérêt d'affection.

Cette affection naturelle servirait alors à contrebalancer l'intérêt pécuniaire qu'on devrait avoir à la mort de la personne qu'on affectionne ; de cette façon il n'arriverait pas que quelqu'un aurait intérêt à la mort d'une personne lui étant absolument étrangère.

Cependant cette exigence a également paru insoutenable :

Comment pourrait-on jamais contrôler, si cet « intérêt d'affection », ce attachement du cœur existe *en réalité* et comment pourrait-on considérer *cet* intérêt à la conservation de l'assuré comme pouvant être compensé par le paiement d'une somme d'argent !

Consentement de l'assuré à la réalisation d'assurances sur sa vie par des tiers.

Un moyen suffisant de prévenir des abus se trouve dans la simple exigence du *consentement* de l'assuré à l'assurance dès qu'un tiers désire contracter sur sa tête. De cette manière, toute spéculation sur la mort de personnes complètement étrangères est évitée ; en effet, nul ne peut être censé vouloir consentir à ce qu'un tiers qui lui est étranger ou indifférent, contracte sur sa tête et se crée ainsi un intérêt pécuniaire à son décès.

Voilà donc une garantie contre les abus qu'on peut créer sans faire violence au caractère juridique du contrat de l'assurance sur la vie, elle est préférable à toute autre. Ceux qui veulent coûte que coûte faire entrer ce contrat dans le moule, réellement destiné à l'assurance proprement dite seulement, le déforment et méconnaissent le caractère spécial et les besoins de cette catégorie de contrats de hasard, que l'usage a fait dénommer « Assurance sur la vie ».

La question de savoir si l'assurance sur la vie tombe ou ne tombe pas dans la catégorie des assurances de *dommages* a donc aussi un intérêt pratique.

D'autres questions juridiques intéressent cependant plus profondément encore la partie pratique de notre branche. En premier lieu *celle-ci* :

Époque à laquelle le contrat prend cours.

Quand doit-on admettre que le contrat d'assurance sur la vie a été réalisé ?

La plupart des jurisconsultes sont d'avis qu'il s'agit ici d'une de ces conventions qui sont valables dès que les deux parties ont donné leur consentement. Ce genre de contrat se présente souvent et la convention la plus fréquemment faite, celle de *vente et d'achat*, appartient entre autres à cette catégorie. Le vendeur fait son offre : il présente telle ou telle marchandise à un prix déterminé. Dès que quelqu'un se présente qui accepte et témoigne de son consentement à l'achat, soit verbalement, soit par écrit, le contrat d'achat et de vente est réalisé par ce seul consentement. La vente a donc eu lieu et les deux parties ont à en supporter les conséquences. On procède absolument de la même façon pour contracter une assurance sur la vie. La Société, au moyen de ses prospectus, fait une offre à quiconque satisfait à certaines conditions (par exemple, à la

condition de jouir d'une bonne santé). Elle se réserve cependant le droit de trancher elle-même la question de savoir si ces conditions sont réellement satisfaisantes, sans être obligée de motiver son avis. En pratique cela revient à *ceci :* quelqu'un qui est disposé à accepter l'offre faite, le fait savoir à la Société par l'envoi d'une proposition signée. Dans des cas ordinaires la convention serait valable par ce seul fait; mais *ici* la Société doit, au préalable, se convaincre que la personne en question satisfait aux conditions exigées. Un examen médical, etc., doit suivre.

Si la Société, après en avoir connu le résultat, maintient son offre, la convention est devenue valable, car alors seulement le consentement absolu a été donné des deux parts. Ce maintien résulte, le plus souvent, immédiatement de l'émission, par la Direction de la Société, de la *police*, ce qui fait que généralement c'est par la signature de cette police que le contrat est réalisé. On peut, néanmoins, supposer le cas où il n'en serait pas ainsi, par exemple, une lettre de la Direction ayant au préalable annoncé au proposant que son assurance a été admise.

Il résulte alors de cette lettre que l'offre est maintenue, qu'ainsi le consentement est donné par les deux parties, et que, par conséquent, le contrat est valablement réalisé. Si, ensuite, la Société devait refuser de délivrer la police, on pourrait, *à mon avis*, l'y *obliger* par voie judiciaire. Si, au contraire, après l'émission de la police, le proposant refuse d'en prendre livraison, on pourrait lui réclamer judiciairement des dommages-intérêts. En pratique, ce cas se présente de temps à autre, et la Société a donc, dans ce cas, le droit absolu de réclamer tous les frais faits pour l'examen médical, le timbre, la police, etc.

Effet du risque.

Quoique la convention soit valable par l'émission de la police, qui matériellement n'est autre chose que *la preuve de l'existence de l'assurance*, toutes les Sociétés ont stipulé dans leurs conditions que le risque de la Société ne prendra cours que dès le paiement de la première prime. Ceci n'empêche que le contrat était déjà valable auparavant; mais il n'aura *son effet* que quand la première prime sera payée.

Quoique cela paraisse un peu compliqué c'est cependant facile à comprendre. Si A et B ont fait un contrat, par lequel A s'oblige à payer à B une somme de 100 francs à condition que B lui rende un service déterminé, cette convention est valable dès que les parties se sont mises d'accord, mais le contrat ne peut avoir son effet que lorsque B *a rendu* le service en question; s'il ne le fait *pas*, il ne touchera jamais ses 100 francs. Il en est ainsi du contrat d'Assurance sur la Vie. La Société s'oblige par le

fait à payer une certaine somme au décès de l'assuré, à condition qu'une prime déterminée lui sera payée à des dates fixes. Lorsque cette condition n'est *pas* remplie, le contrat ne sortira pas davantage son effet que lorsque, dans l'exemple ci-dessus, B ne rend pas à A le service convenu. Donc, aussi longtemps que la première prime n'est pas payée et qu'ainsi un commencement d'exécution a été donné à la convention, aucune obligation pour la Société ne peut résulter du contrat, et le risque n'a pas commencé à courir pour elle.

Mais de tout cela il résulte encore autre chose qui est bien plus important et qui se rapporte à une question qui intéresse profondément la pratique journalière de l'Assurance sur la Vie.

(*A suivre*). J. VAN SCHEVICHAVEN.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

LE SALAIRE DE BASE ET LES GRÈVES

Nous avons, dans le dernier numéro du *Moniteur des assurances*, relaté un jugement du Tribunal civil de Laval, du 2 février 1900, qui a décidé que, pour le calcul du salaire de base servant à fixer le chiffre de la rente, il faut tenir compte du salaire des jours ouvrables où la victime a été forcément inoccupée ; que, seules, ne doivent pas entrer en ligne de compte les journées pendant lesquelles l'ouvrier a *volontairement* chômé, et que les tribunaux peuvent, par tous les moyens, s'éclairer à cet égard.

On s'est alors demandé ce qui se passerait en cas de grève. L'hypothèse est la suivante : une grève éclate dans une usine ou une manufacture ; elle dure, par exemple, deux mois ; en fait, le travail a cessé d'une façon absolue ; tous les ouvriers ont chômé, plus ou moins volontairement, suivant qu'ils étaient partisans de la grève ou qu'ils la subissaient. Le travail reprend ; un mois après, un ouvrier est blessé, et se trouve avoir droit à une rente. Comment devra-t-on calculer le salaire d'après lequel sera fixée cette rente ?

Rappelons d'abord l'article 10, § 2, de la loi du 9 avril 1898, d'après lequel « pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, le salaire doit s'entendre de la rémunération

effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération moyenne qu'ont reçue, pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de la même catégorie. »

Il est bien certain, d'une part, que la loi ne fait pas de distinction entre les causes pour lesquelles l'ouvrier blessé n'a pas été occupé, n'a pas travaillé. Mais, d'autre part, il est non moins certain que, dans l'hypothèse que nous envisageons, on n'aura pas la possibilité de compléter fictivement le salaire comme le veut la loi, puisque, en réalité, dans l'entreprise à laquelle appartenait la victime, il n'y a pas eu de salaires payés pendant deux mois en raison de la grève.

Il y a donc là une contradiction qui fera naître, très vraisemblablement, une difficulté. Toutefois, à notre avis, il nous paraît difficile d'admettre que la rente sera fixée non pas sur douze mois, mais seulement sur dix mois de salaire. En poussant le raisonnement à l'absurde, on pourrait imaginer une grève qui durerait onze mois et demi ; un ouvrier étant blessé trois jours après la reprise du travail n'aurait donc droit qu'à une rente proportionnelle à son salaire pendant cette période ? C'est inadmissible ?

Nous croyons donc que, en cas semblable, on pourrait rechercher quel a été le salaire moyen reçu par les ouvriers de la même catégorie que la victime, — non pas, et pour cause, dans l'établissement où elle travaillait, — mais dans un établissement identique ou analogue de la région.

Cette solution ne serait peut-être pas l'application judaïque du texte même de la loi ; mais elle serait, croyons-nous, équitable. En tous cas, la question nous paraît rentrer dans la série de celles auxquelles faisait allusion le Garde des sceaux, quand, dans sa circulaire du 10 juin 1899, il s'exprimait en ces termes : « Au surplus, la détermination du salaire de base pourra donner lieu, dans certains cas, à des difficultés d'interprétation qu'il appartiendra aux tribunaux de trancher. »

E. PAGOT.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

L'ASSURANCE OBLIGATOIRE EN ALLEMAGNE

Nombre de Personnes frappées d'accident pour lesquelles au cours de l'exercice les indemnités ont pu être déterminées.

INDICATION DES ASSOCIATIONS D'ASSURANCES	EXERCICE ANNUEL	CHIFFRES ABSOLUS: EN TOTALITÉ	CHIFFRES ABSOLUS: Lésions ayant eu pour suite: LA MORT	CHIFFRES ABSOLUS: Lésions ayant eu pour suite: L'invalidité permanente TOTALE	CHIFFRES ABSOLUS: Lésions ayant eu pour suite: L'invalidité permanente PARTIELLE	CHIFFRES ABSOLUS: Lésions ayant eu pour suite: INVALIDITÉ temporaire	PAR 1000 PERSONNES ASSURÉES: EN TOTALITÉ	PAR 1000 PERSONNES ASSURÉES: Lésions ayant eu pour suite: LA MORT	PAR 1000 PERSONNES ASSURÉES: Lésions ayant eu pour suite: L'INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE	PAR 1000 PERSONNES ASSURÉES: Lésions ayant eu pour suite: L'INVALIDITÉ PERMANENTE partielle	PAR 1000 PERSONNES ASSURÉES: Lésions ayant eu pour suite: INVALIDITÉ temporaire
Unions professionnelles, industrielles et agricoles de l'Etat, des provinces, des communes, non compris les établissements d'assurance des unions professionnelles des constructions, des bâtiments et travaux souterrains.	1886	10340	2716	1778	3961	2085	2.83	0.73	0.48	1.06	0.56
	1887	17102	3270	3166	8462	2204	4.15	0.79	0.77	2.05	0.54
	1888	21057	3645	2203	11023	4186	2.04	0.35	0.21	1.07	0.41
	1889	31019	5185	2882	16337	6615	2.32	0 39	0.22	1.22	0.49
	1890	41420	5958	2681	22615	10166	3.04	0.44	0.20	1.66	0.74
	1891	50507	6346	2561	27788	13812	2.80	0.35	0.14	1.54	0.77
	1892	54827	5811	2640	30569	15807	3.04	0.32	0.15	1.69	0.88
	1893	61874	6245	2487	36236	16906	3.41	0.34	0.14	2.00	0.93
	1894	68677	6250	1752	38952	21723	3.78	0.34	0.10	2.14	1.20
	1895	74467	6335	1668	40527	25937	4.05	0.35	0.09	2.20	1.41
	1896	85272	6989	1524	44373	32386	4.84	0.39	0.09	2.52	1.84
	1897	91171	7287	1452	46489	35943	5.08	0.41	0.08	2.59	2.00
	1886 à 97	607933	66037	26794	327332	187770	3.55	0.39	0.16	1.91	1.09
	1898	96774	7843	1109	47764	40053	5.30	0.43	0.06	2.62	2.19

Unions professionnelles, industrielles, non compris les établissements d'assurance, de travaux de construction de bâtiments et des travaux souterrains.	1886	9723	2422	1548	3780	1973	2.80	0.70	0.44	1.09	0.57
	1887	15970	2956	2827	8126	2061	4.14	0.77	0.73	2.11	0.53
	1888	18809	2943	1886	10270	3710	4.35	0.68	0.43	2.38	0.86
	1889	22340	3382	2331	12788	3839	4.71	0.71	0.49	2.70	0.81
	1890	26403	3597	1869	16109	4828	5.36	0.73	0.38	3.27	0.98
	1891	28289	3634	1570	17481	5604	5.55	0.71	0.32	3.42	1.10
	1892	28619	3282	1507	18049	5781	5.64	0.65	0.30	3.55	1.14
	1893	31171	3589	1377	19740	6465	6.03	0.69	0.27	3.82	1.25
	1894	32797	3438	855	20025	8479	6.25	0.65	0.16	3.82	1.62
	1895	33728	3644	780	19312	9992	6.24	0.67	0.15	3.57	1.85
	1896	38538	4040	595	20251	13652	6.72	0.71	0.10	3.53	2.38
	1897	41746	4252	625	21247	15622	6.91	0.70	0.10	3.52	2.59
	1886 à 97	328133	41179	17770	187178	82006	5.55	0.69	0.30	3.17	1.39
	1898	44881	4613	538	22348	17382	7.11	0.73	0.09	3.54	2.75
Unions professionnelles agricoles.	1888	808	354	43	180	231	0.14	0.06	0.01	0.03	0.04
	1889	6631	1368	260	2663	2340	0 82	0.17	0.03	0.33	0.29
	1890	12573	1877	438	5404	4854	1.55	0.23	0.05	0.67	0.60
	1891	19359	2153	644	8873	7689	1.58	0.18	0.05	0.72	0.63
	1892	23231	2026	785	11012	9408	1.89	0.16	0.06	0.90	0.77
	1893	27553	2142	770	14899	9742	2.24	0.18	0.06	1.21	0.79
	1894	32491	2261	560	17185	12485	2.64	0.18	0.04	1.40	1.02
	1895	37383	2213	571	19529	15070	3.04	0.18	0.04	1.59	1.23
	1896	42934	2363	623	22222	17726	3.84	0.21	0.06	1.99	1.58
	1897	45438	2474	544	23260	19160	4.06	0.22	0.05	2.08	1.71
	1888 à 97	248401	19231	5238	125227	98705	2.35	0.18	0.05	1.19	0.93
	1898	47683	2598	332	23366	21387	4.26	0.23	0.03	2.09	1.91

AUTRICHE

ASSURANCE OBLIGATOIRE AVEC RÉGIME DE LA CAPITALISATION

Répartition des déclarations d'accidents, d'après leur importance, et rapportées à 10,000 ouvriers types.

ANNÉES	DÉCLARATIONS D'ACCIDENTS	MORT	INCAPACITÉ PERMANENTE RÉDUCTION DE LA CAPACITÉ DE TRAVAIL		INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE PLUS DE QUATRE SEMAINES	ACCIDENTS INDEMNISÉS	ACCIDENTS NON INDEMNISÉS INCAPACITÉ DE MOINS DE QUATRE SEMAINES
			de moins de moitié	de plus de moitié			
1890	194.9	6.7	14.1	5.2	55.9	81.9	113.0
1891	248.6	6.6	19.1	5.9	70.8	102.5	146.2
1892	294.2	6.4	21.8	6.5	70.7	105.4	188.8
1893	349.8	6.9	27.3	7.1	74.5	115.9	234.0
1894	406.7	6.8	30.8	6.6	82.6	126.8	279.9
1895	448.4	6.8	32.4	8.0	87.4	134.7	313.7
1896	503.8	7.2	34.6	7.5	95.2	144.5	357.3
1897	520.2	7.0	37.9	»	102.7	147.6	372.5

LA PATENTE DES AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCES

Le Syndicat des Agents généraux de l'Aisne a pris l'intelligente initiative d'adresser, à tous les Syndicats d'Agents d'assurances, la communication suivante :

Laon, le 25 mars 1900.

Monsieur et cher Collègue,

Nous avons l'honneur de vous informer que, dans son assemblée du 24 février dernier, le Syndicat des Agents généraux d'assurances de l'Aisne a pris l'initiative d'une protestation à adresser au Ministre

des Finances, relativement à la patente d'agents d'affaires dont sont frappés les agents généraux par l'administration des Contributions directes.

Pour que cette protestation soit plus énergique, et partant plus efficace, notre Syndicat pense à demander l'adhésion de tous les Syndicats français.

Dans l'espoir que vous vous rallierez à notre cause commune, nous vous adressons, sous ce pli, le modèle de la protestation que vous voudrez bien nous retourner signé, dans le plus bref délai, et que nous joindrons au dossier.

Veuillez, etc.

Pour le bureau :
A. Bigot,
Adjoint au Président,
Agent général du *Soleil*, Laon.

Monsieur le Ministre des Finances, Paris,

Monsieur le Ministre,

Le Syndicat des Agents généraux d'assurances du département de proteste de la façon la plus énergique contre les nouveaux impôts dont ils sont indûment frappés.

En effet, Monsieur le Ministre, l'Administration des Contributions directes nous impose une patente d'agent d'affaires. Elle semble perdre de vue :

1° Que nous ne gérons les affaires de personne, que nous ne nous occupons, par exemple, ni d'expertise, de ventes et locations, ni de recettes de rentes, ni de placements d'argent, etc.

En réalité, nous ne sommes que les intermédiaires entre les Compagnies, qui nous rétribuent au moyen de remises, et les personnes qui nous font simplement des versements consentis par contrat ;

2° Que, par suite, nous sommes des *commis* et non des mandataires; ce qui est bien reconnu, puisque l'Administration ne nous impose pas personnellement le droit proportionnel, mais perçoit ce dernier au nom des Compagnies que nous représentons ;

3° Que les Compagnies, dont nous sommes les *salariés*, paient dans chaque département où elles opèrent un droit fixe et un droit proportionnel, constituant les éléments de la patente ;

4° Que, d'autre part, enfin, les locaux dont nous nous servons ou pourrions nous servir, comme bureaux, sont déjà imposés.

D'ailleurs, tout concourt à démontrer que l'agent général d'assurances ne peut pas être imposé en cette qualité :

1° Il verse un cautionnement pour de simples recouvrements dont il est tenu de justifier périodiquement ;

2° Il peut être révoqué, et ce, dans la grande majorité des cas, sans indemnité, par la Compagnie qui l'a nommé ;

3° La Compagnie seule profite des bénéfices éventuels et, à ce titre, elle paie les droits dont il vient d'être parlé ci-dessus.

Il semble, Monsieur le Ministre, que, sous un Gouvernement démocratique, les agents d'assurances, qui sont au fond de modestes travailleurs, dont le nombre atteint 40.000, doivent être protégés et non frappés d'une façon excessive et arbitraire par l'impôt.

Déjà, Monsieur le Ministre, les Conseils de Préfecture de l'Aude et d'Indre-et-Loire se sont prononcés en notre faveur par des arrêtés fortement motivés.

Nous sommes convaincus, Monsieur le Ministre, que vous voudrez bien faire droit à notre juste réclamation, en supprimant la patente d'agent d'affaires qui nous frappe indûment.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre profond respect.

ASSURANCES MARITIMES

COMITÉ DES ASSUREURS DE SMYRNE

Le 4 Janvier dernier a été tenue, au siège de l'*Insurance Fire Brigade*, une Assemblée générale des Agents à Smyrne des Compagnies d'Assurances Maritimes, dans laquelle étaient représentées les Sociétés ci-après :

Allianz.
Assicurazioni Generali de Trieste.
Badoise (La).
Compagnie Sener. d'Ass. Mar. de Dresde (La).
Compagnie Nationale d'Elberfeld.
Deutsche Rückvers. Gesell. Berlin.
Deutsche-Transport-Versich. Gesell. Berlin.
Fédérale (La).
Foncière de Paris (La).
Fortuna.
Helvetia.
Hull Underwriters Association.
International Lloyd.
Italia.
Lloyd Allemand.
London Assurance Corporation.
Mannheim.
Maritime de Liverpool (The).
Münchener.
Nationale (La).
Nationale Suisse.
Norddeutsche de Hambourg.
Riunione Adriatica.
Rossia (La).
Underwriting.
Union (The).
Wurttembergische.

Dans cette Assemblée il a été procédé à la nomination, au scrutin secret et à la majorité des voix, d'un Comité de cinq Agents avec mandat « d'étudier et d'arrêter les mesures à prendre en vue de protéger, le cas échéant, les intérêts communs. »

Les suffrages de l'Assemblée se sont portés sur les cinq Agents dont les noms suivent par ordre alphabétique :

MM. A. Alevra, chef de la maison D. G. Alevra, *Agent de la Riunione Adriatica et agent maritime.*

J. Catturich, *Agent des Assicurazioni Generali de Trieste, Agent du Comité des Compagnies réunies d'Assurances maritimes à la 1re section du Lloyd Autrichien, Commissaire d'Avaries de plusieurs autres Compagnies.*

J. B. Datodi, *Agent de la London Assurance Corporation.*

Antoine Farkoa, *Agent des Compagnies Helvetia et Nationale Suisse.*

H. Van Der Zee de la maison W. F. Van Der Zee, *Agent de The Maritime, La Foncière, Deutsche Transport Versich. Gesell. Berlin. Deutsche Rückvers. Gesell. Berlin et Agent Maritime.*

La gestion de ce Comité, dont la présidence a été confiée à M. J. Catturich, est fixée à deux ans, et ses membres sont rééligibles.

Programme.

Le Comité se tiendra à la disposition des intéressés, soit de la ville soit de l'étranger, pour tout renseignement, comme aussi pour toute affaire d'assurances maritimes dans laquelle son concours pourrait être de quelque utilité;

Il aura des correspondants spéciaux dont le choix sera particulièrement soigné dans les principales villes du littoral et des îles de l'Archipel Ottoman, lesquels le tiendront au courant de tout événement maritime pouvant intéresser les Compagnies d'assurances et les armateurs;

Il communiquera par fil aux intéressés, établis à l'étranger, les renseignements ainsi obtenus.

Il interviendra auprès des autorités locales ou consulaires toutes les fois que besoin sera pour réclamer contre tout état de choses qui serait préjudiciable aux intérêts des assureurs;

Il s'occupera, toutes les fois qu'il en sera requis, des règlements d'avaries particulières ou communes, soit directement, soit par l'entremise de ses experts attitrés, et avec le concours de l'Agent de la Compagnie intéressée.

Il exercera une surveillance active sur les opérations d'embarquement des marchandises dans le port de Smyrne.

Il veillera à ce que les allèges employées, pour l'embarquement et le débarquement des marchandises, offrent toutes les garanties voulues;

Il signalera aux intéressés, dans le plus bref délai possible, toute circonstance défavorable qu'il aura relevée sur le conditionnement de l'allège, tant au point de vue de la charge qu'à celui des précautions prises pour protéger les marchandises contre les intempéries pendant leur stationnement dans le port.

Le programme ci-dessus a pour but de combler certaines lacunes dont l'existence a été démontrée par une longue expérience dans les affaires d'assurances maritimes sur la place de Smyrne.

Nous avons dit que le Comité n'entend imposer ses services ni aux assureurs, ni aux assurés. Le seul but qu'il se propose est d'offrir aux Compagnies et à leurs assurés d'ici et de l'étranger un intermédiaire dont les décisions équitables et les conseils autorisés, leur serait d'un profit indiscutable.

L'esprit de corps entre assureurs, mettrait fin à une situation que l'importance des intérêts en jeu rend tout-à-fait anormale.

Dans les cas d'avaries, les experts du Comité, choisis parmi les spécialistes les plus compétents et les plus honorables, seraient appelés, chacun dans sa spécialité, à se prononcer avec la plus complète indépendance sur la nature et sur l'importance des dégâts.

Un certain nombre de négociants occupant à Smyrne les plus hautes situations seront priés d'accepter les fonctions de conseillers, et leurs avis dans les questions commerciales auraient, à un moment donné, une valeur inappréciable.

La question des allèges du port de Smyrne est aussi une de celles qui a une importance capitale à cause des sinistres fréquents qui ont lieu à l'embarquement, au débarquement ou pendant le stationnement des marchandises dans les allèges. Ces sinistres sont dus pour la plupart à la négligence des patrons et aussi, dans certains cas, au mauvais état du matériel employé, lequel n'est actuellement l'objet d'aucune surveillance, ni d'aucun contrôle de la part des autorités maritimes ou autres. L'intervention du Comité pourrait prévenir ou diminuer ces sinistres, en veillant, d'accord avec les autorités compétentes, au conditionnement et à la capacité de ces allèges. Un ou plusieurs hommes de confiance seraient chargés d'exercer une surveillance active sur le mouvement du port et sur les opérations qui s'y effectuent.

Nous sommes certains que l'institution d'un Comité composé d'éléments offrant les garanties de compétence et d'impartialité précitées et fonctionnant dans les conditions exposées plus haut, rendrait aux assureurs et aux assurés des services sur lesquels nous croyons inutile d'insister. Mais pour la réalisation de son programme le Comité a besoin du concours du plus grand nombre possible de Compagnies d'Assurances Maritimes représentées ou intéressées d'une façon quelconque sur la place de Smyrne, et il se plaît à espérer que leur adhésion et leurs conseils autorisés ne lui feront pas défaut.

Smyrne, le 1er Mars 1900.

A. Alevra, J. Catturich,
J. B. Datodi, Ant. Farkoa et H. Van Der Zee.

ÉTRANGER

Les lois françaises n'assujettissent à aucune prescription quelconque, (si ce n'est au point de vue fiscal), les Sociétés étrangères qui veulent exercer en France ou s'y établir. -- Alors que le législateur a jugé nécessaire d'entourer la constitution et l'existence des Sociétés françaises d'un luxe de précautions toutes destinées à protéger l'épargne, les Sociétés étrangères jouissent en France d'une liberté illimitée, et ne sont pas même astreintes à justifier qu'elles ont été régulièrement constituées dans leur pays d'origine, ni à faire connaître, par la publication de leurs statuts, les conditions de leur existence.

On peut s'étonner à bon droit que des Sociétés qui drainent, avec l'ardeur que l'on sait, les capitaux français, n'aient pas jugé à propos de combler spontanément une lacune aussi grave.

Pour des raisons qui nous échappent, elles ne l'ont pas fait.

Nous avons pensé qu'il appartenait au *Moniteur des Assurances* de porter à la connaissance du public français les actes constitutifs des Sociétés dont il s'agit. Ces actes sont la loi sous laquelle elles vivent; quiconque traite avec elles est censé la connaître et y est soumis dans tous ses rapports avec la Société : il est donc nécessaire qu'on puisse, en France, s'en procurer le texte.

A cet effet, nous avons emprunté au *Moniteur officiel belge* les publications que les Sociétés dont il s'agit ont dû y faire pour pouvoir exercer en Belgique: le caractère officiel de cette publication en garantit l'authenticité.

LA MUTUAL LIFE INSURANCE COMPANY OF NEW-YORK

Acte de Constitution

(Extrait officiel du registre des lois).

CHAP. 246.

Une loi pour incorporer la *Mutual Life Insurance Company of New-York* votée, le 12 avril 1842, par une majorité de deux tiers.

Le peuple de l'Etat de New-York, représenté par le sénat et l'assemblée, décrète comme suit :

§ 1er. William H. Aspinwall, James Brown, John W. Leavitt, Elihu Townsend, James S. Wadsworth, Philip S. Van Rensselaer, gouverneur; M. Wilkins, John-V.-L. Pruyn, Thomas W. Olcott, Charles L. Livingston, Joseph Blunt, Jacob P. Giraud, John C. Cruger, Alfred Pell, David C. Golden, Jacob Harvey, Robert Minturn, Mortimer Livingston, Rufus L. Lord, Arthur Bronson, Henry Brevort, Theodore Sedgwick, Stacy B. Collins, Robert C. Cornell, James Boorman, James Campbell, William Moore, Morris Robinson, Zebedee Cook Jr Jonathan Miller, Fitz Greene Halleck, John-A. King, T. Romeyn Beck, Richard V. De Witt, Gideon Hawley and James I. Ring et toutes autres personnes qui pourraient dorénavant s'associer avec eux, de la manière prescrite ci-après, formeront une personne civile et s'incorporent sous le nom de la *Mutual Life Insurance Company of New-York.*

§ 2. Outre les pouvoirs généraux et les privilèges de la corporation, tels qu'ils sont définis dans les codes révisés, 1re partie, chapitre XVIII, titre III.

La corporation créée par les présentes aura le pouvoir d'assurer les vies de ses membres respectivement et de faire toute et chaque assurance concernant ou ayant connexité avec les risques de vie et de servir et d'acheter des rentes.

Les biens immeubles que la dite corporation pourra acheter, tenir et transmettre seront :

1° Ceux qui seront nécessaires dans le but immédiat de l'accommoder convenablement dans l'exercice de ses affaires, ou

2° Ceux qui lui auront été hypothéqués de bonne foi, pour sécurité de prêts antérieurement consentis ou pour sommes dues, ou

3° Ceux qui lui auront été transmis en payement de dettes antérieurement contractées dans le cours de ses opérations ;

4° Ceux qui auront été achetés à des ventes par suite de jugement, arrêt ou hypothèques obtenues ou contractées pour pareilles dettes.

La dite corporation ne pourra acheter, tenir ni transmettre aucun bien immeuble dans aucun autre cas, ni pour aucun autre but, et tout immeuble qui ne lui sera pas nécessaire pour l'accommoder convenablement dans l'exercice de ses affaires sera vendu et il en sera disposé endéans les six ans de la date où la dite Compagnie en aura acquis les titres.

Et il ne sera pas permis à la dite Compagnie de tenir pareil immeuble pour une période plus longue que celle ci-dessus mentionnée.

§ 3. Toutes les personnes qui, désormais, s'assureront à la dite corporation, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants cause, s'ils continuent à être assurés dans la dite corporation de la manière réglée ci-après, deviendront par là même membres de la dite corporation, pendant la période durant laquelle elles demeureront assurées par la dite corporation et pas plus longtemps.

§ 4. Tous les pouvoirs corporatifs de la dite Compagnie seront exercés par un Conseil d'administration et tels dignitaires et agents que ce Conseil pourrait nommer.

Le Conseil d'administration comprendra trente-six personnes, tous citoyens de cet Etat.

Le Conseil élira annuellement un président, qui sera membre de cette corporation. Il aura le pouvoir de déclarer par règlement quel nombre d'administrateurs moindre que la majorité totale sera un *quorum* pour l'expédition des affaires. Toutefois, ce nombre ne pourra être moins de neuf.

§ 5. Les personnes nommées au § 1er de cette loi formeront le premier Conseil d'administration.

§ 6. A leur première réunion, les administrateurs se partageront, par la voie du sort, en quatre classes de neuf membres.

Leur mandat finira: pour la première classe, au bout d'un an; pour la seconde classe, au bout de deux ans; pour la troisième classe, au bout de trois ans; pour la quatrième classe, au bout de quatre ans, et ainsi de suite, amenant chaque année le renouvellement d'une classe.

Les sièges de ces classes seront remplis par des membres de la présente corporation, élus à la majorité des votes. Une assurance d'au moins 1,000 dollars sera nécessaire pour donner à un membre le droit de vote.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration pourra remplir toute vacance occasionnée par mort, démission ou départ de l'État.

L'élection du Conseil d'administration aura lieu le premier lundi de juin chaque année, dans l'endroit désigné par ce Conseil, endéans la ville de New-York. Il en sera donné avis, au moins quatorze jours à l'avance, dans deux journaux imprimés dans la dite ville. Le Conseil d'administration chargera en même temps trois membres de la dite corporation de présider comme inspecteurs à ces élections et, si l'un de ces inspecteurs refuse ou n'est pas présent, les administrateurs pourront en nommer d'autres à leur place.

§ 7. Toute personne qui deviendra membre de cette corporation en s'y assurant payera, la première fois qu'elle effectue l'assurance et avant de recevoir sa police, un droit à fixer et à arrêter par les administrateurs et aucune taxe payée dans ces conditions ne sera rendue par la Compagnie, sauf dans le cas prévu ci-dessous. Cette taxe sera sujette à toutes les pertes et dépenses essuyées par cette Compagnie pendant la durée de sa concession.

§ 8. Les administrateurs auront le pouvoir de déterminer le taux et le montant des assurances.

§ 9. Il sera permis à la dite corporation de placer les dites primes dans les placements indiqués aux deux sections qui vont suivre et de les vendre, transporter ou changer et de replacer les fonds de la dite corporation, selon que les administrateurs le jugeront utile.

§ 10. La totalité des primes touchées pour assurance par la dite corporation, sauf ce qui sera dit dans les sections suivantes, sera placée en obligations et en hypothèques sur des immeubles francs et libres de toutes charges, situés endéans l'Etat de New-York, et valant en tout état de cause le double du montant que la corporation prêtera là-dessus.

§ 11. Les administrateurs auront le pouvoir de placer une partie des primes reçues, mais pas au delà de la moitié, en fonds publics des Etats-Unis ou de l'Etat de New-York ou de toute ville ayant la personnification civile dans cet Etat.

§ 12. La dite corporation pourra soutenir des procès contre quiconque de ses membres pour toute cause ayant trait à ses affaires.

Tout membre de la dite corporation pourra également intenter et soutenir des procès contre elle, lorsqu'il survient un cas de mort et que le payement n'est pas fait dans les trois mois de la notification régulière de la mort à la Compagnie. Et, dans ces actions, on ne reprochera la déposition comme témoin d'aucun membre de la dite corporation en se fondant sur ce qu'il serait membre de la Compagnie.

Et aucun membre de la dite corporation, s'il n'est pas personnellement partie en cause dans un tel procès, ne pourra être récusé comme témoin parce qu'il serait membre de la dite Compagnie.

§ 13. Les dignitaires de la dite Compagnie, à l'expiration de cinq années depuis le jour où la première police a été délivrée et portera date et endéans les trente jours qui suivront cette expiration et endéans les trente premiers jours de chaque période subséquente de cinq ans, feront dresser une balance des affaires de la Compagnie dans laquelle balance chaque membre sera débité d'une part proportionnelle dans les pertes et dépenses de la dite Compagnie selon le montant des primes payées par lui, mais, en aucun cas, au delà du montant de cette prime.

Chaque membre sera crédité de cette prime, ainsi que d'une juste part dans les profits de la Compagnie, résultant de placements et de gain, le tout en proportion du montant ci-dessus indiqué.

Et, en cas de mort d'un membre de la dite Compagnie, on payera à ses représentants légaux ou à ses ayants cause le montant dont il était crédité dans la balance dressée la dernière avant sa mort, ainsi que de la proportion qui lui appartiendra dans la prochaine balance dressée après sa mort, et ce endéans les trois mois de cette dernière balance. Tout membre de la Compagnie qui aurait droit à partager dans les profits et qui aura omis de payer une prime ou tout payement périodique qu'il devait à la Compagnie peut être empêché par les administrateurs de prendre cette part dans les profits de la Compagnie et tous les payements antérieurs qu'il aurait faits tourneront au profit de la Compagnie.

§ 14. Endéans les trente jours de l'expiration du premier terme de cinq ans, depuis le jour où la dite Compagnie aura délivré sa première police et endéans les trente premiers jours de chaque période subséquente de cinq ans, les dignitaires de la dite Compagnie feront dresser un bilan général des affaires de la dite Compagnie, lequel sera inscrit dans un livre à ce destiné et déposé à l'inspection de tout membre quelconque de la Compagnie, pendant les heures ordinaires de bureau, et ce durant une période de trente jours. Ce rapport-bilan contiendra :

1° La somme des primes touchées pendant cette période ;

2° La somme des dépenses de la dite Compagnie pendant cette période ;

3° La somme des pertes encourues pendant cette période ;

4° La balance du reste de l'actif ;

5° La nature des sécurités dans lesquelles cet actif est employé ou sur lesquelles il est prêté et le montant de l'encaisse monnayée.

La dite Compagnie fera également, pour être transmis au contrôleur de l'Etat, au 1er janvier de chaque année, un rapport complet de ses affaires, dans la forme prescrite aux corporations, par les codes révisés, 1re partie, chapitre XVIII, titre II.

Les livres de la dite Compagnie seront ouverts à tout membre, pendant les heures ordinaires de bureau, de la même manière qu'il est prescrit pour les livres des corporations par les codes révisés, au profit des actionnaires.

§ 15. Ne seront pas applicables à la corporation créée par les présentes, les sections 19 inclus à 25 inclus des codes révisés, 1re partie, chapitre XVIII, titre II, art. 1er.

§ 16. Pour les opérations et affaires de la Compagnie, les administrateurs auront le choix d'un siège endéans la ville de New-York.

§ 17. Aucune police ne sera délivrée par la dite Compagnie jusqu'à ce qu'il y aura des demandes d'assurance pour une somme totale de 500,000 dollars au moins et les administrateurs auront le droit de racheter au profit de la Compagnie toutes les polices d'assurance ou autres obligations contractées par la Compagnie.

§ 18. La législature peut en tout temps modifier ou rapporter cette loi.

§ 19. Cette loi produira ses effets immédiatement.

Chap. 60.

Loi modifiant la loi intitulée: Loi portant création de la *Mutual Life Insurance Company of New-York*, passée le 12 avril 1842,

Votée le 25 *mars* 1851.

Le peuple de l'Etat de New-York, représenté en sénat et l'assemblée, décrète comme suit:

§ 1er. La 13e section de la loi intitulée: Loi portant création de la *Mutual Life Insurance Company of New-York*, passée le 12 avril 1842 est modifiée par les présentes et portera, désormais, ce qui suit :

§ 13. Les dignitaires de la dite Compagnie, à l'expiration de cinq ans depuis l'époque où la première police aura été délivrée et portera date, endéans les soixante jours de l'expiration de cette période et endéans les soixante jours de chaque période subséquente de cinq ans, feront dresser une balance des affaires de la Compagnie et créditeront chaque membre d'une part équitable dans les profits de la dite Compagnie.

Et, en cas de mort de celui dont la vie est assurée, le montant se trouvant à son crédit dans la balance qui précède immédiatement sa mort sera payé à qui de droit.

Et la part proportionnelle qui lui appartiendra dans la prochaine balance sera payée lorsqu'elle sera connue et déclarée.

Les administrateurs pourront écarter de sa part dans les profits de la Compagnie tout membre de la Compagnie qui y aurait droit, mais qui a omis de payer une prime ou un payement périodique quelconque qu'il devait à la Compagnie, et tous les payements antérieurs qu'il aura faits tourneront au profit de la Compagnie. Aucun membre, sauf les dignitaires et les agents, ne sera personnellement responsable des pertes de la Compagnie et, quant à ces dignitaires et agents, en général, ils ne le seront que pour les pertes occasionnées par leur négligence ou par leur faute.

LA RÉSERVE MUTUELLE DES ÉTATS-UNIS

Les données suivantes sont empruntées aux rapports fournis par la *Réserve Mutuelle* au Département des Assurances de l'Etat de New-York; elles ont donc un caractère officiel.

Les chiffres sont en dollars.

	31 décembre 1898	31 décembre 1899	Augmentation ou diminution
Actif au commencement de l'année. $	3.939.367	3.334.170	— 605.197
Cotisations de première année. . . .	694.294	348.820	— 345.474
Cotisations des années suivantes. . .	4.672.114	4.197.165	— 474.949
Autres paiements effectués par les sociétaires.	24.535	18.326	— 6.209
Total des sommes versées par les membres.	5.390.943	4.564.311	— 826.632
Intérêts.	111.391	68 303	— 43.088
Rentes.	148.761	134.901	— 13.860
Recettes diverses.	972	793	— 179
Cotisations anticipées	482.260	423.721	— 58.539
Total des recettes.	6.134.327	5.192.029	— 942.298
Total des dépenses.	6.375.939	5.755.728	— 620.211
Excédent des dépenses sur les recettes	241.612	563.699	+ 322.087
Sinistres dûs et non payés.	5 000	316 208	
Sinistres admis, non encore dûs. . . .	503.380	336.652	
Sinistres en voie de règlement. . . .	741.975	534.564	
Sinistres contestés (resisted).	110.833	68.800	
Sinistres reportés à nouveau.	421.196	359.674	
Total des sinistres impayés.	1.777.384	1.299.690	
Nombre de polices souscrites pendant l'exercice.	12.779	9.249	— 3.530
Capitaux assurés pendant l'exercice. .	32.027.390	20.106.590	—11.920.800
Nombre de polices abandonnées. . .	20.916	18.781	— 2.135
Capitaux afférents à ces polices. . . .	60.187.640	51.111.458	— 9.076.182
Nombre de polices en cours.	80.921	71.062	— 9.859
Capitaux en cours.	205.841.936	173 714.683	—32.127.253
Fonds de réserve.	3.036.402	2.205.619	— 830.783

Les sociétaires de la *Réserve Mutuelle* sont, pour plus de la moitié, âgés de 45 ans et au-delà ; il y a 20,000 membres qui ont entre 50 et 60 ans, et 6,409 membres qui ont plus de 60 ans.

En 1899, il a été dépensé en frais généraux, commissions et débours divers, plus de 1,367,000 dollars pour une production de 20,106,000 dollars environ, alors que les abandons ont dépassé, durant le même exercice, 51,000,000 dollars.

En d'autres termes, la *Réserve Mutuelle* a dépensé 6,835,000 francs pendant le dernier exercice, *pour perdre*, non compris les sinistres, 255,557,000 francs d'affaires précédemment réalisées !!!

RÉSUMÉ

DES OPÉRATIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES EN 1899

BRANCHE INCENDIE

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES ASSURANCES RÉMOISES

Primes nettes encaissées[1] . . . . Fr.		141.038
Sinistres nets[2] . . . . Fr.	45.243	106.558
Commissions et frais généraux.	61.315	
Bénéfice industriel. . . . . Fr.		34.480

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 117,877.
Dividende par action, fr. 6,70, soit 5,36 °/₀ du capital versé.

BRANCHE MARITIME

L'ÉQUINOXE

Primes nettes des risques éteints. . . . . . . Fr.		155.895
Sinistres nets. . . . . Fr.	91.646	138.010
Commissions et frais généraux.	46.364	
Bénéfice industriel. . . . . Fr.		17.885

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 21.650.
Dividende par action, fr. 50, soit 4 °/₀ du capital versé.

1. Y compris fr. 6,203 de primes transport.
2. Y compris fr. 70 de sinistres transport.

OCÉAN

Primes nettes des risques éteints . . . . Fr.		393.633
Sinistres nets. . . . . Fr.	288.052	373.296
Commissions et frais généraux.	85.244	
Bénéfice industriel. . . . . Fr.		20.337

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 20,452.
Dividende par action, fr. 62,50, soit 5 °/₀ du capital versé.

SÉCURITÉ

Primes nettes des risques éteints . . . . Fr.		231.438
Sinistres nets. . . . . Fr.	98.505	200.006
Commissions et frais généraux. . . .	101.501	
Bénéfice industriel. . . . . Fr.		31.432

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 42.488.
Dividende par action, fr. 50, soit 4 °/₀ du capital versé.

LE TRITON

Primes nettes des risques éteints . . . . Fr.		222.575
Sinistres nets. . . . . Fr.	156.733	215.666
Commissions et frais généraux.	58.933	
Bénéfice industriel. . . . . Fr.		6.909

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 5,045.
La perte sur le capital social est réduite à fr. 84,700.

LA VIGIE NOUVELLE

Primes nettes des risques éteints . . . . Fr.		676.406
Sinistres nets. . . . . Fr.	558.667	648.514
Commissions et frais généraux.	89.847	
Bénéfice industriel. . . . . Fr.		27.892

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 45,514.
Dividende par action, fr. 44,45, soit 7,11 °/₀ du capital versé.

L'ASSURANCE CONTRE

Résumé des Opérations

NOMS DES SOCIÉTÉS	SIÈGE SOCIAL	DATE de la FONDATION	NOMBRE D'ASSURÉS	VALEURS assurées	PRIMES ou cotisations de 189[illegible]
Sociétés mutuelles.				fr.	fr.
La Cérès	Paris.	**1823**	7.046	35.919.500	461.632
La Société de Toulouse	Toulouse.	**1826**	15.964	56.186.311	586.062
La Mutuelle de Seine-et-Marne	Melun.	**1829**	3.500	38.240.517	299.293
L'Aisne	Saint-Quentin.	**1831**	300	5.338.800	59.025
L'Étoile	Paris.	**1834**	7.432	51.746.300	590.058
La Beauceronne Vexinoise	Dreux.	**1849**	»	»	»
La Mutuelle de Seine-et-Oise	id.	**1854**	1.200	21.878.069	27.819
La Garantie Agricole	id.	**1854**	1.313	22.458.100	188.749
L'Eure	Evreux.	**1854**	702	6.246.000	45.32
La Ruche du Pas-de-Calais	Arras.	**1857**	»	»	»
La Régionale du Nord	Laon.	**1869**	1.500	11.944.650	101.863
La Grêle	Paris.	**1876**	6.142	12.716.272	160.305
La Mutuelle Générale	id.	**1886**	8.956	20.435.165	278.78
La Ferme	id.	**1887**	11.100	35.739.192	789.383
Syndicat Agricole	id.	**1895**	2.149	5.128.430	70.52

(1) Les opérations des Compagnies anonymes seront publiées après les assemblées.

LA GRÊLE EN 1899

le l'Exercice 1899. (Sociétés Mutuelles) [1]

RECETTES DIVERSES	TOTAL des RECETTES	SINISTRES et Frais de Règlement	COMMISSIONS Frais généraux et Divers	TOTAL	BÉNÉFICE ou PERTE	RÉSERVES FIN 1899	OBSERVATIONS
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
7.928	469.560	559.549	»	559.549	— 112.585	247.027	
57.146	643.208	775.107	»	775.107	— 161.528	699.862	
»	299.293	141.002	»	141.002	+ 158.291	451.640	
1.644	60.669	55.244	»	55.244	+ 762	88.239	
23.349	613.407	535.280	»	535.280	+ 43.623	951.506	
»	»	»	»	»	»	»	La Beauceronne n'a fourni aucun renseignement.
»	27.819	27.819	»	27.819	»	»	
»	188.748	113.227	»	113.227	+ 61.316	209.626	
»	45.529	12.710	»	12.710	+ 21.544	151.577	
»	»	»	»	»	»	»	La Ruche du Pas-de-Calais n'a fourni aucun renseignement.
»	101.865	72.423	»	72.423	+ 22.344	60.387	
»	160.305	76.850	»	76.850	+ 138	20.138	
»	278.784	181.397	»	181.397	»	»	
10.586	799.969	447.449	»	447.449	+ 52.520	602.000	
»	70.525	34.856	»	34.856	?	?	

SOCIÉTÉS

LA PRÉVOYANCE-ACCIDENTS

Modifications aux Statuts

Art. 6.

Le texte de l'ancien article 6 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Les indemnités assurées sur la tête d'une personne sont limitées aux maxima suivants : pour les capitaux, 150,000 francs; pour les rentes viagères, 10,000 francs; pour les indemnités quotidiennes temporaires, 30 francs ; néanmoins, la Compagnie peut assurer des sommes supérieures, mais à la condition de réassurer l'excédent. Elle peut aussi, conformément à ce qui est énoncé en l'article 56 des statuts, assurer contre toutes les conséquences pécuniaires des accidents du travail, même si ces conséquences entraînaient des indemnités supérieures à celles qui sont désignées ci-dessus comme pouvant être assumées par la Compagnie sans avoir besoin de recourir à la réassurance.

Art. 11.

Le texte de l'ancien article 11 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Les fonds de la Société, à l'exception des sommes nécessaires aux besoins du service courant, doivent être employés en placements effectués conformément aux lois et règlements en vigueur lors de cet emploi.

Art. 23.

Le texte de l'ancien article 23 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Société et pour la représenter en justice ou vis-à-vis des tiers, tant en demandant qu'en défendant et à l'égard de toutes administrations sans exception ni réserve.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs, les pouvoirs les plus larges lui étant donnés.

Il délibère et statue sur toutes les affaires de la Société.

Il ordonne les appels de fonds dans les cas et les limites prévus par les présents statuts.

Il prononce sur l'admission des cessionnaires d'actions à transférer, ainsi qu'il a été dit articles quatorze et seize.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles dans les limites fixées par l'article onze.

Il autorise tous retraits, transferts, aliénations de fonds et valeurs appartenant à la Société.

Il peut faire ouvrir au nom de la Société, soit à la Banque de France, soit à toute autre maison de banque ou de crédit, tout compte courant de dépôts de fonds, titres, tous comptes d'escompte et se faire consentir toutes avances de fonds, avec ou sans nantissement, à cet effet prendre et signer tous engagements.

Il autorise, aux époques et aux conditions qu'il détermine, tous emprunts destinés à constituer tout ou partie des cautionnements qui peuvent être exigés de la Société par les lois, décrets, arrêtés ou règlements actuels ou futurs, pour la garantie des opérations prévues par les statuts.

Il décide la création des succursales, agences.

Il prend à bail, à loyer tous immeubles. Il décide de tous achats, ventes, cessions, échanges et aliénations mobilières et immobilières quelconques, en reçoit le montant, donne quittance, requiert l'inscription de toutes hypothèques.

Il arrête les comptes de la Société, le chiffre des bénéfices et réserves et en détermine l'emploi conformément à la loi et aux statuts.

Il peut traiter avec d'autres Sociétés d'assurances pour l'achat ou la cession de tout portefeuille.

Il convoque l'Assemblée générale lorsqu'il le juge utile et fixe l'ordre du jour.

Il peut conférer toutes hypothèques, consentir toutes antériorités.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres, ou même à des personnes étrangères, ou se substituer une ou plusieurs personnes, même étrangères à la Société et de la gestion desquelles le Conseil est responsable ; il fixe les conditions, traitements et honoraires de ses administrateurs délégués ou mandataires.

Art. 24.

Après la première phrase de l'article 24 des statuts qui est celle-ci:

« L'administrateur délégué effectue les recettes et dépenses de la Société. »

Est ajouté ceci :

Il administre tous les biens de la Société et notamment il donne à bail à loyer tous immeubles appartenant à la Société.

DOCUMENTS OFFICIELS

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

LOI DU 9 AVRIL 1898

Avis du Comité consultatif

Le Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, consulté par le ministre du commerce, sur l'interprétation à donner à la loi du 9 avril 1898 en ce qui concerne la question de savoir quelle est, au regard de cette loi, la situation des établissements municipaux d'assistance par le travail, a émis, le 20 décembre 1899, l'avis suivant:

« Le Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail,

» Saisi par M. le ministre d'une demande tendant à l'interprétation de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, en ce qui concerne les établissements municipaux d'assistance par le travail,

» Est d'avis :

Etablissements municipaux d'assistance par le travail

» Que les établissements municipaux d'assistance par le travail sont soumis à la loi du 9 avril 1898 toutes les fois que les chefs d'entreprise faisant exécuter les mêmes travaux y seraient eux-mêmes assujettis. »

Antérieurement à cet avis et à ceux qui ont été publiés au *Journal officiel* du 20 décembre 1899, le Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, consulté par le ministre du commerce

sur diverses questions relatives à l'interprétation de la loi du 9 avril 1898, avait émis les avis ci-après :

Du 31 mai 1899.

« Le Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail,

» Saisi par M. le ministre d'une demande tendant à l'interprétation de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, en ce qui concerne les associations ouvrières de production,

» Laissant de côté les constitutions exceptionnelles d'associations ouvrières relatées dans la récente enquête de l'Office du travail et recherchant seulement la solution des questions posées en ce qui concerne les sociétés à capital variable, placées sous le régime de la loi du 24 juillet 1867 et généralement dénommées « sociétés coopératives de production »,

» Est d'avis :

Sociétés coopératives de production.

» 1° Que la société coopérative de production, réalisant une production industrielle, payant des salaires aux sociétaires employés et, le cas échéant, à des auxiliaires, doit être considérée comme « un chef d'entreprise » au sens de la loi sus-visée ;

» 2° Que la société coopérative de production ne saurait, par une clause de ses statuts, écarter ou atténuer sa responsabilité légale vis-à-vis des sociétaires ou auxiliaires qu'elle emploie ; qu'en effet, cette clause formerait, en l'espèce, un élément des « conventions » intervenues avec les intéressés et qu'aux termes de l'article 30 de la loi du 9 avril 1898 toute convention contraire à cette loi est nulle de plein droit ;

» 3° Que la responsabilité encourue par la société, personne morale, sera supportée en définitive par ses actionnaires, dans les conditions et proportions déterminées au pacte social, certains sociétaires pouvant d'ailleurs se trouver à la fois créanciers de la société comme victimes d'accidents et débiteurs comme actionnaires, mais en vertu de dispositions législatives et contractuelles d'ordre différent ;

» 4° Qu'au surplus, la société coopérative de production peut couvrir ses actionnaires de tout risque en contractant, comme tout chef d'entreprise, une assurance, soit auprès d'une société mutuelle,

soit auprès d'une compagnie à primes fixes, soit auprès de la Caisse nationale. »

Du 31 mai 1899.

« Le Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail,

» Saisi par M. le ministre d'une demande tendant à l'interprétation de l'article 29 de la loi du 9 avril 1898 ;

» Considérant que, contrairement à l'opinion du pétitionnaire, les règlements d'administration publique rendus pour l'exécution de la loi ne pouvaient, en l'absence de délégations sur ce point, résoudre les difficultés signalées; que, d'ailleurs, le texte des dispositions combinées des articles 4, 11 et 29 de la loi suffisent à faire ressortir les intentions du législateur,

» Est d'avis:

Certificat de médecin.

» 1° Que le premier alinéa de l'article 29, en édictant la délivrance gratuite, le visa pour timbre et l'enregistrement gratis des procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la loi, n'a évidemment entendu viser que la gratuité au compte du Trésor, sans imposer à des tiers des charges sans compensation; qu'aussi bien le second alinéa de cet article prévoit expressément la fixation des « émoluments » des greffiers et qu'en effet ces émoluments ont été déterminés par un décret du 5 mars 1899 ; que, dès lors, les dispositions générales de l'article 29 ne paraissent point opposables aux médecins appelés à délivrer des certificats;

» 2° Que, dans le cas prévu par l'article 11, un « certificat de médecin » devant être joint à la déclaration d'accident, le chef d'entreprise se trouve astreint, sous les sanctions de l'article 31, à cette production complémentaire, aussi bien qu'à la déclaration elle-même ; qu'il est donc tenu de se procurer à ses frais le certificat médical, ainsi du reste que l'a déjà établi l'interprétation administrative pour l'exécution des dispositions identiques contenues dans les lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893 ; qu'il en est évidemment de même de la victime de l'accident et de ses représentants si, usant de la faculté réservée par la loi, ils prennent l'initiative de la déclaration d'accident;

» 3° Que, dans le cas prévu par l'article 12, le juge de paix pouvant « désigner un médecin pour examiner le blessé », les honoraires de

ce médecin doivent être admis en taxe, d'après les tarifs civils, comme en toute autre matière judiciaire ;

» 4° Qu'enfin, dans le cas prévu par l'article 4, s'agissant de « frais médicaux » proprement dits et ces frais devant être « supportés » par le chef d'entreprise, le médecin traitant a le droit de répéter ses honoraires d'après les conventions ou l'usage, sous la seule réserve de l'application par justice du tarif de l'assistance médicale gratuite, au cas où il a été directement appelé par la victime de l'accident. »

Du 31 mai 1899.

« Le Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail,

» Saisi par M. le ministre d'une demande tendant à l'interprétation de divers articles de la loi du 9 avril 1898 et du règlement d'administration publique rendu le 28 février 1899 pour l'exécution de l'article 26 de ladite loi;

» Considérant que la gratuité de la recommandation des lettres expédiées par les greffiers des justices de paix ne résulte d'aucune disposition de la loi ;

» Considérant qu'il appartient à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de donner, s'il y a lieu, par la voie hiérarchique une solution administrative aux autres questions soulevées; qu'il importe seulement, au regard de l'interprétation demandée, d'indiquer la portée de l'article 13 du règlement d'administration publique sus-visé,

» Est d'avis :

» Que les remboursements de « déboursés et émoluments » visés aux articles 13 et 14 du décret du 28 février 1899 s'appliquent exclusivement aux déboursés et émoluments corrélatifs aux opérations effectuées en exécution du titre I[er] dudit décret. » **Rembour-sement des déboursés et émoluments.**

Du 31 mai 1899.

« Le Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail,

» Saisi par M. le ministre de demandes tendant à l'interprétation de l'article 1[er] de la loi du 9 avril 1898, en ce qui concerne l'assujettissement des professions exercées par les pétitionnairse,

» Est d'avis :

Voyageurs de commerce.

» 1° Qu'aucune énonciation de la loi ne semble permettre de considérer les voyageurs de commerce comme appelés à bénéficier de ses dispositions;

» 2° Que l'alcool, malgré les risques spéciaux que sa manutention peut entraîner, ne saurait être assimilé à une « matière explosible », au sens de la loi. »

Du 21 juin 1899.

« Le Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail,

» Saisi par M. le ministre : 1° d'une demande du président du syndicat des marchands de bois de...; 2° d'une demande du président de la chambre syndicale des bois de sciage et d'industrie de...; 3° d'une demande de MM. X..., entrepositaires de bois du Nord, lesdites demandes tendant à l'interprétation de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, en ce qui concerne l'assujettissement des exploitations dont s'agit,

» Est d'avis :

Chantiers de bois.

» 1° Que l'exploitation industrielle des coupes de bois, dans les conditions exposées, implique, suivant la distribution des opérations, soit des « entreprises de transport », soit des « chantiers », tombant sous le coup de la loi;

» 2° Que les entrepôts de bois, même sans sciage permanent, constituent également des « chantiers », ce mot employé dans l'article 1er de la loi paraissant devoir garder le sens étendu que lui assigne la langue usuelle et ne pouvoir être spécialement appliqué aux chantiers de travaux publics ou privés, déjà compris dans l'expression générale « industrie du bâtiment » ;

» 3° Qu'au surplus il n'y a lieu de se prononcer sur la question de savoir, dans les cas signalés par le syndicat des marchands de bois de....., si la responsabilité des accidents doit incomber à l'exploitant principal des coupes ou aux tâcherons avec lesquels il a sous-traité, l'interprétation demandée sur ce point se rapportant moins à la loi du 9 avril 1898 sur les accidents qu'au décret du 2 mars 1848 sur le marchandage, et devant être cherchée dès lors par les intéressés tant dans les décisions de jurisprudence déjà

intervenues à cet égard que dans les stipulations de chaque sous-traité. »

Du 12 juillet 1899.

« Le Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail,

» Saisi par M. le ministre d'une demande tendant à l'interprétation de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, en ce qui concerne l'assujettissement des exploitations de forêts, sans moteur, et le transport des bois, soit par voie de terre, soit par rivière;

» S'en référant à son avis précédent sur l'assujettissement des exploitants industriels de coupes de bois,

» Est d'avis :

Transport des bois.

» 1° Que pour le transport des bois abattus confiés à des transporteurs moyennant forfait ou sur prix d'unité, la responsabilité des accidents du travail incombe auxdits transporteurs, qui assument les « entreprises de transport » visées par l'article 1er de la loi;

» 2° Qu'il en serait de même pour le flottage des bois, s'il en était traité aux mêmes conditions;

» 3° Qu'au contraire, l'exploitant industriel des coupes de bois confiant le service du flottage à ses propres ouvriers est responsable des accidents à eux survenus, au même titre que pour les ouvriers employés à l'exploitation proprement dite. »

Du 12 juillet 1899.

« Le Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail,

» Saisi par M. le ministre d'une demande de M. X... (vente et achat de fûts vides), ladite demande tendant à l'interprétation de l'article 1er de la loi du 1er avril 1898, en ce qui concerne l'assujettissement de la profession exercée par le requérant,

» Est d'avis :

Vente et achat de fûts vides.

» Que la location de futailles, comportant arrimage et réparation des fûts à louer et, le cas échéant, fabrication de futailles neuves,

paraît sans conteste rentrer dans la catégorie des « manufactures » ou des « chantiers » visés par l'article 1er de la loi. »

Du 12 juillet 1899.

« Le Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail,

» Saisi par M. le ministre d'une demande tendant à l'interprétation de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, en ce qui concerne l'assujettissement des sociétés de prévention contre les accidents,

» Est d'avis :

Prévention contre les accidents industriels.

» Que les associations de propriétaires d'appareils à vapeur et autres sociétés de prévention contre les accidents industriels semblent soumises, en ce qui concerne leurs inspecteurs et préposés, à la loi du 9 avril 1898, soit qu'elles apparaissent comme agents collectifs des industriels personnellement assujettis et prenant à frais communs les mesures qu'ils devraient autrement prendre à leur compte, soit qu'elles apparaissent, au regard de ces industriels, comme des tiers ayant traité avec eux pour assurer la sécurité des appareils dans leurs exploitations respectives et, à ce titre, comme de véritables « chefs d'entreprise. »

Du 12 juillet 1899.

» Le Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail,

» Saisi par M. le ministre d'une demande tendant à une modification de la loi du 9 avril 1898, en vue de prévenir le cumul des indemnités dues aux victimes d'accidents du travail et des pensions d'invalidité déjà prévues, pour le même cas, par les statuts de caisses patronales de retraites existantes;

» Sans s'arrêter à l'examen du vœu qui pourrait être émis en ce sens et examinant la question en ce qui concerne l'application actuelle de la loi du 9 avril 1898 aux industries dans lesquelles les ouvriers pouvaient déjà compter sur des pensions d'invalidité en cas d'accident,

» Est d'avis :

» 1° Que si le chef d'entreprise faisait seul les fonds de l'institution de retraites impliquant attribution de pensions d'invalidité en cas

d'accidents, les pensions ainsi attribuées doivent venir en déduction des indemnités mises désormais légalement à sa charge par la loi du 9 avril 1898 ;

» 2° Que si, au contraire, les ouvriers faisaient seuls, dans les mêmes conditions les fonds des retraites au moyen de leurs versements ou des retenues subies sur leurs salaires, ils doivent, le cas échéant, cumuler avec les indemnités légales à eux dues par le chef d'entreprise les pensions d'invalidité acquises de leurs deniers à l'institution patronale de retraites, comme s'ils avaient librement acquis ces pensions par des versements individuels de primes à des sociétés d'assurances ;

» 3° Que si, enfin, comme dans le cas signalé, les fonds de retraites d'ancienneté et de retraites d'invalidité en cas d'accidents sont simultanément et indivisément couverts par des retenues sur les salaires des ouvriers et par des contributions patronales, il paraît contraire à la législation actuelle de faire état, à la décharge du patron, de la quotité indéterminée de ses contributions pouvant concourir au service des pensions d'invalidité en cas d'accidents ;

» Qu'il est, au surplus, possible d'aboutir à la détermination cherchée en revisant, dans les conditions particulières à chaque espèce, les statuts des institutions de retraites existantes, pour en éliminer toutes les dispositions et toutes les charges relatives aux pensions d'accidents, les chefs d'entreprise devant par ailleurs supporter, aux termes de la loi nouvelle, la dépense directe et intégrale de ces pensions. »

Le Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, consulté par le ministre du commerce sur l'interprétation à donner à la loi du 9 avril 1898, en ce qui concerne la question de savoir quelle est, au regard des chefs d'entreprise ou de leurs assureurs, la situation des victimes d'accidents hospitalisées, en ce qui concerne le payement de l'indemnité journalière, a émis, le 10 janvier 1900, l'avis suivant :

« Le Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail,

» Saisi par M. le ministre de demandes tendant à l'interprétation des articles 3 et 4 de la loi du 9 avril 1898 en ce qui concerne les victimes d'accidents traitées à l'hôpital,

» Est d'avis :

» 1° Qu'en cas d'hospitalisation de la victime de l'accident, le chef d'entreprise reste débiteur de l'indemnité journalière ;

Indemnité journalière et frais d'hospitalisation.

» 2° Qu'il doit, en outre, les frais d'hospitalisation, à moins que la victime, refusant les frais médicaux et pharmaceutiques assurés par l'entreprise, n'ait elle-même fait choix de l'hospitalisation, par application du second alinéa de l'article 4 de la loi. »

(A suivre).

BIBLIOGRAPHIE

Paris-Assureur, édité par M. Lechartier, vient de paraître pour 1900.

Paris-Assureur est un élégant et très utile volume de 535 pages.

Prix : 5 francs. — (Franco : 5 fr. 85).

S'adresser aux bureaux de *l'Avenir Economique*, à Paris, 119, rue de la Pompe.

INFORMATIONS

M. Candiani. — Notre collaborateur, M. Candiani, l'éminent spécialiste de l'assurance industrielle, devient secrétaire général de la *Mutuelle de Seine et Seine-et-Oise.*

Nous le prions d'agréer nos plus sincères félicitations et nous sommes certains que tous les lecteurs et amis du *Moniteur des Assurances* seront de cœur avec nous en la circonstance.

Par la lecture des articles publiés dans ce journal, ils ont pu apprécier la haute valeur de M. Candiani, qui n'est pas seulement un laborieux de l'assurance, mais un écrivain des plus compétents, un esprit clair, précis, méthodique, un technicien de grand sens pratique.

M. Candiani était depuis de longues années à la *Métropole* ; nous devons louer sans réserve la *Mutuelle de Seine et Seine-et-Oise* de l'heureux choix qu'elle vient de faire.

Tous nos confrères envoient les plus chaudes félicitations à notre distingué collaborateur.

A ce sujet, qu'il nous soit permis de rectifier une inexactitude, sans doute bien involontaire, de quelques-uns de nos confrères. Il nous revient de source certaine que la *Mutuelle de Seine et Seine-et-Oise* n'entend modifier en rien le caractère de haute sélection qu'a toujours gardé son portefeuille et qu'en ce qui concerne les risques industriels notamment, elle ne se départira pas des règles de prudence qui doivent présider à leur admission. Et, à ce point de vue, le concours de M. Candiani ne pourra être que très-précieux pour les intérêts de la Société A. M.

Le Journal des Assurances. — M. Badon-Pascal, directeur du *Journal des Assurances*, la plus ancienne des revues spéciales en France, vient d'apporter d'heureuses modifications à ce journal.

Désormais, la branche-accidents, si intéressante aujourd'hui et si digne d'attirer l'attention, fera l'objet d'études aussi suivies et aussi étendues que les branches-incendie et vie, en ce qui concerne les décisions judiciaires.

Nous devons même ajouter que la partie relative aux accidents aura une table spéciale, et qu'elle pourra, en fin d'année, former un volume à part.

M. Badon-Pascal, dont on connaît la grande compétence en ces questions, rendra ainsi de nouveaux et plus étendus services à l'institution des assurances.

Abeille-Incendie. — M. A. Perrin, vient d'être nommé chef du bureau de la réassurance à l'*Abeille-Incendie*.

Garantie fédérale-bétail. — M. Pochon, administrateur de la *Garantie fédérale*, remplace M. Rouzès à la direction de la Société.

Comme député de l'Ain, M. Pochon s'est plusieurs fois occupé de la question des Assurances agricoles.

Conseil municipal de Paris. — *La Ville de Paris assureur.* — La première Commission du Conseil municipal a adopté la semaine dernière, en principe, le projet d'assurances municipales qui a fait l'objet de deux rapports de M. Véber.

Les études financières et autres sont terminées et quand l'assemblée municipale aura ratifié ce vote, des bureaux d'assurances seront installés dans les mairies et à la préfecture. La Ville assurera les particuliers contre l'incendie, la foudre et les risques d'explosion.

Espérons qu'il se trouvera, parmi les conseillers municipaux, quelques hommes de bon sens pour faire un enterrement de première classe à ce grotesque projet.

Le feu dans les théâtres. — Les diverses propositions relatives aux moyens de combattre les incendies dans les théâtres ont été rapportées et discutées. Le préfet de police a déclaré qu'il a l'intention de rendre incessamment une ordonnance qui imposera aux directeurs des théâtres la responsabilité des secours contre le feu, dans leurs établissements, non seulement pendant la représentation, mais même pendant l'intervalle.

Les directeurs auront à entretenir à leurs frais un corps de pompiers civils qui pourra faire double emploi avec le personnel des machinistes. Ces hommes devront être agréés par le préfet qui tiendra fermement la main à l'exécution des ordonnances.

Le contrôle des Compagnies d'assurances sur la vie. — M. Chastenet, député de la Gironde, a déposé le 3 de ce mois, au nom de la Commission de la réforme judiciaire, un rapport sur la proposition de loi relative à la législation en matière d'assurances sur la vie.

Cette proposition tend à organiser le contrôle du gouvernement à l'égard des Compagnies d'assurances sur la vie et à y soumettre les Compagnies étrangères. Ces dernières seraient en outre soumises à certaines dispositions fiscales destinées à compenser l'impôt de 4 °/ₒ sur le revenu, dont elles sont affranchies.

Le rapporteur, M. Chastenet, conclut à l'adoption de la proposition.

Caisse Nationale-Accidents. — Le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations a fait parvenir tout récemment aux Chambres de commerce, pour être mis à la disposition des chefs d'entreprise, un grand nombre d'exemplaires de la notice indiquant dans quelles conditions la *Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents* peut prêter son concours aux Industriels.

Assurance des bateaux et engins de pêche. — Le Ministre de la marine a pris dernièrement la décision suivante, en ce qui concerne les indemnités pour perte de bateaux et engins de pêche, par événements de mer : Désormais, aucune indemnité ne sera accordée aux propriétaires ou inscrits qui auront refusé d'adhérer à une Société d'assurance, s'il en existe dans leur quartier maritime. En outre, si de la date de l'avis au 1er janvier prochain, une Association d'assurance n'est pas fondée dans le quartier auquel appartiennent les inscrits, ou s'ils ne se font pas admettre dans une Société voisine, aucune indemnité ne leur sera également allouée.

Ce n'est point, comme on l'a dit, l'assurance obligatoire par voie détournée, mais, — ce qui diffère quelque peu, — l'obligation de l'assurance posée comme condition pour donner droit à l'indemnité de reconstruction.

Les Accidents du Travail. — La 10e Chambre correctionnelle de la Seine vient de rendre un jugement intéressant en matière d'accidents du travail.

Un ouvrier terrassier, blessé au cours de son travail, assignait ses patrons en dommages-intérêts devant la police correctionnelle, et la question était de savoir si le Tribunal était encore compétent pour en connaître, depuis la loi de 1898 sur les accidents du travail.

Le Tribunal l'a résolue dans le sens de la négative. Il a décidé que l'ouvrier ne pouvait avoir recours qu'à la procédure organisée dans cette loi.

« Attendu, dit-il, que l'article 7 de la loi de 1898 ne réserve à l'ouvrier cette action de droit commun, indépendamment de l'action résultant de la loi de 1896, que contre les auteurs de l'accident autres que le patron, ses ouvriers ou préposés. »

En résumé, il a été jugé que, depuis la loi de 1898 sur les accidents du travail, un ouvrier victime d'un accident ne peut plus poursuivre son patron devant la juridiction correctionnelle ; il doit recourir uniquement à la juridiction civile.

La Rouennaise contre le Nord-incendie. — Un procès fort instructif vient d'être gagné par la *Rouennaise* contre le *Nord-incendie*.

Une simple mention nous paraissant insuffisante, nous en ferons l'objet d'une étude dans le prochain numéro du *Moniteur des assurances*.

Caisses d'assurances mutuelles agricoles. — Echo de la séance de la Chambre des députés du 30 mars dernier :

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Viger, relative à la constitution des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles.

M. FORNI, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande à la Chambre de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?...

Je consulte la Chambre sur l'urgence.

(L'urgence est déclarée).

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre consultée décide qu'elle passe à la discussion de l'article unique).

Article unique. — *Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles qui sont gérées et administrées gratuitement, qui n'ont en vue et qui, en fait, ne réalisent aucun bénéfice, sont affranchies des formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867 et le décret du 22 janvier 1868, relatifs aux sociétés d'assurances.*

Elles pourront se constituer en se soumettant aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels.

Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles ainsi créées seront exemptes de tous droits de timbre et d'enregistrement autres que le droit de timbre de 10 centimes prévu par le paragraphe 1er de l'article 18 de la loi des 23 et 25 août 1871.

(L'article unique est mis aux voix et adopté).

Comment donc!

A Marseille. — Les *Urbaine* viennent de réorganiser leur agence de Marseille, laissée vacante par le décès de M. Roussel.

MM. de Verville et Bardon ont été nommés agents généraux de l'*Urbaine-Incendie*.

MM. Rolland et Roubaud représenteront l'*Urbaine-Vie* et M. Schück l'*Urbaine-Seine*.

Syndicat des agents généraux des Côtes-du-Nord. — Un Syndicat des agents généraux des Compagnies françaises d'assurances de toute nature vient d'être créé à Saint-Brieuc.

Le bureau du Syndicat est ainsi composé :

M. Gautier de Kermoal, agent général de la *Providence*, président; — M. de Saint-Méloir, agent général de la *France*, vice-président; — M. G. Corfec, agent général de *L'Aigle*, secrétaire-trésorier.

Il a été nommé un membre correspondant par arrondissement sauf pour Saint-Brieuc, siège du Syndicat.

En font partie : M. Foligné, agent général de la *Foncière*, pour Dinan ; — M. Le Cun, agent principal des *Assurances générales*, pour Guingamp; M. Even, agent général de la *Nationale*, pour Lannion ; — M. Chevalier, agent général de la *France*, pour Loudéac.

Le Syndicat a pour but :

1° D'étudier en commun toutes les questions qui sont du ressort des agents généraux ; 2° D'adopter les réformes et innovations dont l'utilité et les avantages seraient démontrés; 3° De maintenir entre tous les agents les traditions d'honneur et de loyauté dont ils ne doivent pas s'écarter; 4° D'exercer une action commune auprès de qui de droit, lorsque ce sera nécessaire et dans tous les cas où il s'agira de la défense des droits particuliers d'un membre du Syndicat ou de l'intérêt commun.

Les Agents généraux de Saône-et-Loire ont envoyé, à tous les syndicats de France, le modèle de la requête qu'ils ont adressée au Conseil de Préfecture de leur département.

Unification du Droit maritime. — Une association suédoise pour l'unification du droit maritime se rattachant au Comité maritime international vient d'être constituée. L'initiative en est due à M. Ad. de Boerencreuts. La réunion constitutive a été présidée par M. le Dr Ackermann, directeur général du commerce dans le Gouvernement suédois. Les assureurs, les armateurs, les jurisconsultes et les négociants les plus notables de la Suède assistaient à la réunion.

D'autre part, une importante démarche vient d'être faite par les membres anglais du Comité international : Ils ont obtenu le dépôt d'un projet de loi à la Chambre des communes, en conformité des résolutions de la Conférence de Londres.

Ce projet est signé par M. Charles M'Arthur, sir Donald Currie et tous les représentants importants de l'armement anglais au Parlement. Il figure en tête de l'ordre du jour de la Chambre des communes.

Il est légitime de rappeler que ce mouvement, d'une si incontestable utilité, est parti d'Anvers et que toutes ces associations importantes, constituées aujourd'hui en *Angleterre*, aux *Etats-Unis*, en *France*, en *Allemagne*, en *Norwège*, en *Suède*, en *Danemark*, en *Autriche*, en *Hollande* et en *Italie*, ont encore aujourd'hui leur centre à Anvers.

On voit par là l'importance qui s'attache aux travaux du Comité maritime international et on peut préjuger que le Congrès qui se réunira au mois d'octobre 1900, à Paris, sera des plus intéressants.

Exposition de sauvetage-incendie à Berlin. — Une exposition internationale des moyens de sauvetage et de protection en cas d'incendie, aura lieu à Berlin, en 1901, sous les auspices du gouvernement.

La Mutual-Life en Prusse. — D'après le journal *The Chronicle*, de Montréal, la *Mutual-Life* continue ses négociations avec le gouvernement prussien pour rentrer en cet État. Elle offre d'employer, en valeurs agréées par le ministère, la totalité des réserves portant sur les polices contractées dans le pays.

On ne saurait vraiment demander à un géant de se courber davantage.

Badische. — M. Lindner, fondé de pouvoirs de la *Cologne-réassurances*, devient directeur de la *Badische*.

Le choix fait par le Conseil d'administration de la *Badische* est excellent sous tous les rapports.

Compagnie de réassurances de Münich. — Cette Compagnie semble vouloir devenir la plus grande société du monde; elle y arrivera certainement si ses infiltrations continuent.

Déjà elle a d'intimes relations avec :

1° Dix compagnies allemandes;

2° Onze austro-hongroises;

3° Trois françaises;

4° Deux russes;

5° Une italienne;

6° Une américaine;

7° Une grecque;

8° Une suisse;

9° Une hollandaise.

10° Deux mutuelles alsaciennes;

Soit en tout trente-trois compagnies assurant les risques les plus divers.

Que gagne la *Münich* à ce métier-là?

Voici ce qu'elle a récolté, comme bénéfices *industriels*, depuis cinq années :

Années					Bénéfices annuels
—					—
1895 (1er juillet 1894 au 30 juin 1895).				Fr.	590.394
1896	—	1895	—	1896. .	826.596
1897	—	1896	—	1897. .	1.429.506
1898	—	1897	—	1898. .	878.949
1899	—	1898	—	1899. .	891.885
TOTAL DES CINQ ANNÉES. . .				Fr.	4.617.330

Pour arriver à ce splendide (?!) résultat, la Compagnie a encaissé, en primes nettes, dans les branches *incendie*, *vie*, *accidents* et *transports* :

Années	Primes nettes	Proportion des bénéfices aux primes
—	—	—
1895 . . . . . . Fr.	18.464.852	3.19 %
1896	25.871.302	3.19 %
1897	33.773.982	4.23 %
1898	40.014.799	2.19 %
1899	51.660.969	1.73 %
TOTAL DES CINQ ANNÉES. Fr.	169.785.904	2.75 %

L'ensemble des bénéfices représente donc la proportion insignifiante de 2.75 % des encaissements.

C'est peu, en présence d'engagements aussi considérables.

Il nous restera à examiner la question des réserves.

L'Urbaine Belge et l'Urbaine de Bruxelles. — Le 3 mars 1900, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'*Urbaine Belge* a voté, à l'unanimité, la dissolution de cette Société et sa mise en liquidation immédiate.

MM. Adolphe Laduron, expert-comptable, et Octave Kops van Dalsum, ancien notaire, ont été nommés liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus.

La Société l'*Urbaine Belge* continuera ses opérations pendant tout le temps que durera la liquidation.

D'après les données actuelles, la liquidation pourrait être terminée sans qu'aucun appel de fonds nouveau soit décrété, pourvu que les actionnaires versent le montant de l'ancien appel.

D'autre part, une autre Société, l'*Urbaine de Bruxelles*, a été constituée, le 8 mars, par devant M. le notaire Van Halteren. La nouvelle Compagnie est créée sous la forme anonyme, au capital initial de 500.000 francs, divisé en 5.000 actions privilégiées de 100 francs. Il a été créé, en outre, 10.000 actions ordinaires remboursables à 200 francs et qui seront remises en grande partie aux apporteurs, MM. Gurascier, Overfeldt, Lovinfosse et Weys, inspecteurs d'assurances, et Fernand Gobert, secrétaire de Compagnies, pour les délivrer aux anciens actionnaires de la Société coopérative l'*Urbaine Belge*, qui auront effectué les versements exigés.

Le Conseil d'administration est formé comme suit :

Président : M. Octave Kops Van Dalsum, ancien notaire, échevin, à Rupelmonde ;

Vice-président : M. Paul Laduron, président de la Compagnie l'*Européenne* ;

Membres : MM. Joseph Gobert, administrateur d'assurances, à Bruxelles ; Louis Rubbrecht, agent de change, à Bruges ; Georges de Schodt, avocat, consul général, à Bruxelles ; Jean Henderickx de la Rocca, architecte, propriétaire, à Bruxelles ; Edmond Latour, avocat, conseiller communal, à Saint-Josse-ten-Noode ;

Commissaire : M. Adolphe Laduron, expert comptable, à Bruxelles.

Le Conseil d'administration a nommé M. Charles Vincent directeur de la Société.

La Salamandra, de Saint-Pétersbourg distribuera, pour l'exercice 1899, un dividende de 15 roubles par action.

Modification du Code de commerce roumain. — Le projet de loi relatif aux Sociétés anonymes étrangères, dont nous avons parlé dans notre dernier numéro, voté par le Sénat, a été aussi adopté par la Chambre.

La Première hongroise paiera, pour 1899, un dividende de 75 florins, au lieu de 62 l'année précédente.

Ocean-accident and Guarantee corporation. — Le *Spectator*, de New-York, nous apprend, en son numéro du 1er mars, que la Compagnie anglaise *Ocean-accident and Guarantee corporation* va développer considérablement ses affaires aux États-Unis. Elle a décidé d'y pratiquer l'assurance des accidents individuels, celle du vol, de la responsabilité des patrons, des propriétaires d'appareils à vapeur, d'élévateurs, etc. Elle a fait à Albany, conformément aux décisions du département des assurances de l'État de New-York, un dépôt de 452,000 dollars pour la garantie générale de ses opérations aux États-Unis, et le total de ses réserves placées dans le pays, s'élève à 1,165,444 dollars.

Le Directeur général, pour les États de l'Union, est M. Oscar Ising.

Le Phénix espagnol procède actuellement à l'organisation de sa branche accidents.

Bâloise-vie. — *Production de 1899 et sinistres :*

Capitaux assurés.	Fr. 15.504.716	»
Rentes viagères constituées.	98.496	»
Sinistres nets de réassurances.	3.935.184	»

L'assurance incendie aux États-Unis. — Si l'exploitation de la branche incendie n'a pas été favorable, pendant l'exercice 1899, aux Compagnies anglaises qui opèrent dans ce pays[1], les Sociétés suisses qui s'y sont également aventurées n'ont guère lieu d'être plus satisfaites ; en effet, la *Bâloise* a dépensé fr. 2,128,180, pour une recette de fr. 1,649,990 ; quant à l'*Helvetia*, le chiffre de ses recettes s'est élevé à fr. 1,907,800 et celui de ses dépenses à fr. 2,384,510.

Pour cette fois, le flair bien connu de MM. Troxler et Grossmann a été mis en défaut.

Incendie du Théâtre Français, de Montréal. — Il y a des similitudes et des coïncidences étranges.

On lit ce qui suit dans le journal *Insurance and Finance Chronicle*, de Montréal :

« C'est une question qui se pose de savoir si les incendies, il y a quelques années, se développaient avec la rapidité constatée le 26 mars dernier.

1. Voir le tableau publié dans notre dernier numéro, page 133.

Un incendie éclatait au Théâtre Français, de Montréal, dans un endroit voisin de la machinerie et était découvert aussitôt par le veilleur de nuit ; mais, avant que ce dernier ait eu le temps de donner l'alarme, le feu atteignait le matériel inflammable de la scène, les tableaux, etc., et en moins de quinze minutes le Théâtre Français était en flammes et lès maisons voisines gravement atteintes. »

Le lecteur fera lui-même le rapprochement avec ce qui s'est passé dernièrement à Paris.

Ajoutons que le Théâtre Français, de Montréal, était assuré à douze Compagnies, pour un total de 400,000 dollars ; les principales sont le *Guardian*, la *Scottish Union*, la *Norwich Union*, la *Commercial Union*, la *Royal*, le *Sun*.

Toutes les maisons voisines étaient également assurées, ainsi que leur contenu, par l'*Alliance*, la *Norwich Union*, le *Phénix de Londres*, etc.

Società anonima di Assicurazioni a premio fisso contro la grandine. — L'exercice 1899 s'est soldé, pour cette Société italienne d'assurances contre la grêle, par un bénéfice de 459,639 lires.

En voici la répartition :

Réserve statutaire.	L.	60.647 74
Aux actionnaires (12 L. par action, soit 16 °/₀ du capital versé)		192.000 »
Aux administrateurs		30.132 61
A la disposition du Conseil.		26.366 03
Solde reporté à 1900.		150.493 19
	L.	459.639 57

La Senne-incendie etc., de Bruxelles. — Abandonnant le système coopératif, la *Senne* se transforme en Société anonyme.

Le capital initial est de 500,000 francs ; il est en outre créé 2,000 parts de fondateurs.

Parmi les premiers actionnaires de la *Senne*, nous trouvons une vieille connaissance : M. Pierre de Schryver, qui, croyons-nous, ne s'occupait plus activement de la question des assurances depuis plusieurs années.

NÉCROLOGIE

M. Moutier. — Lundi 2 avril avaient lieu, à l'Eglise Saint-Philippe-du-Roule, les obsèques de M. Charles Moutier, directeur général de *La Foncière-Transport*. Une nombreuse assistance était réunie où le monde assureur était largement représenté.

La nouvelle de cette mort, que rien ne faisait prévoir, nous a profondément attristé. Nous avions depuis de longues années, les relations les plus cordiales avec M. Moutier, dont la bienveillance était aussi appréciée que sa haute compétence en affaires. Les regrets de ses collaborateurs sont unanimes.

M. Moutier avait débuté dans l'assurance maritime par un emploi, au contentieux, chez M. Moisson, courtier d'assurances maritimes de Paris. En 1869 il alla à Lyon prendre la direction de la *Compagnie Lyonnaise d'assurances maritimes*. En 1879, lors de la fondation de *La Foncière-Transport*, il fut nommé directeur de cette Compagnie, dont le portefeuille de la *Compagnie Lyonnaise* venait former la première clientèle, et l'on sait avec quelle habileté il exerça ses importantes fonctions.

Monsieur Charles Moutier était âgé de 62 ans ; il était membre du Conseil supérieur de la Marine marchande et chevalier de la Légion d'honneur.

M. Gronnier. — M. Gronnier, sous-directeur de la *Providence-accidents*, est décédé le 11 mars dernier, dans sa cinquante-cinquième année. Il était commandeur de l'ordre royal du Christ de Portugal, chevalier de l'ordre d'Isabelle la Catholique.

Ancien magistrat, il entra à la *Providence-accidents* comme chef du contentieux et fut nommé sous-directeur en 1892.

Tous ceux qui l'ont connu conserveront de lui le souvenir d'un homme aimable et distingué : il avait acquis, par ses services, l'estime et la confiance du Directeur de la Compagnie et de son Conseil d'administration.

REVUE FINANCIÈRE DES ASSURANCES

Les cours se raffermissent, mais les transactions sont toujours rares : avant de prendre une décision, les actionnaires attendent le résultat des assemblées générales qui vont se tenir incessamment.

Aujourd'hui, nous pensons être agréables à nos lecteurs en leur faisant connaître les dividendes de 1899, pour un grand nombre de Compagnies ; nous mettons en regard ceux de l'année précédente.

VIE

	1898	1899		1898	1899
Générale (act. déd.)	1.000	»	*Soleil*	10	»
Union	175	175	*Aigle*	5	5
Nationale	1.056	»	*Abeille*	25	25
Phénix	1.250	1.250	*Foncière*	6	9.60
Caisse des Familles	21	»	*France*	15	20
Monde	10	»	*Nord*	12 50	»
Urbaine	35	35			

INCENDIE

	1898	1899		1898	1899
Générale	1.300	1.100	*Nord*	120 »	» »
Phénix	400	400	*Aigle*	230 »	190 »
Nationale	576	480	*Paternelle*	190 »	130 »
Union	650	650	*Confiance*	17 50	12 50
Soleil	180	140	*Abeille*	75 »	75 »
France	500	400	*Monde*	10 »	» »
Urbaine	200	180	*Foncière*	11 »	11 »
Providence	350	325	*Métropole*	3 50	» »

ACCIDENTS

	1898	1899		1898	1899
Préservatrice	80 »	»	*Abeille*	15 »	»
Soleil	23 52	24 96	*Providence*	27 »	27 »
Secours	8 64	»	*Prévoyance*	50 »	»
Urbaine	18 »	»	*Thémis*	16 65	»
Patrimoine	5 50	»			

GRÊLE

	1898	1899
Abeille	35 »	35 »

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Mars et du 12 Avril 1900.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1896	pour l'année 1897	pour l'année 1898	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER	MOIS COURANT
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
							Assurances maritimes.					
		FR.		FR.	FR.			FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	2.000.000	400	5.000 »	5.000 »	2	Cie d'Assurances générales	200 »	200 »	450 »	5.300 »	5.500 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »	1	La Sécurité	50 »	» »	50 »	550 »	550 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	110 40	60 »	84 »	1.200 »	1.200 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	2 [3]	Mélusine	150 »	200 »	200 »	3.050 »	3.050 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »	1	Comptoir maritime	150 »	150 »	150 »	2.100 »	2.100 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »	1 [3]	La Sphère	» »	» »	» »	500 »	500 »
—	1868	500.000	1.000	500 »	125 »	1	La Mer	» »	» »	10 »	» »	» »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	1	La Prévoyance	150 »	200 »	200 »	3.000 »	3.000 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »	1 [3]	La Vigie (nouvelle)	48 14	» »	40 61	» »	» »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports (a)	6 »	7 20	7 20	155 »	150 »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	Le Triton	» »	» »	» »	300 »	300 »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie Centrale	14 40	14 40	14 40	250 »	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »	1 [1]	La Néréide	» »	» »	» »	» »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1	L'Avenir	30 »	50 »	30 »	1.000 »	1.000 »
—	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »	1	L'Armorique	» »	» »	» »	100 »	100 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »	10	Mélusine-Prévoyance (Réass.)	22 50	22 »	20 »	475 »	475 »
—	1896	500.000	500	1.000 »	250 »	1 [1]	Le Pilote II	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Mars et du 12 Avril 1900.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1896	pour l'année 1897	pour l'année 1898	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER	MOIS COURANT
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR.	FR.		**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	4.000	750 »	750 »	3 (b)	Cie d'Ass. Générales, actions dédoublées.	2.000 »	1.000 »	1.000 »	28.600 »	29.000 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	50 fr de reste	3 [3]	L'Union	175 »	175 »	175 »	5.300 »	5.300 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »		c) [6]	La Nationale	1.056 »	1.056 »	1.056 »	31.000 »	30.500 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	3 [3]	Le Phénix	1.150 »	1.150 »	1.250 »	35.000 »	34.800 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	2 [1]	La Caisse paternelle (d)	12 »	10 »	» »	185 »	185 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	(voy. col. 8)	10	La Caisse des familles avec Bon lib. de 1/5	3 »	6	6	» »	» »
							lib. de 1/2	10 50	21 »	21 »	» »	» »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	5 [3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	225 »	225 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 8)	15 [3]	L'Urbaine 3.407 act. lib. de 1.000	73 40	73 40	73 40	1.875 »	1.875 »
							8.593 — lib. de 200	35 »	35 »	35 »	875 »	875 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10	Le Soleil	12 50	12 50	10 »	265 »	265 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	2 [3]	L'Aigle (e)	5 »	5 »	5 »	175 »	175 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	5	La Confiance	7 50	» »	» »	150 »	140 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5	Le Patrimoine	» »	» »	» »	70 »	75 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	3	L'Abeille	20 »	25 »	25 »	820 »	825 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	La France	10 »	15 »	15 »	710 »	710 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	5 [3]	La Foncière	» »	» »	6 »	185 »	195 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	10 »	15 »	12 50	470 »	460 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	100 »	110 »

							Assurances contre les Accidents.					
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	20 [3]	La Préservatrice	70 »	80 »	80 »	2.530 »	2.550 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale). . .	20 64	22 08	23 52	620 »	650 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	10	Compagnie générale	» »	» »	» »	5 »	5 »
—	1880	6.000.000	20.000	300 »	75 »	5 [3]	Le Secours	7 68	7 68	8 64	225 »	235 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	15 [3]	L'Urbaine et la Seine.	18 »	18 »	18 »	535 »	540 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Le Patrimoine.	4 50	5 »	5 50	280 »	300 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	250 »	5	La Prévoyance	25 »	50 »	50 »	3.000 »	3.000 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	5	Caisse générale des familles. . .	» »	» »	» »	85 »	85 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	3	L'Abeille.	12 »	14 »	15 »	670 »	670 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	15 [3]	La Providence	26 »	27 »	27 »	860 »	880 »
—	1883	1.275.000	12 750	100 »	100 »	»	Eternelle.	» »	» »	» »	» »	Em.125 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 8)	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »	» »
Mars.	1882	500.000	1.000	500 »	166 50	1 [3]	La Thémis.	24 »	24 75	16 65	300 »	300 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 7 :

1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires;

2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union-Vie*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins; pour la *Nationale-Vie*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Les actions de la *Compagnie d'Assurances Générales sur la vie*, émises en 1819 à 7,500 francs ont été divisées une première fois en cinq et une seconde fois en deux. L'action actuelle représente donc un dixième de l'action originaire.

(*c*) Les 100 plus forts actionnaires.

(*d*) Action libérée sous les réserves formulées par l'art. 18 des statuts.

(*e*) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(*f*) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Mars et du 12 Avril 1900.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées. Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1896	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1897	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1898	COURS MOYEN. Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER	COURS MOYEN. MOIS COURANT
1	2	3	4	5	6		8	9	10	11	12	13
		FR.		FR.	FR.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	1.400 »	1.400 »	1.300 »	30.500 »	30.500 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	5 [3]	LE PHÉNIX	400 »	400 »	400 »	12.500 »	12.500 »
—	1820	10.000.000	4.000	2.500 »	625 »	3 [3]	LA NATIONALE (moitié de l'ancienne action)	(e) 600 »	600 »	576 »	14.500 »	14.400 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'UNION	625 »	675 »	650 »	16.500 »	16.500 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	LE SOLEIL (12e de l'ancienne action)	200 »	200 »	180 »	4.230 »	4.300 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	LA FRANCE	550 »	575 »	500 »	12 500 »	12.500 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'URBAINE (5e de l'ancienne action)	200 »	200 »	200 »	4.750 »	4.800 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	LA PROVIDENCE	370 »	380 »	350 »	8.450 »	8.400 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	120 »	120 »	120 »	3.400 »	3.400 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	500 »	4 [3]	L'AIGLE (10e de l'ancienne action)	250 »	250 »	230 »	5.350 »	5.400 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	LA PATERNELLE	190 »	190 »	190 »	4.500 »	4.450 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	LA CONFIANCE (10e de l'anc. action)	15 »	17 50	17 50	610 »	610 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'ABEILLE	70 »	75 »	75 »	2.050 »	2.080 »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	LE MONDE	12 »	12 50	10 »	225 »	225 »
—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	LA FONCIÈRE	8 16	10 »	11 »	295 »	300 »

—	1879	8.000.000	40.000	200 »	60 »	20 [3]	La Métropole	2 88	3 50	3 50	85 »	85 »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	375 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	25 »	25 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	250 »	10	La Commerciale	» »	» »	» »	100 »	100 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	5 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	30 »	20 »
—	1881	5.000.000	50.000	100 »	100 »	»	La Nation	» »	» »	» »	» »	» »
—	1887	10.000.000	100.000	100 »	100 »	10 [3]	L'Espérance (b)	5 »	5 »	5 »	110 »	110 »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	60 »	60 »	60 »	1.000 »	1.000 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	8 50	8 50	5 50	80 »	80 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	1	Cie Gle des assurances rémoises (c)	7 10	7 10	6 55	200 »	205 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	» »	» »	» »	» »	» »
Havre	1899	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	La Salamandre	» »	» »	» »	125 »	125 »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	20 »	» »	35 »	390 »	420 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	200 »	3 [3]	La Confiance	» »	» »	» »	70 »	70 »
—	1883	1.275.000	12.750	100 »	100 »	»	L'Éternelle (d)	» »	» »	int. 3 50	» »	Em.125 »
—	1898	1.400.000	14.000	100 »	100 »	»	La Conservatrice	» »	» »	» »	» »	Em.120 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Cette Compagnie assure également contre la grêle et les accidents.

(c) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

(d) Cette Compagnie assure contre les accidents.

(e) Actions dédoublées.

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1896	DIVIDENDES pour l'année 1897	DIVIDENDES pour l'année 1898	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. MOIS DERNIER	COURS MOYEN MOIS COURANT
		FR.			FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	FONDIARIA (vie)	5 lir. »	6 lir. »	6 lires 2	115 »	130 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	FONDIARIA (incendie)	6 lir. »	6 lir. »	6 »	125 »	125 »
Londres	1848	2.500.000	20.000	125 »	15 sh.	LE GRESHAM (a) {1736 act. lib. de liv. 5 / 18264 — lib. de 15 sh}	(b)	(b)	(b)	» »	50 fr. par act. de 15 sh.
Liverpool	1845	9.375.000	125.000	1.250 »	75 »	THE ROYAL	36 schil.	38 schil.	38 schil.	1.275 »	1.275 »
Bucarest	1871	4.000.000	20.000	200 »	200 »	DACIA-ROMANIA	32 »	35 »	35 »	465 »	465
—	1881	2.000.000	10.000	200 »	200 »	NATIONALA	35 »	38 »	32 »	475 »	475 »
Vienne	1865	6.000.000	30.000	200 »	100 »	PHÉNIX-AUTRICHIEN (incendie)	5 fl. 1/2	» »	» »	180 »	180 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie HONGROISE D'ASS. GÉNÉRALES	230 fl.	1 0 fl.	62 fl.	5.800 »	5.800 »
Trieste	1830	6.600.000	4.000	2.500 »	1.000 »	RIUNIONE ADRIATICA DI SICURTA	75 fl.	75 fl.	75 fl.	3.730 »	3.800 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	ASS. GÉNÉR. DE TRIESTE ET VENISE	360 fr.	360 fr.	360 fr.	9.000 »	9.150 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	LA UNION Y EL PHÉNIX ESPAGNOL	30 »	25 »	20 »	450 »	460 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	LA BALOISE (vie)	50 »	60 »	60 »	1.150 »	1.080 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	LA BALOISE (incendie)	120 »	80 »	100 »	1.650 »	1.700 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	LA BALOISE (transports)	20 »	8 »	8 »	300 »	310 »
—	1872	5.000.000	1.000	5.000 »	1.250 »	GÉNEVOISE (vie)	50 »	87 50	50 »	1.800 »	1.800 »
Saint-Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	HELVETIA (incendie)	250 »	250 »	250 »	4.700 »	4.650 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	HELVETIA (transports)	200 »	200 »	200 »	3.400 »	3.450 »
Winterthur	1875	5.000.000	5.000	1.000 »	300 »	WINTERTHUR (accidents)	56 »	60 »	63 »	1.270 »	1.270 »
Zurich	1869	5.000.000	2.000	2.500 »	500 »	SUISSE (transports)	25 »	20 »	40 »	880 »	860 »
—	1872	5.000.000	5.000	1.000 »	400 »	ZURICH (accidents)	75 »	75 »	110 »	2.500 »	2.500 »
Amsterdam	1880	fl. 1.000.000	39 / 161	5.000 fl. / 1.000 fl.	lib. / » »	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE NÉERLANDAISE (c)	65 fl.	65 fl.	65 fl.	1.250 fl.	1.250 fl.

(a) Jusqu'en 1893 les actions étaient de liv. st. 20. — (b) Les actions de la Compagnie *le Gresham* ont droit à un intérêt fixe de 5 % par an sur le capital versé et à un dividende à chaque répartition.
(c) Les titres libérés ou non de la *Société générale Néerlandaise* sont cotés en florins P. B.

Directeur-Gérant : ED. OLIVREAU.

MONITEUR
DES ASSURANCES

N° 380. — 15 Mai 1900. — 33e année.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

QUESTIONS DE COMPÉTENCE

Quand on se rappelle que les lois bien faites, courtes et simples donnent déjà lieu, dans la jurisprudence, à des divergences d'interprétation quelquefois si étonnantes, on est porté à être moins surpris de voir la loi du 9 avril 1898, qui ne remplit aucune de ces trois conditions, être l'objet, depuis moins d'un an qu'elle est en vigueur, de décisions contradictoires, et cela même sur les questions qui semblaient les plus simples et les mieux tranchées par le texte de la loi : telle est, par exemple, celle relative à la compétence des tribunaux.

La loi de 1898 semblait poser bien nettement les termes du problème : s'il s'agissait, dans le cas d'un accident du travail, d'une incapacité temporaire de plus de cinq jours, des frais de maladie ou des frais d'enterrement, c'était le juge de paix qui statuait en dernier ressort, sous réserve de pourvoi en cassation. S'il s'agissait d'un accident entraînant une incapacité permanente de travail, totale ou partielle, et donnant lieu, par suite, au paiement d'une rente, c'était le tribunal civil qui devait en connaître, à charge d'appel, et après tentative de conciliation devant le président, suivant l'enquête à laquelle devait procéder le juge de paix, réduit, dans ce cas, au rôle de magistrat instructeur.

En présence de dispositions aussi nettes, contenues dans les titres II et III de la loi, on pouvait espérer qu'aucune difficulté ne se produirait sur ce point spécial de la compétence. On se trompait, hélas ! et des jurisprudences contraires n'ont pas tardé à se manifester.

Pour ce qui concerne l'*incapacité temporaire* de travail, nous trouvons bien un jugement de la 1re chambre du Tribunal civil d'Angers, du 12 décembre 1899, duquel il résulte que les demandes en paiement d'indemnités temporaires et de frais pharmaceutiques sont de la compétence exclusive du juge de paix, et échappent, par suite, à la compétence des tribunaux de première instance : ce jugement est incontestablement conforme à l'article 15 de la loi, qui dispose que les contestations entre les victimes d'accidents et les chefs d'entreprise, relatives aux frais funéraires, aux frais de maladie ou aux indemnités temporaires, sont jugées en dernier ressort par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever.

C'est dans le même sens que s'est prononcé le Tribunal civil de Beauvais qui, par un jugement du 11 janvier 1900 (*Gazette des Tribunaux* du 28 janvier), s'est déclaré incompétent pour connaître d'une contestation relative aux *frais de maladie*, les difficultés de cette nature devant, aux termes de l'article 15 de la loi, être jugées en dernier ressort par le juge de paix.

Que doit-on décider quand, à la suite d'une enquête faite en raison d'une incapacité permanente constatée, mais avant que le Tribunal civil, saisi de l'affaire, ait fixé le chiffre de la rente, la victime revient devant le juge de paix pour lui demander une indemnité temporaire provisoire ? Le juge de paix du 7e arrondissement de Paris, saisi de cette question intéressante, s'est prononcé, le 26 janvier 1900, dans le sens des décisions ci-dessus relatées, en se déclarant incompétent. De son jugement, très fortement motivé, nous croyons devoir reproduire quelques-uns des principaux considérants : « Attendu, dit-il, qu'en étudiant les discussions un peu confuses qui ont précédé dans les Chambres le vote de la loi du 9 avril 1898, il est possible de se convaincre, malgré les obscurités et les lacunes que sa longue gestation y a laissé subsister, que le législateur a voulu innover aussi bien dans la procédure que dans le droit ancien, en ce qui concerne les accidents du travail ; que, ne voulant pas, comme en Allemagne, en Angleterre et dans d'autres pays, soumettre les difficultés que la nouvelle loi pourrait faire naître à des tribunaux arbitraux, il a voulu étendre notablement, dans un but d'économie de temps et de frais, la compétence du juge de paix, en lui attribuant la connaissance pleine et entière et sans appel des indemnités temporaires, lorsque l'accident n'avait causé à l'ouvrier qu'une incapacité de travail temporaire ; et qu'en le chargeant, dans le cas où l'incapacité serait permanente, de procéder à l'enquête préliminaire prévue par l'article 11 de la loi, il lui a conféré une

espèce de juridiction toute spéciale, puisque, d'après la circulaire interprétative de la loi de M. le Garde des Sceaux, le magistrat, avant de procéder à l'enquête, devra préalablement examiner s'il y a lieu de le faire..... ; attendu qu'en dehors de cette juridiction d'instruction, la loi maintient en son entier, mais à charge d'appel, la compétence ordinaire des tribunaux de première instance..... ; attendu, dès lors, qu'en procédant à l'enquête, le juge de paix devient l'auxiliaire du tribunal, et se dessaisit en faveur de celui-ci de tous les pouvoirs que lui confère l'article 15, et que l'indemnité temporaire qu'il était chargé d'appliquer devient un accessoire de la demande d'indemnité permanente soumise au tribunal; qu'en décidant autrement, on ne s'expliquerait pas l'adjonction du dernier paragraphe de l'article 16 de la loi, qui donne au tribunal le droit d'accorder une provision si la sentence sur le fond se trouve retardée, puisque cette provision ferait double emploi avec l'indemnité temporaire à allouer par le juge de paix en vertu de l'article 15 ; qu'on ne saurait tirer un argument contraire du paragraphe 4 de l'article 16, qui dit que l'indemnité temporaire, dans ce cas, continuera à être servie, car il ne semble pas que ce paragraphe vise l'indemnité temporaire prévue par l'article 15, mais seulement l'indemnité, également temporaire, mais provisionnelle, qui aurait été déjà accordée par le tribunal, ou bien celle qui aurait pu être accordée par le juge de paix, par sentence, antérieurement à l'enquête..... »

Voilà donc qui est bien clair : par le fait seul que le juge de paix a procédé à l'enquête sur un accident entraînant une incapacité permanente de travail, totale ou partielle, il devient incompétent pour statuer sur l'allocation d'une indemnité temporaire, même provisionnelle : c'est le Tribunal civil qui doit se prononcer dans ce cas. C'est ce qui résulte de cette décision aussi bien que de jugements des tribunaux de paix des XI[e] et XIII[e] arrondissements de la ville de Paris, des 1[er] et 6 décembre 1899.

C'est également en ce sens que s'est prononcé le juge de paix du I[er] arrondissement de Paris, qui, le 5 janvier 1900, a décidé qu'aux termes de la loi du 9 avril 1898, le juge de paix est compétent pour statuer seulement sur les contestations relatives aux indemnités qui peuvent être dues dans le cas d'incapacités temporaires; que, lorsqu'il s'agit d'incapacité permanente, ce magistrat se borne à procéder à l'enquête, la suite à donner à cette enquête incombant au président du Tribunal civil; et que, en conséquence, lorsqu'il s'agit d'une incapacité permanente, le juge de paix est incompétent, alors même que l'ouvrier blessé ne réclamerait qu'une indemnité temporaire provisionnelle.

Un arrêt de la Cour d'Angers, du 16 janvier 1900, a décidé que si le juge de paix est compétent, aux termes de l'article 15 de la loi du 9 avril 1898, pour statuer sur les frais de maladie et d'indemnité temporaire, le tribunal de première instance, saisi d'une demande plus ample de la victime de l'accident, tendant au paiement d'une rente à raison de l'incapacité permanente partielle qu'il a subie, ayant plénitude de juridiction, est compétent pour en connaître. — La *Gazette des Tribunaux* (8 février 1900), en reproduisant cet arrêt, le fait suivre de cette observation : « Le juge de paix n'est compétent, aux termes de la loi du 9 avril 1898, que pour statuer sur les contestations relatives aux indemnités qui peuvent être dues dans le cas d'incapacité temporaire. Mais la compétence est déterminée non par la nature de l'accident, mais par la nature de la réclamation de l'ouvrier. Par suite, le tribunal civil, saisi d'une demande rentrant dans sa compétence, aux termes de l'article 16 de la loi du 9 avril 1898, peut n'allouer qu'une indemnité dont la détermination aurait pu être faite, d'après l'article 15, par le juge de paix. Le Tribunal civil a, en effet, la plénitude de juridiction, et la solution consacrée par la Cour d'Angers évite la multiplicité des procès. »

Le Tribunal civil de Toulouse a jugé, le 23 février 1900 (*Gazette des Tribunaux* du 15 avril 1900), que l'article 15 de la loi du 9 avril 1898, qui attribue juridiction aux tribunaux de paix pour les contestations relatives aux indemnités temporaires n'est applicable qu'au cas où toutes les parties reconnaissent que l'accident n'a amené qu'une incapacité temporaire, et discutent seulement sur la quotité de cette indemnité ; et que, en dehors de ce cas, le Tribunal civil, valablement saisi d'une demande basée sur une incapacité permanente, peut, s'il est saisi également d'une demande afférente à l'incapacité temporaire résultant du même accident, fixer l'indemnité due de ce dernier chef. — Comme on le voit, la question est controversée, puisque, dans le même sens que le jugement signalé, se sont prononcés les juges de paix des 1er et 7e arrondissements de Paris, ainsi que les Cours d'Angers et de Besançon ; tandis que la solution contraire a été adoptée par les juges de paix des 13e et 11e arrondissements de Paris et par la Cour de Douai.

Il est très singulier de constater à quelles divergences d'interprétation peuvent conduire les théories en matière juridique aussi bien qu'en toute autre matière. C'est ainsi que, par un jugement du 8 février 1900, le Tribunal civil d'Alais a décidé que, en matière d'accident du travail, l'attribution de juridiction n'étant pas d'ordre public, les parties majeures et libres de leurs droits peuvent saisir le juge qui leur convient ; qu'en

conséquence, elles peuvent volontairement et expressément attribuer compétence au Tribunal civil pour statuer sur une demande d'indemnité, en cas d'incapacité temporaire. — En reproduisant ce jugement, la *Gazette des Tribunaux* le fait suivre de ces observations : « La loi du 9 avril 1898 attribue au juge de paix la connaissance des contestations relatives aux indemnités temporaires et au Tribunal de l'arrondissement la connaissance de toutes les autres indemnités. Doit-on en induire que les victimes d'accident et les chefs d'industrie n'ont pas la faculté de saisir le Tribunal, quand ils le font d'accord et expressément, d'un litige se référant à une indemnité temporaire ? Le jugement rapporté décide qu'en matière d'accident, l'attribution de juridiction n'étant pas d'ordre public, les parties majeures et libres de leurs droits peuvent y déroger. La question n'est pas aussi simple qu'elle le paraît, surtout en présence de la loi du 9 avril 1898, à laquelle certains sont portés à reconnaître le caractère d'ordre public. La difficulté, du reste, en thèse générale, n'est pas nouvelle : MM. Dalloz exposent la controverse à laquelle elle a donné lieu ; sans méconnaître la force des raisons invoquées en sens contraire, ils se prononcent pour la doctrine adoptée par le jugement rapporté, c'est-à-dire qu'ils considèrent les tribunaux de première instance comme investis de la plénitude de juridiction et pouvant, dès lors, être saisis, du moment que les parties sont libres et d'accord, des contestations déférées par la loi aux tribunaux d'exception, spécialement aux juges de paix ».

Quoi qu'il en soit de cette opinion, nous estimons que quand, par des dispositions aussi précises que celles de la loi du 9 avril 1898, et par des motifs maintes fois exposés, le législateur a consacré une exception formelle aux règles du droit commun, en attribuant à une juridiction déterminée, dans des cas nettement spécifiés et limités, une compétence absolue, il ne saurait appartenir aux tribunaux de modifier de semblables prescriptions : ce n'est plus interpréter la loi, c'est la refaire ; et nous croyons fort que la Cour de cassation, saisie de la question, n'adopterait pas, au moins pour le cas particulier qui nous occupe, la théorie du Tribunal d'Alais, et s'en tiendrait plus strictement aux termes de la nouvelle loi.

Nous nous rallions donc tout à fait à un arrêt de la 2e Chambre de la Cour de Douai, du 18 janvier 1900, duquel il résulte que l'article 15 de la loi du 9 avril 1898 attribue juridiction en dernier ressort aux tribunaux de paix pour les contestations relatives aux indemnités temporaires, et que les tribunaux de première instance et les cours d'appel sont incompétents pour statuer sur les indemnités temporaires. — Un autre arrêt de la même cour, du 26 février suivant, a tranché dans le même

sens la question de l'incompétence du tribunal d'arrondissement, en matière d'indemnité temporaire : il ne saurait y avoir doute sur la compétence du juge de paix quand l'indemnité temporaire est demandée en raison d'un accident ayant occasionné une incapacité de travail temporaire. La difficulté ne naît que quand l'ouvrier blessé, estimant qu'il a subi une incapacité permanente, saisit le Tribunal d'une action en paiement d'une indemnité permanente et réclame en même temps une indemnité temporaire.

Malgré l'adage d'après lequel nul n'est censé ignorer la loi, il y a encore bien des gens qui ne la connaissent pas, et il est nécessaire que les tribunaux la leur rappellent, comme le prouve un jugement de la 11e Chambre correctionnelle du Tribunal de première instance de la Seine, qui, le 21 mars 1900, a dû constater qu'il résulte des articles 2 et 7 de la loi du 9 avril 1898 que l'ouvrier, victime d'un accident du travail, ne peut agir contre son patron que par la procédure spéciale organisée par cette loi ; et que l'ouvrier ne peut ni assigner directement son patron devant le Tribunal correctionnel en qualité de partie civile, ni se joindre en ladite qualité à l'action exercée par le ministère public, lequel conserve seul le droit de poursuivre la répression des actes délictueux commis par les patrons ou leurs préposés. — Les termes de la loi semblaient pourtant bien clairs et suffisamment explicites ; il paraît qu'il n'en était rien.

Et le Tribunal civil de Lille avait déjà été obligé de le rappeler aux justiciables, en décidant, à la date du 28 décembre 1899, qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 9 avril 1898, les ouvriers et employés protégés par l'article 1er de ladite loi ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes autres dispositions que celles de cette loi ; et que dès lors, en cas d'incapacité permanente partielle, quand il n'y a eu ni déclaration d'accident, ni instruction du juge de paix, la demande d'indemnité doit être déclarée non recevable par le Tribunal. — C'était vraiment bien la peine que le législateur se donnât autant de mal pour organiser une procédure nouvelle et simplifiée !

Terminons par une question un peu spéciale, en signalant un jugement du Tribunal de paix du 9e arrondissement de la Ville de Paris, du 27 décembre 1899, relaté par la *Gazette des Tribunaux* du 14 février 1900, et qui a décidé que le juge de paix est compétent pour statuer sur une demande de dommages-intérêts basée sur le refus de livrer récépissé d'une déclaration faite en vertu de la loi du 29 juin 1899, une pareille demande ne mettant pas en discussion l'existence du contrat ; et qu'une Compagnie d'assurances ne peut se refuser à délivrer récépissé d'une déclaration de

résiliation faite en vertu de ladite loi du 29 juin 1899, sous le prétexte qu'elle aurait à examiner préalablement le contrat, la délivrance du récépissé n'entraînant pas *ipso facto* résiliation du contrat. Si la Compagnie considère que le contrat dénoncé n'est pas de ceux visés par la loi, elle peut en demander l'exécution, malgré la résiliation : si elle réussit dans sa demande, la déclaration sera non avenue ; si elle succombe, les effets de la résiliation remonteront au jour de la déclaration.

E. PAGOT.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

UN ARRÊT INTÉRESSANT

Nous avons, dans le dernier numéro du *Moniteur des Assurances*, promis de revenir sur un procès instructif qui vient d'être tranché par un arrêt de la Cour de Paris, du 30 mars 1900, confirmant un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 décembre 1897.

Il s'agit, nous le rappelons, de l'action en concurrence déloyale intentée par la Compagnie *La Rouennaise* à la Compagnie *Le Nord-Incendie* ; et l'affaire nous paraît intéressante à faire connaître dans ses détails, car elle permet, d'une part, de fixer les conséquences qu'entraîne, d'une façon générale, la réassurance de portefeuille, et qu'elle rappelle, d'autre part, — puisque cela était nécessaire, — les limites que ne doit pas dépasser, en matière d'assurance, une concurrence loyale et permise.

***

A la suite d'affaires de réassurances à l'étranger où d'importants capitaux étaient engagés, *La Rouennaise*, désirant avant tout événement assurer le paiement des sinistres que pouvait lui réclamer sa clientèle française, conclut, le 27 octobre 1891, avec une Compagnie d'assurances irlandaise, *The Patriotic*, dont le siège est à Dublin, un traité de réassurance dont nous allons analyser les principales conditions.

La Rouennaise réassurait à la Société irlandaise tous les risques, de quelque nature qu'ils fussent, situés en France, et cela à partir du 1er décembre 1891 ; pour le recouvrement des primes, tous pouvoirs lui étaient donnés par la Compagnie française. De plus, celle-ci concédait à la Société anglaise le droit exclusif de faire ou de proroger, sous le nom de *La Rouennaise*, toutes assurances directes ayant pour objet des risques situés en France, et ce, pour le temps et aux conditions qu'il conviendrait à la Société *The Patriotic*. Dans la pratique, c'était la Compagnie *La Rouennaise* qui souscrivait de nouvelles assurances, payait les sinistres etc., puisque les affaires françaises primitivement réassurées à *Patriotic* étaient gérées et conduites par l'administrateur-délégué de *La Rouennaise*.

Enfin, l'article 9 de ce traité était ainsi conçu :

« La Société *The Patriotic* étant désormais intéressée à l'existence » de la Société *La Rouennaise*, celle-ci s'engage à éviter, par tous les » moyens en son pouvoir, tout ce qui pourrait provoquer ou occasionner » sa liquidation amiable ou judiciaire, et elle renonce expressément » à prononcer sa dissolution anticipée avant l'expiration de toutes les » polices réassurées par elle à la Société *The Patriotic*, en vertu de » l'article 1er des présentes conventions. »

Les autres articles du traité sont sans intérêt pour la question qui nous occupe. Aussitôt ce traité rendu public, la concurrence s'en empara. Il donnait toute sécurité aux assurés de *La Rouennaise*, on raconta à ceux-ci que *La Rouennaise* n'était plus en mesure de payer ses sinistres. Il affirmait l'existence de *La Rouennaise*, on prétendit au contraire qu'elle était morte. Il semble qu'il faille une jolie dose d'imagination pour tirer d'un semblable traité cette conséquence que la Société *La Rouennaise* avait cessé d'exister : elle vivait si bien, que rien dans son fonctionnement ni dans son organisation ne faisait supposer qu'elle avait traité avec la Compagnie *Patriotic*. Elle existait si bien et les deux contractants tenaient si bien à cette existence, qu'il était interdit à *La Rouennaise* de provoquer elle-même sa dissolution ou sa liquidation ; qu'il lui était même formellement prescrit de résister à toutes demandes qui pourraient avoir pour objet d'y arriver. Donc, sur ce premier point, pas de doute.

Pas plus de doute sur la régularité avec laquelle a été exécutée, à l'égard des tiers, la convention intervenue entre les deux Sociétés : les sinistres ont été réglés et payés avec la même correction que

quand *La Rouennaise* fonctionnait seule, et ses assurés ne pouvaient trouver, dans le traité de réassurance, auquel ils étaient, d'ailleurs, personnellement étrangers, qu'un supplément de garantie et de sécurité, résultant de l'intervention d'une puissante et riche Société étrangère. (La Compagnie *Patriotic* a été fondée en 1824 au capital de 37,500,000 francs.) Ces divers points ont été très bien mis en lumière par l'avocat général qui, dans ses conclusions, a dit à la Cour : « Il n'a pas été allégué, — c'est un point sur lequel » je me permets d'appeler l'attention particulière de la Cour — » qu'un paiement de sinistre ait été en souffrance depuis 1891, » (date du traité) dans la catégorie spéciale d'assurances pour » lesquelles, disait la lettre de la Compagnie *Le Nord*, dont je vous » donnerai tout à l'heure lecture, *La Rouennaise* avait cessé d'exister. » La garantie supplémentaire de *Patriotic* avait évidemment » fonctionné, puisqu'on n'a pas allégué une seule réclamation » infructueuse. »

***

Tout cela n'empêcha pas les convoitises de naître ; la tentation d'abuser de la naïveté, de l'ignorance et de la bonne foi des assurés ne tarda pas à germer dans l'esprit d'un courtier qui, muni sans doute de la liste des clients de *La Rouennaise*, s'empressa d'aller les trouver et de leur proposer de s'assurer à une autre Compagnie. Que, d'une façon générale, en matière d'assurance, comme en toute autre, la discussion et l'examen soient permis, cela ne peut faire doute ; qu'un courtier expose à un client, avec preuves et documents à l'appui, les mérites de telle ou telle Société, qu'il fasse ressortir le plus ou moins de garantie et de sécurité que, pour tels motifs, présente une Compagnie ou une autre ; qu'il essaie, par des moyens loyaux, d'enlever, comme on dit, une affaire, rien de mieux. Le *struggle for life* autorise la lutte avec toutes ses âpretés et quelquefois ses iniquités. Mais il est des limites qu'on ne doit point dépasser, il est des arguments qu'on ne doit point employer; quand on colportait le traité en lui donnant une fausse interprétation, on faisait acte de concurrence déloyale.

Et c'est à des moyens semblables qu'on n'hésita point à avoir recours quand, s'adressant aux assurés de *La Rouennaise* pour les décider à renoncer à leurs polices et à en contracter de nouvelles à

d'autres Compagnies, on leur disait que cette Société n'existait plus, qu'en cas de sinistre, par conséquent, on ne serait pas indemnisé, et que la prudence la plus élémentaire commandait de s'assurer à une autre Compagnie. En tenant un pareil langage, on savait très bien, on ne pouvait ignorer qu'on avançait des contre-vérités et que, outre que l'on commettait vis-à-vis de *La Rouennaise* un acte déloyal, on plaçait les assurés eux-mêmes dans une situation irrégulière. Mais il y a, paraît-il, des gens qui sont incapables d'aussi simples réflexions, et pour lesquels tous les moyens sont bons, pourvu qu'ils réalisent des affaires et qu'ils empochent des commissions.

Ce qui, d'ailleurs, est plus grave, et infiniment regrettable, c'est que le courtier en question trouva une Compagnie qui consentit à prêter la main à ses agissements et à lui faciliter la réalisation de ses petites opérations. Malgré ses protestations et ses dénégations, il n'est pas douteux (et les deux décisions judiciaires que nous ferons connaître tout à l'heure, le déclarent formellement) que cette Compagnie connaissait et favorisait les façons de faire de l'agent : le simple énoncé des faits le démontrera.

Quelles que soient, en général, la confiance et la crédulité des assurés, il s'en trouva cependant quelques-uns qui eurent des hésitations, et, sinon des scrupules, au moins des craintes sur la régularité de l'opération qu'on leur proposait : ils se demandaient si, en s'assurant à une autre Compagnie, la police qu'ils avaient souscrite à *La Rouennaise* se trouvait bien définitivement éteinte et résiliée, et s'ils n'étaient pas exposés à payer deux primes et à être poursuivis par *La Rouennaise* en cas de résistance.

C'est alors, et en vue de parer à cette difficulté inattendue, que la Compagnie *Le Nord*, à laquelle le courtier apportait les pseudo-reprises qu'il faisait à *La Rouennaise*, imagina la clause suivante, dont l'insertion dans ses polices lui interdit absolument de plaider son ignorance : « M. X... était jusqu'à ce jour assuré à *La Rouennaise*
» suivant police n° X..., en date du..., expirant le...; mais il renonce
» au bénéfice de cette assurance, *considérée d'ailleurs comme nulle*,
» pour s'en tenir à celle du *Nord*. La Compagnie *Le Nord* s'engage à
» suivre, sous le nom de M. X..., tous les procès pour paiement de
» primes à échoir, qui pourraient être faits par *La Rouennaise*, et à
» supporter les frais de ces procès ; M. X... devra seulement, en pareil
» cas, faire parvenir d'urgence à la Compagnie *Le Nord* les

» avertissements ou les assignations qu'il recevrait de *La Rouennaise*,
» et lui fournir tous pouvoirs nécessaires. Si, par impossible, une
» décision de justice intervenait, condamnant M. X... à payer les
» primes à *La Rouennaise*, la Compagnie *Le Nord* s'engage à
» rembourser le montant de ces primes à M. X..., qui, par contre,
» subroge la Compagnie *Le Nord* dans tous ses droits, recours et
» actions contre la Compagnie *La Rouennaise*. »

Quand on lit une clause semblable, on ne peut que se faire le raisonnement suivant: de deux choses l'une: ou bien (et c'est par cette hypothèse qu'il faut commencer, puisque la mauvaise foi ne se présume pas) la Compagnie *Le Nord* était de bonne foi, et, alors, elle a fait preuve d'une incroyable légèreté en admettant comme nulle une police qui n'était pas résiliée, qu'il n'y avait pas de motifs pour résilier; en semblant croire que *La Rouennaise* n'existait plus, ce que la plus simple prudence lui commandait de vérifier, et ce dont l'examen le plus sommaire lui aurait fait connaître l'inexactitude; en se faisant, enfin, subroger dans des droits qu'elle devait savoir illusoires et inexistants, malgré les mots « par impossible » qu'elle glissait dans sa rédaction. — Ou bien, elle savait et comprenait la nullité de l'opération qu'elle faisait, l'irrégularité de la manœuvre à laquelle elle se prêtait, et alors, elle était inexcusable et de mauvaise foi.

Quoi qu'il en soit, *La Rouennaise*, toujours et de plus en plus vivante, mise au courant de ce qui se passait, et trouvant que, sur son dos, on dépassait vraiment les bornes de la concurrence permise, protesta avec énergie, en essayant, d'ailleurs, de rester tout d'abord sur le terrain de la conciliation: elle espérait que ses adversaires, mieux éclairés peut-être, en tous cas avertis du casse-cou sur lequel ils trébuchaient, reviendraient à des idées plus saines, et renonceraient à leur petit trafic. Il n'en fut rien, et *La Rouennaise*, de guerre lasse, dut porter l'affaire devant le Tribunal de commerce de la Seine, sous les espèces d'une demande en paiement de dommages-intérêts pour concurrence déloyale, demande dans laquelle elle était accompagnée par un de ses assurés, M. Lanzini, à qui la Compagnie *Le Nord* avait fait signer une police contenant la clause que nous avons reproduite plus haut, police dont il demandait la nullité.

C'est dans ces circonstances que le Tribunal de commerce de la Seine a rendu, le 8 décembre 1897, un jugement très sévèrement motivé, et dont nous allons faire connaître les principaux éléments.

Le Tribunal commence par analyser les moyens respectifs des parties : il relève, notamment, que le courtier s'était dit chargé de négocier, au nom de la Compagnie *Le Nord*, la reprise des assurances de *La Rouennaise* et avait affirmé que cette dernière Compagnie n'existait plus, en fait, et que, ayant cédé son portefeuille à une Compagnie étrangère, elle n'offrait plus de suffisantes garanties de solvabilité en cas de sinistre ; il constatait, en outre, que, pour faire taire les scrupules de l'assuré au sujet de la police en cours avec *La Rouennaise*, la Compagnie *Le Nord* avait inséré dans sa propre police la clause que nous avons reproduite plus haut. Le Tribunal estime que la Compagnie *Le Nord* avait inspiré et fait siens les arguments employés pour décider l'assuré à quitter *La Rouennaise ;* que les documents recueillis démontraient que les imputations portées par *Le Nord* à l'encontre de *La Rouennaise* n'étaient pas exactes ; qu'il n'était pas vrai de dire qu'elle n'avait plus qu'une existence factice; qu'il suffisait d'examiner le traité passé par elle avec la Société *The Patriotic* pour constater que si *La Rouennaise* avait, comme elle en avait le droit, cédé une branche de ses affaires, elle s'était réservé d'autres opérations prévues aux statuts ; que, ne se transformant pas dans son essence, en restreignant son objet social, elle avait conservé son existence réelle et indépendante; que la police souscrite obligeait *La Rouennaise* et que celle-ci était en droit de continuer à réclamer le paiement des primes ; qu'il suivait de là qu'en insérant dans son contrat la mention que sa police avec *La Rouennaise* était considérée comme nulle, *Le Nord* avait pris la responsabilité d'une assertion absolument inexacte; que seules les manœuvres dolosives, imputables à la Compagnie *Le Nord*, avaient pu surprendre la signature de l'assuré.

Revenant ensuite sur le traité passé entre la Compagnie *La Rouennaise* et là Société *The Patriotic*, le Tribunal rappelle que ce traité n'a pas mis fin à l'existence de la première Compagnie; il constate que, aux termes du traité en question, l'existence de *La Rouennaise* est non seulement affirmée de la façon la plus indiscutable, mais que cette dernière s'engage encore à éviter tout ce qui pourrait provoquer sa liquidation, amiable ou judiciaire, et

renonçait à sa dissolution anticipée; que si *La Rouennaise* avait réassuré à la Compagnie *The Patriotic* ses risques situés en France, elle avait conservé le droit de faire des réassurances en France, ainsi que des opérations d'assurances et de réassurances à l'étranger; qu'elle n'avait donc réassuré qu'une partie de son portefeuille.

Par suite, le Tribunal estimait qu'en fait, *La Rouennaise* restait engagée à l'égard des tiers avec lesquels elle avait contracté; qu'elle pouvait aussi, à l'expiration de son traité avec la Compagnie *The Patriotic*, s'entendre avec cette Société pour la reprise des polices des risques situés en France, pour en avoir alors les bénéfices et les charges; que si, à la vérité, cette reprise pouvait lui être disputée par toute autre Compagnie, il n'appartenait pas à la Compagnie *Le Nord* de considérer la dépossession de *La Rouennaise* comme certaine, définitive et irrévocable, et encore moins de s'en prévaloir pour lui détourner ses assurés; que, d'ailleurs, quelle que fût la solution qui pût intervenir à cet égard dans l'avenir, l'existence actuelle de la Compagnie *La Rouennaise* demeurait certaine; qu'il n'appartenait donc, à aucun titre, à la Compagnie *Le Nord* de considérer ses polices comme nulles, et de permettre, fût-ce à des courtiers non pourvus d'un mandat permanent, de lui en attribuer les bénéfices, au moyen d'affirmations absolument contraires à la vérité.

En conséquence, le Tribunal déclarait nulle et de nul effet la police souscrite à la Compagnie *Le Nord*; et condamnait, d'autre part, cette dernière Compagnie, pour concurrence déloyale, à payer à la Compagnie *La Rouennaise* des dommages-intérêts à fixer par état, estimant qu'il n'avait pas les éléments nécessaires pour en déterminer le chiffre.



La Compagnie *Le Nord* a, bien entendu, interjeté appel de ce jugement; mais, comme nous l'avons dit, la Cour l'a confirmé par un arrêt dont certains motifs nous paraissent devoir être relevés. Elle a considéré que, s'il n'était pas justifié que la Compagnie *Le Nord* eût inspiré les manœuvres imputées au courtier, et dont celui-ci avait fait usage en vue de réaliser indûment des reprises d'assurances sur *La Rouennaise*, il résultait des documents de la cause que, en ce qui concernait la police visée au procès, la Compagnie *Le Nord*

s'était tout au moins associée à ces manœuvres, et, par son intervention, en avait assuré l'efficacité ; qu'en effet, en inscrivant et faisant inscrire dans cette police que l'assurance contractée avec *La Rouennaise* devait être considérée comme nulle, elle avait confirmé les allégations produites à cet égard par le courtier, et, en les faisant siennes, leur avait donné force et crédit auprès de l'assuré, qui était personnellement hors d'état d'en contrôler la valeur.

La Cour constatait que, en fait, *La Rouennaise* était fondée à se plaindre qu'en reprenant sur elle les assurances dans les conditions établies et caractérisées par les énonciations de la police sus-visée, *Le Nord* avait abusé de la bonne foi d'un assuré et avait dépassé, à cet égard, les limites de la concurrence permise ; que la Compagnie *La Rouennaise* était encore fondée à relever des faits de concurrence déloyale dans d'autres reprises d'assurances, en vue desquelles *Le Nord*, tout en constatant par un avenant qu'il avait réalisé la sollicitation des assurés sans se rendre garant des renseignements fournis sur *La Rouennaise*, ne s'en était pas moins réservé le droit de poursuivre à ses frais, risques et périls, la résiliation de leurs contrats, et s'était engagé, dans toute hypothèse, à leur rembourser les primes que *La Rouennaise* pourrait exiger d'eux ; que la clause spéciale de ces reprises d'assurances pouvait être relevée par *La Rouennaise* comme entachée, à son égard, de déloyauté, et que les assertions des avenants dressés aux mêmes dates que les polices établissaient et prouvaient qu'ils avaient été, en réalité, la raison déterminante de l'adhésion des assurés ; que le but intéressé que *Le Nord* poursuivait à l'aide de tels moyens, indépendamment des autres conditions de fait relevées à bon droit par les premiers juges ne saurait lui permettre d'invoquer sa bonne foi.

Par suite, la Cour, évaluant immédiatement l'importance du préjudice éprouvé par la Compagnie *La Rouennaise*, a condamné la Compagnie *Le Nord* à lui payer cinq mille francs, à titre de dommages et intérêts.

***

Pour dure que soit la leçon, force nous est bien de reconnaître qu'elle était méritée, étant données les circonstances de l'affaire. Il n'est pas douteux que la Compagnie condamnée avait eu le tort de

se laisser entraîner par le courtier dans une voie où aucune Compagnie, que nous sachions, ne s'était jamais aventurée. Il est bon de constater que les tribunaux ne laissent point échapper l'occasion de rappeler les limites dans lesquelles doit se renfermer la concurrence permise.

Prenez les polices du voisin, si vous le pouvez, mais gardez-vous bien de *dénigrer* ce voisin, parce qu'alors vous sortez des limites de la concurrence permise, et vous êtes condamnable; c'est une jurisprudence qui tend à s'affirmer de jour en jour.

Et maintenant, nous souhaitons que la Compagnie *La Rouennaise*, armée de ces précieuses décisions, fasse respecter ses contrats et bien mieux, nous espérons qu'elle parviendra à recouvrer toute sa clientèle, si une partie de celle-ci, égarée et abusée par les affirmations mensongères de courtiers peu scrupuleux, ont cru devoir accepter les propositions qui leur ont été faites de s'assurer à d'autres compagnies.

H. D.

ASSURANCES SUR LA VIE

L'ASSURANCE-VIE EN HOLLANDE

De la Vie et de la Mort.

Par J. VAN SCHEVICHAVEN[1]

TRADUCTION FRANÇAISE DE M. J. P. VALETON

CHAPITRE VIII

Questions Juridiques.

La condition, qui doit être remplie, afin que la Société soit tenue de payer la somme assurée, c'est-à-dire l'acquittement des primes, se compose dans la plupart des cas non seulement d'un acte unique, mais d'une série d'actes, qui, collectivement, constituent la condition stipulée. En effet, le paiement des primes ultérieures a presque toujours lieu à des échéances fixes aussi longtemps que l'assurance existe, et ce n'est que lorsque l'assuré est décédé et que la dernière prime échue avant le décès,

1. V. *Moniteur des Assurances*, 15 mai et 15 novembre 1897, 15 mars, 15 mai, 15 octobre 1898, 15 mars, 15 avril, 15 juin 1899 et 15 avril 1900.

a été payée, qu'on peut dire que la condition a été *complètement remplie.* Qu'arrive-t-il lorsqu'elle n'est que *partiellement* remplie, c'est-à-dire si le paiement des primes a continué pendant un certain temps, mais cessé ensuite? Si le service que A impose à B comme condition, consiste à transporter un colis d'une maison à une autre et que B le transporte à moitié chemin et le dépose alors dans la rue, A lui refusera, à bon droit, le paiement des 100 francs. Et lorsque B fait valoir alors qu'il a néanmoins fait avec le colis la moitié du chemin et a donc droit à la moitié, soit 50 francs, A peut lui répondre en toute justice: « La condition était que vous feriez » le chemin entier, et *alors* vous pouvez exiger 100 francs ; si vous ne » remplissez pas *intégralement* cette condition, vous n'avez pas droit à » un centime, même s'il ne restait plus qu'une centième partie de votre » tâche à accomplir ! »

En droit strict, par la cessation de paiement des primes, même s'il durait depuis de longues années, la condition stipulée reste *non* remplie. Par le fait, toute obligation, résultant pour l'assureur de sa convention conditionnelle, devient nulle.

Droits à la réserve et droit de rachat.

On voit en même temps par ceci qu'il est absolument injuste de vouloir prétendre que la *réserve*, formée par la Société au moyen des primes reçues, soit la propriété de la collectivité des assurés. Une Société d'assurances sur la vie n'est pas une Caisse d'épargne, dont on peut à tout moment réclamer la restitution des fonds versés. Dès que la prime est payée elle passe de l'avoir du contractant à celui *de la Société*; c'est ce transfert qui constitue une condition indispensable pour que la Société ne soit pas déchargée de ses obligations. Mais alors le contractant n'y a plus aucun droit, pas plus sur la *totalité* des primes payées que sur la partie mise en réserve.

La constitution de la réserve est purement et simplement une mesure administrative. Ce n'est nullement une manière spéciale, pour l'assureur, de placer ses économies : c'est la formation par la Société d'un capital par les primes, en vue de ses obligations futures.

De tout ceci il résulte que, suivant les prescriptions du droit strict, le contractant n'est pas fondé à réclamer quoi que ce soit des primes versées (même de la partie placée en réserve) lorsque le paiement des primes est suspendu.

Alors, en effet, la condition, qui seule obligeait la Société au paiement, n'est pas remplie et il n'existe aucun principe de droit qui la contraigne à restituer une partie des primes dont elle est devenue propriétaire.

Néanmoins les Romains disaient déjà : « *Summum jus, summa injuria* ».

Si jamais ce proverbe est applicable, c'est bien dans ce cas : Lorsqu'un père de famille actif a pu, pendant de longues années, distraire péniblement de ses revenus la prime de son assurance et qu'un malheur l'empêche de travailler et de continuer le versement de sa prime ; lorsqu'un autre, qui peut-être a déjà versé des milliers de francs en primes se trouve, par des pertes d'argent inattendues, dans l'impossibilité d'économiser annuellement sa prime importante et doit forcément abandonner son assurance, — il serait plus qu'impitoyable de confisquer tous les fonds déjà versés et de mettre les assurés dans la même position que s'ils n'avaient jamais *rien* épargné ou économisé.

Dans le temps cette source de revenus pour les Sociétés était cependant très appréciée, mais, progressivement, on a commencé à comprendre le côté immoral de ce système.

Actuellement aucun contrat d'assurance en cas de décès, n'est souscrit sans que la Société ne déclare, au moyen de ses conditions générales, qu'elle est disposée, le cas échéant et dans certaines circonstances, (p. ex. quand l'assurance a 3 années d'existence) à restituer une partie de la réserve disponible. Comme les conditions figurent toujours sur la police et font partie du contrat, les Sociétés concèdent par cette stipulation à leurs assurés un *droit de* " *rachat* ".

On a donné à cette opération le nom de *rachat* parce que la Société rachète en fait la créance que l'assuré possède.

J'ai déjà parlé, dans une précédente occasion, du calcul des valeurs de rachat et de la perte qui doit inévitablement résulter pour toute Société d'une grande fréquence des rachats. Aussi faut-il qu'il reste bien entendu, qu'il s'agit ici *d'une concession volontaire* des Sociétés, à laquelle cependant la concurrence les engage dans leur propre intérêt. Le législateur, qui par la loi rendrait pareil rachat obligatoire pour les Sociétés, n'agirait ni judicieusement, ni conformément aux principes juridiques. Il est impossible en droit qu'il résulte, d'une convention faite sous une condition déterminée, des obligations, même si cette condition n'est pas remplie.

Il va sans dire que seul le *contractant* de l'assurance peut prétendre à la valeur de rachat.

En effet le contractant a seul la libre disposition du bénéfice de l'assurance et de sa continuation ou de son interruption.

Vocabulaire.

J'ai l'occasion ici de relever en passant une confusion de mots qui se présente dans notre langue pour la désignation des différentes personnes

étant en cause dans un contrat d'assurance sur la vie. Le *contractant* est celui qui propose l'assurance et qui signe la convention avec la Société ; l'*assuré* est celui sur la vie duquel l'assurance est contractée ; le *bénéficiaire* est celui à qui le capital convenu doit être payé.

L'*assuré* remplit donc un rôle passif, il ne retire, comme tel, aucun droit du contrat d'assurance sur la vie, pas plus que la maison assurée ou le navire assuré, supposés personnifiés, ne retirent des droits d'un contrat d'assurance-incendie ou maritime

Par contre, le contrat donne effectivement des droits au *contractant* et au *bénéficiaire* : Au premier, pendant qu'il est en cours, au deuxième principalement quand il est arrivé normalement à terme par la mort de l'assuré. La circonstance que la plupart des assurances sont faites par les contractants sur leur *propre* vie, est certainement la cause pour laquelle le mot " *assuré* " est si souvent employé dans le sens de " *contractant* ", de manière que l'on parle des droits et obligations des *assurés*, alors qu'on veut dire : droits et obligations des *contractants*.

Droits du contractant.

Voyons en premier lieu quels sont les droits que la convention d'assurance sur la vie donne au contractant.

C'est à tort que quelques jurisconsultes ont admis que le contractant a droit *à la somme assurée*. Le contraire résulte surtout clairement d'une assurance sur la vie du contractant lui-même.

En effet, depuis le moment de la réalisation du contrat, non seulement le contractant n'a jamais eu le moindre droit à la somme assurée, mais il ne pourra jamais l'avoir, pour la raison bien simple, que le droit de toucher le capital assuré ne naît qu'au moment et par le fait même de son décès. Il n'existe aucun moyen permettant au contractant de se constituer personnellement un droit quelconque à ce paiement. Bien certainement il a la faculté de disposer de la *destination* de la somme assurée ou, pour mieux dire, de déterminer *qui* aura droit à cette somme. Il peut annuler et modifier cette stipulation à son gré, sauf dans un seul cas exceptionnel sur lequel je reviendrai plus loin.

En pratique, cet exposé théorique se résume ainsi :

Le contractant a le droit, en souscrivant l'assurance, d'indiquer la personne qui pourra réclamer la somme assurée dès que celle-ci deviendra exigible par le décès de la personne assurée.

Il a, en outre, le droit de revenir à tout moment sur cette stipulation en remplaçant le bénéficiaire primitif par une autre personne. Dans le langage habituel, souvent peu correct, en ce qui concerne notre branche, on parle

constamment du « droit *d'endossement* » et on le confond ainsi avec un tout autre droit dont peut jouir le *bénéficiaire* et que nous examinerons également de plus près.

La forme sous laquelle le contractant fait valoir son droit de substitution est une simple clause sur le revers de la police, mentionnant que le droit à la somme assurée est transféré à Monsieur N. N. L'usage s'est établi ainsi et c'est certainement parce que cette déclaration est inscrite sur l'envers de la police, *in dorso*, qu'on parle en ce cas d'un *endossement*.

Substitution et endossement.

Il faut néanmoins, comme je l'ai déjà dit, faire une rigoureuse différence entre une *substitution* et un *endossement*.

La *substitution* est le droit du *contractant* d'indiquer à tout moment un nouveau bénéficiaire en remplacement de celui qui était désigné jusqu'alors, par contre *l'endossement* est le droit du *bénéficiaire* de transférer à un autre le droit au paiement du capital qui lui reviendra dans l'avenir. Ce sont donc deux droits absolument distincts et il est remarquable que presque toutes les Compagnies d'Assurances sur la Vie les confondent constamment.

En effet, généralement dans les conditions d'assurance des diverses Sociétés il est simplement stipulé que :

« Le contractant a le droit *d'endosser* la police et le cessionnaire par » endossement peut à son tour se servir du même moyen de transfert. »

Pour être correct il faudrait s'exprimer ainsi :

« Le contractant a le droit d'indiquer un autre bénéficiaire; le bénéficiaire, » *porteur du contrat*, peut transférer sous certaines conditions son droit » à la somme exigible dans l'avenir. »

Le bénéficiaire accepte formellement le droit au paiement futur.

C'est à dessein que j'ai dit : le bénéficiaire, *porteur de la police*, car ceci m'amène à parler du seul cas dans lequel le contractant perd le droit de modifier l'attribution bénéficiaire.

D'après les règles du droit néerlandais, aussitôt que le bénéficiaire *a formellement accepté* l'avantage qui lui est assuré pour l'avenir, ce qui, dans la plupart des cas, résultera de la circonstance qu'il est détenteur de la police, le contractant est dans l'impossibilité matérielle d'user de son droit.

Je ne fatiguerai pas le lecteur en expliquant tout au long *pourquoi* l'acceptation du droit à l'avantage futur, rend ce droit irrévocable et met le contractant dans l'impossibilité de le lui reprendre désormais. Qu'il suffise de rappeler que l'art. 1353 de notre Code civil (*Note du traducteur:*

Voir art. 1121 du Code civil français) contient une disposition qui revient à ceci : lorsqu'on contracte une obligation, par laquelle on est bien engagé *soi-même*, mais dans laquelle figure une stipulation au profit d'un tiers, cette stipulation ne peut plus être révoquée dès que le tiers a déclaré vouloir profiter de l'avantage déterminé. Donc, lorsqu'on stipule, comme contractant d'une police d'assurance sur la vie, en faveur d'une tierce personne et que celle-ci accepte formellement l'avantage qui lui est assuré dans l'avenir, on ne peut plus révoquer cette stipulation comme contractant.

Il est assez douteux que cette conclusion, qui selon notre législation est absolument justifiée, ait été dans l'intention du législateur.

Comme d'habitude, il n'aura nullement songé au contrat d'assurance sur la vie en stipulant l'article 1353 du Code civil et il n'aura pas pensé un seul instant à l'application possible de l'article à notre branche. En effet le maintien invariable de la règle : — si le bénéficiaire a expressément accepté, *de quelque façon que ce soit*, son droit devient *irrévocable* — est sujet à de grandes difficultés, qui peuvent offrir un danger tant pour les Sociétés que pour le public.

Il est facile de le démontrer par un exemple.

A, contractant d'une assurance, a indiqué par substitution B comme bénéficiaire de sa police. Au début cependant c'était C qui était désigné dans la police comme bénéficiaire.

A vient à mourir et la somme assurée est payée à B. Voilà qu'un beau jour C se présente au siège de la Société.

« Avant que B fût indiqué comme bénéficiaire, *moi* j'avais déjà » accepté le bénéfice qui m'était assuré », dit-il et il montre comme preuve une lettre, adressée par lui avant la dite époque au contractant, dans laquelle il fait en effet une déclaration catégorique au sujet de cette acceptation.

« Vous voyez bien que c'est *moi* le seul ayant-droit au capital assuré, » car le contractant n'avait plus le droit d'indiquer un autre bénéficiaire, » donc la substitution était nulle. »

Si l'article 1353 devait être appliqué dans toutes ses conséquences, il n'y aurait rien à objecter à ce raisonnement. La Société doit alors payer une seconde fois et essaiera de récupérer la perte sur B qui a déjà reçu le paiement. Cependant, ils sont tous deux absolument irréprochables dans cette affaire et n'auraient, même d'aucune manière, pu se garantir contre le dommage qu'ils subiront peut-être maintenant l'un et l'autre. Comment, en effet, auraient-ils pu connaître l'existence de cette lettre ?

La coutume a donc depuis longtemps introduit sous ce rapport d'autres règles, qui, néanmoins, attendent toujours une confirmation par des prescriptions légales !

Depuis longtemps les Sociétés reconnaissent la faculté du contractant de remplacer le bénéficiaire par un autre dans tous les cas où la perte de cette faculté ne lui a pas été expressément signalée et dans lesquels l'acceptation du droit au paiement futur ne pouvait lui être connue.

Si le bénéficiaire est détenteur de la police, s'il a contresigné une déclaration de substitution en sa faveur (dite endossement), si (en général) il peut résulter de la police même que l'avantage futur est accepté et que la police ait été présentée à la Société pour prendre connaissance de la clause qui s'y rapporte, — dans tous ces cas le contractant perd le droit de substitution.

Une simple notification de l'acceptation au contractant, en dehors de la police et en dehors de la Société, n'est *pas* suffisante pour le but.

Autrement, aucune substitution ne serait jamais possible, parce que la Société ne pourrait *jamais* savoir si le bénéficiaire originel *n'a* pas accepté sans la prévenir.

En outre, à quelles conséquences bizarres pareil système pourrait-il donner lieu !

Un père ayant assuré à son fils pour sa 25e année un petit capital, perdrait, — si ce fils devenu majeur lui écrivait simplement : « J'accepte le bénéfice de l'assurance », — tout droit de disposer autrement de ce capital, quoiqu'il n'ait jamais manifesté l'intention de donner à son fils un droit irrévocable à la somme, ni en lui remettant la police, ni en l'*endossant* en son nom !

L'irrévocabilité du droit du bénéficiaire est seulement désirable pour que le bénéficiaire puisse trouver dans la police une garantie certaine d'une dette du contractant envers lui. Dans ce cas toutefois ce n'est pas être trop exigeant que de demander que son acceptation du droit au paiement futur soit prouvée par sa possession de la police ou par sa contresignature de l'endossement !

Quand donc nous obtiendrons, avec le temps, dans les Pays-Bas, une loi *praticable* qui réglera les questions de droit suscitées par le Contrat d'assurance sur la vie, elle contiendra probablement, à peu près, les stipulations suivantes :

« Le contractant peut toujours désigner un nouveau bénéficiaire » remplaçant celui qui est indiqué dans la police. Il perd ce droit lorsqu'il » résulte du fait que le bénéficiaire détient la police ou d'une déclaration

» du bénéficiaire sur la police, que ce dernier a accepté le futur avantage » qui lui est concédé ».

Il va sans dire que cette déclaration devra être notifiée à la Direction pour qu'éventuellement celle-ci puisse en tenir compte.

En attendant ces prescriptions légales, la coutume a déjà établi ces règles, *dès maintenant*, au moins pour une partie.

Transfert en garantie.

Le bénéficiaire qui a acquis un droit irrévocable au paiement futur peut — comme nous l'avons déjà vu — transférer ce droit à un tiers par voie *d'endossement*.

Notre législateur futur agira cependant bien en limitant cette faculté, puisque la police, lorsque le droit du bénéficiaire est irrévocable, sert presque toujours comme *garantie* d'une dette du contractant envers le bénéficiaire et que ce dernier ne l'a obtenue que sous la condition tacite de la remettre à la disposition du contractant dès que celui-ci aura complètement amorti sa dette.

Lorsque cet amortissement a lieu, le contractant exigera donc de plein droit que le bénéficiaire lui restitue la disposition de l'avantage futur, et il se trouverait trompé s'il apparaissait alors que ce dernier eût cédé son droit à un tiers que la dette ne concernait nullement. C'est pourquoi il est à recommander de ne concéder au bénéficiaire qui a un droit irrévocable au paiement du capital, la faculté de le transférer à un tiers, mais seulement avec le concours du contractant. Mais j'aborde ici des questions vraiment un peu trop subtiles et qui appartiennent complètement à ce qu'on appelle le *jus constituendum*, c'est-à-dire le droit, comme il *devrait* être et non pas comme il *est*. Néanmoins ces sujets ont une très grande portée pratique.

(A suivre). J. VAN SCHEVICHAVEN.

ASSURANCES CONTRE LA MORTALITÉ DU BÉTAIL

LES MUTUELLES LOCALES

Faveurs injustifiées

Il a été surabondamment démontré dans la presse spéciale et particulièrement dans le *Moniteur des Assurances*, que les petites sociétés locales d'assurances ne présentent ni de suffisants éléments de vitalité, ni conséquemment de valable garantie pour les intéressés.

Cette conception de l'assurance en champ restreint, presque en champ clos, est erronée, contradictoire et propre à causer les pires déceptions. Cependant ces associations se multiplient sous l'influence des syndicats agricoles, le gouvernement les subventionne, — nous parlons surtout des petites mutuelles contre la mortalité du bétail, — et il n'est pas étonnant que le monde rural y croit trouver la sécurité dont il sent avoir besoin.

Tout concourt ainsi à l'induire en erreur.

L'Etat a subventionné, en 1898, 310 sociétés de secours mutuels contre la mortalité des animaux, tandis que l'année dernière, 518 de ces associations ont touché 250,000 francs. Dans ces 518 sociétés, *il y en avait 284 en voie de formation.*

Et l'on vient dire ensuite que la petite mutualité-bétail est celle qui peut le mieux se suffire à elle même !

A noter que la moyenne des subventions est de 500 francs, et que bon nombre de ces sociétés infinitésimales n'encaissent même pas pareille somme en cotisations.

Le journal l'*Agriculture Moderne* appelait récemment ces sociétés, dont il est d'ailleurs grand partisan, des colosses aux pieds d'argile. « Pieds d'argile, oui, mais colosses, pour de l'hyperbole, c'est de l'hyperbole, dangereuse malheureusement. En 1894, M. Viger, alors ministre de l'Agriculture, disait ceci, en faveur d'un projet de loi concernant les petites mutuelles :

« A l'inverse de ce qui se passe pour la grêle, ce sont les petites sociétés locales qui prospèrent le mieux pour l'assurance du bétail. »

La feuille agricole que nous venons de nommer, rapportant dernièrement ces paroles, ajoutait qu'elles « n'ont reçu d'atteinte ni du temps, ni de la pratique de l'assurance mutuelle. Ce sont toujours

les petites sociétés communales ou celles faites pour un modeste groupe de villages seulement, qui demeurent l'idéal pratique à réaliser par toutes nos campagnes, à condition de faire une réassurance entre elles. »

Il y a là une affirmation fausse et un aveu bon à retenir.

« L'idée » de la petite mutualité n'offre absolument rien de « pratique » et ne peut séduire que des esprits peu au courant des questions, pour ne pas dire des notions rudimentaires d'assurance. Et au surplus, jusqu'à présent, les petites mutuelles-grêle ou bétail n'ont fourni aucun résultat concluant, si ce n'est qu'elles attendent des subventions officielles ; beaucoup même ne paraissent s'organiser que pour cela — et pour régler insuffisamment leurs sinistres.

Voilà pour l'affirmation.

L'aveu c'est que la réassurance, dont on ne parlait jamais au début, apparaît maintenant tout à fait nécessaire.

Et cela vient toujours confirmer les remarques faites dès le commencement du mouvement pseudo-mutualiste, par les assureurs et les techniciens : impossibilité pratique du fonctionnement autonome durable.

Laissons encore parler l'*Agriculture moderne* :

« Il n'y a qu'une ombre à ce tableau : c'est la modicité des ressources de ces minuscules associations.

....

....

» La moindre épidémie peut les mettre dans la fâcheuse alternative de ne pas remplir leurs engagements, c'est-à-dire de ne pas payer leurs sinistres dans la proportion prévue.

» C'est là l'écueil. Tant que la mortalité est faible, les petites sociétés mutuelles vont très bien ; si la malchance veut, au contraire, que les pertes soient assez nombreuses, il faut absorber d'un coup le fonds de réserve, s'il y en a un, comme c'est logique, ou solliciter des primes supplémentaires. »

Et comme les syndicats agricoles, certains tout au moins, paraissent vouloir aller jusqu'au bout, ils fondent des unions de réassurance entre ces diverses mutuelles microscopiques.

C'est le cas notamment pour le département de la Sarthe. L'*Union Sarthoise* a été constituée, et, d'après l'art. 4 de ses statuts, elle a pour objet de venir « parfaire aux déficits causés dans les sociétés locales par suite d'une trop grande mortalité des bestiaux assurés, afin que,

dans chacune de ces sociétés, les remboursements des sinistres se fassent toujours dans la proportion inscrite dans leurs statuts et sans augmenter pour cela la quote-part de chaque assuré au delà des limites fixées par ces statuts. »

Mais tout cela ne peut fonctionner que dans le mode empirique. Chaque petite mutualité verse à la réassurance *dix centimes annuels par cent francs* de valeurs assurées, ce qui lui donne droit (dans quelle mesure, l'avenir le dira) à être secourue « quand elle ne pourra tenir ses engagements. »

En réalité, il n'y a nullement réassurance, mais simple promesse de secours.

Voulez-vous encore un aveu, au sujet de ce système d'assurance et de réassurance? Nous l'empruntons au journal agricole déjà nommé ; le seul énoncé des faits dispensera de tout commentaire :

« Dans le semestre qui vient de s'écouler, de mai à novembre, l'*Union Sarthoise* de réassurance groupait 50 sociétés assurant ensemble pour 4,846,525 francs. Le chiffre de chaque association est donc inférieur à 100,000 francs.

» L'*Union* a perdu dans le semestre indiqué 141 animaux estimés à 28,910 francs. On a retiré de leurs dépouilles 3,473 fr. 35 c. Il restait donc comme perte réelle 25,436 fr. 75 c. dont les 70 % à rembourser étaient de 17,901 fr. 55 c.

» Or, les diverses sociétés adhérentes, avec leur prime maximum de 1 ‰, n'avaient reçu que 13,050 fr. 20 c. L'*Union* de réassurance a dû verser, comme supplément aux sinistrés, 3,430 fr. 35 c. pour 12 associations. »

Et les partisans de ce système quasi enfantin croient que cela pourra durer ainsi !

Un quart de leurs associations dans la Sarthe sont en déficit pour le réglement indemnitaire de 70 % ; les sinistres dûs s'élèvent pour un semestre à près de 18,000 francs, alors que le total maximum des cotisations n'est que de 13,000 francs.

Que sera-ce dans une année anormale ?

Où la réassurance, qui n'a pas de réserve, prendra-t-elle des ressources pour combler le déficit ?

Quelle sécurité pour les malheureux sociétaires ?

L'Etat subventionnera.

Le contribuable paiera et l'agriculture française, foncièrement antisocialiste, fera le jeu du socialisme.

P.

ASSURAN

RÉSUMÉ

des Compagnies de la place du H

NOMS DES COMPAGNIES	DATE DE LA CRÉATION	CAPITAL nominal	CAPITAL versé	RÉSERVES	SOUSCRIPTIONS NETTES CAPITAUX	SOUSCRIPTIONS NETTES PRIMES	PRIME MOYENNE	EXTINCTIO[NS] NETTES CAPITAUX	PR[IMES]
Cie Nouvelle du Havre.	1832	1.200.000	300.000	68.220 »	» »	106.561 18	» »	» »	12[illegible]
Compagnie La Fortune	1843	600.000	150.000	22.983 40	7.866.610	63.130 70	0 80	8.244.125	66 [illegible]
— Commerce.	1849	600.000	150.000	1.200 »	2.182.928	29.940 55	1 37	2.308.224	31.[illegible]
— Deux Pôles	1865	400.000	100.000	» »	4.128.629	67.408 90	1 63	4.346.192	66.[illegible]
Totaux. . .		2.800.000	700.000	92.403 40	14.178.167	267.041 83	1 13	14.895.541	28[illegible]

Solde

RÉSUMÉ DE

NOMS DES COMPAGNIES	DATE DE LA CRÉATION	CAPITAL nominal	CAPITAL versé	RÉSERVES	SOUSCRIPTIONS NETTES CAPITAUX	SOUSCRIPTIONS NETTES PRIMES	PRIME MOYENNE	EXTINCTIONS NETTES CAPITAUX	PRIMES
Cie Commerciale . . .	1834	1.000.000	250.000	» »	73.381.297	486.484 64	0 66	74.575.444	48[illegible]
— Équateur Atlantiq.	1860	500.000	125.000	13.678 30	12.133.017	278.699 39	2 29	11.888.224	283.[illegible]
— Havraise d'Assur. .	1884	600.000	150.000	25.382 24	16.533.459	122.209 65	0 73	16.550.844	12[illegible]
Totaux. . .		2.100.000	525.000	39.060 54	102.047.773	887.393 68	0 86	103.014.503	88[illegible]

Solde

…ITIMES

…ATIONS

…nt le deuxième semestre 1899.

…ME	RÉSULTATS DU SEMESTRE		RÉPARTITION PAR ACTION POUR 6 MOIS représentant par rapport au			VALEUR DE L'ACTION AU 31 DÉCEMBRE			FRAIS généraux du semestre	QUOTITÉ pour cent des primes souscrites
…enne	BÉNÉFICES	PERTES antérieures	DIVI-DENDE	CAPITAL versé %	à la valeur totale %	VERSÉE *nombre d'actions*	RÉSERVES	TOTALE		
… »	12.632 46	» »	» »	» »	» »	250 » *(1800)*	56 85	306 85	14.068 19	13 20
…10	9.024 05	» »	10 »	4 »	3 34	250 » *(600)*	39 80	289 80	8.536 15	13 52
…16	5 333 35	» »	6 »	0 24	2 37	250 » *(600)*	2 »	252 »	7.599 85	25 38
…52	» »	290 75	» »	» »	» »	250 » *(400)*	» »	249 27	8.511 25	12 62
…10	26.989 86	290 75							38.715 44	24 12
…ICES.	» »	26.699 11								
…UX.	26.989 86	26.989 86								

…ÉRATIONS ANNUELLES

…5	1.012 67	» »	» »	» »	» »	250 » *(1000)*	» »	250 »	39.905 2[illegible]	8 22
…6	13.077 51	» »	6 25	2 50	2 37	250 » *(1000)*	13 67	263 67	63.144 17	22 65
…73	9.375 »	» »	12 50	5 »	4 27	250 » *(600)*	42 30	292 30	19.400 47	15 87
…6	23.465 18	» »							122.449 93	13 82
…ICES.	» »	23.465 18								
…CE. .	23.465 18	23.465 18								

E. SOREL.

ÉTRANGER

DÉCLARATION ET CHARTE DE LA NEW-YORK
Compagnie d'Assurances sur la Vie

Ceci est pour certifier que *La New-York, Compagnie d'Assurances sur la vie*, a dûment accepté les dispositions de la loi de l'État de New-York, chapitre 690 des lois de 1892, connu sous le nom de " Loi sur les Assurances " ainsi que les amendements y apportés et que c'est conformément auxdits loi et amendements qu'elle a régulièrement adopté la charte amendée qui suit :

ARTICLE I

Le nom de la Compagnie continuera à être " *New-York Life Insurance Company* " — " *La New-York, Compagnie d'Assurances sur la vie* ".

ARTICLE II

La Compagnie aura son siège social et son principal établissement en la ville de New-York.

ARTICLE III

Les affaires de la Compagnie seront les assurances sur la vie et toute espèce d'assurances concernant la vie humaine. Elle pourra aussi recevoir et exécuter des " trusts ", faire des dotations, émettre et acheter des rentes viagères et en disposer, tous ces genres d'opérations de l'assurance étant autorisés sur la première subdivision de la section 70 de la " Loi sur les Assurances ".

ARTICLE IV

Section 1. — Tous les pouvoirs sociaux de la Compagnie seront exercés par un Conseil d'administration (Board of Trustees) et par les fonctionnaires et agents que ledit Conseil aura nommés.

Section 2. — Le Conseil d'administration sera composé de vingt-quatre (24) personnes élues, qui devront être en majorité citoyens de l'État de New-York, y résidant, en plus du Président qui sera d'office membre dudit Conseil.

Section 3. — Les administrateurs élus seront divisés en quatre classes égales et à l'expiration du terme de chaque classe les successeurs de cette classe seront élus pour une période de quatre ans ; six administrateurs devant être élus chaque année. Il sera pourvu par le Conseil d'administration aux vacances occasionnées par suite de décès, démission ou autrement. L'élection

aura lieu à la majorité des voix des membres présents. Chaque classe restera en fonctions jusqu'à l'élection de ses successeurs et le présent article ne devra pas être interprété comme étant un obstacle à la réélection d'un administrateur sortant.

Section 4. — Le Conseil d'administration aura le pouvoir de faire, en tant que l'utilité en sera démontrée, tous statuts (By-laws), règles et règlements en vue de la transaction des affaires de la Compagnie, mais sans déroger à la présente Charte ou aux lois de l'État et il pourra amender ou rapporter lesdits statuts, règles et règlements.

Article V

Section 1. — L'élection annuelle des membres du Conseil d'administration qui doivent prendre la place de la classe sortante, aura lieu le second mercredi du mois d'avril de chaque année. Avis du jour et du lieu de l'élection sera donné dans deux journaux publics imprimés dans la ville de New-York ainsi que dans le Journal Officiel (State paper) tous les jours de la semaine qui précédera l'élection.

Section 2. — A chaque élection, trois inspecteurs seront élus à l'effet de présider la prochaine élection annuelle des administrateurs et pour cette élection chaque membre de la Compagnie aura droit à une voix, soit en personne, soit par mandataire.

Section 3. — Après chaque élection annuelle, le Conseil d'administration élira un Président et tels autres fonctionnaires qu'il y aura lieu conformément aux Statuts. Ceux-ci exerceront leurs fonctions pendant un an et jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place.

Section 4. — Les membres actuels du Conseil d'administration et les fonctionnaires actuels de la Compagnie continueront à exercer les fonctions d'administrateurs et à remplir leur emploi de fonctionnaires jusqu'à l'expiration des termes respectifs pour lesquels ils ont été élus.

Article VI

Section 1. — La Compagnie n'aura pas de capital en actions, mais elle sera une Compagnie mutuelle.

Section 2. — Les fonctionnaires de la Compagnie procèderont dans les soixante jours qui suivent le premier Janvier de chaque année à une estimation aussi exacte que possible des bénéfices et de la situation vraie des affaires de la Compagnie pour l'année précédente. Cette estimation fera loi à l'égard de toute personne ayant un droit dans toute répartition des excédents qui sera faite conformément aux dispositions générales de la loi, soit en espèces, soit en réduction de prime, soit sous forme d'assurance de réversion payable avec la police aux conditions qui y sont stipulées.

Article VII

La Compagnie sera autorisée à faire des prêts et des placements de fonds conformément aux dispositions de la " Loi sur les Assurances " et des lois de l'État de New-York actuellement en vigueur ou qui pourraient être ultérieurement promulguées. Elle pourra également prêter toutes primes

reçues et employer ces primes en obligations et hypothèques sur immeubles non grevés, situés dans l'État de New-York et d'une valeur supérieure de cinquante pour cent aux sommes prêtées ; elle pourra aussi faire ces emplois en toutes valeurs créées par ou selon les lois de cet État ou des États-Unis.

ARTICLE VIII

La Compagnie bénéficiera de tous les privilèges et de toutes les facultés des lois existantes qu'on aurait pu introduire dans la présente charte et dont elle aurait joui si elle avait été originairement incorporée sous la " Loi sur les Assurances " de cet État.

ARTICLE IX

Conformément aux dispositions des lois précédentes et du chapitre 725 des lois de 1893 la Charte de la Compagnie sera perpétuelle.

En foi de quoi la Compagnie a fait apposer sur les présentes son sceau social et l'a fait attester par son Président et son Secrétaire ce 24 juillet 1893.

Signé : John A. McCALL, Président,

Chas. C. WHITNEY, Secrétaire.

ESPAGNE

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Promulguée le 30 Janvier 1900.

Don Alphonse XIII, par la grâce de Dieu et la Constitution, roi d'Espagne, et en son nom et pendant sa minorité la Reine Régente du Royaume :

A tous ceux qui verront et entendront la présente, sachez : que les Chambres ont décrété, et que nous avons sanctionné ce qui suit :

ARTICLE 1. — Par les effets de la présente loi, on entend par accident toute lésion corporelle que l'ouvrier souffre à l'occasion ou comme conséquence du travail qu'il exécute pour le compte d'autrui; par patron, le particulier ou la Compagnie propriétaire de l'entreprise, de l'exploitation ou de l'industrie qui fournit le travail; et par ouvrier, quiconque exécute habituellement un travail manuel hors de son domicile pour le compte d'autrui.

Article 2. — Le patron est responsable des accidents survenus à ses ouvriers à cause et dans l'exercice de la profession ou du travail qu'ils réalisent, à moins que l'accident ne soit dû à une force majeure étrangère au travail où se produit l'accident.

Article 3. — Les industries ou travaux qui donnent lieu à la responsabilité du patron seront :

1° Les fabriques et ateliers, et les établissements industriels où l'on fait usage d'une force quelconque distincte de celle de l'homme.

2° Les mines, salines et carrières.

3° Les fabriques et ateliers de métallurgie et de constructions terrestres et navales.

4° La construction, la réparation et l'entretien des édifices, y compris les travaux de maçonnerie et tous ses annexes, menuiserie, serrurerie, taille de pierres, peintures, etc.

5° Les établissements où l'on produit ou bien où l'on emploie industriellement des matières explosives ou inflammables, insalubres ou toxiques.

6° La construction, la réparation et l'entretien des voies ferrées, ports, routes, canaux, digues, aqueducs, égoûts et autres travaux similaires.

7° Les travaux agricoles et forestiers où l'on fait usage d'un moteur actionné au moyen d'une force distincte de celle de l'homme. Dans ces travaux, la responsabilité du patron existera seulement vis-à-vis du personnel exposé au danger des machines.

8° Le roulage et le transport par voie terrestre, maritime et de navigation intérieure.

9° Les travaux de nettoyage de rues, puits noirs et égoûts.

10° Les magasins de dépôt et les dépôts en gros de charbon, de bois à brûler et de bois de construction.

11° Les théâtres, vis-à-vis de leur personnel salarié.

12° Les corps de pompiers.

13° Les établissements de production de gaz ou d'électricité, et l'établissement et l'entretien des réseaux téléphoniques.

14°. Les travaux d'installation, de réparation et d'enlèvement de conducteurs électriques et de paratonnerres.

15° Tout le personnel affecté aux travaux de chargement et de déchargement.

16° Toute industrie ou travail similaire non compris dans les numéros précédents.

ARTICLE 4. — Les ouvriers auront droit à une indemnité pour les accidents indiqués à l'article 2, qui produisent une incapacité de travail absolue ou partielle, temporelle ou perpétuelle, dans la forme et quantité qu'établissent les dispositions suivantes :

1° Si l'accident a produit une incapacité temporelle, le patron assurera à la victime une indemnité égale à la moitié de son salaire quotidien depuis le jour où a eu lieu l'accident jusqu'à celui où elle se trouvera en état de reprendre le travail.

Si au bout d'un an, l'incapacité n'a pas encore cessé, l'indemnité se règlera d'après les dispositions relatives à l'incapacité perpétuelle.

2° Si l'accident a produit une incapacité permanente et absolue pour tout travail, le patron devra assurer à la victime une indemnité égale au salaire de deux ans. Mais cette indemnité ne correspondra qu'à dix-huit mois de salaire, lorsque l'incapacité n'existera que pour la profession habituelle, et n'empêchera pas l'ouvrier de s'adonner à un autre genre de travail.

3° Si l'accident a produit une incapacité partielle quoique permanente pour la profession ou la classe de travail à laquelle s'adonnait la victime, le patron sera obligé de fournir à l'ouvrier avec une rémunération égale, un autre travail compatible avec son état, ou bien de lui accorder une indemnité équivalente à une année de salaire, au choix du patron.

Le patron se trouve également obligé de faciliter l'assistance médicale et pharmaceutique à l'ouvrier jusqu'à ce qu'il se trouve en état de reprendre le travail, ou que sur avis du médecin il soit déclaré compris dans les cas définis aux nos 2 et 3 du présent article, et qu'il n'ait pas besoin de ladite assistance, laquelle se fera sous la direction de médecins désignés par le patron.

Les indemnités pour incapacité permanente définies aux nos 2 et 3 seront indépendantes de celles déterminées au n° 1 pour le cas d'incapacité temporelle.

Article 5. — Si l'accident a produit la mort de l'ouvrier, le patron sera obligé de payer les frais de sépulture, ces frais ne devant pas excéder cent pesetas, et en outre d'indemniser la veuve, les descendants légitimes âgés de moins de seize ans, et les ascendants, dans la forme et quantité qu'établissent les dispositions suivantes :

1° Une somme égale au salaire moyen journalier de deux années, que gagnait la victime, quand elle a laissé une veuve et des enfants ou petits enfants orphelins, qui se trouvaient à sa charge.

2° Une somme égale à dix-huit mois de salaire, si la victime a laissé seulement des enfants ou petits enfants.

3° A un an de salaire pour la veuve sans enfants ni autres descendants du défunt.

4° A six mois de salaire, pour les pères ou grand'pères de la victime, si elle ne laisse ni veuve ni descendants, et si lesdits pères ou grand'pères sont sexagénaires et dénués de ressources, que ces ascendants soient deux ou plus. Dans le cas où il ne resterait qu'un seul ascendant, l'indemnité sera équivalente à six mois du salaire que percevait la victime.

Les dispositions contenues aux n°s 2 et 4 seront applicables au cas où la victime de l'accident serait une femme. Celles contenues au n° 1 profiteront seulement à ses descendants, lorsqu'il sera démontré qu'ils se trouvaient abandonnés par le père où le grand'père veuf, ou bien qu'ils sont le fruit d'un mariage précédent de la victime.

Les indemnités pour cause de décès n'excluent pas celles qui reviennent à la victime pendant le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'accident jusqu'à sa mort.

5° Les indemnités fixées par la présente loi s'augmenteront d'une moitié de leur quantité, quand l'accident se sera produit dans un établissement ou dans des ouvrages dont les machines ou engins seraient dépourvus des appareils de précaution auxquels se rapportent les articles 6, 7, 8 et 9.

Article 6. — Il sera établi une Commission (Junte) technique chargée de l'étude du machinisme inventé jusqu'à ce jour pour prévenir les accidents du travail. Cette Junte se composera de trois Ingénieurs et d'un Architecte ; deux des premiers appartenant à la Junte de réformes sociales, et un à l'Académie royale des sciences

exactes, sur la proposition des susdites corporations. Le poste de conseiller de la Junte technique de prévision des accidents du travail, sera gratuit.

Article 7. — La Junte dont il est question dans l'article précédent, rédigera un catalogue des mécanismes qui ont pour objet d'empêcher les accidents du travail, et le soumettra au Ministère de l'Intérieur, dans un délai de quatre mois.

Article 8. — Le Gouvernement, d'accord avec la Junte technique, établira dans les règles et dispositions voulues pour exécuter la loi, les cas où les machines devront être entourées de mécanismes protecteurs de l'ouvrier ou préventifs des accidents du travail, de même que les autres conditions de sécurité ou d'hygiène indispensables à chaque industrie.

Article 9. — La Junte technique formera un cabinet d'expériences, où l'on conservera les modèles des mécanismes imaginés pour prévenir les accidents industriels, et où l'on essaiera les mécanismes nouveaux, et on insèrera dans le catalogue ceux que recommande la pratique.

Article 10. — Le propriétaire des établissements industriels compris à l'article 3, pourra, au lieu des indemnités établies à l'article 5, allouer des pensions viagères, toutes les fois qu'elles seront garanties à la satisfaction de la victime ou de ses ayants-droit, dans la forme ou quantité suivante :

1° Une somme égale à 40 % du salaire annuel de la victime, payable à la veuve, enfants ou petits enfants âgés de moins de seize ans.

2° 20 % à la veuve sans enfants ni descendants légitimes de la victime.

3° 10 % pour chacun des ascendants pauvres et sexagénaires, quand la victime ne laisse ni veuve ni descendants, sans que le total de ces pensions excède jamais 30 % du salaire.

Ces pensions cesseront quand la veuve contractera un nouveau mariage, et vis-à-vis des enfants ou petits enfants quand ils auront atteint l'âge désigné à l'article 5.

Article 11. — Pour le calcul des indemnités établies par la présente loi, on entendra par salaire celui que reçoit effectivement l'ouvrier, en argent ou sous une autre forme, sous déduction des jours de fête. Le salaire journalier ne sera jamais considéré comme inférieur à une peseta 50 centimes, même lorsqu'il s'agira d'apprentis qui ne reçoivent aucune rémunération, ou d'ouvriers qui reçoivent moins que ladite quantité.

Article 12. — Les patrons pourront se décharger des obligations définies aux articles 4,5 et 10, ou de l'une quelconque d'entr'elles, en assurant à leurs frais, sur la tête de l'ouvrier dont il s'agit, les risques auxquels se rapportent tous ou chacun de ces articles respectivement, à une Société d'assurances dûment constituée, et qui soit de celles acceptées à cet effet par le Ministère de l'Intérieur, mais toujours à condition que la somme que l'ouvrier recevra ne soit pas inférieure à celle correspondant aux dispositions de la présente loi.

Article 13. — Les prescriptions de cette loi obligeront l'Etat dans ses arsenaux, fabriques d'armes, de poudre, et dans les établissements ou industries qu'il soutient. Pareille obligation auront les Conseils généraux et les municipalités, en ce qui les concerne, de même que les travaux publics qu'on exécute par administration.

Article 14. — Pendant que se rédigent les dispositions relatives aux tribunaux ou jurys spéciaux qui doivent résoudre les conflits qui surgiraient dans l'application de cette loi, en connaîtront les juges de première instance, suivant la procédure établie pour les jugements verbaux, et avec les recours que détermine le Code de procédure civile.

Article 15. — Les actions pour réclamer l'exécution des dispositions de la présente loi, se prescrivent lorsqu'un an s'est écoulé depuis la date de l'accident.

Article 16. — Toutes les réclamations de dommages et préjudices pour faits non compris dans les dispositions de la présente loi, restent sujettes aux prescriptions de droit commun.

Article 17. — Si les dommages et préjudices ont été occasionnés avec fraude, imprudence et négligence, ce qui constitue un délit ou une faute suivant le Code pénal, auront qualité pour en connaître les Juges et Tribunaux des affaires criminelles.

Article 18. — Si les Juges et Tribunaux des affaires criminelles accordent le sursis ou l'acquittement du défendeur, celui-ci restera soumis au droit qui revient au demandeur de réclamer l'indemnité des dommages et préjudices suivant les dispositions de la présente loi.

Article 19. — Seront nuls et sans valeur toute renonciation aux bénéfices de la présente loi, et, en général, tout engagement contraire à ses dispositions.

Article 20. — Le Gouvernement rédigera, dans le délai de six mois, les règlements et dispositions nécessaires pour l'exécution de cette loi.

Article 21. — Des exemplaires imprimés de cette loi et de son règlement seront placés en un endroit apparent des établissements, ateliers, ou entreprises industrielles auxquels il se rapporte.

En conséquence :

Nous ordonnons à tous les Tribunaux, Cours de Justice, Chefs, Gouverneurs et autres autorités, tant civiles que militaires, de toute classe et dignité, qu'ils gardent et fassent garder, accomplir et exécuter la présente loi dans toutes ses parties.

Donné au Palais, le trente janvier mil neuf cent. — Moi la Reine Régente.

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard Dato.

RÉSUMÉ

DES OPÉRATIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES EN 1899

BRANCHE ACCIDENTS

CAISSE DES FAMILLES-ACCIDENTS

Primes nettes. . . . . Fr.		830.045
Sinistres. . . . . Fr.	530.925	796.551
Commissions et frais généraux . . .	265.626	
Bénéfice industriel. . . . . Fr.		33.494

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 62,503.
Dividende par action, fr. 3,75, soit 3 °/₀ du capital versé.

LA FRANÇAISE-ACCIDENTS

Primes nettes. . . . . Fr.		229.922
Sinistres. . . . . Fr.	66.745	191.234
Commissions et frais généraux. . . .	124.489	
Bénéfice industriel. . . . . Fr.		38.688

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 51,085.

PATRIMOINE-ACCIDENTS

Primes nettes. . . . . Fr.		2.662.922
Sinistres. . . . . Fr.	1.535.699	2.248.614
Commissions et frais généraux. . . .	712.915	
Bénéfice industriel [1]. . . . . Fr.		414.308

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 80,789.

1. Sur cette somme fr. 400,000 sont ajoutés à la réserve spéciale, ce qui la porte à fr. 500,000.

PROVIDENCE-ACCIDENTS

Primes nettes. . . . . Fr.		6.106.753
Sinistres. . . . . Fr.	4.317.711	5.831.847
Commissions et frais généraux. . . .	1.514.136	
Bénéfice industriel. . . . . Fr.		274.906

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 519,435.
Dividende par action, fr. 27, soit 21,60 % du capital versé.

BRANCHE GRÊLE

ABEILLE-GRÊLE

Primes nettes. . . . . Fr.		3.261.187
Sinistres . . . . Fr.	2.220.359	2.986.774
Commissions et frais généraux. . . .	766.415	
Bénéfice industriel. . . . . Fr.		274.413

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 768,121.
Dividende par action, fr. 35, soit 35 % du capital versé.

CONFIANCE-GRÊLE

Primes nettes. . . . . Fr.		870.314
Sinistres . . . . Fr.	605.357	891.056
Commissions et frais généraux	285.699	
Perte industrielle . . . . Fr.		20.742

Solde débiteur du compte de profits et pertes, fr. 2,124.

BRANCHE INCENDIE

ABEILLE-INCENDIE

Primes nettes. . . . . Fr.		4.976.264
Sinistres . . . . Fr.	2.955.422	4.596.644
Commissions et frais généraux. . . .	1.641.222	
Bénéfice industriel. . . . . Fr.		379.620

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 1,054,251.
Dividende par action, fr. 75, soit 30 % du capital versé.

AIGLE-INCENDIE

Primes nettes		Fr.	4.575.883
Sinistres	Fr.	2.859.897	4.244.327
Commissions et frais généraux		1.384.430	
Bénéfice industriel		Fr.	331.556

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 829,185.
Dividende par action, fr. 190, soit 38 °/₀ du capital versé.

ASSURANCES GÉNÉRALES-INCENDIE

Primes nettes		Fr.	10.750.948
Sinistres	Fr.	6.878.388	9.911.058
Commissions et frais généraux		3.032.670	
Bénéfice industriel		Fr.	839.890

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 1,803,273.
Dividende par action, fr. 1,100, soit 110 °/₀ du capital versé.

CLÉMENTINE-INCENDIE

Primes nettes		Fr.	676.532
Sinistres	Fr.	538.735	892.745
Commissions et frais généraux		354.010	
Perte industrielle		Fr.	216.213

Solde débiteur du compte de profits et pertes, fr. 195,077.

COMMERCIALE-INCENDIE

Primes nettes		Fr.	1.664.212
Sinistres	Fr.	904.625	1.673.204
Commissions et frais généraux		768.579	
Perte industrielle		Fr.	8.992

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 61.088.

CONFIANCE-INCENDIE

Primes nettes		Fr.	4.260.750
Sinistres	Fr.	2.491.875	4.201.117
Commissions et frais généraux		1.709.242	
Bénéfice industriel		Fr.	59.633

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 401,970.
Dividende par action, fr. 12,50, soit 6,25 °/₀ du capital versé.

FONCIÈRE-INCENDIE

Primes nettes		Fr.	4.421.947
Sinistres	Fr.	1.999.751	3.716.829
Commissions et frais généraux		1.717.078	
Bénéfice industriel		Fr.	705.118

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 2,043,153.
Dividende par action, fr. 11, soit 8,80 °/₀ du capital versé.

FRANCE-INCENDIE

Primes nettes		Fr.	6.735.853
Sinistres	Fr.	5.057.132	7.218.001
Commissions et frais généraux		2.160.869	
Perte industrielle		Fr.	482.148

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 272,267.
Dividende par action, fr. 400, soit 31,25 °/₀ du capital versé.

NATIONALE-INCENDIE

Primes nettes		Fr.	9.096.387
Sinistres	Fr.	5.520.867	8.258.535
Commissions et frais généraux		2.737.668	
Bénéfice industriel		Fr.	837.852

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 2,125,885.
Dividende par action, fr. 500, soit 80 °/₀ du capital versé.

PATERNELLE-INCENDIE

Primes nettes. . . . . Fr.		5.087.538
Sinistres. . . . . Fr.	2.508.824	4.675.858
Commissions et frais généraux. . . .	2.167.034	
Bénéfice industriel. . . . . Fr.		411.680

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 1,024,482.
Dividende par action, fr. 130, soit 32,50 °/₀ du capital versé.

PHÉNIX-INCENDIE

Primes nettes. . . . . Fr.		9.913.736
Sinistres. . . . . Fr.	5.657.624	8.865.433
Commissions et frais généraux. . . .	3.207.809	
Bénéfice industriel. . . . . Fr.		1.048.303

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 2,661,314.
Dividende par action, fr. 400, soit 40 °/₀ du capital versé.

PROVIDENCE-INCENDIE

Primes nettes. . . . . Fr.		3.943.508
Sinistres. . . . . Fr.	2.308.774	3.710.760
Commissions et frais généraux. . . .	1.401.986	
Bénéfice industriel. . . . . Fr.		232.748

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 713,640.
Dividende par action, fr. 325, soit 52 °/₀ du capital versé.

SOLEIL-INCENDIE

Primes nettes. . . . . Fr.		9.161.469
Sinistres. . . . . Fr.	5.769.303	8.562.129
Commissions et frais généraux. . . .	2.792.826	
Bénéfice industriel. . . . . Fr.		599.340

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 1,810,921.
Dividende par action, fr. 140, soit 28 °/₀ du capital versé.

URBAINE-INCENDIE

Primes nettes		Fr.	7.687.551
Sinistres	Fr.	4.580.567	7.416.057
Commissions et frais généraux		2.835.490	
Bénéfice industriel		Fr.	271.494

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 1,195,491.
Dividende par action, fr. 180, soit 72 °/₀ du capital versé.

BRANCHE MARITIME

ASSURANCES GÉNÉRALES-MARITIMES

Primes nettes des risques éteints		Fr.	2.777.089
Sinistres nets	Fr.	1.806.166	2.441.650
Commissions et frais généraux		635.484	
Bénéfice industriel		Fr.	335.439

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 425,876.
Dividende par action, fr. 550, soit 11 °/₀ du capital versé.

COMPAGNIE CENTRALE

Primes nettes des risques éteints		Fr.	688.214
Sinistres nets	Fr.	520.758	661.473
Commissions et frais généraux		140.715	
Bénéfice industriel		Fr.	26.741

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 52,299.
Dividende par action, fr. 15, soit 6 °/₀ du capital versé.

LE PILOTE II

Primes nettes des risques éteints		Fr.	112.599
Sinistres nets	Fr.	81.456	109.513
Commissions et frais généraux		28.057	
Bénéfice industriel		Fr.	3.086

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 3,584.

NÉRÉÏDE

Primes nettes des risques éteints. . . . . . . Fr.		107.533
Sinistres nets. . . . . Fr.	62.328	95.243
Commissions et frais généraux.	32.915	
Bénéfice industriel. . . . . Fr.		12.290

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 13,019.
Le capital social est encore entamé de fr. 42,276.

UNION-MARITIME

Primes nettes des risques éteints . . . . Fr.		979.372
Sinistres nets. . . . . Fr.	748.815	926.257
Commissions et frais généraux.	177.442	
Bénéfice industriel. . . . . Fr.		53.115

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 72,246.
Dividende par action, fr. 50, soit 5 °/₀ du capital versé.

BRANCHE VIE

ABEILLE-VIE

Bénéfices des comptes d'assurances. . . . . . Fr.		778.273
Bénéfices des nues propriétés et usufruits.		83.353
Bénéfices sur les intérêts.		18.758
		880.384
Frais généraux et commis^ons^ (solde). Fr.	353.530	673.672
Participation des assurés.	320.142	
Bénéfices de l'exercice. . . . . Fr.		206.712

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 397,141.
Dividende par action, fr. 25, soit 10 °/₀ du capital versé.

AIGLE-VIE

Bénéfices des comptes d'assurances. . . . . . Fr.			192.108
Bénéfices des nues propriétés.			33.636
Bénéfices sur les intérêts.			99.295
Bénéfice sur vente et rétrocession de terrains. . . .			182.043
			507.082
Frais généraux . . . . Fr.	287.749	}	352.001
Participation des assurés.	64.252		
Bénéfices de l'exercice. . . . . Fr.			155.081

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 316,874 [1].
Dividende par action, fr. 6, soit 1,20 % du capital versé.

ASSURANCES GÉNÉRALES-VIE

Bénéfices des comptes d'assurances. . . . . . Fr.			11.280.411
Bénéfices des nues propriétés et usufruits.			42.054
Bénéfices sur les intérêts.			2.206.731
			13.529.196
Frais généraux et commissions. . Fr.	4.912.146	}	7.827.995
Participation des assurés	2.915.849		
Bénéfices de l'exercice. . . . . Fr.			5.701.201

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 5,665,256.
Dividende par action, fr. 1,100, soit 146 % du capital versé.

CAISSE DES FAMILLES-VIE

Bénéfices des comptes d'assurances. . . . . . Fr.			748.443
Bénéfices sur les intérêts.			20.076
			768.519
Frais généraux et commissions. . Fr.	532.424	}	
Participation des assurés	51.853		586.769
Pertes sur les nues propriétés. . . .	2.492		
Bénéfices de l'exercice. . . . . Fr.			181.750

1. Sur cette somme, fr. 101,493 ont été prélevés pour la création d'une réserve immobilière.

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 248,246, qui ont été ainsi répartis :

Quatrième annuité des bons nouveaux	Fr.	40.000
Coupon n° 4 sur bons nouveaux		82.011
Intérêts sur bons anciens		13.433
A nouveau		112.802
TOTAL	Fr.	248.246

CONFIANCE-VIE

Bénéfices des comptes d'assurances	Fr.	314.764
Bénéfices divers		123.274
Bénéfices sur les intérêts		45.113
		483.151
Frais généraux		299.046
Bénéfices de l'exercice	Fr.	184.105

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 169,351.

FONCIÈRE-VIE

Bénéfices des comptes d'assurances	Fr.	606.453
Bénéfices des nues propriétés et usufruits		6.416
Bénéfices sur les intérêts		298.383
		911.252
Frais généraux et commis^{ons} (solde) Fr.	535.639	561.868
Participation des assurés	26.229	
Bénéfices de l'exercice	Fr.	349.384

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr 384,066.
Dividende par action, fr. 10, soit 4 °/₀ du capital versé.

FRANCE-VIE

Bénéfices des comptes d'assurances	Fr.	1.544.343
Bénéfices sur les intérêts		169.462
		1.713.805
Frais généraux et commissions. . Fr.	825.490	966.886
Participation des assurés	141.396	
Bénéfices de l'exercice	Fr.	746.919

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 828,284.
Dividende par action, fr. 20, soit 8 °/₀ du capital versé.

NATIONALE-VIE

Bénéfices des comptes d'assurances. . . . . . Fr.		5.182.626
Bénéfices des nues propriétés et usufruits.		95.275
Bénéfices sur les intérêts.		3.569.109
		8.847.010
Frais généraux et commissions. . Fr.	3.603.641	5.139.136
Participation des assurés.	1.535.495	
Bénéfices de l'exercice. . . . . Fr.		3.707.874

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 3,751,394.
Dividende par action, fr. 1,100. (Aucun versement n'a été fait sur les actions).

PHÉNIX-VIE

Bénéfices des comptes d'assurances. . . . . . Fr.		4.682.729
Bénéfices sur les intérêts.		701.150
		5.383.879
Frais généraux et commis^ons (solde). Fr.	2.768.921	3.810.545
Participation des assurés.	1.041.624	
Bénéfices de l'exercice. . . . . Fr.		1.573.334

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 1,788,366.
Dividende par action, fr. 1,250, soit 125 % du capital versé.

PROVIDENCE-VIE

Bénéfices des comptes d'assurances. . . . . . Fr.		631.176
Bénéfices des nues propriétés.		8.092
		639.268
Frais généraux et commis^ons (solde). Fr.	368.178	
Perte sur les intérêts	99.936	468.898
Participation des assurés	784	
Bénéfices de l'exercice. . . . . Fr.		170.370

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 22,286.

UNION-VIE

Bénéfices des comptes d'assurances . . . . . . Fr.		2.390.617
Bénéfices des nues propriétés		9.209
Bénéfices sur les intérêts		104.850
		2.504.676
Frais généraux et commis^{ons} (solde). Fr.	1.398.566	1.886.836
Participation des assurés	488.270	
Bénéfices de l'exercice . . . . Fr.		617.840

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 620,408.

Dividende par action, fr. 175. (Aucun versement n'a été fait sur les actions).

BIBLIOGRAPHIE

La législation récente sur les accidents du travail a ouvert aux études juridiques un champ nouveau et très intéressant, et a déjà fait l'objet de nombreuses monographies. Nous avons encore aujourd'hui à signaler une thèse brillamment soutenue à la Faculté de droit, pour le doctorat, par M. Antoine Roux, sur « L'assurance contre les accidents et la loi du 9 avril 1898 ».

Notre distingué confrère (M. Roux est secrétaire de la rédaction de l'*Argus*) n'a pas eu pour but une étude complète et détaillée de la nouvelle loi au point de vue du risque professionnel, du caractère forfaitaire des indemnités, de la procédure spéciale organisée par le législateur de 1898 : il a, comme le titre même de sa thèse l'indique, limité son étude à la partie de la loi relative aux garanties et aux rapports du monde industriel et ouvrier avec l'assurance.

L'étude de M. Roux, ainsi spécialisée, n'en est justement que plus intéressante, parce qu'elle peut être plus complète, et le plan qu'il a adopté lui a permis de suivre, avec beaucoup de logique, les développements de son sujet.

Dans une première partie, il esquisse brièvement ce qu'était l'assurance contre les accidents, en France, avant la loi du 9 avril 1898, signale, sans s'y étendre, l'introduction dans notre législation du risque professionnel, et expose les effets généraux de la loi sur l'assurance.

La deuxième partie commence par étudier les effets juridiques de l'assurance, d'après la nouvelle loi : quelle est la portée exacte de la substitution légale de l'assureur à l'assuré ? Quelle est la nature de l'action de l'ouvrier contre l'assureur de son patron ? Est-ce une action directe ou une action oblique ? Puis l'auteur s'occupe des divers organes d'assurance : Compagnies à primes fixes, Sociétés mutuelles de diverses natures, Syndicats de garantie, au sujet desquels il donne de très ingénieux aperçus, Caisse nationale ; et, après avoir analysé le régime auquel la nouvelle loi soumet les institutions d'assurance, il consacre la troisième partie de sa thèse à la question complexe du coût de l'assurance (salaires, tarifs, primes, cotisations).

Enfin, dans la dernière partie, M. Roux examine « le mouvement des patrons et l'assurance », recherchant, au moyen de nombreux documents, quelle a été la répercussion de la loi sur l'assurance contre les accidents.

En résumé, et bien que nous ne partagions pas l'avis final de l'auteur, qui conclut son travail en exprimant le désir que l'assurance soit rendue obligatoire, nous sommes heureux de rendre hommage au talent dont il a fait preuve dans l'étude des questions si complexes et si intéressantes qu'il a abordées. Sans se lancer dans des théories à perte de vue et dans des digressions sans fin, il a su tirer parti des travaux préparatoires de la loi, et aussi de l'expérience personnelle qu'il a acquise en matière d'assurance ; et il a écrit, en définitive, un livre des plus instructifs, plein d'idées justes et de considérations originales, qu'il nous est très agréable de recommander à tous ceux qu'intéresse la branche spéciale de l'assurance-accidents.

E. P.

Histoire de l'Assurance sur la Vie. — M. Martial Bosredon, Docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Bordeaux, vient de publier un volume sur les *origines* et les *développements* de l'*Assurance sur la vie* en France.

L'ouvrage de M. Bosredon bien documenté, supérieurement ordonné, a sa place indiquée dans les meilleures bibliothèques.

Nouveau Confrère. — Nous avons entre les mains le premier numéro du *Recueil périodique des Accidents du travail*, revue mensuelle sous la direction de M. Villetard de Prunières, avec, pour collaborateurs, un groupe de spécialistes éminents.

Ce recueil, comme il s'intitule trop modestement, ne sera point seulement, si nous en jugeons par le premier numéro, une simple compilation de faits jurisprudentiels relatifs aux accidents, mais il contiendra des études de doctrines et de législation du plus haut intérêt sur la matière, et rendra ainsi de réels services aux assureurs et aux assurables.

Depuis la mise en vigueur de la loi sur les accidents ouvriers, tant de difficultés, tant de problèmes joints ou à côté, ont déjà été soulevés, embrouillés, obscurcis, qu'il faut se féliciter d'avoir des compétences comme les Saint-Auban, les Sigoyer, les Millevoye, les Ribaud, etc., y apporter un peu plus de lumière.

Donc, chaleureuse bienvenue à ce nouveau confrère.

INFORMATIONS

Les Assurances protectrices des intérêts publics. — Une intervention de la Générale-Vie. — Outre les services immenses rendus au public par les Compagnies d'assurances, services que nous appellerons directs, parce qu'ils sont, à un certain point de vue, l'objet principal de l'institution qui, en ces multiformes manifestations, tend toujours à la réparation des dommages, à leur prévention même, à l'extension rationnelle et méthodique de la prévoyance ; outre ces avantages, disons-nous, il en est d'autres auxquels le public ne fait pas attention, alors qu'ils méritent pourtant d'être signalés et retenus.

« Ce sont, comme le dit très justement un confrère, ceux que nos Compagnies d'assurances rendent au public financier, par le seul fait du respect des conventions qu'elles imposent aux grandes Compagnies industrielles et même aux États. »

Et souvent, les avantages généraux, ainsi que les leçons données, sont dignes de considération.

On se souvient, que nos Compagnies empêchèrent, il n'y a pas longtemps, la conversion arbitraire des obligations du chemin de fer de l'Est. Ce fut un grand service rendu aux porteurs de ces titres, qui, sans l'intervention énergique dont nous parlons, se seraient trouvés privés d'une forte partie de leurs revenus.

Aujourd'hui, nous croyons savoir, ainsi que l'a annoncé récemment notre confrère l'*Argus*, que la Compagnie d'*Assurances Générales* va faire plaider devant les Tribunaux espagnols la question de savoir si oui ou non la *Compagnie du Nord de l'Espagne* peut payer ses coupons en pesetas. Une fois la question de principe tranchée, la *Compagnie du Nord de l'Espagne*, qui a tenu une attitude quelque peu hautaine vis-à-vis de ses obligataires, devra sans doute se pénétrer un peu de la question de leurs droits.

Certaines sociétés financières ou autres puissances industrielles à monopoles, en prennent trop souvent fort à leur aise avec les intérêts de leurs obligataires, et il est bon, il est moral, qu'elles trouvent à qui parler.

C'est ce qui a eu lieu déjà, grâce à nos Compagnies d'assurances ; c'est ce qui se verra prochainement encore, grâce à la *Compagnie*

d'Assurances Générales sur la vie, coutumière de toutes les heureuses initiatives.

L'assurance produit ainsi le bien en mode composé, et la répercussion des services par elle rendus au public, se fait sentir au profit de ceux qui souvent en sont très éloignés, quand ils ne l'ignorent pas tout à fait pratiquement.

Nous tenions à rappeler sommairement ces vérités; nous n'insisterons pas autrement.

Le Capital. — Le tribunal civil de Lyon a prononcé, le 29 mars dernier, la nullité du *Capital*, *société mutuelle d'épargne et de capitalisation pour la reconstitution des capitaux.*

Le tribunal a décidé que la société serait liquidée judiciairement.

Toutes les sociétés de cette nature sont appelées à disparaître, au grand avantage de la saine prévoyance.

Société Générale des Assurances Agricoles et Industrielles. — Par arrêté ministériel du 12 avril dernier, cette Société a été avisée d'avoir à effectuer le versement complémentaire pour son cautionnement.

La Compagnie a effectué ce versement à la Caisse des dépôts et consignations, 2 jours après, sous les récépissés nos 1339 et 1340.

Les Réassurances réunies. — Ainsi se nomme une société de réassurances qui se fonde actuellement à Paris, au capital de 1,000,000 de francs.

Le Directeur est M. Carl Sterné et le siège social, 29, boulevard des Italiens.

Résiliation des polices mutuelles. — Pour répondre à une demande de renseignement qui nous a été adressée, nous donnons ci-après les noms des Sociétés qui exigent la formalité de l'enregistrement du pouvoir :

Réunion industrielle	Paris
Mutuelle de Paris	Paris
Mutuelle de l'Indre	Châteauroux
Gironde	Bordeaux
Prévoyante	Bordeaux
Mutuelle de Loir-et-Cher	Blois
Normandie	Rouen
Mutuelle de l'Ouest	Rouen
Mutuelle de l'Indre-et-Loire	Tours
Fourmi	Lyon
Garantie Nationale	Lyon

Les Assurances Françaises. — Tel est le titre d'une nouvelle Société qui vient de se fonder à Paris sous la forme mutuelle.

Parmi ses promoteurs, nous voyons plusieurs partisans de l'assurance à prime fixe.

Les *Assurances Françaises* assureront les accidents de cycles et d'automobiles.

La Réunion Française (*vol*). — Nous recevons la communication officielle suivante :

Nous apprenons que la *Réunion Française* a obtenu du Gouvernement français la préférence pour la totalité de l'assurance contre le vol, des objets composant l'Exposition universelle rétrospective de 1900.

La police délivrée par la *Réunion Française* couvre vingt millions de francs. Ce contrat est certainement l'un des plus importants qu'une Compagnie d'assurances ait délivré jusqu'à nos jours ; de plus, il est la consécration de l'utilité et des garanties offertes par la *Réunion Française,* la première Compagnie française d'assurances contre le vol et les détournements, dont le siège social est situé, 33, rue Vivienne, à Paris.

La Salamandre, du Havre. — Les actionnaires reçoivent, pour l'exercice 1899, 3 °/₀ du capital versé, soit fr. 3,75 par action.

Avenir-Bétail. — L'assemblée générale des sociétaires s'est tenue le 1er avril.

Les assurances nouvelles, souscrites en 1899, se sont élevées à 5,047,049 francs de valeurs assurées, réparties en 1749 contrats.

Résumé des opérations des deux dernières années :

	1898	1899	Augmentation
Nombre de polices.	8.036	8.871	835
Valeurs assurées Fr.	15.505.151	18 819.964	3.314.813
Cotisations	601.178	679.621	78.443
Sinistres	548.889	651.793	102.904
Réserves	189.262	190.934	1.672

Les sinistres à la charge de l'exercice 1899 sont au nombre de 1,268 et s'élèvent à la somme de 651,793 francs, sur lesquels 164,434 francs ont été payés par anticipation et 487,359 francs ont été soldés en janvier dernier.

Comme d'habitude, toutes les indemnités ont été remboursées intégralement, sous une simple retenue de 5 °/₀ laissés pour le fonds de prévoyance.

La Protectrice. — Cette petite Société grêle cherche à se constituer en Compagnie anonyme, au capital de 300,000 francs ; elle assurerait « la grêle, l'incendie, les accidents et autres risques. »

Malgré les promesses alléchantes du prospectus et les citations de Compagnies ayant prospéré, depuis la *Générale* jusqu'à la *Providence*; malgré l'appât d'un intérêt annuel de 5 °/₀ et d'un dividende de 80 °/₀, — lorsqu'il y aura des bénéfices — nous ne pensons pas qu'il y ait foule compacte aux guichets de la rue du Mont-Thabor.

Les bienfaits de la tontine. — Voici quel a été la part des bénéfices attribuée au Directeur et au Secrétaire général du *Conservateur*, pendant les années 1894 à 1899 :

1894 . . . . Fr.	31.466
1895	41.151
1896	55.482
1897	69.783
1898	82.837
1899	83.929

Niez donc maintenant les bienfaits de la *tontine!*

A côté de cette fantastique participation, les employés ont reçu, comme gratifications, en

1894	Fr.	5.431
1895		5.846
1896		5.902
1897		6.481
1898		6.637
1899		6.776

En 1894 ces gratifications représentaient 17 °/₀ de ce que touchaient le Directeur et le Secrétaire général; cette proportion n'est plus que de 8 °/₀ en 1899!

Charité bien ordonnée, etc...

Société Suisse-Accidents. — Les bureaux de la *Société Suisse-Accidents* sont transférés, 15, rue de la Chaussée-d'Antin.

Feuer assecuranz Compagnie, de 1877. — Cette société hambourgeoise d'assurances contre l'incendie a établi une agence à Paris, sous la direction de M. Coron.

La Transatlantique-Incendie. — Cette Compagnie est représentée en France; nous ne savons si les affaires qu'elle récolte dans notre pays lui sont favorables, mais nous constatons que l'ensemble de ses opérations ne lui procure guère de brillants résultats.

En 1899, avec un encaissement brut de M. 7,431,940 (la *Transatlantique* réassure plus de 50 °/₀ de ses risques), elle a terminé son exercice par une perte industrielle de M. 102,474; l'appoint des intérêts des fonds placés lui a permis de distribuer une maigre somme de M. 60,000 à ses actionnaires.

La Première Compagnie Autrichienne (*vol*). -- La situation de la *Première Compagnie Autrichienne* (*vol*) se présentait ainsi, au 31 décembre 1899 :

Primes nettes	Fr.		76.747
A déduire :			
Sinistres	Fr.	23.639	66.422
Commissions et frais généraux		42.783	
Bénéfice industriel	Fr.		10.325

Le solde créditeur du compte de profits et pertes est de 34,299 fr.

L'Urbaine de Bruxelles recherche des agents dans toute la France. Son capital social, trop peu élevé, lui nuira certainement pour arriver à une sérieuse organisation dans notre pays.

L'Union Belge-Incendie, de Bruxelles. — Le bénéfice de 1899 est de 140,000 francs.

En voici la répartition :

Réserve statutaire.	Fr.	14.000
Dividende (25 francs par action).		102.500
Tantièmes		23.500
	Fr.	140.000

Les Propriétaires Réunis, de Bruxelles. — Le solde créditeur du compte de profits et pertes de cette Compagnie belge d'assurances contre l'incendie s'élevait, fin 1899, à 844,630 francs ; il a été ainsi réparti :

A la réserve de capital.	Fr.	84.260
Aux actionnaires (340 francs par action).		680.000
Aux administrateurs.		31.144
Au directeur général.		28.030
Au directeur adjoint.		3.114
Au fonds de prévoyance des employés.		15.572
A nouveau		2.510
	Fr.	844.630

La réserve des primes non acquises (3,542,469 francs) représente plus de 50 % de l'encaissement annuel des primes.

La Vasco-Navarra est une Compagnie d'assurances contre les accidents du travail qui vient d'être fondée, tout récemment, à Pamplune, au capital de 4,000,000 de pesetas.

Le Conseil d'administration est ainsi composé : Sres Vicente Galbete, D. Miguel Ciganda, D. Francisco Arizti Yaben, D. Lorenzo Aldave, D. Angel Artola, D. Martin Solano et D. Ochoa.

La nouvelle loi accidents, dont nous publions le texte dans ce numéro, va donner une grande extension aux opérations de cette branche d'assurance en Espagne.

Banque-Vie d'Espagne. — Les affaires de la *Banque-Vie d'Espagne* ne cessent de progresser : en 1898 les capitaux assurés pendant le premier trimestre se montaient à 3,969,188 pesetas, en 1899, 4,095,137 et, en 1900, 4,199,534.

The Imperial, de Londres. — La Compagnie d'assurance-vie anglaise *The Imperial* a créé une police spéciale pour les officiers des armées de mer.

Ce contrat, dont le qualificatif anglais peut se traduire par cette expression : « police du libre univers », dispense de toute surprime pour les extra-risques de guerre, de climat, de prolongation de séjour dans quelque partie du monde que ce soit. En outre, ladite police couvre ces risques sans examen médical.

Il est permis de se demander si c'est vraiment là de l'assurance sur la vie?

La Salamandra, de Saint-Pétersbourg. — Les renseignements ci-dessous ressortent du bilan de la *Salamandra*, arrêté au 31 décembre 1899 :

Capital, entièrement versé (2,000,000 de roubles).	5.320.000	»
Réserve de capital	1.162.691	16
Réserve spéciale (dividendes, éventualités) . . .	1.221.491	68
Réserve de primes.	2.975.898	75
Réserve de sinistres.	1.630.974	55
TOTAL. . . . Fr.	12.311.056	14

Bénéfice pour 1899	339.305	84
Dividende, 15 roubles par action, soit.	319 200	»

NÉCROLOGIE

La Société d'assurances mutuelles de Seine et Seine-et-Oise vient de perdre le doyen de ses inspecteurs, M. Jules-César Villard.

M. Villard est décédé à l'âge de 68 ans ; entré à la Société A. M. le 30 juin 1869, il était nommé agent inspecteur du 11e arrondissement de Paris, en janvier 1870.

Excellent homme, très brave serviteur, producteur hors ligne, sa mort laisse un grand vide.

M. Villard, blessé lors de la campagne d'Italie, était décoré de la Médaille militaire.

Une nombreuse délégation de la Société A. M., à la tête de laquelle se trouvait M. Ory, assistait à ses funérailles, rehaussées par la présence d'un piquet d'honneur.

AVIS

La Vasco-Navarra, Société d'assurances, à primes fixes, contre les accidents du travail.

Capital: 4,000,000 de pesetas. — *Siège social*: Pampelune (Espagne).

Cette société, récemment constituée, demande un employé très versé dans tout ce qui concerne les assurances contre les accidents du travail.

Inutile de se présenter sans références de premier ordre.

REVUE FINANCIÈRE DES ASSURANCES

Le marché des valeurs d'assurances conserve toujours la même allure ; c'est-à-dire que les titres, tout en ne donnant lieu qu'à de rares transactions, restent fermes.

Nous reproduisons ci-dessous le tableau des dividendes de 1898 et de 1899, en le complétant.

VIE

	1898	1899		1898	1899
Générale (act. déd.)	1.000	1.100	*Soleil*	10	10
Union	175	175	*Aigle*	5	6
Nationale	1.056	1.056	*Abeille*	25	25
Phénix	1.250	1.250	*Foncière*	6	9.60
Monde	10	10	*France*	15	20
Urbaine	35	35	*Nord*	12 50	15

INCENDIE

	1898	1899		1898	1899
Générale	1.300	1.100	*Aigle*	230 »	190 »
Phénix	400	400	*Paternelle*	190 »	130 »
Nationale	576	480	*Confiance*	17 50	12 50
Union	650	650	*Abeille*	75 »	75 »
Soleil	180	140	*Monde*	10 »	»
France	500	400	*Foncière*	11 »	11 »
Urbaine	200	180	*Métropole*	3 50	»
Providence	350	325	*Salamandre*	»	3 75
Nord	120	120			

ACCIDENTS

	1898	1899		1898	1899
Préservatrice	80 »	»	*Abeille*	15 »	»
Soleil	23 52	24 96	*Providence*	27 »	27 »
Secours	8 64	»	*Prévoyance*	50 »	»
Urbaine	18 »	18 »	*Thémis*	16 65	»
Patrimoine	5 50	»	*Caisse des Familles*	»	3 75

GRÊLE

	1898	1899
Abeille	35 »	35 »

ÉTRANGER

	1898	1899
Dacia-Romania	35 »	24 »
Nationala	32 »	18 »

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1897	pour l'année 1898	pour l'année 1899	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER	MOIS COURANT
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
							Assurances maritimes.					
		FR.		FR.	FR.			FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	2 000.000	400	5.000 »	5.000 »	2	Cie d'Assurances générales	200 »	450 »	550 »	5.500 »	5.000 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »	1	La Sécurité	» »	50 »	50 »	550 »	550 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	60 »	84 »	60 »	1.200 »	1.200 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	2 [3]	Mélusine	200 »	200 »	225 »	3.050 »	3.150 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »	1	Comptoir maritime	150 »	150 »	150 »	2.100 »	2.100 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »	1 [3]	La Sphère	» »	» »	» »	500 »	500 »
—	1868	500.000	1.000	500 »	125 »	1	La Mer	» »	10 »	» »	» »	» »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	1	La Prévoyance	200 »	200 »	200 »	3.000 »	3.000 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »	1 [3]	La Vigie (nouvelle)	» »	40 61	42 67	» »	» »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports (a)	7 20	7 20	—	150 »	150 »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	Le Triton	» »	» »	4 »	300 »	300 »
—	1884	1.500 000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie Centrale	14 40	14 40	14 40	250 »	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »	1 [1]	La Néréide	» »	» »	» »	» »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1	L'Avenir	50 »	30 »	» »	1.000 »	1.000 »
—	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »	1	L'Armorique	» »	» »	» »	100 »	100 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »	10	Mélusine-Prévoyance (Réass.)	22 »	20 »	25 »	475 »	475 »
—	1896	500.000	500	1.000 »	250 »	1 [1]	•Le Pilote II	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Avril et du 12 Mai 1900.

SIÈGE SOCIAL 1	DATE de la création 2	CAPITAL social 3	NOMBRE d'actions 4	VALEUR nominale des actions 5	VERSÉ en numéraire 6	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a) 7	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté) 8	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1897 9	pour l'année 1898 10	pour l'année 1899 11	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER 12	MOIS COURANT 13
		FR.		FR.	FR.		**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	4.000	750 »	750 »	3 (b)	Cie d'Ass. Générales, actions dédoublées.	1.000 »	1.000 »	1.100 »	29.000 »	28.800 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	(f) 50 fr de rente	3 [3]	L'Union.	175 »	175 »	175 »	5.300 »	5.000 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »		c) [6]	La Nationale.	1.056 »	1.056 »	1.056 »	30.500 »	29.000 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	3 [3]	Le Phénix	1.150 »	1.250 »	1.250 »	34.800 »	34.000 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	2 [1]	La Caisse paternelle (d).	10 »	» »	» »	185 »	185 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	(voy. col. 8)	10	La Caisse des familles avec Bon lib. de 1/5 lib. de 1/2	6 21 »	6 21 »	6 » 21 »	» » » »	» » » »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	5 [3]	Le Monde.	10 »	10 »	10 »	225 »	225 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 8)	15 [3]	L'Urbaine { 3.407 act. lib. de 1.000 8.593 — lib. de 200	73 40 35 »	73 40 35 »	73 40 35 »	1.875 » 875 »	1.850 » 845 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10	Le Soleil.	12 50	10 »	10 »	265 »	250 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	2 [3]	L'Aigle (e).	5 »	5 »	6 »	175 »	170 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	5	La Confiance.	» »	» »	» »	140 »	150 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5	Le Patrimoine.	» »	» »	» »	75 »	75 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	3	L'Abeille.	25 »	25 »	25 »	825 »	800 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	La France.	15 »	15 »	20 »	710 »	700 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	5 [3]	La Foncière.	» »	6 »	9 60	195 »	220 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	15 »	12 50	15 »	460 »	405 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [3]	La Providence.	» »	» »	» »	110 »	110 »

							Assurances contre les Accidents.					
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	20 [3]	La Préservatrice	80 »	80 »	» »	2.550 »	2.550 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale). . .	22 08	23 52	24 96	650 »	620 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	10	Compagnie générale	» »	» »	» »	5 »	5 »
—	1880	6.000.000	20.000	300 »	75 »	5 [3]	Le Secours	7 68	8 64	» »	235 »	210 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	15 [3]	L'Urbaine et la Seine.	18 »	18 »	18 »	540 »	510 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Le Patrimoine.	5 »	5 50	» »	300 »	300 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	250 »	5	La Prévoyance	50 »	50 »	» »	3.000 »	3.000 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	5	Caisse générale des familles. . .	» »	» »	3 75	85 »	85 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	3	L'Abeille.	14 »	15 »	» »	670 »	665 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	15 [3]	La Providence	27 »	27 »	27 »	880 »	850 »
—	1883	1.275.000	12.750	100 »	100 »	»	Eternelle.	» »	» »	» »	» »	Em.125 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 8)	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »	» »
												»
Mars.	1882	500.000	1.000	500 »	166 50	1 [3]	La Thémis.	24 75	16 65	» »	300 »	300 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 :

1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ;

2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union-Vie*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins ; pour la *Nationale-Vie*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Les actions de la *Compagnie d'Assurances Générales sur la vie*, émises en 1819 à 7,500 francs ont été divisées une première fois en cinq et une seconde fois en deux. L'action actuelle représente donc un dixième de l'action originaire.

(c) Les 100 plus forts actionnaires.

(d) Action libérée sous les réserves formulées par l'art. 18 des statuts.

(e) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(f) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Avril et du 12 Mai 1900.

SIÈGE SOCIAL 1	DATE de la création 2	CAPITAL social 3	NOMBRE d'actions 4	VALEUR nominale des actions 5	VERSÉ en numéraire 6	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de jour possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté) 7	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1897 9	pour l'année 1898 10	pour l'année 1899 11	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER 12	MOIS COURANT 13
		FR.		FR.	FR.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie d'Assurances générales	1.400 »	1.300 »	1.100 »	30.500 »	29.500 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	5 [3]	Le Phénix	400 »	400 »	400 »	12.500 »	12.000 »
—	1820	10.000.000	4.000	2.500 »	625 »	3 [3]	La Nationale (moitié de l'ancienne action)	600 »	576 »	e) 480 »	14.400 »	14.100 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'Union	675 »	650 »	650 »	16.500 »	16.200 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	Le Soleil (12e de l'ancienne action)	200 »	180 »	140 »	4.300 »	4.250 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	La France	575 »	500 »	400 »	12.500 »	12.000 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'Urbaine (5e de l'ancienne action)	200 »	200 »	180 »	4.800 »	4.650 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	La Providence	380 »	350 »	325 »	8.400 »	8.400 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	120 »	120 »	120 »	3.400 »	3.400 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	500 »	4 [3]	L'Aigle (10e de l'ancienne action)	250 »	230 »	190 »	5.400 »	5.300 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	La Paternelle	190 »	190 »	130 »	4.450 »	4.100 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	La Confiance (10e de l'anc. action)	17 50	17 50	12 50	610 »	600 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'Abeille	75 »	75 »	75 »	2.080 »	2.050 »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	Le Monde	12 50	10 »	» »	225 »	220 »
—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière	10 »	11 »	11 »	300 »	300 »

—	1879	8.000.000	40.000	200 »	60 »	20 [3]	La Métropole.	3 50	3 50	» »	85 »	85 »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	375 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	25 »	25 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	250 »	10	La Commerciale	» »	» »	» »	100 »	100 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	5 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	20 »	10 »
—	1881	5.000.000	50.000	100 »	100 »	»	La Nation	» »	» »	» »	» »	» »
—	1887	10.000.000	100.000	100 »	100 »	10 [3]	L'Espérance (b)	5 »	5 »	5 »	110 »	110 »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	60 »	60 »	» »	1.000 »	1.000 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord. . . .	8 50	5 50	» »	80 »	80 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	4	Cie Gle des assurances rémoises (c)	7 10	6 55	6 70	205 »	210 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française.	» »	» »	» »	» »	» »
Havre	1899	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	La Salamandre	» »	» »	3 75	125 »	125 »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille.	» »	35 »	35 »	420 »	395 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	200 »	3 [3]	La Confiance	» »	» »	» »	70 »	70 »
—	1883	1.275.000	12.750	100 »	100 »	»	L'Éternelle (d).	» »	int. 3 50	int. 3 50	» »	Em.125 »
—	1898	1.400.000	14.000	100 »	100 »	»	La Conservatrice.	» »	» »	» »	» »	Em.120 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Cette Compagnie assure également contre la grêle et les accidents.

(c) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

(d) Cette Compagnie assure contre les accidents.

(e) Actions dédoublées.

Cours des actions des Compagnies étrangères d'assurances

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1897	DIVIDENDES pour l'année 1898	DIVIDENDES pour l'année 1899	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. MOIS DERNIER	COURS MOYEN MOIS COURANT
		FR.			FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	FONDIARIA (vie)	6 lir. »	6 lires 25	6 lir. 25	130 »	125 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	FONDIARIA (incendie)	6 lir. »	6 »	6 lir. »	125 »	120 »
Londres	1848	2.500.000	20.000	125 »	15 sh.	LE GRESHAM (a) {1736 act. lib. de liv. 5 / 18264 — lib. de 15 sh}	(b)	(b)	(b)	» »	50 fr. par act. de 15 sh.
Liverpool	1845	9.375.000	125.000	1.250 »	75 »	THE ROYAL	38 schil.	38 schil.	» »	1.275 »	1.275 »
Bucarest	1871	4.000.000	20.000	200 »	200 »	DACIA-ROMANIA	35 »	35 »	24 »	465 »	470 »
—	1881	2.000.000	10.000	200 »	200 »	NATIONALA	38 »	32 »	18 »	475 »	470 »
Vienne	1865	6.000.000	30.000	200 »	100 »	PHÉNIX-AUTRICHIEN (incendie)	» »	» »	» »	180 »	180 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie HONGROISE D'ASS. GÉNÉRALES	160 fl.	62 fl.	75 fl.	5.800 »	5.650 »
Trieste	1830	6.600.000	4.000	2.500 »	1.000 »	RIUNIONE ADRIATICA DI SICURTA	75 fl.	75 fl.	75 fl.	3.800 »	3.650 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	ASS. GÉNÉR. DE TRIESTE ET VENISE	360 fr.	360 fr.	360 fr.	9.150 »	8.900 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	LA UNION Y EL PHÉNIX ESPAGNOL	25 »	20 »	» »	460 »	465 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	LA BALOISE (vie)	60 »	60 »	53 »	1.080 »	1.050 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	LA BALOISE (incendie)	80 »	100 »	90 »	1.700 »	1.575 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	LA BALOISE (transports)	8 »	8 »	16 »	310 »	280 »
—	1872	5.000.000	1.000	5.000 »	1.250 »	GÉNEVOISE (vie)	87 50	50 »	» »	1.800 »	1.800 »
Saint-Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	HELVETIA (incendie)	250 »	250 »	200 »	4.650 »	4.500 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	HELVETIA (transports)	200 »	200 »	200 »	3.450 »	3.200 »
Winterthur	1875	5.000.000	5.000	1.000 »	300 »	WINTERTHUR (accidents)	60 »	63 »	» »	1.270 »	1.250 »
Zurich	1869	5.000.000	2.000	2.500 »	500 »	SUISSE (transports)	20 »	40 »	» »	860 »	860 »
—	1872	5.000.000	5.000	1.000 »	400 »	ZURICH (accidents)	75 »	110 »	» »	2.500 »	2.400 »
Amsterdam	1880	fl. 1.000.000	39 161	5.000 fl. 1.000 fl.	lib. » »	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE NÉERLANDAISE (c)	65 fl.	65 fl.	65 fl.	1.250 fl.	1.250 fl.

(a) Jusqu'en 1893 les actions étaient de liv. st. 20. — (b) Les actions de la Compagnie *le Gresham* ont droit à un intérêt fixe de 5 % par an sur le capital versé et à un dividende à chaque répartition.

(c) Les titres libérés ou non de la *Société générale Néerlandaise* sont cotés en florins P. B.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 381. — 15 Juin 1900. — 33e année.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE

PREMIER SEMESTRE 1900

Nous donnons le résumé des décisions judiciaires que nous avons relevées dans le premier semestre 1900; ce travail fait suite à ceux que nous avons publiés tous les six mois depuis le numéro de décembre 1885, et comporte les mêmes divisions pour en faciliter le rapprochement.

DÉCISIONS RELATIVES A L'ASSURANCE-INCENDIE

1° CONTESTATIONS SUR SINISTRES.

Petits sinistres. Vêtement brûlé. *Cigarette. Allumette.*

Dommages à la charge de l'assureur. — M. le Juge de paix du 2e arrondissement de Paris a rendu, le 29 décembre 1899, une décision fort intéressante pour les Compagnies.

Il a déclaré qu'on ne pouvait assimiler à l'incendie prévu par la police la brûlure résultant de la chute de cendres d'une cigarette ou d'une allumette sur un vêtement, alors que ces cigarette ou allumette n'ont produit aucun embrasement. Il ajoute que ces petits accidents de ménage, qui ne constituent ni l'incendie ni le commencement d'incendie, sont d'ailleurs formellement exclus de la garantie de l'assureur par les conditions générales des polices. (*J. des Ass.*, 1900, p. 155.)

Ce jugement, en présence surtout des nouvelles conditions générales de la police, est certainement appelé à faire jurisprudence, car il importe de réagir énergiquement contre cette tendance du public à vouloir comprendre dans la garantie de l'assureur *contre l'incendie* tous les accidents *dus au feu.* Nombre de ces sortes d'accidents n'étant, par eux-mêmes, susceptibles de dégénérer en incendies, ne sauraient, par suite, être mis à la charge des assureurs.

Fermentation. Détériorations. *Incendie postérieur.*

Par contre, on ne peut qu'approuver le Tribunal civil de la Seine d'avoir jugé, le 12 février dernier, que « lorsqu'une police porte que la Compagnie ne répond pas des détériorations quelconques provenant de la fermentation ou du vice propre de la chose assurée, ces mots « détériorations quelconques » ne peuvent s'étendre à des dommages causés par un *incendie*, même si cet incendie est le résultat d'une fermentation. » (*L'Observateur*, 1900, p. 113.) Seulement, ce qu'il importe de remarquer, c'est qu'il faut, dans ce cas, pour évaluer le dommage occasionné réellement par l'incendie, tenir compte de la détérioration provenant déjà de la fermentation au moment où le feu s'est déclaré. Il arrive trop souvent, dans la pratique, que les experts négligent absolument cet élément d'appréciation et mettent indûment à la charge de l'assureur la totalité de la perte, alors qu'il ne devrait en supporter qu'une part, souvent insignifiante : les objets assurés ayant généralement perdu presque toute valeur marchande, par suite de la fermentation, lorsque l'incendie achève l'œuvre de destruction.

Faute lourde. Dol. *Fraude.*

Déchéances. — Le Tribunal civil de Moutiers, dans son audience du 25 février 1900, a, conformément à une jurisprudence constante, jugé que « pour faire déclarer un assuré déchu du bénéfice de son contrat, la Compagnie doit rapporter la preuve que la faute de cet assuré est une faute lourde, équivalente tout au moins au dol et à la fraude. » Or, dans l'espèce, la faute reprochée à l'assuré consistait dans un défaut de surveillance de son enfant mineur! (Sadoux c. *La Gironde*, *Observateur* 1900, p. 101.)

Co-assurances non déclarées. Clause de la police. *Validité.* Caisse départementale. *Assureur véritable. Objets soumis aux mêmes risques.*

Un jugement rendu par le Tribunal civil de Bressuire, le 7 novembre 1899, reconnaît, une fois de plus, le caractère licite et obligatoire de la clause de la police édictant une déchéance contre l'assuré qui ne déclare pas les assurances contractées avec d'autres Compagnies sur les mêmes risques. (*L'Observateur*, 1900, p. 26.) Et la Cour de cassation, dans un arrêt rendu par la Chambre des requêtes, le 20 décembre dernier, a jugé qu'un sinistré doit, par application de cette même clause, « être déclaré déchu de tout droit à indemnité s'il n'a pas fait connaître à la Compagnie sa qualité d'adhérent à une Caisse départementale, quand il est constaté que celle-ci est bien un véritable assureur. Qu'il en est ainsi alors même que la garantie de la Caisse départementale porte sur des objets autres que ceux assurés par la Compagnie, du moment où ils sont exposés aux mêmes risques : la clause dont il s'agit visant également cette hypothèse. » (*J. des Ass.*, 1900,

p. 145.) Cet arrêt a d'autant plus d'importance que les différentes Caisses départementales sont toutes aujourd'hui, en fait, sinon en droit, de véritables *assureurs*.

Hypothèque. Absence de déclaration. *Clause. Interprétation.*

Bien que la clause — adoptée par certaines Compagnies seulement — qui oblige l'assuré, à peine de déchéance, à déclarer les hypothèques pouvant exister sur l'immeuble garanti, soit absolument licite et reconnue obligatoire par la jurisprudence, un arrêt de la Cour de Paris, du 23 juin 1899, a décidé, avec beaucoup de raison selon nous, que cette stipulation devait être absolument explicite et qu'on ne devait pas considérer comme telle la clause d'une police obligeant l'assuré à déclarer « s'il est propriétaire, usufruitier, créancier..... débiteur hypothécaire et généralement en quelle qualité il agit. » Que cette clause ne l'oblige qu'à déclarer une seule qualité et qu'il n'encourt pas la déchéance quand il a déclaré celle de propriétaire, tout en s'abstenant de déclarer celle de débiteur hypothécaire. » (*J. des Ass.*, 1900, p. 82.)

Sinistre antérieur. Femme mariée. *Immeuble propre.*

Cette même Cour a jugé, le 11 janvier dernier, que « le mari, en faisant assurer un immeuble appartenant à sa femme, n'agit pas comme un simple mandataire. Qu'il agit personnellement, en sa qualité d'administrateur légal, et en vertu des droits et obligations lui appartenant et lui incombant aux termes de son contrat de mariage. Qu'il doit, par conséquent, se conformer à la clause de la police imposant à tout assuré, à peine de déchéance, de déclarer, au moment de la signature du contrat, s'il a déjà éprouvé lui-même un ou plusieurs sinistres. » (*J. des Ass.*, 1900, p. 146.) Cette clause, qui n'est aussi en usage que dans quelques Compagnies, est parfaitement licite et sa validité, dans l'espèce, ne faisait même l'objet d'aucune contestation. Seulement, comme c'était le mari qui avait eu personnellement un sinistre antérieur, il soutenait que rien ne l'obligeait à en faire la déclaration dans une police relative à l'assurance d'un immeuble appartenant en propre à sa femme.

Fausses déclarations Bâtiments sans communications. *Brèche.*

Un arrêt de la Cour d'Agen, rendu le 26 juin 1899, décide qu'un assuré ne commet pas une fausse déclaration de nature à le placer, en cas de sinistre, sous le coup d'une déchéance, lorsqu'il indique que deux bâtiments sont sans communications, alors qu'une brèche existe accidentellement entre ces bâtiments. (*La Loi*, du 18 juillet 1899, et *Gaz. du Pal.*, du 18 décembre 1899.) Cette solution nous paraît justifiée, à la condition cependant qu'il ne s'agisse que d'une brèche ouverte fortuitement entre

les deux immeubles et qui, devant être réparée, ne soit pas *destinée* à les faire communiquer.

Prime non payée. Portabilité. *Usages contraires. Clause de renonciation.*

Nous avons à signaler, dans ce semestre, un arrêt de la Cour de Limoges, du 13 décembre 1899, qui constitue un dernier pas de la jurisprudence dans le sens de la *portabilité* des primes, malgré tous usages contraires de la Compagnie en ce qui concerne leur recouvrement. Il décide, en effet, que « ce principe de la portabilité subsiste, malgré l'usage adopté par l'assureur de faire encaisser les primes au domicile de l'assuré, du moment où ce dernier, par une clause de la police, a formellement renoncé à se prévaloir de cet usage ! Que l'effet d'une telle clause est absolu et qu'elle s'applique aussi bien au cas où la Compagnie aurait *constamment et habituellement* fait toucher les primes au domicile de l'assuré, qu'à celui où la dérogation à la portabilité de la prime n'eut été qu'accidentelle. » Cet arrêt ajoute — ce qui allait de soi d'ailleurs — que « les clauses de la police concernant la résiliation et la suspension de l'assurance sont distinctes et indépendantes l'une de l'autre, et que celle relative à la suspension de l'assurance doit recevoir son application même au cas où la Compagnie n'a pas cru devoir invoquer celle relative à la résiliation du contrat. » (*J. des Ass.*, 1900, p. 149.)

Cette décision est d'autant plus intéressante qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un contrat remontant à plus de huit années et dont les primes avaient toujours été encaissées à domicile.

Prescription de six mois. Expertise amiable. *Réclamation suffisante.*

La Cour d'appel de Nimes, dans une audience solennelle du 11 décembre 1899, a jugé, « que lorsque la clause d'une police, qui dispose que les dommages résultant de l'incendie doivent être réclamés dans un délai de six mois à compter du jour du sinistre ou des dernières poursuites, n'impose à cette réclamation d'autre condition que de se produire et ne la soumet à aucune formalité spéciale, l'expertise régulière et contradictoire à laquelle il est procédé après l'incendie constitue bien la réclamation prévue par le contrat et suffit pour faire écarter l'exception de prescription. » (*L'Observateur* 1900, p. 86.) Ce n'est là qu'un arrêt d'espèce, uniquement fondé sur la rédaction particulière de la clause dont il s'agissait, rédaction incomplète, puisque les polices exigent généralement une réclamation *judiciaire*.

Assurances du recours des voisins.

A signaler aussi un jugement du Tribunal civil de Moutiers, en date du 25 janvier dernier, décidant qu'en matière d'assurance contre le recours

des voisins, la prescription prévue par la police ne court qu'à partir du moment où des poursuites sont engagées contre l'assuré, à fin de réparations civiles des dommages d'incendie, conformément à la règle générale posée par l'article 2257 C. civ. (*L'Observateur*, 1900, p. 101.) Ce jugement, bien que contraire à l'ensemble de la jurisprudence, nous paraît conforme à l'intention des parties contractantes. C'est d'ailleurs l'application de cette maxime de droit, fondée sur la raison même : *contra non valentem agere, non currit prescriptio*. La même solution devrait s'appliquer, bien entendu, en matière d'assurances de responsabilités quelconques, responsabilité locative, responsabilité de propriétaire, etc.

Point de départ de la prescription.

Fixation de l'indemnité. — Conformément à la jurisprudence des Tribunaux français, la Cour de Bruxelles, dans son audience du 1er février 1899, a jugé que « si les évaluations faites par les experts amiables ou par la majorité de ces experts ne lient pas le juge de manière à lui interdire tout autre moyen d'instruction, elles peuvent, cependant, à elles seules, servir de base à la décision à rendre, si elles contiennent les données suffisantes à cette fin, et si lesdits experts présentent toutes les garanties de compétence désirables ». Cet arrêt ajoute que « l'assuré n'est pas fondé à se plaindre de ce que les évaluations ont été résumées et présentées d'une façon globale, si les experts lui ont fait connaître le détail de leur examen et de leurs appréciations : ce mode de procéder étant conforme à l'usage suivi pour fixer les indemnités dues par les Compagnies en cas de sinistre ». (*J. des Ass.*, 1900, p. 43).

Expertise amiable. Données suffisantes. *Résultat maintenu.*

Paiement de l'indemnité. — A propos de l'interprétation de la loi du 19 février 1889, relative à l'attribution des indemnités d'assurances, nous relevons un jugement fort intéressant du Tribunal civil de Toulouse, remontant déjà au 24 avril 1899, mais non encore paru lors de nos deux dernières revues. Ce jugement décide, qu'en présence de la loi précitée, « la Compagnie, qui, après un sinistre, a été avisée de l'existence d'une prétendue créance hypothécaire, s'exposerait à ne point se libérer valablement en versant purement et simplement l'indemnité entre les mains de l'assuré. Qu'elle a donc le droit d'exiger de ce dernier la production d'un certificat négatif établissant qu'il n'y a réellement pas de créances hypothécaires ou privilégiées grevant l'immeuble sinistré ». (*J. des Ass.*, 1900, p. 106).

Créance hypothécaire. Avis à la Compagnie. *Certificat négatif exigible.*

Cette solution, nouvelle en jurisprudence, nous paraît absolument conforme à la lettre et à l'esprit de la loi de 1889.

Recours locatif. Malveillance d'un tiers. *Preuve.*

Recours. — Le Tribunal civil de Gand, dans son audience du 8 mars 1899, a rendu une décision assez curieuse, en matière de responsabilité locative. Il a jugé que la preuve que l'incendie est dû à la malveillance d'un tiers ne dégage pas toujours, *de plano*, la responsabilité du locataire ; que l'incendie causé par le fait d'un tiers, ne constitue, selon la loi, un cas fortuit ou de force majeure exonérant le preneur, que si celui-ci n'a aucune faute à se reprocher ; qu'il ne suffit donc pas que le locataire prouve que l'incendie a été occasionné par autrui ; qu'il doit, de plus, démontrer qu'il a veillé en bon père de famille sur l'immeuble, et déployé toute l'activité nécessaire pour éteindre le feu ou qu'il lui était impossible de résister au sinistre (*J. des Ass.*, 1900, p. 48). Cette solution, toute juridique qu'elle soit au point de vue purement théorique, ne saurait guère s'expliquer, en fait, que par les circonstances particulières de la cause. En général, la preuve que l'incendie est dû à la malveillance d'un tiers, est suffisante : elle implique, par elle-même, la preuve qu'aucune faute ne peut être sérieusement imputée au locataire !

Vice de construction. *Relation de cause à effet.*

Indiquons, pour mémoire, un jugement du Tribunal civil de Vesoul, du 9 août 1899, déclarant, une fois de plus, que le locataire qui, en cas d'incendie, invoque à sa décharge un vice de construction de l'immeuble loué, doit en prouver, non seulement l'existence, mais encore établir la relation certaine de cause à effet entre ce vice de construction et le sinistre. (*Rec. périod.*, 1900, p. 84).

Bail expiré. Continuation de jouissance. *Responsabilité du preneur.*

Une question plus susceptible de controverse est celle qui a été tranchée par un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 21 novembre 1899. Aux termes de cet arrêt « la responsabilité édictée à l'encontre du preneur par l'article 1733 du C. civ., prend fin, non au jour de la résiliation du bail, mais au jour où le preneur cesse d'avoir la jouissance de l'immeuble loué. » D'où cette conséquence, qu'en cas d'incendie même postérieur à la résiliation du bail, le preneur, qui pour une raison quelconque, conserve la jouissance de l'immeuble, est responsable du sinistre, parce qu'il est resté lié en vertu de la convention originaire. (*Rec. périod.*, 1900, p. 37).

Occupant à titre gratuit. *Responsabilité.*

Dans le même ordre d'idées, le Tribunal civil de Clermont-Ferrand a jugé, le 8 décembre dernier, que celui qui occupe à titre gratuit une portion d'immeuble, s'il n'est pas tenu de l'incendie en vertu des articles 1733 et 1734 du Code civil, n'en est pas moins débiteur d'un corps certain, et tenu, comme tout locataire, de veiller à la conservation de la chose. Qu'il ne

peut donc être libéré en cas de perte qu'en justifiant que cette perte a eu lieu sans sa faute. D'où cette conséquence que, pour le calcul de la responsabilité collective et proportionnelle de chacun des locataires, il y a lieu, quand le point de départ de l'incendie est resté inconnu, de faire entrer en ligne de compte la valeur locative du logement occupé, non à titre de bail, mais à titre gratuit. (*Rec. périod.*, 1900, p. 78).

Co-occupants. *Part proportionnelle.*

Contrairement à une jurisprudence invariable, un jugement du Tribunal civil de Lyon, rendu le 1er décembre 1899, a décidé que « bien que le propriétaire occupant lui-même une partie de l'immeuble loué ne fasse pas la preuve que le feu n'a point pris naissance chez lui, il n'en doit pas moins être admis à réclamer à ses locataires la réparation des dommages à lui causés, conformément à l'article 1734, § 1er du C. civ., eu égard à la valeur des locaux occupés par eux et proportionnellement à cette valeur. » (*Rec. périod.*, 1900, p. 17).

Co-occupation du propriétaire. *Point de départ de l'incendie inconnu. Locataires responsables.*

Cette décision est en ce moment soumise à l'examen de la Cour de Lyon et il n'est pas téméraire de supposer qu'elle sera réformée!

Le Tribunal civil de Bourgoin, dans son audience du 14 février dernier, a, conformément à une jurisprudence constante, jugé, qu'en matière de recours de voisinage, la personne lésée par la communication du feu doit prouver, non seulement la faute de celui chez qui le feu a pris naissance, mais encore la relation de cause à effet entre cette faute et l'incendie. (*Rec. périod.*, 1900, p. 93).

Recours des voisins. Faute. *Preuve.*

Un jugement du Tribunal civil de Moutiers, du 25 février dernier, déclare que « le père qui laisse son enfant livré à lui-même et sans surveillance, engage sa responsabilité et est tenu de réparer la faute commise par cet enfant mineur, spécialement en cas d'incendie, alors qu'il ne justifie pas avoir été dans l'impossibilité de prévenir cette faute et de l'empêcher. » (*L'Observateur*, 1900, p. 101).

Enfant mineur. *Vagabond. Père responsable.*

A noter, enfin, en matière de recours de voisinage, cette décision du Tribunal civil de Vitry-le-François, en date du 8 février dernier, aux termes de laquelle « les Compagnies de Chemins de fer ne sauraient être responsables des incendies occasionnés aux propriétés riveraines de la voie par les flammèches échappées des locomotives, si les sinistrés ne se sont pas conformés aux prescriptions de la loi », spécialement, en ce qui concerne la distance à observer pour l'établissement d'un dépôt de fumier,

Compagnies de chemins de fer. *Flammèches. Riverains.*

distance qui doit être de 20 mètres au moins, d'après la loi du 15 juillet 1845. (*L'Observateur*, 1900, p. 84).

2° Contestations a l'occasion des Primes.

Première prime. Refus de paiement. *Assuré tenu.*

Un jugement fort intéressant, en raison de l'absence à peu près complète de précédents en cette matière, est celui qui a été rendu, le 23 Mars 1899, par le Tribunal civil de Neufchâteau, sur une demande en paiement d'une première prime.

Ce tribunal a décidé que « l'assuré, après avoir signé une police, ne saurait, en se refusant au paiement de la première prime, se soustraire à ses engagements, sous prétexte que le contrat n'a d'existence et d'effet qu'après le paiement de la prime de première année ». (*J. des Ass.*, 1900, p. 89). Cette solution ne pouvait vraiment faire doute : c'est *l'effet* de l'assurance qui, une fois la police signée, est seul suspendu jusqu'au paiement de la première prime, mais le contrat n'en est pas moins définitif et parfaitement obligatoire pour l'assuré. Autrement, ce dernier ne serait donc tenu que s'il consentait à payer la prime de première année, c'est-à-dire que la police serait souscrite sans une condition *potestative* de sa part, ce qui serait absurde !

Police résiliée. Primes échues et non perçues. *Droit de la Compagnie.*

Notons, par contre, un arrêt de la Cour de cassation, du 19 décembre 1899, qui, par une interprétation de contrat assez contestable, a jugé que « la Compagnie n'a pas droit à la prime intégrale de l'année courante, non encore *versée* au moment du résiliement de la police, s'il est stipulé seulement que, dans les cas de résiliation prévus par le contrat, les primes perçues par la Compagnie lui demeureraient acquises. » (*Rec. périod.*, 1900, p. 103.) Il s'agissait, dans l'espèce, d'un résiliement après sinistre, mais cette solution s'appliquerait, bien entendu, en cas de résiliement pour quelque cause que ce soit. Elle résulte, d'ailleurs, bien plus de la *lettre* que de l'esprit de la convention, et, pour éviter une interprétation aussi peu rationnelle du contrat, il suffit que la clause en question, comme cela a lieu généralement, vise, non pas les primes perçues, mais bien les primes *échues* au jour de la résiliation.

Faillite de l'assuré.

Nous relevons, enfin, un arrêt fort intéressant de la Cour d'appel de Rouen, décidant qu'on doit considérer « comme frais de justice privilégiés, ceux qui ont été faits par un syndic, dans l'intérêt commun des créanciers,

et dont ceux-ci ont profité. Spécialement, que le paiement des primes d'assurances contre l'incendie destinées à protéger éventuellement les immeubles par nature et destination, gage des créanciers privilégiés et hypothécaires, doit être considéré comme tel. » (*L'Observateur*, 1900, p. 38.)

Paiement des primes. *Privilège.*

3° Contestations entre les Compagnies et les Agents et solutions diverses.

Nous ne rencontrons, heureusement, que bien peu de décisions ayant trait à des contestations entre les Compagnies et leurs représentants.

Signalons, cependant, un jugement du Tribunal civil de Valence, en date du 17 juillet 1899, déclarant que « le mandat d'agents d'assurances donné collectivement à deux personnes prend fin par le décès de l'une d'elles, et, par conséquent, que le survivant des deux mandataires auquel la Compagnie a refusé de continuer son mandat n'est pas fondé à demander des dommages-intérêts à cette dernière, sous prétexte de révocation brutale et préjudiciable. » (*J. des Ass.*, 1900, p. 92.) Cette solution est tellement incontestable, qu'on peut se demander comment un procès a pu même s'élever à ce sujet !

Mandat collectif. Décès d'un des mandataires. *Survivant non maintenu. Dommages-intérêts non dus.*

Les Conseils de Préfecture de l'Aude et d'Indre-et-Loire ont jugé, les 24 novembre et 28 décembre derniers, que les agents d'assurances, représentant même simultanément plusieurs Compagnies, ne sont point des agents d'affaires et, par suite, ne peuvent être personnellement assujettis au droit de patente applicable aux seuls agents d'affaires. (*J. des Ass.*, 1900, p. 119.) Le Conseil d'État est, en ce moment, saisi à nouveau de cette question si intéressante pour les agents, et il est à souhaiter que, tenant compte des arguments si sérieux qu'on fait valoir devant lui, il la résolve enfin dans un sens favorable à la raison et à l'équité !

Patente. Agents d'assurances. *Agents d'affaires.*

Le Tribunal de commerce de la Seine, dans son audience du 13 juin 1899, a jugé que le « courtier d'assurances qui prétend avoir reçu d'un tiers mandat d'assurer son établissement à une Compagnie ne peut, en cas de révocation de ce mandat, réclamer de dommages-intérêts que s'il justifie que les polices soumises par lui à ce tiers étaient établies conformément aux conditions dudit mandat. Notamment, que lorsque le mandataire a

Courtier. Mandat. *Révocation.*

seulement indiqué les sommes concernant les risques à courir, sans accepter des tarifs de la Compagnie, on doit conclure qu'il s'est réservé de discuter le taux des primes et qu'il a conservé ainsi le droit de révoquer le mandat. » (*J. des Ass.*, 1900, p. 50.)

Règlements administratifs. Meules. *Distance. Droit des voisins.*

Un jugement du Tribunal correctionnel de Clermont (Oise), en date du 26 janvier dernier, déclare « que la loi du 21 juin 1898 n'a abrogé, ni expressément ni implicitement, les arrêtés préfectoraux ayant pour but d'écarter les dangers d'incendie et de protéger la sécurité publique et privée. Spécialement, qu'aucune législation postérieure n'a abrogé un arrêté du Préfet de l'Oise, en date du 6 mars 1893, défendant de placer les meules de grains, chaumes et fourrages ou autres matières combustibles à moins de cinq mètres de distance des bords des routes, chemins ou autres voies publiques, ou à moins de cent mètres de toute construction, exception faite de l'intérieur des bâtiments, des cours complètement entourées de clôtures ou des terrains clos de murs. »

Ce jugement ajoute que « en cas de contravention à un tel arrêté, le voisin du contrevenant n'est pas obligé d'attendre qu'un incendie se soit produit pour exercer son droit, et qu'il est fondé à demander le déplacement des meules, afin de prévenir les dangers auxquels il est exposé. » (*J. des Ass.*, 1900, p. 16.)

C. OUDIETTE.

DÉCISIONS RELATIVES A L'ASSURANCE-VIE

1° Contestations entre Bénéficiaires et Tiers.

Avenant de garantie. *Inutilité d'une signification.*

La validité de l'attribution du capital assuré, *à titre de garantie*, au moyen d'un avenant, a été confirmée, de nouveau, par arrêt de la Cour de Paris, en date du 13 mars 1899 (*J. des Ass.*, 1900, p. 22).

La jurisprudence est d'ailleurs unanime pour considérer une pareille attribution, non pas comme un transport de créance, mais comme une simple novation par changement de bénéficiaire, une stipulation pour autrui dans les termes de l'art. 1121 du Code civil (Paris, 18 juillet 1884 ; *J. des Ass.* 1885, p. 166) ; Trib. civ. Périgueux, 31 décembre 1887, *ibid* 1888, p. 139 ; Cass. 16 janvier 1888 ; *ibid* 1888, p. 68. Trib. civ. Seine, 5 mars 1894 ; *ibid* 94, p. 173. Trib. civ. Montélimar, *ibid* 1897, p. 168.

Il résulte encore de ce même arrêt, du 3 mars 1899, qu'un créancier qui a deux sûretés affectées au remboursement de deux créances

différentes « est libre de choisir celle en vertu de laquelle il veut être payé et d'exercer ses droits de préférence dans l'ordre et de la manière qui lui semble le mieux sauvegarder ses intérêts » ; dans l'espèce le créancier avait, pour un prêt de 100,000 francs, la double garantie du privilège de vendeur et d'une police d'assurances.

Primes. *Paiement facultatif.* Créancier nanti. *Collocation.*

Le Tribunal des Andelys, par jugement du 2 août 1899, a décidé que le paiement des primes, en matière d'assurance sur la vie, étant facultatif, un créancier, nanti de police, ne pouvait se faire colloquer, dans une contribution, relativement aux primes qu'il avait payées, que pour la prime de souscription, seule obligatoire ; qu'autrement, on pourrait contraindre l'assuré « à exécuter toute sa vie, un contrat dont il peut, par essence, abandonner, quand il veut, les avantages ; qu'il importe peu que le créancier détienne la police d'assurance en garantie du paiement de ce qui lui est dû par l'assuré, cette garantie n'ayant pas pour conséquence de changer la nature du contrat d'assurance, ni les droits de l'assuré vis à vis de la Compagnie, ni le droit incertain et éventuel qui s'attache à ce genre de garantie » (*J. des Ass.*, 1900, p. 62).

Le paiement de la prime est certainement facultatif, par l'assuré vis à vis de l'assureur; mais en est-il ainsi, par l'assuré vis à vis de son créancier? l'assuré, qui donne sa police à un créancier, à titre de garantie, ne prend-t-il pas l'engagement, moral du moins, de payer la prime et ne donne-t-il pas mandat tacite, à son créancier, de payer la dite prime, pour le cas où lui-même ne le pourrait faire par suite de crise ou d'insuccès dans ses affaires? Il n'est donc pas absolument exact de dire, ainsi que l'a prétendu le Tribunal des Andelys, que le créancier, payant dans ces conditions, « fait sa propre affaire » ; il fait plutôt ou en même temps celle de son débiteur empêché; il fait même, dans une certaine mesure, celle des autres créanciers de l'assuré ; en effet, si, par le paiement des primes, maintenant la validité de son gage, il arrive à toucher l'intégralité de l'assurance et ainsi à se rembourser, il cesse de produire contre l'assuré et permet aux autres créanciers de venir seuls à la contribution et au partage du reste des biens; l'observation a son importance, surtout en matière de faillite ou de liquidation judiciaire; il est équitable que le créancier nanti ait le droit d'augmenter sa créance du montant des primes qu'il a fournies de ses deniers; un seul cas excepté, celui où l'assuré, pour des raisons plausibles, aurait manifesté l'intention d'annuler sa police ; mais nous n'apercevons pas bien ces raisons plausibles, car, tant que la dette existe, le débiteur doit s'efforcer de laisser, au gage, toute sa valeur.

Assurance mixte. Avenant. *Acceptation.* Prédécès du bénéficiaire. *Irrévocabilité de l'acceptation.*

Un sieur Raoul Escalier avait souscrit, à la date du 18 février 1887, une assurance mixte, payable à lui-même, en cas de vie à l'échéance du contrat et, en cas de prédécès, à sa femme ; par avenant du 21 novembre 1890, il modifiait cette attribution en stipulant, qu'à son défaut, le capital assuré devait revenir pour moitié, à son frère, Félix Escalier. Ce dernier intervenait pour accepter la stipulation faite à son profit.

Félix Escalier mourut avant l'assuré, laissant sa veuve, commune en biens et, pour seul héritier, un fils mineur ; l'assuré prétendit alors que le prédécès de son frère rendait caduque l'attribution qu'il avait faite, au profit de ce frère ; il soutint que, dans l'assurance-vie, dans l'assurance mixte surtout, l'attribution au profit d'un tiers était stipulée *intuitu personæ*, c'est-à-dire avec la condition sous-entendue que le bénéficiaire survivrait à l'assuré.

La veuve de Félix Escalier soutint, au contraire, que, dès le jour de la stipulation en faveur de son mari et de l'acceptation de cette stipulation, le droit à la moitié de l'assurance s'était fixé sur la tête du bénéficiaire, sauf à être rétroactivement résolu dans le cas où l'assuré vivrait à l'échéance. Elle ajoutait que d'ailleurs les circonstances de la cause ne permettaient pas de donner, à la stipulation, un caractère de libéralité faite *intuitu personæ* ; qu'il y avait là une véritable dation en paiement des sommes avancées, par son mari, à la décharge de l'assuré.

Le Tribunal civil de la Seine, par jugement du 14 décembre 1899, a donné raison à la veuve du bénéficiaire et statué que « ce n'est pas au jour du décès de l'assuré qu'il faut se reporter pour apprécier la capacité du bénéficiaire mais à celui du contrat d'assurance ; que la créance de Félix Escalier s'était fixée dans son patrimoine, dès l'établissement de l'avenant et avait continué d'y résider après sa mort et pouvait être exercée par ses héritiers ; qu'il n'en serait autrement que si la police avait subordonné le droit du bénéficiaire à sa survie, que l'on ne saurait soutenir que la désignation de la police était devenue incertaine par le fait du décès du bénéficiaire avant celui de l'assuré ; que le droit de Félix Escalier, étant certain, la transmissibilité de ce droit à ses représentants découle du principe écrit dans l'art. 1122 du Code civil ». (*J. des Ass.*, 1900, p. 126).

Dans l'espèce, il était établi que l'attribution bénéficiaire au profit de Félix Escalier avait pour but de l'indemniser des sommes déboursées dans l'intérêt de l'assuré ; c'est donc à bon droit que l'acceptation a été jugée irrévocable ; mais supposons le cas contraire, une attribution à titre purement gratuit ; ne serait-ce pas aller contre l'évidence et l'équité même

que de soutenir que les effets d'une pareille attribution doivent passer dans la succession du bénéficiaire ? Les attributions à titre de libéralité, sont toujours faites *intuitu personæ* et l'assuré doit garder le droit de les révoquer à son gré ; il en doit être ainsi surtout, lorsque le bénéficiaire meurt avant le contractant et qu'ainsi disparaît le motif de libéralité.

Rappelons, à propos d'acceptation, qu'elle n'est assujettie à aucune forme ; qu'elle peut s'induire des faits et circonstances (Trib. de la Seine, 16 février 1882 ; *J. des Ass.*, 1882, p. 450. Paris, 11 décembre 1886 ; *ibid*, 1887, p. 535. Nancy, 17 janvier 1888 ; *ibid*, 1888, p. 443).

Qu'elle peut résulter de la demande des pièces à produire et de la réclamation du capital assuré (Trib. de la Seine, 10 février 1882 ; *J. des Ass.*, 1882, p. 520).

Qu'elle peut intervenir même après la faillite (Cass., 27 mars 1888 ; D. P. 1881, 1,199 ; Cass. 23 janvier 1889 ; D. P. 1890, 1,73); après le décès du stipulant (Cass. 8 février 1888 ; D. P. 1888, 1,201. Août 1888 ; D. P. 1889, 1,118. 22 juin 1891 ; D. P. 1891, 1,205).

On a même prétendu qu'elle doit être présumée, lorsqu'il s'agit d'une assurance passée par un père au profit de ses enfants *mineurs* (Caen, 11 janvier 1863 ; *J. des Ass.*, 1863, p. 234 ; Orléans, 26 mars 1887, D. P. 1888, 2,240. Lyon, 14 avril 1892 ; *J. des Ass.*, 1893, p. 22).

Décès de l'assuré. Rachat. Quotité disponible. ***Rapport des primes.***

Un sieur Gilliard avait souscrit une assurance au profit de sa femme ; par suite des circonstances dans lesquelles se produisit le décès, la Compagnie ne paya que la valeur de rachat de la police ; les héritiers réservataires ayant voulu faire déterminer la quotité disponible, un jugement du Tribunal de la Seine, du 2 avril 1898, condamna Mme Gilliard à rapporter les primes, ordonnant toutefois que ce rapport ne saurait dépasser la valeur de rachat payée.

Sur appel de Mme Gilliard, la Cour de Paris, par arrêt du 10 janvier 1900, a statué comme suit : « considérant que, quelque limité qu'ait pu être l'effet du contrat d'assurance, les primes annuelles n'en ont pas moins été acquittées avec les fonds fournis, à cet effet, par Gilliard dont l'intention libérale a reçu son effet du jour où les sommes, par lui données, ont été employées à alimenter le contrat d'assurances ; que la disposition de l'art. 922 C. civ., est sans application puisque les biens donnés sont les primes payées annuellement par Gilliard et non la valeur de rachat ; considérant que le capital assuré n'a jamais fait partie du patrimoine de Gilliard ; qu'aucun principe juridique ne permet de restituer partiellement Mme Gilliard contre les effets de l'acceptation qu'elle a faite de l'assurance ; qu'elle doit donc le

rapport intégral des primes payées, *infirme* le jugement en ce qu'il a ordonné que le rapport des primes ne devrait pas dépasser la valeur de rachat ». (*J. le Droit*, 31 mars 1900).

Comment prétendre que les primes payées à l'assureur constituent une libéralité pour le bénéficiaire du contrat ? singulière donation que celle qui oblige le donataire à rapporter plus qu'il n'a reçu ! Sans doute la veuve, dans l'espèce qui nous occupe, pouvait ne pas accepter ; mais alors, que devenaient les intentions du mari, son acte de prévoyance ? Il avait voulu indemniser sa femme d'une perte ; il lui fait, au contraire, subir une perte ; et, il ne faut pas perdre de vue que la restitution des primes est d'autant plus forte que l'assuré meurt plus âgé ; or, c'est précisément lorsque l'assuré meurt âgé que ses volontés ont le plus besoin d'être respectées ; que sa veuve a le plus besoin d'indemnité.

Nous ne nous lasserons pas de le répéter, les primes ne doivent être rapportées que dans un cas, celui où il est manifeste que l'assuré a entamé son patrimoine pour les payer ; toutes les fois, au contraire, qu'elles sont en proportion avec ses revenus, le rapport doit être écarté ; toutes les distinctions qu'on a essayé d'établir à côté sont de pures arguties de juristes qui raisonnent en perdant de vue le caractère et le but de l'assurance sur la vie.

(Sur le non-rapport des primes, voir jugement du Trib. civ. de la Seine, 16 février 1882 ; *J. des Ass.*, 1882, p. 458. Trib. civ. de Reims, 11 avril 1884, et, sur Appel, Paris, 5 mars 1886 ; *J. des Ass.*, 1886, p. 166. Bourges, 7 mai 1888 ; *J. des Ass.*, 1888, p. 480. Trib. civ. de Fontainebleau, 2 février 1893 ; *J. des Ass.*, 1893, p. 472. Cass. 29 juin 1896 ; *J. des Ass.*, 1896, p. 507).

Assurances différées souscrites au profit de mineurs. *Refus d'acceptation par la mère.* Nullité.

Aux termes d'un jugement rendu, par le Tribunal civil de la Seine, le 23 mai 1900, la mère tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs, tient de l'art. 935 du Code civil le droit de refuser seule la pollicitation faite à ses enfants ; en effet, le droit d'accepter, conféré par cet article, emporte, par un corollaire nécessaire, celui de refuser.

Le droit ainsi conféré au père, à la mère et aux autres ascendants, ne découle pas du droit qu'ils peuvent avoir d'administrer les biens du mineur ; il dérive de leur qualité même et du droit que la nature et la loi leur imposent de prendre soin des intérêts matériels et moraux de l'enfant.

Quoique l'obligation soumise à une condition suspensive n'existe pas d'une façon définitive tant que la condition est en suspens, celui qui est appelé à en recueilltr le bénéfice n'en est pas moins immédiatement

investi d'un droit éventuel ; et, dès lors, des contrats d'assurances différées, n'ayant pour but que d'assurer l'exécution d'une libéralité et d'éluder la volonté de celui qui l'a expressément refusée, sont à ce point de vue illicites. (*Gazette des Tribunaux*, 24 mai 1900. Affaire Klobb, c. le *Figaro*).

On connaît trop cette affaire pour qu'il soit besoin de l'exposer complètement ; bornons nous à rappeler que Mme Klobb, concluait à ce que les sommes recueillies par le *Figaro* ne puissent être attribuées à elle-même ni à ses enfants, sous quelque forme et par quelques personnes que ce soit et à ce que, par suite, les polices passées avec le *Phénix* fussent déclarées sans objet et inexistantes.

Le *Figaro* reconnaissait bien à Mme Klobb, le droit de refuser, pour elle-même, la libéralité proposée, mais lui contestait le même droit en tant qu'elle agissait comme mère et tutrice de ses enfants ; il ajoutait, que les polices passées avec le *Phénix*, étant des assurances de capitaux différés ne conféraient aucun droit aux bénéficiaires, puisqu'elles ne devaient recevoir effet que si les dits bénéficiaires vivaient à l'époque stipulée aux contrats.

Il est de jurisprudence que l'article 935 implique le droit de refuser ; soutenir le contraire, c'est, comme l'a dit avec raison le tribunal, « jouer sur les mots ».

2° Questions diverses.

Aliénation d'un titre de rente *dotal*
Remploi en rente viagère auprès de la *Compagnie d'Assurances Générales.*

Un jugement du Tribunal civil de Clermont-Ferrand, en date du 22 juin 1899, a autorisé la vente d'un titre de rente dotal et l'emploi du prix à la constitution d'une rente viagère près de la *Compagnie d'Assurances Générales sur la vie*. (Dans le même sens, Trib. civ. de Pont-l'Évêque, 26 juillet 1898 ; Trib. civ. de Dieppe, 9 juillet et 23 octobre 1896 ; Trib. civ. de Grenoble, 23 juillet 1881.)

Pension alimentaire.
Radiation d'hypothèque.
Constitution de rente auprès de la *Compagnie d'Assurances Générales.*

Un autre jugement, rendu par le Tribunal civil de Versailles, le 21 mars 1900, a autorisé le débiteur d'une pension alimentaire établie au profit d'un aliéné, à remplacer cette pension par une rente de même chiffre, auprès de la *Compagnie d'Assurances Générales sur la vie* et à faire annuler l'hypothèque qui garantissait le service de ladite pension. (Affaire Hocque-Etienne.)

(Un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 29 mars 1898, avait accordé la même autorisation dans une affaire à peu près identique.)

Secret professionnel. Certificat médical. Production devant justice. *Rejet.*

La production d'un certificat médical, au cours d'un débat judiciaire, doit être écartée, si le client n'a pas autorisé son médecin à délivrer ce certificat. (Cour d'Aix, 16 janvier 1900; *Le Droit*, 29 mars 1900.) « Attendu, dit l'arrêt, que la loi a fait du secret professionnel une prescription d'ordre public; qu'il est la propriété exclusive de la personne qui l'a confié; que le médecin n'est pas libre d'en disposer à son gré... » (Voir, dans le même sens, Trib. civ. de Fougères, 29 juin 1898; Trib. civ. de Vesoul, 27 juillet même année; Besançon, 7 juin 1899; Cass., 1er mai 1899; *Gaz. des Trib.*, 10 mai 1899.)

Mais le médecin peut-il disposer du secret avec le consentement des héritiers de son client? La Cour de Besançon a répondu négativement dans l'arrêt précité; « les héritiers, dit-elle, continuateurs de la personne du défunt, n'ont ni l'exercice ni la jouissance d'un droit qui, par sa nature même, est exclusivement individuel et personnel. » (*J. des Ass.*, 1899, p. 541.)

La Cour de Besançon nous paraît avoir exagéré le principe du secret professionnel; que les héritiers ne puissent contraindre le médecin à révéler la maladie à laquelle a succombé son client, soit; mais quel motif de leur refuser le droit de délier le médecin du secret professionnel, si d'ailleurs le médecin n'est dépositaire d'aucun secret de la part de la personne décédée?

Agent d'assurances. *Patente d'Agent d'Affaires* non due.

Il résulte de deux décisions, l'une rendue par le Conseil de Préfecture de l'Aude, à la date du 24 novembre 1899, l'autre par le Conseil de Préfecture d'Indre-et-Loire, à la date du 28 décembre 1899, que l'agent d'assurances, même alors qu'il représente plusieurs Compagnies, est un commis et non un agent d'affaires. (*J. des Ass.*, 1900, p. 119 et suiv.) En effet, il est sous l'entière dépendance de la Compagnie qui l'emploie; il est nommé pour une mission déterminée; soumis à un contrôle permanent; astreint à la production d'une comptabilité périodique; révocable *ad nutum*; d'autre part, il ne gère pas les intérêts d'autrui, les intérêts des personnes qu'il assure ou se propose d'assurer; ne reçoit de ces personnes aucun salaire; il n'est leur mandataire à aucun degré; la rémunération, par voie de remises proportionnelles, qui lui est allouée, constitue un vrai salaire; enfin, il n'importe qu'il représente plusieurs Compagnies, les opérations commerciales des diverses Compagnies étant, les unes et les autres, assujetties à la patente et les rapports d'employé à Compagnie étant identiques, soit que l'agent représente une Compagnie, soit qu'il en représente plusieurs.

La loi du 15 juillet 1880 ne comprend pas les agents d'assurances au nombre des patentables ; ils ne peuvent être, par conséquent, soumis à la patente par assimilation aux agents d'affaires ; d'autre part, les commerces ou industries, patentés par assimilation, ne peuvent l'être qu'en vertu d'un arrêté du préfet, rendu sur la proposition du Directeur des contributions directes, après avis du maire.

Rappelons que le Conseil de Préfecture des Côtes-du-Nord avait déjà décidé dans le même sens, à la date du 16 novembre 1896.

L'histoire des variations de l'administration des Contributions directes, en ce qui concerne les agents d'assurances, dénote l'arbitraire le plus complet ; en effet, sous l'empire de la loi du 15 juillet 1880, et sans qu'aucune disposition l'y ait autorisée, l'administration a changé quatre fois, et toujours dans le sens de l'aggravation, les bases de l'impôt ; jusqu'en 1892 ou 1893, l'agent général, même lorsqu'il représentait plusieurs Compagnies, n'était imposé qu'à un seul droit proportionnel basé sur le dixième de la valeur locative de son bureau. En 1894, l'administration décide qu'il y a lieu de faire payer à l'agent, *qui n'a qu'un seul bureau*, autant de droits proportionnels qu'il représente de branches, chaque droit proportionnel restant basé sur la valeur locative *totale* du bureau. En 1896, la même administration cesse de considérer les agents comme les commis des Compagnies ; elle supprime les droits proportionnels et les remplace par une patente beaucoup plus forte, celle d'agent d'affaires. Enfin, un an après, les contrôleurs, tout en maintenant cette dernière patente, l'aggravent par les droits proportionnels supprimés en 1896, prenant à la fois l'agent comme commis de sa Compagnie et comme agent d'affaires ; ainsi, la valeur locative des bureaux de l'agent sert de base *au droit proportionnel* greffé sur le droit fixe payé par sa Compagnie et de base à la nouvelle *taxe proportionnelle,* afférente à la qualité d'agent d'affaires.

Il y a là un abus de fiscalité contre lequel on ne saurait trop protester et il faut approuver les agents qui se syndiquent pour mieux y résister.

Étranger. Assurance contractée hors de France. Compagnie française. Capital payable à l'étranger en monnaie étrangère.

Lorsqu'un étranger a contracté, hors de France, avec une Compagnie française, une assurance sur la vie dont le capital, exigible à la mort de l'assuré, est payable dans le pays où la police a été souscrite et en monnaie de ce pays, ce capital constitue une valeur incorporelle ayant son assiette à l'étranger ; il n'est pas, dès lors, passible, en France, de l'impôt de mutation par décès.

(Solution du 6 décembre 1899 ; *Répert. périod. de l'Enreg.*, février 1900, p. 112.)

Droit de mutation non exigible.

En principe, les lois d'impôt ne peuvent atteindre les biens situés hors du territoire français, et les valeurs incorporelles suivent la personne du débiteur et ont le même domicile que lui.

Il faut donc, en matière d'assurance, pour que les bénéficiaires du contrat échappent au droit de mutation, que l'assureur français ait un domicile à l'Étranger, une succursale.

Reconstitution de capitaux par assurance. *Loterie.* Nullité.

La Cour de cassation, par arrêt du 18 décembre 1899, sanctionnant un jugement du Tribunal de commerce de Lyon du 1er avril 1898 et un arrêt conforme de la Cour de Lyon du 19 juillet 1898, a décidé que les Sociétés « qui ont pour but unique d'offrir au public la chance d'un gain dépendant du hasard et ce, au bénéfice de ceux des porteurs de polices qui sont favorisées par le sort et au préjudice de ceux dont les polices ne sont remboursables qu'à l'échéance extrême fixée par la convention, sont nulles comme constituant des loteries prohibées par la loi du 21 mars 1836 ». (*J. des Ass.*, 1900, p. 125.)

Ces décisions viennent en leur temps ; car une foule de Sociétés s'étaient fondées, plus ou moins recommandables, qui, sous le prétexte de faire des assurances *modernes*, mieux adaptées à nos besoins, ne faisaient que de la loterie et de la mauvaise loterie.

Aliénation par la femme sans autorisation du mari. *Validité.*

Aux termes d'un arrêt, rendu par la Cour de cassation, le 26 avril 1900, « la règle posée par l'art. 217 c. civ., concernant la nullité des engagements pris par la femme mariée sans l'autorisation de son mari, reçoit exception lorsque les sommes versées à la femme en vertu desdits engagements ont tourné à son profit ; dans ce cas, naît, au profit des prêteurs, une créance fondée sur le principe d'équité que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui et dont le recouvrement peut être poursuivi par l'action de *in rem verso* ». (*Gazette des Tribunaux*, 28 avril 1900.)

Les Compagnies sont tenues de s'assurer de la capacité des personnes avec lesquelles elles contractent ; mais, malgré toutes leurs précautions, elles sont quelquefois induites en erreur ; il n'est pas absolument rare, par exemple, de voir des femmes abandonnées par leur mari, se prétendre célibataires et souscrire un contrat de rente viagère en cette qualité, et il n'est pas rare non plus de voir le mari, en pareil cas, réapparaître et mettre autant d'âpreté dans la revendication de ses droits qu'il avait mis de désinvolture dans l'oubli de ses devoirs ; peu lui importe, alors, que le capital constitutif de la rente provienne uniquement des économies de sa femme et d'économies peut-être péniblement amassées ; il sait son code

par cœur et invoque l'art. 217 pour exiger la restitution du capital versé. A ces sortes de *revenants* l'arrêt susindiqué semble pouvoir être opposé par identité de motifs.

D'ailleurs, et s'agissant précisément de rente viagère, un jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 29 janvier 1864, confirmé par arrêt du 7 novembre suivant, a déclaré valable une rente viagère souscrite par une femme, sans autorisation du mari, par la raison que cette rente était indispensable à la constituante, vu son âge et ses infirmités.

3° Étranger

Compagnies américaines

Sur appel d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 5 août 1898, la Cour de Paris, par un arrêt du 14 mars 1900 (*J. La Loi*, 14 avril 1900), a condamné la *Mutual Life* à payer la somme de vingt mille francs, avec intérêts du jour de la demande, à un de ses agents, révoqué brusquement et sans causes suffisantes. Révocation d'agent. *Indemnité.*

Suit un considérant qui aggrave la condamnation ; « considérant, dit l'arrêt, que si le caractère de M. du Pavillon, tel qu'il se révèle dans ses lettres, paraît un peu emporté, ce grief se perd dans le fond d'hostilité générale des employés contre Baudry et de Baudry contre ses employés, puisqu'il résulte d'une note de la Compagnie, dans son dossier, qu'elle a révoqué un secrétaire général, un directeur général, un inspecteur général, et trois agents qu'elle nomme sans préjudice de beaucoup d'autres ».

Il est de jurisprudence, d'ailleurs, quels que soient les traités passés, qu'un agent ne peut être révoqué brusquement et sans motifs sérieux.

(Dijon, 8 mars 1880, *J. des Ass.*, 1881, p. 121 ; Agen, 12 août 1881, *Ibid.*, 1882, p. 90 ; Trib. de com. de la Seine, 3 novembre 1884, *Ibid.*, 1885, p. 36 ; Toulouse, 14 avril 1886, *Ibid.*, 1886, p. 483 ; Paris, 2 février 1888, *Ibid.*, 1888, p. 204 ; Toulouse, 16 novembre 1888, *Ibid.*, 1889, p. 26 ; Nancy, 29 juin 1889, *Ibid.*, 1889, p. 493 ; Trib. civ. de Lyon, 8 mars 1889, *Ibid.*, 1889, p. 460 ; Trib. civ. de Bordeaux, 2 mars 1891, *Ibid.*, 1892, p. 7 ; Lyon, 30 mars 1893, *Ibid.*, 1894, p. 8 ; Trib. civ. de la Seine, 16 mai 1896, *Ibid.*, 1897, p. 90.)

Un sieur Tison avait souscrit à la *Mutual Life* une assurance contenant une clause, aux termes de laquelle la Compagnie ne garantissait ni le suicide volontaire ni le suicide involontaire. Tison s'étant suicidé, dans un accès de folie, sa veuve réclama quand même le capital assuré. Suicide *inconscient.* Cas exclu par la police. *Déchéance.*

Le Tribunal civil de la Seine, par un jugement du 9 janvier 1900, a rejeté sa demande et il ne pouvait faire autrement en présence d'une clause formelle du contrat. (*J. des Ass.*, 1890, p. 100.)

Mais on peut s'étonner que la *Mutual Life*, après avoir fait tant de bruit de ses clauses d'incontestabilité, en vienne à cette inconséquence de ne plus assurer même le suicide inconscient ; sans doute, le suicide, même inconscient, supprime l'aléa sur lequel avait été calculé le prix du risque et, à ce point de vue, on peut soutenir que la déchéance doit s'imposer comme conséquence ; mais les raisons qui interdisent d'assurer le suicide sont bien plutôt d'ordre moral et public que des raisons de calcul ; on a dit qu'il ne faut pas donner une prime à la mort volontaire, à la désertion de la vie ; mais la recherche de cette prime n'est pour rien dans la détermination du pauvre fou qui met fin à ses jours ; on peut donc assurer, sans responsabilité envers la Société, le suicide inconscient ; c'est ce que font les Compagnies françaises, en ajoutant seulement une clause légitime « que la preuve de l'inconscience sera à la charge du bénéficiaire ».

(Voir, sur le cas d'inconscience, notamment : Trib. civ. de la Seine, 1er avril 1876, *J. des Ass.*, 1876, p. 238 ; Cass., 3 août 1876, *J. des Ass.*, 1876, p. 450 ; Trib. civ. de la Seine, 21 novembre 1878, *J. des Ass.*, 1879, p. 23 ; Trib. civ. de la Seine, 3 juillet 1884, *J. des Ass.*, 1885, p. 108 ; Trib. civ. de la Seine, 22 mai 1890, *J. des Ass.*, 1890, p. 411 ; Trib. civ. de la Seine, 18 mars 1891, *Ibid.*, 1891, p. 207.)

Agent. *Responsabilité* de la Compagnie.

La Compagnie l'*Équitable des États-Unis*, pour avoir accordé le droit d'asile à un ex-agent de la *Mutual Life*, a été condamnée, de son côté, à la restitution de sommes versées, pour constitution de rentes viagères, à cet ex-agent, et dilapidées, par lui, en dépenses personnelles.

Le Tribunal civil de Toulouse, par jugement du 6 janvier 1900, a estimé que la Compagnie l'*Équitable* « en accréditant cet agent comme directeur régional du sud-ouest de la France et, en le présentant en cette qualité à la confiance des tiers, se portait garante de la sécurité des relations qu'elle établissait entre eux et lui ». (*J. des Ass.*, 1900, p. 130.)

L. REGNAULT.

DÉCISIONS RELATIVES A L'ASSURANCE-ACCIDENTS

Nous rappelons, tout d'abord, que nous avons publié dans les deux derniers numéros du *Moniteur des Assurances* un certain nombre de décisions relatives à l'assurance-accidents, en ce qui concerne le *salaire de base* et *la compétence*.

La Revue de jurisprudence que nous donnons aujourd'hui sera divisée en trois parties : la première comprendra les jugements et arrêts rendus dans des affaires se référant à l'ancienne législation ; la deuxième sera consacrée à la jurisprudence née de la loi du 9 avril 1898 et de celle du 29 juin 1899. Les deux premières parties étant exclusivement consacrées à l'assurance contre les accidents corporels (collective ou individuelle), la troisième sera réservée aux autres sections de l'assurance-accidents (chevaux et voitures, bris de glaces, etc.)

1ent ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS CORPORELS.

1° Ancienne législation.

Retenues sur les salaires.

On sait que la loi du 9 avril 1898 laisse en dehors de ses prévisions les soins médicaux et indemnités en cas de maladies, ainsi que les indemnités de blessures pendant les quatre premiers jours qui suivent un accident. Un patron est donc parfaitement en droit, s'il contracte une assurance contre ces risques spéciaux, de faire subir à ses ouvriers une retenue pour faire face au paiement de la prime ; c'est ce qu'a décidé avec raison un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 novembre 1899, rendu sur appel d'une sentence du Conseil des Prud'hommes et duquel il résulte que, en pareil cas, le patron agit dans l'intérêt seul de ses ouvriers, qu'une telle convention ne tombe pas sous l'application de l'article 30 de la loi du 9 avril 1898, et que, par suite, le patron a le droit de faire supporter la charge de cette assurance, en tout ou en partie, à son personnel.

Délai de déclaration. ***Tacite reconduction.***

Un jugement du Tribunal civil de Gien, du 27 juin 1899, a actionné de nouveau les stipulations d'une police aux termes desquelles :

1° Tout accident non déclaré dans les dix jours de sa date ne donne droit à aucune garantie ou indemnité, et l'assuré qui n'a pas fait la déclaration dans le délai prescrit est déchu du droit à une indemnité ; cette clause a pour but d'assurer le respect d'un principe d'ordre public, qui est que l'assurance ne peut jamais être une cause de bénéfice pour l'assuré, ce qui pourrait arriver si celui-ci n'était pas tenu de rapporter certaines justifications, et si, par suite du délai écoulé depuis l'accident,

l'assureur perdait la possibilité de prendre toutes les mesures utiles pour atténuer les conséquences de cet accident ;

2° Faute par l'assuré de prévenir par lettre recommandée, six mois avant l'expiration de sa police, de son intention de résilier, l'assurance est renouvelée pour une période de temps égale à celle du contrat primitif : cette clause de tacite reconduction, prescrivant l'emploi d'une forme déterminée pour notifier l'intention de résilier, est obligatoire, et l'assuré ne saurait se prévaloir de ce qu'il aurait, par exemple, même dans le délai prescrit, fait connaître *verbalement* son intention de résilier. (*Gazette des Tribunaux* des 12-13 février 1900).

Le caractère obligatoire de la prescription encourue pour non déclaration d'un accident dans le délai stipulé par la police a été consacré par un arrêt de la Chambre des requêtes de la Cour de cassation, du 15 janvier 1900, décidant que lorsqu'une clause de police d'assurance exige que la déclaration de l'accident soit faite à la Compagnie dans les trois jours de cet accident, les juges ont raison de décider que l'assuré qui a accepté cette clause doit s'y soumettre à moins de force majeure, et qu'il ne peut éviter la déchéance sous le prétexte que la déclaration aurait été faite dans les trois jours qui ont suivi le moment où il a été possible de connaître la nature de l'accident, et qu'en conséquence, aucune faute ne saurait être imputée à cet assuré, qui aurait exécuté le contrat de bonne foi.

De même encore, la Chambre civile de la Cour de cassation a jugé, le 28 mars 1900, que lorsqu'une police d'assurance porte : « l'assuré sera tenu, sous peine de déchéance, de faire à la Compagnie la déclaration de chaque accident dans les deux jours à partir de celui où il en aura connaissance, et, dans tous les cas, au plus tard dans les vingt jours de son évènement », l'indication de ce dernier délai comme limite extrême n'efface point pour l'assuré l'obligation de faire la déclaration de l'accident dans les deux jours qui suivent celui où il en a connaissance ; si donc il a manqué à cette obligation, le juge ne peut, sans dénaturer, sous prétexte d'interprétation, le sens clair et précis du contrat, décider que, pour échapper à la déchéance, il suffit à l'assuré d'avoir fait sa déclaration dans les vingt jours qui ont suivi l'accident.

Infraction aux lois et règlements.

La jurisprudence, maintenant bien établie, comme nous l'avons maintes fois signalé, et qui consacre la déchéance prévue pour le cas d'infraction aux lois et règlements, a été, une fois de plus, et dans des circonstances de fait très intéressantes, sanctionné par un arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation, du 6 mars 1900, d'après lequel, lorsque, dans une

police d'assurance contre la responsabilité des accidents du travail, il est dit : « sont exclus de l'assurance, les accidents survenus par suite d'infraction aux lois, ordonnances et règlements, et notamment à ceux relatifs au travail des enfants dans les manufactures », il y a lieu de reconnaître que l'exclusion des risques visés dans cette clause est générale, et qu'elle ne fait aucune distinction entre les accidents causés par la faute personnelle du patron, et ceux occasionnés par la faute de ses préposés ou ouvriers ; et que le juge est, dès lors, fondé à en conclure que cette exclusion s'applique, notamment, au cas où le patron a été condamné à des dommages-intérêts à raison de l'accident éprouvé par un enfant blessé en exécutant un travail auquel la loi défend d'employer des enfants de son âge, et cela encore bien que le fait générateur dudit accident se soit produit, non sur l'ordre du patron, mais sur celui d'un ouvrier à peine plus âgé que la victime.

Etendue de la garantie.

Certaines polices stipulent que, dans le cas où le patron serait condamné à payer une rente à son ouvrier, en achetant le titre de rente nécessaire pour en assurer le service, la Compagnie sera seulement tenue à lui rembourser les arrérages de cette rente, sans avoir à payer le titre lui-même. Une telle clause ne nous paraît pas pouvoir, dans l'application, donner lieu a une difficulté quelconque.

Mais en son absence, la Compagnie peut être obligée à rembourser au patron le prix du titre de rente : c'est ce qui résulte d'un arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation, du 26 décembre 1899, d'après lequel lorsque les juges déclarent, d'une part, que la Compagnie d'assurance s'est obligée, par la police, à garantir un patron de toutes les conséquences des accidents qui pourraient survenir à ses ouvriers et, d'autre part, qu'à la suite d'un accident ayant entraîné la mort d'un ouvrier, le patron s'est conformé à la décision de justice, le condamnant à payer une certaine somme à la veuve, et à faire emploi en un titre de rente — immatriculé à son propre nom pour la nue propriété et au nom du fils mineur de l'ouvrier pour l'usufruit — d'un capital suffisant pour assurer le service de la pension allouée audit mineur, la Compagnie a pu, à bon droit, être condamnée à payer au patron assuré le montant des condamnations prononcées contre lui, sous la condition, par ce dernier, de transférer à cette Compagnie la nue propriété du titre de rente.

D'ailleurs, bien que, en principe, les clauses des polices d'assurances, quelle qu'en soit la rigueur, soient strictement obligatoires, il appartient cependant aux tribunaux, lorsqu'elles présentent de l'ambiguïté, d'en fixer

le sens, d'après l'esprit de la convention et la commune intention des parties. C'est ce qu'a jugé le Tribunal civil de Bourgoin, en décidant, le 27 décembre 1899, que la référence générale d'une police d'assurance contre la responsabilité personnelle du patron à une clause d'une police collective, déterminant les personnes auxquelles l'indemnité contractuelle devra être payée, doit s'entendre seulement dans le sens d'une limitation des personnes ayant directement droit à une indemnité, et non comme une restriction de certains des éléments devant servir à évaluer le préjudice subi : en tous cas, la Compagnie d'assurances qui a défendu sans protestation ni réserve, sous le nom de l'assuré, à la double action en dommages-intérêts intentée par une veuve, tant en son nom personnel que comme tutrice de sa fille mineure, est non recevable à invoquer ensuite contre son assuré la clause qui n'alloue, en pareil cas, une indemnité qu'à la veuve. (*Gaz. des Trib.*, 2 mars 1900.)

Transaction. La Chambre civile de la Cour de cassation a rendu, le 8 janvier 1900, en matière d'accident réglé par transaction, un très important arrêt de principe duquel il résulte que, si l'on doit considérer comme illicite l'engagement que, avant tout accident, prend un ouvrier de ne pas réclamer au patron, dont la responsabilité serait engagée par sa faute personnelle ou par celle d'un de ses préposés, la réparation du préjudice à lui causé, sous peine d'être déchu de ses droits à l'indemnité due par une Compagnie d'assurances en compensation des primes auxquelles il participe, — il n'en est pas de même de la convention par laquelle, après l'accident réglé moyennant le paiement d'une certaine somme, la victime renonce à l'exercice de l'action civile qui lui appartiendrait contre le patron : cette convention, passée entre l'ouvrier blessé et la Compagnie d'assurances, agissant tant en son nom personnel qu'en l'acquit et pour la libération du patron, fait la loi des parties et peut être valablement opposée par le patron à l'action ultérieure de son ouvrier, comme constituant une transaction, alors, du moins, qu'elle a été librement consentie, sans aucun dol ni fraude. — D'autre part, si la transaction, lorsqu'elle fait naître en même temps deux obligations principales en corrélation, dont l'une est la conséquence de l'autre, doit, suivant l'article 1235 du Code civil, être rédigée en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées, ce même article cesse d'être applicable quand, au moment même de la rédaction de la transaction, l'une des parties a pleinement exécuté ses obligations et que l'autre, n'ayant plus de droit à faire valoir, est sans intérêt à avoir un original en sa possession.

Action directe contre l'assureur.

S'il est admis par la jurisprudence que, tout au moins quand des retenues sont opérées sur son salaire, l'ouvrier a une action directe contre la Compagnie d'assurances, en paiement de l'indemnité contractuelle, il n'en est pas de même en ce qui concerne la responsabilité civile du patron : l'assurance de ce risque ne crée pas entre l'ouvrier et l'assureur le lien de droit nécessaire pour l'exercice de l'action directe. C'est ce qu'a décidé un arrêt de la 6e chambre de la Cour de Paris, du 4 avril 1900, en jugeant que si, avant la loi de 1898, lorsqu'un patron assurait les ouvriers, il n'agissait pas dans son intérêt propre, mais dans celui de ses ouvriers, et si ceux-ci avaient alors une action directe contre la Compagnie, il en est tout autrement de la responsabilité civile : le patron qui s'est assuré contre les conséquences de l'action en dommages-intérêts à laquelle il est exposé, n'a eu en vue que son intérêt propre, il a fait son affaire personnelle et non celle de l'ouvrier ; celui-ci ne peut même pas soutenir que l'assurance lui bénéficie personnellement, en le garantissant contre les chances d'insolvabilité du patron, puisqu'il n'a, en cas de faillite, aucun privilège sur la somme due par la Compagnie d'assurances, et n'en profite que dans la mesure où la masse s'est enrichie.

Rappelons, du reste, avec un jugement du Tribunal civil de Bayonne, du 7 novembre 1899, que, lorsqu'il est constant que le patron a contracté en son propre nom une assurance contre les accidents, en faveur de ses ouvriers atteints pendant leur travail, sans porter cette assurance à la connaissance de ceux-ci, et sans opérer aucune retenue sur leur salaire, les ouvriers ou leurs ayants droit n'ont aucune action dérivant de ce contrat, qui leur est resté étranger.

Appel en garantie.

Par un arrêt du 7 février 1900, la chambre des requêtes de la Cour de cassation a admis avec raison, dans le sens de la négative, un pourvoi posant la question de savoir si le Tribunal civil, devant lequel un patron est poursuivi en dommages-intérêts par son ouvrier, est compétent pour statuer sur la demande en garantie formée contre une Compagnie d'assurances par ce patron, alors que l'une des clauses du contrat d'assurance interdit tout appel en cause de l'assureur, et soumet à la compétence exclusive d'un autre Tribunal toutes les actions dirigées contre lui.

Il est certain, en effet, — et la jurisprudence est formelle à cet égard, — qu'on ne peut greffer sur une action dérivant des articles 1382 et suivants du Code civil une action en garantie basée sur l'exécution d'un contrat. Aussi ne pouvons-nous nous expliquer, malgré les clauses spéciales de la

police dont il s'agissait dans l'espèce, et qui ne peuvent modifier les prescriptions impératives de la loi, un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation qui a décidé, le 4 décembre 1899, qu'une Compagnie d'assurances contre les accidents ne peut invoquer les règles de compétence de droit commun et le principe de la non-connexité entre l'action en paiement d'indemnité intentée par un ouvrier contre son patron et celle dirigée par le patron contre la Compagnie à laquelle il est assuré, s'il résulte des constatations des juges du fond : 1° que la Compagnie s'est soumise, par sa police, à la juridiction du Tribunal de l'assuré pour les procès entre ouvriers et patron ; 2° qu'elle a indûment refusé d'exécuter l'obligation par elle contractée de se substituer à son assuré pour défendre, en son lieu et place, à l'instance suivie contre lui par la veuve d'un ouvrier victime d'un accident survenu au cours de son travail. Suivant la Cour suprême, en cet état des faits, les juges du fond peuvent décider, par appréciation des clauses de la police, que l'assuré, assigné devant le Tribunal de son domicile par la victime de l'accident, avait valablement formé, devant ce même Tribunal, contre la Compagnie d'assurances, une action qui constituait, non un appel en garantie, mais une demande tendant à l'exécution de ses engagements.

A notre avis, le Tribunal saisi était bien compétent, puisque telle était la condition de la police ; mais c'est par voie d'action principale, et non par voie d'appel en garantie, que la demande du patron contre la Compagnie aurait dû être portée devant lui. — Nous n'acceptons donc pas davantage un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 octobre 1899, reproduit par la *Gazette des Tribunaux*, du 21 janvier 1900 : ce jugement est, sur le point particulier de l'appel en garantie, en contradiction avec toute la jurisprudence antérieure.

2° *Nouvelle législation.*

Etendue de la loi.

Sous la rubrique générale « étendue de la loi », nous comprendrons les décisions, parvenues à notre connaissance, qui s'appliquent soit aux industries comprises dans la nomenclature de l'article 1er de la loi, soit aux personnes ayant droit aux indemnités fixées par elle, soit aux accidents donnant droit à ces indemnités.

Un jugement du Tribunal civil de Rochefort, du 6 mars 1900 (*Gazette des Tribunaux*, du 11 mai 1900), a donné une définition, selon nous assez exacte, des industries auxquelles doit s'appliquer la loi de 1898 : d'après

ce jugement, le texte de l'article 1er de cette loi n'étant pas absolument restrictif dans son énumération, et n'établissant aucune distinction entre la grande et la petite industrie, il faut entendre par les mots « usines et manufactures » tout établissement de fabrication qui transforme, soit par un procédé mécanique, soit par la main de l'homme, une matière première en un autre produit utilisé dans le commerce ; en conséquence, la loi doit être réputée applicable à une laiterie. Elle n'a pas, d'ailleurs, distingué entre les divers genres d'occupations dont sont chargés les ouvriers ou employés attachés aux entreprises et aux exploitations visées par elle ; il suffit que l'ouvrier soit lié par un contrat de louage d'ouvrage, et ait été victime d'un accident par le fait ou à l'occasion du travail, même en dehors de l'établissement industriel.

Mais on ne doit considérer comme garantis par la loi que les véritables accidents, et, par exemple, si l'insolation présente le caractère d'atteinte soudaine et violente au corps humain, due à une cause extérieure, elle doit être considérée comme le résultat d'un cas de force majeure ; dès lors, les ascendants d'un ouvrier décédé par suite d'une insolation survenue au cours de son travail ne sont pas fondés à réclamer le paiement de la rente édictée dans l'article 3 de la loi du 9 avril 1898. (Trib. civ. de Bayonne, 20 mars 1900, *Ibid.*, 12 mai 1900.)

Il en est de même quand il s'agit d'un ouvrier qui a été frappé par la foudre, un pareil accident étant le résultat d'un cas de force majeure, et n'ayant aucun rapport direct avec le travail. (Trib. civ. de Bourg, 30 janvier 1900.)

Les ascendants appelés à bénéficier de la loi doivent s'entendre, d'après un jugement du Tribunal civil du Havre, du 11 janvier 1900 (*Ibid.*, 28 janvier 1900), de ceux qui, en raison de leur âge ou de leurs infirmités, étaient dans l'impossibilité de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, et qui, aux termes de l'article 205 du Code civil, eussent été en droit de réclamer une pension alimentaire : il ne suffit donc pas aux ascendants, pour obtenir l'allocation de la rente, de justifier qu'en fait, avant son décès, la victime leur remettait la majeure partie de ses salaires, s'ils n'établissent pas qu'ils étaient dans la nécessité de recourir à l'assistance de leur enfant. — Le Tribunal civil de la Seine s'est prononcé dans le même sens, par un jugement de la 6e chambre, du 14 février 1900, ainsi que le Tribunal civil de Lyon (24 février 1900), le Tribunal civil de Saint-Étienne (12 mars 1900), qui a décidé en même temps que le père, dont le fils a été tué par un accident du travail, n'a pas droit à une somme en capital, mais à une rente, et, enfin, le Tribunal civil de Bourg, par un jugement du 3 avril 1900. (*Gaz. des Trib.*, du 11 mai 1900.)

L'amputation de la jambe droite, quand l'autre jambe est également blessée, et que la victime ne peut se tenir debout et marcher sans soutien, doit être considérée comme constituant une incapacité absolue de travail (Cour de Douai, 5 avril 1900), et le point de départ de la rente ne doit être fixé ni au jour de l'accident, ni au jour de la consolidation de la blessure, mais à la date de la décision définitive (procès-verbal de conciliation, jugement ou arrêt) ; tandis que l'amputation d'un bras, si elle diminue dans une proportion considérable la capacité de travail, ne peut être considérée comme rendant l'ouvrier qui l'a subie absolument incapable de tout travail: elle n'entraîne donc qu'une incapacité permanente partielle. (Trib. civ. de Mayenne, 23 mars 1900.)

En ce qui concerne le point de départ de la rente, tandis que la 2e chambre de la Cour de Douai se prononçait dans le sens que nous avons fait connaître plus haut, la 1re chambre de la même Cour décidait qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, dans le cas où l'accident n'entraîne qu'une incapacité de travail, il existe une période intermédiaire entre le cinquième jour après l'accident et celui où l'ouvrier a pu reprendre le travail ; que, pendant cette période, l'ouvrier reçoit la moitié de son salaire; et que, dès lors, le point de départ de la rente due à la victime ne court que du jour où, la consolidation de la blessure ayant eu lieu, l'ouvrier a pu reprendre son travail. — Cette dernière question est une des nombreuses difficultés, résultant de l'application de la loi de 1898, sur lesquelles il sera indispensable que se prononce la Cour de cassation.

Contrairement à ce qu'a décidé la Cour de Douai, dans l'arrêt cité plus haut, le Tribunal civil d'Auxerre a jugé, le 14 février 1900 (*Gaz. des Trib.*, du 23 mars 1900), que si l'ouvrier, encore mineur, amputé d'une jambe, est rendu absolument inapte au métier dont il était sur le point de finir l'apprentissage, il ne saurait pas, cependant, être déclaré frappé d'une incapacité absolue de travail, et que, en pareil cas, l'indemnité à laquelle il a droit est une rente viagère dont le chiffre doit être calculé suivant le § 3 de l'article 3, combiné avec l'article 8 de la loi du 9 avril 1898, et à raison de 300 jours ouvriers dans l'année.

Sur cette question générale de l'étendue de la loi de 1898, il nous reste à signaler quelques décisions intéressantes :

1° Un jugement du Tribunal civil de Blois, du 21 mars 1900, d'après lequel, bien que l'ouvrier blessé reçoive le même salaire, il n'en a pas moins droit à une rente, s'il a subi une incapacité partielle permanente (cela nous paraît en contradiction avec le texte formel de la loi) ; il ne serait pas recevable à demander, à raison de l'identité du salaire touché, une

somme d'argent ou indemnité à forfait, au lieu de la rente prévue par la loi : en pareil cas, le Tribunal doit fixer le chiffre de la rente, laquelle est payable d'avance (cela est également très contestable) ;

2° Un jugement du tribunal de Saint-Brieuc, du 29 mars 1900, d'après lequel la loi du 9 avril 1898 n'a pas prévu le cas dans lequel la guérison n'est pas certaine, ou ne se produira qu'à long terme : elle ne vise que l'incapacité temporaire absolue ; dès lors, il appartient au juge de décider d'après les circonstances de la cause, si l'incapacité est temporaire absolue ou permanente partielle ; et l'on doit considérer comme permanente partielle l'incapacité résultant d'une simple raideur d'un doigt, lorsque la guérison n'en peut être affirmée d'une manière précise ;

3° Un jugement du tribunal civil de Toulouse, du 23 février 1900, qui a décidé qu'il ne peut y avoir lieu à une indemnité, aux termes de la loi du 9 avril 1898, que si l'ouvrier subit une incapacité permanente amenant comme conséquence une diminution de son aptitude au travail, et, par suite, une diminution du salaire (*Gazette des Tribunaux* du 15 avril 1900).

4° Un jugement du tribunal civil d'Alais, du 8 février 1900 (*ibid*, 31 mars 1900), duquel il résulte que, la loi du 9 avril 1898 étant formelle, l'indemnité temporaire a pour point de départ le cinquième jour après l'accident ; qu'il importe peu que, dans les cinq jours, soient compris un dimanche ou des jours de fête, et que, la même loi édictant que l'indemnité doit être journalière, l'ouvrier blessé ne doit toucher un demi salaire que pour les jours pendant lesquels il aurait travaillé, d'où il suit que l'indemnité ne sera payable les dimanches et jours fériés que si la victime travaillait ordinairement ces jours-là.

Faute inexcusable.

On sait quelles sont les prescriptions du législateur de 1898 quand l'accident est le résultat d'une faute inexcusable soit du patron, soit de la victime ; les tribunaux ont eu déjà à se prononcer sur l'application de cette règle nouvelle, qui a remplacé la faute lourde par la faute dite « inexcusable ».

C'est ainsi qu'un jugement du tribunal civil de Vouziers a décidé que, en matière d'accident du travail, la faute lourde et la faute inexcusable ne doivent pas être confondues : seule, la faute inexcusable, suivant qu'elle est commise par le patron ou par l'ouvrier, permet aux tribunaux d'augmenter ou de diminuer la pension de la victime.

Et la définition de la faute inexcusable a été esquissée par le tribunal civil de Neufchâteau, qui a jugé le 23 novembre 1899 (*Gazette des Trib.* du 28 janvier 1900) que, en matière d'accident, la faute inexcusable dont parle l'article 20 § 2 de la loi du 9 avril 1898, comporte non la faute

lourde ou grossière, mais celle qui n'admet pas d'excuse, et que le chef d'industrie est responsable non seulement de l'accident survenu à un ouvrier par force majeure ou cas fortuit, mais encore par la témérité ou l'imprudence de cet ouvrier. — En effet, a dit le Tribunal civil de Rochefort-sur-Mer, dans le jugement relaté plus haut, du 6 mars 1900, une témérité excessive, un moment d'aberration ou une inattention injustifiée de la part de la victime peut constituer la faute inexcusable prévue par la loi du 9 avril 1898.

D'ailleurs, d'après les articles 3, 16 et 20 de cette loi, la majoration ou la diminution de l'indemnité, lorsqu'il y a faute inexcusable, soit du patron soit de l'ouvrier, n'a trait qu'à la pension viagère, et ne peut s'appliquer à l'indemnité temporaire, qui est fixée invariablement à la moitié du salaire : c'est ce qui résulte d'un jugement du tribunal de paix du XIIIe arrondissement de Paris, du 22 décembre 1899.

Après avoir signalé un jugement du Tribunal civil de Beauvais, du 11 janvier 1900, qui a consacré la règle que, lorsqu'il est établi que l'ouvrier, victime d'un accident ayant occasionné une incapacité partielle et permanente, a commis une faute inexcusable, il y a lieu à réduction de la rente viagère, aux termes de l'article 20 de la loi du 9 avril 1898, nous relaterons, dans le même ordre d'idées, un jugement du Tribunal civil de Château-Thierry, du 17 janvier 1900, d'après lequel la faute intentionnelle imputable à l'ouvrier, et le privant d'indemnité, est celle qui a été volontairement commise pour produire un accident, et se créer ainsi des droits à une indemnité ; la faute inexcusable est celle que le patron ou l'ouvrier devait éviter s'il n'avait pas fait preuve d'une négligence ou d'une incurie en quelque sorte coupable ; et il y a faute inexcusable du patron lorsque l'accident qui a occasionné la mort de l'ouvrier s'est produit dans une carrière exploitée d'une façon irrégulière et dangereuse. — En reproduisant ce jugement, la *Gazette des Tribunaux* le fait suivre de ces réflexions : « Depuis que les tribunaux ont à appliquer la loi du 9 avril 1898, ils s'attachent à définir ce que ladite loi entend par faute intentionnelle ou faute inexcusable. Il ne peut y avoir de sérieuse difficulté en ce qui concerne la faute intentionnelle de l'ouvrier : c'est, de toute évidence, ainsi que le déclare le jugement rapporté, celle que l'ouvrier, de propos délibéré, commettrait en vue d'obtenir une indemnité. Mais la faute inexcusable, soit du patron, soit de l'ouvrier, est moins aisée à définir. Elle comporte non la faute lourde ou grossière, mais celle qui n'admet pas d'excuse : c'est la faute que le patron ou l'ouvrier devait éviter, s'il n'avait pas fait preuve d'une négligence ou d'une incurie en quelque sorte coupable ; la

faute inexcusable est plus que la faute lourde, et doit s'entendre d'une faute se rapprochant de l'intention criminelle. En fait, les tribunaux apprécient, dans chaque espèce, d'après les circonstances de la cause, si la faute de l'ouvrier ou du patron peut être considérée ou non comme inexcusable. » (Voir encore : Tribunal de Chambéry, 11 janvier 1900, *ibid.*, 1er février 1900).

Nous nous sommes surtout proposé de faire connaître le plus grand nombre de décisions possible sur quelques-unes des difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de la loi du 9 avril 1898 ; nous n'avons pas cru devoir les accompagner de commentaires pour lesquels la place nous aurait manqué, et qui n'auraient pas eu, d'ailleurs, un grand intérêt, la jurisprudence étant encore, comme on peut le voir, assez indécise, et ne devant prendre quelque fixité que quand les Cours d'appel et la Cour de cassation auront été appelées à se prononcer.

Nous aurons, sans doute, dans un prochain numéro, à revenir sur la loi de 1898, en ce qui concerne spécialement les assurances agricoles, et à nous occuper de la loi du 29 juin 1899, sur la résiliation des polices d'assurance.

2ent Assurances Diverses.

Voitures. Augmentation de circulation.

Il est souvent très difficile aux Compagnies de prouver que leurs assurés mettent en circulation un nombre de chevaux et de voitures supérieur à celui compris dans la police : l'aveu des assurés est rare, les constatations sont difficiles, pour ne pas dire impossibles; aussi a-t-on songé à user de l'article 15 du Code de commerce, et à exiger des assurés la production de leurs livres de commerce, dans lesquels on peut trouver des indications précises.

Ce mode de procéder a été admis par un arrêt de la 4e Chambre de la Cour de Paris, du 9 mars 1900, qui, infirmant un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, a décidé que, l'article 5 de la police réservant à la Compagnie le droit de faire vérifier, en tout temps, si le nombre de voitures mises en circulation par l'assuré était conforme à la déclaration de ce dernier, et si ce nombre n'avait pas été augmenté sans déclaration préalable, l'insertion de cette clause dans la police serait sans portée si, dans l'intention des parties, elle n'avait eu pour but et pour effet d'obliger l'assuré, non seulement à ne pas s'opposer aux vérifications de la Compagnie, mais, en outre, à ne pas les rendre illusoires, en lui refusant le droit d'en

faire contrôler l'exactitude à l'aide de ses livres de voitures (il s'agissait, dans l'espèce, d'un loueur de voitures) : l'assuré ne peut se prévaloir de l'article 1355 du Code civil, la demande de la Compagnie tendant, non à obtenir du défendeur, par un moyen détourné, une preuve dont la charge incombait à elle-même, mais à faire examiner par un expert des constatations qu'elle avait faites dans des conditions régulières, en vertu d'un droit stipulé en sa faveur dans la police, avec l'assentiment de l'assuré. — La Cour a, par suite, nommé un expert chargé d'examiner les livres de l'assuré, et de contrôler les relevés faits par la Compagnie.

Appel en garantie. *Déchéance.*

Conformément à une jurisprudence bien établie, un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 28 février 1900 a décidé que, quand une clause de la police interdit à l'assuré, sous peine de déchéance, d'appeler l'assureur en garantie dans une instance introduite contre lui, à l'occasion d'un accident, tout en lui réservant le droit de poursuivre cet assureur par voie d'action principale, le fait seul d'avoir introduit une action en garantie lui fait encourir la déchéance stipulée : une semblable interdiction est licite, et constitue la loi des parties. Peu importe, d'ailleurs, que l'instance en garantie ait été repoussée par une exception d'incompétence: l'insuccès de la tentative du demandeur en garantie n'en change pas la nature.

Vente de fonds.

La clause de la police qui prévoit l'obligation pour l'assuré de payer, par exemple, une année de prime, à titre d'indemnité de résiliation, quand il supprime les objets assurés, ne s'applique pas quand il s'agit de la vente du fonds de commerce, vente dans laquelle sont compris les chevaux et voitures assurés : la police obligeant non seulement l'assuré, mais aussi ses héritiers, représentants ou successeurs, il doit, quand il vend son fonds de commerce, imposer à l'acquéreur la continuation de l'assurance ; et, s'il ne se conforme pas à cette obligation formelle, il doit payer à la Compagnie, pour inexécution de ses engagements, des dommages-intérêts dont le Tribunal est libre de fixer le quantum, et qui peuvent être supérieurs à la prime d'une année : c'est ce qu'à décidé la 8e Chambre de la Cour d'appel de Paris, par un arrêt du 10 janvier 1900.

Bris des glaces.

Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 décembre 1899, a sanctionné l'article d'une police d'assurance contre le bris des glaces aux termes duquel le changement de domicile de l'assuré ne donne pas droit à la résiliation de la police : il y a lieu seulement de déclarer la

modification survenue, et, suivant le nouveau risque, à augmenter la prime ou à la diminuer d'après le tarif; une telle clause, d'ailleurs licite, ayant été librement acceptée par l'assuré, lors de la conclusion du contrat, fait la loi des parties, la police subsiste, et l'assuré doit être tenu de signer un avenant constatant le transfert du risque.

E. PAGOT.

ASSURANCES SUR LA VIE

LES COMPAGNIES AMÉRICAINES ET LA PRESSE ÉCONOMIQUE

M. Rochetin entreprend, de temps en temps, de faire le panégyrique des mutuelles américaines en général et de la *Mutual Life* en particulier et sous prétexte d'études économiques, statistiques et financières (ce n'est pas trop de trois adjectifs pour ce genre d'exercice) il se livre aux attaques les plus injustes contre les Compagnies françaises.

Le *Journal des Economistes* a publié, dans son numéro du 15 avril dernier, un article de M. Rochetin sur les Assurances sur la vie en 1900, où, sous le prétexte pompeusement annoncé, (*au moment où le siècle se termine, à la veille de notre Exposition*...!) d'indiquer quelles réformes pourraient être tentées pour favoriser l'essor des Compagnies d'assurances et assurer leur prospérité dans l'avenir », il reproduit un certain nombre de documents statistiques sur la production des Compagnies; ces statistiques sont là pour établir les comparaisons entre les Compagnies françaises et les Compagnies étrangères et les commentaires qui les accompagnent ont ceci de particulier qu'ils aboutissent toujours à des conclusions conformes aux prospectus des Compagnies américaines.

Ce procédé n'est pas nouveau, mais il est à la portée de tout le monde : il permet à tous les rédacteurs publicistes des Compagnies américaines, d'entretenir dans le public un certain nombre de préjugés et d'erreurs et de produire, comme arguments nouveaux, des allégations maintes fois réfutées.

L'article de M. Rochetin est fort long. Nous allons, néanmoins, le parcourir d'un bout à l'autre, ne serait-ce que pour constater ce procédé de publicité et pour réfuter une fois de plus les allégations... hasardeuses qu'il présente comme arguments.

Il est tout naturel que M. Rochetin, qui est un théoricien mutualiste, commence par prôner la mutualité ; on ne peut le lui reprocher.

Après avoir reproduit un tableau des opérations des 17 Compagnies françaises pour 1898, il aborde ainsi la question des sinistres :

Voici d'ailleurs le taux des sinistres observé dans la dernière période décennale (de 1889 à 1898).

Années		Rapport des sinistres aux capitaux en cours	Années		Rapport des sinistres aux capitaux en cours
1889	—	1.46 °/₀	1894	—	1.54 °/₀
1890	—	1.62 »	1895	—	1.58 »
1891	—	1·60 »	1896	—	1.38 »
1892	—	1.57 »	1897	—	1.48 »
1893	—	1.55 »	1898	—	1.60 »

Ce tableau appelle quelques réflexions. Le taux de 1898 (1.60 °/₀) est pour ainsi dire anormal. Il est, selon nous, considérablement élevé. On doit remonter à 1891 pour retrouver une proportion égale. En 1890, année où l'influenza a particulièrement sévi, cette proportion était de 1.62 °/₀, une des plus élevées qu'on eût encore constatée. Le taux de 1.60 °/₀ accuse donc un véritable accroissement de la mortalité, et, au point de vue des assurances en cas de décès, il faut déplorer cette constatation dans une certaine mesure ; alors surtout que le taux de 1897 n'était que de 1.48 °/₀. Certainement, il est utile de tenir compte du « vieillissement » des contrats ; mais cette progression du taux des sinistres démontre, tout au moins, que le rajeunissement du portefeuille a quelque peine à s'effectuer et que le recrutement des éléments jeunes, qui viendrait atténuer ce taux vraiment excessif, ne s'opère pas très facilement. Il importe plus que jamais de veiller aux examens médicaux, de façon qu'une meilleure sélection s'établisse et qu'un taux plus bas de décès soit enfin obtenu. C'est affaire de vigilance, c'est-à-dire de contrôle rigoureux.

Cette observation témoigne d'un singulier parti-pris. — L'examen du tableau indique au contraire une constance très remarquable dans le taux de mortalité. — On y trouve deux années de mortalité exceptionnellement basse : 1896 et 1897, suivies *nécessairement* d'une année compensatrice de mortalité un peu plus élevée.

Au surplus, la Compagnie américaine que M. Rochetin se plaît à citer comme modèle à toutes les autres, la *Mutual Life*, présente en 1899 un taux de mortalité de 1,58 °/₀ et, pour les dix dernières années, un taux moyen de 1,49 °/₀ (*The Spectator*, 26 avril 1899). — Et cependant, cette compagnie a récolté dans les dernières années une très forte proportion d'affaires nouvelles qui ont dû rajeunir son portefeuille.

Voici maintenant, s'appuyant sur un autre tableau, la question des frais généraux.

Ces frais, pour l'ensemble des compagnies, se sont élevés, en 1898, au chiffre de.	Fr.	10.487.054
Ils étaient au 31 décembre 1897, de.		10.238.756
Il y a donc eu une augmentation de.	Fr.	248.298

On le remarquera, depuis dix ans, ces frais n'ont fait que s'accroître, sans que la production ait dépassé une honnête moyenne ; ils ne représentaient qu'une somme de 7,975,500 francs en 1888 et que 8,120,000 francs en 1889. Or, étant donné le chiffre modeste de la production réparti en 1898 entre toutes les compagnies, il nous semble que ces frais sont relativement élevés et qu'un rendement meilleur, avec un budget pareil, pourrait être obtenu, surtout si l'on considère que le plus grand nombre des commissions se règlent aujourd'hui par périodes successives.

Quant à la situation active et passive des compagnies, prises isolément, elle n'a subi que quelques modifications en rapport avec le chiffre des opérations constaté par chacune d'elles.

Pour l'ensemble de ces établissements, le total de l'actif et du passif, compris dans les bilans, s'élevait au 31 décembre 1898 à.	Fr.	2.271.267.231
Il était au 31 décembre 1897 de		2.187.516.220
Il ressort donc une augmentation de.	Fr.	83.751.011

L'auteur affecte de rapprocher le montant des frais généraux de la production en affaires nouvelles exclusivement. Il ne saurait ignorer cependant que les affaires en cours ne se gèrent pas toutes seules.

En 1888, le montant des assurances en cours était de 3,053 millions.

En 1898, il était de 3,593 millions.

En 1888, les rentes viagères s'élevaient à 33 millions.

En 1898, elles atteignent 71 millions de rentes.

En 1888, l'actif général des Compagnies s'élevait à 1,306 millions.

En 1898, il atteint 2,271 millions.

On conviendra que de telles augmentations entraînent nécessairement un accroissement correspondant de dépenses, compensé d'ailleurs par une augmentation de bénéfices.

M. Rochetin aborde assez légèrement les plus graves problèmes, adoptant tour à tour des solutions contradictoires, paraissant oublier, dans l'article d'aujourd'hui, l'opinion qu'il a pu exprimer dans l'article d'hier; les compagnies américaines auraient-elles donc, dans le même temps, changé d'avis? Voilà ce qu'il dit, aujourd'hui, à propos du taux de capitalisation :

Bien que les compagnies, il y a quelques années, aient été obligées de modifier leurs tarifs et de les baser désormais sur un taux d'intérêt moins élevé (3 1/2 au lieu de 4 0/0), nous craignons que leurs placements ne soient de plus en plus affectés, dans l'avenir, par des réductions inévitables. Dès le début du siècle prochain, en effet, nous aurons de nombreux remboursements d'emprunts de villes, d'Etats, etc., arrivant à échéance. Il y aura abondance de capitaux sur le marché, c'est certain, et nous ne voyons pas quelles opérations nouvelles et productives — si ce n'est en Extrême-Orient — pourraient enrayer cet abaissement du taux de l'argent. Faut-il demander, pour nos compagnies, la liberté absolue des placements, comme en Angleterre et en Allemagne? D'aucuns ont conseillé cette solution; mais c'est là une question qui mérite d'être examinée sérieusement.

Dans des études précédentes (voir notamment la *Revue économique et financière* du 13 juillet 1895) M. Rochetin combattait vigoureusement la mesure de prudence que les Compagnies françaises venaient de prendre en abandonnant le taux de capitalisation à 4 °/₀ pour adopter celui de 3 1/2 °/₀. A son avis, le taux de 4 °/₀ aurait parfaitement pu être conservé.

Il a changé d'avis.

Il est vrai que depuis lors les Compagnies américaines ont, elles aussi, abandonné le taux de 4 °/₀ pour le taux de 3 1/2 et même, dans certains cas, 3 °/₀.

Après avoir daigné s'occuper ainsi des compagnies françaises et avoir donné ce qu'il appelle un exposé de leur situation, il arrive aux *produits réalisés* par les mutuelles américaines. Ces mutuelles chères à son cœur, notre économiste entreprend d'abord de les défendre et s'efforce de nous les montrer offrant aux assurés une sécurité comparable à celle que l'on trouve dans nos compagnies françaises; et après avoir passé en revue des arguments qui n'en valent pas mieux pour avoir beaucoup servi, les fait apparaître comme supérieures en toutes choses. Une chose qui n'est pas faite pour donner un grand poids à son argumentation c'est que (soit naïveté, soit négligence ou influence des prospectus), ses allégations ne sont pas toujours strictement conformes à la vérité.

Ainsi, répondant à certaines craintes formulées quant à la sécurité des compagnies américaines :

« Bien que ces compagnies, par leurs fonds réalisés s'élevant à plusieurs milliards et *le produit même, déposé en France, de leurs nombreux encaissements, présentassent une garantie plus que suffisante pour calmer leurs craintes.* »

Il est *matériellement inexact* que les Compagnies américaines aient déposé en France le produit de leurs nombreux encaissements.

S'il en était ainsi, chacune d'elles devrait y posséder plus de 50 millions et peut-être bien davantage. Or, leurs comptes rendus nous apprennent ce qu'elles y possédaient au 1er janvier dernier :

La Mutual Life..................................	Rien
L'Équitable : Son immeuble de l'avenue de l'Opéra, figurant pour..............................Fr.	4.125.000 »
La New-York : Son immeuble du boulevard pour Fr.	4.750.000 »
et un dépôt permanent de.........................	1.000.000 »

Voici que la *Mutual Life*, à son tour, vient de se rendre acquéreur, au coin de la rue Louis-le-Grand, du pavillon de Hanovre et des trois immeubles qui l'avoisinent; c'est presque tout le pâté de maisons comprises entre le boulevard des Italiens, la rue Louis-le-Grand, la rue de La Michodière et la rue du Quatre-Septembre qu'elle va utiliser pour y établir sa résidence. Tous ces immeubles, qui seront aussi des maisons de rapport, serviront de siège à la grande compagnie américaine.

Il y a une singulière exagération à dire que la *Mutual Life* possède presque tout le pâté de maisons compris entre les boulevards et les rues Louis-le-Grand, de la Michodière et du Quatre-Septembre.

La vérité est que l'énumération des maisons que cette Compagnie vient d'acheter fait beaucoup d'effet sur le papier. Le pavillon historique de Hanovre portant les numéros 33 boulevard des Italiens et 34, rue Louis-le-Grand, ainsi que les immeubles voisins situés 31, boulevard des Italiens, 27 et 29 rue de la Michodière et, de l'autre côté, 30 et 32, rue Louis-le-Grand. — C'est dans ces termes pompeux que la Compagnie a annoncé au public l'acquisition qu'elle venait de faire, à un prix d'ailleurs excessif. — En réalité, il s'agit de quatre petits immeubles dont deux portent chacun deux numéros parce qu'ils sont situés à l'angle de deux voies ; mais la superficie totale ne paraît pas excéder 1,200 mètres.

Le tout ne représente pas, à beaucoup près, le tiers du pâté de maisons qui s'étend du boulevard à la rue de Hanovre (et non à la rue du 4 Septembre).

Evidemment, il y a eu là aussi comme une sorte d'émulation entre les établissements mutualistes étrangers. C'était à celle de ces compagnies qui fournirait la meilleure garantie matérielle aux assurés sur notre sol.

Les immeubles acquis à Paris par les Compagnies américaines ne constituent, à aucun degré, une garantie pour les assurés français, comme elles s'efforcent de le faire croire.

Les assurés français n'ont sur ces immeubles aucune hypothèque, aucun privilège ; ils peuvent être vendus du jour au lendemain sans contrôle, et, en cas de déconfiture, le prix en serait versé à la masse.

Ces immeubles constituent d'ailleurs, au point de vue du rendement, des placements plus que médiocres. En réalité, c'est une réclame plus coûteuse que toutes les autres.

Voici venir le fameux argument cher aux américains.

Les compagnies françaises, certes, possèdent d'importantes réserves, elles peuvent également se prévaloir de certaines ressources ; mais elles ont un capital à rémunérer, tandis que les autres n'en ont pas. Elles ne distribuent qu'une part dérisoire de bénéfices à leurs assurés, alors que les autres les leur attribuent entièrement. Les premières abandonnent presque tout à leurs actionnaires, les secondes ne songent qu'aux intérêts seuls de leurs coopérateurs.

Les Compagnies françaises, constituées en général sous la forme anonyme, attribuent à leurs actionnaires une rémunération légitime et d'ailleurs modérée.

La *Compagnie d'Assurances Générales*, dont l'actif total s'élève à 740 millions, qui a 830 millions d'assurances en cours et sert 37 millions d'arrérages de rentes viagères à l'année, verse à ses actionnaires un dividende total de 4,400,000 francs, sur lequel un million environ provient des intérêts du capital social accru de la réserve statutaire. — On voit combien cette charge est légère par rapport à l'importance des intérêts administrés par la Compagnie.— Grâce à la surveillance des actionnaires, la plus stricte économie préside à ses opérations.

Dans les *Compagnies américaines*, au contraire, les frais généraux et les commissions atteignent des proportions inouïes.

Ce qui suit mérite une attention toute particulière. Quiconque a reçu la visite d'un courtier d'une Compagnie américaine et lui a donné à entendre qu'il serait disposé à souscrire une assurance mixte, tout en déplorant la cherté de la prime, a vu paraître ce trompe l'œil, et, s'il n'est pas assureur, a reçu cette première impression, que l'assurance mixte est meilleur marché dans les Compagnies américaines que dans les Compagnies françaises. On

peut être étonné de voir s'étaler un pareil procédé de concurrence dans un journal grave et dans un article qui veut être pris au sérieux.

Admettons que l'assuré ait résolu de renoncer à ce qu'on appelle la participation, en s'adressant à une compagnie française, et qu'il ait l'intention de contracter une assurance de distribution de vingt ans à la compagnie mutuelle américaine faisant souscrire ce genre de contrat [1]. Quel sera le résultat de l'opération chez l'une et l'autre des compagnies ?

Un simple exposé va nous le démontrer :

Age 30 ans.		*Capital assuré : 100,000 francs.*	
Compagnie américaine :		Compagnie française.	
Prime annuelle. . . . F.	2.418	Prime annuelle . . . Fr.	4.630

Economie annuelle sur la prime à la compagnie américaine :

2.212 francs.

Résultats en cas de décès.

Après dix ans. — La Compagnie américaine paye. . . . . . Fr.	100.000	*Après dix ans.* — La Compagnie française paye. . . . . . Fr.	100.000
L'assuré a versé 10 primes, soit	24.180	L'assuré a versé 10 primes, soit	46.300
Bénéfice de l'assurance .	75.820	Bénéfice de l'assurance .	53.700

Différence de bénéfices en plus à la Compagnie américaine :

22.120 francs.

Après quinze ans. — La Compagnie américaine paye. . . . . . Fr.	100.000	*Après quinze ans.* — La Compagnie française paye. . . . . . Fr.	100.000
L'assuré a versé 15 primes, soit	36.270	L'assuré a versé 15 primes, soit	69.450
Bénéfice de l'assurance .	63.730	Bénéfice de l'assurance .	30.550

1. La *Mutual Life*.

Différence de bénéfice en plus à la Compagnie américaine : 33.180 francs.

RÉSULTATS EN CAS DE VIE APRÈS VINGT ANS.

A la Compagnie américaine :		A la Compagnie française :	
Valeur de rachat en espèces garantie sur la police après vingt ans . . . . . . Fr.	32.800		
A ajouter le produit de l'économie réalisée sur la prime et placée chaque année à intérêts composés à 4 % [1] environ après vingt ans	68.503		
Bénéfices calculés d'après ceux antérieurement répartis	22.949		
TOTAL. . . Fr.	124.252	TOTAL. . . Fr.	100.000

Différence de capital et de bénéfices en plus à la Compagnie américaine : 24.252 francs.

Cette démonstration, familière aux agents de la *Mutual Life*, constitue la plus audacieuse tromperie que l'on puisse imaginer ;

Elle consiste à comparer, sans le dire, une assurance pour la *Vie entière* avec une assurance *Mixte*. Elle pourrait tout aussi bien se retourner si l'on attribuait l'assurance *vie entière* à la Compagnie française et l'assurance *Mixte* à la Compagnie américaine.

Une comparaison loyale aurait mis en regard des choses semblables ; on aurait eu alors :

Assurance *Vie entière*, avec participation aux bénéfices :

COMPAGNIE AMÉRICAINE	COMPAGNIE FRANÇAISE
2,418	2,670

ou bien :

Assurance *Mixte*, avec participation aux bénéfices :

COMPAGNIE AMÉRICAINE	COMPAGNIE FRANÇAISE
5,096	5,140
	(4,630 sans participation aux bénéfices).

1. C'est le taux moyen obtenu dans le commerce ou l'industrie, auxquels se trouvent appartenir le plus grand nombre d'assurés.

Mais une telle comparaison n'aurait démontré qu'une chose : c'est qu'entre les tarifs des unes et des autres, *il n'y a qu'une légère différence.*

Remarquons que l'on nous présente, comme si la Compagnie devait payer cette somme, un capital de 68,503 francs, qui n'existe que dans l'imagination de l'honorable économiste, lequel suppose qu'en dehors de l'assurance, vous avez chaque année, capitalisé la somme nécessaire pour obtenir ce capital : c'est le résultat de placements annuels que l'on n'a pas faits. C'est admirable. Les 22,949 francs de *bénéfices* sont moins admirables, mais tout aussi aléatoires.

Rentes Viagères *(Tableau comparatif)*

AGES	Capital constitutif	Donnant une rente viagère annuelle de : Aux principales Compagnies françaises	Donnant une rente viagère annuelle de : Aux Compagnies américaines	Avantage aux Compagnies américaines
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
50	1.520 44	100	108.116	8 %
55	1.341 83	100	108.212	8
60	1.153 16	100	108.176	8
65	960 80	100	108.198	8
70	807 86	100	108.876	9
75	713 57	100	113.265	13
80	658 52	100	121.274	21
85	631 17	100	134.865	35
90	623 55	100	133.237	33

Le *Tableau comparatif* des taux de *Rentes viagères* ne nous apprend rien.

Les Compagnies américaines ont, pour les rentes viagères, deux tarifs : un pour les hommes, qui est sensiblement inférieur à celui des Compagnies françaises (c'est celui que publie l'auteur) et un autre pour les femmes, *qui est supérieur au tarif français.*

Il eût été honnête de le dire !

Les compagnies françaises, il faut le dire à leur louange, ont essayé de lutter bravement contre cette concurrence dangereuse qui leur est faite par les compagnies mutuelles étrangères. Elles ont, depuis quelques années, étudié et mis en application une série de combinaisons, au premier abord,

assez ingénieuses ; telle, pour n'en citer qu'une, que celle appelée « assurance combinée », participant des deux modes dont nous parlions tout à l'heure (en cas de décès et en cas de vie).

Les Compagnies françaises accepteront difficilement les éloges que l'auteur veut bien leur décerner.

C'est à regret, et uniquement pour combattre les décevantes conceptions des Compagnies américaines, qu'elles ont adopté les formes compliquées des assurances combinées ou autres de même nature. Elles restent convaincues que les formes simples, facilement intelligibles, sont préférables.

Mais en tous cas, les assurances combinées ont, sur les combinaisons américaines un grand avantage : c'est qu'elles contiennent envers l'assuré et de la part des Compagnies des engagements fermes et parfaitement définis, tandis que les combinaisons américaines reposent toutes sur le mirage de la participation aux bénéfices, que l'agent chiffre et enfle sans mesure dans ses évaluations, mais à l'égard de laquelle la Compagnie ne prend aucun engagement, pas même celui de tenir des comptes réguliers !

Par contre, toutes les mesures réellement sages et utiles qu'ont prises les Compagnies françaises l'ont été envers et malgré la concurrence des Compagnies américaines ; nous ne citerons dans cet ordre d'idées que l'interdiction des remises diverses et la répartition de la commission sur les cinq premières années.

Voici maintenant le *tableau de la production, réalisée au cours de l'année 1898, par les trois grandes sociétés américaines opérant chez nous*. Comme nos compagnies françaises *font souscrire des contrats dans le monde entier*, il faut bien que nous fassions figurer dans cet exposé le chiffre global des opérations de leurs concurrentes.

Il est matériellement inexact que les Compagnies françaises fassent souscrire des contrats dans le monde entier.

Quelques rares Compagnies françaises ont étendu leurs opérations à l'Espagne, l'Italie, l'Autriche et la Russie. — La plupart d'entre elles, et surtout les plus importantes, estiment que la sûreté de leurs opérations, condition essentielle et primordiale, s'accommoderait mal des complications qu'entraîne une expansion excessive : elles se sont bornées à la France et à ses annexes en quelque sorte naturelles, la Belgique et la Suisse.

Les Compagnies américaines au contraire exploitent, à grands frais, le monde entier.

Toute comparaison portant sur le Chiffre d'affaires réalisées pêche donc par la base.

COMPAGNIES AMÉRICAINES

Assurances en cours au 31 décembre 1898 : [1].

Années de la création.			
1843	Mutual Life.	Fr.	5.126.046.098
1859	Equitable.		5.114.808.808
1845	New-York		5.059.850.362
	Total.	Fr.	15.300.700.258

Voici maintenant.......................................

....

L'auteur annonce le tableau de la *Production 1898*, et il donne..... *le montant des assurances en cours !*

— En ce qui concerne les garanties, l'auteur omet de compter au *Passif* des compagnies le montant des *Bénéfices* conservés par elles sur polices d'accumulation en cours, dont le *montant est inconnu*, mais considérable.

Elles ont, à la vérité, la prétention de n'être pas débitrices de ces sommes, et les polices ont été rédigées avec une telle habileté que peut être elles feront triompher cette prétention.

Leur prospérité aurait alors sa source dans un véritable *abus de confiance.*

Donnons encore quelques chiffres intéressants :

Voici l'actif total des trois mêmes compagnies américaines, au 31 décembre 1898 :

Mutual Life.	Fr.	1.437.913.602
Equitable.		1.335.702.134
New-York.		1.121.450.582
TOTAL. . . .	Fr.	3.895.066.318

Les Compagnies dites du Comité nous présentent un ensemble de garanties se traduisant par les chiffres suivants :

Générale.	Fr.	729.409.467
Nationale.		473.665.904
Phénix.		291.599.235
Union		146.466.412
TOTAL.	Fr.	1.641.141.018

1. D'après le rapport du Connecticut.

L'actif des compagnies américaines, ici indiqué, *comprend les plus-values des titres*.

Celui attribué aux compagnies françaises *ne le comprend pas*, bien que les comptes-rendus publiés par ces compagnies l'indique très clairement.

Ces plus-values étaient, au 31 décembre 1898, pour les quatre compagnies citées, de *224 millions*.

Comme détail complémentaire, ajoutons, bien que les comptes rendus des *Compagnies françaises ne soient pas encore publiés*, que le montant total des capitaux asurés, en 1899 a été de. . . . . . . Fr. 353.416.584

Il était en 1898 de. 349.060.243

Il y a donc eu, à la fin de l'exercice, une augmentation de. 4.356.341

Neuf Compagnies seulement ont participé à ce résultat; les autres sont en diminution.

Ainsi sur 17 Compagnies françaises, nous n'avons qu'une augmentation de 4,356,341 francs de capitaux assurés pour le dernier exercice. On avouera que c'est bien peu. L'année 1898 nous avait donné un chiffre de 44,194,674 francs d'affaires nouvelles ; celle de 1899 nous en fournit un de 4,356,341. Différence en moins, près de 40 millions.

Les comptes rendus de l'année 1899 n'étant pas encore connus de l'auteur, il est bien imprudent de discuter sur des chiffres qui ne sont pas officiels.

Au surplus, l'auteur compare des choses absolument dissemblables: Les nombres 353,416,584 et 349,060,243 indiquent le chiffre des affaires souscrites dans l'année (affaires nouvelles). — Le nombre 44,194,674 francs que nous empruntons à l'auteur lui-même indiquait (page 4 de son travail) l'accroissement du portefeuille des affaires en cours, c'est-à-dire la différence entre le chiffre des affaires nouvelles qui sont venues augmenter l'en-cours des compagnies, et le chiffre des assurances disparues par décès, échéances, résiliations, etc.

Ce sont là deux choses absolument différentes et la comparaison que l'auteur fait entre les chiffres de 44 millions et de 4 millions montre avec quelle légèreté cette prétendue étude a été faite.

Le dernier tableau de M. Rochetin est relatif à l'augmentation du portefeuille de la *Mutual Life*, dont le chiffre des assurances en cours a augmenté, en 1898, de 19,769,000 francs, et, en 1899, de 21,972,000 francs.

Augmentation des Assurances en cours à la *Mutual Life*.

A la fin de l'année	Assurances en cours	AUGMENTATION sur l'année précédente
	Fr.	Fr.
1888	1.355.000	
1889	6.564.000	5.209.000
1890	10.588.000	4.024.000
1891	16.881.000	6.293.000
1892	29.835.000	12.954.000
1893	48.682.000	18.847.000
1894	67.618.000	18.936.000
1895	86.123.000	18.505.000
1896	107.814.000	21.691.000
1897	125.103.000	17.289.000
1898	144.872.000	19.769.000

Il a été répondu (voir *Messager de Paris*, numéro du 24 octobre 1899) aux prétentions de la *Mutual Life* concernant l'accroissement de ses affaires en cours.

L'accroissement des affaires en cours est la différence entre le chiffre d'affaires nouvelles réalisées dans l'année et le chiffre des affaires disparues par décès, échéances, résiliations, etc. On comprend de suite que chez une jeune Compagnie, dont les assurés sont jeunes encore et viennent de subir la visite médicale, il se doit produire peu de décès; le contraire serait anormal et inquiétant. Quant aux contrats arrivant à terme, il n'y en a pas. — Les causes de disparition des affaires sont donc à peu près réduites à une seule : la résiliation.

Il s'ensuit que l'en-cours d'une jeune Compagnie doit nécessairement grandir plus vite que celui d'une Compagnie très ancienne; cette dernière peut et doit même à un moment donné voir son en-cours demeurer stationnaire. — Toute comparaison qui ne tient pas compte de ces éléments manque de bonne foi.

La bonne foi n'est, malheureusement, pas toujours ce que l'on trouve dans les articles publiés sur l'assurance, même par des économistes.

M. Rochetin termine cet article de réclame, qu'il considère peut-être comme une étude sérieuse, en menaçant les Compagnies françaises de l'avenir le plus sombre.

Mais, surtout, qu'elles se pénètrent bien de ceci : c'est que pour lutter avec avantage, il faut qu'elles se résolvent à une transformation radicale. Par quels procédés ? Ce n'est pas à nous de les leur indiquer, c'est à elles d'en entreprendre l'étude et d'en réaliser ensuite l'inévitable application.

M. Rochetin ne désespère pas de voir les compagnies françaises entrer dans ses vues et se transformer en mutuelles. En attendant, il continue, de temps en temps, à reproduire, vaille que vaille, les allégations des américains, à refaire périodiquement un article, toujours le même au fond.

M. Rochetin nous paraît avoir bien vite oublié la vigoureuse réponse que lui administra naguère le Directeur de l'une de nos anciennes compagnies.

« Il est, nous dit M. Rochetin, des esprits rebelles aux leçons les plus démonstratives, des gens auxquels il faut sans cesse présenter les mêmes arguments et les mêmes considérations pour les éclairer. » Cela est très vrai, et c'est pourquoi il faut réfuter toujours les mêmes erreurs, chaque fois qu'il plaît à M. Rochetin de les formuler.

ASSURANCES MARITIMES

M. E. Morpurgo, l'éminent assureur maritime Triestin, a bien voulu, sur notre invitation, nous donner son opinion sur les règlements des avaries communes du **Lloyd autrichien**.

C'est avec plaisir que nous la mettons sous les yeux de nos lecteurs, car elle présente un bien vif intérêt.

Monsieur,

Vous me demandez un avis que, par trop de bonté, vous appelez autorisé, au sujet de la question des règlements d'avaries communes du *Lloyd autrichien*, dont plusieurs journaux maritimes et d'assurances se sont occupés dernièrement.

Mon avis, Monsieur, est bien vite donné et il est de nature à satisfaire tout le monde ; car il se résume en ceci : « Tout le monde à raison. »

Les auteurs des articles de journaux ont parfaitement raison de s'être emparés de la question parcequ'elle est intéressante, vu qu'elle se rapporte à des circonstances de fait, et qu'elle donne par conséquent matière à un article à renseignements utiles. Ils ont aussi leur part de raison dans les déductions qu'ils font et qui se résument plus ou moins en ceci, que la clause du connaissement du *Lloyd autrichien*, attribuant tous les règlements d'avaries grosses au port d'armement et l'obligation de signer un compromis nommant comme dispâcheurs deux arbitres, ont une apparence assez autoritaire ; ils ont raison de dire qu'il est nécessaire d'offrir aux intéressés l'occasion d'examiner les règlements originaux ; ils ont raison enfin en tout ce qu'ils avancent.

Mais voyons un peu si à côté des restrictions imposées aux chargeurs, il n'y a pas des circonstances de fait qui les ont rendues nécessaires, et si, tout en établissant ses clauses en autocrate, le *Lloyd* n'est bon prince lorsqu'il s'agit de les exécuter.

Pour ce qui est des circonstances spéciales de fait, il faut noter, d'abord que les lignes principales du *Lloyd* sont celles du Levant, de l'Indo-Chine et du Brésil, et il suffit d'avoir dit cela pour prouver qu'il est de l'intérêt de toutes les parties en cause d'attirer à un grand port d'Europe l'établissement des règlements d'avaries communes, qui devraient sans cela se faire à Batoum, Corfou, Alexandrie, Calcutta, Kobe, Santos etc., comme lieux de reste.

Ce port d'Europe ne peut nécessairement être que le port d'armement, à savoir Trieste, qui est d'ailleurs le point de départ de la presque totalité des lignes du *Lloyd*. Toutes les autres grandes Compagnies font de même.

En conséquence, étant donné que les règlements doivent se faire à Trieste, voyons dans *quelles circonstances* ils s'y font, ou peuvent s'y faire. Le premier article paru dans la *Shipping Gazette* à ce sujet a mentionné, avec un grain d'ironie, que les règlements du *Lloyd autrichien* sont basés sur le Code de commerce de *l'ex-royaume Lombardo-Vénitien*. Et cependant ce Code, portant un titre suranné, n'est autre que l'édition italienne du Code de commerce français de 1808, faite sous Napoléon, et la source de loi maritime la plus moderne d'entre celles qui sont admises en Autriche. L'Autriche n'a pour texte de loi en matières d'affaires maritimes que « l'Edit politique de navigation » émis en 1774 par

l'Impératrice Marie-Thérèse ; et elle n'admet officiellement comme lois coutumières que « l'Ordonnance de la Marine de 1681 », introduite lors de la domination française, et le Code Napoléon de 1808, édition italienne.

On voit par là que le choix du Code de l'ex-royaume fait par le *Lloyd* n'a rien de bien étrange ni de bien dangereux, parceque ce n'est ni plus ni moins que la loi qui régirait un règlement des *Messageries*, de la *Transatlantique* ou de toute autre grande Compagnie française.

Mais, en France et ailleurs, nous dit-on, l'appel est ouvert à tous les intéressés qui ne sont pas forcés de signer d'avance un compromis leur ôtant toute voie d'appel.

A ce propos, il faut noter que le compromis arbitral inappellable n'est nullement une imposition créée par le *Lloyd* à son profit : mais bien la conséquence d'un usage *général* et *constant* suivi à Trieste tout aussi bien qu'ailleurs, surtout lorsqu'il s'agit de dispâcher des avaries communes, se rapportant à des cargaisons mixtes où il y a souvent des centaines et des centaines d'intéressés.

La clause d'inappellabilité représente une nécessité et même une sauvegarde pour les majorités qui seraient sans cela en butte aux chicanes que des minorités infimes pourraient leur chercher.

Il n'y a pas plus de deux ans que s'est terminé, par un arrêt de la Cour de Cassation de Naples, le fameux cas *Peirano et Danovaro* se rapportant justement à une avarie commune sur un « General cargo ».

Cette affaire sur laquelle la place de Trieste était fortement intéressée, a dû être réglée judiciairement à cause de l'opposition de trois chargeurs qui ont si bien manœuvré qu'elle a traîné pendant *24 ans* d'un Tribunal à l'autre, et qu'elle a fini par faire perdre aux chargeurs tout le montant de la provision versée et des intérêts dont les banques ont refusé de leur tenir compte !

Pour tout homme du métier, il est hors de doute que le règlement arbitral à l'amiable, s'il est confié à des dispâcheurs indépendants et compétents, est le plus avantageux tant au point de vue de l'économie et de la simplicité, qu'à celui de la solution équitable et juste des questions qu'il serait extrêmement difficile de résoudre à la pointe de l'épée d'Astrée.

Et le degré de confiance que méritent les dispâcheurs que le *Lloyd* charge de ses règlements est suffisamment confirmé par le fait que ces dispâcheurs qui doivent, de par la clause, être des experts jurés

auprès du Tribunal de Commerce, sont en même temps fonctionnaires du Comité des Assureurs maritimes de Trieste, une corporation qui est toujours fortement intéressée sur les cargaisons des steamers du *Lloyd* et qui a tout intérêt à tenir la main à ce que les choses se passent de la façon la plus régulière, et que la cargaison ne soit pas sacrifiée au profit du corps.

Si l'on songe qu'à côté de ces circonstances garantissant un traitement tout à fait impartial des affaires en question, il y a toujours, en cas d'erreur matérielle, la responsabilité du *Lloyd* qui n'est nullement couverte par la clause arbitrale, attendu que celle-ci n'abolit point le principe : « erreur ne fait pas compte », et si l'on pense en outre que l'on est en présence d'une Société contrôlée et subventionnée par l'Etat, qui doit faire et fait tout son possible pour que son nom et son drapeau soient respectés, on finira par se convaincre que les doutes avancés par le correspondant de la *Shipping* et ses commentateurs sont mal fondés.

Pour ce qui est des difficultés d'obtenir du *Lloyd* des exemplaires complets des règlements, la cause en est très simple: Tout exemplaire de règlement, original ou copie, est soumis de par la loi autrichienne à un droit de timbre très élevé qui est pris sur la valeur en jeu et le nombre de feuilles.

Or, comme il s'agit presque toujours de règlements importants et volumineux, un exemplaire revient en moyenne de 400 à 500 fl.

A ce prix là, tout demandeur peut obtenir le précieux tome.

Mais jamais personne n'a empêché les intéressés de prendre connaissance des règlements complets dans les bureaux des dispâcheurs ou dans ceux du *Lloyd*.

Je crois avoir assez révélé le fond de la question soulevée par la *Shipping Gazette* ; mais pour prouver que je n'avais pas entièrement tort en avançant, au commencement, que le *Lloyd* est peut être autocrate dans le texte de sa clause, mais assez bon prince en pratique, je fais suivre au hasard de mes notes une petite liste de cas d'avarie commune, où le *Lloyd* a renoncé spontanément à l'action d'avarie grosse, en prenant pour son compte d'assez lourdes indemnités et dépenses, afin de ne pas exercer de réclamations contre les chargeurs :

URANO (S) Echoué près de Salonique. Frais de renflouement et remorque. — Renoncé à l'action d'avarie commune.

POSEIDON Ce steamer étant en retard, on envoya d'Odessa un autre steamer du *Lloyd*, le *Venus*, qui le rencontra en mer gravement avarié et le remorqua à Odessa. — Pas de réclamation.

TÈBE Echoué sur la côte de Dalmatie. Frais d'allèges, assistance, dommages aux marchandises allègées. — Pas de réclamation.

VINDOBONA Remorqué à Zante par un Anglais. Frais de remorque et autres ; plus de 40,000 francs. — Pas d'avarie commune.

IMPERATOR Collision. Frais d'allèges.

VENUS Echouement. Frais d'allèges ; dommages à la cargaison.

CÉRÈS Voie d'eau. Frais d'allèges et dommages à la cargaison. — Payés par le *Lloyd*.

CLÉOPATRA Incendie à bord. Cargaison endommagée par eau d'extinction. — Le *Lloyd* paya les dommages.

THALIA Incendie à bord. Cargaison endommagée par eau d'extinction. — Le *Lloyd* paya les dommages.

Quelques mots m'ont suffi, Monsieur, pour formuler mon opinion ; mais, comme vous voyez, je n'ai pas pu m'en tirer à si bon compte dès qu'il s'est agi d'indiquer les « attendu » sur lesquels est fondé mon jugement, qui, tout en donnant à tout le monde sa part de raison, réserve la plus grosse part au *Lloyd autrichien*.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Trieste, Mai 1900.

E. MORPURGO.

LES ASSURANCES MARITIMES A SMYRNE

Les compagnies d'assurances maritimes traversent depuis quelques années une période de crise qui pourrait compromettre leur avenir, si des mesures sérieuses ne sont pas prises pour enrayer le mal en temps utile.

On nous assure que, durant la dernière période décennale, bon nombre de ces compagnies auraient subi de fortes pertes, que d'autres auraient eu de la peine à équilibrer leur compte de recettes et dépenses et que bien peu, finalement, auraient eu la bonne fortune de distribuer un dividende à leurs actionnaires.

Quand vous demandez les motifs de cet état de choses, on vous répond d'habitude que c'est à la grande concurrence qu'il faut l'attribuer. Mais en est-on bien sûr? Nous n'aimerions pas à nous associer, sans réserve, à cette opinion. Il est certain que, depuis 1870, les conditions d'assurances maritimes se sont modifiées dans un sens très profitable aux assurés, soit par la baisse du taux des primes, soit par l'adoption de franchises très réduites qui augmentent les risques des assureurs; mais, d'autre part, les compagnies ont trouvé une large compensation dans les progrès et les améliorations réalisés dans le domaine des transports.

En effet, les constructions maritimes se perfectionnent de jour en jour. Les installations nouvelles de phares et de stations sémaphoriques se multiplient. Les moyens de sauvetage se répandent davantage en même temps qu'ils deviennent plus expéditifs et plus pratiques.

Beaucoup de vapeurs à cloisons étanches peuvent subir une avarie partielle sans que les marchandises, logées ailleurs que dans la cale atteinte, soient compromises. Enfin, la vitesse réalisée dans la marche des vapeurs réduit sensiblement la durée des voyages aussi bien que celle des risques maritimes. Toutes ces améliorations, tous ces progrès, en amoindrissant la responsabilité des assureurs expliquent et justifient la différence entre les conditions des contrats, d'il y à 20 à 30 ans, et celles qui se pratiquent aujourd'hui.

Malgré cela nous admettons, volontiers, que la concurrence que se font les compagnies entre elles, contribue dans une certaine mesure à la réduction des profits. Toutefois, c'est plutôt d'un autre côté qu'il faut s'orienter pour trouver la cause principale de la crise actuelle. Ce qui frappe, en effet, ce qui attire l'attention de l'observateur, c'est la façon dont se fait le règlement des avaries, et il est permis de croire que l'état de choses, dont on se plaint, lui est plus particulièrement imputable, car, de l'aveu de personnes compétentes et dignes de foi les sociétés maritimes paient, en indemnités certainement 50 °/ₒ de plus que le montant des pertes réelles qui devraient rester à leur charge.

Voici, du reste, comment se passent les choses: une avarie se produit, l'assuré en donne avis à qui de droit et l'Agent de la Compagnie délègue son expert pour examiner la réclamation. Il est rare qu'il y ait expertise contradictoire. Généralement l'expert intervient comme amiable compositeur. L'assuré, d'habitude, exagère la perte présumée. On en discute le chiffre, mais le ton de

la discussion est mesuré selon que le client qui réclame est un négociant de grande envergure qu'on doit ménager ou un petit commerçant; plus l'assuré est riche, influent, et plus l'expert de la Compagnie s'appliquera à le contenter, afin qu'il ne porte pas ses affaires ailleurs.

En d'autres termes, le chiffre de l'indemnité à payer dépend très souvent moins de l'importance du dommage éprouvé, que de l'importance de l'assuré, et ce n'est pas Smyrne, certainement, qui a le monopole de ces tendances en matière de règlement.

Si l'Agent d'une Compagnie veut accroître ou seulement conserver sa clientèle, il lui faut acquérir la réputation de payer rapidement et sans trop marchander, en cas d'avaries. Le résultat de ces complaisances ne peut qu'être nuisible aux Compagnies d'assurances; voilà pourquoi nous émettons la conviction que c'est la façon de régler les avaries qui occasionne, en majeure partie, les pertes enregistrées.

Les Compagnies d'assurances doivent demeurer ce qu'elles sont par leur essence même: des garanties pour répondre de pertes réelles et non pas devenir la source de profits d'une légitimité souvent contestable.

Quand tous les assureurs sérieux se seront mis d'accord sur ce principe, ils ne tarderont pas à en recueillir les fruits. Equité et justice, c'est ce qui doit présider au règlement des avaries et les clients n'auront aucun intérêt à changer d'assureurs s'ils doivent trouver, chez tous, les mêmes garanties et la même sévérité dans l'application des méthodes d'expertise.

Le premier pas vers un pareil but serait la constitution de comités des assurances maritimes dans chaque ville, comme cela a déjà eu lieu à Smyrne, (voir notre bulletin du 31 mars dernier).

Ces comités auraient, dans leurs attributions multiples celle de constituer un corps d'experts spéciaux choisis avec toute la sollicitude que comportent des fonctions aussi délicates. Il y aurait pour chaque catégorie de marchandises, un nombre suffisant de personnes pouvant, en tout état de cause, répondre aux exigences de leur service. Assurés et assureurs seraient tenus, en cas d'avarie, de prendre leurs experts dans la liste du comité.

Si, à la suite d'une entente générale, l'intervention des experts du comité devient obligatoire, les complaisances qui s'expliquent par le désir de conserver ou d'acquérir une clientèle n'auraient plus de

raison d'être et l'on ne tarderait pas à se convaincre, qu'en matière d'assurances comme en toutes choses, la bonne foi, la droiture et surtout l'esprit de solidarité constituent encore le plus utile et le plus pratique des remèdes à une situation regrettable.

A l'occasion de l'Exposition de Paris, nous savons qu'il y aura un grand nombre de congrès internationaux qui s'occuperont de questions industrielles, commerciales et maritimes.

Il serait désirable que la question que nous venons d'exposer y fit l'objet d'une étude spéciale dans l'intérêt général et en vue des réformes nécessaires.

(*Bulletin de la Chambre de commerce française*).

COMPTES RENDUS

LA CONFIANCE-GRÊLE

2, rue Favart, Paris

Capital Social: DEUX MILLIONS DE FRANCS

Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1899.

Avant de donner lecture des Rapports, M. le Président exprime, au nom du Conseil d'Administration, tout le regret qu'il éprouve de l'absence de M. EQUILBECQ, Directeur de la Compagnie, qu'une grave indisposition empêche d'assister, comme les années précédentes, à la réunion.

Le Président croit être dans cette circonstance l'interprète des sentiments de l'Assemblée en exprimant ses vœux les plus sincères pour le prompt rétablissement de la santé de M. EQUILBECQ, dont la plupart des membres ont été à même d'apprécier les qualités de courtoisie et de savoir.

La parole est donnée à M. LIERMAIN, sous-directeur, pour la lecture du Rapport présenté au nom du Conseil d'Administration.

Ce rapport est ainsi conçu :

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous présenter, conformément à l'article 41 des statuts, les comptes de l'exercice 1899, et de les soumettre à votre approbation.

Valeurs assurées. — Les assurances réalisées en 1899, nettes d'annulations, se sont élevées :

En capitaux, à	Fr.	59.969.588 »
En primes, à	Fr.	874.820 41
En ajoutant le boni sur polices et assolements de	Fr.	8.883 »
Il résulte un produit de	Fr.	883.703 41

La moyenne des primes, par rapport aux capitaux assurés, ressort à 1 fr. 46 0/0, supérieure de 0 fr. 04 c. à celle de 1898.

La production a légèrement baissé en 1899, mais nous continuons à occuper le terrain gagné précédemment et, par les dispositions prises, il est permis de bien augurer de l'avenir, au point de vue du développement des affaires.

Pendant le cours de cet exercice, nous avons eu à tenir compte de deux faits:

D'abord, l'avilissement du cours des céréales, en décourageant le cultivateur, l'a plutôt incité à réduire sa culture, ou à négliger de la faire garantir.

Or, la diminution relevée dans les valeurs assurées en 1899, provient précisément de la première cause et, malgré les efforts de nos collaborateurs, les assurances nouvelles n'ont pu établir de compensation équivalente.

Ensuite, la loi sur les accidents du travail, dont l'application a été décidée en pleine période d'affaires grêle, a jeté une grande perturbation parmi nos Agents généraux qui, presque tous, représentent la branche Accidents.

Pour répondre aux exigences de la situation nouvellement créée aux intéressés, les agents ont dû, sans aucun répit, délaisser momentanément nos opérations pour se livrer presqu'exclusivement à l'assurance contre les accidents.

On peut estimer que la cessation brusque des affaires Grêle, à cette époque de l'année, a ait perdre à notre Compagnie, environ cent mille francs de primes.

A présent, nous n'avons plus à craindre pareille éventualité.

Sinistres. — Pendant les 52 journées d'orages qui nous ont atteints en 1899, nous avons reçu 1,611 déclarations de sinistres, soit un sinistre sur dix polices environ.

Les indemnités payées pour ces 1,611 sinistres s'élèvent au chiffre de 561,592 fr. 65 ; la moyenne des indemnités est de 348 fr. 60.

Par rapport aux primes, la proportion des sinistres est de 64 fr. 20 0/0 et, par rapport aux capitaux, de 0 fr. 93 0/0 des valeurs assurées.

Les frais de règlements se sont élevés à 43,764 fr. 34 c., soit 7 fr. 80 0/0 du montant des indemnités.

Les orages de grêle, bien que locaux pour la plupart, n'en ont pas moins été très violents.

Dans le département de la Somme, notamment, où depuis 1865 semblable désastre ne s'était produit, les récoltes ont été anéanties dans plus de cent communes.

Dans la Nièvre et le Cher, les dommages ont été également très importants. Toutefois, nous devons vous faire remarquer que grâce aux mesures de sagesse dont nous ne nous sommes pas départis en évitant les agglomérations de risques, les pertes que nous avons éprouvées en 1899 ont été grandement atténuées et sont moins élevées que celles de la plupart des sociétés concurrentes.

Polices en cours. — Les polices en cours s'élevaient au 31 décembre 1899, à 16,247, contre 16,470 en 1898.

Frais Généraux. — D'après le compte Profits et Pertes que vous avez sous les yeux, les commissions aux agents s'élèvent à 163,881 fr. 75 c., soit 18 fr. 73 0/0 des primes, en diminution de 0 fr. 17 0/0 sur 1898.

Indépendamment des impôts et patentes (11,752 fr. 68) les frais généraux y sont compris pour 110,064 fr. 76 c.

Profits et Pertes. — En résumé, notre compte de Profits et Pertes se solde par une perte minime de 2,123 fr. 93 c.

Nous vous ferons remarquer que pour faire face aux échéances des sinistres, arrivées en septembre et octobre, époque à laquelle les rentrées des primes ne sont pas effectuées, nous avons été obligés, comme tous les ans, de réaliser un certain nombre de titres composant notre portefeuille.

Cette opération, faite au moment où le cours des valeurs était en forte baisse, nous a laissé une perte de 5,151 fr. 80 c., qui est venue diminuer d'autant le produit de nos fonds placés. Sans cette circonstance, l'exercice 1899 se serait soldé par un léger bénéfice.

Afin de développer d'une manière rationnelle nos affaires dans bon nombre de départements, il était indispensable de nous assurer le concours d'un réassureur. C'est dans ce but que nous nous sommes adressés à une Compagnie étrangère de tout premier ordre, qui pratique depuis longtemps les assurances contre la grêle. La coopération de cette Compagnie nous est assurée pour la campagne 1900, avec faculté de renouvellement.

Votre Conseil et la Direction ont fait tous leurs efforts pour préparer la campagne qui va s'ouvrir.

Nous ne voulons pas terminer sans adresser à nos agents généraux et à leurs auxiliaires tous nos remerciements pour le zèle et l'intelligence qu'ils ont déployés dans l'exécution de nos instructions.

LA SUISSE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES GÉNÉRALES

Siège social à Zurich

Directeur : M. H. Knorr. — *Sous-Directeur* : M. J.-G. Blum

Opérations de l'année 1899 (30e exercice)

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre notre compte-rendu pour l'année 1899.

Branche « Transport ». La marche de cette branche était un peu plus favorable en ce sens surtout que les pertes totales de cet exercice ont été moins nombreuses que l'année précédente, ainsi que le démontre la statistique comparative qui suit :

	Vapeurs :		Voiliers :		Total :	
	Nombre :	Tonnage :	Nombre :	Tonnage :	Nombre :	Tonnage :
1899 :	339	285,672	1002	371,406	1341	657,078
1898 :	362	310,973	1154	402,112	1516	713,085
donc moins en 1899 :	23	25,301	152	30,706	175	56,007

Aussi pour notre Compagnie le taux des avaries et des pertes a été moins élevé que l'année passée, ce qui, conjointement à une augmentation dans la recette de primes pour notre propre compte, a produit une amélioration correspondante du bénéfice net de l'exercice.

Branche « Réassurances ». Tandis que la branche « Accidents » nous a donné un bénéfice, la branche « Incendie » soldait par une perte de fr. 23,779 86 qui est relativement peu importante si l'on prend en considération que pour les Compagnies d'assurance contre l'Incendie en général l'exercice écoulé a été excessivement mauvais.

Nos réserves pour les risques en cours et les avaries en suspens pour toutes les branches ont été dotées largement et renforcées d'une manière encore toute spéciale.

Celles de l'année précédente ont également été plus que suffisantes.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1899

Passif

1° Capital social en actions	Fr.	5.000.000 »
2° Fonds de réserve		1.000.000 »
3° Coupons non encaissés		600 »
4° Créanciers divers		737.449 91
5° Réserves pour risques en cours et avaries à régler		1.603.317 73
6° Fonds spécial en faveur des employés		31.100 67
7° Compte de profits et pertes		129.967 21
Total	Fr.	8.502.435 52

Actif

1° Obligations des actionnaires . . . . Fr.	4.000.000 »
2° Portefeuille.	64.797 80
3° Espèces en caisse et fonds disponibles chez les banquiers de la Société.	641.999 92
4° Effets et papiers-valeurs en caisse.	2.292.680 »
5° Portefeuille des agents.	1.249.262 70
6° Débiteurs divers.	253.695 10
TOTAL. . . . Fr.	8.502.435 52

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1899

Recettes

1° Solde reporté de 1898 . . . . Fr.	5.503 66	
2° Report des prévisions au 31 décembre 1898. . .	1.178.286 77	
3° Primes, déduction faite des ristournes, annulations, rabais et courtages.	4.655.614 35	
4° Intérêts.	90.142 71	
5° Bénéfice sur le change.	3.666 43	
6° Recouvrement de créances douteuses.	258 53	
		5.933.472 45

Dépenses

1° Primes de réassurance. . . . . Fr.	2.096.811 91	
2° Pertes et avaries réglées, sauvetages et remboursements des réassureurs déduits	1.537.970 68	
3° Réserves pour risques en cours et avaries à régler.	1.603.317 73	
4° Provisions	265.392 49	
5° Frais d'administration et d'agences.	281.637 »	
6° Créances douteuses	6.389 63	
7° Amortissement sur valeurs	11.985 80	
TOTAL. . . . . Fr.		5.803.505 24
BÉNÉFICE NET. . . . . Fr.		129.967 21
dotation du fonds de secours des employés	5.000 »	
solde à nouveau.	9.967 21	14.967 21
		115.000 »
4 % de dividende à Messieurs les Actionnaires sur le capital versé de 1,000,000 de francs.		40.000 »
RESTE A RÉPARTIR. . . . . . . Fr.		75.000 »
dont à Messieurs les Actionnaires, comme dividende supplémentaire de 6 %.	60.000 »	
20 % au Conseil d'administration et à la Direction, comme tantièmes	15.000 »	
		75.000 »

Le dividende total pour l'exercice de 1899 s'élève donc à 50 francs par action.

Zurich, le 1er Mai 1900.

Le Président : **RIEDTMANN-NAEF.**

Le Directeur : **H. KNORR.**

RÉSUMÉ

DES OPÉRATIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES EN 1899

BRANCHE ACCIDENTS

ABEILLE-ACCIDENTS

Primes nettes		Fr.	3.166.887
Sinistres	Fr. 2.004.456		3.065.768
Commissions et frais généraux	1.061.312		
Bénéfice industriel		Fr.	101.119

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 296,815.
Dividende par action, fr. 16, soit 12,80 °/₀ du capital versé.

FLANDRE-ACCIDENTS

Primes nettes		Fr.	154.781
Sinistres	Fr. 91.739		129.831
Commissions et frais généraux	38.092		
Bénéfice industriel		Fr.	24.950

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 24,950.
Dividende par action, fr. 10, soit 8 °/₀ du capital versé.

SECOURS-ACCIDENTS

Primes nettes		Fr.	3.696.711
Sinistres	Fr. 2.381.855		3.505.650
Commissions et frais généraux	1.123.795		
Bénéfice industriel		Fr.	191.061

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 420,084.
Dividende par action, fr. 9,60, soit 12,80 °/₀ du capital versé.

BRANCHE INCENDIE

MÉTROPOLE-INCENDIE

Primes nettes		Fr.	3.733.120
Sinistres	Fr.	2.378.272	3.982.396
Commissions et frais généraux		1.604.124	
Perte industrielle		Fr.	249.276

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 4,168.

MONDE-INCENDIE

Primes nettes		Fr.	3.256.043
Sinistres	Fr.	2.277.975	3.606.526
Commissions et frais généraux		1 328.551	
Perte industrielle		Fr.	350.483

NORD-INCENDIE

Primes nettes		Fr.	3.125.516
Sinistres	Fr.	1.553.285	2.911.898
Commissions et frais généraux		1.358 613	
Bénéfice industriel		Fr.	213.618

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 335,875.
Dividende par action, fr. 120, soit 48 % du capital versé.

UNION-INCENDIE

Primes nettes		Fr.	14.184.140
Sinistres	Fr.	8.326.894	13.009.589
Commissions et frais généraux		4.682.695	
Bénéfice industriel		Fr.	1.174.551

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 2,069,963.
Dividende par action, fr. 650, soit 52 % du capital versé.

BRANCHE VIE

MONDE-VIE

Bénéfices des comptes d'assurances. . . . . . Fr.		529.648
Bénéfices sur les intérêts.		162.175
		691.823
Commissions et frais généraux. . . Fr.	447.548	
Pertes sur les nues propriétés.	2.341	504.889
Participation des assurés.	55.000	
Bénéfices de l'exercice. . . . . Fr.		186.934

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 216,980.
Dividende par action, fr. 10, soit 4 °/₀ du capital versé.

SOLEIL-VIE

Bénéfices des comptes d'assurances. . . . . . Fr.	307.959
Bénéfices des nues propriétés.	513
Bénéfices sur les intérêts.	214.220
	522.692
Frais généraux et frais d'exploitation.	387.318
Bénéfices de l'exercice. . . . . Fr.	135.374

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 167,427.
Dividende par action, fr. 10, soit 4 °/₀ du capital versé.

URBAINE-VIE

Bénéfices des comptes d'assurances. . . . . . Fr.		3.192.697
Bénéfices sur les usufruits et nues propriétés. . . .		1.398.913
		4.591.610
Frais généraux et commis^ons^ (solde). Fr.	2.472.570	
Perte sur les intérêts	638.014	3.840.222
Participation des assurés	729.638	
Bénéfices de l'exercice. . . . . Fr.		751.388

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 880,366.
Dividende par action, fr. 35, soit 17,50 °/₀ du capital versé.

BRANCHE MARITIME

L'ARMORIQUE

Primes nettes des risques éteints . . . . Fr.		977.888
Sinistres nets. . . . . Fr.	718.121	914.318
Commissions et frais généraux.	196.197	
Bénéfice industriel. . . . . Fr.		63.570

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 61,567.

La perte sur le capital est réduite à fr. 98,444.

FONCIÈRE-TRANSPORTS [1]

Primes nettes des risques éteints. . . . . . . Fr.		9.272.717
Sinistres nets. . . . . Fr.	6.628.098	8.562.010
Commissions et frais généraux. . . .	1.933.912	
Bénéfice industriel. . . . . Fr.		710.707

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 1,130,093.

Dividende par action, fr. 8,64, soit 6,91 % du capital versé.

LA MER

Primes nettes des risques éteints. . . . . . . Fr.		670.012
Sinistres nets. . . . . Fr.	515.059	652.287
Commissions et frais généraux.	137.228	
Bénéfice industriel. . . . . Fr.		17.725

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 17,148.

Dividende par action, fr. 10, soit 8 % du capital versé.

LA SPHÈRE

Primes nettes des risques éteints. . . . . . . Fr.		1.938.037
Sinistres nets. . . . . Fr.	1.481.917	1.875.085
Commissions et frais généraux. . . .	393.168	
Bénéfice industriel. . . . . Fr.		62.952

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 58,155.

Dividende par action, fr. 50, soit 5 % du capital versé.

1. La *Foncière-Transports* exploite également la branche-accidents.

INFORMATIONS

Assurances contre les accidents. — La concurrence. — Ce qui suit est détaché d'une lettre que nous avons reçue dernièrement :

Que voulez-vous qu'un agent fasse avec les vieilles Compagnies françaises d'assurances contre les accidents, dont les primes varient de 3 à 4 °/₀ en sus des prix demandés par une Société d'Outre-Manche et même par quelques Compagnies de notre pays ?

Croyez-vous que les industriels hésiteront à s'assurer à ces dernières en présence des prix faits ?

Notre correspondant cite ensuite des noms, en faisant connaître les différences de tarifs.

Il y a une chose évidente : si une Compagnie de premier ordre gagne à peine de l'argent avec une prime de 4 °/₀, que deviendra celle qui assure le même risque à 1 et 1,25 °/₀ ?

N'y aura-t-il pas une dégringolade quelque jour, dit en terminant notre correspondant ?

C'est à craindre, à moins que le gouffre béant, où se jettent têtes baissées certains assureurs, ne soit évité à temps ; mais ce genre de folie est difficilement guérissable.

La Clémentine. — Le Conseil d'administration de *La Clémentine* adresse la circulaire suivante à ses actionnaires :

Paris, 20 mai 1900.

A la suite des résolutions votées par l'Assemblée générale des actionnaires, tenue le 27 avril dernier, le Conseil d'administration a lieu de craindre que des tentatives ne soient faites auprès des actionnaires de *La Clémentine* dans le but de se procurer à vil prix des actions de la Société.

Le Conseil d'administration estime qu'il est de son devoir de mettre les actionnaires en garde contre cette éventualité, et de les engager à ne se dessaisir de leurs titres qu'après s'être complètement renseignés sur la situation.

A qui la faute si le cours des actions est tellement avili ?

Quand la morgue est alliée à l'impuissance, le résultat final ne saurait être douteux.

La Thémis, de Marseille. — Le Conseil d'administration de *la Thémis* proposera un dividende de 16 fr. 65 par action, à l'assemblée qui est convoquée pour le 30 courant.

C'est le même chiffre que pour 1898.

Garantie Fédérale-Bétail. — La *Garantie fédérale* a décidé d'étendre ses opérations à l'Italie ; dans ce but elle a établi une succursale à Florence.

Plusieurs concours influents lui sont d'ores et déjà acquis.

Conservatoire national des arts et métiers. — Une chaire d'assurances vient d'être créée au *Conservatoire national des arts et métiers*.

La Garantie-Incendie, Grêle et Accidents. — L'année dernière nous disions :

> Depuis plus d'un quart de siècle, M. Valnot, fondateur de la *Garantie*, s'occupe d'assurances et il a acquis une très grande expérience dans cette branche d'industrie ; très consciencieux, il s'appliquera certainement à la création d'un portefeuille sérieux pour sa Compagnie ; toutefois nous l'engageons à procéder à l'augmentation de son capital avant de trop étendre le champ de ses opérations.

Aujourd'hui le capital est à un million de francs et l'émission des actions continuera au fur et à mesure des besoins, c'est-à-dire jusqu'au complet développement du portefeuille assurances.

D'autre part, la dernière assemblée des actionnaires a autorisé le le Conseil d'administration à émettre 500,000 francs d'obligations, ceci pour parer aux besoins de l'exploitation de la branche Accidents.

La Compagnie a, en effet, l'intention de verser le cautionnement exigé par l'État afin d'être autorisée à réaliser des assurances contre les accidents du travail.

M. Valnot, répétons-le, a de la prudence et beaucoup de persévérance ; ce sont deux qualités qui évidemment l'aideront à établir une affaire sérieuse et durable.

Sa réussite, en tout cas, est à souhaiter, au moment surtout où les démolisseurs de compagnies relèvent insolemment la tête.

La Fraternelle Parisienne. — L'encaissement brut des cotisations et accessoires s'est élevé, pour 1899, à 1,179,694 francs, en augmentation de 18,201 francs sur 1898.

Le fonds de réserve se monte à 1,307,044 francs, dépassant ainsi de 127,350 francs le chiffre des cotisations.

Comme l'année dernière, nous publions le détail des placements de la Société :

1.400 fr. de rente française 3 1/2 0/0......	Prix d'achat.	42.535	45
838 obligations chemins de fer de l'Ouest...	—	375.170	72
706 — — de P.-L.-M..	—	314.144	25
822 — — d'Orléans ...	—	363.495	71
350 — — du Midi	—	146.516	50
400 — emprunt Annam-Tonkin....	—	36.347	55
Total...	Fr.	1.278.210	18

Exposition de 1900. — Le jury du groupe 26, classe 109 (*Institutions de Prévoyance*), est composé comme suit :

MM. Cave (Jean), Cheysson (Emile), Chovet (Alphonse), sénateur, Coumes (Léon), Guieysse (Paul), député, ancien ministre des colonies, Lyon (Camille), conseiller d'Etat, Marie (Léon), sous-directeur du *Phénix-Vie*, Paulet (Georges), chef de division au ministère du commerce et de l'industrie, Petit (Eugène), publiciste, docteur en droit, Ricard (Louis), député, ancien ministre de la justice, Rochetin (Eugène), économiste, Arboux (Jules), Bès (Jean), Conscience (Alfred), Hébrard (Jean), Barberet, chef de bureau des institutions de prévoyance au ministère de l'intérieur, Chaulton, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Syndicat des Agents généraux des Côtes-du-Nord. — Dans la séance qui s'est tenue le 31 mai dernier, M. Gaultier de Kermoal a annoncé que les statuts du Syndicat ayant été régulièrement déposés, son existence légale se trouve affirmée.

L'Institut des actuaires français. — MM. Grimprel, Fassy et Mayen viennent d'être nommés membres d'honneur de l'*Institut des actuaires français*. Le bureau est ainsi composé pour 1900 :

Président: M. Paul Guieysse; vice-président: M. Hermann Laurent; secrétaire général: M. Léon Marie; trésorier: M. Louis Fontaine; archiviste: M. Jules Cohen; secrétaire: M. Poterin du Motel; secrétaire-adjoint: M. Clamagirand.

Membres de la commission du contrôle et du jury d'examen:

MM. Emile Cheysson, Georges Fouret, François Oltramare.

Congrès d'Assureurs Maritimes. — Un grand déjeuner va être prochainement offert par les Assureurs maritimes français à leurs collègues étrangers; aussitôt après, l'ordre des travaux du Congrès sera établi.

Nous ferons connaître les décisions qui seront prises.

L'assurance contre les accidents en Allemagne. — Le Parlement allemand a terminé la troisième lecture du nouveau projet de loi relatif à l'assurance contre les accidents.

Nous en rendrons compte aussitôt que possible.

Compagnie Patriotique, de Hambourg, et le Kosmos. — Les mauvais résultats du dernier exercice ont obligé ces deux Compagnies allemandes d'assurances contre l'incendie à faire un appel de fonds à leurs actionnaires, la première de *deux millions de marks*, et la seconde de *un million*.

Comprendront-elles maintenant que nous avions raison quand, il n'y a pas bien longtemps encore, nous leur criions: casse-cou!

Les dernières convulsions du système assessment. — Un journal d'assurances de New-York nous apprend que la dernière Société assessment (genre *Réserve mutuelle*) de l'État du Maine, fondée en 1885, après des efforts incroyables pour se maintenir, vient d'être mise entre les mains d'un séquestre, lisez liquidateur.

Cette Société, dénommée la *Benefit Life association du Maine*, avait paru des plus prospères pendant plusieurs années; elle était, d'ailleurs, très honnêtement administrée. Mais son mal fondamental, comme celui de toutes les organisations similaires, a été que l'encaissement des cotisations s'est vite trouvé insuffisant pour satisfaire aux charges résultant du nombre, toujours accru, des

sinistres, la mortalité augmentant avec l'âge des sociétaires, sans qu'il y eût accroissement parallèle dans les recettes.

Et il en sera toujours ainsi dans une conception qui est contradictoire à l'assurance.

Au Texas. — L'attorney général de l'État du Texas, M. T.-S. Smith, a lancé dernièrement une déclaration portant que les Sociétés mutuelles ne peuvent ni ne doivent émettre des polices à primes fixes, comme le font les Compagnies à capital.

Il annonce que si les Mutuelles de cet État continuaient à faire souscrire des polices dans les conditions susdites, il prendrait immédiatement les mesures nécessaires pour faire annuler leurs chartes.

Palatine et Commercial Union. — Sous ce titre : *Une importante fusion*, nous lisons dans la *Review*, de Londres, numéro du 16 mai dernier :

Nous sommes informés que l'arrangement annoncé dans le *Policyholder* de la semaine passée, était prématuré et inexact en plusieurs points ; mais il est acquis qu'une entente a eu lieu le 10 mai en vue de la fusion de la *Palatine Insurance C°* avec la *Commercial Union.*

On ne saurait nier la haute importance de cette entente, aussi bien pour la *Commercial Union* que pour la *Palatine.*

La *Commercial Union* se trouve ainsi mise en possession d'une recette de primes incendie dépassant *deux millions* de livres sterling.

D'autre part, cette Compagnie a de très gros intérêts dans les affaires d'assurances coloniales et étrangères et des négociations — qui très probablement vont aboutir — sont engagées pour l'acquisition de la *Colonial Insurance C°*, du Cap. Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette dernière Compagnie a eu lieu à Cape-Town, le 25 avril dernier, aux fins d'approuver le projet de cession de la *Colonial* à la *Commercial Union.*

La Palatine-incendie et accidents. — Pendant l'exercice qui a pris fin au 31 décembre dernier, les primes-incendie nettes encaissées par la *Palatine Insurance C°* ont été de £ 724,037 contre £ 663,465 en 1898. Les sinistres qui avaient été en 1898 de £ 445,442 ont atteint en 1899, £ 529,277, soit une proportion de 73 °/₀. Comme, d'autre part, l'ensemble des dépenses a été proportionnellement de 32,8 °/₀ des primes, les actionnaires doivent d'ores et déjà considérer que le dernier exercice aura été des plus défavorables au point de vue de leurs intérêts.

Et cela est exact, plus particulièrement en ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique et l'Europe continentale et, à un moindre degré, le Royaume-Uni lui-même. C'est-à-dire que partout les opérations de la *Palatine-incendie* ont donné de mauvais résultats.

Les opérations de la branche-accidents ont été satisfaisantes.

Primes en 1899, £ 46,303, contre £ 47,337 en 1898; mais le pourcentage des sinistres a été de 47,4 %, il était beaucoup plus élevé pour le précédent exercice; de même pour les frais généraux et dépenses dont le pourcentage a été que de 33,50 % contre 37 % l'année précédente.

Quoi qu'il en soit, les comptes de la *Palatine* pour le dernier exercice, se balancent par un *débit* de £ 17,542, et, en conséquence, le Conseil d'administration ne pourra pas annoncer qu'il y a lieu à paiement d'un dividende.

Mortalité comparée. — Si l'on rapproche les données mortuaires générales fournies par la statistique européenne, de celles qui concernent les antipodes, l'Australie, on y voit apparaître de très grandes différences, dues sans doute à des causes multiples, sur lesquelles les documents officiels ne fournissent pas de renseignements précis et détaillés.

Les tableaux suivants font suffisamment ressortir ces dissemblances:

Mortalité ‰ en Europe

France	24.3
Allemagne	27.1
Italie	29.7
Angleterre	21.3
Danemark	19.3
Suède	18.4

Pour les sept États du groupe austral, la mortalité présente des taux beaucoup plus bas et qui tendent encore à décroître depuis 1892.

Mortalité ‰ en Australie

Nouvelle-Zélande	9.10
Australie du Sud	11.48
Tasmanie	11.56
Queensland	12. »
Nouvelle Galles du Sud	12.42
Victoria	13.34
Australie de l'Ouest	16.45

La mortalité féminine est particulièrement faible dans les contrées australiennes, surtout dans le Queensland.

D'autre part, en raison de conditions toutes spéciales, le taux mortuaire dans le groupe des îles appelées par les Anglais « Iles du Pacifique » est fort élevé, soit 36,50 °/₀₀.

Süddeutsche (*réassurances*), **de Münich.** — La *Süddeutsche* ayant l'intention de nouer des relations de plus en plus intimes avec certaines Compagnies françaises, il n'est pas inutile de faire connaître sa situation.

Son capital est de 8,000,000 de marks, sur lesquels 2,000,000 de marks ont été versés.

A cette somme il faut ajouter :

Réserve de capital	M.	624.299 90
Extra-réserve.		500.000 »
Réserve pour fluctuations de valeurs.		34.527 92
Réserve pour risques en cours.		2.595.482 03

L'exercice 1899 n'a pas donné de résultats merveilleux : le solde créditeur net est de 214,000 marks, mais il faut tenir compte que le report de 1898 et les intérêts des fonds placés ont produit 208,041 marks.

D'autre part, la réserve pour risques en cours qui était, pour la branche incendie, de 2,440,000 marks en 1898, n'est plus que de 1,953,934 marks, fin 1899 ; malgré cela elle représente encore 37 °/₀ de l'encaissement annuel des primes.

Les sinistres incendie ont absorbé 75 °/₀ des primes nettes.

La *Suddeutsche* exploite — en réassurances — les branches incendie, transport, vie et accidents.

Société Suisse-Accidents, de Winterthur. — La *Société Suisse-Accidents* fait ressortir un solde créditeur de 717,535 francs pour ses opérations de 1899 ; si de cette somme nous déduisons le report de l'année précédente et les intérêts des fonds placés, nous obtenons un bénéfice industriel de 288,022 francs, au lieu de 278,278 francs en 1898.

L'encaissement brut des primes est passé de 9,597,464 francs, en 1897, à 10,768,031 francs, en 1898, et à 13,017,309 francs, en 1899.

Le bénéfice, il faut bien le reconnaître, est loin d'être en rapport avec le chiffre colossal de primes encaissées.

D'ailleurs, il résulte des comptes des dernières années, que *proportionnellement* le bénéfice industriel diminue au fur et à mesure que les encaissements s'accroissent.

Le remède à cette situation est tout indiqué : l'élévation du taux des primes.

La réserve pour risques en cours représente 29,25 °/₀ des primes nettes de réassurances.

L'assurance obligatoire en Suisse. — L'assurance obligatoire contre les maladies et les accidents et l'assurance des citoyens appelés au service militaire vient, ainsi que nous l'avions prévu, d'être repoussée par le peuple suisse, par 300,000 voix contre 145,000.

Les milieux agricoles ont surtout été hostiles à la loi fédérale.

Compagnie Suisse de réassurances, à Zurich. — M. W. Wasels a donné sa démission de Directeur de la *Compagnie Suisse de réassurances,* pour raisons de santé ; il est remplacé par M. Charles Simon, Directeur-adjoint.

Ce choix, tout naturel, ne saurait qu'être approuvé.

M. Wasels continue à faire partie du Conseil d'administration.

Compagnie Générale des Assurances Quotidiennes. — Les comptes de 1899 se soldent — au débit — par 51,643 francs ; c'est 18,014 fr. de plus qu'en 1898.

Il serait peut-être imprudent de prendre cette Compagnie comme modèle de fonctionnement.

La Royale Belge. — L'exercice 1899 se solde par un bénéfice de 60,058 francs.

La Nationale d'Egypte. — Ainsi se nomme une Compagnie d'assurances tout récemment fondée à Alexandrie, sous le haut patronage de la *Banque Nationale d'Egypte.*

Le capital social est de £ 200,000, divisé en 10,000 actions de £ 20, libérées d'un quart.

Voici la composition du Conseil d'administration :

M. Richard Abdy, sous-gouverneur de la *Banque Nationale d'Egypte* ;

MM. E. A. Benachi, S. Carver, Maurice Cattani Bey, J. de Menasce, Boghos Nubar Pacha, Amb. Ralli, J. Rolo, Al. Sursock, Ch. de Tschudi, A, Zervudachi.

La direction a été confiée à un excellent assureur, M. Jean Sevastopulo, représentant de l'*Union*, de Paris.

Ce choix est très heureux.

Russie. — L'assurance des risques industriels. — Le développement de l'assurance industrielle s'est fort accusé en Russie depuis quelques années.

L'assurance qui ne portait en 1884 que sur 498 millions de roubles, s'est successivement élevée à 630 millions de roubles en 1888, à 760 millions en 1893 et à 1,164 millions en 1898.

Les primes sur ces risques sont passées de 7,191,000 roubles en 1884 à 13,039,700 roubles en 1898.

Comme on peut le voir la proportion du développement des primes n'a pas suivi celle des risques. Le pourcentage, qui était de 1,44 en 1884, n'est plus que de 1,12 en 1898. La proportion des sinistres aux primes est montée de 76,7 à 84,9 pour la même période.

Si nous envisageons spécialement les trois derniers exercices, nous voyons qu'ils présentent les chiffres suivants :

Années	Primes Roubles	Sinistres Roubles	Pour cent
1896.	10.790.000	9.635.900	90 %
1897.	11.914.300	11.247.500	95 %
1898.	13.030.700	12.494.900	96 %

Il résulte incontestablement de ce qui précède, que l'assurance des risques industriels : usines et fabriques, accuse un état de choses plutôt défavorable à l'assurance, alors que l'industrie elle-même est en voie de progrès extensif et aussi de prospérité.

Les taux de primes sont trop bas, une réforme de la tarification s'impose; de même un peu plus de criticisme est nécessaire dans le choix et dans l'acceptation des risques.

Società Cattolica di Assicurazione. — La *Société Catholique*, dont le siège est à Vérone, exploite les branches incendie et grêle.

L'exercice 1899 lui a laissé un bénéfice de L. 23,736; si de cette somme nous déduisons le produit des placements, il restera peu de chose comme résultat industriel.

L'encaissement des primes n'arrive pas tout-à-fait à L. 500,000.

NÉCROLOGIE

M. Jean Perriaud, directeur de *L'Economiste Rural*, vient d'avoir la très grande douleur de perdre sa femme.

Mme Perriaud née Marie-Françoise Jacquet, est décédée en son domicile, à Bécon-les-Bruyères, le 30 mai, à l'âge de 48 ans.

Nous adressons à M. Jean Perriaud, nos plus sincères compliments de condoléances.

Le *Lloyd Belge* nous annonce le décès de l'un de ses meilleurs serviteurs, M. J. Van Baer.

Nous qui connaissions personnellement M. Van Baer, nous pouvons calculer l'immensité de la perte faite par le *Lloyd Belge*.

AVIS

On demande, pour Marseille, la représentation de Compagnies étrangères d'assurances contre l'incendie.

S'adresser aux bureaux du *Moniteur des Assurances*.

SIÈGE SOCIAL 1	DATE de la création 2	CAPITAL social 3	NOMBRE d'actions 4	VALEUR nominale des actions 5	VERSÉ en numéraire 6	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession 7	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté) 8	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1897 9	pour l'année 1898 10	pour l'année 1899 11	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER 12	MOIS COURANT 13
							Assurances maritimes.					
		FR.		FR.	FR.			FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	2.000.000	400	5.000 »	5.000 »	2	Cie d'Assurances générales	200 »	450 »	550 »	5.000 »	5.000 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »	1	La Sécurité	» »	50 »	50 »	550 »	550 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	60 »	84 »	60 »	1.200 »	1.200 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	2 [3]	Mélusine	200 »	200 »	225 »	3.150 »	3.250 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »	1	Comptoir maritime	150 »	150 »	150 »	2.100 »	2.100 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »	1 [3]	La Sphère	» »	» »	50 »	500 »	500 »
—	1868	500.000	1.000	500 »	125 »	1	La Mer	» »	10 »	» »	» »	» »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	1	La Prévoyance	200 »	200 »	200 »	3.000 »	3.000 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »	1 [3]	La Vigie (nouvelle)	» »	40 61	42 67	» »	» »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports (a)	7 20	7 20	8 64	150 »	150 »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	Le Triton	» »	» »	4 »	300 »	300 »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie Centrale	14 40	14 40	14 40	250 »	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »	1 [1]	La Néréide	» »	» »	» »	» »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1	L'Avenir	50 »	30 »	30 »	1.000 »	1.000 »
—	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »	1	L'Armorique	» »	» »	» »	100 »	100 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »	10	Mélusine-Prévoyance (Réass.)	22 »	20 »	25 »	475 »	475 »
—	1896	500.000	500	1.000 »	250 »	1 [1]	Le Pilote II	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Mai et du 12 Juin 1900.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1897	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1898	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1899	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER	COURS MOYEN MOIS COURANT
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR.	FR.		**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	4.000	750 »	750 »	3 (b)	Cie d'Ass. Générales, actions dédoublées	1.000 »	1.000 »	1.100 »	28.800 »	29 000 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	(c) 50 fr de rente	3 [3]	L'Union	175 »	175 »	175 »	5.000 »	5.000 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »		c) [6]	La Nationale	1.056 »	1.056 »	1.056 »	29.000 »	28.500 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	3 [3]	Le Phénix	1.150 »	1.250 »	1.250 »	34.000 »	34.000 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	2 [1]	La Caisse paternelle (d)	10 »	» »	6 »	185 »	180 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	(voy. col. 8)	10	La Caisse des familles avec Bon lib. de 1/5	6 »	6 »	6 »	» »	» »
							La Caisse des familles avec Bon lib. de 1/2	21 »	21 »	21 »	» »	» »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	5 [3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	225 »	215 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 8)	15 [3]	L'Urbaine 3.407 act. lib. de 1.000	73 40	73 40	73 40	1.850 »	1.800 »
							L'Urbaine 8.593 — lib. de 200	35 »	35 »	35 »	845 »	820 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10	Le Soleil	12 50	10 »	10 »	250 »	255 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	2 [3]	L'Aigle (e)	5 »	5 »	6 »	170 »	170 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	5	La Confiance	» »	» »	» »	150 »	150 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5	Le Patrimoine	» »	» »	» »	75 »	75 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	3	L'Abeille	25 »	25 »	25 »	800 »	800 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	La France	15 »	15 »	20 »	700 »	700 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	5 [3]	La Foncière	» »	6 »	9 60	220 »	215 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	15 »	12 50	15 »	465 »	470 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	110 »	110 »

							Assurances contre les Accidents.					
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	20 [3]	La Préservatrice	80 »	80 »	» »	2.550 »	2.550 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	22 08	23 52	24 96	620 »	625 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	10	Compagnie générale	» »	» »	» »	5 »	5 »
—	1880	6.000.000	20.000	300 »	75 »	5 [3]	Le Secours	7 68	8 64	9 60	240 »	265 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	18 »	18 »	18 »	510 »	510 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Le Patrimoine	5 »	5 50	6 25	300 »	325 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	250 »	5	La Prévoyance	50 »	50 »	62 50	3.000 »	3.000 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	5	Caisse générale des familles	» »	» »	3 75	85 »	95 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	3	L'Abeille	14 »	15 »	16 »	665 »	650 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	15 [3]	La Providence	27 »	27 »	27 »	850 »	850 »
—	1883	1.275.000	12 750	100 »	100 »	»	Eternelle	» »	» »	» »	» »	Em.125 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 8)	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »
							La Française { 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »	» »
Mars.	1882	500.000	1.000	500 »	166 50	1 [3]	La Thémis	24 75	16 65	16 65	300 »	300 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 7 :

1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires;

2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union-Vie*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins; pour la *Nationale-Vie*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Les actions de la *Compagnie d'Assurances Générales sur la vie*, émises en 1819 à 7,500 francs ont été divisées une première fois en cinq et une seconde fois en deux. L'action actuelle représente donc un dixième de l'action originaire.

(*c*) Les 100 plus forts actionnaires.

(*d*) Action libérée sous les réserves formulées par l'art. 18 des statuts.

(*e*) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(*f*) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Mai et du 12 Juin 1900.

SIÈGE SOCIAL 1	DATE de la création 2	CAPITAL social 3	NOMBRE d'actions 4	VALEUR nominale des actions 5	VERSÉ en numéraire 6	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté) 8	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1897 9	pour l'année 1898 10	pour l'année 1899 11	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER 12	MOIS COURANT 13
		FR.		FR.	FR.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie d'Assurances générales	1.400 »	1.300 »	1.100 »	29.500 »	29.000 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	5 [3]	Le Phénix	400 »	400 »	400 »	12.000 »	11.900 »
—	1820	10.000.000	4.000	2.500 »	625 »	3 [3]	La Nationale (moitié de l'ancienne action)	600 »	576 »	c) 480 »	14.100 »	14.000 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'Union	675 »	650 »	650 »	16.200 »	16.100 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	Le Soleil (12e de l'ancienne action)	200 »	180 »	140 »	4.250 »	4.250 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	La France	575 »	500 »	400 »	12.000 »	12.000 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'Urbaine (5e de l'ancienne action)	200 »	200 »	180 »	4.650 »	4.650 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	La Providence	380 »	350 »	325 »	8.400 »	7.600 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	120 »	120 »	120 »	3.400 »	3.400 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	500 »	4 [3]	L'Aigle (10e de l'ancienne action)	250 »	230 »	190 »	5.300 »	5.400 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	La Paternelle	190 »	190 »	130 »	4.100 »	4.000 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	La Confiance (10e de l'anc. action)	17 50	17 50	12 50	600 »	580 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'Abeille	75 »	75 »	75 »	2.050 »	2.050 »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	Le Monde	12 50	10 »	» »	220 »	200 »
—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière	10 »	11 »	11 »	300 »	280 »

—	1879	8.000.000	40.000	200 »	60 »	20 [3]	La Métropole.	3 50	3 50	» »	85 »	80 »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	375 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	25 »	25 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	250 »	10	La Commerciale.	» »	» »	» »	100 »	100 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	5 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	10 »	10 »
—	1881	5.000.000	50.000	100 »	100 »	»	La Nation	» »	» »	» »	» »	» »
—	1887	10.000.000	100.000	100 »	100 »	10 [3]	L'Espérance (b).	5 »	5 »	5 »	110 »	110 »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	60 »	60 »	» »	1.000 »	1.000 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord. . . .	8 50	5 50	» »	80 »	80 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	1	Cie Gle des assurances rémoises (e)	7 10	6 55	6 70	210 »	210 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française.	» »	» »	» »	» »	» »
Havre	1899	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	La Salamandre	» »	» »	3 75	125 »	125 »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille.	» »	35 »	35 »	395 »	395 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	200 »	3 [3]	La Confiance	» »	» »	» »	70 »	70 »
—	1883	1.275.000	12.750	100 »	100 »	»	L'Éternelle (d).	» »	int. 3 50	int. 3 50	» »	Em.125 »
—	1898	1.400.000	14.000	100 »	100 »	»	La Conservatrice.	» »	» »	» »	» »	Em.120 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Cette Compagnie assure également contre la grêle et les accidents.

(c) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

(d) Cette Compagnie assure contre les accidents.

(e) Actions dédoublées.

Cours des actions des Compagnies étrangères d'assurances

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1897	DIVIDENDES pour l'année 1898	DIVIDENDES pour l'année 1899	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. MOIS DERNIER	COURS MOYEN MOIS COURANT
		FR.			FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	6 lir. »	6 lires 25	6 lir. 25	125 »	120 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	6 lir. »	6 »	6 lir. »	120 »	115 »
Londres	1848	2.500.000	20.000	125 »	15 sh.	Le Gresham (a) {1736 act. lib. de liv. 5 / 18264 — lib. de 15 sh}	(b)	(b)	(b)	50 fr. par act. de 15 sh.	50 fr. par act. de 15 sh.
Liverpool	1845	9.375.000	125.000	1.250 »	75 »	The Royal	38 schil.	38 schil.	» »	1.275 »	1.275 »
Bucarest	1871	4.000.000	20 000	200 »	200 »	Dacia-Romania	35 »	35 »	24 »	470 »	460 »
—	1881	2.000.000	10.000	200 »	200 »	Nationala	38 »	32 »	18 »	470 »	460 »
Vienne	1865	6.000.000	30.000	200 »	100 »	Phénix-Autrichien (incendie)	» »	» »	4 »	180 »	180 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'ass. générales	160 fl.	62 fl.	75 fl.	5.650 »	5.600 »
Trieste	1830	6.600.000	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurta	75 fl.	75 fl.	75 fl.	3.650 »	3.650 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	Ass. génér. de Trieste et Venise	360 fr.	360 fr.	360 fr.	8.900 »	8.900 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	25 »	20 »	» »	465 »	460 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	60 »	60 »	55 »	1.050 »	1.050 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	80 »	100 »	90 »	1.575 »	1.600 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	8 »	8 »	16 »	280 »	285 »
--	1872	5.000.000	1.000	5.000 »	1.250 »	Génevoise (vie)	87 50	50 »	» »	1.800 »	1.800 »
Saint Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie)	250 »	250 »	200 »	4.500 »	4.000 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (transports)	200 »	200 »	200 »	3.200 »	3.250 »
Winterthur	1875	5.000.000	5.000	1.000 »	300 »	Winterthur (accidents)	60 »	63 »	» »	1.250 »	1.200 »
Zurich	1869	5.000.000	2.000	2.500 »	500 »	Suisse (transports)	20 »	40 »	» »	860 »	860 »
—	1872	5.000.000	5.000	1.000 »	400 »	Zurich (accidents)	75 »	110 »	» »	2.400 »	2.400 »
Amsterdam	1880	fl. 1.000.000	39 / 161	3.000 fl. / 1.000 fl.	lib. / » »	Société générale Néerlandaise (c)	65 fl.	65 fl.	65 fl.	1.250 fl.	1.250 fl.

(a) Jusqu'en 1893 les actions étaient de liv. st. 20. — (b) Les actions de la Compagnie *le Gresham* ont droit à un intérêt fixe de 5 % par an sur le capital versé et à un dividende à chaque répartition.
(c) Les titres libérés ou non de la *Société générale Néerlandaise* sont cotés en florins P. B.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 382. — 15 Juillet 1900. — 33e année.

ASSURANCES SUR LA VIE

OPÉRATIONS DES COMPAGNIES FRANÇAISES D'ASSURANCES SUR LA VIE EN 1899

Pour nous conformer aux traditions du *Moniteur des Assurances*, nous publions aujourd'hui une analyse complète des opérations des Compagnies françaises d'assurances sur la vie pendant l'exercice écoulé. Cette analyse est basée sur un ensemble de tableaux faisant suite à nos travaux statistiques antérieurs, indiquant, d'après les comptes rendus, les résultats généraux obtenus chaque année par nos Compagnies.

Nos lecteurs y trouveront : un Résumé des opérations des Compagnies françaises pendant l'année 1899 (page 350);

Un Etat des opérations en cours, réassurances déduites, au 31 décembre 1899 (page 351);

Un grand Tableau indiquant, pour l'ensemble des dix-sept Compagnies et pour chacune d'elles, la situation active et passive au 31 décembre 1899 (pages 352 et 353);

Un Etat des valeurs mobilières et immobilières comprises dans l'Actif des Compagnies (pages 354 et 355);

Un Tableau (pages 356 et 357) présentant, pour chacune des Compagnies et pour leur ensemble, les comptes généraux de Profits et Pertes, et comprenant la nature du Crédit, la nature du Débit et la Répartition des soldes.

Enfin, un Etat comparatif de l'Actif et du Passif des Compagnies au 31 décembre 1898 et au 31 décembre 1899 (page 358).

Comme précédemment, nous publions, à la suite de notre travail analytique, les principaux éléments des comptes rendus des dix-sept Compagnies françaises d'assurances à primes fixes.

I. — Assurances.

Opérations en cours. — Le montant total des capitaux en cours, pour les dix-sept Compagnies d'assurances à primes fixes comprises dans nos tableaux, s'élevait, au 31 décembre 1899, réassurances déduites, à la somme de .... Fr. 3.641.241.739 »

Au 31 décembre 1898, il était de .... 3.593.200.211 »

Il y a donc une augmentation de .... Fr. 48.041.528 »

pour les capitaux en cours, nets de réassurance.

Opérations de l'année. — La production totale de l'année 1899 a été de .... Fr. 353.480.650 »

Le chiffre des capitaux disparus ayant été de.. 305.439.122 »

La différence de .... Fr. 48.041.528 »

représente l'augmentation que nous avons constatée plus haut.

Sinistres. — Les sinistres de l'année 1899 se sont élevés à la somme de .... Fr. 58.982.001 »

Ceux de l'année 1898 s'élevaient à....... ... 54.256.157 »

Soit une augmentation de.............. Fr. 4.725.844 »

Les capitaux exposés au risque de décès, pendant l'année 1899, présentaient une moyenne de.......... ... Fr. 3.402.782.106 »

Les sinistres de l'année 1899 étant de 58,982,001 francs, le rapport des sinistres aux capitaux en cours a été d'environ 1.73 %.

Voici les taux des sinistres observés de 1890 à 1899 :

ANNÉES	RAPPORT des SINISTRES AUX CAPITAUX EN COURS	ANNÉES	RAPPORT des SINISTRES AUX CAPITAUX EN COURS
1890.	1.62 %	1895.	1.58 %
1891.	1.60 »	1896.	1.38 »
1892.	1.57 »	1897.	1.48 »
1893.	1.55 »	1898.	1.60 »
1894.	1.54 »	1899.	1.73 »

II. — Rentes viagères.

Rentes en cours. — Les rentes viagères immédiates, en cours au

31 décembre 1899, s'élevaient à............ Fr.	74.059.239	»
Leur chiffre, au 31 décembre 1898, était de...	71.165.174	»
Il y a donc une augmentation de........ Fr.	2.894.065	»

Les rentes différées, de survie, etc., se montaient, au 31 décembre 1899, à.................. Fr.	4.330.609	»
et au 31 décembre 1898, à....................	4.313.425	»
Augmentation de...................... Fr.	17.184	»

Constitutions de rentes. — Les rentes viagères immédiates,

constituées en 1899, donnent un chiffre de Fr.	6.376.628	»
ce chiffre était, en 1898, de..................	7.220.478	»
La diminution s'élève à................ Fr.	843.850	»

Extinctions de rentes viagères. — Les rentes viagères immédiates

éteintes, en 1899, s'élèvent à.............. Fr.	3.390.485	»
chiffre supérieur de........................	142.135	»
à celui des extinctions de 1898, qui était de.. Fr.	3.248.350	»

Le chiffre moyen des rentes immédiates en cours, pendant l'année 1899, a été de 72,612,606 francs ; le rapport des extinctions aux rentes en cours a donc été de 4,47 °/₀. Ce rapport avait été, en 1898, de 4,69 °/₀; en 1897, de 4,55 °/₀; en 1896, de 4,81 °/₀; en 1895, de 5,50 °/₀.

III. — Comptes généraux de Profits et Pertes.

Nous avons a groupé, ci-après, les principaux éléments des comptes généraux de *Profits et Pertes* pour l'exercice 1899. (V. Tableau, p. 356 et 357).

Nature du Crédit

Soldes au début de l'exercice	Fr.	1.257.585	»
Bénéfices sur Assurances avec participation		15.022.581	»
— sur Assurances sans participation		11.228.699	»
— sur Rentes de toute nature		7.944.664	»
— sur Nues Propriétés et Usufruits		2.376.089	»
Intérêts produits par les Fonds placés		82.231.087	»
Portion des Frais généraux et Commissions portée aux Comptes d'assurances		2.306.101	»
Recettes diverses		228.825	»
Total du Crédit	Fr.	122.595.631	»

Nature du Débit

Pertes sur Assurances avec participation	Fr.	69.079	»
— sur Assurances sans participation		521.169	»
— sur Rentes de toute nature		240.374	»
— sur Nues Propriétés et Usufruits		4.832	»
Intérêts bonifiés aux Comptes d'assurances		75.317.175	»
Frais généraux . . . Fr. 11.483.581 » / Commissions . . . 10.986.857 »		22.470.438	»
Participation des assurés aux bénéfices		7.557.365	»
Dépenses diverses		541.183	»
Soldes au début de l'exercice. (Comptes débiteurs à amortir.)		140.922	»
Total du Débit	Fr.	106.862.537	»
Soldes créditeurs		15.733.094	»
Total égal au Crédit	Fr.	122.595.631	»

Répartition des Soldes disponibles

La répartition des soldes créditeurs, au 31 décembre dernier, a été faite comme suit :

Dividendes, intérêts et impôts	Fr.	10.845.682	»
Réserves statutaires et facultatives		3.055.892	»
Allocations et gratifications		267.756	»
Divers amortissements		54.959	»
	Fr.	14.224.289	»
Soldes reportés à nouveau		1.508.805	»
Total	Fr.	15.733.094	»

IV. — Frais Généraux et Commissions

Les Frais généraux se sont élevés à	Fr.	11.483.581	»
Ils étaient, l'année dernière, de		10.487.054	»
Augmentation en 1899	Fr.	996.527	»

Les commissions atteignent le chiffre de......Fr.	10.986.857	»
Elles s'élevaient, pour l'exercice précédent, à.....	11.967.002	»
Diminution en 1899...Fr.	980.145	»

V. — Situation Active et Passive.

Nous publions, pages 352 et 353, un tableau indiquant l'*Actif* et le *Passif* des dix-sept Compagnies, au 31 décembre 1899.

Le total de l'actif et du passif compris dans les bilans s'élève, au 31 décembre dernier, à.................... Fr. 2.343.798.787 »

Il était, au 31 décembre 1898, de............	2.271.267.231	»
Augmentation.......... Fr.	72.531.556	»

Nous indiquons ci-dessous le détail des variations pour chaque Compagnie et, p. 358, les modifications survenues, en 1899, dans la composition de l'Actif et du Passif.

COMPAGNIES EN AUGMENTATION :

Assurances générales. Fr.	21.657.088	Confiance............ Fr.	1.492.090
Union....................	3.901.082	Patrimoine...............	561.588
Nationale................	13.772.028	Abeille..................	1.157.514
Phénix...................	11.184.524	France...................	4.571.776
Caisse Paternelle.........	2.584.126	Foncière.................	1.898.751
Urbaine..................	4.679.519	Nord.....................	1.350.790
Soleil...................	1.411.280	Providence...............	1.464.367
Aigle....................	1.264.996		

COMPAGNIES EN DIMINUTION :

Caisse générale des Familles.......... Fr.	342.023
Monde..................................	77.940

Le Passif, au 31 décembre dernier, s'établit comme suit :

Capital social. . . . . Fr.	187.500.100	»
Réserves diverses.	2.097.659.692	»
Dû pour sinistres, arrérages	19.385.531	»
Loyers reçus d'avance.	4.193.138	»
Dû aux assurés participants (exercice courant).	7.546.172	»
Créditeurs divers.	17.355.154	»
Dividendes dus aux actionnaires.	10.159.000	»

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DES COMPAGNIES FRANÇAISES D'ASSURANCES A PRIMES FIXES SUR LA VIE PENDANT L'ANNÉE 1899

NOMS des COMPAGNIES	CAPITAUX ASSURÉS pendant l'année 1899	CAPITAUX DISPARUS PAR SUITE				RENTES CONSTITUÉES EN 1899			
		de sinistres	de paiements à échéance	de rachats, résiliations, réassurances, etc.	Total	Rentes Viagères Immédiates	Rentes Différées	Rentes de Survie	Total
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.		fr.
Assurances générales	57.774.134	13.805.448	10.164.733	27.214.638	51.184.819	2.685.137	145.871	40.700	2.871.708
Union	21.716.090	4.973.338	4.303.938	10.578.846	19.856.122	414.115	28.237	13.500	455.852
Nationale	56.482.553	13.406.428	5.491.917	28.706.533	47.604.878	1.506.710	76.635	19.035	1.602.380
Phénix	44.601.174	7.680.484	11.257.643	22.531.451	41.469.578	1.066.746	49.286	11.650	1.127.682
Caisse Paternelle	9.044.354	1.374.428	1.853.291	5.041.758	8.269.477	35.544	2.904	1.200	39.648
Urbaine	53.031.780	4.989.619	3.042.753	30.465.963	38.498.335	232.738	39.974	4.220	276.932
Caisse G^le^ des Familles	15.417.247	1.589.709	2.783.642	7.085.664	11.459.015	26.166	200	»	26.366
Monde	7.143.587	1.580.994	1.391.399	5.189.865	8.162.258	20.703	1.124	1.500	23.327
Soleil	14.027.091	1.420.078	1.420.039	10.067.098	12.907.215	91.639	11.934	6.900	110.473
Aigle	9.050.496	1.048.843	482.670	5.308.147	6.839.660	25.252	6.836	750	32.838
Confiance	8.011.254	988.913	621.047	6.316.291	7.926.251	28.851	10.544	1.500	40.895
Patrimoine	7.503.799	522.711	169.884	6.062.232	6.754.827	17.293	1.500	2.800	21.593
Abeille	14.120.695	1.256.356	1.458.828	10.108.204	12.823.388	60.042	2.410	2.550	65.002
France	16.219.009	1.426.185	997.910	9.313.495	11.737.590	98.360	11.730	9.800	119.890
Foncière	8.125.683	1.940.238	1.783.312	6.550.772	10.274.322	15.548	800	3.500	19.848
Nord	5.033.203	291.516	250.634	2.433.515	2.975.665	26.423	6.057	400	32.880
Providence	6.178.501	686.713	381.125	5.627.884	6.695.722	25.361	4.343	500	30.204
TOTAUX	353.480.650	58.982.001	47.854.765	198.602.356	305.439.122	6.376.628	400.385	120.505	6.897.518

ÉTAT DES OPÉRATIONS DES COMPAGNIES FRANÇAISES D'ASSURANCES A PRIMES FIXES SUR LA VIE AU 31 DÉCEMBRE 1899

NOMS des COMPAGNIES	CAPITAUX en cours au 31 décembre 1898 (Réassurances déduites)	CAPITAUX en cours au 31 décembre 1899 (Réassurances déduites)	AUGMENTATION ou DIMINUTION du PORTEFEUILLE en 1899	RENTES EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1898		RENTES EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1899		RÉSERVES POUR RISQUES EN COURS		
				Immédiates	Différées, de survie, etc.	Immédiates	Différées, de survie, etc.	Assurances de toute nature	Rentes immédiates, Différées et de Survie	Total
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Assurances générales	837.478.136	844.067.451	+ 6.589.315	35.698.315	1.674.892	36.726.587	1.697.094	317.629.356	384.945.235	702.574.591
Union	251.307.143	253.167.111	+ 1.859.968	3.341.257	363.765	3.484.611	371.947	93.633.018	38.363.192	131.996.210
Nationale	653.755.514	662.633.189	+ 8.877.675	17.325.722	865.028	18.027.359	860.554	240.727.319	182.064.532	422.791.851
Phénix	494.973.444	498.105.040	+ 3.131.596	8.284.696	548.901	8.962.898	583.802	175.063.411	99.434.880	274.498.291
Caisse Paternelle	83.008.538	83.783.415	+ 774.877	630.391	73.438	613.469	69.043	31.383.020	6.212.558	37.595.578
Urbaine	356.027.944	370.561.389	+14.533.445	1.948.490	223.385	2.081.836	233.269	93.042.976	22.229.770	115.272.746
Caisse génle des Familles	114.443.111	118.401.343	+ 3.958.232	347.713	29.515	347.589	23.561	21.541.160	2.610.207	24.151.367
Monde	71.298.165	70.279.494	— 1.018.671	322.527	43.407	324.475	39.721	22.384.523	3.333.655	25.718.178
Soleil	102.373.443	103.493.319	+ 1.119.876	579.071	53.424	636.236	61.008	31.024.814	6.476.623	37.501.437
Aigle	71.745.570	73.956.406	+ 2.210.836	271.906	35.578	285.298	40.011	22.088.524	2.990.886	25.079.410
Confiance	73.083.674	73.168.677	+ 85.003	180.966	54.821	203.800	48.253	19.576.849	2.173.978	21.750.827
Patrimoine	32.955.628	33.704.600	+ 748.972	102.615	40.191	113.098	38.621	8.370.437	1.367.505	9.737.942
Abeille	94.889.897	96.187.204	+ 1.297.307	332.315	63.709	369.822	62.554	28.174.856	4.256.552	32.431.408
France	135.759.982	140.241.401	+ 4.481.419	1.150.281	131.079	1.184.771	132.333	36.218.098	13.754.992	49.973.090
Foncière	115.806.201	113.657.562	— 2.148.639	148.025	23.670	157.146	23.570	41.135.395	1.741.562	42.876.957
Nord	39.393.701	41.451.239	+ 2.057.538	168.027	36.661	190.569	42.039	9.090.511	2.304.075	11.394.586
Providence	64.900.120	64.382.899	— 517.221	332.857	51.961	349.675	53.229	20.223.233	3.739.191	23.962.424
TOTAUX	3.593.200.211	3.641.241.739	+48.041.528	71.165.174	4.313.425	74.059.239	4.330.609	1.211.307.500	777.999.393	1.989.306.893

Situation active et passive des Compagnies françaises

NATURE DE L'ACTIF	GÉNÉRALE	UNION	NATIONALE	PHÉNIX	CAISSE PATERNELLE	URBAINE	CAISSE des FAMILLES	MONDE
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Actionnaires	» »	10.000.000	15.000.000	3.000.000	17.000.100	6.874.400	4.531.950	15.000.000
Immeubles	104.651.280	37.627.139	96.472 279	71.850.185	23.176.865	46.274.647	6.024.028	17.744.9[illegible]
Fonds d'Etat français	125.653.480	23.658.410	78.327.5[illegible]	9.004.509	826.661	3.528.637	613.173	2.634.9[illegible]
Emprunts des communes et départements français	17.015.927	1.345.841	4.692.649	13.248.809	» »	968.237	6.394	50.201
Valeurs françaises garanties par l'Etat	257.487.095	39.951.666	209.006.311	111.536.948	205.107	4.166.821	162.598	5.303.565
Valeurs françaises diverses	20.602.879	4.671.265	9.580.774	7.965.957	932.739	116.739	6.837	26.105
Valeurs étrangères diverses et cautionnements	181.280.753	9.342.582	13.240.025	20.608.784	1.282.167	19.193.178	90.550	744.809
Placements hypothécaires	9.242.440	13.123.527	27.954.704	28.120.902	10.672.822	13.287.770	598 736	1.560.9[illegible]
Avances sur polices	17.357.162	5.559.020	16.558.069	9.288.327	2.104.232	7.733.257	4.464.778	1.333.0[illegible]
Valeur des usufruits	289.889	940.645	211.913	874.002	205.594	2.204 351	850	» »
Valeur des nues propriétés	549.809		2.243.889	17.142.774	4.185.124	22.480.206	1.397.783	410.561
Effets à recevoir, délégations, annuités	4.076	51.335	1.288	3.002	» »	30.432	289.158	853.746
Caisse et banquiers	328.188	93.210	580.061	271.355	75.322	784.942	405.618	615.476
Dû par les réassureurs	18.538	241.605	152.344	1.423.093	85.248	658.137	» »	63.921
Primes échues et non recouv.	2.796.964	870.239	2.461.873	2.390.768	202.361	1.989.769	» »	45.727
Solde des Agences	5.311.257	918.423	3.186.287	2.720.208	463.960	2.136.799	434.403	588.583
Loyers et intérêts échus	8.177.575	1.033.526	5.499.987	3.334.136	269.751	1.096.729	74.372	357.407
Sommes en report	» »	» »	1.223.852	» »	» »	» »	» »	» »
Divers débiteurs	299.243	» »	51.326	» »	36.664	611.792	4.928.636	91.606
Valeurs en dépôt (cautionnements des agents)	» »	939.061	992.742	» »	338.505	» »	» »	412.132
Valeurs diverses	» »	» »	» »	» »	162.615	» »	» »	» »
Fractions de primes non échues	» »	» »	» »	» »	» »	» »	1.331.333	450.728
Comptes à amortir	» »	» »	» »	» »	» »	» »	68.152	» »
Réserves sur réassurances	» »	» »	» »	» »	» »	» »	8 292.407	» »
TOTAUX	751.066.555	150.367.494	487.437.932	302.783.759	62.225.837	134.136.843	33.720.756	48.289.306

NATURE DU PASSIF	GÉNÉRALE	UNION	NATIONALE	PHÉNIX	CAISSE PATERNELLE	URBAINE	CAISSE des FAMILLES	MONDE
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Capital social	3.000.000	10.000.000	15.000.000	4.000.000	20.000.100	12.000.000	6.000.000	20.000.000
Réserves diverses	733.896.378	136.242.302	460.985.299	290.406.352	10.927.870	117.442.072	25.152.543	26.73[illegible]
Dû pour sinistres, arrérages	3.577.457	1.622.092	3.773.548	4.337.380	319.935	2.009.740	52.010	[illegible]
Loyers reçus d'avance	740.619	456.437	771.487	311.807	154.479	282.210	57.550	[illegible]
Dû aux assurés participants (exercice courant)	2.915.849	488.270	1.535.495	1.041.624	22.479	729.638	51.853	55.[illegible]
Dividende de l'exercice	4.400.000	350.000	3.168.000	960.000	60.000	420.000	» »	100.0[illegible]
Créditeurs divers et report à nouveau	2.536.222	1.208.393	2.204.103	1.720.596	740.974	1.253.183	2.406.770	780.1[illegible]
TOTAUX	751.066.555	150.367.494	487.437.932	302.783.759	62.225.837	134.136.843	33.720.756	48.289.306

...ssurances sur la vie au 31 décembre 1899.

SOLEIL	AIGLE	CONFIANCE	PATRIMOINE	ABEILLE	FRANCE	FONCIÈRE	NORD	PROVIDENCE	TOTAL DE L'ACTIF
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
.000.000	9.000.000	4.500.000	3.750.000	3.000.000	7.500.000	30.000.000	2.250.000	9.000.000	149.406.450
.184.892	19.380.242	17.652.219	3.169.210	12.582.369	41.199.919	20.426.443	6.847.512	8.399.962	541.664.105
.526.656	2.159.329	1.513.560	908.372	4.368.673	7.577.708	4.455.122	2.767	5.916.166	278.675.733
» »	457.419	» »	» »	15.790	» »	» »	» »	291.596	38.092.863
.096.858	300.728	» »	» »	4.124.692	2.273.473	1.367.391	2.945.109	605.523	642.533.885
35.998	13.772	1.386.949	206.444	68.000	49.759	275.670	» »	325.292	46.265.179
.205.791	1.805.364	» »	» »	» »	78.500	314.963	50.423	136.528	249.374.477
.924.183	974.604	1.385.000	22.500	1.360.726	430.000	7.678.967	1.755.154	8.009.265	142.192.207
.716.626	1.367.400	1.006.230	194.288	1.651.086	1.675.504	658.534	225.576	921.243	73.814.939
97.917	16.423	14.008	1.371.045	1.465.408	» »	3.951	» »	» »	7.695.996
.950.350	1.365.759	631.353	4.349.423	9.269.679	191.097	262.377	11.781	» »	66.441.965
» »	» »	4.385	» »	» »	» »	1.110	» »	14.008	1.251.540
233.625	365.576	23.477	146.833	192.571	723.355	262.710	424.446	545.959	6.072.724
63.887	88.330	56.508	» »	93.592	32.905	684.650	» »	157.959	3.820.717
720.019	» »	261.217	27.902	677.097	365.888	185.952	128.441	25.423	13.149.635
676 632	843.924	322.679	240.615	64.747	494.996	303.970	288.024	427.999	19.423.506
436.103	300.598	285.360	61.180	201.870	561.408	200.115	149.610	225.909	22.265.636
»	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	1.223.852
546.932	32.082	14.613	98.678	21.445	» »	204.116	937	677.014	7.615.054
» »	» »	» »	» »	» »	594.805	178.883	» »	» »	3.456.428
» »	» »	» »	» »	» »	1.070	» »	» »	» »	163.685
» »	» »	» »	234.046	» »	» »	» »	» »	» »	2.016.067
» »	» »	266.570	511.033	» »	» »	» »	» »	14.317	860.072
» »	» »	» »	» »	» »	» »	18.029.665	» »	» »	26.322.072
.416.469	38.471.550	29.324.128	15.291.529	39.157.715	63.750.382	85.494.589	15.079.780	35.784.163	2.343.798.787

SOLEIL	AIGLE	CONFIANCE	PATRIMOINE	ABEILLE	FRANCE	FONCIÈRE	NORD	PROVIDENCE	TOTAL DU PASSIF
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
2.000.000	12.000.000	6.000.000	5.000.000	4.000.000	10.000.000	35.000.000	3.000.000	10.500.000	187.500.100
.770.750	25.642.373	21.750.827	9.737.942	33.725.967	51.178.008	48.723.011	11.646.699	24.587.535	2.097.659.692
313.910	176.782	108.461	430.678	331.589	420.885	819.191	291.949	504.874	19.385.531
64.325	149.710	27.804	34.285	38.155	627.098	189.836	716	21.530	4.193.138
4.787	64.252	111.232	12.182	320.142	144.396	26.229	24.960	784	7.546.172
120.000	36.000	» »	» »	100.000	200.000	200.000	45.000	» »	10.159.000
142.697	352.433	1.325.804	76.442	641.862	1.182.995	536.322	70.456	169.440	17.355.154
1.416.469	38.471.550	29.324.128	15.291.529	39.157.715	63.750.382	85.494.589	15.079.780	35.784.163	2.343.798.787

État des valeurs mobilières et immobilières comprises d[illegible]

Résumé des Annexes aux Balances générales des écritures. —

NOMS DES COMPAGNIES classées par ordre d'ancienneté	DÉSIGNATION DES VALEURS — IMMEUBLES (1)		FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS		VALEURS FRANÇAI[illegible] garanties par l'Ét[illegible]	
	VALEUR figurant à l'actif de la balance.	VALEUR au 31 décembre 1899	VALEUR figurant à l'actif de la balance	VALEUR au 31 décembre 1899	VALEUR figurant à l'actif de la balance	VALE[illegible] au 31 déce[illegible] 189[illegible]
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Assurances Générales.	104.651.280	104.651.280	125.653.480	125.852.341	257.487.095	317.491.[illegible]
Union.	37.627.139	37.627.139	23.658.410	28.136.417	39.951.666	46.537.3[illegible]
Nationale.	96.472.279	96.472.279	78.327.559	100.583.639	209.006.311	260.323.[illegible]
Phénix	71.850.185	71.850.185	9.004.510	9.768.839	111.536.948	130.223.[illegible]
Caisse Paternelle. . .	23.176.865	23.176.865	826.661	826.661	205.107	205.[illegible]
Urbaine	(2) 43.884.372	43.884.372	3.528.638	3.471.399	4.166.821	4.233.[illegible]
Caisse des Familles. .	6.024.028	6.024.028	613.173	619.703	162.598	184.[illegible]
Monde.	17.774.914	17.774.914	2.634.951	2.664.170	5.303.565	5.974.[illegible]
Soleil.	8.184.892	8.184.892	7.526.656	7.575.017	3.096.858	3.429.[illegible]
Aigle.	19.380.242	19.380.242	2.159.329	2.080.235	300.728	287.3[illegible]
Confiance.	17.652.219	17.652.219	1.513.560	1.500.892	»	»
Patrimoine.	3.169.210	3.169.210	908.372	889.167	»	»
Abeille.	12.582.369	12.582.369	4.368.673	4.814.492	4.124.692	4.396.[illegible]
France.	41.199.919	41.199.919	7.577.708	7.507.080	2.273.473	2.100.[illegible]
Foncière	20.426.443	20.426.443	4.455.122	4.408.780	1.367.391	1.317.[illegible]
Nord.	6.847.512	6.847.512	2.767	2.742	2.945.109	3.008.[illegible]
Providence.	8.399.962	8.399.962	5.916.166	5.668.370	605.523	571.[illegible]
	539.303.830	539.303.830	278.675.735	306.369.944	642.533.885	780.346.[illegible]
	(1)		+ 27.694.209		+ 137.812.558	

(1) **Immeubles.** — Toutes les Compagnies reproduisent, dans la colonne « valeur au [illegible] décembre 1899 », le prix d'achat ou de revient; elles estiment que tout autre mode d'évaluatio[illegible] comporterait une trop large part d'arbitraire; (2) Non compris les immeubles russes (2,390,274 fr[illegible]

ctif des Compagnies françaises d'assurances sur la vie.

Valeur figurant à l'actif et Valeur au 31 décembre 1899.

DÉSIGNATION DES VALEURS						PLUS-VALUE OU MOINS-VALUE DES VALEURS
LEURS FRANÇAISES DIVERSES		FONDS D'ÉTATS ÉTRANGERS Valeurs étrangères diverses et cautionnements à l'étranger		TOTAUX		
ALEUR figurant à ctif de la balance	VALEUR au 31 décembre 1899	VALEUR figurant à l'actif de la balance	VALEUR au 31 décembre 1899	VALEUR figurant à l'actif de la balance	VALEUR au 31 décembre 1899	
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
7.618.806	41.808.179	181.280.753	186.941.939	706.691.414	776.745.357	+ 70.053.943
6.617.106	6.174.712	9.342.582	10.665.338	116.596.903	129.140.931	+ 12.544.028
1.273.423	14.862.160	13.240.025	13.468.649	411.319.597	485.710.574	+ 74.390.977
1.214.766	22.723.049	20.608.784	20.546.664	234.215.193	255.112.564	+ 20.897.371
932.739	932.739	1.282.167	1.282.167	26.423.539	26.423.539	»
1.084.976	1.075.448	19.193.178	19.303.616	71.857.985	71.968.553	+ 110.568
13.231	13.723	90.550	93.600	6.903.580	6.935.130	+ 31.550
76.306	78.749	744.869	774.724	26.534.605	27.267.360	+ 732.755
35.998	36.047	1.205.791	1.165.900	20.050.195	20.391.142	+ 340.947
471.191	440.135	1.805.364	1.623.956	24.116.854	23.811.883	— 304.971
1.386.949	1.352.792	»	»	20.552.728	20.505.903	— 46.825
206.444	196.076	»	»	4.284.026	4.254.453	— 29.573
83.790	93.179	»	»	21.159.524	21.886.863	+ 727.339
49.759	49.759	78.500	78.300	51.179.359	50.936.052	— 243.307
275.670	258.750	314.963	321.348	26.839.589	26.733.286	— 106.303
»	»	50.423	50.423	9.845.811	9.968.800	+ 122.989
616.888	607.188	136.528	135.368	15.675.067	15.382.504	— 292.563
4.358.042	90.702.685	249.374.477	256.451.992	1.794.245.969	1.973.174.894	+ 178.928.925
+ 6.344.643		+ 7.077.515		+ 178.928.925		

Valeurs françaises diverses. — Nous n'avons pas indiqué, dans cette colonne, la valeur des « Nues propriétés et Usufruits » au 31 décembre 1899.

Comptes généraux de Profits et Pertes des Compagnies françaises

NATURE DU CRÉDIT	GÉNÉRALE	UNION	NATIONALE	PHÉNIX	CAISSE PATERNELLE	URBAINE
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr
Soldes au début de l'exercice	52.056	2.567	43.521	215.032	17.540	128.[illegible]
Bénéfices : sur Assurances avec participation	5.532.224	877.530	2.908.737	1.772.286	44.958	1.4[illegible]
— sur Assurances sans participation	1.788.433	986.096	1.011.474	2.052.350	235.310	1.312.[illegible]
— sur Rentes de toute nature	3.963.762	637.099	1.357.547	775.204	201.116	42[illegible]
— sur Nues propriétés et Usufruits	42.054	9.209	95.275	148.947	23.405	1.3[illegible]
Intérêts produits par les fonds placés	28.636.588	5.149.861	19.410.015	11.098.021	1.643.122	3.711.[illegible]
Dépenses portées au débit des Comptes d'assurances	»	3	»	661.302	206.266	61[illegible]
Recettes diverses : Bénéfices sur Polices, etc.	»	»	»	»	3.555	»
Soldes au 31 décembre 1899 (comptes à amortir)	»	»	»	»	»	»
TOTAL DU CRÉDIT	40.015.117	7.662.965	24.826.569	16.723.142	2.375.272	9.057.[illegible]

NATURE DU DÉBIT	GÉNÉRALE	UNION	NATIONALE	PHÉNIX	CAISSE PATERNELLE	URBAINE
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Soldes au début de l'exercice	»	»	»	»	»	»
Pertes : sur Assurances avec participation	»	»	»	»	»	»
— sur Assurances sans participation	4.008	110.707	87.912	32.059	10.748	»
— sur Rentes de toute nature	»	»	7.220	33.998	11.991	5.[illegible]
— sur Nues propriétés et Usufruits	»	»	»	»	»	»
Intérêts : Portion attribuée aux Comptes d'Assurances	26.429.857	5.045.011	15.840.906	10.396.872	1.442.634	4.3[illegible]
Frais généraux	2.625.233	763.775	1.774.311	1.520.057	373.252	1.547.[illegible]
Commissions	2.286.914	634.794	1.829.331	1.910.166	265.476	1.544.[illegible]
Dépenses diverses	88.000	»	»	»	161.560	»
Participation des Assurés aux Bénéfices	2.915.849	488.270	1.535.495	1.041.624	22.479	7[illegible]
TOTAL DU DÉBIT	34.349.861	7.042.557	21.075.175	14.934.776	2.288.140	8.176.[illegible]
Soldes créditeurs à répartir	5.665.256	620.408	3.751.394	1.788.366	87.132	880.[illegible]
TOTAL ÉGAL AU CRÉDIT	40.015.117	7.662.965	24.826.569	16.723.142	2.375.272	9.057.[illegible]

RÉPARTITION DES SOLDES	GÉNÉRALE	UNION	NATIONALE	PHÉNIX	CAISSE PATERNELLE	URBAINE
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Dividendes et Intérêts pour l'exercice 1899	4.400.000	350.000	3.168.000	960.000	60.000	556.[illegible]
Impôts afférents aux Dividendes	183.333	14.584	132.000	40.000	2.500	17.[illegible]
Réserves statutaires	297.145	91.146	187.570	100.000	16.248	»
— facultatives, bénéfices réservés, etc.	750.000	100.000	46.268	524.500	»	1[illegible]
Gratifications et Allocations	»	61.784	165.000	»	»	»
Amortissements : créances douteuses, etc.	»	»	»	»	494	3[illegible]
Soldes reportés à nouveau	34.778	2.894	52.556	163.866	7.890	12[illegible]
TOTAL DES SOLDES DISPONIBLES	5.665.256	620.408	3.751.394	1.788.366	87.132	880.3[illegible]

d'Assurances sur la Vie, pour l'exercice 1899

CAISSE DES FAMILLES	MONDE	SOLEIL	AIGLE	CONFIANCE	PATRIMOINE	ABEILLE	FRANCE	FONCIÈRE	NORD	PROVIDENCE	TOTAL DU CRÉDIT
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
86.234	30.046	47.959	274.502	»	8.606	194.711	75.242	30.483	50.109	»	1.257.585
897.583	153.588	»	128.505	270.959	24.363	368.583	258.364	53.812	52.080	219.733	15.022.581
»	364.195	339.510	305.881	139.764	122.027	359.284	856.678	616.247	337.986	400.843	11.228.699
13.789	34.019	32.816	2.068	26.800	2.840	67.841	367.036	3.192	2.484	29.672	7.944.664
»	»	513	33.636	123.274	389.776	83.353	12.978	6.416	248	8.092	2.376.089
.053.882	1.258.664	1.627.461	1.050.917	899.422	145.446	1.262.657	2.051.214	1.962.858	449.904	819.731	82.231.087
»	»	»	39.987	198.596	97.601	240.588	107.433	77.183	57.684	»	2.306.101
27.745	»	2.598	182.043	»	764	»	6.123	4.199	»	1.798	228.825
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
.079.233	1.840.512	2.050.857	2.017.539	1.658.815	791.423	2.577.017	3.735.068	2.754.390	950.495	1.479.869	122.595.631

CAISSE DES FAMILLES	MONDE	SOLEIL	AIGLE	CONFIANCE	PATRIMOINE	ABEILLE	FRANCE	FONCIÈRE	NORD	PROVIDENCE	TOTAL DU DÉBIT
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
»	»	»	»	14.754	»	»	»	»	»	126.168	140.922
»	»	»	»	»	»	»	»	63.859	5.220	»	69.079
115.572	17.133	48.905	»	11.527	3.576	9.826	31.257	»	24.148	13.791	521.169
33.352	5.022	15.461	19.252	»	43.020	7.609	13.911	2.930	15.340	5.281	240.374
2.491	2.341	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4.852
1.033.806	1.010.489	1.413.242	951.621	854.309	385.259	1.243.899	1.894.730	1.664.475	441.060	919.667	75.317.175
345.176	266.571	215.331	310.405	299.046	192.735	321.114	318.035	252.223	140.243	218.566	11.483.581
187.248	180.976	171.987	242.425	198.596	136.946	273.005	507.455	360.593	106.807	149.612	10.986.857
41.480	86.000	18.504	112.710	»	4.031	4.281	»	»	894	23.714	541.183
51.853	55.000	»	64.252	111.232	12.182	320.142	141.396	26.229	40.940	784	7.557.365
1.830.987	1.623.532	1.883.430	1.700.665	1.489.464	777.749	2.479.876	2.906.784	2.370.324	774.652	1.457.583	106.862.537
248.246	216.980	167.427	316.874	169.351	13.674	397.141	828.284	384.066	175.843	22.286	15.733.094
2.079.233	1.840.512	2.050.857	2.017.539	1.658.815	791.423	2.577.017	3.735.068	2.754.390	950.495	1.479.869	122.595.631

CAISSE DES FAMILLES	MONDE	SOLEIL	AIGLE	CONFIANCE	PATRIMOINE	ABEILLE	FRANCE	FONCIÈRE	NORD	PROVIDENCE	TOTAUX
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
135.444	100.000	120.000	36.000	»	»	100.000	200.000	200.000	45.000	»	10.430.724
»	4.167	5.000	1.500	»	»	4.166	8.333	»	1.875	»	414.958
»	26.042	31.250	9.868	»	»	40.486	150.600	63.613	25.147	»	1.039.124
»	»	»	»	»	»	39.200	360.000	»	50.000	»	2.016.768
»	»	»	1.974	»	»	5.178	22.000	11.520	»	»	267.756
»	»	»	»	»	»	»	»	24.000	»	»	54.959
112.802	86.771	11.177	267.532	169.351	13.674	207.811	87.342	84.933	53.821	22.286	1.508.805
248.216	216.980	167.427	316.874	169.351	13.674	397.141	828.284	384.066	175.843	22.286	15.733.094

Comparaison de l'Actif et du Passif des Compagnies Vie
au 31 décembre 1898 et au 31 décembre 1899.

NATURE DE L'ACTIF	AU 31 DÉCEMBRE 1898	AU 31 DÉCEMBRE 1899	VARIATIONS
	fr.	fr.	fr.
Engagements des Actionnaires. . .	147.452.550	149.406.450	+ 1.953.900
Immeubles.	528.842.925	541.664.105	+ 12.821.180
Fonds d'Etat français.	282.341.316	278 675.733	— 3.665.583
Emprunts des Communes et Départements français. . . .	40.833.192	38.092 863	— 2.740.329
Valeurs françaises garanties par l'Etat.	624.609.962	642.533.885	+ 17.923.923
Valeurs françaises diverses	43.809.533	46.265.179	+ 2.455.646
Valeurs étrangères diverses et Cautionnements à l'étranger. . .	225.302.147	249.374.477	+ 24.072.330
Placements hypothécaires.	134.817.263	142.192.207	+ 7.374.944
Avances sur polices.	69.114.735	73.814.939	+ 4.700.204
Valeur des usufruits..	6.681.189	7.695.996	+ 1.014.807
Valeur des nues propriétés.. . . .	61.483.006	66.441.965	+ 4.958.959
Effets à recevoir et délégations.. .	1.094.833	1.251.540	+ 156.707
En caisse et chez les banquiers . .	7.034.115	6.072.724	— 961.391
Dû par les réassureurs..	3.695.773	3.820.717	+ 124.944
Primes échues et non recouvrées..	12.926.446	13.149.635	+ 223.189
Solde des agences.	19.005.300	19.423.506	+ 418.206
Loyers et intérêts échus.	21.917.085	22.265.636	+ 348.551
Sommes en report	684.292	1.223.852	+ 539.560
Divers débiteurs.	7.976.363	7.615.054	— 361.309
Cautionnements des agents	3.202.186	3.456.428	+ 254.242
Valeurs diverses..	179.018	163.685	— 15.333
Fractions de primes non échues. .	1.500.024	2.016.067	+ 516.043
Comptes à amortir.	1.042.850	860.072	— 182.778
Réserves sur réassurances.	25.721.128	26.322.072	+ 600.944
TOTAL DE L'ACTIF.	2.271.267.231	2.343.798.787	+ 72.531.556
2° NATURE DU PASSIF			
Capital social.	187.500.000	187.500.100	+ 100
Réserves diverses.	2.024.061.582	2.097.659.692	+ 73.598.110
Dû pour sinistres, arrérages. . . .	17.425.120	19.385.531	+ 1.960.411
Loyers reçus d'avance.	3.917.271	4.193.138	+ 275.867
Dû aux assurés participants. . . .	7.682.014	7.546.172	— 135.842
Dividendes dus aux actionnaires. .	9.600 500	10.159.000	+ 558.500
Créditeurs divers.	21.080.744	17.355.154	— 3.725.590
TOTAL DU PASSIF.	2.271.267.231	2.343.798.787	+ 72.531.556

RÉSERVES POUR RISQUES EN COURS

Le montant des réserves mathématiques pour risques en cours s'élève, au 31 décembre 1899, à...........	Fr.	1.989.306.893 »
Il était, au 31 décembre 1898, de...........		1.932.756.461 »
L'augmentation des réserves est de.....	Fr.	56.550.432 »

Les réserves affectées aux assurances de toute nature sont comprises dans ce total pour 1,211,307 fr. 50 c., ce qui donne un taux moyen de 33,27 °/₀. Cette proportion était en 1898, de 32,62 °/₀ ; en 1897, de 31,67 °/₀; en 1896, de 30,87 °/₀; en 1895, de 29,72 °/₀; en 1894, de 27,57 °/₀.

Les réserves des rentes viagères se montent à 777,999,393 francs

VI. — Résumé.

En résumé, les affaires de nos compagnies en général ont suivi, dans leur ensemble, une marche normale. Telle est l'impression qui se dégage de l'étude minutieuse des comptes rendus. Les progrès réalisés malgré les difficultés créées par la crise économique et industrielle que nous traversons, l'augmentation du chiffre des réserves viennent affirmer la puissance de leur organisation administrative et financière.

Le total des affaires réalisées en 1899 accuse une augmentation de 48 millions sur la production de l'exercice précédent ; ce chiffre mérite d'être mentionné en présence de l'état actuel des affaires en général et de la concurrence qui devient de jour en jour plus nombreuse et plus vive. On voit, en effet, arriver à Paris, nombre de compagnies étrangères qui viennent combattre nos compagnies par les pires procédés de concurrence exotique.

Le chiffre des rentes viagères constituées est légèrement inférieur à celui de l'année précédente. On a pu remarquer, dans toutes les compagnies, un certain ralentissement se produisant dans les constitutions de Rentes viagères pendant les derniers mois de l'année 1899. Le compte rendu de *La Générale* s'exprime ainsi à cet égard et c'est, à notre avis, la note juste : « Il faut en chercher uniquement la cause dans la baisse subite des cours de toutes les valeurs de bourse survenue dans les derniers mois de l'année, et qui a eu pour effet d'arrêter beaucoup de porteurs de titres dans

leur projet de les réaliser pour en placer le montant en viager. »

Le chiffre des extinctions de rentes est un peu supérieur à celui de l'exercice précédent, bien que la proportion des extinctions aux risques en cours soit de 4,47 °/₀.

Les réserves pour risques en cours continuent leur marche ascendante, avec une augmentation de 56 millions et demi portant, cette année, leur chiffre à un milliard neuf cent quatre-vingt-neuf millions, dont un milliard deux cent-onze mille francs pour les assurances de toute nature et sept cent soixante-dix-huit millions pour les rentes viagères.

Notre tableau de la *situation active et passive des Compagnies* (pages 352 et 353) indique, pour le total des réserves de toute nature, le chiffre de deux milliards quatre-vingt-dix-sept millions ; ce chiffre comprend cent huit millions affectés aux réserves diverses figurant dans les comptes rendus sous les rubriques de Réserves statutaires, Réserves facultatives, etc.

Notre tableau *Comparaison de l'Actif et du Passif des Compagnies-Vie* est un résumé de celui de la *Situation active et passive* et fait ressortir les résultats généraux pour chaque nature d'article.

Nous trouvons les placements immobiliers en augmentation de 12,821,000 francs. Dans cette augmentation figurent plusieurs Compagnies parmi lesquelles nous remarquons *La France* qui, par une augmentation de 3 millions, vient de porter à 41 millions la valeur des immeubles lui appartenant au 31 décembre 1899.

Les fonds d'Etat français sont en diminution de 3,665 mille francs ; les emprunts des communes et des départements de 2,700,000 francs. Les valeurs garanties par l'Etat, au contraire figurent à l'actif pour une augmentation d'environ 18 millions et les valeurs françaises diverses pour 2 millions 1/2. Au moment même ou (dans les derniers mois de 1899) la baisse se faisait sentir sur les valeurs garanties par l'Etat, et empêchait les rentiers de faire les réalisations qu'ils avaient en vue, les Compagnies trouvaient l'occasion de faire des placements rémunérateurs sans avoir recours autant qu'elles l'auraient pu, aux placements en valeurs étrangères. Il est vrai qu'un certain nombre de Compagnies ne sont pas encore autorisées à faire ce genre de placement qui figure, néammoins, à notre tableau pour 249 millions avec une augmentation de 24 millions. C'est à partir de l'année prochaine que nous verrons se dessiner les effets produits dans la composition de l'actif aux bilans des Compagnies.

Nous avons à signaler aussi une augmentation de près de 5 millions dans les nues propriétés. Plusieurs Compagnies ont manifesté l'intention de se livrer à ce genre d'opérations : ce sont là des affaires demandant un doigté tout spécial, où il faut, avant tout, savoir résister aux entraînements de la concurrence.

Nous avons annoncé, l'année dernière, que la *Caisse Paternelle* réduisait son capital de 5 millions à 3 millions ; mais que, par une seconde opération, le capital social se trouvait porté à 5,000,100 fr. au moyen de l'émission de 6,667 actions de 300 francs entièrement libérées. Cette opération est aujourd'hui un fait accompli et, dans une assemblée générale extraordinaire, les actionnaires réunis le 30 mai dernier, ont pris une résolution conforme aux décisions du Conseil d'État : un million sera employé à l'accroissement de la réserve immobilière et le second million se grossira chaque année de ses intérêts et des intérêts composés et ne deviendra disponible que lorsque tous les anciens contrats auront disparu et que la Société ne contiendra plus que des polices souscrites d'après les tables des assurés français 3 1/2 °/₀. » Cette disposition *imposée par le Conseil d'Etat* méritait d'être signalée.

Tels sont les points principaux sur lesquels notre attention a été attirée à la lecture des comptes rendus envisagés sous leurs divers aspects. Si nous considérons la marche générale des affaires et la situation acquise par nos Compagnies, nous constaterons une fois de plus, leur excellent fonctionnement, leur puissance financière et l'incomparable sécurité que présentent leurs opérations.

Ed. OLIVREAU.

Opérations réalisées par les Compagnies d'assurances sur la vie de 1819 à 1899.

ANNÉES	CAPITAUX	RENTES
	fr.	fr.
De 1819 à 1864 inclusivement	684.100.000	26.095.000
Pendant l'année 1865	134.300.000	1.775.000
— 1866	172.200.000	1.840.000
— 1867	145.400.000	1.195.000
— 1868	198.600.000	2.490.000
— 1869	201.800.000	2.570.000
— 1870	141.400.000	1.600.000
— 1871	89.000.000	948.000
— 1872	170.600.000	1.469.000
— 1873	187.000.000	1.594.000
— 1874	237.100.000	2.164.000
— 1875	254.600.000	2.470.000
— 1876	284.840.000	3.042.000
— 1877	278.370.000	2.904.000
— 1878	315.060.000	3.469.000
— 1879	337.075.000	3.532.000
— 1880	455.377.000	3.982.000
— 1881	556.424.000	3.595.000
— 1882	589.855.000	2.503.000
— 1883	519.000.000	2.631.000
— 1884	514.756.000	2.707.000
— 1885	441.130.000	3.518.000
— 1886	435.288.000	3.212.000
— 1887	406.880.000	3.471.000
— 1888	420.635.000	3.498.000
— 1889	392.841.000	4.355.000
— 1890	428.347.000	5.646.000
— 1891	447.829.000	5.919.000
— 1892	473.566.000	8.057.000
— 1893	495.996.000	8.757.000
— 1894	296.451.000	6.495.000
— 1895	282.378.000	6.440.000
— 1896	315.923.000	6.673.000
— 1897	338.584.000	7.715.000
— 1898	349.060.000	7.800.000
— 1899	353.480.000	6.900.000
TOTAUX GÉNÉRAUX	12.345.245.000	164.031.000
Reste en vigueur au 31 décembre 1899.	3.641.241.000	78.400.000

COMPTES RENDUS

DES COMPAGNIES D'ASSURANCES SUR LA VIE

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

Assemblée générale ordinaire du 24 avril 1900.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1899.

Assurances en cas de décès et en cas de vie. — Les souscriptions réalisées en 1899, pour Assurances vie entière, mixtes, à terme fixe, combinées, dotales, temporaires, contre-assurances, de survie et différées, s'élèvent, en capitaux, à la somme de. Fr. 57.774.133 74

Constitutions de Rentes viagères.— Les rentes viagères immédiates, différées, temporaires et de survie, constituées en 1899, s'élèvent à.... Fr. 2.871.708 55

La Compagnie a reçu, pour constitution de ces rentes, une somme de 34,880,702 fr. 29 c.

Opérations faites depuis l'origine de la Compagnie. — Les souscriptions réalisées depuis l'origine de la Compagnie jusqu'au 31 décembre 1899, s'élèvent :

En capitaux assurés, à	Fr.	2.297.717.290 »
En rentes constituées, à	Fr.	72.994.758 »

Sinistres. — Le nombre des assurés décédés en 1899 est de 902; les sommes assurées sur leurs têtes s'élevaient à .... Fr. 13.939.316 79

dont 133,869 fr. » étaient à la charge des réassureurs.

Sur cette somme de 13,939,316 fr. 79 c., il a été payé 12,475,425 fr. 54 c. aux ayants droit, et 1,463,891 fr. 25 c. étaient en cours de règlement au 31 décembre.

Assurances arrivées à terme. — Le nombre des Assurances mixtes, à terme fixe et différées, arrivées à terme en 1899, est de 760, représentant un capital de .... Fr. 10.164.732 90

Sur ce capital, la Compagnie a payé 9,791,558 fr. 85 c. pour assurances définitivement réglées, et tenait à la disposition des ayants droit 373,174 fr. 05 c. pour assurances en cours de règlement au 31 décembre.

Rentes viagères. Arrérages payés. — Les arrérages payés pendant l'année 1899 se sont élevés à .... Fr. 35.380.448 »
et il reste dû au 31 décembre 1899, pour arrérages échus et non réclamés, la somme de .... Fr. 1.098.077 85

dont la Compagnie a mis en réserve le montant, soit, pour l'année, une somme totale d'arrérages de .... Fr. 36.478.525 85

Extinctions de Rentes viagères. — En 1899, le décès de 1,728 rentiers a éteint .... Fr. 1.656.866 05

de rentes viagères, et réduit au service sur une seule tête 638,519 fr. 50 c. de rentes constituées sur deux têtes.

Risques en cours. — Les risques en cours au 31 décembre 1899 se résument comme suit :

Capitaux assurés	Fr.	868.488.310 56
Rentes différées	Fr.	1.355.169 10
Rentes de survie	Fr.	378.075 20
Rentes viagères immédiates	Fr.	36.893.920 22

Réserves. — Les réserves destinées à faire face aux engagements de payer les capitaux et les rentes en cours, s'élèvent,

Savoir :

Pour les capitaux assurés, à	Fr.	317.629.355 57
Pour les rentes différées, à	Fr.	12.346.141 25
Pour les rentes de survie, à	Fr.	620.967 95
Pour les rentes viagères immédiates, à	Fr.	371.978.125 95
TOTAL des réserves	Fr.	702.574.590 72

Compte de l'année 1899. — Si vous approuvez les propositions de votre Conseil, le compte de l'exercice 1899 sera réglé comme suit :

Le total du Crédit du compte de Profits et Pertes s'élève à......... Fr.		40.015.117 08
A déduire :		
Perte sur contre-assurances......................... Fr.	4.008 80	
Portion des intérêts appliquée aux différentes catégories d'assurances.....................	26.429.857 »	31.434.011 55
Frais de l'exercice et actes de bienfaisance...............	5.000.146 25	
Reste.................. Fr.		8.581.105 48
Participation des assurances vie entière .... Fr.	1.458.167 67	
Participation des assurances mixtes.....................	1.069.131 80	2.915.849 07
Participation des assurances à terme fixe..............	388.549 60	
Solde net.................. Fr.		5.665.256 41
Sur cette somme de .... Fr.		5.665.256 41
Il y a lieu de prélever celle de.................... Fr. pour augmenter la réserve capitalisée, conformément à l'art. 47 des Statuts.	297.145 »	
Il serait porté à la réserve des bénéfices..............	750.000 »	5.630.478 33
Il vous serait réparti 1,100 francs par action, nets d'impôts...	4.400.000 »	
Et il serait réservé 45 fr. 83 par action, pour l'impôt....	183.333 33	
Il resterait un solde à reporter à nouveau de..... Fr.		34.778 08

SOUSCRIPTIONS RÉALISÉES PENDANT L'ANNÉE 1899

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE POLICES	CAPITAUX ASSURÉS fr. c.	RENTES CONSTITUÉES fr. c.	CAPITAUX ENCAISSÉS ET sommes reçues pour primes ou fractions de primes de 1re année fr. c.
Vie entière avec participation.........	74	1.554.534 80	» »	240.987 65
— sans participation..........	635	12.670.383 14	» »	344.116 65
Mixtes avec participation..............	255	3.619.433 85	» »	487.105 05
— sans participation..............	1.959	24.420.436 70	» »	772.659 80
Terme fixe avec participation..........	10	76.614 65	» »	5.522 45
— sans participation..........	263	3.752.412 »	» »	1.376.529 60
Combinées..........................	126	2.491.411 »	» »	94.316 05
Dotales.............................	224	1.991.200 »	» »	64.068 50
Temporaires.........................	26	290.400 »	» »	6.165 90
Contre-assurances..................	2	36.342 85	» »	3.179 75
Capitaux différés..................	695	6.801.964 75	» »	955.385 90
Capitaux de survie................	4	69.000 »	» »	426 55
Rentes différées....................	238	» »	145.870 90	956.721 90
Rentes de survie....................	24	» »	40.700 »	29.461 30
Rentes viagères immédiates............	4.447	» »	2.685.137 65	33.874.519 09
TOTAUX............	8.982	57.774.133 74	2.871.708 55	39.211.166 14

La réserve capitalisée, augmentée de 297,145 francs, va se trouver portée à 13,236,075 francs, et formera, avec le capital primitif de 3,000,000 de francs, un capital entièrement réalisé de 16,236,075 francs, soit 4,059 fr. 02 c. par action.

Le montant des bénéfices réservés, augmenté de 750,000 francs, s'élèvera au chiffre de 2,300,000 francs.

Enfin la part attribuée à chaque action dans le bénéfice des comptes aura été, pour l'exercice 1899, de 1,407 fr. 61 c., dont en argent..................... Fr. 1.100 »

Mis en réserve.. Fr.	187 50
En augmentation du capital de l'action.................... Fr.	74 28
Et pour l'impôt .... Fr.	45 83
TOTAL ÉGAL.................. Fr.	1.407 61

Observations générales. — Nos affaires, vous le voyez, ont suivi pendant le cours de l'année 1899 une marche normale. Malgré la crise économique et industrielle qui continue de sévir dans notre pays, malgré l'activité d'une concurrence qui devient de jour en jour plus nombreuse et plus vive, nous avons obtenu des chiffres supérieurs à ceux du dernier exercice pour les assurances en cas de décès. Nos souscriptions viagères ont, il est vrai, été moins élevées ; mais il faut en chercher uniquement la cause dans la baisse subite des cours de toutes les valeurs de Bourse, survenue dans les derniers mois de l'année, et qui a eu pour effet d'arrêter beaucoup de porteurs de titres dans leur projet de les réaliser pour en placer le montant en viager. D'après les bulletins qui ont été publiés en janvier dernier

par les journaux spéciaux d'assurances, nous avons pu constater que les autres Compagnies avaient éprouvé sur la production des rentes viagères des diminutions analogues à celle que nous éprouvions nous-mêmes.

Les résultats financiers de nos comptes sont des plus satisfaisants. Ils présentent des différences considérables en faveur de cet exercice comparé à celui qui l'avait précédé. Vous vous rappelez que l'année dernière, pour vous répartir un dividende égal à celui de 1897, nous avions dû prélever au compte des bénéfices réservés une somme de 350,000 francs. Nous sommes heureux de vous annoncer que les ressources de l'inventaire vous permettent non seulement de rembourser cette somme, mais de disposer encore d'un large excédent de profits. Nous vous rappellerons toutefois à cet égard vos traditions habituelles de prudence. Il est sage que la considération des fluctuations possibles de la mortalité dans des périodes d'inventaire aussi brèves que les nôtres demeure présente à votre pensée. Nous vous proposerons en conséquence de n'appliquer qu'une partie de l'excédent des profits, soit 400,000 francs à l'augmentation du dividende et de verser une somme égale au compte des bénéfices réservés. Le dividende serait ainsi porté à 1,100 francs par action et le montant des bénéfices réservés à 2,300,000 francs. Plus le dividende s'accroît, plus il est nécessaire d'ajouter aux ressources destinées à protéger l'avenir contre des écarts trop importants.

Nous vous demanderons en outre de vouloir bien consentir à un sacrifice de 149,786 fr. 92 pour améliorer la participation aux bénéfices de nos assurés.

Nos acquisitions d'immeubles au cours de cet exercice ont été peu importantes. Nous avons acheté une seule maison à Paris, rue Truffaut, n° 66. Nous avons terminé à Marseille, boulevard du Musée, les constructions qui devaient servir à l'agrandissement de l'hôtel de Noailles. A Nantes, nous avons acquis un immeuble situé dans l'un des principaux quartiers de la ville, en face de la Bourse. Enfin, à Rouen, nous avons aussi acquis un immeuble de bon rapport situé quai du Havre, à l'angle de la rue d'Harcourt.

Nous avons la satisfaction de vous annoncer que, conformément à la décision que vous avez prise dans votre dernière assemblée, notre Société a été, par décret en date du 9 décembre 1899, prorogée pour une durée de 99 années qui ont commencé à courir le 12 février 1900.

Nous ne terminerons pas sans solliciter vos félicitations en faveur de nos inspecteurs, nos agents, nos employés de tous ordres qui ont déployé tant de zèle et d'efforts pour procurer à la Compagnie les résultats que nous vous avons énumérés et sur le dévouement de qui vous pouvez compter en toutes circonstances pour travailler au développement continu de nos opérations.

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1899

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de POLICES	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES CONSTITUÉES	RÉSERVES
ANCIEN TARIF				
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière avec participation	21.369	291.653.053 72	» »	120.526.448 12
— sans participation	2.119	39.670.392 10	» »	8.067.653 70
Mixtes avec participation	9.302	126.231.237 30	» »	66.646.298 65
— sans participation	2.040	28.387.997 20	» »	10.849.647 10
Terme fixe avec participation	5.868	93.792.947 45	» »	49.839.988 75
— sans participation	2.408	42.391.822 35	» »	22.473.464 90
Temporaires	11	529.000 »	» »	2.595 55
Contre-assurances	299	2.940.372 80	» »	151.035 90
Capitaux différés	1.729	21.617.164 05	» »	13.712.953 80
Capitaux de survie	8	59.200 »	» »	15.674 05
Rentes différées	741	» »	658.756 45	5.938.788 35
Rentes de survie	210	» »	242.586 20	443.719 85
Rentes viagères immédiates	20.732	» »	20.684.862 67	187.392.644 30
TOTAUX	66.836	647.273.186 97	21.586.155 32	486.060.913 02
NOUVEAU TARIF				
Vie entière avec participation	549	7.543.758 75	» »	640.094 65
— sans participation	2.783	48.721.444 89	» »	2.798.948 55
Mixtes avec participation	2.041	25.529.490 50	» »	3.485.310 85
— sans participation	7.437	87.814.337 60	» »	8.814.823 25
Terme fixe avec participation	170	2.174.681 75	» »	388.751 70
— sans participation	783	12.002.412 70	» »	2.140.879 20
Combinées	377	6.187.572 30	» »	500.078 35
Dotales	216	1.944.200 »	» »	68.295 55
Temporaires	92	1.130.052 80	» »	14.526 15
Contre-assurances	29	233.904 55	» »	12.689 20
Capitaux différés	2.961	27.711.267 75	» »	6.469.325 75
Capitaux de survie	14	222.000 »	» »	9.871 85
Rentes différées	919	» »	696.412 65	6.407.352 90
Rentes de survie	110	» »	135.539 »	177.248 10
Rentes viagères immédiates	20.459	» »	16.209.057 55	184.585.481 65
TOTAUX	38.940	221.215.123 59	17.041.009 20	216.513.677 70

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1899

Actif

Immeubles....Fr.	104.651.280 10
Fonds d'Etat français....	125.653.479 63
Obligations Tunisiennes....	2.249.218 70
Emprunts de Villes, de Départements et annuités diverses dues par l'Etat	14.766.708 28
Valeurs françaises garanties par l'Etat....	257.487.095 05
Valeurs françaises diverses....	20.602.879 12
Fonds d'Etats étrangers....	131.699.205 18
Valeurs étrangères diverses....	49.278.552 52
Cautionnements déposés à l'Etranger....	302.995 53
Placements hypothécaires....	9.242.440 02
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie....	17.357.161 78
Valeur des Nues Propriétés....	549.808 95
Valeur des Usufruits....	289.888 80
Effets à recevoir....	4.076 24
Espèces en Caisse et en Banque....	328.188 25
Sommes dues par les Réassureurs pour sinistres à régler....	18.538 »
Primes échues et non recouvrées....	2.796.964 10
Soldes débiteurs des Agences....	5.311.257 25
Loyers échus au 31 décembre 1899 et non recouvrés....	1.339.210 75
Intérêts courus sur valeurs et non encaissés au 31 décembre 1899....	6.838.364 19
Divers comptes débiteurs....	299.242 44
TOTAL......Fr.	751.066.554 88

Passif

Capital social et réserve statutaire....Fr.		16.236.075 »
Réserve de prévoyance....		1.200.000 »
Réserve de bénéfices....		2.300.000 »
Dotation au fonds spécial d'assurance en cas de guerre....		1.000.000 »
Caisse de prévoyance des employés de la Compagnie....		2.709.278 42
Caisses de prévoyance diverses....		784.094 72
Réserves pour risques en cours (réassurances non déduites)....	711.791.506 47	
— des risques rétrocédés à divers réassureurs...	9 216.915 75	702.574.590 72
Réserve supplémentaire des comptes d'assurances et de rentes viagères		10.092.338 65
Sinistres à régler....		1.934.181 70
Assurances échues et non réglées....		545.197 90
Arrérages échus et non réglés....		1.098.077 85
Loyers reçus d'avance....		740.648 90
Sommes restant dues sur immeubles....		667.000 »
Sommes dues aux assurés participants pour l'exercice courant....		2.915.849 07
— — pour les exercices précédents...		4.035 75
Dividende dû aux actionnaires pour l'exercice courant (net d'impôt).		4.400.000 »
— pour les exercices précédents —		71.100 »
Commissions et frais de l'exercice restant à régler au 31 décembre 1899.		600.000 »
Fonds disponibles pour actes de bienfaisance....		100.609 78
Solde du compte de Profits et Pertes....		34.778 08
Divers comptes créditeurs....		1.058.698 34
TOTAL..... Fr.		751.066.554 88

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1899

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT ou DE REVIENT	VALEUR au 31 décembre 1899	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles....	104.651.280 10	104.651.280 10	104.651.280 10
Fonds d'Etat français....	125.653.479 63	125.852.341 »	125.653.479 63
Obligations tunisiennes....	2.249.218 70	2.290.596 »	2.249.218 70
Emprunts de villes et de départements	14.766.708 28	14.766.708 28	14.766.708 28
Valeurs françaises garanties par l'Etat.	257.487.095 05	317.491.618 »	257.487.095 05
Valeurs françaises diverses....	20.602.879 12	24.750.875 »	20.602.879 12
Fonds d'Etats étrangers....	131.699.205 18	139.797.213 »	131.699 205 18
Valeurs étrangères diverses....	49.278 552 52	46.803.546 »	49.278.552 52
Cautionnements déposés à l'étranger..	302.995 53	341.180 »	302.995 53
TOTAUX....	706.691.414 11	776.745.357 38	706.691.414 11

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1899

Crédit

Report du Solde au 31 décembre 1898 .... Fr.	52.055 80
Bénéfices sur les assurances avec participation	5.592.224 30
Bénéfices sur les assurances sans participation	1.788.433 05
Bénéfices sur les rentes	3.963.761 66
Bénéfices sur les nues propriétés et les usufruits	42.054 15
Intérêts produits par les fonds placés	28.636.588 07
Total..... Fr.	40.015.117 03
Solde du Compte ci-dessus..... Fr.	5.665.256 41

Débit

Perte sur assurances de contre-assurance .... Fr.		4.008 30
Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances...		26.429.857 »
Participation des assurés aux bénéfices des assurances :		
Vie entière	1.458.167 67	
Mixtes	1.069.131 80	2.915.849 07
Terme fixe	388.549 60	
Prélèvement statutaire pour actes de bienfaisance		88.000 »
Frais généraux à Paris et dans les agences		2.625.232 26
Commissions à Paris et dans les agences		2.286.913 99
Solde à répartir		5.665.256 41
Total......Fr.		40.015.117 03

RÉPARTITION DU SOLDE

Le Solde disponible de 5,665,256 fr. 41 c. a été réparti comme suit :

Porté en augmentation du capital social (art. 47 des statuts) ....Fr.	297.145 »
Porté au Compte des bénéfices réservés	750.000 »
Dividende à MM. les actionnaires	4.400.000 »
Impôt afférent à ce dividende	183.333 33
Solde à reporter à nouveau	34.778 08
Total......Fr.	5.665.256 41

L'Assemblée vote l'approbation de ces comptes et la distribution du dividende.

Elle adopte la liste proposée par le Conseil pour la désignation des valeurs qui pourront, au cours de l'exercice 1900 et jusqu'à la réunion de l'Assemblée générale de 1901, être acquises par la Compagnie pour le placement de la partie des fonds désignée à l'article 26, § 2 des nouveaux Statuts.

Elle nomme MM. Amédée Dufaure, le comte de Peyronnet et le marquis de Saint-Pierre, Commissaires pour la vérification de la comptabilité de l'année 1900.

Elle procède à l'élection de deux Administrateurs.

MM. Goguel et le baron de Neuflize sont réélus pour quatre ans.

L'Administration est composée comme suit :

MM. le baron Alph. Mallet, régent de la Banque de France, Président ;
le baron Alph. de Rothschild, régent de la Banque de France, Vice-Président ;
de Lauriston-Boubers, propriétaire, Inspecteur ;
C. Goguel, régent de la Banque de France, administrateur du Chemin de fer d'Orléans ;
Puerari, banquier, administrateur des Chemins de fer du Midi ;
Jean Hottinguer, banquier, administrateur des Chemins de fer de l'Est ;
E. Trubert, propriétaire, administrateur des Chemins de fer P.-L.-M. ;
le baron de Neuflize, banquier, administrateur des Chemins de fer P.-L.-M.

Directeur : M. E. de Kertanguy.

Sous-Directeur : M. A. Dubois

L'UNION

Assemblée générale ordinaire du 25 avril 1900.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1899.

Assurances en cas de décès et en cas de vie. — Le total général des souscriptions réalisées, en 1899, pour Assurances vie entière, mixtes, à terme fixe, temporaires, contre-assurances, de survie et différées, s'élèvent, en capitaux, à la somme de Fr. 21.716.090 25

Rentes viagères. — Les rentes viagères immédiates, constituées en 1899, ont donné lieu à 526 contrats représentant un chiffre d'arrérages annuels de......... Fr. 414.114 70

OPÉRATIONS PENDANT L'ANNÉE 1899

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE CONTRATS		CAPITAUX ASSURÉS	RENTES constituées
	Capitaux	Rentes		
Vie entière avec participation	16	»	209.040 50	19 40
Mixtes avec participation	64	»	716.584 »	» »
Terme fixe avec participation	2	»	74.520 »	» »
Vie entière et combinées sans participation	470	»	7.185.232 »	» »
Mixtes sans participation	821	»	8.419.740 »	» »
Terme fixe sans participation	32	»	381.951 »	» »
Temporaires	20	»	264.465 »	» »
Contre-assurances	»	»	» »	» »
Survie	»	11	» »	14.600 »
Assurances différées	20	51	61.223 »	28.217 60
Assurances différées à primes restituables	288	»	2.236.150 »	» »
Assurances dotales	230	»	1.819.000 »	» »
Capitaux à intérêts composés et assurances à terme fixe sinistrées	24	»	348.184 75	» »
Rentes viagères immédiates	»	526	» »	414.114 70
TOTAUX	1.987	588	21.716.090 25	455.851 70

Sinistres. — Le nombre des contrats d'assurances en cas de décès (assurances sur la vie entière et de survie, combinées, mixtes, temporaires et contre-assurances) sinistrés en 1899, a été de 413. Le total des sommes payées ou à payer pour le règlement de ces sinistres (déduction faite des réassurances montant à 484,925 fr. 30), s'élève à... Fr. 4.713.612 70

Assurances arrivées à terme. — Sont arrivés à leur terme et ont été remboursés 423 contrats en cas de vie, mixtes et à terme fixe, s'élevant ensemble à.. Fr. 4.303.937 90

Rachats. — Ont été rachetés 353 contrats d'assurances sur la vie entière, mixtes, à terme fixe, et différés, moyennant des prix dont le total s'élève à. ....Fr. 1.230.535 90

Rentes viagères. Arrérages payés. — Les arrérages servis à nos rentiers viagers s'élèvent à .... Fr. 3.321.599 20

Extinctions de Rentes viagères. — Pendant l'année 1899, 237 contrats de rentes viagères se sont éteints pour un chiffre d'arrérages annuels de 207,757 fr. 40 c., en outre, 64,974 fr. 40 c. de rentes originairement constituées sur deux têtes ne reposent plus désormais que sur une seule, et 1,160 fr. 20 c. de rentes constituées d'abord sur trois têtes ne reposent plus maintenant que sur deux.

Fonds placés. — Le produit net de nos placements, soit en immeubles, soit en valeurs mobilières, s'élève pour 1899 à une somme totale de 5,159,069 fr. 80 sur laquelle nous avons eu à prélever celle de 5,045,010 fr. 64 pour bonification d'intérêts à nos diverses catégories d'assurances considérées comme créancières, d'où résulte un solde disponible de 114,059 fr. 16 c.

Opérations en cours au 31 décembre 1899. — En tenant compte des affaires réalisées en 1899, et déduction faite des annulations, des réductions, des remboursements, des rachats, des sinistres, des extinctions, des réassurances, l'ensemble de nos opérations en cours au 31 décembre dernier se résume ainsi qu'il suit :

Capitaux exigibles au décès des assurés (assurances vie entière et de survie, assurances temporaires et contre-assurances)	Fr.	101.708.843 01
Assurances combinées, mixtes et à terme fixe		132.590.551 09
Assurances de capitaux différés		15.630.187 »
Capitaux à intérêts composés et assurances à terme fixe sinistrées		3.237.530 40
TOTAL	Fr.	253.167.111 50

Les arrérages des rentes viagères immédiates, différées et de survie, que nous servons et que nous aurons à servir, s'élèvent à ... Fr. 3.856.558 55

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1899

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE CONTRATS Capitaux	NOMBRE DE CONTRATS Rentes	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES CONSTITUÉES
Vie entière avec participation	6.311	»	59.772.750 84	6.077 10
Mixtes avec participation	3.345	»	34.620.240 »	» »
Terme fixe avec participation	1.028	»	12.121.872 »	» »
Vie entière et combinées sans participation	4.344	»	61.978.924 40	» »
Mixtes sans participation	5.434	»	55.039.407 15	» »
Terme fixe sans participation	2.093	»	25.626.548 29	» »
Temporaires	91	»	1.189.649 75	» »
Contre-Assurances	226	»	1.458.798 40	» »
Survie	18	145	144.502 »	134.105 »
Assurances différées	579	342	5.966.134 »	257.525 45
Assurances différées à primes restituables	1.205		9.064.053 »	
Capitaux à intérêts composés (comprenant les assurances à terme fixe sinistrées)	281	»	1.853.000 »	» »
Assurances dotales	229	»	3.237.530 40	» »
Rentes viagères immédiates	»	4.845	» »	3.488.819 »
	25.184	5.339		
TOTAUX	30.523		272.673.410 23	3.886.526 55
Capitaux et rentes donnés en réassurance à diverses Compagnies			19.506.298 73	29.968 »
RESTE			253.167.111 50	3.856.558 55

Les réserves mathématiques des risques en cours, calculées pour faire face à ces engagements, s'élèvent à 131,996,210 francs.

Notre réserve statutaire est de 3,070,950 fr. 68 c., y compris le prélèvement nouveau que nous vous proposerons ci-après sur les bénéfices de l'année 1899.

Les différentes réserves de la Compagnie sont représentées par l'ensemble des immeubles et des valeurs mobilières que nous possédions au 31 décembre 1899. A ces immeubles et à ces valeurs viennent s'ajouter, pour un chiffre de 10 millions, les obligations contractées par nos actionnaires. La Compagnie offre ainsi une garantie totale de 146,361,639 fr. 75 c.

Inventaire au 31 décembre 1899. — Il résulte des écritures, qu'après attribution aux assurés participants d'une somme de 488,270 francs, notre compte de profits et pertes constate un bénéfice de 620,407 fr. 71 c., dont le Conseil vous propose la répartition comme suit :

364,583 fr. 45 c. à MM. les actionnaires, à raison de 182 fr. 29 c. par action, ce qui donne, impôt déduit, 175 fr. par action ;

91,145 fr. 86 c. (c'est-à-dire le maximum de 25 °/. déterminé par l'article 50 des statuts) à la réserve statutaire constituée en accroissement du capital social, ce qui la portera au chiffre de 3,070,950 fr. 68 c. ;

100,000 francs à la réserve de bénéfices pour éventualités, qui sera ainsi portée au chiffre de 950,000 francs ;

61,784 fr. 07 c. à la Direction et au personnel pour leur participation dans les bénéfices et fonds de retraite.

2,894 fr. 33 c., solde créditeur à nouveau du compte de profits et pertes.

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1899

Actif

Engagements des actionnaires ... Fr.	10.000.000 »
Immeubles	37.627.138 52
Fonds d'Etat français	23.658.410 01
Emprunts des communes et départements français	1.345.840 90
Valeurs françaises garanties par l'Etat	39.951.666 34
Valeurs françaises diverses	3.333.805 59
Actions de la Banque de France	471.797 95
Valeurs des Colonies françaises	865.661 70
Fonds d'Etats étrangers	8.952.244 69
Valeurs étrangères diverses	390.337 12
Placements hypothécaires	13.123.527 38
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie	5.559.019 85
Valeur des nues propriétés et usufruits	940.644 50
Sommes dues par les réassureurs pour sinistres à régler	148.072 45
Solde des comptes chez divers banquiers et à la Banque de France	53.523 08
Effets à recevoir et annuités	51.335 42
Diverses Compagnies d'assurances	93.532 59
Primes échues et non recouvrées	870.239 20
Intérêts échus et non encaissés	591.608 38
Loyers échus et non recouvrés	441.917 60
Espèces en caisse	39.686 70
Solde des Agences	918.422 88
Valeurs en dépôt (Cautionnements des agents)	939.061 »
TOTAL ... Fr.	150.367.493 85

Passif

Capital social ... Fr.	10.000.000 »
Réserve statutaire	3.070.950 68
Réserve pour éventualités	950.000 »
Réserve du personnel (fonds de retraite et caisse de prévoyance)	225.141 71
Réserves { Pour risques en cours (réassur. non déduites) 138.715.501 » / Des risques rétrocédés à divers réassureurs... 6.719.291 » }	131.996.210 »
Sinistres à régler	1.096.342 09
Assurances échues et non réglées	471.090 »
Arrérages échus et non réglés	54.660 10
Loyers reçus d'avance	456.436 40
Sommes dues aux assurés participants pour l'Exercice courant	488.270 »
Dividende dû aux actionnaires pour l'Exercice courant (net d'impôt)	350.000 »
Impôt sur le dividende	14.583 45
Allocations dues à la Direction et au personnel	61.784 07
Cautionnements des Agents	1.046.169 25
Divers	82.961 77
Solde créditeur du compte de profits et pertes	2.894 33
TOTAL ... Fr.	150.367.493 85

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1899

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT ou de REVIENT	VALEUR au 31 décembre 1899	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	37.627.138 52	37.627.138 52	37.627.138 52
Fonds d'Etat français	23.658.410 01	28.136.416 99	23.658.410 01
Emprunts des communes et départements français	1.345.840 90	1.271.812 50	1.345.840 90
Valeurs françaises garanties par l'Etat	39.951.666 34	46.537.324 87	39.951.666 34
Valeurs françaises diverses	4.671.265 24	4.902.899 25	4.671.265 24
Fonds d'Etats étrangers	8.952.244 69	10.242.404 75	8.952.244 69
Obligations étrangères diverses	390.337 12	422.933 »	390.337 12
TOTAUX	116.596.902 82	129.140.929 88	116.595.902 82

COMPTE DE PROFITS ET PERTES POUR L'ANNÉE 1899

Crédit

Solde créditeur au 31 décembre 1898 .... Fr.	2.566 93
Bénéfices des assurances vie entière, mixte et terme fixe avec participation.	877.530 »
— des assurances vie entière, combinées, mixtes, terme fixe, dotales, temporaires, contre-assurances, capitaux de survie, différées à primes restituables sans participation.	986.095 67
— des Rentes viagères immédiates	614.513 29
— des Rentes de survie	23.185 49
— des nues propriétés	9.209 »
Intérêts produits par les fonds placés	5.149.860 81
Portion des frais généraux supportée par les catégories d'assurances...	3 70
TOTAL DU CRÉDIT .... Fr.	7.662.964 88

Débit

Perte sur les assurances de capitaux différés et rentes différées....	110.706 91
Portion des intérêts attribuée aux catégories d'assurances..............	5.045.010 64
Frais généraux de l'exercice................................	763.775 33
Commissions de l'exercice................................	634.794 29
Participation des assurances : Vie entière, Mixtes, Terme fixe...........	488.270 »
TOTAL DU DÉBIT......................	7.042.557 17
SOLDE A RÉPARTIR............ Fr.	620.407 71
TOTAL ÉGAL AU CRÉDIT..... Fr.	7.662.964 88

Le solde disponible a été réparti comme suit :	
Dividende des actionnaires (Fr. 175 nets par action) .... Fr.	350.000 »
Impôt sur le dividende................................	14.583 45
Versement à la réserve statutaire (25 %)........................	91.145 86
Versement à la réserve de bénéfices pour éventualités................	100.000 »
Intérêts dans les bénéfices, participation des employés, fonds de retraite.	61.784 07
Solde créditeur à nouveau..................................	2.894 33
TOTAL DU SOLDE A RÉPARTIR.......... Fr.	620.407 71

L'Assemblée approuve les comptes de l'année 1899.

L'Administration est composée comme suit :

MM. CH. MALLET, de la maison MALLET frères, banquiers, président honoraire de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, Président;
AD. VERNES, de la maison VERNES & Cie, banquiers, régent de la Banque de France, administrateur du Chemin de fer du Nord, Vice-Président ;
S. DERVILLÉ, ancien Président du Tribunal de Commerce de la Seine, Président de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée ; Directeur général adjoint de l'Exploitation (section française) à l'Exposition universelle de 1900 ;
ALBERT FAURE, ancien Directeur de l'Union-Vie ;
EUGÈNE GUET, de la maison GUET & Cie, banquiers ;
C. JAMESON, ancien banquier, associé de la maison HOTTINGUER & Cie ;
JULES MARCUARD, de la maison MARCUARD, KRAUSS & Cie, banquiers ;
ALBERT MIRABAUD, de la maison MIRABAUD-PUERARI & Cie, banquiers ;
A. THURNEYSSEN, Administrateur de la Compagnie des Chemins de fer des Landes.
Censeurs : MM. G.-B. DE SAINT-SAUVEUR, propriétaire ; DEMAREST, secrétaire général de la Compagnie du Boléo ; W. D'EICHTAL, Ingénieur civil des Mines.

Directeur : M. MONTFERRAND (comte CH. DE), ancien Inspecteur des Finances.

Directeur-Adjoint : M. EUGÈNE LE SENNE.

LA NATIONALE

Assemblée générale ordinaire du 3 mai 1900.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1899.

La production totale en 1899 a été de	Fr.	56.482 553 »
pour les capitaux, et de		1.602.379 70
pour les rentes (y compris les rentes différées et de survie).		
Le nombre des contrats acceptés par la Compagnie a été de 7,166.		
Et l'ensemble des sommes que nous avons encaissées à titre, tant de capitaux reçus que de primes de première année, s'est élevé à		20.662.621 18

Dans ces résultats d'ensemble figurent:

1° En ce qui concerne les assurances de capitaux:

Les assurances en cas de décès, vie entière avec et sans participation, pour 810 contrats, 12,910,720 francs de capitaux assurés et 439,516 fr. 15 c. de primes de première année.

Les assurances combinées pour 270 contrats, 5,693,361 francs de capitaux assurés et 182,851 francs de primes de première année.

Les assurances mixtes avec et sans participation et les assurances mixtes à capital doublé pour lesquelles le nombre des contrats a été de 2,035, le montant des capitaux assurés de 24,315,290 fr. et celui des primes de première année de 1,088,632 fr. 55 c.

Les assurances à terme fixe avec et sans participation qui ont fait l'objet de 161 contrats, pour un capital de 1,707,100 francs ayant produit 83,467 fr. 20 c. de primes de première année.

Les assurances temporaires ayant donné lieu à la souscription de 84 contrats, à l'assurance d'un capital de 890,187 francs et au recouvrement de 26,132 fr. 05 c. de primes de première année.

Les assurances de capitaux de survie, qui ont fait l'objet d'un contrat, pour un capital de 10,000 francs correspondant à 157 fr. 10 c. de prime de première année.

Les assurances de capitaux différés (cas de vie) avec et sans contre-assurance, qui ont amené la souscription de 665 contrats, l'assurance de 6,381,095 francs de capitaux et le versement à la Compagnie de 576,237 fr. 30 c. de primes de première année.

Les placements à intérêts composés (abstraction faite des assurances à terme fixe sinistrées dans l'année) pour lesquels le nombre des contrats a été de 6, le montant des capitaux payables à l'échéance stipulée de 27,461 francs et celui des primes encaissées de 19,866 fr. 92 c.

Les assurances dotales pour lesquelles le nombre des contrats a été de 395, le montant des capitaux assurés de 3,574,870 francs et celui des primes de première année de 125,828 fr. 95 c.

OPÉRATIONS FAITES PENDANT L'ANNÉE 1899

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de CONTRATS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES CONSTITUÉES
		fr.	fr. c.
Vie entière avec participation	68	834.323	» »
Mixtes avec participation	574	6.708.865	» »
Terme fixe avec participation	25	291.000	» »
Vie entière sans participation	742	12.076.397	» »
Combinées sans participation	270	5.693.361	» »
Mixtes sans participation	1.454	17.568.925	» »
Mixtes à capital doublé, sans participation	7	37.500	» »
Terme fixe sans participation	136	1.416.100	» »
Temporaires	84	890.187	» »
Capitaux de survie	1	10.000	» »
Capitaux différés, sans contre-assurance	37	288.706	» »
— — avec contre-assurance	628	6.092.389	» »
Dotales	395	3.574.870	» »
Placements à intérêts composés	63	999.930	» »
Rentes viagères immédiates	2.507	» »	1.506.710 05
Rentes de survie	23	» »	19.035 »
Rentes différées	152	» »	76.634 65
TOTAUX	7.166	56.482.553	1.602.379 70

2° En ce qui concerne les assurances de rentes :

Les rentes viagères immédiates pour 2,507 contrats, ayant constitué 1,506,710 fr. 05 c. de rente, moyennant le versement de.................................... Fr. 17.684.837 95

Les rentes de survie pour 23 contrats, 19,035 francs de rente et 9,986 fr. 50 c. de primes de première année.

Les rentes différées pour 152 contrats 76,634 fr. 65 c. de rente, et 425,104 fr. 54 c. de primes de première année.

Le rapprochement des chiffres fait ressortir, comparativement à l'année dernière, une diminution de 581,889 francs sur les capitaux assurés et une diminution de 144,326 fr. 75 c. sur les rentes viagères.

En ce qui concerne spécialement les rentes viagères immédiates, la diminution a été de 121,087 fr. 85 c. sur les rentes constituées et de 2,231,282 fr. 65 c. sur les capitaux reçus.

Après vous avoir rendu compte des affaires réalisées en 1899, nous avons à vous présenter le résumé de celles qui ont disparu durant cette même année.

Le nombre des rentiers viagers décédés a été moins considérable en 1899 qu'en 1898; le montant des extinctions de rentes a été aussi moins élevé.

En effet :

il est mort.............. 885 rentiers et il s'est éteint 768,498 fr. 75 de rente, alors qu'en 1898
il avait disparu......... 934 rentiers pour.......... 834,263 fr. 95 de rente.

Il est donc mort...... 49 rentiers de moins que
l'année précédente et il s'est éteint .... 65,765 fr. 20 de rente de moins.

Pour les assurances en cas de décès (vie entière, combinées, temporaires et de survie) et pour les assurances mixtes et les assurances dotales, le nombre des décès a été de 782, dont 499 assurés en cas de décès vie entière avec participation.

Les capitaux et rentes assurés sur ces 782 têtes se montaient, réassurances déduites, à 13,406,428 francs de capitaux et 9,150 francs de rente.

Nous constatons, en 1899, une augmentation anormale du nombre des décès et du montant des capitaux sinistrés.

Le chiffre total des sorties de toute nature pour toutes nos catégories d'assurances de capitaux est supérieur seulement de 316,465 francs au chiffre correspondant de l'année dernière.

L'arrivée à terme de 193 contrats d'assurances mixtes, avec ou sans participation, a rendu exigibles des capitaux s'élevant à 2,774,951 francs.

Enfin, dans les deux catégories d'assurances à terme fixe avec et sans participation, l'expiration de 153 contrats arrivés à terme a donné lieu au paiement de 1,741,497 francs et il est mort 57 assurés dont le décès a eu simplement pour effet d'interrompre le paiement des primes, mais non de rendre exigibles les capitaux. Ces capitaux s'élevant à 972,469 francs ne sont payables qu'aux dates stipulées par les polices.

Les risques en cours, y compris les placements à intérêts composés, au 31 décembre 1899, se résument comme suit

Capitaux assurés.. Fr. 708,108,120 »
Rentes assurées... Fr. 18,955,518 41

Le portefeuille de la Compagnie s'est accru de 8,216,009 francs en capitaux et de 687,643 fr. 40 c. en rentes.

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1899

RÉASSURANCES NON DÉDUITES.

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de CONTRATS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES CONSTITUÉES
		fr. c.	fr. c.
Vie entière avec participation	17.019	228.568.963 »	» »
Mixtes avec participation	12.007	143.086.081 »	» »
Terme fixe avec participation	4.058	53.514.479 »	» »
Vie entière sans participation	5.262	88.501.535 »	» »
Combinées sans participation	1.273	23.830.791 »	» »
Mixtes sans participation	5.949	76.711.007 »	» »
Mixtes à capital doublé sans participation	103	1.721.895 »	» »
Terme fixe sans participation	2.486	36.797.473 »	» »
Temporaires	531	4.370.221 »	» »
Capitaux de survie	26	453.400 »	» »
Capitaux différés sans contre-assurance	1.017	12.145.460 »	» »
Capitaux différés avec contre-assurance	2.086	21.051.750 »	» »
Dotales	355	3.253.070 »	» »
Placements à intérêts composés	621	9.096.995 »	» »
Rentes viagères immédiates	26.808	» »	18.046.708 86
Rentes de survie	233	» »	239.445 60
Rentes différées	1.008	» »	669.363 95
Totaux	80.842	708.108.120 »	18.955.518 41

Le compte de profits et pertes aboutit à un dividende de 1,100 fr., égal à celui qui a été distribué l'année dernière.

Nous avons pu rester fidèles aux traditions que la Compagnie observe vis-à-vis de ses assurés participants, en ne leur faisant supporter aucune partie des commissions ni des frais généraux correspondant aux affaires de la catégorie à laquelle ils appartiennent, et en leur attribuant ainsi une part égale à la moitié brute des bénéfices de leur catégorie, c'est-à-dire notablement supérieure à la moitié nette au delà de laquelle ils n'auraient rien à prétendre aux termes de leurs contrats.

Nous avons même la possibilité d'affecter une somme de 81,127 francs à l'amélioration du sort de nos assurés participants.

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1899

Actif

Engagement des Actionnaires (garanti par un dépôt de 153,800 francs de rente, dont la valeur au 31 décembre 1899 est de 5,053,634 fr. 28)	15.000.000 »
Immeubles	96.472.279 47
Fonds d'Etat français	78.327.558 73
Emprunts des communes et départements français	4.692.649 22
Valeurs françaises garanties par l'Etat (obligations de chemins de fer)	209.006.311 24
Valeurs françaises diverses (obligations du Crédit Foncier)	9.580.773 99
Fonds d'Etats étrangers	11.798.433 76
Obligations étrangères diverses	1.441.591 47
Placements hypothécaires	27.954.703 67
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie	16.558.068 80
Valeur des usufruits	211.913 30
Valeur des nues propriétés	2.243.889 »
Sommes dues par les réassureurs pour : Sinistres à régler	135.724 »
Sommes dues par les réassureurs pour : Assurances et arrérages échus et non réglés	10.000 »
Sommes dues par les réassureurs pour : Rachats effectués et non réglés	6.620 »
Banque de France	340.438 72
Effets à recevoir	1.287 55
Sommes en report	1.223.851 85
Primes échues et non recouvrées	2.461.872 81
Intérêts courus et loyers échus et non recouvrés	5.499.987 27
Espèces en caisse	239.622 25
Solde des Agences	3.186.287 12
Valeurs déposées en garantie par les Agents généraux de la Compagnie	992.742 »
Divers débiteurs	51.326 »
TOTAL... Fr.	487.437.932 22

Passif

Capital social		15.000.000 »
Réserve sociale ou statutaire		15.460.569 70
Réserve immobilière		8.938.286 40
Réserve de prévoyance (pour diverses éventualités)		2.829.028 31
Réserves supplémentaires et facultatives :		
1° D'ancienne origine des comptes d'assurances sans participation et des rentes viagères		6.191.000 »
2° Nouvelles et générales en prévision de l'application de nouvelles lois de mortalité		4.288.415 »
Réserves pour risques en cours (réassurances non déduites)	436.442.137 »	
Réserves des risques rétrocédés à divers réassureurs	13.650.286 »	
Réserves pour risques en cours (réassurances déduites)		422.791.851 »
Réserve du personnel (à la disposition du Conseil)		486.149 10
Sinistres à régler		2.695.277 25
Assurances échues et non réglées		579.524 25
Arrérages échus et non réglés		498.746 22
Loyers reçus d'avance		771.486 65
Sommes dues aux assurés participants pour l'exercice courant		1.535.495 48
Sommes dues aux assurés participants pour les exercices précédents		77.912 60
Dividende dû aux actionnaires pour l'exercice courant (net d'impôts)		3.168.000 »
Dividende dû aux actionnaires pour les exercices précédents (net d'impôts)		24.000 »
Allocations dues à la direction et au personnel		165.000 »
Cautionnements constitués par les agents de la Compagnie		1.302.205 »
Divers créditeurs		582.429 49
Solde créditeur du compte de profits et pertes		52.555 77
TOTAL... Fr.		487.437.932 22

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1899

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT ou DE REVIENT	VALEUR au 31 décembre 1899	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	96.472.279 47	96.472.279 47	96.472.279 47
Fonds d'Etat français	78.327.558 73	100.583.690 29	78.327.558 73
Emprunts des communes et départements français	4.692.649 22	4.692.649 22	4.692.649 22
Valeurs françaises garanties par l'Etat.	209.006.311 24	260.323.847 04	209.006.311 24
Valeurs françaises diverses	9.580.773 99	10.169.541 »	9.580.773 99
Fonds d'Etats étrangers	11.798.433 76	12.009.927 »	11.798.433 76
Obligations étrangères diverses	1.441.591 47	1.458.721 22	1.441.591 47
TOTAUX	411.319.597 88	485.710.574 24	411.319.597 88

COMPTE DE PROFITS ET PERTES POUR 1899

Crédit

Solde de l'exercice précédent ... Fr.		43.520 70
Bénéfices sur assurances avec participation		2.908.736 96
— sur assurances sans participation		1.011.474 17
Bénéfices sur rentes viagères immédiates	1.322.073 02	1.357.547 03
— sur rentes différées	35.474 01	
Bénéfices sur les usufruits	32.330 33	95.274 58
— sur les nues propriétés	62.944 25	
Intérêts produits par les fonds placés		19.410.015 32
TOTAL du crédit.... Fr.		24.826.568 76

Débit

Pertes sur assurances sans participation		87.912 18
Pertes sur rentes de survie		7.219 63
Frais généraux de l'exercice	1.774.310 85	3.603.641 43
Commissions de l'exercice	1.829.330 58	
Intérêts bonifiés aux diverses catégories d'assurances		15.840.906 12
Participation des assurés aux bénéfices des assurances :		
Vie entière	420.755 15	1.535.495 48
Mixtes	870.427 68	
Terme fixe	244.312 65	
TOTAL du débit		21.075.174 84
SOLDE à répartir		3.751.393 92
TOTAL égal au crédit ... Fr.		24.826.568 76

Le Solde disponible a été réparti comme suit :

Versement à la réserve sociale ou statutaire ... Fr.	187.569 70
Versement à la réserve du personnel (à la disposition du Conseil)	46.268 45
Allocations attribuées à la direction et au personnel	165.000 »
Dividende des actionnaires (1,100 fr. par action)	3.300.000 »
Solde à la fin de l'exercice	52.555 77
TOTAL du solde à répartir..... Fr.	3.751.393 92

Après avoir approuvé les comptes ci-dessus résumés, l'Assemblée procède à diverses élections par suite desquelles l'Administration est ainsi composée :

MM. le comte PILLET-WILL, ancien régent de la Banque de France, Président;
MALLET (Henri), de la maison Mallet frères et Cie, banquier;
le baron HOTTINGUER, banquier, régent de la Banque de France;
le baron DE ROTHSCHILD (Gustave), banquier;
CLAUSSE, (Gustave), propriétaire;
DENORMANDIE, ancien gouverneur de la Banque de France;
DAVILLIER (Maurice), banquier;
le comte D'HAUSSONVILLE, Membre de l'Académie française;
le comte DE GERMINY, ancien trésorier-payeur général, ancien régent de la Banque de France;
le comte FLORIAN DE KERGORLAY;
DE WARU (Pierre);
HOMBERG, censeur de la Banque de France;
VERNES (Philippe), de la maison Vernes et Cie, banquier;
DE LAFAULOTTE (Louis);
le marquis DE L'AIGLE, ancien député.

Censeurs : MM. MONNIER (Louis), de la maison de Neuflize et Cie, banquier;
BOURCERET (Henri);
VERGÉ (Charles), Maître des Requêtes honoraire au Conseil d'État.

Directeur : M. GRIMPREL (Georges), directeur honoraire de la Dette inscrite au Ministère des Finances.

Sous-Directeur : M. DE VILLE (H.)

LE PHÉNIX

Assemblée générale ordinaire du 30 avril 1900.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1899.

Souscriptions réalisées. Rentes constituées. — Les assurances réalisées en 1899 ont été de 44,601,174 fr. 11 c. pour 3,777 contrats; les rentes constituées, de 1,127,691 fr. 90 c. pour 1,717 contrats.

Les assurances réalisées pendant l'année 1898 s'élevaient à 44,169,410 fr. 51 c. pour 3,542 contrats; les rentes, à 1,300,457 fr. 60 c. pour 1,975 contrats.

Risques en cours. — Déduction faite des sinistres, rachats, réductions et résiliations, les risques en cours au 31 décembre dernier se résument comme suit :

Capitaux assurés	Fr.	535.588.152 77
Rentes assurées		9.541.544 65

Sinistres. — Les sinistres, au nombre de 1,496, se sont élevés, pour l'année 1899, à 20.891.681 fr. 51 c., y compris une somme de 11,641,240 fr. 26 c., revenant à 887 assurés pour assurances en cas de vie arrivées à terme.

Nos réassureurs ont eu à nous rembourser 1,953,555 fr. 13 c., pour la part qui leur incombe dans ces divers sinistres, dont 383,597 fr. 45 c., pour les assurances en cas de vie.

Depuis son origine, la Compagnie a payé une somme totale de 258,842,187 fr. 25 c., pour sinistres des diverses catégories d'assurances.

Extinctions de rentes viagères. — Cinq cent vingt-neuf rentiers sont décédés durant le cours de l'année 1899, et ont éteint 386,392 fr. 35 c. de rentes viagères, et réduit au service sur une seule tête 139,014 fr. 40 c. de rentes constituées sur deux têtes.

OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1899

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de CONTRATS	CAPITAUX ASSURÉS fr.	c.	RENTES CONSTITUÉES fr.	c.
Vie entière avec participation	35	313.016	30	»	»
Mixtes avec participation	86	959.371	35	»	»
Terme fixe avec participation	10	135.081	»	»	»
Complètes	204	2.469.500	»	»	»
Vie entière sans participation	674	11.375.667	85	»	»
Mixtes sans participation	1.536	16.891.111	25	»	»
Terme fixe sans participation	355	3.486.006	»	»	»
Temporaires	22	153.219	76	»	»
Contre-assurances	»	» »	»	»	»
Mixtes à capital doublé	»	» »	»	»	»
Terme fixe à capital doublé	»	» »	»	»	»
Survie	13	78.000	»	11.650	»
Différées	132	318.236	»	47.685	50
Différées avec contre-assurance	560	5.567.166	10	1.600	»
Combinées	269	2.854.799	»	»	»
Rentes viagères	1.598	» »	»	1.066.746	40
TOTAUX	5.494	44.601.174	11	1.127.681	90

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1899

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de CONTRATS	CAPITAUX ASSURÉS fr.	c.	RENTES CONSTITUÉES fr.	c.	RÉSERVES fr.	c.
Vie entière avec participation	8.709	89.973.371	49	»	»	32.225.654	86
Mixtes avec participation	10.521	104.346.368	45	»	»	60.800.669	90
Terme fixe avec participation	3.758	42.851.745	41	»	»	26.776.034	65
Complètes	782	9.097.920	»	»	»	560.423	»
Vie entière sans participation	5.682	68.718.098	83	»	»	10.707.373	20
Mixtes sans participation	8.611	96.169.028	12	»	»	18.846.466	70
Terme fixe sans participation	2.758	35.740.302	12	»	»	11.318.278	35
Temporaires	83	671.064	23	»	»	18.373	90
Contre-assurances	172	1.265.306	92	»	»	67.026	»
Mixtes à capital doublé	323	4.406.556	62	»	»	3.470.143	63
Terme fixe à capital doublé	65	1.044.923	20	»	»	674.889	40
Survie	160	221.385	60	107.748	30	190.371	15
Différées	1.331	6.268.281	53	411.938	50	6.460.175	40
Différées avec contre-assurance	1.930	18.767.223	10	14.115	»	2.801.348	»
Combinées	1.640	18.563.464	15	»	»	3.370.776	57
Rentes viagères	12.915	»	»	8.962.898	35	96.210.286	»
Réassurances cédées	»	37.483.113	»	44.844	50	»	»
TOTAUX	59.445	335.588.152	77	9.541.544	65	274.498.290	71

BALANCE GÉNÉRALE DES COMPTES AU 31 DÉCEMBRE 1899

Actif

Engagements des actionnaires . . . Fr.	3.000.000	»
Immeubles	71.850.185	15
Fonds d'Etat français	9.004.509	59
Emprunts des communes et départements français	13.248.808	80
Valeurs françaises garanties par l'État	111.536.948	45
Valeurs françaises diverses	7.965.956	71
Fonds d'États étrangers	15.744.264	64
Cautionnements déposés à l'étranger	4.864.519	76
Placements hypothécaires	28.120.902	03
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie	9.288.326	64
Valeur des usufruits	874.002	»
Valeur des nues propriétés	17.142.774	05
Sommes dues par les réassureurs pour { Sinistres à régler	1.352.848	97
Sommes dues par les réassureurs pour { Assurances et arrérages échus et non réglés	70.243	63
Solde des comptes ouverts chez divers banquiers	84.800	33
Effets à recevoir	3.002	09
Primes échues et non recouvrées	2.390.767	90
Intérêts et loyers échus et non recouvrés	3.334.136	51
Espèces en caisse	186 554	31
Solde des agences	2.720.207	87
TOTAL . . . Fr.	302.783.759	52

Passif

Capital social.................... Fr.	4.000.000 »
Réserve sociale ou statutaire....................	3.400.000 »
Fonds de guerre....................	2.062.926 28
Réserve de prévoyance....................	2.000.000 »
Réserve immobilière....................	1.000.000 »
Réserves supplémentaires aux réserves mathématiques des rentes viagères	988.613 »
Réserves { pour risques en cours (réassurances non déduites).................... 284.969.159 99	
des risques rétrocédés à divers réassureurs. 10.470.869 28	
pour risques en cours (réassurances déduites)....................	274.498.290 71
Placements à intérêts composés....................	6.456.521 97
Sinistres à régler....................	3.134.296 25
Assurances échues et non réglées....................	976.353 95
Arrérages échus et non réglés....................	226.729 95
Loyers reçus d'avance....................	311.806 75
Sommes dues aux assurés participants pour l'exercice courant..........	1.041.624 11
Sommes dues aux assurés participants pour les exercices précédents....	202.392 64
Dividende dû aux actionnaires pour l'exercice courant (net d'impôts)....	1.000.000 »
Divers (Comptes créditeurs)....................	1.320.337 43
Solde créditeur du compte de profits et pertes....................	163.866 48
Total........... Fr.	302.783.759 52

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1899

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT ou DE REVIENT	VALEUR au 31 décembre 1899	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles....................	71.850.185 15	71.850.185 15	71.850.185 15
Fonds d'Etat français....................	9.004.509 59	9.768.839 40	9 004.509 59
Emprunts des communes et départements français....................	13.248.808 89	13 250.537 64	13.248.808 89
Valeurs françaises garanties par l'Etat	111.536.948 45	130.223.826 75	111.536.948 45
Valeurs françaises diverses..........	7.965.956 71	9.472.511 75	7.965.956 71
Fonds d'Etats étrangers..........	15.744.264 64	15.669.992 95	15.744.264 64
Cautionnements déposés à l'étranger..	4.864.519 76	4.876.671 23	4.864.519 76
Totaux..........	234.215.193 19	255.112.564 87	234.215.193 19

COMPTE DE PROFITS ET PERTES POUR 1899

Crédit

Solde au début de l'exercice.................... Fr.	215.032 30
Bénéfices sur les assurances avec participation....................	1.772.286 46
Bénéfices sur les assurances sans participation....................	2.052.349 65
Bénéfices sur les rentes....................	775.203 78
Bénéfices sur usufruits.................... 40.225 17	
— sur nues propriétés.................... 108.721 81	148.946 98
Intérêts produits par les fonds placés....................	11.098.021 21
Frais généraux supportés par les différentes catégories d'assurances....	415.125 76
Commissions supportées par les différentes catégories d'assurances.. ..	246.176 89
Total du crédit.......... Fr.	16.723.142 53

Débit

Pertes sur les assurances sans participation		82.059 82
Pertes sur les rentes		33.998 27
Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances		10.396.871 44
Frais généraux de l'exercice		1.520.057 04
Commissions de l'exercice		1.910.165 87
Participation des assurés aux bénéfices des assurances pour la vie entière	187.385 74	
Participation des assurés aux bénéfices des assurances mixtes	662.801 75	1.041.624 11
Participation des assurés aux bénéfices des assurances à terme fixe	191.436 62	
TOTAL du débit... Fr.		14.934.776 05
Solde à répartir		1.788.366 48
TOTAL ÉGAL au crédit.... Fr.		16.723.142 53

Le solde disponible a été réparti comme suit :

Versement à la Réserve sociale	100.000 »
Versement à la Réserve de Prévoyance	400.000 »
Versement à la Réserve immobilière	124.500 »
Dividende des actionnaires	1.000.000 »
Solde à la fin de l'exercice	163.866 48
TOTAL du solde à répartir......... Fr.	1.788.366 48

L'Assemblée approuve les comptes et procède à diverses élections, par suite desquelles l'Administration est ainsi composée :

MM. DUBOIS (Alfred), ancien député, Président;
E.-J. DE BAMMEVILLE, Vice-Président;
A. LUUYT;
SAVOYE (Louis), ancien maître des requêtes au Conseil d'État, ancien député;
MALLET (R.), associé de MM. Mallet frères et Cie, banquiers;
RANCHON;
P. HOTTINGUER;
le comte H. DE MONTESQUIOU-FEZENSAC;
H. JANIN.

Censeurs : MM. R. GUYARD; le comte A. DE BAMMEVILLE; BOURGAIN; le comte L. DE CLERCQ; ROUVILLE.

Directeur : M. F. MATIGNON.
Sous-Directeur : M. Léon MARIE.

CAISSE PATERNELLE

Assemblée générale ordinaire du 30 mai 1900.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1899.

Opérations de la Compagnie. — Le montant des capitaux que nous avons assurés en 1899, s'est élevé à 9,044,354 fr. 40 c., représentant en primes annuelles 364,059 fr. 61 c.; le montant des rentes viagères immédiates que nous avons constituées s'est élevé à 35,544 fr. 15 c. et le montant des rentes différées et de survie à 4,104 fr.

Les capitaux assurés en 1899, comparés à ceux de 1898, qui s'élevaient à 7,320,471 fr. 20 c. représentent une augmentation de 1.723,883 fr. 20 c.

Le total des risques en cours au 31 décembre 1899, défalcation faite des annulations, sinistres et réassurances, s'élève à 83,783,415 fr. 02.

Il en résulte une augmentation de 774,877 fr. 34 c. sur le chiffre des risques en cours qu était, au 31 décembre 1898, de 83,008,537 fr. 68 c.

Le tableau ci-dessous résume nos opérations.

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1899

(RÉASSURANCES DÉDUITES)

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	PRIMES ANNUELLES	RENTES constituées	RÉSERVES
ASSURANCES AVEC PARTICIPATION DANS LES BÉNÉFICES	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Assurances pour la Vie entière...	5.548.565 39	166.263 85	» »	2.081.510 »
Assurances Mixtes................	2.692.704 45	127.767 09	» »	1.568.090 26
Assurances à Terme fixe.........	1.999.758 35	82.498 75	» »	1.254.399 52
ASSURANCES SANS PARTICIPATION DANS LES BÉNÉFICES				
Assurances pour la Vie entière...	21.317.089 39	587.514 12	» »	6.394.323 81
Assurances Mixtes................	26.591.795 18	1.103.168 01	» »	3.186.901 33
Assurances à Terme fixe.........	8.400.685 80	292.100 67	» »	4.839.555 51
Assurances à Effets multiples.....	9.294.835 25	469.498 02	» »	3.337.218 62
Assurances Temporaires..........	168.174 76	3.697 22	» »	6.065 40
Contre-assurances.................	356.616 60	1.937 30	» »	22.428 15
Assurances de Survie (Capitaux)..	28.000 »	758 »	» »	4.234 60
Assurances Différées (Capitaux)...	4.984.810 55	159.107 05	» »	1.504.761 44
Assurances Différées avec accumulation...............	804.260 90	11.783 »	» »	556.605 52
Assurances Dotales..............	234.000 »	10.042 80	» »	9.444 55
RENTES				
Rentes.... Viagères immédiates.	» »	» »	613.469 15	5.859.426 10
Rentes.... de Survie............	» »	4.711 60	12.830 »	14.298 80
Rentes.... Différées.............	» »	17.543 07	56.212 80	342.970 90
TOTAUX...	82.421.296 62	3.038.390 55	682.511 95	36.982 234 51
Fractions de primes non échues à déd°°	» »	» »	» »	542.240 78
Réserves des catégories d'assuran°°°	» »	» »	» »	36.439.993 73
Capitaux à intérêts composés......	1.362.118 40	» »	» »	1.155.584 20
TOTAUX....	83.783.415 02	3.038.390 55	682.511 95	37.595.577 93

Encaissement des primes. — Le montant des primes encaissées en 1899 (annulations et réassurances déduites), tant en primes annuelles correspondant aux capitaux assurés qu'en primes uniques pour constitution de rentes viagères, de capitaux et de rentes différés a été de 3,764,114 fr. 73 c.

Sinistres. — Nous avons eu à supporter dans le cours de l'exercice écoulé 197 sinistres qui nous obligent au paiement de 1,374,428 fr. 25 c., déduction faite de la part remboursée par nos réassureurs.

Comparativement à l'exercice 1898, le nombre des sinistres a augmenté de 9, et les sommes à payer de 55,761 fr. 42 c.

La Compagnie, depuis son origine, a payé pour sinistres une somme totale de 35,295,597 fr. 82 c. y compris ceux de l'exercice 1899.

Extinctions de rentes viagères. — Les décès des rentiers viagers ont éteint, dans le cours de l'exercice 1899, 55,555 fr. 40 c. de rentes pour lesquelles il avait été versé un capital de 646,639 fr. 35 c.

BALANCE GÉNÉRALE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1899

Actif

Appel de fonds éventuel restant à faire sur les 40,000 actions qui ont formé l'ancien capital social jusqu'au 1er mai 1893 (art. 16 et 18 des statuts) ... Fr.		15.000.000 »
Versement par les Souscripteurs de 6,667 actions nouvelles en dépôt au Crédit Lyonnais ...		2.000.100 »
Immeubles ...		23.176.864 86
Fonds d'Etat français ... Fr.	826.661 25	
Valeurs françaises garanties par l'État ...	205.107 »	
— françaises diverses ...	932.739 50	3.21[illegible].674 40
Fonds d'Etats étrangers ...	1.157.486 65	
Valeurs étrangères diverses ...	124.680 »	
Placements hypothécaires ...		10.672.822 06
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie ...		2.104.231 75
Valeurs des usufruits ... Fr.	205.594 18	4.390.718 06
— des nues propriétés ...	4.185.123 88	
Sommes dues par les réassureurs pour sinistres à régler ...		85.247 52
Solde des comptes ouverts chez divers banquiers ...		52.686 72
Espèces en Caisse ...		22.634 94
Intérêts et loyers échus et non recouvrés ...		269.751 41
Primes échues et non recouvrées ...		202.361 46
Solde des Agences ...		463.960 05
Valeurs en dépôt *(Cautionnements des Sous-Directeurs)*. Fr.	338.504 70	501.119 36
Rentes du « Dictionnaire de la Conversation » ...	162.614 66	
Divers ...		96.664 02
TOTAL ... Fr.		62.225.836 61

Passif

Capital social (entièrement versé) ... Fr.		5.000.100 »
Réserve spéciale sur ancien capital ...		5.000.000 »
— sociale ou statutaire ...		877.693 69
— pour immeubles et diverses éventualités ...		1.377.876 22
— pour fluctuations de valeurs ...		76.722 34
— pour risques en cours (réassurances non déduites) ... Fr.	40.023 827 12	
— des risques rétrocédés à divers réassureurs ...	3.583.833 39	
— pour risques en cours (réassurances déduites).	36.439.993 73	38.595.577 93
Placts à intérêts composés (réass. non déd.) Fr. 1.290.520 »		
— — Part des réassureurs 134.935 80		
	1.155.584 20	
Réserve complémentaire ...	1.000.000 »	
Sinistres à régler ...		319.934 65
Primes dues aux réassureurs ...		31.334 90
Loyers reçus d'avance ...		154.479 10
Sommes dues aux assurés particip. pour l'exercice courant	22.479 15	35.674 29
— dues aux assurés participants pour les exerc. préc.	13.195 14	
Dividende dû aux actionnaires pour l'exercice courant (net d'impôts) ...		60.000 »
Dividendes restant dus aux actionnaires sur les exercices précédents ...		17.998 »
Garanties des Sous-Directeurs ... Fr.	338.504 70	501.119 36
Rentes du « Dictionnaire de la Conversation » ...	162.614 66	
Divers ...		169.441 54
Solde créditeur du compte de profits et pertes ...		7.889 59
TOTAL ... Fr.		62.225.836 61

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1899

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT ou DE REVIENT	VALEUR au 31 décembre 1899	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles ...	23.176.864 86	23.176.864 86	23.176.864 86
Fonds d'Etat français ...	848.847 28	826.661 25	826.661 25
Valeurs françaises garanties par l'Etat.	199.081 05	205.107 »	205.107 »
Valeurs françaises diverses ...	929.780 84	932.789 50	932.739 50
Fonds d'Etats étrangers ...	1.096.827 54	1.157.486 65	1.157.486 65
Valeurs étrangères diverses ...	125.415 35	124.680 »	124.680 »

COMPTE DE PROFITS ET PERTES POUR 1899

Crédit

Solde au début de l'exercice .. Fr.		17.540 35
Bénéfices sur les assurances avec participation dans les bénéfices		44.958 31
Bénéfices sur les assurances sans participation dans les bénéfices		235.310 13
Bénéfices sur les rentes		201.115 84
Bénéfices sur les usufruits	3.011 03	23.405 17
Bénéfices sur les nues propriétés	20.394 14	
Intérêts produits par les fonds placés		1.643.121 99
Portion des frais généraux supportée par les différentes catégories d'ass.		200.000 »
— des commissions. — — — —		6.265 50
Polices, produit de ce compte		3.555 05
Total. Fr.		2.375.272 34

Débit

Pertes sur les assurances sans participation dans les bénéfices...... Fr.	10.747 99
Pertes sur les rentes	11.990 67
Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances	1.442.634 40
Frais généraux de l'exercice	363.906 38
Commissions de l'exercice	265.476 43
Timbre de l'exercice	9.315 16
Participation des assurés aux bénéfices des assurances avec participation.	22.479 15
Amortissement sur prêt hypothécaire (Société Immobilière)	35.254 29
Amortissement du solde de la Taxe sur le revenu d'un prêt hypothécaire	20.306 05
Prévisions de la Taxe sur le revenu de prêts hypothécaires	60.000 »
Frais de reconstitution de la Société	15.000 »
Réserve pour fluctuations de valeurs	30.000 »
Solde à répartir	79.242 23
Solde à reporter	7.889 59
Total. Fr.	2.375.272 34

Le solde disponible a été réparti comme suit :

Dividende aux actionnaires Fr.	60.000 »
Impôt sur le dividende	2.500 »
Versement à la réserve statutaire	16.248 40
Amortissement sur mauvaises créances	493 83
Solde à reporter	7.889 59
Total du solde à répartir Fr.	87.131 82

L'Assemblée approuve les comptes et procède à diverses élections, par suite desquelles l'Administration est ainsi composée :

MM. le marquis de La Grange, propriétaire;
le comte de Saint-Guilhem, ancien trésorier-payeur général;
Mazerat, directeur général du Crédit Lyonnais;
Cloquemin, Directeur de *la Paternelle*, Président du Conseil;
le marquis de Flers, Administrateur de la Compagnie Transatlantique ;
Le Roux (Paul), Propriétaire.
Brice (René), administrateur des chemins de fer de l'Ouest et du Crédit Lyonnais ;
Delarbre (Jules), conseiller d'Etat honoraire, Président honoraire du Conseil d'administration des chemins de fer de l'Ouest, président du Conseil d'administration de la *Paternelle ;*
d'Anterroches (le Vicomte), administrateur de la *Foncière Lyonnaise*, administrateur délégué.
Rodier (Edmond), propriétaire, Vice-Président du Conseil ;
Bertin (Ch.-F.), propriétaire ;
des Vallières, censeur du Crédit Lyonnais;

Commissaires : MM. de Crisenoy, Fraisse, Gras.

Directeur : M. V. Schreyer.

L'URBAINE

Assemblée générale ordinaire du 28 avril 1900

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1899.

Production. — Le montant des capitaux assurés dans l'exercice pour les diverses catégories d'assurances s'est élevé à la somme de .... Fr. 53.031.780 80
en diminution de 2,210,260 fr. 77 sur l'exercice précédent.

Les capitaux aliénés pour constitution de rentes viagères se sont élevés à. 2.884.878 70
en diminution de 978,653 fr. 18 c. sur ceux de l'année 1898.

Les chiffres ci-dessus ont été obtenus au moyen de la réalisation de 5,280 contrats, soit 195 de moins qu'en 1898.

Ce léger recul est la conséquence naturelle du malaise financier qui a pesé sur plusieurs pays étrangers, au cours de l'exercice.

Au 31 décembre dernier, les assurances réalisées par la Compagnie depuis sa création atteignaient plus d'un milliard (1,100,959,168 fr. 80 c.); et les capitaux reçus pour constitution de rentes viagères, 39,349,890 fr. 25 c.

Risques en cours. — Les risques en cours, au 31 décembre dernier, couverts par les contrats de la Compagnie, étaient de .... Fr. 419.863.855 52
Au 31 décembre 1898, ils s'élevaient seulement à 403.661.958 76
Au 31 décembre dernier, les risques en cours ci-dessus, réassurances déduites, formaient la somme de .... Fr. 370.561.389 17
A l'inventaire précédent ils n'atteignaient que celle de 356.027.944 26

Le net de nos risques en cours a donc augmenté de .... Fr. 14.533.444 91

Au 31 décembre dernier, le montant des rentes viagères constituées était de .... Fr. 2.347.355 60
Au 31 décembre 1898, il n'était que de 2.204.126 35

Ce second chapitre de notre portefeuille nous donne encore une augmentation de .... Fr. 143.229 25

Sinistres. — Le nombre des assurés décédés en 1899 a été de 503 au lieu de 481 en 1898. Les sommes assurées sur leurs têtes étaient de .... Fr. 6.238.413 45
au lieu de 5,635,569 fr. 78 c.
Les réassureurs en couvraient 1.248.794 85

Reste à la charge de la Compagnie .... Fr. 4.989.618 60

Assurances à terme. — Le nombre des assurances mixtes, à terme fixe et différées, arrivées à terme en 1899 est de 214 pour un capital de...... Fr. 3.042.753 30

ÉTAT DES OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1899

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de CONTRATS	CAPITAUX	PRIMES	RENTES	RÉSERVES
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Assurances en cas de décès	33.132	342.569.979 37	12.461.928 30	71.078 30	85.718.127 83
— en cas de vie.	3.884	27.991.409 80	1.023.742 94	162.190 75	7.272.697 06
Rentes viagères imméd...	2.914	»	»	2.081.836 55	22.229.770 »
Surprimes de voyages....	»	»	»	»	12.168 71
» de guerre.....	»	»	»	»	39.982 82
TOTAUX...	39.930	370.561.389 17	13.485.671 24	2.315.105 60	115.272.746 42
Réassurances...........	446	49.302.466 35	1.773.543 71	32.250 »	11.041.967 80
TOTAUX...	40.376	419.863.855 52	15.259.214 95	2.347.355 60	126.314.714 22

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1899

Actif

Engagements des actionnaires ... Fr.	6.874.400 »
Immeubles ...	43.884.372 49
Immeubles à Saint-Pétersbourg ...	2.390.274 21
Fonds d'Etat français ...	3.528 637 51
Emprunts des communes et départements français ...	968.237 09
Valeurs françaises garanties par l'Etat ...	4.166.820 74
Valeurs françaises diverses ...	116.738 95
Fonds d'Etats étrangers ...	13.254.133 56
Valeurs étrangères diverses ...	5.939.044 46
Placements hypothécaires et sur nantissements ...	13.287.769 69
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie ...	7.733.256 53
Valeur des usufruits ...	2.204.350 90
Valeur des nues propriétés ...	22.480.206 »
Sommes dues par les réassureurs pour { Sinistres réglés ou restant à régler. 587.054 80 ; Assurances échues ... 55.500 » ; Rachats effectués et non réglés ... 15.582 » }	658.136 80
Soldes des comptes ouverts chez divers banquiers ...	768.707 97
Effets à recevoir ...	30.432 42
Primes échues et non recouvrées ...	1.989.768 67
Intérêts et loyers échus et non recouvrés ...	1.096.728 80
Espèces en caisse ...	16.234 81
Solde des agences ...	2.136.799 22
Divers comptes débiteurs ...	611.792 24
TOTAL ... Fr.	134.136.843 06

Passif

Capital social ... Fr.	12.000.000 »
Réserve sociale ou statutaire ...	1.000.000 »
Réserve de prévoyance ...	360.000 »
Réserve immobilière ...	396.216 60
Réserve du personnel ...	413.108 71
Réserves { pour risques en cours (réassurances non déduites) ... 123.287.526 22 ; des risques rétrocédés à divers réassureurs . 10.640.681 80 ; pour risques en cours (réassurances déduites) ... }	112.646.844 42
Placements à intérêts composés (réassurances non déduites) 3.027.188 » ; Réserves pour risques rétrocédés à divers réassureurs ... 401.286 » ; Réserves pour risques en cours (réassurances déduites) ...	2.625.902 »
Sinistres à régler ...	1.607.685 55
Assurances échues et non réglées ...	360.729 40
Arrérages échus et non réglés ...	41.324 85
Primes dues aux réassureurs ...	216.626 60
Loyers reçus d'avance ...	282.210 75
Créances hypothécaires sur les immeubles appartenant à la Compagnie	145.000 »
Sommes dues aux assurés participants pour l'exercice courant ...	729.637 74
Sommes dues aux assurés participants pour les exercices antérieurs ...	116.393 85
Dividende dû aux actionnaires pour l'exercice courant (net d'impôt) ...	420.000 »
Divers comptes créditeurs ...	645.841 19
Solde créditeur du compte de profits et pertes ...	129.321 40
TOTAL ... Fr.	134.136.843 06

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1899

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT ou DE REVIENT	VALEUR au 31 décembre 1899	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles ...	46.274.646 70	46.274.646 70	46.274.646 70
Fonds d'Etat français ...	3.528.637 51	3.471.399 05	3.528.637 51
Emprunts des communes et départements français ...	968.237 09	968.237 09	968.237 09
Valeurs françaises garanties par l'Etat ...	4.166.820 74	4.233.717 90	4.166.820 74
Valeurs françaises diverses ...	116.738 95	107.210 50	116.738 95
Fonds d'Etats étrangers, valeurs étrangères diverses ...	19.193.178 02	19.303.616 40	19.193.178 02

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1899

Crédit

Solde au début de l'exercice ... Fr.	128.977 10
Bénéfices sur les assurances avec participation ...	1.459.275 48
Bénéfices sur les assurances sans participation ...	1.312.620 87
Bénéfices sur les rentes ...	426.779 22
Bénéfices sur les usufruits ...	138.731 63
Bénéfices sur les nues propriétés ...	1.260.181 70
Intérêts produits par les fonds placés ...	3.711.324 41
Frais généraux supportés par les différentes catégories d'assurances ...	313.909 71
Commissions supportées par les différentes catégories d'assurances ...	305.548 32
TOTAL ... Fr.	9.057.348 44
SOLDE DU COMPTE CI-DESSUS ...	880.365 75

Débit

Pertes sur les rentes ...	5.978 39
Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances ...	4.349.338 23
Frais généraux de l'exercice ...	1.547.507 79
Commissions de l'exercice ...	1.544.520 54
Participation des Assurés aux bénéfices des assurances ...	729.637 74
SOLDE A RÉPARTIR ...	880.365 75
TOTAL ...	9.057.348 44

LE SOLDE DISPONIBLE A ÉTÉ RÉPARTI COMME SUIT :

Versement à la réserve immobilière ...	70.000 »
Versement à la réserve du personnel ...	16.800 »
Versement à la réserve de prévoyance ...	60.000 »
Intérêts aux actions libérées ...	136.280 »
Mauvais débiteurs ...	30.464 35
Dividende aux actionnaires ...	420.000 »
Impôt du dividende ...	17.500 »
Solde à la fin de l'exercice ...	129.321 40
TOTAL ... Fr.	880.365 75

L'Administration se trouve composée comme suit :

MM. SALANSON, (général de division), ancien commandant de l'Ecole polytechnique et de l'Ecole d'application de Fontainebleau, Président;
MÉZIÈRES (A.) membre de l'Académie française, administrateur du Crédit Foncier de France, Vice-président;
CAMBEFORT (Charles), administrateur du Comptoir national d'Escompte de Paris;
LA PERCHE (Stanislas), propriétaire;
LECOMTE (Eugène), Agent de change honoraire;
MARTIN (Paul), vice-amiral, ancien membre du Conseil d'Amirauté;
RODIER (Eugène), manufacturier-négociant;
TAMBOUR (Ernest), ancien Secrétaire général de la Préfecture de la Seine, ancien Maître des Requêtes au Conseil d'Etat;
WELCHE (Charles), ancien Ministre, conseiller d'Etat honoraire.

Directeur : M. FASSY.
Sous-Directeur : M. P. BALAS-TROY.

CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES

Assemblée générale ordinaire du 30 avril 1900.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1899.

Opérations. — La Compagnie a reçu, dans le courant de 1899, 15,378 propositions d'assurances.

Sur ce chiffre, 33 propositions ont été refusées; 26 autres n'ont pas été suivies d'effet; enfin 15,319 affaires sont devenues définitives par l'acceptation de la Compagnie; leur importance totale est de 15,421,344 fr. 19 c., se divisant ainsi qu'il suit entre nos différentes catégories d'assurances.

AFFAIRES RÉALISÉES EN 1899

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES D'ASSURANCES		CAPITAUX ASSURÉS OU SOUSCRITS	RENTES ASSURÉES	PRIMES ANNUELLES NOUVELLES
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Assurances à tirages	Vie entière	324.000 »	» »	13.492 70
	Mixtes	1.707.000 »	» »	83.619 75
	Capitaux différés	» »	» »	» »
Assurances ordinaires	Vie entière	476.286 65	» »	14.166 95
	Mixtes	1.086.970 30	» »	48.417 21
	Capitaux différés	139.918 »	» »	6 146 85
Temporaires		24.285 75	» »	574 80
Contre-assurances		1.086 92	» »	» »
Rentes immédiates		280.138 »	26.165 74	» »
— différées		» »	200 »	» »
Caisse Populaire		11.377.566 27	» »	466.136 »
Achats de nues propriétés		4.097 30	» »	» »
TOTAUX		15.421.344 19	26.365 74	632.554 26

Contrats arrivés à terme. — Les polices arrivées à terme, par suite de leur échéance normale ou de leur sortie aux tirages, s'élèvent à 2,783,642 fr. 04 c.

Sinistres. — Les sinistres afférents à l'exercice 1899 sont au nombre de 667, pour une importance totale de 1,589,709 fr. 22 c., déduction faite de la part incombant à nos réassureurs autres que la *Foncière*.

Extinctions de rentes viagères. — Le décès de 48 rentiers a éteint en 1899, au profit de la Compagnie, une somme de 25,440 fr. 88 c. de rentes viagères.

AFFAIRES EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1899

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES D'ASSURANCES		CAPITAUX ASSURÉS	RENTES constituées	PRIMES ANNUELLES
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Assurances à tirages	Vie entière	11.256.000 »	» »	369.851 63
	Mixtes	24.079.000 »	» »	1.046.374 41
	Capitaux différés	658.000 »	» »	12.942 84
Assurances ordinaires	Vie entière	12.812.330 11	» »	348.018 35
	Mixtes	22.458.285 22	» »	904.805 81
	Capitaux différés	1.667.476 45	» »	25.903 78
Caisse spéciale		87.537 60	8.753 76	1.758 84
Temporaires		33.909 »	» »	647 70
Contre-assurances		755.439 21	» »	4.078 10
Rentes	Immédiates	2.487.714 »	347.589 32	» »
	Différées	» »	11.835 07	2.002 44
	De Survie	» »	11.725 80	1.394 »
Caisse Populaire		50.969.177 08	» »	1.963.614 »
Prêts viagers		849 97	» »	» »
Achats de nues propriétés		1.397.783 »	» »	» »
TOTAUX		128.663.501 64	379.903 95	4.681.991 90

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1899

Actif

Engagements des Actionnaires { Actions .... Fr.	4.531.950 »
Engagements des Actionnaires { Bons	4.127.150 »
Immeubles	6.024.028 23
Fonds d'État français	613.173 02
Emprunts des communes et départements français	6.393 70
Valeurs françaises garanties par l'État	162.597 81
Valeurs françaises diverses	6.837 25
Fonds d'Etats étrangers	90.550 »
Placements hypothécaires	598.735 95
Avances sur Polices	4.464.778 16
Valeur des usufruits	849 97
Valeur des nues propriétés	1.397.783 »
Débiteurs divers	551.486 47
Solde restant à recevoir sur vente d'immeuble	250.000 »
Fonds disponibles	405.617 67
Effets à recevoir	1.000 »
Loyers échus non recouvrés	74.371 95
Soldes des Agences	434.403 19
Annuités dues à la Compagnie	287.158 »
Réserves sur réassurances en cours	8.292.406 87
Fractions non échues des primes de 1899	1.331.333 49
Améliorations immobilières à amortir	68.151 37
TOTAL .... Fr.	33.720.756 10

Passif

Capital social	6.000.000 »
Réserve statutaire	650.030 15
Réserves pour intérêts arriérés sur bons anciens	41.068 94
Réserve spéciale des bons nouveaux	168.598 »
Caisse de prévoyance des employés	141.459 53
Réserves pour risques en cours (*Réassurances non déduites*)	24.151.366 67
Sinistres à régler	52 040 04
Loyers reçus d'avance	57.550 »
Créditeurs divers	681.438 51
Créances hypothécaires sur les immeubles appartenant à la Compagnie.	598.689 71
Sommes dues aux assurés participants pour l'exercice courant	51.852 80
— — — les exercices antérieurs....	931 828 56
Bons nouveaux. — Coupon n° 4	82.011 »
Profits et pertes	112.801 99
TOTAL .... Fr.	33.720.756 10

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1899

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT OU DE REVIENT	VALEUR AU 31 décembre 1899	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	6.024 028 23	6.024.028 23	6.024.028 23
Fonds d'État français	613.173 02	619.709 43	613.173 02
Emprunts des communes et départements français	6.393 70	6.858 »	6.393 70
Valeurs françaises garanties par l'État.	162.597 81	184.076 50	162.597 81
Valeurs françaises diverses	6.837 25	6.864 75	6.837 25
Fonds d'États étrangers	90.550 »	93.600 »	90.550 »

COMPTE DE PROFITS ET PERTES POUR 1899

Crédit

Solde au début de l'exercice Fr.	86.233 84
Bénéfices sur les Assurances	897.583 18
Bénéfices sur les Rentes	13.789 03
Intérêts produits par les fonds placés	1.053.881 84
Timbres et Polices	13.789 02
Bénéfice sur vente d'immeuble à Lyon	11.218 35
Bénéfices divers	2.737 75
TOTAL DU CRÉDIT Fr.	2.079.233 01

Débit

Pertes sur les Assurances Fr.	115.571 73
Pertes sur les Rentes	53.351 87
Perte sur les nues propriétés	2.491 58
Portion des Intérêts attribuée aux différentes catégories d'Assurances et à divers	1.033.805 91
Frais généraux de l'Exercice	301.183 73
Frais de recouvrements de l'Exercice	40.992 13
Commissions de l'Exercice	187 248 51
Mauvaises créances et dépenses diverses	17.530 70
Solde à amortir sur vente d'une Villa au Parc des Princes	5.591 32
Impôt sur Bons d'amortissement	5.949 70
Amortissement sur améliorations immobilières	12.416 90
Participation des Assurés aux bénéfices des Assurances	51.852 80
TOTAL DU DÉBIT Fr.	1.830.986 88
SOLDE	248.246 13
TOTAL ÉGAL AU CRÉDIT Fr.	2.079.233 01

Le solde disponible a été réparti comme suit :	
Quatrième annuité des Bons nouveaux Fr.	40.000 »
Coupon n° 4 sur Bons nouveaux	82.011 »
Intérêts sur Bons anciens	13.433 14
Solde reporté à nouveau	112.801 99
TOTAL Fr.	248.246 13

L'Administration se compose de :

MM. Le baron DE LIVOIS, Président;
Ch. KENNERLEY-HALL, vice-président ;
Georges BROLEMANN, administrateur du Crédit Lyonnais, vice-président ;
P. VAVIN, manufacturier, secrétaire ;
Ed. BRAVAIS, manufacturier ;
Le Comte DE BRONDEAU, propriétaire ;
J. DE COMMINES DE MARCILLY ;
A. DUMINIL ;
V. LAROZIÈRE, Négociant.

Censeurs : MM. J. MACHIELS ; VADON, expert près les Tribunaux de la Seine.

Directeur : M. Alfred ODIER.

Directeur-adjoint : M. Georges ODIER, ancien élève de l'Ecole Polytechnique.

LE MONDE

Assemblée générale ordinaire du 26 mai 1900.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1899.

En exécution des articles 42 et 46 des statuts de notre Compagnie d'assurances sur la vie humaine, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation les comptes de l'exercice 1899.

Le tableau suivant présente les affaires réalisées pendant cet exercice :

OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1899

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	PRIMES ANNUELLES	RENTES ANNUELLES	CAPITAUX DES RENTES IMMÉDIATES
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière avec participation	201.928 »	3.184 60	» »	» »
— sans —	1.495.111 »	49.505 35	» »	» »
Mixtes avec participation	43.224 »	1.288 20	» »	» »
— sans —	2.491.229 »	113.255 60	» »	» »
Terme fixe avec participation	42.619 »	767 40	» »	» »
— sans —	227.190 »	10.077 35	» »	» »
Effets multiples	391.960 »	20.278 05	» »	» »
Temporaires	1.612.229 45	25.772 50	» »	» »
En cas de vie	432.597 »	17.332 55	» »	» »
Dotales	205.500 »	9.085 55	» »	» »
Contre-assurances	» »	» »	» »	» »
Rentes immédiates	» »	» »	20.702 70	260.278 50
— différées	» »	394 60	1.124 »	» »
— de survie	» »	658 35	1.500 »	» »
TOTAUX Fr.	7.143.587 45	251.600 10	23.326 70	260.278 50

Voici le résumé de nos affaires en cours au 31 décembre 1899 :

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1899

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES CONSTITUÉES	RÉSERVES
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière avec participation	18.865.309 65	» »	6.741.466 »
— sans —	10.856.790 98	» »	1.635.426 »
Mixtes avec participation	10.068.683 »	» »	5.746.178 »
— sans —	15.393.954 80	» »	2.871.904 »
Terme fixe avec participation	5.141.350 50	» »	2.874.480 »
— sans —	3.264.926 15	» »	1.057.089 »
Effets multiples	1.038.548 »	» »	95.202 »
Temporaires	1.786.239 25	» »	13.523 »
En cas de vie	2.985.025 20	» »	915.785 »
Dotales	185.000 »	» »	3.064 »
Contre-assurances	161.908 12	» »	2.070 »
Rentes immédiates	» »	324.474 80	3.183.335 »
— différées	» »	28.293 »	141.737 »
— de survie	» »	11.428 60	8.583 »
Placements à intérêts composés	531.758 45	» »	428.336 »
TOTAUX Fr.	70.279.494 10	364.196 40	25.718.178 »
Capitaux et rentes donnés en réassurance à diverses Compagnies Fr.	2.120.277 30	1.000 »	» »
ENSEMBLE Fr.	72.399.771 40	365 196 40	25.718 178 »

Nos réserves pour contrats en cours, qui étaient de 25,654,234 francs au 31 décembre 1898, se sont élevées à 25,718,178 francs.

Le tableau suivant présente l'état des sommes payées à divers titres à nos assurés pendant l'exercice 1899 et depuis l'origine de la Compagnie.

NATURE DES PAYEMENTS EFFECTUÉS	PAYEMENTS EFFECTUÉS		TOTAUX
	AVANT LE 31 décembre 1898	EN 1899	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Capitaux payés au décès des assurés........	25.741.829 40	1.580.994 25	27.322.823 65
Capitaux échus et rachats..................	17.439.781 32	1.391.399 12	18.831.180 44
Arrérages payés aux rentiers..............	8.887.501 86	308.187 90	9.195.689 76
Bénéfices payés aux assurés	3.972.922 34	55.000 »	4.027.922 34
TOTAUX.... .. Fr.	56.042.034 92	3.335.581 27	59.377.616 19

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1899

Actif

Actionnaires .... Fr.		7.500.000 »
Appel de fonds restant à faire sur les 20,000 actions appelées au remboursement..		7.500.000 »
5,967 obligations de chemins de fer français garanties par l'Etat........		2.399.687 85
Immeubles		17.744.914 17
Fonds d'Etat français..		2.634.951 18
Emprunts des communes et départements français....................		50.201 »
Valeurs françaises garanties par l'Etat		2.903.877 45
Valeurs françaises diverses..		26.105 »
Fonds d'Etats étrangers..		744.869 30
Placements hypothécaires.		1.560.907 23
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie....................		1.333.606 60
Valeur des annuités		849.647 »
Valeur des nues propriétés..		410.561 »
Solde des comptes ouverts chez divers banquiers......................		601.960 63
Effets à recevoir..		4.098 50
Intérêts et loyers échus et non recouvrés..............................		357.407 42
Espèces et Jetons de présence en caisse................................		13.495 72
Solde des agences { En espèces........................	316.701 87	
{ En primes échues et non recouvrées.	271.877 65	588.582 52
Primes échues et non recouvrées à Paris		45.726 70
Solde des Compagnies de réassurances..		63.920 99
Solde des Inspecteurs		44.488 14
Cautionnements des agents..		412.432 35
Divers		47.117 75
Fractions de primes à échoir en 1900		450.728 »
TOTAL .... Fr.		48.289.306 50

Passif

Capital social .... Fr.		10.000.000 »
Réserves spéciales résultant de la réduction du capital social :		
1° 2,400,000 francs représentant le montant du remboursement à faire à 20,000 actions dans les conditions fixées par les délibérations des Assemblées générales extraordinaires des 16 juillet 1888 et 26 avril 1889 et employés en 5,967 obligations de chemins de fer français garanties par l'Etat..........	2,400,000 »	
2° Appel de fonds restant à faire sur les 20,000 actions appelées au remboursement............................	7,500,000 »	10.000.000 »
3° Réserve spéciale résultant du remboursement à 120 fr. de 20,000 actions de 500 francs libérées du quart.........	100.000 »	
Réserve sociale ou statutaire..........		717.415 80
Réserve pour fluctuation de valeurs		358.170 63
Réserves pour risques en cours (réassurances non déduites)	25.931.310 »	
— des risques rétrocédés à divers réassureurs.....	641.468 »	
— pour risques en cours (réassurances déduites).	25.289.842 »	
— des placements à intérêts composés...........	428.336 »	25.718.178 »
Somme restant à payer sur les immeubles..............................		15.000 »
Sinistres à payer..		295.019 75
Intérêts dus à divers..		87.890 60
Cautionnements		412.432 35
Loyers reçus par avance..		265.059 70
Divers..		171.858 23
Dividende restant à payer sur exercices antérieurs....................		6.510 »
Participation due aux assurés pour l'exercice 1899		55.000 »
Dividende dû aux actionnaires pour l'exercice 1899 (net d'impôts)........		100.000 »
Solde créditeur du compte de Profits et Pertes........................		86.771 44
TOTAL...... .... Fr.		48.289.306 50

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1899

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT OU DE REVIENT	VALEUR AU 31 décembre 1899	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	17.744.914 17	17.744.914 17	17.744.914 17
Fonds d'Etat français	2.634.951 18	2.664.170 35	2.634.951 18
Emprunts des communes et départements	50.201 »	53.359 »	50.201 »
Valeurs françaises garanties par l'Etat	5.303.565 30	5.974.803 »	5.303.565 30
Valeurs françaises diverses	26.105 »	25.390 »	26.105 »
Fonds d'Etats étrangers	744.869 30	774.724 »	744.869 30

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1899

Crédit

Report du solde de l'exercice précédent ... Fr.	30.045 67
Bénéfice sur les assurances avec participation dans les bénéfices	153.588 20
Bénéfice sur les assurances sans participation dans les bénéfices	364.195 49
Bénéfice sur les rentes	34.019 30
Intérêts produits par les fonds placés	1.258.663 76
TOTAL ... Fr.	1.840.512 42

Débit

Perte sur les assurances sans participation dans les bénéfices	17.132 60
Perte sur les rentes	5.022 50
Perte sur les nues propriétés	2.341 »
Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances	1.010.489 »
Intérêts à rembourser	86.000 »
Frais généraux de l'exercice	266.571 30
Commissions de l'exercice	180.976 27
Participation des assurés aux bénéfices des assurances	55.000 »
TOTAL ... Fr.	1.623.532 67
Solde à répartir	216.979 75
Total égal au crédit	1.840.512 42

Le solde disponible a été réparti comme suit :

Versement à la réserve sociale ou statutaire	26.041 65
Dividende des actionnaires	100.000 »
Impôt sur le dividende	4.166 66
Solde à la fin de l'exercice	86.771 44
Total du solde à répartir ... Fr.	216.979 75

Après avoir approuvé les comptes ci-dessus résumés, l'Assemblée procède à diverses élections par suite desquelles l'Administration est ainsi composée :

MM. Albert ELLISSEN, administrateur de Compagnies de gaz, Président;
DE KERMAINGANT, administrateur de la Société des Mines de la Loire, Vice-Président;
Pol FABRY, administrateur délégué de la Société des Glacières de Paris, Secrétaire;
P. BAILLEUX DE MARISY, ancien auditeur au Conseil d'Etat;
Louis BINDER, ancien Juge au Tribunal de commerce de Paris, administrateur de la Compagnie générale des Petites Voitures de Paris;
DE CHAMPLIEUX;
Vicomte Léon DE JANZÉ, propriétaire, Conseiller général de la Seine-Inférieure
PIETTE, ancien magistrat;
Georges RICHOU, ingénieur des Arts et Manufactures.

Directeur : M. FILLOD.

Banquiers de la Compagnie : BANQUE DE FRANCE, CRÉDIT LYONNAIS, COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE.

LE SOLEIL

Assemblée générale ordinaire du 9 mai 1900.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1899.

Assurances en cas de décès et en cas de vie. — Les souscriptions réalisées en 1899 pour assurances vie entière, mixtes, à terme fixe, temporaires, capitaux différés, contre-assurances, capitaux de dotation, bons à intérêts composés, s'élèvent en capitaux à la somme de .... Fr. 14.027.091 15

Constitutions de rentes viagères. — Les rentes viagères immédiates, différées et de survie, constituées en 1899, s'élèvent à .... Fr. 110.473 10

Risques en cours. — Les risques en cours au 31 décembre 1899, déduction faite des réassurances, sinistres, rachats et résiliations, se résument comme suit :

Capitaux assurés	Fr.	103.493.318 98
Rentes viagères immédiates		636.236 15
Rentes de survie		18.375 »
Rentes viagères différées		42.633 »

Réserves. — Les réserves nécessaires pour faire face aux engagements de payer les capitaux et les rentes en cours, s'élèvent, savoir :

Pour les capitaux assurés à		Fr.	31.024.813 55
Pour les rentes viagères immédiates, à			6.153.262 05
Pour les rentes de survie, à			8.838 30
Pour les rentes viagères différées, à			314.523 36
Total des Réserves		Fr.	37.501.437 26
Elles étaient au 31 décembre 1898 de	Fr. 36.065.383 78		
A déduire : Réserves payées aux réassureurs	433.175 75		
Reste		Fr.	35.632.208 03
L'augmentation pour 1899 est de		Fr.	1.869.229 23

SOUSCRIPTIONS DE L'ANNÉE 1899

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE CONTRATS Capitaux	NOMBRE DE CONTRATS Rentes	CAPITAUX ASSURÉS fr. c.	RENTES CONSTITUÉES fr. c.
Vie entière sans participation	311	»	3.720.785 »	»
Mixtes sans participation	535	»	5.683.471 »	»
Terme fixe sans participation	33	»	432.592 »	»
Temporaires	5	»	29.400 »	»
Capitaux différés	112	»	1.630.767 »	»
Contre-assurances		»	1.600.780 70	»
Capitaux de dotation	68	»	667.500 »	»
Bons à intérêts composés	25	»	261.795 45	»
Rentes viagères immédiates	»	183	»	91.638 90
Rentes de survie	»	10	»	6.900 »
Rentes différées	»	12	»	11.934 20
	1.089	205		
Totaux	1.294		14.027.091 15	110.473 10

Sinistres constatés. — Le nombre des contrats en cas de décès (assurances vie entière mixtes, à terme fixe, de contre-assurances, temporaires et de survie, sinistrés en 1899, a été de 178.

Le total des sommes payées ou à payer pour le règlement de ces sinistres s'élève à 1.598.787 fr. 70 c., soit une moyenne de 1,47 0/0 des capitaux assurés. Sur cette somme, 178.709 fr. 55 c. étaient à la charge des réassureurs.

Contrats arrivés à terme. — 163 contrats d'assurances en cas de vie sont arrivés à terme pendant l'exercice 1899. Le total des sommes remboursées ou à rembourser par la Compagnie s'élève à 1,492,538 fr. 85 c. La part de nos réassureurs est de 72,500 francs.

Rentes viagères. — Arrérages payés. — Les arrérages de rentes viagères payés pendant l'exercice 1899 s'élèvent à 587,571 fr. 94 c.

Extinctions de rentes viagères. — Pendant l'année 1899, le décès de 51 rentiers a amené l'extinction de 29,820 fr. 90 c. de rentes viagères.

Frais généraux et d'exploitation. — Les frais généraux se sont élevés à. Fr.	191.627 10
Les frais d'exploitation, à	171.987 38
Les contributions, patente, enregistrement et timbre, à	23.703 74
ENSEMBLE. Fr.	387.318 22

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1899

(DÉDUCTION FAITE DES RÉASSURANCES, RACHATS, RÉSILIATIONS ET SINISTRES)

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE CONTRATS		CAPITAUX	RENTES
	Capitaux	Rentes	ASSURÉS	CONSTITUÉES
ANCIEN TARIF				
			fr. c.	fr. c.
Vie entière sans participation	2.825	»	21.908 178 69	» »
Vie entière avec participation	179	»	1.972.665 »	» »
Mixtes sans participation	2.518	»	21.444.301 80	» »
Mixtes avec participation	33	»	318.500 »	» »
Terme fixe sans participation	1.453	»	14.308.209 16	» »
Terme fixe avec participation	15	»	179.000 »	» »
Temporaires	3	»	24.000 »	» »
Capitaux différés	312	»	2.494.891 18	» »
Contre-assurances		»	1.007.794 15	» »
Capitaux de survie	2	»	20.000 »	» »
Bons à intérêts composés	144	»	1.307.160 »	» »
Rentes viagères immédiates	»	403	»	227.152 25
— de survie	»	14	»	7.825 »
— différées	»	34	»	14.134 30
TOTAUX	7.484	451	64.984.699 98	248.611 55
NOUVEAU TARIF				
Vie entière sans participation	1.056	»	9.205.452 45	» »
Mixtes —	2.203	»	19.941.432 70	» »
Terme fixe —	176	»	1.832.964 »	» »
Temporaires	40	»	219.616 40	» »
Capitaux différés	390	»	3.504.641 50	» »
Contre-assurances		»	2.970.511 95	» »
Capitaux de dotation	77	»	775.500 »	» »
Capitaux de survie	7	»	53.500 »	» »
Bons à intérêts composés	1	»	5.000 »	» »
Rentes viagères immédiates	»	717	»	409.083 90
— de survie	»	21	»	11.050 »
— différées	»	46	»	28.498 70
	3.950	784	38.508.619 »	448.632 60
TOTAUX	11.434	1235	103.493.318 98	697.244 15
	12.669			
Réassurances cédées à diverses Compagnies			16.961.505 61	11.050 »
TOTAUX			120.454.824 59	708.294 15

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1899

Actif

Engagement des actionnaires .... Fr.	9.000.000 »
Immeubles	8.184.892 56
Fonds d'Etat français	7.526.655 78
Valeurs françaises garanties par l'Etat	3.096.857 70
Valeurs françaises diverses	35.998 40
Fonds d'États étrangers	1.205.790 74
Placements hypothécaires	15.924.183 50
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie	1.716.626 08
Valeur des usufruits	97.917 »
Valeur des nues propriétés	1.950.349 81
Sommes dues par les réassureurs pour sinistres à régler	15.085 70
— — pour assurances échues et non réglées	12.500 »
Solde des comptes ouverts chez divers banquiers	192.171 22
Primes échues et non recouvrées	720.019 11
Intérêts et loyers échus et non recouvrés	436.102 75
Espèces en caisse	41.453 90
Solde des agences	676.631 86
Solde des Compagnies réassurantes	36.301 19
Divers	187.668 16
Créance litigieuse	359.264 »
TOTAL .... Fr.	51.416.469 46

Passif

Capital social .... Fr.		12.000.000 »
Réserve statutaire		878.798 37
Réserve de prévoyance		359.264 »
Réserves pour risques en cours (réassurances non déduites)	41.150.039 60	
— des risques rétrocédés à divers réassureurs	4.600.906 89	
— pour risques en cours (réassurances déduites)	36.549.132 71	37.501.437 26
Placements à intérêts composés	952.304 55	
Sinistres à régler		197.812 60
Assurances échues et non réglées		116.097 79
Loyers reçus d'avance		64.324 85
Sommes dues aux assurés participants pour l'exercice courant		4.786 79
Sommes dues aux assurés participants pour les exercices précédents		47.489 35
Dividende dû aux actionnaires pour les exercices antérieurs		24.862 50
Divers		54.168 90
Solde créditeur du compte de profits et pertes		167.427 05
TOTAL .... Fr.		51.416.469 46

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1899

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT ou DE REVIENT	VALEUR au 31 décembre 1899	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	8.184.892 56	8.184.892 56	8.184.892 56
Fonds d'Etat français	7.526.655 78	7.575.016 80	7.526.655 78
Valeurs françaises garanties par l'Etat	3.096.857 70	3.429.286 »	3.096.857 70
Valeurs françaises diverses	35.998 40	36.047 50	35.998 40
Fonds d'Etats étrangers	1.205.790 74	1.165.900 »	1.205.790 74
TOTAUX	20.050.195 18	20.391.142 86	20.050.195 18

COMPTE DE PROFITS ET PERTES POUR 1899

Crédit

Solde au début de l'exercice ... Fr.	47.958 98
Bénéfices sur les assurances ...	339.510 11
Bénéfices sur les rentes ...	32.815 91
Bénéfices sur les nues propriétés ...	513 08
Intérêts produits par les fonds placés ...	1.627.461 45
Dividende prescrit aux termes de l'article 47 des statuts ...	2.597 50
TOTAL DU CRÉDIT ... Fr.	2.050.857 03

Débit

Pertes sur les assurances ...		48.904 98
Pertes sur les rentes ...		15.460 68
Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances ...	1.411.231 06	1.413.241 60
Intérêts attribués au compte de participation dans les bénéfices	2.010 54	
Frais généraux de l'exercice ...		387.318 22
Réserve d'assurance et de prévoyance en faveur du personnel ...		11.695 »
Abonnement annuel au timbre des actions (déduction faite des droits de mutations encaissés) ...		6.809 50
TOTAL DU DÉBIT ... Fr.		1.883.429 98
Solde à répartir ...		167.427 05
TOTAL ÉGAL AU CRÉDIT ... Fr.		2.050.857 03

Le solde disponible a été réparti comme suit:

Versement à la réserve statutaire ... Fr.	31.250 »
Dividende des actionnaires ...	120.000 »
Impôt sur le dividende ...	5.000 »
Solde à la fin de l'exercice ...	11.177 05
TOTAL DU SOLDE A RÉPARTIR ... Fr.	167.427 05

L'Administration est composée comme suit :

MM. HEINE, de la maison Heine et Cie, Régent de la Banque de France, Président;
BRAME (Paul), Administrateur de la Compagnie du *Soleil* (incendie);
CARMICHAËL (Robert), de la maison Carmichaël et Cie;
EHRMANN, de la maison C. Goguel et Cie;
le comte DE FONTAINE DE RESBECQ, propriétaire;
GOGUEL, de la maison C. GOGUEL et Cie, Régent de la Banque de France;
PERIER, de la Maison Perier, Mercet et Cie;
DE RONSERAY, Administrateur de la Compagnie du *Soleil* (incendie).

Censeurs : MM. DE ÇAGARRIGA, ingénieur; EWALD (Louis); BOURDEAU DE LAJUDIE (André), propriétaire.

Directeur : M. MOULIN (Paul).

L'AIGLE

Assemblée générale ordinaire du 30 avril 1900.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1899.

Opérations de la Société. — Du 1er janvier au 31 décembre 1899, il a été réalisé 997 contrats représentant en capitaux assurés ... Fr. 9.050.496 35

Rentes. — Les rentes constituées pendant l'exercice se sont élevées à 32,838 fr. 05 c.; dans ce chiffre les rentes viagères immédiates figurent pour 25.251 fr. 75 c.

La production de l'exercice précédent avait été de 7,237,755 fr. 15 c. en capitaux et de 103,698 fr. 45 c. en rentes assurées.

C'est donc pour les capitaux assurés une augmentation de 1,812,741 fr. 20 c.

Extinctions de capitaux et de rentes. -- **Sinistres.** — Le nombre des contrats sortis pendant l'exercice a été de 623, représentant en capitaux (réassurances déduites) ... Fr. 5.488.058 56

Dans cette somme figurent 55 contrats arrivés à terme pour 482,670 fr. 10 c. et 152 contrats sinistrés portant sur 139 assurés, pour un capital de 1,048,842 fr. 95 c.

Enfin, le décès de 19 rentiers viagers a amené l'extinction du service de 11,001 fr. 25 c. de rentes.

OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1899

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE CONTRATS	RÉASSURANCES COMPRISES			
		CAPITAUX ASSURÉS	RENTES constituées	PRIMES ANNUELLES	PRIMES UNIQUES
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière avec participation	7	64.000 »	»	2.286 70	1.102 »
— sans participation	217	2.561.110 60	»	83.757 55	»
— accumulation	18	191.963 »	»	8.112 70	»
Spéciales	7	52.300 »	»	1.983 90	»
Temporaires	14	33.585 75	»	669 25	314 20
Mixtes avec participation	3	40.000 »	»	1.973 »	10.525 »
— sans participation	498	4.899.244 »	»	225.406 15	3 310 »
Terme fixe avec participation	1	10.000 »	»	486 »	2 104 »
— sans participation	17	119.000 »	»	6.137 40	1 883 »
Dotation	81	520.500 »	»	24.122 90	»
Capitaux différés	62	540.750 »	»	18.364 70	17.640 20
— de survie	»	» »	»	»	» »
Rentes viagères immédiates	56	»	25.251 75	»	280.543 05
— différées	14	»	6.836 30	2.148 95	19.075 75
Rentes de survie	2	»	750 »	200 80	»
Options en augmentation de capital	»	18.043 »	»	»	»
TOTAUX	997	9.050.496 35	32.838 05	375 680 »	336.497 20

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1899

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE CONTRATS	RÉASSURANCES DÉDUITES	
		CAPITAUX RESTANT EN COURS	RENTES RESTANT EN COURS
		fr. c.	fr. c.
Vie entière avec participation	1.110	5.716.549 65	»
— sans participation	1.793	12.996 451 67	»
— accumulation	680	5.732.217 85	»
Spéciales	712	4.328.974 65	»
Temporaires	27	416.874 »	»
Mixtes avec participation	1.682	9.824.151 95	»
— sans participation	2.924	22.006.173 20	»
Terme fixe avec participation	404	2.792.151 85	»
— sans participation	742	6.034.801 95	»
Dotation	116	717.500 »	»
Capitaux différés	447	3.350.558 85	»
Capitaux de survie	4	40.000 »	»
Rentes viagères immédiates	457	»	285.298 »
— — différées	46	»	26.343 05
Rentes de survie	28	»	13.667 50
TOTAUX	11.172	73 956.405 62	325.308 55

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1899

Actif

Engagement des actionnaires ... Fr.	9.000.000 »
Immeubles	19.380.241 80
Fonds d'Etat français	2.159.329 45
Emprunts des communes et départements français	457.418 90
Valeurs françaises garanties par l'Etat	300.727 75
Valeurs françaises diverses	13.772 »
Fonds d'Etats étrangers	1.805.364 51
Placements hypothécaires	974.604 10
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie	1.367.399 60
Valeur des usufruits	16.422 70
Valeur des nues propriétés	1.365.759 »
Sommes dues par les réassureurs pour sinistres à régler	25.216 »
Sommes dues par les réassureurs pour assurances et arrérages échus et non réglés	63.114 20
Solde des comptes ouverts chez divers banquiers	318.040 71
Intérêts et loyers échus et non recouvrés	300.597 87
Espèces en caisse	47.535 13
Solde des agences, primes à recouvrer	843.923 78
Divers	32.082 08
TOTAL ... Fr.	38.471.549 58

Passif

Capital social ... Fr.	12.000.000 »
Réserve sociale ou statutaire ...	114.917 75
Réserve immobilière ...	101.492 70
Réserve du personnel ...	31.028 35
Réserves { pour risques en cours (réassurances non déduites) ... 28.273.634 » / des risques rétrocédés à divers réassureurs .. 3.194.224 » / pour risques en cours (réassurances déduites) ...	25.079.410 »
Placements à intérêts composés ...	365.524 »
Sinistres à régler ...	176.781 50
Primes dues aux réassureurs ...	20.062 87
Loyers reçus d'avance ...	149.710 »
Sommes dues aux assurés participants pour l'exercice courant ...	64.252 31
— — — pour les exercices précédents ...	1.030 50
Dividende dû aux actionnaires pour l'exercice courant (net d'impôts) ...	36.000 »
— — — pour les exercices précédents ...	18.028 75
Divers ...	45.779 29
Solde créditeur du compte de profits et pertes ...	267.531 56
Total ... Fr.	38.471.549 58

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1899

DÉSIGNATION des valeurs mobilières et immobilières	PRIX D'ACHAT ou de revient	VALEUR au 31 décembre 1899	VALEUR figurant à l'actif de la balance
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles ...	19.380.241 80	19.380.241 80	19.380.241 80
Fonds d'État français ...	2.159.329 45	2.080.235 15	2.159.329 45
Emprunts des communes et départements français ...	457.418 90	426.951 »	457.418 90
Valeurs françaises garanties par l'État	300.727 75	287.315 »	300.727 75
Valeurs françaises diverses ...	13.772 »	13.183 75	13 772 »
Fonds d'États étrangers ...	1.805.364 51	1.623.955 80	1.805.364 51

COMPTES DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1899

Crédit

Solde au début de l'exercice ... Fr.	274.502 30
Bénéfices sur les assurances avec participation ...	128.504 63
Bénéfices sur les assurances sans participation ...	305 880 88
Bénéfices sur les rentes ...	2.067 60
Intérêts produits par les fonds placés ...	1.050.917 19
Frais généraux supportés par les différentes catégories d'assurances.	22.655 30
Commissions supportées par les différentes catégories d'assurances.	17.332 05
Bénéfices sur nues propriétés ...	33.635 88
— sur vente de terrain ...	80.550 20
— sur rétrocession de terrain ...	101.492 70
Total ... Fr.	2.017.538 73

Débit

Pertes sur les rentes ...	19.251 95
Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances ...	951.621 95
Frais généraux de l'exercice ...	310.404 40
Commissions de l'exercice ...	242.424 96
Participation des assurés aux bénéfices ...	64.252 31
Réserve immobilière ...	101.492 70
Caisse de retraite du personnel ...	5.528 70
Amortissement de créances ...	5.688 20
Total du débit ... Fr.	1.700.665 17
Solde disponible ...	316.873 56
Total égal au crédit ... Fr.	2.017.538 73

Le solde disponible a été réparti comme suit :

Versement à la réserve sociale ou statutaire ... Fr.	9.868 40
Dividendes des actionnaires ...	37.500 »
5 % à la Direction générale ...	1.973 60
Et il a été reporté un solde de ...	267.531 56
Total du solde à répartir ... Fr.	316.873 56

L'Administration est composée comme suit :

MM. VÉNEAU, Président du Conseil d'administration de *l'Aigle-Incendie*, Président ;
FUMOUZE, vice-président de la Chambre de commerce de Paris, Vice-Président ;
BRÉMARD, administrateur de *l'Aigle-Incendie* ;
BRULLÉ, administrateur de *l'Aigle-Incendie ;*
GARRIGUES, propriétaire ;
LESTRANGE (comte de), administrateur de *l'Aigle-Incendie ;*
J. PERRIER, commissaire des comptes de *l'Aigle-Incendie.*
SAVALÈTE, administrateur de *l'Aigle-Incendie.*

Censeurs : MM. JAUBERT, propriétaire ; BAUDET, propriétaire; PONSIGNON, administrateur de *l'Aigle-Incendie* ;

Direction : M. DE LA MOTTE, Directeur Général. — M. BIZOS, Directeur-Adjoint.

LA CONFIANCE

Assemblée générale ordinaire du 26 avril 1900.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1899.

Opérations. — Le montant des affaires de la Compagnie pendant cet exercice et celui des opérations en cours au 31 décembre 1899, déduction faite des réassurances, sinistres et annulations, se résument dans les deux tableaux suivants :

OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1899

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES CONSTITUÉES
	fr. c.	fr. c.
Vie entière	2.433.785 40	» »
Mixtes et à terme fixe	4.649.683 »	» »
Temporaires	51.286 »	» »
Capitaux de survie	20.000 »	» »
Capitaux différés	856.500 »	» »
Rentes viagères différées	» »	10.544 »
— de survie	» »	1.500 »
— viagères immédiates	» »	28.851 40
TOTAUX	8.011.254 40	40.895 40

Sinistres — Le nombre des sinistres éprouvés par la Compagnie a été de 123, dont le montant s'est élevé à la somme de 1,719,817 fr. 57 c., sur laquelle 730,904 fr. 90 c. incombent aux Compagnies réassurantes ; c'est-à-dire que le montant des sinistres de l'année qui appartiennent en propre à *La Confiance* est de 988,912 fr. 67 c.

Extinctions. — D'autre part, le décès de 13 rentiers a éteint 10,539 fr. 75 de rentes.

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1899

(DÉDUCTION FAITE DES RÉASSURANCES, RACHATS, RÉSILIATIONS ET SINISTRES)

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES CONSTITUÉES	PRIMES ANNUELLES
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière	29.003.784 35	» »	829.072 73
Mixtes et à terme fixe	38.675.246 80	» »	1.633.887 13
Temporaires	276.316 65	» »	5.661 90
Différées	3.662.320 42	31.623 40	139.549 70
De survie	72.500 »	16.630 »	4.663 35
Placements à intérêts composés et contre-assurances	1.478.509 10	» »	» »
Rentes viagères immédiates	» »	203.800 34	» »
TOTAUX	73.168.677 32	252.053 74	2.612.834 81

Réserves. — Les réserves d'assurances sont portées pour la somme de 21,381,861 fr. 03 c. et les réserves pour les placements à intérêts composés pour 368,965 fr. 55 c., soit un total de réserves de 21,750,826 fr. 58 c.

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1899

Actif

Engagements des Actionnaires. Fr.		4.500.000 »
Immeubles		17.652.219 44
Fonds d'Etat français		1.513.560 46
Valeurs françaises diverses		1.386.948 77
Placements hypothécaires		1.385.000 »
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie		1.006.230 50
Valeur des usufruits		14.008 10
Valeur des nues propriétés		631.352 89
Sommes dues par les réassureurs pour sinistres à régler		56.507 70
Effets à recevoir		4.385 »
Primes échues et non recouvrées		261.217 60
Intérêts et loyers échus et non recouvrés		285.359 64
Espèces en caisse		23.476 52
Solde des agences		322.678 82
Commissions antérieures à l'exercice 1898	» »	
Commissions non amorties de l'exercice 1898 (1/2)	107.693 45	266.569 98
— — 1899 (4/5es)	158.876 53	
Divers		14.613 02
TOTAL. Fr.		29.324.128 44

Passif

Capital social. Fr.		6.000.000 »
Réserves pour risques en cours (réassurances non déduites)	25.841.140 21	
— des risques rétrocédés à divers réassureurs	4.459.279 18	
— pour risques en cours (réassurances déduites)		21.381.861 03
Placements à intérêts composés		368.965 55
Sinistres à régler		108.461 15
Solde des comptes ouverts chez divers Banquiers		124.236 15
Loyers reçus d'avance		27.804 20
Sommes dues aux assurés participants pour l'exercice courant		111.232 24
Sommes dues aux assurés participants pour les exercices précédents		807.030 55
Créance hypothécaire (hypothèque non encore remboursable) sur l'immeuble, boulevard du Montparnasse, 125		194.945 15
Divers		30.241 14
Solde créditeur du compte de profits et pertes		169.351 28
TOTAL. Fr.		29.324.128 44

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1899

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT OU DE REVIENT	VALEUR AU 31 décembre 1899	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	17.652.219 44	17.652.219 44	17.652.219 44
Fonds d'Etat français	1.513.560 46	1.500.891 86	1.513.560 46
Valeurs françaises diverses	1.386.948 77	1.352.792 »	1.386.948 77

COMPTE DE PROFITS ET PERTES POUR 1899

Crédit

Bénéfices sur les comptes d'assurances (après prélèvement des sinistres, de la participation des assurés, des réserves d'assurances et des commissions de l'année)	314.764 07
Intérêts et produit des fonds	899.421 70
Bénéfices divers	123.274 25
TOTAL. Fr.	1.337.460 02

Débit

Solde des exercices précédents	14.758 72
Frais généraux de 1899	299.046 36
Intérêts aux taux de 3 1/2 et 4 0/0 attribués aux divers comptes d'assurances	854.308 66
Solde créditeur du compte de profits et pertes	169.351 28
TOTAL. Fr.	1.337.460 02

L'Administration est ainsi composée :

MM. CLAUDE-LAFONTAINE, banquier, Président du Conseil;
Paul BOCA, manufacturier; ingénieur civil;
BONNEAU DU MARTRAY, Inspecteur général honoraire des Ponts-et-Chaussées;
E. CHABRIER, administrateur délégué de la Compagnie générale Transatlantique;
Georges MARTIN, Administrateur de la *Confiance-Incendie;*
MEISSONNIER, inspecteur général des Mines, en retraite;
Jean MICARD, Administrateur de la *Confiance-Incendie;*
Henri MICHAU, entrepreneur de travaux publics;
PÉRARD, inspecteur des services administratifs de la Marine, en retraite;
C. RONNA, ingénieur civil.

Administrateur-directeur : M. PÉRARD, Inspecteur des services administratifs de la Marine, en retraite.

Directeur-adjoint : M. V. GUILHAUME.

Censeurs : MM. G. FOUCHER, HUMBERT et IMBERT.

Banquiers de la Compagnie : MM. CLAUDE-LAFONTAINE, MARTINET ET C[ie].

LE PATRIMOINE

Assemblée générale ordinaire du 18 mai 1900.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1899.

Opérations. — Le nombre des contrats souscrits en 1899 a été de 849, assurant en capitaux 7,503,799 francs et 21,592 fr. 80 c. en rentes viagères de toute nature.

Sinistres. — 79 sinistres sont survenus dans nos différentes catégories d'assurances en cas de mort et leur montant total s'est élevé à 522,711 fr. 65 c.

Extinctions. — Par contre, 7 décès de rentiers viagers ont eu pour conséquence l'extinction de 2,891 fr. 10 c. de rentes.

OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 1899

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de contrats	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES constituées	PRIMES UNIQUES	PRIMES ANNUELLES
		fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière sans participation	325	3.661.980	» »	» »	126.545 30
— avec participation	4	57.000	» »	» »	1.540 15
Temporaires	21	110.357	» »	» »	2.449 80
Mixtes sans participation	229	2.093.268	» »	2.063 25	92.418 95
— avec participation	10	62.700	» »	» »	3.573 20
Terme fixe sans participation	61	441.500	» »	243 »	19.583 60
— avec participation	1	2.000	» »	» »	215 20
En cas de vie	80	642.520	1.500 »	13.508 35	21.987 30
De survie	6	34.000	2.800 »	1.515 95	2.541 75
Contre-assurances	69	395.474	» »	» »	1.266 70
Rentes viagères immédiates	43	»	17.292 80	211.261 65	»
	849	7.503.799	21.592 80	228.592 20	272.121 95
Nues Propriétés	80	589.220	» »	» »	» »
Usufruits	6	54.818	» »	» »	» »
TOTAUX	935	8.147.837	21.592 80	228.592 20	272.121 95

OPÉRATIONS EN COURS ET RÉSERVES AU 31 DÉCEMBRE 1899

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de contrats	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES CONSTITUÉES	RÉSERVES
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière sans participation......	1.964	11.161.687 »	» »	1.986.882 45
— avec participation......	503	2.497.878 »	» »	795.258 »
Temporaires	62	270.560 »	» »	4.647 30
Mixtes sans participation..........	1.337	10.071.234 »	» »	2.189.273 90
— avec participation..........	322	1.815.568 »	» »	890.813 45
Terme fixe sans participation......	421	2.928.628 »	» »	981.234 10
— avec participation......	214	1.419.374 »	» »	894.798 35
En cas de vie	469	2.309.883 »	33.108 30	767.668 20
De survie	25	71.000 »	5.512 50	9.639 05
Contre-assurances	257	1.158.788 »	» »	10.495 70
Rentes viagères immédiates.........	221	» »	113.098 55	1.207.291 25
	5.795	33.704.600 »	151.719 35	9.737.941 75
Capitaux donnés en réassurances..	»	8 897.724 »	» »	» »
	5.795	42.602.324 »	151.719 35	9.737.941 75
Nues Propriétés..................	570	5.886.710 »	» »	» »
Usufruits	117	1.371.045 »	» »	» »
ENSEMBLE........	6.482	49.860.079 »	151.719 35	9.737.941 75

Risques en cours. — Toute déduction faite des sommes payées en exécution des polices, des réductions, des rachats et des abandons de contrats, le montant des capitaux en cours au 31 décembre dernier s'élevait à.................................... 42.602.324 fr. »

Le montant des rentes constituées à la Compagnie était, au 31 décembre 1899, de 151,719 francs.

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1899

Actif

Engagements des actionnaires .... Fr.	3.750.000 »
Immeubles..	3.169.210 »
Fonds d'Etat français................................	908.372 28
Valeurs françaises..................................	206.443 65
Placements hypothécaires	22.500 »
Avances sur polices d'assurances	194.288 50
Valeur des nues propriétés...........................	4.349.422 80
Valeur des usufruits	1.371.045 20
Soldes des comptes ouverts chez les banquiers	135.706 68
Primes échues et non recouvrées......................	27.902 50
Intérêts et loyers échus et non recouvrés...............	61.179 55
Espèces en caisse...................................	11.126 67
Solde des agences..................................	240.615 19
Débiteurs divers.....................................	98.678 06
Mobilier...	16.032 70
Fractions de primes non échues à recevoir	234.006 15
Commissions non amorties des exercices précédents	495.000 »
TOTAL .... Fr.	15.291.529 93

Passif

Capital social.. Fr.	5.000.000 »
Réserves pour risques en cours (réassurances déduites)	9.737.941 75
Sinistres à régler.....................................	103.741 35
Sinistres à terme fixe	295.640 70
Assurances échues et non réglées	31.297 »
Loyers reçus d'avance.................................	34.285 »
Sommes dues aux assurés participants pour l'exercice courant..........	12.181 70
— — les exercices précédents....	7 832 54
Commissions à payer	14.083 80
Créditeurs divers	40.851 97
Solde créditeur du compte de profits et pertes................	13.674 12
TOTAL...................... Fr.	15.291.529 93

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1899

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT ou DE REVIENT	VALEUR au 31 décembre 1899	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	3.163.755 59	3.169.210 »	3.169.210 »
Valeurs en toute propriété	1.114.815 93	1.085.542 60	1.114.815 93
Valeurs en nue-propriété	» »	4.349.422 80	4.349.422 80
Valeurs en usufruit	» »	1.371.045 20	1.371.045 20

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1899

Crédit

Solde au début de l'exercice ... Fr.	8.606 27
Bénéfices sur les assurances avec participation	24.363 10
Bénéfices sur les assurances sans participation	122.027 04
Bénéfices sur les rentes	2.840 45
Bénéfices sur coûts de polices	124 95
— sur les nues propriétés	304.634 20
— sur les usufruits	85.141 43
Intérêts produits par les fonds placés	145.446 09
Recouvrements divers	638 55
Frais généraux supportés par les assurances avec participation	63.970 35
Commissions supportées par les assurances avec participation	33.630 40
TOTAL ... Fr.	791.423 13

Débit

Pertes sur les assurances sans participation ... Fr.		3.576 20
Pertes sur les rentes		43.019 71
Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories		385.258 55
Frais généraux de l'exercice		192.735 52
Commissions de l'exercice	101.946 34	136.946 34
Amortissement sur commissions provenant des exercices précédents	35.000 »	
Amortissement de divers comptes		4.030 99
Participation des assurés aux bénéfices		12.181 70
Solde créditeur		13.674 12
TOTAL ... Fr.		791.423 13

L'Administration se trouve ainsi composée :

MM. Lévis-Mirepoix (Comte de), Président du Conseil;
Leurent (Désiré), présid. du Tribunal de Commerce de Tourcoing, Vice-Président;
Marolles (V. Quatre-Solz de), Docteur en droit, ancien Procureur de la République, Vice-Président;
Bossut-Masurel (Emile), négociant à Roubaix ;
Cuvillier-Fleury (Jules), lieutenant-colonel en retraite, ancien receveur des Finances;
Desurmont (Paul), industriel à Tourcoing;
Fontgalland (Heurard de), Président de l'Union des Syndicats agricoles de la Drôme et Président de Section à la Société des Agriculteurs de France;
Lacombe (Charles de) ancien député;
Le Tellier (Albert), ancien Président de section au Tribunal de Commerce de la Seine;
Mayoussier (Félix), directeur commercial des produits chimiques de la Société de Saint-Gobain, Chauny et Cirey;
Naud (Joseph), banquier, à Paris;
Neufville (Sébastien de) ;
Scalbert (Alfred), banquier, juge au Tribunal de Commerce, à Lille;
Sessevalle (Anatole de), administrateur de la Compagnie des Chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.

Censeurs: MM. Malpas-Duché, ancien négociant; Garcin de Larnage (le vicomte); De la Fontaine.

Directeur général : M. de Thieriet de Luyton.

L'ABEILLE

Assemblée générale ordinaire du 28 avril 1900.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1899.

Affaires réalisées en 1899. — Le nombre des contrats de toute nature, réalisés en 1899 s'élève à 1,594 et le chiffre total des capitaux assurés à .... Fr. 14.120.695 »
Rentes viagères immédiates 60.042.21
Rentes différées et Rentes de survie 4.960 30

Le chiffre de la production est inférieur de 1,033,190 francs à celui de l'année précédente.

Affaires en cours. — Le chiffre des capitaux garantis par la Compagnie, au 31 décembre dernier, était de 110,737,894 francs. En défalquant le montant des réassurances, qui s'élève à 14,550,690 francs, il reste en cours un chiffre de 96,187,204 francs, représentant 3,608,349 fr. 75 de primes nettes.

Le chiffre des affaires en cours, nettes de réassurances et sous déduction des annulations, a augmenté de 1,297,307 francs sur celui de l'année précédente.

Sinistres. — Nous avons eu à supporter, dans le courant de l'exercice, cent cinquante-deux sinistres, qui ont éteint cent soixante-sept contrats représentant 1,754,067 fr. 98 c., de capitaux assurés. Le montant des réassurances s'élevant à 479,150 fr. 65 c., il reste 1,274,917 fr. 33 c. à la charge de la Compagnie. La proportion des sinistres qui, bien que plus élevée que l'année dernière, continue à rester normale, est de 1,38 0/0 des capitaux assurés en cas de décès. A raison des assurances à terme, qui ont dû être ramenées à leur valeur actuelle, ces sinistres ne figurent dans les comptes que pour 1,735,506 fr. 98 c. dont il faut défalquer 479,150 fr. 65 c. pour les réassurances. Il en résulte une augmentation effective de 134,269 fr. 23 c. sur l'année précédente.

Nous avons eu à payer pour 185 contrats arrivés à terme une somme de 1,458,827 fr. 85 c., déduction faite de la part remboursée par les réassureurs.

Pendant l'année 1899, le décès de 38 rentiers a éteint 17,643 fr. 40 c. de rentes viagères, qui figuraient dans les réserves pour une somme de 157,546 francs.

ASSURANCES EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1899

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX EN COURS déduction faite des Réassurances	RENTES VIAGÈRES
	fr. c.	fr. c.
Vie entière avec participation	18.001.817 »	» »
— sans participation	16.166.768 »	» »
Mixtes avec participation	26.254.879 »	» »
— sans participation	12.941.813 »	» »
Terme fixe avec participation	3.580.447 »	» »
— sans participation	2.899.999 »	» »
Temporaires	582.113 »	» »
Contre-assurances	568.818 »	» »
Dotales	260.830 »	» »
Capitaux différés	1.732.934 »	» »
— — avec contre-assurances	1.277.732 »	» »
Placement dotal	11.453.353 »	» »
Survie	66.000 »	» »
Placements à intérêts composés	399.701 »	» »
Rentes viagères immédiates	» »	369.822 16
— — différées	» »	44.247 05
Rentes de survie	» »	18.307 »
Totaux	96.187.204 »	432.376 21

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1899

Actif

Engagements des Actionnaires .... Fr.	3.000.000 »
Immeubles	12.582.369 07
Fonds d'Etat français	4.368.672 98
Emprunts des communes et départements français	15.789 60
Valeurs françaises garanties par l'Etat	4.124.691 96
Valeurs françaises diverses	68.000 25
Placements hypothécaires	1.360.725 86
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie	1.651.086 15
Valeur des usufruits	1.465.408 »
Valeur des nues propriétés	9.269 679 »
Sommes dues par les réassureurs pour sinistres à régler	93.591 90
Solde des comptes ouverts chez divers banquiers	172.258 24
Primes échues et non recouvrées	677.097 33
Intérêts et loyers échus et non recouvrés	201.870 20
Espèces en caisse	20.312 76
Solde des agences	64.747 95
Divers	21.414 87
TOTAL .... Fr.	39.157.715 52

Passif

Capital social .... Fr.		4.000.000 »
Réserve statutaire		514.559 »
Réserve pour éventualités		200.000 »
Réserve immobilière		580.000 »
Réserves { pour risques en cours, réassurances non déduites	35.820.805 10	
Réserves { pour des risques rétrocédés à divers réassureurs	3.696.644 95	
Risques en cours, réassurances déduites	32.124.160 15	
Placements à intérêts composés, réassurances déduites	307.248 20	32.431.408 35
Sinistres à régler		241.841 35
Assurances échues et non réglées		80.985 »
Arrérages échus et non réglés		8.812 70
Primes dues aux réassureurs		39.796 95
Loyers reçus d'avance		38.155 »
Sommes dues aux assurés pour participation complémentaire		90.379 05
Supplément de participation		626 75
Réserve de participation (combinaison de la *Centrale*)		15.094 30
Participation du Placement dotal		312.080 30
Participation quinquennale		6.152 90
Dividende dû aux actionnaires pour l'exercice courant		100.000 »
Impôt sur le dividende		4.166 67
Divers		28.546 43
Allocation due à la Direction		5.477 75
Banque de France (compte d'avance)		251.932 15
Solde du compte de profits et pertes		207.810 87
TOTAL .... Fr.		39.157.715 52

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1899

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT OU DE REVIENT	VALEUR AU 31 décembre 1899	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	12.721.893 67	12 582.369 07	12.582.369 07
Fonds d'Etat français	4.368.672 98	4.814.491 95	4.368.672 98
Emprunts des communes et départements français	15.789 60	17.671 50	15.789 60
Valeurs françaises garanties par l'Etat	4.124.691 96	4.396.823 »	4.124.691 96
Valeurs françaises diverses	68.000 25	75.507 25	68.000 25
Nues propriétés	» »	» »	9.269.679 »
Usufruits	» »	» »	1.465.408 »

COMPTE DE PROFITS ET PERTES POUR 1899

Crédit

Solde au début de l'exercice .... Fr.		194.711 83
Bénéfices sur les assurances avec participation (série A)		339.045 83
Bénéfices sur les assurances avec participation (série B)		29.537 14
Bénéfices sur les assurances de placement dotal		58.273 20
Bénéfices sur les assurances sans participation (série A)		108 149 80
Bénéfices sur les assurances sans participation (série B)		192.765 94
Bénéfices sur les rentes (série A)		24.110 51
Bénéfices sur les rentes (série B)		43.730 23
Bénéfices sur les placements à intérêts composés (série A)		94 96
— — — (série B)		0 81
Bénéfices sur les usufruits	27.931 59	83.352 53
— sur les nues propriétés	55.420 94	
Intérêts produits par les fonds placés		1.262.657 22
Portion des frais généraux et commissions supportée par les catégories d'assurances avec participation		240.587 98
TOTAL .... Fr.		2.577.017 43

Débit

Pertes sur les assurances sans participation (série A)	9.826 16
Pertes sur les rentes (série A)	4.382 61
Pertes sur les rentes (série B)	3.226 48
Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances	1.243.899 46
Frais généraux de l'exercice	321.113 45
Commissions de l'exercice	278.004 81
Non-valeurs	4.281 05
Participation des assurés aux bénéfices des assurances	320.142 12
TOTAL du débit .... Fr.	2.179.876 14
Solde à répartir	397.141 29
TOTAL égal au crédit .... Fr.	2.577.017 43

RÉPARTITION DU SOLDE :

Réserve statutaire .... Fr.	40.486 »	397.141 29
Réserve immobilière	39.200 »	
Dividende de 25 francs par action	100.000 »	
Impôt	4.166 67	
Prélèvement de la direction	5.477 75	
Solde à la fin de l'exercice	207.810 87	

L'Assemblée approuve les comptes ci-dessus résumés et procède à diverses élections par suite desquelles l'Administration se trouve composée comme suit :

MM. VAYSON, ancien président de la Chambre de Commerce d'Abbeville, Président;
GAYOT, ancien magistrat, Vice-Président;
CAMBRAY, ancien notaire, Secrétaire;
BEAUDESSON, ancien directeur des contributions directes et du cadastre;
BINARD, propriétaire;
CHÉREAU, ancien avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine;
CLÉRIOT, ancien avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine;
DELAUNAY, notaire honoraire;
GIVELET, ancien manufacturier;
GUIBOURG, propriétaire;
HERBECQ, notaire honoraire;
NICOLAS, industriel.

Censeurs : MM. OUTTERS, MONNIER, BIZOT.

Directeur fondateur : M. Georges DE SERBONNES.

LA FRANCE

Assemblée générale ordinaire du 28 avril 1900

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1899.

Opérations de la Compagnie. — Le nombre des contrats souscrits en 1899 a été de 1.679

Le montant des capitaux assurés s'est élevé à .... Fr. 16.219.009 05

Celui des rentes constituées à 119.889 60

L'ensemble des primes et capitaux se rapportant à ces opérations a été de.. 2.124.956 15

OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1899

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de contrats	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES constituées	Primes annuelles et capitaux reçus
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière	313	4.151.626 »	»	161.597 60
Mixtes	701	7.275 133 55	»	356.583 80
Terme fixe	38	521.745 »	»	24.035 10
Temporaires et diverses	212	2.666.178 35	»	110.918 65
Survie	9	38.000 »	9.800 »	5.328 35
Rentes et capitaux différés	213	1.566.326 15	11.729 80	183.211 05
Rentes viagères immédiates	193	»	98.359 80	1.283.281 60
TOTAUX	1.679	16.219.009 05	119.889 60	2.124.956 15

Sinistres. — Le nombre des sinistres s'est élevé à 166
représentant en capital, déduction faite de la part des réassureurs, une somme de .... Fr. 1.426.184 70

Rachats. — Les polices rachetées ou arrivées à terme se sont élevées en nombre à 293 et en somme à 997.910 50

Extinctions de Rentes. — Le décès de cinquante-neuf rentiers viagers a éteint 65.876 30
de rentes.

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1899

RÉASSURANCES DÉDUITES

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES SOUSCRITES	RÉSERVES
	fr. c.	fr. c.	fr.
Assurances Vie entière avec participation	12.330.847 20	»	3.517.200
— — sans —	25.573.936 99	»	3.550.528
— Mixtes avec participation	12.539.694 55	»	7.303.870
— — sans —	40.702.080 15	»	7.672.802
— Terme fixe avec participation	4.156.960 10	»	2.032.540
— — sans —	14.517.245 50	»	6.357.237
— Temporaires et diverses	20.967.180 45	»	3.191.240
— de survie	103.000 »	21.783 70	24.531
Rentes viagères immédiates	»	1.184.771 30	12.973.292
Capitaux différés	9.350.455 63	»	2.585.582
Rentes viagères différées	»	110.549 10	764.268
TOTAUX	140.241.400 57	1.317.104 10	49.973.090
Capitaux et rentes donnés en réassurances à diverses Compagnies	23.996.284 90	60.460 »	»
	164.237.685 47	1.377.564 10	»

Opérations en cours. — Au 31 décembre 1899, la Compagnie assurait en capitaux un chiffre de .... Fr. 164.237 685 47

En déduisant de ce chiffre le montant des capitaux donnés en réassurance à diverses Compagnies, soit 23.996.284 90

Le montant des capitaux garantis par la Compagnie au 31 décembre 1899 est de .... Fr. 140.241.400 57

Le montant des rentes de toute nature atteignait la somme de .... Fr. 1.377.564 10

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1899

Actif

Engagements des Actionnaires .... Fr.	7.500.000 »
Immeubles	41.199 918 53
Fonds d'Etat français	7.577.708 40
Valeurs françaises garanties par l'Etat	2.273.473 05
Valeurs françaises diverses	49.759 15
Fonds d'Etats étrangers	78.500 »
Placements hypothécaires	430.000 »
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie	1.675.503 60
Valeur des nues propriétés	191.097 »
Solde des comptes ouverts chez divers banquiers	625.512 20
Primes échues et non recouvrées	365.882 50
Intérêts et loyers échus et non recouvrés	561.408 35
Espèces en caisse	97.843 19
Solde des agences	494.996 27
— des Compagnies réassureurs	32.904 72
Valeurs en dépôt pour cautionnements	594.805 »
Divers (Jetons d'argent en caisse)	1.070 »
TOTAL .... Fr.	63.750.381 96

Passif

Capital social .... Fr.		10.000.000 »
Réserve sociale ou statutaire		420.458 74
Provision pour éventualités		430.000 »
Réserve immobilière		323.220 85
Fonds de prévoyance du personnel		20.729 60
Réserves pour risques en cours (réassurances non déduites)	56.876.076 »	
Réserves des risques rétrocédés à divers réassureurs	6.902.986 »	
Réserves pour risques en cours (réassurances déduites)		49.973.090 »
Réserve des surprimes de voyage		10.509 15
Cautionnements		594.805 »
Sinistres à régler		367.992 65
Assurances échues et non réglées		52.892 50
Dû à l'Etat pour droits de transferts d'actions et impôt de timbre		13.463 23
Loyers reçus d'avance		627.097 75
Créance hypothécaire sur les immeubles appartenant à la Compagnie ..		295.188 55
Sommes dues aux assurés participants pour l'exercice courant		141.395 65
— — — — pour les excercices précédents..		17.537 40
Dividende dû aux actionnaires pour l'exercice courant (net d'impôts)...		200.000 »
— restant dû aux actionnaires pour les exercices antérieurs		14.390 »
Soldes des agences et des Inspecteurs		27.012 70
— des Compagnies réassureurs		81.710 78
Divers		51.545 49
Solde créditeur du compte de profits et pertes		87.341 92
TOTAL .... Fr.		63.750.381 96

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1899

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT ou DE REVIENT	VALEUR au 31 décembre 1899	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	41.199.918 53	41.199.918 53	41.199.918 53
Fonds d'Etats Français	7.577.708 40	7.507.079 80	7.577.708 40
Valeurs françaises garanties par l'Etat	2.273.473 05	2.100.993 75	2.273.473 05
Valeurs Françaises diverses	49.759 15	49.759 15	49.759 15
Fonds d'Etats étrangers	78.500 »	78.300 »	78.500 »

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1899

Crédit

Solde au début de l'exercice ... Fr.	75.241 60
Bénéfices sur les assurances avec participation ...	258.364 25
— — sans participation ...	856.678 04
— sur les Rentes ...	367.035 75
— sur le coût des polices ...	6.123 12
— sur les nues propriétés ...	12.978 »
Intérêts produits par les fonds placés ...	2.051.213 64
Frais généraux supportés par les différentes catégories d'assurances ...	66.928 95
Commissions supportées par les différentes catégories d'assurances ...	40.504 40
TOTAL du crédit ... Fr.	3.735.067 75

Débit

Pertes sur les assurances sans participation ... Fr.	31.256 60
— sur les Rentes ...	13.911 30
Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances ...	1.894.729 95
Frais généraux de l'exercice ...	318.035 23
Commissions de l'exercice ...	507.455 37
Participation des assurés : Vie entière, mixtes et à terme fixe ...	141.395 65
TOTAL du débit ...	2.906.784 10
Solde à répartir ...	828.283 65
TOTAL ÉGAL au crédit ... Fr.	3.735.067 75

Le solde disponible a été réparti comme suit :

Versement à la réserve sociale ou statutaire ...	150.608 40
Versement à la réserve immobilière ...	130.000 »
Provision pour éventualités ...	230.000 »
Fonds de prévoyance en faveur du personnel et participation de la Direction ...	22.000 »
Dividende des actionnaires ...	200.000 »
Impôt sur le dividende ...	8.333 33
Solde à reporter à 1900 ...	87.341 92
TOTAL du solde à répartir ... Fr.	828.283 65

L'Administration est composée comme suit :

MM. ROY (G.), ancien président de la Chambre de commerce de Paris, Président ;
DESHAYES, ancien président du Tribunal de commerce de la Seine, Vice-Président ;
BALSAN (Ch.), Régent de la Banque de France ;
DIDIOT (Ch.), propriétaire ;
GOY, (F.), ancien président du Tribunal de commerce de la Seine, administrateur des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée ;
LABOURET (A.), propriétaire ;
LEHIDEUX (Ernest), banquier, de la maison Lehideux et Cie ;
MURET (H.), Administrateur du Crédit Foncier de France ;
RICHEMOND (Emile), ancien président du Tribunal de commerce de la Seine, régent de la Banque de France, administrateur du chemin de fer du Nord ;
Le Comte DE SALVANDY, administrateur des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée ;
THÉLIER (Ernest), ancien banquier ;
N.....

Directeur : M. TRUELLE.

Directeur-adjoint : M. Ch. DE LABEAUME.

LA FONCIÈRE

Assemblée générale ordinaire du 30 avril 1900.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1899.

Opérations de 1899. — Les propositions d'assurances présentées à la Compagnie pendant l'année 1899 sont au nombre de 989, représentant en capitaux 9,137,413 fr. 46 c.

855 ont été acceptées et converties en polices formant un total de 8,125,683 fr. 36 c. de capitaux assurés.

Il a été souscrit 19,847 fr. 70 c. de rentes viagères immédiates, différées ou de survie.

Le tableau ci-après donne la répartition des polices souscrites entre les diverses catégories d'assurances.

POLICES SOUSCRITES DANS L'EXERCICE 1899

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES CONSTITUÉES
	fr. c.	fr. c.
Vie entière	2.450.572 10	» »
Mixtes et à terme fixe	4.367.692 84	» »
Temporaires et contre-assurances	659.067 30	» »
De survie	» »	3.500 »
Différées	648.351 12	800 »
Rentes viagères immédiates	» »	15.547 70
Totaux	8.125.683 36	19.847 70

Risques en cours. — Le total des assurances en cours au 31 décembre 1899 s'élève, déduction faite des sinistres, annulations et extinctions, à 132,812,429 fr. 67 c. de capitaux assurés et à 188,856 fr. 45 c. de rentes viagères, dont la répartition entre les diverses catégories d'assurances est indiquée dans le tableau suivant :

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1899

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES CONSTITUÉES
	fr. c.	fr. c.
Vie entière	44.462.230 62	» »
Mixtes et à terme fixe	82.121.122 50	» »
Temporaires et contre-assurances	2.598.237 58	» »
De survie	74.652 »	14.629 20
Différées	3.556.186 97	15.391 05
Rentes viagères immédiates	» »	158.936 20
Totaux	132.812.429 67	188.956 45

Sinistres et extinctions. — Les sinistres survenus pendant la durée de l'exercice sont au nombre de 362 pour un chiffre total de 2,369,848 fr. 26 c., dont 429,610 fr. 23 c. incombent à nos réassureurs.

Par suite, le montant net des sinistres restant à la charge de la Compagnie est de 1,940,238 fr. 03 c.

Pendant l'exercice 1899, le décès de dix rentiers a amené l'extinction de 5,181 fr. 10 c. de rentes viagères immédiates.

Réserves. — Nous avons calculé les réserves sur risques en cours au 31 décembre 1899 (réassurances déduites), en conformité des prescriptions des statuts ; leur chiffre total s'élève à 41,138,772 fr. 95 c.

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1899

Actif

Engagement des actionnaires ... Fr.	30.000.000 »
Immeubles	20.426.442 82
Fonds d'Etat français	4.455.122 06
Valeurs françaises garanties par l'Etat	1.367.391 09
Valeurs françaises diverses	275.670 20
Fonds d'Etats étrangers	914.963 50
Placements hypothécaires	7.678.966 78
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie	658.534 16
Portion de réserves sur réassurances acceptées par la *Foncière*, conservée par la Compagnie assureur, pour règlement définitif des contrats	18.011.465 14
Portion de réserves appliquée au bilan quinquennal 1891-1895 des assurances en cas de vie avec capitalisation	18.199 84
Valeur des usufruits	3.951 47
Valeur des nues propriétés	262.376 83
Sommes dues par les réassureurs pour Sinistres à régler	60.870 15
Sommes dues par les réassureurs pour Assurances échues et non réglées	7.000 »
Valeurs de cautionnements	178.883 20
Banque d'Escompte de Paris	37.267 98
Soldes des comptes ouverts chez divers banquiers	204.565 33
Effets à recevoir	1.109 63
Primes échues et non recouvrées	185.951 70
Loyers échus et non recouvrés	200.115 15
Espèces en caisse	20.876 79
Solde des agences	303.969 63
Compagnies réassurantes	616.779 58
Divers débiteurs	204.116 51
Total ... Fr.	85.494.589 54

Passif

Capital social .... Fr.		20.000.000 »
Réserve sociale ou statutaire		742.570 17
Réserve immobilière et pour autres éventualités		5.000.000 »
Engagement des actionnaires sur le capital primitif garantissant les contrats antérieurs à la réduction du capital		15.000.000 »
Caisse de Prévoyance des employés de la Compagnie		39.871 67
Réserves pour risques en cours (réassurances non déduites)	46.155.907 30	
— des risques rétrocédés à divers réassureurs	5.055.829 95	
— pour risques en cours (réassurances déduites) Fr.	41.100.077 35	41.100.077 35
Placements à intérêts composés (polices terme fixe sinistrées et non réglées) pour risques en cours (réassurances non déduites)	1.935.494 23	
— des risques rétrocédés à divers réassureurs ..	158.614 38	
— pour risques en cours (réassurances déduites) Fr.	1.776.879 85	1.776.879 85
Sinistres à régler		435.767 36
Assurances échues et non réglées		381.211 60
Arrérages échus et non réglés		2.212 40
Cautionnements		178.883 20
Loyers reçus d'avance		189.836 10
Provision pour perte dans la faillite de la Banque d'Escompte		1 »
Sommes dues aux assurés participants pour l'exercice courant		26.229 04
— aux assurés participants pour les exercices précédents		103.279 76
Dividende dû aux actionnaires pour les exercices précédents		11.382 »
Divers créditeurs		122.322 33
SOLDE CRÉDITEUR du compte de profits et pertes		384.065 71
TOTAL .... Fr.		85.494.589 54

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1899

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT OU DE REVIENT	VALEUR AU 31 décembre 1899	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	20.426.442 82	20.426.442 82	20.426.442 82
Fonds d'Etat français	4.455.122 06	4.408.780 30	4.455.122 06
Valeurs françaises garanties par l'Etat.	1.367.391 09	1.317.965 25	1.367.391 09
Valeurs françaises diverses	275.670 20	258.750 »	275.670 20
Fonds d'Etats étrangers	314.963 50	321.347 60	314.963 50

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1899

Crédit

Solde au début de l'exercice .... Fr.		30.483 48
Bénéfices sur les assurances avec participation dans les bénéfices		53.811 57
Bénéfices sur les assurances sans participation dans les bénéfices		616.247 25
Bénéfices sur les rentes		3.192 15
Bénéfices sur les usufruits	981 69	6.415 89
Bénéfices sur les nues propriétés	5.434 20	
Solde du compte polices		4.198 55
Intérêts produits par les fonds placés { Intérêts	1.323.512 83	1.962.358 17
{ Loyers	639.845 34	
Portion des frais généraux supportée par les différentes catégories d'assurances		77.182 89
TOTAL DU CRÉDIT .... Fr.		2.754.389 95

Débit

Pertes sur les assurances avec participation dans les bénéfices	63.859 42
Pertes sur les rentes	2.938 85
Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances ...	1.660.862 20
Portion des intérêts attribuée aux différents comptes de participation ...	3.613 24
Frais généraux de l'exercice	252.222 72
Commissions de l'exercice	210.598 77
Annuité payée à la Caisse générale des Familles pour cession de réassurances acceptées en 1889	150.000 »
Participation des assurés aux bénéfices des assurances	26.229 04
SOLDE CRÉDITEUR	384.065 71
TOTAL DU DÉBIT	2.754.389 95

L'Administration est composée comme suit :

MM. BUCHOT, ancien préfet, Président;
L. LANDAIS, ancien élève de l'Ecole Polytechnique, Directeur des Compagnies d'Assurances-transports *La Mélusine* et *La Prévoyance*, Vice-Président;
A. BERGAUD, Docteur en droit;
Comte BROSSAUD DE JUIGNÉ, administrateur de la Compagnie d'assurance contre les accidents *Le Soleil;*
LIONEL LAROZE, Maître des requêtes honoraire au Conseil d'Etat, ancien Directeur du Personnel au Ministère de la Justice;
MAYOUSSIER, Directeur Commercial des produits chimiques des manufactures de Saint-Gobain, Chauny et Cirey;
Comte O'MAHONY, ancien Président du Conseil de Préfecture du Loiret;
OUVRÉ DE SAINT-QUENTIN, ancien Préfet;
DE PANAFIEU, ancien Conseiller d'Etat, ancien Directeur de la Comptabilité et du Contrôle au Ministère de la Guerre, Administrateur de la Compagnie des Lits Militaires;
PATRICOT, Négociant-Manufacturier;
L.-W. RAVENEZ, président des Conseils d'administration de la *Société des Aciéries de France* et de la *Société nouvelle des Établissements Decauville;*
Comte de ROCHEFORT, Propriétaire;
ROUSSELLE, Chef du Contentieux honoraire de la Société Générale des chemins de fer économiques.

Commissaires : MM. P. CAMUS, C. OUDIETTE et VADON.

Directeur général : M. G. BOUCHANT.

Directeur adjoint : M. L. BRIEY.

LE NORD

Assemblée générale ordinaire du 27 avril 1900.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1899.

Les capitaux assurés ont été de 5,033,203 fr. 15 c. et les rentes viagères immédiates ou différées constituées pendant la même période de 32,880 fr. 40 c.

OPÉRATIONS RÉALISÉES PENDANT L'EXERCICE 1899

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES CONSTITUÉES	PRIMES ANNUELLES	PRIMES UNIQUES
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière avec participation	» »	»	» »	»
— sans participation	525.642 85	»	17.201 15	»
— avec accumulation	» »	»	» »	»
Mixtes avec participation	68.000 »	»	3.611 40	»
— sans participation	3.141.750 »	»	137.131 35	251 25
— avec accumulation	» »	»	» »	»
Terme fixe avec participation	114.000 »	»	4.343 70	»
— sans participation	» »	»	» »	»
Temporaires	124.657 15	»	2.876 10	»
De survie	3.150 »	400 »	58 10	411 60
Différées avec contre-assurance	623.820 65	»	13.023 60	17.000 »
— sans contre-assurance	432.182 50	6.057 60	12.864 05	42.831 65
Rentes viagères immédiates	» »	26.422 80	»	313.983 45
TOTAUX	5.033.203 15	32.880 40	191.109 45	374.477 95

Les sinistres qui ont frappé nos contrats ont atteint, défalcation faite de la part de nos réassureurs, 291,516 fr. 35 c. et sont inférieurs de 79,209 fr. 75 c. à ceux de 1898.

Le décès de huit de nos rentiers viagers a éteint 3,658 fr. 65 c. de rente servie par la Compagnie.

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1899

NETTES D'ANNULATIONS ET DE RÉASSURANCES

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES CONSTITUÉES
	fr. c.	fr. c.
Vie entière avec participation	2.225.339 40	»
— sans participation	6.945.495 09	»
— avec accumulation	529.500 »	»
Mixtes avec participation	2.878.854 25	»
— sans participation	18.136.229 61	»
— avec accumulation	891.557 »	»
Terme fixe avec participation	2.016.404 »	»
— sans participation	1.801.727 95	»
Temporaires	111.800 »	»
De survie	28.150 »	9.000 »
Différées avec contre-assurance	3.463.212 »	»
— sans contre-assurance	2.422.969 65	33.038 60
Rentes viagères immédiates	» »	190.569 »
TOTAUX	41.451.238 95	232.607 60

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1899

Actif

Engagement des actionnaires ... Fr.	2.250.000 »
Immeubles	6.847.511 63
Fonds d'Etat français	2.766 66
Valeurs françaises garanties par l'Etat	2.945.109 25
Fonds d'Etats étrangers	35.422 90
Cautionnement déposé à l'Etranger	15.000 »
Placements hypothécaires	1.755.154 03
Avances sur Polices d'Assurances de la Compagnie	225.575 85
Valeur des nues propriétés	11.781 »
Solde des comptes ouverts chez divers banquiers	395.197 65
Primes échues et non recouvrées	128.440 90
Intérêts et loyers échus et non recouvrés	149.610 47
Espèces en caisse	29.248 11
Soldes débiteurs des agences	288.023 90
Divers	937 50
TOTAL ... Fr.	15.079.779 85

Passif

Capital social ... Fr.		3.000.000 »
Réserve statutaire		63.064 71
Réserve de Prévoyance		50.000 »
Bénéfices réservés aux assurances avec accumulation		139.047 80
Réserves :		
Pour risques en cours (réassurances non déduites)	12.656.128 25	
Des risques rétrocédés à divers réassureurs	1.261.541 80	11.394.586 45
Pour risques en cours (réassurances déduites)	11.394.586 45	
Sinistres à terme fixe		177.092 48
Sinistres à régler		57.675 »
Assurances échues et non réglées		57.181 80
Loyers reçus d'avance		715 90
Sommes dues aux assurés participants pour l'exercice courant		24.959 74
— — — pour les exercices précédents		1.166 85
Dividende dû aux actionnaires pour l'exercice courant		45.000 »
— — pour les exercices précédents		5.027 50
Soldes créditeurs des Inspecteurs		8.565 18
Impôt sur le dividende		1.875 »
Solde créditeur du compte de Profits et Pertes		58.891 44
TOTAL ... Fr.		15.079.779 85

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1899

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT ou DE REVIENT	VALEUR au 31 décembre 1899	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	6.847.511 63	6.847.511 63	6.847.511 63
Fonds d'Etat français	2.766 66	2.741 77	2.766 66
Valeurs françaises garanties par l'Etat	2.945.109 25	3.068.123 »	2.945.109 25
Fonds d'Etats étrangers	35.422 90	35.422 90	35.422 90

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1899

Crédit

Solde au début de l'exercice Fr.	50.108 68
Bénéfices sur les assurances avec participation	52.080 11
Bénéfices sur les assurances sans participation	337.986 11
Bénéfices sur les rentes	2.483 93
Bénéfices sur les nues propriétés	248 »
Intérêts produits par les fonds placés	449.904 06
Portion des frais généraux supportée par les différentes catégories d'assurances	42.120 »
Portion des commissions supportée par les différentes catégories d'assurances	15.564 11
TOTAL Fr.	950.495 »

Débit

Perte sur les assurances avec participation Fr.	5.220 18
— sur les assurances sans participation	24.147 51
— sur les rentes	15.339 89
Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances	441.060 50
Frais généraux de l'exercice	140.242 99
Commissions de l'exercice	106.806 60
Participation des assurés aux bénéfices des assurances	40.940 11
Mauvais débiteurs	893 85
TOTAL DU DÉBIT Fr.	774.651 63
Solde à répartir	175.843 37
TOTAL ÉGAL AU CRÉDIT Fr.	950.495 »

RÉPARTITION DU SOLDE DISPONIBLE :

Réserve statutaire (20 °/. sur 125.734 fr. 69 c.) Fr.	25.146 93
Réserve de prévoyance	50.000 »
Dividende des actionnaires	45.000 »
Impôt sur le dividende	1.875 »
Solde à la fin de l'exercice	53.821 44
Total du solde à répartir Fr.	175.843 37

L'Administration se trouve composée comme suit :

MM.
LABICHE (Émile), Président;
MARET, Vice-Président;
BOBIER;
BRUNEAU;
DESCAMPS;

MM.
LEVERT (Maurice);
POUPINEL;
TILLOY (Ernest);
DE VALROGER.

Directeur : M. MASNOU (Maurice). — Sous-Directeur : M. E. COMMISSAIRE.

LA PROVIDENCE

Assemblée générale ordinaire du 27 avril 1900.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1899.

Opérations de la Compagnie. — Le nombre des contrats de toute nature réalisés pendant l'exercice 1899 s'élève à 748. Le chiffre des capitaux assurés à... Fr. 6.178.500 70
Celui des rentes viagères constituées à.................................... 30.203 95
Enfin, l'ensemble des primes et capitaux afférents à ces opérations forme un total de.. 537.421 86
Ces chiffres se décomposent ainsi qu'il est indiqué au tableau ci-annexé.

OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1899

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de CONTRATS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES constituées	PRIMES ANNUELLES ET CAPITAUX REÇUS
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière........................	178	1.761.963 55	» »	56.493 70
Mixtes............................	238	2.347.308 65	» »	98.345 45
Terme fixe........................	30	274.166 »	» »	9.610 10
Temporaires et contre-assurances..	82	472.240 05	» »	1.265 50
De survie.........................	2	50.000 »	500 »	1.636 95
Combinées.........................	40	501.500 »	» »	29.382 25
Dotales...........................	20	121.500 »	» »	5.491 60
Rentes et capitaux différés.........	90	649.822 45	4.342 60	54.435 41
Rentes viagères immédiates.......	68	» »	25.361 35	280.760 90
TOTAUX..............	748	6.178.500 70	30.203 95	537.421 86

Déduction faite des annulations et extinctions qui s'élèvent à......... Fr. 5.677.236 72
Et des capitaux cédés en réassurances, dont le montant est de........... 1.018.666 15
Il reste en cours, au 31 décembre 1899, un chiffre net de capitaux de..... 64.382.899 31
Représentant.. 2.252.918 01
de primes annuelles.
Nous avons eu à supporter, pendant l'exercice 1899, 121 sinistres, laissant à notre charge un total de 686.712 60

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1899

NATURE DES OPÉRATIONS (RÉASSURANCES DÉDUITES		CAPITAUX ASSURÉS	RENTES SOUSCRITES	RÉSERVES pour les RISQUES EN COURS
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière avec participation	A.T.	6.304.203 15	» »	1.903.819 »
— sans participation	A.T.	12.271.907 17	» »	2.272.208 »
— sans participation	N.T.	2.530.091 70	» »	103.571 »
— avec accumulation	A.T.	489.912 80	» »	128.225 »
Mixtes avec participation	A.T.	6.120.332 13	» »	3.325.636 »
— sans participation	A.T.	12.790.929 39	» »	4.293.544 »
— sans participation	N.T.	4.195.253 »	» »	217.292 »
— à capital doublé	A. et N.T.	214.020 20	» »	81.878 »
— avec accumulation	A.T.	994.669 50	» »	275.306 »
Terme fixe avec participation	A.T.	3.443.860 55	» »	2.062.126 »
— sans participation	A.T.	7.327.445 67	» »	3.149.494 »
— sans participation	N.T.	586.000 »	» »	44.138 »
— à capital doublé	N.T.	20.000 »	» »	595 »
Combinées	N.T.	741.500 »	» »	44.998 »
Spéciales	A. et N.T.	378.239 »	» »	98.155 »
Temporaires	A.T.	59.107 50	» »	1.261 »
Temporaires	N.T.	144.820 80	» »	1.010 »
Capitaux différés	A.T.	2.236.012 70	» »	1.127.833 »
Contre-assurances	A.T.	863.710 55	» »	7.419 »
Capitaux différés	N.T.	1.486.344 75	» »	188.798 »
Contre-assurances	N.T.	925.061 40		
Dotales	N.T.	110.500 »	» »	1.874 »
De survie	A.T.	68.000 »	9.315 »	18.770 »
—	N.T.	50.000 »	500 »	4.777 »
Industrielles	A.T.	30.977 35	28 55	1.500 »
Rentes immédiates	A.T.	» »	274.646 90	2.712.403 »
— immédiates	N.T.	» »	75.028 15	796.009 »
— différées	A.T.	» »	31.480 05	181.064 »
— différées	N.T.	» »	11.905 40	32.132 »
TOTAUX		64.382.899 31	402.904 05	23.075.835 »
Correction relative à l'échéance des primes		» »	» »	886.589 »
ENSEMBLE		» »	» »	23.962.424 »
A déduire : Fractions de primes non échues		» »	» »	501.870 10
RÉSERVE NETTE		» »	» »	23.460.553 90

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1899

Actif

Engagements des Actionnaires ... Fr.	4.500.000 »
Engagements des actionnaires (ancien capital)	4.500.000 »
Immeubles	8.399.962 20
Fonds d'Etat français	5.916.165 74
Emprunts des Communes et Départements français	291.596 06
Valeurs françaises garanties par l'Etat (en garantie de la réserve spéciale)	605.523 30
Valeurs françaises diverses	325.292 43
Cautionnements à l'étranger	136.527 80
Placements hypothécaires	8.099.265 »
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie	921.242 55
Sommes dues par les réassureurs pour : Sinistres à régler	148.164 40
Sommes dues par les réassureurs pour : Assurances et arrérages échus et non réglés	5.000 »
Sommes dues par les réassureurs pour : Rachats effectués et non réglés	4.794 40
Soldes des Comptes ouverts chez divers banquiers	458.931 03
Effets à recevoir	14.007 83
Primes échues et non recouvrées	25.423 15
Intérêts et loyers échus et non recouvrés	225.908 97
Espèces en caisse	86.998 10
Soldes des Agences	427.999 48
Commissions non amorties des exercices antérieurs	14.317 03
Divers	677.013 85
TOTAL ... Fr.	35.784.168 32

Passif

Capital social ... Fr.	6.000.000 »
Réserve statutaire éventuelle ...	4.500.000 »
Réserve spéciale (Décret du 29 juillet 1896) ...	625.110 62
Réserves pour risques en cours (réassurances déduites) ...	23.962.424 »
Sinistres à régler ...	364.580 50
Rachats à régler ...	37.609 45
Assurances échues et non réglées ...	98.441 15
Arrérages échus et non réglés ...	4.243 40
Loyers reçus d'avance ...	21.530 »
Sommes dues aux assurés participants pour l'exercice courant ...	784 35
— — — pour les exercices précédents ...	1.674 80
Divers ...	145.478 88
Solde créditeur du compte de Profits et Pertes ...	22.286 17
Total ... Fr.	35.784.163 32

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1899

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT OU DE REVIENT	VALEUR AU 31 décembre 1899	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles ...	8.399.962 20	8.399.962 20	8.399.962 20
Fonds d'Etat français ...	6.052.693 54	5.803.738 30	6.052.693 54
Emprunts des Communes et Départements ...	196.732 42	193.658 50	196.732 42
Valeurs françaises garanties par l'Etat.	605.523 30	571.616 »	605.523 30
Valeurs françaises diverses ...	420.156 07	413.530 »	420.156 07

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1899

Crédit

Bénéfices sur les assurances avec participation dans les bénéfices ... Fr.	219.733 09
Bénéfices sur les assurances sans participation ...	400.843 41
Bénéfices sur les rentes ...	29.671 64
Bénéfices sur les nues-propriétés ...	8.092 30
Intérêts produits par les fonds placés ...	819.730 88
Polices et timbres des actions ...	1.797 52
Total ... Fr.	1.479.868 84

Débit

Solde au début de l'exercice ... Fr.	126.167 73
Pertes sur les assurances sans participation ...	13.790 70
Pertes sur les rentes ...	5.281 05
Créances irrécouvrables ...	5.719 68
Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances ...	919.667 »
Frais généraux de l'exercice ...	218.566 39
Réserve spéciale ...	17.993 97
Commissions de l'exercice ...	135.294 77
— provenant des exercices précédents ...	14.317 03
Participation des assurés aux bénéfices des assurances ...	784 35
Total du débit ... Fr.	1.457.582 67
Solde à reporter ...	22.286 17
Total égal au crédit ... Fr.	1.479.868 84

L'Administration se trouve composée comme suit :

M. de Vergès, président.

MM.

Anatole Bartholoni, administrateur des chemins de fer d'Orléans, vice-président ;
Le comte de Laubespin ;
Le Chanteur, ancien membre du Conseil d'Etat ;
Burin des Roziers, ancien membre du Conseil d'État ;
Le marquis G. de Lévis Mirepoix ;

MM.

G. de Bousquet ;
Le Baron de Barante ;
De Lavergne de Cerval ;
Le comte de Miramon-Fargues ;
Le comte de Luçay, ancien membre du Conseil d'Etat ;
Le comte de Bagneux.

Directeur : M. Henri Beuzon. Sous-directeur : M. Léon Labarthe.

ASSURANCES SUR LA VIE

NOTES A CONSULTER SUR LES COMPTES RENDUS DES COMPAGNIES-VIE

De même que les années précédentes, nous donnons une série de documents relatifs au fonctionnement des Compagnies françaises à primes fixes sur la vie, pendant l'exercice 1899.

Ces renseignements ajoutent de nouveaux éléments aux Tableaux publiés dans cette livraison, pages 350 à 358 ; ils se divisent comme suit :

1re Partie. — Résumé des opérations, réassurances déduites, pour les capitaux et les rentes;

2me Partie. — Montant des opérations en cours au 31 décembre 1899, à l'ancien et au nouveau tarif, pour les assurances avec et sans participation et les rentes de toute nature ;

3me Partie. — Réserves mathématiques totales pour risques en cours, fin décembre dernier, en tenant compte des réserves afférentes aux opérations effectuées à l'ancien et au nouveau Tarif.

I. — Résumé des opérations pendant l'année 1899

(RÉASSURANCES DÉDUITES)

	Capitaux	Rentes
Générale	55.408.331	2.859.709
Union	21.716.090	455.852
Nationale	54.209.061	1.599.800
Phénix	41.416.711	1.122.982
Caisse Paternelle	8.044.718	44.484
Urbaine	46.599.899	294.454
Caisse des Familles	15.141.206	26.366
Monde	7.143.587	23.327
Soleil	12.838.274	123.518
Aigle	7.698.894	32.338
Confiance	6.911.071	49.669
Patrimoine	5.988.399	19.593
Abeille	12.084.644	65.003
France	14.741.759	119.898
Foncière	7.204.859	16.658
Nord	4.838.983	33.680
Providence	5.139.835	30.204
	327.126.321	6.917.535

II. — Opérations en cours au 31 décembre 1899

1° Assurances

(réassurances comprises)

	Ancien Tarif	Nouveau Tarif	Total
	—	—	—
Générale	647.273.187	221.215.124	868.488.311
Union	200.077.343	72.596.067	272.673.410
Nationale	492.958.751	210.144.369	703.103.120
Phénix	367.768.002	167.820.151	535.588.153
Caisse Paternelle	66.741.212	29.708.927	96.450.139
Urbaine	275.282.930	144.580.925	419.863.855
Caisse des Familles	94.665.216	33.998.286	128.663.502
Monde	52.540.965	19.858.806	72.399.771
Soleil	76.779.176	43.675.649	120.454.825
Aigle	63.933.440	22.722.935	86.656.375
Confiance	66.197.049	23.913.389	90.110.438
Patrimoine	26.337.752	16.264.572	42.602.324
Abeille	73.895.307	36.842.587	110.737.894
France	128.662.054	35.575.631	164.237.685
Foncière	111.419.219	21.027.428	132.446.647
Nord	46.109.144	»	46.109.144
Providence	65.594.072	12.955.525	78.549.597
		Total général. . . Fr.	3.969.135.190

2° Rentes de toute nature

(réassurances comprises)

	Ancien Tarif	Nouveau Tarif	Total
	—	—	—
Générale	21.586.155	17.041.009	38.627.164
Union	1.972.447	1.914.079	3.886.526
Nationale	10.453.405	8.502.113	18.955.518
Phénix	4.141.036	5.400.509	9.541.545
Caisse Paternelle	455.623	228.987	684.610
Urbaine	1.078.858	1.268.498	2.347.356
Caisse des Familles	288.474	91.430	379.904
Monde	261.512	103.684	365.196
Soleil	256.961	451.333	708.294
Aigle	204.992	123.217	328.209
Confiance	139.428	115.576	255.004
Patrimoine	110.935	41.784	152.719
Abeille	215.861	219.115	434.976
France	1.075.440	302.124	1.377.564
Foncière	117.304	68.462	185.766
Nord	235.358	»	235.358
Providence	316.920	89.634	406.554
		Total général. . . Fr.	78.872.263

III. — Réserves totales pour risques en cours

(NETTES DE RÉASSURANCES)

	Ancien Tarif	Nouveau Tarif	Total
	—	—	—
Générale	486.060.913	216.513.678	702.574.591
Union	103.997.166	27.999.044	131.996.210
Nationale	305.452.709	117.339.142	422.791.851
Phénix	198.176.097	76.322.194	274.498.291
Caisse Paternelle	32.829.401	4.766.177	37.595.578
Urbaine	91.990.553	23.282.193	115.872.746
Caisse des Familles	21.264.816	2.886.551	24.151.367
Monde	23.080.125	2.638.053	25.718.178
Soleil	29.504.739	7.996.698	37.501.437
Aigle	22.696.703	2.382.707	25.079.410
Confiance	19.173.550	2.577.277	21.750.827
Patrimoine	8.429.357	1.308.585	9.737.942
Abeille	27.467.539	4.963.869	32.431.408
France	44.929.112	5.043.978	49.973.090
Foncière	41.138.773	1.738.184	42.876.957
Nord	11.394.586	»	11.394.586
Providence	22.337.784	1.624.640	23.962.424
		TOTAL GÉNÉRAL. . . Fr.	1.989.306.893

COMPTES RENDUS
DES COMPAGNIES FRANÇAISES

LA FONCIÈRE-TRANSPORTS

Assemblée générale du 29 mai 1900.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1899.

Opérations. — Depuis votre dernière réunion, des deuils cruels ont atteint coup sur coup notre Société.

Votre distingué Commissaire, M. Georges Michel, a été enlevé par une mort presque subite.

Nous avons perdu M. Cyprien Lacroix, Administrateur de notre Société depuis de longues années, qui fut un des initiateurs du commerce français avec la Chine où il avait fondé d'importantes maisons.

Enfin, il y a peu de semaines, notre Directeur général, M. Charles Moutier, nous a été enlevé en quelques jours, emporté par un mal inexorable que rien ne faisait prévoir et alors qu'il était en pleine possession de ses brillantes facultés.

M. Moutier dirigeait notre Société depuis sa création. Par son intelligence, son expérience, son labeur incessant, il l'avait portée au premier rang des sociétés françaises d'assurances. Il eût été heureux et justement fier de vous communiquer les résultats du dernier exercice. Vous partagez tous, nous le savons, nos profonds et douloureux regrets.

Nous avons dû, sans retard, aviser aux mesures nécessaires pour assurer sans interruption la marche des opérations de la Société.

En remplacement de M. Lacroix nous avons désigné M. Ulysse Pila; sa grande situation dans le commerce Lyonnais et ses importantes relations avec l'Indo-Chine lui permettront de donner à notre Société un précieux concours.

Nous ne doutons pas que vous ne ratifiiez notre choix.

Pour remplacer M. Moutier dans les fonctions de Directeur général, nous avons tout naturellement fait appel à M. Eugène Séris, qui occupait les fonctions de Directeur-adjoint, délégué à l'importante agence de Lyon, en sorte que sa nomination constitue un avancement hiérarchique régulier.

Au service de notre Compagnie depuis sa création, collaborateur intime de M. Moutier depuis plus longtemps encore à la Compagnie Lyonnaise d'Assurances Maritimes,

parfaitement au courant des affaires d'assurance, connaissant enfin notre personnel et nos affaires, il est mieux que personne à même d'occuper ce poste élevé.

Nous ne voulons pas insister davantage, en sa présence, sur les solides et brillantes qualités de M. Séris, et nous nous bornerons à vous dire que c'est avec une confiance entière et à l'unanimité que le Conseil d'Administration l'a appelé à la Direction de la Société.

Nous avons maintenant à vous rendre compte des résultats de l'exercice 1899.

Ces résultats nous permettent de vous proposer la distribution d'un dividende plus fort que celui de l'an dernier, soit de 9 francs par action, et de doter plus largement nos réserves.

Toutefois c'est à juste titre que, comme les années précédentes, nous déplorons les effets d'une concurrence irréfléchie se traduisant par des concessions trop souvent exagérées sur les taux des primes et les conditions des contrats. Les Congrès qui se réuniront à l'occasion de l'Exposition fourniront, nous l'espérons, aux assureurs du monde entier, le moyen d'échanger leurs idées en vue de l'amélioration très désirable des conditions générales d'assurance.

Passons au résumé de nos opérations pendant l'année 1899.

Les souscriptions nettes de ristournes et réassurances en 1899 donnent un total de primes de........ Fr.	9.440.862 63
En 1898, le total était de........	9.133.379 94
C'est pour l'exercice courant une augmentation de........ Fr.	307.482 69
Les primes des risques éteints se sont élevées en 1899 à........ Fr.	9.272.716 82
contre, en 1898........	8.949.153 26
Augmentation en 1899........ Fr.	323.563 56
Notre report de risques en cours au 31 décembre 1899 est de........ Fr.	2.275.020 50
C'est sur le report au 31 décembre 1898........	2.106.874 69
une augmentation de........ Fr.	168.145 81

RÉSUMÉ DU COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Ainsi que nous le disons plus haut, les primes nettes acquises sur risques éteints se sont élevées à........ Fr.		9.272.716 82
Les intérêts des fonds placés et des capitaux, les revenus des immeubles et les rentrées diverses, dont le montant avait été en 1898 de 274,916 fr. 35 c., ont atteint en 1899........ Fr.		357.142 32
TOTAL A L'ACTIF..... Fr.		9.629.859 14
Nous avons au Passif :		
Les pertes et avaries payées nettes........ Fr.	5.518.010 93	
La réserve pour sinistres prévus et non encore réglés........	2.417.920 97	
Ensemble..... Fr.	7.935.931 90	
A déduire :		
Les prévisions pour rentrées de sauvetage et participations des réassureurs au 31 décembre 1899........ Fr.	1.307.833 07	
Montant des sinistres frappant l'exercice 1899........ Fr.	6.628.098 83	
Escomptes, courtages, commissions, participations........	1.249.495 21	
Frais généraux, frais d'administration, d'agences, d'inspection, etc........	684.416 68	
Mauvais débiteurs........	45.615 24	
TOTAL..... Fr.		8.607.625 96
Bénéfices de l'exercice 1899........ Fr.		1.022.233 18
Plus : Report au 31 décembre 1898........		107.859 41
Le solde créditeur du Compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1899 s'élève donc à........ Fr.		1.130.092 59

Nous tenons à vous fournir quelques détails sur les articles principaux du Bilan :

A l'actif, les Immeubles de Paris et de Lyon restent à leur valeur précédente de........ Fr.	3.451.961 66
Le portefeuille est composé de valeurs de premier ordre (vous en avez l'état complet sous les yeux) représentant à leur prix d'achat un total de...	5.681.788 28
C'est sur l'exercice précédent une augmentation de 1,077,183 fr. 56 c.	
Les valeurs et espèces déposées comme cautionnements s'élèvent à........	477.266 62
en augmentation de 305,331 fr. 26 c. sur les chiffres du précédent Bilan.	
Espèces en Caisse, à la Direction et dans les Agences........	629.226 87
en augmentation de 122,951 fr. 82 c. sur le précédent exercice.	
Espèces en Banque à Paris, à Lyon, en Province et à l'Etranger et Effets à recevoir........	1.595.347 44
en augmentation de 113,220 fr. 21 c.	
Le total des fonds placés et des fonds disponibles atteint donc au 31 décembre 1899........ Fr.	11.835.590 87

dépassant de 1,618,686 fr. 85 c. le montant correspondant au 31 décembre 1898.

La réserve de portefeuille, créée en 1897 pour parer aux fluctuations des cours, a été portée cette année à .... Fr. 205.000 »

Nous vous proposons de répartir comme suit le solde disponible du Compte de Profits et Pertes 1,130,092 fr. 59 c.

A la réserve statutaire 20 % sur 1,022,233 fr. 18 c., bénéfices de l'année .... Fr.	204.446 63	
Dividende 9 francs par action	450.000 »	
A la Direction	37.896 48	
Au Conseil d'Administration	15.277 77	
A la Réserve de Prévoyance	412.386 »	
Fr.		1.120.006 88
Report à nouveau ...... Fr.		10.085 71
TOTAL ÉGAL ..... Fr.		1.130.092 59

Vous remarquerez l'importance de l'attribution faite à la Réserve de Prévoyance. Cette réserve s'élevait au 31 décembre 1898 à .... Fr. 400.000 »

Nous vous proposons de la porter en l'augmentant de .... 412.386 »

à ..... Fr. 812.386 »

afin de constituer pour les assurances collectives contre les accidents le cautionnement que nous avons dû déposer à la Caisse des Dépôts et Consignations, en conformité de la loi sur les Accidents du Travail et de l'arrêté pris le 12 avril 1900 par M. le Ministre du Commerce concernant notre Société. Prélevé sur cette réserve extraordinaire, ce cautionnement ne constitue aucune charge nouvelle pour notre Société, car il s'effectue simplement par le dépôt dans la Caisse des Consignations de valeurs statutaires que nous possédions déjà, que nous aurions gardées dans nos Caisses et dont nous continuons à toucher les arrérages. Si les résultats de l'exercice ne nous avaient pas permis de procéder ainsi, nous aurions été forcés de recourir à une opération d'emprunt, dont les charges auraient été onéreuses et qui auraient eu pour résultat de grossir, sans utilité, et non sans inconvénient, l'importance de notre portefeuille titres.

Les affaires d'assurances collectives contre les accidents nous paraissent d'ailleurs devoir constituer une branche intéressante, autant qu'on en peut juger par une courte expérience.

Si vous adoptez la répartition proposée, nos diverses réserves atteindront au 31 décembre 1899 les chiffres suivants :

Réserve statutaire .... Fr.	3.075.280 24
Réserve de Prévoyance	812.386 »
Réserve du Portefeuille	205.000 »
Report à nouveau du solde des bénéfices	10.085 71
Total des réserves ..... Fr.	4.102.751 95

sur un capital versé de 6,250,000 francs, soit plus de 65 0/0 de ce capital.

Nous croyons donc, Messieurs, que nous pouvons envisager l'avenir avec confiance.

Avant de terminer, nous tenons à rendre témoignage du zèle, de l'intelligence et du dévouement dont notre excellent personnel n'a pas cessé de nous donner la preuve.

Les garanties de la *Foncière-Transports* s'établissaient ainsi au 31 décembre 1899 :

Capital social . . . . Fr.	25.000.000 »
Réserve statutaire	3.075.280 »
Réserve de Prévoyance	812.386 »
Réserve du Portefeuille	205.000 »
Réserves pour risques en cours	2.275.020 »
TOTAL . . . . Fr.	31.367.686 »

Comme nous le disions l'année dernière, à pareille époque, cette situation financière est de nature à contenter les plus difficiles.

COMPTES RENDUS
DES COMPAGNIES ÉTRANGÈRES

" LA WINTERTHUR "

SOCIÉTÉ SUISSE D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

Assemblée générale ordinaire du 26 mai 1900

Extrait du compte rendu des opérations de l'exercice 1899

Depuis le commencement de nos opérations — 1er juillet 1875 — notre Société a payé jusqu'au 31 décembre 1899, les indemnités suivantes :

Pour 4,035 cas de décès,
» 17,134 cas d'invalidité,
» 520,686 cas d'incapacité temporaire de travail et de dégâts matériels,

ensemble pour 541,855 accidents, sur réassurances et pour rentes la somme de 66,853,898 fr. 20.

Nous remercions nos représentants, fonctionnaires et employés pour leur collaboration dévouée durant l'exercice, et passons aux chiffres du compte de profits et pertes et du bilan.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Recettes

Primes. — Voici le tableau habituel sur le développement de nos affaires dans l'exercice 1899 :

	Nombre de polices	Personnes assurées	Capitaux assurés	Primes
A. Assurances individuelles :	—	—	—	—
En cours le 31 décembre 1898.	115.157	115.157	1.332.913.000	4.033.938
— — 1899.	120.613	120.613	1.454.550.000	4.396.791
Augmentation en 1899 . . .	5.456	5.456	121.637.000	362.853
B. Assurances collectives :				
En cours le 31 décembre 1898.	39.617	347.450	1.600.655.000	6.734.093
— — 1899.	48.707	399.620	1.950.724.000	8.620.518
Augmentation en 1899 . . .	9.090	52.170	350.069.000	1.886.425
C. Portefeuille total :				
Fin 1898	154.774	462.607	2.933.568.000	10.768.031
— 1899	169.320	520.233	3.405.274.000	13.017.309
Augmentation totale en 1899.	14.546	57.626	471.706.000	2.249.278

Il s'en suit :

1° Un accroissement du portefeuille total de 14.546 polices, dont 5.456 appartiennent aux assurances individuelles, 9.090 aux assurances collectives.

2° Un accroissement des primes encaissées, de 2.249.278 fr., — dont 362.853 fr. — sur assurances individuelles, et 1.886.425 francs — sur assurances collectives.

3° Le total des primes encaissées 13.017.309 fr. — se répartit par 4.396.791 fr. (33,77 °/₀) sur l'assurance individuelle, et par 8.620.518 fr. (66,23 °/₀) sur l'assurance collective.

Intérêts. — Nos fonds placés — 10.049.709 fr. 90 au 31 décembre 1899 — ont produit, avec les sommes dues par nos banquiers et le capital employé pour l'achat de l'hôtel de la Société, des intérêts du montant de 374.513 fr. 50 c.

Dépenses

Réassurances. — Nos dépenses pour réassurances ont atteint la somme de 1.129.688 fr. 75 c., contre 992.234 fr. 50 c. en 1898, ces chiffres correspondent au taux de 8,68 resp. 9,21 °/o des primes encaissées.

Nous indiquons plus loin la participation de nos réassureurs aux sinistres payés et aux réserves.

	1899		1898	
Sinistres payés. — Il a été annoncé	71.391	sinistres	64.577	sinistres
et reporté de l'exercice précédent	2.801	»	2.314	»
Total	74.192	»	66.891	»
Il en appartient :				
A l'assurance individuelle	13.270	sinistres	11.391	sinistres
» » collective	60.922	»	55.500	»
Total	74.192	»	66.891	»
Il en a été réglé :				
Assurance individuelle	12.643	sinistres	10.689	sinistres
» collective	58.555	»	53.401	»
Total	71.198	»	64.090	»
Il reste donc en suspens au 31 décembre :				
Assurance individuelle	627	sinistres	702	sinistres
» collective	2.367	»	2.099	»
Total	2.994	»	2.801	»

Les 71.198 sinistres réglés, pendant l'exercice 1899, ont absorbé les sommes suivantes :

			Sommes payées	Moyenne par sinistre
	a) *Assurance individuelle.*			
45	cas de décès	Fr.	438.558 85	9.745 75
204	— d'invalidité		340.540 80	1.669 32
12.382	— d'incapacité temporaire de travail		1.626.356 40	131 35
12.631	cas	Fr.	2.405.456 05	190 44
12	— réglés par le service d'une rente.			
12.643	cas.			
	b) *Assurance collective.*			
321	cas de décès	Fr.	746.225 25	2.324 69
1.746	— d'invalidité		2.091.856 75	1.198 09
56.110	— d'incapacité temporaire de travail		2.307.782 10	41 13
358	— de dégâts matériels		50.938 65	142 29
58.535	cas	Fr.	5.196.802 75	88 78
20	— réglés par le service d'une rente.			
58.555	cas.			

Ensemble a) et b)	Fr.	7.602.258 80
c) *Arrérages* de rentes payés		58.647 10
d) *Rachat de 16 rentes*		37.148 50
e) *Sinistres payés* sur co- et réassurances		230.121 90
Total	Fr.	7.928.176 30
dont à la charge de nos réassureurs		743.994 75
Net à notre charge	Fr.	7.184.181 55

contre 6.077.370 fr. 81 en 1898.

Commissions. — Elles s'élèvent à 2.272.790 fr. 12 c., ou 17,46 °/o des primes encaissées, contre 1.843.869 fr. 69 c. ou 17,12 °/o en 1898.

Frais d'administration. — Ces frais s'élèvent à 476.175 fr. 66 c. contre 410.621 fr. 09 c. en 1898; la proportion de ces frais aux primes encaissées est donc de 3,66 °/o contre 3,81 °/o en 1898.

Frais d'inspection et d'organisation. — Ils sont de 354.341 fr. 20 c. ou 2,72 °/o des primes encaissées, contre 283,049 fr. 55 ou 2,63 °/o en 1898.

Impôts. — Nous avons payé en Suisse et à l'étranger des impôts du montant total de 110,097 fr. 55 c. ou 0,84 °/o des primes encaissées, contre 100,721 fr. 20 c. ou 0,93 °/o en 1898.

Amortissements. — Nous amortissons les sommes suivantes :

Sur fonds placés	Fr. 133.798 90
— primes échues et non payées	17.897 45
— immeubles	2.000 »
	Fr. 153.696 35

Quant à la somme relativement importante amortie sur fonds placés, elle a pour unique motif la baisse sur les cours de certaines valeurs, et elle a du reste été fixée conformément aux prescriptions légales (art. 656, 3e alinéa, C. F. O.)

Caisse de secours pour employés. — Nous espérons que vous approuverez le nouveau versement de 12,000 francs que nous vous proposons de faire à la caisse de secours pour employés.

Réserves. — a) *Réserve pour risques en cours.*

Elle s'élève à la somme brute de	Fr. 3.939.675 10
moins : part des réassureurs	459.318 13
Réserve nette	Fr. 3.480.356 97

contre 3.055.408 fr. 47 c. dans l'exercice précédent.

Les surprimes payées en 1899 sur polices collectives, d'après décomptes, du montant de 1.689.283 fr. 75 c., ainsi que les primes sur risques français et belges payées à terme échu, qui s'élèvent à 408,898 fr. 10 c., ne contribuent en rien à cette réserve, ces primes étant acquises en entier à l'exercice 1899.

b) *Réserve pour sinistres non réglés.* — Nous réservons pour les 2.994 sinistres en suspens au 31 décembre 1899, ainsi que pour sinistres non réglés sur co- et réassurances, la somme brute de . . . Fr. 3.259 747 95

moins : part des réassureurs	340.991 35
Réserve nette pour sinistres non réglés	Fr. 2.918.756 60

contre 2.382.416 fr.14 c. en 1898.

Sur ces 2.994 sinistres, 1.260 ont été réglés jusqu'au 21 avril 1900. Nous avons payé pour ces cas une somme brute de 545.959 fr. 35 c., moins réassurance 49.798 fr. 90 c., soit net 496.160 fr. 45 c.

c) *Capital de garantie pour rentes.* — Le 1er janvier 1899, nous avons eu 137 rentiers; dans le courant de l'exercice, 23 rentes se sont éteintes, dont 16 par rachat et 7 par le décès ou la guérison des rentiers. En revanche, 32 rentiers nouveaux sont venus s'ajouter aux anciens. Nous réservons donc :

Pour 146 rentes, la somme brute de	Fr. 844.012 »
moins : part des réassureurs	187.614 »
Réserve nette pour rentes	Fr. 656.398 »

contre 581.370 fr. 50 c. en 1898.

Nos *réserves nettes totales* pour risques en cours, sinistres et rentes, s'élèvent donc à 7.055.511 fr. 57 c. contre 6.019.195 fr. 11 c. en 1898, ce qui représente une augmentation de 1.036.316 fr. 46 c.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1899

Actif

Obligations des actionnaires	Fr.	3.500.000 »
Caisse		31.670 »
Primes échues et non payées		270.639 »
Immeubles		190.000 »
Fonds placés		10.049.709 90
Débiteurs (banques)		717.692 02
Intérêts en cours sur fonds placés		138.169 05
Total	Fr.	14.897.879 97

Passif

Capital social	Fr.	5.000.000 »
Réserve pour risques en cours		3.480.356 97
Réserve pour sinistres à régler		2.918.756 60
Capital de garantie pour rentes		656.398 »
Agences		453.286 35
Fonds de réserve		1.500.000 »
Fonds spécial		338.890 80
Caisse de secours pour employés		66.163 25
Dividende pour 1899		345.000 »
Direction et employés		90.000 »
A nouveau		49.028 »
Total	Fr.	14.897.879 97

Le Directeur,
H. LANGSDORF.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

L'APPEL DE FONDS DE LA COMPAGNIE « LA NATION »

A la date du 30 mai 1900, l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie d'assurances contre l'incendie *la Nation*, après avoir entendu la lecture du rapport des commissaires, et approuvé les comptes et le bilan de l'exercice écoulé, ainsi que le rapport et la gestion du Conseil d'administration, a adopté à l'unanimité une résolution aux termes de laquelle elle approuvait l'appel aux actionnaires de *l'Ancienne Nation* des 300 francs restant dus sur leurs actions, et donnait, en tant que de besoin, tous pouvoirs à l'Administrateur-délégué d'en poursuivre le recouvrement par toutes les voies de droit.

En conséquence, les journaux d'insertions légales du 2 juin suivant publiaient un avis invitant les souscripteurs d'actions nominatives de *l'Ancienne Nation* à effectuer, dans le délai d'un mois, le versement des 300 francs qu'ils restaient devoir sur leurs actions de 500 francs, libérées

de 200 francs seulement avant 1881 ; il ajoutait que, faute par eux de se libérer dans ce délai, les versements en retard porteraient de plein droit intérêt à 5 °/₀, conformément à l'article 18 des statuts, et que toutes poursuites judiciaires pourraient être exercées contre eux afin de les contraindre au paiement.

Avant d'examiner, en droit, la situation dans laquelle se trouvent, par suite de cet appel de fonds, les actionnaires de l'ancienne Société *la Nation*, il nous paraît intéressant de rappeler brièvement les circonstances de fait à la suite desquelles cet appel est intervenu.

La première Compagnie *la Nation* avait été fondée en 1873, au capital de deux millions, divisé en 4,000 actions de 500 francs chacune, immédiatement libérées d'un quart. Plus tard, le capital social fut porté à cinq millions, et, au 31 décembre 1880, il avait été versé, en tout, deux millions.

En 1881, à la suite de difficultés inutiles à rappeler ici, se posa l'éventualité d'une liquidation. Au lieu d'y recourir, la direction imagina une combinaison qui permettait d'éviter un appel de fonds : il s'agissait de dissoudre la Société existante, et d'en créer une nouvelle, sous le même nom, devant pratiquer les mêmes opérations, et recevant, à titre d'apport, le titre, le portefeuille, le matériel de la première Société, avec son actif et son passif.

Le 2 mai 1881, à la suite d'une assemblée générale ordinaire approuvant les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1880, les actionnaires de la première Compagnie, réunis en assemblée extraordinaire, prononcèrent sa dissolution et nommèrent des commissaires chargés de faire apport à la nouvelle Société en voie de formation du passif et de l'actif de la Compagnie dissoute, moyennant l'attribution de 1,000 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées, de la nouvelle Société. Puis, les assemblées constitutives des 9 et 16 mai 1881 approuvèrent les statuts de cette nouvelle Société, ainsi que les apports qui lui étaient faits, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, par les liquidateurs de l'ancienne. En définitive, par cet apport, la Société nouvelle remplaçait purement et simplement la Compagnie qui venait de se dissoudre; la substitution était complète, aussi bien pour le passif que pour l'actif.

Des déboires se produisirent bientôt pour la nouvelle Société, qui ne tarda pas à s'apercevoir que l'apport n'existait, pour ainsi dire, pas, tandis que le passif était très lourd, et qu'il fallait débourser des sommes considérables, en dehors de toute prévision. On constata, notamment, que si l'actif était à peu près illusoire, cela tenait à ce que les contrats de

réassurances, qui en formaient un élément essentiel, ne pouvaient rien produire.

Un procès fut alors engagé par la direction, tant contre les liquidateurs qui avaient fait un apport sans valeur, contre la remise d'actions libérées, que contre le commissaire chargé de la vérification de ces apports, lequel n'avait procédé à aucun contrôle personnel, et s'en était tenu purement et simplement au bilan dressé le 31 décembre 1880, sans s'assurer de son exactitude et de sa sincérité.

Le 17 mai 1898 intervint un arrêt de la Cour d'Appel de Paris, aux termes duquel les mécomptes éprouvés par la Compagnie nouvelle ne sauraient faire annuler la convention d'apport, parce que cette convention avait un caractère forfaitaire, la nouvelle Société ne pouvant ignorer qu'elle remplaçait purement et simplement l'ancienne, puisque cette dernière lui avait tout livré, sans exception ni réserve. D'autre part les actionnaires étaient mal fondés à reprocher au commissaire-vérificateur des apports de n'avoir pas présenté un rapport critique sur la situation de la Compagnie qui effectuait les apports, puisque nul ne pouvait se tromper sur les conditions dans lesquelles ce commissaire-vérificateur avait fait son travail, et ne pouvait ignorer que le rapport présenté à cette occasion n'avait que le caractère d'un avis.

Cet arrêt a été frappé d'un pourvoi en cassation; mais la Cour suprême, à la date du 3 janvier 1900, a rejeté ce pourvoi, et la décision de la Cour d'Appel, que nous venons d'analyser, est ainsi devenue définitive.

La direction de la Société nouvelle *la Nation* ayant, de la sorte épuisé tous les moyens juridiques que la loi mettait à sa disposition pour sortir de la situation difficile dans laquelle avait été engagée la Société, au moment de sa constitution, ne pouvait cependant rester inactive. « Les devoirs qui lui incombent au regard de ses actionnaires lui créaient l'obligation de trouver le moyen de parer au passif excessif qui lui avait été légué sans une contre-partie véritable. Elle a été amenée à rechercher, puisque la responsabilité des représentants de l'ancienne Société était désormais mise à l'abri de toute contestation, si les actionnaires de la première Société avaient satisfait à leurs engagements. Elle a bientôt reconnu que ces souscripteurs ne s'étaient pas complètement libérés, et que, débiteurs d'une somme de 500 francs par titre, ils n'avaient versé qu'une somme de 200 francs. » C'est ainsi qu'ils ont proposé à l'Assemblée générale des actionnaires, et fait voter par elle, le principe d'un appel de 300 francs par titre aux actionnaires de l'ancienne Société, et qu'ils ont publié l'avis que nous avons fait signalé en débutant.

Pour être certains qu'ils étaient dans la bonne voie et qu'ils ne risquaient pas, au point de vue du droit, de se heurter à une impossibilité radicale, les administrateurs ont fait appel aux lumières d'un jurisconsulte dont les avis font depuis longtemps autorité, en matière d'assurance, M. Lefort, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. Celui-ci a répondu à leur demande par une consultation très savamment motivée et déduite, qui reconnait d'une façon absolue et sans réserve le bien fondé de leur prétention, et qu'il nous reste maintenant a faire connaître avec quelques développements.

Après avoir très complètement exposé les faits que nous venons de résumer, l'éminent avocat s'applique, dans sa consultation, à relever les diverses objections qui peuvent être élevées contre la réclamation de la Société, et à les réfuter par des arguments sans réplique.

Il commence par poser le principe dans les termes suivants : « Par le seul fait de la souscription d'une action, l'actionnaire est tenu de verser le prix intégral du titre, de se libérer; si, lors de l'émission, lors de la constitution de la société, il peut être dispensé de verser l'intégralité de la somme due, quand la Société fonctionne, quand les actions n'ont pas été l'objet d'une libération totale, lorsqu'il se présente des besoins à satisfaire, l'actionnaire est tenu de compléter les versements nécessaires à l'affranchissement de son titre. »

Donc, les actionnaires de la Société primitive étaient obligés de verser les 300 francs restant dus sur leurs titres, libérés de 200 francs à l'époque de la dissolution. Les modifications apportées en 1881 ont-elles eu pour résultat de transférer à la nouvelle Société les droits qui appartenaient à l'ancienne à l'encontre des actionnaires de celle-ci? Incontestablement oui, répond le savant auteur de la consultation.

Il rappelle que la nouvelle Société a reçu tout l'avoir, sans exception ni réserve de l'ancienne *Nation*, toutes ses polices d'assurances et de réassurances, ses créances, son matériel, ses archives, son argent en caisse, son organisation à Paris et en province, en un mot toutes les opérations faites par la Société dissoute jusqu'au jour de la constitution de la nouvelle. En résumé, celle-ci était purement et simplement substituée dans tous les droits, avantages, obligations et charges de la Société dissoute, de quelque nature qu'ils fussent, résultant de ses contrats et traités. La cession a donc été complète, totale, ne comportant aucune réserve. Et l'arrêt de la Cour de Paris, du 17 mai 1898, a reconnu qu'il s'agissait d'une subrogation générale dans tout l'actif de l'ancienne Société, à charge par la nouvelle de supporter, par réciprocité, tout son passif.

Il est bien certain que, dans cet actif, était notamment compris le droit pour l'administration de la Société de réclamer aux actionnaires le versement des sommes qu'ils restaient devoir sur leurs titres non libérés. « La *Nation* nouvelle remplace en tout et pour tout l'ancienne Société. Dès lors, elle est en mesure d'exiger des actionnaires des versements complémentaires, propres à libérer les actions. Du moment que la Compagnie actuelle a dû éteindre le passif (passif imprévu même), il lui faut trouver la contre-partie, contre-partie dont la créance pour les 300 francs à verser par titre forme un élément important. Cette créance s'ajoute aux fonds en caisse, aux comptes en banque, aux effets et primes à toucher. Elle appartient aussi bien à la *Nation* nouvelle que tous les autres éléments de l'actif. » Ce raisonnement nous paraît sans réplique.

Pour le réfuter, pourrait-on prétendre, par exemple, que les liquidateurs de la Société primitive, n'ayant pas de passif à acquitter, et n'ayant plus, par suite, le droit de réclamer les versements complémentaires, la Compagnie cessionnaire n'aurait pas la possibilité d'exercer un droit qu'on ne lui aurait pas transmis ? Evidemment non, puisque la Société nouvelle, ayant pris à sa charge le passif de l'ancienne, et l'ayant éteint, devait en trouver dans l'actif la contre-partie. Les créanciers de la Compagnie pouvaient incontestablement provoquer l'appel de fonds; on ne voit pas pourquoi la Société nouvelle qui, par le fait du paiement, se trouve aux lieu et place de ces créanciers, n'aurait pas le droit d'agir de même.

Il faut remarquer, d'ailleurs, que ce qui est à considérer, ce n'est pas la situation, ce n'est pas les droits des liquidateurs de l'ancienne Société : c'est cette ancienne Société elle-même qu'il faut envisager, en se rappelant que c'est à elle, et non aux liquidateurs, que la nouvelle Société a été substituée. Or, cette ancienne Société avait certainement le droit de procéder à l'appel de fonds, elle l'a donc transmis à la nouvelle Société, la substitution intervenue dans ces conditions ayant eu pour résultat de transmettre tous les droits comme toutes les obligations, tous les profits aussi bien que toutes les charges.

Pourrait-on, d'autre part, trouver un argument dans ce fait, que l'administration de la nouvelle Société a attendu plusieurs années avant d'exercer le droit qu'elle avait reçu de l'ancienne Société, de faire un appel de fonds ? Pas davantage : laisser dormir un droit n'en constitue pas nécessairement l'abandon, et la prescription qui seule serait de nature à libérer les anciens actionnaires ne saurait être invoquée dans l'espèce. Pas plus, d'ailleurs, que l'intention qu'auraient pu avoir ces actionnaires de ne pas achever la libération de leurs titres.

Ils avaient, en souscrivant, pris l'engagement de payer intégralement, un jour ou l'autre, le prix des actions qu'ils souscrivaient ; il leur a été, en conformité des statuts, accordé un délai pour se libérer, c'est-à-dire qu'il a été reconnu que le quart seul serait payé au moment de la souscription, le surplus devant être versé au fur et à mesure des appels qui seraient faits par le Conseil d'administration, agissant en vertu des statuts. Il y a là, en résumé, une mesure de faveur, dont les actionnaires, ne sauraient se prévaloir pour échapper à l'obligation qui leur incombe.

« C'est uniquement, dit M. Lefort, en présence d'une dispense que les actionnaires peuvent soutenir qu'ils ne sont plus tenus. Or, dans l'espèce, il n'y a aucune dispense de ce genre. Elle n'existe ni dans le mandat conféré par les actionnaires de *La Nation* (ancienne) en vue de la rétrocession à la Société alors en formation, ni dans les délibérations prises soit par *La Nation* (ancienne) le 2 mai 1881, soit par *La Nation* (nouvelle) les 9 et 16 mai 1881. »

Il convient, du reste, de remarquer que si la nouvelle Société a tardé à faire l'appel des versements restant à effectuer, ce retard peut être attribué aux agissements de ceux qui ont fait apport de l'actif et du passif de l'ancienne Société et qui n'ont pas fait connaître la véritable situation de celle-ci, de telle sorte que la Compagnie nouvelle, croyant la situation bonne, était en droit de compter que, grâce à l'actif qui lui était annoncé, il lui serait aisé de fonctionner. C'est quand la nouvelle Société a dû constater que les bénéfices prévus et escomptés étaient illusoires, qu'elle a été amenée à décomposer les éléments de l'actif, qui lui avait été transmis comme compensation du passif avoué; et c'est alors que les créances contre les actionnaires de l'ancienne Société ont pu et dû être envisagées.

Il y a là, nous semble-t-il, un argument de fait, un argument moral, pourrait-on dire, qui nous paraît venir très opportunément à l'appui des arguments de droit et des considérations juridiques accumulées et exposées avec une si grande force de déduction dans la savante consultation de M. Lefort : tout cela s'enchaine avec une logique irréfutable.

Reste une dernière question : l'article 64 du Code de Commerce, qui édicte la prescription de cinq ans pour les poursuites dirigées contre les associés non liquidateurs, et leurs veuves, héritiers ou ayants-cause, cet article ne doit-il pas trouver son application dans l'espèce ?

L'auteur de la consultation ne le pense pas; et, pour émettre cette opinion, il s'appuie d'abord sur la doctrine, qui enseigne que cette prescription quinquennale doit rester étrangère aux associés, obligés jusqu'à concurrence de leurs apports, et qu'elle ne s'applique pas aux

actions que les associés peuvent avoir à exercer les uns contre les autres.

Il s'appuie aussi sur la jurisprudence, aujourd'hui bien fixée dans le sens de la non application de l'article 64 : il résulte des arrêts qu'il cite que cet article s'applique uniquement à l'action que les tiers peuvent avoir à exercer contre les associés non liquidateurs, que la prescription édictée par ledit article n'est opposable qu'aux tiers par les associés non liquidateurs, et non par les associés entre eux ; que cette prescription ne s'applique en aucune façon aux actions, des liquidateurs d'une Société contre les associés, ou des associés entre eux, qui restent soumises à la loi commune ; qu'elle vise l'action des tiers créanciers, mais nullement l'action sociale contre les actionnaires poursuivis par la Société pour le paiement des versements en retard (Tribunal de Commerce de la Seine, 9 juillet 1896) ; et qu'enfin (même tribunal, 18 avril 1898), la prescription dont il s'agit ne saurait s'appliquer aux actionnaires qui, n'ayant pas versé la totalité du fonds social sont tenus au paiement non pas d'une dette solidaire, mais d'une dette personnelle qu'ils ont contractée le jour de leur entrée dans la Société, à la fois vis-à-vis de cette Société et des tiers qui lui ont fait confiance.

Il n'y a donc pas plus à tirer argument de cette question de droit que de ce fait que l'appel de fonds serait une mesure excessivement rigoureuse dont l'effet serait de les léser injustement. « Les personnes qui ont souscrit des actions de *la Nation* (ancienne) devaient 500 francs par titre ; elles n'ont versé que 200 francs : la différence aurait certainement pu leur être réclamée au moins en 1881, alors que la Société s'est trouvée dans la situation critique qui a motivé d'une façon si impérieuse sa dissolution. Pendant près de 20 années les actionnaires ont conservé la libre disposition de la somme que la Société aurait pu et dû leur réclamer. En présence de la dette qui existe réellement, ces actionnaires ne sauraient considérer la réclamation du versement complémentaire comme préjudiciable à leurs intérêts, d'autant qu'ils ont nécessairement dû faire entrer le paiement en ligne de compte. »

Voilà pourquoi le savant auteur de la consultation estime que rien en droit, rien en fait ne s'oppose à ce que l'administration de la Compagnie *la Nation*, fondée en 1881, réclame les versements complémentaires aux actionnaires de l'ancienne *Nation*, constituée en 1879 et dissoute en 1881.

* * *

Nous ne pouvons que nous associer sans restriction et sans réserve aux conclusions de M. Lefort : il s'agit, en résumé, de souscripteurs d'actions auxquels il avait été accordé terme et délai pour se libérer d'une partie du prix de leur souscription ; ils étaient obligés de payer le solde de ce prix, soit d'un seul coup, soit en plusieurs fois, suivant les appels de fonds qui seraient faits, conformément aux statuts, par leur créancier, c'est-à-dire par la Société dont ils faisaient partie.

Par suite des circonstances, ce créancier a régulièrement cédé ses droits, par voie d'apport, à une nouvelle Société qui, prenant à sa charge tout le passif de l'ancienne, avait le droit incontestable de recevoir, comme contre-partie, tout son actif, soit liquide, soit sous forme de créances.

Les souscripteurs de la Société primitive ne peuvent prouver qu'ils se sont libérés du solde de leur dette, soit par des paiements, soit par la prescription ; ils ne peuvent invoquer aucun vice dont serait entachée la constitution de la nouvelle Société ; si quelqu'un s'est trouvé lésé, au moment de cette constitution, c'est plutôt les nouveaux actionnaires, par suite des déclarations erronées qui leur ont été faites, par les commissaires de l'ancienne Société en liquidation, sur la situation véritable de celle-ci.

Nous ne voyons donc pas comment les souscripteurs des actions de la première Société pourraient se soustraire à l'exécution des engagements qu'ils auraient pris ; et nous croyons que, si pénible que cela puisse être, ils n'ont aucun moyen légal d'éviter le versement qui leur est demandé par l'administration de la Société actuelle.

H. D.

OBSERVATIONS
sur quelques causes d'incendie

Il existe diverses causes d'incendie peu ou pas connues du public, ni même des spécialistes, sur lesquelles il est bon d'attirer l'attention.

D'après le Docteur Tanner, de Louisville, dans les habitations modernes, les tuyaux de vapeur et d'air chaud qui servent au chauffage, même avec une bonne installation, présentent des dangers plus ou moins graves.

Déjà, en 1846, James Braidwood, chef de la *Fire Brigade* de Londres, affirmait, d'après son expérience, qu'une température de 100 degrés peut, à la longue, transformer assez profondément le bois pour amener une combustion spontanée.

La carbonisation lente des pièces de charpentes voisines d'un tuyau de chauffage est chose fréquemment constatée. Citons un exemple assez singulier : Un incendie fut causé à la Banque d'Angleterre par l'échauffement lent de solives en bois, placées sous un poële, avec interposition d'une plaque en fonte de 25 millimètres d'épaisseur, et d'une couche de béton dépassant 6 centimètres. Il suffit dans un laboratoire, de chauffer des morceaux de sapins pendant quelques heures à une température de 150 degrés, pour obtenir une carbonisation partielle, ce qui permet d'admettre qu'une chaleur de 100 degrés, longtemps prolongée, peut amener le même résultat. On sait, d'autre part, que la combustion du charbon se produit à une température d'autant plus basse que la carbonisation elle même s'est effectuée à une plus basse température. Il faut, en outre, observer que dans les cas où l'on se sert de vapeur à haute pression pour le chauffage, — et cela tend à devenir fréquent, — la température des tuyaux de conduite en installation ordinaire, peut atteindre 150 degrés, souvent plus.

C'est un phénomène acquis, que la surface carbonisée du bois, *positis ponendis*, absorbe l'humidité de l'air. En raison des variations de température, cette humidité subit des alternatives d'évaporation et laisse par suite la couche charbonneuse dans un état de division et de friabilité favorable à l'absorption plus ou moins rapide de l'oxygène atmosphérique, quand des appels d'air se produisent.

Le charbon, en somme, devient alors poreux et s'imprègne d'oxygène.

Dans cet état et en raison de cette porosité accidentelle, il doit prendre feu à une température relativement basse. Une foule de cas de combustion prétendue spontanée n'ont pas d'autre cause occasionnelle.

Il n'est peut-être pas téméraire non plus de voir une cause possible d'incendie, quoique moins officiente, dans la rouille des tuyaux.

Cette rouille, qui n'est, en substance, que de l'oxyde de fer, se réduit en présence du bois carbonisé, et donne naissance à du fer pulvérulent : ce dernier arrive facilement à l'incandescence en présence du courant d'air chaud.

Il serait à souhaiter que des recherches fussent faites pour arriver à prévenir pratiquement l'oxydation extérieure des tuyaux.

Quoiqu'il en soit, les quelques observations ci dessus peuvent ne pas être sans intérêt pour les Compagnies d'assurances contre l'incendie.

P.

LA PATENTE DES AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCES

Les agents généraux d'Assurances, même s'ils représentent plusieurs branches, ne sont point assimilables aux agents d'affaires, et ne sauraient par conséquent être imposés à la patente de ces derniers, comme le voudrait le Fisc.

C'est ce que nous avons établi à diverses reprises, en cette revue, à la suite de décisions très formelles, rendues par les Conseils de préfecture de l'Aude, des Côtes-du-Nord, d'Indre-et-Loire. Le faisceau se grossit et aujourd'hui, nous avons à ajouter aux arrêtés qui précèdent, une décision émanant du Conseil de préfecture de Maine-et-Loire, rendue le 6 juin dernier et portant remise et décharge à un directeur particulier d'assurances, de la somme de 172 fr. 58 c. formant le montant de la contribution des patentes dont il avait été indûment frappé, il lui est même remboursé 60 centimes pour timbre, de sorte qu'on ne pourra plus dire — au moins en cette espèce — *De minimis non curat prætor.*

Dans l'affaire dont il s'agit, le réclamant, M. Godron, directeur particulier d'assurances à Angers, représentait les deux branches, vie et incendie, de *La France* et avait été inscrit à la patente d'agent d'affaires sur les rôles de la ville chef-lieu de Maine-et-Loire pour l'exercice 1899.

Fort de son droit, qui ne saurait faire doute en principe, et s'appuyant sur les décisions conformes que nous venons de rappeler, il présenta une réclamation solidement motivée au Conseil de préfecture.

Et il a obtenu gain de cause. Les motifs allégués par l'arrêté du 6 juin, ne diffèrent pas substentiellement de ceux que nos lecteurs connaissent et qui avaient été déjà fort pertinemment mis en lumière par le Conseil de préfecture de l'Aude et les autres.

Pour le Conseil de préfeoture de Maine-et-Loire comme pour ceux sus-rappelés, les opérations, ou si l'on veut, les affaires d'un agent d'assurances sont étroitement liées à celles de la Compagnie qu'il représente, ou plus exactement elles ne s'en distinguent pas; et il serait absolument arbitraire — c'est l'arrêté lui-même qui le dit — de prétendre modifier par des considérations superficielles d'agencement, de rétribution, la nature d'un lien qui n'est et ne peut être que celui d'employé à patron, lien d'un caractère spécial évidemment comme cela ressort de la nature des choses, mais

rentrant dans la grande division qui sépare complètement les agents d'assurance, commis de leurs Compagnies respectives, des agents d'affaires, agissant en mode autonome. Est-ce qu'en effet, comme il a déjà été dit, l'agent d'assurances n'est pas sous l'entière dépendance de sa Compagnie ? Sa mission est bien délimitée, il est soumis à un contrôle permanent, il doit établir ses comptes dans des conditions et d'après des modalités déterminées, sa gestion peut être à tout instant vérifiée ou contrôlée, il fournit un cautionnement etc., etc.

Il doit, dit l'arrêté qui nous occupe, servir exclusivement les intérêts de sa Compagnie, il dépend complètement de celle-ci qui l'a nommé et peut le révoquer du jour au lendemain ; tandis que l'agent d'affaires ne dépend, comme tout patentable, que du public et n'est le subordonné de personne.

Les considérants insistent beaucoup sur ce point qui a évidemment et avec raison, paru capital aux juges. Nous tenons à citer les principaux, ils viennent s'ajouter a ceux qui ont motivé les décisions parallèles.

« Considérant, que l'agent d'assurances n'est rien sans sa Compagnie et que la clientèle réunie par ses soins, loin de lui appartenir, devient celle de la Compagnie et peut rester attachée à celle-ci par la force des contrats intervenus, alors même que l'agent est dépossédé de ses fonctions ; — que l'agent d'affaires, au contraire, a une clientèle propre et personnelle, représentant pour lui comme pour tout commerçant, un capital certain dont on ne peut le priver brusquement.

Considérant qu'il y a lieu de remarquer, enfin, que les opérations traitées par l'agent d'affaires ont un caractère personnel, particulier et varié, en raison des affaires confiées par les clients, et qu'elles n'ont, le plus souvent, qu'un rapport assez éloigné avec les occupations ordinaires de ceux-ci ;

Considérant qu'à ce point de vue la situation de l'agent d'assurances est différente, puisque les opérations effectuées par lui ne sauraient se distinguer des opérations de la Compagnie, toutes ayant pour but identique et unique d'aboutir à la production et l'exécution de contrats d'assurances ».

Un dernier considérant montre en quelques lignes, l'iniquité qu'il y aurait, en outre, à imposer aux agents d'assurances une patente supplémentaire : « On ne doit pas oublier en effet, dit la décision d'Angers, que les Compagnies sont inscrites à la contribution des patentes pour chacune de leurs agences. » Faire supporter à un agent, par un moyen quelconque, une autre imposition de même nature, ne serait-ce pas créer un double emploi avec celle qui atteint chacune de nos Compagnies d'assurances ?

Telle est, en résumé, la décision du Conseil de préfecture de Maine-et-Loire.

Comme les précédentes, elle apparaît absolument conforme à la loi et inattaquable en équité ; elle a pour elle les textes et le bon sens.

Mais cela ne veut pas dire que le Fisc se tiendra pour battu. Aussi les agents doivent ils être encouragés à se défendre. Et les Compagnies feront bien de continuer à veiller — comme nous savons quelles le font[1].

P.

Les Agents généraux composant le Syndicat de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône, ont adressé, à tous leurs collègues de France, les pièces suivantes :

Chalon-sur-Saône, le 1er avril 1900.

Monsieur et honoré Collègue,

Nous avons l'honneur de vous adresser, ci-inclus, une requête que les Agents généraux d'assurances de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône, organisés en Syndicat, viennent de faire parvenir au Conseil de Préfecture du département de Saône-et-Loire, en vue d'être déchargés de la patente d'Agent d'affaires qui leur a été arbitrairement imposée par l'Administration des Contributions directes.

Nous ne faisons en cela qu'imiter les Syndicats de divers départements, et vous estimerez, comme nous, qu'il y a lieu de promouvoir et d'accentuer le mouvement de protestation que justifient les arrêtés des Conseils de Préfecture des départements des Côtes-du-Nord, de l'Aude et d'Indre-et-Loire.

Il y a tout lieu de penser que l'unanimité dans l'action, de la part des Agents généraux des Compagnies d'Assurances, assurera le succès de la réclamation.

Veuillez agréer, Monsieur et honoré Collègue, l'assurance de notre considération distinguée.

POUR LE SYNDICAT :

Le Président,

L. LESNE.

---

1. M. Fourmentin, agent général d'assurances à Clermont (Oise), a eu également gain de cause, le 15 mai dernier, devant le Conseil de préfecture de l'Oise.

A Messieurs les Président et Membres du Conseil de Préfecture de Saône-et-Loire,

Messieurs,

Le soussigné, , agent d'assurances à Chalon-sur-Saône, des Compagnies

A l'honneur de vous exposer :

Qu'il a été imposé au rôle de la contribution des patentes de la commune de Chalon-sur-Saône, sous les articles
pour la présente année, en qualité d'agent d'affaires ;

Que cette cote ne saurait être maintenue à sa charge ;

Qu'en effet, représentant de Compagnies d'assurances, il remplit cet emploi, *à l'exclusion de toutes autres affaires.*

Liés aux Compagnies par des rapports permanents de service et d'étroite subordination, *sous la surveillance d'inspecteurs*, mandataires toujours révocables de ces Compagnies auxquelles ils fournissent des cautionnements en numéraires, les agents généraux sont astreints à l'obligation rigoureuse de ne pouvoir traiter d'affaires pour aucune autre Compagnie dans chaque branche ; ils font partie du personnel des Compagnies, ils en sont les commis avec tous les liens de dépendance qui caractérisent les relations d'employeurs à employés. Leurs opérations, comme agents d'assurances, se confondent exactement avec celles des Compagnies qu'ils représentent. Ils ne sauraient donc accepter le qualificatif d'agents d'affaires ou d'assimilés sur lequel s'appuie l'administration des contributions directes pour leur appliquer la patente.

L'agent d'affaires, en effet, est celui qui se charge de gérer, moyennant salaires, les intérêts d'autrui. Entre lui et les personnes dont il gère les intérêts, il existe des liens de droit définis par le Code civil au titre du mandat ; l'agent d'affaires est réellement leur mandataire, et, à ce titre, il encourt les responsabilités prévues par le Code civil. Il n'y a pas, dès lors, identité professionnelle entre ce dernier et l'agent d'assurances, qui n'est, en aucune manière, le gérant des personnes qu'il assure ou se propose d'assurer. Il ne reçoit d'elles aucun salaire, et c'est des Compagnies seules qu'il tient la rémunération de son travail. En d'autres termes, il n'existe, entre les agents d'assurances et les assurés, aucun lien de droit, les obligations résultant du contrat d'assurance prenant seulement naissance après la signature de la police et *n'engageant que les Compagnies* elles-mêmes et non l'agent envers l'assuré et réciproquement.

Le fait, par un agent général d'assurances de représenter deux ou plusieurs Compagnies, n'infirme en rien la valeur des considérations juridiques qui précèdent, les opérations commerciales des diverses Compagnies étant, les unes et les autres, assujetties à la patente et les rapports d'employé à employeur étant identiques, soit que l'agent représente une seule Compagnie soit qu'il en représente plusieurs.

D'autre part, les mêmes opérations ne sauraient être légalement frappées deux fois du même impôt. D'après les tableaux C et D, les Compagnies d'assurances non mutuelles paient, dans chaque département, un droit fixe de 100 francs et le droit proportionnel au dixième ; or, il est certain que les opérations des agents se confondent exactement avec celles des Compagnies qu'ils représentent. Les remises constituant leurs salaires ne sont pas des bénéfices commerciaux distincts du bénéfice des Compagnies. La rémunération

par voie de remise proportionelle constitue, en effet, un salaire, et ce mode de rétribution du travail des employés est incontestablement reconnu et admis non seulement dans l'industrie, mais encore par l'Etat, pour certains fonctionnaires et agents, tels les conservateurs des hypothèques, pour ne citer que ceux-là.

Si les opérations commerciales des Compagnies et de leurs agents se confondent, et cela n'est pas contestable, c'est faire supporter deux fois l'impôt auxdites opérations, que d'imposer les Compagnies au droit fixe et au droit proportionnel et leurs agents personnellement à la patente.

Actuellement, l'agent général, aux yeux de l'administration, 1° est considéré comme commis des Compagnies, puisqu'on l'impose au nom des Compagnies, à des droits proportionnels basés sur la valeur locative de son bureau ; 2° n'est pas considéré comme commis des Compagnies puisqu'on l'impose *personnellement* à une patente d'agent d'affaires. Or, cela ne saurait être.

Aussi bien l'histoire des variations de l'administration des contributions directes, en ce qui concerne la façon d'imposer les agents d'assurances, dénote qu'elle ne s'appuie que sur l'arbitraire. En effet, sous l'empire de la loi du 15 juillet 1880, et sans qu'aucune disposition l'y ait autorisée, l'administration a changé 4 fois, et toujours dans le sens d'une aggravation, les bases de l'impôt infligé aux agents d'assurances. Jusqu'en 1892 ou 1893, l'agent général, même lorsqu'il représentait plusieurs Compagnies d'assurances, n'était imposé qu'à un seul droit proportionnel basé sur le dixième de la valeur locative de son bureau. En 1894, l'administration décide qu'il y a lieu de faire payer à l'agent, *qui n'a qu'un seul bureau*, autant de droits proportionnels qu'il y a de branches, chaque droit proportionnel restant basé sur la valeur locative *totale* du bureau. En 1896, la même administration cesse de considérer les agents généraux comme les commis des Compagnies; elle supprime les droits proportionnels et les remplace par une patente beaucoup plus forte, celle d'agent d'affaires. Enfin, un an après, nouvelle interprétation ; les contrôleurs, tout en maintenant la patente d'agent d'affaires, la complètent par les droits proportionnels supprimés en 1896, prenant l'agent général à la fois comme commis de sa Compagnie et comme agent d'affaires. Ainsi, présentement, la valeur locative des bureaux de l'agent général sert à la fois de base *au droit proportionnel* greffé sur le droit fixe payé par sa Compagnie et de base à la nouvelle *taxe proportionnelle* afférente à la qualité d'agent d'affaires.

Pour lui imposer une patente, l'administration ne saurait arguer du fait que le local où il exerce sa profession est à son propre nom. Aucune situation nouvelle, en effet, n'a été créée par lui qui précédemment, disposait, dans des conditions identiques, des locaux affectés à l'exercice de sa profession. Il y a lieu de faire observer d'ailleurs que beaucoup de fonctionnaires sont dans l'obligation de se procurer les locaux nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

L'exposant terminera cette requête en s'appuyant sur les dispositions de la loi du 15 juillet 1880. Les agents d'assurances ne sont pas personnellement compris au nombre des patentables par la dite loi ; ils ne peuvent être, par conséquent, soumis à la patente par assimilation aux agents d'affaires. Les commerces ou industries patentés par assimilation ne peuvent l'être qu'en vertu d'un arrêté du préfet, rendu sur la proposition du directeur des contributions directes, après avoir pris l'avis du maire.

Tous les cinq ans, des tableaux additionnels contenant la nomenclature des professions classées par voie d'assimilation depuis trois ans au moins, doivent être soumis à la sanction législative.

Or, ces prescriptions n'ont pas été observées en la circonstance, ainsi que le constate une note de la préfecture, en date du 9 février 1899, adressée au président du Syndicat de Chalon, en réponse à la question posée sur ce point.

Enfin, l'exposant fera remarquer que les principes exposés ci-dessus ont été admis et consacrés par les Conseils de préfecture des Côtes-du-Nord (le 16 novembre 1896), de l'Aude (le 24 novembre 1899), et d'Indre-et-Loire (le 28 décembre 1899).

C'est pourquoi l'exposant demande qu'il vous plaise, Messieurs, d'accueillir favorablement sa réclamation et le décharger de la patente d'agent d'affaires qui lui a été à tort imposée ;

Et, dans le cas où les explications qui précèdent ne vous paraîtraient pas suffisantes, l'appeler à vous les compléter par la voix de son avocat, au jour que vous aurez fixé.

INFORMATIONS

Congrès international des actuaires. — Le Congrès international des actuaires a commencé ses travaux le 25 du mois dernier; M. Lepreux, président du Comité permanent a ouvert la séance, assisté de MM. Paul Guieysse et Léon Marie.

Dans une courte allocution, M. Lepreux constate les nombreux services rendus par la science actuarielle; ce sont les travaux des actuaires qui ont amené des projets de lois sur les accidents de travail, les pensions de vieillesse, etc.

Lors du Congrès de Bruxelles, en 1895, les idées des actuaires n'avaient pas encore reçu de consécration législative; en 1898, lorsque les actuaires se retrouvèrent à Londres, leurs idées avaient fait du chemin. Actuellement on peut constater en Belgique et en France, que les lois, dues à ces initiateurs, sont sorties des limbes.

Après le discours de M. Lepreux, on procède à l'élection du bureau définitif. M. Paul Guieysse est nommé président par acclamation et M. Léon Marie, secrétaire général.

Suivant l'article 10 du règlement, chaque pays, ayant 15 membres adhérents au Congrès et 5 membres présents, peut élire un vice-président et un secrétaire.

Sont nommés vice-présidents pour : l'Angleterre, M. Higham; l'Allemagne, M. Samwer; la Belgique, M. Bégault; les États-Unis,

M. Pierson; le Canada, M. Macaulay; les Pays-Bas, M. Parraira; la France, M. H. Laurent; l'Autriche, M. Desperis. Les autres pays, ne comptant pas cinq membres présents, se sont réunis et ont élu M. de Savitch, délégué russe, comme vice-président.

Après une série de séances, toutes excessivement intéressantes, le Congrès a pris fin le 30 juin.

Le Congrès des Imprimeurs. — Dans une de ses séances, le Congrès des maîtres-imprimeurs de France a cru devoir adopter la proposition de M. Buttner-Thierry, faite aux membres de l'Union syndicale dans son rapport sur les assurances contre l'incendie :

« 1° Les membres de l'Union sont-ils disposés éventuellement à confier la couverture de leurs risques à la Société d'assurances l'Industrie du Livre ?

2° Indiquer quelle est l'importance de ce risque avec le détail de toutes les clauses manuscrites de la police et la critique de celles qu'ils voudraient voir supprimer ou modifier.

3° L'époque à laquelle, dégagés de leur contrat en cours, ils pourraient s'engager vis-à-vis de la nouvelle Société. »

Ces tendances sont un acheminement vers le sectionnement plus ou moins logique de l'assurance et son organisation en mode professionnel. Il y a longtemps que ce desideratum a été formulé par les maîtres-imprimeurs. Le succès n'est pas garanti.

Un vœu connexe à la même question, présenté par M. Crauffond, de Tulle, a été adopté.

« Le Congrès exprime le vœu qu'il intervienne une décision officielle de l'Union dégageant les imprimeurs de toute responsabilité vis-à-vis des auteurs et éditeurs, pour les manuscrits qui leur sont confiés. »

Le Congrès des Sociétés par actions. — Le Congrès international des Sociétés par actions est clos. Dans ses différentes séances il s'est occupé de nombreuses questions dont plusieurs présentent plus qu'un intérêt spéculatif pour les assureurs. Citons notamment celle-ci : Dans qu'elles conditions une Société par actions étrangère peut-elle réaliser des opérations — disons, dans l'espèce, des assurances — dans un pays autre que celui d'origine ?

On sait que, d'après la loi française de 1857, les Sociétés anonymes étrangères doivent être autorisées par un décret, une loi ou un traité diplomatique.

Le Congrès a pensé que cette législation n'était peut-être pas suffisamment libérale, et il a adopté des résolutions que nous ne voulons nullement critiquer, bien qu'elles nous paraissent aller un peu loin : d'après ce système, les Sociétés étrangères, constituées selon la loi de leur pays, n'ont besoin d'aucune autorisation et peuvent librement faire des opérations dans un pays autre que leur pays d'origine, à la charge seulement de se conformer aux conditions déterminées par la loi du pays ou la Société veut faire des opérations et établir des succursales.

Ainsi les sociétés du dehors se trouvent placées sur le même pied que les Sociétés autochtones. La réciproque sera-t-elle vraie toujours ?

Ce qui est excellent, et ce dont nous félicitons le Congrès international, c'est d'avoir admis que les Sociétés étrangères devraient être soumises à des formalités de publicité dans les pays où elles ont une succursale.

Enfin, — et c'est une sorte de correctif au vœu sur le principe de la liberté absolue — le Congrès en a formulé un autre d'après lequel lorsque des Sociétés anonymes nationales sont, à raison de la nature de leurs opérations, soumises à des conditions spéciales, comme en France, les Sociétés d'assurances sur la vie, les Sociétés étrangères pratiquant les mêmes opérations devraient être soumises aux mêmes obligations.

C'est ici la saine raison et la haute philosophie économique qui parlent; seulement, il est permis d'hésiter à croire que les législateurs des divers pays écoutent avec un satisfaisant ensemble.

Le Conservateur. — Toujours à l'affût de ce qui peut être agréable au public, cette tontine leur offre un plan — ou plutôt seize plans — de l'Exposition.

Comme idée géniale c'est trouvé!

Le *Conservateur* a, par exemple, oublié d'indiquer le petit endroit où il a été admis à l'Exposition.

Voilà une lacune à combler.

Patrimoine-vie et accidents. — Les deux *Patrimoine* vont transférer leur siège social, 59, rue Taitbout, dans le local de l'*Urbaine-voitures*.

Le prix de la location est annuellement de 25,000 francs.

La Garantie Fédérale-bétail. — La Direction de la *Garantie Fédérale-bétail* a écrit la lettre suivante à notre confrère italien, le *Bulletin des Assurances :*

Paris, le 9 juin 1900.

Monsieur le Directeur du *Bolletino delle Assicurazioni*, Turin.

Monsieur,

J'ai reçu votre journal et tiens à vous remercier des termes dans lesquels vous appréciez notre vieille Société. Vous pouvez assurer, à vos lecteurs, que nous ne faillirons pas à notre réputation et que nos nouvelles affaires en Italie seront gérées selon les mêmes principes de stricte honnêteté que nous employons avec nos sociétaires de France, Suisse, Belgique, Tunisie.

Nous sommes en pourparlers avec la Hollande.

L'Autriche nous fait aussi des propositions; l'Allemagne nous demande des conseils.

Nous répondons, à tous nos confrères, en assureurs qui ne s'occupent pas de questions de nationalités, mais qui n'ont en vue que la prospérité de leur œuvre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général,
P. Pochon.

La Nationale-incendie. — M. Henrijean, agent général de la *Nationale-incendie*, en Belgique, a nommé un représentant à Anvers avec les pouvoirs ci-après :

1° Consentir et parapher en Bourse, dans les limites qui lui ont été fixées par instructions particulières, les *assurances commerciales* qui lui seront proposées ;

2° Signer de son nom les polices commerciales et avenants à délivrer ensuite en confirmation des mêmes assurances ;

3° Percevoir, contre quittances signées par lui, le montant des primes y afférentes et, en cas de non-payement dans les délais prescrits par les conditions d'assurance contre l'incendie de la Bourse d'Anvers, consentir et au besoin notifier le résiliement partiel ou total desdits contrats ;

4° En cas de sinistre, faire le nécessaire à l'effet de garantir les intérêts de la compagnie.

La Nationale-vie. — La *Nationale-vie* vient de vendre, au *Crédit Lyonnais*, son immeuble du n° 14 de la rue de Choiseul et celui de la rue de Grammont où est installé son siège social, pour la somme de onze millions.

Ces immeubles sont portés à son bilan pour 3,029,662 francs, le bénéfice ressort donc à près de huit millions.

La *Nationale* s'est réservé quatre années pour livrer les lieux. Les frais de son déménagement et les indemnités qui pourraient être dues aux autres locataires de ces immeubles seront à la charge du *Crédit Lyonnais*.

Commerciale-incendie. — M. Lecat s'est démis de ses fonctions de Directeur de la *Commerciale;* en attendant son remplacement, M. Auguste Bastard, administrateur-délégué, est chargé de la Direction de la Compagnie.

Compagnie Générale-accidents. — Le bruit court que la *Compagnie Générale-accidents* aurait l'intention d'exploiter la branche incendie.

Ce serait une faute, à notre avis, les affaires accidents étant largement suffisantes pour employer toute son activité.

D'autre part, la Direction qu'elle a subie pendant plusieurs années n'a pas été sans l'anémier un peu : des soins lui sont donc encore nécessaires.

Qu'elle consolide sa situation actuelle; après nous verrons.

Ceux qui, comme nous, désirent voir la *Compagnie Générale-accidents* prospérer, partageront certainement notre manière de voir.

L'Aigle-Vie. — Nous avons reçu de l'*Aigle-Vie* deux plaquettes fort instructives, préparées en vue de l'Exposition.

La première, qui a pour titre *mortalité des assurés de l'Aigle-Vie*, contient une série de tableaux et cinq graphiques, réunissant, du 1er octobre 1873 à fin 1898, les observations fournies par 23,080 contrats appartenant à 20,901 têtes assurées, soit 16,792 hommes et 4,109 femmes. Le but principal de ce travail est de se rendre compte si la mortalité d'une Compagnie ayant opéré d'une manière continue et dans des conditions normales, depuis plus de 25 années, s'était sensiblement éloignée, dans son ensemble, de la mortalité générale indiquée par la Table AF du Comité.

La seconde traite de la *Caisse de retraite du personnel de l'Aigle-Vie.*

Du 1er janvier 1892, date de sa fondation, au 31 décembre 1899, c'est-à-dire 8 années, cette Caisse a payé aux employés et à leurs

familles 20,258 fr. 25, somme presque égale à la totalité des versements effectués par tous les employés réunis, qui ne s'élève qu'à 22,125 fr. 65. Il reste, en outre, tant en capitalisation qu'en assurances et en caisse de prévoyance, 109,406 fr. 65 pour faire face aux besoins à venir.

Ce sont évidemment là de satisfaisants résultats.

Nous remercions l'*Aigle-Vie* de son intéressante communication.

L'Épargne. — Nous publions ci-après le bilan de *L'Épargne, Société de Secours mutuels des Employés des diverses Compagnies d'assurances de Paris.*

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1899

Débit

Fonds libres :	
Caisse. . . . . Fr.	1.833 »
Cotisations et droits d'entrée en retard.	408 90
En compte courant à la Caisse des dépôts et consignations.	37.835 25
Fonds de retraites :	
Capital réservé employé à la constitution de pensions viagères (nue propriété).	263.532 »
Capital disponible (pleine propriété).	195.026 45
TOTAL DU DÉBIT. . . Fr.	498.635 60

Crédit

Provision pour les pensions échues et non payées au 31 décembre 1899.	2.019 90
Capital.	496.615 70
TOTAL DU CRÉDIT. . . Fr.	498.635 60

Ne pourrait-on pas trouver une combinaison pour étendre le champ d'action de *L'Épargne* ?

La presse entière des assurances n'hésiterait pas à prêter son concours pour la propagation d'une œuvre aussi bienfaisante.

Courtier Juré d'assurances. — Par décret du 21 juin, M. Ed. Audra a été nommé courtier juré d'assurances, près la Bourse de Paris, en remplacement de son père démissionnaire en sa faveur.

La Winterthur-accidents. — MM. Pittet, père et fils, directeurs spéciaux de la *Société Suisse-accidents*, réunissaient le 1er juillet, au restaurant russe de la Tour Eiffel, en un banquet fraternel, leurs inspecteurs, agents, employés, médecins, puis quelques membres de la presse spéciale, pour fêter le vingt-cinquième anniversaire de la fondation de la Compagnie.

120 personnes avaient répondu à la gracieuse invitation de MM. Pittet père et fils.

Déjeuner succulent et musique délicieuse.

A la fin du banquet, M. Pittet père remercie, en termes tout particulièrement heureux, les convives d'être venus en nombre à cette fête familiale : M. Pittet s'est loué de se trouver ainsi au milieu de ses collaborateurs ; c'est à eux surtout, a-t-il dit, que la succursale de la *Société Suisse-accidents* doit ses succès en France.

D'intéressants et spirituels discours ont été ensuite prononcés par MM. Langsdorf, directeur général de la Compagnie, Sulzer-Steiner, président du Conseil, Milliard, sénateur, ancien ministre de la Justice, Goutière-Vernolle, avocat, directeur de la Compagnie à Nancy; des agents ont aussi parlé au nom de leurs collègues, remerciant leurs supérieurs et les assurant de leur dévouement.

Bref, fête charmante où les sentiments de bonne entente et de solidarité professionnelle se sont manifestés de la meilleure et de la plus sincère façon.

Ce sont là de bons exemples qu'il y a plaisir à signaler.

Ajoutons que la direction de la Société a fait cadeau à M. Pittet, d'un superbe bronze : *le Semeur*.

Par circulaire du 1er juillet MM. Pittet, père et fils, informent qu'ils ont donné leur procuration générale à M. A. Marguet, leur chef de bureau, qui, pendant plus de 25 années, a été le très dévoué collaborateur de M. Pittet père.

Nos félicitations à M. Marguet.

Caisses d'assurances mutuelles agricoles. — Voici le texte de la loi relative à la constitution des *Caisses d'assurances mutuelles agricoles*, promulguée le 4 de ce mois :

Article unique. — Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles qui sont gérées et administrées gratuitement, qui n'ont en vue et qui, en fait, ne réalisent aucun bénéfice, sont affranchies des formalités prescrites par la

loi du 24 juillet 1867 et le décret du 28 janvier 1868, relatifs aux sociétés d'assurances.

Elles pourront se constituer en se soumettant aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels.

Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles ainsi créées seront exemptes de tous droits de timbre et d'enregistrement autres que le droit de timbre de 10 centimes prévu par le paragraphe 1er de l'article 18 de la loi des 23 et 25 août 1871.

L'Urbaine-vie. — L'*Urbaine-vie* s'est rendue acquéreur de l'immeuble portant le numéro 30 du boulevard des Italiens.

La Compagnie se trouve ainsi propriétaire du pâté de maisons faisant le coin de la rue Taitbout, portant les numéros 1, 3, 5, 7, 9 et 11 de cette rue et 24, 26, 28 et 30 du boulevard des Italiens.

L'Éternelle-Accidents et Grêle. — L'*Eternelle* a encaissé, en primes nettes, pendant l'exercice 1899 :

Accidents. . . . . Fr.	987.922	»
Grêle.	439.926	»
TOTAL. . . . Fr.	1.427.848	»

C'est une augmentation de 673,787 francs sur l'exercice précédent.

Les sinistres ont coûté :

Accidents. . . . Fr.	548.773	»	soit 56,44 %
Grêle.	292.397	»	soit 66,46 %
TOTAL. . . Fr.	841.170	»	soit 58,93 %

Dans cette somme sont compris, pour la branche accidents, les frais médicaux et pharmaceutiques, et, pour la grêle, les frais d'expertises et de règlements.

Les Commissions payées représentent :

Accidents.	16,91 %
Grêle.	16,13 %

de l'encaissement *net* des primes.

Toutes les affaires de l'*Eternelle* sont directes, à part une somme insignifiante de 12,125 francs acceptée en réassurances.

Le solde créditeur du dernier exercice s'est élevé à 51,963 francs, ainsi répartis :

Intérêts aux actionnaires. . . . . . Fr.	44.625	»
Timbre sur actions et impôt sur le revenu.	5.495	»
A reporter à 1900.	1.843	»
TOTAL. . . Fr.	51.963	»

Les fonds possédés par la Compagnie, au 31 décembre 1899, se décomposaient comme suit :

Espèces en caisse. . . . . Fr.	31.968	»
Espèces en banque.	175.383	»
Valeurs mobilières.	839.529	»
TOTAL. . . Fr.	1.046.880	»

En terminant, nous reproduisons un passage fort intéressant du rapport lu à l'Assemblée ordinaire des actionnaires :

Au point de vue de l'augmentation du portefeuille, nous avons lieu d'être satisfaits. Nous aurions pu certainement réaliser un chiffre d'affaires beaucoup plus important encore si, par mesure de prudence, nous n'avions cru devoir écarter un très grand nombre de propositions présentées à des primes qui nous ont paru insuffisantes. En effet, eu égard aux charges et frais de toute nature que la loi du 9 avril 1898 fait peser sur les Compagnies d'assurances contre les accidents du travail, il y aurait eu témérité de notre part à engager la Compagnie, dès le début de l'application de la loi, dans une lutte de tarifs que la concurrence eût seule expliquée. *Aussi sommes-nous d'avis qu'une expérience d'une ou deux années faite sous le nouveau régime et aidée d'une statistique sérieuse des sinistres, est nécessaire aux Compagnies pour se rendre compte des résultats qu'on pourra obtenir,* lesquels justifieront, c'est du moins notre désir, les espérances qu'on a fondées. Jusque-là, la prudence s'impose.

Nous approuvons entièrement cette manière de penser.

L'Eternelle a pris possession de son nouveau local, 38, rue Blanche.

L'aménagement des bureaux est fort bien compris.

Union-Incendie. — M. P. Le Vasseur, inspecteur divisionnaire de l'*Union-Incendie*, est nommé, à dater du 1er juillet, inspecteur-chef du service des agences françaises de cette Compagnie.

Le Droit de Vivre. — Sous ce titre, notre confrère, M. Mansart, a l'intention de fonder une *Société mutuelle d'assurances sociales contre l'incendie, le décès, les accidents corporels, la maladie, la vieillesse, le chômage, l'invalidité totale et la responsabilité civile.*

L'idée est vaste, mais M. Mansart est ardent et nous ne serions pas étonnés de voir sortir quelque chose de pratique de son projet.

Confiance-Grêle. — M. Liermain est nommé Directeur de la *Confiance-Grêle.*

Ce choix, absolument naturel, ne peut qu'être approuvé.

La question de l'ouïe et les accidents. — La surdité précoce chez les ouvriers employés aux travaux de grosse chaudronnerie et leurs similaires, est un fait d'expérience. Le travail de grosse chaudronnerie altère toujours l'ouïe au bout d'un certain temps. Des ouvriers examinés dans une usine de Glasgow ne possédaient que 9 1/3 °/ₒ du pouvoir auditif normal; ils étaient inaptes à recevoir certains avis et à prendre spontanément certaines précautions de sauvegarde, par exemple, entendre un sifflet d'une intensité donnée, annonçant un ordre, un danger, etc.

On a conseillé aux chaudronniers l'emploi de tampons creux en caoutchouc, placés dans l'oreille et plus efficaces que les tampons de coton.

De nombreux accidents peuvent être la conséquence du fait que nous signalons et qui a ainsi sa répercussion sur l'assurance.

États-Unis. — *Les Compagnies étrangères dans le Massachussets.* — Dernièrement, la Chambre des Représentants de l'État du Massachussets a rejeté un bill présenté par un certain nombre de législateurs, dans le but d'obliger les Compagnies étrangères opérant dans cet État, à déposer une somme égale au dixième de leur capital social, avec minimum de *cent mille dollars.*

Le Comité des assurances de la Chambre s'était prononcé contre ce bill antilibéral, qui ne visait rien moins qu'à l'exclusion de toutes les Compagnies du dehors.

La New-York Life en Russie. — On lit dans une correspondance adressée à la *Review*, de Londres, les lignes suivantes, qui ne présentent pas sous un bien beau jour les pratiques courantes de la Compagnie en Russie :

Les moyens actuellement usités par la *New-York* pour la propagande dans le grand public sont des prospectus véritablement déplorables, adressés aux lecteurs qui manquent totalement des connaissances élémentaires de l'assurance. Ils sont composés, en mode américaine, d'une mixture de vérité et de toupet. Et il en sera ainsi jusqu'à ce que la Compagnie ait été mise en demeure de cesser son système ou de le changer par un ordre catégorique du Conseil de surveillance, qui a montré, jusqu'à présent, une grande pusillanimité à l'égard des Compagnies étrangères.

Échec de la Mutual Life devant le Congrès des États-Unis. — On lit dans le *Spectator* de New-York, du 14 juin :

La présente session du Congrès a été ajournée avant qu'il se soit décidé à prendre la résolution sollicitée par la *Mutual Life de New-York* visant à obtenir l'intervention du Département d'Etat vis-à-vis de l'Allemagne, dans le but d'assurer, si possible, la réadmission de la Compagnie en Prusse.

Le Phénix Autrichien-Incendie, etc. — L'Assemblée des actionnaires a eu lieu le 16 juin dernier et le rapport du Conseil d'Administration concernant le quarantième exercice de la Société a été approuvé.

De ce rapport il ressort que la Compagnie a encaissé :

Couronnes	14,586,857 64	de primes dans la branche incendie,
»	1,118,756 90	de primes dans la branche transports,
»	2,759,132 26	de primes dans la branche grêle.
Ensemble	18,464,746 80	

Il y a augmentation de couronnes 446,709,39 sur la recette de l'année précédente.

Le portefeuille de primes à recevoir a augmenté de couronnes 1,552,896 78; il s'élevait, au 31 décembre 1899, à la somme de c. 26,917,522 52.

Il a été payé en sinistres :

Couronnes	11,970,073 »	dans la branche Incendie,
»	1,190,652 81	dans la branche transports,
»	1,148,568 93	dans la branche grêle.
Ensemble	14,309,294 74	dont
	10,556,940 07	à la charge des réassureurs, de

sorte que c. 3,752,354 67 restaient pour le compte de la Compagnie.

La réserve de risques en cours a été augmentée de :

Couronnes 298,093 — elle montait à la somme de

— 2,027,290 48 au 31 Décembre 1899.

Les valeurs en portefeuille de la Compagnie ayant subi, par suite de la baisse universelle, une perte de couronnes 74,586 10, au 31 décembre 1899, et après avoir doté la réserve extraordinaire d'une somme de couronnes 78,941 18, ce qui la porte couronnes 1,095,217 28, il restait un bénéfice disponible de couronnes 254,916 03. Cette somme a permis la distribution d'un dividende de couronnes 8 par action, soit 4 % du capital versé.

Le Phénix Autrichien-Vie. — La dix-huitième assemblée de cette Compagnie a eu lieu le même jour. La Compagnie a reçu 6,269 nouvelles propositions montant à couronnes 21,121,256, somme à assurer, et 29,348 couronnes de rentes à constituer.

Le portefeuille de ses affaires en cours au 31 décembre 1899 se compose de 44,119 contrats, assurant 118,549,098 couronnes et constituant 169,884 couronnes de rentes. La recette de primes, qui est en augmentation de couronnes 289,343,54, se montait au 31 décembre 1899 à couronnes 4,302,764 54. La Compagnie a encaissé couronnes 1,014,577 57 en intérêts de ses fonds placés. Elle a payé, en sinistres, capitaux échus

couronnes 3,190,162 18 dont

» 1,780,592 64 à la charge de ses réassureurs.

La réserve de primes a augmenté de couronnes 1,353,169 82 et se monte à couronnes 28,532,825 24 au 31 décembre 1899.

L'Assemblée approuvant les comptes a décidé de prendre sur l'excédent (couronnes 133,068 07), une somme de 111,402 05 pour couvrir la perte résultant de la baisse des valeurs possédées par la Compagnie et de reporter à compte nouveau le reliquat de 21,666 02.

La Salamandra, de Saint-Pétersbourg. — Voici le compte de profits et pertes de cette Compagnie russe d'assurances incendie, transport et accidents, pour l'exercice 1899.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Recettes.

Incendie :	
Réserve de primes de l'année 1898 . . . . Fr.	2.103.290 36
Primes nettes encaissées en 1899	5.250.528 32
Boni sur la réserve de sinistres 1898	110.107 08
Transport :	
Primes nettes encaissées	2.383.716 49
Accidents :	
Primes nettes encaissées	271.779 08
Divers :	
Intérêts	422.560 40
Rapport des immeubles	73.897 89
TOTAL DES RECETTES . . Fr.	10.615.879 12

Dépenses.

Incendie :	
Commissions nettes et frais d'agences . . . . . . Fr.	827.175 74
Sinistres	4.248.354 55
Réserve de primes, 43 °/₀	2.280.973 76
Transport :	
Commissions nettes et frais d'agences	167.983 63
Sinistres	1.164.958 07
Réserve de primes, 40 °/₀ des risques non éteints . . .	575.080 91
Accidents :	
Commissions nettes et frais d'agences	39.587 15
Sinistres nets	93.526 18
Réserve de primes, 44 °/₀	119.844.09
Divers	558 36
Divers :	
Frais généraux et impôts	731.935 84
Participation des administrateurs	26.600 »
Solde bénéficiaire	339.305 84
(Dividendes distribués 319,200 francs).	
TOTAL DES DÉPENSES . . Fr.	10.615.879 12

On remarquera certainement combien les réserves sont largement calculées.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, dans notre numéro du 15 mai dernier, le capital social et les différentes réserves donnent un chiffre de **12,311,056** francs.

Le Phénix Espagnol. — La *Saint-Pétersbourgeoise* ne voulant pas continuer ses opérations en France, M. Cazin qui dirigeait la succursale de cette Compagnie, à Paris, est passé au *Phénix Espagnol*, avec la mission d'organiser les services accidents.

Nous lui souhaitons pleine réussite.

Liguria. — Sous ce titre une Société d'assurances contre les risques de transports vient d'être fondée à Gênes, au capital de 4,000,000 de lires, 800,000 lires versées.

Le conseil d'administration est ainsi composé :

Cav. Giovanni Piccardo, Genova, président.

Signor Filippo Romanengo, Genova, vice-président.

Comm. Dott. Edoardo Amman della Ditta Amman e C., Milano.

Signor Sebastiano Balduino, Genova.

Ing. Giacinto Cassinis della Ditta Fratelli Cassinis e C., Torino.

Signor Guiseppe Dall'Orso fu Michelangelo della Ditta Dall'Orso et C., Genova.

Signor Gio. Batta Defferrari fu Giuseppe della Ditta Giuseppe Defferrari fu Francesco, Genova.

Comm. Giuseppe Mingotti, Direttore dell' ilalia Società di Assicurazioni Marittime, Fluviali et Terrestri, Genova.

Comm. Enrico Rossi, president del Consiglio Superiore della Banca d'Italia, Genova.

Signor Roberto Salis della Ditta F. Gruber e C., Genova.

Signor Riccardo Schaff, Genova.

Signor Carlo Vust della Ditta C. de Sandoz e C.

Directeur : Signor Domenico Gambetta.

Société Générale d'Assurances ottomane. — L'assemblée générale des actionnaires de la *Société Générale d'Assurances ottomane* s'est tenue le 15 du mois dernier.

Le dividende de l'exercice 1899 a été fixé à 4 1/2 %, soit piastres or 24 3/4 par action.

Thule. — Cette Compagnie suédoise d'assurances sur la vie nous a adressé un volume contenant l'historique de la Société et une foule de précieux renseignements.

Nous lui adressons nos remerciements.

Japon. — Assurances sur la vie. — Il existe au Japon trente-huit Compagnies d'assurances sur la vie et une société d'actuaires formée l'année dernière : celle-ci est en rapport avec les diverses associations similaires de France, d'Angleterre et des États-Unis.

La principale Compagnie d'assurances-vie, qui a pour actuaire M. G. Aso, a été fondée à Kioto, en 1895, elle a pour titre : *Shin-Shius-Shinto.*

Il résulte de son dernier rapport annuel que cette Compagnie compte actuellement 5 millions de dollars de capitaux assurés. Le dernier exercice a fourni un encaissement de primes de 165,000 dollars environ.

Le total des réserves s'élève à 500,000 dollars, plus 320,000 dollars de réserves supplémentaires.

Il a été souscrit en 1899 pour deux millions de dollars d'assurances nouvelles.

La compagnie opère au Japon, à Formose, à Vladivostock et dans la Russie d'Asie.

L'Urbaine belge. — Un arrêt, rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, reconnaît la validité de l'*Urbaine belge.*

C'est encore la meilleure solution pour les assurés ainsi que pour les actionnaires.

AVIS

On demande, pour Marseille, la représentation de bonnes compagnies étrangères d'assurances contre l'incendie.

Une vieille et honorable maison de Constantinople, ayant déjà l'agence d'une compagnie *vie*, de tout premier ordre, désirerait s'occuper également des branches *incendie* et *transport.*

S'adresser aux bureaux du MONITEUR DES ASSURANCES.

REVUE FINANCIÈRE DES ASSURANCES

Pendant que la Bourse s'effondrait en général, les valeurs d'assurances faisaient bonne contenance et ne se laissaient pas entamer. C'est une preuve de plus en faveur de ces excellents titres.

Dans la branche *vie*, la *Générale* est avantageuse à acheter à 29,850 fr. Nous en dirons autant de la *Nationale* à 28,500 francs. L'*Urbaine* libérée est injustement délaissée à 1,815 francs. L'*Abeille* est offerte à 800 francs.

En titres *Incendie*, le *Phénix* se présente à 12,000 francs, la *Nationale* à 14,100 francs, l'*Union* à 16,100 francs et le *Soleil* à 4,350 francs.

La *Confiance* est à 575 francs.

L'*Abeille*, qui a bien moins de sinistres que l'an dernier, nous semble excellente à prendre à 2,060 francs.

En *Accidents*, nous pouvons signaler *Urbaine* à 512 francs, *Secours* à 267 fr. 50, *Abeille* à 630 francs, *Patrimoine* à 325 francs, *Providence* à 850 francs.

L'*Abeille-Grêle* est sans grandes affaires à 400 francs.

IL Y A VENDEUR DE :

1	*Générale-Vie* . . .	29.850	»	2	*Abeille-Incendie* . .	2.060	»
5	*Monde-Vie*	225	»	5	*Secours*	267	50
2	*Urbaine-Vie libérée*.	1.815	»	10	*Urbaine-Accidents*.	512	50
10	*Abeille-Vie*	800	»	15	*Patrimoine-Accidents*	325	»
6	*Providence-Vie*. . .	112	»	4	*Providence-Accidents*	850	»
1	*Urbaine-Incendie*. .	4.825	»	10	*Abeille-Accidents*. .	630	»
4	*Confiance-Incendie*.	580	»	1	*Union-Vie*.	5.100	»

IL Y A ACHETEUR DE :

1	*Soleil-Incendie* . .	4.250	»	5	*Soleil-Accidents* . .	610	»
2	*Paternelle*	4.000	»	10	*Patrimoine-Vie* . .	70	»
10	*Monde-Incendie* . .	200	»	10	*Caisse des Familles-Accidents*. . . .	95	»
5	*Foncière-Incendie*. .	255	»				

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Juin et du 12 Juillet 1900.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1897	pour l'année 1898	pour l'année 1899	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER	MOIS COURANT
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
							Assurances maritimes.					
		FR.		FR.	FR.			FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	2.000.000	400	5.000 »	5.000 »	2	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	200 »	450 »	550 »	5.000 »	5.250 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »	1	LA SÉCURITÉ	» »	50 »	50 »	550 »	550 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'OCÉAN	60 »	84 »	60 »	1.200 »	1.200 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	2 [3]	MÉLUSINE	200 »	200 »	225 »	3.250 »	3.300 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »	1	COMPTOIR MARITIME	150 »	150 »	150 »	2.100 »	2.100 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »	1 [3]	LA SPHÈRE	» »	» »	50 »	500 »	500 »
—	1868	500.000	1.000	500 »	125 »	1	LA MER	» »	10 »	» »	» »	» »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	1	LA PRÉVOYANCE	200 »	200 »	200 »	3.000 »	3.000 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »	1 [3]	LA VIGIE (nouvelle)	» »	40 61	42 67	» »	» »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	LA FONCIÈRE-TRANSPORTS (a)	7 20	7 20	8 64	150 »	150 »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	LE TRITON	» »	» »	4 »	300 »	300 »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie CENTRALE	14 40	14 40	14 40	250 »	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »	1 [1]	LA NÉRÉIDE	» »	» »	» »	» »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1	L'AVENIR	50 »	30 »	30 »	1.000 »	1.000 »
—	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »	1	L'ARMORIQUE	» »	» »	» »	100 »	100 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »	10	MÉLUSINE-PRÉVOYANCE (Réass.)	22 »	20 »	25 »	475 »	475 »
—	1896	500.000	500	1.000 »	250 »	1 [1]	LE PILOTE II	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Juin et du 12 Juillet 1900.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1897	pour l'année 1898	pour l'année 1899	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER	MOIS COURANT
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR.	FR.		**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	4.000	750 »	750 »	3 (b)	Cie d'Ass. Générales, actions dédoublées	1.000 »	1.000 »	1.100 »	29 000 »	29.850 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	(f) 50 fr de rente	3 [3]	L'Union	175 »	175 »	175 »	5.000 »	5.000 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »		c) [6]	La Nationale	1.036 »	1.056 »	1.056 »	28.500 »	28.500 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	3 [3]	Le Phénix	1.150 »	1.250 »	1.250 »	34.000 »	33.500 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	2 [1]	La Caisse paternelle (d)	10 »	» »	6 »	180 »	165 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	(voy. col. 8)	10	La Caisse des familles avec Bon lib. de 1/5	6 »	6 »	6 »	» »	» »
							lib. de 1/2	21 »	21 »	21 »	» »	» »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	5 [3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	215 »	215 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 8)	15 [3]	L'Urbaine 3.407 act. lib. de 1.000	73 40	73 40	73 40	1.800 »	1.815 »
							8.593 — lib. de 200	35 »	35 »	35 »	820 »	820 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10	Le Soleil	12 50	10 »	10 »	255 »	255 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	2 [3]	L'Aigle (e)	5 »	5 »	6 »	170 »	170 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	5	La Confiance	» »	» »	» »	150 »	150 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5	Le Patrimoine	» »	» »	» »	75 »	72 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	3	L'Abeille	25 »	25 »	23 »	800 »	800 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	La France	15 »	15 »	20 »	700 »	700 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	5 [3]	La Foncière	» »	6 »	9 60	215 »	215 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	15 »	12 50	15 »	470 »	465 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	110 »	105 »

							Assurances contre les Accidents.					
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	20 [3]	La Préservatrice	80 »	80 »	85 »	2.550 »	2.500 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Soleil (Sécurité générale)	22 08	23 52	24 96	625 »	625 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	10	Compagnie générale	» »	» »	» »	5 »	5 »
—	1880	6.000.000	20.000	300 »	75 »	5 [3]	Le Secours	7 68	8 64	9 60	265 »	265 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	18 »	18 »	18 »	510 »	510 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Le Patrimoine	5 »	5 50	6 25	325 »	325 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	250 »	5	La Prévoyance	50 »	50 »	62 50	3.000 »	3.000 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	5	Caisse générale des familles	» »	» »	3 75	95 »	100 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	3	L'Abeille	14 »	15 »	16 »	650 »	630 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	15 [3]	La Providence	27 »	27 »	27 »	850 »	850 »
—	1883	1.300.000	13 000	100 »	100 »	1	Eternelle	» »	3 50	3 50	» »	Em.125 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 8)	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »
							190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »	» »
Mars.	1882	500.000	1.000	500 »	166 50	1 [3]	La Thémis	24 75	16 65	16 65	300 »	300 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 7 :

1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires;

2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union-Vie*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins; pour la *Nationale-Vie*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois. et ainsi de suite.

(*b*) Les actions de la *Compagnie d'Assurances Générales sur la vie*, émises en 1819 à 7,500 francs ont été divisées une première fois en cinq et une seconde fois en deux. L'action actuelle représente donc un dixième de l'action originaire.

(*c*) Les 100 plus forts actionnaires.

(*d*) Action libérée sous les réserves formulées par l'art. 18 des statuts.

(*e*) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(*f*) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Juin et du 12 Juillet 1900.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1897	pour l'année 1898	pour l'année 1899	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER	MOIS COURANT
1	2	3	4	5	6		7	9	10	11	12	13
		FR.		FR.	FR.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie d'ASSURANCES GÉNÉRALES	1.400 »	1.300 »	1.100 »	29.000 »	29.500 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	5 [3]	LE PHÉNIX	400 »	400 »	400 »	11.900 »	12.000 »
—	1820	10.000.000	4.000	2.500 »	625 »	3 [3]	LA NATIONALE (moitié de l'ancienne action)	600 »	576 »	e) 480 »	14.000 »	14.000 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'UNION	675 »	650 »	650 »	16.100 »	16.100 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	LE SOLEIL (12e de l'ancienne action)	200 »	180 »	140 »	4.250 »	4.350 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	LA FRANCE	575 »	500 »	400 »	12.000 »	12.000 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'URBAINE (5e de l'ancienne action)	200 »	200 »	180 »	4.650 »	4.800 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	LA PROVIDENCE	380 »	350 »	325 »	7.600 »	7.500 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	120 »	120 »	120 »	3.400 »	3.400 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	500 »	4 [3]	L'AIGLE (10e de l'ancienne action)	250 »	230 »	190 »	5.400 »	5.400 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	LA PATERNELLE	190 »	190 »	130 »	4.000 »	4.000 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	LA CONFIANCE (10e de l'anc. action)	17 50	17 50	12 50	580 »	575 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'ABEILLE	75 »	75 »	75 »	2.050 »	2.050 »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	LE MONDE	12 50	10 »	» »	200 »	210 »
—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	LA FONCIÈRE	10 »	11 »	11 »	280 »	280 »

—	1880	4.000.000	8.000	500 »	375 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	25 »	25 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	250 »	10	La Commerciale	» »	» »	» »	100 »	100 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	5 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	10 »	10 »
—	1881	5.000.000	50.000	100 »	100 »	»	La Nation	» »	» »	» »	» »	» »
—	1887	10.000.000	100.000	100 »	100 »	10 [3]	L'Espérance (b)	5 »	5 »	5 »	110 »	110 »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	60 »	60 »	50 »	1.000 »	1.000 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	8 50	5 50	6 »	80 »	80 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	1	Cie Gle des assurances rémoises (c)	7 10	6 55	6 70	210 »	210 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	» »	» »	» »	» »	» »
Havre	1899	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	La Salamandre	» »	» »	3 75	125 »	125 »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	» »	35 »	35 »	395 »	390 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	200 »	3 [3]	La Confiance	» »	» »	» »	70 »	75 »
—	1883	1.300.000	13.000	100 »	100 »	1	L'Éternelle (d)	» »	int. 3 50	int. 3 50	» »	Em.125 »
—	1898	1.400.000	14.000	100 »	100 »	»	La Conservatrice	» »	» »	» »	» »	Em.120 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Cette Compagnie assure également contre la grêle et les accidents.

(c) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

(d) Cette Compagnie assure contre les accidents.

(e) Actions dédoublées.

Cours des actions des Compagnies étrangères d'assurances

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1897	DIVIDENDES pour l'année 1898	DIVIDENDES pour l'année 1899	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. MOIS DERNIER	COURS MOYEN MOIS COURANT
		FR			FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	6 lir. »	6 lires 25	6 lir. 25	120 »	120 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	6 lir. »	6 »	6 lir. »	115 »	115 »
Londres	1848	2.500.000	20.000	125 »	15 sh.	Le Gresham (a) {1736 act. lib. de liv. 5 / 18264 — lib. de 15 sh}	(b)	(b)	(b)	50 fr. par act. de 15 sh.	50 fr. par act. de 15 sh.
Liverpool	1845	9.375.000	125.000	1.250 »	75 »	The Royal	38 schil.	38 schil.	» »	1.275 »	1.275 »
Bucarest	1871	4.000.000	20.000	200 »	200 »	Dacia-Romania	35 »	35 »	24 »	460 »	460 »
—	1881	2.000.000	10.000	200 »	200 »	Nationala	38 »	32 »	18 »	460 »	465 »
Vienne	1865	6.000.000	30.000	200 »	100 »	Phénix-Autrichien (incendie)	» »	» »	4 fl.	180 »	180 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'ass. générales	160 fl.	62 fl.	75 fl.	5.600 »	5.800 »
Trieste	1830	6.600.000	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurta	75 fl.	75 fl.	75 fl.	3.650 »	3.550 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	Ass. génér. de Trieste et Venise	360 fr.	360 fr.	360 fr.	8.900 »	8.800 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	25 »	20 »	20 »	460 »	465 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	60 »	60 »	55 »	1.050 »	1.040 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	80 »	100 »	90 »	1.600 »	1.600 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	8 »	8 »	16 »	285 »	280 »
—	1872	5.000.000	1.000	5.000 »	1.250 »	Génevoise (vie)	87 50	50 »	» »	1.800 »	1.800 »
Saint-Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie)	250 »	250 »	200 »	4.000 »	4.150 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (transports)	200 »	200 »	200 »	3.250 »	3.350 »
Winterthur	1875	5.000.000	5.000	1.000 »	300 »	Winterthur (accidents)	60 »	63 »	» »	1.200 »	1.200 »
Zurich	1869	5.000.000	2.000	2.500 »	500 »	Suisse (transports)	20 »	40 »	» »	860 »	860 »
—	1872	5.000.000	5.000	1.000 »	400 »	Zurich (accidents)	75 »	110 »	» »	2.400 »	2.380 »
Amsterdam	1880	fl. 1.000.000	39 / 161	5.000 fl. / 1.000 fl.	lib. / » »	Société générale Néerlandaise (c)	65 fl.	65 fl.	65 fl.	1.250 fl.	1.250 fl.

(a) Jusqu'en 1893 les actions étaient de liv. st. 20. — (b) Les actions de la Compagnie *le Gresham* ont droit à un intérêt fixe de 5 % par an sur le capital versé et à un dividende à chaque répartition.

(c) Les titres libérés ou non de la *Société générale Néerlandaise* sont cotés en florins P. B.

Directeur-Gérant : Ed. OLIVREAU.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 383. — 15 Août 1900. — 33e année.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

OPÉRATIONS DES COMPAGNIES FRANÇAISES D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE EN 1899

Nous publions aujourd'hui, ainsi que nous le faisons chaque année à pareille date, un résumé analytique des opérations effectuées par les Compagnies d'assurances à primes fixes contre l'incendie pendant le dernier exercice, et de la situation active et passive au 31 décembre 1899.

Les tableaux récapitulatifs que l'on trouvera plus loin (pages 464 et 468) sont établis d'après les renseignements fournis par les comptes rendus et comprennent vingt Compagnies.

Les résultats généraux de l'exercice 1899 permettent de constater une augmentation de 2,224,000 francs sur les primes nettes encaissées en 1898; quant aux sinistres, ils dépassent de 8,700,000 francs ceux de l'exercice précédent.

I

Opérations en 1899.

Nous indiquons ci-après, (pages 464 et 465) dans un tableau de ces opérations, tous les éléments de recettes et de dépenses de l'exercice. Les totaux correspondent exactement à ceux donnés par les rapports lus aux actionnaires, sauf à l'égard des Compagnies qui

reprennent, comme profit ou perte de l'exercice, un solde débiteur ou créditeur de l'année précédente. Nous avons, dans ce cas, fait abstraction dudit solde, afin de n'avoir sous les yeux que les résultats propres à l'exercice 1899.

RECETTES

Les vingt Compagnies dont nous nous occupons ont encaissé, en 1899, une somme totale de. . . . . Fr. 116.449.386 52
en augmentation de 2.669.395 58
sur les recettes de 1898 qui s'élevaient à. . . Fr. 113.779.990 94

Voici la composition de ces deux totaux :

	1898	1899
Primes nettes. . . . . . . Fr.	105.470.479 45	107.694.136 28
Bénéfices sur polices et plaques.	1.124.800 80	1.112.735 49
Produit des fonds placés	7.083.195 38	7.625.806 85
Recettes diverses	101.515 31	16.707 90
Fr.	113.779.990 94	116.449.386 52

Les augmentations, sur le chiffre des primes nettes encaissées, sont les suivantes : *Union*, 650,000 francs ; *Paternelle*, 230,000 francs ; *Monde*, 210,000 francs ; *Métropole*, 195,000 francs ; *Urbaine*, 170,000 francs ; *Nord*, 165,000 francs ; *Abeille*, 140,000 francs ; *Foncière*, 140,000 francs ; *Phénix*, 130,000 francs.

Nous trouvons un bénéfice de un million 112,700 francs pour les Polices et Plaques, en diminution de 12,000 francs sur l'année dernière. Les Recettes diverses présentent également une diminution d'environ 85,000 francs.

DÉPENSES

Les charges que les mêmes Compagnies ont eu à supporter, en 1899, s'élèvent à un total de . . . . Fr. 102.036.419 57
en augmentation de. 8.764.399 88
sur celles de 1898, qui présentaient un total de Fr. 93.272.019 69

Voici comment se composent ces deux totaux :

		1898	1899
		—	—
Sinistres	Fr.	56.092.629 64	64.782.028 91
Commissions		25.654.420 62	25.838.685 82
Frais généraux		11.336.561 73	11.292.100 41
Dépenses diverses		188.407 70	123.604 43
	Fr.	93.272.019 69	102.036.419 57

Les sinistres, en augmentation de 8,700,000 francs sur le chiffre de l'exercice 1898, présentent, cette année, une moyenne de 60,15 °/₀. Cette proportion, comparée à celle de 1898, donne, pour 1899, une augmentation de 6,94 °/₀.

Les recettes, en 1899, ayant atteint	Fr.	116.449.386 52
et les dépenses		102.036.419 57
le bénéfice réalisé ressort à	Fr.	14.412.966 95
en diminution de		6.095.004 30
sur celui de 1898, qui se chiffrait par	Fr.	20.507.971 25

Cette diminution de bénéfices concorde avec les chiffres suivants :

Augmentation des dépenses	Fr.	8.764.399 88
A déduire :		
Augmentation des recettes	Fr.	2.669.395 58
Somme égale	Fr.	6.095.004 30

Si, du bénéfice total, soit	Fr.	14.412.966 95
on retranche le produit des fonds placés (qui est le fruit de la fortune personnelle de chaque Compagnie et des fonds versés par les actionnaires), soit.		7.625.806 85
on trouve, comme bénéfice industriel	Fr.	6.787.160 10

c'est-à-dire 6,28 °/₀ des primes nettes.

Opérations faites par les Compagnies françaises d'assurance

(D'après l

NOMS des COMPAGNIES	RECETTES				
	PRIMES NETTES	BÉNÉFICES sur polices et plaques	PRODUIT des fonds placés	RECETTES diverses	TOTAL
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Assurances Générales..	10.750.947 97	112.739 75	1.079.659 03	» »	11.943.346 75
Phénix.	9.913.736 10	» »	797.132 79	» »	10.710.868 89
Nationale.	9.096.386 56	109.743 40	872.636 49	» »	10.078.766 45
Union.	14.184.140 »	108.321 64	544.217 41	» »	14.836.679 [illegible]
Soleil.	9.161.469 30	96.542 40	781.413 93	» »	10.039.425 63
France	6.735.852 68	203.674 45	538.400 46	» »	7.477.927 59
Urbaine.	7.687.550 82	93.720 52	309.666 03	» »	8.090.937 37
Providence	3.943.507 94	42.883 50	246.908 84	2.447 82	4.235.748 10
Nord.	3.125.516 24	» »	121.978 26	3.321 12	3.250.815 62
Aigle.	4.575.883 24	57.529 50	284.128 16	» »	4.917.540 90
Paternelle.	5.087.537 92	47.766 98	310.269 19	2.072 63	5.447.646 72
Confiance.	4.260.750 28	88.347 15	206.027 19	» »	4.555.124 62
Abeille	4.976.264 41	50.311 50	468.854 04	» »	5.495.429 95
Monde..	3.256.042 85	31.643 92	153.543 55	» »	3.441.230 32
Foncière..	4.421.946 72	34.539 56	595.536 85	» »	5.052.023 13
Union Générale du Nord. . . .	310.615 19	» »	3.610 66	» »	314.225 [illegible]
Métropole.	3.733.119 64	29.418 14	124.271 59	» »	3.886.809 37
Commerciale..	1.664.212 46	» »	62.608 13	8.866 33	1.735.686 92
Clémentine..	672.647 36	2.706 83	45.128 22	» »	720.482 41
Assurances Rémoises..	136.008 60	2.846 25	79.816 »	» »	218.670 [illegible]
TOTAUX..	107.694.136 28	1.112.735 49	7.625.806 85	16.707 90	116.449.386 [illegible]

primes fixes contre l'incendie, en 1899.

pports publiés.)

DÉPENSES								EXCÉDENT	
SINISTRES	Rapport des sinistres aux primes nettes	COMMISSIONS	Rapport des commissions aux primes nettes	FRAIS généraux	Rapport des frais généraux aux primes nettes	DÉPENSES diverses	TOTAL	des RECETTES	des DÉPENSES
7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
6.878.388 20	63.97	1.988.793 11	18.49	1.043.876 75	9.71	36.000 »	9.947.058 06	1.996.288 69	» »
5.657.624 42	57.06	2.358.146 82	23.78	849.662 29	8.57	» »	8.865.433 53	1.845.435 36	» »
5.520.867 29	60.69	1.825.312 05	20.06	912.355 77	10.03	» »	8.258.535 11	1.820.231 34	» »
8.326.893 77	58.70	3.117.577 29	21.97	1.565.117 72	11.03	46.700 48	13.056.289 26	1.780.389 82	» »
5.769.303 10	62.97	2.127.957 02	23.22	664.868 69	7.25	» »	8.562.128 81	1.477.296 82	» »
5.057.132 43	75.08	1.564.698 29	23.22	596.171 24	8.85	» »	7.218.001 96	259.925 63	» »
4.580.567 37	59.58	1.875.798 64	24.40	959.691 51	12.48	34.655 19	7.450.712 71	640.224 66	» »
2.308.774 26	58.55	910.795 64	23.09	491.190 65	12.45	» »	3.710.760 55	524.987 55	» »
1.553.285 43	49.70	1.020.813 76	32.66	338.214 86	10.82	2.627 »	2.914.941 05	335.874 57	» »
2.859.897 11	62.51	1.054 848 04	23.05	329.581 59	7.20	» »	4.244.326 74	673.214 16	» »
2.508.824 48	49.31	1.418.702 34	27.88	748.332 04	14.70	» »	4.675.858 86	771.787 86	» »
2.491.874 73	58.49	1.288.472 99	30.23	424.368 83	9.95	2.227 »	4.206.943 55	348.181 07	» »
2.955.422 23	59.39	1.182.834 61	23.77	465.586 79	9.35	» »	4.603.843 63	891.586 32	» »
2.277.974 74	69.96	859.340 15	26.39	481.210 86	14.77	» »	3.618.525 75	» »	177.295 43
1.999.751 14	45.23	1.207.460 74	27.30	533.617 47	12.06	» »	3.740.829 35	1.311.193 78	» »
168.643 45	54.29	59.385 70	19.11	81.857 12	26.35	» »	309.886 27	4.339 58	» »
2.378.271 69	64.24	1.272.446 75	34.08	331.677 36	8.88	» »	3.982.395 80	» »	95.586 43
904.624 86	54.35	524.770 04	31.53	243.808 99	14.65	1.394 76	1.674.598 65	61.088 27	» »
538.735 46	80.09	172.788 59	25.68	177.338 18	26.36	» »	888.862 23	» »	168.379 82
45.172 75	33.21	7.743 25	5.69	53.571 70	39.38	» »	106.487 70	112.183 15	» »
…4.782.028 91	60.15	25.838.685 82	23.99	11.292.100 41	10.48	123.604 43	102.036.419 57	14.854.228 63	441.261 68
								+ 14.412.966 95	

Le rapport du bénéfice industriel aux primes nettes était, en 1898, de 12,93 %; en 1897, de 18,90 %; en 1896, de 18,09 %; en 1895, de 15,59 %; en 1894, de 21,93 %; en 1893, de 7,44 %; en 1892, de 13,96 %; en 1891, de 15,35 %; en 1890, de 12,90 %; en 1889, de 16,00 %; en 1888, de 15,80 %.

Sinistres

Les sommes payées, depuis douze ans, par les Compagnies à leurs assurés sinistrés, et le rapport de ces sommes à l'ensemble des primes encaissées par lesdites Compagnies s'établissent comme suit :

1888 . . . Fr.	47.915.918 26	soit	51.52 %	des primes	encaissées.
1889.	47.819.508 82	—	50.86 —	—	—
1890.	51.301.397 27	—	53.31 —	—	—
1891.	49.904.941 95	—	51.46 —	—	—
1892.	51.910.033 33	—	52.91 —	—	—
1893.	59.506.115 76	—	60.96 —	—	—
1894.	44.906.642 51	—	45.99 —	—	—
1895.	51.496.602 50	—	51.77 —	—	—
1896.	49.335.496 35	—	48.68 —	—	—
1897.	48.230.892 90	—	47.29 —	—	—
1898.	56.092.629 64	—	53.21 —	—	—
1899.	64.782.028 91	—	60.15 —	—	—

IMPÔTS ET DIVIDENDES

Nous ne cesserons de faire remarquer la situation privilégiée du fisc qui participe aux bénéfices des Compagnies *sans prendre part à leurs pertes*. Voici, en effet, comment se sont répartis, dans ces vingt-et-une dernières années, les produits du fonctionnement des principales Compagnies d'assurances à primes fixes contre l'incendie.

De 1879 à 1899, il a été versé au Trésor :

Pour impôt d'Enregistrement et de Timbre; impôt sur le revenu des actions et contributions diverses, environ. Fr. 308.510.000 »

Dividendes payés aux actionnaires :

1° sur le résultat industriel . . . . Fr.	163.445.300	»
2° au moyen du compte d'intérêts et de produits divers	130.053.900	»
ENSEMBLE. . . . Fr.	293.499.200	»

En vingt-et-un ans, l'État a donc reçu des Compagnies, sans avoir à faire aucune dépense de perception, la somme de plus de 300 millions

de francs, tandis que les dividendes distribués aux actionnaires se sont élevés à environ 290 millions, y compris les intérêts des fonds placés et prélèvements divers montant à 130 millions.

Dividendes distribués aux actionnaires (impôt déduit)

	1898	1899	Augmentation	Diminution
Générale	2.350.000	1.800.000	»	550.000
Phénix	1.600.000	1.600.000	»	»
Nationale	2.304.000	1.920.000	»	384.000
Union	1.300.000	1.300.000	»	»
Soleil	2.160.000	1.680.000	»	480.000
France	1.000.000	800.000	»	200.000
Urbaine	1.000.000	900.000	»	100.000
Providence	760.000	650.000	»	110.000
Nord	240.000	240.000	»	»
Aigle	920.000	760.000	»	160.000
Paternelle	1.140.000	780.000	»	360.000
Confiance	350.000	250.000	»	100.000
Abeille	900.000	900.000	»	»
Monde	120.000	»	»	120.000
Foncière	880.000	880.000	»	»
Métropole	140.000	»	»	140.000
Union Générale du Nord	22 000	24.000	2.000	»
Assurances Rémoises .	65.500	67.000	1.500	»
	17.251.500	14.551.000	3.500	2.704.000

En 1896, les bénéfices distribués s'élevaient à 17,688,320 francs et en 1897 à 18,184,500 francs.

II

Situation au 31 décembre 1899.

Nous avons, comme les années précédentes, éliminé des comptes rendus les articles valeurs du portefeuille, c'est-à-dire les primes à recevoir dans les années suivantes, afin de pouvoir établir une comparaison avec les Compagnies qui ne font pas figurer ce compte d'ordre à leur bilan.

ACTIF

	Au 31 décembre 1898	Au 31 décembre 1899
Caisse, effets à recevoir, fonds publics, etc. . . . . Fr.	180 580.187 53	177.502.417 57
Immeubles	27.814.920 63	27.814.920 63
Agences générales et réassurances.	27.547.174 66	30.794.138 02
Actionnaires	102.073.397 15	102.070.701 15
Mobilier, jetons, etc.	125.727 26	120.612 23
Commissions escomptées	1.302.049 27	1.368.507 86
Frais de premier établissement .	855.311 93	130.728 38
Fr.	340.298.768 43	339.802.025 84

Situation active et passive des Compagnies françai[illegible]

NOMS DES COMPAGNIES	ACTIF					COMPTES A AMORTI[illegible]	
	CAISSE, effets à recevoir, banquiers, fonds publics	IMMEUBLES	AGENCES générales, Cies de réassurances et débiteurs divers	SOMMES DUES par les actionnaires	MOBILIER, jetons, matériel, plaques	COMMISSIONS escomptées	FRAIS de premi[illegible] établissem[illegible] et div[illegible]
1	2	3	4	5	6	7	8
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Assurances Généralea	29.286.159 48	» »	570.703 35	» »	» »	» »	»
Phénix	18.006.653 07	2.002.100 98	2.619.359 57	» »	» »	» »	»
Nationale	17.019.284 77	» »	3.104.936 45	7.500.000 »	» »	» »	»
Union.	18.251.586 17	» »	2.150.528 97	7.500.000 »	23.346 91	» »	»
Soleil	20.326.533 31	2.425.637 24	2.899.634 71	» »	2.932 75	» »	»
France	11.344.054 58	848.987 60	3.752.213 85	7.500.000 »	17.403 65	» »	»
Urbaine.	9.642.099 16	1.400.000 »	2.867.179 93	3.750.000 »	» »	» »	»
Providence	6.035.156 39	964.756 11	1.143.004 31	3.750.000 »	1.556 »	» »	»
Nord	895.150 68	2.363.878 02	710.473 58	1.496.250 »	7.557 64	» »	»
Aigle	7.892.208 50	» »	1.338.468 07	» »	3.418 75	» »	»
Paternelle.	5.006.115 50	4.082.707 80	2.469.374 51	3.600.000 »	1 »	» »	»
Confiance	5.622.179 26	750.000 »	2.046.645 09	6.000.000 »	» »	» »	»
Abeille	10.430.196 88	» »	1.023.263 78	9.000.000 »	500 »	» »	»
Monde.	1.121.836 16	2.363.161 83	1.202.840 08	3.600.000 »	8.147 61	» »	»
Foncière.	6.681.261 59	9.783.375 »	1.041.535 93	30.000.000 »	» »	» »	»
Union Gle du Nord	801.760 92	» »	81.040 65	1.500.000 »	1.000 »	» »	»
Métropole	4.474.424 86	» »	999.075 63	5.600.000 »	19.480 84	» »	»
Commerciale. . . .	1.655.956 87	298.054 65	375.640 22	3.024.451 15	25.267 08	1.175.510 13	130.728 3[illegible]
Clémentine.	1.377.075 02	» »	364.035 54	4.500.000 »	10.000 »	192.997 73	»
Assurances Rémoises	1.632.724 40	532.261 40	34.183 80	3.750.000 »	» »	» »	»
	177.502.417 57	27.814.920 63	30.794.138 02	102.070.701 15	120.612 23	1.368.507 86	130.728 3[illegible]

ssurances contre l'incendie au 31 décembre 1899

TOTAL de l'Actif et du Passif	PASSIF				NOMS DES COMPAGNIES
	CAPITAL social	RÉSERVES diverses	SOMMES restant à payer sur les sinistres	CRÉDITEURS divers	
9	10	11	12	13	14
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
29.856.862 83	2.000.000 »	21.330.000 »	75.689 85	6.451.172 98	Assurances Générales
22.628.113 62	4.000.000 »	13.376.880 48	362.690 »	4.888.543 14	Phénix. . . . . . .
27.624.221 22	10.000.000 »	12.504.088 94	1.077.865 »	4.042.267 28	Nationale. . . . . .
27.925.462 05	10.000.000 »	11.720.890 43	329.069 49	5.875.502 13	Union . . . .
25.654.738 01	6.000.000 »	12.593.178 95	1.380.231 77	5.681.327 29	Soleil. . . . .
23.462.659 68	10.000.000 »	8.148.351 44	1.245.660 »	4.068.648 24	France . . . .
17.659.279 09	5.000.000 »	7.028.600 »	1.465.108 57	4.165.570 52	Urbaine . . . . . .
11.894.472 81	5.000.000 »	4.900.000 »	316.415 08	1.678.057 73	Providence . . . . .
5.473.309 92	2.000.000 »	2.070.667 51	172.465 57	1.230.176 84	Nord. . . . .
9.234.095 32	2.000.000 »	3.758.444 82	982.501 43	2.493.149 07	Aigle. . . . .
15.158.198 81	6.000.000 »	5.730.943 24	368.984 25	3.058.271 32	Paternelle . . . . .
14.418.824 35	10.000.000 »	2.389.282 66	377.502 83	1.652.036 86	Confiance. . . . . .
20.453.960 66	12.000.000 »	6.459.572 17	330.000 »	1.664.388 49	Abeille. . . . . . .
8.295.985 68	6.000.000 »	1.615.655 37	242.391 42	437.938 89	Monde . . . .
47.506.172 52	40.000.000 »	3.645.365 73	618.057 »	3.242.749 79	Foncière . . . . . .
2.383.801 57	2.000.000 »	137.400 »	» »	246.401 57	Union Gle du Nord .
11.092.981 33	8.000.000 »	1.445.564 32	432.653 45	1.214.763 56	Métropole. . . . . .
6.685.608 48	6.000.000 »	392.608 68	66.179 52	226.820 28	Commerciale . . . .
6.444.108 29	6.000.000 »	171.036 »	154.612 55	118.459 74	Clémentine. . . . .
5.949.169 60	5.000.000 »	784.072 35	3.247 10	161.850 15	Assurances Rémoises
339.802.025 84	157.000.000 »	120.202.603 09	10.001.324 88	52.598.097 87	

PASSIF

	Au 31 décembre 1898	Au 31 décembre 1899
Capital social. . . . . Fr.	157.000.000 »	157.000.000 »
Réserves diverses.	120.430.368 85	120.202.603 09
Dû pour sinistres et réassurances.	12.347.334 64	10.001.324 88
Divers créditeurs.	50.521.064 94	52.598.097 87
	340.298.768 43	339.802.025 84

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Capital social. — Le capital social des vingt Compagnies s'élève, comme l'année dernière, à . . . . . Fr. 157.000.000 »
sur lesquels il a été versé. . . . . 54.929.299 »

Il reste dû par les actionnaires . . . . . . Fr. 102.070.701 »

Réserves diverses. — Les réserves de toute nature constituées par les Compagnies s'élevaient, au 31 décembre dernier, à 120 millions 202,603 francs.

Immeubles. — Les immeubles appartenant aux Compagnies figurent, au 31 décembre 1899, pour 27 millions 814,921 francs.

Passif exigible et valeurs disponibles. — Le passif exigible, au 31 décembre 1899, se totalisait par 62,599,422 francs (colonnes 12 et 13 du tableau).

Les Compagnies avaient, pour y faire face, les valeurs immédiatement disponibles figurant dans la colonne 2 et s'élevant à 177 millions et demi de francs.

Résultats généraux de l'exercice. — Les résultats obtenus en 1899, présentent un déficit sensible sur ceux du précédent exercice, grâce à de nombreux sinistres. En effet, le bénéfice total réalisé par nos Compagnies s'élève à. . . . . Fr. 14.412.966 95
Ce bénéfice, en 1898, atteignait la somme de. . . 20.507.971 25

DIFFÉRENCE. . . Fr. 6.095.004 30

Commissions et Frais Généraux. — Les Commissions présentent, cette année, une petite diminution de 0,34 °/₀ ; leur proportion est de 23,99 °/₀ au lieu de 24,33 °/₀ en 1898 ; 24,18 °/₀ en 1897, 23,70 °/₀ en 1896 et de 23,58 °/₀ en 1895.

Nous trouvons, pour les Frais Généraux, 10,48 %, soit une diminution de 0,26 % sur le chiffre de l'exercice précédent.

Dans le groupe des anciennes Compagnies, la proportion des Commissions varie de 18,49 % (*la Générale*), à 32,66 % (*le Nord*); cette dernière Compagnie présente une amélioration de 1,28 % sur 1898.

Dans le groupe des jeunes Compagnies, nous trouvons *la Métropole* avec 34,08 %; *la Commerciale*, 31,53 %; *la Foncière*, 27,30 %; les *Assurances Rémoises*, qui opèrent dans des conditions spéciales, n'ont qu'une proportion de 5,69 %, par contre les frais généraux absorbent 39,38 % des primes nettes.

Les Compagnies qui ont le moins de frais généraux sont: *l'Aigle*, 7,20 %; *le Soleil*, 7,25 %; *la Nationale*, 8,57 %; *la France*, 8,85 %; *l'Abeille*, 9,35 %; *la Générale*, 9,71 %; *la Confiance* 9,95 %; toutes les autres Compagnies, de Paris, ont une proportion supérieure à 10 %, mais aucune n'arrive à 15 %, à l'exception de *la Clémentine* qui se distingue avec 26,36 %.

Comptes à amortir. — Notre tableau n'indique plus que deux Compagnies ayant des comptes débiteurs à amortir: ils s'élèvent à 1,499,236 francs et sont imputables à *la Commerciale* et à *la Clémentine*.

Abstraction faite de l'exercice 1893, il faut remonter loin pour trouver un fonctionnement aussi désastreux que celui de 1899.

C'est aux sinistres seuls qu'est dû cet état de choses, car le coût des affaires — commissions et frais généraux — se maintient à un taux normal ; quant aux causes des sinistres, elles sont multiples : mauvais état des affaires en général, ce qui, souvent, amène un relâchement dans la surveillance ; sécheresse (la *Nationale*, la *France*, la *Providence*, la *Paternelle* et l'*Union Générale du Nord* attribuent à la sécheresse la fréquence des incendies) ; systèmes d'éclairage et de chauffage trop superficiellement installés, etc. ; l'incendiarisme n'est pas non plus quantité négligeable.

Il faut bien le dire aussi, certains risques sont tarifés trop bas.

Cette crise, momentanée, ne met nullement en jeu l'avenir de nos Compagnies : leur situation financière, à part de rares exceptions, est toujours excellente, et la loyauté qui préside à leurs opérations leur assure une clientèle qui deviendra de plus en plus nombreuse.

Ed. OLIVREAU.

COMPTES RENDUS

DES COMPAGNIES D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

Assemblée générale ordinaire du 24 avril 1900.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1899

Les capitaux assurés pendant l'exercice qui vient de s'écouler, se sont élevés à .... Fr.		16.905.031.918 »
Les primes à recevoir dans les années à venir (déduction faite des droits de timbre et d'enregistrement) présentent un total de .... Fr.		56.745.056 91
Le nombre des sinistres réglés et à régler s'est élevé à 13,237, pour une somme de .... Fr.		7.562.109 60
La part à la charge de nos réassureurs étant de		682.721 40
Il reste un chiffre de pertes de .... Fr.		6.879.388 20
Le compte de profits et pertes présente un bénéfice de		1.803.272 53
Nous vous proposons d'y ajouter 400,000 francs à prendre sur les bénéfices réservés, soit 200 francs par action		400.000 »
Ensemble .... Fr.		2.203.272 53
qui seraient répartis de la manière suivante :		
Nous vous demandons de fixer le dividende de 1899 à 1,145 fr. 83 c. par action, soit .... Fr.	2.291.666 66	
dont il faut retrancher l'impôt de 4 0/0 sur les bénéfices s'élevant à 45 fr. 83 c., pour chaque action, soit	91.666 66	
Dividende net .... Fr.	2.200.000 »	2.200.000 »
Le solde à nouveau s'élèvera à .... Fr.		3.272 53

L'Assemblée vote l'approbation de ces comptes et la distribution du dividende.

Le Conseil d'Administration est le même que pour la Compagnie d'*Assurances Générales sur la vie* (voir le numéro du 15 juillet 1900, page 367).

Directeur : M. Leroy des Barres

LE PHÉNIX

Assemblée générale ordinaire du 28 avril 1900.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1899.

La balance du compte de profits et pertes au 31 décembre dernier présente :	
Au Crédit	15.526.747 72
Au Débit	12.865.433 53
Et, en résultat, un excédent de crédit de	2.661.314 19

La réserve de prévoyance s'élève à	4.000.000 »
La réserve des primes pour les risques en cours à	4.000.000 »
La réserve sociale à	5.561.424 01
ENSEMBLE	13.561.424 01
Le fonds social étant de	4.000.000 00
Le montant des réserves et du fonds social, au 31 décembre dernier, était donc de	17.561.424 01

Les sinistres se sont élevés à	5.657.624 42
Le bénéfice de l'exercice est de	2.661.314 19

Il a été distribué une somme de 1,600,000 francs à raison de 400 francs par action.

L'Assemblée approuve à l'unanimité les comptes ci-dessus résumés.

Le Conseil d'administration est ainsi composé :

MM. Alfred DUBOIS, ancien député, président ;
E.-J. DE BAMMEVILLE, vice-président ;
A. LUUYT ;
L. SAVOYE, ancien maître des requêtes au Conseil d'Etat, ancien député ;
R. MALLET, de la maison Mallet frères et Cie, banquiers ;
P. RANCHON.
P. HOTTINGUER.
Le comte H. DE MONTESQUIOU.
H. JANIN, conseiller général de Seine-et-Oise.

Commissaires : MM. G. BOURGAIN, H. ROUVILLE, le Comte L. DE CLERCQ le Comte A.-J. DE BAMMEVILLE.

Directeur : M. F. MATIGNON ;

Sous-Directeur : M. G. DE BODIN DE GALEMBERT.

LA NATIONALE

Assemblée générale ordinaire du 3 mai 1900.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1899.

La totalité des risques couverts par la Compagnie, pendant l'exercice 1899, présente :

16.855.380.811 francs en capitaux et en primes	Fr.	11.160.936 21
Sur cette somme, la Compagnie a cédé en réassurances : 2.294.536.130 francs en capitaux, et en primes	Fr.	1.990.340 55
De sorte qu'il est resté pour son compte une somme de : 14.560.844.681 francs en capitaux, produisant en primes		9.170.595 66
Le montant total des assurances réalisées pour avoir leur effet après 1899, s'élève à : 79.553.820.576 francs en capitaux, représentant en primes	Fr.	52.840.014 18
Les sinistres de l'année 1899 s'élèvent à 12,748 pour la somme de	Fr.	7.256.697 32
En déduisant la part de nos réassureurs et le montant des recours exercés, soit		1.735.830 03
Il reste à la charge de la Compagnie	Fr.	5.520.867 29

L'exercice 1899 a donné 1,334 sinistres de plus que l'exercice précédent.

Le montant des sinistres de 1898 était de	Fr.	6.926.631 09
La part des réassureurs et le montant des recours exercés, de		2.284.533 48
Et il restait à notre charge	Fr.	4.642.097 61
Le compte de profits et pertes, déduction faite des impôts, des sinistres, des commissions et des frais généraux laisse un excédent de	Fr.	2.125.884 88
D'où il y a à déduire :		
Pour augmenter la réserve capitalisée, en exécution de l'article 45 des statuts, 5 0/0 du bénéfice à distribuer, soit ... Fr. 100.000 »		
Pour augmenter la réserve pour risques en cours ... Fr. 20.857 29		120.857 29
Ce qui laisse un bénéfice net de	Fr.	2.005.027 59

Tel est le solde à répartir, malgré le chiffre exceptionnel des pertes que nous accusons plus haut.

Nous avons pu arriver à ce chiffre, au moyen d'un prélèvement de 300,000 francs fait sur la réserve destinée à parer aux éventualités mauvaises.

Dans cette situation, le Conseil d'Administration a décidé que le dividende de 1899 serait de :

500 francs par action, soit pour 4,000 actions	Fr.	2.000.000 »
Et que le solde de		5.027 59
serait porté à compte nouveau.		
Somme égale	Fr.	2.005.027 59

L'Assemblée approuve les comptes ci-dessus.

Le Conseil est le même que pour *la Nationale* (vie). Nous en avons donné la liste dans notre numéro du 15 juillet 1900, page 376.

Directeur : M. MULSANT

Sous-Directeur : M. G. RAY.

L'UNION

Assemblée générale ordinaire du 25 avril 1900.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1899.

	Capitaux	Primes
Le montant des assurances souscrites (impôt d'enregistrement déduit) pendant ladite année a été de ... Fr.	3.737.083.487	5.253.092 55
Celui des assurances qui ont continué à avoir leur effet a été de	15.071.459.158	14.182.302 92
Soit un total de ... Fr.	18.808.542.645	19.435.395 47
Dont il faut déduire pour annulations	814.528.472	1.008.557 18
Il restait ainsi en cours au 31 décembre 1899 ... Fr.	17.994.014.173	18.426.838 29

Notre portefeuille qui, au 31 décembre 1898, formait pour l'année 1899 et les années suivantes, réassurances comprises, un total de 79,650,334 francs de primes à échoir, s'élevait au 31 décembre dernier, pour 1900 et les années suivantes, à 81,647,340 francs, ce qui représente une augmentation de 1,997,006 francs.

Le montant net des primes de 1899, annulations, réassurances, impôts d'enregistrement et du timbre déduits, est de 14,253,730 fr. 15 c.; il dépasse de 657,227 fr. 24 c., le chiffre correspondant de 1898.

Les sinistres réglés ou restant à régler s'élèvent, réassurances comprises, à 11,071,049 fr. 11 c. et à 8,326,893 fr. 77 c., soit 58.42 0/0, déduction faite des recours et de la part à la charge de nos réassureurs. Ce montant net, comparé à celui de 1898, qui était de 7,861,554 fr. 73 c., soit 57,82 0/0, donne, pour 1899, une augmentation de 465,339 fr. 04 c.

Nos dépenses d'administration présentent cette année une augmentation de 201,360 fr. 87 c. Elle comprend les frais et commissions qui correspondent, dans la proportion habituelle, à l'augmentation de nos recettes (657,227 fr. 24 c.).

Nous avons perçu en 1899, pour le compte de l'Etat, une somme totale de 1,834,669 fr. 24 c., dont 1,241,035 fr. 60 c., pour l'impôt d'enregistrement et 593,633 fr. 64 c. pour l'impôt du timbre.

Le revenu total de nos fonds, déduction faite des charges afférentes à ce compte, s'est élevé en 1899 à 544,217 fr. 44 c.

Notre Compagnie s'est rendue adjudicataire en juin dernier de l'hôtel domanial situé place Vendôme n° 9, précédemment affecté au Gouvernement militaire de Paris, pour y installer le siège social et les bureaux des deux Compagnies Union Incendie et Vie.

Ce déplacement est rendu nécessaire par l'insuffisance des locaux actuellement occupés par nos services administratifs dont l'extension s'est accrue considérablement pendant ces vingt dernières années.

Les paiements effectués pour cette acquisition et pour acomptes sur travaux jusqu'au 31 décembre 1899, se sont élevés, principal et intérêts, à la somme de 1,699,417 fr. 60 c.

Cette somme, qui constitue un chapitre nouveau du bilan, a été ramenée à 1,620,860 fr. 60 c. par suite d'un amortissement de 78,557 francs montant de la différence entre le prix de revient et le prix de vente des 48,000 francs de rente 3 °/. aliénés pour faire face à l'acquisition dudit immeuble, acquisition qui s'est élevée en principal et frais à 1,640,138 fr. 65 c.

Au chiffre de 1,620,860 fr. 60 c., viendra s'ajouter le prix des très importants travaux de constructions nouvelles nécessaires à nos installations.

Voici maintenant le résumé de notre compte de profits et pertes :

Le montant des primes de 1899, net d'annulations, de réassurances et des impôts d'enregistrement et du timbre, a été de ... Fr.	14.253.730 15
Le bénéfice sur polices et plaques est de ...	108.321 61
Le bénéfice du compte d'intérêts est de ...	544.217 44
Le solde ancien reporté à nouveau était de ...	289.573 34
Total des ressources de l'exercice ... Fr.	15.195.842 57
Le total des dépenses de 1899 s'élève à ...	13.125.879 41
Le compte de profits et pertes présente ainsi un bénéfice de ... Fr.	2.069.963 16

Nous vous proposons de répartir comme suit cette somme disponible de 2,069,963 fr. 16 c.	
A la réserve pour risques en cours, à cause de l'augmentation d'encaissement de 657,227 fr. 24 c ... Fr.	200.000 »
Cette réserve atteindra ainsi le chiffre de 4,370,000 francs.	
Dividende à raison de 677 fr. 083 par action, soit net d'impôt, 650 francs (un acompte de 100 francs a déjà été payé) ...	1.354.166 65
Participation du personnel et du fonds de retraite dans les bénéfices réservés et répartis ...	174.646 75
Pour augmenter le fonds à la disposition du Conseil en vue de pensions et secours à d'anciens employés de la Compagnie ...	10.000 »
Solde à nouveau ...	331.149 76
TOTAL ÉGAL ... Fr.	2.069.963 16

Nous avons l'honneur, Messieurs, de soumettre ces diverses résolutions à votre approbation.

M. le Président donne la parole à M. William d'Eichthal pour la lecture du rapport de MM. les Commissaires vérificateurs des comptes.

M. William d'Eichthal, au nom de la Commission de vérification des comptes, prononce l'allocution suivante :

MESSIEURS,

Avant de vous rendre compte de la mission que vous avez bien voulu nous confier, nous tenons à nous associer aux sentiments exprimés tout à l'heure par M. le Président à l'occasion de la mort de votre regretté Directeur, M. Charles Robert.

Nous n'avons pas besoin de vous rappeler avec quel talent, quel dévouement et quelle habileté, il a géré les intérêts de votre Compagnie pendant dix-neuf ans. Ce n'était pas seulement un homme éminent mais aussi un homme de bien.

Nous sommes certains que votre nouveau Directeur, M. le baron Cerise qui, entré à la Compagnie en même temps que lui, a toujours été son collaborateur dévoué et son ami, continuera ses traditions.

MESSIEURS,

Nous avons procédé à la vérification des comptes de votre Société pour l'exercice 1899 et les avons trouvés en conformité parfaite avec les livres.

Nous avons constaté l'existence, dans la caisse sociale, des valeurs constituant notre placement de fonds et des certificats de dépôts relatifs aux cautionnements de la Compagnie à l'étranger.

Notre Compagnie possède en valeurs françaises :

118,611 francs de rente à 3 1/2 0/0.
30,511 francs de rente 3 0/0 perpétuelle.
60,000 francs de rente 3 0/0 amortissable.
10,000 francs de rente 2 1/2 emprunt du Tonkin.
11,869 obligations de chemins de fer.
400 obligations du Crédit Foncier.
765 actions du chemin de fer des Landes.

Et en valeurs étrangères acquises à titre de cautionnements ou de dépôts motivés par nos opérations dans divers pays étrangers :

500,000 francs, capital, emprunt belge, 3 0/0.
100,000 florins, capital, emprunt hollandais, 2 1/2 0/0.
138,500 pesetas, capital, dette espagnole amortissable, 4 0/0.
7,500 francs de rente italienne 5 0/0.
378 obligations du Crédit Foncier de la Banque de Naples.
300,000 piastres (cours légal), capital, emprunt argentin interne de 1898, 6 0/0.
50,000 piastres, capital, bons de la dette intérieure du Mexique, amortissable 5 0/0, 2ᵉ émission.
60 titres de un conto de reis, emprunt national du Brésil, 1895.

Pour faire face aux paiements nécessités par l'acquisition de l'immeuble de la place Vendôme, le Conseil a dû effectuer la vente en 1899 de 48,000 francs de rente 3 0/0 perpétuelle. Cette opération, qui a laissé libre une somme de 78,557 francs portée en atténuation des dépenses, a eu nécessairement pour résultat de diminuer notre portefeuille de valeurs et, comme contre-partie, de faire apparaître pour la première fois le compte « Immeuble » à l'actif du bilan.

Le revenu total de nos fonds placés s'est élevé, en 1899, à 550,096 fr. 89 c., y compris 92,747 fr. 14 c. montant des intérêts des cautionnements de la Compagnie à l'étranger et 24,319 fr. 40 c. dus par le compte « Immeuble »; soit au total une augmentation de 9,501 fr. 01 c. sur 1898.

Nous avons relevé, d'après les comptes courants des banquiers, les sommes dont ils étaient débiteurs au 31 décembre 1899 et dont voici le détail :

A la Banque de France.................. Fr.	9.815 44
Au Comptoir national d'Escompte..................	322.292 70
Au Crédit Industriel et Commercial..................	366.581 07
Au Crédit Lyonnais..................	348.552 99
Chez MM. Henrotte, fils et Cie, banquiers à Paris..................	164.270 94
Et chez divers banquiers à l'étranger..................	390.947 71
Nous avons constaté enfin que la Compagnie possédait :	
En caisse..................	103.868 48
Effets à recevoir..................	123.473 55
TOTAL.................. Fr.	1.829.802 88

L'année 1899 se solde par un bénéfice de 2,069,963 fr. 16 c., inférieur de 57,751 fr. 41 c. à celui de l'année précédente.

Sur cette somme, il serait prélevé 200,000 francs pour augmenter la réserve pour risques en cours. Une somme de 10,000 francs serait mise au compte de la réserve qui est à la disposition du Conseil en faveur des employés.

Après paiement du dividende fixé à 677 fr. 083 c. par action, ainsi que de la participation du personnel et du fonds de retraite, il resterait une somme disponible de 331,149 fr. 76 c. à reporter à nouveau.

Nous sommes d'avis, Messieurs, d'approuver ces propositions, et d'adopter les comptes qui vous sont soumis par votre Conseil d'administration.

Nous croyons être les interprètes de votre pensée en témoignant toute notre gratitude au Conseil d'administration pour les soins qu'il apporte à la gestion de nos intérêts.

Avant de terminer, nous désirons adresser nos remerciements aux chefs de services inspecteurs, agents et employés de la Compagnie.

Après avoir approuvé les comptes ci-dessus résumés, l'Assemblée procède à diverses élections.

Le Conseil est composé des mêmes personnes que celui de *l'Union* (vie); nous en avons donné la liste dans notre numéro du 15 juillet 1900, page 371.

Directeur : M. G. Cerise (le Baron)

Sous-Directeur : M. Alby

LE SOLEIL

Assemblée générale ordinaire du 28 avril 1900.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1899.

	Capitaux.	Primes.
Les assurances souscrites en 1899 se sont élevées à.. Fr.	2.516.472.584	2.120.796 32
Celles des années antérieures qui ont continué à avoir leur effet à..................	13.434.779.080	10.791.178 47
Soit ensemble..................	15.951.051.664	12.911.974 79
A déduire : remplacements, annulations, non-valeurs....	2.154.489.707	1.902.316 37
Les totaux nets sont donc de..................Fr.	13.796.561.957	11.009.658 42

Soit, par rapport à l'exercice précédent, une augmentation de capitaux de 361,782,877 fr. et une augmentation de primes de 218,479 fr. 95 c.

La recette provenant, tant des primes de l'année 1899 que de celles restant dues des années antérieures et qui ont été recouvrées pendant cet exercice, y compris les diverses taxes sur les assurances, est de.................. Fr. 12.690.407 12

Celle de 1898 était de.................. 12.515.901 59

Soit une augmentation de.................. Fr. 174.505 53

sur la recette effective des primes.

Sinistres. — Les sinistres, au nombre de 13,300, que la Compagnie a eu à supporter pendant le cours de l'exercice 1899, figurent au compte de profits et pertes, déduction faite des sommes remboursées par nos réassureurs et de celles provenant de recours divers pour 5,769,303 fr. 10.

Le nombre des sinistres est supérieur de 1,357 à celui de l'année précédente, et le montant des indemnités est supérieur de 1,067,764 fr. 95 c. au chiffre des indemnités de l'exercice 1898.

Nous devons attirer votre attention sur l'importance exceptionnelle des sinistres qui ont frappé la Compagnie cette année.

Jamais, depuis sa fondation, notre Société n'a subi des pertes aussi considérables au cours d'un exercice, réassurance déduite.

Commissions et Dépenses. — Le montant des commissions s'élève à 2,127,957 fr. 02, inférieur de 129,073 fr. 06 à celui des commissions de 1898.

Les frais généraux, supérieurs de 18,481 fr. 88 au chiffre correspondant de l'exercice précédent, s'élèvent à 664,868 fr. 69.

Le montant des primes cédées aux Compagnies réassurantes s'élève à 1,765,563 fr. 23, supérieur de 51,703 fr. 50 au chiffre correspondant de l'exercice 1898.

Vous remarquerez, au compte de profits et pertes, le chiffre des impôts qui grèvent notre industrie. Ils s'élèvent :

Pour le timbre, l'enregistrement et la taxe pour les pompiers, à......	Fr.	1.690.814 63
Et pour la taxe de 4 0/0, sur le dividende distribué, à....................		70.000 »
Soit au total	Fr.	1.760.814 63

Pendant les dix dernières années, nous avons eu à payer de ce chef, à l'État, une somme de 15,631,013 fr. 06 c.

Il y aurait lieu d'ajouter, à ce chapitre de nos charges, la contribution foncière et des patentes qui s'élève, pour le présent exercice, à 28,911 fr. 37 c. et, en outre, l'impôt sur le revenu de nos valeurs mobilières.

Répartition du compte de profits et pertes. — Le solde du compte de profits et pertes s'élève à 1,888,380 fr. 50 c., que nous vous proposons de répartir de la manière suivante :

Dividende à raison de 145 fr. 84 par action...........................	Fr.	1.750.000 »
Caisse de prévoyance des employés		40.518 30
Provision pour sinistres sur risques non éteints...........................		70.274 21
Réserve pour risques de guerre et d'émeute		2.285 75
Non-valeurs d'agences..		4.899 47
Solde à nouveau..		20.402 77
TOTAL ÉGAL............................	Fr.	1.888.380 50

L'impôt sur le dividende de 145 fr.84 c. étant de 5 fr. 84 c., la somme nette à recevoir, par action, est de 140 francs.

L'Assemblée approuve les comptes ci-dessus résumés et procède à diverses élections par suite desquelles l'Administration se compose de :

MM. BRÉMARD, Président.
BRULLÉ, Vice-Président.
BRAME.
DE LESTRANGE.
MM. PONSIGNON.
H. DE RONSERAY.
SAVALÈTE.
VÉNEAU.

Directeur général : M. Paul GAUVIN

Secrétaire général : M. ARNOLD DE RONCERAY

Commissaires-Censeurs : MM. BOREL, PERRIER, DE WATTEVILLE

LA FRANCE

Assemblée générale ordinaire du 28 avril 1900.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1899.

Les affaires réalisées dans l'année se sont élevées à :

2.028.079.943 »	en capitaux, et en primes, à.......................... Fr.	1.814.046 15
	Celles des années antérieures, ayant cours en 1899, présentent un total de :	
10.107.608.090 »	en capitaux, et en primes................................	8.738.069 79
	Nous avons donc couvert, l'an dernier :	
12.135.688.033 »	de capitaux, produisant en primes........................	10.552.115 94
	Mais il y a lieu de retrancher pour annulations et réassurances :	
2.563.775.658 »	en capitaux, et en primes................................	3.223.578 90

	Reste net au 31 décembre 1899 :	
9.571.912.375	» en capitaux, et en primes de	7.328.537 04
	Les chiffres de l'année précédente avaient été de :	
9.285.836.032	» en capitaux, et en primes de	7.216.041 72
	Il y a donc, pour 1899, une augmentation de :	
286.076.343	» en capitaux, et en primes de	112.495 32

L'année qui vient de s'écouler a été frappée par de très nombreux incendies. La sécheresse dont nous avions déjà souffert en 1898 s'est renouvelée avec plus d'intensité encore en 1899 et est venue s'ajouter au caractère aléatoire de notre industrie. Toutes les Compagnies ont été également très éprouvées.

Les indemnités payées ou à payer pour 1899, déduction faite des recours utilement exercés, ont été de ... Fr. 8.517.809 63
sur lesquels la part de nos réassureurs est de ... 3.460.677 20

En sorte qu'il reste pour la Compagnie. 5.057.132 43
Pour l'année 1898 le solde s'élevait à ... 4.027.398 29

Ce qui donne, pour l'année 1899, une différence en plus de ... Fr. 1.029.734 14

Le rapport aux primes nettes de nos « Frais généraux » et de nos « Commissions » est resté le même.

En résumé, le compte de « Profits et Pertes » se balance par un excédent de 272,266 95
lequel, après le prélèvement de la participation accordée aux Fonds de prévoyance des employés montant à ... 32.000 »

aisse un bénéfice de ... Fr. 240.266 95

L'état général des affaires de la Compagnie nous permet néanmoins de vous distribuer un dividende de 400 francs par action, impôt déduit. Nous avons prélevé à cet effet une somme de ... 593.066 38
sur notre importante réserve disponible.

Somme à répartir ... Fr. 833,333 33

L'emploi de cette somme a été réglé de la manière suivante :

Dividende de 400 francs par action ... Fr. 800.000 »
Impôt payé par la Compagnie ... 33.333 33

Somme égale ... Fr. 833.333 33

Pour l'exercice 1899, les droits de timbre, d'enregistrement, de patente et de taxe en faveur des pompiers payés à l'Etat, s'élèvent à ... Fr. 1.454.985 41
somme à laquelle viendra s'ajouter celle de ... 33.333 33
à payer cette année, pour l'impôt sur le dividende,

soit ensemble ... Fr. 1.488.318 74

L'Assemblée approuve les comptes ci-dessus résumés.

Par suite, le Conseil reste composé des mêmes administrateurs que pour *la France-Vie*. Nous en avons donné la liste dans notre numéro du 15 juillet 1900, page 408.

Directeur Général : M. L. TRUELLE.

Directeur-Adjoint : M. A. LÉGER.

L'URBAINE

Assemblée générale ordinaire du 28 avril 1900.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'exercice 1899.

Assurances. — Au cours de l'année 1899, la Compagnie a souscrit des assurances s'élevant, en capitaux, à .... Fr. 2.498.157.941 »
et en primes au comptant, c'est-à-dire payables au moment même de la souscription des contrats (timbre et enregistrement non compris) à. 2.538.330 69

Les capitaux garantis pendant l'année 1899 se sont élevés à........ Fr. 12.327.205.208 »
sur lesquels avaient été réassurés........ 2.154.237.170 »

Il restait ainsi, en capitaux couverts par la Compagnie........ Fr. 10.172.968.038 »

Le chiffre des primes acquises pendant l'année 1899, et provenant tant des assurances souscrites pendant l'exercice que des contrats antérieurs, s'est élevé à........ 12.482.256 03
qui comprennent, pour droits d'enregistrement et de timbre........ 1.325.263 14

de telle sorte que les primes nettes, c'est-à-dire déduction faite de l'enregistrement et du timbre, sont de........ Fr. 11.156.992 89
Sur ces primes nettes, la Compagnie a cédé, par suite de réassurances.. 3.395.042 07

Elle a ainsi conservé entre ses mains, réassurances déduites........ 7.761.950 82
L'ensemble des primes à recevoir, en vertu des contrats en cours, que l'exercice 1899 transmet aux exercices suivants et qui contribueront, avec les primes au comptant de ces exercices, à former les recettes de chacun d'eux, s'élève, réassurances comprises, à 54.983.226 fr. 61, ce qui représente, par comparaison avec le chiffre correspondant de 1898, une augmentation de 2,369,470 fr. 49 c.

Sinistres. — Les sinistres qui ont frappé la Compagnie pendant l'année 1899 se sont élevés en sommes à........ 8.298.723 16
sur lesquels la part de nos réassureurs est de........ 3.718.155 79

Il est ainsi resté à notre charge une somme de........ 4.580.567 37
supérieure de 665.548 fr. 02 à celle de l'année 1898.
Le nombre des sinistres survenus dans l'année est de 9,362, et le montant moyen de chacun d'eux, de 886 fr. 43.
La proportion de la totalité des sinistres à la totalité des primes a été, pour l'exercice 1899, de 74,38; elle avait été, pour l'année 1898, de 61,61 0/0.
La proportion qui nous intéresse plus directement, celle des sinistres restés à la charge de l'*Urbaine*, déduction faite des réassurances (4,580,567 fr. 37) avec les primes qu'elle a conservées (7,761,950 fr. 82), a été, en 1899, de 59,01 0/0 au lieu de 52,10, proportion de l'année 1898. Si nous remontons le cours de nos vingt derniers exercices, nous constatons que cette proportion n'a été dépassée que quatre fois, en 1895 (60,64 0/0), 1884 (61 0/0), 1881 (72,22 0/0) et enfin 1880 (59,84 0/0).
La Compagnie, depuis son origine, a payé au public 162 millions 832,249 fr. 13 d'indemnité et la proportion générale des indemnités payées est de 54,89 0/0 des primes.
La somme qui reste libre sur les recettes de 1899, après défalcation des sinistres, des commissions et des frais de toute nature, s'élève à 1,269,891 fr. 34, report de 1898 compris. Cette somme doit subir un prélèvement de 74,400 francs, afin que la réserve pour risques en cours soit maintenue au taux de 30 0/0 des primes de l'exercice écoulé.
Ce prélèvement ramène le disponible de l'année 1899 à 1,195,491 fr. 34; ce qui permet au Conseil de vous proposer un dividende de 180 francs par action.

L'Assemblée approuve les comptes résumés ci-dessus.

Le Conseil d'administration est le même que pour l'*Urbaine-Vie*.

Nous en avons donné la composition dans le numéro du 15 juillet 1900, page 385.

Directeur : M. CH. PRÉTAVOINE

Sous-Directeur : M. R. LAMIRAULT

LA PROVIDENCE

Assemblée générale ordinaire du 27 avril 1900.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1899.

Les assurances antérieures au 1er janvier 1899, et demeurant en cours pendant la même année, s'élevaient suivant le compte de 1898, non compris le droit d'enregistrement, mais y compris le droit de timbre.

	Capitaux.	Primes.
à .... Fr.	5.913.708.860	4.741.248 04
Les assurances nouvelles souscrites pendant l'année 1899 s'élèvent à	990.787.475	868.639 40
ENSEMBLE .... Fr.	6.904.496.335	5.609.887 44
Dont il faut déduire : Les assurances cédées et celles réduites ou annulées	1.415.571.685	1.371.734 17
RESTE NET ..... Fr.	5.488.924.650	4.238.153 27
Le résultat net de notre compte d'assurances pour l'année 1898 était de .... Fr.	5.375.475.470	4.169.255 84
La comparaison entre les deux exercices 1898 et 1899 présente donc, pour ce dernier exercice, une augmentation de.	113.449.180	68.897 43

Déduction faite du droit de timbre ainsi que du droit d'enregistrement, la recette provenant des primes de l'année 1899 représente une somme de 3,975,098 fr. 75 c., supérieure de 64,079 fr. 07 c. à celle de 3,911,019 fr. 68 c. qu'avait produite la recette effectuée en 1898, dans les mêmes conditions.

Sinistres. — Les sinistres de l'année 1899 s'élèvent au nombre de 6,316 et à la somme totale de .... Fr. 2.970.445 28

En déduisant la part de nos réassureurs et les remboursements obtenus par suite de recours, soit 661.671 02

Il reste à la charge de la Compagnie une somme de .... Fr. 2.308.774 26

Le dividende de l'exercice 1899 est fixé à la somme de 325 francs par action, nette d'impôt.

L'Assemblée approuve les comptes qui lui sont présentés et procède à diverses élections par suite desquelles l'Administration se compose de :

Président : M. Anatole BARTHOLONI, ancien Député.

Vice-Président : L. DE VERGÈS.

MM. le Vicomte DE LA PANOUSE.
le Comte DE LAUBESPIN.
LE CHANTEUR, ancien Membre du Conseil d'Etat.
Gaston DE BOUSQUET.
le Marquis G. DE LÉVIS-MIREPOIX.
le Baron DE BARANTE.

MM. BURIN DES ROZIERS, ancien membre du Conseil d'Etat.
DE LAVERGNE DE CERVAL, ancien inspecteur des finances.
le Comte DE MIRAMON FARGUES.
le Comte DE LUÇAY, ancien Membre du Conseil d'Etat.

Directeur : M. Ed. DAVID, ancien Conseiller d'Etat.

Sous-Directeur : M. F. DE BOUSQUET.

L'AIGLE

Assemblée générale ordinaire du 26 avril 1900.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1899.

	Capitaux assurés	Primes
Souscriptions d'Assurances. — Les assurances souscrites en 1899 se sont élevées à ... Fr.	1.366.777.230	1.149.884 89
Celles des années antérieures qui ont continué à avoir leur effet à ... Fr.	6.709.358.013	5.431.818 84
Soit ensemble ... Fr.	8.076.135.243	6.581.703 73
A déduire : Remplacements, annulations, non-valeurs ... Fr.	1.170.897.442	1.013.469 57
Les totaux nets sont donc de... Fr.	6.905.237.801	5.568.234 16

Soit, par rapport à l'exercice précédent, une augmentation de capitaux de 195,879,788 francs et une augmentation de primes de 136,415 fr. 32 c.

La recette, provenant tant des primes de l'année 1899 que de celles restant dues des années antérieures et qui ont été recouvrées pendant cet exercice, y compris les diverses taxes sur les assurances, est de ... Fr. 6.418.894 65

Celle de 1898 était de ... 6.285.424 54

Soit une augmentation de Fr. 133.470 11

sur la recette effective des primes.

Sinistres. — Les sinistres, au nombre de 6,716, que la Compagnie a eu à supporter pendant le cours de l'exercice 1899, figurent, au compte de Profits et Pertes, déduction faite des sommes remboursées par nos réassureurs et de celles provenant de recours divers, pour 2,859,897 fr. 11 c.

Le nombre des sinistres est supérieur de 929 à celui de l'année précédente, et le montant des indemnités est supérieur de 526,795 fr. 66 c. au chiffre des indemnités de l'exercice 1898.

Commissions et Dépenses. — Le montant des commissions s'élève à 1,054,848 fr. 04 c., inférieur de 65,187 fr. 93 c. à celui des commissions de 1898.

Les frais généraux, supérieurs de 8,818 fr. 68 c. au chiffre correspondant de l'exercice précédent, s'élèvent à 329,581 fr. 59 c.

Le montant des primes cédées aux Compagnies réassurantes s'élève à 1,008,794 fr. 96 c. supérieur de 71,300 fr. 24 c. au chiffre correspondant de l'exercice 1898.

Vous remarquerez, au compte de Profits et Pertes, le chiffre des impôts qui grèvent notre industrie. Ils s'élèvent :

Pour le timbre, l'enregistrement et la taxe pour les Pompiers, à...... Fr. 839.216 45

Et pour la taxe de 4 0/0 sur le dividende distribué, à ... 31.666 67

Soit au total... Fr. 870.883 12

Pendant les dix dernières années, nous avons eu à payer de ce chef, à l'Etat, une somme de 7,690,057 fr. 34 c.

Il y aurait lieu d'ajouter, à ce chapitre de nos charges, les droits de patente qui s'élèvent, pour le présent exercice à 18,477 fr. 23 c. et, en outre, l'impôt sur le revenu de nos valeurs mobilières.

Répartition du compte de profits et pertes. — Le solde du compte de Profits et Pertes, s'élève à 829,185 fr. 23 c., que nous vous proposons de répartir de la manière suivante :

Dividende à raison de 197 fr. 92 c. par action ... Fr.	791.666 67
Caisse de prévoyance des employés ...	20.085 30
Solde à nouveau ...	17.433 26
TOTAL ÉGAL..... Fr.	829.185 23

L'impôt sur le dividende de 197 fr. 92 c. étant de 7 fr. 92 c. la somme nette à recevoir, par action, est de 190 francs.

L'Assemblée approuve les comptes qui lui sont soumis et procède à diverses élections par suite desquelles l'Administration se compose de :

MM. VÉNEAU, président,
PONSIGNON, vice-président,
BRAME,
BRÉMARD,
MM. BRULLÉ,
DE LESTRANGE,
H. DE RONSERAY,
SAVALÈTE,

Commissaires-censeurs : MM. BOREL, PERRIER, DE WATTEVILLE

Directeur : M. Gabriel DE LA MOTTE. — Secrétaire Général : M. ARNOLD DE RONSERAY.

LA PATERNELLE

Assemblée générale ordinaire du 27 avril 1900.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1899.

	Capitaux assurés	Primes de l'année
Au 31 décembre 1898, le portefeuille présentait........ Fr.	7.035.038.523	6.395.610 93
Pendant l'année 1899, les assurances nouvelles se sont élevées à....	1.558.488.545	1.348.072 58
ENSEMBLE.............. Fr.	8.593.527.068	7.743.683 51
A déduire pour les annulations de 1899..................	430.003.829	474.850 51
Reste net au 31 décembre 1899....................... Fr.	8.163.523.239	7.268.833 »

L'année 1899 nous a donné un encaissement net de résiliations de...... Fr.	7.268.833 »
Les primes payées aux Compagnies réassurantes sont de.............. Fr.	1.760.318 35

Sinistres. — Les sinistres supportés par la *Paternelle*, pendant l'exercice 1899, présentent un total de 2,508,824 fr. 18 c.

Frais Généraux. — Les Frais généraux de l'exercice se sont élevés à la somme de 740,797 fr. 15 c.

Le Conseil propose de fixer le solde bénéficiaire à la somme de 1,024,482 fr. 27 c. y compris un prélèvement de 250,000 fr. sur la réserve extraordinaire et de régler l'emploi de cette somme de la manière suivante :

Dividende à raison de 135 fr. 41 (soit 130 fr. nets par action)............ Fr.	812.500 »
Participation de la Direction.....................	69.250 »
Participation des Administrateurs..................	21.417 50
Caisse de secours..........................	12.071 60
Gratification au personnel......................	25.000 »
Mauvaises créances.........................	5.587 96
Réserve pour risques en cours....................	70.000 »
Solde à reporter à nouveau.....................	8.655 21
TOTAL ÉGAL............ Fr.	1.024.482 27

L'Assemblée approuve les comptes qui lui sont présentés.
L'Administration se compose de :

MM. Le Marquis de LA GRANGE, Propriétaire.
PAUL LE ROUX, Propriétaire.
BERTIN (Ch.-F.).
DELARBRE (Jules), Président honoraire du Conseil d'administration des Chemins de fer de l'Ouest, Président du Conseil.
RODIER (Edmond), Propriétaire, Vice-Président du Conseil.
MM. DES VALLIÈRES, Censeur du Crédit Lyonnais.
RENÉ BRICE, Administrateur des Chemins de fer de l'Ouest et du Crédit Lyonnais.
Le Marquis de FLERS, Administrateur de la Cie Transatlantique.
Le Comte de SAINT-GUILHEM, ancien Trésorier-payeur-général.

Commissaires-censeurs : MM. G. CLAUSSE, H. DE LA CROIX.

Directeur : M. T. CLOQUEMIN, O. ✻. — Sous-Directeur : M. E. PORCHER-LABREUIL.

LA CONFIANCE

Assemblée générale ordinaire du 28 avril 1900.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1899.

Au 31 décembre 1898 les primes provenant des souscriptions antérieures et appartenant à l'exercice 1899 s'élevaient à .... Fr.			4.933.732 »
Les souscriptions réalisées pendant cet exercice ont produit en primes au comptant :			
Affaires françaises .... Fr.		978.859 99	1.338.816 80
Affaires étrangères		359.956 81	
ENSEMBLE .... Fr.			6.272.548 80
Il y a lieu de retrancher pour annulations .... Fr.		434.148 50	1.694.615 01
Nous avons cédé en réassurances sur			
Affaires françaises .... Fr.	1.012.836 10	1.260.466 51	
Affaires étrangères	247.630 41		
De sorte que les primes de cet exercice, nettes d'annulations, de réassurances et de droits d'enregistrement, s'élèvent à .... Fr.			4.577.933 79

contre 4,499,296 87 l'année dernière.

Sinistres. — Les sinistres ont atteint la somme de 2.491.874 fr. 73 en augmentation de 394,016 fr. 66 sur l'exercice antérieur.

L'exercice qui vient de s'achever a été très défavorable à notre industrie. Toutes les Compagnies ont été largement éprouvées et chacun est d'accord pour constater qu'il faut remonter à une éqoque déjà très reculée pour rencontrer une année pendant laquelle les sinistres ont été aussi nombreux. Les risques simples qui constituent la partie la plus importante de notre portefeuille ont été particulièrement atteints sous l'influence d'une sécheresse persistante.

Les sinistres restant à payer au 31 décembre 1899 s'élèvent à 377,502 fr. 83 contre 392,006 fr. 10 l'an dernier; sur cette somme nous avons payé jusqu'ici 210,883 fr. 42; le surplus est retenu entre nos mains par des oppositions.

Commissions. — Les commissions s'élèvent à 1,288,472 fr. 99; nous avions payé l'année dernière 1,231,042 fr. 88. La différence est proportionnelle à notre accroissement de recettes.

Frais généraux. — Nos frais généraux sont de 399,722 fr. 41, auxquels il y a lieu d'ajouter les impôts et patentes auxquels nous sommes assujettis pour 21,046 fr. 42, soit ensemble 420,768 fr. 83. Le chiffre correspondant pour le précédent exercice était de 430,838 fr. 09.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Crédit

Solde créditeur au 31 décembre 1898 .... Fr.	53.789 20
Réserve de risques en cours au 31 décembre 1898	1.349.789 05
Primes de l'année, nettes de réassurances et d'annulations. (*Timbre d'abonnement et Impôt d'Enregistrement compris*)	5.090.696 24
Polices, plaques et perceptions diverses	88.347 15
Loyers, rentes, intérêts	206.027 19
TOTAL .... Fr.	6.788.648 83

Débit

Sinistres .... Fr.		2.491.874 73
Commissions payées dans l'année		1.288.472 99
Frais généraux		399.722 41
Impositions et patentes .... Fr.	21.046 42	831.001 28
Timbre d'Abonnement	255.803 75	
Taxe au profit des Pompiers	37.788 66	
Impôt d'enregistrement	512.762 45	
Timbre des actions	3.600 »	
Frais d'appropriation		2.227 »
Réserve de risques en cours au 31 décembre 1899 (*30 0/0 de 4,577,933 fr. 79 Impôt d'Enregistrement déduit*)		1.373.380 15
BÉNÉFICE		401.970 27
TOTAL .... Fr.		6.788.648 83

Emploi du Bénéfice

1° A la Réserve Statutaire : 20 % de 348,181 fr. 07 .... Fr.		69.636 20
2° Aux Actionnaires *Dividende net* .... Fr.	250.000 »	260.416 65
Impôt sur ce dividende	10.416 65	
3° A la Direction		7.471 »
4° A la Caisse de Prévoyance des Employés		10.000 »
5° A la Réserve pour fluctuations de valeurs		50.000 »
6° A nouveau		4.446 42
TOTAL .... Fr.		401.970 27

L'Assemblée approuve les comptes ci-dessus résumés et procède à diverses élections par suite desquelles l'Administration est ainsi composée :

MM. CAPPRONNIER, Président.
DE CARRÈRE.
EVETTE.
GILBERT.
GRAS.

MM. GEORGES MARTIN.
MARTINET.
MICARD.
WATEL.

Commissaires : MM. FLEURY, TEULIÈRE.
Directeur : M. CAUVIN (Paul). — Sous-directeur : M. E. DES ESSARS.

L'ABEILLE

Assemblée générale ordinaire du 27 avril 1900.

Extrait du compte rendu des opérations de l'année 1899.

En 1899, nos recettes en primes se décomposent comme suit :

Primes, droits de timbre et d'enregistrement .... Fr.		6.795.907.43
A déduire :		
Primes cédées en réassurances	890.557 16	1.757.039 35
Droits de timbre et d'enregistrement	866.482 19	
Il reste en primes nettes .... Fr.		5.038.868 08

Le nombre de nos sinistres a été, en 1899, de 6.832 ; en 1898, il n'était que de 5.919.
Le montant des indemnités et frais de règlement à la charge de l'exercice s'est élevé à 2,955,422 fr. 23. La moyenne, par rapport à nos primes nettes, a été de 58,65 0/0. En 1898, cette moyenne était de 56,54 0/0.

Voici comment nous vous proposons de répartir le solde bénéficiaire :

Aux actionnaires (dividende de 75 francs nets d'impôt par action) ...... Fr.	900.000 »
Impôt sur le dividende	37.500 »
Au Directeur	45.000 »
A la caisse de prévoyance des Employés	30.392 65
A reporter à l'exercice 1900	41.358 27
TOTAL ÉGAL .... Fr.	1.054.250 92

L'Assemblée approuve les comptes ci-dessus résumés et procède à diverses élections, desquelles il résulte que l'Administration est ainsi composée :

MM. VAYSON, ancien président de la Chambre de Commerce, à Abbeville (Somme), président.
GAYOT, ancien magistrat, à Paris, vice-président.
CAMBRAY, ancien notaire, propriétaire à Paris, secrétaire.
BEAUDESSON, ancien directeur des contributions directes et du cadastre, à Châtillon-sur-Seine.
BINARD, propriétaire à Paris.

MM. CHÉREAU, ancien avoué près le tribuna civil de 1re instance de la Seine, à Paris.
CLÉRIOT, ancien avoué près le tribunal civil de première instance de la Seine.
DELAUNAY, notaire honoraire, à Paris.
GIVELET, ancien manufacturier à Reims.
GUIBOURG, propriétaire, à Paris.
HERBECQ, notaire honoraire, à Paris.
NICOLAS, industriel, à Varigney (Haute-Saône).

Censeurs : MM. OUTTERS, ancien député, à Steenvoorde
MONNIER, propriétaire, à Paris ; BIZOT, propriétaire, à Paris.
Directeur général : M. Armand LANGLOIS.

LE MONDE

Assemblée générale ordinaire du 26 mai 1900.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1899.

Les opérations de 1899 se résument comme suit :	En capitaux.	En primes.
	—	—
Affaires directes	835.765.398 »	766.618 13
Réassurances reçues	771.218 »	420 14
Ensemble	836.536.616 »	767.038 27
Plus le portefeuille au 1er janvier 1899	3.521.984.794 »	3.099.455 04
Total des capitaux et des primes	4.358.521.410 »	3.866.493 31
Dont il faut déduire pour réassurances cédées, remplacements, réductions et annulations de polices	296.819.201 »	318.964 66
Total net au 31 décembre 1899	4.061.702.209 »	3.547.528 65

En 1898, le montant de nos primes était de 3,343,412 fr. 96 c.; en 1899, il est de 3,547,528 fr. 65 c., soit une augmentation de 204,115 fr. 69 c. Le montant net du portefeuille était, au 31 décembre 1898, de 17,730,931 fr. 56 c.; il est de 19,404,515 fr. 39 c., au 31 décembre 1899, soit une augmentation de 1,673,583 fr. 83 c.

Le total des sinistres pour 1899 est de	Fr.	3.167.893 42
il était pour 1898 de		2.234.600 48
d'où une augmentation de	Fr.	933.292 94
Réassurances déduites, les sinistres de 1899 s'élèvent à	Fr.	2.277.974 74
En 1898, ils s'élevaient à		1.791.608 52
d'où une augmentation de	Fr.	486.366 22

La moyenne des sinistres a été exceptionnelle en 1899 pour toutes les Compagnies.
La perte de l'exercice a été de 165,847 fr. 86, que nous vous proposons de couvrir par un prélèvement de pareille somme sur la réserve spéciale.
Cette réserve de 425,175 fr. 39, sera de la sorte réduite à 259,327 fr. 53.

L'Assemblée approuve les comptes qui lui sont présentés et procède à diverses élections. L'Administration est la même que pour le *Monde-Vie*.

Nous avons donné la composition du Conseil dans le numéro du 15 juillet 1900, page 391.

Directeur : M. Fillod.

LA FONCIÈRE

Assemblée générale ordinaire du 30 avril 1900.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1899.

	Capitaux	Primes
	—	—
Assurances. — Les capitaux provenant des assurances souscrites antérieurement au 1er janvier 1899, et les primes correspondantes venant à échéance dans l'année, s'élevaient à ... Fr.	5.751.592.940 »	4.219.113 74
Les assurances nouvelles réalisées au cours de l'année 1899 ont produit	2.103.937.839 »	1.799.052 42
Ensemble .... Fr.	7.855.530.779 »	6.018.166 16
A déduire pour annulations et remplacements	857.747.570 »	760.315 53
Reste .... Fr.	6.997.783.209 »	5.257.850 63
Sur lesquels il a été cédé en réassurance	524.224.880 »	786.337 35
Soit net pour la Compagnie au 31 décembre 1899.... Fr.	6.473.558.329 »	4.471.513 28
soit une augmentation de primes de 144,239 fr. 18 c.		
Le portefeuille des primes à recevoir et des capitaux correspondants s'élevait au 31 décembre 1898, à .... Fr.	34.004.940.773 »	24.581.593 14
Il s'élève au 31 décembre 1899, à	35.284.298.024 »	25.633.971 02

Commissions. — Nous avons payé, sous forme de Commissions, au cours de l'exercice, 1,207,460 fr. 74 c., soit 23,444 fr. 28 c. de plus que l'année précédente. Cette augmentation est la conséquence forcée de l'accroissement des primes.

D'ailleurs le pourcentage de cette dépense par rapport aux primes encaissées est de 27 0/0. Il était en 1898 de 27,36 0/0.

Sinistres. — Nous avons eu à enregistrer 7,824 sinistres en 1899. Le montant des indemnités payées ou restant à payer s'élève à 1,999,751 fr. 14 c.

Vous savez sans doute, Messieurs, que l'exercice 1899 a été généralement peu favorable aux Compagnies d'assurances contre l'incendie. Notre Société figure parmi les moins éprouvées et la proportion qui était de 43,26 0/0 en 1898, s'élève seulement à 44,72 0/0, proportion très sensiblement inférieure encore à la moyenne habituelle des Compagnies, même dans une année normale.

Frais généraux. — Nous avons dépensé en frais généraux 509,617 fr. 47 c.

Bien que ce chapitre présente une augmentation de 9,826 fr. 80 c. sur le chiffre de l'exercice précédent, la proportion par rapport aux encaissements descend de 11,54 0/0 à 11,39 0/0.

Profits et Pertes. — Après déduction des attributions bénéficiaires revenant à la direction, à la sous-direction et à la Caisse de prévoyance du personnel, le compte de Profits et Pertes se solde en bénéfice par... Fr. 1.240.793 78

Le report de l'Exercice précédent est de................................ 802.359 64

SOIT UN TOTAL DISPONIBLE DE............. Fr. 2.043.153 42

En résumé, nous vous proposons de faire application du solde en bénéfices, comme suit :

1° A la réserve statutaire, 20 °/₀ des bénéfices de l'année	Fr.	248.158 75
2° Dividende à raison de 11 francs nets par action		880.000 »
3° Impôt de 4 °/₀ sur le dividende, supporté par la Compagnie		36.666 65
4° Pour constitution d'un fonds de prévoyance		33.746 16
5° Attribution au Conseil d'administration (art. 61 des statuts)		42.222 22
Le solde à reporter serait comme précédemment de		802.359 64
SOMME ÉGALE	Fr.	2.043.153 42

L'Assemblée approuve les comptes que nous venons de relater.

L'Administration est composée comme suit :

MM. BUCHOT, ancien Préfet, *Président.*

L. LANDAIS, ancien élève de l'Ecole Polytechnique, Directeur des Compagnies d'assurances-transports *La Mélusine* et *La Prévoyance*, *Vice-Président.*

A. BERGAUD, Docteur en Droit.

BROSSAUD DE JUIGNÉ (Comte) Administrateur de la Compagnie d'assurances contre les accidents *Le Soleil.*

COMPAIGNON DE MARCHEVILLE, ancien Maître des requêtes au Conseil d'État.

LIONEL LAROZE, Maître des Requêtes honoraire au Conseil d'Etat, ancien Directeur au Ministère de la Justice.

MM. MAYOUSSIER, Directeur Commercial *des Produits Chimiques des Manufactures de Saint-Gobain, Chauny et Cirey.*

O'MAHONY, (Comte) ancien Président du Conseil de préfecture du Loiret.

OUVRÉ DE SAINT-QUENTIN, ancien préfet.

DE PANAFIEU, ancien directeur de la comptabilité et du contrôle au Ministère de la Guerre, administrateur de la *Compagnie des Lits-Militaires.*

PATRICOT, Négociant-Manufacturier.

L.-W. RAVENEZ, Président des Conseils d'administration de la Société des Aciéries de France et de la Société nouvelle des Etablissements Decauville.

DE ROCHEFORT (Comte) propriétaire.

ROUSSELLE, Chef du Contentieux h[re] de la *Société générale des Chemins de Fer économiques.*

Commissaires-Censeurs : MM. ANSEL, HUARD.

Directeur général : M. G. BOUCHANT.

Sous-Directeur : M. DE LAFONT.

LA COMMERCIALE

Assemblée générale ordinaire du 28 avril 1900.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1899

Les capitaux provenant des assurances souscrites pendant les exercices antérieurs s'élèvent à ... Fr.		1.220.504.619 »
Et les souscriptions réalisées en 1899, sont de ...		483.973.985 »
Soit un Total en capitaux de..... Fr.		1.704.478.604 »
Les primes relatives à ces capitaux sont :		
Pour les exercices antérieurs, de ... Fr.		1.234.677 62
Et pour l'année 1899, de ...		626.128 89
Soit pour l'ensemble des primes encaissées..... Fr.		1.860.806 51
Chiffre auquel il faut ajouter:		
Bénéfice sur polices et plaques ...		46.530 80
Revenu du capital ...		62.608 13
Recettes diverses ...		8.866 33
Soit un encaissement total de ... Fr.		1.978.811 77
duquel il faut déduire pour :		
Réassurances cédées ... Fr.	243.124 85	
Frais généraux ...	243.808 99	
Sinistres ...	904.624 86	
Commissions annuelles ...	234.770 04	
Amortissement des Commissions escomptées ...	290.000 »	
Dépenses diverses ...	1.394 76	
Ensemble ... Fr.		1.917.723 50
Laissant un bénéfice de ... Fr.		61.088 27
que nous vous proposons de reporter au compte de Réserve pour risques en cours, qui deviendrait ainsi créditeur de ... Fr.		453.696 95
Sinistres. — Nous avons éprouvé, en 1899, des sinistres pour une somme de ... Fr.		904.624 86

donnant une proportion de 55,92 0/0 des primes nettes encaissées.

Commissions. — Le chiffre de nos commissions annuelles s'est élevé à ... Fr.	234.770 04
Et nous avons amorti sur les commissions escomptées ...	290.000 »
Soit une somme totale de..... Fr.	524.770 04

qui a été portée au compte de Profits et Pertes.

Frais généraux. — Nos frais généraux ont été de ... Fr.	243.808 99

soit 12,78 0/0 des primes brutes encaissées.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1899

ACTIF

Actionnaires ... Fr.	3.024.451 15
Valeurs en portefeuille ...	1.473.768 33
Immeubles, rue Beccaria, n°s 20 et 22 ...	298.054 65
Caisse ...	48.550 96
Banquiers ...	17.415 64
Effets à recevoir ...	99.657 25
Arrérages à recevoir ...	16.564 69
Plaques en magasin ...	3.010 70
Compagnies réassurées ...	36.747 58
Agences ...	297.532 41
Loyers d'avance (payés) ...	5.902 25
Mobilier et Matériel ...	22.256 38
Frais de premier établissement ...	130.728 38
Avances de commissions ...	1.175.510 13
Valeurs pour cautionnements ...	31.050 »
Débiteurs divers ...	4.407 98
Primes à recevoir en 1900 et années suivantes (Compte d'ordre) ...	9.059.492 89
TOTAL..... Fr.	15.745.101 37

PASSIF

Capital	Fr.	6.000.000 »
Impôts et droits du Trésor		74.557 33
Loyers d'avance (reçus)		8.750 »
Loyers échus		3.185 20
Réassureurs		38.396 26
Sinistres réglés et non payés		66.179 52
Cautionnements		38.189 06
Réserve pour risques en cours		392.608 68
Créditeurs divers		2.654 16
Primes à recevoir en 1900 et années suivantes		9.059.492 89
Solde créditeur du compte de Profits et Pertes		61.088 27
TOTAL	Fr.	15.745.101 37

L'Assemblée approuve les comptes qui lui sont présentés.

L'Administration se compose de:

MM. GABRIEL (Louis), Négociant, Président honoraire de la Chambre syndicale du Commerce des Vins du département de la Seine, président;
DUROUCHOUX (Louis), Négociant, vice-président;
KESTER (Gustave), Membre de la Chambre de Commerce de Paris, Président honoraire de la Chambre syndicale du Commerce des Vins du département de la Seine, secrétaire;
BASTARD (Auguste), Propriétaire;
BEAU (Charles), Négociant;
BLANC, Négociant, Membre du Conseil d'escompte du Comptoir d'Escompte;
BLONDE (Jules), Négociant, Président de la Chambre syndicale du Commerce des Vins du département de la Seine;
BOULLAY (Lambert), Négociant;
GARNIER (Philibert), Négociant, Président honoraire de la Chambre syndicale du Commerce des Vins du département de la Seine;
HOUDART (Eugène), Négociant;
MAURY (Gustave), Négociant;
MOULLÉ (Jeune), Négociant.

Censeurs: MM. COTILLON (Benoît), Négociant; MARC (Anthime), Négociant.

L'ESPÉRANCE

(INCENDIE, ACCIDENTS ET GRÊLE)

Assemblée générale ordinaire du 31 mai 1900.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1899.

M. le général HERVÉ, président du Conseil d'administration, ouvre la séance, et M. le Directeur lit à l'assemblée le Rapport suivant:

Messieurs,

Nous avons l'honneur, en conformité des articles 43 et 51 des Statuts, de vous rendre compte des opérations de la Compagnie pendant l'exercice 1899 et de vous soumettre la situation au 31 décembre dernier, telle qu'elle a été arrêtée par le Conseil d'administration.

L'année 1899 a été exceptionnellement mauvaise pour les Compagnies d'assurances contre l'incendie, non seulement en France, mais encore dans tous les pays voisins. Les plus anciennes sociétés, comme les plus jeunes, ont eu à subir ainsi une véritable série de sinistres anormaux qui ont porté sur les affaires directes comme sur les affaires de réassu-

rances. Si l'exercice 1899 se ressent pour nous de ce fait, nous avons la ferme conviction, étant donnée la composition de notre portefeuille, que l'exercice en cours reverra la bonne moyenne normale de sinistres incendie des années précédentes.

Les primes nettes d'annulations réalisées dans l'exercice se sont élevées à.	3.736.567 25

Ce chiffre est moins élevé que celui qui figurait dans notre dernier compte rendu, mais il y a lieu d'observer que celui-ci portait sur les deux années 1897 et 1898 et qu'en fait, malgré la suppression de trois traités de réassurances, notre chiffre d'encaissement, grâce au développement considérable qu'ont pris nos affaires directes, est supérieur à la moitié de celui de l'exercice précédent (3,398,249 fr. 82) qu'il faut prendre pour base de comparaison :

Les sinistres et les frais de sinistres se sont élevés à.................. Fr.	3.073.334 66
Les commissions à.	704.889 14
Les frais généraux, comprenant les loyers et contributions, l'éclairage, le chauffage, les appointements du personnel, les imprimés, les frais d'inspection et d'agences, etc., se sont élevés à	262.867 78

avec une moyenne de 7 0/0 des primes.

Après prélèvement d'une somme de 314,063 fr. 75 pour coupons d'intérêts payés aux actionnaires, l'exercice laisse un excédent de recettes de 224,206 fr. 14, que nous vous proposons de répartir comme suit :

A la réserve pour risques en cours	220.000 »
A reporter à nouveau	4.206 14
ENSEMBLE........................ Fr.	224.206 14

La réserve sur risques en cours qui s'élevait au 31 décembre 1898 à.. Fr.	590.000 »
doit être augmentée de la réserve spéciale de	200.000 »
créée à la même date et devenue sans objet, et de la somme que nous y portons cette année	220.000 »
Elle s'élèvera donc à la somme totale de.................. Fr.	1.010.000 »

Nous vous avions, en effet, proposé l'an dernier de créer une réserve spéciale pour faire face au cautionnement à déposer à la Caisse des Dépôts et Consignations, en exécution de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Ce cautionnement qui avait ainsi pu être pris sur des fonds quelconques ne peut plus à présent être constitué qu'au moyen de ressources prises en dehors du capital social et des réserves, ainsi que nous en avons été prévenu par lettre de M. le Ministre du Commerce, en date du 2 avril 1900.

Nous avons dû, forcément, recourir comme les autres Compagnies Accidents autorisées à assurer contre les accidents du travail, à l'emprunt prévu dans nos précédentes Assemblées et voté dans cette éventualité.

Cet emprunt a été fixé à un million de francs divisé en 2,000 obligations de 500 francs chacune, émises à 450 francs, rapportant 20 francs d'intérêt annuel payables par coupons de 10 francs, les 15 janvier et 15 juillet de chaque année et remboursables à 500 francs en 50 années, par voie de tirage au sort annuel.

Une partie de ces obligations est déjà placée; nous réservons le reste à ceux de nos actionnaires qui voudront profiter de ce placement avantageux.

Cet emprunt nous a mis à même cette année de compléter notre cautionnement pour le 14 avril, date fixée par M. le Ministre du Commerce, et nous permettra d'en faire autant l'année prochaine.

Nous pouvons donc développer en toute quiétude nos opérations d'assurances Accidents vers lesquelles nous portons de plus en plus nos efforts, car nous sommes convaincus que ce sont elles qui nous donneront, avec le gros chiffre d'encaissement, les résultats les plus rémunérateurs.

Le nombre des contrats réalisés en affaires directes s'élevait au 31 décembre 1898 à.......... Fr.	37.451 »
il s'élève au 31 décembre 1899 à	57.956 »

en augmentation de 20,505 sur le premier exercice.

Cette augmentation se décompose comme suit :

Pour la branche Incendie	13.780
» Accidents	6.032
» Grêle	693
ENSEMBLE	20.505 polices.

Notre portefeuille d'affaires directes prend, comme vous le voyez, une extension telle qu'il pourra prochainement, à lui seul, assurer l'avenir de la Compagnie.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1899

ACTIF

Caisse .... Fr.	212.737 48
Actionnaires	2.917.990 20
Valeurs en portefeuille :	
Rente française :	
3 0/0 perpétuelle	641.817 16
3 0/0 amortissable	7.940 »
3 1/2 0/0	117.148 95
Obligations :	
47 Foncières 1879	23.394 25
20 — 1883	8.820 »
17 — 1885	7.684 »
6 Communales 1879	2.838 »
14 — 1891	5.390 »
Chemins de fer :	
97 obligations Est	44.649 »
110 — Ouest fus. anc.	50.434 »
13 — — nouv.	5.915 »
11 — P.-L.-M. anc.	5.060 »
51 — — nouvelles	24.205 »
76 — Nord	35.720 »
4 — Orléans	1.856 »
69 — Sud de la France	31.464 »
Valeurs diverses	8.449 »
Dépôts en banque :	
Crédit Lyonnais	18.315 21
Société Générale	11.448 09
Comptoir National d'Escompte	310 90
Dépôts de garantie	288.639 11
Débiteurs divers	635.118 95
Loyer payé d'avance	3.326 35
Avances aux courtiers	13.660 »
Avances de commissions	558.991 71
Frais de premier établissement	1.397.550 95
Mobilier et matériel	70.803 75
Apport de l'*Espérance belge*	4.100.000 »
Portefeuille	9.906.003 02
TOTAL .... Fr.	21.157.680 08

PASSIF

Capital .... Fr.	10.000.000 »
Impôts et droits	34.468 20
Provisions	55.882 64
Réassureurs	5.346 16
Compagnies réassurées	141.773 92
Réserve pour risques en cours	790.000 »
Portefeuille des primes à recevoir	9.906.003 02
Excédent des Recettes sur les Dépenses réparti comme suit :	
A la Réserve pour risques en cours	220.000 »
Solde du compte de profits et pertes à reporter à nouveau	4.206 14
TOTAL ÉGAL .... Fr.	21.157.680 08

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1899

AVOIR

Primes nettes d'annulations .... Fr.	3.736.567 25
Commissions sur réassurances cédées	10.882 42
Intérêts des fonds publics et divers	28.981 36
Bénéfices sur polices et plaques	51.962 »
Divers	799.780 56
TOTAL .... Fr.	4.628.173 59

DOIT

Sinistres de l'exercice et frais de sinistres... Fr.	3.078.334 66
Frais généraux de loyers et contributions, d'éclairage et chauffage, d'appointements, d'imprimés, d'inspection, d'agences, d'affranchissements et divers...	262.867 78
Réassurances cédées...	42.266 02
Amortissement des commissions escomptées...	127.247 97
Commissions de l'exercice...	577.641 17
Intérêts aux actionnaires...	314.063 75
Timbre et impôt sur le revenu...	6.546 10
BALANCE...	224.206 14
TOTAL ÉGAL... Fr.	4.628.173 59

Nous ajouterons seulement quelques mots au rapport, très explicite, qu'on vient de lire.

Malgré les sinistres incendie de 1899, qui ont été écrasants pour toutes les Compagnies, l'*Espérance* a pu, après les amortissements habituels, payer à ses actionnaires un intérêt de 5 0/0, soit 314,064 francs, puis balancer ses comptes au crédit par 224,206 francs.

Cette somme a été ainsi répartie :

Réserve des risques en cours... Fr.	220.000
A nouveau...	4.206
TOTAL... Fr.	224.206

De sorte que la réserve de risques en cours se trouve ainsi portée à... Fr.	1.010.000
Si nous y ajoutons le capital social...	10.000.000
Puis les primes à recevoir...	9.906.003
NOUS OBTENONS UN CHIFFRE TOTAL DE GARANTIE DE... Fr.	20.916.003

COMPTES RENDUS

DES COMPAGNIES ÉTRANGÈRES

LA BALOISE-VIE

Extrait du 35e Compte rendu des opérations de la Compagnie.

(EXERCICE 1899)

Nous avions à décider d'un ensemble de 7,870 propositions nouvelles, se répartissant comme suit: 20,527,716 francs de capital et 98,796 francs de rente dans la branche Vie, et 39,604,401 francs de capital pour le cas de mort, 85,902,634 francs de capital pour le cas d'invalidité et 35,454 francs d'indemnité journalière dans la branche Accidents.

En tenant compte des résiliations, notre état des assurances s'est élevé au 31 décembre 1899 à 34,200 contrats pour 172,410,909 francs de capital et 786,298 francs de rente dans la branche vie, et à 23,979 contrats pour 246,756,250 francs de capital en cas de mort dans la branche Accidents.
— — — 469,232,763 — — d'invalidité — —
— — — 186,933 — d'indemnité journalière — —

L'augmentation de notre état d'assurances a donc été de fr. 7,181,488 de capital et fr. 69,084 de rente dans la branche vie et de fr. 16,278,352 de capital en cas de mort et d'invalidité dans la branche Accidents.

Les recettes des primes se montaient en 1899 à 7,743,060 fr. 64 c. dans la branche vie, et à 1,120,473 fr. 75 c. dans la branche Accidents, tandis que les intérêts perçus atteignirent le chiffre de 1,964,286 fr. 60 c.

La marche de nos affaires pendant l'exercice écoulé peut donc être qualifiée de très satisfaisante, car sans augmenter les dépenses, nous avons obtenu une élévation de notre état d'assurances, et grâce à une proportion favorable des sinistres dans les deux branches une économie sensible dans le règlement de ceux-ci.

L'élévation du taux général de l'argent s'est aussi fait sentir d'une manière avantageuse dans la plupart des revenus de nos placements, tandis que d'un autre côté les obligations et valeurs d'États à taux fixes, déposées en garantie auprès des différents pays où nous opérons, nous ont obligés d'amortir 314,588 fr. 91 c. pour différence de cours au 31 décembre. Pour couvrir en partie cette somme nous avons prélevé 100,000 francs. — sur la réserve pour fluctuation de cours et 100,000 francs. — sur la réserve spéciale.

Le bénéfice net de l'exercice écoulé s'élève, après déduction des amortissements usuels, à 884,201 fr. 36 c., que nous vous proposons d'attribuer comme suit :

4,201 fr. 36 c. à compte nouveau, 700,000 francs — au compte de participation des assurés, et répartition du solde en 110,000 francs. — (soit 11 °/ₒ du capital versé) au compte de dividende des actions, 42,000 francs. — au fonds de réserve du capital social, et 28,000 francs. — au compte de tantième.

Le fonds de prévoyance des employés, qui est séparé de l'avoir de la Compagnie et est géré à part, s'élève à fin 1899 à 51,417 fr. 50 c.

Pour plus amples informations, nous nous référons aux états détaillés ci-après qui exposent le mouvement de toutes nos opérations, ainsi qu'au compte de Profits et Pertes et au Bilan arrêté au 31 Décembre 1899, en faisant seulement remarquer que notre Compagnie a payé ou réservé pour paiement la somme de 4,912,556 fr. 22 c. pour assurances échues, rentes, indemnités d'accidents et autres exigences des assurés ou de leurs ayants-droit.

Nos comptes de réserve de primes, de report de primes et de réserves spéciales se sont augmentés en 1899 dans les branches Vie et Accidents de 3,559,091 fr. 30 c., de sorte que le total de nos réserves et reports de primes pour 1899 s'élève à 52,167,087 fr. 88 c. et le total de nos réserves spéciales à 601,829 francs. — En y ajoutant les autres ressources dont nous disposons, on arrive à un total de garanties de 62,768,916 fr. 88 c.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Crédit. — La recette des primes en 1899 s'est élevée :

a) pour l'assurance sur la vie à .... Fr.	7.743.060 64
b) — — contre les accidents à	1.120.473 75
Ensemble .... Fr.	8.863.534 39

Les intérêts perçus pour les deux branches se montèrent à 1,964,236 fr. 60 c.

Nos réassureurs ont participé l'année dernière dans nos sinistres, nos rachats et nos arrérages de rentes, pour une somme de 354,237 fr. 47 c. dans la branche d'assurances sur la vie, de 78,205 fr. 65 c. dans la branche accidents, plus une part de 195 fr. 36 c. pour primes non acquises.

Débit. — La somme destinée à la réserve pour les risques en cours et les reports de primes s'est élevée au 31 décembre 1899 à 52,167,087 fr. 88 c. se décomposant comme suit :

a) somme totale pour les assurances en cas de décès .... Fr.	38.135.719 50
b) — — — en cas de vie	5.827.376 70
c) — pour les rentes viagères	7.320.095 73
d) — pour les assurances contre les accidents	868.955 43
e) — pour les assurances d'épargne	14.940 52
Ensemble .... Fr.	52.167.087 88
Au 31 décembre 1898 la réserve était de	48.454.996 58
Il y a donc eu, en 1899, une augmentation de .... Fr.	3.712.091 30

Nous avons payé à nos réassureurs 856,567 fr. 04 c. de primes pour les risques en cours.

Nos paiements sur polices se répartissent comme suit :

Assurances en cas de vie et de décès :	
a) pour 414 décès .... Fr.	2.508.932 87
b) contrats exigibles par expiration du terme	833.671 25
c) polices rachetées	252.611 46
d) primes remboursées ou réservées	21.901 72
Rentes viagères :	
Paiements d'arrérages	675.271 14
Assurances contre les accidents :	
Indemnités et primes remboursées	625.167 78
Ensemble .... Fr.	4.912.556 22
Sur cette somme il a été payé jusqu'au 31 décembre 1899	4.688.929 06
en sorte qu'il reste à reporter à nouveau, comme sinistres à régler	223.627 16
Somme égale .... Fr.	4.912.556 22

Depuis sa fondation la Compagnie a payé :

a) dans la branche vie .... Fr.	66.289.013 63
b) — accidents	5.607.505 16
Ensemble .... Fr.	71.896.518 79

Les frais généraux et d'organisation s'élèvent dans la branche vie en 1899 à 422,971 fr. 17, se décomposant comme suit :

Ports et dépêches	Fr.	29.944 16
Publicité, livres, abonnements aux journaux d'assurances		11.345 49
Imprimerie et reliure		18.109 20
Loyer, chauffage, éclairage et frais divers des bureaux		25.703 61
Appointements des employés de la Direction		140.757 74
Frais d'organisation : *a*) Appointements des inspecteurs et agents		113.294 78
b) Frais de voyage		83.816 19
TOTAL	Fr.	422 971 17
Le service médical a coûté	Fr.	39.056 48
et les impôts		34.365 31
Les frais de la branche accidents s'élèvent à	Fr.	132.658 83
et les commissions d'agents dans la branche vie à	Fr.	377.733 43
— — dans la branche accidents à		145.494 92
ENSEMBLE	Fr.	523.228 35

En comparant l'actif du bilan de l'année dernière avec celui de l'année précédente, l'on constate une augmentation sur l'ensemble de l'actif de 3,860,780 fr. 90 c.

Notre compte d'Obligations sur hypothèques s'élève, à fin 1899, à 36,735,982 fr. 50 c. C'est environ le 73 0/0 de notre actif, placé sur de solides hypothèques en 1er rang.

Quant à l'importance des créances, elles se classent ainsi :

222 obligations au-dessous de	Fr.	100.000 »
77 — de 100,000 francs à		200.000 »
43 — au-dessus de		200.000 »

Notre compte d'obligations d'Etats, de chemins de fer et diverses se montait, à la fin de 1899, à 7,170,714 fr. 31.

Ces valeurs ont été inventoriées suivant les prescriptions légales, et donnèrent au cours du 31 décembre 1899 une valeur totale de 7,174,050 fr. 71 c. contre 7,170,714 fr. 31 c. figurant dans nos livres. La réserve pour fluctuations de cours s'élève à 25,000 fr.

Le compte d'immeubles se montait au 31 décembre 1898 à	Fr.	2.935.000 »
auquel il y a lieu d'ajouter en 1899 :		
notre paiement pour le compte de notre bâtiment de Francfort s/M.		678 27
le solde de l'immeuble à l'usage de notre Compagnie à Berne, Place Bubenberg, 10		42.780 85
Ensemble	Fr.	2.978.459 12
Il y a lieu de déduire de ce total :		
nos amortissements de l'année en	Fr.	13.459 12
de sorte que la somme à porter au bilan du 31 décembre 1899 s'élève à		2.965.000 »

Cette somme se répartit entre 6 immeubles, d'une valeur d'assurance incendie de 1,879,037 francs.

Nos immeubles rapportèrent en 1899 une somme de 133,415 fr. 33. Déduction faite des impôts, assurances, frais d'administration, entretien des bâtiments et autres débours nécessaires s'élevant ensemble à 27,381 fr. 80, il reste un solde de 106,033 fr. 53 que nous avons ajouté aux intérêts.

Le bilan, vérifié et approuvé par deux membres du Conseil d'Administration et par deux censeurs choisis parmi les autres Actionnaires, MM. A. Mylius-Gemuseus et Dr Rud. Lichtenhahn, présente, déduction faite des réserves réglementaires au 31 décembre 1899, un bénéfice net de .... Fr. 884,201 36

dont nous vous proposons de disposer comme suit :

Report à compte nouveau		4.201 36
Dividende aux Actionnaires, 4 0/0 du capital versé de 1,000,000 francs		40.000 »
Dotation au compte de participation des assurés		700.000 »
	Fr.	744.201 36
Le solde de Fr. 140,000 serait appliqué à raison de :		
30 % au fonds de réserve en	Fr.	42.000 »
20 % comme tantième au Conseil d'administration et à la Direction		28.000 »
50 % comme supplément de dividende à MM. les Actionnaires		70.000 »
Somme égale	Fr.	884.201 36

Le dividende des actionnaires s'élèverait donc en tout à 110,000 francs, soit 11 % ou 55 fr. par action, tandis que le fonds de réserve du capital se monterait à 491,829 francs, et le fonds de participation des assurés à 2,088,872 fr. 08 c.

Au nom du Conseil d'Administration de la *Bâloise*,
Compagnie d'assurances sur la vie :

Le Président, R. ISELIN

Le Vice-Président, H. LA ROCHE

Le Directeur, STEIN

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE NÉERLANDAISE

d'Assurances sur la Vie et de Rentes viagères.

Succursale pour la France : 26, Avenue de l'Opéra, Paris.

Assemblée générale ordinaire du 19 Juin 1900

Nous avons l'honneur de vous soumettre le Compte Rendu du Dix-neuvième Exercice de notre Société clôturé au 31 Décembre 1899.

Le chiffre des assurances proposées, y compris les affaires restées en suspens au 31 Décembre 1898, s'élève à fr. 40,464,960.84 de capitaux et fr. 635,914.40 de rentes, dont il a été réalisé fr. 32,629,659.24 de capitaux et fr. 604,935.24 de rentes, soit fr. 4,591,231.24 de plus en capitaux et fr. 50,790.37 de plus en rentes que l'année précédente.

L'augmentation nette est de fr. 20,212,240.61 de capitaux, et de fr. 464,255.61 de rentes, contre fr. 18,732,766.33, et fr. 463,888.93 en 1898.

La recette totale des primes s'élève à fr. 11,806,910.62, alors que le chiffre des primes annuelles atteint fr. 7,666,969.42, soit fr. 875,445.82 de plus que l'année précédente.

La réserve pour risques en cours est augmentée de fr. 6,892,441.46, soit plus de 52 1/2 °/o du revenu total et arrive ainsi à fr. 36,977,769.15 déduction faite des réassurances.

En convertissant les rentes en capitaux, nous constatons qu'au 31 décembre 1899, les capitaux assurés s'élèvent à un total de plus de *deux cent un millions de francs*, contre cent soixante-seize millions de francs au 31 décembre 1898.

Les chiffres suivants vous donneront un aperçu des affaires réalisées par notre Société pendant les 19 années de son existence :

	Nombre de Polices	Capitaux assurés	Rentes assurées	Primes annuelles
	—	—	—	—
		Fr.	Fr.	Fr.
Il a été proposé. . . .	38.527	310.563.137 62	3.692.296 99	13.906.382 30
Il a été refusé	5.090	45.636.519 68	233.128 01	2.075.038 60
	33.437	264.926.617 94	3.459.168 98	11.831.343 70
En suspens au 31 décembre 1899.	196	2.019.036 60	9.363 48	73.375 55
Contracté.	33.241	262.907.581 34	3.449.805 50	11.757.968 15
Assurances éteintes . .	10.914	89.124.818 »	704.598 33	4.090.998 73
En vigueur au 31 décembre 1899.	22.327	173.782.763 34	2.745.207 17	7.666.969 42

Comme d'habitude, nous insérons, à cette place, le Tableau qui démontre le développement constant de notre Société.

Au 31 décembre de	Capitaux assurés	Rentes assurées	Primes et intérêts reçus	Sinistres et rachats payés	Réserves
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1881 . .	2.235.481 50	24.561 60	229.237 92	807 87	139.000 40
1882 . .	5,706.115 80	77.175 59	356.306 21	66.847 94	404.134 75
1883 . .	8.390.533 20	97.621 27	389.321 20	76.670 37	557.655 75
1884 . .	14.312.426 10	139.550 54	562.384 24	83.944 67	798.319 54
1885 . .	24.249.248 10	203.250 43	1.425.369 78	131.685 81	1.719.599 82
1886 . .	29.452.695 30	248.733 57	1.390.653 50	269.211 62	2.481.992 37
1887 . .	33.793.928 70	298.786 11	1.588.424 15	425.476 74	3.025.774 13
1888 . .	38.006.073 30	380.923 26	2.068.503 81	836.672 07	3.717.062 18
1889 . .	44.239.272 25	451.884 59	2.290.827 05	745.965 30	4.480.369 52
1890 . .	50.864.932 69	554.064 69	2.699.930 28	922.134 61	5.466.829 25
1891 . .	58.998.170 09	638.134 56	3.279.438 42	1.072.143 21	6.777.594 47
1892 . .	68.257.101 57	741.836 51	3.574.292 09	1.043.235 24	8.047.884 45
1893 .	77.889.638 50	862.401 87	4.395.213 80	1.197.473 20	10.029.124 98
1894 . .	89.026.327 17	979.327 98	5.117.087 95	1.180.545 54	12.557.379 58
1895 . .	101.752.348 03	1.187.623 98	6.270.196 80	1.692.384 14	15.878.042 61
1896 . .	115.432.660 87	1.456.961 31	7.687.548 22	1.870.306 26	19.838.340 32
1897 . .	134.837.756 40	1.817.062 63	9.172.193 12	2.366.358 53	24.577.711 82
1898 .	153.570.522 74	2.280.951 56	11.638.347 12	2.451.861 27	31.538.976 51
1899 . .	173.782.763 34	2.745.207 17	13.213.090 73	3.715.971 17	38.240.579 20

COMPTE DE PROFITS ET PERTES POUR L'EXERCICE 1899

Crédit.

Primes reçues . . . . Fr.	11.806.910 62	
Payé pour *Réassurances*	76.556 11	
		11.730.354 51
Termes dus pour primes annuelles à la fin de l'année . . . Fr.		609.935 68
Intérêts et dividendes		1.406.180 11
Agio		3.359 19
Total. . . . . Fr.		13.749.829 49

Débit.

Augmentation de la réserve pour les risques en cours . . . Fr.		6.892.441 46
Termes dus pour primes annuelles au commencement de l'année		651.206 43
Sinistres payés . . . . Fr.	1.731.701 22	
Réassurance	99.624 »	
		1.632.077 22
Paiements en cas de vie . . . . Fr.	368.457 29	
Réassurance	23.100 »	
		345.357 29
Rentes viagères payées . . . . Fr.	1.313.869 37	
Réassurance	304 50	
		1.313.564 87
Rachats de contrats . . . . Fr.	301.943 29	
Réassurance	29.484 88	
		272.458 41
Débiteurs douteux		3.101 81
Versé à la réserve pour fluctuations de valeurs		94.500 »
Versé à la réserve des frais		2.143.735 71
Bilan		401.386 29
Total. . . . Fr.		13.749.829 49

BILAN DE L'EXERCICE 1899

Actif

Actionnaires . . . . Fr.		1.289.600 »
Immeubles		5.022.780 »
Fonds publics		21.667.272 69
Prêts Hypothécaires		5.509.142 02
— sur Valeurs		2.832.190 66
— — Polices		1.673.273 95
Intérêts non échus		402.491 69
Compte des Dépôts		290.800 82
Agences diverses		1.085.338 51
Primes débiteurs		609.935 68
Mobilier		2 10
Matériel		2 10
Divers Comptes Débiteurs		263.458 37
Caisse		223.566 36
Total. . . . . Fr.		40.789.854 95

Passif

Fonds Social (200 Actions à fl. 5.000) . . . . Fr.		2.100.000 »
Réserve pour risques en cours . . . . . . Fr.	37.486.760 89	
Réserve des *Réassurances*	508.991 74	
		36.977.769 15
Réserve des frais . . . . Fr.		241.194 93
Réserve pour fluctuations de valeurs		257.021 79
Réserve extraordinaire		255.601 58
Sinistres à régler		251.696 53
Agences diverses		49.828 03
Divers Comptes Créditeurs		379.075 90
Compte des Dividendes pour :		
Dividendes et Participations aux bénéfices non payés . . . . Fr.	20.908 86	
Dividendes aux actionnaires	39.816 »	
Participation aux Actionnaires et aux Assurés. .	216.942 18	
		277.667 04
Total. . . . . Fr.		40.789.854 95

Amsterdam, 19 Juin 1900.

La Direction :

Dr S. R. J. Van Schevichaven. — E. W. Scott, — J. F. L. Blankenberg.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

NOUVELLES OBSERVATIONS
sur quelques causes d'incendie

Nous avons déjà présenté ici quelques remarques sur certaines aggravations des risques d'incendie résultant des progrès industriels, au moins en partie, et dont les assureurs sont amenés à tenir compte. Nous nous appuyons sur les faits.

D'après l'expérience, l'électricité doit être rangée dans cette catégorie des supra risques, et tout faisant prévoir qu'elle sera de plus en plus utilisée, tant comme agent d'éclairage que comme force motrice, en raison de sa grande potentialité de division et d'appropriation usuelle, il est utile, pour les assureurs et pour les assurables, de bien mesurer sa valeur en tant que risque afin, selon les circonstances, d'y approprier une tarification en conséquence.

Un journal d'assurance de Boston, rédigé par un spécialiste qui s'est particulièrement occupé, depuis des années, de l'électricité dans ses rapports avec l'assurance contre l'incendie (*electric hazard*), imprimait récemment que l'électricité est la plus puissante des causes particulières d'incendie à l'heure actuelle. Il calcule que, pour les 20 dernières années, elle a coûté aux assurances, dans les États-Unis, plus de 250 millions de dollars comme sinistres !

Des renseignements recueillis par le Bureau électrique de New-York, il résulte que les dix dernières années ont fourni 3,022 cas d'incendie dûs à l'électricité.

Et que d'accidents non contrôlés!

Les principales administrations intéressées se préoccupent de cette situation en Amérique et en Angleterre où l'électricité est de si grand emploi pour l'éclairage, la traction, etc.

En France, pour être moindre, le danger existe aussi et l'attention des assureurs doit se porter de ce côté. Nous dirons même que les Compagnies-incendie ne doivent pas être les seules à se préoccuper du danger signalé, qui menace aussi, à des degrés divers, les branches-accidents et vie.

Il faut encore que les propriétaires, les industriels, les entrepreneurs soient renseignés sur un point qui est pour eux de grande importance.

Enfin il y a le public.

P.

3ᵉ CONGRÈS INTERNATIONAL D'ACTUAIRES

NOTES POUR UNE HISTOIRE DE L'ACTUARIAT EN FRANCE

Par Albert QUIQUET

(Rapport lu au 3ᵉ Congrès international d'Actuaires, tenu à Paris, en juin 1900, au Palais de l'Économie sociale et des Congrès.)

SOMMAIRE

I. **Blaise Pascal.** — Le Calcul des Probabilités et la Machine arithmétique.

II. **Les Tontines.** — **Deparcieux.** — *L'homme aux quarante écus.* Quelques noms français à l'étranger.

III. **Duvillard.** — La première *Royale* et la Révolution française.

IV. **Louis XVIII et l'essor de la Prévoyance.** — Les trois *Royales.* Les trois *Générales.*

V. **La première organisation scientifique des Compagnies françaises.** — **Arago et Libri.**

VI. **Les Tables de mortalité.**

VII. **Les Ouvrages professionnels.**

VIII. **Les Associations d'Actuaires français.**

IX. **Le rôle social des Actuaires en France.**

I

Blaise Pascal. — Le Calcul des Probabilités et la Machine arithmétique.

De retour de Londres, les membres du second congrès international d'actuaires étaient l'objet d'une précieuse attention.

La *Société Générale Néerlandaise* offrait à chacun une traduction française, tirée avec grand luxe, de l'important ouvrage qu'elle a publié sur les développements aux Pays-Bas de l'assurance sur la vie.

Nous avons aujourd'hui une particulière occasion de la remercier, car, si elle rend à Huyghens la gloire légitime qui lui revient dans la science des probabilités, elle proclame aussi que l'invention de ce calcul appartient sans conteste à la France.

Pour quiconque connait le rôle prépondérant de la théorie mathématique du hasard dans les opérations viagères, il semblera tout naturel que le premier nom à inscrire ici soit celui du grand génie qu'honorent nos confrères hollandais, le nom de Blaise Pascal.

L'importance de sa découverte lui est apparue à lui-même tout le premier : quand, en 1654, il énuméra ses divers titres scientifiques devant la petite assemblée de savants qui se réunissait chez le P. Mersenne et qui devint plus tard l'Académie des Sciences, Pascal s'étendit avec le plus de complaisance sur ce qu'il appelait « *novissima ac penitus intentatæ materiæ tractatio, scilicet de compositione aleæ in ludis ipsi subjectis.* » Et il ajoutait : « *Eam in artem per geometriam reduximus.* »

L'intérêt que les plus éminents savants de l'univers ont immédiatement porté à la science nouvelle nous est transmis par leur correspondance, par les défis que, suivant la mode du temps, ils se lançaient les uns aux autres.

La fécondité de la théorie s'est affirmée de jour en jour par des œuvres nouvelles; et, pour nous en tenir aux traités d'ensemble, nous avons, nous Français, Laplace, Lacroix, Laurent, Bertrand et Poincaré.

Mais, ce n'est pas le seul titre de Pascal à la reconnaissance des actuaires : ils se souviendront aussi de la première machine à calculer.

Voulant la définir brièvement, en l'envoyant à la reine Christine, Pascal se contente de dire : « Cet ouvrage, Madame, est une machine pour faire des règles d'arithmétique, sans plumes et sans jetons. »

Pascal n'avait que dix-huit ans lorsqu'il l'entreprit, et à cette époque la mécanique pratique était peu avancée sous le rapport de la précision; aussi fallut-il attendre près de deux siècles avant de construire un appareil

plus parfait, l'arithmomètre Thomas, que nous saluerons au passage, puisqu'il doit sa création à l'un des premiers assureurs français, au fondateur du *Phénix* et du *Soleil*.

Qu'on nous pardonne ces souvenirs sur Pascal : le calcul des probabilités et la machine arithmétique ne sont-ils pas les deux viatiques de l'actuaire?

II

Les Tontines. — Deparcieux

L'homme aux quarante écus

Quelques noms français à l'étranger

Il est assez curieux de constater combien les deux admirables instruments légués par Pascal ont tardivement été utilisés dans les opérations viagères.

Et cependant les premières spéculations financières étendues à la vie humaine leur sont contemporaines.

Au temps de Pascal, la France avait accueilli un ingénieux napolitain, Tonti, que le Cardinal de Mazarin couvrait de son crédit, et qui, en 1653, proposa le plan d'une vaste combinaison en vue de faciliter les emprunts publics.

Si l'opposition du Parlement fit échouer le projet, il fut repris cependant par Louis XIV en 1689, et les tontines dès lors se succédèrent rapidement.

Forme aujourd'hui démodée, la tontine n'en mérite pas moins les égards dus aux précurseurs. Elle a rendu à la science le service d'accumuler des observations, elle a permis à Deparcieux de publier la première œuvre française d'actuariat.

L' « Essai sur les probabilités de la vie humaine » a paru en 1746, et ses matériaux ont été puisés dans les trois tontines de 1689, 1696, 1734.

Aujourd'hui encore, la lecture de Deparcieux est attrayante; sa méthode, que ses successeurs ont peu corrigée, se développe avec la clarté et avec l'ampleur qu'affectionnaient les écrivains du XVIIIe siècle ; il possède déjà certains procédés professionnels, comme d'ajuster par les nombres de la troisième tontine, qu'il ne produit pas, les résultats des deux autres.

Cette assertion, il est vrai, est de Dormoy, et nous lui en laissons la responsabilité; si elle n'établit pas suffisamment pour Deparcieux l'usage de ce petit artifice, elle prouve au moins qu'il n'était pas inconnu de Dormoy.

Quoique Deparcieux ait dressé une seconde table concernant des religieux et des religieuses, on appelle communément « *Table de Deparcieux* » la

table des tontiniers ; les compagnies européennes l'ont, à tour de rôle, plus ou moins adoptée, et actuellement elle continue à servir à notre Caisse nationale d'assurances en cas de décès.

La notoriété, du reste, s'attacha à Deparcieux de son vivant. Il fut membre de l'Académie des Sciences, aussi bien pour avoir tenté d'amener à Paris les eaux de l'Yvette, que pour ses recherches sur la mortalité. Voltaire, sans l'appeler autrement que « le géomètre », dit de lui : « Mon géomètre était un citoyen philosophe », et lui fait tenir, par *l'homme aux quarante écus*, le petit discours suivant :

« Monsieur, vous avez tâché d'éclairer les badauds de Paris sur le plus » grand intérêt des hommes, la durée de la vie humaine ; le ministère a » connu par vous seul ce qu'il doit donner aux rentiers viagers, selon leurs » différents âges ; et vous avez proposé de donner aux maisons de la ville » l'eau qui leur manque. » De tels services appréciés par une telle plume, c'est un sort que souhaiterait plus d'un d'entre nous.

Grâce à Deparcieux, la France garde son rang dans la brillante pleïade des savants qui commencent à s'adonner à la science actuarielle.

Bien peu sont nos compatriotes : Dupré de Saint-Maur reproduit par Buffon, de Saint-Cyran, voire un neveu, d'ailleurs médiocre, de Deparcieux. Mais les autres, à l'exemple de D. Bernoulli, communiquent volontiers à notre Académie des Sciences, les résultats qu'ils découvrent.

L'honneur de les revendiquer doit être laissé à nos collègues des autres nationalités ; nous voulons cependant mettre à part trois d'entre eux.

Par une singulière fortune, tous trois sont étrangers, et tous trois portent un nom français. De Moivre est, en Angleterre, le plus illustre disciple de Newton ; Lambert est l'ornement de l'Académie de Berlin ; Duvillard naît à Genève. C'est la révocation de l'Édit de Nantes qui a chassé leur famille du sol natal.

Si la France a cessé d'être leur mère, le dernier au moins lui est revenu, et sa carrière a été assez variée pour que nous lui consacrions plus de quelques lignes.

III

Duvillard. — La première Royale et la Révolution française

En 1775, Duvillard, à peine âgé de vingt ans, habitait Paris où il était employé à la Trésorerie Générale.

Les Anglais cultivaient alors avec une assez grande ardeur ce qu'ils appelaient « l'Arithmétique politique ». Duvillard, fort versé dans les

sciences exactes, essaya de lui appliquer les méthodes de la haute analyse et du calcul des probabilités.

Ses « Recherches sur les Rentes, les Emprunts et les Remboursements » furent, en 1786, l'objet d'un rapport élogieux de Condorcet, et parurent sous les auspices de l'Académie des Sciences de Paris.

L'année suivante, le 3 novembre 1787, le roi autorisait en France l'établissement des Assurances sur la vie, et la « *Compagnie Royale d'Assurances* », qui existait déjà contre les dangers du feu, recevait le privilège exclusif, pendant quinze années, d'assurer également la vie humaine.

Elle imprimait aussitôt un remarquable prospectus, de cent dix pages environ, contenant les détails et les conditions de l'établissement des assurances sur la vie, des tables de primes fort raisonnables pour les cas généraux, des modèles de polices d'assurances, etc. Ce prospectus, presque introuvable, vient d'être réimprimé par les soins de la *Nationale*, et, à la page 59, nous y trouvons cette intéressante mention :

« La Compagnie, suivant le conseil du docteur Price, a attaché à son » administration un mathématicien profond, habile et sûr dans ses calculs. »

Ce mathématicien n'était autre que Duvillard, et, coïncidence digne de remarque, le docteur Price se trouve ainsi à la fois le patron du premier actuaire anglais, W. Morgan, de l'*Equitable*, et du premier actuaire français.

Les troubles politiques n'accordèrent pas malheureusement à la *Compagnie Royale* une longue existence.

Violemment attaquée par Mirabeau, dans sa « *Dénonciation de l'Agiotage* », elle vit cependant confirmer son monopole contre la Chambre d'accumulation dont l'illustre tribun s'était fait le champion.

Mais le spectre de l'agiotage ne cessa de la poursuivre dans des temps où l'accusation était grave : Cambon, à la Convention, lui portant le coup de grâce, le 24 avril 1793 fit décréter sa suppression, et les quarante sept immeubles qui lui appartenaient furent mis à l'encan.

Duvillard n'avait pas attendu jusque là.

L'Assemblée nationale lui avait demandé des calculs d'assurances en vue de la classe indigente et laborieuse. Approuvés de nouveau par Condorcet, ces calculs avaient inspiré à Duvillard le plan d'une association de prévoyance, qu'il publia vers 1790, et où il combattit avec énergie la *Compagnie Royale d'Assurances sur la vie*. « Puisse ce présent écrit, dit-il, être utile, et procurer par là à son auteur quelque dédommagement de tout ce qu'il a souffert pendant trois années, en exécutant, malgré lui, pour cette compagnie, les mêmes calculs qu'il est forcé, pour son honneur, de critiquer ici ! ».

En l'an V, Duvillard présenta à l'Institut un ouvrage considérable « dans lequel il approfondit et consolida toutes les parties » du vaste édifice dont les pouvoirs publics l'avaient chargé. La partie morale et politique lui valut l'honneur d'être membre associé de l'Institut, dans la section d'économie politique.

Il fut plus tard présenté à la classe des sciences physiques et mathématiques, dans la section de géométrie; et, s'il échoua, il est curieux de noter que, à deux reprises, en 1803 et en 1813, il obtint chaque fois vingt-trois voix !

L'étendue de son travail peut se mesurer à un simple détail : il ne put jamais en faire imprimer qu'une partie du dixième livre !

Cette partie, fort copieuse par elle seule, constitue le volume intitulé : « Analyse et tableaux de l'influence de la petite vérole sur la mortalité à chaque âge, et de celle qu'un préservatif tel que la vaccine peut avoir sur la population et la longévité. »

Daté de 1806, ce volume lui ouvrit les portes des Académies de Saint-Pétersbourg et de Harlem.

Son aspect rébarbatif en a toujours écarté les lecteurs : il est compliqué de symboles, des aspérités algébriques le hérissent, d'interminables tableaux numériques s'enchevêtrent sans qu'on en saisisse bien l'utilité, ni qu'on soit rassuré sur la pureté de leur origine. Il doit surtout sa célébrité à la table de survie qu'il renferme, à laquelle le nom de Duvillard est resté, et que les Compagnies françaises n'ont abandonné qu'en 1894.

Sur cette table même nous ne savons rien; voici à peu près tout ce qu'en dit Duvillard : « Cette table est le résultat d'un assez grand nombre d'observations faites en divers lieux de la France avant la Révolution. Elle est fondée sur un nombre de 101,542 décès aux différents âges, et provient d'une population de 2,920,672 individus........... Cette table doit représenter assez exactement la loi de mortalité. »

Entre temps, Duvillard avait joué un rôle politique. Le coup d'état de Brumaire avait été rapidement suivi de la promulgation de la Constitution de l'an VIII : Sieyès et Roger Ducos, consuls provisoires, se réunissaient le 3 nivôse de la même année aux citoyens Cambacérès et Lebrun, que le potentat du jour avait créés second et troisième consuls; à eux quatre, ils nommaient d'un coup vingt-neuf sénateurs, qui, le lendemain même, augmentés de Sieyès et Roger Ducos, en choisissaient vingt-neuf autres.

Le « Sénat conservateur » ainsi formé, dans la seule après-midi de la même journée, nommait les trois cents membres du Corps législatif et les cent membres du Tribunal.

Duvillard était porté sur la liste des trois cents : il était à ce moment qualifié de « chef de bureau à la trésorerie et membre associé de l'Institut ». Son siège de député était attribué au nouveau département du Léman, lieu de sa naissance; mais un remaniement, le 14 fructidor an X, le classa comme député de la Seine jusqu'en l'an XI, date de sa sortie définitive.

Cette période, quoique courte, ne lui a pas laissé de bons souvenirs. On sait comment fonctionnait le gouvernement consulaire : le Conseil d'État préparait seul les lois, que le Tribunat discutait, et que le Corps législatif votait en silence. Cette existence paradoxale de député muet n'était pas du goût de tous; certains bulletins frémissaient quand même dans l'urne, et Duvillard se donne comme une des victimes de cet esprit d'indépendance qui survivait aux excès de la liberté. Vers la fin de sa vie, qui dura jusqu'en 1832, il se plaignait encore « d'avoir été écarté de toutes les places pour avoir rempli son devoir au Corps législatif. »

IV

Louis XVIII et l'essor de la prévoyance. — Les trois Royales Les trois Générales

Les guerres civiles et le tumulte des camps ne sont pas propices à l'épargne ni aux longs desseins financiers. Mais, à peine les Cent Jours terminés, la paix, assurée pour de nombreuses années, remit en faveur les combinaisons basées sur le crédit public.

« La prévoyance, lisions-nous récemment dans le *Messager de Paris*, a véritablement fait explosion sous la Restauration. »

Et le même journal, en rappelant la fondation de la Caisse d'Épargne, la première organisation du crédit foncier, les nombreuses autorisations données à des Compagnies d'assurances, en fait remonter l'honneur à Louis XVIII, « esprit clairvoyant et sage, auquel l'histoire devrait rendre plus de justice ». On nous rapporte que les assureurs français sont en quête d'une statue à ériger : celle d'un roi en vaudrait une autre, et elle ne dérogerait pas à la règle, si commode pour les postérités, de synthétiser sur l'effigie d'un monarque les grandes actions accomplies par ses sujets.

Une célèbre personnalité financière, Jacques Laffitte, groupait autour d'elle de puissants capitalistes. L'un d'eux, Benjamin Delessert, avait succédé comme banquier à son père, Étienne Delessert, qui avait pris part à la création de la *Royale* de 1787; à l'aurore de la Restauration, de concert avec Jacques Laffitte, il voulut reprendre l'œuvre interrompue et créa d'abord une Compagnie d'assurances maritimes.

Louis XVIII, en témoignage de sa sympathie et en souvenir de la *Compagnie Royale* supprimée en 1793, lui conféra le 11 septembre 1816 le titre de *Compagnie Royale d'Assurances Maritimes.*

L'article 54 de son règlement, annexé à ses statuts et homologué comme eux, prévoit dès le premier jour l'extension de la Compagnie : « Si « l'assemblée générale des actionnaires jugeait convenable de demander « au gouvernement et obtenait une extension d'autorisation à l'effet « d'assurer : le transport des marchandises par terre, sur les fleuves, « rivières et canaux; *la vie des hommes;* les maisons et marchandises « contre le risque du feu, les actionnaires déclarent expressément y « donner leur adhésion. »

C'est en 1820 que les branches incendie et vie se créèrent; elles existent encore aujourd'hui, après la substitution, en 1848, du titre de *la Nationale* à celui de *Compagnie Royale.*

Parallèlement, et dans le même ordre, se succédaient les trois *Générales : la Compagnie d'Assurances générales maritimes*, autorisée le 22 avril 1818; *la Compagnie d'Assurances générales contre l'incendie*, autorisée le 14 février 1819; *la Compagnie d'Assurances générales sur la vie*, autorisée le 22 décembre 1819. Cette dernière fonctionna presque aussitôt, sous l'impulsion du comte de Gourcuff, tandis que la *Compagnie Royale* ne se constituait définitivement qu'en 1830.

Presque à la même époque, en 1829, *l'Union-vie* apparaissait; elle comptait, parmi ses fondateurs, son futur directeur, Myrtil Maas, un des deux ou trois financiers sortis, en cent ans, de l'École Normale Supérieure.

A. QUIQUET,
Actuaire de la *Nationale*, membre agrégé de
l'Institut des Actuaires français.

(A suivre).

SYNDICAT DES AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCES DE L'AIN

Réunion générale du 5 juillet 1900. — Compte rendu

Le jeudi, 5 juillet 1900, à 10 heures du matin, les Agents Généraux du département de l'Ain, au nombre de 35 environ, se sont réunis à Bourg.

Étaient présents à la réunion :

MM. Lassaigne, inspecteur de l'*Urbaine;* de Vischer, inspecteur de l'*Union-incendie;* de Saint-Exupéry, inspecteur du *Soleil;* Marc Gérardin, inspecteur de l'*Union-vie.* Rochet-Baudoin, de la *Nationale*, Président du Syndicat des agents d'assurances de Bourg, en ouvrant la séance, souhaite la bienvenue à MM. les inspecteurs et agents généraux en les remerciant d'avoir bien voulu assister à cette séance en aussi grand nombre et offre à M. Lassaigne la présidence d'honneur de l'assemblée.

M. Lassaigne, prenant place à la présidence, remercie de l'honneur qui lui est fait en assurant les agents de toute sa sollicitude.

M. le Président explique le projet déposé par M. Bérard, député de l'Ain, sur le bureau du Conseil général pour la mise à l'étude de la création d'une caisse départementale d'assurances dans l'Ain. Il fait ressortir les pertes qu'une telle mesure ferait supporter à la corporation des agents et dit que, vu l'urgence, il a prié M. de Vischer, inspecteur de l'*Union*, de vouloir bien préparer un projet de brochure avec pétition à l'appui qui seraient remises à MM. les conseillers généraux de l'Ain avant la session d'août.

Puis il donne la parole à M. de Vischer.

Ce dernier donne lecture de son travail en priant l'assemblée de faire les observations qu'elle croirait devoir faire.

Disons tout de suite que ce projet de brochure est admirablement rédigé.

M. de Vischer a étudié à fond la question à tous les points de vue et a, dans un style à la fois élégant et très concis, fait ressortir les dangers et l'illégalité d'une caisse départementale.

Après un échange de propositions et modifications diverses, l'assemblée approuve la rédaction de la brochure qui sera de suite imprimée.

M. de Vischer, à ce propos, est heureux d'annoncer à l'assemblée que la Compagnie l'*Union-incendie* prend à sa charge personnelle les frais d'impression de ladite brochure.

Des marques d'assentiments et de remerciements de la part des agents généraux accueillent ces paroles.

M. le Président reprend la question du Syndicat des agents généraux étendu à tout le département de l'Ain, et en fait ressortir les avantages pour la corporation, puis il soumet à l'assemblée un projet de statuts.

Après lecture des articles et modifications apportées, les statuts sont approuvés et il est procédé à la nomination du bureau. Ont été élus :

M. Rochet, de la *Nationale*, à Bourg, président;

M. Beccat, de l'*Urbaine*, à Bourg, vice-président;

M. Pochon, *Soleil-Sécurité*, à Bourg, secrétaire;

M. Bailly, *Assurances Générales*, à Bourg, trésorier.

Commissaires :

MM. Bouquin,	l'*Union*,	pour l'arrondissement de	Belley.
Christophle,	»	»	Trévoux.
Fouilloux,	»	»	Gex.
Lingot, le *Phénix*,		»	Nantua.
Mignon, directeur de la *Bresse*,		»	Bourg.

Il est en outre décidé que le bureau étudiera la question du règlement à appliquer par les agents faisant partie du Syndicat et que le projet en sera discuté dans une séance ultérieure. L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président lève la séance à midi.

Puis, pour terminer cette première réunion et resserrer les liens de bonne confraternité, MM. les inspecteurs et agents généraux présents se réunissent en un banquet fort bien servi par l'hôtel de France.

La plus franche gaîté n'a cessé de régner pendant tout le repas. Au dessert, M. le président Rochet a renouvelé tous les remerciements de l'assemblée à MM. les inspecteurs et tout en portant à leur santé a bu à la réussite du projet de combat de la motion Bérard.

Vers quatre heures, tous se sont séparés, emportant le meilleur souvenir de cette journée et espérant qu'avec la création du

Syndicat les relations seront plus répétées entre les agents du département et que l'union et la bonne harmonie ne feront qu'y gagner.

Le secrétaire du Syndicat des agents généraux d'assurances de l'Ain,

L. POCHON.

LE GRINNELL ET LE RELÈVEMENT DES PRIMES

Les Compagnies de l'autre côté des Vosges viennent de relever de 30 °/ₒ les primes de l'industrie textile, et, d'autre part, d'accorder 30 °/ₒ de réduction aux filatures ancien modèle, *à étages non voûtés*, si elles installent des extincteurs automatiques approuvés. Ce qui revient à dire que ces appareils sont devenus l'instrument de défense de tarifs reconnus peu rémunérateurs.

Ceci ne sera pas sans surprendre ceux qui croient qu'il n'y a pas lieu de recommander l'emploi de ces procédés, estimant que s'ils supprimaient les incendies, on ne s'assurerait plus, et que jamais il ne se fait plus d'affaires qu'après un bon sinistre.

Si cependant les assureurs, après avoir payé en moins de deux années quatre millions environ, en autant de sinistres dans les deux mêmes établissements (comme le fait vient de se produire), refusaient de souscrire de nouvelles polices à moins de protection automatique, il nous semble qu'ils ne feraient que prendre une précaution presque obligatoire. Les agents finiraient par comprendre que la légère perte qu'ils ont à subir du fait de la réduction de tarif n'est autre chose qu'une prime moyennant laquelle ils assurent la permanence et la durée de leur commission, puisque nos appareils sauvegardent l'existence du risque.

Revenant à la décision allemande on pourrait objecter que la mesure indiquée ne s'applique qu'à des bâtiments à étages, et que la construction à rez-de-chaussée, encouragée en France par des primes insignifiantes, diminue le danger sans nécessiter d'extincteurs.

Les événements ne prouvent pas que l'on soit dans le vrai. Un rez-de-chaussée constitue un étage unique : le risque n'est pas divisé, s'il brûle c'est une perte totale; c'est donc mettre tous ses œufs dans le même panier. Bien plus, les avantages accordés aux batteurs jouissant de la prime réduite de ce genre de risques, quand ils y sont compris, revient simplement à enfermer le loup dans la bergerie.

Nous signalons bien volontiers l'exemple d'un grand industriel normand, possédant une filature à rez-de-chaussée d'environ 80,000 broches, comprenant batteurs et machines en contiguïté, qui n'hésite pas à protéger ces deux parties dangereuses et vitales de son établissement. Le règlement ne prévoit pas de réduction dans ce cas, et cependant, il mériterait bien un encouragement. Avec deux ou trois rideaux d'eau, fractionnant et compartimentant, pour ainsi dire, ce grand risque, on serait plus près de la solution du problème que l'on a cherchée en favorisant ce genre de construction. La présence d'une installation minimum spéciale de ce genre, devrait être la condition *sine qua non* du maintien du tarif actuel.

Dans un autre ordre d'idées nous estimons que l'emploi d'appareils actionnés par le feu en deux ou trois minutes est le remède tout indiqué pour prévenir les accidents de plus en plus fréquents dûs aux court-circuits; surtout dans les établissements générateurs de l'électricité.

Récemment, dans une filature du Nord, nous avons arrêté un incendie occasionné par un court-circuit, éclatant simultanément aux deux extrémités et au milieu d'une salle de renvideurs. Il est vrai que les pompiers irresponsables ont cru devoir faire pour plus de cent mille francs de dégâts surtout aux cardes de l'étage au-dessous qui n'ont pas même vu une étincelle; et que les irréconciliables n'ont pas manqué de crier *haro* sur le Grinnell. Mais nous estimons au contraire, que l'épreuve est probante, et que c'est une raison pour obliger l'emploi des extincteurs. On éviterait des mécomptes graves en général et aussi en particulier la destruction successive des stations ou fabriques d'électricité, dont les sinistres ne sont plus à compter.

En résumé, l'emploi des extincteurs automatiques, pour relever ou rendre rémunératrices des primes insuffisantes, est un fait acquis à l'étranger, et que nous signalons à l'attention bienveillante des assureurs français.

Adrien DUVAL.

ASSURANCES SUR LA VIE

L'ASSURANCE-VIE EN HOLLANDE

De la Vie et de la Mort.

Par J. VAN SCHEVICHAVEN[1]

TRADUCTION FRANÇAISE DE M. J. P. VALETON

CHAPITRE VIII

Questions Juridiques.

(Suite).

Le droit de rachat appartient exclusivement au contractant

La question suivante est peu compliquée; pourtant elle a été souvent résolue d'une manière tout à fait inexacte :

Quels droits résultent de la substitution ou de l'endossement proprement dit, pour le nouveau bénéficiaire ?

La réponse à cette question est très simple : il n'en résulte aucun autre droit que celui du bénéficiaire primitif, c'est-à-dire *exclusivement et uniquement le droit au paiement futur.*

Le contractant ne peut jamais, en cette qualité, avoir droit à la somme assurée (même s'il peut indiquer à *qui* ce droit appartiendra) et d'autre part le *bénéficiaire* (qu'il soit le *bénéficiaire* primitif ou qu'il ait obtenu cette qualité par substitution ou endossement) ne peut jamais acquérir les droits qui appartiennent au *contractant* et qui sont l'apanage exclusif de la qualité de *contractant.*

Je parle surtout ici du *droit de rachat.*

Il arrive fréquemment, dans la pratique, que le bénéficiaire (surtout celui qui a obtenu cette qualité par substitution ou par endossement) prie la Société de racheter la police et de lui compter le prix de rachat.

Aucune suite ne peut être donnée à cette demande si le contractant n'intervient pas; car ce n'est que contre le reçu de ce dernier que le prix du rachat peut être payé.

En effet le droit au rachat est tout autre chose que le droit à la somme assurée. Ce dernier ne peut jamais appartenir au contractant (à moins qu'il ne figure en même temps comme *bénéficiaire*, mais alors il ne

1. Voir *Moniteur des Assurances*, 15 mai et 15 novembre 1897, 15 mars, 15 mai, 15 octobre 1898, 15 mars, 15 avril, 15 juin 1899 et 15 avril, 15 mai 1900.

l'obtient qu'en cette dernière qualité seulement); le droit au rachat, par contre, *lui* appartient exclusivement; c'est une partie de son avoir. De même que le contractant a conclu l'assurance, *lui* seul peut la résilier, et quand, lors de cette résiliation, par une concession de la Société, une certaine restitution lui revient, c'est à *lui* qu'elle doit être payée et à nul autre. Il est vrai que le contractant peut renoncer à ce droit, mais pour cela une simple clause au verso de la police appelée « endossement » ne suffit pas.

Notre Code civil prescrit en effet des formalités déterminées pour une pareille cession de droit, c'est-à-dire un acte authentique ou sous seing privé, qui doit être dûment signifié à l'assureur. Dans le cas qui nous occupe, on devrait exiger la même formalité.

Cependant, si une simple substitution a eu lieu, le rachat ne peut être accordé que contre la quittance du contractant. Il serait désirable de faire du consentement du bénéficiaire une condition absolue du rachat, lorsque ce bénéficiaire a acquis, de la manière ci-dessus exposée, un droit irrévocable au paiement du capital assuré par l'acceptation expresse de la cession. Ce droit en effet serait sinon complètement illusoire, puisque le contractant conserverait la faculté de faire racheter la police, sans le concours du bénéficiaire et d'en rendre ainsi *l'effet absolument nul.*

Cette *restriction* du droit de rachat pour le contractant, ne prouve aucunement d'ailleurs qu'il ait *perdu* ce droit. Au contraire ce droit *lui* reste acquis nonobstant la substitution ou l'endossement.

Aucun changement non plus ne résulte de l'endossement en ce qui concerne la personne qui doit payer la prime. Le contractant *est* et *reste* souscripteur, même après la substitution ou l'endossement et même lorsqu'il cesse le paiement des primes et que « l'endossé » les acquitte dorénavant — ce qui se produit fréquemment — les quittances de primes n'en doivent pas moins être libellées encore au nom du contractant.

Transfert de la qualité de contractant.

Dans le cas où un contractant veut céder *tous* ses droits, y compris le droit de rachat en faveur du bénéficiaire qu'il a indiqué comme ayant-droit au futur paiement du capital assuré, il est rationnel qu'avec tous ses droits la condition essentielle à remplir pour les conserver, soit également transférée, c'est-à-dire la condition du paiement des primes.

En fait le bénéficiaire ou l'endossé devient alors contractant vis-à-vis de la Société et la qualité de contractant doit être cédée. Suivant les principes de notre droit néerlandais, une simple lettre du contractant n'est

pas suffisante. Le moyen le plus simple est donc de dresser un acte en trois exemplaires, entre les contractants actuel et futur et la Société, par lequel ils conviennent tous du changement de contractant.

Dans ce cas l'exécution de la condition du paiement de la prime incombe au nouveau contractant. Et quoique rien n'empêche l'ancien contractant de mettre son successeur à même de faire le paiement de la prime, *vis-à-vis de la Société* c'est le nouveau contractant qui, avec ses droits, a accepté l'exécution de la susdite condition et les quittances doivent être faites à son nom.

Notification à la Société de la substitution et de l'endossement.

Enfin, encore une remarque spéciale. Plusieurs Sociétés exigent pour la *validité* de la substitution et de l'endossement que la clause y relative sur le verso de la police soit « visée » par la Direction. Ceci est, à mon avis, une bonne mesure, quoiqu'elle constitue une restriction du droit du contractant.

En général, il faut applaudir à toute mesure qui peut tendre à créer des garanties pour le paiement du capital assuré entre les mains seulement de celui auquel le contractant l'a destiné.

Exiger la notification à la Direction, pour la rendre valable, de toute indication d'un autre bénéficiaire, c'est stipuler une mesure qui, sans contredit, vise ce but.

La Société peut alors en même temps s'engager à avertir, en cas de cessation de paiement de la prime, le nouveau bénéficiaire, s'il a notifié son acceptation, pour que ce dernier puisse continuer le paiement s'il le désire.

Droits du bénéficiaire.

J'abandonne maintenant les droits du contractant pour traiter plus amplement la question de savoir quels droits résultent de l'assurance pour le bénéficiaire. Nous avons déjà vu que le contractant ne peut jamais, en cette qualité, avoir droit au paiement de la somme assurée; ce droit est le plus important revenant au bénéficiaire.

Il ne peut être exercé qu'après l'expiration normale de l'assurance, donc après la mort de l'assuré, mais il existe déjà avant cette époque.

Ses droits pendant le cours de l'assurance

En effet nous avons vu que, comme prétention à un avantage futur, il existe déjà au cours de l'assurance et que ce droit est révocable ou irrévocable selon qu'il a été ou qu'il n'a pas été accepté en due forme.

J'ai également déjà parlé des autres droits résultant pour lui de cette irrévocabilité, en premier lieu du *droit d'endossement*, en second lieu de

la faculté qu'il a d'intervenir ou de ne pas intervenir dans le rachat de la police et au dernier cas de continuer, pour son compte, le paiement de la prime.

Ses droits lors de l'expiration normale de l'assurance.

Je puis considérer comme suffisamment traités les droits revenant au bénéficiaire au cours de l'assurance. Je passe donc à l'analyse de son *droit à la somme assurée* dès que celle-ci devient exigible par la mort de l'assuré.

Dès ce moment son droit devient *en tout cas* irrévocable, la seule personne qui pouvait le lui contester, en ayant alors perdu le pouvoir. Car par ce décès le droit à un avantage *futur* est devenu pour le bénéficiaire un droit *actuel* à une somme d'argent déterminée, qui fait partie de son avoir et dont personne ne peut plus le priver.

En outre, dans la plupart des cas, le contractant et l'assuré sont une seule et même personne, de manière que lors du décès de celle-ci il ne peut plus être question de révoquer le droit du bénéficiaire.

Droit inattaquable du bénéficiaire au capital assuré.

Cependant il peut se faire que lors du décès de l'assuré, le droit du bénéficiaire vienne se heurter aux prétendus droits d'un ou plusieurs tiers, qui sont tout à fait en dehors de l'assurance.

Vis-à-vis des créanciers.

Je citerai comme un cas des plus fréquents, par exemple, celui où l'assuré — contractant — vient à mourir en état de faillite et où ses créanciers prétendent avoir droit à la somme assurée comme faisant partie de la masse du défunt.

Si cette prétention était admise et si, sous ce rapport, le droit du bénéficiaire était considéré comme contestable, le but entier, le motif même de l'assurance sur la vie disparaîtrait. Cela saute tellement aux yeux que, non seulement l'opinion publique — le public étant menacé dans ses droits dûment établis — non seulement l'opinion publique, dis-je, mais aussi la jurisprudence se sont hautement déclarées contraires à pareille interprétation. Elle ne peut avoir été dans l'intention du même législateur qui exige, par exemple, des fonctionnaires militaires et civils une cotisation imposée pour une Caisse de pensions de veuves et d'orphelins.

A ce sujet le traité de *M. Van Lookeren Campagne* est très concluant; sa dissertion académique est, à mes yeux, l'un des meilleurs écrits traitant dans une forme succinte l'assurance sur la vie au point de vue juridique.

Voici ce qu'il dit au sujet de la question abordée ci-dessus : « Le « pouvoir législatif aurait-il songé un instant qu'en donnant ses

« prescriptions sur ce point (l'organisation des pensions), ce n'étaient pas « seulement les intérêts matériels des parents des défunts qui en « bénéficieraient, mais aussi ceux de créanciers éventuels?

« Quelqu'un songe-t-il actuellement à reconnaître à ces créanciers un « droit quelconque sur ces fonds? Je suis convaincu du contraire et « cependant que sont ces Caisses de veuves et d'orphelins sinon des « assurances obligatoires sur la vie? Est-ce que là aussi le fonctionnaire « ne verse pas ses cotisations annuelles, en échange desquelles l'État, « faisant fonctions d'assureur, est tenu, au décès du fonctionnaire, de « payer un certain capital à la veuve? Il est vrai que les circonstances ont « amené des modifications, mais le principe est resté immuable. Eh bien! « si l'on peut accepter que personne n'est disposé à permettre aux « créanciers de recouvrer le montant de leurs créances sur les pensions « des veuves et des orphelins, je crois pouvoir constater que les indications « sociales tendent à une interprétation, qui doit nécessairement être « défavorable aux créanciers. »

Il suffira de cette démonstration, qui ne laisse rien à désirer comme clarté. — On doit surtout remarquer combien *l'incontestabilité du droit à la somme assurée* est en concordance avec les principes de droit qui régissent le contrat d'assurances sur la vie. Nous avons déjà vu que, pendant la durée de l'assurance, le contractant ne peut jamais avoir *aucun* droit à la somme assurée, mais que le bénéficiaire a déjà à cette époque un droit sur le paiement, nonobstant que ce droit puisse être souvent révoqué, et ne puisse, en tous cas, être exercé qu'après la mort de l'assuré. Ce droit, qui ne peut jamais revenir au contractant, ne fait donc *pas* partie de son avoir après sa mort, et le bénéficiaire n'obtient pas ses droits à la somme assurée *par voie d'héritage* (« jure hereditario »), comme disent les jurisconsultes, mais seulement par suite de la convention faite entre l'assuré décédé et la Société. Cette somme assurée n'appartient donc pas à l'héritage; elle n'a *jamais* fait partie de l'avoir du contractant et par son décès elle entre *directement* dans l'avoir de la personne qui est à ce moment désignée comme bénéficiaire. Il ne peut donc être question ici d'une *succession du bénéficiaire dans les droits du contractant,* mais seulement de la transformation du droit éventuel du bénéficiaire en un *droit immédiat.*

Il s'en suit, en premier lieu, que sans une stipulation expresse de la loi dans ce sens, il n'est pas dû de *droits de succession* pour la somme assurée qui est comptée au bénéficiaire. En second lieu cependant — et c'est cela qui importe surtout ici — que les créanciers impayés du défunt

contractant-assuré n'ont pas le moindre droit d'exiger du bénéficiaire qu'il fasse abandon à leur profit de la somme assurée : cette somme n'a jamais appartenu au défunt, ne *pouvait*, même dans l'avenir, lui appartenir jamais et il est inadmissible que les créanciers récupèrent leurs créances sur une chose à laquelle leur débiteur n'avait pas le moindre droit.

Le maintien de l'incontestabilité des droits du bénéficiaire ne constitue pas, vis-à-vis des créanciers, une injustice aussi peu motivée que le prétendent quelques personnes. Il s'agit de choisir, car soit le bénéficiaire, soit les créanciers, se considéreront comme frustrés de la somme assurée (ou d'une partie de cette somme). Il faut alors prendre une décision suivant les principes de l'équité et, à mon avis, dans ce cas, au détriment des créanciers, parce que le bénéficiaire, qui, le plus souvent, a été attaché au contractant-assuré par les liens du mariage, de la parenté, ou de l'amitié, ne peut, dans aucun cas, perdre tout droit à ce que celui-ci lui a assuré, au moyen de ses économies, peut-être du fruit de plusieurs années de travail, tandis que ce bénéficiaire n'a peut-être que le capital assuré comme unique *moyen d'existence pour l'avenir*. L'aspect de la chose change complètement lorsque l'assurance a été contractée dans le but de *restreindre frauduleusement les droits des créanciers*. Dans ce cas, il serait recommandable de créer des stipulations analogues à celles concernant la nullité de dotations faites peu de temps avant une faillite. Si l'existence d'une intention de frustrer les créanciers au moment de la réalisation de l'assurance était dûment *prouvée*, ou ne pourrait *pas* sauvegarder le droit du bénéficiaire en le maintenant incontestable [1]. Dans tout autre cas cependant l'abandon de cette incontestabilité serait une injustice qui pourrait rendre complètement nul le but et l'origine du contrat d'assurance sur la vie.

Les décisions judiciaires dans presque tous les pays consacrent la doctrine que je viens de défendre. Les jurisconsultes qui sont tout à fait au courant de la pratique [2] rejetteront toute autre interprétation : le

1. Ceci serait par exemple le cas lorsque l'assuré, mort en état de faillite, aurait contracté son assurance quelques jours avant le dépôt de son bilan, moyennant une forte prime unique.

2. Il est regrettable qu'en général les jurisconsultes qui délibèrent et écrivent au sujet de l'assurance sur la vie ne soient pas pénétrés de la nécessité de compter avec la pratique du métier et en arrivent à projeter des prescriptions et à exiger des stipulations *impossibles* à suivre et souvent *absolument* impraticables.

Sur ce terrain cette fausse idée existe encore beaucoup trop que la pratique *peut* et *doit* se conformer aux stipulations établies, en dehors d'elle, par les législateurs. Et cependant un corset défectueux peut déformer le corps le plus admirable. Il serait aussi à désirer que la technique de notre métier ne reste pas *absolument* étrangère à ces jurisconsultes. Une conception nette, par exemple, du caractère *technique* des valeurs de rachat, peut fortement influencer l'interprétation juridique du rachat.

droit des créanciers n'est généralement défendu que par ceux qui se plongent dans des considérations théoriques sans avoir l'occasion de les contrôler par la pratique!

De temps en temps il arrive qu'on apprend quelque décision dans le sens de ces théoriciens, mais c'est excessivement rare. Il y a un an environ [1] que pareil arrêt fut rendu en Belgique et c'est à bon droit qu'un jurisconsulte néerlandais, M. Lod. S. Boas, a énergiquement protesté dans les feuilles belges, contre les considérations sur lesquelles cet arrêt était basé.

Mais, comme je l'ai dit plus haut, ces cas se présentent tout à fait exceptionnellement et la jurisprudence néerlandaise a constamment consacré la thèse contraire, ce qui fait que dans notre pays l'incontestabilité des droits du bénéficiaire vis-à-vis des créanciers du contractant-assuré peut être considéré comme suffisamment établie.

Vis-à-vis des héritiers légaux ou *légitimaires.*

Une autre catégorie de personnes, à qui d'aucuns reconnaissent le droit de contester au bénéficiaire la somme assurée, est formée par les *légitimaires.*

Toutes les législations reconnaissent à quelques personnes étroitement liées au défunt — en premier lieu à ses enfants — le droit de prétendre à une partie de sa succesion, et de maintenir cette prétention envers et contre tous, même si l'intention du défunt avait été de les déshériter *complètement.*

Cette part de l'héritage, à laquelle ils ont un droit incontestable s'appelle : *héritage légal* ou *portion légitime;* eux-mêmes sont appelés : *héritiers légaux* ou *légitimaires.* Attendu que ces légitimaires peuvent être frustrés d'une partie de leur héritage légal par une assurance contractée par le défunt, quelques jurisconsultes voudraient dans ce cas leur donner le droit de toucher la somme assurée ou partie de cette somme. A mon avis ce droit ne leur appartient *pas.*

Comme nous l'avons déjà vu, le bénéficiaire ne reçoit pas la somme assurée à titre d'héritage puisqu'elle n'appartient pas à la masse du défunt. Il s'en suit qu'il ne peut jamais être question d'un droit quelconque des légitimaires à la somme assurée, car ils ne peuvent jamais subir un dommage par l'attribution à un tiers, d'une somme qui n'a jamais fait partie de l'avoir du défunt. S'ils ont éprouvé réellement un dommage celui-ci ne peut être résulté que du paiement des primes, car celles-ci sont sorties de l'avoir du défunt et ce sont seulement ces primes, soit en

1. Le livre de M. Van Schevichaven : *De la Vie et de la Mort*, a paru en 1896; l'arrêt en question fut donc rendu en 1895. (*Note du traducteur.*)

totalité, soit pour autant qu'elles ont entamé la portion légale, qu'ils peuvent réclamer. Cette stipulation, quelque logique qu'elle soit, ne figure, pour autant que je sache, que dans le Code de commerce *Roumain*. Le Balkan donnant une leçon à l'Europe! Voilà, certes, un fait extraordinaire!

A mon avis pareille prescription devrait figurer dans toutes les législations. Dénier ce droit au légitimaire serait démolir d'une main ce que nous avions construit de l'autre en faveur de la famille du contractant-assuré en reconnaissant l'incontestabilité du droit à la somme assurée vis-à-vis des créanciers.

En effet les légitimaires sont *toujours* des membres de la famille; les bénéficiaires le sont *souvent*, mais *pas toujours*.

Pour la même raison qui fait céder les droits des créanciers devant ceux du bénéficiaire, les droits de ce dernier doivent être primés par ceux du légitimaire.

Il est vrai que le bénéficiaire sera le plus souvent aussi de la famille du défunt (peut-être bien *son épouse*), mais il faut songer que dans ce cas la totalité de la somme assurée ne lui échappera pas (ce qui serait le plus souvent le cas si la somme était versée au profit des créanciers); il pourra faire valoir ses droits à ce capital sans restriction. En contre-partie le légitimaire acquiert seulement le droit de lui demander la restitution des primes et encore rien que pour le cas où celles-ci auraient diminué l'importance de son héritage légal.

Par le versement du capital assuré *aux créanciers*, il est probable que le bénéficiaire perdrait *complètement* l'avantage qui lui avait été reconnu; en restituant au légitimaire tout ou une partie du montant des primes payées, il n'en perdra par contre le plus souvent *qu'une fraction*.

Il serait cependant *possible* que le total des primes réclamées fût supérieur au capital assuré.

Pour ce cas le législateur ferait bien de stipuler que jamais une somme plus élevée que le montant assuré ne pourra être réclamée.

Il serait inadmissible de faire subir au bénéficiaire une *perte* directe provenant de l'assurance.

En pratique l'idée que je défends revient à *ceci*, que le droit de réclamer en tout ou en partie les primes payées, doit être conféré aux légitimaires seulement dans le cas et pour autant qu'elles sont prises sur *l'avoir*, sur *le capital* du contractant, mais que ce droit doit leur être dénié lorsque le contractant a payé les primes sur *ses revenus*.

Jamais, en effet, les légitimaires ne peuvent être fondés à annuler *a posteriori* des dispositions prises au sujet de *ses revenus* par le défunt

durant sa vie. Par de pareilles dépenses, la portion légitime ne peut jamais être entamée.

A plusieurs reprises des décisions judiciaires dans ce sens ont été rendues dans ces derniers temps.

Je veux encore une fois faire remarquer spécialement que le droit du légitimaire à la restitution des primes payées n'est nullement préjudiciable à l'incontestabilité du droit du bénéficiaire sur la somme assurée et que ce dernier droit est parfaitement compatible avec le premier et ne le sacrifie d'aucune façon; car ce droit *à la somme assurée* est autre chose que le droit *à la restitution des primes déjà payées.* L'incontestabilité du droit à la somme assurée et l'incontestabilité de la portion légitime peuvent donc être admises l'une et l'autre.

Vis-à-vis des ayants droit par la communauté de biens par mariage.

Il y a encore d'autres personnes qui, dans certains cas, ont contesté le droit du bénéficiaire à la somme assurée. Supposons deux époux, mariés sous le régime de la communauté de biens et le mari venant à mourir *sans testament.* D'après la législation de notre pays la femme n'a, dans ce cas, aucun droit à sa succession, mais seulement à la moitié de la communauté, de manière que les héritiers du mari ont à réclamer la moitié de la fortune des deux époux. Voilà qu'ils apprennent que le mari était assuré au profit de sa femme et que celle-ci est bénéficiaire d'une police de 50,000 francs. Immédiatement ils prétendent avoir également droit à la moitié, soit 25,000 francs.

Quoiqu'actuellement ils soient presque toujours déboutés de leur action, il serait peut-être désirable de leur supprimer *expressément* ce prétendu droit, parceque dans une certaine mesure on se heurte ici à la doctrine que le bénéficiaire acquiert, dès la réalisation de l'assurance, un *droit* strict, quoique latent, au futur paiement. En effet, l'épouse bénéficiaire, mariée sous le régime de la communauté, apporterait de son côté ce droit à la communauté. Ensuite ceux qui ont droit à *la moitié* de l'avoir commun, pourraient, avec quelque semblant de raison, baser là-dessus leur prétention à la moitié de la somme assurée.

Cependant deux circonstances sont cause de ce que cette prétention doit leur être contestée :

1° Quoique déjà, lors de l'existence de la communauté, le droit à la somme assurée se trouvât à l'état latent, ce droit ne peut être *exercé* qu'après le décès du mari, c'est-à-dire *après la dissolution de la communauté.* Le bénéfice résultant de *l'exercice* de ce droit ne peut donc équitablement *pas* entrer dans la communauté.

2° L'intention du législateur, voire celle du contractant, ne peut jamais être de favoriser également les héritiers de ce dernier s'il souscrit une assurance au profit de sa femme.

Le motif de l'assurance cessera en effet d'exister pour une partie par la reconnaissance d'un droit à la moitié *de la somme assurée* en faveur de ceux qui prétendent à la moitié *de la communauté :* on n'aurait jamais la certitude absolue que l'avantage fait à la femme lui revienne réellement dans son intégralité [1].

Les héritiers du mari ne peuvent pas davantage exiger le remboursement de la moitié des primes payées, même si celles-ci ont été prises sur la communauté. En effet ils n'ont droit qu'à la moitié de ce qui constituait son avoir *au moment du décès de l'assuré*, et les primes déjà prélevées sur cet avoir n'en font *pas* partie !

Aussi bien il n'existe nulle part une stipulation dans la loi tendant à ce qu'une partie de ce qui aurait déjà été dépensé fasse retour à l'héritage.

Donc, aussi bien vis-à-vis des créanciers, que vis-à-vis des légitimaires et des ayants-droit à la communauté, le droit du bénéficiaire est *incontestable.*

Les Sociétés peuvent donc, sans crainte d'être actionnées d'un autre côté, payer toujours la somme assurée à la personne qui, au moment du décès de l'assuré, possède la qualité de bénéficiaire. Toute autre interprétation rendrait l'exercice de notre profession difficile et parfois impossible !

(A suivre). J. VAN SCHEVICHAVEN.

---

1. Ceci saute encore davantage aux yeux lorsque l'assurance en faveur de la femme est spécialement conclue pour la dédommager du fait qu'elle sera exclue de l'héritage de la fortune personnelle de son mari.

L'ASSURANCE MARITIME EN SUÈDE

Exercice 1899

RECETTES ET DÉPENSES	Gauthiod	Stockholms	Ägir	Ocean	Sveriges Allmänna	Vega	Sjöassurans Kompaniet	Oresund
Capitaux assurés (1)	92.651.009	56.010.355	141.100.802	299.303.040	88.554.670	83.551.868	53.794.709	103.541.875
— réassurés	34.426.084	16.642.518	51.959.388	133.329.001	45.762.312	45.162.040	17.841.195	34.858.343
Reste pour la Compagnie	58.224.925	39.367.837	89.141.414	165.974.039	42.792.358	38.389.828	35.953.514	68.683.532
RECETTES :								
Report de la réserve de 1898	337.793 50	289.250 52	284.781 10	737.433 49	275.197 61	117.316 12	100.877 06	192.376 22
Primes des risques éteints	1.142.989 42	486.127 78	1.260.171 80	3.009.809 48	1.190.408 49	1.184.761 68	528.812 55	744.031 72
Intérêts et divers	43.447 23	58.339 »	65.826 91	70.530 90	36.245 34	49.883 36	13.514 27	60.793 05
TOTAL DES RECETTES	1.524.230 15	833.717 30	1.610.779 81	3.817.773 87	1.501.851 44	1.351.961 16	643.203 88	997.200 09
DÉPENSES :								
Primes payées aux réassurrs.	623.935 16	129.245 96	531.572 26	1.862.794 34	676.109 99	574.570 86	236.486 45	374.731 11
Ristournes	» »	13.005 14	13.935 67	49.930 68	61.954 10	» »	10.024 36	4.702 52
Commissions	18.655 47	23.846 53	82.388 37	127.241 19	» »	40.026 31	5.999 87	74.440 85
Frais généraux	61.165 57	35.351 02	88.921 89	99.831 33	36.964 81	42.157 33	36.338 82	50.426 16
Réserve des risques en cours fin 1899	354.964 81	279.402 07	260.083 31	658 809 57	332.062 66	277.798 73	141.124 32	191.246 59
Sinistres	400.333 38	251.198 66	526.862 96	817.968 30	352.869 04	337.407 93	213.230 06	253.653 76
TOTAL DES DÉPENSES	1.459.054 39	732.049 38	1.508.784 46	3.616.575 41	1.459.960 60	1.271.961 16	643.203 88	949.200 99
Bénéfice de l'année	65.175 76	101.667 92	101.995 35	201.198 46	41.890 84	80.000 »	» »	48.000 »

(1) Tous les chiffres sont en *Couronnes*.

BIBLIOGRAPHIE

L'Assurance agricole en France, par M. Gabriel Arnaud, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel d'Aix. — L. Dulac, éditeur, 30, rue Le Peletier, Paris. 1 volume in-8° de 500 pages; Prix: **7 fr. 50,** *franco,* **8 fr. 35.**

L'agriculture française compte beaucoup d'amis; Sully lui-même en serait étonné, s'il revenait au monde.

Et parmi les plus chauds défenseurs de la bonne nourricière, il faut surtout compter, paraît-il, les législateurs interventionnistes, ceux qui n'ont trouvé jusqu'à présent, d'autre amabilité à lui faire que de la surcharger d'impôts, de taxes de toutes sortes; qui lui en promettent d'autres encore, pour la soulager, la garantir des divers fléaux qui la menacent, la préserver enfin de la ruine complète.

L'agriculture manque de crédit, de sécurité. Donnons-lui tout cela disent-ils, par l'assurance agricole, et ce sera pour elle l'âge d'or, et ses landes les plus infertiles deviendront un immense jardin des Hespérides.

Et l'on s'est mis à l'œuvre. Et divers plans d'assurance agricole à caractère plus ou moins officiel — et toujours budgétaire — ont été combinés, présentés, défendus, puis sont rentrés dans le néant.

Et les choses en sont là.

De sorte que jusqu'à présent, si l'étatisme, si l'interventionisme a beaucoup promis, il n'a rien tenu : tout ce qui existe, tout ce qui a été tenté de sérieux en cette voie, c'est à l'initiative privée que l'agriculture le doit. Et il en sera de même par la suite. Mais il va sembler aux lecteurs du *Moniteur des Assurances* que nous ne leur parlons guère de l'excellent ouvrage annoncé en tête de cet article : l'*Assurance agricole en France.* Au contraire, nous ne faisons que cela et les quelques observations parallèles ci-dessus sont justement le résumé bien incomplet, bien incohérent, bien peu littéraire, du remarquable travail de M. Gabriel Arnaud.

Nous ne voulons ni ne pourrions, du reste, analyser ici avec quelque détail, cet ouvrage si compact, si documenté, contenant près de 500 pages ; disons seulement qu'il étudie, en trois livres fort bien coordonnés, l'assurance agricole dans son origine, son fonctionnement et au point de vue de l'avenir qui lui est réservé.

Le volume se termine par une conclusion dont nous citerons quelques parties tout à l'heure, et contient en annexe, divers documents utiles à consulter par les spécialistes.

Par assurance agricole, il faut entendre l'assurance contre la grêle et celle contre la mortalité du bétail, les autres risques n'étant pas exclusivement agricoles au sens de ce terme uni à celui d'assurance ou n'étant pas assurables dans l'état actuel des choses.

Pourquoi ces deux catégories d'assurances se sont-elles si peu développées dans le monde rural français ?

M. Arnaud en fournit les raisons en divers endroits de sa remarquable étude. Nous permettra-t-il, cependant, de lui en signaler une sur laquelle on ne s'arrête peut-être pas assez. C'est l'excès des charges qui pèsent sur la terre.

Les assurances bétail et grêle coûtent cher — nous voulons dire que le risque est d'intensité relativement forte — et le rural, déjà pressuré par le fisc, s'en est longtemps remis, faute de rssources, à la grâce de Dieu, pour la garantie des conséquences de ces deux fléaux. L'assurance-incendie plus maniable en ses primes, s'est plus vite généralisée.

Les charges des terriens sont excessives, en effet.

Au point de vue des impôts, les statistiques ont depuis longtemps établi que le sol paye à l'État énormément plus que tout le reste des choses imposées.

Mais là où l'abus est vraiment scandaleux, c'est dans les droits fiscaux qui frappent les ventes des biens ruraux.

Tandis que les détenteurs du numéraire, grâce aux valeurs au porteur, peuvent opérer presque sans frais les transactions les plus considérables, un propriétaire ne peut vendre le moindre lopin de terre sans payer la dîme au fisc sous forme de droits fixes d'enregistrement, c'est-à-dire par des taxes indépendantes de la valeur des immeubles vendus ou échangés.

Ainsi, pour un acte notarié, on compte 12 fr. 29, indépendamment du prix des biens vendus. Il est donc clair que ces droits pèsent d'autant plus lourdement que la valeur des propriétés est plus modeste.

Exemple : pour une vente de 100 francs, la proportion des frais est de 17,9 % pour 1,000 francs, de 8,2 % pour 5,000 francs, de 7,2 % pour 10,000 francs, de 7,1 % et pour 100,000 francs, de 6,9 %.

Ainsi, quand il s'agit d'un morceau de terre ou d'une cabane valant 100 francs, l'acheteur acquitte près de 18 % de droits.

En tenant compte des honoraires au notaire, on arrive à 20 ou 25 %

Il ne faut pas oublier que dans notre pays la propriété parcellaire présente une très grande importance. Beaucoup d'exploitations agricoles se composent de pièces souvent fort réduites en étendue, mais considérables en nombre.

L'assurance-grêle, l'assurance-bétail n'y sont point ou y sont peu pratiquées, bien que tout aussi nécessaires là que dans les exploitations à grande étendue. Le pouvoir de prévoyance du terrien est épuisé par tout un ensemble d'autres charges et dépenses appelées à passer les premières, et, en tout cas, jugées d'ordre primaire. M. Arnaud, opposé à l'étatisme en cette matière, opposé à l'intervention externe, à l'action des syndicats agricoles, en tant qu'assureurs, se prononce franchement pour la solution libérale, celle du libre effort secondé par les bonnes volontés et les organisations professionnelles.

L'assurance ne doit pas être obligatoire ; ni le fait de micro-organisures départementaux, communaux, etc. ; ni limitée aux groupements agricoles. Avec des études et une documentation pratique suffisante, avec de bons éléments statistiques à sa base, elle prendra pied et se développera rapidement.

« Soutenue par les Pouvoirs publics, dit M. Arnaud, puissamment secondée par les syndicats agricoles, qui seront d'excellents propagateurs des idées de prévoyance, rendue nécessaire par le développement du crédit dans nos campagnes, l'assurance agricole acquérera rapidement la place qu'elle mérite au milieu de ses aînées. Et nous pensons que le siècle qui va s'ouvrir verra établir d'une façon définitive ces deux grandes institutions sur lesquelles on a fondé, avec raison, tant d'espérances : le crédit et l'assurance agricoles. Ainsi se réalisera un véritable progrès social par le travail méritoire de l'initiative privée, avec la collaboration féconde de la liberté et de la solidarité. »

Mais il faut autre chose que du sentimentalisme pour cela.

« C'est aux assureurs à se mettre résolument au travail, pour vaincre les obstacles qui se dressent devant eux, et pour arriver à l'établissement de statistiques sérieuses et scientifiques. Mais pour cela, il faut qu'ils emploient toute leur énergie à cette besogne, qu'ils unissent leurs efforts en vue du but commun. Ils n'ont pas à se décourager et à abandonner la lutte, de crainte d'échouer. La science leur dit d'aller de l'avant, et que le succès couronnera leurs efforts. »

L'ouvrage dont nous venons de parler ne pourra que contribuer à ce succès ou tout au moins, à en préparer les voies. Et, à ce titre, l'auteur aura bien mérité de l'assurance et du monde agricole.

Les origines des Compagnies d'assurances françaises. — Un volume in-8° raisin. Prix : **15** francs. — L. Dulac, éditeur, 30, rue Le Peletier, Paris.

C'est un livre d'étude et de documentation que le travail de M. V. Senés : *Les origines des Compagnies d'assurances, soit à primes, soit mutuelles, fondées en France depuis le* XVII[e] *siècle jusqu'à nos jours.*

L'ouvrage se divise en deux grandes parties, comprenant de nombreuses subdivisions, comme le veulent la logique et le bon arrangement. Dans la première l'auteur étudie l'assurance avant 1789, et rapporte, jointes à ses divers chapitres et parfaitement coordonnées, des pièces que nous appellerons volontiers *organiques*, fort curieuses et peu connues.

Tous ceux qui s'intéressent aux origines et au développement progressif de notre institution — et ils sont de plus en plus nombreux — trouveront là des renseignements utiles, des observations très justes, des indications précises.

Nous en dirons autant, *à fortiori*, de la seconde partie : *Les Compagnies d'assurances fondées depuis 1789,* nécessairement beaucoup plus développée, plus variée et, enfin, plus actuelle.

M. Senés, qui est un vétéran de la presse des assurances, et à la plume experte duquel on doit un grand nombre de brochures et écrits divers sur la matière, a, une fois de plus, bien mérité de l'institution en établissant que sous le rapport de l'assurance, la France n'a jamais été dépassée par aucune grande nation.

Nous recommandons vivement l'achat et la diffusion de son livre: les agents y trouveront des indications précieuses, avec des renseignements et des données indispensables à la conclusion des affaires qu'ils sont appelés à traiter.

Tables de conversion en francs de la Livre Sterling. — Prix : **3 fr. 50.** Éditeurs, Boyveau et Chevillet, 22, rue de la Banque, Paris.

Cet ouvrage ne comprend pas moins de 161 tableaux correspondant à autant de changes (du pair au cours de 25,40). La valeur en francs a été calculée à chacun de ces cours jusqu'à £ 1,000.

Le soin méthodique apporté par l'auteur, M. Georges Guyot, dans l'exécution de ces nombreux calculs, le mode de contrôle des résultats obtenus, donnent à ces Tables une réelle valeur.

Nous recommandons particulièrement cet ouvrage qui est destiné à rendre de sérieux services aux Banquiers, Changeurs, Arbitragistes, ainsi qu'à toutes les personnes désirant connaître immédiatement, et sans l'aide du calcul, l'équivalent en francs de la livre sterling.

INFORMATIONS

Congrès des assureurs maritimes. — Le Comité des assureurs maritimes de Paris, ainsi que nous l'avons déjà annoncé, a pris l'initiative d'organiser à Paris, pour les 18, 19 et 20 septembre prochain, une conférence internationale d'assureurs maritimes.

Les séances de cette conférence se tiendront à l'*Hôtel de la Société de Géographie*, 184, boulevard Saint-Germain, à 9 heures 1/2 du matin.

Cartes postales assurance. — MM. Pittet père et fils, directeurs de la *Société suisse-accidents*, à Paris, ont envoyé la circulaire suivante à leurs agents :

Notre Direction Centrale, par un traité avec une maison spéciale, a acheté le droit de vendre des cartes postales illustrées *avec une assurance de 1,000 francs au profit du destinataire* dans tous les pays où cette maison obtiendrait un *brevet* et, des Gouvernements, le droit de faire vendre ces cartes.

C'est ainsi qu'en Allemagne et en Suisse des millions de ces cartes ont déjà été vendus.

Si vous vous reportez, Messieurs, à la vogue que les collections de timbres poste ont eues, vous jugerez, du coup, ce qu'il adviendra des cartes postales illustrées : *c'est déjà une rage* et partout on vend des albums pour les collectionner.

Notre Société a traité avec l'importante maison B. Sirven, 76, rue de la Colombette, à Toulouse, pour le tirage et la vente de nos cartes-assurance avec engagement d'en placer un million la première année.

Comme nous sommes tous intéressés à ce que notre Société soit de plus en plus connue ; comme nos cartes ne se vendent — croyons-nous — pas plus cher au détail que les autres, c'est-à-dire 10 centimes, que leurs illustrations sont très artistiques, notre devoir est de demander partout de ces cartes et ainsi d'engager les libraires de toutes localités à leur donner la préférence.

Actuellement la maison Sirven, de Toulouse, a déjà 7 séries de vues différentes, entr'autres de tous les sites pittoresques des Pyrénées, des Alpes et de la Côte d'Azur, sans compter l'Exposition de 1900.

Nous avons fait la dépense de quelques milliers de ces cartes qui toutes ont été adressées à nos assurés avec le bilan de 1899 ; malheureusement il n'y en a pas eu pour tous.

Voici maintenant le texte de la police imprimée sur les cartes :

Mille Francs

seront payés par la Société soussignée aux héritiers du destinataire désigné exactement sur la présente carte oblitérée par le timbre de la

poste, s'il est victime en Europe, à la suite d'un accident arrivé au moyen du transport emprunté par lui comme voyageur payant, savoir : chemins de fer, tramways, diligences, omnibus publics, bateaux à vapeur (service européen) d'une blessure corporelle amenant sa mort dans les 3 mois de l'événement, sans concours d'autres circonstances. En cas de blessure non mortelle arrivée dans lesdites conditions, le destinataire touchera lui-même 10 francs par semaine d'incapacité de travail, au maximum pour 8 semaines, dès le 15e jour de l'accident. Les blessures corporelles arrivées par l'emploi du vélocipède (concours exclus) donneront droit à la moitié de ces indemnités. Les risques de guerre et émeutes sont exclus. La durée de la garantie est de 30 jours, à partir de minuit du jour de la réception selon timbre postal. Le même accident ne donne droit pour l'assuré qu'à l'indemnité prévue par une seule carte. Les déclarations d'accidents devront être adressées au siège de la Société par lettre recommandée sous peine de déchéance, dans les 5 jours. La présente carte ne peut être utilisée comme bon d'assurance qu'une fois et au plus tard

jusqu'au 1er janvier 1903.

Société suisse d'assurance contre les accidents à Winterthur (Suisse).

Le Directeur,
H. Langsdorf.

DIRECTION SPÉCIALE DE PARIS
15, rue de la Chaussée-d'Antin.

C'est un moyen fort ingénieux de propager l'assurance individuelle.

L'Avenir-Bétail. — *Résultats obtenus.* — Il est permis, sans être poncif, de répéter que les meilleures leçons sont les leçons de choses. Aussi, approuvons-nous fort la Société d'assurances contre la mortalité du bétail, l'*Avenir*, d'avoir fait figurer, à l'Exposition, un ensemble de cartes et de graphiques des plus intéressants en ce qui concerne son fonctionnement depuis 1875, date de sa fondation.

Disons, pour être précis, que ces documents, placés sur une façade de 3 mètres de hauteur sur 2 m. 50 de largeur se trouvent situés à la Section de l'Agriculture, classe 38, galerie des Machines, premier étage, à côté du salon de la *Société des Agriculteurs de France*. Ces travaux, sans aucun doute, vaudront un jour au laborieux et compétent directeur général, M. Stalberger, chevalier du Mérite Agricole, une nouvelle promotion dans l'Ordre.

Les services rendus à l'agriculture par la Société l'*Avenir* sont de grande importance et ils s'accroissent chaque année, comme on en pourra juger par les chiffres ci-après, qui se réfèrent à la dernière période décennale :

Années	Nombre de contrats	Valeurs assurées	Recettes Cotisations	Indemnités de sinistres payées
1890	4.200	7.074.364	279.831	200.191
1891	4.634	7.593.954	302.457	207.305
1892	4.939	8.197.222	334.316	249.892
1893	5.330	9.092.608	364.950	281.935
1894	5.791	9.671.978	394.151	300.370
1895	6.190	10.628.716	441.805	312.129
1896	6.755	11.712.346	462.071	369.144
1897	7.252	13.267.936	520.585	442.472
1898	8.036	15.505.151	601.178	548.889
1899	8.871	18.819.964	679.620	651.793

Substantiellement, au 31 décembre dernier, les opérations globales de l'*Avenir* se résumaient comme il suit :

Nombre de contrats 22.132
Valeurs assurées . . . . Fr. 46.988.563
Sinistres payés 4.968.580

Pour le dernier exercice, nous voyons que la Société a réglé 1,268 sinistres, comprenant un total indemnitaire de 651,793 francs, sans autre retenue que les 5 °/₀ réglementairement versés à la réserve.

Voilà des données, voilà des résultats d'ensemble dont le jury de l'Exposition ne manquera certainement pas de tenir compte pour accorder à l'*Avenir* des récompenses qu'elle mérite largement.

Ils montrent aussi ce que peut l'initiative privée, de ce côté, sans le secours de l'action officielle.

M. Maurice Masnou, directeur des *Nord-Vie et Incendie* a, avec plusieurs autres personnes, sollicité la concession d'une mine de manganèse dans la Mayenne.

Compagnie générale-accidents. — L'assemblée extraordinaire de la *Compagnie générale-accidents* a eu lieu le 7 courant.

Elle a voté les modifications aux statuts, proposées par le Conseil d'administration.

Aux termes des anciens statuts, la Société avait pour objet : l'assurance contre les accidents de toute nature, l'assurance de la responsabilité civile, l'assurance des maladies ordinaires, l'assurance contre les risques d'explosion des appareils à vapeur, l'assurance des accidents de chemins de fer, l'assurance contre les accidents des chevaux et voitures, l'assurance contre la grêle et la réassurance des risques similaires garanties par d'autres Compagnies.

La modification apportée aux statuts autorise la Société à traiter l'assurance contre le vol et la réassurance de tous les risques garantis par d'autres Compagnies, l'assurance-vie exceptée.

L'assemblée a ensuite ratifié à l'unanimité, les nominations, comme administrateurs, de MM. Hendricks, Stor, Steub, Coster, Bonnard et Geofroix.

La France colonisatrice. — Notre confrère de l'*Assurance*, M. Gaston Dugnolle, a présenté au *Congrès international de sauvetage* un rapport sur *La France colonisatrice au point de vue humanitaire* et en a fait adopter les conclusions par le Congrès ; ce rapport est, d'ailleurs, supérieurement rédigé.

Fédération des Sapeurs-Pompiers. — Parmi les vœux émis par les sapeurs-pompiers, dans leur réunion du 11 courant, nous relevons le suivant :

> Qu'une caisse autonome formée des 800,000 francs annuels prélevés sur les Compagnies d'assurances à raison de 6 francs par millions soit établie en faveur des sapeurs-pompiers de France, et que les fonds soient déposés à la Caisse des dépôts et consignations.

L'Économie, de Limoges. — Notre éminent collaborateur, M. Candiani qui, tout récemment, avait été appelé aux fonctions de secrétaire général de la *Société d'Assurances mutuelles de la Seine et de Seine-et-Oise*, vient d'être nommé directeur de l'*Economie*, de Limoges.

C'est la conséquence de la réassurance d'une grande partie de son portefeuille à la Société A. M.

Sul America. — Cette Compagnie américaine d'assurances sur la vie, qui a son siège à Rio-de-Janeiro, vient d'établir une agence à Paris.

Syndicat des Compagnies d'assurances contre l'Incendie à Constantinople. — La formation du *Syndicat des Compagnies d'Assurances contre l'incendie, à Constantinople*, est maintenant un fait accompli. Toutes les Compagnies de cette ville ayant adhéré aux statuts et au tarif élaborés l'année dernière par une commission spéciale, une réunion d'agents a été tenue pour fixer la date à laquelle le nouveau tarif entrera en vigueur et pour élire un comité de contrôle. Il a été décidé que le nouveau tarif entrerait en vigueur le 1er août. Les neuf assureurs dont les noms suivent (quatre agents de Compagnies anglaises et cinq de Sociétés continentales) ont été élus comme membres du Comité : MM. Hanson, président, Bond, Glavany, Kaïsserlian, Lebet, Schlinder, Swan, Syz et Ziealiotti.

Société Générale d'assurances Ottomane. — Le fonctionnement industriel de cette Société se présente ainsi pour l'exercice 1899 :

Primes nettes encaissées. . . . . . . Fr.		698.579
A déduire :		
Sinistres . . . . Fr.	323.909	
Commissions	89.700	
Frais généraux	175.145	
		588.754
Bénéfice industriel. . . Fr.		109.825

Soit 16 % des primes nettes encaissées.

Cette somme a été absorbée, presque en entier, par la moins-value des titres en portefeuille.

Par suite d'un nouveau mode de calcul, la réserve des risques en cours qui était, au 31 décembre 1898, de 310,224 francs, n'est plus, au 31 décembre 1899, que de 258,888 francs, et cela malgré une augmentation assez sensible dans l'encaissement des primes.

En dehors du capital social (10,000,000 de francs), la *Société Générale Ottomane* possède un fonds de prévoyance de 125,000 fr.

Le rapport du Conseil d'administration se termine par des éloges à M. Thomas J. Maltass, Directeur de la Compagnie, et à M. Ig. Grünberg, Sous-Directeur.

L'Union des Propriétaires belges. — Depuis qu'il dirige l'*Union des Propriétaires belges*, M. H. Lawarrée a beaucoup amélioré la situation de la Compagnie : son premier soin a été de supprimer certaines réassurances étrangères dont les mauvais effets se sont si vivement fait sentir sur la place de Bruxelles, notamment parmi les Sociétés de récente création.

C'était faire œuvre salutaire.

Ceci dit, voici le résultat industriel de 1899 :

Primes nettes encaissées		Fr.	249.297
A déduire :			
Sinistres	Fr. 112.819		
Commissions	62.773		
Frais généraux	48.383		223.975
Bénéfice industriel		Fr.	25.322

Soit 10 % de l'encaissement net des primes.

La réserve des risques en cours donne une moyenne de 25 %.

Après divers amortissements il est resté un solde créditeur de 17,277 francs, dont la répartition a été ainsi faite :

Réserve statutaire	Fr.	4.316
Aux actionnaires (3 1/2 %)		12.950
A nouveau		11
	Fr.	17.277

La Compagnie italienne de Secours mutuels contre la grêle et la **Société anonyme d'assurances à primes fixes contre la grêle**, de Milan, nous ont envoyé chacun un exemplaire des intéressants travaux qu'elles ont exposés.

Nous les en remercions.

La Réserve Mutuelle des États-Unis. — Les heures douloureuses sont décidément venues pour la *Réserve Mutuelle des États-Unis*; elle s'aperçoit même qu'il y a des juges ailleurs qu'à Berlin.

Nos lecteurs se rappellent sans doute que la *Réserve Mutuelle* contestait aux héritiers Sarda un sinistre de 70,000 francs. Elle fut condamnée, en appela, et vint jusqu'en cassation. La Cour lui a fait savoir qu'elle n'avait qu'à s'exécuter. C'est dur. Mais l'arrêt du 16 mai dernier ferme toute issue à la tangente. En voici la partie essentielle :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate : que le paiement de la prime mortuaire fait le 3 novembre 1893 par la dame Sarda, l'a été en vertu de la prorogation de délais accordée au sieur Sarda, et que l'agent de la Compagnie, en la recevant n'a fait que se conformer aux instructions que celle-ci lui avait transmises; que ladite Compagnie avait, dans ses rapports avec Sarda, renoncé aux clauses de la police relatives à la déchéance en cas de non-paiement aux époques originairement fixées, et y avait substitué une convention nouvelle en vertu de laquelle des délais plus longs étaient, à chaque terme, accordés à Sarda;

» Attendu qu'en l'état de ces constatations, l'arrêt attaqué a pu, sans dénaturer la convention, condamner la *Réserve Mutuelle des Etats-Unis* à payer à la veuve Sarda le montant de l'assurance souscrite par son mari;

» Rejette, etc...

Trois moyens étaient invoqués; il s'agit ici du rejet des deux premiers. Le troisième a été admis :

« mais seulement en ce qui concerne la condamnation aux droits d'enregistrement qui pourraient être perçus... »

Ainsi, il faut payer, moins certains petits droits d'enregistrement.

Malheureuse tontine! Ce n'est pas cela qui améliorera le taux des appels mortuaires.

Première Bohémienne de réassurances à Prague. — L'exercice 1899 a laissé une perte de 154,523 couronnes.

Rhin et Moselle, de Strasbourg. — L'exercice 1899 présente un solde créditeur de 125,873 marks, mais il a fallu, pour obtenir ce chiffre, emprunter 60,000 marks à la réserve de prévoyance.

En voici la répartition :

Dividende aux actionnaires......	M.	120.000
Caisse de prévoyance des employés....		5.000
A reporter à 1900..............		873
TOTAL...	M.	125.873

Nous ne terminerons pas ce court aperçu sans citer un passage du rapport qui a plus particulièrement attiré notre attention :

En présence des entraves administratives qui sont mises à l'extension de nos opérations dans les autres parties de l'Allemagne, nous ressentons d'autant plus péniblement cette diminution de nos affaires [1].

Nous espérions que la nouvelle loi sur les assurances nous permettrait enfin de rechercher un développement nécessaire dans les États qui nous sont restés jusqu'à ce jour obstinément fermés. L'ajournement de cette loi, très imparfaite sous d'autres rapports, nous impose de nouveaux retards.

Belgique. *L'assurance populaire.* — En neuf années, la législation sur les habitations ouvrières, combinée avec l'assurance, a rendu possible à environ *dix mille* chefs de famille l'acquisition de leur maison en paiements échelonnés. L'argent des caisses d'épargne joue un très grand rôle dans cette heureuse évolution. Ce sont là des résultats remarquables.

Que ne pourrait-on faire en France avec les **4 milliards** officiellement détenus et stérilisés dans les caisses de l'État ?

Un fait très curieux pour la Belgique, c'est que la seule province du Hainaut entre pour près de la moitié dans les chiffres ci-dessus rapportés.

NÉCROLOGIE

M. Jacques Ellissen, fils du président des *Monde-vie et incendie*, s'est tué accidentellement, en revenant de Ville-d'Avray, en automobile avec un de ses amis, M. Rheims, et le chauffeur de ce dernier.

M. Jacques Ellissen n'avait que 25 ans !

A sa famille, si cruellement frappée, nous adressons nos compliments de condoléances.

Nous apprenons le décès de M. Caimi, directeur de la *Coopérative-incendie*, de Milan.

C'est une grande perte pour l'assurance.

M. Caimi, qui n'avait que des amis, laisse de vifs regrets.

Nous y joignons les nôtres.

---

1. Suppression des opérations américaines.

AVIS

On demande à acheter un portefeuille d'assurances, rapportant de 15 à 20,000 francs. — Autant que possible dans un rayon de 100 kilomètres de Paris.

Affaire assez pressée.

S'adresser au *Moniteur des Assurances.*

On demande, pour la Tunisie, la représentation d'une bonne Compagnie *anglaise* d'assurances contre l'incendie.

AVIS AU PUBLIC

En vue de simplifier le classement des correspondances à distribuer dans Paris et de hâter la sortie des facteurs, l'administration s'occupe de mettre en concordance les circonscriptions de distribution avec la division administrative par arrondissement. Cette mesure ne produira tous ses effets qu'autant que l'adresse des lettres et autres objets pour Paris sera complétée par l'indication de l'arrondissement où réside le destinataire.

L'administration croit pouvoir compter sur le concours du public, pour la réalisation d'une amélioration qui l'intéresse directement.

Exemple d'adresse complète :

Monsieur Ed. OLIVREAU,
Directeur du *Moniteur des Assurances,*
16, Rue Milton,
PARIS IXe.

REVUE FINANCIÈRE DES ASSURANCES

Les professionnels de la Bourse achètent en baisse et vendent en hausse; mais le public, en général, fait le contraire. Nous conseillons donc à nos lecteurs de profiter des circonstances actuelles, où toutes les valeurs sont plus ou moins délaissées, pour opérer des achats. Il n'y a pas lieu de se préoccuper plus que de raison des événements politiques. La campagne de Chine aura bien une fin et tout rentrera dans l'ordre.

La situation des Compagnies-incendie est en bonne avance sur la période correspondante de l'an dernier. Le *Phénix* se négocie à 11,800 francs. La *Nationale* et l'*Union* sont avantageuses à acheter à 14,000 et à 16,000 francs. Le *Soleil* est un peu délaissé à 4,300 francs, mais il reprendra. La *France* se rencontre à 12,000 francs, l'*Urbaine* n'est pas facile à trouver, on fera bien d'en prendre à 4,800 francs quand on en rencontrera. La *Paternelle* qui s'était affaissée à 4,050 francs est mieux maintenant.

Nous avons signalé la bonne situation de l'*Abeille;* elle persiste: c'est une action bonne à acheter à 2,050 francs.

Dans la branche *vie* nous conseillons toujours d'acheter *Générale* à 29,750 francs, *Nationale* à 28,500 et *Union* à 5,050 francs.

L'*Urbaine* est par trop dépréciée et mérite des achats. Nous en dirons autant du *Soleil* qui vaut mieux que le pair.

La *France* nous semble aussi très bonne à prendre à 700 francs.

En *Accidents* nous conseillons la *Préservatrice* à 2,550 francs, le *Soleil* à 630 francs, le *Secours* à 265 francs, l'*Abeille* à 625 francs, le *Patrimoine* à 315 francs et la *Providence* à 840 francs.

IL Y A VENDEUR DE :

1	*Générale-Vie* . . .	29.700	»	5	*Confiance-Incendie*.	575	»
2	*Union-Vie*	5.050	»	2	*Abeille-Incendie* . .	2.050	»
5	*Monde-Vie*	225	»	5	*Secours*	265	»
3	*Urbaine-Vie libérée*.	1.815	»	10	*Urbaine-Accidents*.	510	»
8	*Abeille-Vie*	780	»	10	*Patrimoine-Accidents*	315	»
10	*Aigle-Vie*.	170	»	4	*Providence-Accidents*	840	»
10	*Foncière-Vie* . . .	220	»	7	*Abeille-Accidents*. .	680	»
3	*France-Vie*. . . .	700	»	5	*Abeille-Grêle* . . .	400	»
1	*Urbaine-Incendie*. .	4.825	»				

IL Y A ACHETEUR DE :

2	*Paternelle*	4.000	»	10	*Caisse des Familles-Accidents*. . . .	95	»
20	*Monde-Incendie* . .	203	»	6	*Soleil-Vie*.	250	»
5	*Foncière-Incendie*. .	255	»	10	*Foncière-Transports*	125	»
5	*Soleil-Accidents* . .	600	»				
10	*Patrimoine-Vie* . .	70	»				

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1897	pour l'année 1898	pour l'année 1899	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER	MOIS COURANT
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
							Assurances maritimes.					
		FR.		FR.	FR.			FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	2.000.000	400	5.000 »	5.000 »	2	Cie d'Assurances générales	200 »	450 »	550 »	5.250 »	5.250 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »	1	La Sécurité	» »	50 »	50 »	550 »	550 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	60 »	84 »	60 »	1.200 »	?
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	2 [3]	Mélusine	200 »	200 »	225 »	3.300 »	3.300 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »	1	Comptoir maritime	150 »	150 »	150 »	2.100 »	2.100 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »	1 [3]	La Sphère	» »	» »	50 »	500 »	500 »
—	1868	500.000	1.000	500 »	125 »	1	La Mer	» »	10 »	» »	» »	» »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	1	La Prévoyance	200 »	200 »	200 »	3.000 »	3.000 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »	1 [3]	La Vigie (nouvelle)	» »	40 61	42 67	» »	» »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports (a)	7 20	7 20	8 64	150 »	135 »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	Le Triton	» »	» »	4 »	300 »	?
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie Centrale	14 40	14 40	14 40	250 »	?
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »	1 [1]	La Néréide	» »	» »	» »	» »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1	L'Avenir	50 »	30 »	30 »	1.000 »	1.000 »
—	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »	1	L'Armorique	» »	» »	» »	100 »	100 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »	10	Mélusine-Prévoyance (Réass.)	22 »	20 »	25 »	475 »	473 »
—	1896	500.000	500	1.000 »	250 »	1 [1]	Le Pilote II	» »	» »	» »	» »	» »

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Juillet et du 12 Août 1900.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1897	pour l'année 1898	pour l'année 1899	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER	MOIS COURANT
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR.	FR.		**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	4.000	750 »	750 »	3 (b)	Cie d'Ass. Générales, actions dédoublées	1.000 »	1.000 »	1.100 »	29.850 »	29.700 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	(f) 50 fr	3 [3]	L'Union	175 »	175 »	175 »	5.000 »	5.000 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	de rente	c) [6]	La Nationale	1.056 »	1.056 »	1.056 »	28.500 »	28.400 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	3 [3]	Le Phénix	1.150 »	1.250 »	1.250 »	33.500 »	33.500 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	2 [1]	La Caisse paternelle (d)	10 »	» »	6 »	165 »	160 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	(voy. col. 8)	10	La Caisse des familles lib. de 1/5	6 »	6 »	6 »	» »	» »
							avec Bon lib. de 1/2	21 »	21 »	21 »	» »	» »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	5 [3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	215 »	215 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 8)	15 [3]	L'Urbaine { 3.407 act. lib. de 1.000	73 40	73 40	73 40	1.815 »	1.785 »
							8.593 — lib. de 200	35 »	35 »	35 »	820 »	805 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10	Le Soleil	12 50	10 »	10 »	255 »	255 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	2 [3]	L'Aigle (e)	5 »	5 »	6 »	170 »	165 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	5	La Confiance	» »	» »	» »	150 »	150 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5	Le Patrimoine	» »	» »	» »	72 »	70 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	3	L'Abeille	25 »	25 »	25 »	800 »	785 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	La France	15 »	15 »	20 »	700 »	700 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	5 [3]	La Foncière	» »	6 »	9 60	215 »	215 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	15 »	12 50	15 »	465 »	460 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	105 »	105 »

							Assurances contre les Accidents.					
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	20 [3]	LA PRÉSERVATRICE	80 »	80 »	85 »	2.500 »	2.550 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	LE SOLEIL (SÉCURITÉ GÉNÉRALE)	22 08	23 52	24 96	625 »	625 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	10	COMPAGNIE GÉNÉRALE	» »	» »	» »	5 »	5 »
—	1880	6.000.000	20.000	300 »	75 »	5 [3]	LE SECOURS	7 68	8 64	9 60	265 »	265 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	15 [3]	L'URBAINE ET LA SEINE	18 »	18 »	18 »	510 »	510 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	LE PATRIMOINE	5 »	5 50	6 25	325 »	315 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	250 »	5	LA PRÉVOYANCE	50 »	50 »	62 50	3.000 »	3.000 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	5	CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES	» »	» »	3 75	100 »	100 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	3	L'ABEILLE	14 »	15 »	16 »	630 »	625 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	15 [3]	LA PROVIDENCE	27 »	27 »	27 »	850 »	840 »
—	1883	1.300.000	13 000	100 »	100 »	1	ETERNELLE	» »	3 50	3 50	» »	Em.125 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 8)	»	LA FRANÇAISE { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »	» »
Mars.	1882	700.000	1.400	500 »	166 66	1 [3]	LA THÉMIS	24 75	16 65	16 65	300 »	300 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 7 :

1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires;

2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union-Vie*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins; pour la *Nationale-Vie*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Les actions de la *Compagnie d'Assurances Générales sur la vie*, émises en 1819 à 7,500 francs ont été divisées une première fois en cinq et une seconde fois en deux. L'action actuelle représente donc un dixième de l'action originaire.

(*c*) Les 100 plus forts actionnaires.

(*d*) Action libérée sous les réserves formulées par l'art. 18 des statuts.

(*e*) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(*f*) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Juillet et du 12 Août 1900.

SIÈGE SOCIAL 1	DATE de la création 2	CAPITAL social 3	NOMBRE d'actions 4	VALEUR nominale des actions 5	VERSÉ en numéraire 6	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a) 7	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté) 8	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1897 9	pour l'année 1898 10	pour l'année 1899 11	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER 12	MOIS COURANT 13
		FR.		FR.	FR.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES. . . .	1.400 »	1.300 »	1.100 »	29.500 »	29.600 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	5 [3]	LE PHÉNIX	400 »	400 »	400 »	12.000 »	11.900 »
—	1820	10.000.000	4.000	2.500 »	625 »	3 [3]	LA NATIONALE (moitié de l'ancienne action)	600 »	576 »	e) 480 »	14.000 »	14.000 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'UNION.	675 »	650 »	650 »	16.100 »	16.000 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	LE SOLEIL (12e de l'ancienne action)	200 »	180 »	140 »	4.350 »	4.250 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	LA FRANCE	575 »	500 »	400 »	12.000 »	11.700 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'URBAINE (5e de l'ancienne action).	200 »	200 »	180 »	4.800 »	4.800 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	LA PROVIDENCE.	380 »	350 »	325 »	7.500 »	7.500 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	120 »	120 »	120 »	3.400 »	3.350 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	500 »	4 [3]	L'AIGLE (10e de l'ancienne action).	250 »	230 »	190 »	5.400 »	5.400 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	LA PATERNELLE	190 »	190 »	130 »	4.000 »	4.050 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	LA CONFIANCE (10e de l'anc. action)	17 50	17 50	12 50	575 »	575 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'ABEILLE.	75 »	75 »	75 »	2.050 »	2.050 »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	LE MONDE.	12 50	10 »	» »	210 »	210 »
—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	LA FONCIÈRE.	10 »	11 »	11 »	280 »	275 »

—	1879	8.000.000	40.000	200 »	60 »	20 [3]	La Métropole	3 50	3 50	» »	80 »	80 »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	375 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	25 »	25 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	250 »	10	La Commerciale	» »	» »	» »	100 »	100 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	5 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	10 »	10 »
—	1881	5.000.000	50.000	100 »	100 »	»	La Nation	» »	» »	» »	» »	» »
—	1887	10.000.000	100.000	100 »	100 »	10 [3]	L'Espérance (b)	5 »	5 »	5 »	110 »	110 »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	60 »	60 »	50 »	1.000 »	1.000 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	8 50	5 50	6 »	80 »	80 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	1	Cie Gle des assurances rémoises (c)	7 10	6 55	6 70	210 »	220 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	» »	» »	» »	» »	» »
Havre	1899	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	La Salamandre	» »	» »	3 75	125 »	125 »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	» »	35 »	35 »	390 »	395 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	200 »	3 [3]	La Confiance	» »	» »	» »	75 »	75 »
—	1883	1.300.000	13.000	100 »	100 »	1	L'Éternelle (d)	» »	int. 3 50	int. 3 50	» »	Em.125 »
—	1898	1.400.000	14.000	100 »	100 »	»	La Conservatrice	» »	» »	» »	» »	Em.120 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Cette Compagnie assure également contre la grêle et les accidents.

(c) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

(d) Cette Compagnie assure contre les accidents.

(e) Actions dédoublées.

Cours des actions des Compagnies étrangères d'assurances

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1897	DIVIDENDES pour l'année 1898	DIVIDENDES pour l'année 1899	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. MOIS DERNIER	COURS MOYEN MOIS COURANT
		FR.			FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	6 lir. »	6 lires 25	6 lir. 25	120 »	120 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	6 lir. »	6 »	6 lir. »	115 »	116 »
Londres	1848	2.500.000	20.000	125 »	15 sh.	Le Gresham (a) {1736 act. lib. de liv. 5 {18264 — lib. de 15 sh	(b)	(b)	(b)	50 fr. par act. de 15 sh.	50 fr. par act. de 15 sh.
Liverpool	1845	9.375.000	125.000	1.250 »	75 »	The Royal	38 schil.	38 schil.	» »	1.275 »	1.275 »
Bucarest	1871	4.000.000	20.000	200 »	200 »	Dacia-Romania.	35 »	35 »	24 »	460 »	460 »
—	1881	2.000.000	10.000	200 »	200 »	Nationala.	38 »	32 »	18 »	465 »	470 »
Vienne	1865	6.000.000	30.000	200 »	100 »	Phénix-Autrichien (incendie). . . .	» »	» »	4 fl.	180 »	180 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'ass. générales .	160 fl.	62 fl.	75 fl.	5.800 »	5.100 »
Trieste	1830	6.600.000	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurta . . .	75 fl.	75 fl.	75 fl.	3.550 »	3.550 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	Ass. génér. de Trieste et Venise. .	360 fr.	360 fr.	360 fr.	8.800 »	8.830 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol . .	25 »	20 »	20 »	465 »	440 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	60 »	60 »	53 »	1.040 »	1.050 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie).	80 »	100 »	90 »	1.600 »	1.630 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	8 »	8 »	16 »	280 »	275 »
—	1872	5.000.000	1.000	5.000 »	1.250 »	Génevoise (vie)	87 50	50 »	» »	1.800 »	1.800 »
Saint-Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie).	250 »	250 »	200 »	4.150 »	4.070 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (transports)	200 »	200 »	200 »	3.350 »	3.250 »
Winterthur	1875	5.000.000	5.000	1.000 »	300 »	Winterthur (accidents)	60 »	63 »	» »	1.200 »	1.200 »
Zurich	1869	5.000.000	2.000	2.500 »	500 »	Suisse (transports).	20 »	40 »	» »	860 »	820 »
—	1872	5.000.000	5.000	1.000 »	400 »	Zurich (accidents).	75 »	110 »	» »	2.380 »	2.360 »
Amsterdam	1880	fl. 1.000.000	39 161	5.000 fl. 1.000 fl.	lib. » »	Société générale Néerlandaise (c) .	65 fl.	65 fl.	65 fl.	1.250 fl.	1.250 fl.

(a) Jusqu'en 1893 les actions étaient de liv. st. 20. — (b) Les actions de la Compagnie *le Gresham* ont droit à un intérêt fixe de 5 % par an sur le capital versé et à un dividende à chaque répartition.
(c) Les titres libérés ou non de la *Société générale Néerlandaise* sont cotés en florins P. B.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 384. — 15 Septembre 1900. — 33e année.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 1899

Les deux tableaux que nous publions ci-après (p. 544 et 545) permettront d'examiner, dans leur ensemble, les résultats obtenus par nos Compagnies françaises d'assurances contre les accidents en 1899, et leur situation financière au 31 décembre de la même année, d'après les Comptes rendus qui nous ont été communiqués.

Nous donnons également, p. 547, quelques indications relatives au détail du fonctionnement industriel des Compagnies-accidents.

Les Comptes rendus font ressortir, dans le plus grand nombre des cas, des soldes qui diffèrent de ceux que nous indiquons; ces différences tiennent à ce que, dans plusieurs Compagnies, le premier article porté en recette ou en dépense est un solde reporté de l'exercice précédent; or, nous en avons fait abstraction pour ne considérer que les résultats propres à l'année 1899.

Cette étude comprend seize Compagnies, au lieu de quinze l'année dernière.

I. — Opérations de 1899.

Les opérations de l'exercice 1899 s'établissent comme suit :

Recettes. — Les seize Compagnies ont encaissé :

Primes nettes	Fr.	39.891.073 37
Produit des fonds placés		1.246.027 42
Divers		959.155 25
Total	Fr.	42.096.256 04

Dépenses. — Elles ont supporté les charges suivantes :

Sinistres et frais médicaux	Fr.	24.056.534 45
Commissions		6.725.336 43
Frais généraux		5.063.091 48
Divers		1.937.605 17
Total	Fr.	37.782.567 53

Nous constatons, pour l'exercice 1899, un excédent de recettes de 4,313.688 fr. 51 c. *L'Espérance*, que nous avons ajoutée à nos tableaux, figure dans cette somme pour 139,178 fr. 75 c.

L'année dernière, cet excédent de recettes ne s'élevait qu'à la somme de 4,284,453 francs.

Cette différence de 4,313,688 fr. 51 c. entre les recettes et les dépenses totales se vérifie par le décompte suivant :

La Préservatrice-Mutuelle	Fr.	281.706 35
— Anonyme		791.253 42
Le Soleil-Sécurité Générale		791.936 15
Le Secours		412.935 79
L'Urbaine et la Seine		652.710 40
Le Patrimoine		76.972 62
La Prévoyance		339.460 41
La Caisse Générale des familles		62.503 35
L'Abeille		228.487 76
La Providence		349.088 08
La Thémis		38.908 60
L'Eternelle		74.122 56
La Flandre		27.743 71
L'Union Industrielle du Nord		89.512 38
L'Espérance		139.178 75
Total	Fr.	4.356.520 33
A déduire :		
La Compagnie Générale	Perte.	42.831 82
Total des bénéfices	Fr.	4.313.688 51

Voici, maintenant, la proportion qui existe, pour chaque Compagnie, entre les primes encaissées et les dépenses :

RAPPORT ENTRE LES PRIMES NETTES ENCAISSÉES ET LES CHARGES

	Sinistres	Commissions	Fr. gén.	Total	Bénéf. indus.
	p. °/₀	p. °/₀	p. °/₀	p. °/₀	p. °/₀
La Préservatrice-Mutuelle. . . .	64.02	10.50	11.70	86.22	13.78
— Anonyme. . . .	55.55	14.02	11.71	81.28	18.72
Le Soleil-Sécurité Générale. . . .	59.66	16.92	9.76	86.34	13.66
La Compagnie Générale.	58.75	16.65	19.50	94.90	5.10
Le Secours.	64.44	17.45	12.94	94.83	5.17
L'Urbaine et la Seine.	56.18	19.79	13.69	89.66	10.34
Le Patrimoine.	56.49	16.52	9.59	82.60	17.40
La Prévoyance.	53.15	20.20	14.19	87.54	12.46
La Caisse Générale des Familles.	63.96	14.98	17.02	95.96	4.04
L'Abeille.	63.29	20.66	12.84	96.79	3.21
La Providence.	70.86	14.47	10.32	95.65	4.35
La Thémis.	37.71	24.83	14.64	77.18	22.82
L'Eternelle.	56.52	16.92	23.52	96.96	3.04
La Flandre.	59.45	12.55	13.50	85.50	14.50
L'Union Industrielle du Nord. .	57.53	13.01	13.33	83.87	16.13
L'Espérance.	26.63	28.29	22.01	76.93	23.07
MOYENNES GÉNÉRALES. . .	60.30	16.85	12.69	89.84	10.16

Le bénéfice industriel ressort, comme l'année dernière, à 10,16 °/₀ des primes nettes encaissées.

DIVIDENDES DISTRIBUÉS AUX ACTIONNAIRES

Douze Compagnies ont distribué un dividende à leurs actionnaires.

La Préservatrice a distribué 85 francs par action, nets d'impôts, soit 5 francs de plus qu'en 1898.

La répartition de 26 francs par action, effectuée par *le Soleil-Sécurité Générale*, pour intérêts et dividende, est supérieure de 1 fr. 50 c. à la somme distribuée en 1898. L'impôt de 4 °/₀ est à la charge des actionnaires.

Les actionnaires du *Secours* ont touché un dividende de 10 francs par titre, sous déduction de l'impôt; c'est 1 franc de plus qu'en 1898.

L'Urbaine et la Seine a réparti 18 francs nets par action; répartition égale à celle de l'exercice précédent.

Le dividende du *Patrimoine* s'élève à 6 fr. 25, nets d'impôts, soit une augmentation de 0 fr. 75 c.

La Prévoyance a distribué 62 fr. 50 par action, nets d'impôts, soit 12 fr. 50 de plus que l'année précédente, dont 25 francs comme intérêts et 37 fr. 50 comme dividende.

Pour la première fois *la Caisse des Familles* a payé un dividende de 3 fr. 75 par action, net d'impôt.

Les actionnaires de *l'Abeille* ont encaissé 16 francs par titre; c'est 1 franc de plus qu'en 1898.

Opérations des Compagnies françaises d'assurances contre les accidents, en 1899

(D'après les rapports publiés.)

NOMS DES COMPAGNIES	RECETTES				DÉPENSES				
	PRIMES encaissées	PRODUIT des fonds placés	DIVERS	TOTAL	SINISTRES, frais médicaux et judiciaires	COMMISSIONS	FRAIS généraux	DIVERS	TOTAL
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
La Préservatrice-Mutuelle	3.385.461 10	74.072 05	» »	3.459.533 15	2.167.264 50	355.568 20	396.655 »	258.339 10	3.177.826 80
— Anonyme	3.315.911 55	167.360 69	574.377 60	4.057.649 84	1.842.358 85	465.016 45	388.509 »	570.512 12	3.266.396 42
Le Soleil-Sécurité Générale	3.692.171 79	253.746 72	36.904 05	3.982 822 56	2.202.661 47	624.844 35	360.672 59	2.708 »	3.190.886 41
Compagnie Générale	1.227.715 26	12.667 10	17.219 75	1.257.602 11	721.504 12	204.496 25	239.500 82	(1)134.932 74	1.300.433 93
Le Secours	3.696.711 09	83.624 88	164.737 15	3.945.073 12	2.381.855 45	645.228 60	478.565 59	26.487 69	3.532.137 33
L'Urbaine et la Seine	6.208.942 18	286.296 31	» »	6.495.238 49	3.488.036 59	1.229.262 18	850.060 37	275.148 95	5.842.528 09
Le Patrimoine	2.729.047 59	43.245 39	38.860 30	2.811.153 28	1.541.824 »	450.978 85	261.936 31	479.441 50	2.734.180 66
La Prévoyance	3.270.492 40	74.249 46	» »	3.344.741 86	1.738.258 10	660.722 30	464.118 10	142.182 95	3.005.281 45
Caisse Générale des Familles	830.044 16	18.541 64	11.616 78	860.202 58	530.924 75	124.346 31	141.280 49	1.147 68	797.699 23
L'Abeille	3.166.887 39	77.034 23	66.078 15	3.309.999 77	2.004.455 78	654.555 88	406.755 40	15.744 95	3.081.512 01
La Providence	6.106.752 72	74.212 46	20.144 15	6.201.109 33	4.327.931 88	883.760 13	630.376 09	9.953 15	5.852.021 25
La Thémis (2)	186.060 71	» »	3.498 12	189.558 83	70.186 92	46.215 68	27.241 16	7,006 47	150.650 23
L'Eternelle	971.772 40	26.395 »	18.370 »	1.016.537 40	549.320 64	164.480 31	228.613 89	» »	942.414 84
La Flandre	154.326 77	7.545 43	2.918 40	164.790 60	91.738 95	19.874 »	20.840 15	5.093 79	137.046 89
L'Union industrielle du Nord	471.021 10	18.054 70	4.430 80	493.506 60	270.984 55	61.304 27	62.799 32	8.906 08	403.994 22
L'Espérance	477.755 16	28.981 36	» »	506.736 52	127.227 90	135.182 67	105.147 20	» »	367.557 77
TOTAUX	39.891.073 37	1.246.027 42	959.155 25	42.096.256 04	24.056.534 45	6.725.336 48	5.063.091 48	1.937.605 17	37.782.567 58

(1) Dans cette somme sont compris 131,714 fr. de sinistres antérieurs. — (2) La Thémis fait quelques affaires incendie : 19,663 fr. de primes en 1899.

Situation des Compagnies françaises d'assurances contre les accidents au 31 Décembre 1899

(D'après les bilans publiés.)

NOMS DES COMPAGNIES	ACTIF — Caisse, effets à recevoir, banquiers, fonds publics	ACTIF — Immeubles	ACTIF — Agences générales, réassureurs et débiteurs divers	ACTIF — Mobilier et matériel	ACTIF — Frais de premier établissement, commissions et pertes à amortir	ACTIF — Sommes dues par les actionnaires	Total de l'actif et du passif	PASSIF — Capital social	PASSIF — Réserves diverses, moins celles pour sinistres à payer	PASSIF — Divers créditeurs
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr. c.
La Préservatrice Mutuelle.	3.046.915 25	» »	1.842.272 95	» »	» »	» »	4.889.188 20	» »	1.923.342 75	2.965.845 45
— Anonyme	4.697.396 23	1.579.718 40	1.589.122 80	16.764 35	» »	3.750.000 »	11.633 001 78	5.000.000	3.855.930 06	2.777.071 72
Le Soleil-Sécurité Générale	8.376.580 19	247.255 85	226.386 42	» »	» »	7.500.000 »	16.350.222 46	10.000.000	2.896.689 76	3.453.532 70
Compagnie Générale. . . .	820.387 72	» »	482.419 96	11.017 97	446.878 95	2.250.000 »	4.016.704 60	3.000.000	153.764 72	862.939 88
Le Secours.	3.104.501 33	768.429 85	1.581.777 47	30.422 30	1.049.261 43	4.500.000 »	11.034.392 38	6.000.000	2.684.391 97	2.850.000 41
L'Urbaine et la Seine . . .	5.742.600 38	836.849 98	3.305.973 62	» »	» »	9.000.000 »	18.885.423 98	12.000.000	4.299.478 72	2.585.945 26
Le Patrimoine.	2.281.013 22	» »	1.303.233 02	» »	222.163 46	3.750.000 »	7.556.409 70	5.000.000	945.155 64	1.611.254 06
La Prévoyance.	2.991.861 30	843.986 45	1.687.838 65	» »	» »	» »	5.523.686 40	2.000.000	1.673.157 53	1.850.528 87
Caisse Générale des Familles	873.086 88	» »	348.818 03	800 »	287.297 47	2.250.000 »	3.760.032 38	3.000.000	284.901 59	475.130 79
L'Abeille.	3.202.155 93	» »	1.173.967 78	» »	» »	3.000.000 »	7.376.123 71	4.000.000	1.498.211 23	1.877.912 48
La Providence.	5.852.339 17	» »	3.136.053 06	» »	610.680 25	3.750.000 »	13.349.072 48	5.000.000	1 592.367 30	6.756.705 18
La Thémis.	121.349 85	» »	421.203 84	8.944 88	265.717 17	501.476 »	1.318.691 74	700.000	127.112 »	491.579 74
L'Eternelle (1).	1.051.375 26	» »	598.736 57	10.780 60	582.647 99	» »	2.243.540 42	1.275.000	97.327 74	871.212 68
La Flandre	288.074 91	» »	10.661 70	» »	» »	375.000 »	673.736 61	500.000	58.943 69	114.792 92
L'Union industrielle du Nord	651.155 47	» »	182.345 63	» »	» »	600.000 »	1.433.501 10	800 000	380.916 32	252.584 78
L'Espérance (2)	1.554.235 15	» »	652.105 30	70.803 75	(3) 6.056.542 66	2.917.990 20	11 251.677 06	10.000.000	1.010.000 »	241.677 06
TOTAUX.	44.655.028 24	4.276.240 53	18.548.946 80	149.533 85	9.521.189 38	44.144.466 20	121.295.405 »	68.275.000	23.481.691 02	29.538.713 98

(1) L'Eternelle exploite en même temps la branche grêle. — (2) L'Espérance exploite les branches accidents, incendie et grêle.
(3) Dans cette somme est compris l'apport de l'Espérance belge pour 4,100,000 francs.

La Providence a réparti 27 francs, nets d'impôts, par action.

Les actionnaires de *la Thémis* reçoivent 16 fr. 65 par action et ceux de *la Flandre* 10 francs ; le dividende de cette dernière Compagnie est en augmentation de 1 franc sur celui de 1898.

L'Eternelle paie un intérêt de 3 fr. 50 °/ₒ et *l'Espérance* de 5 °/ₒ.

L'Union Industrielle du Nord a distribué 10 fr. 50 par action.

II. — Situation au 31 Décembre 1899.

Les bilans des seize Compagnies, résumés dans le tableau, p. 544, présentent à l'actif et au passif un total général de 121,295,405 francs, savoir :

Actif.

Caisse, effets à recevoir, banquiers, fonds publics. . . . . . Fr.	44.655.028 24
Immeubles	4.276.240 53
Agences générales, réassureurs et débiteurs divers.	18.548.946 80
Mobilier et matériel.	149.533 85
Frais de premier établissement et Commissions à amortir. . . .	9.521.189 38
Sommes dues par les actionnaires.	44.144.466 20
Total. . . . . . Fr.	121.295.405 »

Passif.

Capital social. . . . . Fr.	68.275.000 »
Réserves diverses.	23.481.691 02
Créditeurs divers.	29.538.713 98
Total. . . . . . Fr.	121.295.405 »

Nous indiquons, ci-dessous, les variations d'actif pour chaque Compagnie :

Compagnies en augmentation

La Préservatrice-Mutuelle . . . . Fr.	2.047.024 05
La Préservatrice-Anonyme.	1.394.869 29
Le Soleil-Sécurité Générale	926.063 17
La Compagnie Générale.	535.259 05
Le Secours..	1.534.681 29
L'Urbaine et la Seine.	1.728.271 55
Le Patrimoine.	1.807.152 45
La Prévoyance.	774.607 15
La Caisse Générale des Familles.	414.823 56
L'Abeille	1.215.400 47
La Providence.	5.224.163 36
La Thémis	525.222 24
L'Éternelle	734.785 09
La Flandre.	99.832 49
L'Union Industrielle du Nord	176 226 71
Augmentation. . . . . Fr.	19.138.381 92

L'année dernière, nous avions relevé une augmentation d'actif s'élevant à la somme de 1,196,437 fr. 22 c.

La différence d'actif de *l'Espérance* figurera dans notre statistique de l'année prochaine.

L'Urbaine et la Seine a continué l'amortissement du compte de participation dans la Compagnie *la Seine*, au moyen d'un prélèvement de 100,000 francs sur la réserve spéciale. Ce compte de participation ne s'élève plus qu'à 284,666 fr. 09 c.

La Thémis a augmenté son capital social de 100,000 francs et *l'Éternelle* de 75,000 francs; *l'Espérance* a porté le sien de six millions à dix millions de francs.

III. — Renseignements spéciaux.

Nous relevons, dans les rapports des Conseils d'administration, quelques renseignements relatifs au détail du fonctionnement industriel. Plusieurs de ces Comptes rendus renferment des indications assez explicites; d'autres, nous sommes bien obligé de le répéter, sont incomplets et leurs lacunes font obstacle à tout essai de statistique générale.

Nous donnons, tel quel, un relevé qui présente quelques chiffres intéressants, en ce qui concerne les divisions principales des assurances contre les accidents, savoir : les *assurances collectives* (*assurances ouvrières*), les *assurances individuelles*, l'*assurance des chevaux et voitures* et enfin l'assurance contre le *bris des glaces* et les *assurances diverses*.

ASSURANCES COLLECTIVES

	Nombre de contrats en cours	Primes	Sinistres nombre	Sinistres sommes
	—	—	—	—
La Préservatrice-Mutuelle. .	12.099	3.385.461 10	27.111	2.876.268 50
— Anonyme. .	14.644	2.201.351 95	15.466	1.622.557 60
Le Soleil-Sécurité Générale.	14.414	»	»	»
Compagnie Générale. . . .	6.660	1.121.615 85	5.780	486.156 22
Le Secours.	22.741	3.152.204 35	»	1.980.776 20
L'Urbaine et la Seine. . . .	»	2.719.636 45	»	»
Le Patrimoine	13.536	2.412.848 63	»	595.309 77
La Prévoyance.	»	3.307.932 15	»	»
Caisse Générale des Familles.	»	504.304 15	»	»
L'Abeille.	»	2.538.204 10	»	»
La Providence	29.551	4.984.672 33	»	3.520.221 77
La Thémis.	1.161	120.040 35	»	38.811 20
L'Eternelle	»	»	»	»
L'Union Industrielle du Nord.	»	503.983 79	2.397	198.971 02
L'Espérance	7.034	271.773 21	1.763	66.036 50

ASSURANCES INDIVIDUELLES

	Nombre de contrats en cours	Primes	Sinistres nombre	Sinistres sommes
	—	—	—	—
La Préservatrice-Anonyme	9.430	466.802 40	1.621	211.438 »
Le Soleil-Sécurité Générale	12.509	»	»	»
Compagnie Générale	3.214	146.380 62	547	64.110 »
Le Secours	11.583	498.084 80	»	»
L'Urbaine et la Seine	»	228.958 22	»	»
Le Patrimoine	9.141	387.892 »	»	118.753 70
La Prévoyance	»	(1)	»	»
Caisse Générale des Familles	»	177.074 94	»	»
L'Abeille	»	394.998 80	»	»
La Providence	8.246	489.835 12	»	178.113 76
La Thémis	509	23.471 60	»	5.146 10
L'Eternelle	»	»	»	»
L'Union Industrielle du Nord	»	110.387 15	321	29.591 54
L'Espérance	4.218	177.069 04	1.156	59.801 95

CHEVAUX ET VOITURES

	Nombre de contrats en cours	Primes	Sinistres nombre	Sinistres sommes
La Préservatrice-Anonyme	6.242	662.712 65	5.706	533.545 40
Le Soleil-Sécurité Générale	2.988	»	»	»
Compagnie Générale	2.375	184.387 05	1.222	131.368 32
Le Secours	5.452	365.466 40	»	»
L'Urbaine et la Seine	»	3.427.360 01	»	»
Le Patrimoine	4.767	364.333 81	»	136.889 75
La Prévoyance	»	»	»	»
Caisse générale des Familles	»	225.295 66	»	»
L'Abeille	»	388.606 10	»	»
La Providence	9.861	973.094 95	»	619.375 95
La Thémis	618	35.281 65	»	16.355 25
L'Eternelle	»	»	»	»
L'Union Industrielle du Nord	»	43.995 76	198	8.289 75
L'Espérance	1.406	22.110 99	110	1.065 70

BRIS DE GLACES ET DIVERSES

	Nombre de contrats en cours	Primes	Sinistres nombre	Sinistres sommes
La Préservatrice-Anonyme	»	»	»	»
Le Soleil-Sécurité Générale	»	»	»	»
Compagnie Générale	2.763	56.359 27	476	29.131 04
Le Secours	4.907	103.812 35	»	»
L'Urbaine et la Seine	»	31.918 25	»	»
Le Patrimoine	2.543	51.097 33	»	12.861 25
La Prévoyance	»	281.901 99	»	»
Caisse Générale des Familles	»	85.652 08	»	»
L'Abeille	»	106.980 85	»	»
La Providence	»	»	»	»
La Thémis	1.479	36.647 18	»	9.874 37
L'Eternelle	»	»	»	»
L'Union Industrielle du Nord	»	18.980 35	111	5.421 40
L'Espérance	1.411	6.801 92	30	323 75

(1) Comprises dans les assurances collectives.

L'application de la nouvelle loi accidents a provoqué un certain nombre d'observations utiles à connaître; nous les publions telles que nous les avons relevées dans les divers rapports :

La Préservatrice. — Nous consacrons un article spécial au rapport de M. Marestaing.

Compagnie générale. — Le résultat que nous avons obtenu est un excellent encouragement pour l'avenir, puisque rien que sur les assurances collectives régies par la nouvelle loi, nous avons réalisé, dans le deuxième semestre 1899, un bénéfice industriel de 80,000 francs.

Le Secours. — Cet exercice devait jouer un rôle important dans la vie de notre Société. La loi des accidents, qui, après dix-huit années d'attente, aboutissait enfin, allait apporter une perturbation profonde, dans l'industrie et le monde assureur ; si les sacrifices imposés aux patrons semblaient redoutables, les entraves appliquées aux Sociétés d'assurance, qui avaient été les promotrices du risque industriel mettaient en question leur propre existence, et faisaient craindre une concurrence ou même une substitution pure et simple de l'Etat.

Heureusement il n'en fut rien. Les pouvoirs publics comprirent le danger d'une confiscation et cherchèrent à mettre la loi en vigueur, sans troubler les efforts des auxiliaires qui s'associaient à cette œuvre. Nos compagnies durent toutefois supporter sans indemnité la rupture de leurs polices anciennes, ce qui est absolument contraire au principe d'existence de contrats librement consentis; elles durent également se soumettre au versement de cautionnements très onéreux qui semblent des superfétations, en présence de toutes les garanties supplémentaires qu'elles donnaient déjà aux obligations légales de leurs assurés. L'Etat incitait les patrons à la création de Mutuelles et de Syndicats, c'était son droit; il apportait même son concours personnel au fonctionnement de l'assurance par l'extension des pouvoirs de l'ancienne caisse des accidents, mais cet acte d'initiative paraissait plutôt dominé par la volonté de faciliter l'application de la loi que par le désir d'instituer une concurrence personnelle.

Les Sociétés anonymes étaient donc libres d'exploiter leur industrie sous les formules de la loi nouvelle. Elles n'y manquèrent pas, mais l'absence de documents certains jeta quelque trouble dans leurs agissements respectifs.

Nous avons cru, Messieurs, quant à nous, devoir user d'une grande prudence. Armés des statistiques de nos anciens contrats, nous avons préféré nous attacher à ceux qui nous présentaient des garanties contre l'incertitude des exigences légales. Si nos affaires n'ont pas apporté un considérable accroissement à notre portefeuille, elles lui ont fourni un appoint très notable de risques choisis et le détail de nos opérations que nous vous soumettons, vous permettra d'apprécier le résultat de nos efforts.

Urbaine-Seine. — La loi concernant les accidents du travail est entrée en vigueur à partir du 1er juillet dernier; elle a créé un mouvement d'affaires dont la Compagnie a largement profité et qui est attesté par l'important accroissement des primes accusé par votre bilan.

Nous ne pouvons encore prévoir quelles seront les conséquences de l'application de cette loi sur les destinées de notre industrie; l'expérience que nous en avons faite est de trop courte durée pour que nous puissions nous prononcer sur ce point d'une façon définitive; jusqu'à ce jour, les résultats acquis sont de nature à nous permettre d'envisager l'avenir avec confiance.

Patrimoine. — Nous sommes heureux de constater que l'application de la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail, a donné à nos affaires un sérieux développement et nous permet de classer notre Compagnie aux premiers rangs des Compagnies similaires françaises.

Prévoyance. — Nous croyons devoir appeler votre attention sur l'extrême prudence apportée dans le choix de nos risques, surtout en ce qui concerne l'assurance des accidents du travail (loi du 9 avril 1898), notre Compagnie ayant soigneusement évité de céder à la tentation de réaliser un nombre beaucoup plus considérable encore de ces sortes d'assurances, ce qu'elle eût pu faire aisément, mais alors en abaissant exagérément les tarifs.

Caisse Générale des Familles. — En résumé, Messieurs, l'application de la loi de 1898 était, comme nous l'avons dit déjà, entourée d'une obscurité qui nous imposait les plus grandes réserves; la première expérience faite est favorable, mais elle porte sur une période tellement courte, les exigences de la concurrence sont telles, les transformations que peut subir le risque en lui-même pendant longtemps encore sont, d'après l'exemple des autres pays, tellement probables, qu'on est loin d'être sorti de la période de l'incertitude et des surprises possibles.

Abeille. — Nous avons dû subir, cette année, une grande perturbation dans la marche de nos opérations, par suite de la mise en application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. Notre portefeuille d'assurances collectives, qui tombait presque en totalité sous le coup de cette loi, n'a fonctionné normalement que pour le premier semestre de l'exercice. A partir du 1er juillet nous avons dû entreprendre l'expérience de la nouvelle loi.

Providence. — La loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, promulguée le 9 avril 1898, a reçu son application le 1er juillet 1899.

Il a donc fallu, comme nous vous le faisions pressentir lors de votre précédente réunion, procéder à la refonte de toute une partie de notre

Portefeuille, celle évidemment la plus importante, afin de mettre en harmonie avec les dispositions de la nouvelle loi, les contrats de nos assurés anciens qui tombaient sous le coup de cette loi.

Nous avons eu à transformer ou à modifier près de 25,000 contrats, et il nous a fallu effectuer ce travail exceptionnel de refonte et de revision dans un espace de temps très court.

Nous sommes parvenus, malgré cela, à obtenir des résultats qui, étant données les difficultés à surmonter, sont de nature à nous donner toute satisfaction.

Éternelle. — Les observations ont paru dans notre numéro de juillet.

Flandre. — Comme vous le voyez, Messieurs, les résultats des assurances garantissant les effets de la loi du 9 avril 1898 ne sont pas particulièrement brillants ; si la proportion des sinistres pour cette catégorie de risques avait seulement été de 10 °/₀ plus élevée, cette situation aurait même été de nature à nous inspirer des inquiétudes pour l'avenir. Nous ne nous expliquons donc pas la campagne d'avilissement des primes que mènent en ce moment certaines Compagnies ; aussi sommes-nous décidés à ne suivre cette concurrence que dans une mesure très restreinte.

L'Union Industrielle du Nord. — Au cours de sa carrière déjà longue, *l'Union Industrielle du Nord* a eu à lutter contre bien des difficultés, à surmonter bien des obstacles ; mais aucune période de son existence sociale n'a été plus mouvementée que l'exercice qui nous occupe.

Jusqu'au dernier moment, dans le monde industriel, on s'était plu à croire que la loi du 9 avril 1898 concernant les accidents du travail, dont nous vous annoncions, l'année dernière à pareille époque, l'application imminente, ne serait pas maintenue ; aussi, lorsqu'on vit s'approcher l'époque déterminée par les décrets du 28 février 1899 pour sa mise en vigueur, sans que le moindre indice du côté du gouvernement vint confirmer ces espérances, l'émotion fut-elle à son comble dans le pays tout entier.

D'un bout à l'autre du territoire, il se produisit une agitation extraordinaire dont le seul effet, en définitive, fut de faire reporter, par voix législative, du 1er juin au 1er juillet, la date positive à laquelle la loi du 9 avril serait appliquée.

Ed. OLIVREAU.

RAPPORT DE M. H. MARESTAING

sur l'assurance des accidents du travail

C'est, dans sa précision et sa concision, une étude bien instructive, bien démonstrative, que le Rapport présenté par M. Hippolyte Marestaing, directeur-fondateur de la *Préservatrice*, au Jury de l'Exposition universelle et au Congrès international des accidents du travail.

En quelques pages substantielles, suivies d'un tableau de chiffres, M. Marestaing nous donne non point, à proprement parler, la monographie de sa Société, mais un résumé historique de la question des assurances accidents et de leur application depuis 1861 jusqu'à la récente loi, sous le régime de la responsabilité de droit commun.

Analysons brièvement ce travail.

Comme l'a déjà dit un de nos confrères, il fait bien ressortir ce que peut réaliser, ce que réalise, en effet, l'initiative privée, dans l'ordre social et au mieux des intérêts généraux, quand on lui laisse son droit naturel d'action et d'expansion. Mais il ne s'agit pas de discussion.

L'assurance collective contre les accidents du travail fut donc organisée chez nous, en 1861, par M. Marestaing, sous forme de mutualité. Son but était de sauvegarder, dans la plus large mesure possible, deux intérêts distincts et en lutte jusque-là : celui de l'ouvrier lorsqu'il est atteint par un accident dû à une cause fortuite ou à son imprudence, et celui du chef d'entreprise, lorsque la cause de l'accident provient de son fait ou du fait de ses préposés.

Cela n'alla pas seul, d'abord ; les difficultés au contraire furent nombreuses.

Point de statistique expérimentale, point de données pour l'établissement des contrats ; jusqu'où aller dans la répartition des pertes, quelles règles fixer ?

Et à cette époque, ouvrier ou patron, qui songeait à l'assurance? Comment les y amener, comment aussi concilier dans une garantie commune les intérêts de l'un et de l'autre ?

Après des efforts persévérants et une longue étude du problème, M. Marestaing trouva la formule de la police collective.

La voie était ouverte, la solution du problème était là.

Qu'on nous permette de citer ici les propres termes de l'auteur du Rapport :

« L'assurance était collective, c'est-à-dire qu'elle était au profit de tout son personnel et pour garantir sa responsabilité, souscrite par le chef d'entreprise.

Sauf stipulation contraire, elle portait sur toutes les personnes, quels qu'en fussent le sexe et le nombre, qui étaient ou seraient, pendant la durée du contrat, employées dans les travaux désignés.

La garantie ressortissait tant à l'égard des accidents inhérents au risque professionnel des salariés qu'à l'égard de ceux, qui, aux termes des lois en vigueur, pouvaient engager la responsabilité civile du souscripteur.

Comme, en raison des fréquentes mutations d'ouvriers qui se produisaient dans l'entreprise, la liste de ces personnes ne pouvait être préalablement dressée et jointe au contrat, le souscripteur était tenu, sous peine de déchéance en cas de sinistre, d'inscrire régulièrement jour par jour, sur les feuilles de paie et les registres dont il faisait usage, les noms, prénoms, âge, profession et domicile des personnes travaillant pour son compte, ainsi que le nombre de journées de travail de dix heures faites et le montant des salaires à elles payés. »

Toute l'assurance ouvrière contre les accidents est en germe dans ce plan initial.

Quel magnifique essor n'a-t-elle pas pris ! Quels progrès réalisés depuis cette époque ! Que de services rendus ! Que d'indemnités compensatrices ont été versées !

Le Rapport entre ensuite dans des détails d'ordre technique sur le fonctionnement concret : cotisations, cas de mort, d'incapacité permanente ou temporaire, litiges, etc., etc.

Tous les assureurs auront profit à prendre connaissance de ce travail, tous y trouveront des renseignements à retenir, et tous s'associeront à la conclusion de M. Marestaing sur le rôle de l'assurance libre, grandi et fortifié par l'application de la nouvelle loi sur les accidents.

Bref, le Rapport dont nous venons de parler est un document qui restera.

COMPTES RENDUS

DES COMPAGNIES D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

L'URBAINE ET LA SEINE

Assemblée générale ordinaire du 28 avril 1900.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1899.

Les différentes catégories d'assurances ont donné en primes :

Pour les risques de chevaux et voitures	Fr.	3.427.360 01
— de collectives		2.719.636 45
— d'individuelles		228.958 22
— divers		31.918 25
ENSEMBLE	Fr.	6.407.872 93
Il convient de déduire de ce chiffre :		
1° Sur les individuelles, les primes cédées en réassurance		73.290 42
2° Les primes nettes de l'exercice au 31 décembre s'élèvent donc à	Fr.	6.334.582 51

En augmentation de 1,299,687 fr. 69 c., sur l'exercice précédent.

Sinistres. — Les sinistres payés ou évalués ont atteint le chiffre de... Fr. 3.739.264 72 en augmentation de 836.409 fr. 41 c. sur l'exercice précédent.

La proportion des sinistres aux primes est de 54,44 ; elle était de 53,77 en 1898.

Pour les risques en cours, de chevaux et voitures, de collectives à forfait et d'individuelles, nous faisons figurer la provision nécessaire pour compléter les réserves ; le total de cette provision est de 1.061,716 fr. 22.

Pour les collectives ordinaires, dont les primes sont exigibles seulement à terme échu, il n'y a pas lieu d'établir de provision.

Commissions. — Les commissions de l'exercice s'élèvent au chiffre de. Fr. 1.229.262 18

Elles ont été amorties en totalité.

Le chiffre des commissions dépasse de 165,866 fr. 34 c. celui de l'année dernière ; cette différence est justifiée par l'augmentation de notre production.

Compte de profits et pertes. — Ce compte nous a donné encore cette année des résultats satisfaisants et supérieurs à ceux de l'exercice 1898. Nous vous proposons de prélever comme les années précédentes, une somme de 100,000 francs pour amortir d'autant notre compte de participation dans la Compagnie *La Seine* qui ne figurera plus sur nos écritures que pour ... Fr. 284.666 09

Nous vous proposons de mettre en réserve :

Comme prévisions sur sinistres	Fr.	1.726.936 77
Pour réserve de rentes viagères dues aux ouvriers blessés		391.573 06

Nous inscrivons 137,500 francs à la réserve statutaire qui atteint, par suite, le chiffre de 1,783,162 fr. 72 c., encore inférieure de 616,837 fr. 28 c. à la somme imposée par nos statuts.

Après avoir pourvu ainsi à toutes nos réserves, il reste un solde créditeur de 522.210 fr. 72 c. qui nous permet de vous proposer un dividende de 18 francs par action, soit ... Fr. 432.000 »

Après distraction de l'impôt sur le dividende, soit		18.000 »
et de 4 0/0 pour la Caisse de prévoyance des employés, soit		17.280 »
il restera encore comme solde à nouveau la somme de		54.930 72
TOTAL	Fr.	522.210 72

L'Assemblée approuve, à l'unanimité, le rapport et les comptes dont l'extrait précède.

Le Conseil d'administration est le même que pour *l'Urbaine-vie* et *l'Urbaine-incendie*. Nous en avons donné la composition dans le numéro du 15 juillet, page 385.

Directeur : M. E. BAUD.

LA PROVIDENCE

Assemblée générale ordinaire du 27 avril 1900.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1899.

Les différentes catégories d'assurances ont donné en primes nettes d'annulations les résultats suivants :

Assurances accidents du travail (nouvelle loi)........ Fr.	2.657.811 75	4.984.672 33
Assurances collectives	2.326.860 58	
Assurances individuelles		489.855 12
Assurances chevaux et voitures		973.094 95
TOTAL........ Fr.		6.447.622 40
D'où il faut déduire pour réassurances cédées		112.616 87
TOTAL net au 31 décembre 1899........ Fr.		6.335.005 53

Les contrats qui sont encore en vigueur au 31 décembre 1899 sont au nombre de 47,658, se répartissant ainsi qu'il suit :

Polices d'assurances accidents du travail (nouvelle loi)	12.101	47.658
Polices d'assurances collectives	17.450	
Polices d'assurances individuelles	8.246	
Polices d'assurances chevaux et voitures	9.861	

Les sinistres, au nombre de 47,836, ont atteint une somme de 4,317,711 fr. 48 c., en y comprenant celle de 1,955,290 fr. 80 c. réservée par nous pour sinistres déclarés et restant à régler.

Ils se décomposent de la manière suivante :

Accidents du travail (nouvelle loi)........ Fr.	1.885.600 70	3.520.221 77
Collectifs	1.634.621 07	
Individuels		178.113 76
Chevaux et voitures		619.375 95
TOTAL........ Fr.		4.317.711 48

Les sinistres des Exercices antérieurs restant encore à régler sont évalués à........ Fr. 708.043 10

Voici, dans leurs lignes principales, les éléments qui constituent notre situation financière :

Dépenses

Sinistres réglés et restant à régler........ Fr.	4.317.711 48
Amortissement intégral des frais généraux de toute nature pendant l'exercice 1899	643.095 54
Amortissement des commissions	883.760 13
Annulation de primes des Exercices antérieurs	252.068 97
Rentes viagères	7.454 10
Solde créditeur du compte de profits et pertes au 31 décembre 1899	519.435 13
TOTAL........ Fr.	6.623.525 35

Recettes

Report du solde créditeur au 31 décembre 1898	170.347 05
Différence sur réserve pour risques en cours	17.325 »
Bénéfice sur polices	20.144 15
Produit des fonds placés	74.212 46
Primes acquises de 1899	6.335.005 53
Annulation de primes antérieures de réassurances cédées	6.491 16
TOTAL........ Fr.	6.623.525 35

Notre encaissement, qui était de 4,407,581 francs en 1898, s'est élevé en 1899 à la somme de 6,335,005 fr. 53 c., soit une augmentation de 1,927,424 fr. 53 c.

Les sinistres payés et évalués ont atteint le chiffre de 4,317,711 fr. 48 c.

Notre Solde créditeur s'est trouvé fixé au chiffre de 519.435 fr. 13 c., que nous vous proposons de répartir ainsi qu'il suit :

Réserve statutaire (20 %) ... Fr.	69.817 60	
Dividende 27 francs par action	270.000 »	
Impôt du dividende	11.250 »	
Participation du Conseil d'administration (art. 54 des Statuts)	21.875 »	519.435 13
Caisse de retraites et de secours en faveur du Personnel de a Compagnie	12.000 »	
Solde à nouveau	134.492 53	

L'Assemblée approuve, à l'unanimité, les comptes dont le résumé précède.

Le Conseil d'administration est le même que pour la *Providence-Vie*. Nous en avons donné la composition dans le numéro du 15 juillet, p. 416.

Directeur : M. Henri BEUZON.
Sous-Directeur : M. Adolphe GRONNIER.

LA PRÉSERVATRICE

Société d'assurances mutuelles fondée le 18 mai 1861.

Assemblée générale ordinaire du 31 mai 1900.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1899.

39e exercice

Par M. **Hippolyte MARESTAING**

Directeur-Fondateur

SITUATION GÉNÉRALE DES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ PENDANT L'EXERCICE 1899

Recettes

Reporté du précédent exercice	1.222.000 »
A déduire pour cotisations à provenir des états de salaires non produits en clôture et autres	22.961 35
	1.199.038 65
Fonds de réserve. Actif au 1er janvier 1899	211.738 40
Rentiers viagers :	
Réserve au 1er janvier 1899	1.110.258 »
Capitalisation de 700 fr. de rentes constituées pendant l'exercice 1899...	7.000 »
Reliquats de garantie :	
Actif au 1er janvier 1899	116.163 65
Soldes sur sinistres réglés pendant l'exercice 1899	11.273 70
Produits des fonds placés. Intérêts reçus	74.072 05
Boni sur quittances annulées	1.708 90
Remboursements obtenus sur sinistres	2.123 15
Fonds de prévoyance perçu sur les journées de travail et les salaires déclarés par les sociétaires durant l'exercice, nets d'annulations	3.385.461 40
TOTAL ... Fr.	6.118.837 60

Dépenses

Sinistres liquidés sur assurances .... Fr.	1.324.255 55
Réserves pour sinistres restant à régler	1.552.012 95
Réserve pour éventualités sur sinistres soumis à la revision (art. 19 de la loi du 9 avril 1898)	50.000 »
Vacations de médecins. Payé	167.935 45
Médicaments. Payé	46.023 20
Réserves pour frais médicaux et pharmaceutiques à liquider	75.422 40
Frais judiciaires. Payé	8.614 95
Arrérages. Payé aux rentiers	103.342 15
Extinction par rachat de 325 francs d'annuités viagères à servir à 2 infirmes	2.450 »
Réserve représentant la valeur de 109.475 fr. 80 c. d'annuités viagères à servir au 1er janvier 1900, à 609 bénéficiaires	1.094.758 »
Reliquats de garantie:	
Arrérages payés pendant l'exercice 1899	17.336 95
A reporter	110.100 40
Abonnement au timbre	8.118 85
Frais de surveillance et de contrôle par l'Etat	720 85
Quotité sur les cotisations fixée à forfait pour couvrir les frais généraux de toute nature, les remises et les commissions pour la réalisation des contrats :	
Assurances régies par le droit commun, 22 0/0 sur 1,671,051 fr. 70 c., montant net des quittances de cotisations créées pendant l'exercice	367.631 35
Assurances régies par la loi du 9 avril 1898, 12 0/0 sur 1,722,885 fr. 40 c., montant net des quittances de cotisations créées pendant l'exercice	206.746 25
Dépenses mutuelles. Traitement des employés attachés aux services extérieurs, inspection et contentieux, jetons aux administrateurs et aux commissaires, timbres mobiles et autres frais	177.845 60
Caisse de prévoyance. Part contributive égale à 5 0/0 du traitement des inspecteurs	6.235 70
Moins-value sur titres de rente en portefeuille, suivant cours au 31 décembre 1899	80.842 25
Réserve pour parer aux non-valeurs sur arriéré de cotisations	75.000 »
Réserve pour parer aux fluctuations des titres en portefeuille	150.000 »
Réserve statutaire	493.444 75
TOTAL .... Fr.	6.118.837 60

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1899

Actif

Caisse .... Fr.	272.415 55
Cotisations à recevoir	710.848 20
Provisions à recevoir	35.732 60
Titres de Rente et obligations de chemins de fer en portefeuille	2.505.417 45
Titres de Rente 3 et 3 1/2 0/0 affectés à la garantie des pensions viagères	269.082 25
Agences. Espèces	962.255 90
Avances sur sinistres en cours de règlement	104.930 50
Débiteurs divers	28.505 75
TOTAL .... Fr.	4.889.188 20

Passif

Acomptes sur quittances en portefeuille .... Fr.	945 »
Soldes à payer sur sinistres réglés	95.163 90
Réserve constituée pour l'extinction des rentes à servir	1.094.758 »
Réserve pour arrérages à servir sur reliquats de garantie	110.100 40
Provision stipulée payable d'avance sur assurances régies par la loi du 9 avril 1898	754.041 35
Réserve pour sinistres restant à régler	1.552.012 95
Réserve pour frais médicaux et pharmaceutiques à liquider	75.422 40
Réserve pour éventualités sur sinistres soumis à la revision. (Art. 19 de la loi du 9 avril 1898.)	50.000 »
Réserve pour parer aux non-valeurs sur arriéré de cotisations	75.000 »
Réserve pour parer aux fluctuations des titres en portefeuille	150.000 »
Réserve statutaire	493.444 75
Créditeurs divers	438.299 45
TOTAL .... Fr.	4.889.188 20

L'ABEILLE

Assemblée générale ordinaire du 26 mai 1900.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1899.

Primes — Les primes échues au 31 décembre 1899, nettes d'annulations et s'appliquant à l'exercice, s'élèvent, pour les diverses natures d'assurances non soumises à la loi du 9 avril 1898, à 2,013,661 fr. 90. Dans ce chiffre sont comprises, jusqu'au moment de la transformation ou de la résiliation des contrats, les primes des assurances collectives qui tombaient sous l'application de la nouvelle loi.

Les primes des assurances contre les accidents du travail, qui ne s'appliquent qu'à la période comprise entre le 1er juillet 1899 et le 1er janvier 1900, s'élèvent à 1,415,127 fr. 95. Ces primes portent, non seulement sur les contrats d'assurances collectives transformés, mais encore sur les contrats nouveaux dont nous avons réalisé une assez forte proportion.

L'ensemble des primes de l'exercice s'élève à 3,428,789 fr. 85, se décomposant comme suit

Assurances : Individuelles, Chasse, Pharmaciens et Sapeurs-Pompiers	primes annuelles	394.998 fr. 80
— Chevaux et Voitures	id.	388.606 fr. 10
— Bris de glaces	id.	106.980 fr. 85
— Collectives	id.	1.123.076 fr. 15
— contre les accidents du travail	id.	1.415.127 fr. 95
Total		3.428.789 fr. 85

Cette somme représente une augmentation de 1,021,962 fr. 65 c. sur le précédent exercice.

Sinistres. — Les sinistres ont entraîné, pour les assurances non soumises à la loi du 9 avril 1898, une dépense de 1,222,792 fr. 21 c., y compris les frais médicaux, les sinistres restant à régler et les différences de réserves pour les risques en cours. Cette somme représente 60,72 % des primes applicables à l'exercice, taux un peu plus élevé que celui de l'année précédente.

La dépense pour les sinistres de l'assurance contre les accidents du travail (loi du 9 avril 1898) s'est élevée à 987,253 fr. 47, donnant une proportion de 69,77 % des primes applicables à l'exercice, en tenant compte de la réserve pour risques en cours.

Cette proportion est extrêmement élevée. Vous remarquerez dans les comptes, que la partie la plus importante des sinistres a été déterminée par évaluation ; il ne pouvait en être autrement, en raison de la très courte période d'exercice pour cette nature d'assurance. Nous avons tout lieu de croire cependant que la réserve pour sinistres à régler sera suffisante. Notre tâche était particulièrement délicate dans la circonstance, par suite de la combinaison, que nous avions offerte à notre clientèle, de l'assurance avec remboursement de 90 % de l'excédent des primes, après prélèvement des droits de gestion et bénéfices les plus modérés.

D'un côté, notre désir bien naturel était de faire bénéficier nos clients du plus large remboursement possible, afin de justifier la confiance qu'ils nous ont témoignée et de nous les attacher solidement ; de l'autre, il était de toute nécessité que nous fassions des réserves suffisantes pour les sinistres en cours de règlement, qui représentent, comme nous l'avons dit, la plus grosse part des sinistres, les trois cinquièmes environ.

La différence, en plus ou en moins, de ces réserves sur les règlements effectifs, ressortira, en bénéfice ou en perte, au compte de la catégorie pour le prochain exercice.

Le remboursement que nous aurons à faire à nos assurés se monte à 41,164 fr. 15 représentant 3,04 % des primes. Ce résultat, pour une aussi courte période, alors que jurisprudence n'est pas encore assise, n'a que la valeur d'une simple indication. Il témoigne cependant que l'*Abeille* a eu le souci d'offrir à sa clientèle tous les avantages possibles et de ne pas profiter de l'accroissement de charges occasionné à l'industrie par la loi du 9 avril 1898, puisque la Compagnie offrait de rendre aux assurés les neuf dixièmes de l'excédent des primes.

L'Assemblée approuve, à l'unanimité, les comptes présentés.

Le Conseil d'administration est le même que pour *l'Abeille-vie*. Nous en avons donné la composition dans le numéro du 15 juillet, page 405.

Directeur-Fondateur : M. Georges de Serbonnes.

LA PRÉVOYANCE

Assemblée générale ordinaire du 31 mai 1900.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1899.

Les primes encaissées pendant l'exercice 1899 s'élèvent à .... Fr.	3.589.834 14
Celles reçues pendant l'exercice 1898 s'élevaient à	2.646.645 69
Soit un accroissement de recettes en faveur de l'exercice 1899 de........ Fr.	943.188 45
En ajoutant aux primes encaissées par notre Compagnie, pour l'exercice 1899, soit..	3.589.834 14
le montant des primes reçues dans le dernier exercice par la *Prévoyance, Compagnie d'assurance contre les accidents de chevaux et voitures,* soit..... Fr.	1.739.009 97
Il en résulte un total de primes encaissées par les deux Compagnies s'élevant à .... Fr.	5.328.844 11
Chiffre supérieur de	1.148.237 32
à celui de l'exercice 1898 qui se montait à .... Fr.	4.180.606 79

Nos dépenses pour l'exercice 1899, en comprenant les augmentations que nous avons apportées à nos réserves, se décomposent ainsi :

Les sinistres que nous avons payés, déduction faite des remboursements qui nous ont été effectués et des recours que nous avons exercés, s'élèvent à.......... Fr.		1.209.845 50
Nous avons en outre réservé :		
1° Pour les accidents dûs au 31 décembre 1899, actuellement soldés.........		246.412 60
2° Pour ceux en cours de règlement...		512.000 »
TOTAL..................... Fr.		1.968.258 10
dont il convient de déduire .... montant de la réserve de l'exercice 1898 pour les accidents en cours de règlement.		230.000 »
Le montant des Sinistres est donc de................................... Fr.		1.738.258 10
Nos frais généraux ont occasionné une dépense de..........................		464.118 10
Nous avons payé pour commissions......................... Fr.	566.494 10	
et, suivant notre usage, nous avons réservé pour celles dues au 31 décembre 1899...	94.228 20	
ENSEMBLE................ Fr.		660.722 30

Nous avons fait subir une réduction de 94.520 fr. 75 c. à nos diverses valeurs en portefeuille, afin d'en faire ressortir le montant au cours effectif de la Bourse de Paris du 31 décembre 1899, pour lequel elles figurent seulement à l'actif de notre bilan, ci.. Fr.		94.520 75
Nous avons de plus ajouté :		
1° 192,815 fr. 40 c. à notre réserve pour risques en cours ainsi élevée à 552,815 fr. 40, ci.. Fr.		192.815 40
2° 150,000 francs à notre réserve spéciale, qui se trouve ainsi portée à 708,638 fr. 37 c., et dont une partie a été affectée en mai 1899 au cautionnement de 400,000 francs exigé de notre Société pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, au moyen de la remise à la Caisse des Dépôts et Consignations de 780 obligations Ville de Paris 1875, ci................. Fr.		150.000 »
Le compte de profits et pertes présentant après ces dépenses et ces diverses réserves un solde bénéficiaire de.. Fr.		223.423 58
composé de 1° Solde reporté de l'exercice 1898.............. Fr.	33.963 17	
2° Bénéfice net de l'exercice 1899..................	189.460 41	
Le Conseil d'administration vous demande d'approuver la répartition suivante de ce bénéfice, en conformité de l'article 44 des Statuts:		
1° A la réserve statutaire, 20 0/0 sur le bénéfice net, soit sur 189,460 fr. 41. Fr.		37.892 08
2° Aux actionnaires, la somme de........ .... représentant l'intérêt du capital à raison de 25 francs par action, droits d'impôt à la charge de la Compagnie.		50.000 »
3° Sur les 135,531 fr. 50 c. existant comme bénéfices après ces prélèvements :		
20 0/0 à l'Administrateur-délégué.. Fr.		27.106 30
10 0/0 aux Administrateurs..		13.553 15
Et enfin sur les 70 0/0 restant à répartir, la somme de 75,000 francs pour être attribuée à toutes les actions de la Société et former avec les intérêts ci-dessus indiqués un dividende 62 fr. 50, net d'impôt, par action de capital, payable, dès le 1er juin à la Caisse de notre Compagnie ci................ Fr.		75.000 »
Et de reporter à nouveau le solde..		19.872 05
TOTAL ÉGAL.....		223.423 58

Directeur : M. A. MAYEN.

LA THÉMIS

Assemblée générale ordinaire du 10 juin 1900.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1899.

Le capital social a été augmenté de 100,000 francs en 1899, ce qui l'a porté à 700,000 francs et le nombre d'actions à 1,400.

Au 31 décembre 1899, la Compagnie avait en cours 3,768 polices ainsi réparties :

742 Collectives de droit commun assurant 2,998 ouvriers;
419 » nouvelle loi » 2,135 » ;
618 Chevaux et voitures assurant 995 véhicules ;
509 Individuelles;
817 Bris;
76 Diverses;
586 Incendie.
Total. 3.768 polices.

Le total des primes réalisées s'est élevé à	Fr.	269.961 87
dont il faut déduire pour réassurances et annulations		83.901 16
Le net des primes est donc de	Fr.	186.060 71

Il est à remarquer que le total des primes réalisées en 1899 s'est élevé à 269,961 fr. 87 c. en augmentation de 90,694 fr. 69 c. sur celui du précédent exercice. Si l'augmentation effective ne ressort qu'à 6,793 fr. 53 c. cela tient au chiffre anormal des annulations résultant de la perturbation causée, depuis le 1er juillet 1899, dans les assurances collectives par suite de la mise en vigueur des lois des 9 avril 1898 et 30 juin 1899 sur les accidents du travail.

Au 31 décembre 1899, notre portefeuille s'élève à.................... Fr. 1.710.430 23

Durant le 17e exercice, 1,348 sinistres ont été déclarés:

130 n'ont pas eu de suite;

1,218 ont été payés ou évalués pour 70,186 fr. 92 c., ce qui fait par rapport aux primes une moyenne de 37,72 0/0.

Depuis la fondation de la Compagnie, la proportion des sinistres ressort à 33,46 0/0.

Si l'on compare le montant net des primes 186,060 fr. 71 c. aux charges de toute nature, on trouve la proportion suivante :

37,72 0/0 de sinistres, contre	36,22 0/0	en 1898
24,83 0/0 de commissions, contre	31,17 0/0	—
14,64 0/0 de frais généraux, contre	10,76 0/0	—
au total: 77,19 0/0 en 1899, contre	78,15 0/0	en 1898.

Aucune participation ne revient cette année aux assurés des branches Collectives, Chevaux et Voitures, Bris des Glaces.

Dans les autres branches, la participation des assurés dans les bénéfices a produit:

6,41 0/0 des primes pour les assurances individuelles.
21,27 0/0 — — — explosions.

La répartition en sera faite en déduction des primes venant à échéance du 1er juillet 1900 au 30 juin 1901.

La réserve légale représentait au 31 décembre 1898 la somme de	Fr.	102.258 32
Elle a été augmentée pour la part représentative des 200 actions émises en 1899 de		17.042 »
Conformément à la loi elle va être augmentée au 31 décembre 1899, de		7.811 68
ce qui la portera à	Fr.	127.112 »

sans compter la réserve spéciale pour sinistres restant à régler qui s'élève à 27,521 fr. 55 c. soit au total 154,633 fr. 55 c. de réserves.

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES NETS.

Conformément à l'article 59 des Statuts, nous vous proposons de répartir comme suit le solde bénéficiaire du compte de profits et pertes s'élevant à................ Fr. 39.058 38

20 0/0 à la réserve légale	7.811 68	
60 0/0 aux Actionnaires	23.436 70	
12 0/0 au Conseil d'administration	4.686 »	
8 0/0 à l'Administrateur délégué	3.124 »	
Total égal........Fr.		39.058 38

La somme de 23,436 fr. 70 c. attribuée aux actionnaires permet la distribution d'un dividende de:
16 fr. 65 c. par action à payer en espèces, nets d'impôt, représentant le 10 °/. du capital versé qui s'élevait à 166 fr. 66 c. par action après la clôture de l'exercice 1898, soit en totalité, sur 1,400 actions, la somme de .... Fr. 23.310 »
Reliquat à reporter 126 70
Total égal .... Fr. 23.436 70

L'Assemblée approuve, à l'unanimité, les comptes qui lui sont présentés.

Directeur Général : M. FERDINAND REILLE.

LE SECOURS

Assemblée générale ordinaire du 26 mai 1900.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1899.

Pendant l'exercice 1899, nous avons réalisé 17,729 contrats, donnant 2,775,654 fr. 56 c. de primes brutes.
Par suite, notre portefeuille industriel se compose de 44,683 contrats, offrant un ensemble de primes de 31,840,730 francs, en augmentation de 14,102,810 francs sur 1898.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Crédit.

Solde créditeur reporté de l'exercice 1898		7.147 80
Provisions pour cautionnement des polices légales		457.102 55
Portefeuille des primes au 31 décembre.		
PRIMES : Collectives légales .... Fr.	1.261.163 35	4.119.567 90
— — ancien régime	1.891.041 »	
— Individuelles	498.084 80	
— Chevaux et voitures	365.466 40	
— Bris de glaces	60.974 20	
— Diverses	42.838 15	
Recettes diverses. — Coûts, Droits, etc		156.686 59
Dividende 1893. Provision annulée par prescription		8.050 56
Revenus mobiliers et intérêts des comptes courants	50.659 78	83.624 88
Revenus immobiliers	32.965 10	
TOTAL .... Fr.		4.832.180 28

Débit.

SINISTRES : 32,719 sinistres dont 28,382 réglés à .... Fr.	1.281.035 90	2.381.855 45
Réserve pour 4,337 sinistres, restant à régler	1.100.819 55	
Savoir: Collectives 1.714.962 95 / Service médical 265.813 25	1.980.776 20	
Individuelles, Chevaux et Voitures, et Divers	401.079 25	
Commissions et Amortissement des commissions précomptées de 1895		645.228 60
Frais généraux		471 683 69
Réassurances, ristournes et annulations : Collectives	110.259 97	186.944 31
Individuelles, chevaux et voitures et divers	76.684 34	
Frais et entretien d'Immeuble		6.881 90
Amortissement sur frais de premier établissement	17.185 10	24.631 60
— sur mobilier et matériel	4.002 »	
— Portefeuille « *Confiance* »	3.444 50	
Créances litigieuses		1.856 09
Réserve pour primes précomptées		104.247 40
Réserve pour provisions		457.102 55
Réserve pour risques en cours (Augmentation de la)		131.665 10
Réserve extraordinaire pour éventualités (Augmentation de la)	150.000 »	420.083 59
Réserve statutaire (Augmentation de la)	51.387 15	
Timbre des actions, Exercice 1899	6.000 »	
Prélèvements statutaires	8.054 85	
Intérêts et dividende (8 °/., soit 10 francs par action)	200.000 »	
Solde créditeur à reporter à l'Exercice 1900	4.641 59	
TOTAL .... Fr.		4.832.180 28

Directeur : M. P. LAASS-D'AGUEN

LE PATRIMOINE

Assemblée générale ordinaire du 18 mai 1900.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1899.

Le nombre des contrats d'assurances en cours était, au 31 décembre 1899, de 30,017 ainsi répartis:

Polices accidents du travail, nouveau régime		8.196
Polices d'assurances ancien régime, Collectives		5.340
—	Individuelles	9.141
—	Chevaux et Voitures	4.767
—	Bris de Glaces	2.384
—	Explosions des Générateurs	149
—	Complémentaires	40
	Total	30.017
A la fin de 1898, le nombre des polices était de		22.898
C'est donc une augmentation de		7.119

contrats en faveur du dernier exercice.

Le montant des primes afférentes à ces assurances est le suivant:

Primes sur Accidents du travail, nouveau régime		Fr.		1.568 370 11
Primes sur assurances de l'ancien régime :				
Pour les assurances Collectives		Fr.		844.478 52
—	Individuelles			387.892 »
—	Chevaux et Voitures			364.333 81
—	Bris de glaces			46.636 77
—	Explosions des générateurs			3.398 51
—	Complémentaires			1.062 05
	Total	Fr.		3.216.171 77
D'où il y a à déduire:				
Pour primes remboursées par suite de substitutions		Fr.	32.749 95	
Pour primes annulées : nouvelle loi	42.976 95		244.100 90	
— ancienne loi	201.123 95			
Pour primes payées aux réassureurs			38.273 33	
	Total			310.124 18
	Reste net			2.906.047 59

Soit une augmentation de 1,329,350 fr. 07 c. sur le montant des primes du dernier exercice.

Le nombre des sinistres est pour l'année 1899 de 12,058, pour les contrats de l'ancien régime, et de 6,845 pour ceux de la nouvelle loi.

Le chiffre des indemnités est ainsi réparti :

Accidents du travail (nouvelle loi)		Fr.	174.399 47
Pour les assurances Collectives			334.567 88
—	Individuelles		118.753 70
—	Chevaux et Voitures		136.889 75
—	Bris de glaces		12.861 25
	Total	Fr.	777.472 05
Pour les frais médicaux : nouvelle loi			14.546 20
ancienne loi			71.796 22
Total des dépenses effectuées pour sinistres			863.814 47
L'année dernière, les mêmes dépenses s'élevaient à			751.624 73
C'est donc un excédent pour cette année de		Fr.	112.189 74
Le chiffre des commissions escomptées, était au dernier bilan de			212.540 72
En y ajoutant pour l'exercice écoulé la somme de			142.795 93
on trouve un total de			355.336 65
D'où il y a lieu de déduire, suivant l'usage établi, le cinquième des cinq dernières années, soit			133.173 19
il resterait donc			222.163 46

Voici la répartition du solde créditeur:

Réserve statutaire de 20 %	15.394 50
Dividende de 6 fr. 25 par action	62.500 »
Impôt sur le revenu	2.606 25
Solde à reporter	287 98
TOTAL ÉGAL	80.788 73

Les comptes ont été approuvés à l'unanimité.

Le Conseil d'administration est le même que pour le *Patrimoine-Vie*. Nous en avons donné la composition dans notre n° du 15 juillet, p. 402.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

REVUE DE JURISPRUDENCE

(*Suite*)

Nous nous proposons de signaler ici, comme nous l'avons promis, un certain nombre de décisions relatives, d'abord, aux assurances agricoles, et, ensuite, à la résiliation des polices d'assurances contre les accidents.

1° ASSURANCES AGRICOLES.

Il nous paraît utile, avant tout, de remettre sous les yeux du lecteur les termes de l'article unique de la loi du 30 juin 1899, concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés ; cette loi, promulguée dans le *Journal Officiel* du 1er juillet 1899, est ainsi conçue : « Les accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés et dont sont victimes, par le fait ou à l'occasion du travail, les personnes, quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service de ces moteurs ou machines, sont à la charge de l'exploitant dudit moteur. — Est considéré comme exploitant l'individu ou la collectivité qui dirige le moteur ou le fait diriger par ses préposés. — Si la victime n'est pas salariée ou n'a pas un salaire fixe, l'indemnité due est calculée, selon les tarifs de la loi du 9 avril 1898, d'après le salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune. — En dehors du cas ci-dessus déterminé, la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable à l'agriculture. »

Patron responsable.

Sur la question de savoir à qui, exactement, incombe la responsabilité de l'accident (soit le patron de la victime, soit le propriétaire de la machine qui l'a blessé), la Cour d'Angers a rendu, le 16 janvier 1900, un arrêt duquel il résulte que le patron d'un ouvrier, qui a affecté celui-ci aux opérations du battage de sa récolte, est responsable de plein droit envers lui, en vertu de la loi du 9 avril 1898, et cela, même si le battage de cette récolte avait été confié à un tiers exploitant, propriétaire de la machine à battre; que ce tiers exploitant ne saurait être déclaré responsable de l'accident dont l'ouvrier a été victime au service de la machine; s'il n'a pas emprunté cet ouvrier pour coopérer aux opérations du battage, s'il n'a même pas su, au moment où cet accident s'est produit, que cet ouvrier prît part à ces opérations, et si, d'ailleurs, il n'avait pas besoin de son concours, étant pourvu d'un chauffeur et d'un ouvrier préposé à l'introduction des gerbes dans la machine.

L'arrêt ajoute que la responsabilité du patron de l'ouvrier se trouve considérablement atténuée par la faute personnelle de l'ouvrier quand celui-ci, ouvrier chauffeur et habitué au fonctionnement des machines, s'est imprudemment exposé, et sans ordre spécial de son patron à cet égard, au danger dont il a été victime; que, dans ce cas, l'article 20 de la loi du 9 avril 1898 est applicable; et qu'un patron reconnaît implicitement sa responsabilité en vertu de la loi du 9 avril 1898, en se conformant aux dispositions de l'article 11 de cette loi, relativement à la déclaration prescrite par cet article.

En reproduisant cette décision, la *Gazette des Tribunaux* du 8 février 1900 l'a fait suivre de ces réflexions, en ce qui concerne la responsabilité du patron : « L'article unique de la loi du 30 juin 1899, concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés, déclare responsable les exploitants dudit moteur; et le paragraphe 2 du même article considère comme exploitant l'individu ou la collectivité qui dirige le moteur ou le fait diriger par ses préposés. Il semblerait donc que la responsabilité de l'accident dût incomber, non au patron de l'ouvrier, mais au tiers exploitant, propriétaire de la machine à battre. C'est ce qu'avait décidé le Tribunal d'Angers dans le jugement que la Cour a infirmé. Toutefois, l'infirmation peut s'expliquer par les questions de fait spéciales à l'espèce soumise à la Cour. En effet, dans cette espèce, l'ouvrier avait coopéré aux opérations de battage sans que le propriétaire de la machine à battre

sût, au moment où l'accident s'était produit, que l'ouvrier prît part à ces opérations et sans qu'il eût emprunté cet ouvrier au patron qui l'employait. »

Accidents visés par la loi.

Le texte formel et les travaux préparatoires de la loi du 30 juin 1899 démontrent que, en ce qui concerne l'agriculture, le législateur a entendu restreindre la portée générale des termes de la loi du 9 avril 1898; en conséquence, désormais, pour que le principe du risque professionnel et de l'indemnité forfaitaire établi par cette dernière loi puisse être appliqué aux accidents agricoles de travail, il ne suffit plus qu'il soit fait usage de machines mues par un moteur inanimé : il faut, notamment, que la victime ait été occupée au service de la machine et que l'accident soit le résultat direct de l'emploi même de cette machine; et la responsabilité du propriétaire de la machine n'est pas engagée s'il n'existe aucun rapport de cause à effet entre l'accident et l'emploi de la machine. — Ces règles ont été sanctionnées par un jugement du Tribunal civil de Limoges du 19 décembre 1899.

Contrairement à cette décision, le Tribunal civil d'Argentan a jugé, le 9 janvier 1900, que la loi du 30 juin 1899 a eu surtout en vue de tenir compte de la multiplication des accidents résultant de l'emploi des moteurs inanimés, comme la vapeur et l'électricité; que son texte est formel, que les tribunaux ne peuvent faire une distinction expressément rejetée par la loi; et que, dès lors, il y a responsabilité de l'exploitant, en cas d'accident, du moment qu'on établit la présence de la victime sur le lieu du travail et la part prise par celle-ci audit travail : il importe peu que l'accident n'ait pas été le fait de la machine elle-même. — Comme on le voit, l'application de la loi secondaire du 30 juin 1899 donne lieu à des divergences dans la jurisprudence, aussi bien que celle de la loi principale du 9 avril 1898; et il sera nécessaire que la Cour de cassation soit amenée à se prononcer sur les difficultés auxquelles, avec plus ou moins de raison, donne naissance leur interprétation.

Un arrêt de la 1re Chambre de la Cour d'appel d'Angers, du 12 décembre 1899 (*Bulletin de jurisprudence du journal l'Assurance*, 20 janvier 1900, p. 397), nous paraît avoir fait une exacte application de la nouvelle loi, en décidant que l'accident occasionné par une machine à vapeur à un ouvrier mis par l'agriculteur à la disposition de l'exploitant de cette machine est à la charge exclusive dudit

exploitant; et que l'ouvrier ainsi blessé n'aurait de recours contre son patron habituel qu'autant que, en dehors de l'application de la loi du 9 avril 1898, et en vertu de l'article 7 de cette loi, il établirait à l'endroit de celui-ci, conformément aux règles du droit commun, l'existence d'une faute génératrice de l'accident.

Signalons enfin un jugement du Tribunal civil de Coutances du 12 avril 1900 (*Gazette des tribunaux*, du 1er juin 1900), duquel il résulte que, au point de vue de l'application de la loi du 9 avril 1898, il ne faut pas confondre l'atelier de serrurerie, dont les travaux sont une partie essentielle de ceux du bâtiment, avec le petit atelier ne comptant le plus souvent qu'un ouvrier et où l'on ne s'occupe que de menus travaux de réparation de petites machines agricoles ; que, dès lors, le patron d'un petit atelier de ce genre n'est pas assujetti aux dispositions de la loi du 9 avril 1898, en cas d'accident survenu à son ouvrier, alors surtout que cet accident est arrivé au cours d'une opération agricole : en pareil cas, c'est le droit commun qui est applicable.

Etendue de la garantie.

Par un jugement du 22 mars 1900 (*Gazette des tribunaux* du 29 juillet 1900), le Tribunal civil de Montauban a décidé que la loi du 30 juin 1899 subordonne la responsabilité de l'exploitant d'une machine agricole à la double condition : 1° que l'accident ait été occasionné par le fait ou à l'occasion du travail, et 2° que la victime fût occupée à la conduite ou au service de la machine ; que, par la première condition, le législateur a limité le champ d'application de ladite loi aux seuls accidents survenus pendant le fonctionnement des machines, au moment où elles accomplissent l'œuvre pour laquelle elles sont créées; et que, en ce qui touche la seconde condition, c'est-à-dire la conduite de la machine, il faut entendre la direction du mécanisme, ce qui n'est pas le cas quand il s'agit d'un ouvrier blessé alors que la machine ne fonctionnait pas.

2° Résiliation des polices.

Il nous paraît également utile de remettre sous les yeux du lecteur le texte de la loi du 29 juin 1899, concernant la résiliation des polices-accidents : « Pendant une période d'un an, à partir du jour de la promulgation de la présente loi, les polices d'assurance-accidents concernant les industries prévues à l'article 1er de la loi

du 9 avril 1898, et antérieures à cette loi, pourront être dénoncées par l'assureur et par l'assuré au moyen d'une déclaration au siège social ou chez l'agent local, dont il sera donné récépissé, soit par un acte extra-judiciaire. »

Mode de résiliation.

Comme on vient de le voir, la loi du 29 juin 1899 a déterminé les formes qui devaient être employées, de part et d'autre, pour arriver à la résiliation des polices. Cette disposition a été sanctionnée par un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 février 1900, qui a déclaré que la dénonciation par lettre recommandée n'est nullement comprise dans les règles imparties par la loi dont il s'agit ; qu'au surplus, il résulte de la discussion parlementaire qui a précédé le vote définitif de la loi par la Chambre des députés, que ce mode de dénonciation a été proposé et qu'il n'a point été accueilli ; que, dans ces conditions, étendre à la lettre recommandée le bénéfice de la loi, serait certainement dépasser la volonté formelle du législateur. — Cette décision nous parait absolument conforme aux dispositions expresses et à l'esprit de la loi. Et c'est avec raison que se sont prononcés en ce sens le Tribunal de paix du 8e arrondissement de Paris, le 15 mars 1900, et le Tribunal civil de Boulogne-sur-mer, le 16 mars 1900 (Sirey, *Recueil périodique*, 1900, 2.147), desquels il résulte que la loi du 29 juin 1900, qui autorise la résiliation pendant un an à compter de sa promulgation des contrats d'assurance-accidents concernant les industries prévues par la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail, ne prévoyant que deux modes de dénonciation des polices par les assurés, la déclaration au siège de l'assurance ou chez l'agent local, et l'acte extra-judiciaire, est inopérante la dénonciation de l'assurance faite par lettre chargée ou recommandée, alors, d'ailleurs, que la Compagnie n'a pas répondu à cette lettre.

C'est dans le même sens que s'est prononcé un jugement du Tribunal de paix du 8me arrondissement de Paris, du 22 mars 1900 (*Gazette des Tribunaux* du 7 avril 1900) qui a décidé que, ne se conforme pas au texte de la loi du 29 juin 1900 l'assuré qui se contente d'envoyer à la Compagnie une lettre chargée, et qui, en l'absence de toute réponse à cette lettre, il y a lieu de considérer la dénonciation ainsi faite comme inopérante.

D'ailleurs, une Compagnie ne saurait être fondée à entraver l'exercice du droit de l'assuré, et, par exemple, elle ne peut se

refuser à lui délivrer récépissé de la déclaration de dénonciation de sa police d'assurance, par lui faite, conformément aux prescriptions de la loi du 29 juin 1899, au siège social ou à l'agent local de la Compagnie, sous le prétexte que celle-ci aurait, préalablement à toute délivrance du récépissé, à examiner la valeur de la police; en conséquence, si la compagnie ou son agent local ont refusé de délivrer récépissé de la déclaration, la Compagnie doit indemniser l'assuré des frais de signification de l'acte extra-judiciaire qu'il a dû lui notifier : c'est ce qu'a décidé le Tribunal de paix du 8me arrondissement de Paris, par un jugement du 27 décembre 1899. (Sirey, *Recueil périodique*, 1900, 2. 147).

Mais quand il a été accusé réception de la lettre de dénonciation, le Tribunal de commerce de la Seine a jugé, le 29 décembre 1899, que cette dénonciation devait produire effet : il a estimé que le mot « déclaration », employé seul et sans aucun complément implique nécessairement l'idée d'une déclaration verbale, et non écrite; qu'il est, au contraire, constant que le mot déclaration s'applique indistinctement aussi bien à l'acte verbal qu'à l'acte par écrit, et qu'on ne saurait, pour les besoins d'une cause, réduire le sens ou la portée d'un mot; que, quel que fût le mode de déclaration employé, il était constant que la Compagnie assureur avait eu connaissance de l'intention de l'assuré, de mettre fin au contrat; que la preuve en résultait du récépissé par elle délivré, les réserves qu'elle avait pu faire sur ledit récépissé ne pouvant faire échec à la constatation matérielle de la réception de cette déclaration; que la Compagnie ne saurait invoquer le défaut d'adoption de l'amendement Thierry, lequel n'avait d'autre objet que de donner à la lettre recommandée le même effet qu'à l'acte extra-judiciaire, sans qu'il fût besoin d'aucun récépissé émanant de la Compagnie. — Cette décision n'est peut-être pas conforme aux termes mêmes de la loi du 29 juin 1899; mais ne serait-il pas excessif de prétendre qu'elle est contraire à son esprit? En tous cas, elle démontre le danger auquel se sont exposées les Compagnies qui n'ont pas considéré comme inexistantes les dénonciations faites par lettres.

Polices. résiliables.

Les termes de la loi du 29 juin 1899 sont, à notre avis, tellement clairs et précis que nous ne comprenons pas qu'on puisse considérer comme résiliables des polices d'assurance dont la date est postérieure au 9 avril 1898. C'est, du reste, à cette opinion qu'est revenu

maintenant le Tribunal de commerce de la Seine (notamment par un jugement du 1er juin 1900, affaire *Prévoyance* C. Devinoy); mais il avait jugé, le 5 décembre 1899 (*Bulletin de jurisprudence* du journal *l'Assurance*, du 20 mars 1900, p. 428) que les mots « polices antérieures à cette loi » (du 29 juin 1899) comprennent non seulement les polices souscrites antérieurement au jour où la loi du 9 avril 1898 a été votée, mais celles souscrites avant sa mise en application. Nous ne croyons pas qu'il soit possible de méconnaître d'une manière plus flagrante les termes d'une loi : juger ainsi, ce n'est pas appliquer cette loi, ce n'est pas l'interpréter (alors qu'aucune interprétation n'est nécessaire), c'est la refaire. — Par contre, ce même Tribunal (8 janvier 1900) et le Tribunal civil de la Seine (3 janvier 1900) nous semblent avoir sainement interprété une situation particulière, en décidant (*ibid.*, p. 423 et 426) que la tacite-reconduction, au sens juridique du mot, n'est génératrice d'un contrat nouveau qu'à défaut de toute convention entre les parties; qu'il ne saurait être question d'invoquer ce principe, lorsque la convention a expressément prévu et réglé la situation et stipulé formellement qu'à l'expiration de la première période décennale, la police continue, faute par les parties de l'avoir dénoncée six mois auparavant, et que, en conséquence, est antérieure à la loi du 9 avril 1898, et, par suite, résiliable, suivant la loi du 29 juin 1899, une police simplement continuée dans ces conditions avant le 9 avril 1898.

Effet de la résiliation. Paiement des primes.

Il résulte d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 janvier 1900, que le législateur a entendu laisser pendant un an, à partir de la promulgation de la loi du 29 juin 1899, à l'assureur et à l'assuré, quelles qu'en soient les conséquences pour les uns et pour les autres, la faculté de résiliation immédiate, et à tous moments, des contrats antérieurs à la loi du 9 avril 1898; et que c'est, par suite, à tort qu'une Compagnie d'assurances se refuserait a accepter la résiliation qui lui a été notifiée, et prétendrait n'admettre cette résiliation que pour la fin de l'année d'assurance en cours.

Après avoir fait connaître ce jugement, qui nous paraît conforme au texte et à l'esprit de la loi du 29 juin 1899, il nous reste à signaler, en ce qui concerne le paiement des primes, un certain nombre de décisions contradictoires entre lesquelles la cour suprême sera sans doute appelée à rechercher et à proclamer la vérité.

Dans un premier sens, le Tribunal de commerce de la Seine a jugé, le 3 novembre 1899, que quand la dénonciation de la police a été notifiée après l'échéance de la prime, payable à forfait et d'avance, il est constant que, la prime étant échue, était exigible, et que, par suite, l'assuré devait l'acquitter à son échéance ; que même, si la prime était stipulée payable par fraction, et si une seule fraction était échue au moment de la notification de la résiliation, l'assuré doit être tenu de payer la prime de l'année entière (aff. *Urbaine-Seine* c. Salmon).

C'est dans le même sens que s'est prononcé, le 29 décembre 1899, le même Tribunal, dans une affaire (*Prévoyance* c. Brouet) dans laquelle il s'agissait d'une prime collective à forfait, échue vingt jours avant la notification de la résiliation. — Voir également un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 avril 1900 (aff. Prévoyance c. Glaser-Denoist), conforme à un précédent jugement, du 8 janvier 1900 (Sirey, *Recueil périodique*, 1900. 2.148), qui avait décidé que si l'assuré, aux termes de la loi du 29 juin 1899, a le droit de résilier sa police d'assurance à toute période de l'année qui a suivi la promulgation de cette loi, il ne peut le faire qu'à la condition de payer l'intégralité de la prime annuelle échue au moment de la dénonciation et payable d'avance, si mieux il n'aime résilier qu'à l'expiration de l'année impartie par la loi du 29 juin 1899, et en restant jusque là garanti par l'assurance dans la mesure où elle peut produire effet depuis la loi du 9 avril 1898 ; et qu'il en est ainsi surtout alors que la prime, payable d'avance, est venue à échéance avant la promulgation de la loi du 29 juin 1899.

Mais, en sens inverse, il a été jugé que :

La dénonciation des polices d'assurances contre les accidents, autorisée par la loi du 29 juin 1899, peut être faite à tout moment pendant l'année qui a suivi la promulgation de cette loi ;

Elle a effet à partir du jour même où l'assuré a fait connaître à la Compagnie, dans les formes prescrites par cette loi, son intention de mettre fin au contrat, en telle sorte que l'assuré, encore bien que la prime soit payable d'avance pour toute l'année, ne doit à la Compagnie que le prorata de la prime couru depuis l'échéance jusqu'au jour de la dénonciation ;

Il importe peu que la prime, payable d'avance, soit venue à échéance avant la loi du 29 juin 1899 ;

Et même, si l'assuré avait, avant la dénonciation de son contrat, acquitté la prime pour toute l'année, il aurait droit à la restitution de la portion de cette prime afférente au temps écoulé depuis la dénonciation, et pour lequel il n'est plus garanti par le contrat résilié (Tribunal de commerce de Rouen, 16 février 1900 ; Tribunal de commerce de Troyes, 26 février 1900 ; Sirey, *Recueil périodique*, 1900. 2.148).

Enfin, par jugements du 8 janvier 1900, du 5 décembre 1899 et du 3 janvier 1900, le Tribunal de commerce de la Seine et le Tribunal civil de la Seine (*Bulletin de jurisprudence* du journal l'*Assurance*, 20 mars 1900, p. 419 et suiv.) a décidé que la loi du 29 juin 1900 donne aux assurés le droit de résilier non seulement leurs polices d'assurances collectives, mais encore les polices « responsabilité » qui n'en sont que l'annexe et le complément ; que cette résiliation produit effet, non point à l'expiration de l'année d'assurance en cours, mais immédiatement; et que, par suite, les assurés qui paient une prime calculée à raison de tant par jour et par homme, ou à tant par cent francs de salaires assurés, ne peuvent être tenus de la payer que dans la mesure où ils ont bénéficié de l'assurance, c'est-à-dire au prorata des journées écoulées depuis l'échéance jusqu'à la résiliation.

E. PAGOT.

3e CONGRÈS INTERNATIONAL D'ACTUAIRES

NOTES
POUR UNE HISTOIRE DE L'ACTUARIAT EN FRANCE

Par Albert QUIQUET

(Rapport lu au 3e Congrès international d'Actuaires,
tenu à Paris, en juin 1900,
au Palais de l'Économie sociale et des Congrès.)

(Suite et fin) [1].

V

La première organisation scientifique des Compagnies françaises. — Arago et Libri

Ce qui préoccupait surtout ces premières Compagnies, c'était leur outillage scientifique. « La formation des tables seules a exigé plus de dix-huit mois d'un travail constant et assidu », disait M. de Gourcuff, dans un compte rendu à l'assemblée de ses actionnaires.

A la *Compagnie Royale*, Casimir Périer, le ministre de Louis-Philippe, présentait, au Conseil d'administration qu'il présidait, une liste du personnel qui comptait en tout cinq employés, dont deux « mathématiciens »! Il s'excusait de ce luxe : « Une Compagnie d'assurances sur la vie ne peut, à ses débuts, se priver des lumières de la science ! ».

De hauts conseils scientifiques étaient sollicités, comme le révèle la lettre suivante adressée au Directeur de la *Compagnie Royale*, et qui met en scène le grand Arago.

Monsieur,

Si je prends la liberté de vous écrire, c'est parce que M. Arago m'a chargé de vous parler d'une affaire relative à la Compagnie d'assurances, sur laquelle vous avez bien voulu le consulter, et dont il m'a entretenu à plusieurs reprises.

Après bien des recherches infructueuses, M. Arago s'est convaincu qu'il était impossible de trouver une personne qui, étant capable de résoudre des

1. V. *Moniteur des Assurances* du 15 août 1900.

questions difficiles de probabilité (comme il est nécessaire de le faire souvent dans les Compagnies d'assurances), voulût s'astreindre à travailler toute la journée dans les bureaux de la Compagnie, pour ne faire ordinairement que des calculs forts simples. M. Arago pense qu'il faudrait partager le travail entre deux personnes. Il y a dans les Compagnies d'assurances matière à d'importantes recherches, qui seraient propres à assurer la marche et la prospérité de l'entreprise, en augmentant la confiance du public. M. Arago est persuadé que l'on pourrait construire des tables, et trouver des formules renfermant tous les cas possibles, et telles qu'avec leur secours une personne sachant bien l'arithmétique et les éléments d'algèbre, pourrait faire toutes les opérations dans les bureaux, sous la direction d'un homme de science, qui irait tous les jours inspecter les travaux.

En me parlant de son projet, M. Arago m'a témoigné le désir que je me chargeasse de cette direction, et il m'a engagé, Monsieur, à vous écrire à ce sujet. Comme probablement je n'ai pas l'honneur d'être connu de vous, je vous dirai, Monsieur, quels sont mes titres scientifiques. Je suis membre de l'Institut où j'ai remplacé M. Legendre dans la section de géométrie. Je me suis occupé spécialement du calcul des probabilités. La faculté de Paris vient de me choisir pour professeur de calcul des probabilités, et je n'attends que la sanction royale pour commencer mon cours à la Sorbonne.

Si le projet de M. Arago était adopté par vous, Monsieur, nous pourrions convenir des conditions.

Je pourrais même trouver une personne qui, sous ma responsabilité et sous ma direction, ferait tous les calculs numériques, et resterait dans les bureaux.

Je vous prie, Monsieur, de bien vouloir me faire connaître vos intentions, afin que je puisse en parler avec M. Arago, qui veut bien, dans le cas où sa proposition vous paraîtrait admissible, se charger de terminer cette affaire avec vous.

Je vous prie, Monsieur, d'agréer l'hommage de ma considération très distinguée.

Le 5 Octobre 1834. G. LIBRI, de l'Institut,

Rue des Fossés-St-Germain-des-Prés, n° 18.

Cette candidature n'aboutit pas, heureusement pour la *Compagnie Royale*, car Libri était de conscience douteuse et sa fin fut des moins honorables. Aux titres qu'il énumérait ci-dessus, il devait par la suite ajouter celui d'inspecteur général des Bibliothèques publiques; et chacune de ses inspections fut marquée par la disparition d'un manuscrit ou d'un livre rare qu'il vendait au dehors, notamment à lord Ashburnham. D'influentes protections empêchèrent des poursuites jusqu'en 1848; et quand la royauté tomba, Libri avait pris la fuite.

Le scandale se prolongea dans la mémoire du monde savant, et nous avons fréquenté de vieux universitaires devant lesquels on ne pouvait prononcer le nom de Libri, sans entendre comme un sourd écho : « Libri le voleur. »

Sachons gré, Messieurs, à la *Compagnie Royale* de nous avoir épargné cet opprobre, qu'un actuaire se rencontrât qui ne fût pas un honnête homme.

VI

Les tables de mortalité

Une Compagnie qui se fonde est bien obligée d'adopter telle quelle une table déjà existante.

D'autre part, on a reconnu de très bonne heure que les opérations d'assurances doivent être distinguées avec soin, suivant que les sommes dues par l'assureur sont payables en cas de décès ou en cas de vie de l'assuré; à chacune de ces catégories correspond une loi spéciale de survie.

De là un double choix, mais un double choix provisoire. Nous avons déjà dit qu'en France les premières tables que l'on mit en usage ont été celles de Deparcieux et de Duvillard.

Mais les Compagnies tendirent d'assez bonne heure à dégager de leur expérience même la mortalité propre à leur clientèle, pour la substituer à une base rudimentaire et vieillie; et à l'exemple de l'étranger, elles se décidèrent, pour abréger, à confondre leurs observations.

Dès 1850, *la Générale*, *l'Union* et *la Nationale* corrigeaient une première fois la table de Deparcieux; la table d' « Expérience 1860 » comportait dix années nouvelles d'observations, mais n'entrait dans la pratique qu'en 1878.

En 1874, M. de Kertanguy, actuaire de la *Générale*, fit reconnaître la nécessité d'abandonner également Duvillard, et construisit la première table relative aux assurés en cas de décès, d'après les matériaux réunis à sa compagnie de 1837 à 1872.

Les réformes prirent une allure plus vive du fait de la réunion en « Comité » des quatre plus anciennes Compagnies : *la Compagnie d'Assurances Générales*, *l'Union*, *la Nationale* et *le Phénix*.

A l'Exposition de 1889, le Comité était en mesure de montrer à la fois la table AF pour les assurances en cas de décès, et la table RF pour les assurances en cas de vie : dans cette dernière étaient intervenus des documents fournis par *la Caisse Paternelle*, *le Monde* et *l'Urbaine*.

Arrêtés définitivement quelques mois plus tard, les tables AF et RF ont servi à dresser la série considérable des tarifs, qui sont maintenant d'un emploi uniforme et général dans nos compagnies.

La table RF a cependant été reprise par les trois Compagnies qui forment maintenant le Comité, *le Phénix* s'en étant retiré. Cette étude a pour objet principal une détermination rationnelle de la sélection d'après l'âge d'entrée : un travail initial est déjà exposé dans le bâtiment où se tiennent nos séances.

L'on y rencontre également, à côté de l'exposition particulière des Compagnies, une monographie de la mortalité de *l'Aigle*, appelée, par son auteur, table HF, et qui témoigne de sa dextérité professionnelle.

En dehors des Compagnies d'assurances sur la vie, nous n'aurions garde d'oublier la très belle étude de MM. Achard et Charlon, en 1879, sur la longévité des pensionnaires civils de l'État, et la Caisse nationale des Retraites. Celle-ci, créée en 1852, doit ses formules à l'astronome Mathieu, beau-frère d'Arago. Sa table de mortalité fut pendant longtemps aussi celle de Deparcieux; une tentative de Beauvisage, en 1867, chercha, mais vainement, à la remplacer par une table déduite des décès constatés dans la tontine Lafarge depuis 1792, époque de sa formation.

Les formules de Mathieu n'ont pas été changées; mais la table employée est, depuis 1889, la table CR que M. Louis Fontaine a dressée à l'aide des rentiers eux-mêmes de la Caisse, et qui est une des meilleures de ce genre.

Cette table a servi, entre autres, aux nombreux barèmes que la récente loi des accidents a imposés à la Caisse des Retraites.

Enfin, le Syndicat des Compagnies d'assurances contre les accidents, a chargé son actuaire-conseil, M. Léon Marie, d'établir une table de mortalité des invalides, la table ICF que traduisaient tout près de nous un magnifique diagramme et le premier stéréogramme français de mortalité.

VII

Les ouvrages professionnels.

Nous ne pourrions poursuivre l'histoire des Compagnies d'assurances sans sortir de notre cadre. Cette histoire a été faite un peu partout, parfois par des actuaires, et notamment dans les publications périodiques : au *Journal des Assurances*, doyen de la presse spéciale, nous rencontrerions les deux Badon-Pascal, dont l'un est actuaire français et l'autre correspondant de l'Institut des Actuaires anglais; au *Moniteur des Assurances*, Reboul, qui le fonde, est *fellow* dudit Institut; au *Messager de Paris*, de substantiels articles sont dus à la plume érudite de Nogent. Des notices historiques étendues seraient en outre à extraire des œuvres de jurisconsultes tels que Couteau, Chaufton, Lefort, etc.

Quant aux livres consacrés particulièrement à l'histoire de l'assurance, nous ne connaissons guère que ceux de Georges Hamon et de Martial Bosredon.

Revenons sans plus tarder à la science actuarielle proprement dite : son développement suit celui des compagnies, souvent aidé par elles.

L'instruction professionnelle des collaborateurs que l'on décorait du titre de « mathématicien » était la première lacune à combler.

La *Compagnie d'Assurances Générales* prit en 1836 l'initiative de la traduction du traité, classique en Angleterre, de Francis Baily : confiée à M. de Courcy, cette traduction suffit longtemps aux besoins de l'industrie.

Myrtil Maas, en 1865, se décida à son tour à publier sa *Théorie élémentaire des Annuités viagères et des Assurances sur la vie*, véritable petit chef-d'œuvre.

D'autres ont suivi, et la France peut désormais soutenir toute comparaison, puisqu'elle a produit les ouvrages magistraux de Dormoy, de Laurent, et de Poterin du Motel. Celui-ci surtout donnera à nos successeurs l'idée la plus complète de l'état présent de la science actuarielle : les efforts de notre génération y sont résumés avec une exactitude, parfois trop bienveillante, toujours scrupuleuse; et si l'on ne peut dire d'une œuvre didactique qu'elle est définitive, lorsqu'il s'agit d'une science en voie de progrès, l'étape est certes marquée pour longtemps.

Plus rapide encore a été l'accroissement du catalogue technique en ce qui concerne les mathématiques financières pures, dont les applications sont moins restreintes. Fedor Thoman, Guilmin et Vintéjoux, Violeine et Laass d'Aguen, Pereire et Arnaudeau, Cugnin, Brasilier, Laurent, et bien d'autres, ont publié soit les tables indispensables à l'actuaire, soit des traités sur les opérations à court terme et à long terme. L'un de ces derniers porte un des noms les plus considérés ici, celui de M. Léon Marie.

Parmi les applications, de plus en plus étendues, de la science actuarielle aux assurances sociales, nous devons signaler tout particulièrement *l'Essai d'une théorie rationnelle des Sociétés de secours mutuels*, par M. Prosper de Laffitte; *l'Étude sur les retraites dans les Sociétés de prévoyance*, par M. Paul Guieysse; enfin les publications de l'Office du Travail, que le Ministère du Commerce a récemment réuni à la Statistique générale de la France.

VIII

Les Associations d'actuaires français

La France connut tard une association analogue à l'*Institute of Actuaries*. Fondé en 1871, par Hippolyte Charlon, le *Cercle des Actuaires français*

lui survécut peu et disparut en 1880, après avoir eu comme présidents Maas fils et Léon Say.

Il comptait malheureusement peu d'actuaires exerçant ou ayant exercé le métier, mais les huit ou neuf volumes de son « Journal » sont une rare collection de travaux originaux.

L'*Institut des Actuaires français* a été formé en 1890 par quelques-uns des survivants de l'ancien Cercle. La suite des rapports annuels de son Secrétaire général, M. Léon Marie, en est en quelque sorte l'histoire, et son « Bulletin » qui les reproduit, donne en outre, par le compte rendu des séances, un aperçu des questions nombreuses qui s'y agitent.

Quoique jeune encore, le nouvel Institut a déjà été consulté à plusieurs reprises par les pouvoirs publics : examen de nouveaux tarifs, formules à employer pour la définition des réserves, forme et disposition des comptes rendus publiés par les Compagnies, etc. Son recrutement est soumis à des règles assez sévères : on y entre, comme stagiaire, par voie d'examen, et l'on devient ensuite membre agrégé en soutenant une thèse devant un jury spécial. Quatre thèses ont, à l'heure présente, valu à leurs auteurs ce titre d'agrégé : ce sont, par rang de date, celles de MM. Quiquet, Poterin du Motel, Weber et Soulier.

Les actuaires français ont collaboré, comme rapporteurs ou comme orateurs, aux Congrès internationaux de Bruxelles et de Londres; le Comité permanent international compte quelques-uns d'entre eux; et l'Institut, comme société, figure, au Palais de l'Économie sociale, d'une part au voisinage du Comité-Vie, et d'autre part à l'Exposition centennale.

IX

Le rôle social des Actuaires en France

En 1883, Léon Say disait : « Les Sociétés de secours mutuels ne doivent pas seulement naître d'un entraînement du cœur ; elles sont instituées, ou doivent l'être, scientifiquement. »

Cette vérité était des plus méconnues. Des engagements à longue échéance étaient pris, au sujet des retraites surtout, sans contrôle et sans base techniques ; les Sociétés s'inspiraient, certes, de la plus pure philanthropie, mais elles étaient insuffisamment éclairées sur les conséquences financières de leurs promesses et refusaient même de s'en rendre compte. Si la lumière commence un peu à les pénétrer, elles le doivent à Hippolyte Maze, qui fit entrer avec lui les actuaires dans un domaine nouveau pour eux.

Ancien normalien, député, puis sénateur de Seine-et-Oise, Hippolyte Maze fonda en 1887, la *Revue des Institutions de Prévoyance*. Ceux qui l'ont connu se rappellent avec émotion l'ardeur qu'il apportait à sa propagande, et qui le fit surnommer « le Grand Mutualiste ». Il animait de son zèle les collaborateurs qu'il réunissait à la Revue, et qui étaient surtout des actuaires; c'est là, entre autres, que le présent rapporteur, qui exerçait à la Revue les fonctions de secrétaire de la rédaction, fit son apprentissage d'actuariat et de mutualité. Les premiers avertissements publics furent donnés aux Sociétés de Secours mutuels, en 1888, par MM. Prosper de Laffitte, Guieysse, Cheysson; et on connaît le titre singulièrement juste de la brochure de ce dernier : « De l'imprévoyance dans les Sociétés de prévoyance. »

L'alarme ne fut pas donnée en vain. En 1889, le Ministre de l'Intérieur fit examiner la situation de ces Sociétés par une commission spéciale, qu'Hippolyte Maze présida à l'origine. Celui-ci y appela cinq actuaires, cinq « ingénieurs des finances », comme il aimait à le répéter.

Outre l'Institut des Actuaires français, dont ils furent le premier noyau, ceux-ci formèrent, par la suite, dans la « Ligue nationale de la Prévoyance et de la Mutualité », qu'Hippolyte Maze créa presque aussitôt, le « Comité technique » que préside aujourd'hui M. Cheysson.

Le rapport de la Commission a paru en 1893, et M. Léon Marie a su y résumer les règles de la mutualité, règles dont l'ensemble était non seulement ignoré, mais dont l'existence même passait pour un non-sens.

Depuis, les actuaires ont été appelés à continuer ce rôle social. La plupart des lois votées ou déposées, en ces derniers temps, sur les assurances ouvrières, entraînent leur collaboration officielle : la loi de 1894 sur les Caisses de retraites des ouvriers mineurs, la loi du 27 décembre 1895 sur les Caisses patronales, la loi du 1er avril 1898 sur les Sociétés de Secours mutuels, la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, etc.

Les commissaires-contrôleurs des Compagnies accidents se recrutent parmi les actuaires. Une Commission, qui comprend quatre actuaires sur neuf membres, prépare les tables de morbidité et de mortalité que la mutualité française attend depuis 1852 ! Enfin, la semaine où le Congrès se réunit, la Chambre des Députés met à son ordre du jour la Caisse des Retraites ouvrières, dont le rapporteur est le Président même de notre Institut, M. Paul Guieysse.

A. QUIQUET,

Actuaire de la *Nationale*, membre agrégé de
l'Institut des Actuaires français.

ASSURANCES SUR LA VIE

RÉSUMÉ DU RAPPORT DU BUREAU FÉDÉRAL SUISSE POUR L'ANNÉE 1898

Pour faciliter les comparaisons, nous adopterons pour l'étude de ce rapport la même disposition que les années précédentes, c'est-à-dire que nous étudierons séparément : 1° les opérations faites en Suisse pendant l'exercice; 2° les tableaux relatifs à l'ensemble des opérations faites par les Compagnies concessionnaires; 3° les généralités intéressantes que le rapport peut contenir.

Le résumé du rapport de l'exercice 1897 n'a pas été fait dans le *Moniteur des Assurances*; mais, les tableaux que nous donnons comprenant les chiffres de 1897 et 1898, il sera facile pour le lecteur de combler cette lacune.

I

Les Sociétés autorisées à opérer en Suisse sont au nombre de 32 et leurs opérations en cours dans ce pays s'élèvent à 632,680,860 fr. de capitaux assurés portant sur 117,619 polices. L'augmentation du nombre de polices n'a été que de 5,552 en 1898.

Les rentes viagères en cours sont de 2,228,676 francs avec 3,988 contrats. On voit que ce genre d'opération joue en Suisse un rôle modeste.

Opérations en Suisse pour l'exercice 1898.

NATIONALITÉ des COMPAGNIES	ASSURANCES en cours au 31 décembre 1897	ASSURANCES en cours au 31 décembre 1898	AUGMENTATION DIMINUTION
Compagnies suisses. . .	252.308.601	264.713.035	+ 12.404.434
— allemandes.	130.797.161	137.783.148	+ 6.985.987
— françaises .	151.483.738	154.605.516	+ 3.121.778
— anglaises .	51.918.218	56.245.848	+ 4.327.630
— américaines	19.400.555	19.333.313	— 67.242
Total. . .	605.908.273	632.680.860	+ 26.772.587

Les affaires en cours sont en augmentation constante et nous voyons avec plaisir que les Compagnies françaises ont augmenté de 3 millions, alors qu'en 1896 elles n'avaient crû que de 697,000 francs. Ce chiffre est pourtant insuffisant, si nous considérons qu'elles sont, parmi les Compagnies étrangères, au premier rang pour l'importance du portefeuille et au dernier pour son augmentation.

Les Compagnies américaines ne figurent que pour ordre dans le tableau précédent. De nouvelles concessions ayant été récemment accordées aux assureurs de cette nationalité, nous ne pourrons que plus tard apprécier l'étendue et le succès de leurs efforts.

VALEUR MOYENNE DES CONTRATS RÉALISÉS EN SUISSE

	Au 31 décembre 1897	Au 31 décembre 1898
Compagnies suisses	4.354	4.356
— allemandes	7.161	7.195
— françaises	8.798	8.771
— anglaises	8.685	8.649
— américaines	10.778	10.747

La moyenne totale au 31 décembre 1898 était de 6,008 francs. Tous ces chiffres présentent de si faibles variations qu'il serait difficile d'en tirer actuellement une conclusion quelconque.

Nous donnons ici les chiffres indiquant comment les affaires en cours en Suisse se répartissent entre les diverses catégories :

RÉPARTITION DES AFFAIRES EN COURS

Assurances en cas de décès	94,90 °/o
— — de vie	1,70 —
Assurances de rentes	3,40 —
Total	100 °/o

Il n'est pas sans intérêt de reproduire le tableau suivant :

Sur 100 francs d'assurance de capitaux en Suisse, on trouve :

	Assurance vie entière.	Assurance mixte.
En 1898	Fr. 47.2	Fr. 48.9
— 1897	— 49.7	— 46.7
— 1896	— 52.1	— 44.8
— 1895	— 55.0	— 42.1
— 1894	— 57.3	— 39.9
— 1893	— 59.9	— 37.8
— 1892	— 62.2	— 35.5
— 1891	— 65.1	— 32.6
— 1890	— 67.7	— 30.1

L'augmentation progressive des assurances mixtes n'est donc pas un fait spécial à notre pays où depuis longtemps il a été signalé.

Si nous comparons les affaires avec et sans participation, nous trouvons que les premières comptent pour 80 % et les secondes pour 20 % dans l'ensemble.

II

Tableau général des opérations faites par les Compagnies opérant en Suisse.

NATIONALITÉ des COMPAGNIES	ASSURANCES en cours au 31 décembre 1897	ASSURANCES en cours au 31 décembre 1898	AUGMENTATION
Compagnies suisses . .	373.242.612	391.853.036	+ 18.610.424
— allemandes.	3.858.143.264	4.041.224.144	+ 183.080.880
— françaises .	3.071.487.376	3.104.459.728	+ 32.972.352
— anglaises .	1.159.453.628	1.203.143.880	+ 43.690.252
— américaines	9.850.953.632	10.397.035.671	+ 546.082.039

Les Compagnies françaises restent bien en arrière de leurs concurrentes, mais si nous pensons qu'en 1896 leur augmentation était de 2 millions seulement, nous ne pouvons que les féliciter pour le terrain qu'elles ont regagné.

VALEUR MOYENNE DES CONTRATS DANS LES DIFFÉRENTS PAYS

	Au 31 décembre 1897	Au 31 décembre 1898
	—	—
Compagnies suisses	4.742	4.783
— allemandes	6.284	6.358
— françaises	11.495	11.473
— anglaises.	9.903	9.914
— américaines	14.393	14.027

Sauf pour les Compagnies allemandes, la moyenne générale des contrats est sensiblement plus élevée que celle des contrats réalisés en Suisse. Il est probable qu'en Allemagne le résultat serait le même si on comptait à part les assurances populaires.

Nous reproduisons pour chaque pays la répartition de chaque catégorie d'assurances dans les portefeuilles.

NATURE DES OPÉRATIONS	Suisse	Allemagne	France	Angleterre	Amérique
Vie entière.	37,30	41,10	40,60	64,60	75,0
Mixtes et terme fixe.	55,90	54,20	49,20	28,10	21,10
Autres assurances.	2,00	0,60	5,00	4,20	3,50
Capitaux en cas de vie	4,80	4,10	5,20	3,10	0,40

Nous voyons que partout, sauf dans les pays anglais, les assurances mixtes prennent une place de plus en plus prépondérante.

Le rapport du bureau fédéral nous donne aussi la répartition de l'actif des diverses Sociétés et nous reproduisons cet intéressant tableau.

PLACEMENTS au 31 décembre 1898 comparés avec le 31 décembre 1889 [1].	SOCIÉTÉS				
	Suisses	Allemandes	Françaises	Anglaises	Américaines
	°/o	°/o	°/o	°/o	°/o
Hypothèques	57.3 *51,3*	84,5 *82,8*	6,5 *3,8*	23,2 *19,7*	18,4 *22.8*
Immeubles	6,4 *5.0*	1,6 *2,4*	24.4 *20,4*	5,1 *6,1*	11,7 *16,7*
Titres mobiliers	28.5 *34,8*	3,7 *6,4*	64,8 *64,7*	58,0 *58,1*	57,5 *48.7*
Prêts	6,5 *5.8*	9,6 *7,4*	3.9 *4,0*	11,3 *14,2*	6,4 *3,5*
Banques, sociétés d'assurances	1.3 *3.1*	0,6 *1,0*	0,4 *1.1*	2,4 *1,9*	6,0 *8,3*
Ensemble	100,0 *100,0*	100,0 *100,0*	100.0 *100,0*	100.0 *100,0*	100,0 *100.0*

1. Les chiffres en italique concernent l'année 1899.

Nous donnons également le détail des valeurs mobilières.

TITRES MOBILIERS au 31 décembre 1898 comparés avec le 31 décembre 1889 [1].	SOCIÉTÉS				
	Suisses	Allemandes	Françaises	Anglaises	Américaines
	°/o	°/o	°/o	°/o	°/o
Fonds publics	9.6 *7,9*	2,1 *3,9*	24.2 *20,4*	16,5 *17,7*	3,9 *1,9*
Valeurs garanties par un État	3,2 *5,6*	0,1 *1,1*	33,4 *38,3*	5,7 *3,8*	0,0 —
Obligations de communes, départements, etc.	3.4 *5,3*	1,2 *1,4*	2,1 *2,6*	8,9 *15,4*	3,9 *2,5*
Obligations de chemins de fer	12,1 *15,9*	0,3 *0,0*	3,8 *2,8*	9,3 *12,3*	44.9 *37,7*
Actions de chemins de fer, valeurs industrielles	0,2 *0,1*	— —	1,3 *0,6*	17,6 *8,9**	4,8 *6,6*
Ensemble	28,5 *34,8*	3,7 *6,4*	64,8 *64,7*	58,0 *58,1*	57,5 *48,7*

1. Les chiffres en italique concernent l'année 1899.
* Y compris 3,6 °/o d'usufruits et de nues propriétés.

On voit, par ces tableaux, qui donnent la comparaison entre les placements en 1889 et en 1898, que la composition de l'actif des Compagnies françaises a subi des changements insignifiants.

III

Les deux idées dominantes du compte rendu sont : l'utilité de la surveillance des assurances sur la vie et la démonstration de l'impartialité absolue du bureau fédéral des assurances pour toutes les Compagnies opérant en Suisse. Ces deux points, en effet, ont été critiqués, mais bien à tort, il nous semble ; car, la surveillance des assurances sur la vie paraît indispensable et nous n'avons jamais rien relevé dans les agissements du bureau fédéral qui puisse nous faire douter de son impartialité.

En se plaçant à ce second point de vue, le rapport parle longuement des conditions dans lesquelles il a consenti les concessions nouvelles. Le bureau fédéral s'attache surtout à la solvabilité totale d'une Compagnie, sans tenir compte des petits points défectueux et la seule vraie valeur de l'actif pèse sur sa décision. Mais il estime aussi que les assurances sur la vie étant des opérations à très longue échéance, il faut prévoir et sauvegarder l'avenir. Nous donnons ici la parole au rapport lui-même :

« Si la tâche principale de notre surveillance par l'État, comme nous la comprenons, est, surtout dans l'assurance sur la vie, de voir si les Sociétés sont en mesure de tenir leurs engagements, soit en particulier si leurs réserves mathématiques sont suffisantes, il ne suffit pas de se rendre compte si ces réserves figurent pour leur chiffre exact au bilan. Les fonds existants doivent être aussi placés comme un tuteur place l'argent qui lui est confié, c'est-à-dire en visant en premier lieu à la sécurité du placement, non pas —, par exemple, à un rendement aussi élevé que possible.

» En effet, notre surveillance est aussi dirigée sur ce point, et ici également nous avons eu dès le début à essuyer beaucoup de critiques. La loi, il est vrai, ne fixe aucun criterium, et dans cette question encore moins que dans d'autres, nous ne revendiquons pas pour nous le droit de nous poser en juge absolu. Nous cherchons plutôt à fournir au public l'occasion de juger lui-même en lui exposant en détail la situation, afin que chacun puisse faire son choix comme il l'entend, car sur ce point aussi les goûts varient. Nous estimons qu'il n'est pas prudent pour une Société de mettre tout sur la même carte, qu'il est préférable de répartir le risque de telle manière que de grandes pertes ne soient pas possibles ; et nous pensons même que cette politique s'impose d'elle-même aux

assureurs, attendu que rien n'est plus propre à nuire au crédi d'une Société d'assurances que de grandes pertes de capitaux ou même la possibilité de telles pertes.

La surveillance des assurances sur la vie est-elle nécessaire? Nous croyons inutile de répondre à cette question, le bureau fédéral le fait magistralement et nous lui empruntons ce qui suit :

» En effet, s'il est une branche d'assurance qui ait besoin d'une surveillance technique, c'est bien avant toute autre l'assurance sur la vie et notamment l'assurance des petites gens. Si cette surveillance fait défaut, ceux qui pensent faire le bonheur de la population avec une assurance à bon marché s'illusionnent eux-mêmes et induisent les autres en erreur.

» L'illusion des fondateurs de nos petites caisses d'assurance bon marché consiste principalement dans le fait qu'ils calculent le coût de l'assurance d'après le modèle de l'assurance des choses, et s'imaginent que, dans l'assurance sur la vie également, une prime qui a suffi pendant quelques années pour une caisse jeune et essentiellement composée de jeunes membres suffira pour tout avenir, du moins approximativement. Ils oublient que dans l'assurance sur la vie, le preneur d'assurance conclut un contrat à vie, ou en tout cas à long terme, et est en droit d'admettre que son assureur est conscient de cette circonstance et qu'il en tient compte dans ses calculs du coût de l'assurance. Mais c'est ce que ne font pas ces Fraternités à contribution au décès qui se glorifient d'exiger une prime annuelle de frs. 15 seulement pour une assurance de frs. 1,000, parce que sur 1,000 membres il en est mort 15 en une année, et qui décrient les Sociétés d'assurances sur la vie, qui sont beaucoup trop chères et exploitent le public parce qu'elles demandent d'un entrant de 36 ans juste le double, soit frs. 30 de prime annuelle, comme si l'administration et les actionnaires dévoraient la différence.

» Une caisse de secours où l'on ne pense pas plus loin peut, en effet, se réjouir pendant un temps. Mais sa joie sera de courte durée. Nous avons appris à connaître mainte caisse semblable où les membres, après 10, 15 ans d'affiliation, faisaient tout autre figure une fois qu'ils constataient que l'âge moyen des membres s'était élevé très notablement et que le nombre des décès et par suite le coût net de l'assurance ascendait à 20, 25 % et plus. Lorsque ces Sociétés nous envoient des représentants qui viennent nous dépeindre leur situation comme très critique, attendu que les membres ne veulent

plus payer et que les jeunes n'entrent plus, et nous demander à quel fait étrange il faut attribuer cet accroissement subit du coût de l'assurance, nous prenons une table de mortalité et nous leur montrons que pendant le cours d'une vie humaine, la chance de mourir augmente fatalement en progression géométrique, comme suit :

Age de 30 ans	8.83 ‰
» » 40 »	11.77 »
» » 50 »	18.14 »
» » 60 »	35.36 »
» » 70 »	72.76 »
» » 80 »	155.14 »
» » 90 »	323.87 »
» » 99 »	1.000.00 »

» La conséquence nécessaire de cette loi de mortalité est qu'une caisse de secours organisée d'après le système dit de contribution, qu'elle assure des capitaux en cas de mort ou des rentes de veuves, ne percevra que des contributions très faibles aussi longtemps que les membres sont jeunes, et que ces contributions augmenteront en même temps que les membres vieilliront. Et cette augmentation des contributions est encore plus sensible et plus rapide si les jeunes gens, remarquant que la caisse est déjà devenue plus chère qu'une Société rationnelle d'assurances sur la vie, ne veulent plus entrer dans la caisse. Alors, fatalement, les membres encore jeunes et en bonne santé se retirent peu à peu, et le pour mille des décès et des contributions devient si élevé que personne ne veut plus payer, de sorte qu'ainsi, malgré cette solidarité autrefois tant vantée, ceux qui ont appartenu le plus longtemps à la caisse en sortent les mains vides. »

Dans notre pays, où les parasites de l'assurance deviennent de plus en plus nombreux en cachant leur véritable nature sous des aspects divers, où des mutualités de tout genre cherchent à se substituer à l'assurance rationnelle, sous prétexte de bon marché, les lignes précédentes sont utiles à lire.

En somme, le rapport du Bureau fédéral pour 1898 est utile à consulter et nous conseillons à nos lecteurs de s'y reporter, ce résumé ne pouvant donner qu'une idée sommaire des documents qu'il contient.

L. MASSÉ.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

EXTRAIT DE LA LISTE DES RÉCOMPENSES

Classe 38

Agronomie. — Statistique agricole.

MÉDAILLES D'OR

Société anonyme d'assurances contre la grêle, de Milan ;
Société italienne de secours mutuels contre les dommages causés par la grêle, à Milan ;
Société mutuelle l'*Egalité (Eguaglianza)* contre les dommages causés par la grêle (Italie).

MÉDAILLES D'ARGENT

Association mutuelle contre les accidents du bétail (Italie) ;
Société d'assurances mutuelles contre la mortalité du bétail, l'*Avenir* (France);
Association syndicale de prévoyance contre la mortalité du bétail (France)

MÉDAILLE DE BRONZE

Association mutuelle d'assurances horticoles de la région parisienne.

MENTION HONORABLE

Caisses mutuelles d'assurances de Château-Gonthier.

Classe 102

Rémunération du travail. — Participation aux bénéfices.

MÉDAILLES D'OR

Compagnie d'Assurances générales sur la vie ;
Nationale-Incendie ;
Nationale-Vie ;
Union-Incendie;
Union-Vie.

MÉDAILLE D'ARGENT

Soleil et *Aigle-Incendie.*

MÉDAILLE DE BRONZE

Foncière-Incendie.

Collaborateurs

MÉDAILLES D'ARGENT

MM.
Vincent (Alfred), *Union-Incendie ;*
Géant (André), *Union-Incendie ;*
Chanson, *Assurances-Générales ;*
Oltramare, *Union-Vie ;*
Cabrol (Théophile), *Nationale-Incendie*
Quiquet (Albert), *Nationale-Vie.*

MÉDAILLE DE BRONZE

Serré, *Soleil* et *Aigle-Incendie.*

Classe 103

Grande et petite industrie.

MÉDAILLE D'OR

La Populaire, association d'assurances coopératives sur la vie, à Milan.

MENTION HONORABLE

Syndicat des Agents d'assurances de la Marne.

Classe 105

Sécurité des ateliers. — Règlementation du travail.

HORS CONCOURS

Syndicat Général de garantie du bâtiment et des travaux publics ;
Association des industriels d'Italie pour prévenir les accidents du travail.

GRANDS PRIX

Office impérial des assurances sociales (Allemagne) ;
Caisse Syndicale d'assurances mutuelles des Forges de France, contre les accidents du travail ;
Association des Industriels de France contre les accidents du travail ;
Syndicat des Compagnies françaises d'assurances à primes fixes contre les accidents ;
Caisse Nationale d'assurances contre les accidents du travail (Italie) ;

MÉDAILLES D'OR

Mutualité Industrielle ;
Association des industriels de France contre les accidents du travail ;
Caisse Nationale d'assurance en cas d'accidents (France) ;
Association des Industriels du Nord de la France contre les accidents ;
Société d'assurance contre les accidents, *La Préservatrice ;*
Association des Industriels de Belgique, pour préserver les ouvriers des risques d'accidents du travail ;
Caisse syndicale d'assurances mutuelles des industries textiles de France, contre les accidents du travail ;
Association normande pour prévenir les accidents du travail ;
Société d'assurance *La Russie*, à Saint-Pétersbourg ;
Société mutuelle contre les accidents, à Milan ;

MÉDAILLES D'ARGENT

Caisse d'assurances mutuelles des Chambres syndicales contre les accidents ;
Syndicat de garantie de l'Union Parisienne des entrepreneurs et industriels ;
Caisse Syndicale d'assurances mutuelles des Agriculteurs de France, contre les accidents du travail agricole ;
Caisse Syndicale d'assurances mutuelles des Industries sucrières de France ;

MÉDAILLE DE BRONZE

Caisse des Entrepreneurs, à Reims ;

MENTION HONORABLE

Compagnie d'assurance contre les accidents le *Patrimoine.*

Collaborateurs

MÉDAILLES D'OR

MM.
Bellom, Comité permanent du Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales ;
Remacle, Caisse syndicale d'assurances mutuelles des Forges de France ;
Loiseau-Rousseau, Caisse syndicale d'assurances mutuelles en cas d'accident ;
Fontane (Ed.), Syndicat général de garantie du bâtiment et des travaux publics ;
Cohen (Ministère du commerce. — Assurances.)
Marestaing, la *Préservatrice* ;
Mayen, Syndicat des Compagnies françaises à primes fixes contre les accidents ;
Arquembourg, Association des Industriels du Nord ;
Bocquet (Jules), Association normande.

MÉDAILLES D'ARGENT

MM.
Fuster, Comité permanent du Congrès international des accidents du travail ;
Blondel (Ministère du commerce. — Assurances) ;
Renard, Forges de France ;
Kieffer (Fernand), Caisse des dépôts et consignations ;
Dupré, Caisse des dépôts et consignations ;
Vermot, Syndicat des Compagnies françaises à primes fixes contre les accidents ;
De Serbonnes, *Abeille* ;
Odier, *Caisse des Familles* ;
Beuzon, *Providence* ;
Laass d'Aguen, *Secours* ;
Baud, *Urbaine et Seine* ;
Jouanny, *Mutualité industrielle* ;
Matignon, Caisse d'assurances mutuelles des Chambres syndicales contre les accidents ;
Marc-Barthélemy, Syndicat de garantie de l'Union parisienne des entrepreneurs et industriels ;
Sagot, Caisse syndicale d'assurances mutuelles des Agriculteurs de France.

MÉDAILLES DE BRONZE

MM.

Delmas (L.) *Préservatrice*;

Vial, *Abeille*;

Dumas (Robert), *Caisse des Familles*;

d'Aygurande, *Prévoyance*;

Demarchi, *Providence*;

Ducros de Romefort, *Secours*;

Legeay, *Urbaine et Seine*;

Pettelat, Caisse des Entrepreneurs de Reims;

Jacob, Association des Industriels du Nord.

MENTIONS HONORABLES

MM.

Odier fils, *Caisse des Familles*;

Regnault, *Préservatrice;*

Cordier, *Abeille;*

Laprade, *Patrimoine;*

Mayen (Paul), *Prévoyance;*

Rimbert, *Providence;*

Morguet, *Secours;*

Bonnaire, *Urbaine et Seine;*

Jacob, Caisse d'assurances mutuelles contre les accidents;

Laprade, *Patrimoine;*

Auroy (Ch.), Syndicat de garantie de l'Union parisienne;

De Poix, Caisse syndicale d'assurances mutuelles des Agriculteurs contre les accidents.

Classe 109

Institutions de prévoyance.

HORS CONCOURS

Association des Industriels contre les accidents du travail;

Caisse patronale de retraite en faveur des ouvriers de Forge de France;

Assurances Générales-Vie;

Union-Incendie;

Union-Vie;

Phénix-Vie;

Marie (Léon);

Institut des Actuaires français;

Equitable des Etats-Unis;

Chaufton;

Cheysson;

Rochetin;

Association des Actuaires belges.

GRANDS PRIX

Tables de mortalité du Comité des Compagnies d'assurances à prime fixe sur la vie;

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse;

Caisse générale d'épargne de retraite et d'assurances sous la garantie de l'Etat belge;

Bureau d'Assurances de l'Etat de New-York;

MÉDAILLES D'OR

Caisse de réassurance de Reims;

Urbaine (Incendie-Vie-Accidents) (Institution patronale);

Nationale-Vie (Institution patronale);

Aigle-Vie (Tables de mortalité);

Le Chartier (Eugène);

Le Moniteur des Assurances;

Nationale;

Bellom (Maurice);

Compagnie belge d'assurances générales sur la Vie;

Société suisse d'assurances générales sur la vie;

Prudential Life Insurance Company (Etats-Unis).

MÉDAILLE D'ARGENT

Journal des Assurances, Badon (Pascal);

MÉDAILLES DE BRONZE

Association amicale des employés du *Phénix;*

Dulac (Léopold);

L'Espérance;

Prudential Life Insurance Company (Etats-Unis);

Prudential Assurance Company limited (Grande-Bretagne);

Société suisse d'assurances générales sur la vie;

Société d'assurances *La Russie;*

Société d'assurances *La St-Pétersbourgeoise;*

MENTION HONORABLE

Revue des Assurances mutuelles.

Collaborateurs

GRAND PRIX

Gigot (Albert);

MÉDAILLES D'OR

MM.

Tissot, Caisse nationale des retraites pour la vieillesse;

Loiseau-Rousseau, Caisse nationale des retraites pour la vieillesse;

Kieffer, Caisse nationale des retraites pour la vieillesse;

MM.

Duplaix, Comité des Compagnies d'assurances à primes fixes sur la vie, à Paris ;
Quiquet (Albert), Comité des Compagnies d'assurances à primes fixes sur la vie, à Paris ;
Oltramare, Comité des Compagnies d'assurances à primes fixes sur la vie, à Paris ;
Antoine, (Ministère de l'intérieur, bureau des institutions de prévoyance) ;
Savigny, *Mutualité* (la), à Paris ;
Capouillet, *Compagnie belge d'assurances générales sur la vie*, à Bruxelles.

MM.

Chevance, Ministère de l'intérieur, bureau des institutions de prévoyance;
Bardel, Ministère de l'intérieur, bureau des institutions de prévoyance ;
Cagnaux, *La Mutualité*, à Paris ;
Hamillaud, *La Prévoyance*, à Paris ;
Pitel, *La Prévoyance*, à Paris ;
Anjuère (Julien), *La Prévoyance*, à Paris ;
Cartois (Denis), *La Prévoyance*, à Paris;
Lévy (Gustave), *La Prévoyance*, à Paris;
Bernier (Emile), *La Prévoyance*, à Paris;
Dain (Léonce), *La Prévoyance*, à Paris;
Maingie, *Compagnie belge d'assurances générales sur la vie*, à Bruxelles.

MÉDAILLES D'ARGENT

Gaillard, Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;
Hourriez, Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;
Barbier-Bouvet, Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;
Balas-Troy, *L'Epargne ;*
Daigneau (Louis), *La France Prévoyante*, à Paris;
Clamagirand, Institut des actuaires français, à Paris;
Boudet, Institut des actuaires français, à Paris ;
Chapt de Fontaine, Le Chartier, à Paris ;
Hurmuz (A.), Le Chartier, à Paris ;
Scharnberg (Alfred), Le Chartier, à Paris ;
Schluga (baron Albert de), Le Chartier, à Paris ;
Duquesne, Marie (Léon), à Paris ;
Steef, Ministère de l'intérieur, bureau des institutions de prévoyance ;

MÉDAILLES DE BRONZE

Communot (A.), Association amicale des employés des compagnies d'assurances sur la vie *Le Phénix* ;
Salomon, *La France prévoyante*, à Paris ;
Charmant, *La France prévoyante*, à Paris ;
Lime, *La France prévoyante*, à Paris ;
Karcher (Hans), Le Chartier (Eugène) ;
Robertson, Le Chartier (Eugène) ;
Dupont, Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (division de l'assurance et de la prévoyence sociales) ;
Fezon, Ministère de l'intérieur, bureau des institutions de prévoyance ;
Domenget, Ministère de l'intérieur, bureau des institutions de prévoyance;
Durand (Louis), *La Prévoyance*, à Paris;
Maudru (Emile), *La Prévoyance*, à Paris;
Haussmann (François), *La Prévoyance*, à Paris.

ÉTRANGER

PLACEMENTS IMMOBILIERS DES COMPAGNIES AMÉRICAINES POUR L'ANNÉE 1899.

Les renseignements que nous publions aujourd'hui sur les placements immobiliers des Compagnies américaines sont puisés, selon notre habitude, à des sources officielles. Les chiffres de nos tableaux sont extraits du Rapport du Surintendant des assurances de l'État de New-York.

La *Mutual-Life*, disions-nous l'année dernière, se fait remarquer par un revenu ridicule : nous sommes dans l'obligation de maintenir cette appréciation. Ce revenu était alors de 1,74 %; il est tombé à 1,25 %, après avoir été de 1,43 en 1897, de 1,11 en 1896 et de 1,88 en 1895.

L'*Equitable* avait réalisé, l'année dernière, une légère augmentation de son revenu. Nous le trouvons cette année à 2,84 %; il était de 2,94 en 1898, de 2,52 en 1897. Cette Compagnie possédait, en 1899, pour dix millions d'immeubles *de moins* qu'en 1898 et elle a payé 600 mille francs d'impôts *de plus*; les réparations et charges ont aussi augmenté : pourquoi ?

La *New-York* se présente avec un revenu mobilier de 3,09 %; il était l'année dernière de 3,31 % et de 2,27 en 1897.

En résumé, nous constatons encore une fois, dans les trois Compagnies américaines opérant en France, une insuffisance persistante du revenu immobilier.

LA MUTUAL-LIFE

(Page 60 du Rapport)

Immeubles. $ 23.186.525 06 ou Fr. **119.410.604 05**

Loyers des immeubles de la Compagnie :	
$ 1.000.741 65. . . . . ou Fr.	5.153.819 49
Impôts sur les immeubles :	
$ 280.880 56 . . . . ou Fr.	1.446.534 88
Réparations et charges des immeubles (autres que les impôts) :	
$ 432.085 82 . . . . ou Fr.	2.225.241 97

CONCLUSION :

Revenu brut		Fr.	5.153.819 49
A déduire :	Impôts 1.446.534 88		3.671.776 85
	Charges 2.225.241 97		
	Revenu net	Fr.	1.482.042 64

Soit sur un capital de 119.410.604 fr. 05

— 1,25 % —

L'ÉQUITABLE

(Page 18 du Rapport)

Immeubles $ 38.632.227 11 ou Fr. **198.955.969 62**

Loyers des immeubles de la Compagnie :
$ 2.027.742 45 . . . . ou Fr. 10.442.873 61

Impôts sur les immeubles :
$ 400.589 04 . . . . ou Fr. 2.063.03 535

Réparations et charges des immeubles (autres que les impôts) :
$ 530.661 38 . . . . ou Fr. 2.732.906 10

CONCLUSION :

Revenu brut		Fr.	10.442.873 61
A déduire :	Impôts 2.063.033 55		4.795.939 65
	Charges 2.732.906 10		
	Revenu net	Fr.	5.646.933 96

Soit sur un capital de 198.955.969 fr. 62 c.

— 2,84 % —

LA NEW-YORK

(Page 75 du Rapport)

Immeubles. . . $ 17.082.000 ou Fr. **87.972.300 »**

Loyers des immeubles de la Compagnie :
$ 890.805 01 . . . . ou Fr. 4.587.645 80

Impôts sur les immeubles :
$ 228.244 27 . . . . ou Fr. 1.175.457 99

Réparations et charges des immeubles (autres que les impôts) :
$ 134.903 20 . . . . ou Fr. 694.751 48

CONCLUSION :

Revenu brut . . . . Fr.			4.587.645 80
A déduire :	Impôts.	1.175.457 99	1.870.209 47
	Charges	694.751 48	
		Revenu net . . . Fr.	2.717.436 33

Soit sur un capital de 87.972.300 francs

— 3,09 % —

COMPTES RENDUS

DES COMPAGNIES ÉTRANGÈRES

SOCIÉTÉ SUISSE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

SUR LA VIE HUMAINE

Extrait du Compte rendu des opérations pour l'exercice de 1899

L'année 1899 a été favorable au développement de la Société suisse d'Assurances générales sur la vie humaine.

1° Dans la *Division principale* des assurances de la Société, il a été *proposé* :
2.243 *assurances pour fr.* 13.510.650 *de capital*
et 167 » » » 167.195 *de rente.*

Sur ces chiffres ont été *réalisées* :
1.832 *assurances pour fr.* 11.084.050 *de capital*
et 158 » » » 161.703 *de rente.*

L'accroissement net du portefeuille est de :
800 *assurances pour fr.* 5.181.276 *de capital*
et 105 » » » 137.173 *de rente.*

Le *total des assurances en cours* à la fin de l'année s'élève à :
22.903 *assurances pour fr.* 137.239.066 *de capital*
et 1.536 » » » 857.340 *de rente.*

Cette production s'est faite sans occasionner des dépenses considérables. Les *frais de toute nature* ne dépassent pas 6,75 °/₀ des recettes en primes et intérêts (en 1898, ce pourcentage était de 7,09).

Le *bénéfice* de l'année 1899 se monte à 976,142 fr. 42 c.

Le total des *excédents* disponibles pour les répartitions aux assurés monte à la fin de l'exercice à 6,790,100 fr. 70 c.

Le *fonds total* de la Société s'est élevé en 1899 de 4,047,036 fr. 65 c. et atteint à la fin de l'année le chiffre de 52,341,783 fr. 84 c.

Les *assurances de capitaux en cas de décès* (avec et sans participation) accusent en 1899 : 1,792 propositions nouvelles pour fr. 12,752,175 de capital. Sur ces chiffres, ont été *réalisées* 1,439 assurances pour fr. 10,402,425 de capital.

Les extinctions par *décès* dans cette division se sont élevées à 443 assurances pour fr. 2,650,902 de capital. Par *arrivée au terme de l'assurance*, sont devenues exigibles 53 polices pour fr. 293,825 de capital. Les extinctions par *rachat, réduction* ou *non-paiement des primes* n'ont porté que sur 355 polices pour fr. 2,451,181 de capital, soit 1,63 °/. du nombre et 1,75 °/. du montant des assurances qui ont été en vigueur pendant l'année. Très peu de sociétés d'assurances ont des extinctions anormales aussi peu nombreuses.

L'*augmentation nette* du portefeuille de cette catégorie d'assurances est de 570 polices pour fr. 4,746,671 de capital. A la fin de l'année, le *total en cours* est de 20,852 assurances pour fr. 134,432,176 de capital.

2° L'*Assurance Populaire* présente les chiffres suivants :

Il a été fait
2.857 *propositions* *pour fr.* 2.029.177 *de capital.*
Ont été *souscrites*
2.625 *assurances* *pour fr.* 1.828.488 *de capital.*
L'*accroissement net* pendant l'année est de
1.429 *livrets d'assurance pour fr.* 962.133 *de capital.*
L'*état des assurances en cours* à la fin de l'année est de
11.021 *livrets d'assurance pour fr.* 7.295.371 *de capital.*

Le *bénéfice* de l'année 1899 se monte à 90,519 fr. 79 c.

Le *total des excédents* disponibles pour les répartitions aux assurés s'élève à la fin de l'exercice à 209,347 fr. 19 c.

Le *fonds total* de l'Assurance Populaire se monte à la fin de l'exercice à 949,274 fr. 31 c.

3° L'*ensemble des opérations* pour les assurances de capitaux accuse ainsi les chiffres suivants :

Ont été proposées	*des*	*assurances*	*pour*	*fr.*	15.539.827	»
Ont été souscrites	»	»	»	»	12.912.538	»
Augmentation nette	»	»	»	»	6.143.409	»
En cours fin 1899	»	»	»	»	144.534.437	»
Excédent de l'année	»	»	»	»	1.066.662	21
Excédent total disponible	»	»	»	»	6.999.447	89
Fonds total	»	»	»	»	53.291.058	15

Le Jury de l'*Exposition Universelle de 1900* a décerné une MÉDAILLE D'OR et une MÉDAILLE DE BRONZE à la *Société Suisse d'Assurances générales.*

BIBLIOGRAPHIE

L'Assurance ouvrière. — *Rapport de M. Maurice Bellom.*

Les questions ouvrières dans leurs relations avec les moyens divers de garantie, continuent d'être la grande préoccupation des sociologues.

Dans cet ordre d'idées, M. Maurice Bellom, ingénieur des mines, a présenté au Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales, une étude très méthodique, très précise et des plus intéressantes sur les « Relations mutuelles des diverses branches de l'assurance ouvrière ».

Ces branches : *maladies*, *accidents*, *vieillesse*, etc., présentent des éléments communs qui, comme le fait très bien remarquer M. Bellom, dérivent de la nature même des risques.

L'auteur les analyse habilement, montre les points de contact, le caractère des risques, étudie l'organisation administrative et financière de l'assurance, et conclut en faveur de la capitalisation comme condition indispensable de l'assurance ouvrière.

Ce remarquable travail est à lire par tous les spécialistes et les industriels. Nous nous permettons cependant de formuler des réserves en ce qui concerne le « concours financier » de l'État. Nous restons convaincus que l'assurance doit se suffire à elle-même en toute indépendance.

Théorie algébrique de la comptabilité, par P. Moutier, 1 broch. in-8° de 46 p. formant la première étude des « *Essais sur l'organisation rationnelle de la Comptabilité à Parties doubles* ». En vente chez l'auteur, 15, rue Pillore, à Rouen, et chez les principaux libraires. Prix : 2 fr.

Dans cette petite plaquette, l'auteur explique, au moyen de l'addition *algébrique* d'égalités de construction fort simple, le mécanisme des *Parties Doubles*. En outre, les généralisations que l'application de la méthode algébrique introduit dans la Comptabilité, en constituent une science *pure*, que l'on devra dorénavant bien posséder avant de songer à étudier les traités *pratiques* existant déjà sur la Comptabilité *Commerciale*, *Industrielle*, *Agricole*, etc.

INFORMATIONS

Exposition universelle de 1900. — Médaille d'Or décernée au « Moniteur des Assurances ». — L'assurance n'est plus une quantité négligeable; l'importance de son rôle économique et social a été de nouveau constatée et consacrée à l'*Exposition universelle de 1900.*

Nombreuses et largement méritées sont les récompenses accordées aux Compagnies d'assurances et aux assureurs.

Le Jury a décerné une médaille d'or au *Moniteur des Assurances*, récompense due à l'ensemble de ses travaux et à la grande valeur de ses collaborateurs. On le sait, notre *Revue* avait exposé sa collection complète et, en outre, plusieurs tableaux statistiques.

C'est donc bien l'œuvre elle-même qui a été récompensée et l'honneur en rejaillit sur tous ceux qui en furent ou en sont encore les ouvriers.

Librairie des Assurances. — Signalons aussi la médaille si bien méritée obtenue par notre excellent ami, M. L. Dulac, directeur de la *Librairie des Assurances.*

Nouvelles décorations. — L'*Officiel* du 18 du mois dernier publie une liste de nominations dans l'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Nous y relevons les noms suivants :

COMME OFFICIERS :

M. CHABRIÈRES (*Auguste-François*), administrateur de la *Foncière-Transports.*

M. LAGOUT, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, administrateur de *La Participation.*

M. PAULET (*Georges*), chef de la division de l'Assurance et de la Prévoyance sociales au Ministère du commerce.

COMME CHEVALIERS :

M. MAYEN (*Alfred*), président du Conseil d'administration de la Société anonyme d'assurances contre les accidents la *Prévoyance.*

Président du Syndicat des Compagnies d'assurances contre les accidents. Membre du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail. Membre des Comités de la classe 105. Médaille d'or de collaborateur.

M. Buhot (*Henri-François*), ancien agent général du *Soleil*, à Constantine, ancien président du tribunal de commerce, président du Comité départemental de Constantine à l'Exposition.

M. Cohen (*Jules-Ferdinand*), actuaire du Ministère du commerce. Archiviste de l'Institut des Actuaires français. Exposant hors concours.

M. De Neuflize, administrateur des *Assurances Générales* et des Eaux d'Évian.

M. V. Fumouze, vice-président de l'*Aigle-vie*.

A tous nous adressons nos plus sincères félicitations.

Toujours les Caisses départementales ! — Nous lisons dans l'*Argus* :

Le Conseil général de l'Ain, dans sa réunion du 21 août, a examiné la proposition faite par l'un de ses membres, M. Bérard, pour la mise à l'étude de la création d'une Caisse départementale d'assurances.

M. le Préfet communique au Conseil divers renseignements qu'il a recueillis sur les assurances mutuelles départementales et, après discussion, M. Bérard demande à ses collègues de nommer une commission qui sera chargée d'étudier le fonctionnement des assurances semblables déjà existantes et de présenter un projet de règlement pour ces assurances.

La proposition de M. Bérard est approuvée et sont nommés membres de cette commission, qui devra opérer de concert avec la commission départementale : MM. Bizot, Dupuy, Bérard, Salomon et Pochon.

Espérons que ces Messieurs prendront en sérieuse considération les termes de la pétition à eux présentée par le Syndicat des Agents généraux de l'Ain et ajourneront le projet Bérard dans l'intérêt de tous, assurés et assureurs, et ce sera justice, comme on dirait au palais.

Un Contribuable.

Heureusement l'assurance libre aura désormais un vigoureux défenseur en la personne de M. Pochon.

Les Sapeurs-pompiers. — Le Conseil général de la Marne a émis le vœu que le droit de 10 % frappant les primes d'assurances contre l'incendie au profit des sapeurs-pompiers, soit prélevé sur le capital assuré et non sur la prime.

Puisque nous parlons de ces braves pompiers, ajoutons qu'au dernier congrès il y a eu plusieurs protestations contre la façon dont était faite la distribution des 10 °/₀ provenant des Compagnies d'assurances.... et ce n'est pas fini.

Union syndicale des Agents et des Experts d'assurances de la Seine. — Sur l'initiative de M. Gaspard Meyer, une *Union syndicale des Agents et des Experts d'assurances de la Seine* vient d'être créée.

Nous donnons la composition du premier bureau :

Président : M. Gaspard Meyer. Vice-président : M. Th. Loubet. Secrétaire : M. A. Gonnot. Trésorier : M. Ch. Meyer.

Le siège social de l'Union est 8, rue des Pyramides, à Paris.

L'*Union Syndicale* a pour but :

1° De créer des liens de confraternité entre tous ses membres adhérents et de maintenir entre eux les traditions de bonne camaraderie, d'honneur et de loyauté ; 2° de défendre leurs intérêts communs en toutes circonstances ; 3° d'étudier en commun toutes les questions qui sont du ressort des Agents et des Experts d'assurances, ainsi que les réformes et innovations dont l'utilité et les avantages seraient reconnus ; 4° d'examiner et donner son avis *amiablement* sur toutes les questions litigieuses qui lui seront soumises ou envoyées soit par les Compagnies d'assurances elles-mêmes, soit par les tribunaux civils, de commerce ou de justice de paix et aussi par des particuliers ; à cet effet il sera nommé une commission pour l'examen de chaque affaire.

Acquisitions d'immeubles. — Le *Patrimoine-vie* s'est rendu acquéreur de l'immeuble situé 59, rue Taitbout ; il a intention d'y installer ses bureaux, en même temps que ceux de la branche accidents.

Le Nord-Vie vient d'acquérir, moyennant 851,000 francs, un hôtel sis quai d'Orsay, n° 23.

La Garantie fédérale (Bétail). — Une médaille des vieux serviteurs vient d'être décernée à M. Jean-Baptiste Deltombre, attaché à la *Garantie fédérale* depuis 35 ans.

Cette récompense honore M. Deltombe, en même temps que la Société.

Abeille-Incendie et grêle. — Les Conseils d'administration de l'*Abeille-Grêle* et de l'*Abeille-Incendie*, réunis par suite du décès de M. Armand Langlois, ont, dans leur séance du 16 août dernier, nommé, à l'unanimité, comme directeur provisoire de l'*Abeille-Grêle* et de l'*Abeille-Incendie*, M. Albert Coquillon, qui, depuis 19 ans, remplissait, dans ces Compagnies, les fonctions de secrétaire-général.

Les actionnaires vont être prochainement convoqués, conformément aux dispositions de l'article 30 des statuts qui est ainsi conçu :

En cas de démission ou de décès du directeur, le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement provisoire, et, dans le délai de trois mois au plus tard, le Conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale pour la nomination définitive du directeur.

Le choix de M. Coquillon, tout en étant naturel, ne pouvait être meilleur.

L'Abeille-Accidents. — *L'Abeille-Accidents* envoie la circulaire que voici à ses actionnaires :

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous informer que nous sommes en mesure d'échanger contre de nouveaux titres munis de coupons les titres actuels des actions de l'*Abeille-Accidents*, dont le dernier coupon, qui porte le n° 12, a été mis en paiement le 1er juin dernier.

L'échange a lieu sans frais.

Les nouveaux titres portent les mêmes numéros que les anciens et représentent, comme ceux-ci, chacun une action.

Nous vous prions de nous adresser, *le plus tôt possible et directement*, les titres des actions dont vous êtes titulaire. Après réception, nous établirons les nouveaux titres, que nous tiendrons à votre disposition, *dans un délai de quinze jours.*

Dans le cas où le coupon n° 12 serait encore adhérent à vos titres, vous auriez l'obligeance de le détacher avant de nous envoyer ces titres, et d'en encaisser le montant. Ce coupon, nous vous le rappelons, est payable au porteur, contre quittance, à Paris à notre caisse, ou en province chez nos agents généraux.

Agréez l'assurance de notre considération distinguée.

VU :

Le Président du Conseil d'administration.
VAYSON.

Le Directeur,
G. DE SERBONNES.

Les petites Mutuelles locales. — Dans un récent discours M. Méline a prononcé les paroles suivantes :

La Banque agricole a engendré l'*assurance mutuelle sur la mortalité du bétail* qui en est presque la conséquence forcée, puisque c'est elle qui donne une valeur au gage, qui sert de base au crédit lui-même.

L'assurance est malheureusement moins prospère que la banque ; elle reste stationnaire ; on prétend que c'est parce qu'elle est trop centralisée. Beaucoup de grosses communes demandent à fonder des caisses autonomes, sauf à les rattacher à la Société centrale, qui deviendrait une sorte de caisse de réassurance....

L'essai va être tenté, paraît-il, et M. Méline fait appel au dévouement des professeurs d'agriculture pour organiser dans ces communes, avec l'aide du Comice, des conférences pratiques destinées à faire comprendre partout les avantages de l'assurance et à préparer la constitution de petites Sociétés locales chargées de la faire fonctionner.

Nous avons déjà laissé entrevoir l'insuccès de ces petites mutuelles et, venant de M. Méline, le regret qu'il laisse échapper est tout naturel ; les cultivateurs, heureusement pour eux, cherchent des garanties tangibles qu'il leur serait bien difficile de trouver dans ces microscopiques Sociétés.

L'Industrie française. — L'assemblée générale de l'*Industrie française* a eu lieu le 30 juin dernier.

L'exercice de 1899 a donné les résultats suivants :

Production. — Les contrats en vigueur au 31 décembre 1899 s'élèvent à 22,659 et se décomposent comme suit :

Assurances collectives :	
Ancienne loi	1.312
Nouvelle loi	1.295
Assurances individuelles et enseignement	17.321
Assurances chevaux et voitures	940
Assurances glaces	1.791
Ensemble	22.659

Recettes de l'exercice. — Ces différentes catégories d'assurances ont donné en primes, nettes d'annulations, 427,852 fr. 85.

Assurances collectives :	
Ancienne loi	96.388 05
Nouvelle loi	158.469 30
Assurances individuelles et enseignement	126.419 90
Assurances chevaux et voitures	30.438 40
Assurances glaces	16.137 20
TOTAL ÉGAL	427.852 85

Mais ce total est loin de représenter la valeur du portefeuille au 31 décembre 1899 ; en effet, le chiffre de 158,469 fr. 30, indiqué ci-dessus pour les assurances nouvelle loi qui sont payables par trimestre et à terme échu, ne comprend même pas un semestre de primes ; on peut donc évaluer le portefeuille, c'est-à-dire le montant des primes reçues ou à recevoir appartenant à l'exercice 1899, à près de 600,000 francs.

Au 31 décembre 1898, le portefeuille de l'*Industrie Française* n'était que de 271,000 francs.

Sinistres : les sinistres de l'exercice ont atteint 105,600 fr. 70 c., dont :

Pour les assurances collectives	Fr.	62.305 35
Pour les assurances individuelles		8.014 25
Pour les assurances des chevaux et voitures		7.154 35
Pour les assurances des glaces		5.077 95
Pour les assurances des frais médicaux		9.132 85
Pour les assurances des frais judiciaires		11.933 20
Pour assurances diverses		1.982 75
Ensemble	Fr.	105.600 70

Le bilan indique, d'autre part, une somme de 50,000 francs pour provisions sur risques en cours ou pouvant frapper des polices dont les primes ont été payées d'avance.

Cette provision est jugée suffisante pour faire face à toutes éventualités.

Les frais d'administration et de direction ont coûté 57,617 fr. 80.

Commissions. — Les commissions escomptées et commissions d'encaissement figurent au bilan pour 94,512 fr. 10.

Les dépenses mutuelles (service extérieur, inspection, jetons de présence allocation des censeurs) ont atteint le chiffre de 60,236 fr. 30.

Telle est la situation de l'*Industrie française* pour l'exercice 1899 ; elle a été considérée comme favorable.

La Direction a exposé que les nouvelles affaires réalisées depuis le 1er janvier 1900, ont suivi une progression beaucoup plus importante qu'en 1899 et que les opérations de l'exercice courant permettaient d'espérer les meilleurs résultats.

L'Union-Incendie en Bulgarie. — Notre correspondant de Sofia nous annonce que l'*Union-Incendie* s'organise très fortement en Bulgarie.

Collection Le Chartier. — Notre estimable confrère de l'*Avenir économique*, M. E. Le Chartier, nous a fait parvenir une collection de la reproduction des cent plaques d'assurances de divers pays qu'il a fait figurer à l'Exposition de 1900.

Cette collection intéresse tous ceux qui s'occupent d'assurances ; ils pourront avec ces plaques constituer de véritables panoplies d'assureurs.

Elle est en vente, 119, rue de la Pompe, Passy-Paris, au prix de 25 francs.

Société anonyme de réassurances. — Le mauvais état des affaires d'assurances, en 1899, a nécessité le prélèvement d'une somme de 150,611 francs sur la réserve disponible pour combler le déficit et distribuer un dividende de 50 francs par action.

Par suite la situation de la Compagnie s'établit ainsi au 31 décembre 1899 :

Réserve statutaire. . . . . Fr.	230.000 »
Réserve disponible.	349.388 81
Réserve par fluctuation de valeurs . .	348.293 78
Provision pour risques en cours . . .	1.309.399 27

Cette dernière réserve dépasse 40 °/₀ des primes nettes.

L'Urbaine-Incendie en Espagne. — *L'Urbaine-Incendie* a fait choix d'un excellent directeur particulier pour la province de Cordoue : c'est M. D. Rafael de Torres y Torres, déjà représentant de la branche-vie.

M. Torres y Torres a montré d'exceptionnelles qualités comme producteur vie, et il déploiera certainement la même activité dans les affaires incendie.

L'Ardennaise. — L'*Ardennaise* (ancienne *Union des deux Villes*) a terminé son exercice 1899 par un solde créditeur de 15,188 francs ; si de cette somme nous déduisons le montant des intérêts des fonds placés, nous obtenons un bénéfice industriel de 4,826 francs, sur un encaissement en primes nettes de 40,216 francs.

Les commissions et frais généraux représentent un peu plus de 40 °/₀ des primes, nettes de réassurances et d'annulations.

Le solde créditeur a été ainsi réparti :

Aux actionnaires (3 °/₀). . . . . Fr.	7.500
Au Directeur	384
A la réserve statutaire.	7.304
TOTAL. . . Fr.	15.188

La Populaire. — Sous ce titre il vient de se fonder, à Bruxelles, une toute petite société d'assurances, dont nous n'aurions certes pas parlé si son intention n'était de venir opérer en France.

Son capital social initial est de 12,500 francs, nous disons bien : *douze mille cinq cents francs !*

Son but est de traiter directement et indirectement, toutes opérations d'*assurance sur la vie* ; elle s'occupera également des autres branches, mais à titre d'intermédiaire seulement.

Il faut vraiment du courage pour lancer une affaire d'assurances avec d'aussi faibles ressources.

Coopérative-Incendie et Vie, de Milan, etc. — M. Natale Cesaris a été nommé directeur des *Coopérative-Incendie*, *Coopérative-Vie* et *Mutuelle-accidents*, en remplacement du regretté M. Caimi.

Le choix de M. Natale Cesaris est tout particulièrement heureux.

La Rossia, *de Saint-Pétersbourg.* — *La Rossia* exploite les branches *vie, incendie, transports et accidents ;* les tableaux ci-après font ressortir quelques points intéressants de son fonctionnement pendant les six dernières années :

Années.		Bénéfice industriel ou perte.	Intérêts.	Total.
1894	+	R. 149.938	R. 234.251	R. 384.189
1895	+	75.753	259.757	335.510
1896	+	83.309	285.180	368.489
1897	—	6.558	302.524	295.966
1898	+	54.693	292.277	346.970
1899	+	130.041	320.850	450.891

Années.	Dividende aux actionnaires.	0/0 du capital versé.
1894	R. 320.000	8 »
1895	280.000	7 »
1896	304.000	7 3/5
1897	256.000	6 2/5
1898	288.000	7 1/5
1899	320.000	8 »

Les réserves se présentent ainsi :

Années.	Réserve statutaire.	Réserve spéciale.
1894	R. 285.758	R. 512.825
1895	319.310	512.825
1896	356.158	512.825
1897	385.755	512.825
1898	420.452	402.181
1899	465.541	155.323

La diminution de la réserve spéciale provient de la baisse des valeurs de placements.

La caisse de prévoyance des employés présente, au crédit, un chiffre de R. 173,770.

Compagnie Belge d'Assurances Générales-Incendie. — Le compte de profits et pertes de 1899 se solde par un bénéfice de 334,080 francs; dans cette somme le report de 1898 et les intérêts des fonds placés entrent pour 233,653 francs.

En intérêts et dividende, il est payé 137 francs par action.

Garanties de la Compagnie :

Capital social	Fr.	4.232.000
Réserve au 31 décembre 1899		3.207.393
Réserve pour risques en cours		1.927.597
Total	Fr.	9.366.990

Balkan, *à Sofia.* — Les comptes de 1899 se sont soldés par un bénéfice de 320,429 fr. 34, un peu inférieur à celui de 1898.

L'administration explique ainsi cette diminution de bénéfice :

La crise économique et financière qu'a traversée le pays en 1899 ne pouvait manquer de se faire ressentir sur notre industrie aussi et d'être la cause de la non-réalisation de nos espérances dans quelques branches de notre activité. A cette mauvaise situation générale, s'ajoute, pour notre Société, une calamité spéciale : de grands et fréquents sinistres d'incendie, comme il n'y en a pas eu jusqu'à présent. Pendant l'année qui vient de finir, sur les objets assurés par nous, il y a eu des sinistres d'incendie pour une somme de 419,300 francs pour notre part, — soit trois fois autant que nous en avons eu en 1898.

Malgré tout cela, profitant des avantages du passé que présente notre Société, nous vous proposons d'adhérer à ce qu'il soit payé, conformément aux statuts, contre le coupon numéro 4, un dividende de 8 francs or par action ordinaire et de 9 fr. 50 or par action de fondateur.

Les Pays-Bas-Incendie, *de la Haye.* — Comme l'année dernière nous publions quelques renseignements sur le fonctionnement de cette Compagnie.

En 1899 la recette nette des primes s'est élevée à. Fr.		2.980.030
Nous ajoutons à ce chiffre :		
Fonds de réserve reporté de 1898.		2.384.184
Fonds de réserve pour risques non éteints		1.180.294
Fr.		6.544.508
Nous déduisons :		
Sinistres nets de réassurance. . . . Fr.	1.602.583	
Commissions et frais généraux.	982.597	
Fonds de réserve au 31 décembre 1899. .	2.350.901	
Fonds de réserve pour risques non éteints.	1.490.015	
		6.426.096
Bénéfice industriel. . . . . Fr.		118.512

172,000 francs ont été distribués aux actionnaires, soit 8,000 francs de moins qu'en 1898 ; le prix des immeubles a été amorti de 10,000 fr.

Les garanties présentées par les *Pays-Bas* se présentent ainsi :

Capital . . . . Fr.	8.000.000
Primes nettes.	2.980.030
Fonds de réserve	3.888.199
Total. . . . . Fr.	14.868.229

(130,47 °/₀ sur le montant net des primes).

Autriche-Hongrie. — *Une Table de mortalité.* Grâce à l'initiative prise par la *Première hongroise*, une table de mortalité dite « Table des Compagnies hongroises » vient d'être établie d'après les données expérimentales, fournies par un fonctionnement comprenant 40 années.

Cette table est destinée à servir de base à une tarification de l'assurance-vie plus rationnelle que celle actuellement en vigueur, qui repose sur les tables allemandes.

Canada. *Effondrement des affaires de la Réserve Mutuelle.* — C'est au Canada comme partout. Les sociétaires de la *Réserve Mutuelle* l'abandonnent avec un ensemble parfait. Rien ne lui sert d'avoir rejeté le système assessment — qui devait rénover l'assurance-vie — pour le système de la réserve légale, — dont elle disait pis que pendre au temps de M. Harper.

Assurances terminées par décès en 1899. . dollars.	256.000
Assurances terminées par toutes autres causes. . . .	7.533.500
TOTAL des assurances disparues en 1899. . . dollars.	7.789.500

Que les beaux jours sont courts et que la décrépitude vient vite !

NÉCROLOGIE

M. Armand Langlois. — Le monde des assurances est douloureusement atteint depuis quelque temps. C'est deux décès qu'il nous faut rapporter en ce numéro.

D'abord celui de M. Armand Langlois, directeur des Compagnies l'*Abeille-Incendie* et l'*Abeille-Grêle*.

Comme le remarque un de nos confrères, rien ne faisait prévoir ce triste événement, M. Langlois ayant toujours joui d'une fort belle santé.

Une indisposition subite révéla tout à coup une situation grave, une opération fut vainement tentée et en quelques jours cet excellent Directeur était enlevé à l'affection des siens et à ses Compagnies.

Aux obsèques, qui eurent lieu en l'église de la Trinité, assistaient tout le Conseil d'administration des *Abeille*, les censeurs, de nombreux agents généraux, le personnel des deux Compagnies, des personnalités du monde assureur et un grand nombre d'amis.

Nous nous permettrons de citer ici quelques détails concernant l'éminent assureur, rapportés sur sa tombe par M. Vayson, président du Conseil :

Après avoir suivi les cours d'architecture aux Beaux-Arts M. Armand Langlois était entré dans les bureaux de l'*Abeille-Incendie*. en 1871.

Le 26 octobre 1872, il fut nommé chef de division à l'*Abeille-Incendie*.

Le 27 avril 1879, il devenait Directeur-adjoint de l'*Abeille-Grêle* et de l'*Abeille-Incendie*.

Enfin, après la mort de son père, il lui succédait, et le 26 avril 1885, il était nommé Directeur-général de l'*Abeille-Grêle* et de l'*Abeille-Incendie*.

Il compléta et consolida l'œuvre de son père et, sous sa Direction aussi honnête que prudente, l'*Abeille* connut une ère de prospérité parfaite.

M. Langlois était essentiellement bon.

Il laisse deux fils : l'un, artiste peintre ; l'autre, compositeur de musique.

Nous les prions d'accepter, eux et tous ceux que met en deuil cette mort prématurée, l'expression de nos sincères sentiments de condoléance.

M. Lapinte. — Un autre assureur des plus sympathiques et qui avait su conquérir l'estime de tous ceux qui l'approchaient, M. Lapinte, succombe à 45 ans à peine, frappé par l'apoplexie.

M. Lapinte qui fut longtemps chef du bureau de Paris à la *Commerciale*, était entré depuis quelques années à la *Société générale des assurances agricoles et industrielles*, où il remplissait les fonctions de sous-directeur.

Il a été inhumé à Guérard, en Seine-et-Marne.

Au cimetière, dans un discours ému, le président du Conseil a rendu hommage aux qualités du défunt, qui ne laisse que des regrets parmi ceux qui le connurent.

AVIS

On demande à acheter un portefeuille d'assurances, rapportant de 15 à 20,000 francs. — Autant que possible dans un rayon de 100 kilomètres de Paris.

Affaire assez pressée.

S'adresser au *Moniteur des Assurances*.

On demande, pour la Tunisie, la représentation d'une bonne Compagnie *anglaise* d'assurances contre l'incendie.

Agents généraux d'une Compagnie d'assurances, vie et accidents, à Roubaix, désirent s'adjoindre une bonne Compagnie *Incendie*.

S'adresser au bureau du journal.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1897	pour l'année 1898	pour l'année 1899	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER	MOIS COURANT
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
							Assurances maritimes.					
		FR.		FR.	FR.			FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	2.000.000	400	5.000 »	5.000 »	2	Cie d'Assurances générales. . . .	200 »	450 »	550 »	5.250 »	5.650 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »	1	La Sécurité.	» »	50 »	50 »	550 »	550 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan.	60 »	84 »	60 »	?	» »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	2 [3]	Mélusine	200 »	200 »	225 »	3.300 »	3.300 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »	1	Comptoir maritime.	150 »	150 »	150 »	2.100 »	2.100 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »	1 [3]	La Sphère	» »	» »	50 »	500 »	500 »
—	1868	500.000	1.000	500 »	125 »	1	La Mer.	» »	10 »	» »	» »	» »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	1	La Prévoyance	200 »	200 »	200 »	3.000 »	3.000 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »	1 [3]	La Vigie (nouvelle)	» »	40 61	42 67	» »	» »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports (a) . . .	7 20	7 20	8 64	135 »	135 »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	Le Triton.	» »	» »	4 »	?	?
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie Centrale	14 40	14 40	14 40	?	?
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »	1 [1]	La Néréide	» »	» »	» »	» »	?
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1	L'Avenir	50 »	30 »	30 »	1.000 »	?
—	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »	1	L'Armorique.	» »	» »	» »	100 »	100 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »	10	Mélusine-Prévoyance (Réass.). . .	22 »	20 »	25 »	475 »	475 »
—	1896	500.000	500	1.000 »	250 »	1 [1]	Le Pilote II	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Août et du 12 Septembre 1900.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1897	pour l'année 1898	pour l'année 1899	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER	MOIS COURANT
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR.	FR.		**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	4.000	750 »	750 »	3 (b)	Cie d'Ass. Générales, actions dédoublées	1.000 »	1.000 »	1.100 »	29.700 »	29.300 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	(f) 50 fr de rente	3 [3]	L'Union	175 »	175 »	175 »	5.000 »	5.000 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »		c) [6]	La Nationale	1.056 »	1.056 »	1.056 »	28.400 »	28.200 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	3 [3]	Le Phénix	1.150 »	1.250 »	1.250 »	33.500 »	33.500 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	2 [1]	La Caisse paternelle (d)	10 »	» »	6 »	160 »	160 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	(voy. col. 8)	10	La Caisse des familles avec Bon lib. de 1/5 lib. de 1/2	6 » 21 »	6 » 21 »	6 » 21 »	» » » »	» » » »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	5 [3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	215 »	215 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 8)	15 [3]	L'Urbaine 3.407 act. lib. de 1.000 8.593 — lib. de 200	73 40 35 »	73 40 35 »	73 40 35 »	1.785 » 805 »	1.780 » 800 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10	Le Soleil	12 50	10 »	10 »	255 »	260 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	2 [3]	L'Aigle (e)	5 »	5 »	6 »	165 »	165 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	5	La Confiance	» »	» »	» »	150 »	145 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5	Le Patrimoine	» »	» »	» »	70 »	70 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	3	L'Abeille	25 »	25 »	25 »	785 »	785 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	La France	15 »	15 »	20 »	700 »	700 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	5 [3]	La Foncière	» »	6 »	9 60	215 »	200 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	15 »	12 50	15 »	460 »	460 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	105 »	110 »

							Assurances contre les Accidents.					
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	20 [3]	La Préservatrice	80 »	80 »	85 »	2.550 »	2.550 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	22 08	23 52	24 96	625 »	615 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	10	Compagnie générale	» »	» »	» »	5 »	5 »
—	1880	6.000.000	20.000	300 »	75 »	5 [3]	Le Secours	7 68	8 64	9 60	265 »	260 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	18 »	18 »	18 »	510 »	505 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Le Patrimoine	5 »	5 50	6 25	315 »	315 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	250 »	5	La Prévoyance	50 »	50 »	62 50	3.000 »	3.000 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	5	Caisse générale des familles	» »	» »	3 75	100 »	100 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	3	L'Abeille	14 »	15 »	16 »	625 »	625 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	15 [3]	La Providence	27 »	27 »	27 »	840 »	835 »
—	1883	1.300.000	13 000	100 »	100 »	1	Eternelle	» »	3 50	3 50	» »	Em.125 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 8)	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »	» »
Mars.	1882	700.000	1.400	500 »	166 66	1 [3]	La Thémis	24 75	16 65	16 65	300 »	300 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne nº 7 :

1º le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires;

2º le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union-Vie*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins; pour la *Nationale-Vie*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Les actions de la *Compagnie d'Assurances Générales sur la vie*, émises en 1819 à 7,500 francs ont été divisées une première fois en cinq et une seconde fois en deux. L'action actuelle représente donc un dixième de l'action originaire.

(*c*) Les 100 plus forts actionnaires.

(*d*) Action libérée sous les réserves formulées par l'art. 18 des statuts.

(*e*) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(*f*) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Août et du 12 Septembre 1900.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1897	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1898	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1899	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER	COURS MOYEN MOIS COURANT
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR.	FR.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie d'Assurances générales. . . .	1.400 »	1.300 »	1.100 »	29.600 »	29.650 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	5 [3]	Le Phénix	400 »	400 »	400 »	11.900 »	11.800 »
—	1820	10.000.000	4.000	2.500 »	625 »	3 [3]	La Nationale (moitié de l'ancienne action)	600 »	576 »	e) 480 »	14.000 »	13.900 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'Union.	675 »	650 »	650 »	16.000 »	15.950 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	Le Soleil (12e de l'ancienne action)	200 »	180 »	140 »	4.250 »	4.200 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	La France	575 »	500 »	400 »	11.700 »	11.600 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'Urbaine (5e de l'ancienne action).	200 »	200 »	180 »	4.800 »	4.780 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	La Providence.	380 »	350 »	325 »	7.500 »	7.600 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	120 »	120 »	120 »	3.350 »	3.300 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	500 »	4 [3]	L'Aigle (10e de l'ancienne action).	250 »	230 »	190 »	5.400 »	5.350 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	La Paternelle	190 »	190 »	130 »	4.050 »	4.050 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	La Confiance (10e de l'anc. action)	17 50	17 50	12 50	575 »	575 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'Abeille.	75 »	75 »	75 »	2.050 »	2.040 »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	Le Monde.	12 50	10 »	» »	210 »	210 »
—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière.	10 »	11 »	11 »	275 »	270 »

—	1879	8.000.000	40.000	200 »	60 »	20 [3]	La Métropole	3 50	3 50	» »	80 »	80 »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	375 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	25 »	25 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	250 »	10	La Commerciale	» »	» »	» »	100 »	100 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	5 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	10 »	10 »
—	1881	5.000.000	50.000	100 »	100 »	»	La Nation	» »	» »	» »	» »	» »
—	1887	10.000.000	100.000	100 »	100 »	10 [3]	L'Espérance (b)	5 »	5 »	5 »	110 »	110 »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	60 »	60 »	50 »	1.000 »	1.000 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	8 50	5 50	6 »	80 »	80 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	1	Cie Gle des assurances rémoises (c)	7 10	6 55	6 70	220 »	220 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	» »	» »	» »	» »	» »
Havre	1899	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	La Salamandre	» »	» »	3 75	125 »	125 »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	» »	35 »	35 »	395 »	400 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	200 »	3 [3]	La Confiance	» »	» »	» »	75 »	75 »
—	1883	1.300.000	13.000	100 »	100 »	1	L'Éternelle (d)	» »	int. 3 50	int. 3 50	» »	Em.125 »
—	1897	1.400.000	14.000	100 »	100 »	»	La Conservatrice	» »	» »	» »	» »	Em.120 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Cette Compagnie assure également contre la grêle et les accidents.

(c) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

(d) Cette Compagnie assure contre les accidents.

(e) Actions dédoublées.

Cours des actions des Compagnies étrangères d'assurances

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1897	DIVIDENDES pour l'année 1898	DIVIDENDES pour l'année 1899	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. MOIS DERNIER	COURS MOYEN MOIS COURANT
		FR.			FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	6 lir. »	6 lires 25	6 lir. 25	120 »	120 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	6 lir. »	6 »	6 lir. »	116 »	115 »
Londres	1848	2.500.000	20.000	125 »	15 sh.	Le Gresham (a) {1736 act. lib. de liv. 5 / 18264 — lib. de 15 sh}	(b)	(b)	(b)	50 fr. par act. de 15 sh.	50 fr. par act. de 15 sh.
Liverpool	1845	9.375.000	125.000	1.250 »	75 »	The Royal	38 schil.	38 schil.	» »	1.275 »	1.275 »
Bucarest	1871	4.000.000	20.000	200 »	200 »	Dacia-Romania	35 »	35 »	24 »	460 »	445 »
—	1881	2.000.000	10.000	200 »	200 »	Nationala	38 »	32 »	18 »	470 »	450 »
Vienne	1865	6.000.000	30.000	200 »	100 »	Phénix-Autrichien (incendie)	» »	» »	4 fl.	180 »	175 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'ass. générales	160 fl.	62 fl.	75 fl.	5.100 »	5.400 »
Trieste	1830	6.600.000	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurta	75 fl.	75 fl.	75 fl.	3.550 »	3.550 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	Ass. génér. de Trieste et Venise	360 fr.	360 fr.	360 fr.	8.830 »	8.830 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	25 »	20 »	20 »	440 »	435 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	60 »	60 »	53 »	1.050 »	1.000 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	80 »	100 »	90 »	1.630 »	1.625 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	8 »	8 »	16 »	275 »	275 »
—	1872	5.000.000	1.000	5.000 »	1.250 »	Génevoise (vie)	87 50	50 »	» »	1.800 »	1.800 »
Saint-Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie)	250 »	250 »	200 »	4.070 »	4.100 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (transports)	200 »	200 »	200 »	3.250 »	3.250 »
Winterthur	1875	5.000.000	5.000	1.000 »	300 »	Winterthur (accidents)	60 »	63 »	» »	1.200 »	1.200 »
Zurich	1869	5.000.000	2.000	2.500 »	500 »	Suisse (transports)	20 »	40 »	» »	820 »	840 »
—	1872	5.000.000	5.000	1.000 »	400 »	Zurich (accidents)	75 »	110 »	» »	2.360 »	2.360 »
Amsterdam	1880	fl. 1.000.000	39 / 161	5.000 fl. / 1.000 fl.	lib. / » »	Société générale Néerlandaise (c)	65 fl.	65 fl.	65 fl.	1.250 fl.	1.250 fl.

(a) Jusqu'en 1893 les actions étaient de liv. st. 20. — (b) Les actions de la Compagnie *le Gresham* ont droit à un intérêt fixe de 5 % par an sur le capital versé et à un dividende à chaque répartition.
(c) Les titres libérés ou non de la *Société générale Néerlandaise* sont cotés en florins P. B.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 385. — 15 Octobre 1900. — 33e année.

ASSURANCES MARITIMES

LES ASSURANCES MARITIMES DE PARIS EN 1899

Nous publions ci-après, comme les années précédentes, (pages 616 et 617) un tableau dressé d'après le modèle que nous avons adopté pour nos statistiques habituelles.

Ce tableau permet d'exposer, d'après les comptes rendus qui nous ont été communiqués, par les Compagnies d'assurances maritimes de Paris, l'ensemble de leur fonctionnement pendant l'exercice 1899. Il comprend, comme l'année dernière, vingt Compagnies; c'est-à-dire toutes celles qui ont été fondées à Paris et qui existent actuellement.

I. — Production.

Primes nettes des risques éteints.

Le total des primes nettes des risques éteints en 1899, pour les vingt Compagnies comprises dans notre tableau, est de. . . Fr. 21.473.480

Il était, en 1898, de. 20.725.744

Il y a donc une augmentation de. . . . . Fr. 747.736

Les Compagnies qui ont concouru à cette augmentation sont: *La Sphère* (341,812 fr.); *la Foncière* (323,564 fr.); *la Générale* (148,353 fr.); *la Vigie Nouvelle* (73,900 fr.), etc.

Les Compagnies en diminution sont : *La Centrale* (74,225 fr.); *l'Avenir* (58,977 fr.); *l'Océan* (53,238 fr.); *la Mélusine-Prévoyance* (réassurances) (32,869 fr.), etc.

Les primes de dix Compagnies présentent une augmentation de . . . . Fr. 1.028.370
dont il faut retrancher la diminution qui s'est produite dans les dix autres Compagnies, soit 280.634

Différence égale. . . Fr. 747.736

Sinistres.

Le chiffre des sinistres a été, en 1899, de . . . . . Fr. 15.163.101
pour 21,473,480 francs de primes (70,62 %).

Il était, en 1898, de. 15.446.698
pour 20,725,744 francs de primes (74,58 %).

D'où une diminution de . . . . Fr. 283.597
dans le montant des sinistres et 3,96 % dans le pourcentage.

Ce pourcentage était, en 1897, de 74,56 %; en 1896, de 72,02 %; en 1895, de 89,42 %; en 1894, de 80,95 %; en 1893, de 77,91 %; en 1892, de 73,40 %; en 1891, de 80,24 %; en 1890, de 73,20 %; et en 1889, de 69,42 %.

II. — Résultats industriels, résultats généraux et dividendes.

Les sommes figurant dans la colonne des résultats industriels sont obtenues en déduisant du chiffre des primes acquises le total des charges de l'exercice : sinistres et frais divers.

Les résultats généraux comprennent, en outre, les intérêts des fonds placés et les recettes diverses venant augmenter les bénéfices ou diminuer les pertes de l'exercice.

Résultats industriels.

Dix-neuf Compagnies ont des bénéfices industriels: le plus élevé appartient à *la Foncière* (710,707 fr.); *la Générale* vient après avec 335,439 francs; puis, dans un ordre descendant, suivent : *Le Comptoir-Maritime* (114,439 fr.); *la Mélusine* (104,523 fr.); *la Prévoyance* (90,513 fr.); *l'Armorique* (63,570 fr.); *la Sphère* (62,952 fr.); *l'Union-Maritime* (53,115 fr.), etc.

Une seule Compagnie est en perte (*l'Avenir*), pour une somme totale de 76,322 fr.

Voici quels ont été les résultats industriels, pendant les onze dernières années, pour l'ensemble des Compagnies:

ANNÉES	PRIMES NETTES ENCAISSÉES	BÉNÉFICE INDUSTRIEL	PERTE INDUSTRIELLE	PROPORTION 0/0
	Fr.	Fr.	Fr.	
1889	17.633.240	1.431.646	»	8,13
1890	21.934.403	1.205.545	»	5,50
1891	23.383.879	»	375.269	1,60
1892	24.064.194	1.553.841	»	6,47
1893	24.449.814	528.036	»	2,16
1894	23.230.911	»	414.088	1,78
1895	21.949.248	»	2.459.556	11,66
1896	17.919.657	880.241	»	4,48
1897	19.435.816	700.441	»	3,61
1898	20.725.744	887.135	»	4,28
1899	21.473.480	1.688.192	»	7,86
TOTAUX . .	236.200.386	8.875.077	3 248.913	
		+ 5.626.164		2,38

Résultats généraux.

Les résultats généraux de l'exercice présentent un solde bénéficiaire de. . . . . Fr. 2.339.858

Dix-neuf Compagnies ont réalisé un bénéfice de. . . Fr. 2.407.048
Une est en perte de. 67.190

Différence égale. . . Fr. 2.339.858

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS FAITES PAR LE

DÉSIGNATION DES COMPAGNIES	DATE DE LA FONDATION	CAPITAL SOCIAL	PRIMES NETTES DES RISQUES ÉTEINTS		DIFFÉRENCE pour 1899	
			En 1898	En 1899	Augmentation	Diminution
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
La Cie d'Assurances générales.	1818	2.000.000	2.628.736	2.777.089	148.353	»
La Sécurité.	1836	1.500.000	242.250	231.438	»	10.812
L'Océan	1837	1.000.000	446.871	393.633	»	53.2[illegible]
La Mélusine	1838	2.000.000	419.201	403.727	»	15.474
La Sphère	1846	2.000.000	1.596.225	1.938.037	341.812	»
Le Comptoir Maritime	1857	3.000.000	868.846	892.452	23.606	»
La Mer.	1868	500.000	634.204	670.012	35.808	»
La Prévoyance	1869	2.000.000	419.201	403.727	»	15.47[illegible]
La Vigie (Nouvelle).	1877	1.000.000	602.506	676.406	73.900	»
La Foncière	1879	25.000.000	8.949.153	9.272.717	323.564	»
La Parisienne.	1879	1.000.000	263.431	282 100	18.669	»
La Centrale.	1884	1.500.000	762.439	688.214	»	74.2[illegible]
Le Triton	1884	1.000.000	229.309	222.575	»	6.734
La Néréïde.	1885	500.000	110.723	107.533	»	3.1[illegible]
L'Avenir.	1886	1.000.000	256.812	197.835	»	58.9[illegible]
L'Armorique	1888	1.000.000	950.315	977.888	27.573	»
Mélusine-Prévoyance (réass.) .	1890	1.200.000	123.100	90.231	»	32.8[illegible]
L'Equinoxe	1892	600.000	131.492	155.895	24.403	»
L'Union Maritime	1894	2.000.000	989.013	979.372	»	9.64[illegible]
Le Pilote II	1896	500.000	101.917	112.599	10.682	»
TOTAUX.		50.300.000	20.725.744	21.473.480	1.028.370	280.63[illegible]
					+ 747.736	

OMPAGNIES D'ASSURANCES MARITIMES DE PARIS EN 1899

SINISTRES	RAPPORT DES SINISTRES aux primes éteintes	FRAIS GÉNÉRAUX et Commissions	RAPPORT DES FRAIS aux primes éteintes	RÉSULTATS INDUSTRIELS OBTENUS EN 1899		RÉSULTATS TOTAUX DE L'EXERCICE	
				Bénéfice	Perte	Bénéfice	Perte
Fr.	0/0	Fr.	0/0	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1.806.166	65 03	635.484	22 88	335.439	»	413.145	»
98.504	42 56	101.502	43 86	31.432	»	39.646	»
288.052	73 18	85.244	21 65	20.337	»	20.452	»
202.637	50 19	96.567	23 92	104.523	»	163.326	»
1.481 917	76 46	393.168	20 28	62.952	»	57.989	»
565.811	63 40	212.202	23 77	114.439	»	171.230	»
515.059	76 87	137.228	20 48	17.725	»	16.926	»
217.291	53 82	95.923	23 76	90.513	»	132.749	»
558.667	82 59	89.847	13 28	27.892	»	45.514	»
6.628.098	71 48	1.933.912	20 85	710.707	»	1.022.233	»
169.549	60 10	66.502	23 57	46.049	»	61.652	»
520.758	75 66	140.715	20 44	26.741	»	52.299	»
156.733	70 40	58.933	26 47	6.909	»	5.045	»
62.328	57 97	32.915	30 61	12.290	»	13.019	»
209.873	106 01	64.284	32 49	»	76.322	»	67.190
718.121	73 43	196.197	20 06	63.570	»	61.567	»
41.620	46 12	29.701	32 91	18.910	»	32.991	»
91.646	58 78	46.364	29 73	17.885	»	21.435	»
748.815	76 45	177.442	18 11	53.115	»	72.246	»
81.456	72 34	28.057	24 91	3.086	»	3.584	»
15.163.101	70 62	4.622.187	21 52	1.764.514	76.322	2.407.048	67.190
				+ 1.688.192		+ 2.339.858	

Dividendes et taux du revenu.

DÉSIGNATION des COMPAGNIES	SOMME VERSÉE par ACTION	DIVIDENDE DE L'ANNÉE (net d'impôt)	REVENU 0/0
	Fr.	Fr. c.	
La Cie d'Assurances générales . . .	5.000	550 »	11 »
La Sécurité	1.250	50 »	4 »
L'Océan	1.250	60 »	4 80
La Mélusine	1.250	225 »	20 »
La Sphère	1.000	50 »	5 »
Le Comptoir Maritime	1.250	150 »	12 »
La Mer	125	10 »	8 »
La Prévoyance	1.250	200 »	16 »
La Vigie (Nouvelle)	625	42 67	6 83
La Foncière	125	8 64	6 90
La Parisienne	10.417	1.000 »	9 59
La Centrale	250	14 40	5 76
Le Triton	1.250	» »	» »
La Néréïde	1 250	» »	» »
L'Avenir	1.250	» »	» »
L'Armorique	1.000	» »	» »
Mélusine-Prévoyance	375	25 »	6 66
L'Equinoxe	1.250	50 »	4 »
L'Union Maritime	1.000	50 »	5 »
Le Pilote II	250	» »	» »

III. — Fortune personnelle des Compagnies.

Le tableau qui suit paraît, pour la deuxième fois, dans notre article sur les opérations des Compagnies d'assurances maritimes de Paris.

Nos lecteurs y trouveront, en dehors du capital social, le montant des réserves libres, celles qui forment la fortune personnelle des Compagnies; les réserves pour risques non éteints et pour sinistres restant à régler en sont naturellement exclues.

Nous avons classé les Compagnies par ordre d'importance[1].

CONCLUSION

Deux Compagnies seulement joignent le rapport du Conseil d'administration aux Bilan et compte de profits et pertes; nous en profitons pour en détacher les quelques lignes suivantes :

La Générale. — En votant à l'unanimité, il y a trois ans, la prorogation de votre Société, vous lui avez porté bonheur et le dernier exercice vient donner une fois de plus raison à votre confiance dans l'avenir de notre vieille Compagnie.

Malgré les tempêtes et les brouillards, souvent plus à redouter encore, qui ont marqué les mois de janvier et de décembre, l'année 1899 a été satisfaisante et nous pourrions vous proposer la distribution d'un dividende approchant des meilleurs que vous ayez reçus jadis.

. . . .

La Foncière. — Toutefois c'est à juste titre que, comme les années précédentes, nous déplorons les effets d'une concurrence irréfléchie se traduisant par des concessions trop souvent exagérées sur les taux des primes et les conditions des contrats. Les Congrès qui se réuniront à l'occasion de l'Exposition fourniront, nous l'espérons, aux assureurs du monde entier, le moyen d'échanger leurs idées en vue de l'amélioration très désirable des conditions générales d'assurance.

Nous devons constater une amélioration assez sensible sur l'exercice 1898; mais, à notre avis, le bénéfice est encore insuffisant, étant donné l'aléa que présentent les opérations de cette branche d'assurances.

La dernière conférence des assureurs maritimes, dont nous rendons compte plus loin, a fait ressortir combien le mal était profond dans tous les pays.

Les bonnes volontés qui se sont manifestées amèneront, nous en sommes convaincu, l'entente recherchée et si désirable pour l'avenir de l'assurance maritime.

Ed. OLIVREAU.

1. Voir tableau, page 620.

Fortune personnelle des Compagnies.

DÉSIGNATION DES COMPAGNIES (Classées par ordre d'importance)	CAPITAL SOCIAL	RÉSERVES LIBRES	TOTAL
	Fr.	Fr.	Fr.
La Foncière	25.000.000	4.092.666	29.092.666
Le Comptoir Maritime	3.000.000	975.000	3.975.000
La Mélusine	2.000.000	727.593	2.727.593
La Générale	2.000.000	640.000	2.640.000
La Prévoyance	2.000.000	635.078	2.635.078
L'Union Maritime	2.000.000	35.554	2.035.554
La Sphère	2.000.000	25.000	2.025.000
La Centrale	1.500.000	345.896	1.845.896
La Sécurité	1.500.000	44.000	1.544.000
Mélusine-Prévoyance (réassur.)	1.200.000	144.722	1.344.722
L'Océan	1.000.000	244.160	1.244.160
La Parisienne	1.000.000	225.000	1.225.000
La Vigie (Nouvelle)	1.000.000	38.836	1.038.836
L'Avenir	935.026 (1)	»	935.026
Le Triton	915.300 (2)	»	915.300
L'Armorique	901.556 (3)	»	901.556
L'Equinoxe	600.000	28.000	628.000
La Mer	500.000	7.500	507.500
Le Pilote II	488.079 (4)	»	488.079
La Néréïde	457.724 (5)	»	457.724

Moins la perte sur le capital : (1) *L'Avenir* (64,974 fr.). — (2) *Le Triton* (84,700 fr.). — (3) *L'Armorique* (98,444 fr.). — (4) *Le Pilote II* (11,921 fr.) — (5) *La Néréïde* (42,276 fr.).

LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES ASSUREURS MARITIMES

Une très importante réunion des assureurs maritimes des divers pays s'est tenue, dans la grande salle de la Société de Géographie, à Paris, les 18, 19 et 20 septembre. Il est nécessaire de faire connaître sommairement les questions traitées.

Les assistants étaient très nombreux, et le Bureau, exclusivement français, était composé de MM. G. Mabire, directeur de la *Sphère*, président; Degoix, directeur à Paris de *the Thames and Mersey*, premier vice-président; Guy de Courcy, directeur de la *Générale maritime*, deuxième vice-président; Séris, directeur de la *Foncière-Transports*; Léon Landais, directeur de la *Mélusine*; U. Bocquet, directeur de la *Parisienne*; E. Audouin, secrétaire du *Comité des Assureurs maritimes*, secrétaire.

Cinq points principaux devaient faire l'objet des discussions de cette assemblée.

Sur le premier concernant les clauses d'exonération relatives aux fautes et négligences commerciales de l'armateur, du capitaine et de l'équipage, la Conférence a décidé qu'il y a lieu d'ajouter la clause suivante dans les polices maritimes de toute nationalité :

« *Les assureurs sur facultés ne prennent pas à leurs charges les* » *conséquences des clauses insérées dans les connaissements ou chartes-* » *parties qui affranchissent l'armateur de sa responsabilité pour les* » *fautes commerciales du capitaine et de l'équipage, telles qu'elles sont* » *visées par la loi américaine dite « Harter Act » du 13 février 1893.*

» *Les assureurs acceptent les clauses d'exonération visant les fautes* » *nautiques dans la conduite du navire.* »

Cette décision, à laquelle on ne saurait qu'applaudir, a été votée par tous les assureurs étrangers.

La question du séjour en douane a été longuement discutée, puis finalement réservée.

Pour celle du risque de guerre, un vote unanime a décidé qu'il doit donner lieu à une prime spéciale.

On sait que le problème du vol est excessivement complexe en assurance maritime. Il a été admis que l'assureur n'est plus responsable dès l'instant où le transporteur est déchargé.

Enfin, sur la stipulation d'une franchise toujours déduite et sur celle de l'avarie par « buée de cale », des discussions fort intéressantes ont eu lieu. On a reconnu la nécessité moralisatrice d'une franchise réglée selon les usages de chaque place; il a été également convenu que les assureurs ne répondront de la « buée de cale » qu'autant qu'il y aura eu « introduction anormale d'eau de mer dans le navire, pendant la traversée ».

Pour garantir l'exécution de ces diverses mesures la Conférence a décidé la nomination de commissions permanentes en chaque pays, avec échange constant de notes et renseignements.

En somme, il a été fait là, nous semble-t-il, de bonne et pratique besogne d'organisation défensive. Souhaitons que les résultats y répondent.

Prochainement nous nous étendrons plus longuement sur cet intéressant sujet.

E. O.

ASSURANCES
CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

DE L'ASSUJETTISSEMENT DE L'INDUSTRIE à la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

L'article 1er de la loi du 9 avril 1898 énumère les industries qui sont soumises au risque professionnel. Ce sont: 1° l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transports, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières et carrières; 2° les exploitations ou parties d'exploitations dans lesquelles sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives; 3° celles dans lesquelles il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux.

Le législateur s'est appliqué à faire rentrer toutes les industries dans cette énumération, comme cela a été déclaré à plusieurs reprises à la tribune du Parlement; mais il n'y est pas parvenu et l'on relève quelques lacunes dans la nomenclature qu'il a faite.

C'est ainsi que les ateliers n'y figurent pas. Il y a donc lieu de se demander si l'article 1er est limitatif ou simplement énonciatif. M. le ministre de la justice s'est prononcé pour la première opinion dans sa circulaire du 10 juin 1899. « L'article 1er de la loi du 9 avril 1898, y est-il dit, fait une distinction ; il énumère *limitativement* les établissements auxquels la loi s'applique toujours et sans distinction ; viennent ensuite les autres exploitations... » M. le ministre du commerce, au contraire, a adopté la thèse diamètralement opposée. « Seules, en principe, dit-il dans la circulaire du 24 août 1899, les entreprises industrielles s'y trouvent soumises (au droit nouveau). Il ne s'étend aux entreprises commerciales ou agricoles que si, comportant la fabrication ou la mise en œuvre de matières explosives ou l'emploi de moteurs inanimés, elles exposent par là même les ouvriers à des risques analogues à ceux des entreprises industrielles proprement dites..... En vain arguerait-on de l'absence du mot *atelier*, employé dans d'autres lois, pour soustraire aujourd'hui la petite industrie, l'atelier de menuisier ou de modiste, au régime du risque professionnel..... S'il est constant que, dans plusieurs des premiers projets votés, apparaissait l'intention de restreindre d'abord à la grande industrie un essai de la législation nouvelle, les derniers débats montrent avec la même évidence que le législateur a entendu dans ses votes définitifs, aller, au moins en matière industrielle, jusqu'au bout de la théorie du risque professionnel... Il faut donc admettre que toute l'industrie, petite ou grande, est assujettie à la loi. » Le système de M. le ministre du commerce aboutit à placer sous le régime nouveau tout travail industriel, c'est-à-dire toute préparation de matières alors même qu'elle ne jouerait qu'un rôle peu important dans la profession.

Entre ces deux opinions où est la vérité ? Nous la croyons dans un système intermédiaire où, sans être limitatif, l'article 1er ne saurait cependant être étendu à toute espèce de travail et, par exemple, au tailleur, à la modiste, à la lingère à façon, au boucher ou au boulanger ne faisant pas usage de moteurs mécaniques et vendant au détail.

Le caractère énonciatif de l'énumération contenue dans la loi nous paraît certain. En 1895, le rapporteur du Sénat écrivait que la législation projetée tendait à « assujettir toutes les entreprises ou exploitations industrielles ». Il déclarait, plus tard, à la tribune (séance du 4 juillet 1895), que « l'article 1er n'est pas un texte

limitatif », que « la loi doit s'appliquer à toutes les industries ». Un autre jour, (séance du 25 novembre 1895), le même rapporteur rappelait au Sénat que sa Commission avait déclaré de la façon la plus formelle que, dans sa pensée, l'industrie tout entière se trouvait englobée dans l'énumération de l'article 1er », et il répétait: « Le texte de la Commission n'est point limitatif, il est énonciatif, et toute l'industrie y est comprise. » Alors se pose la question de savoir si les ateliers sont soumis au risque professionnel. M. le ministre du commerce répond affirmativement et assujettit tous les ateliers, grands et petits, où il s'opère une transformation ou une préparation de substances. Cette règle nous paraît trop absolue, et nous pensons que les ateliers ne doivent être soumis à la nouvelle loi qu'autant que leur caractère dominant est industriel. Cela ressort de la réponse que fit M. Thévenet, rapporteur, à une interruption d'un sénateur demandant expressément si les ateliers étaient compris dans l'article 1er : « Les ateliers sont compris dans les mots : usines et manufactures » ; (séance du 20 mars 1896). Suivant cette formule doivent seuls être assujettis les ateliers qui, par la nature et l'importance du travail qui s'y fait, peuvent être considérés comme des usines ou des manufactures ; tels sont ceux où l'on travaille d'avance ou pour la vente en gros. Quelle que soit la matière qu'on y exploite, lingerie, vêtements, comestibles, etc., la grande fabrication dont ils sont le siège, les classe parmi les établissements manufacturiers. Il en est autrement du petit atelier où le patron travaille avec quelques ouvriers pour servir sa clientèle de détail. La couturière, le tailleur, le cordonnier, travaillant au jour le jour, sont plutôt des commerçants que des industriels, et ce serait singulièrement abuser des mots que d'assimiler leurs ateliers à des usines ou à des manufactures.

L'industrie tout entière doit être soumise à la nouvelle législation tandis que le commerce doit en être exclu. Il s'agit donc de savoir où finit le commerce et où commence l'industrie. Or, on sait qu'au point de vue économique, le commerce n'est autre chose qu'une branche de l'industrie. Cependant si tous les deux concourent à la production de la richesse, ils diffèrent profondément. L'industrie consiste dans la transformation de la matière première, tandis que le commerce est la mise à la disposition du consommateur de la matière transformée. Jusque-là, pas de difficulté ; mais où l'embarras commence c'est lorsque le travail de transformation et la vente au

consommateur sont exercés par la même personne. Alors l'industrie et le commerce se confondent entre les mêmes mains. Dans ce cas, le risque professionnel sera-t-il toujours applicable sans distinguer si le caractère principal de la profession est le commerce où l'industrie ? Dans l'affirmative, tout travail de transformation ou de préparation de matières se trouvera assujetti : le boucher, le boulanger, le cuisinier, le confiseur, l'épicier qui torréfie le café, le limonadier qui le fait infuser, n'échapperont pas au régime du risque professionnel. Où s'arrêtera-t-on dans cette voie ? Les commerces les plus modestes, les plus simples, seraient ainsi englobés dans la nouvelle législation dès qu'il s'y joindrait une préparation quelconque de matières.

De telles conséquences sont incompatibles avec le vœu du législateur qui a proclamé à plusieurs reprises, dans le cours des travaux préparatoires, sa volonté de laisser le commerce en dehors du risque professionnel. Nous admettons que toute l'industrie doit être assujettie, mais rien que l'industrie proprement dite, c'est-à-dire l'industrie manufacturière, non l'industrie commerciale. Ce sont les fabriques, les usines, les manufactures, les chantiers, les ateliers industriels que le législateur a voulu atteindre, non les simples fonds de commerce. C'est la fabrication manufacturière et non la simple préparation de substances. (Loubat, *Traité sur le risque professionnel*, 2e éd., n° 126).

Il faut donc distinguer les professions dont le caractère principal est industriel de celles qui ont un caractère plutôt commercial. Or, le critérium n'est pas dans la préparation ou la transformation des matières premières, qui ont lieu même dans le commerce, mais dans la grande fabrication pour la vente en gros. Ainsi le pharmacien qui mélange les substances suivant l'ordonnance du médecin, fait plus un acte de commerce que d'industrie. Pourquoi ? Parce qu'il se borne à transformer les produits pour les besoins de son commerce personnel, pour la vente au détail à sa clientèle. Il en est différemment s'il prépare des spécialités pour la vente en gros; dans ce cas, son officine devient une véritable fabrique, une usine ou une manufacture. Ce n'est plus un simple pharmacien exécutant les prescriptions du médecin, mais un fabricant de produits pharmaceutiques devant être, à ce titre, assujetti à la loi de 1898.

On peut en dire autant d'une foule d'autres professions. La modiste, par exemple, qui se borne à faire des chapeaux pour sa

clientèle bourgeoise et travaille à façon, relève plus du commerce que de l'industrie. Le risque professionnel ne l'atteint pas. Mais si elle se met à fabriquer par grandes quantités, pour vendre en gros, il est manifeste qu'elle transforme son commerce en une véritable industrie manufacturière.

Le boucher, le charcutier, sont dans le même cas. S'ils abattent seulement les bêtes qu'ils vendent au détail, ils font plus acte de commerce que d'industrie, tandis que s'ils égorgent de grandes quantités d'animaux pour les vendre entiers et les expédier, ils deviennent des industriels.

Cette règle ne s'applique, bien entendu, qu'aux ateliers qui ne dépendent pas des industries énumérées dans l'article 1er de la loi de 1898. Ceux-là sont toujours soumis au risque professionnel. Ainsi le menuisier, le charpentier, le serrurier, le plâtrier, le cimenteur, le couvreur, le fumiste, le marbrier, etc., sont toujours assujettis comme faisant partie de l'industrie du bâtiment. Il en est de même des travaux qui s'exécutent sur des chantiers, ainsi que des ateliers où il est fait usage de forces mécaniques ou bien dans lesquels sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives.

Le ministère des finances a eu à dresser une liste des professions assujetties, pour asseoir l'impôt des quatre centimes additionnels établi par l'article 25 de la loi. Il s'est inspiré du système préconisé par la circulaire du ministre du commerce et a classé parmi les industries imposables, une foule de professions constituant plutôt un commerce qu'une industrie. C'est ainsi que nous y voyons figurer les marchands de bois à brûler, les marchands de couleurs, de lingerie, les horlogers, les cordonniers, les lampistes, les miroitiers, les marchands luthiers, les modistes, les couturières, les tailleurs, les costumiers, les tonneliers, les vanniers, les armuriers, les bijoutiers, les encadreurs, les étameurs ambulants, les matelassiers, les rémouleurs, les artistes en cheveux, les empailleurs de chaises, les marchands de bottes remontées, les faiseuses de coiffes de femmes et jusqu'aux boyaudiers.

LOUBAT
Procureur général à Grenoble.

(A suivre).

LA PATENTE DES AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCES

Le Fisc a-t-il, lui aussi, des raisons que la raison ne connaît pas ? On serait presque tenté de le penser en voyant ce qui se passe à propos de cette question des patentes, si simple, si claire en ce qui concerne les agents d'assurances, et que les puissances administratives essaient cependant d'obscurcir, d'embrouiller à tel point que l'arbitraire et la contradiction y apparaissent aujourd'hui comme les deux dominantes.

A la suite de nombreuses décisions rendues par les Conseils de préfectures, nous avons établi en cette revue, par la seule analyse des documents rapportés et en raison de leur intime connexion avec la nature des choses, que les agents d'assurances, représentant plusieurs Compagnies ou plusieurs branches, ne sauraient être assimilés, pour la patente, aux agents d'affaires, leur situation étant toute différente.

L'administration des contributions directes n'en persiste pas moins dans ses errements arbitraires, contraires à l'équité, et nous avons le regret de constater que le Conseil d'État lui a donné raison, le 10 mars dernier, en décidant le rejet d'une requête présentée par un assureur de Reims.

C'est de cette affaire et des conséquences qu'elle comporte que nous voudrions entretenir aujourd'hui nos lecteurs.

M. Charles Mennesson est agent général, à Reims, du *Phénix-incendie*, du *Phénix-vie* et de la *Zurich-accidents*. Il représente ainsi trois Compagnies, mais s'occupe exclusivement d'assurances. Jusqu'en 1898, il payait ses contributions comme tout le monde, plus une patente pour le *Phénix-incendie*. A ce moment, il lui fut imposé une patente pour le *Phénix-vie*, une patente pour la *Zurich-accidents*, et chose extraordinaire, une patente d'agent d'affaires, se superposant à toutes les autres!

Ainsi, d'un coup, comme par une sorte de génération spontanée dont la fiscalité, plus forte que la nature, est seule capable, l'ensemble des contributions de M. Mennesson a été doublé et au-delà : il passe de 550 francs à 1,100 francs!

M. Mennesson est assureur et n'est que cela : le fait est notoire à Reims, et d'ailleurs non contesté par l'administration, qu'il ne s'occupe pas d'autre chose. Comme il représente trois Compagnies

on le frappe de trois patentes pour un même local, ce qui est déjà plus qu'étrange; et comme il est uniquement assureur, une quatrième patente vient le qualifier d'agent d'affaires et le traiter comme agent d'affaires — qu'il n'est pas, — tout en le maintenant agent d'assurances à triple effet !

Proudhon parlait des contradictions économiques; dans un autre sens et avec une portée tout autre, nous pourrions nous étendre ici sur les contradictions fiscales, poussées jusqu'à l'invraisemblable, — ce qui serait d'ailleurs parfaitement inutile.

M. Mennesson et tous ses collègues de Reims, et le Syndicat des agents généraux de la Marne protestèrent contre la mesure si contraire à l'équité, que nous rapportons.

Une demande en décharge fut adressée à M. le président du Conseil de Préfecture. Elle est des plus intéressantes, précisément en ce qu'elle examine la valeur — illégale — de certains arrêts du Conseil d'État, sur lesquels le Fisc s'appuie pour maintenir sa confusion, dans divers cas, entre l'agent d'assurances et l'agent d'affaires.

Nous ne saurions mieux faire, pour éclairer nos lecteurs, que de citer les parties essentielles de cette demande :

« Qu'est-ce que l'agent d'affaires ? C'est un homme public apportant son concours à tous, recevant des honoraires de la personne dont il a défendu les intérêts. L'importance de ces honoraires est livrée à son appréciation.

» Qu'est-ce que l'agent d'assurances représentant plusieurs Compagnies ou branches ?

» C'est un mandataire, avec ou sans procuration qui, sous le nom de Directeur particulier, Agent général ou Agent principal, fait partie du personnel des Compagnies d'assurances, et constitue l'un des rouages indispensables à leur fonctionnement. Il ne fait aucune opération, mais recherche uniquement les contrats d'assurances de différentes sortes, exclusivement pour les Compagnies dont il est le représentant. Toutes ces opérations sont soumises au contrôle et à l'approbation de ses directions.

» En rémunération de son travail, de ses recherches, il lui est accordé comme appointements des remises proportionnelles à son activité, ou du moins à sa réussite. Il ne peut représenter plusieurs Compagnies faisant les mêmes opérations, il ne peut s'occuper d'autres affaires sans en avoir référé à sa Compagnie. C'est un commis dont les fonctions sont définies dans ses lettres de nomination... »

La demande de M. Mennesson au Conseil de Préfecture de la Marne insiste ensuite sur la contradiction que nous avons déjà soulignée, à savoir que rien ne justifie, dans le principe ni dans les faits, la distinction entre l'agent d'assurances qui représente plusieurs Compagnies et l'agent d'une seule Compagnie.

Si, effectivement, comme le reconnaît l'administration — puisqu'elle n'impose pas à la patente d'agent d'affaires l'assureur qui ne représente qu'une seule Compagnie, — si ce dernier est bien réellement le commis ou employé de sa Compagnie, et, comme tel, non patentable, comment celui qui représente deux ou plusieurs Compagnies cesse-t-il tout à coup d'être le commis ou employé de celles-ci pour devenir agent d'affaires ? Ou plus exactement, — car il y a encore ici une contradiction dans la contradiction, — comment devient-il agent d'affaires, c'est-à-dire homme public indépendant, apportant son concours à tous, se rémunérant selon son appréciation, tout en restant agent d'assurances, soumis aux instructions des Compagnies qu'il représente, exécutant leurs ordres, se contentant des rétributions qui lui sont allouées ?

N'y a-t-il pas là antinomie absolue ?

Un agent d'assurances qui est deux fois agent d'assurances n'est plus agent d'assurances, au regard du Fisc, puisqu'il devient « agent d'affaires » et en paie la patente ; mais il reste agent d'assurances puisqu'il continue de payer la patente d'assureur autant de fois qu'il représente de Compagnies !

Explique qui pourra ce casse-tête plus chinois que celui d'Extrême-Orient, nous y renonçons.

Malgré les excellents arguments fournis, le Conseil de Préfecture de la Marne rejeta la demande de M. Charles Mennesson et le Conseil d'État fut, une fois de plus, appelé à se prononcer.

Nous avons déjà dit qu'il a maintenu la patente d'agent d'affaires en rejetant la requête de M. Mennesson.

L'ensemble des considérants, ou plus exactement l'unique considérant du Conseil d'État est à citer tout entier, en raison de ce que, malgré notre profond respect pour ce grand Corps judiciaire, nous nous permettrons d'appeler sa valeur négative :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Mennesson est agent des Compagnies *le Phénix-incendie*, *le Phénix-vie*, *la Zurich-accidents;* qu'il est rémunéré par lesdites sociétés au moyen de remises proportionnelles aux affaires par lui traitées ; qu'il rétribue directement ses employés ; que le bail du local occupé par lui pour l'exercice de sa profession est en son nom personnel, que dans ces circonstances le requérant ne saurait être considéré comme un simple commis dans le sens de l'art. 17 de la loi du 5 juillet 1880, que dès lors c'est à bon droit qu'il a été imposé sur le rôle de la ville de Reims en qualité d'agent d'affaires, etc... »

C'est ainsi qu'en sollicitant un peu les textes, comme le voulait Renan en critique, on arrive à leur faire dire tout le contraire de ce qui était admis précédemment.

Des écrivains ont prétendu qu'il en va des lois comme des marchandises, qu'on ne les connait qu'à l'user. Les meilleures, pensent-ils, deviennent bien vite mauvaises quand on les détourne de leur fin par des interprétations captieuses. Il en est, en revanche, de mal conçues et même d'injustes dont il est aisé dans la pratique de corriger les inconvénients par des tempéraments d'équité qui rendent les injustices supportables.

Hélas ! ce n'est point ainsi que l'administration entend agir vis-à-vis des assureurs : en fait de « tempéraments », elle n'entend user que de rigueurs toujours accrues et de plus en plus révoltantes.

On saura maintenant que ce qui constitue une profession et la différencie de telle ou telle autre, ce ne sont pas certains éléments intrinsèques et fondamentaux formant en quelque sorte son ossature spécifique, mais des faits externes, des circonstances purement accidentelles, comme celle de rétribuer divers concours, d'occuper un local par bail en son nom pour l'exercice de ladite profession, et autres contingences.

Naïfs, qui croyiez encore aux vieux principes de l'objectivité des choses, inclinez-vous. Depuis Molière on a changé tant de choses !

Mais laissons là l'ironie : il faut conclure en se plaçant sur le terrain pratique et logique.

Déjà l'assurance est accablée de taxes et d'impôts de toute sorte; ses agents et propagateurs vont maintenant se trouver surchargés aussi et pour ainsi dire traqués par le Fisc, en raison de leur activité et des efforts qu'ils font pour la diffusion d'une institution toute de sauvegarde générale, reconnue comme éminemment utile et sociale par l'État lui-même — puisqu'il la récompense en la personne des Compagnies et de leurs collaborateurs, comme on l'a vu dernièrement; — dans ces conditions et *circonstances*, il ne reste qu'une seule ressource, c'est de faire appel à la loi. Non point à la loi qui nous tue et au nom de laquelle les forces administratives se coalisent pour nous pressurer, mais à un ensemble rationnel de dispositions nouvelles et logiquement coordonnées, qui fixera, devant l'impôt, la situation de notre industrie et de ses agents, qui mettra ces derniers à l'abri de surprises comme celle dont nous venons de nous occuper, qui enfin établira les droits et les

devoirs respectifs de chacun, d'après les principes d'égalité, et viendra clore définitivement le règne de l'arbitraire à notre égard.

Les assureurs sont une force, eux aussi. Qu'ils agissent sur les sénateurs, sur les députés, sur les corps électifs, pour que prochainement un projet de loi dans le sens que nous indiquons, fasse son apparition au Parlement.

P.

ASSURANCE CONTRE LA GRÊLE

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 1899

(Compagnies anonymes)

Nous publions en un seul tableau, page 632, les *recettes* et *dépenses*, ainsi que la situation *active* et *passive* des Compagnies anonymes d'assurances contre la *Grêle*. Ce tableau contient, comme l'année dernière, quatre Compagnies.

I. — Opérations de 1899

Recettes. — La somme totale encaissée a été de Fr.	5.386.229 89
en diminution de.	206.635 78
sur les recettes de 1898 qui s'élevaient à . . . Fr.	5.592.865 67

Voici la composition des deux totaux ci-dessus:

	1898	1899
Primes. . . . . Fr.	5.173.642 67	4.771.344 91
Polices, avenants et divers	276.436 31	365.523 28
Produit des fonds placés.	142.786 69	249.361 70
Fr.	5.592.865 67	5.386.229 89

COMPAGNIES D'ASSURANCES A PRIMES FIXES CONTRE LA GRÊLE

1° Opérations en 1899

NOMS des COMPAGNIES	CAPITAUX ASSURÉS	Recettes: PRIMES nettes de réassurances	Recettes: POLICES, avenants et recettes diverses	Recettes: PRODUIT des fonds placés	Recettes: TOTAL	Dépenses: SINISTRES et frais de règlements	Dépenses: COMMISSIONS, frais généraux et divers	Dépenses: BÉNÉFICES ou pertes de l'année	Dépenses: TOTAL
Abeille	202.638.212	3.285.598 25	347.464 40	212.166 10	3.845.228 75	2.220.358 60	1.113.515 86	+511.354 29	3.845.228 75
Confiance . . .	59.969.588	874.820 41	8.935 55	10.800 60	894.556 56	605.356 99	291.323 50	— 2.123 93	896.680 49
Eternelle (1). .	21.814.348	439.926 25	6.123 33	26.395 »	472.444 58	325.735 57	125.309 86	+ 21.399 15	472.444 58
Conservatrice(1)	9.600.000	171.000 »	3.000 »	» »	174.000 »	106.500 »	44.200 »	+ 23.300 »	174.000 »
TOTAUX. . .	294.022.148	4.771.344 91	365.523 28	249.361 70	5.386.229 89	3.257.951 16	1.574.349 22	+556.053 44 — 2.123 93	5.388.353 82

2° Situation active et passive au 31 décembre 1899

NOMS des COMPAGNIES	ANNÉE de la FONDATION	Actif: CAISSE, effets à recevoir, banquiers, fonds publics etc.	Actif: AGENCES générales et débiteurs divers	Actif: MOBILIER et matériel	Actif: SOMMES dues par les actionnaires	TOTAL DE L'ACTIF ET DU PASSIF	Passif: CAPITAL social	Passif: RÉSERVES diverses	Passif: DU à divers et solde à reporter
Abeille	1856	5.094.619 95	760.063 52	500 »	6.400.000 »	12.255.183 47	8.000.000 »	3.489.910 »	765.273 47
Confiance . . .	1879	522.057 74	297.455 61	» »	1.200.000 »	2.019.513 35	2.000.000 »	» »	19.513 35
Eternelle (1). .	1883	1.051.375 26	1.181.384 56	10.780 60	» »	2.243.540 42	1.275.000 »	97.327 74	871.212 68
Conservatrice(1)	1897	1.112.668 81	797.318 62	44.260 69	136.650 »	2.090.898 12	1.400.000 »	» »	690.898 12
TOTAUX. .		7.780.721 76	3.036.222 31	55.541 29	7.736.650 »	18.609.135 36	12.675.000 »	3.587.237 74	2.346.897 62

1. *L'Éternelle* et *La Conservatrice* exploitent en même temps la branche Accidents.

Nous enregistrons la diminution suivante :

Sur les primes encaissées. . . . . Fr.		402.297 76
Par contre, nous avons en augmentation :		
1° Le chiffre des recettes diverses. .	89.086 97	195.661 98
2° Le produit des fonds placés. . . .	106.575 01	
Somme égale à la diminution indiquée ci-dessus Fr.		206.635 78

Dépenses. — Les charges que ces Compagnies ont supportées,

pour l'exercice 1899, présentent un total de . . Fr.	4.832.300 38
en augmentation de.	1.952.239 84
sur celles de 1898 qui atteignaient . . . . . . Fr.	2.880.060 54

Ces dépenses se divisent comme suit :

	1898	1899
Sinistres . . . . Fr.	1.243.074 03	3.257.951 16
Commissions, Frais généraux et divers	1.636.986 51	1.574.349 22
Fr.	2.880.060 54	4.832.300 38

Ces chiffres font ressortir une augmentation de 2,014,877 francs sur les sinistres et une diminution de 62,637 francs sur les commissions et les frais généraux.

Les recettes ayant atteint, en 1899 . . . . . Fr.	5.386.229 89
et les dépenses.	4.832.300 38
Le bénéfice s'élève à la somme de . . . . . Fr.	553.929 51

En 1898, l'excédent des recettes sur les dépenses était de 2,712,805 francs.

Aucune branche de notre industrie ne donne des résultats plus capricieux que la *Grêle*, aussi ne doit-on pas s'arrêter au fonctionnement d'un seul exercice, mais bien s'étendre à une période assez longue : dix années par exemple.

C'est ce qu'indique le tableau suivant :

ANNÉES	RECETTES	DÉPENSES	EXCÉDENT	
			DES RECETTES	DES DÉPENSES
	fr.	fr.	fr.	fr.
1890. . . .	3.488.220	2.428.993	1.059.227	»
1891. . . .	2.973.131	2.353.648	619.483	»
1892. . . .	3.324.449	2.526.998	797.451	»
1893. . . .	3.072.194	2.216.679	855.515	»
1894. . . .	3.166.991	1.687.161	1.479.830	»
1895. . . .	2.952.121	4.064.937	»	1.112.816
1896. . . .	3.116.718	2.185.188	931.530	»
1897. . . .	3.620.709	4.659.624	»	1.038.915
1898. . . .	5.592.866	2.880.061	2.712.805	»
1899. . . .	5.386.230	4.832.300	553.930	»
TOTAUX. . .	36.693.629	29.835.589	9.009.771	2.151.731
			+ 6.858.040	

II. — SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1899

La situation active et passive présente un total de	Fr.	18.609.135 36
Ce total était, au 31 décembre 1898, de		16.674.053 07
Augmentation.	Fr.	1.925.082 29

III. — DIVIDENDES DISTRIBUÉS

L'*Abeille* a distribué un dividende de 35 francs par action, comme l'année dernière.

L'Éternelle paie à ses actionnaires un intérêt fixe de 3,50 et la *Conservatrice* de 5 °/₀.

IV. — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Nous terminons en donnant quelques extraits des rapports lus aux Assemblées générales de l'*Abeille* et de la *Confiance*; nous

laissons de côté l'*Eternelle* et la *Conservatrice*, parce que leurs opérations s'étendant à plusieurs branches, les termes de leurs rapports sont plus généraux.

L'Abeille. — En comparant 1899 à 1898, nous trouvons que nous avons eu plus de journées d'orage (79 contre 65), et plus de déclarations de sinistres (5,451 contre 2,646).

Enfin la moyenne des indemnités qui était de 274 francs en 1898, s'est élevée à 385 francs en 1899.

La Confiance. — Pendant le cours de cet exercice, nous avons eu à tenir compte de deux faits :

D'abord, l'avilissement du cours des céréales, en décourageant le cultivateur, l'a plutôt incité à réduire sa culture, ou à négliger de la faire garantir.

Or, la diminution relevée dans les valeurs assurées en 1899, provient précisément de la première cause et, malgré les efforts de nos collaborateurs, les assurances nouvelles n'ont pu établir de compensation équivalente.

Ensuite, la loi sur les accidents du travail dont l'application a été décidée en pleine période d'affaires grêle, a jeté une grande perturbation parmi nos agents généraux qui, presque tous, représentent la branche accidents.

Pour répondre aux exigences de la situation nouvellement créée aux intéressés, les agents ont dû, sans aucun répit, délaisser momentanément nos opérations pour se livrer presqu'exclusivement à l'assurance contre les accidents.

On peut estimer que la cessation brusque des affaires grêle, à cette époque de l'année, a fait perdre à notre Compagnie, environ cent mille francs de primes.

A présent, nous n'avons plus à craindre pareille éventualité.

Les Compagnies d'assurances contre la grêle ont été accablées par plusieurs fléaux en 1899 : impôts de toute sorte, toujours en augmentation, et nombreux sinistres.

Nous devons faire remarquer qu'elles ont tout payé, sans entamer leur situation financière.

En 1900, les impôts ne diminueront pas, au contraire, mais la grêle aura fait moins de ravages et la campagne laissera un bénéfice appréciable pour toutes les Compagnies.

Ed. OLIVREAU.

ASSURANCE CONTRE LA MORTALITÉ DU BÉTAIL

STATISTIQUE DE L'EXERCICE 1899

L'année dernière, pour la première fois, nous avons publié une statistique des opérations des *Sociétés d'assurances contre la mortalité du bétail*; nous continuons aujourd'hui en donnant les résultats de 1899.

De nouveau, nous déplorons la brièveté des indications qui nous sont fournies par la plupart des Sociétés, ce qui, naturellement, empêche tout point sérieux de comparaison.

Quelle arrière pensée ont donc certains Directeurs, pour cacher avec tant d'obstination des renseignements qu'ils devraient être les premiers à répandre?

Il en va autrement dans les pays voisins et tout le monde s'en trouve bien.

Quoiqu'il en soit, examinons les chiffres du dernier exercice.

Les Sociétés, toutes mutuelles, sont classées par ordre d'importance des recettes.

NOMS DES SOCIÉTÉS	CAPITAUX ASSURÉS en 1898	RECETTES	PROPORTION aux CAPITAUX assurés	SINISTRES	PROPORTION aux RECETTES
Avenir (Paris)	18.819.964	679.621	3.61 %	651.973	96 %
Garantie Fédérale (Paris)	22.826.750	(1) 665.555	2.91 %	535.465	80 %
Etable (Paris)	2.105.176	73.608	3.49 %	26.305	36 %
Bon Laboureur (Dreux)	1.900.000	62.469	3.28 %	62.469	100 %
Caisse des Propriétaires (Paris)	1.586.924	52.478	3.30 %	35.815	68 %
Sté des Cultivateurs (Coulommiers)	996.550	41.415	4.15 %	41.795	101 %
Union Centrale (Bordeaux)	1.474.562	31.625	2.14 %	13.974	44 %
Bétail (Paris)	765.717	24.897	3.25 %	9.912	40 %
Association agricole (La Rochelle)	781.460	19.950	2.55 %	11.926	60 %
Bonne foi (Paris)	214.170	6.787	3.17 %	2.500	37 %

1. Dans cette somme figurent 219,655 francs de Recettes réalisées en Suisse et 14,050 francs en Belgique.

Du deuxième rang qu'elle occupait, pour les recettes, en 1898, la Société l'*Avenir* passe au premier rang en 1899; de plus, il est bon de faire remarquer que toutes ses affaires sont *françaises*.

En dehors du degré d'importance des Sociétés, il y a lieu non seulement de tenir compte de leur taux de prime, mais aussi du montant de la répartition qu'elles font aux sinistrés.

Le tableau qui précède et celui qui suit fournissent de sérieuses données sur ces points intéressants.

NOMS DES SOCIÉTÉS	QUOTITÉ des VALEURS GARANTIES	TAUX de la RÉPARTITION aux sinistrés	REÇU EN ESPÈCES par les assurés
Avenir.	100 °/₀	100 °/₀	En espèces. 95 °/₀ A la réserve. 5 °/₀
Garantie Fédérale	80 °/₀	Chev. . 75 61 Bovine. 74 22 Ovine. . 82 53	60 49 °/₀ 59 38 °/₀ 66 02 °/₀
Etable.	80 °/₀	Chev. 50 et 60 Bovine 70 °/₀	40 et 48 °/₀ 56 °/₀
Bon Laboureur	»	»	»
Caisse des Propriétaires . .	80 °/₀	70 °/₀	56 °/₀
Bétail	80 °/₀	100 °/₀	80 °/₀
Société des Cultivateurs . .	70 à 100 °/₀	Chev. . 70 °/₀ Bovine. 100 °/₀	70 °/₀ 100 °/₀
Union Centrale.	80 °/₀	43 33 °/₀	34 66 °/₀
Association Agricole	80 °/₀	100 °/₀	80 °/₀
Bonne foi	80 °/₀	70 °/₀	56 °/₀

Deux Sociétés seulement possèdent des réserves sérieuses : l'*Avenir* (190,934 fr.) et la *Garantie fédérale* (126,804 fr.).

Le taux de prime de l'*Avenir* est un peu plus élevé, mais elle paie ses sinistres en totalité, moins 5 °/₀ qui sont versés à la réserve ; la *Garantie fédérale* demande des cotisations plus faibles, seulement elle ne garantit que 80 °/₀ des valeurs assurées et encore sa répartition aux sinistrés n'atteint-elle pas toujours cette proportion; le tableau que nous publions ci-dessus en est une preuve.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Les rapports de *l'Avenir* et de *la Garantie Fédérale* contiennent des renseignements qui ne sont pas sans intérêt.

Les voici :

L'Avenir. — La réserve de prévoyance s'élève à 190,934 francs et le fonds de garantie des contrats en cours est de 3,601,790 francs.

Le nombre des sinistres éprouvés par la Société a été de 1,268 dont le montant s'est élevé à la somme énorme de 651,793 francs; les indemnités ont été remboursées à 95 °/₀ des pertes admises, comme les années précédentes.

Ce chiffre de sinistres constitue, par rapport aux capitaux assurés, un taux de mortalité anormal; c'est que nous avons ressenti encore en 1899 : 1° les effets de l'épidémie (influenza et pneumonie infectieuse sur les chevaux) qui avait commencé à sévir en 1898 ; 2° les suites de la fièvre aphteuse sur l'espèce bovine, et enfin nous devons également signaler une maladie fréquente, la tuberculose, qui nous cause des pertes sérieuses puisque pour éviter la contagion, nous faisons abattre les animaux convaincus d'être tuberculeux. Nous avons donc été obligés d'emprunter à notre caisse de prévoyance pour couvrir le paiement intégral des sinistres.

Cette formation d'un fonds de prévoyance est d'autant plus essentielle que chaque année présente des phénomènes de mortalité différents et des inégalités sérieuses. Ces inégalités sont encore conjurées par l'extension donnée à la Société qui embrasse toute la France dans une vaste association. La division des risques, qui est la conséquence de cette extension, est une sérieuse garantie à ajouter à celles que la Société *L'Avenir* présentait.

Nous croyons devoir porter à votre connaissance que votre Société a été admise au nombre des exposants de la section de l'Agriculture, classe 38 de l'Exposition de 1900, pour y faire figurer les résultats de ses opérations depuis son origine.

Le jury de l'Exposition a décerné une médaille d'argent à *L'Avenir*. Jamais récompense ne fut mieux méritée ; nous pouvons être juge dans la circonstance, nous qui connaissons l'intelligence avec laquelle les opérations de la Société sont conduites par son honorable directeur, M. Stalberger.

La Garantie Fédérale. — Nous avons eu malheureusement à enregistrer en 1899 de nombreuses pertes. Dans le monde agricole, chacun en connaît la seule cause : c'est la *fièvre aphteuse*, qui a sévi dans toute la France.

Il est vrai que le nombre des contrats a augmenté d'une façon appréciable. Si le total des valeurs assurées paraît diminué, cela tient à ce que nos agents nous ont amené de nombreux petits cultivateurs, assurant qui sa vache, qui son seul cheval. Nous restons bien dans notre cadre et dans notre but poursuivi.

Une autre raison de la diminution constatée dans le total est encore attribuable à cette malheureuse fièvre aphteuse, car nos grands producteurs nous ont déclaré à plusieurs reprises que s'ils ne nous ont pas adressé de plus nombreuses et plus grosses affaires, c'est par simple mesure de prudence, *la*

cocotte sévissait avec une déplorable intensité chez la plupart des grands agriculteurs. Certes, ils n'auraient pas mieux demandé, ces derniers, de s'assurer en ce moment ; nos bons agents auraient facilement recueilli leurs contrats. Nous ne pouvons que leur rendre le juste hommage dû à leur intégrité. Ils ont préféré suivre nos avis et laisser momentanément les affaires, perdant même ainsi le bénéfice d'un travail longtemps préparé, plutôt que d'exposer la masse des sociétaires à des pertes certaines, qui auraient diminué d'autant le taux de l'indemnité.

Ed. OLIVREAU.

ASSURANCES SUR LA VIE

L'ASSURANCE-VIE EN HOLLANDE

De la Vie et de la Mort.

Par J. VAN SCHEVICHAVEN[1]

TRADUCTION FRANÇAISE DE M. J. P. VALETON

CHAPITRE VIII

Questions Juridiques.

(Suite et fin).

Motifs de déchéance du droit à la somme assurée.

Il existe quelques cas qui peuvent causer *la déchéance* du bénéficiaire du droit à la somme assurée. Dans le principe, les législations et les Sociétés elles-mêmes étaient sous ce rapport beaucoup moins libérales qu'actuellement. On considérait le fait de l'annulation de l'assurance et de la perte du droit au capital assuré, sans même que la Société fût tenue à rembourser une partie des primes payées, comme une sorte de pénalité pour *l'assuré*, qui *par son propre fait* perdait la vie, et on oubliait que ce n'est pas ce dernier mais *le bénéficiaire* qui était surtout atteint de ce chef. En outre, on se figurait que dans plusieurs cas l'équité vis-à-vis des Sociétés d'assurances sur la vie exigeait des dispositions aussi sévères. On est de plus en plus revenu de ces idées et actuellement on est déjà allé si loin que la plupart des Sociétés reconnaissent la responsabilité de l'assureur dans presque tous les cas, sauf quelques-uns, où soit une fraude probable, soit une telle augmentation du risque existe pour l'assureur par le fait de l'assuré qu'en justice et en équité on ne puisse plus maintenir l'obligation de l'assureur.

1. Voir *Moniteur des Assurances*, 15 mai et 15 novembre 1897, 15 mars, 15 mai, 15 octobre 1898, 15 mars, 15 avril, 15 juin 1899, 15 avril, 15 mai et 15 août 1900.

Suicide.

Comme premier et principal exemple je citerai le cas où la personne dont la vie est assurée commet *un suicide*. Il y a peu de temps encore on considérait par ce fait toute Société comme exonérée de l'obligation de payer la somme assurée. Les motifs sur lesquels on se basait étaient surtout *ceux-ci*, qu'en faisant le calcul des primes on avait compté que tout assuré viendrait à mourir de mort naturelle; ensuite que, si le paiement était également dû en cas de suicide, tout homme se proposant de mettre fin à sa vie, contracterait auparavant une forte assurance sur la vie et tromperait ainsi la Société d'assurances sur la vie; finalement qu'il n'était pas rationnel de rendre la Société responsable des suites d'un acte de l'assuré qui d'autre part est, sans aucun doute, moralement condamnable et constitue un crime jusqu'à un certain point. Or, aucun de ces motifs ne supporte la discussion, il ne sera pas nécessaire de m'étendre longuement pour le prouver.

En premier lieu les données statistiques sur lesquelles sont basées les calculs des Sociétés tiennent *bien* compte des décès par suicide.

Moyen de prévenir la fraude par suicide.

Ensuite il existe un moyen bien simple de prévenir *la fraude par suicide* et que nous avons déjà appris à connaître dans cette étude. Il suffit en effet de supprimer seulement *pendant quelques années* après la souscription de l'assurance, l'obligation de l'assureur de payer le capital en cas de suicide. Il n'est guère admissible que quelqu'un s'assure en vue d'un suicide qu'il a *actuellement* l'intention de commettre par exemple dans 3 ans; d'autre part, il y a des probabilités pour que, quand quelqu'un se suicide dans une si courte période, l'assurance fut réellement contractée avec le dessein frauduleux d'obliger prochainement la Société par un suicide au paiement du capital. Il est néanmoins très possible que même *dans ce cas* il ne soit nullement question de fraude; c'est pourquoi la Direction doit se réserver le droit de payer *même dans ce cas*.

Il est à observer que le *seul* but de cette restriction est de protéger la Société contre des fraudes possibles, que sa suppression ne rendrait pas seulement possibles, mais qu'elle provoquerait même. Si cependant il existait un autre moyen de prévenir ces tromperies (on n'en connaît pas jusqu'ici!), cette restriction subsistante pourrait également être supprimée sans inconvénient. En effet, il n'y a rien de réellement *injuste* intrinsèquement dans la circonstance qu'en cas de suicide la Société serait tenue de payer aussi bien que dans n'importe quel autre cas de décès. Au contraire l'inverse serait, comme règle générale, d'une flagrante injustice envers le bénéficiaire.

Suicide volontaire et involontaire.

Il faudra que je m'étende encore un peu par rapport à cette question d'équité ou d'iniquité.

Tous les suicides ne peuvent pas être considérés au même point de vue et dans la plupart des cas, il existe une différence très prononcée entre le suicide *volontaire* ou *conscient* et le suicide *involontaire* ou *inconscient*.

Un suicide est *volontaire* lorsque la personne qui le commet y procède en vertu d'une décision prise *de son plein gré* ; il est *involontaire* lorsqu'il est l'exécution d'une résolution prise sous l'influence d'un *dérangement de l'esprit* continu ou momentané. Ces cas de *suicide involontaire* ne sont pas rares : le malade qui se jette par la fenêtre dans un accès de fièvre chaude ; l'aliéné qui met fin à sa vie par mélancolie ; même l'amoureux évincé que sa déception influence au point de se suicider de désespoir, — tous sont dans une situation d'esprit anormale causée par des souffrances corporelles ou morales, qui donne à leur suicide un caractère d'inconscience. Chez tous ceux-là il existe un état de souffrance psychique et il n'y a aucun motif pour admettre qu'une Société d'assurances sur la vie serait responsable de la mort occasionnée par une maladie corporelle et non de celle causée par une maladie de l'âme.

Mais *tout* suicide n'est pas la conséquence d'une souffrance psychique ; il y en a, dont le projet murit dans un esprit absolument normal et qui sont commis avec le plus grand sang-froid, c'est-à-dire tandis que l'auteur du suicide se rend parfaitement compte de l'acte qu'il commet et des causes qui l'y poussent.

Plusieurs médecins nient que le suicide puisse jamais être autre chose que l'effet d'une maladie psychique. Si cela était admis, à mon avis, toute la question de paiement ou de refus deviendrait nulle, car alors aucune Société sérieuse d'assurances sur la vie ne pourrait jamais s'estimer exonérée de l'obligation de payer. Mais lorsqu'on reconnait la possibilité d'un suicide tout à fait *volontaire*, commis dans un état normal, il est fort compréhensible que (surtout dans le principe !) des motifs fussent considérés comme valables pour décharger de l'obligation du paiement.

Le non paiement en cas de suicide est une injustice envers le bénéficiaire.

Cependant, même dans ce cas spécial, on commettrait par le refus de payer une grosse injustice et cela *envers le bénéficiaire*, le seul qui serait lésé par ce refus.

Admettons qu'un père de famille ait pendant de longues années payé ses primes, qu'il ait pour les gagner, dû travailler et peiner durement et que peut-être il se soit imposé des privations pour économiser cet argent. Finalement cette lutte pour l'existence lui répugne et il commet un

suicide. Peut-on imaginer alors quelque chose de plus inique que la décharge de la Société, par ce fait, de toute obligation et la perte, pour la veuve, du capital assuré?

C'est la veuve alors, qui subit la pénalité du méfait de son époux et la Société aurait le droit de se créer à son détriment une source de bénéfice! Qu'on veuille bien ne pas m'objecter que l'idée du *refus* de paiement de la somme assurée peut *retenir* plusieurs personnes de se suicider. Quelqu'un qui en est arrivé à vouloir attenter à sa vie *songe* rarement à l'assurance et au paiement. En tous cas rien ne peut être prouvé au sujet de cette influence détournante attribuée à la perspective du *refus* de la somme assurée; son existence peut être présumée mais non *démontrée*.

Le tort fait au bénéficiaire est, cependant, *certain*; il n'est pas question de *supposition*, c'est la *certitude absolue* d'une iniquité à commettre et qui doit être évitée à tout prix. Aussi il ne faudrait pas prétendre que par ces stipulations libérales, la solidité des Compagnies puisse être mise en danger, ce qui a déjà été avancé. Les tables de mortalité tiennent compte de *tous* les cas de décès, même de ceux causés par suicide. Aussi bien que l'assureur est responsable de la somme assurée lorsqu'une personne reconnue parfaitement saine vient à mourir après un court délai, aussi bien il doit être tenu au paiement lorsque l'assuré se suicide. Pour prévenir que ce soient surtout *des malades* qui se proposent pour l'assurance il y a l'examen médical; pour prévenir que des propositions soient surtout signées par de futurs suicidés, il y a la stipulation que *pendant un délai déterminé*, à partir de la réalisation de l'assurance, le capital ne sera *pas* payé en cas de suicide. L'indication de ce délai d'une part, l'examen médical d'autre part, constituent des *correctifs*, des écarts défavorables des tables de mortalité. Une fois cette correction apportée, il ne faut pas qu'on hésite de faire remplir par l'assureur l'obligation *complète* qu'il a contractée.

Lorsqu'un assuré meurt rapidement, malgré qu'il fût bien portant lors de la souscription de l'assurance, la Société est tenue de payer. Et lorsqu'un autre assuré, — malgré qu'en souscrivant l'assurance il ne *songedt* en toute évidence, aucunement à un suicide (puisque par exemple 3 années se sont écoulées sans que rien n'ait fait prévoir son intention), — lorsque cet autre assuré se suicide néanmoins plus tard, il n'existe aucun motif pour considérer la Société comme déchargée de son obligation ou pour avoir des craintes au sujet de sa solidité lorsqu'elle exécute ses engagements. Les deux cas sont parfaitement analogues; dans l'un comme dans l'autre le refus de payer constitue un profit illicite pour la Société au détriment du

bénéficiaire et une iniquité qui ne peut nullement être considérée comme étant justifiée même par un acte répréhensible de l'assuré.

Cas de suicide par imprudence.

Je veux encore fixer en passant l'attention sur une méprise qui se produit parfois. « Commettre un suicide » n'est pas la même chose qu'agir intentionnellement de façon que la mort résulte de l'acte posé. Ou, pour m'expliquer plus clairement : pareil agissement *peut* constituer un suicide, mais *peut* aussi ne pas l'être. Lorsque quelqu'un absorbe intentionnellement un mets empoisonné, sans savoir qu'il prend du poison, lorsqu'un autre, croyant son revolver non chargé, se vise « par plaisanterie » à la tempe et presse la détente, de manière à se brûler la cervelle, l'arme étant quand même chargée, ni l'un ni l'autre ne commettent un suicide, quoiqu'ils se donnent la mort par un acte volontaire. Mais l'intention n'était *pas* dans ces cas de causer la mort, mais seulement de commettre l'action, dont cependant on ne soupçonnait nullement la conséquence mortelle. En pareil cas, la question de suicide peut rester en dehors de toute discussion lors du paiement, parce qu'il ne peut s'agir d'un suicide (même pas d'un suicide *involontaire*), mais seulement d'un meurtre commis sur soi-même par suite d'imprudence ou d'ignorance.

Décès par suite d'un crime personnel. Peine de mort. Décès en prison.

La mort d'un assuré peut, en dehors du *suicide,* encore être causée par d'autres actes immoraux ou punissables de l'assuré même. Parfois même la mort est la conséquence directe d'un crime qu'il a commis, par exemple lorsqu'il *subit la peine de mort*, lorsqu'il est tué, assailli dans une attaque nocturne, lorsqu'il subit la peine de son crime *en prison* et vient à mourir là par suite de son incarcération, etc.

Autrefois, les Compagnies d'assurances sur la vie, en pareil cas, se considéraient simplement comme déchargées de toute obligation et on trouvait même immoral d'insister sur cette obligation : c'était, prétendait-on, à considérer comme l'encouragement au crime. Il sera bien inutile de démontrer combien cette considération est peu raisonnable.

Est-ce que jamais quelqu'un songeant à commettre un crime, se soit laissé détourner de son projet par la considération que *si* la peine capitale en résultait pour lui, la somme assurée sur sa tête ne serait pas payée ? Je ne le pense pas. Sans compter qu'un homme moralement tombé si bas, ne se souciera habituellement pas beaucoup de l'avenir de sa femme et de ses enfants ; un assassinat — et, en général, un crime — n'est, dans la grande majorité des cas, commis que dans l'espoir que la découverte n'en fera pas connaître l'auteur, ce qui en même temps élimine la question

du paiement ou non-paiement de la somme assurée, pour autant que des considérations à ce sujet *puissent* influencer le criminel. La plupart des Sociétés, — et tout doucement par ci, par là, un législateur — sont arrivées actuellement à la conclusion que la maxime: « Ne punissez pas le bénéficiaire des péchés de l'assuré », doit être appliquée dans tous les cas similaires.

S'il pouvait être *prouvé* qu'une assurance était conclue *en vue* de la peine de mort que l'assuré prévoyait dans l'avenir — oui, alors, dans ce cas très improbable la Société serait déchargée en droit et en équité de toute obligation.

Seulement une stipulation expresse dans ce sens est superflue; c'est une conséquence inévitable de la *mauvaise foi* qui a présidé à *la réalisation* de l'assurance.

Duel. La plupart des Sociétés sérieuses d'Assurance sur la Vie comprennent actuellement d'une façon tout aussi libérale leur obligation de paiement du capital dans le cas où l'assuré succombe dans un *duel*. Comme la question de la peine de mort, celle du duel a une importance relativement très minime *dans les Pays-Bas:* la peine de mort est abolie et les Néerlandais ne se battent pour ainsi dire jamais en duel. Mais il y a des Sociétés néerlandaises qui opèrent à l'étranger et celles-ci sont souvent en contact avec des peuples où non seulement la peine de mort existe encore mais où un « homme d'honneur » trouve nécessaire de se battre en duel avec un autre « homme d'honneur » dès qu'il croit trouver dans un regard ou un mouvement de ce dernier une offense à son honneur. Pour *ces* Sociétés la question du duel a un certain intérêt pratique.

Fidèle au principe que le décès de l'assuré, *par sa faute*, ne peut impliquer une pénalité pour *le bénéficiaire*, en privant ce dernier de la somme assurée, je pense que, dans ce cas également, la responsabilité de l'assureur ne peut pas être niée. Notre gouvernement, qui concluait dans le même sens, justifiait ainsi sa conclusion : « En cas de duels, qui » peuvent bien entraîner la mort, mais n'ont aucun caractère intentionnel » de se priver de la vie, le décès ne résulte donc pas *du fait direct de* » *l'assuré.* » C'est certes un argument bien faible là où l'assuré s'expose pourtant sciemment et de plein gré au danger de mort ! Si cependant on reconnaît la responsabilité de l'assureur, *même si la mort résulte du fait même de l'assuré*, cet argument douteux peut être tranquillement mis de côté.

Il va sans dire que, lorsque quelqu'un contracte son assurance, *sachant* qu'il doit se battre en duel sous peu, l'assurance peut être déclarée nulle, en raison de l'existence de *mauvaise foi* de sa part.

Voyages.

Dans le principe une assurance était nulle aussi *sans autre forme de procès* lorsque l'assuré entreprenait un voyage quelconque qui, aux yeux de l'assureur, augmentait le risque de l'assurance. Cette stipulation draconnienne a cependant été mitigée de plus en plus au cours des années. Certains voyages furent admis contre paiement d'une *surprime* et les concessions sur ce terrain furent de plus en plus étendues jusqu'à ce que bientôt, dans les conditions des Sociétés, il ne fut plus stipulé quels voyages étaient *permis*, mais seulement ceux qui étaient *interdits*.

On reconnait une tendance toujours croissante à restreindre le domaine de ces voyages interdits et peut-être les temps sont proches où *tout* voyage pourra être entrepris *sans* paiement d'une surprime. Il s'agit de bien me comprendre : Lorsque quelqu'un veut traverser la Manche en canot, ou part en exploration dans l'intérieur de l'Afrique, personne n'exigera qu'une Société d'assurances sur la vie continue à courir le risque accepté sur sa vie, on trouvera juste que, *pendant la durée de cette aventure*, elle considère l'assurance comme non avenue, pourvu qu'elle ne la déclare pas tout simplement *déchue* et garde en caisse les primes payées. Dès cependant, que quelqu'un voyage dans un pays ou sur mer, là où l'occasion se présente de le faire conformément aux exigences de l'époque actuelle et qu'effectivement il voyage dans ces conditions, l'augmentation du risque pour la Société d'assurances sur la vie est tellement minime en présence des moyens de transport actuels, qu'il n'y a rien d'injuste à ce qu'elle supporte cette augmentation.

Egalement concernant *le séjour* dans les régions tropicales on introduit des stipulations de plus en plus favorables aux assurés. La concurrence amènera les Sociétés à étendre les concessions jusqu'à l'extrême limite des exigences de la solidité ; aller *plus loin* pourrait devenir dangereux pour les Sociétés et pour le public.

Professions dangereuses.

Il existe quelques professions dont l'exercice comporte pour l'assureur des risques très spéciaux, parce que l'assuré s'y expose à des chances de mortalité beaucoup plus grandes que dans des circonstances ordinaires.

Si l'assuré exerce déjà pareille profession lors de la proposition de l'assurance, celle-ci ne sera établie que contre le paiement d'une *surprime* et il ne peut donc jamais être question d'une *déchéance* de l'assurance par

suite de cette profession dangereuse. Cependant si l'assurance était conclue aux conditions habituelles et que l'assuré choisisse plus tard, *au cours* de l'assurance, une profession dangereuse, ce n'est plus la même chose.

Toutefois, la simple annulation de la police, sur laquelle peut-être de nombreuses primes ont déjà été payées, constituerait même alors une grave injustice. Seulement, dans le cas où la Société n'aurait *pas* conclu l'assurance, si l'assuré avait déjà exercé cette profession lors de la proposition, il pourrait y avoir lieu d'examiner si elle n'a pas qualité pour proposer un accord. Dans tous les autres cas elle *doit* se contenter du paiement d'une surprime et même lorsque ce paiement se ferait attendre on ne peut pas encore lui reconnaître le droit de confisquer les primes déjà payées. En pratique ces considérations ne sont valables que lorsque l'assuré vient réellement à mourir *par suite de la nouvelle profession* qu'il a choisie. S'il meurt d'une maladie n'ayant *aucun* rapport avec cette profession, rien n'autorise la Société à faire une infraction quelconque aux engagements pris dans le contrat.

Risque de guerre.

Déjà au début de cette étude j'ai indiqué que toutes les Sociétés sérieuses ont stipulé des conditions et des primes spéciales pour le cas où l'assuré, qui part en guerre, veut s'assurer contre le danger qui résulte de ce fait.

On peut cependant supposer le cas où l'assuré partirait en guerre *sans* avoir satisfait à ces conditions spéciales. Dans ce cas il n'est pas davantage admissible de considérer l'assurance comme nulle et il faudra qu'elle soit ou bien suspendue pendant la durée de la guerre, ou bien rachetée si l'assuré le préfère.

Réticence.

On a beaucoup écrit et parlé de tout temps de l'annulation de l'assurance, dans le cas de *réticence*, de circonstances qui peuvent influencer son acceptation ou lorsque des *fausses déclarations* ont été faites par l'assuré lors de la réalisation.

Pour ce qui concerne la réticence je ne pense pas que les questions qui se présentent à ce sujet, puissent avoir *aucune* signification pratique et cela pour le motif suivant :

On admet à bon droit que celui qui désire contracter une assurance peut ne pas être complètement au courant de tout ce que la Société a besoin de connaître pour pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause au sujet de l'acceptation ou du refus de cette assurance. C'est pourquoi la Société soumet à chaque candidat à l'assurance un questionnaire à remplir et la décision dépend en partie des réponses qui

y sont consignées. Lorsque, de cette façon, le principe est consacré que seule la Société est juge de ce qu'elle doit connaître pour prendre sa décision, on ne peut rien demander de plus au futur assuré que de répondre correctement à ces questions: d'autres communications peuvent être considérées comme superflues, sinon on les aurait demandées.

Même si à certaines questions la réponse n'a *pas* été faite et que malgré cela la Société *accepte* l'assurance, ce défaut de réponse ne peut jamais donner lieu à discussion au sujet de la validité de l'assurance. En effet le juge doit considérer le fait, que l'assurance a *néanmoins été acceptée*, comme une preuve que dans ce cas la Société n'a attaché aucune importance à la réponse à la question dont il s'agit.

La Société doit donc veiller à ce que ses questionnaires soient remplis d'une façon nette et catégorique. Un trait par exemple ne constitue pas une réponse.

Quand la question est: « Existe-t-il à votre connaissance dans votre » famille une maladie héréditaire? » et que le candidat à l'assurance y réponde par un trait, cela ne veut nullement dire « *non* » et on ne pourrait jamais l'accuser plus tard d'avoir fait une fausse déclaration.

Fausses déclarations.

C'est une toute autre affaire lorsque sur une demande nette une réponse catégorique est faite, mais qu'il paraisse plus tard que cette réponse n'a pas été conforme à la vérité. Aussi, dans ce cas, on irait trop loin en voulant reconnaître aux Sociétés le droit de considérer la police comme *nulle*. Combien de fois des erreurs ne sont-elles pas commises de bonne foi! On est étonné de l'énorme quantité de personnes qui par exemple ne connaissent pas exactement la date de leur naissance.

Une déclaration inexacte sur ce point ne doit jamais donner lieu à l'annulation de l'assurance, même si la différence est importante!

Naturellement l'assureur conserve le droit de prendre des mesures pour que, si l'âge indiqué est *inférieur* à l'âge réel, le dommage qui en résulte pour lui soit compensé, mais la nullité de l'assurance ne peut jamais en résulter. *Pourvu* — et ceci constitue la quintessence de l'affaire — *pourvu que la réponse erronée soit donnée de bonne foi!* Ceci ne se rapporte pas seulement à la date de naissance, mais à tous les points que concernent les questions posées par la Société. Dès que la réponse a été *intentionnellement* mal donnée, dès qu'il existe de la *mauvaise foi* et que par une déclaration mensongère, on a amené l'assureur à accepter l'assurance, dès donc qu'il y a eu *fraude*, l'assurance devra, pour ce seul fait, être considérée comme nulle en toute justice et en toute équité.

Incontestabilité.

La conclusion à laquelle me conduisent toutes les considérations sur les causes *pouvant* entraîner la nullité de l'assurance, est *la suivante :*

Ce n'est que dans le cas où il existe de la *mauvaise foi* que ces causes doivent *réellement* entraîner l'annulation. Si tel n'était pas le cas aucune Société sérieuse d'assurances sur la vie ne devrait discuter la validité d'une assurance, quoiqu'on ne puisse en certains cas lui méconnaître le droit de solliciter une compensation (sous n'importe quelle forme) pour des primes reçues en moins. En pratique ce principe se réduit à l'*incontestabilité* des polices, dont j'ai déjà parlé au chapitre III en faisant remarquer que, lors même que *toutes* les Sociétés ne consacrent pas encore sans exception ce principe, il n'y a néanmoins aucun *mérite spécial* à le faire. C'est pourquoi beaucoup de Sociétés, quoique reconnaissant en fait l'incontestabilité de leurs polices voient un inconvénient à présenter cela comme *quelque chose d'extraordinaire* et d'en faire bruyamment état. On ne se glorifie pas d'une action à laquelle on se sent moralement obligé.

J'ai déjà parlé aussi de l'incontestabilité qui s'étend même aux cas de mauvaise foi.

Il est contraire à nos notions de moralité d'étendre l'incontestabilité jusqu'à ce point : ce serait encourager le dol et la fraude.

Il est toutefois à recommander, même dans pareils cas, de faire retomber le moins possible sur le bénéficiaire innocent les conséquences de la fraude commise par le contractant. Il faut toujours se demander en quoi consiste le dommage qu'a subi la Société par cette mauvaise foi, comment il sera le mieux réparé et si, par l'annulation de la police, d'autres intérêts que ceux du coupable seront lésés et dans quelle mesure, etc.

Dans chaque cas, il faut agir suivant les circonstances spéciales. Mais alors l'indemnité ne doit strictement être *que* cela, rien de plus qu'une pure concession. Celui qui, volontairement et sciemment, fait une fausse déclaration doit *savoir* qu'il peut, par ce fait, *perdre tout droit* pour lui et pour d'autres : cette idée seule peut le retenir de commettre la fraude conçue.

Le bénéficiaire cause le décès de l'assuré.

Si j'ai défendu jusqu'ici continuellement les droits du bénéficiaire, qui ne doivent être restreints ou annulés que dans la plus extrême nécessité, je dois cependant mentionner, pour donner un aperçu complet, un seul cas encore où ces droits sont irrévocablement perdus, c'est-à-dire lorsque la mort de l'assuré est causée soit par *la négligence grave* ou (pis encore) par *le fait volontaire* du bénéficiaire

Il serait bien inutile de m'étendre sur ce sujet : la justice de cette disposition saute trop clairement aux yeux.

Me voilà au bout de mes considérations juridiques, qui, par la nature même de l'objet traité, sont incomplètes et dont le développement a pu paraître un peu aride. Qu'on veuille bien en accuser en premier lieu le sujet même et m'excuser si j'ai trop exigé de la patience de mes lecteurs.

J. VAN SCHEVICHAVEN.

ESPAGNE

RÈGLEMENT POUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 30 JANVIER 1900,
sur les accidents du travail.

CHAPITRE I
Dispositions générales.

Article premier. — On entend par patron, le particulier ou la Compagnie propriétaire de l'ouvrage, de l'exploitation ou de l'industrie où le travail se fournit.

L'exécution ou l'exploitation de l'ouvrage ou de l'industrie étant soumise à un contrat, on considèrera comme patron celui qui propose le contrat, quoique subsistant toujours la responsabilité subsidiaire du propriétaire de l'ouvrage ou de l'industrie.

L'Etat, les Conseils généraux et les Municipalités sont assimilés, pour les effets de cet article, aux particuliers et aux Compagnies.

Art. 2. — On considère comme ouvriers tous ceux qui exécutent habituellement un travail manuel hors de leur domicile pour le compte d'autrui, avec ou sans rétribution, à la journée ou à forfait, en vertu d'un contrat verbal ou écrit.

Dans cette disposition, se trouvent compris les apprentis et les employés de commerce.

ART. 3. — Pour déterminer le salaire que l'ouvrier ne perçoit pas en argent, mais soit en nature, soit comme location, soit sous une autre forme quelconque, on calculera ladite rémunération en se basant sur la valeur moyenne dans la localité.

Si le travail a été consenti à forfait, on doit déterminer le salaire en appréciant avec prudence le salaire qui normalement correspondrait aux ouvriers de conditions semblables à celles de la victime de l'accident dans des travaux identiques, ou, à défaut, dans ceux qui présenteraient le plus d'analogie.

En aucun cas, le salaire ne sera estimé à une somme inférieure à 1 peseta 50 par jour de travail.

CHAPITRE II

Des obligations.

ART. 4. — La responsabilité du patron, pour les effets de l'art. 4 de la loi, disposition première, expliquée dans la troisième, paragraphe 3, sera effective dès que l'accident aura eu lieu.

ART. 5. — L'obligation la plus immédiate est de procurer sans aucun retard, l'assistance médicale et pharmaceutique.

ART. 6. — Dans le premier moment, on se hâtera de demander les secours sanitaires les plus rapprochés; mais, pendant la durée de la maladie, la direction de l'assistance médicale revient aux médecins désignés par le patron.

ART. 7. — Tout accident, dès qu'il se produit, constituant une incapacité de travail, oblige le patron, aux termes de ce qui est stipulé à l'article 4, disposition première de la loi, à verser à la victime la moitié de son salaire journalier.

ART. 8. — En ce qui concerne la connaissance du fait et les réclamations ou interventions auxquelles il peut donner lieu, le patron, dans un délai qui n'excédera pas vingt-quatre heures, en donnera connaissance à l'autorité gouvernementale au moyen d'un rapport écrit et signé de lui ou de son représentant, rédigé sur papier libre et qu'il adressera par poste sous pli recommandé.

Dans ce rapport, on relatera l'heure et le lieu où est survenu l'accident, comment il s'est produit, quels en ont été les témoins, le nom de la victime, le lieu où elle a été transportée, le nom et le

domicile du médecin ou des médecins qui ont pratiqué le premier pansement, le salaire que gagnait l'ouvrier, et la raison sociale ou Compagnie qui a assuré, quand il existe un contrat d'assurance.

Art. 9. — En cas de décès immédiat, on adressera également un rapport à l'autorité gouvernementale, en faisant connaître les faits qui appartiennent à ceux consignés au paragraphe second du précédent article.

Art. 10. — En plus du rapport sus-mentionné, le patron, du jour qu'il aura commencé à rendre effective l'obligation pour la responsabilité de l'accident, en donnera connaissance par écrit à l'autorité gouvernementale.

Cet écrit doit être visé pour conformité, par l'ouvrier ou les parties intéressées, par eux-mêmes ou par une personne qui les représente.

Sous les mêmes conditions, on donnera également connaissance à l'autorité gouvernementale d'avoir rendu effective l'indemnité, indiquant la quantité et l'article, numéro et paragraphe de la loi où elle est comprise.

Art. 11. — Si le patron alloue des pensions viagères, conformément au dispositif de l'article 10 de la loi, ou bien s'il s'est déchargé des obligations au moyen de l'assurance, il en fera part également à l'autorité gouvernementale, en faisant connaître dans le document l'accord entre les parties. Dans les autres cas, il versera chaque semaine à l'ouvrier, le salaire qui, d'après la loi, lui revient, à partir du jour de l'accident.

Art. 12. — Si le patron estime que l'accident est dû à une force majeure ou à un cas fortuit étranger au travail, il le signalera également par écrit à l'autorité gouvernementale, sans que pour cela il puisse se soustraire aux obligations consignées aux articles 5, 6, 8, 9 et 10.

Art. 13. — Tous les documents seront fournis en double.

Un exemplaire restera entre les mains de l'autorité à laquelle il aura été adressé; l'autre, scellé avec le sceau officiel de l'administration, et accompagné de l'accusé de réception revêtu de la signature du fonctionnaire qui l'a reçu, sera retourné immédiatement au patron.

Art. 14. — L'accomplissement des obligations stipulées dans la loi pour rendre effectives les indemnités requises, n'exige ni l'intervention ni la médiation d'aucune autorité, tant qu'il ne se manifeste pas de désaccord entre les parties intéressées.

Art. 15. — La non-intervention de l'autorité ne dispense pas des formalités indispensables pour que, en tout temps, les actes et les accords puissent avoir la justification voulue.

Art. 16. — Si le patron, pour obtenir les effets de la direction de l'assistance médicale et les certificats des faits, désigne des médecins, il fera connaître à l'autorité gouvernementale le nom de ceux désignés et le lieu de leur domicile dans un délai qui ne pourra excéder quarante-huit heures.

S'il ne fait pas cette désignation, il demeurera entendu que les médecins qui assistent le blessé ont implicitement l'adhésion du patron.

Art. 17. — Si le blessé entre dans un hôpital, on accordera aux médecins désignés par le patron les mêmes attributions qu'aux médecins de l'établissement.

Art. 18. — Les médecins sont obligés de délivrer les certificats suivants :

1° Au moment de l'accident, un certificat d'incapacité de travail pour l'ouvrier.

2° Au moment de la guérison, un certificat constatant que l'ouvrier est en état de reprendre le travail.

3° Au moment de la guérison, quand il est résulté une incapacité, un certificat expliquant en quoi consiste cette incapacité.

4° En cas de mort, un certificat de décès.

Art. 19. — Dans les certificats dont il est question au numéro 1 de l'article précédent, la blessure sera décrite avec le plus de détails possible, ainsi que dans ceux dont il est question au numéro 4. Et si, dans ce dernier cas, l'autopsie est pratiquée, on joindra au certificat le rapport des résultats de cette opération.

Dans les certificats dont il est question au numéro 3 on décrira, avec le plus de détails possible, l'incapacité qui en est résultée.

Art. 20. — En délivrant chaque certificat, le médecin en fournira, pour le patron, à l'autorité gouvernementale, une copie revêtue de sa signature, et cela dans un délai qui ne devra pas excéder vingt-quatre heures.

Art. 21. — On donnera connaissance aux blessés des certificats dont il est question aux numéros 2 et 3 de l'article 18, et s'ils les reconnaissent conformes, on le leur fera constater, sur le certificat lui-même, sous leur signature, ou sous celle de la personne qui les représente.

Art. 22. — En cas de désaccord, soit pour l'ouvrier de ne pas se considérer comme guéri, soit sur la définition de l'incapacité résultante, l'ouvrier pourra désigner des médecins. Ceux-ci, de concert avec ceux du patron, pratiqueront un nouvel examen. Ils délivreront un certificat constatant la conformité ou non-conformité d'opinion, et ce document sera revêtu de la signature de tous les professeurs qui auront pris part à l'examen.

Art. 23. — En cas de non-conformité, on fera trois copies du document : une pour le patron, une pour l'ouvrier, et une autre pour le Gouverneur civil de la province respective.

Cette autorité remettra copie du certificat et de tous les précédents à l'Académie de médecine la plus rapprochée, laquelle statuera définitivement.

La décision de l'Académie sera adressée au Gouverneur civil qui aura provoqué la consultation, et par cette administration copie en sera remise au patron et à l'ouvrier.

Art. 24. — Le Gouvernement, en vue de l'expérience résultant de l'application de la loi, pourra autoriser qu'il soit fait une étude minutieuse pour établir un tableau ou un règlement des incapacités du travail.

En attendant, on s'en tiendra aux règles suivantes :

1° Seront considérées comme incapacités absolues celles qui empêchent toute espèce de travail.

2° Seront considérées comme incapacités partielles celles qui empêchent le travail auquel s'adonnait l'ouvrier, mais pas un autre travail.

ART. 25. — Dans les cas relatés au paragraphe 3 de la disposition 4 de l'article 5 de la loi, on devra faire constater, sur le certificat du médecin, que le décès a été la conséquence de l'accident.

Les réclamations, en cas d'appel des parties intéressées seront soumises, par analogie, aux formes déterminées par les articles 22 et 23.

ART. 26. — Alors même qu'un procès serait en instance pour les motifs auxquels se rapporte l'article 17 de la loi, on ne pourra s'écarter des voies qui sont indiquées dans ce chapitre pour définir l'incapacité, la santé, et qualifier les inutilités, afin que toujours soit accomplie l'action à laquelle fait allusion l'article 18 de la même loi.

CHAPITRE III

Des réclamations.

ART. 27. — L'ouvrier victime de l'accident, la personne ou les personnes intéressées, ont droit de réclamer devant les autorités gouvernementales, et d'appeler le patron devant le juge de première instance, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi.

ART. 28. — Pour les réclamations portées devant l'autorité administrative, on vérifiera toujours si le patron a omis de donner connaissance de l'accident ou de quelqu'un des détails spécifiés au chapitre II, dans les délais indiqués.

ART. 29. — La réclamation devant l'autorité administrative se fera par écrit, rédigée sur papier libre, et en double; le réclamant conservera un des exemplaires avec l'accusé de réception du fonctionnaire qui l'a reçu et le sceau de l'administration.

ART. 30. — Si la réclamation a été reçue par une autorité municipale, conformément aux indications de l'article 38, chapitre IV du présent règlement, on agira immédiatement pour réclamer du patron l'accomplissement de l'obligation inexécutée, et en même temps on rendra compte du fait au Gouverneur civil de la province.

ART. 31. — Si l'action administrative ne donne pas de résultat dans un délai de quarante-huit heures, l'autorité réclamante rendra compte du fait au juge de première instance, afin qu'il fasse toutes diligences en accomplissement du précepte de la loi, et on donnera

connaissance des moyens employés au Gouverneur civil de la province.

ART. 32. — Si la réclamation est reçue par le Gouverneur civil, on procédera, vis-à-vis du patron et du juge de première instance, de la même façon que l'autorité municipale.

ART. 33. — Les parties intéressées pourront également réclamer, si elles ont été repoussées, devant les Gouverneurs civils contre les autorités municipales, et devant le Ministre de l'intérieur contre les Gouverneurs civils.

ART. 34. — Les faits qui ne se rapportent pas au non-accomplissement de la loi, et qui constituent des différences d'appréciation entre les parties en instance, seront l'objet de la demande correspondante, devant le juge de première instance, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi.

ART. 35. — Dans les jugements verbaux, on considérera toujours l'ouvrier comme un plaignant pauvre.

ART. 36. — Dans les cas signalés à l'article 17 de la loi, traitant de l'allégation de fraude, imprudence ou négligence dans la production de l'accident, on adressera directement le rapport écrit au juge d'instruction.

(A suivre).

COMPTES RENDUS

DES COMPAGNIES ÉTRANGÈRES

LA UNION ET LE PHÉNIX ESPAGNOL

COMPAGNIES D'ASSURANCES RÉUNIES

Assemblée générale ordinaire du 23 juin 1900.

Rapport présenté par le Conseil d'Administration.

Messieurs,

Conformément aux prescriptions statutaires, nous avons l'honneur de soumettre à votre examen et à votre approbation le Compte rendu des opérations de la Compagnie pendan l'exercice 1899.

BRANCHE INCENDIE

NATURE DES OPÉRATIONS	PRIMES échues et au comptant	PRIMES à terme.
Exercice 1899 ... Fr.	7.893.226 79	» »
Exercices suivants	» »	36.705.677 91
A déduire: pour réassurances de l'année	1.719.305 05	» »
— sur les Exercices suivants	» »	8.406.591 62
TOTAL NET de réassurances..... Fr.	6.173.921 74	28.299.086 29

D'après ce qui précède :

1° Le total des primes nettes d'annulations est de 7,893,226 fr. 79 c., en augmentation de 121,610 fr. 73 c.;

2° Le total des primes nettes d'annulations et de réassurances est de 6,173,921 fr. 74 c., en augmentation de 71,293 fr. 16 c.

3° Le total des primes à échoir à partir du 31 décembre 1899 est de 28,299,086 fr. 29 c. net de réassurances, en augmentation de 599,506 fr. 97 c.

Les sinistres que la Compagnie a eu à supporter pendant le cours de l'exercice figurent au compte de Profits et Pertes, déduction faite des sommes remboursées par les réassureurs, pour 3,315,024 fr. 49 c., représentant une proportion de 53,69 °/₀ des primes nettes de cessions aux réassureurs, en augmentation de 3,37 °/₀ sur celle de l'année précédente.

Le compte de la Branche Incendie présente un solde créditeur de 1,192,469 fr. 43 c., en diminution de 144,404 francs sur 1898.

Notre production a bénéficié de l'activité commerciale et industrielle qui s'est manifestée dans la péninsule et qui ne peut que s'accroître dans les exercices à venir.

VIE HUMAINE

	CAPITAUX	RENTES	RÉSERVES
Assurances en cas de décès ... Fr.	13.090.572 70	» »	1.296.894 30
— en cas de vie	680.494 09	7.825 »	220.886 50
— mixtes	7.148.249 31	» »	1.496.123 26
— de survie	15.000 »	1.715 »	3.023 32
Polices-Obligations	37.500 »	» »	2.796 83
Rentes viagères immédiates	» »	31.132 55	262.377 47
Rentes d'éducation	» »	9.250 »	4.219 32
TOTAL net de réassurances..... Fr.	20.971.816 10	49.922 55	3.286.321 »
CÉDÉ en réassurances	3.716.581 »		
TOTAL..... Fr.	24.688.397 10		

L'augmentation sur le précédent inventaire, en capitaux garantis, est de 4,015,134 fr. 16 c., et celle de la réserve est de 734,744 fr. 76 c.

Le compte de Profits et Pertes présente un solde créditeur de 56,889 fr. 31 c.

ACCIDENTS

A la suite de la nouvelle loi promulguée en France sur les accidents du travail, nous avons décidé l'organisation dans ce pays des assurances contre les accidents de toute nature, et nous avons pris les mesures et rempli les formalités exigées pour obtenir du Gouvernement français l'autorisation nécessaire.

Nous comptons trouver rapidement dans cette nouvelle branche de nos opérations un supplément important de bénéfices.

Le compte de Profits et Pertes se balance par un solde créditeur de ... Fr.	1.825.193 34
Mais nous avons dû débiter ce compte, d'un change s'élevant à	482.717 16
Ce qui nous laisse un solde bénéficiaire net en francs de	1.342.476 18

Ce solde est sensiblement inférieur à celui de l'exercice précédent; mais il faut remarquer que le compte de Profits et Pertes de 1898 a bénéficié du report d'un important excédent disponible provenant de 1897. Il n'en a pas été de même pour l'exercice 1899, l'excédent disponible du compte de Profits et Pertes précédent ayant été porté à la Réserve.

Nous vous proposons la répartition suivante du solde bénéficiaire :

Dividende de 20 francs par action ... Fr.	1.200.000 »
Rétribution à MM. les Administrateurs, Directeurs et employés ...	114.002 42
Excédent disponible ...	28.473 76
SOMME ÉGALE..... Fr.	1.342.476 18

L'acompte payé le 1er janvier étant de 10 francs, le paiement du solde de 10 francs serait effectué à partir du 1er juillet.

Au 1er janvier 1900, nos réserves sont les suivantes :

Réserves industrielles ... Fr.	4.726.254 61
Réserve statutaire ...	1.200.000 »
Réserve de prévoyance ...	2.742.618 93
Bénéfices réservés ...	342.756 45
Réserve pour change ...	148.612 97
TOTAL DES RÉSERVES..... Fr.	9.160.242 96

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1899

ACTIF

Fonds placés ... Fr.	12.264.720 63
Immeubles à Paris ...	7.078.695 21
Succursale de Paris ...	799.327 29
Caisse ...	22.961 59
Banquiers... { Compte courant ...	1.346.530 »
Banquiers... { Provision pour paiement de coupons ...	512.979 49
Coupons à recouvrer ...	52.008 97
Comptes débiteurs ...	776.361 95
	22.853.585 13
BRANCHE INCENDIE	
Primes annuelles à recevoir ...	36.705.677 91
Primes de réassurances des années suivantes ...	8.406.591 62
Agences ...	499.965 38
Plaques en magasin ...	24.904 60
BRANCHE VIE	
Agences ...	18.005 38
Prêts sur contrats vie ...	16.675 »
	68.525.405 02
Change (transformation des comptes pesetas en francs) ...	824.223 90
TOTAL..... Fr.	69.349.628 92

PASSIF

Capital social ... Fr.	12.000.000 »
Fonds de réserve statutaire ...	1.200.000 »
— spéciale ...	2.742.618 93
Coupons à payer ...	53.713 59
Comptes créditeurs ...	5.932 93
Bénéfices réservés ...	342.756 45
	16.345.021 90
BRANCHE INCENDIE	
Primes dues aux Compagnies de réassurances ...	8.406.591 62
Primes d'assurances des années suivantes ...	36.705.677 91
Réserve pour risques en cours au 31 décembre 1899 ...	1.439.933 61
Sinistres en cours de liquidation au 31 décembre 1899 ...	523.227 67
Compagnies de réassurances ...	268.687 29
reporter. . . Fr.	63.689.140 »

BRANCHE VIE

Report. . . Fr.	63.689.140 »
Réserve pour Assurances en cas de décès	1.296.894 30
— — en cas de vie	220.886 50
— — mixtes	1.496.123 26
— — en cas de survie	3.023 32
— polices obligations	2.796 83
— rentes viagères	262.377 57
— rentes d'éducation	4.219 32
Sinistres en cours de liquidation au 31 décembre 1899	58.854 87
	67.034.315 87
Réserve pour change (transformation des comptes pesetas en francs)	972 836 87
Rétribution à MM. les Administrateurs, Directeurs et employés	114.002 42
Dividende de 20 francs par action, sur 60,000 actions	1.200.000 »
Solde à reporter à l'exercice 1900	28.473 76
TOTAL..... Fr.	69.349.628 92

COMPTE DE PROFITS & PERTES DE L'EXERCICE 1899

BRANCHE INCENDIE

AVOIR

Réserve pour risques en cours au 31 décembre 1898	1.437.552 64
Provision pour sinistres restant à régler au 31 décembre 1898	322.239 89
Part des réassureurs dans les sinistres liquidés	752.026 34
Commissions reçues des Compagnies de réassurances	448.213 31
Primes encaissées	7.893.226 79
Droits de registre	84.925 »
Plaques et polices	27.680 20
	10.965.864 17

BRANCHE VIE

Réserve pour risques en cours au 31 décembre 1898	2.551.576 »
Réserve pour sinistres non liquidés au 31 décembre 1898	23.608 50
Primes encaissées	1.890.916 19
Bénéfices sur nue propriété	9.457 »
Intérêts des fonds de cette branche	330.241 32
	4.805.794 01

Compte général

Solde créditeur de la Branche incendie	1.192.469 43
— — vie	56.889 31
Intérêts des fonds placés	625.938 68
TOTAL..... Fr.	1.875.297 42

BRANCHE INCENDIE

DOIT

Réserve pour risques en cours au 31 décembre 1899 Fr.	1.439.933 61
Provision pour sinistres restant à régler au 31 décembre 1899	523.227 67
Sinistres liquidés	3.866.063 05
Primes payées aux Compagnies de réassurances	1.719.305 05
Commissions payées	1.633.662 60
Frais généraux	436.011 44
Impôts	155.161 32
Solde	1.192.469 43
	10.965.864 17

BRANCHE VIE

Réserve pour risques en cours au 31 décembre 1899	3.286.321 »
Réserve pour sinistres non liquidés au 31 décembre 1899	58.854 87
Arrérages de rentes	60.140 80
Rachats de contrats	104.646 84
Sinistres liquidés au 31 décembre 1899	594.503 35
Primes payées aux Compagnies de réassurances	263.585 94
Commissions payées	210.410 33
Frais généraux	170.741 57
Solde	56.889 31
	4.805.794 01

Compte général

Commissions de banque et Impôts de circulation des actions en France.....	50.104 08
Change...	482.717 16
Rétribution à MM. les Administrateurs, Directeurs et employés............	114.002 42
Dividende de 20 francs sur 60,000 actions...................................	1.200.000 »
Solde à reporter au crédit de l'exercice 1900..................................	28.473 76
Total..... Fr.	1.875.297 42

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil d'administration français se trouve composé comme suit:

Président : M. Pereire (Eugène).

MM. Cloquemin (P.), Directeur de la *Paternelle*;
Passy (Louis), député, ancien sous-secrétaire d'Etat aux Finances, administrateur du Crédit Industriel et Commercial;
Pereire (Gustave), administrateur des Chemins de fer du Nord de l'Espagne;
Cloquemin (T.), secrétaire général de la Compagnie Générale Transatlantique;
Halfon, banquier;
D'Entraigues (G.);
Weil (L.), ingénieur.

Directeur : M. Sudrie (A.).

" ZURICH "

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS ET LA RESPONSABILITÉ CIVILE

à Zurich.

Opérations de l'année 1899 (27e Rapport annuel).

Messieurs les Actionnaires,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le compte-rendu et le bilan de notre exercice 1899.

L'année écoulée a marqué une progression favorable de nos opérations. La nécessité de nos diverses branches d'assurances contre les accidents, aussi bien que celle de la garantie de la responsabilité civile vis-à-vis des tiers s'est confirmée comme l'année dernière et a amené une importante augmentation de nos affaires. Comme facteur important, il s'est ajouté à cette situation, satisfaisante en général, l'entrée en vigueur en France de la nouvelle loi sur l'assurance ouvrière, qui a consacré le principe de la libre concurrence entre l'État, les syndicats de garantie et les compagnies d'assurances.

Il en est résulté, pour nous, une augmentation inaccoutumée d'affaires de la part de nos voisins de l'Ouest.

En présence de ces circonstances, nous avons enregistré une augmentation de primes de 2.661,880 fr. 67 c., dont l'influence sur le résultat de l'exercice a été généralement satisfaisante.

L'ensemble de nos recettes de primes s'établit pour l'année écoulée par 13,551.994 fr. 03 c. dont 9,738,500 fr. 39 c. sur assurances collectives et de responsabilité civile, et de 3,813,493 fr. 64 c. sur assurances individuelles et de voyages.

Les caractères principaux de ce mouvement d'affaires sont indiqués dans le tableau suivant :

OPÉRATIONS EN 1899	NOMBRE de POLICES	SOMMES ASSURÉES	PRIMES de L'EXERCICE
		fr.	fr. c.
Effectif à fin 1898..........................	120.380	5.831.262 731	10.890 113 36
Augmentation nette en 1899..................	16.734	1.832 177.061	2.661.880 67
Effectif à fin 1899..........................	137.114	7.663.439 792	13.551 994 03
Dont assurances collectives et Resp. civile....	75.147	6.450.007 577	9.738.500 39
— individuelles et de voyages..	61.967	1.213.432.215	3.813.493 64
Comme ci-dessus.....	137.114	7.663.439.792	13.551.994 03

La Succursale pour la France entre dans ces chiffres pour 17,421 polices.
4,368,730 fr. 70 c. de primes nettes ainsi composées :
2,331,096 fr. 65 c. sur l'assurance ouvrière (loi du 9 avril 1898), et 2,037,634 fr. 05 c. sur assurances collectives (ancien régime), Responsabilité civile et Individuelles.

Sinistres. — La très forte augmentation de primes a eu pour conséquence naturelle une augmentation dépassant la mesure habituelle du nombre des sinistres déclarés. Cette augmentation qui se chiffre par 7,686 cas, porte le nombre des sinistres déclarés dans l'année à 50,321 en y comprenant ceux qui ont été acceptés à titre de libéralité.
Ce nombre se décompose en 43,364 cas sur assurances collectives et de responsabilité civile et 6,957 cas sur assurances individuelles, dont il a été réglé dans le compte de l'année 39,894 et 6,273 de la première et de la deuxième catégorie. Les 4,154 sinistres restant à régler se trouvent mis en réserve et reportés au nouveau compte.
Il a été réglé durant l'exercice :

41,570 cas sur polices collectives et de responsabilité civile,
6,732 — sur assurances individuelles et de voyages,

soit un total de 48,302 cas ayant coûté ensemble 5,987,228 fr. 19 c.

Le total de ces règlements se décompose comme suit:

Assurances collectives et de responsabilité civile :						
275 cas de mort pour.... Fr.	555.928 75,	soit une moyenne	de	Fr.	2.021 56	par cas.
828 — d'invalidité pour....	1.196.782 74	—	—	—	1.445 39	—
39,591 — d'incap. temp. pour.	2.302.917 12	—	—	—	58 17	—
876 — dégâts mat. pour....	94.205 08	—	—	—	107 54	—
Assurances individuelles :						
36 cas de mort pour........	395.245 17	—	—	—	10.979 03	—
129 — d'invalidité pour....	437.562 55	—	—	—	3.391 96	—
6,567 — d'incap. temp. pour..	1.004.586 78	—	—	—	152 97	—
Total. 48,302 cas Fr.	5.987.228 19					
A cela s'ajoutent:	93.745 20	pour arrérages de rentes,				
	15.906 20	rachat de 5 rentes,				
	70.649 37	indemnités payées sur réassurances.				
Total des indemnités payées..... Fr.	6.167.528 96					

Dont : 4.287.924 fr. 23 sur assurances collectives et de responsabilité civile.
1.879.604 fr. 73 — individuelles et de voyages.

La part de nos réassureurs sur les indemnités ci-dessus est de 453,219 fr. 45 c.

Les accidents sur assurances collectives et de responsabilité civile régulièrement enregistrés, durant l'exercice écoulé, atteignent le chiffre de 43,364 et se décomposent en 382 cas de mort, 1,162 cas d'invalidité, 40,554 cas d'incapacité temporaire et 1,266 cas de dégâts matériels.

Réserves. — Nos réserves à compte nouveau sont, comme d'habitude, largement calculées et s'élèvent, net de la part de nos réassureurs, à :

Pour risques en cours (réserves de primes précomptées)............... Fr.	4.543.313 10
Pour sinistres en suspens..	6.390.023 80
Pour garantie de rentes constituées..	913.514 »
TOTAL... Fr.	11.846.850 90

soit 2,433,208 fr. 15 c. de plus que l'année dernière.

Dans les réserves, celles de l'assurance ouvrière en France (loi du 9 avril 1898) sont comprises pour :

Portions de primes payées d'avance sur assurances en cours........... Fr.	24.141 30
Sinistres en suspens restant à régler..	1.045.593 55
Réserve mathématique pour rentes constituées............................	162.693 »

En ce qui concerne la réserve des primes qui peut paraître modérée en comparaison du fort accroissement des primes, nous ferons observer que la grande augmentation d'affaires mentionnée au début de notre compte rendu, provenant de l'assurance ouvrière en France, se compose presque exclusivement de primes payées à terme échu qui ne donnent par conséquent pas lieu à réserve.

Réassurance. — Nous avons payé à nos réassureurs 773,763 fr. 05 c., soit 1,146 fr. 10 c. de moins que l'année dernière, sans rien modifier à nos procédés en principe. Par contre nous avons reçu pour la réassurance de Compagnies amies 45,568 fr. 25 c. qui se trouvent, comme d'habitude, compris dans la recette totale de primes.

Faisons ressortir, tout d'abord, l'extraordinaire développement pris par les affaires de la *Zurich;* si les opérations sont nombreuses, ce qui prouve le degré de confiance qu'inspire la compagnie, c'est loin d'être au détriment de la qualité des risques.

(Les primes de 1899 se sont élevées à 13,531,994 francs, dont 4,368,731 francs pour la France.)

En effet, voici quels ont été les soldes créditeurs des cinq derniers exercices, les répartitions faites aux assurés et le montant des dividendes distribués aux actionnaires :

Années	Soldes bénéficiaires	Répartitions aux assurés	Dividendes distribués aux actionnaires
—	fr.	fr.	fr.
1895 . . .	864.570	150.000	375.000
1896 . . .	852.389	150.000	375.000
1897 . . .	918.159	162.500	400.000
1898 . . .	1.264.936	225.000	550.000
1899 . . .	1.401.083	250.000	600.000

Soit, pour cette dernière année, 120 francs par action.

Terminons par l'ensemble des garanties que présente la *Zurich :*

Capital social. . . . . Fr.	5.000.000
Réserve statutaire.	1.687.500
Réserves pour risques en cours, sinistres, rentes viagères	11.846.851
TOTAL. . . . Fr.	18.534.351

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1899

Actif

Obligations des actionnaires........ Fr.	3.000.000 »
Caisse........	42.808 67
Avoir chez les banquiers de la Compagnie........	956.004 70
Immeubles, Titres et Prêts sur hypothèques........	16.468.375 03
Avoir en intérêts courus sur placements de fonds........	171.917 45
Avoir en primes auprès des Agences et de la Direction........	806.951 34
Débiteurs divers........	4.469 70
TOTAL........ Fr.	21.450.526 89

Passif

Capital en actions........ Fr.	5.000.000 »
Réserve statutaire........	1.687.500 »
Réserves pour risques en cours, sinistres non réglés et rentes viagères, dont 1,232,427 fr. 85 c. pour l'assurance ouvrière en France........	11.846.850 90
Versements de garantie........	985.278 45
Créances des réassureurs et divers........	238.148 49
Fonds de secours pour les employés de la Compagnie........	291.665 95
Compte de profits et pertes........	1.401.083 10
TOTAL........ Fr	21.450.526 89

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Recettes

Report du solde du compte de profits et pertes de 1898 .... Fr.	39.936 13
Report des réserves de 1898	
Primes, ristournes déduites, dont 2,331,096 fr. 65 c. pour l'assurance	9.413.642 75
ouvrière en France	13.551.994 03
Coût des polices	88.232 48
Intérêts et loyers	577.302 02
Transferts d'actions	655 »
TOTAL DES RECETTES .... Fr.	23.671.762 41

Dépenses

Primes de réassurances .... Fr.	773.763 05
Participations contractuelles aux bénéfices	54.845 50
Indemnités payées, remboursements des réassureurs déduits, dont 379,190 fr. 20 c. pour l'assurance ouvrière en France	5.714.309 51
Commissions, dont 295,195 francs pour l'assurance ouvrière en France..	1.886.494 86
Frais d'agences et d'organisation.. } dont 318,137 fr. 10 c. pour	591.830 17
Frais d'administration générale... } l'assurance ouvrière en France.	733.099 53
Impôts en Suisse et à l'étranger	189.877 15
Amortissement sur titres et immeubles, compris perte sur change	411.231 44
Amortissement de créances douteuses	5.189 35
Œuvre de prévoyance pour les employés de la Compagnie	63.187 85
TOTAL DES DÉPENSES .... Fr.	10.423.828 41
EXCÉDENT BRUT DES RECETTES .... Fr.	13.247.934 »

Réserves

Réserves pour risques en cours, moins part des réassureurs, dont 24,141 fr. 30 c. pour l'assurance ouvrière en France	4.543.313 10
Réserves pour sinistres à régler et garanties des rentes constituées, moins part des réassureurs, dont 1,208,286 fr. 55 c. pour l'assurance ouvrière en France	7.303.537 80
TOTAL DES RÉSERVES .... Fr.	11.846.850 90
BÉNÉFICE NET .... Fr.	1.401.083 10
Dont à reporter à compte nouveau	51.083 10
Reste	1.350.000 »

Qui sont à répartir suivant article 33 des statuts comme suit :

	100,000 Fr.	aux actionnaires 5 0/0 du capital versé de 2,000,000 de francs et ensuite pour les 1,250,000 francs restant :
	125,000 »	soit 1/10 au Conseil d'administration et au Comité,
	125,000 »	soit 1/10 à la Direction et aux Employés,
	500,000 »	soit 4/10 aux actionnaires,
	250,000 »	soit 2/10 à la réserve statutaire,
	250,000 »	soit 2/10 aux assurés.
TOTAL :	1,350,000 Fr.	

Le coupon pour l'année 1899 sera payé à raison de 120 francs par action.

BIBLIOGRAPHIE

Répertoire de Jurisprudence du *Journal des Assurances*. — En vente à l'administration du journal, 22, rue Le Peletier. Prix **10** francs.

Le *Journal des Assurances* vient de publier son troisième répertoire, comprenant une période de 17 années (de 1883 à 1899). Cet ouvrage, de près de 600 pages, où toutes les matières de jurisprudence sont traitées avec une grande autorité, doit figurer dans toutes les bibliothèques d'assureurs.

Méthodes à employer pour évaluer les titres mobiliers compris dans l'actif d'une Société, par M. Adan, Directeur de la *Royale Belge.*

Non seulement il n'existe point de méthode unitaire et acceptée pour l'évaluation des titres mobiliers entrant dans l'actif des Compagnies — disons plus spécialement des Compagnies d'assurances, — mais les points de départ — ou de base — pour le calcul sont nombreux et divergents.

On trouvera dans l'intéressante et très complète brochure de M. Adan, sur cette question, des données et des renseignements comparatifs utiles à connaître.

Les conclusions de l'auteur nous semblent à retenir, surtout en ce qui concerne la publicité des inventaires, et nous considérons sa brochure comme une première et importante contribution à l'étude de cette question.

INFORMATIONS

Décoration. — M. Fumouze, vice-président de la Chambre de commerce de Paris et du Conseil d'administration de l'*Aigle-vie*, vient d'être promu au grade d'officier de la Légion d'honneur.

Caisse Départementale de la Meuse. — Le fonctionnement industriel de cette *Caisse Départementale*, si souvent citée comme modèle, est loin d'être merveilleux.

En 1899 elle a encaissé :

Produit des assurances	Fr.	526.844 60
Elle a dépensé :		
Appointements du personnel	Fr.	29.230 25
Impôts, frais généraux, etc.		122.719 52
Sinistres		600.937 »
TOTAL	Fr.	752.886 77

Soit une perte industrielle de **226,042 fr. 17 c.**

Qu'auraient touché les sinistrés sans l'appoint fourni par les intérêts des fonds placés ?

Les sinistres représentent 114 % du produit des assurances et les frais généraux 29 % !

Une compagnie d'assurances, ayant le même encaissement que la *Caisse Départementale de la Meuse,* considérerait ce résultat comme un désastre.

– **Abeille-grêle et incendie.** — Nous recevons communication de la circulaire suivante :

Paris, le 4 octobre 1900.

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous informer que, par décisions des Conseils d'administration de nos Compagnies, en date du samedi 29 septembre dernier, M. Merigot de Treigny, chef de la correspondance générale, a été nommé secrétaire général de l'*Abeille-grêle* et de l'*Abeille-incendie.*

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général provisoire,
de l'*Abeille-grêle* et de l'*Abeille-ineendie,*
A. COQUILLON.

L'Administrateur de service,
R. GUIBOURG.

Le choix de M. Merigot de Treigny est excellent sous tous les rapports.

La Prévoyante, de Lyon. — Cette mutuelle-vie aurait l'intention, paraît-il, d'exploiter la région parisienne.

Ses faibles ressources rendront la mission de son représentant bien ardue.

Conférences sur les assurances sur la vie. — Un jeune inspecteur de très grand avenir, M. Maire, de Bergerac, multiplie depuis quelques mois ses conférences en faveur de l'assurance sur la vie.

C'est un excellent moyen de propagande et nous félicitons M. Maire de son intelligente initiative.

La France-vie s'est rendue acquéreur, moyennant 100,000 francs, d'un immeuble situé, rue Delaroche, 6, à Paris.

La Ville de Troyes (Vol). — Ainsi se nomme une Compagnie d'assurances contre le vol, que fonde en ce moment M. Beauvironnois.

Le capital social serait de 50,000 francs.

M. Beauvironnois a de certaines relations dans le monde ecclésiastique et c'est de ce côté, dit-on, qu'il recherchera sa principale clientèle.

La réussite nous semble bien difficile avec un capital aussi minime.

Collection Le Chartier. — Notre honorable confrère de l'*Avenir Économique*, M. Le Chartier, nous adresse deux intéressants graphiques : celui des capitaux engagés pendant le XIX[e] siècle dans les diverses valeurs d'assurances françaises, soit un total de 1,178,665,000 francs et celui de l'ensemble des réserves au 1[er] janvier 1899 des six syndicats et comités formés par les compagnies d'assurances françaises, soit au total 2,086,468,039 francs.

Convention franco-belge sur les accidents du travail. — La Chambre de commerce de Cambrai s'est occupée, tout dernièrement, de la *Convention franco-belge sur les accidents du travail;* voici le rapport présenté, à ce sujet, par M. Côte :

« La Chambre des Députés a voté, dans sa séance du 29 mars, la ratification d'une Convention franco-belge qui porte la date du 8 juillet 1899.

Cette convention est ainsi conçue :

ARTICLE PREMIER. — En matière civile et en matière commerciale, les Français en Belgique et les Belges en France sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux.

Art. 2. — Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en France ou en Belgique, le demandeur peut saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée.

Art. 3. — Lorsqu'un domicile attributif de juridiction a été élu dans l'un des pays pour l'exécution d'un acte, les juges du domicile élu sont seuls compétents pour connaître des contestations relatives à cet acte.

Cette convention est muette sur la compétence en matière d'accident.

Avant la promulgation de la loi nouvelle sur les accidents du travail, avant cette convention du 8 juillet, des ouvriers belges blessés en France ont assigné les industriels français devant les tribunaux de Belgique, lesquels se jugeaient compétents par la raison que le Code civil est applicable dans les deux pays. Mais l'application du Code civil ne se faisait pas de la même façon dans les deux pays et les tribunaux belges, en particulier ceux d'Arlon et de Liège, allouaient aux ouvriers belges des indemnités supérieures à celles que les ouvriers blessés en Belgique obtenaient, et supérieures à celles que la nouvelle loi française aurait pu leur accorder.

Tant que la ratification de la convention du 8 juillet n'est pas faite, les décisions judiciaires belges n'ont pas autorité de chose jugée en France. Pour que ces jugements belges soient exécutoires en France, il faut qu'un débat, au cours duquel toute l'affaire peut être remise en question, ait eu lieu et qu'un tribunal français ait donné le *pareatis*.

La convention ne parlant pas de la compétence des tribunaux en matière d'accidents du travail, on doit en conclure que les tribunaux belges ne peuvent pas juger les accidents dont les ouvriers belges sont les victimes en France.

Or, l'article 3 de la loi française du 9 avril 1898 dit que :

Les ouvriers étrangers, victimes d'accident, qui cesseront de résider sur le territoire français recevront pour toute indemnité un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée. Les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si au moment de l'accident ils ne résidaient pas sur le territoire français.

La loi est formelle et l'ouvrier belge ne peut pas aller en Belgique faire juger que la loi française n'existe pas pour lui, et un tribunal belge ne peut pas appliquer le Code civil contre un industriel français et, enfin, il est inadmissible que les ouvriers français soient moins bien traités en France que les ouvriers belges.

La loi de 1898 est appliquée en France et la convention du 8 juillet ne peut l'abroger.

Il y a donc deux solutions :

La première, c'est que les tribunaux belges appliqueront la loi de 1898 aux ouvriers blessés en France qui voudront recourir à leur juridiction;

La seconde, c'est que le tribunal du lieu de l'accident sera toujours compétent pour juger les accidents du travail survenus à des ouvriers de nationalité belge ou française.

La Convention franco-belge ne parlant pas des accidents, on peut appliquer l'une ou l'autre des solutions.

Nous nous rallions à la seconde et nous vous proposons de demander à M. le Ministre du Commerce de bien vouloir faire parvenir à la Commission du Sénat, chargé d'étudier la question, le vœu suivant :

La Convention conclue entre la France et la Belgique sur la compétence judiciaire, étant muette sur la question des accidents du travail, il y a lieu d'inviter le gouvernement français à négocier avec le gouvernement belge pour qu'en matière d'accident du travail, le tribunal du lieu de l'accident soit toujours compétent.

La Chambre adopte les conclusions de ce rapport, les transforme en délibération, qui sera adressée au Ministre du Commerce et aux Chambres de commerce.

Musée Social. — Programme du concours de 1902. — *Les retraites ouvrières.* — Après avoir résumé les crises que, dans la société moderne, infligent à la famille ouvrière l'invalidité, la vieillesse ou la mort prématurée de son chef, les concurrents s'attacheront à décrire et à juger, d'après leurs conséquences financières et sociales, les mesures et les institutions qui ont été appliquées ou proposées dans les divers pays, conformément à leur génie particulier, pour conjurer ou atténuer ces crises, — soit par l'initiative privée, individuelle (patrons, intéressés) ou collective (association, mutualité), avec ou sans les encouragements de l'État, — soit par l'action directe de l'État (obligation, organisation de l'assurance).

Dans une dernière partie, ils chercheront à dégager de leur étude le programme du système qui leur paraîtrait convenir à notre pays, avec l'exposé de son mécanisme, du rôle qu'il assigne aux divers facteurs sociaux et des charges de son fonctionnement.

Le prix est de 12,500 francs. Il pourra être décerné en entier à l'un des concurrents ou divisé entre plusieurs, suivant le mérite des ouvrages.

Les mémoires seront déposés au Musée social avant le 31 décembre 1902.

Les mémoires, rédigés en français, pourront être présentés par des Français ou des étrangers.

Les manuscrits doivent toujours être entièrement inédits ; ils devront être brochés ou reliés et porter une épigraphe ou devise qui sera répétée sur un pli cacheté joint à l'ouvrage et contenant le nom de l'auteur.

L'enveloppe ne sera ouverte que si le prix est décerné.

L'auteur ne devra pas se faire connaître sous peine d'être exclu du concours.

L'absorption progressive de l'épargne. — La dernière statistique officielle nous fournit les indications suivantes sur la situation numérique des caisses d'épargne en France :

Nombre de caisses officiellement cataloguées.	545
Succursales ou bureaux auxiliaires.	1.204
Bureaux de perception prêtant leur concours.	353
Nombre de livrets.	6.877.057

Il y a donc, en France, 2,102 établissements *favorisant* administrativement la petite épargne, c'est-à-dire drainant plus ou moins activement les modestes économies du travailleur au profit, indirect au moins, de l'étatisme, et paralysant ainsi dans une certaine mesure le développement de l'assurance sur la vie.

L'Indo-Chinoise. — *L'Indo-Chinoise* (incendie), dont le siège social est à Haïphong (Tonkin), convoque ses actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour le 30 courant.

En dehors de *modifications aux statuts*, l'ordre du jour porte : *Suppression des fonctions de Directeur-Général* (!).

Bayerische Hypotheken und Wechselbank, de Münich. — L'exercice 1899 s'est soldé par un bénéfice de 1,357,761 francs, au lieu de 1,128,229 en 1898.

Allemagne. *L'assurance officielle.* — D'après un journal spécial allemand, les frais de l'assurance contre les accidents accusent une augmentation considérable des dépenses avec lesquelles on doit de plus en plus compter chaque année.

Cette législation sociale, spécialement en ce qui concerne l'assurance contre les accidents, constitue une aggravation des frais d'établissements, une surcharge considérable pour l'industrie. Quant aux ouvriers, ils ne sont nullement satisfaits d'un état de choses qui leur crée mille embarras en échange d'avantages plus que médiocres, souvent problématiques.

Les Compagnies américaines. — Les renseignements qui suivent émanent du département des assurances de l'État de New-York, ils sont tirés de la publication préliminaire faite par le Surintendant, des parties statistiques de son Rapport annuel concernant l'assurance sur la vie et se réfèrent à l'exercice 1899.

Les chiffres sont en dollars.

Compagnies vie

Nombre de Compagnies.	37
Primes encaissées . . . . $	283.038.362
Ensemble des autres recettes.	72.907.643
Sinistres payés.	111.788.691
Bonis aux assurés (*dividendes*).	20.917.143
Payé pour rachats de polices	23.080.964
Dividendes aux actionnaires.	745.063
Dépenses générales.	86.622.697

Ainsi, les dépenses ont absorbé à elles seules plus que le total de *toutes les recettes* autres que les primes; elles s'élèvent à 30,60 °/₀ des dites primes!

Comme c'est bien là le signe d'une administration économe !

Services exceptionnels. — Nous lisons dans *The Chronicle* de Montréal, numéro du 27 juillet :

« M. James H. Hyde, de New-York, vice-président de la Société d'assurance sur la vie l'*Equitable*, est nommé chevalier de la Légion d'Honneur. Cette décoration lui a été accordée en reconnaissance de ses efforts pour le progrès de la littérature

française aux Etats-Unis, grâce notamment au *Cercle Français* de l'Université Harvard. »

Cercle Français ! Littérature française ! !

On nous en conte vraiment là une bien bonne ! ! !

Les professeurs de l'Université Harvard ont dû éprouver une fameuse surprise...

Etats-Unis. — La *progression du suicide.* — Le *Spectator*, de New-York, a publié le tableau suivant qui indique l'accroissement des cas de suicides dans les grandes villes des Etats-Unis, pendant les trois dernières périodes de dix ans :

LE SUICIDE EN AMÉRIQUE

Villes	Nombre de suicides			Proportion pour 100,000 habitants		
	1870-79	1880-89	1890-99	1870-79	1880-89	1890-99
New-York	1,369	2,063	3,508	13.0	15.4	20.8
Chicago	461	1,066	3,132	12,1	14.5	21.9
Philadelphie	498	845	1,222	6.7	9.1	10.6
Brooklin	373	592	1,453	7.9	8.9	15.6
Saint-Louis	351	854	1,283	10.7	21.7	25.3
Boston	327	421	753	10.9	10.7	15.3
Baltimore	157	286	466	5.3	7.6	9.5
San-Francisco	655	792	709	35.5	30.2	45.1
Cincinnati	311	422	584	13.3	15.4	18.4
Nouvelle-Orléans	149	306	414	7.4	13.4	16.2
Pittsburg	102	178	292	8.9	9.3	10.0
Milwaukee	97	221	463	10.8	14.6	18.8
Newark	125	209	332	10.5	13.6	15.6
Providence	87	93	162	9.5	8.0	11.2
TOTAL	5,062	8,348	14,773	11,0	13,4	17.7
Population	46,249,912	62,128,469	84,772,136			

Nouveau jugement contre la Réserve Mutuelle. — Un sociétaire de la *Réserve mutuelle des Etats-Unis*, Charles A. Ebert, du Minnesota, payait une cotisation ou *assessment* de dollars : 18,09, pour une assurance de 3,000 dollars.

Un beau jour la *Réserve Mutuelle* lui réclame dollars : 46,50. Refus. Poursuites de la Société qui fait condamner le récalcitrant.

Mais la Suprême Cour du Minnesota lui a donné raison et a annulé le premier jugement en déclarant illégale l'action de la *Réserve Mutuelle*.

Pauvre *Réserve !* quand finira-t-elle d'encaisser... des camouflets judiciaires ?

Angleterre. Une nouvelle table de mortalité. — Les actuaires de la Grande-Bretagne préparent en ce moment une nouvelle table de mortalité, élaborée d'après les principes de Makeham.

Le nombre des « cas observés » s'étend sur une longue période d'années.

Quand ce travail sera terminé, les actuaires anglais et écossais auront doté leur pays d'un instrument technique de haute valeur pour l'assurance sur la vie.

Commercial Union et Palatine. — Après l'arrangement intervenu entre ces deux sociétés, ou plus exactement l'absorption de la *Palatine* par la *Commercial Union*, la question était posée de savoir sous quelle forme la *Commercial Union* prendrait en charge les affaires existantes de la *Palatine*. Les gérerait-elle directement ou par voie indirecte?

Le problème va être résolu comme il suit : Une nouvelle société d'assurances va être formée, qui prendra le titre de *Palatine Insurance C° of London;* c'est elle qui se chargera de toutes les affaires en cours de la *Palatine* aux États-Unis.

D'après la *Review*, de Londres, cette combinaison ne peut manquer d'avoir d'excellents résultats et ses conséquences se feront sentir avant longtemps.

Angleterre. — Les *grands sinistres incendie.* D'après le Comité de perfectionnement du service d'incendie, les grands sinistres proportionnellement plus fréquents dans le Royaume-Uni que sur le continent devraient être, en partie, attribués au mode de construction en usage en Angleterre.

On y emploie beaucoup, depuis un certain nombre d'années, le fer et la fonte pour constituer le gros œuvre des édifices, surtout des industriels. Or, comme on sait, sous l'action de la chaleur, les métaux se dilatent, perdent une partie de leur force de résistance... et fléchissent. La maçonnerie qu'on pourrait appeler intercostale, s'écroule et le feu prend alors des proportions prodigieuses.

Nous pourrions citer le grand sinistre survenu à Glascow, l'an dernier : plusieurs immenses édifices contruits dans les conditions susdites, s'écroulèrent et furent entièrement détruits en fort peu de temps.

Ajoutons qu'en Angleterre, si le service d'extinction des incendies est bien organisé, le nombre des appareils de sauvetage est en général quatre fois moins grand qu'à Paris, pour un même nombre d'habitants. Le personnel est sept fois moins nombreux.

En résumé, le service d'incendie fonctionne à Paris dans de meilleures conditions qu'à Londres.

L'Européenne. — Le capital social de cette compagnie belge d'assurances sur la vie est porté à deux millions de francs.

Un certain nombre des nouvelles actions a été placé à Paris.

Taxes sur les Sociétés anonymes en Belgique. — Le *Moniteur belge* du 11 août 1900 a publié des arrêtés royaux approuvant les taxes suivantes établies sur les Sociétés anonymes en Belgique pour 1901 :

Par la province de Brabant :

1° Une taxe équivalente à un quart du principal du droit de patente perçu par l'Etat à charge des Sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions, des *assureurs belges et des assureurs étrangers ;*

2° Une taxe à charge des Sociétés étrangères par actions ayant dans le Brabant une succursale, un siège, une agence, un bureau ou un établissement quelconque, taxe calculée à raison de 2 0/0 sur les bénéfices nets réalisés dans la province par ses succursales, établissements ou agences.

Par la province de Liège :

1° 2 °/₀ sur les bénéfices réalisés dans la province par les Sociétés étrangères, anonymes ou en commandite par actions, qui y ont un siège d'exploitation ou qui y font des opérations financières, industrielles ou commerciales ;

2° 50 centimes additionnels sur le principal du droit de patente payé à l'Etat par les Sociétés anonymes, les Sociétés en commandite par actions, les *assureurs belges et étrangers ;*

3° 100 centimes additionnels sur le principal du droit de patente payé à l'Etat par les administrateurs et les Commissaires des Sociétés susdites ;

4° 15 centimes additionnels sur le principal des autres patentes supérieures à 10 fr. 60.

The Sun of Canada. — M. Émile Maehler nous informe qu'il a été nommé Directeur pour la France et la Hollande du *Sun of Canada.*

Le Mundus. — Le *Mundus* vient de mettre en pratique, en addition aux combinaisons de dotation des enfants, toutes celles se rapportant à l'assurance-vie, en général, telles que : assurances en cas de décès, assurances mixtes, etc.

Le *Mundus* procède en ce moment à l'installation d'agences dans les principales villes de France.

La Liguria, de Gênes. — MM. A. H. Michel et J. V. Miganne, viennent d'être nommés agents généraux et commissaires d'avarie de la *Liguria*, à Paris.

M. Harry Jones, occupe les mêmes fonctions à Anvers.

Le capital social de cette Société est de 4,000,000 de lires, 20 °/₀ versés; sa réserve s'élève actuellement à 258,313 lires.

République Argentine. Une Revue d'assurances. — La *Gazeta de los Seguros* est une revue technique qui vient de paraître à Buenos-Aires, sous la direction du professeur Vallebona, lequel s'occupe des questions d'assurances depuis de longues années.

Nous souhaitons bonne chance à notre nouveau confrère.

Sul America-vie. — Cette Compagnie, dont nous avons déjà parlé, a son siège social à Rio-de-Janeiro et, naturellement, son principal centre d'action dans l'Amérique du Sud; plus tard elle a l'intention d'établir des succursales au Mexique, Cuba, les Antilles, etc.

Son capital social est de 2,000 contos de reis et la réserve des risques en cours s'élevait, au 31 décembre 1899, à 2,495 contos et 75,100 reis.

Le dividende du dernier exercice représente 6 °/₀ du capital versé.

La production en assurances vie a été de 13,870 contos en 1898 et 19,005 en 1899; 1900 promet de donner, nous affirme-t-on, une somme de nouvelles affaires beaucoup plus considérable.

Première Compagnie Russe de 1827. — Cette Compagnie qui, jusqu'à présent, n'exploitait que l'assurance *incendie*, va joindre à ses opérations les branches *vie* et *accidents*.

Nous lui souhaitons franc succès.

AVIS

On demande à acheter un portefeuille d'assurances, rapportant de 15 à 20,000 francs. — Autant que possible dans un rayon de 100 kilomètres de Paris.

Affaire assez pressée.

S'adresser au *Moniteur des Assurances*.

On demande, pour la Tunisie, la représentation d'une bonne Compagnie *anglaise* d'assurances contre l'incendie.

Agents généraux d'une Compagnie d'assurances, vie et accidents, à Roubaix, désirent s'adjoindre une bonne Compagnie *Incendie*.

S'adresser au bureau du journal.

SIÈGE SOCIAL 1	DATE de la création 2	CAPITAL social 3	NOMBRE d'actions 4	VALEUR nominale des actions 5	VERSÉ en numéraire 6	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession 7	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté) 8	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1897 9	pour l'année 1898 10	pour l'année 1899 11	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER 12	MOIS COURANT 13
							Assurances maritimes.					
		FR.		FR.	FR.			FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	2.000.000	400	5.000 »	5.000 »	2	Cie d'Assurances générales. . . .	200 »	450 »	550 »	5.650 »	5.750 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »	1	La Sécurité.	» »	50 »	50 »	550 »	550 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan.	60 »	84 »	60 »	» »	» »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	2 [3]	Mélusine	200 »	200 »	225 »	3.300 »	3.300 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »	1	Comptoir maritime.	150 »	150 »	150 »	2.100 »	2.100 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »	1 [3]	La Sphère	» »	» »	50 »	500 »	500 »
—	1868	500.000	1.000	500 »	125 »	1	La Mer.	» »	10 »	» »	» »	» »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	1	La Prévoyance	200 »	200 »	200 »	3.000 »	3.000 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »	1 [3]	La Vigie (nouvelle)	» »	40 61	42 67	» »	200 »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports (a) . . .	7 20	7 20	8 64	135 »	133 »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	Le Triton.	» »	» »	4 »	?	?
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie Centrale	14 40	14 40	14 40	?	?
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »	1 [1]	La Néréide	» »	» »	» »	?	?
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1	L'Avenir	50 »	30 »	30 »	?	?
—	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »	1	L'Armorique.	» »	» »	» »	100 »	100 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »	10	Mélusine-Prévoyance (Réass.). . .	22 »	20 »	25 »	475 »	475 »
—	1896	500.000	500	1.000 »	250 »	1 [1]	Le Pilote II	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Septembre et du 12 Octobre 1900.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1897	pour l'année 1898	pour l'année 1899	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER	MOIS COURANT
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR.	FR.		**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	4.000	750 »	750 »	3 (b)	Cie D'ASS. GÉNÉRALES, actions dédoublées	1.000 »	1.000 »	1.100 »	29.300 »	29 200 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	50 fr (c)	3 [3]	L'UNION	175 »	175 »	175 »	5.000 »	5 000 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	de rente	c) [6]	LA NATIONALE	1.056 »	1.056 »	1.056 »	28.200 »	28.100 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	3 [3]	LE PHÉNIX	1.150 »	1.250 »	1.250 »	33.500 »	33 000 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	2 [1]	LA CAISSE PATERNELLE (d)	10 »	» »	6 »	160 »	160 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	(voy. col. 8)	10	LA CAISSE DES FAMILLES avec Bon lib. de 1/5	6 »	6 »	6 »	» »	» »
							lib. de 1/2	21 »	21 »	21 »	» »	» »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	5 [3]	LE MONDE	10 »	10 »	10 »	215 »	215 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 8)	15 [3]	L'URBAINE 3.407 act. lib. de 1.000	73 40	73 40	73 40	1.780 »	1.760 »
							8.593 — lib. de 200	35 »	35 »	35 »	800 »	795 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10	LE SOLEIL	12 50	10 »	10 »	260 »	260 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	2 [3]	L'AIGLE (e)	5 »	5 »	6 »	165 »	160 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	5	LA CONFIANCE	» »	» »	» »	145 »	135 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5	LE PATRIMOINE	» »	» »	» »	70 »	70 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	3	L'ABEILLE	25 »	25 »	25 »	785 »	780 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	LA FRANCE	15 »	15 »	20 »	700 »	700 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	5 [3]	LA FONCIÈRE	» »	6 »	9 60	200 »	200 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	15 »	12 50	15 »	460 »	460 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [3]	LA PROVIDENCE	» »	» »	» »	110 »	105 »

							Assurances contre les Accidents.					
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	20 [3]	La Préservatrice	80 »	80 »	85 »	2.550 »	2.540 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	22 08	23 52	24 96	615 »	610 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	10	Compagnie générale	» »	» »	» »	5 »	5 »
—	1880	6.000.000	20.000	300 »	75 »	5 [3]	Le Secours	7 68	8 64	9 60	260 »	265 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	18 »	18 »	18 »	505 »	500 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Le Patrimoine	5 »	5 50	6 25	315 »	310 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	250 »	5	La Prévoyance	50 »	50 »	62 50	3.000 »	3.000 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	5	Caisse générale des familles	» »	» »	3 75	100 »	100 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	3	L'Abeille	14 »	15 »	16 »	625 »	615 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	15 [3]	La Providence	27 »	27 »	27 »	835 »	835 »
—	1883	1.300.000	13.000	100 »	100 »	1	Eternelle	» »	3 50	3 50	» »	Em. 125 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 8)	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »
							La Française { 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »	» »
Mars.	1882	700.000	1.400	500 »	166 66	1 [3]	La Thémis	24 75	16 65	16 65	300 »	300 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 7 :

1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires;

2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union-Vie*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins; pour la *Nationale-Vie*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Les actions de la *Compagnie d'Assurances Générales sur la vie*, émises en 1819 à 7,500 francs ont été divisées une première fois en cinq et une seconde fois en deux. L'action actuelle représente donc un dixième de l'action originaire.

(*c*) Les 100 plus forts actionnaires.

(*d*) Action libérée sous les réserves formulées par l'art. 18 des statuts.

(*e*) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(*f*) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Septembre et du 12 Octobre 1900.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1897	pour l'année 1898	pour l'année 1899	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER	MOIS COURANT
1	2	3	4	5	6		8	9	10	11	12	13
		FR.		FR.	FR.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie d'Assurances générales	1.400 »	1.300 »	1.100 »	29.650 »	29.150 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	5 [3]	Le Phénix	400 »	400 »	400 »	11.800 »	11.300 »
—	1820	10.000.000	4.000	2.500 »	625 »	3 [3]	La Nationale (moitié de l'ancienne action)	600 »	576 »	e) 480 »	13.900 »	13.900 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'Union	675 »	650 »	650 »	15.950 »	15.550 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	Le Soleil (12e de l'ancienne action)	200 »	180 »	140 »	4.200 »	4.100 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	La France	575 »	500 »	400 »	11.600 »	11.300 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'Urbaine (5e de l'ancienne action)	200 »	200 »	180 »	4.780 »	4.700 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	La Providence	380 »	350 »	325 »	7.600 »	7.600 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	120 »	120 »	120 »	3.300 »	3.300 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	500 »	4 [3]	L'Aigle (10e de l'ancienne action)	250 »	230 »	190 »	5.350 »	5.200 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	La Paternelle	190 »	190 »	130 »	4.050 »	4.050 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	La Confiance (10e de l'anc. action)	17 50	17 50	12 50	575 »	550 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'Abeille	75 »	75 »	75 »	2.040 »	2.025 »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	Le Monde	12 50	10 »	» »	210 »	210 »
—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière	10 »	11 »	11 »	270 »	265 »

							La Métropole	3 50	3 50	» »	80 »	80 »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	375 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	25 »	25 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	250 »	10	La Commerciale	» »	» »	» »	100 »	100 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	5 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	10 »	10 »
—	1881	5.000.000	50.000	100 »	100 »	»	La Nation	» »	» »	» »	» »	» »
—	1887	10.000.000	100.000	100 »	100 »	10 [3]	L'Espérance (*b*)	5 »	5 »	5 »	110 »	110 »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	60 »	60 »	50 »	1.000 »	1.000 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	8 50	5 50	6 »	80 »	80 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	1	Cie Gle des assurances rémoises (*c*)	7 10	6 55	6 70	220 »	225 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	» »	» »	» »	» »	» »
Havre	1899	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	La Salamandre	» »	» »	3 75	125 »	125 »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	» »	35 »	35 »	400 »	400 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	200 »	3 [3]	La Confiance	» »	» »	» »	75 »	75 »
—	1883	1.300.000	13.000	100 »	100 »	1	L'Éternelle (*d*)	» »	int. 3 50	int. 3 50	» »	Em.125 »
—	1897	1.400.000	14.000	100 »	100 »	»	La Conservatrice	» »	» »	int. 5 »	» »	Em.120 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Cette Compagnie assure également contre la grêle et les accidents.

(*c*) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

(*d*) Cette Compagnie assure contre les accidents.

(*e*) Actions dédoublées.

Cours des actions des Compagnies étrangères d'assurances

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1897	DIVIDENDES pour l'année 1898	DIVIDENDES pour l'année 1899	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. MOIS DERNIER	COURS MOYEN MOIS COURANT
		FR.			FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	FONDIARIA (vie)	6 lir. »	6 lires 25	6 lir. 25	120 »	115 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	FONDIARIA (incendie)	6 lir. »	6 »	6 lir. »	115 »	110 »
Londres	1848	2.500.000	20.000	125 »	15 sh.	LE GRESHAM (a) {1736 act. lib. de liv. 5 / 18264 — lib. de 15 sh}	(b)	(b)	(b)	50 fr. par act. de 15 sh.	50 fr. par act. de 15 sh
Liverpool	1845	9.375.000	125.000	1.250 »	75 »	THE ROYAL	38 schil.	38 schil.	38 schil.	1.275 »	1.275 »
Bucarest	1871	4.000.000	20.000	200 »	200 »	DACIA-ROMANIA	35 »	35 »	24 »	445 »	430 »
—	1881	2.000.000	10.000	200 »	200 »	NATIONALA	38 »	32 »	18 »	450 »	435 »
Vienne	1865	6.000.000	30.000	200 »	100 »	PHÉNIX-AUTRICHIEN (incendie)	» »	» »	4 fl.	175 »	175 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie HONGROISE D'ASS. GÉNÉRALES	160 fl.	62 fl.	75 fl.	5.400 »	5.400 »
Trieste	1830	6.600.000	4.000	2.500 »	1.000 »	RIUNIONE ADRIATICA DI SICURTA	75 fl.	75 fl.	75 fl.	3.550 »	3.500 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	ASS. GÉNÉR. DE TRIESTE ET VENISE	360 fr.	360 fr.	360 fr.	8.830 »	8.800 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	LA UNION Y EL PHÉNIX ESPAGNOL	25 »	20 »	20 »	435 »	435 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	LA BALOISE (vie)	60 »	60 »	55 »	1.000 »	1.000 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	LA BALOISE (incendie)	80 »	100 »	90 »	1.625 »	1.625 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	LA BALOISE (transports)	8 »	8 »	16 »	275 »	280 »
—	1872	5.000.000	1.000	5.000 »	1.250 »	GÉNEVOISE (vie)	87 50	50 »	» »	1.800 »	1.800 »
Saint-Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	HELVETIA (incendie)	250 »	250 »	200 »	4.100 »	4.100 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	HELVETIA (transports)	200 »	200 »	200 »	3.250 »	3.250 »
Winterthur	1875	5.000.000	5.000	1.000 »	300 »	WINTERTHUR (accidents)	60 »	63 »	» »	1.200 »	1.160 »
Zurich	1869	5.000.000	2.000	2.500 »	500 »	SUISSE (transports)	20 »	40 »	» »	810 »	800 »
—	1872	5.000.000	5.000	1.000 »	400 »	ZURICH (accidents)	75 »	110 »	» »	2.360 »	2.360 »
Amsterdam	1880	fl. 1.000.000	39 161	5.000 fl. 1.000 fl.	lib. » »	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE NÉERLANDAISE (c)	65 fl.	65 fl.	65 fl.	1.250 fl.	1.250 fl.

(a) Jusqu'en 1893 les actions étaient de liv. st. 20. — (b) Les actions de la Compagnie *le Gresham* ont droit à un intérêt fixe de 5 % par an sur le capital versé et à un dividende à chaque répartition.

(c) Les titres libérés au nom de la *Société générale Néerlandaise* sont cotés en florins P. B.

MONITEUR
DES ASSURANCES

N° 386. — 15 Novembre 1900. — 33e année.

ASSURANCES SUR LA VIE ET MARITIMES

DE LA CLAUSE A ORDRE DANS LES POLICES D'ASSURANCES SUR LA VIE ET MARITIMES

(Suite) [1].

16. *Qui le débiteur peut et doit reconnaître pour son créancier.* — On comprendra, après ce qui précède, en quel sens il faut entendre cette phrase : le souscripteur d'un titre à ordre doit à sa signature. Cela signifie que le souscripteur a promis et s'est réservé de payer au porteur du titre. Le porteur c'est le détenteur, celui qui présente le titre.

« Le porteur, dit Wahl (n° 733) opère cette présentation non en qualité » de créancier, mais simplement comme détenteur, qualité qui fait » supposer, par des raisonnements successifs, qu'il réunit également » celles de possesseur, de propriétaire et de créancier. » (Cf. Debray p. 216). Si le titre a circulé, le créancier est celui dont la qualité se trouve justifiée par la série des endossements et la détention du titre.

De là plusieurs conséquences :

17. 1° Le débiteur d'un titre à ordre ne doit pas payer à celui qui n'est plus ou qui n'est pas détenteur, eut-il soit la propriété, soit la possession. Il ne s'acquittera donc valablement ni entre les mains du bénéficiaire qui a donné son titre en gage, ni entre les mains du propriétaire dépossédé par un vol (V. ce que nous disons du cas de vol de la police dans notre traité *De la transmission du bénéfice du contrat*, n° 107).

Le payement fait au mépris de cette règle serait nul vis-à-vis de tout porteur ultérieur du titre, à moins que le débiteur ne puisse opposer à ce dernier sa mauvaise foi.

1. V. *Moniteur des Assurances*, 15 mars et 15 avril 1900.

18. 2° Le débiteur a le droit de payer au détenteur, si d'ailleurs la réclamation de ce dernier est justifiée par un endos [1].

Cette règle va nous permettre de résoudre deux questions qui se présentent souvent, dans la pratique, notamment en matière d'assurances sur la vie.

La police remise à la Compagnie par le souscripteur ou par le bénéficiaire désigné dans la police, pour obtenir le paiement de la valeur de rachat ou du capital assuré, est revêtue d'un ou de plusieurs endossements, dont aucun n'est au profit de ce souscripteur ou de ce bénéficiaire et dont aucun n'est biffé [2]. La Compagnie peut-elle payer purement et simplement entre les mains de ce souscripteur, ou de ce bénéficiaire qui est détenteur de la police, sans exiger le consentement des personnes au profit desquelles ont été faits les endossements? Nous nous prononçons pour l'affirmative, réserve faite cependant pour le cas où la Compagnie serait en mesure de prouver que le porteur est de mauvaise foi, qu'il n'est pas propriétaire. La solution serait la même si le porteur qui se présente pour recevoir paiement était un endossataire et si sur la police il existait un endossement fait par ce porteur au profit d'une autre personne; la Compagnie ne pourrait exiger le consentement de celle-ci pour payer le porteur.

19. La seconde question à la solution de laquelle doit aussi être appliquée la règle ci-dessus est la suivante : le détenteur de la police, qui est soit le souscripteur, soit le bénéficiaire désigné dans la police, présente à la Compagnie la police, qui est revêtue d'un ou de plusieurs endos, et il demande à la Compagnie d'établir au profit d'une tierce personne un avenant de transfert de cette police, dans lequel il figurera comme cédant.

La Compagnie peut-elle établir et délivrer au tiers cet avenant de transfert sans exiger le consentement des bénéficiaires des endossements? Oui.

Même solution dans le cas où le porteur serait un endossataire qui aurait lui-même endossé la police.

Dans les divers cas ci-dessus, le débiteur (l'assureur) n'a pas à s'inquiéter des bénéficiaires des endos. Ces bénéficiaires ne peuvent en effet avoir

1. Mais la simple détention de la police à ordre, sans endossement régulier, ne ferait pas présumer la délivrance volontaire (*suprà* n° 14) ; la Compagnie ne se libérerait donc pas en payant entre les mains de ce simple détenteur : nous verrons d'ailleurs que la simple tradition n'opère pas le transfert des titres à ordre, l'art. 2279 C. civ. n'étant pas applicable à ces sortes de titres (Lyon-Caen et Renault, t. IV, n° 321).

2. Il n'y aurait pas de question si les endos étaient biffés, les endos biffés ou bâtonnés étant réputés non écrits, de l'avis de tous les auteurs (Lyon-Caen et Renault, *Traité* n° 127 ; Bédarride, *Lettre de change* n° 299). La loi allemande de 1848 sur le change (art. 36) dispose formellement que les endos effacés sont réputés non écrits.

aucun droit puisqu'ils n'ont pas la détention du titre[1]. Le débiteur (la Compagnie d'assurances) doit supposer que les endos qui figurent actuellement sur la police ont été de simples projets, ou qu'ils ont produit tout leur effet (l'opération qu'ils ont servi à réaliser étant terminée), et que c'est pour cette raison que la police est rentrée entre les mains du détenteur actuel.

Pour plus de sûreté la Compagnie pourrait exiger que le détenteur biffe les endos. (V. ce que nous disons, en parlant de l'endossement, de l'endos biffé).

20. En matière de titres au porteur, les mentions inscrites sur le titre à l'effet de le mettre hors de circulation soulèvent des questions nombreuses et complexes, notamment celle de savoir si elles obligent le débiteur à s'inquiéter de la qualité du porteur et à exiger de lui qu'il justifie de la régularité de son droit ; si elles peuvent, en autres termes, avoir pour résultat de convertir le titre au porteur en une sorte de titre nominatif[2]. Sur les polices d'assurances à ordre, on rencontre aussi certaines mentions du même genre, dont le caractère, la nature et les effets seront étudiés dans la seconde partie de cet ouvrage. Ici, nous ne nous occuperons que d'une catégorie de ces mentions, savoir celles qui sont faites sur les polices d'assurance à ordre, par les notaires tenus[3] de coter et parapher les « papiers » dépendant des successions (art. 943, 6° C. Pr.) et par les syndics de faillite ou liquidateurs judiciaires, procédant à l'inventaire des biens du failli (art. 480 Co.). La Compagnie peut-elle, nonobstant cette cote paraphée d'un notaire ou d'un syndic, cote qui est considérée, dans la pratique, comme équivalente à une attribution de propriété ou au moins à une opposition[4], reconnaître le détenteur pour son créancier[5] ?

Il faut, croyons-nous, distinguer. S'il s'agit d'une cote apposée par un syndic, la Compagnie devra certainement refuser de payer entre les mains du détenteur, si celui-ci ne justifie pas que l'endosseur failli a été rétabli

1. Ces solutions sont plus amplement justifiées par les explications que nous donnons plus loin (nos 62 et s.) sur l'*incorporation* ; V. notamment nos 75 et suiv.

2. V. Wahl, nos 819 à 876, et n° 984.

3. On décide en général, que le titre au porteur est soustrait à la cote et au paraphe (Wahl, n° 872 et suiv. ; Garsonnet, *Traité de procédure*, § 1262, note 20), qui auraient pour effet de les rendre momentanément indisponibles, mais nous ne croyons pas que cette solution ait été appliquée aux titres à ordre, notamment aux polices d'assurance.

4. A vrai dire la cote et le paraphe sont exigés, non pour limiter le droit de propriété, mais pour justifier, envers les créanciers, de la consistance de l'actif de la succession ou de la faillite. (Wahl, n° 872, note 1).

5. Sur cette question cf. Wahl, *Titres au porteur*, nos 872 et 984.

à la tête de ses affaires, car l'article 149, C. Co, qui n'admet pas d'opposition au paiement de la lettre de change, fait une exception pour l'opposition pratiquée par le syndic de la faillite du porteur[1]. S'il s'agit d'une cote d'inventaire apposée par un notaire, la solution de la question dépend de ce que l'on décide relativement à l'application aux polices d'assurance à ordre de cet article 149, C. Co. Ceux qui étendent cet article aux polices autoriseront la Compagnie à passer outre au paiement entre les mains du détenteur[2]. Cette question de l'extension de l'art. 149. C. Co., aux polices à ordre sera examinée dans la 2e partie de cet ouvrage.

21. 3° Le débiteur peut s'acquitter entre les mains du détenteur, avons-nous dit (n° 18). Cela est vrai, même dans le cas où le détenteur a volé le titre (ce qui peut arriver notamment si le titre a été endossé en blanc) ou s'il n'en a pas la propriété parce qu'il sait que le titre provient d'un vol ou d'une perte. (Wahl, n° 267 ; Cf. Lyon-Caen et Renault, *Traité* t. IV, n° 297).

Mais il faudrait décider que le débiteur ne paierait pas valablement, s'il avait la certitude, ou plus exactement s'il était en mesure de prouver que le détenteur du titre n'est pas propriétaire (Wahl n° 268). Nous verrons plus loin (n° 52) que la théorie de l'engagement unilatéral conduit, au contraire, à décider que, même dans ce cas, le débiteur ne peut pas refuser le paiement.

Nous développerons les solutions qui précèdent quand nous nous occuperons du paiement (*infra*, n° 186 et suiv.).

22. *Destruction du titre.* — La destruction du titre ne fait pas perdre au porteur la créance. En principe donc, et à la condition que celui-ci puisse prouver, ce qui sera assurément très difficile, la destruction, il aura le droit de réclamer du débiteur, soit un duplicata du titre si le droit n'est pas échu, soit, dans le cas contraire, la prestation promise. En effet, l'obligation du débiteur reposant sur un contrat, dans la théorie du contrat il est inadmissible, tant que ce contrat n'a pas été éteint selon ses modes naturels (art. 1234 C. civ.), que le droit périsse. Nous verrons, au contraire, que dans les autres théories, on est amené à décider qu'en cas de destruction du titre la créance disparaît.

1. V. notre *Traité de la Transmission du bénéfice du contrat d'assurance sur la vie*, p. 97 et 98.

2. En ce qui concerne le titre au porteur, WAHL (n° 873) décide, contrairement à la jurisprudence, que le débiteur n'a pas le droit d'exiger, avant de s'acquitter, l'annulation de la cote.

Cependant cette solution n'est pas admise par tous les partisans de la théorie du contrat. En France, Bravard, ou plutôt Demangeat, dans ses notes sur Bravard (t. III, p. 353, note 1) enseigne que l'obligation résultant de la lettre de change est anéantie avec le titre. Cette opinion a été soutenue en Allemagne par quelques adeptes de la théorie du contrat, notamment par Brauer (V. *infra* ce que nous disons de l'*incorporation*, n° 66).

Si le titre n'avait pas été détruit, s'il avait été perdu ou volé, la solution serait différente. (V. notre *Traité de la transmission du bénéfice du contrat* n° 99 et suiv.).

23. *Inopposabilité des exceptions*[1]. — Le premier contrat intervenu entre le souscripteur et le premier créancier sera, avons-nous dit, suivi d'autres contrats, car c'est encore l'idée de contrat qui explique les relations entre chaque endosseur et son preneur immédiat (n° 5 *bis*).

Quant aux relations entre le débiteur et les bénéficiaires de l'endossement, entre chaque endosseur et les endosseurs suivants, autres que le premier contractant, comment les expliquer? Par l'idée de cession. Un contrat a été passé avec le premier preneur; ce contrat, les preneurs subséquents ne peuvent en réclamer le bénéfice que s'il leur a été transmis. C'est la théorie traditionnelle, celle que les rédacteurs du Code de commerce ont trouvée toute faite dans les anciens commentateurs de l'ordonnance de 1673; Savary, du Puys de la Serra, Masson, Bornier, Jousse, Pothier. Mais ici se présente une grave difficulté. Comment concilier cette idée de cession avec la non-opposabilité des exceptions? Si le porteur a succédé aux droits du précédent porteur, il semble qu'il a dû recevoir ces droits tels qu'ils étaient dans les mains de son auteur, affectés des mêmes vices, qu'en un mot il est passible des exceptions que le débiteur pouvait opposer aux précédents porteurs. Cependant, dans la théorie du contrat, comme dans toutes les théories du titre à ordre, on admet que le porteur à l'échéance est à l'abri des exceptions nées du chef des personnes entre les mains desquelles le titre a passé antérieurement. On a proposé plusieurs explications dont cinq principales :

24. 1° M. Wahl fait remarquer que la seule circonstance que le débiteur a donné au titre de créance la forme à ordre, indique clairement qu'il a renoncé envers son co-contractant immédiat à opposer à ses successeurs les exceptions nées de son chef et du chef des porteurs autres

1. Nous préciserons dans la deuxième partie de cet ouvrage de quelles oppositions il s'agit ici. V. aussi *infra*, n°s 31 à 34.

que le dernier, celui qui réclamera la prestation (*op. cit.*, n° 281). En un mot M. Wahl maintient, pour expliquer les relations entre le débiteur et les bénéficiaires de l'endossement, l'idée de cession qui se présente naturellement à l'esprit, mais il admet, en ce qui concerne la non-opposabilité des exceptions, une dérogation aux règles de la cession, dérogation conforme à l'intention des parties nettement manifestée par la forme à ordre donnée au titre (Cf. Bodin, *Rev. prat.*, t. v, p. 152).

25. 2° En Allemagne, le professeur Brunner qui voit, avons-nous dit (n° 7), dans l'endossement une cession, explique l'inopposabilité des exceptions par le principe de la foi publique qui est due aux titres à ordre (Saleilles, n° 273; Debray, p. 81 et 82).

25 *bis*. 3° Dans un troisième système on explique l'inopposabilité des exceptions en ajoutant à l'idée de cession celle d'engagement direct, bien que ces deux idées soient incompatibles (Saleilles, page 290, note 1, n° 271, p. 293, texte et note 3 et n° 272, p. 294, texte et note 3 ; Cf. Wahl, t. I, p. 217, note 1 ; Debray, p. 68 et suiv. ; *De la Généralisation de la clause à ordre*, par Champcommunal, *Annales de droit commercial*, 1897, p. 156). Le débiteur, dit-on, en même temps qu'il s'engage envers le premier créancier, s'engage par avance et directement envers tous les porteurs successifs du titre qu'il a souscrit. En cas de cession de créance, le premier preneur cède le bénéfice du contrat qu'il a passé avec le débiteur à son cessionnaire qui, à son tour, le cèdera à d'autres ; chaque porteur successif est ainsi l'ayant-cause de son cédant, son droit est mesuré sur celui de ce dernier et est soumis aux mêmes exceptions. Il en est autrement en cas d'endossement d'un titre à ordre: Celui à qui la lettre » (de change) est endossée n'entre pas seulement dans la position de » l'endosseur, il est dans un rapport *immédiat* avec les obligés. Les droits » résultant de la lettre de change ne passent donc point tels qu'ils sont, » modifiés par la position personnelle de l'endosseur en dehors de la lettre » de change ; mais ils passent comme existant par eux-mêmes, indépendants » de la position particulière de l'endosseur, déterminés, exclusivement » par la lettre de change, comme droits établis d'une manière immédiate » et directe à l'encontre des obligés ; par conséquent celui à qui la lettre » est endossée ne peut se voir opposer aucune exception du chef de » l'endosseur (Brauer, *Die Allgemeine deutsche Wechsel ordnung*, » 1re édition, p. 41).

C'est cette explication qui est généralement acceptée en France tant en doctrine qu'en jurisprudence. On peut consulter notamment : Garsonnet,

(*De l'influence de l'abolition de la contrainte par corps sur la législation commerciale*) qui considère l'idée de l'engagement *direct* du débiteur envers tous les porteurs comme la clef de tout le système de l'endossement, tel que le comprend la théorie du contrat, qui n'est d'ailleurs pas la sienne; Bravard, (*Traité de droit commercial*, t. III, p. 143 et suiv.); Lyon-Caen et Renault, (*Traité de droit commercial*, t. IV, n° 130); Saleilles (*Essai d'une théorie de l'obligation d'après le projet du Code civil allemand*, p. 290, note 1).

« Le tiré, disent MM. Lyon-Caen et Renault, s'oblige en acceptant, non » pas envers le tireur, ni envers la personne qui est porteur de la traite au » moment de l'acceptation, mais envers la personne inconnue par avance » qui pourra être le porteur lors de l'échéance, de telle sorte que » l'accepteur est traité comme n'ayant jamais eu pour créanciers les » porteurs précédents; on dit parfois en ce sens que l'accepteur doit à sa » signature. C'est une conséquence naturelle de la clause à ordre : celui » qui est débiteur en vertu d'un titre portant cette clause, n'est pas obligé » envers une personne déterminée. »

26. Quelle est la nature et quelle est la source de cet engagement direct du souscripteur envers le porteur? Il est à remarquer qu'il ne résulte d'aucun texte, quoique la Cour de cassation (18 mars 1850, S. 50, I, 255) ait essayé de lui donner pour fondement les dispositions des articles 136, 137, 164 du Code de commerce. (V. Garsonnet, *op. cit.*, p. 10, *ad notam*). Pour MM. Lyon-Caen et Renault, (*Traité*, t. IV, n° 130), il y a là une de ces théories traditionnelles qui n'ont pas besoin d'êtres formulées par le législateur, parcequ'elles sont imposées par les besoins de la pratique.

27. Nous avons vu plus haut (n°s 8 à 10) qu'en Allemagne on avait imaginé plusieurs explications ingénieuses de l'engagement direct. Ces explications ont été combattues par Wahl (n° 279) : « Les théories du » contrat direct, dit cet auteur, qu'elles se présentent sous la forme d'un » contrat passé avec une série de *personæ incertæ* (Savigny, *Traité des* » *obligations*, t. 2, p. 250, § 62, p. 273, § 65; — Sohm, dans *Zeitschrift* » *f. das Handelsrecht*, t. XVII, 1872, p. 16 et suiv.; — Goldschmidt, » même revue, t. 3, 1889, p. 124 et suiv.; — Daniel de Folleville, *Traité* » *de la possession des meubles*, n° 171; — Saleilles, *Essai d'une théorie* » *de l'obligation*, n° 268, etc...), ou avec tout le public (Einert, *das* » *Wechlselrecht nach dem Bedürfniss des Wechselgeschafts im XIX*ten » *Pahrundert*, Leipsick, 1839), ou enfin avec les porteurs représentés » par le débiteur, sont faciles à réfuter; elles se réduisent toutes à l'idée

» d'un contrat passé avec des personnes inconnues, idée inadmissible dans » l'état actuel des législations et incompatible avec la nécessité du concours » du créancier à la formation des contrats »[1]. Cependant, cet auteur, quelques pages auparavant (p. 197, note 4), semble admettre la validité de l'offre à un inconnu, peut-être même à un indéterminé. Notons que Bodin (*Rev. prat.*, t. v, p. 152 et 153) avait déjà contesté autrefois que le souscripteur pût s'obliger directement envers le porteur. Suivant cet auteur, le porteur ne pourrait se voir opposer que les exceptions dont il aurait, lors de l'endossement, connu l'existence. Cette opinion a été réfutée par Bravard (t. III, p. 141 en note).

28. 4° On a cherché une quatrième manière d'expliquer l'inopposabilité des exceptions dans la théorie de la stipulation pour autrui. Le premier preneur stipule au nom des porteurs ultérieurs qui seront déterminés par l'endossement et accepteront, par la prise de possession du titre, le bénéfice de la stipulation.

On soustrait ainsi le porteur aux exceptions nées du chef des personnes entre les mains desquelles le titre a passé avant de lui parvenir. On sait en effet que dans la théorie qui prévaut aujourd'hui en matière de stipulation pour autrui et plus généralement en matière de prestation en faveur de tiers, théorie qui a succédé en France à la théorie de l'offre, maintenant abandonnée, le bénéficiaire a un droit direct (Lambert, *De la stipulation pour autrui*, p. 20 et suiv.; Lefort, *Traité du contrat d'assurance sur la vie*, t. I, p. 222 et suiv.; Cf. art. 328 du Code civil allemand). D'où cette conséquence que le bénéficiaire est à l'abri des exceptions autres que celles nées en sa personne ou résultant des énonciations du contrat. (Champeau, *De la stipulation pour autrui*, *Thèse*, Paris 1893, p. 147 et suiv. ; Tartufari, *Dei contratti a favore di terzi*, § 133; Bœhr, *Jarbücher für die Dogm*, t. VI, p. 155 : Gareis, *Die Verträge zu Gunsten Dritter*, § 59, Wurtzburg 1873 ; Cf. art. 334 du Code civil allemand, promulgué le 18 août 1896, aux termes duquel seules les exceptions tirées du contrat, par opposition à celles personnelles au stipulant, profitent au promettant contre le tiers).

Cette explication a trouvé faveur en Allemagne où elle a été adoptée par Gareis (*Das deutsche Handelsrecht*, 3e édit., 1888, § 79, et précédents ouvrages); Brusmer (*Ztsch. f. Handelsrecht*, t. XXII, p. 98 et suiv.); Goldschimdt (*Miscellen zur Théorie der Werthpapiere*, p. 111 et suiv.), etc.

1. Cf. Debray, p. 85.

Elle a été admise en France par Saleilles (*op. cit.* p. 290 note 1 et surtout p. 294 note 3) et par Lambert (*op. cit.* n° 197).

Wahl la repousse (n° 279 et t. I, page 216 note 3) parce que : 1° dans le titre à ordre, le premier preneur n'a nullement l'intention d'agir dans l'intérêt des porteurs, tandis que la stipulation pour autrui exige l'intérêt des tiers au nom desquels on contracte ; 2° la faculté de révocabilité qu'a le stipulant, en cas de stipulation pour autrui, est inadmissible en matière de titre à ordre ; 3° enfin la stipulation pour autrui est possible, selon la jurisprudence, seulement si elle est faite au profit de tiers déterminés et non si elle est faite au profits de tiers indéterminés (Lefort, t. II, p. 245 et suiv.) ; or, quand il s'agit de titres à ordre, les tiers porteurs sont nécessairement indéterminés. On a cependant indiqué des hypothèses où la stipulation au profit de tiers indéterminés serait reconnue valable, par exemple l'assurance au profit de qui il appartiendra, mais il est très contestable qu'il faille voir dans cette assurance une stipulation pour autrui (Cons. sur cette question, Wahl, t. I, p. 132, notes 2 et 3, et p. 215, note 3 ; note de M. Tissier, dans Sirey, 95, 1, 224, sous Cass. 19 déc. 1892) ; *De l'Assurance pour le compte de qui il appartiendra*, étude de M. Oudiette dans le *Monit. des Ass.* 1890, p. 141 ; Scoffier, *de la clause à ordre spécialement dans les polices d'assurance*, *Thèse*, Paris, 1896, p. 111 et suiv.).

Debray (98 et suiv.) repousse également la théorie de la stipulation pour autrui, et soutient qu'elle n'explique même pas le fait en vue duquel elle a été créée, savoir le caractère personnel d'opposabilité des exceptions (p. 102).

Nous dirons plus loin (n° 47 et suiv.) qu'une théorie voit dans la clause à ordre une stipulation pour autrui ; mais les promoteurs de cette théorie expliquent la stipulation pour autrui par un engagement unilatéral.

29. 5° Nous devons enfin signaler une cinquième explication, qu'ont donnée les adeptes de la théorie du contrat, pour concilier l'idée de cession avec l'inopposabilité des exceptions. On fait remarquer que l'introduction, au XVIIe siècle, de la clause à ordre dans la pratique commerciale fut moins une innovation véritable qu'une manière particulière et ingénieuse d'appliquer le droit commun, qui exige, comme on sait, pour la validité de la cession à l'égard des tiers, soit une signification au débiteur cédé, soit l'acceptation de ce dernier dans un acte authentique. Or, lorsque le titre contient la clause à ordre, le souscripteur accepte par avance pour son créancier celui qui sera, le jour de l'échéance, porteur du titre en vertu d'un endossement. Cette acceptation anticipée a pour effet de mettre

le porteur à l'échéance dans un rapport immédiat avec le débiteur; dès lors, dit-on, on s'explique sans peine que ce dernier ne puisse pas opposer au porteur les exceptions nées du chef des précédents porteurs; il n'y a là qu'une application du principe que le débiteur est tenu envers celui qu'il a accepté pour son créancier. (Bravard, t. III, p. 138).

Cette explication se heurte à des objections sérieuses. Nous devons examiner avec soin l'idée qui lui sert de base, parce que c'est avec cette idée que beaucoup de personnes justifient la généralisation de la clause à ordre, et notamment l'extension de cette clause aux polices d'assurance (*infra*, n° 88).

Rappelons d'abord que dans les art. 1690 et 1691 C. civ., la loi a organisé un système de publicité permettant aux tiers de s'enquérir auprès du débiteur de la situation actuelle de la créance, avant de traiter avec celui qui se prétend titulaire. Dans la pensée du législateur, le cessionnaire en faisant *signifier* la cession au débiteur, sommera celui-ci de lui faire connaître si la créance existe toujours, si elle n'a pas déjà été l'objet d'une cession antérieure, si elle n'est pas frappée d'opposition, et, en même temps, il lui fera connaître que c'est à lui qu'il devra payer. La *signification* peut être remplacée par une *acceptation authentique* du débiteur, laquelle produira, au point de vue qui nous occupe, les mêmes effets que la signification.

Ceci rappelé, revenons à l'explication que nous examinons. En disant que dans les titres à ordre, le débiteur *accepte d'avance* pour son créancier celui qui sera porteur du titre à l'échéance, on explique bien pourquoi le cessionnaire par endossement est saisi, *à l'égard du débiteur*, par le seul effet de l'endossement, sans qu'il y ait lieu à l'accomplissement des formalités des art. 1690 et 1691 C. civ. Mais pourquoi ce cessionnaire par endossement est-il dispensé *à l'égard des autres tiers* (second cessionnaire, créancier gagiste, créanciers du cédant) de remplir ces formalités? C'est que quand ces tiers iront demander au débiteur cédé si la créance appartient toujours à la personne qui s'en dit titulaire, ce débiteur leur fera connaître, s'ils l'ignorent, que le titre est *à ordre*, que par conséquent la créance circule à son insu, qu'il ne peut être formé d'opposition sur cette créance (art. 149 C. Co), et que lui, devant à sa signature, paiera à la personne, quelle qu'elle soit, qui sera porteur à l'échéance, puisqu'il l'a acceptée d'avance pour créancier. Les tiers seront ainsi renseignés et pourront agir en conséquence. Il semble donc que leurs intérêts seront aussi bien sauvegardés que si les formalités des art. 1690 et 1691 C. civ. avaient été remplies, et que, par suite, ils n'ont pas

le droit de se prévaloir de l'inaccomplissement de ces formalités. Malheureusement pour l'explication proposée, cette déduction, plausible en apparence, est, en réalité, très contestable (v. Civ. Cass., 18 mars 1850, D. P. 50. 1. 166; Dall. *S*t *au Rep.*, v° *Effets de commerce*, n°s 151 et 163; Cf. Debray, p. 142, 266 et 267; Huc, *Traité de la cession de créance*, t. I, n° 322; Bailly, *De la transmission du contrat*, p. 90 et 91, 262 et 263). En effet, les tiers peuvent avoir à souffrir de l'inaccomplissement des formalités de l'art. 1690. (V. les autorités que nous venons de citer). Dans ces conditions, il paraît évident que la renonciation du débiteur à se prévaloir de l'inaccomplissement de ces formalités ne peut lier que lui et ne saurait être opposée à ces tiers.

(A suivre). **PAUL BAILLY.**

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

DE L'ASSUJETTISSEMENT DE L'INDUSTRIE à la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail [1].

(Suite et fin).

L'administration des finances est allée bien loin et a un peu trop étendu les tentacules de l'impôt. La plupart des professions que nous venons d'énumérer nous paraissent en effet, avoir été imposées à tort. On ne voit pas, par exemple, comment le petit marchand de bois à brûler, le rémouleur, le marchand de bottes remontées, le boyaudier, peuvent être considérés comme exerçant une industrie. Quelques commerçants ont déjà protesté contre la taxe dont ils ont été frappés et, par arrêtés du 27 juin dernier, le Conseil de préfecture de la Seine a accordé la décharge à un fabricant de fleurs artificielles, à un couturier sur mesure et à une modiste [2]. « Attendu, dit le Conseil, que l'atelier où le sieur M... occupe des ouvrières pour l'exercice de sa profession de fabricant de fleurs artificielles, ne saurait être assimilé aux manufactures ou autres établissements énumérés dans la première partie de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898; que, d'autre part, il ne rentre pas non

1. V. *Moniteur des Assurances*, 15 octobre 1900.
2. *Gazette des Tribunaux*, 3 juillet 1900.

plus dans la catégorie des exploitations visées dans la deuxième partie du même article, puisqu'il n'y est pas fait usage de machines mues par une force autre que celle de l'homme ou des animaux. » Cette décision est conforme, en principe, à notre thèse; mais elle en a fait une application inexacte en décidant qu'une fabrique de fleurs artificielles ne peut pas être assimilée à une manufacture. Nous pensons, au contraire, que tout atelier qui peut être qualifié de fabrique, implique une production considérable, par grandes quantités, d'avance, pour la vente en gros, et doit être considéré comme une usine ou une manufacture. L'arrêté concernant le couturier sur mesure semble irréprochable, comme celui qui est relatif à la modiste, si toutefois son commerce se bornait à la vente au détail.

Malgré que l'administration des contributions directes ait largement interprété le caractère énonciatif de l'article 1er, elle n'a cependant pas, comme M. le ministre du commerce, poussé jusqu'au bout la théorie du risque professionnel. Les bouchers, les boulangers, les charcutiers, les confiseurs, les pharmaciens, n'ont pas été compris dans sa nomenclature des professions assujetties.

Le Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail institué par la loi de 1898, n'a pas hésité à aller jusque-là et, par avis du 10 janvier 1900, il a déclaré que les professions de boulanger, de boucher avec tuerie et de charcutier, sont assujetties au risque professionnel toutes les fois que leur exploitation n'est pas exclusivement limitée au débit de produits ou denrées reçus tout préparés pour la vente. Si on appliquait la même règle aux pharmaciens, aux restaurateurs, aux pâtissiers, aux confiseurs, aux épiciers, en un mot à tous les marchands, on voit quelle immense étendue prendrait la nouvelle législation.

La jurisprudence qui doit, en somme, avoir le dernier mot dans cette controverse, est loin d'être fixée; elle a cependant rendu quelques décisions utiles à faire connaître. Notamment le Tribunal de Coutances a décidé, par jugement du 12 avril 1900, que la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable à un petit atelier de serrurerie « où l'on ne s'occupe que de menus travaux de serrurerie, de réparation, de montage, nettoyage ou réparation de bicyclettes, de petites machines agricoles, telles que des moulins à pommes, et où la principale industrie du patron consiste dans l'achat et la revente ou la vente à la commission de bicyclettes et de machines destinées à

l'agriculture et devant être mises en mouvement par la force de l'homme ou des animaux »[1].

Il a été aussi jugé par le Tribunal civil d'Apt, le 6 mars 1900, que le négociant en pailles et fourrages, dont la profession consiste à acheter chez les cultivateurs pour revendre aux particuliers, est un commerçant et non un industriel. « Attendu que les opérations auxquelles se livre le sieur R... constituent essentiellement des opérations commerciales; que R... achète des marchandises pour les revendre ; c'est un négociant, mais ce n'est pas un industriel, car il ne transforme pas les marchandises avant de les revendre, il ne fabrique pas, il n'a ni usine, ni manufacture, ni chantier, ni atelier ; les hommes qui sont sous ses ordres sont bien plutôt des domestiques que des employés ou ouvriers proprement dits, son entreprise est purement commerciale, elle n'a rien de similaire à celles qui sont visées dans l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898, et si général que soit le texte d'ailleurs énonciatif de cet article, il n'est pas possible cependant de l'étendre à une profession ou à un travail qui n'ont rien d'industriel »[2].

Aux termes d'un jugement rendu par le juge de paix du 11e arrondissement de Paris, le 2 mai 1900, la loi de 1898 n'a pas entendu soumettre au régime du risque professionnel toutes les entreprises ou industries quelconques. Elle vise, d'une part, la grande industrie et les usines où il est fait usage d'engins mécaniques mus par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, en un mot toutes les entreprises et exploitations présentant pour ceux qui y sont employés des dangers manifestes et en quelque sorte inévitables ; d'autre part, les ateliers pouvant être considérés comme usines ou manufactures, c'est-à-dire ceux ayant un caractère industriel, où l'on travaille d'avance pour la vente en gros des produits. Elle est donc inapplicable à l'accident survenu à un garçon boucher dans la boutique où le patron emploie quelques ouvriers pour la vente au détail de sa marchandise, le patron participant lui-même au travail manuel nécessité par cette vente[3].

Le Tribunal de simple police d'Angers a rendu une décision semblable pour une boucherie avec tuerie, aux motifs que « les tueries d'animaux ne rentrent dans aucune des catégories

1. *Gazette des tribunaux*, 1er juin 1900.
2. *Gazette du Palais*, 15 mai 1900.
3. *La Loi*, 2 mai 1900.

d'établissements visés par la loi du 9 avril 1898, qu'on ne peut les assimiler ni aux usines ni aux manufactures, puisqu'il n'y est fabriqué ou préparé aucun objet en vue d'une application à des usages industriels ; qu'on ne peut davantage les faire rentrer dans la classe des établissements où des machines sont mises en œuvre, puisque le travail de l'homme est la seule force qui y soit employée.

Le juge de paix du 8e arrondissement de Paris a aussi décidé, par jugement du 22 mars 1900, que le boulanger travaillant pour la vente au détail, sans emploi d'un pétrin mécanique, n'est pas assujetti à la loi de 1898[1].

Il résulte d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Saint-Étienne, le 10 janvier 1900, que l'aubergiste est un commerçant et n'est pas assujetti aux dispositions de la loi de 1898. « Attendu que l'énumération contenue dans l'art. 1er de la loi prédatée, des professions auxquelles ladite loi s'applique, démontre que cette loi faite spécialement pour l'industrie, exclut de son application les commerçants proprement dits, sauf, bien entendu, le cas où ceux-ci se serviraient dans leur exploitation d'un moteur mécanique et particulièrement la catégorie de commerçants exerçant comme L... la profession d'aubergiste »[2].

Le Tribunal civil de Pontoise a rendu, le 21 mars 1900, une décision concernant une entreprise de vidanges au moyen d'une pompe manœuvrée à la main. « Attendu, dit le Tribunal, que la profession des parties n'est pas comprise parmi les professions assujetties à la loi de 1898 ; qu'elle ne rentre dans aucune des catégories qui y sont énumérées ; que le législateur n'a point fixé dans le texte un principe général de responsabilité pour tout patron vis-à-vis de tout ouvrier, et qu'en énumérant les cas de travail dans lesquels il imposait au patron la responsabilité organisée par la loi, il l'a nécessairement limitée à ces cas ; que si, au cours de l'élaboration de la loi, l'intention de ne pas limiter son application a été exprimée par des orateurs, cette intention en contradiction avec d'autres déclarations, n'est pas réalisée dans la loi ; que les explications fournies la rattachent d'ailleurs à l'idée que l'énumération embrasse toute l'industrie ; que cette idée ne peut pas être exacte pour des professions moins industrielles que manuelles, comme

1. *Revue des Justices de paix,* 1900, p. 303.

2. *Accidents du travail*, *Jurisprudence*, mars 1900, Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, p. 125.

celle qui était exercée par les parties ; qu'en conséquence la loi de 1898 n'est pas applicable à la cause »[1].

Le Tribunal de Pontoise nous paraît s'être trompé. Les travaux de vidanges à bras doivent être soumis au risque professionnel comme rentrant dans les entreprises de transports expressément désignées dans l'art. 1er; au surplus, les ouvriers qui y sont employés travaillent sur de véritables chantiers. Quant aux vidanges à vapeur, leur assujettissement ne saurait faire de doute. C'est donc à juste titre que ce genre d'entreprise figure sur la liste de l'administration des contributions directes.

Le juge de paix du 8e arrondissement de Paris a jugé, le 10 mai 1900, que la loi nouvelle n'est pas applicable au maréchal-ferrant qui n'est qu'un ouvrier et dont l'établissement n'a pas un caractère à proprement parler industriel. « Attendu qu'il ressort à l'évidence que ce qu'a voulu le législateur c'est atteindre, non pas l'ouvrier travaillant chez lui, qualifié sans raison de patron ou chef d'industrie sous le prétexte qu'il occupe même assez généralement un ou deux ouvriers dans son labeur quotidien, mais les chefs d'usines, de chantiers ou de manufactures, dans les ateliers desquels le caractère industriel se révèle par la transformation de matières premières, le travail d'avance et en gros »[2].

Une décision en sens exactement contraire a été rendue, le 8 mai 1900, par le juge de paix de Courbevoie. « Attendu qu'il résulte d'un avis du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, du 24 janvier 1900, que la profession de maréchal-ferrant comprenant une transformation industrielle, est assujettie à la loi du 9 avril 1898 »[3].

Enfin, par arrêt du 13 juin dernier, la Cour de Dijon a décidé que la nouvelle législation n'est pas applicable au marchand de vins en gros qui ne fait subir à la matière première aucune transformation en vue de l'approprier aux besoins de l'homme, s'il ne fait point usage dans ses magasins de moteur mécanique. Et l'existence d'un atelier annexe de tonnellerie destiné à la réparation des futailles, ne saurait avoir pour conséquence de modifier le caractère de l'établissement[4].

1. *Ibid.*, mai 1900, p. 115.
2. *Gazette des tribunaux*, 1er juin 1900.
3. *Gazette des tribunaux*, 29 juillet 1900. *Adde*, Tribunal civil d'Aix, 13 mars 1900.
4. *Gazette du Palais*, 3 août 1900.

La question a été tranchée dans le même sens par le Tribunal de commerce de Troyes, le 19 mars 1900[1]. Ces deux décisions sont contraires à un avis du Comité consultatif des assurances contre les accidents, du 4 avril 1900, déclarant les négociants en vins en gros soumis au risque professionnel comme ayant des chais ou caves de tous points assimilables à des chantiers.

Ainsi qu'on le voit les opinions sont profondément divisées sur les professions qui doivent être atteintes par la loi de 1898. Les autorités les plus considérables sont elles-mêmes en désaccord. D'un côté, M. le Ministre de la Justice estime que l'art. 1er est limitatif et ne saurait être arbitrairement étendu à d'autres industries que celles qui y sont énumérées ; d'un autre côté, M. le Ministre du Commerce affirme que l'industrie tout entière et tout travail de transformation de substances doit être assujetti ; d'autre part, la liste de l'administration des finances ne concorde pas avec les avis du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail. Sans doute, aucune de ces autorités, quelque imposantes et respectables qu'elles soient, ne lie les juges ; mais leurs diverses appréciations ne peuvent qu'augmenter l'embarras des tribunaux dont les décisions contradictoires viennent à leur tour augmenter l'incertitude. Comment, dans cette confusion, les intéressés pourront-ils se reconnaître ? Qui leur dira, d'une manière sûre, s'ils sont assujettis ou non et s'ils doivent s'assurer ?

Les législations étrangères ont prévu les inconvénients d'une telle situation en confiant à un corps de l'État le soin d'établir la liste des professions soumises au régime du risque professionnel. En Allemagne, cette mission a été donnée au Conseil fédéral et à l'Office impérial des assurances, en Autriche, au Ministère de l'Intérieur, en Italie, au Conseil d'État. Pourquoi ne suivrions-nous pas ces exemples? L'honorable M. Mirman, député de la Marne, a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi chargeant le Conseil d'État de dresser la liste des professions assujetties à la loi de 1898. Nous souhaitons que cette proposition soit bientôt accueillie par le Parlement. Elle aurait pour effet de tranquilliser les nombreux petits patrons qui se demandent avec inquiétude s'ils sont régis par la nouvelle législation, et qu'un accident peut surprendre et ruiner durant leurs hésitations.

LOUBAT

Procureur général à Grenoble.

1. *Gazette du Palais*, 1900, 1, 811.

ASSURANCES SUR LA VIE

A COTÉ DE L'ASSURANCE

La mutualité, prise dans son sens le plus large, est difficile à définir; elle peut, en effet, s'appliquer à tant d'objets divers, qu'elle représente une idée générale et non une chose particulière. On se prête un appui mutuel dans des cas périlleux, on se mutualise pour les achats indispensables à l'existence et il est facile d'imaginer l'application de la mutualité au meilleur ou au pire des buts. En réalité elle représente une somme d'efforts communs tendant vers un but unique; et aussi, en analysant bien l'impression qu'elle nous laisse, une rémunération de ces efforts proportionnelle à leur énergie.

Mais, dans le langage courant, le mot « mutualité » a pris un sens plus précis; il évoque l'image des sociétés de secours mutuels, de l'assurance mutuelle; c'est-à-dire qu'il exprime la garantie collective de certaines éventualités contre lesquelles les individus isolés resteraient impuissants. Notamment, quand les mots : assurance, mutualité, se trouvent accouplés, aucun doute ne subsiste dans l'esprit de personne; toute société se parant de ce double titre vise, quelle que soit la nature du risque, un dommage personnel, et sa réparation par de faibles rétributions versées par une collectivité soumise au même danger.

Dans cette catégorie, nous devons placer en première ligne les assurances sur la vie qui couvrent le risque le plus important et le plus irréparable : la disparition prématurée du chef de la famille. Si pour ce genre de sociétés, la forme mutuelle n'a pas prévalu en France, il ne faut pas perdre de vue que les Sociétés à primes fixes ne sont que des gestions, à forfait, de mutualités et qu'elles exploitent à côté de l'assurance proprement dite, des combinaisons (mixtes etc.) qui sont de véritables banques d'épargne perfectionnées ; le désir d'une sécurité absolue a, dans notre pays, pris le pas sur les avantages de la mutualité pure qui traîne toujours après elle des aléas incompatibles avec le principe de l'assurance sur la vie.

La caractéristique des assurances sur la vie, en France, aujourd'hui surtout, où la question de participation, mieux connue, tend à disparaître, est la suivante: engagement ferme des deux côtés; par

suite, connaissance entière et sans arrière pensée, pour chacune des parties, de la valeur du contrat signé.

Se basant sur la généralisation du mot « mutualité » et sa connexité avec les assurances sur la vie, un grand nombre de Sociétés se sont fondées pour exploiter la crédulité des assurés et leur offrir, dans des conditions particulières de bon marché, l'apparence de la garantie que les assureurs sérieux ne peuvent leur consentir qu'à des taux mûrement pesés et sûrement calculés. Ces Sociétés sont nombreuses, les unes ont émis des idées originales, les autres singulières, d'autres enfin des principes que nous ne voulons pas examiner. Beaucoup ont disparu et nous ne sachons pas que parmi celles qui restent, un succès réel ait couronné les efforts d'aucune. Le seul résultat vraiment appréciable obtenu par leurs réclames est une sorte de déconsidération jetée sur l'assurance elle-même, dont le principe est plus ou moins falsifié et dont la solvabilité paraît plus ou moins amoindrie par suite d'une confusion soigneusement entretenue.

Nous dirons volontiers que ces Sociétés sont les « à côté de l'assurance », ses parasites plus ou moins piquants, mais ce n'est pas sur elles que nous voulons attirer ici l'attention.

Avec toutes les garanties demandées par la loi de 1867 et sous la surveillance de l'État, fonctionnent deux Sociétés qui prennent hardiment le titre d'Assurances mutuelles sur la vie, bien que leurs opérations reposent sur des principes absolument contraires aux assurances et à la mutualité, prises dans le sens de réparation d'un dommage. Ce sont : *le Conservateur*, déjà ancien, et *la Mutuelle Nationale* fondée depuis quelques années à Lyon. Tout a été dit sur la première de ces Sociétés dont le nom et les agissements sont bien connus de nos lecteurs et nous ne nous occuperons que de la seconde. Avant d'entreprendre l'étude de son fonctionnement, nous ferons remarquer que malgré sa prétention d'être la première Société qui, sous le régime de la Mutualité pure[1], pratique à la fois l'assurance en cas de vie et l'assurance en cas de décès, la *Mutuelle Nationale* est une copie de son aînée le *Conservateur*, dont elle ne diffère que par quelques points de détail.

Nous copions textuellement les phrases suivantes dans le prospectus destiné au public :

1. Il existe un fonds de garantie rémunéré par 5 °/₀ d'intérêts.

« **Mécanisme.** — Deux branches concourent au fonctionnement de la Société : l'assurance en cas de vie et l'assurance en cas de décès. La première se compose d'associations annuelles et distinctes; la seconde ne comprend qu'une seule association. Simple et ingénieux est le mécanisme de l'une et de l'autre. »

Successivement nous allons examiner ces deux branches dans leurs grandes lignes, sans nous arrêter aux détails qui embrouilleraient la netteté des vues.

Associations en cas de vie. — La *Mutuelle Nationale* ouvre chaque année, le 1er janvier, une association qui reçoit des souscriptions pendant un an, jusqu'au 31 décembre de la même année inclusivement. A cette date l'association est close; elle sera liquidée après une durée de 12 ans. La gestion de la Société comprend donc 12 associations indépendantes, ayant leur vie propre et pouvant produire des résultats très différents; nous n'avons qu'à étudier l'une d'entre elles pour juger l'ensemble. Prenons par conséquent une association quelconque : toute personne âgée de 3 à 55 ans peut en faire partie en prenant l'engagement de verser 60 francs par an pendant 10 ans; cette personne est dite alors avoir pris une part de 600 francs; elle peut du reste en prendre plusieurs. Ce chiffre de 600 francs ne doit servir en rien pour l'appréciation du résultat final, complètement aléatoire, comme nous le verrons tout à l'heure; il indique, simplement, la proportion attribuée au partage, qui se fait au prorata des parts existant à ce moment. L'associé est tenu de payer la première annuité; pour les autres il est libre, sauf à voir ses droits forclos ou considérablement réduits suivant les cas. Tous les fonds ainsi recueillis sont placés en valeurs d'État ou garanties par l'État; les intérêts sont cumulés et viennent s'ajouter à l'actif; telles sont les ressources financières de l'association. Nous devons bien vite ajouter, que tout associé décédé laisse à la masse tous ses versements et que c'est de cette seule façon que la vie humaine intervient dans la combinaison.

Au bout des douze ans, après avoir arrêté la valeur de l'actif et déduit les charges de gestion, etc., que nous n'avons pas à examiner, les survivants se partagent le solde en tenant compte de deux éléments : 1° le nombre de parts souscrites; 2° d'après des tarifs basés sur la chance de la durée de la vie à chaque âge et établis proportionnellement à l'âge de l'assuré lors de

chaque versement en tenant compte du mode de versement des souscripteurs.

Nous croyons avoir résumé aussi fidèlement que possible le fonctionnement théorique de ce genre d'association, d'après les statuts qui la régissent.

Comment y trouverions-nous le germe de l'assurance sur la vie ou de la mutualité secourable, dont le principe est un renoncement en faveur d'autrui? Nous n'y voyons, au contraire, qu'un appel aux plus mauvais sentiments, à savoir : l'espoir de profiter du malheur de ses coassociés. Ici, nous ne sommes plus à côté de l'assurance, nous sommes à ses antipodes; nous allons de l'altruisme à l'égoïsme. Ce dernier sentiment est, sans doute, exploitable; mais les conditions qui lui sont offertes sont-elles suffisantes pour sa justification? Nous ne le pensons pas.

Quiconque spécule sur sa propre santé, se croit sûr de lui; et les Compagnies d'assurances sur la vie savent quelle grande place la sélection individuelle tient dans leurs opérations; on en peut conclure que ceux qui cherchent à exploiter la vie de leurs voisins, n'entreront dans la combinaison que s'ils sont absolument sûrs d'eux-mêmes ou de leurs assurés, tant au point de vue de la santé qu'au point de vue de la solvabilité. Si nous ajoutons à ces causes de lente mortalité et de rares résiliations l'obligation de placer en fonds d'État les sommes versées, c'est-à-dire de retirer de l'actif des revenus médiocres, nous ne voyons pas exactement comment les promesses énoncées pourront être tenues. Enfin, nous avons à considérer que chaque liquidation d'association, qui est elle-même la résultante d'une suite ininterrompue d'achats à des cours indéterminés, peut être faite dans des conditions qu'il est impossible de prévoir.

La plus grande incertitude caractérise les résultats d'association de ce genre et les différencie des assurances, qui garantissent une somme fixe et ne sauraient promettre au delà de leur garantie. Ces associations, du reste, ont été jadis connues sous le nom de tontines et quel que soit l'habit dont elles se revêtent, ces dernières ont laissé d'assez mauvais souvenirs pour qu'on distingue le bout de leur oreille. Les associations tontinières peuvent invoquer des précédents, calculer des probabilités imaginaires; malgré tout elles reposent sur un sable mouvant, incertain et dangereux dont tout homme prudent s'éloignera avec sagesse.

Si la *Mutuelle Nationale* a voulu éviter une des considérations qui rendaient les tontines peu mathématiques, parce qu'elles admettaient des adhérents de tout âge, en établissant un coefficient d'âge d'entrée au moment du règlement, nous ferons remarquer que ce coefficient est tellement compliqué qu'il est à peu près impossible d'en indiquer la valeur aux intéressés et que, par suite, l'indétermination des résultats finaux est d'autant plus grande pour eux.

En résumé, les opérations de ces associations en cas de vie se présentent comme devant donner des résultats inconnus, dépendant de la mortalité, des résiliations, des placements, des frais, des âges successifs, en un mot d'un tel nombre de facteurs que prendre une part, équivaut à prendre un billet de loterie dans des conditions peu avantageuses.

Quant aux avantages que la *Mutuelle Nationale* se glorifie de faire par le fractionnement des primes, les sursis de paiement, etc., on les trouve dans toutes les Compagnies d'assurance. On pourrait même lui objecter que dans une tontine, toutes les facilités données pour le paiement de la prime, toutes les conditions qui évitent les désistements, sont contraires au but poursuivi, en diminuant les chances des copartageants.

Associations en cas de décès. — L'association en cas de décès est une association unique. Elle comprend indistinctement tous les souscripteurs qui ont déclaré y adhérer, quelle que soit l'association à laquelle ils appartiennent. Elle s'ouvre le 1[er] janvier et se liquide le 31 décembre de chaque année. Les sociétaires versent tous les ans une prime qui croît avec leur âge et le nombre de cotisations payées, moyennant quoi, s'ils viennent à décéder dans le courant de l'exercice, les sommes versées par eux dans l'association en cas de décès sont remboursées à leurs ayants-droit. Ces associations fonctionnent à côté de la tontine principale sans rien avoir de commun avec elle. L'opération se résume simplement en disant que les sociétaires contractent une succession d'assurances temporaires d'un an pour un capital égal aux sommes versées dans la tontine. Ici nous sommes bien en présence d'une assurance mutuelle à primes fixes dont les résultats sont annuellement répartis. Non seulement les primes sont remboursées, dit la *Mutuelle Nationale*, mais elles sont remboursées au moins une fois et demie; jusqu'à ce jour, le

remboursement a toujours atteint et dépassé le quadruple. Une mutuelle ne peut rien affirmer et on imagine aisément toute sorte d'évènements fâcheux venant dérouter ses calculs; il nous semble même que cette Société parle contre ses intérêts quand elle fait ressortir des résultats de cette importance qui prouvent combien a été faible la mortalité dans les associations en cas de vie en cours, c'est-à-dire que le produit futur des tontines se présente sous un aspect peu favorable.

Les deux opérations étant le contre-poids l'une de l'autre, elles ne peuvent être bonnes à la fois.

Nous copions encore ce qui suit dans les prospectus distribués :

« Conclusion : les avantages procurés par la *Mutuelle Nationale* peuvent se résumer en quelques mots :

» 1° *Faculté* extrême de donner à tous, de créer à soi-même ou à ses enfants, soit un capital, soit une dot, soit une pension de retraite ;

» 2° *Certitude* pour les Sociétaires de toucher, dans 12 ans, *un capital considérablement grossi* pouvant atteindre suivant l'âge, le double des sommes versées ;

» 3° *Faculté* laissée à chaque intéressé de pouvoir, *à l'expiration de 12 ans*, échanger son capital contre une pension de retraite annuelle;

» 4° En cas de décès du Sociétaire avant l'expiration des 12 ans, *garantie* de remboursement immédiat, aux héritiers ou ayants droit, *d'une fois et demie au moins les sommes versées* jusqu'au jour du décès ;

» 5° *Sursis* de payement accordés, en cas de maladie ou de chômage, aux Sociétaires qui en font la demande ;

» 6° Enfin, *sûreté absolue* dans le placement des fonds et *sécurité* complète pour les Sociétaires. »

Nous répondrons :

1° L'assurance sur la vie crée, *pour tous*, un capital *certain* ; la *Mutuelle Nationale* ne peut offrir qu'un capital *aléatoire* à quelques privilégiés. Son fonctionnement ne comprend aucune caisse de retraite, elle ne peut que servir de courtier à ses associés pour déposer leurs fonds dans une autre Société, cette faculté ne lui est pas particulière et chacun peut en faire autant.

2° La simple lecture de cette conclusion parlant de certitude qui *peut* atteindre un chiffre déterminé, se passe de commentaires quand on réfléchit à la nature des tontines.

3° Cette faculté laissée à l'intéressé nous paraît une singulière plaisanterie. L'intéressé n'a-t-il pas le droit de faire ce qu'il veut de son argent quand il l'a touché ?

4° Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit des associations en cas de décès.

5° Toutes les Compagnies en font autant.

6° Nous voulons bien admettre la solvabilité de la *Mutuelle Nationale*, mais nous lui refusons la sûreté absolue des promesses qu'elle fait ou des résultats qu'elle laisse entrevoir.

Nous conclurons à notre tour en déplorant de voir le noble et philantropique principe des assurances sur la vie détourné de mille façons de son véritable et droit chemin, car c'est au détriment de sa propagation déjà lente et pénible. Nous comprenons très bien que des assureurs soient désireux de l'appliquer en mutualité, beaucoup d'actuaires sont partisans de cette forme, mais ce que nous comprenons difficilement, c'est que des assureurs deviennent tontiniers.

Quand aux tontines, qui voulaient autrefois sauver les finances de l'État, et qui prétendent aujourd'hui sauver la Société moderne, nous doutons qu'elles soient à ce jour plus capables qu'il y a cent ans de remplir leur promesse.

L. MASSÉ.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

DU DANGER ET DE L'ÉVALUATION DU RISQUE DANS L'EMPLOI DE L'ACÉTYLÈNE

CHAPITRE I

Considérations générales

Depuis la découverte de M. Moissan qui a donné le moyen d'obtenir industriellement et à bon marché le carbure de calcium, l'emploi de l'acétylène a fait l'objet de nombreuses études et expériences dont M. Bullier a été le promoteur.

Plus de 200 brevets ont été pris jusqu'à ce jour sur la forme du bec, la construction de l'appareil générateur d'acétylène et la préparation industrielle du carbure de calcium au four électrique.

Les difficultés que l'on a rencontrées, dans le cours de ces diverses expériences, résultent principalement du danger que comporte la production ou la manipulation de ce gaz en quantité importante.

En faisant abstraction de toutes les considérations théoriques et pratiques, qui ont amené la production d'un grand nombre d'appareils, nous nous attacherons uniquement à rechercher quelles sont, parmi les conditions diverses d'emploi, celles qui présentent au point de vue de la sécurité des personnes les meilleures garanties.

Nous déduirons de cette étude une classification destinée à donner le plus exactement possible l'appréciation du risque.

Et d'abord, nous dirons avec M. Moissan, que le moment ne semble pas encore arrivé où l'on pourra *sans danger* utiliser l'acétylène liquéfié et que toujours nous aurons à donner la préférence aux appareils à basse pression.

Les recherches de MM. Berthelot et Vieille, nous démontrent qu'à la pression atmosphérique, ou sous une tension de quelques atmosphères, le gaz acétylène peut être manié avec facilité. Dans ces conditions, il n'est pas plus dangereux que le gaz d'éclairage.

Examinons quelles sont les deux principales causes qui ont le plus souvent donné lieu à la production d'accidents.

1° L'explosion peut résulter de la compression brusque qui détermine une élévation de température.

2° Une deuxième cause peut résulter d'un choc qui amène la brisure, les étincelles provenant de la friction des parties métalliques entraînant explosion.

CHAPITRE II

Groupement général

Les appareils inventés jusqu'ici peuvent se diviser en deux groupes.

Dans le premier, l'eau tombe goutte à goutte sur un excès de carbure de calcium. On espère limiter, par le volume d'eau introduit, la production du gaz acétylène.

Les appareils basés sur ce principe seraient donc les moins dangereux.

Mais ce procédé donne un mélange gazeux riche en benzine qui affaiblit le pouvoir éclairant.

Dans le deuxième groupe d'appareils, le carbure de calcium se trouve, à un moment donné, en présence d'un excès d'eau.

Mais ici le dégagement de gaz est rapide, abondant et la pression va sans cesse en augmentant. Le danger est donc, dans ce cas, plus grand.

L'appareil idéal, mais qui est d'une exécution très difficile, consisterait en un gazomètre, contenant un excès d'eau dans lequel un fragment de carbure, d'un poids déterminé, tomberait automatiquement au moment voulu. Le poids de ce fragment de carbure devrait être tel qu'il puisse emplir d'acétylène le gazomètre, sans produire un excès de gaz. De plus le fragment de carbure de calcium ne devrait tomber automatiquement dans l'eau, qu'au moment où le gazomètre serait à peu près vide.

Cet appareil idéal n'existe pas encore.

Le nombre des appareils inventés étant énorme, nous ne pouvons pas les désigner tous.

Nous ne pouvons faire une étude particulière et minutieuse de chaque appareil, encore qu'il s'en présente tous les jours de systèmes nouveaux. C'est pourquoi nous nous bornerons à indiquer un classement général basé sur les principes, soit de production, *soit de fonctionnement.*

CHAPITRE III

Classification

Mais des considérations que nous venons d'examiner, nous déterminerons trois classes, ou catégories d'appareils.

La première classe, gros risque, comprendra les appareils dont l'emploi entraîne les chances les plus nombreuses d'accidents et on affectera à cette classe la surprime la plus élevée.

La deuxième et la troisième classes comprennent les mêmes appareils gazogènes produisant le gaz acétylène ; la différence entre les deux classes, réside dans le mode d'emploi de ces appareils. Nous verrons plus loin la différence essentiellement caractéristique qui divise ces deux classes.

1re Classe dangereuse (Gros risque)

1° *Fabriques de carbure de calcium.*

Comme exemples nous rangerons les procédés de fabrication par les fours des systèmes Siemens, Jean-Louis Clerc, Cowles, Gabran, Acheson, Heroult, Kiliani, Willson, etc.

2° *Fabriques d'acétylène liquéfié ou comprimé à plus de 1,5 atmosphère.*

Ces établissements, d'après les règlements, se rapportant aux établissements classés, doivent être éloignés de toute habitation.

Nous savons en effet que les propriétés explosives de l'acétylène liquide sont voisines de celles du coton-poudre.

D'autre part, le gaz acétylène, sous une pression importante, devient d'une manipulation dangereuse, et nécessite les plus grandes précautions.

Nous pouvons ranger dans cette première classe les appareils Raoul Pictet, appareils Dickerson et Suckert, appareils de M. Bullier, construits par la maison Wiesnegg, qui sont plus spécialement construits en vue de l'éclairage des voitures de chemins de fer. Ces appareils sont destinés à produire l'acétylène liquide.

3° *Dans cette classe également seront rangées les bonbonnes d'acétylène* liquide à l'usage desquelles bon nombre d'accidents sont dûs.

2e classe (Moyen risque)

Une deuxième classe comprendra les appareils d'acétylène gazeux, gazogènes fonctionnant à des pressions inférieures à 1,5 atmosphère et destinés à *l'usage public.*

Nous voulons entendre par là les appareils dont la conduite et la surveillance ne seront pas confiées à des ouvriers expérimentés, *spécialistes en cette matière*, ces appareils étant simplement mis à la libre disposition de ceux qui les emploient; leur usage dans de telles conditions devra nécessairement comporter un risque plus grave.

Tels sont les appareils de Janson et Leroy, Bon, Souriou, Clausolles, Voigt Ducretet et Lejeune, Gabe, Tirolay, Exley, Ackermann d'Humilly, Deroy, Ragot, Trouvé, Lequeux, d'Arsonval, Serpollet et Letang, Campe, Maréchal, Thivert, Beau et Bertrand, Taillet, Bonneau, etc., etc.

3e classe (Petit risque)

Ces mêmes appareils confiés pour la conduite et la surveillance à des ouvriers expérimentés seront compris dans la troisième classe, comportant un risque moins considérable.

Les accidents en effet survenus par l'usage de l'acétylène proviennent généralement de l'imprudence des manipulateurs.

Il ne faut pas oublier que des corps, aussi délicats et dangereux que l'acétylène, sont aujourd'hui employés; par exemple l'acide carbonique liquide, dans les brasseries; le bioxyde d'azote chez les dentistes et l'oxygène liquéfié qui sont entrés dans la pratique industrielle.

Le gaz d'éclairage lui-même qui donne lieu quelquefois encore à des accidents. Les précautions avec le gaz d'éclairage sont d'un usage courant. L'idée ne viendrait à personne, aujourd'hui, d'aller monter ou démonter un compteur à gaz sans le secours d'un ouvrier spécialement affecté à ce service. Les compteurs à gaz dont la manipulation n'est pas exempte de danger sont toujours enfermés dans des locaux séparés où l'on n'entre que pour ouvrir ou fermer un robinet.

De même *l'appareil producteur de l'acétylène gazeux doit être enfermé dans un local isolé,* où les employés, préposés à ce service. viendront faire de temps en temps une visite d'entretien.

Dans ce dernier cas et avec la *réserve que nous signalons*, l'emploi de l'acétylène pourra entrer dans la troisième classe de risques, c'est-à-dire ne comporter qu'une surprime insignifiante, si toutefois il y a lieu à surprime, pour ce dernier cas.

On peut enfin comprendre dans cette troisième classe les becs brûleurs qui ne comportent pas un mélange préalable d'air ou d'oxygène avec l'acétylène. L'air et l'acétylène doivent se mélanger à l'extérieur au moment même de l'utilisation.

On comprend en effet que les becs qui ne rempliraient pas cette condition peuvent être très dangereux si les proportions des deux gaz mélangés viennent à varier pour une cause quelconque et former un mélange détonant.

Il n'est pas de notre compétence de déterminer quelles surprimes pourront entraîner ces trois classes de risques.

Nous dirons toutefois que les surprimes généralement appliquées par les Compagnies d'assurances contre l'incendie, pour les locaux éclairés à l'acétylène, sont les suivantes :

0 fr. 15 c. pour 1,000 sur le mobilier;

0 fr. 05 c. pour 1,000 sur les risques locatifs.

L. ARRAOU,
Ingénieur des Arts et Manufactures.

L'ASSURANCE LIBRE ET SES AVANTAGES

DROITS PAYÉS A L'ÉTAT

L'assurance doit rester libre sous peine de ne pas être : *to be or not to be.*

Il ne s'agit nullement ici d'instituer à nouveau une discussion théorique sur les avantages et les inconvénients des libertés économiques, de la nôtre en particulier.

Ce qui serait, ce qui sera, dans telles conditions données, c'est l'hypothèse ; nous, les assureurs, nous sommes et voulons être : c'est le fait, la réalité.

Certes, les œuvres humaines, toutes, comme leur source, sont incomplètes et imparfaites, donc perfectibles ; toutes ainsi, de nécessité logique, laissent à désirer par quelque côté ; c'est là ce que les anciens scholastiques appelaient le *defectus*, inéluctable loi qui conditionne tous les efforts partiels, et, par cela même, laisse la porte ouverte à toutes les évolutions et transformations améliorées.

Le progrès n'est pas autre chose que de la liberté en acte, comme celle-ci est du progrès en puissance, en *devenir*, pour parler comme Hégel.

Ne donnons pas dans la métaphysique, arrivons à notre objet précis, la liberté des assurances et ses avantages.

I

Le droit d'être

En vertu de quels droits l'État, ou les départements, ou les communes, viendraient-ils monopoliser l'assurance, s'en emparer à leur profit? Nous parlons ici plus spécialement de l'assurance-incendie, mais toutes les branches sont menacées. Simple question de temps ou d'opportunité.

Au point de vue des principes, le bien supérieur, la justice distributive, l'équité naturelle, le simple bon sens, veulent que toutes les manifestations, tant de l'effort individuel que du travail collectif, — puisque le droit d'association existe chez nous, au moins dans une certaine mesure, — soient traitées sur le pied de l'égalité, s'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre social.

Et, s'il est fait de l'anarchisme quelque part et par quelques-uns, ce ne sont point, que nous sachions, ni les Compagnies d'assurances, ni leurs agents.

Demandons-nous des monopoles, des privilèges, des exemptions de charges, des avantages quelconques? Non.

Le commerce, l'industrie, l'agriculture, la banque, etc., sont libres en France, à condition de se soumettre aux lois et règlements en vigueur.

Pourquoi l'assurance ne serait-elle pas libre, dans les mêmes conditions?

Pourquoi se verrait-elle à tout instant menacée dans sa clientèle, dans tous les éléments nécessaires de son fonctionnement, de son évolution, par des mesures interventionnistes qui n'ont aucune raison d'être; dans son existence même, par des projets de confiscation ou d'absorption?

Dans le cours de ce siècle à son déclin, quel crime a donc commis l'assurance libre, autre que celui d'initier progressivement les masses à la prévoyance raisonnée, de leur apporter, dans la mesure du possible, la réparation de bien des calamités, de les garantir contre des aléas dont l'État, tout père de famille qu'il soit, n'a songé que fort tard à se préoccuper?

S'il y eut jamais des droits acquis, c'est bien, dans l'ordre économique, ceux de l'assurance et des assureurs.

Mais ce n'est pas tout. D'autres motifs, d'ordre général, militent en faveur de la pleine indépendance des assurances de toutes catégories.

II

Avantages de l'assurance libre pour l'État

Le principal de ces avantages est le profit considérable qu'en retire annuellement le budget — de plus en plus besogneux.

Outre les impôts spéciaux qui les atteignent et qui frappent ainsi la prévoyance dans ses efforts les plus méritoires et les plus utiles au bien général, les assurances paient leur part de toutes les charges comme les autres branches de l'activité nationale.

Notre industrie est même chaque jour menacée de nouveaux impôts, et le Fisc s'ingénie à modifier, à torturer les règles courantes, pour l'atteindre plus fortement comme nous l'avons montré à diverses reprises dans la question des patentes.

De son côté l'Enregistrement lui réclame des sommes qui ne sont pas dues, ainsi qu'il ressort des lignes suivantes, que nous trouvons dans le dernier compte-rendu d'une de nos Compagnies :

« Le procès que l'administration de l'Enregistrement intente aux compagnies d'assurances, et dont nous vous avons entretenu dans notre rapport de l'année dernière, n'a pas encore été jugé par la Chambre civile de la Cour de Cassation. Nous vous rappelons que, si les prétentions de l'Enregistrement étaient admises, nous aurions à débourser, sans l'avoir perçue, une somme considérable. »

Et pourtant, comme on le verra par le tableau ci-après, le fonctionnement libre de l'assurance procure à l'État, sans frais pour lui, des ressources considérables, gratuitement perçues à son profit, ce qui est peut-être un cas unique à notre époque.

Voici ce tableau qui met en parallèle, sous une forme très simple et très précise, le profit industriel annuel de nos Compagnies d'assurances contre l'incendie, les dividendes (pas toujours pris sur les bénéfices) distribués aux actionnaires, et la part — vraie part du lion — que s'attribue l'État.

Après avoir parcouru ces chiffres et prêté quelque attention à ces rapprochements, tout esprit non prévenu ne pourra s'empêcher de se poser cette question :

Au lieu de tirer à boulets rouges sur les Compagnies d'assurances, au lieu de leur susciter toute espèce d'ennuis, ne serait-il pas plus logique — dans l'intérêt même des finances nationales — de les aider, de leur faire des lois salutaires, en un mot, de leur permettre de travailler en toute sécurité, pour le bien de tous ?

La réponse n'est pas douteuse : elle conclut en faveur de la liberté.

III

Résultats financiers de l'assurance contre l'incendie en France, de 1895 à 1899. — Les Profits de l'État.

Pour nos Compagnies, prises dans leur ensemble, l'exercice 1899 fut déplorable ; l'année courante ne sera probablement pas meilleure; mais, nous l'avons vu, les charges ne cessent d'augmenter.

L'État, lui, encaisse toujours ; il n'a en quelque sorte qu'à tendre la main.

Nos Compagnies lui paient chaque année des sommes considérables en droits de timbre, taxes de diverses sortes ; c'est peut-être, de ce chef, l'industrie la plus chargée de toutes !

Années	Bénéfices, dividendes et droits payés à l'État	Générale	Phénix	Nationale	Union	Soleil	France	Urbaine	Providence	Nord	Aigle	Paternelle	Confiance	Abeille	Monde	Foncière	Métropole
1895	Bénéfice industriel	1.807.248	1.611.838	1.947.600	1.973.861	1.581.983	552.629	264.219	475.103	261.957	784.488	982.117	337.077	760.030	1.116	571.038	27.061
	Dividendes aux action^res^	2.800.000	1.500.000	2.400.000	1.250.000	2.160.000	1.000.000	950.000	700.000	220.000	920.000	1.125.000	300.000	780.000	144.000	640.000	»
	Droits payés à l'Etat	1.954.634	1.532.515	1.659.880	1.786.664	1.558.709	1.339.900	1.244.903	754.854	198.420	761.390	357.844	255.307	806.411	540.652	563.279	163.308
1896	Bénéfice industriel	2.131.451	2.060.665	2.366.031	1.381.900	1.995.702	933.051	1.298.624	568.975	445.973	973.901	1.083.800	424.854	874.757	12.761	843.375	156.293
	Dividendes aux action^res^	2.800.000	1.600.000	2.500.000	1.250.000	2.400.000	1.100.000	1.000.000	740.000	240.000	1.000.000	1.140.000	300.000	840.000	144.000	680.000	»
	Droits payés à l'Etat	1.985.632	1.566.866	1.721.475	1.827.103	1.593.582	1.313.080	1.271.021	766.245	211.052	770.258	314.236	260.788	848.712	567.509	; 1	181.786
1897	Bénéfice industriel	2.575.849	1.610.204	2.313.566	2.387.763	1.842.437	1.061.001	945.237	676.032	330.472	899.482	1.067.229	647.667	1.108.954	50.593	613.589	213.043
	Dividendes aux action^res^	2.800.000	1.600.000	2.500.000	1.350.000	2.400.000	1.150.000	1.000.000	760.000	240.000	1.000.000	1.140.000	350.000	900.000	150.000	800.000	140.000
	Droits payés à l'Etat	2.007.372	1.631.128	1.746.567	1.828.352	1.624.963	1.327.328	1.301.258	754.844	216.828	790.396	322.567	781.808	874.354	588.463	646.993	249.833
1898	Bénéfice industriel	836.874	1.530.400	1.707.986	1.152.473	1.456.021	423.557	727.564	374.195	269.635	701.903	1.080.681	421.346	445.685	- 79.325	725.374	65.965
	Dividendes aux action^res^	2.350.000	1.600.000	2.400.000	1.300.000	2.160.000	1.000.000	1.000.000	700.000	210.000	920.000	1.140.000	350.000	900.000	120.000	880.000	140.000
	Droits payés à l'Etat	2.580.319	1.774.671	1.844.206	1.998.316	1.711.883	1.375.821	1.425.653	821.162	256.997	837.449	362.268	817.256	920.698	633.035	697.400	266.719
1899	Bénéfice industriel	839.890	1.048.303	837.851	1.174.551	599.340	- 482.149	271.493	232.747	213.202	331.556	411.679	56.034	372.421	-362.483	681.117	-249.276
	Dividendes aux action^res^	1.800.000	1.600.000	1.920.000	1.300.000	1.680.000	800.000	900.000	650.000	240.000	760.000	780.000	250.000	900.000	»	880.000	»
	Droits payés à l'Etat	2.139.386	1.875.745	1.901.128	2.055.127	1.760.815	1.488.319	1.362.763	812.956	267.279	870.883	892.152	841.418	950.240	632.894	732.557	289.875

Voici maintenant deux tableaux qui ne sont que le résumé du précédent ; ils montrent seulement sous une forme plus concentrée, plus saisissante, les sommes que les Compagnies incendie ont payées à l'État, en ces six dernières années et la proportion — qui augmente régulièrement — de ces divers impôts aux primes nettes encaissées par elles :

Années	Bénéfice industriel	Dividendes aux actionnaires	Impôts payés à l'État
—	—		
1894	19.335.784	17.019.000	15.060.419
1895	13.939.365	16.889.000	15.478.670
1896	17.552.113	17.734.000	15.815.660
1897	18.184.468	18.280.000	16.693.054
1898	11.998.986	17.200.000	18.323.853
1899	5.976.276	14.460.000	18.873.537
TOTAUX... Fr.	86.986.992	101.582.000	100.245.193

Années	Primes nettes encaissées	Impôts divers	Proportion aux Primes nettes
—			
1894	94.602.329	15.060.419	15,92 % (1)
1895	96.972.135	15.478.670	15,96 % (1)
1896	98.815.934	15.815.660	16,01 % (1)
1897	99.551.524	16.693.054	16,77 %
1898	102.526.363	18.323.853	17,87 % (2)
1899	105.890.653	18.873.537	17,82 %

L'assurance rapporte donc à l'État des millions qui lui viennent en dormant, c'est le cas de le dire.

IV

Dans l'intérêt général, comme dans l'intérêt des particuliers, il faut renoncer à la dangereuse utopie de l'assurance par l'État.

Nous venons de montrer par des arguments appuyés sur des chiffres les avantages évidents, palpables, qui résultent pour l'État du fonctionnement de l'assurance libre ; les assurables aussi y trouvent leur compte, car ce ne sont pas eux qui demandent la monopolisation, loin de là ; seuls quelques politiciens prétendent qu'elle est désirée. Qu'on nous montre donc un mouvement, même un commencement de mouvement, ayant quelque autorité, en faveur du monopole.

Au contraire, en diverses circonstances, les syndicats agricoles, les chambres de commerce se sont hautement déclarés pour la liberté des assurances.

1. Manquent les droits d'enregistrement de la *Confiance*, environ 500,000 francs.

2. En 1898 la *Générale* avait payé une somme de 473,995 francs, pour droits sur années antérieures, ce qui a augmenté un peu la proportion.

Il y a encore pour l'État des avantages secondaires résultant du fonctionnement autonome de l'institution des assurances. Par exemple, que de frais de poste, d'envois de mandats ou bons, de valeurs déclarées, de plis recommandés, etc., viennent accroître les recettes du trésor, qui disparaîtraient si l'assurance devenait un service d'État. Et le mal du fonctionnarisme qui déjà nous dévore, combien n'en serait-il pas encore augmenté, sans compter les charges dont il grèverait l'avenir, par les retraites et pensions qu'il faudrait servir un jour à cette bureaucratie nouvelle ?

Puis enfin, comme l'écrivait récemment M. Pierre Leroy-Beaulieu, à propos d'une autre forme d'interventionnisme :

« L'inconvénient capital de tout cela, c'est qu'à restreindre ainsi le champ de l'initiative privée, à augmenter sans cesse le nombre des fonctionnaires pour diminuer celui des gens qui travaillent à leurs risques et périls, on affaiblit, on énerve cette initiative qui est le ressort du progrès, on arrive finalement à mettre celui-ci dans l'impossibilité de se faire jour. »

Nous n'avons qu'à jeter les yeux autour de nous pour voir qu'il en est ainsi dans bien des cas.

V

Conclusion. — Un mot aux agents d'assurances

Maintenant, au risque de nous répéter, nous sera-t-il permis de rappeler aux assureurs ce que nous leur avons déjà dit, à diverses reprises, à savoir que le temps des lamentations est passé, qu'il faut *agir* dans le sens le plus complet, le plus étendu de l'expression. On nous menace de tous côtés, de tous côtés défendons-nous. Les agents le doivent, les agents le peuvent; ils sont en rapports constants avec la clientèle, le grand public, conséquemment en mesure d'éclairer sur nombre de points qu'il ignore relativement à l'assurance, sur nombre d'affirmations erronées, présentées comme vérités acquises et acceptées sans contrôle.

Leur rôle est donc tout tracé.

A chacun d'eux de travailler à faire la lumière dans les esprits, à renseigner les assurés, en leur montrant le danger qui les menace sous le couvert de l'assurance par l'État.

Faire ressortir, par exemple, combien sont faibles les primes incendie que la concurrence tend sans cesse à réduire encore ; combien nombreuses et graves sont les responsabilités assumées

par les Compagnies; montrer aussi que les capitaux engagés dans cette industrie ne sont pas moins respectables que les autres, que ceux des chemins de fer, de la navigation, du commerce en général; montrer surtout que l'assurance par l'État laisserait l'assuré absolument désarmé en face d'une administration toute puissante.

Encore une fois, nous n'aurons le droit de vivre qu'à la condition de savoir le défendre... et le garder.

P.

ÉTRANGER

L'ASSURANCE-INCENDIE A CONSTANTINOPLE

Formalités à remplir auprès du Gouvernement ottoman

En ce qui concerne la capitale, les compagnies d'assurances qui désireraient y étendre leurs opérations ne sont nullement tenues, pour le moment, d'obtenir une autorisation spéciale du gouvernement, ni à déposer un cautionnement, ni à pratiquer certaines formalités. Mais il est question, et ce pour plus tard, d'élaborer un règlement à l'instar des pays européens.

Liste des Limites

50,000 francs pour les immeubles suffisent, car la généralité des immeubles assurés n'atteint pas ce chiffre. Exceptionnellement on va au-delà.

15,000 francs pour les mobiliers et marchandises suffisent, car la généralité des risques assurés n'atteint pas ce chiffre.

En cas d'un risque supérieur à ces sommes, on pourrait s'adresser au Siège central de la Compagnie, comme le font d'ailleurs les représentants d'autres agences d'assurances.

Primes encaissées et Indemnités payées

Aujourd'hui les opérations faites par les compagnies d'assurances contre l'incendie s'élèvent à un chiffre considérable. Voici pour les

années 1895, 96, 97, 98 et 1899 le montant des primes encaissées par une compagnie secondaire et les indemnités payées par cette dernière aux sinistrés :

Primes encaissées			Indemnités payées		
1895. . .	P.	135.142	1895. . .	P.	75.085
1896. . .	—	60.408	1896. . .	—	1.977
1897. . .	—	49.771	1897. . .	—	»
1898. . .	—	81.608	1898. . .	—	36.105
1899. . .	—	70.120	1899. . .	—	»
		P. or 397.049			P. or 113.167

Tarif de Constantinople

Une concurrence acharnée a obligé les Compagnies à laisser à leurs agents toute latitude dans les applications du tarif.

Eu égard aux difficultés que les compagnies d'assurances éprouvent pour soutenir autant que possible la concurrence, elles ont projeté la formation d'un Syndicat d'assureurs. Mais l'adoption d'une telle mesure, prise déjà en juillet dernier, n'a pu encore trouver une adhésion unanime. Aussi les difficultés qui surgissent pour l'établissement d'une prime uniforme sont de nature à retarder encore la date de la mise en vigueur du susdit tarif général.

En effet, la formation du syndicat aura non seulement l'avantage de protéger les intérêts généraux, mais en outre elle permettra de surmonter les difficultés que rencontrent les agents chez des clients qui demandent des compensations exhorbitantes, les difficultés des courtiers et autres inconvénients.

Localités

La ville de Constantinople, avec ses faubourgs, s'étend de l'embouchure de la mer Noire jusqu'à Pindik inclusivement, sur la côte asiatique de la mer de Marmara et jusqu'à San Stefano inclusivement, sur la côte européenne et les Ilots des Princes.

Ville. — La ville comprend : 1° Galata, Péra, Haskeuï et Pancaldi ; 2° en descendant à Dolma Bakdjé tout le parcours de la rive vers Galata ; 3° toute la partie de Stamboul située en deçà des murs d'Eyoup.

Banlieue. — La banlieue comprend : 1° le Bosphore ; 2° le littoral de la Marmara jusques et y compris Pindik sur la côte d'Asie, les Ilots des Princes jusques et y compris San Stefano sur la côte d'Europe ; 3° Nichau-Tache ; 4° Chichli.

Aperçu sur le fonctionnement des Assurances en Turquie

I. — La ville de Constantinople avec sa banlieue, des Kavaks jusqu'à Pindik, les Ilots des Princes du côté d'Asie et jusqu'à San Stefano du côté d'Europe, est habitée par une population hétérogène évaluée à 1,500,000 âmes environ. Les habitations sont évaluées à leur tour à 200,000 et à 200,000 le nombre des bureaux, boutiques, magasins, docks et dépôts de marchandises. Immeubles et meubles, le nombre des risques assurables peut être évalué *actuellement* à 250,000 environ, chiffre qui augmente tous les ans par de nouvelles constructions, soit par les réclames qui persuadent les populations qui sont encore réfractaires à l'assurance par négligence, par avarice ou par principe religieux.

Heureusement le nombre des adeptes augmente.

La presse turque, tout en faisant de la réclame pour la *Société d'Assurances Ottomane*, relève aux yeux du public les avantages du système. De tout ce qui précède il résulte que la ville de Constantinople constitue un très vaste champ d'action pour les compagnies d'assurances ; qu'il dépend du tact et du savoir faire d'un agent pour bien répartir les risques, de faire un choix de clients et d'avoir du discernement pour ne pas accepter toutes les propositions d'assurances. Dans ces conditions on est sûr d'obtenir de bons résultats et d'avoir le moins de risques à courir.

II. — Les vieux quartiers de la ville et presque tous les villages de la banlieue sont construits en bois; dans la banlieue et dans certaines parties de la ville même ces constructions sont pour la plupart isolées. Les vieux quartiers tendent à disparaître et la construction massive ou mixte augmente continuellement et vient s'interposer au milieu de constructions en bois auxquelles elles servent de véritables murs d'incendie.

Au point de vue des risques d'incendie, Constantinople est un terrain curieux à étudier. Il existe des quartiers entiers dans lesquels les compagnies d'assurances n'assure rien ou peu de chose.

Chaque grand quartier dévoré par le feu augmente le champ d'action des compagnies d'assurances. Les maisons qui étaient en bois sont remplacées par des maisons en pierre. Le sinistre même avec toutes ses redoutables conséquences, pour ceux qui ne reçoivent aucune compensation des compagnies d'assurances, sert de réclame, et bientôt surgit sur les terrains restés à découvert d'un quartier en bois incendié, pas assuré ou dans une mesure très limitée, un nouveau quartier avec des maisons en pierre, cette fois presque toutes assurées.

III. — Depuis quelques années le nombre des agences de compagnies d'assurances a considérablement augmenté sur notre place; on en compte actuellement 46 de différentes nationalités: russe, grecque, roumaine, autrichienne, allemande, française, suisse, anglaise, etc. (les noms suivent à la page 718).

Il est bien vrai que toutes ces compagnies n'ont pas la même valeur et quelques unes d'entre elles sont d'une importance secondaire. Nous ne possédons pas malheureusement de données exactes sur le chiffre d'affaires de chaque compagnie séparément, mais nous savons qu'il est encaissé, en primes d'assurances, environ 70,000 livres par an.

Quant à la perte par rapport à l'étendue du sinistre, elle est relativement légère.

Voici de ce chef quelques chiffres curieux :

Le sinistre qui a coûté le plus aux compagnies d'assurances est celui de Kadikeuy, survenu le 13 février 1893 : 240 bâtisses détruites; pertes subies: 43,250 livres turques.

Par contre, le 11 septembre 1894, 117 bâtisses incendiées à Haskeuï, coûtant aux compagnies 230 livres turques seulement.

Le grand incendie de Buyukdéré, survenu le 31 août 1898, 400 bâtisses, a coûté à 25 compagnies 14,750 livres turques.

Vous releverez dans ce qui précède, la disproportion du dégât payé par rapport au nombre des maisons brûlées.

Liste des agences des Compagnies d'assurances opérant à Constantinople

Aachen München.
Alliance.
Assicurazioni Generali.
Balkan.
Bâloise.
Bombay.
Bulgaria.
Commercial Union.
Confiance.
Dacia Romania.
Eastern Counties.
Ethiuki.
Foncière.
Guardian.
Guardienne.
Hambourg-Bremen.
Hambourg-Münich.
Helvetia.
Imperial.
Lancashire.
London Assurance.
London and Lancashire.
Manchester.
National of Irland.
Nationale Prussienne.
Netherlands.
Norddeutsche.
North British and Mercantile.
Northern.
Norwich Union.
Palatine.
Patriotic.
Phénix Autrichien.
Phœnix.
Provinces Réunies.
Riunione Adriatica.
Rossia.
Royal.
Royal Exchange.
Scottish Union and National.
Société Générale d'Ass. Ottomane.
Sun.
Transatlantique.
Union, de Paris.
Urbaine, de Paris.
Urbaine, de Bruxelles.

IV. — Les Compagnies anglaises donnent à leur agent de 12 1/2 % à 20 % sur les recettes brutes et à la fin de l'année, 10 à 15 % sur les bénéfices nets, plus une allocation spéciale variant de 10 à 30 livres sterling par mois pour le personnel, réclames et frais accessoires.

Il y en a aussi qui donnent de 30 à 40 % sur les recettes brutes et à forfait tous frais à la charge de l'agent. Les compagnies du littoral font à peu de choses près les mêmes conditions.

V. — Le côté moral a toujours été recherché ici. L'eau est abondante ; la canalisation des eaux du lac de Dercos (par une

compagnie française) a servi à établir partout dans la ville et ses faubourgs (côte d'Europe) des bouches d'incendie qui projettent l'eau en abondance. Une société allemande (eaux douces d'Asie) a établi également, il y a quelques années, des bouches d'incendie à Scutari et Kadikeuy (grand incendie de 1893), faubourgs importants de la côte asiatique.

Nos quartiers sont assez larges; nous possédons des compagnies de pompiers suffisantes pour la ville et la banlieue, bien organisées et qui sont toujours soignées par les municipalités.

Les incendies ne sont pas aussi fréquents, surtout aussi importants comme conséquences; l'augmentation continuelle de constructions en pierre montre partout ses avantages.

La police exerce une grande surveillance pour rendre difficiles les incendies criminels.

VI. — En principe il faut, en ce qui concerne les risques d'incendie en Orient, ne savoir compter que sur les moyens de précaution que l'on doit se procurer soi-même.

1° Tout dépend des conditions naturelles d'isolement des quartiers;

2° Du choix des clients par rapport à leur moralité;

3° De la nécessité d'éviter:

a) certains groupements d'habitations condamnées;

b) le voisinage des bâtisses assurées par certains agents.

En général toutes les compagnies s'étendent fructueusement; elles sont satisfaites de leurs opérations en général. Un agent intelligent et actif peut procurer d'importantes affaires, tout en usant de la plus grande prudence dans le choix des risques à assurer et des assurances à agréer.

Comme conclusion de ce qui précède, j'ajoute:

Malgré que les conditions de la Turquie ne paraissent pas être aussi favorables que celles des autres pays au point de vue de la fréquence des incendies et des moyens d'en obtenir la répression, j'ai démontré que les pertes subies par rapport à l'étendue des sinistres étaient relativement modestes et qu'il y avait possibilité d'obtenir de bons résultats en se conformant à certaines conditions que j'ai énumérées au commencement.

Le pays est appelé à un grand avenir sous le rapport des assurances, plus des trois quarts de la ville n'étant pas encore en exploitation. Depuis quelques mois seulement 4 nouvelles compagnies ont établi des succursales à Constantinople, savoir :

Aachen-Münich, d'Aix-la-Chapelle.
Manchester, de Manchester.
Balkan, de Sofia.
Phœnix, de Vienne.

MAROUCHE, fils.

Fonctionnement des Compagnies anglaises d'assurances contre l'incendie en 1899.

(Compagnies opérant en France)

NOMS DES COMPAGNIES	PRIMES nettes encaissées en 1899	SINISTRES	COMMISSIONS et frais généraux	BÉNÉFICE industriel ou perte — SOMMES	BÉNÉFICE industriel ou perte — 0/0
	fr.	fr.	fr.	fr.	
Atlas	10.400.725	6.535.525	3.573.225	+ 291.975	2.90
Commercial-Union	28.742.350	16.958.850	9.427.450	+2.356.050	8.20
Eastern Counties	4.013.275	3.787.650	1.425.475	−1.199.850	29.80
Equitable fire and Accident	4.848.075	4.018.825	1.669.150	− 839.900	17.30
Guardian	9.411.850	5.276.725	3.207.375	+ 927.750	9.80
Lancashire	16.863.550	12.466.550	6.542.325	−2.145.325	12.70
London and Lancashire	21.030.200	11.243.775	7.528.975	+2.257.450	10.80
Lion	5.581.075	3.597.500	1.978.475	+ 5.100	0.10
Liverpool and London and Globe	37.725.950	24.849.550	13.444.900	− 568.500	1.40
Manchester	23.185.525	14.849.025	8.152.075	+ 184.425	0.90
North British and Mercantile	36.163.025	23.261.150	12.281.675	+ 620.200	1.80
Northern	17.729.750	10.080.525	6.138.075	+1.511.150	8.50
Norwich Union fire	24.038.975	14.985.950	8.291.025	+ 762.000	3.20
Palatine	18.100.925	13.231.925	5.914.650	−1.045.650	5.80
Patriotic	2.619.975	2.075.925	854.575	− 310.525	11.80
Royal	50.663.825	31.576.400	17.641.975	+1.445.450	2.90
Royal Exchange	10.837.700	5.962.700	3.582.400	+1.292.600	12. »
Sun fire	25.690.925	15.399.775	9.058.800	+1.232.350	4.80
Union	15.661.300	10.076 525	5.132.475	+ 452.300	3 »

ESPAGNE

RÈGLEMENT POUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 30 JANVIER 1900, sur les accidents du travail [1].

(Suite et fin).

CHAPITRE IV
Des interventions.

ART. 37. — Seront considérés comme ressorts administratifs pour recevoir les rapports motivés par l'accident :

a) Les Gouvernements civils.

b) Les Délégations de police.

c) Les Mairies.

ART. 38. — Les rapports seront reçus en mairie uniquement dans les localités qui ne sont pas capitales de province.

Dans les capitales de province, ils seront reçus aux administrations désignées aux lettres *a* et *b* du précédent article.

ART. 39. — L'administration qui reçoit le rapport l'adressera immédiatement au gouverneur civil de la province respective, qui en accusera réception d'office par retour du courrier.

ART. 40. — Dans les Gouvernements civils, à réception du rapport, on créera un dossier qui consistera seulement en une chemise nominative, avec un tableau des documents reçus, enregistrés et contenus dans le dossier.

ART. 41. — La chemise du dossier aura les titres suivants, qui seront disposés conformément au modèle qu'on ordonnera officiellement :

a) Numéro du dossier.

b) Initiale du premier nom de famille de la victime de l'accident.

1. V. *Moniteur des Assurances* du 15 octobre 1900.

c) Nom et prénoms de la victime.

d) Nom et prénoms du patron.

e) Classe d'industrie ou de travail.

f) Numéro de report du registre.

ART. 42. — Les dossiers se classeront dans de petits casiers, disposés dans l'ordre alphabétique du premier nom de famille.

Ils resteront dans ces casiers jusqu'à ce qu'on accorde la radiation, qui sera toujours obtenue par l'accomplissement des effets de la loi dans toutes ses parties.

Une fois la radiation accordée, les dossiers passeront aux archives de l'administration.

ART. 43. — En outre, il sera tenu dans chaque Gouvernement civil deux livres registres :

1° Livre de registre des accidents.

2° Livre d'annotations alphabétiques.

Dans le premier livre, chaque feuille sera disposée pour les annotations correspondant à un seul dossier.

Dans le second livre, on indiquera seulement le nom et les prénoms de la victime ; l'inscription sera faite dans l'ordre de la lettre initiale du premier nom de famille, avec rappel des pages où se trouve l'inscription sur le livre registre des accidents.

Par les soins du Ministère de l'intérieur seront publiés les modèles de chacun de ces livres.

ART. 44. — Les Gouverneurs civils remettront au Ministère de l'intérieur les documents suivants :

a) Une note authentique revêtue de la signature du Gouverneur et de celle du Secrétaire, ainsi que du sceau de l'administration.

Cette note contiendra en premier lieu les nom et prénoms de la victime de l'accident et les détails stipulés dans le modèle qui sera publié.

b) Les feuilles statistiques, remplies conformément aux dispositions du modèle.

ART. 45. — Avec ces notes authentiques on organisera, au Ministère de l'intérieur, dans des casiers convenablement disposés, un registre général.

Les feuilles statistiques serviront pour faire les classifications distinctes qu'il y a lieu d'établir dans la statistique des accidents du travail.

Les notes authentiques se radieront lorsqu'on obtiendra la radiation de chaque dossier.

ART. 46. — Les feuilles statistiques seront individuelles pour chaque cas d'accident, et elles comprendront les cadres pour faire les classifications suivantes :

Classe d'industrie ou de travail.

Blessure produite, en spécifiant le diagnostic de la blessure et la définition de l'inutilité.

Heures de travail dans l'industrie ou le chantier.

Heure à laquelle s'est produit l'accident.

Age de l'ouvrier.

Indemnité allouée.

ART. 47. — La statistique des accidents du travail se publiera annuellement au *Journal Officiel*, avec les détails indiqués à l'article précédent et autres qu'on jugera opportuns.

Dans la publication de la statistique du travail, on intercalera celle des accidents.

ART. 48. — L'action administrative se limitera, dans les cas de développement normal de la loi, à un simple registre d'accidents.

Dans les cas où la loi serait méprisée ou inexécutée par le patron qui n'aurait pas accompli les clauses stipulées dans la loi et dans le présent règlement, l'administration favorisera, en tant qu'elles seront fondées, les réclamations de l'ouvrier.

ART. 49. — La voie administrative consistera à s'adresser premièrement au patron pour lui réclamer l'accomplissement du précepte inexécuté, et si cette intervention reste inefficace, on en donnera connaissance au juge compétent, aux termes de l'article 14 de la loi.

ART. 50. — Chacune des dépendances administratives indiquées à l'article 38 sera obligée de porter immédiatement à la connaissance du Gouverneur civil de la province, toutes les fois qu'il apparaîtra que la loi a été violée ou éludée, et qu'il ne s'est pas produit de réclamation de la part de l'ouvrier, ou que cette réclamation est demeurée sans effet.

Les Gouvernements civils s'adresseront au patron ou au juge compétent, suivant ce qui est établi à l'article précédent.

ART. 51. — Des gestions vérifiées gouvernementalement et de leurs résultats, on donnera connaissance au Ministère de l'intérieur, qui en fera des extraits dans les notes authentiques et en tiendra compte pour les statistiques et ce qui en dérive.

ART. 52. — Le Ministère de l'intérieur n'interviendra que lorsque les parties intéressées auront recours à lui, sur plainte contre les autorités administratives, pour non-accomplissement des obligations qui leur incombent.

CHAPITRE V

Précautions contre les accidents du travail.

ART. 53. — Les patrons ont le devoir d'employer dans les fabriques, ateliers et chantiers, tous les moyens possibles pour la sécurité de leurs ouvriers.

ART. 54. — Sont obligatoires les moyens de sécurité qui s'emploient habituellement dans les ateliers et chantiers, tels que barrières ou filets protecteurs dans les échafaudages; les palissades autour des puits et citernes des ateliers; les avis et signaux quand on met le feu aux mines; les freins et crans d'arrêt pour les machines d'élévation et de transports; et en général tous les moyens d'usage et de pratique courante.

ART. 55. — Sont également obligatoires les moyens de précaution qui, rationnellement et en harmonie avec ceux actuellement usités, correspondent à de nouveaux travaux ou de nouveaux procédés; à cet effet on prendra toutes les précautions possibles, conformément aux progrès des Sciences et de l'art technique.

ART. 56. — Sera une cause de responsabilité pour les patrons le fait de ne pas employer les moyens que dicte le Gouvernement, d'accord avec l'assemblée technique, en prévision des accidents, dans le but de se servir d'appareils et de mécanismes spéciaux destinés à la sécurité des ouvriers.

ART. 57. — Les moyens matériels dont le résultat est l'adjonction de mécanismes préventifs pour diminuer les risques propres à chaque travail, doivent être employés dans le but de défendre aussi l'ouvrier contre les imprudences qui sont la conséquence forcée de la continuité des manipulations qui offrent du danger.

Art. 58. — En outre des précautions préventives, obligatoires, en vertu des articles précédents, sont décrétés de nécessité les règlements de police et d'hygiène en usage dans les ateliers bien organisés, et les dispositions spéciales de ce genre que dicte le Gouvernement, d'accord avec l'assemblée technique.

Art. 59. — Sont déclarés fautes de précaution, l'emploi de machines et d'appareils en mauvais état, l'exécution d'un ouvrage ou d'un travail au moyen d'un personnel ou d'un matériel insuffisant, et l'emploi d'un personnel inapte à des travaux périlleux, sans la direction voulue.

Art. 60. — Les responsabilités qui dérivent du non-accomplissement des obligations consignées aux articles précédents, et les fautes qui y sont également désignées, se jugeront suivant ce qui est prescrit à l'art. 17 de la loi sur les accidents.

Art. 61. — La précaution contre les accidents est obligatoire au plus haut degré lorsqu'il s'agit du travail des enfants.

Art. 62. — Le fait de prendre toutes les précautions de sécurité possibles, ne dispense pas le patron du paiement des indemnités que la loi détermine; il en sera tenu compte uniquement pour apprécier la responsabilité civile ou criminelle qui pourrait exister.

Art. 63. — Les articles 17 et 18 de la loi se rapportent à l'ouvrier aussi bien qu'au patron.

Art. 64. — Le manque de moyens préventifs dans le sens et l'importance que détermine le présent règlement, et la non-exécution des dispositions de la loi du 30 janvier 1900, seront un motif suffisant pour qu'on augmente d'une moitié les indemnités qui reviennent aux ouvriers, indépendamment de toutes sortes de responsabilités.

Art. 65. — L'assemblée technique des accidents du travail donnera la plus grande publicité possible à la connaissance des nouveaux mécanismes inventés, ainsi qu'aux expériences qui se feront dans les Laboratoires, afin que l'inscription au catalogue et la déclaration de nécessité d'emploi soient entourées des meilleures garanties de certitude.

ART. 66. — Le règlement spécial de l'assemblée technique déterminera le service du Musée et du Cabinet d'expériences, en rapport avec les industriels et constructeurs, dans le but de prévenir les accidents et de faciliter la connaissance et l'emploi des mécanismes spéciaux de sécurité.

CHAPITRE VI

Des responsabilités.

ART. 67. — Les responsabilités provenant de faits relatifs aux applications de cette loi pourront être pénales, civiles et administratives.

ART. 68. — L'action pénale pourra être interposée par le patron ou l'ouvrier, et par l'entremise du Ministère public dans tous les cas où l'on estimera qu'il doive intervenir au profit de l'efficacité de la loi, et en raison de la personnalité de ceux qui ont souffert préjudice.

ART. 69. — Lorsque pourra être efficace l'application des moyens préventifs des accidents, le Gouvernement imposera les responsabilités administratives qu'il jugera les plus propices.

ART. 70. — Chaque fois qu'une responsabilité sera rendue effective, on adressera un rapport motivé au Gouverneur civil de la province respective, lequel sera transmis au Ministère de l'Intérieur pour contribuer à la documentation statistique et autres effets.

CHAPITRE VII

Assurances contre les accidents.

ART. 71. — Les sociétés d'assurances mutuelles ou par actions, qui désirent l'agrément du Ministère de l'Intérieur, pour se substituer au patron dans les cas déterminés par la loi, doivent réunir les conditions suivantes :

1° Séparation des opérations d'assurances contre les accidents de personnes de toutes autres opérations qu'elles réalisent.

2° Une garantie spéciale.

3° Acceptation des préceptes légaux en vigueur, en matière d'accidents du travail, principalement en ce qui concerne les cas de

sinistre, forme et importance de l'indemnité, et bénéficiaires de l'assurance.

4° Communication au Ministère de l'Intérieur des statuts, bilans et emploi du capital, des conditions des polices, des tarifs de primes, calcul des réserves d'assurances et rentes viagères, statistique des contrats stipulés, leurs changements, leur exécution ou expiration.

Pour apprécier ces conditions, le Ministère de l'intérieur les examinera au point de vue technique, et ordonnera les dispositions utiles pour l'exécution du présent article.

Art. 72. — L'indemnité pour décès à la charge des Compagnies d'assurances échappera aux réclamations des créanciers, suivant les termes de l'article 428 du Code de Commerce.

Article provisoire.

Lorsque les jurys mixtes d'ouvriers et de patrons seront établis, ils seront seuls compétents pour connaître et statuer dans toutes les questions qui, d'après la loi du 30 janvier 1900 et le présent règlement, sont soumises à la juridiction du juge de première instance. En attendant, s'il y a accord entre les patrons et les ouvriers pour se soumettre à la compétence des assemblées créées en exécution de la loi du 13 mars 1900, relative au travail des enfants et des femmes, les assemblées locales, et, en cas d'appel, les assemblées provinciales, pourront connaître et statuer sur les questions dont il est parlé au présent article. Exception est faite pour les cas de responsabilité pour délit ou faute, qui restent réservés à la juridiction des tribunaux ordinaires.

Saint-Sébastien, le 28 juillet 1900.

Approuvé par Sa Majesté.

Signé : Eduardo Dato.

VARIÉTÉS

LES SOCIÉTÉS FRANÇAISES PAR ACTIONS EN RUSSIE.

Formalités (1).

Toute société française par actions doit, pour pouvoir fonctionner en Russie, et y ester en justice, être autorisée par le gouvernement russe. Ne sont dispensées de l'autorisation que : 1° les sociétés qui se bornent à vendre en Russie des produits et des articles manufacturés fabriqués à l'étranger ; 2° les sociétés de navigation qui font entre les ports russes et les ports étrangers le transport des passagers et des marchandises.

Pour obtenir l'autorisation, le conseil d'administration de la société doit faire parvenir au ministère russe compétent (dans la très grande majorité des cas, au ministère russe des finances) un certain nombre de pièces qui sont énumérées ci-après. Il peut, d'autre part, s'adresser pour tous renseignements à M. Verstræte, secrétaire d'ambassade, en mission spéciale à Saint-Pétersbourg.

Les pièces nécessaires sont les suivantes :

1° Une requête en langue russe à l'effet d'être autorisé à faire des opérations en Russie. Cette requête doit indiquer avec précision la nature des opérations projetées, la région dans laquelle elles doivent être entreprises, le capital qui leur est affecté et l'adresse du fondé de pouvoir chargé en Russie des démarches relatives à l'obtention de l'autorisation impériale et investi du pouvoir de correspondre à cet égard avec l'administration russe.

La requête doit être munie de deux timbres de 80 kopecks chacun, qui sont collés au haut de la première page, et qu'on peut se procurer à Paris, rue du Helder, dans les bureaux de la Banque russe pour le commerce étranger ;

2° Une expédition authentique des statuts et des procès-verbaux des deux assemblées constitutives ;

3° La traduction en russe, faite par un traducteur juré, des statuts et des deux procès-verbaux des deux assemblées constitutives.

1. Ces renseignements sont fournis par la *Cote de la Bourse et de la Banque*.

Chaque feuille de 4 pages, la page étant comptée à raison de 25 lignes, de la traduction, doit porter un timbre de 80 kopecks.

La traduction doit, en outre, être légalisée par le consulat de Russie.

La taxe russe de légalisation est de 8 francs ;

4° L'expédition notariée d'un certificat de coutume fait par un avoué et attestant que la société s'est constituée régulièrement et conformément aux lois françaises.

Cet acte doit être accompagné d'une traduction, laquelle doit porter sur chaque feuille un timbre de 80 kopecks et être légalisée par le Consulat de Russie.

Le certificat de coutume, délivré par un avoué, doit être visé pour ratification de signature par le président de la chambre des avoués. La signature du président de la chambre des avoués doit être légalisée par le président du tribunal civil, dont la signature doit être légalisée au ministère de la justice.

Le consulat de Russie doit, en outre, certifier que ce document est conforme aux lóis françaises. Cette mention de conformité s'ajoute à la formule ordinaire de la légalisation et le droit perçu est de 8 francs.

Cette pièce pourrait être remplacée par un certificat délivré par une chambre de commerce et contenant les mêmes attestations. Ce certificat devra être traduit, légalisé, et certifié par le consulat de Russie conforme aux lois françaises, comme le précédent.

5° Si la société est ancienne, les comptes-rendus et bilans des cinq dernières années, avec indication pour chaque exercice des recettes, dépenses, bénéfices nets et dividendes distribués.

Ces documents doivent être traduits, timbrés à raison de 80 kopecks par feuille de 4 pages, et légalisés au droit fixe de 8 francs.

BIBLIOGRAPHIE

M. E. Le Chartier continuant la publication des travaux qu'il a exposés à l'Exposition de 1900, nous a adressé un exemplaire de son *Livre d'or international* où sont réunis les dessins de plus de 200 plaques et emblèmes des Compagnies d'Assurances du Monde entier et qui contient le nom, l'adresse, la date de fondation et la branche exploitée de près de 5,000 Compagnies d'assurances tant existantes que disparues.

Cette publication, absolument nouvelle, est indispensable à tous les assureurs; elle est en vente au Bureau de l'*Avenir Economique*, 119, rue de la Pompe, à Paris, d'où elle sera expédiée franco contre l'envoi de 7 francs.

M. E. Le Chartier vient également de publier un *Dictionnaire international des Assurances*, en dix langues, contenant la traduction des mots et des expressions les plus usités en assurance.

Cet ouvrage sera d'une très grande utilité ; il est en vente, à la même adresse que ci-dessus, *franco*, 7 fr.

INFORMATIONS

Union-Incendie. — Le *Deutsche Versicherungs Zeitung*, au milieu d'un long article, disait dernièrement ceci :

> Nous venons d'apprendre, de source autorisée, que le fondé de pouvoirs général, à Berlin, de la branche-transports d'une grande et très honorable Compagnie d'assurances autrichienne, s'occupe en ce moment des démarches nécessaires pour obtenir une concession d'établissement en Prusse, pour une Compagnie d'assurances contre l'incendie française. Il s'agit de l'*Union*, l'une des plus importantes Compagnies d'assurances contre l'incendie de Paris.

Sur la demande de l'*Union*, l'information a été démentie par ce même journal.

Union-incendie et Commerciale. — Nous lisons dans l'*Argus* du 11 courant :

Depuis quelques mois on parlait de l'éventualité d'un nouvel appel de fonds par la Compagnie la *Commerciale*. Celle-ci, après 20 ans d'efforts et de sacrifices pour constituer un portefeuille d'affaires directes relativement important, se trouvait dans une situation qui non seulement ne permettait pas d'espérer avant longtemps la distribution d'un dividende, mais qui pouvait entraîner une liquidation onéreuse à une date plus ou moins éloignée.

Nous avons dit, dans notre dernier numéro, que c'est surtout aux réassurances acceptées qu'il faut attribuer le résultat plus que négatif de ces dernières années. Il convient de dire aussi que l'exagération des frais d'exploitation est également cause de la situation difficile où se trouve la *Commerciale*.

Les actionnaires ont été réunis le 5 courant en assemblée générale ordinaire et extraordinaire et les diverses propositions à l'ordre du jour ont été acceptées.

A la fin de cette assemblée, les actionnaires après avoir entendu les explications du président, M. Gabriel, ont donné leur approbation aux motifs qui ont déterminé le Conseil à proposer la vente des actions à la Compagnie l'*Union*, au prix de 210 francs.

Disons tout de suite que cette Compagnie a obtenu, dès à présent, la majorité des actions.

Par ce fait, l'*Union*, devient intéressée, non seulement au maintien, mais aussi au bon fonctionnement de la *Commerciale* qui conserve, avec ses agences, sa vie propre et son existence réelle ; c'est une exploitation parallèle, par deux Compagnies, dans un même esprit, puisque l'*Union*, principal actionnaire, va désormais présider aux destinées de la *Commerciale*.

On ne peut qu'applaudir à cette ingénieuse entente qui sauvegarde des intérêts nombreux et évite les complications qui résultent de toutes les autres combinaisons adoptées jusqu'ici.

Dans la situation où se trouvait la *Commerciale*, cette combinaison présente de très appréciables avantages et les agents sauront certainement tirer parti du relief qu'elle donnera à leur Compagnie.

L'Imprimerie centrale des assurances et la Librairie des assurances sont transférées, 8, rue Lamartine.

Les différents services, qui occupent une maison entière, sont parfaitement organisés.

L'Abeille-Grêle et Incendie. — Les actionnaires des *Abeille-grêle* et *incendie* réunis en assemblées générales extraordinaires, le 30 octobre, ont ratifié, à l'unanimité, la nomination de M. Coquillon

comme directeur des deux Compagnies, en remplacement de M. Langlois, décédé.

Tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'il eût été difficile de faire un meilleur choix.

Avis du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail. — Le Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, consulté par le ministre du commerce sur l'interprétation à donner à la loi du 9 avril 1898, en ce qui concerne la question de savoir si les professions suivantes sont assujetties à la loi, a émis les avis suivants :

« Les approvisionnements de fer en gros sont assimilables aux approvisionnements de bois et constituent, comme eux, des « chantiers » au sens de la loi susvisée. » (30 mai 1900).

« Les sécheries de morues, comportant des transformations d'ordre industriel, constituent des « manufactures » au sens de la loi susvisée. » (24 octobre 1900).

« Les marchands de bestiaux ne sont point assujettis à la loi susvisée lorsqu'ils n'entreprennent pas le transport de bestiaux pour des tiers. » (24 octobre 1900).

« Les pharmaciens ne sont assujettis à la loi susvisée que lorsqu'ils fabriquent eux-mêmes des matières premières pharmaceutiques ou des spécialités. » (24 octobre 1900).

Compagnie d'assurances hypothécaires. — MM. Mariette et Bioche ont fondé une *Compagnie d'assurances hypothécaires*.

Caisse départementale des incendiés de la Meuse. — M. Bonnefond, l'honorable secrétaire de la *Caisse Départementale de la Meuse*, explique ainsi le chiffre de 122,719 fr. 52 que nous avons publié dans notre dernier numéro :

1° Contributions foncières et de mainmorte	4.438 07
2° Droits de timbre et d'enregistrement.	54.028 57
3° Frais d'impression et de poste.	3.956 90
4° *Achat d'une obligation de la Cie Meusienne de chemins de fer*.	452 25
5° *Achat de 59 obligations de chemins de fer* . .	27.895 30
6° *Acquisition de terrains à Ligny-en-Barrois*. .	2.454 50
7° Travaux dans les immeubles et dans les forêts.. .	13.385 38
8° Affaires contentieuses, expertises, dépenses diverses.	16.108 55
Total	122.719 52

Compagnie Générale-accidents. — L'exercice 1899 a marqué une étape nouvelle dans le fonctionnement de la *Compagnie Générale-accidents*, en ce sens que sa situation a été clairement exposée par l'administration actuelle.

Les réserves ont surtout attiré son attention et voici comment s'exprime le Conseil sur cet important sujet :

La réserve pour risques en cours a été rectifiée par suite de l'application de la nouvelle loi et s'élève à 82,196 fr. 40 c. Celles pour rentes anciennes à servir au 31 décembre 1899 est de 39,906 fr. 25 c. La réserve mathématique pour rentes viagères de la nouvelle loi s'élève à 70,504 fr. 28 c. nous avons créé en outre une réserve spéciale s'élevant à 23,514 fr. 70 c. pour faire face au besoin à diverses éventualités.

Nous devons vous faire remarquer que le premier semestre 1899 se trouve grevé d'une somme de 131,714 fr. 01 c.; cette somme provient du mécompte éprouvé sur le règlement des sinistres antérieurs évalués au 31 décembre 1898.

Cette perte spéciale a modifié les résultats de l'exercice, car il a fallu prendre sur les bénéfices du deuxième semestre la somme nécessaire pour régulariser cette situation.

Bref, il résulte des chiffres publiés ci-après que le dernier exercice a produit, par lui-même, un sérieux bénéfice, ce qui était à noter; avec les nouvelles affaires, qui suivent une marche régulière, et une direction dont la bonne volonté a été remarquée, on est en droit de compter que la *Compagnie Générale-accidents* arrivera facilement au rang qu'elle devrait depuis longtemps occuper.

Quelques lignes du rapport du Commissaire des comptes sont également à citer :

Votre portefeuille financier est composé de :

15,030 francs de rente 3 % amortissable;

504 francs de rente 3 % perpétuelle;

25 Bons du Trésor de 10,000 francs, représentant ensemble un capital de 763,118 fr. 80 c. qui figure au bilan.

J'ai constaté l'existence de ces valeurs dont une partie est déposée à la Caisse des Dépôts et Consignations, en constitution du cautionnement de 400,000 francs fixé par l'État pour les opérations de la nouvelle loi.

Les diverses valeurs déposées dans les caisses de la Compagnie pour cautionnements de plusieurs agents et employés sont portées au bilan pour 13,161 fr. 95 c. contre 13,567 fr. 70 c. en 1898.

Le compte de Profits et Pertes s'est modifié sensiblement et présente un solde débiteur de 189,092 fr. 36 c. contre 146,260 fr. 54 c. en 1898, soit une augmentation de 42,831 fr. 82 c. qui provient du mécompte éprouvé sur les règlements de sinistres évalués au 31 décembre 1898, ainsi que cela vous a été expliqué dans le rapport du Conseil d'administration.

Les encaissements se sont élevés à 1,221,911 fr. 66 c. contre 943,756 fr. 38 en 1898, soit une augmentation de 278,155 fr. 26 c. Les primes de la nouvelle loi y sont comprises pour 428,088 fr. 30 c.

COMPTES DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1899

AVOIR

Primes acquises de 1899, déduction faite des annulations et réassurances :		
Assurances individuelles	115.945 38	
— collectives	454.056 23	
— chevaux et Voitures	172.606 05	
— Bris de glaces	43.693 75	
— Explosions	4.170 15	
— Eaux	3.351 80	793.823 36
Assurances du travail :		
Collectives	411.483 70	
Agricoles	16.604 60	428.088 30
Polices et droits d'admission (bénéfice de ce compte)		17.219 75
Intérêts des fonds placés		12.667 10
Différence sur réserve pour risques en cours (ancien portefeuille)		21.000 »
Solde débiteur		189.092 36
TOTAL		1.461.890 87

DOIT

Frais généraux, traitements, fournitures de bureaux, jetons de présence. Fr.		130.489 60
Frais d'inspection		51.385 01
Loyer		8.921 25
Impôts : Contributions et patentes	9.154 01	
— Taxe d'enregistrement	1.103 60	
— Timbrage des quittances	1.656 20	11.913 81
Affranchissements, publicité et divers		24.484 75
Frais judiciaires		10.738 54
Impressions et matériel		12.306 40
Commissions annuelles		91.787 07
Commissions escomptées		204.496 25
Sinistres des exercices antérieures		67.510 16
Sinistres des exercices antérieurs (prévision complémentaire)		64.203 85
Amortissemement sur mobilier et matériel		1.721 48
Amortissement sur frais de premier établissement		1.497 25
Sinistres payés et à payer (58,16 °/o) :		
Ancien régime 62,25 °/o		494.195 90
Assurances du travail 50,58 °/o		216.569 68
Prélèvement pour réserve pour risques en cours : assurances du travail		15.196 40
Report de l'Exercice précédent		146.260 54
TOTAL. . . . Fr.		1.461.890 87

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1899

ACTIF

Actionnaires		2.250.000 »
Fonds placés { rente 3 °/₀ amortissable		363.118 80
Fonds placés { Caisse des Dépôts et Consignations { rente 3 °/₀	150.000	
Fonds placés { Caisse des Dépôts et Consignations { bons du Trésor	250.000	400.000 »
Fonds libres : Caisse de Paris		9.914 90
Caisse des Agences		47.354 02
Sommes à recevoir		486.760 33
Loyer d'avance		7.500 »
Inspecteurs		5.179 23
Frais de premier établissement		23.541 30
Mobilier et matériel		11.017 97
Commissions escomptées (solde à amortir)		234.245 29
Commissions avancées sur provisions des assurés		24.168 70
Valeurs en dépôt pour cautionnements		13.161 95
Valeurs en dépôt pour provisions des assurés		1.649 75
Solde à reporter à nouveau		189.092 36
Total		4.016.704 60

PASSIF

Capital social		3.000.000 »
Créanciers divers : Cautionnements		13.161 95
Compagnies réassurantes		13.442 84
Banquiers		37.924 69
Divers		228.953 39
Prévisions pour sinistres à payer		381.894 21
Réserves pour rentes anciennes		39.906 25
Réserves pour risques en cours :		
Ancien portefeuille	67.000 »	
Assurances du travail	15.196 40	82.196 40
Réserve pour éventualités diverses		23.514 70
Réserve statutaire		8.147 37
Provisions des assurés		187.562 80
Total		4.016.704 60

L'Espérance a décidé d'étendre ses opérations à l'Espagne.

Au Ministère du Commerce. — Par décret, en date du 10 octobre, M. Georges Paulet, chef de division, est nommé directeur de l'Assurance et de la Prévoyance sociales au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

M. Henri Blancheville, chef de bureau de la Prévoyance et des Retraites, a été appelé aux fonctions de sous-directeur de l'Assurance et de la Prévoyance sociales.

Nos meilleures félicitations.

Achats d'Immeubles. — La *Nationale-Vie* vient de se rendre acquéreur, au prix principal de 1,200,000 francs, d'un immeuble situé à Paris, à l'angle du boulevard des Italiens, n° 22, et de la rue Taitbout, n° 2.

La *France-Vie* vient d'acheter, moyennant le prix principal de 300,000 francs, un hôtel rue Jouffroy, 55.

Les Prévoyants de l'Avenir. — Voici l'opinion de l'*Économiste Français* sur les *Prévoyants de l'Avenir :*

La Société sur laquelle on nous consulte (Les *Prévoyants de l'Avenir*) est constituée sur des bases trop optimistes et trop irrégulières, elle se fût trouvée un jour acculée à des difficultés inextricables. Elle fait aux premiers souscripteurs la part du lion, aux dépens des nouveaux venus. Sa transformation en Société de secours mutuels paraît le meilleur moyen, avec la seule alternative du remboursement, de sauvegarder les intérêts de la généralité des souscripteurs. Beaucoup de Sociétés de prévoyance, d'ailleurs, sont dans un cas plus ou moins analogue, comme nous l'avons dit souvent.

L'Assurance-Bétail en Allemagne. — L'assurance-bétail est exploitée en Allemagne par 23 sociétés.

Le montant des sommes assurées est de marks 213,695,944 ; les primes encaissées s'élèvent à marks 5,820,771.

Les sinistres ont coûté marks 4,174,431 et les frais généraux, marks 1,570,397, de sorte qu'il reste un excédent bénéficiaire de marks 75,943.

21 sociétés possèdent ensemble marks 1,252,481 de réserves.

La Cologne-accidents. — M. Valroff vient d'être nommé directeur pour la France de la *Cologne-accidents.*

Cette Compagnie exploitera surtout chez nous l'assurance des voyages.

M. Valroff représente déjà la *Genevoise-vie.*

Allemagne. *L'Exposition de sauvetage en cas d'incendie.* — Nos lecteurs savent que cette exposition doit avoir lieu en juin et juillet 1901, à Berlin. Ajoutons quelques détails:

L'Exposition sera placée sous le haut patronage de l'impératrice Augusta et la présidence effective du Chancelier de l'empire allemand.

Par les soins des ambassadeurs et des consuls, des notices seront répandues dans les divers pays, faisant connaître les conditions pour y prendre part et fournissant tous autres renseignements.

Risque de guerre. — On lit dans le *New-York Hérald*, reproduit par la *Review*, de Londres, en son numéro du 24 octobre, sous le titre : *Les officiers allemands et le risque de guerre :*

« Que les officiers et les soldats de l'armée allemande soient dans la ferme conviction de l'imminence d'une guerre entre l'Allemagne et la Chine, cela est mis en évidence par le fait d'un nombre extraordinaire de propositions d'assurance qui sont arrivées à New-York de la part des officiers qui veulent souscrire des polices-vie. Des centaines de propositions ont été aussi reçues par l'agence de Berlin d'une Compagnie-vie.

» La mise en train pour la rédaction de ces polices a commencé, il y a quelque temps, dans une Société qui a dû mobiliser tout un personnel d'employés à ces fins : ils travaillent nuit et jour pour l'expédition des contrats. »

Le journal ajoute que les acceptations se font sans surprime de guerre, ce qui amène un nombre toujours croissant de souscriptions nouvelles.

Il y a, évidemment, une certaine exagération dans tout cela, comme dans toutes les nouvelles de source américaine ; l'information en elle-même ne nous semble pas moins digne d'attirer l'attention.

MM. F. Mutzenbecher, Stahl et Sönksen, de Londres, viennent d'être nommés agents généraux, pour la Grande-Bretagne et l'Irlande, de la C[ie] d'assurances contre l'incendie *Norrland*, de Stockholm.

The Empress. — On lit dans la *Review* de Londres : « L'infortunée Compagnie *The Empress* est de nouveau dans la nécessité d'aspirer à descendre, et ses 180,000 livres sterling de capital sont, de fait, à peu près nettoyées (*wiped out*). Comme l'honorabilité des personnes qui dirigent cette Société est hors de conteste, il faut bien avouer aussi que leur désespérante incapacité à mener à bien les affaires d'assurances, ne saurait être mise en doute. »

Commercial Union et Palatine. — La *Commercial Union* vient de requérir le Département des assurances de l'État d'Ohio de transférer au nom de la nouvelle *Palatine*, de Londres, le dépôt de 100,000 dollars, versés par l'ex-*Palatine*, de Manchester.

Nous avons déjà dit que les affaires américaines de l'ancienne *Palatine* seront administrées par la nouvelle Société, formée *ad hoc*.

Les motifs vrais de cette combinaison restent mystérieux.

National Union et West Riding C°. — Sous réserve de l'approbation des actionnaires, la *National Union* a négocié un accord pour l'acquisition de la *West Riding Insurance C°*, de Bedfort. La *West Riding* a été organisée en 1897 au capital de 40,000 livres sterling, dont seulement 2,000 livres versées.

Angleterre. — *Fusion de Compagnies.* — Les deux Sociétés *General-Accident* de Perth, et *Scottish general Fire*, ont décidé de fusionner leurs opérations; elles avaient du reste la même administration et le même directeur.

On compte, par cet arrangement, arriver à une réduction des frais et à un plus grand développement de la production.

Pour les douze derniers mois, les primes nettes de la *General-Accident* ont atteint (mars 1899-1900) 102,584 livres sterling, contre 57,078 livres sterling pour la période précédente ; le solde créditeur du dernier compte a dépassé 13,000 livres sterling.

Pour la *Scottish general Fire*, les primes du dernier exercice ont dépassé celles du précédent de 2,156 livres sterling.

Riunione Adriatica di Sicurtá. — M. G. Pavia, secrétaire général de la *Riunione Adriatica di Sicurtá*, abandonne ses fonctions, pour revenir à la Direction de la Compagnie, à Milan.

Cette détermination a été prise pour des motifs d'ordre absolument privé.

Canada. — *Les assurances-incendie en 1899.* — Le fonctionnement industriel de l'assurance-incendie au Canada, pour l'exercice 1899, a donné les résultats généraux que voici, chiffres en dollars :

	Sinistres	Primes	Pourcentage des sinistres aux primes. 1899	1898
	—	—		
Compagnies canadiennes.	637.101	1.183.739	53.82	52.38
Compagnies anglaises. .	3.867.212	5.652.228	68.42	68.10
Compagnies américaines .	677.725	1.074.525	63.07	63.66
	5.182.038	7.910.492	65.51	65.09

Les Compagnies anglaises continuent d'être les moins favorisées.

Lloyd Néerlandais (*Vol*). — Cette Compagnie d'assurances contre le vol, est autorisée, par son Conseil d'administration, à faire, depuis le 1er octobre, des assurances contre les détournements et malversations.

Une perle américaine. — Nous ne voulons pas dire que celle-là sorte d'une huître spéciale, mais vraiment elle est de dimension peu commune. Qu'on en juge.

Le *Spectator*, de New-York, numéro du 4 octobre, commence ainsi un article-réclame pour la *New-York :*

« Les trois grandes Compagnies américaines, les trois géants, réalisent toutes de très importantes affaires en France ; elles ont montré aux Compagnies du pays les résultats qui peuvent être obtenus par l'entrain, l'esprit d'initiative et la persévérance des Américains. »

N'est-ce pas que c'est grand comme le monde, cette leçon donnée à nos Compagnies nationales par les marcheuses du pays de Barnum!

Mais ce n'est pas tout.

Plus loin l'auteur de l'article s'écrie dans un élan d'enthousiasme et d'autosuggestion :

« L'Amérique marche maintenant au premier rang des nations en ce qui concerne le crédit; la confiance publique et le respect de l'Europe, pour les institutions américaines, s'accroît de jour en jour. »

Certaine grandissime mutuelle américaine, retour de Berlin, va trouver que ce respect-là est peut-être un peu pointu.

La Réserve Mutuelle des États-Unis. — *Sa nouvelle posture au Canada*. — A la date du 6 octobre dernier, le vice-président de la *Réserve Mutuelle*, M. Eldridge, a fait dans le Dominion canadien une

publication annonçant que cette Société, voulant se conformer aux conditions exigées par la loi pour toutes les Compagnies ou Sociétés d'assurances sur la vie, inscrirait désormais dans toutes les polices nouvellement souscrites, une clause mentionnant qu'elle entend se soumettre aux conditions imposées aux Compagnies ordinaires en ce qui concerne la réserve légale et sa quotité. En un mot, elle accepte et pratiquera le système de la réserve légale, — il le faut bien, sous peine de quitter le pays.

Mais que penser d'une institution qui, avec une telle désinvolture, brûle aujourd'hui ce qu'elle adorait autrefois, — et justement et spécialement au Canada.

Aux beaux jours de M. Harper, quand la *Réserve* entra au Dominion, qu'elle avait l'air de conquérir, ses agents, ses prospectus, ses réclames n'avaient pas d'assez méprisantes paroles pour la « réserve légale », ce poids mort, encombrant et inutile, que s'obstinaient à conserver les Compagnies du vieux système.

Aujourd'hui, elle s'incline respectueusement devant la même réserve légale !

C'est beau la logique — assessment, — à en faire perdre le souvenir du passé.

Compagnies américaines. — *Les dépenses.* — Pendant les vingt dernières années (1880-1899), le pourcentage moyen des dépenses par rapport aux capitaux en cours, pour les 28 principales Sociétés-vie américaines, a varié entre 0,65 % et 1,55 % de cet encours.

Pour la période, le rapport global est de 0,98 %.

Mais il faut noter que dans ce total figurent plusieurs petites sociétés mal administrées, et à dépenses proportionnelles surélevées; le taux des autres Sociétés varie entre 0,75 % et 0,85 %.

Les trois grandes Compagnies qui opèrent en Europe, les soi-disant *géants :* la *New-York*, l'*Equitable*, la *Mutual Life*, dépassent naturellement les derniers chiffres.

Si nous remontons à 1880, début de la période, nous trouvons que le taux de l'*Equitable*, qui était de 0,89 % s'est élevé à 0,99 % l'année dernière; celui de la *Mutual Life* est passé de 0,55 % à 1,21 %; quant à la *New-York*, elle a élevé le sien de 0,93 % à 1,05 %.

Partout accroissement très sensible, alors que l'importance tant vantée de la production et l'économie encore plus surfaite du

management, auraient dû amener un pourcentage graduellement réduit.

Italie. — *Une assurance coopérative en faillite.* — *L'Unione Italiana*, de Milan, était une Société d'assurances sur le plan coopératif, qui avait pratiqué diverses branches d'assurance et avait fini par ne s'occuper que de l'assurance contre le vol.

Elle a été déclarée en faillite récemment.

Ainsi finissent toutes ces nouveautés financières malvenues.

Italie. — *Les prétendues assurances du feu roi Humbert.* — Le *Bolletino delle Assicurazioni* dément comme suit les soi-disant assurances dont on a tant parlé :

« Nous avons déjà démenti la nouvelle de source américaine concernant les grosses assurances que l'on prétendait avoir été contractées par le regretté roi Humbert avec des Sociétés américaines.

Nous tenons à faire de nouveau remarquer que ces dires ont été officiellement et solennellement déclarés faux... Jamais le roi Humbert n'a contracté d'assurance de cette sorte, ni avec les Compagnies américaines, ni avec les Compagnies anglaises, hollandaises ou autres.

Que les Américains soient passés maîtres en fait de « réclame », tout le monde le sait, encore faudrait-il que les moyens employés fussent au moins honnêtes. Quant à nous, le fait de recourir à des moyens aussi mensongers pour arriver à prendre crédit dans le public ne nous paraît ni digne, ni honorable. »

On le voit, les procédés américains sont jugés avec sévérité par notre confrère italien, et il faut bien avouer qu'il n'a pas tort.

Roumanie. — *Deux nouvelles Caisses d'assurances officielles.*

Depuis sa nomination au poste de directeur général de la Régie, M. Charles Varnav a créé deux caisses d'assurances, soit :

1° Une Caisse incendie, grêle et inondation, pour les cultivateurs de tabac ;

2° Une Caisse d'avances et de secours aux cultivateurs.

Voici quelques détails sur l'organisation et le fonctionnement de ces caisses, approuvées par le Roi.

La Caisse d'assurances contre la grêle, l'incendie et les inondations sera administrée par la Direction générale de la Régie et dépendra du service de la comptabilité de cette administration.

Le capital initial sera de 100,194 francs pris sur le fonds de 697,177 fr. qui représentent le produit des retenues de 3 et de 2 centimes par kilogramme opérées sur les récoltes de 1893, 1894 et 1895.

Ce capital sera consigné à la Caisse de Dépôts et Consignations.

Les indemnités accordées aux cultivateurs seront fixées par une commission spéciale composée d'un inspecteur de la Régie, de l'agent de la circonscription et deux cultivateurs nommés par la Régie.

La Caisse des primes, secours et avances est créée dans le but de venir en aide aux planteurs de tabac.

Elle sera administrée dans les mêmes conditions que la caisse d'assurances.

Son capital initial sera de 569,983 fr. 50 représentant le restant du fonds des retenues.

Les secours accordés par cette caisse varieront entre 150 et 350 francs pour chaque cultivateur dont le terrain cultivé sera de 5 hectares au moins.

Ces avances ne dépasseront dans aucun cas la somme de 500 fr. ; elles seront garanties par la récolte et l'avoir mobilier et immobilier du cultivateur. et devront être remboursées en 10 ans au plus.

Les caisses doivent commencer à fonctionner le 1er avril prochain.

Compagnie d'assurances « Commerce », de Moscou. — Conformément à la résolution de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 27 juin 1900, la Compagnie a l'honneur d'inviter Messieurs les actionnaires à verser dans le courant de six mois à partir de la date de la présente publication, à la Caisse de la Compagnie, le paiement complémentaire de 48 roubles par action.

En cas de non-paiement, le paragraphe 2 de l'article 47 des statuts de la Compagnie sera appliqué. Les actions non libérées seront déclarées nulles et remplacées par de nouvelles actions portant les mêmes numéros, lesquelles seront vendues par la Direction de la Compagnie à la Bourse, par l'entremise d'un courtier.

Sur le produit de la vente, déduction faite des frais de vente et de publication, la Compagnie prendra le versement actuellement exigé pour compléter le capital de la Compagnie; le surplus sera remis à l'ancien propriétaire de l'action annulée.

Messieurs les actionnaires qui voudront opérer le versement exigé avant l'échéance des six mois, bénéficieront d'un escompte de 5 °/o l'an.

Les versements doivent être faits à la caisse de la Compagnie à Moscou, ou à celle de la succursale de Saint-Pétersbourg.

Moscou, le 27 septembre/10 octobre 1900.

En réalité, le *Commerce* fait peau neuve et sa situation va redevenir aussi solide qu'avant les mauvaises années que viennent de traverser les assurances en Russie.

Il est bon de faire remarquer que son crédit n'a jamais été atteint, car il a toujours fait face à ses engagements; les Compagnies et les courtiers d'assurances sont d'ailleurs fixés là-dessus.

L'Assurance incendie au Japon. — Voici quel a été, de 1892 à 1899, le montant des polices en cours, des sommes assurées et des primes encaissées :

	Polices en cours —	Sommes assurées — Yen	Primes — Yen
1892.	4.808	4.915.000	73.108
1893.	11.437	12.631.000	159.451
1894.	19.653	21.502.000	351.060
1895.	23.776	23.797.000	367.494
1896.	33.269	42.133.000	534.428
1897.	56.365	73.391.000	898.949
1898.	74.488	108.099.000	1.204.847
1899.	88.871	142.486.000	1.507.586

La Suisse-Vie, en France. — Cette Compagnie vient de choisir M. Coron, l'estimable secrétaire-général de la *Nation*, pour la représenter dans notre pays.

Si la *Suisse-Vie* veut bien l'aider, M. Coron a toutes les qualités désirables pour rendre son agence productive : en France, comme ailleurs, il faut savoir semer pour récolter.

La Société d'Assurances générales Ottomane, de Constantinople, a ouvert un bureau de réassurances à Londres et elle en a confié la direction à M. Albert-E. Maltass, fils du directeur général de la Société.

Singulière idée pour une Compagnie turque d'aller opérer à Londres !

Que les Compagnies, dit l'*Argus*, qui ont gagné de l'argent, ces temps derniers, avec les réassurances anglaises, lèvent la main !

NÉCROLOGIE

M. Paul Sainsère. — Nous avons le très vif regret d'annoncer la mort de M. Paul Saincère, chef-adjoint du bureau de Paris de l'*Union-vie*, décédé le 29 octobre, à l'âge de 56 ans.

Ses obsèques ont été célébrées en l'église Saint-Honoré d'Eylau.

M. Sainsère avait collaboré au journal *la Semaine*, puis il était entré à la *Providence-vie* et, enfin, comme chef-adjoint au bureau de Paris de l'*Union-vie*.

Ses amis étaient nombreux et les sympathies dont il était entouré amplement justifiées.

Nous présentons à sa veuve et à sa fille nos plus respectueuses condoléances.

M. le Général Salanson. -- Nous apprenons le décès, à l'âge de 76 ans, du général Salanson, grand-officier de la Légion d'honneur, président du Conseil d'administration des trois Compagnies d'assurances *l'Urbaine*.

Le général Salanson, sortait de l'arme du génie. Il avait commandé successivement l'École polytechnique et l'École d'application de Fontainebleau, puis avait été nommé gouverneur de Verdun; il était commandant supérieur du génie dans le gouvernement de Paris quand il prit sa retraite, en 1887.

M. D. José Moreno. — M. D. José Moreno Elorza, représentant général de la Compagnie *l'Urbaine* en Espagne, est décédé à Biarritz le 5 octobre dernier.

M. D. J. Moreno Elorza y Valerino, homme de haute distinction et assureur de grande valeur, était membre du Conseil municipal de Madrid, et jouissait de l'estime de tous.

Il laisse une veuve et plusieurs enfants.

AVIS

On désire acheter un portefeuille d'assurances rapportant de *dix à vingt mille francs.*

Autant que possible dans un rayon ne dépassant pas 200 kilomètres de Paris. *Affaire pressée.*

S'adresser à M. Péron, 20, quai de Béthune, à Paris.

On demande pour la Tunisie, la représentation d'une bonne Compagnie *anglaise* d'assurance contre l'incendie.

La *Cologne-Accidents* (10, rue de Châteaudun, Paris) demande des agents dans tous les arrondissements.

Un assureur de Constantinople, très sérieux, offrant de larges garanties, accepterait la représentation d'une *importante* Compagnie d'assurances contre l'incendie. S'adresser au bureau du journal.

Une bonne Compagnie d'assurances contre l'incendie demande des agents dans tous les *cantons.*

Remises sérieuses. — Des références de premier ordre seront exigées.

Ecrire au bureau du *Moniteur des Assurances.*

Un inspecteur d'une grande Compagnie d'assurances sur la vie, en résidence à Lille, désirerait la représentation d'une bonne Compagnie accidents et incendie.

REVUE FINANCIÈRE DES ASSURANCES

La plupart des actions d'assurances sont tombées à des prix très encourageants pour les acheteurs; aussi croyons-nous que nos lecteurs feront bien de nous adresser leurs demandes, sans trop attendre.

En somme, nos Compagnies incendie ont moins de sinistres qu'en 1899, bien qu'elles n'aient pas été épargnées cette année. On dit,

par exemple, que la *Nationale* a beaucoup plus de bénéfices que pour l'exercice précédent ; ses actions se tiennent vers 14,000 fr.

L'*Union* est à 15,200 francs. Le *Soleil* revient à des cours un peu bas, 4,050 francs.

Nous avons preneur d'actions *Aigle.*

La *Paternelle* vient de baisser au-dessous de 4,000 francs. Il faut espérer que les acheteurs reviendront bientôt à la *Confiance* dans les 540 francs; ne pas oublier que cette action faisait près de 800 francs il y a peu de temps.

On nous affirme que l'*Abeille* a un bon exercice; nous conseillons l'achat de ses actions dans les 2,000 francs.

En action *Accidents*, nous trouvons le *Soleil* pas mauvais à prendre à 615 francs; son dernier dividende a été de 24 fr. 96 c. nets. C'est peut-être à tort que l'*Urbaine-Seine* est délaissée à 500 fr.

L'*Abeille* est demandée à 600 francs.

C'est sans raison, à notre avis, qu'on néglige les actions de nos Compagnies vie. Ainsi, est-ce que la *Générale*, qui à 29,000 fr. rapporte près de 4 °/₀, ne constitue pas un placement de premier ordre ?

L'*Union* trouve acquéreur à 4,900 francs.

La *Caisse Paternelle* est offerte à 170 francs; ce n'est pas cher.

Pour 1,750 francs on aurait de l'*Urbaine* libérée.

Ce n'est pas exagéré que de payer 265 francs le *Soleil*, c'est-à-dire presque le pair.

A 780 francs il y a vendeur d'*Abeille.*

A VENDRE :

10	Patrimoine-Accidents	325 »
8	Urbaine-Seine	500 »
10	Soleil-Accidents	615 »
10	Abeille-Grêle	400 »
12	Foncière-Transports	132 »
1	Soleil-Incendie	4.050 »
5	Confiance-Incendie	540 »
2	Abeille-Incendie	2.010 »
5	Monde-Incendie	205 »
1	Générale-Vie	29.000 »
4	Soleil-Vie	265 »

IL Y A ACHETEUR DE :

10	Caisse des Familles-Accidents	95 »
5	Confiance-Grêle	50 »
2	Aigle-Incendie	5.150 »
1	Paternelle	3.700 »
10	Patrimoine-Vie	70 »
5	Abeille-Vie	780 »
10	Providence-Vie	105 »

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1897	pour l'année 1898	pour l'année 1899	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER	MOIS COURANT
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
							Assurances maritimes.					
		FR.		FR.	FR.			FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	2.000.000	400	5.000 »	5.000 »	2	Cie d'Assurances générales	200 »	450 »	550 »	5.750 »	6.000 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »	1	La Sécurité	» »	50 »	50 »	550 »	550 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	60 »	84 »	60 »	» »	» »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	2 [3]	Mélusine	200 »	200 »	225 »	3.300 »	3.300 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »	1	Comptoir maritime	150 »	150 »	150 »	2.100 »	2.100 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »	1 [3]	La Sphère	» »	» »	50 »	500 »	500 »
—	1868	500.000	1.000	500 »	125 »	1	La Mer	» »	10 »	» »	» »	» »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	1	La Prévoyance	200 »	200 »	200 »	3.000 »	3.000 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »	1 [3]	La Vigie (nouvelle)	» »	40 61	42 67	200 »	200 »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports (a)	7 20	7 20	8 64	133 »	128 »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	Le Triton	» »	» »	4 »	?	?
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie Centrale	14 40	14 40	14 40	?	?
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »	1 [1]	La Néréide	» »	» »	» »	?	?
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1	L'Avenir	50 »	30 »	30 »	?	?
—	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »	1	L'Armorique	» »	» »	» »	100 »	100 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »	10	Mélusine-Prévoyance (Réass.)	22 »	20 »	25 »	475 »	475 »
—	1896	500.000	500	1.000 »	250 »	1 [1]	Le Pilote II	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Octobre et du 12 Novembre 1900.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1897	pour l'année 1898	pour l'année 1899	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER	MOIS COURANT
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR.	FR.		**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	4.000	750 »	750 »	3 (b)	Cie d'Ass. Générales, actions dédoublées.	1.000 »	1.000 »	1.100 »	29.200 »	29.000 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	(c) {50 fr de rente	3 [3]	L'Union	175 »	175 »	175 »	5.000 »	4.900 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »		c) [6]	La Nationale	1.056 »	1.056 »	1.056 »	28.100 »	27.600 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	3 [3]	Le Phénix	1.150 »	1.250 »	1.250 »	33.000 »	33.000 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	2 [1]	La Caisse paternelle (d)	10 »	» »	6 »	160 »	160 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	(voy. col. 8)	10	La Caisse des familles avec Bon } lib. de 1/5	6 »	6 »	6 »	» »	» »
							lib. de 1/2	21 »	21 »	21 »	» »	» »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	5 [3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	215 »	215 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 8)	15 [3]	L'Urbaine { 3.407 act. lib. de 1.000	73 40	73 40	73 40	1.760 »	1.730 »
							8.593 — lib. de 200	35 »	35 »	35 »	795 »	785 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10	Le Soleil	12 50	10 »	10 »	260 »	250 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	2 [3]	L'Aigle (e)	5 »	5 »	6 »	160 »	150 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	5	La Confiance	» »	» »	» »	135 »	125 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5	Le Patrimoine	» »	» »	» »	70 »	70 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	3	L'Abeille	25 »	25 »	25 »	780 »	775 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	La France	15 »	15 »	20 »	700 »	695 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	5 [3]	La Foncière	» »	6 »	60	200 »	200 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	15 »	12 50	15 »	460 »	465 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	105 »	110 »

							Assurances contre les Accidents.					
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	20 [3]	La Préservatrice	80 »	80 »	85 »	2.540 »	2.530 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	22 08	23 52	24 96	610 »	610 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	10	Compagnie générale	» »	» »	» »	5 »	5 »
—	1880	6.000.000	20.000	300 »	75 »	5 [3]	Le Secours	7 68	8 64	9 60	265 »	260 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	18 »	18 »	18 »	500 »	500 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Le Patrimoine	5 »	5 50	6 25	310 »	310 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	250 »	5	La Prévoyance	50 »	50 »	62 50	3.000 »	3.000 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	5	Caisse générale des familles	» »	» »	3 75	100 »	100 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	3	L'Abeille	14 »	15 »	16 »	615 »	600 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	15 [3]	La Providence	27 »	27 »	27 »	835 »	830 »
—	1883	1.300.000	13.000	100 »	100 »	1	Eternelle	» »	3 50	3 50	» »	Em. 125 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 8)	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »
							La Française { 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »	» »
—	1889	6.000.000	60.000	100 »	100 »	»	Société Générale des Ass. Indus.	5 »	5 »	5 »	100 »	100 »
Mars.	1882	700.000	1.400	500 »	166 66	1 [3]	La Thémis	24 75	16 65	16 65	300 »	300 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 7 :

1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires;

2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union-Vie*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins; pour la *Nationale-Vie*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Les actions de la *Compagnie d'Assurances Générales sur la vie*, émises en 1819 à 7,500 francs ont été divisées une première fois en cinq et une seconde fois en deux. L'action actuelle représente donc un dixième de l'action originaire.

(*c*) Les 100 plus forts actionnaires.

(*d*) Action libérée sous les réserves formulées par l'art. 18 des statuts.

(*e*) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(*f*) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Octobre et du 12 Novembre 1900.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1897	pour l'année 1898	pour l'année 1899	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER	MOIS COURANT
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR.	FR.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie d'Assurances générales. . . .	1.400 »	1.300 »	1.100 »	29.150 »	29.050 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	5 [3]	Le Phénix	400 »	400 »	400 »	11.300 »	11.300 »
—	1820	10.000.000	4.000	2.500 »	625 »	3 [3]	La Nationale (moitié de l'ancienne action)	600 »	576 »	e) 480 »	13.900 »	13.900 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'Union.	675 »	650 »	650 »	15.550 »	15.200 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	Le Soleil (12e de l'ancienne action)	200 »	180 »	140 »	4.100 »	4.000 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	La France	575 »	500 »	400 »	11.300 »	10.650 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'Urbaine (5e de l'ancienne action).	200 »	200 »	180 »	4.700 »	4.700 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	La Providence.	380 »	350 »	325 »	7.600 »	7.700 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	120 »	120 »	120 »	3.300 »	3.250 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	500 »	4 [3]	L'Aigle (10e de l'ancienne action).	250 »	230 »	190 »	5.200 »	5.200 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	La Paternelle	190 »	190 »	130 »	4.050 »	3.850 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	La Confiance (10e de l'anc. action)	17 50	17 50	12 50	550 »	530 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'Abeille.	75 »	75 »	75 »	2.025 »	2.000 »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	Le Monde.	12 50	10 »	» »	210 »	205 »
—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière.	10 »	11 »	11 »	265 »	265 »

—	1879	8.000.000	40.000	200 »	60 »	20 [3]	La Métropole	3 50	3 50	» »	80 »	75 »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	375 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	25 »	25 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	250 »	15	La Commerciale	» »	» »	» »	100 »	210 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	5 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	10 »	35 »
—	1881	5.000.000	50.000	100 »	100 »	»	La Nation	» »	» »	» »	» »	» »
—	1887	10.000.000	100.000	100 »	100 »	10 [3]	L'Espérance (*b*)	5 »	5 »	5 »	110 »	110 »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	60 »	60 »	50 »	1.000 »	1.000 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	8 50	5 50	6 »	80 »	80 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	1	Cie Gle des assurances rémoises (*c*)	7 10	6 55	6 70	225 »	225 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	» »	» »	» »	» »	» »
Havre	1899	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	La Salamandre	» »	» »	3 75	125 »	125 »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	» »	35 »	35 »	400 »	395 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	200 »	3 [3]	La Confiance	» »	» »	» »	75 »	75 »
—	1883	1.300.000	13.000	100 »	100 »	1	L'Éternelle (*d*)	» »	int. 3 50	int. 3 50	» »	Em. 125 »
—	1897	1.400.000	14.000	100 »	100 »	»	La Conservatrice	» »	» »	int. 5 »	» »	Em. 120 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Cette Compagnie assure également contre la grêle et les accidents.

(*c*) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

(*d*) Cette Compagnie assure contre les accidents.

(*e*) Actions dédoublées.

Cours des actions des Compagnies étrangères d'assurances

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1897	DIVIDENDES pour l'année 1898	DIVIDENDES pour l'année 1899	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action.) MOIS DERNIER	COURS MOYEN MOIS COURANT
		FR.			FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	6 lir. »	6 lires 25	6 lir. 25	115 »	120 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	6 lir. »	6 »	6 lir. »	110 »	115 »
Londres	1848	2.500.000	20.000	125 »	15 sh.	Le Gresham (a) {1736 act. lib. de liv. 5 / 18264 — lib. de 15 sh}	(b)	(b)	(b)	50 fr. par act. de 15 sh.	50 fr. par act. de 15 sh.
Liverpool	1845	9.375.000	125.000	1.250 »	75 »	The Royal	38 schil.	38 schil.	38 schil.	1.275 »	1.275 »
Bucarest	1871	4.000.000	20.000	200 »	200 »	Dacia-Romania	35 »	35 »	24 »	430 »	400 »
—	1881	2.000.000	10.000	200 »	200 »	Nationala	38 »	32 »	18 »	435 »	410 »
Vienne	1865	6.000.000	30.000	200 »	100 »	Phénix-Autrichien (incendie)	» »	» »	4 fl.	175 »	175 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'ass. générales	160 fl.	62 fl.	75 fl.	5.400 »	5.150 »
Trieste	1830	6.600.000	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurta	75 fl.	75 fl.	75 fl.	3.500 »	3.450 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	Ass. génér. de Trieste et Venise	360 fr.	360 fr.	360 fr.	8.800 »	8.800 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	25 »	20 »	20 »	435 »	440 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	60 »	60 »	55 »	1.000 »	1.000 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	80 »	100 »	90 »	1.625 »	1.625 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	8 »	8 »	16 »	280 »	280 »
—	1872	5.000.000	1.000	5.000 »	1.250 »	Génevoise (vie)	87 50	50 »	50 »	1.800 »	1.800 »
Saint-Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie)	250 »	250 »	200 »	4.100 »	4.000 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (transports)	200 »	200 »	200 »	3.250 »	3.250 »
Winterthur	1875	5.000.000	5.000	1.000 »	300 »	Winterthur (accidents)	60 »	63 »	69 »	1.160 »	1.200 »
Zurich	1869	5.000.000	2.000	2.500 »	500 »	Suisse (transports)	20 »	40 »	50 »	800 »	800 »
—	1872	5.000.000	5.000	1.000 »	400 »	Zurich (accidents)	75 »	110 »	120 »	2.360 »	2.360 »
Amsterdam	1880	fl. 1.000.000	39 161	5.000 fl. 1.000 fl.	lib. » »	Société générale Néerlandaise (c)	65 fl.	65 fl.	65 fl.	1.250 fl.	1.250 fl.

(a) Jusqu'en 1893 les actions étaient de liv. st. 20. — (b) Les actions de la Compagnie *le Gresham* ont droit à un intérêt fixe de 5 % par an sur le capital versé et à un dividende à chaque répartition.
(c) Les titres libérés au nom de la *Société générale Néerlandaise* sont cotés en florins P. B.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 387. — 15 Décembre 1900. — 33e année.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE

DEUXIÈME SEMESTRE 1900

Nous donnons le résumé des décisions judiciaires que nous avons relevées dans le deuxième semestre 1900; ce travail fait suite à ceux que nous avons publiés tous les six mois depuis le numéro de décembre 1885, et comporte les mêmes divisions pour en faciliter le rapprochement.

DÉCISIONS RELATIVES A L'ASSURANCE-INCENDIE

1° CONTESTATIONS SUR SINISTRES.

Petits sinistres. Vêtements portés. *Brûlures.*

Dommages à la charge de l'assureur. — Nous relevons, dans ce semestre, une nouvelle décision favorable aux assureurs, en matière de petits sinistres. C'est celle qui a été rendue, le 21 mars dernier, par M. le Juge de paix du neuvième arrondissement de Paris, aux termes de laquelle ce magistrat, entérinant un rapport d'expert, a jugé que « les brûlures faites à des vêtements portés, par le contact des charbons incandescents d'une grille de cheminée, ne constituent pas un véritable commencement d'incendie, mais bien un de ces accidents de ménage dus au feu, qui, loin d'être compris dans la garantie de l'assureur contre l'incendie, en sont, au contraire, formellement exclus par l'une des clauses de la police ». (*J. des Ass.*, 1900, p. 432).

Comme nous le disions dans notre dernière Revue, à propos d'une sentence rendue, dans le même sens, par M. le Juge de paix du deuxième

arrondissement de Paris, il est certain que cette jurisprudence ne peut que s'affermir et se généraliser en présence de la clause des polices qui, en termes exprès, exclut de la garantie de l'assureur « tous accidents, même dus au feu, *non susceptibles de dégénérer en incendies* ».

Il n'y a pas, en effet, à proprement parler, de *sinistre*, quand l'accident, bien que dû au feu, n'est cependant pas la réalisation du seul risque prévu : *l'incendie !*

Assurance contre l'explosion de la foudre. Bâtiment et contenu. *Cheval foudroyé dans un champ.*

Situation des risques. — Le Tribunal de Commerce de la Seine a jugé, le 20 décembre 1899, que « lorsqu'il a été stipulé que l'assureur répond des dommages occasionnés par la foudre (même non suivie d'incendie) aux constructions désignées dans la police et à leur contenu (mobilier, chevaux, bestiaux, etc.), cette garantie supplémentaire ne saurait s'appliquer à des animaux se trouvant en dehors des locaux indiqués, fussent-ils, au moment où ils se trouvent foudroyés, dans une prairie avoisinant ces locaux ». (*J. des Ass.*, 1900, p. 225.) Cette solution ne pouvait souffrir le moindre doute : la garantie de l'assurance contre l'incendie ou contre l'explosion de la foudre ne saurait, en effet, être arbitrairement étendue au delà des termes du contrat qui a déterminé la situation des risques.

Incendie volontaire. Faute lourde. *Assuré acquitté. Faute civile.*

Déchéances. — Le Tribunal civil de Marmande, dans son audience du 1er mars dernier, a eu l'occasion de rappeler ce principe d'ordre public « que l'assurance ne relève point l'assuré des conséquences de son dol ou de sa faute lourde assimilable au dol ». Et, par application de ce principe, il a jugé que « le mari qui a connaissance des projets incendiaires de sa femme, et qui, loin d'en arrêter l'exécution, l'a aidée à mettre d'avance à l'abri certains effets mobiliers, et, une fois le feu allumé par elle, n'a rien fait pour en arrêter les progrès, commet une faute lourde qui est assimilable au dol et susceptible dès lors d'entraîner contre lui la déchéance de tous droits à une indemnité ».

Ce même jugement, conformément à une jurisprudence constante, décide encore que « l'acquittement d'un assuré, par la Cour d'assises, n'implique pas nécessairement l'absence d'une faute civile de sa part, la Cour d'assises ayant eu à statuer la question complexe de culpabilité au point de vue pénal ». (*Rec. périod. des Ass.*, 1900, p. 359).

Aggravation des risques.

Aux termes d'un arrêt de la Cour de Douai, du 19 juin 1900, « la déchéance encourue par l'assuré qui, contrairement aux stipulations de

sa police, n'a pas déclaré à la Compagnie l'introduction dans les lieux assurés de marchandises aggravant les dangers du feu, est absolue, c'est-à-dire n'est subordonnée ni à la bonne foi, ni à la mauvaise foi de l'assuré, et les juges doivent la prononcer sans avoir à rechercher si le fait de l'introduction des marchandises dangereuses a pu avoir ou non une influence sur l'événement du sinistre, mais uniquement si l'opinion du risque a pu être modifiée ». Cet arrêt déclare aussi, avec beaucoup de raison, que « toute aggravation de risque, alors même qu'elle n'entraînerait pas une augmentation de la prime, doit, à peine de déchéance en cas de sinistre, être déclarée à l'assureur, puisque celui-ci ne saurait être astreint à subir un risque supérieur à celui existant lors de la passation du contrat et que, d'autre part, la police réserve à la Compagnie la faculté de résilier l'assurance en cas de déclaration d'une circonstance quelconque de nature à aggraver les risques ». (*Rec. périod. des Ass.*, 1900, p. 354).

Bonne foi de l'assuré. *Opinion du risque. Non augmentation de la prime.*

La Cour de Cassation, dans un arrêt rendu par la Chambre civile, le 6 février dernier, a jugé que « la déchéance du droit à l'indemnité afférente au mobilier de l'assuré, pour défaut de déclaration d'une assurance supplémentaire à une autre Compagnie, sur risques locatifs, n'est applicable que dans le cas où la police serait indivisible ; mais que cette indivisibilité ne dérive pas de la nature même du contrat et que les juges du fond doivent, pour prononcer la déchéance dans l'hypothèse ci-dessus indiquée, constater l'accord des parties ». (*J. des Ass.*, 1900, p. 421). Cet arrêt, conforme à la jurisprudence antérieure de la Cour suprême, n'est nullement défavorable aux Compagnies qui, dans leurs polices, n'ont qu'à stipuler bien clairement *l'indivisibilité* du contrat.

Co-assurances non déclarées. Indivisibilité de la police. *Nature du contrat. Accord des parties.*

Un jugement du Tribunal civil de Rethel, en date du 14 février 1900, décide, comme l'avait déjà fait la Cour de Cassation, « qu'un assuré à une Compagnie qui a fait garantir les mêmes risques par une Caisse départementale, doit, à peine de déchéance en cas de sinistre, déclarer cette autre assurance à la Compagnie ». (V. *Monit. des Ass.* du 15 juin 1900, p. 270, v° *Co-assurance non-déclarée*). Mais où ce jugement devient particulièrement intéressant, c'est quand il ajoute « qu'il en est ainsi — c'est-à-dire que l'assurance à la Caisse doit être déclarée à la Compagnie — alors même que la police n'aurait été souscrite à la Caisse départementale que sous la condition résolutoire suivante : *est considérée comme nulle et sans effet toute cotisation versée par quiconque n'aura pas fait à la Compagnie à laquelle il est assuré, la déclaration de son*

Caisse départementale. *Clause résolutoire. Inutilité.*

versement à la Caisse départementale, quand une clause de sa police l'oblige à faire cette déclaration ». (*J. des Ass.*, 1900, p. 468). Attendu, porte ce jugement : « que le contrat d'assurance à la Caisse départementale renfermait, au moment où il a été passé, les conditions essentielles à sa validité..... qu'il importe peu qu'il contienne une condition résolutoire, qu'il n'en avait pas moins une existence légale; que dès lors l'obligation de le déclarer, conformément à l'article 9 précité, prenait naissance pour B., sous peine de la déchéance de l'article 12... »

Parfaitement inefficace est donc cette sorte d'échappatoire imaginée par les Caisses départementales pour éluder la jurisprudence qui, les considérant comme de véritables assureurs, oblige leurs adhérents, à peine de déchéance en cas de sinistre, à déclarer cette co-assurance *sui generis* à leurs autres assureurs.

Sinistre antérieur. Immeuble voisin.

Le Tribunal civil de Lyon, dans son audience du 14 février 1900, a déclaré « déchu de tout droit à indemnité l'assuré qui a fait mentionner faussement dans la police qu'il n'avait éprouvé antérieurement aucun sinistre. Qu'il importe peu que le sinistre antérieur ait eu pour cause l'incendie survenu dans un immeuble contigu à celui de l'assuré et dont celui-ci n'était ni propriétaire, ni locataire ».

Construction sur terrain d'autrui.

Ce même jugement applique encore la déchéance à l'assuré pour n'avoir pas fait connaître à la Compagnie que les bâtiments garantis étaient construits sur un terrain appartenant à autrui. (*J. des Ass.*, 1900, p. 464).

Cette seconde solution a été consacrée par de nombreuses décisions.

Quant à la première, si elle l'a déjà été aussi plusieurs fois, elle ne l'avait pas encore été, cependant, dans une espèce aussi favorable à l'assuré, c'est-à-dire dans une espèce où le sinistre antérieur provenant d'un incendie voisin, ne pouvait jeter aucun jour défavorable sur le risque considéré d'une façon intrinsèque, ni, surtout, sur l'assuré lui-même.

Hypothèque. Défaut de déclaration. Clause ambiguë. *Interprétation.*

Un jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 27 février 1900, conforme à l'arrêt de la Cour de Paris du 23 février 1900, signalé dans la dernière Revue (*Monit. des Ass.*, 1900, p. 271, v° *Hypothèque*) a déclaré que « la clause d'une police obligeant l'assuré à faire mention dans le contrat — s'il est propriétaire, usufruitier, créancier, *débiteur hypothécaire* et généralement en quelle qualité il agit — est ambiguë et de nature à laisser croire à l'assuré que, du moment où il a indiqué une

qualité exacte en laquelle il agit, il n'est pas tenu d'en ajouter d'autres. Que, par conséquent, une Compagnie ne saurait, en cas de sinistre, s'appuyer sur cette clause, pour opposer une déchéance à un assuré ayant déclaré agir *pour son compte,* sous prétexte qu'il aurait dû indiquer aussi sa qualité de débiteur hypothécaire ». (*J. des Ass.*, 1900, p. 431).

Ce jugement, comme l'arrêt précité de la Cour de Paris, n'est évidemment qu'une décision d'espèce, s'expliquant, d'ailleurs, parfaitement, étant donné le libellé de la clause en question, qui ne paraissait guère viser que la qualité *en laquelle l'assuré entendait souscrire la police.*

Clause explicite. *Déchéance applicable.*

Aussi, le même Tribunal de la Seine, dans son audience du 1[er] mars dernier a-t-il jugé « conçues en termes clairs et précis les clauses d'une police qui stipulent qu'avant de consentir hypothèque ou délégation sur les objets immobiliers ou mobiliers garantis, l'assuré est tenu d'en faire constater la déclaration par avenant et que, faute de cette déclaration, l'effet de l'assurance est de plein droit suspendu et l'assuré, ses représentants ou ayants cause, n'ont droit, en cas de sinistre à aucune indemnité ». Ce jugement ajoute que lesdites clauses « font dès lors la loi des parties contractantes et que la déchéance qu'elles édictent est une déchéance de droit applicable par la seule démonstration de l'infraction relevée à la charge de l'assuré ». (*Rec. périod. des Ass.*, 1900, p. 427).

Prime non payée. Portabilité. *Usages contraires. Renonciation valable.* Résiliement. *Droit facultatif.*

Conformément à ce qu'avait déjà décidé la Cour de Limoges, dans son arrêt du 13 décembre 1899 (Voir *Monit. des Ass.*, 1900, p. 272, v° *Prime non payée*), le Tribunal civil de Bergerac a jugé, le 19 janvier dernier, que « la règle de la portabilité des primes demeure intacte, malgré l'usage contraire adopté par la Compagnie, du moment où il est stipulé dans la police que l'assuré renonce à se prévaloir, le cas échéant, de cet usage comme d'une dérogation à ladite règle ». Le même jugement ajoute que « quant au droit de résilier le contrat, par lettre recommandée, que se réserve la Compagnie en certains cas, — et, notamment, en cas de non paiement de la prime, — il est purement facultatif de sa part et que celle-ci peut en user ou n'en pas user sans que l'assuré ait à en tirer aucune conséquence ». (*J. des Ass.*, 1900, p. 461 ; voir aussi, en ce qui concerne la première solution, un jugement rendu le 22 mai 1900, dans le même ens, par le Tribunal civil de Sainte-Menehould. *Rec. périod. des Ass.*, 900, p. 301).

Délai sollicité. *Pas de réponse. Déchéance encourue.*

Dans le même ordre d'idées, nous signalerons un jugement intéressant du Tribunal de Commerce de la Seine, remontant déjà au 23 décembre 1899, qui décide que « l'assuré qui, après avoir, à l'échéance de sa prime, sollicité un délai de la Compagnie, *sans obtenir de réponse*, paie cette prime le lendemain du sinistre, se trouve sous le coup de la déchéance prévue par la police, et n'a droit, par suite, à aucune indemnité ». (*J. des Ass.*, 1900, p. 471).

Prescription de six mois. Réclamation judiciaire. *Validité.*

Le jugement du Tribunal civil de Marmande, du 1er mars 1900, déjà cité plus haut, a, une fois de plus, consacré la validité de la clause des polices relative à la prescription de six mois. « Attendu, porte ce jugement, qu'aux termes de l'article 31 de la police, les dommages résultant de l'incendie doivent être réclamés *en justice* par l'assuré dans un délai de six mois, à compter du jour de l'incendie ou des dernières poursuites, et que, ce délai expiré, l'action est prescrite, et la Compagnie ne peut être tenue à aucune indemnité ; que cette clause est licite et obligatoire pour les parties qui l'ont acceptée... ». (*Rec. périod. des Ass.*, 1900, p. 359).

Loi du 19 février 1889. Propriétaire. *Privilège.*

Attribution de l'indemnité. — Un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 21 février 1900, a déclaré que « la Compagnie d'assurances qui se trouve subrogée aux droits du propriétaire qu'elle a désintéressé, et qui n'a pas été complètement remboursée par l'assureur des risques locatifs, de l'indemnité qu'elle a payée pour les dommages causés à l'immeuble, doit être colloquée par préférence, en vertu de l'article 3, § 2 de la loi du 19 février 1889, sur les sommes qui représentent a réparation du dommage causé aux meubles et marchandises ayant formé le gage du propriétaire ». (*Rec. périod. des Ass.*, 1900, p. 295). En visant l'article 3, § 2 de la loi de 1889, le Tribunal nous paraît avoir commis une simple erreur matérielle : c'est en vertu de l'article 2 de la même loi que le propriétaire, comme tout autre créancier hypothécaire ou privilégié se trouve avoir aussi un privilège sur l'indemnité afférente au mobilier.

Comme *propriétaire*, sa garantie *spéciale*, c'est uniquement l'indemnité afférente à l'assurance des risques locatifs ; de même que la garantie spéciale du voisin est uniquement l'indemnité afférente à l'assurance des risques de voisinage. La thèse contraire, bien que soutenue par notre distingué confrère du *Recueil périodique des Assurances*, nous paraît absolument inadmissible, puisqu'elle conduirait à cette conséquence bizarre : le voisin ayant un privilège sur l'indemnité afférente au mobilier.

en cas d'assurance de risques de voisinage, c'est-à-dire seulement quand il a déjà une *garantie spéciale*, complète ou partielle ! La vérité est donc que le § 2 de l'article 3 de la loi de 1889 vise seulement le cas d'assurance de risques locatifs ou du recours de voisin, parce qu'il ne vise également que les indemnités afférentes à l'un et à l'autre de ces deux risques.

Recours locatif. Local réservé par le propriétaire. *Chiffre du loyer. (Base de l'assurance du recours locatif).*

Recours. — La Cour de Paris, dans un arrêt du 14 décembre 1899, a jugé que : « lorsque le bailleur s'est réservé dans les constructions louées une chambre et un cabinet, qu'effectivement il a garni de meubles et où il a logé, le preneur doit être considéré comme « locataire d'une portion seulement du bâtiment et se trouve, par suite, en droit d'invoquer à son profit, vis-à-vis de l'assureur de ses risques locatifs, la clause de la police stipulant, en ce cas, que « s'il a fait couvrir par son assurance une somme égale à 15 fois le montant de son loyer, la Compagnie répond à sa place de la totalité des dommages ». (Bulletin de Jurisprudence de *L'Assurance*, 1900, p. 56).

Cette décision est fort intéressante en raison, surtout, de l'absence à peu près complète de précédents judiciaires sur la question qu'elle tranche, question qui, du reste, ne pouvait guère faire doute ! Le texte des polices porte généralement « l'assurance des risques locatifs, quand les bâtiments sont occupés par un *seul locataire* est basé sur la valeur totale, etc... quand les bâtiments sont occupés par plusieurs locataires, l'assurance du recours locatif a pour but le loyer... » Or, il est clair que si la lettre de la convention permettait à l'assureur de soutenir que l'assurance des risques locatifs aurait dû être fixée d'après la valeur totale de l'immeuble dont l'assuré était *seul locataire*, l'esprit du contrat commandait, au contraire, de baser cette assurance sur le chiffre du loyer (quinze fois ce chiffre), du moment où l'assuré, bien que seul locataire, n'était pas *le seul occupant*.

Co-occupation du propriétaire. *Dépôt d'objets mobiliers.*

Un jugement du Tribunal civil de Lyon, du 10 avril dernier, déclare que s'il est de doctrine et de jurisprudence que la présomption de faute du preneur, qui a inspiré les articles 1733 et 1734 C. civ., cède et disparaît, lorsqu'il est établi que le bailleur était lui-même en communauté d'habitation avec le preneur, « la réserve faite par le bailleur du droit d'entreposer divers objets mobiliers dans un local compris dans le bail, dont il ne possédait pas la clef et où il n'avait pas été stipulé qu'il pourrait, par lui ou par les siens, entrer à son gré, est insuffisante, en fait et en

droit, pour constituer cette communauté de jouissance qui pourrait seule soustraire le preneur à la responsabilité mise à sa charge ». (*L'Observateur*, 1900, p. 305).

Sous-locataire. *Action directe du propriétaire. Conséquence.*

Le Tribunal civil de Verdun, dans son audience du 20 mars 1900, a jugé que « le propriétaire d'un immeuble, ou la Compagnie subrogée à ses droits, a contre le sous-locataire une action directe en réparation du préjudice causé par l'incendie. Que, par suite, le sous-locataire ne saurait invoquer, comme étant de nature à faire obstacle à cette action, ni l'insertion dans le bail d'une clause exonérant le locataire principal de la responsabilité qui lui incombe, ni le fait que l'assureur du bailleur a renoncé, moyennant une surprime, à tout recours contre ce dernier ». (*Rec. périod. des Ass.*, 1900, p. 291). L'intérêt de cette décision réside surtout dans la conséquence qu'elle tire, très juridiquement d'ailleurs, du principe même de *l'action directe* du propriétaire, principe qui depuis longtemps déjà a été définitivement consacré par la jurisprudence.

Action du propriétaire. *Compétence.*

Un arrêt de la Cour de Limoges, en date du 21 novembre 1899, décide que « l'action que le propriétaire de l'immeuble sinistré, ou son assureur, intente, comme exerçant les droits du locataire, contre la Compagnie garantissant les risques locatifs de ce dernier, n'est pas une action en garantie permettant au dit propriétaire ou assureur d'assigner cette Compagnie, en même temps que le locataire, devant le Tribunal du domicile de celui-ci, par application de l'article 181 du Code de procédure civile. Que l'article 59 § 2 du même Code n'est pas davantage applicable dans l'espèce, le demandeur n'ayant pas une action directe et personnelle contre les deux défendeurs. Qu'il en est ainsi même depuis la loi du 19 février 1889, car, en admettant que cette loi donne au propriétaire ou à son assureur une action directe contre la Compagnie garantissant les risques locatifs du locataire, quand l'indemnité afférente à ces risques locatifs est fixée et acceptée par toutes les parties, il n'en est point de même dans le cas contraire ». (*J. des Ass.*, 1900, p. 192).

Deux autres arrêts ont été rendus, depuis, dans le même sens (Bourges, 27 février 1900; *J. des Ass.*, 1900, p. 428. — Besançon, 9 avril 1900; *Rec. périod. des Ass.*, 1900, p. 439).

Recours de voisinage.

Du reste, dans le même ordre d'idées, la Cour de Cassation (ch. civ.) avait aussi jugé, le 5 décembre 1899, « qu'aucun lien de droit n'existe entre la partie lésée par un incendie et la Compagnie à laquelle est assuré

contre le recours des voisins, l'auteur du sinistre ; que, par suite, cette Compagnie ne peut être assignée par le sinistré, en même temps que l'assuré, devant le Tribunal du domicile de ce dernier, en réparation du préjudice causé. Qu'il n'y a pas connexité entre l'action intentée par la partie lésée contre l'auteur responsable de l'incendie et l'action dirigée par celui-ci contre la Compagnie avec laquelle il a contracté une assurance ; que chacune de ces actions étant directe et principale, et aucune d'elles ne pouvant être considérée comme l'accessoire ou la dépendance de l'autre, l'auteur de l'incendie ne peut, sur l'action dirigée contre lui par la victime du sinistre, mettre en cause la Compagnie d'assurance par voie de recours en garantie. Que la faculté que la Compagnie s'est en même temps réservée de se substituer à ses assurés pour défendre, et, au besoin plaider en leur nom, n'implique nullement la renonciation de sa part à son droit de se prévaloir des règles de compétence du droit commun, et de réclamer la juridiction du tribunal du lieu de son siège social quant à l'action dirigée contre elle par l'assuré ». (Bulletin de jurisprudence de *L'Assurance*, 1900, p. 61).

Action du voisin. *Compétence.*

2° Solutions diverses.

Nous ne relevons pas, dans ce semestre, de décisions ayant trait au recouvrement des primes ou à des contestations entre les Compagnies et leurs agents.

Notons, cependant, un arrêt de la Cour de Lyon, remontant déjà au 21 juin 1899, intervenu entre la Société *Le Conservateur* et un de ses employés, à propos d'une question de règlement de comptes.

Cet arrêt décide que « les agissements d'un employé d'une Société civile, exercés dans l'intérêt exclusif de celle-ci, ne sauraient être confondus avec la profession de courtier, ni avec les opérations du courtage entraînant la compétence commerciale. Que le fait d'être payé de ses services par une commission sur chaque affaire, au lieu de l'être par un appointement fixe, ne suffit pas pour faire considérer l'employé comme un véritable courtier, justiciable du Tribunal de Commerce ». (*J. des Ass.*, 1900, p. 220).

Société civile. Employé. *Règlement de comptes. Compétence.*

La Cour de Cassation a jugé, le 17 juillet 1899, que « lorsque, d'après les statuts d'une Société d'assurances mutuelles, les sinistres doivent être réglés au moyen d'une répartition calculée sur les ressources disponibles produites dans l'année de l'exercice, il est interdit au directeur de cette

Assurances Mutuelles.

Infractions aux statuts. *Directeur responsable.*

Société de prélever des fonds sur le capital de garantie affecté à tel exercice, pour payer des sinistres survenus dans les années antérieures. Et que, en cas d'infraction à cette prescription statutaire, le directeur est personnellement responsable; sa faute aurait-elle été partagée par le Conseil d'administration de la Société ». (*J. des Ass.*, 1900, p. 217.)

Patente. Agents d'assurances. *Agents d'affaires.*

A propos de la question de savoir si la patente d'agent d'affaires peut être appliquée aux agents d'assurances, nous signalerons, en terminant, un arrêté du Conseil de Préfecture de Maine-et-Loire, en date du 6 juin dernier, déclarant que « la situation de l'agent d'assurances ne peut être assimilée à celle de l'agent d'affaires. Que la relation de patron à employé unissant les Compagnies d'assurances à leurs agents n'est pas contestable. Qu'en conséquence, celles-ci étant inscrites à la contribution des patentes pour chacune de leurs agences, leurs agents ne peuvent être équitablement tenus à une patente supplémentaire ». (*J. des Ass.*, 1900, p. 227.)

C. OUDIETTE.

DÉCISIONS RELATIVES A L'ASSURANCE-VIE

1° Contestations entre Bénéficiaires et Tiers.

Stipulation pour autrui. Révocation *tacite.* *Volonté* de révoquer.

Un sieur Schlumpf avait contracté une assurance, aux termes de laquelle, lors de son décès, une somme de quarante mille francs devait être payée à son épouse, et à défaut, à ses enfants.

Quelques années après, et à deux reprises, il se fit avancer, sur son contrat, une somme totale de six mille sept cents francs.

Il déposa son bilan le 16 juillet 1898, portant, à son actif, diverses sommes, entr'autres le bénéfice de son assurance, défalcation faite des 6,700 francs empruntés ; puis, il cessa le paiement des primes.

Sur l'ordre du juge-commissaire, et pour éviter la déchéance, le liquidateur paya lui-même lesdites primes, pour le compte de la masse créancière.

Par exploit du 28 janvier 1899, la dame Schlumpf déclara accepter, comme elle l'avait fait verbalement depuis longtemps déjà, le bénéfice de l'assurance, offrant d'ailleurs de rembourser, au liquidateur, toutes les primes qu'il avait payées ; par le même acte, Schlumpf, de son côté, déclarait n'avoir jamais voulu révoquer la stipulation faite en faveur de sa femme.

Le liquidateur n'ayant pas voulu accepter ces significations, la dame Schlumpf l'assigna, devant le tribunal civil de Mâcon, pour ouïr dire que, sous le bénéfice de ses offres, il lui soit donné acte de son acceptation et que le bénéfice de l'assurance lui appartiendra, si elle survit à son mari.

Le sieur Schlumpf étant décédé au cours de l'instance, le tribunal trancha le différend en ces termes : « Attendu que la dame Schlumpf n'a régulièrement accepté la stipulation faite à son profit que le 28 janvier 1899; que, jusque-là, Schlumpf pouvait révoquer cette stipulation; qu'il avait déjà, à deux reprises différentes, usé partiellement de ce droit par ses emprunts successifs; que, d'autre part, lors du dépôt de son bilan, il a spontanément et volontairement porté, à son actif, la somme restant due par la Compagnie d'assurances; qu'il a ainsi voulu que ce solde servit à éteindre son passif jusqu'à due concurrence; que cette intention est corroborée par ce fait qu'il se borne à ne porter, audit passif, que le montant des reprises de Mme Schlumpf, sans parler de l'assurance dont le bénéfice pouvait, le cas échéant, revenir à cette dernière; attendu que, de toutes ces considérations, il résulte clairement que Schlumpf a entendu révoquer la stipulation faite en faveur des bénéficiaires désignés au contrat; par ces motifs, déclare la demande de la dame Schlumpf mal fondée, la rejette; condamne de plus ladite dame aux dépens de l'instance. »

Sur appel, la Cour de Dijon, par arrêt du 11 avril 1900, a mieux jugé : « Attendu, dit-elle, que l'acte emportant, aux yeux du juge, révocation de la stipulation doit être un acte qui suppose nécessairement, de la part du stipulant, la volonté de révocation; que ce caractère manque au fait d'où les premiers juges ont induit la révocation et qui est l'inscription de l'assurance au bilan; que ce fait ne comporte pas nécessairement l'interprétation consacrée par le jugement; qu'il est permis de l'expliquer par l'intention de Schlumpf d'éviter jusqu'à l'apparence d'un oubli dans la rédaction de son bilan et de se garantir, par celle-ci, contre les dispositions pénales qui atteignent le failli convaincu d'avoir dissimulé une partie de son actif; que cette dernière explication, admissible en soi, devient plus plausible encore eu égard aux circonstances; qu'en effet, Schlumpf n'a pas porté, au passif du bilan, les primes à acquitter et dont le paiement allait désormais incomber à la masse des créanciers, si l'assuré, après avoir révoqué, à son profit personnel, la stipulation, avait voulu transmettre, à cette masse, le bénéfice de l'assurance; que de plus, lorsque Schlumpf a rédigé son bilan, il ne devait être rien moins que disposé à transférer, de sa femme à ses créanciers, les avantages de l'assurance, alors que sa

mise en liquidation judiciaire était motivée par le refus d'accepter en nantissement la police d'assurance; par ces motifs, dit que le bénéfice de l'assurance appartient à la veuve Schlumpf; condamne le liquidateur aux dépens de première instance et d'appel. »

On sait que la révocation, par l'assuré, de la stipulation faite en faveur d'un tiers, n'est assujettie à aucune forme; elle peut être expresse ou tacite et s'induire même des circonstances, mais encore faut-il que la volonté de l'assuré soit évidente; or, l'assuré qui emprunte sur sa police a-t-il l'intention de révoquer l'attribution bénéficiaire, ainsi que l'avait prétendu le tribunal de Mâcon? On peut répondre, avec certitude, qu'il n'a pas cette intention; il emprunte ou bien pour payer la prime et éviter, par là, la réduction du capital assuré, ou même l'annulation de l'assurance et l'on peut dire que l'emprunt confirme plutôt qu'il ne détruit la stipulation; ou bien il emprunte pour ses besoins personnels; mais, même dans ce cas, il n'entend nullement révoquer la stipulation; soutenir le contraire serait confondre emprunt et rachat; l'assuré qui emprunte sur sa police n'a pas plus le désir de révoquer que l'emprunteur, sur hypothèque, n'a le désir de vendre; l'un et l'autre empruntent, avec le seul désir, au contraire, de garder leur propriété; sans doute, s'ils ne peuvent pas désintéresser leur créancier, une partie ou la totalité de cette propriété leur échappera, mais leur échappera malgré eux; c'est donc aller contre l'évidence que de considérer l'emprunt, fait par un assuré, comme une révocation de l'attribution bénéficiaire.

L'inscription d'une assurance au bilan n'implique pas non plus, sauf déclaration contraire, intention de révoquer; le plus souvent le failli ne porte l'assurance à son actif que par scrupule et crainte des pénalités édictées contre celui qui dissimule une partie de son actif; mais il entend, quand même, maintenir le but de son assurance; dans l'espèce d'ailleurs, aucun doute ne pouvait exister, puisque l'assuré avait été mis en liquidation par un créancier qui avait refusé d'accepter la police à titre de garantie; voit-on un débiteur offrir sa police au créancier qui l'a mis en liquidation? Le Tribunal de Mâcon en décidant dans ce sens nous paraît avoir singulièrement travesti les intentions de l'assuré et la Cour de Dijon s'est montrée plus avisée en cassant le jugement. (*J. des Ass.*, 1900, p. 438).

La Cour de Cassation avait déjà statué que la clause d'emprunt n'ôte pas au contrat son caractère de stipulation pour autrui et ne prive pas le tiers gratifié du droit exclusif au capital assuré (arrêt du 22 juin 1891; D. P. 92, 1, 205).

Il en est de même pour la faculté de rachat (Cass. 16 janvier 88; D. P. 88, 1, 77); et pour la faculté d'endossement (Douai, 14 avril 1890; Cass. 22 juin 1891; Trib. civ. Seine, 5 mars 1894).

Épouse bénéficiaire. *Opposition. Nullité.*

La jurisprudence, d'après laquelle l'assurance souscrite au profit de personne dénommée appartient à cette personne *à titre propre*, sans avoir jamais dépendu du patrimoine du souscripteur, est tellement établie qu'on s'étonne que des contestations puissent naître encore sur ce point.

Un sieur Damezin avait contracté une assurance en faveur de sa femme; il décède et sa femme accepte le bénéfice de l'assurance; le liquidateur d'une Société, dont faisait partie Damezin, forme opposition, prétendant que le capital assuré devait revenir à la liquidation et, subsidiairement, demande la restitution des primes.

Il ne pouvait invoquer ni la maxime « *nemo liberalis nisi liberatus* », ni les articles 559 et 564 du Code de commerce, puisque l'assurance n'avait jamais dépendu des biens de Damezin et que, dès lors, celui-ci n'avait privé ses créanciers d'aucune part de son patrimoine; c'est donc avec raison que le Tribunal de Béziers, par jugement du 16 décembre 1899, l'a débouté de sa demande et quant au capital assuré, et quant aux primes qui avaient été simplement prélevées sur les revenus. (*Rec. périod. des Ass.*, p. 222.) (Voir notamment, comme jurisprudence, au point de vue opposition, Trib. civ. Alger, 15 nov. 1893; Trib. civ. Laon, 7 février 1894; C. de Paris, 4 mai 1893; C. de Paris, 10 janvier 1900. Au point de vue de non-restitution des primes, Trib. civ. Seine, 16 fév. 1882; Paris, 5 mars 1886; Bourges, 7 mai 1888; Cass. 29 juin 1896; *J. des Ass.*, 1896, 507.)

Rappelons qu'il a été décidé que l'opposition doit être considérée comme nulle, alors même qu'elle intervient avant l'acceptation par la femme de l'assuré décédé; qu'en effet, le droit de révocation est essentiellement personnel au souscripteur et ne peut être exercé par les créanciers au nom de leur débiteur (Trib. civ. Bar-sur-Aube, 18 mars 1886.)

Assurance au profit d'un tiers. Stipulation pour autrui. *Rapport des primes.*

Un jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 29 janvier 1900, confirme également la jurisprudence d'après laquelle l'attribution bénéficiaire au profit d'un tiers constitue la stipulation pour autrui prévue par l'art. 1121; il n'importe, dit-il, que l'attribution ait eu lieu par avenant; « l'avenant en effet ne fait qu'un avec la police à laquelle il s'incorpore »; mais il ajoute qu'il convient d'examiner si les primes, qui constituent une donation au profit du bénéficiaire, ne dépassent pas la

quotité disponible et il renvoie, à cet effet, devant un notaire liquidateur. (*Gaz. des Trib.*, 13 septembre 1900.)

Nous estimons qu'il y a, sur ce dernier point, mal-jugé : d'abord les primes sont le prix du risque; elles appartiennent à l'assureur et non à l'assuré; ensuite, leur restitution peut aboutir à l'annulation du contrat de prévoyance; enfin l'intention de l'assuré est toujours méconnue par cette restitution. Il n'y a qu'un cas où l'on puisse légitimement obliger le bénéficiaire à rapporter, non pas la totalité mais une partie des primes, c'est lorsqu'il y a eu fraude vis-à-vis soit des héritiers réservataires soit des créanciers, c'est-à-dire lorsque les primes ont été en disproportion avec les revenus du souscripteur et ont évidemment entamé son patrimoine. En dehors de ce cas, quel motif légitime de restitution des primes? l'assuré n'était-il pas maître de ses revenus; il lui a plu de les consacrer à la création d'un contrat de prévoyance; c'était son droit, c'était peut-être son devoir; enfin, dire que les primes constituent une donation, c'est un contre-sens; une personne souscrit, le matin, un contrat d'assurance de 100,000 francs; elle meurt, le soir, ayant acquitté une prime; l'assureur paie les 100,000 francs au bénéficiaire; est-ce la prime de souscription qui constitue la donation, si tant est qu'on puisse encore appliquer ce mot impropre de donation à un contrat d'indemnité? Poser la question, c'est la résoudre; les primes ne doivent être rapportables que *suivant les circonstances* ». (En ce sens, arrêts de Cassation des 22 février et 7 août 1877 et 23 juillet 1889; C. Montpellier, 15 mars 1886; C. Aix, 24 mars 1886; C. Douai, 14 février 1887; C. Nancy, 19 janvier 1888; C. Paris, 19 mai 1890; C. Orléans, 17 janvier 1894; C. Paris, 10 mars 1896.)

Créancier nanti. Paiement des primes *Collocation.*

Dans la revue de jurisprudence de juin dernier, nous avons rapporté un jugement du Tribunal civil des Andelys, d'après lequel un bénéficiaire en garantie de police d'assurance ne pouvait se faire colloquer, dans une contribution, quant aux primes payées de ses deniers, que pour la prime de souscription, « seule obligatoire », disait le Tribunal; nous faisions toutes nos réserves sur les motifs de cette décision ; la Cour de Rouen, suivant arrêt du 10 mars 1900, a réformé le jugement sus relaté et statué qu'un tel créancier doit être colloqué, mais *chirographairement*, pour le montant *intégral* des primes payées par lui, avec intérêt à 6 % de ces mêmes primes, à dater du jour des versements de chacune d'elles. Que si, en effet, le paiement des primes, en matière d'assurance sur la vie, est essentiellement facultatif entre l'assureur et l'assuré, il peut n'en pas être de même, par suite de conventions, entre l'assuré et le bénéficiaire en

garantie ; que si l'assuré « reste toujours libre de renoncer aux avantages de son assurance, en cessant de payer les primes, il peut cependant valablement renoncer à cette faculté ». (*J. Le Droit*, 17 juin 1900).

Endossement non causé. Simple signature de l'endosseur. ***Preuve extérieure de la valeur fournie.***

La Cour de Montpellier (arrêt du 7 mai 1900), confirmant un jugement du Tribunal civil de Narbonne, du 28 juin 1899, a décidé que « le porteur d'une police d'assurance est recevable à établir, par des preuves extérieures, la régularité de l'endossement en vertu duquel il est propriétaire ; que cette preuve, qu'on pouvait soutenir recevable, même à *l'encontre des tiers*, était admissible tout au moins contre l'endosseur ou ses ayants cause ; qu'il importe peu que l'endossement ne soit pas écrit par l'endosseur ; qu'il suffit qu'il ait été *lu*, *approuvé* et *signé* par lui ; que la loi n'indique, pour la validité de cet acte, l'accomplissement d'aucune formalité spéciale ; que si la police stipule que l'endossement, pour être translatif, devra être conforme aux articles 137 et 138 du Code de commerce, c'est à *titre de référence* ; que l'offre en preuve reste, en fait et en droit, dans les conditions de ces articles ».

Le Tribunal de Narbonne avait jugé que l'endossement *non causé* ne vaut que comme procuration (art. 138 du Code de commerce), mais qu'il n'en est ainsi qu'à l'égard des tiers ; que le porteur au contraire peut, vis-à-vis de l'endosseur ou de ses ayants cause, établir la preuve de la valeur fournie et régulariser, de cette façon, l'endossement.

La Cour de Montpellier est allée plus loin que le Tribunal de Narbonne ; on peut soutenir, dit-elle, que la preuve de la valeur fournie est recevable même à l'encontre des tiers.

On n'aperçoit pas bien, en effet, pourquoi la preuve de la valeur fournie ne pourrait pas être établie tout aussi bien à l'égard des tiers qu'à l'égard de l'endosseur ou de ses ayants cause.

Rappelons que la Cour de Paris (arrêt du 20 février 1894 ; *J. des Ass.*, 1894, p. 242) a été plus affirmative encore que la Cour de Dijon ; « en principe, porte cet arrêt, l'endossement irrégulier ne vaut que comme procuration ; mais ce n'est là qu'une présomption susceptible d'être combattue par la preuve du contraire et, cette preuve faite, le cessionnaire doit être réputé propriétaire de la police, *même à l'encontre des tiers* » (dans le même sens, Paris, 13 décembre 1873 ; Trib. civ. de Lyon, 8 février 1884).

On sait que l'endossement irrégulier peut aussi être considéré comme *testament* (Cass., 6 mai 1891) ; que la remise d'une police endossable à un bénéficiaire vaut comme *don manuel* (Riom, 23 janvier 1889) ; qu'il

n'est pas nécessaire que l'endossement figure sur les deux doubles d'une police ; qu'il suffit qu'il soit apposé sur le titre laissé aux mains du souscripteur (Paris, 13 décembre 1876 ; Angers, 28 décembre 1881).

2° Contestations entre Compagnies et Tiers.

Prime. Défaut de paiement. Absence de mise en demeure au cessionnaire. *Résiliation régulière.*

Un jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 28 juin 1900, a confirmé la jurisprudence, d'après laquelle, à moins de convention contraire, l'assureur peut résilier la police, sans être tenu d'adresser une mise en demeure au cessionnaire, alors même que les droits de ce dernier résultent d'une signification conforme aux articles 2074 ou 1690 du Code civil.

L'assureur, d'après le même jugement, peut refuser les offres réelles qui lui sont faites tardivement par le cessionnaire. (J. *Le Droit*, 14 novembre 1900).

Cette jurisprudence s'explique par le motif qu'on n'a pas le droit d'aggraver, sans son consentement, les obligations de l'assureur ; lorsque le contrat porte que l'assuré s'engage à payer les primes, la Compagnie ne connaît et n'a à connaître que le débiteur désigné au contrat ; la plupart des polices d'assurances portent une clause stipulant que, faute de paiement dans les délais impartis, et huit jours après l'envoi à l'assuré d'une mise en demeure rappelant l'échéance de la prime, l'assurance est de plein droit résiliée ; or, si les Compagnies pouvaient être contraintes à adresser des mises-en-demeure aux tiers, devenus cessionnaires en dehors de leur intervention, il pourrait en résulter, pour elles, une aggravation d'obligations ; en fait, les Compagnies adressent souvent des mises-en-demeure aux cessionnaires, après avoir interpellé d'abord l'assuré ; mais elles n'agissent ainsi qu'à titre purement gracieux et doivent garder, sur ce point, leur complète liberté. (Dans ce sens, Trib. civ. Seine, 1er juillet 1879, 9 juin 1883 ; C. Paris, 20 janvier 1888 ; Cass., 5 août 1889 ; Trib. de comm. Seine, 1er mai 1890 ; Trib. civ. Seine, 22 novembre 1892).

L'assureur peut d'autre part invoquer les articles 1273 et 1275 du Code civil, d'après lesquels la novation par changement de débiteur ne peut s'effectuer qu'avec le consentement du créancier.

Le syndic lui-même ne peut obliger l'assureur à recevoir le montant d'une prime échue, à moins qu'il n'agisse dans l'intérêt de l'assuré (Paris, 5 mars 1873 ; D. P. 1874, 2, 104).

3° Compagnies étrangères.

Paiement des primes. Retard. *Déchéance.*

La Cour de Cassation, par décision du 16 mai 1900, confirmant un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 3 décembre 1896, a statué qu'une Compagnie qui, dans ses rapports avec l'assuré, a renoncé aux clauses de la police relatives à la déchéance en cas de non-paiement des primes aux époques fixées et a substitué, à ces clauses, une convention nouvelle en vertu de laquelle des délais plus longs ont été accordés, à chaque terme, ne peut pas invoquer les clauses primitives de déchéance et doit payer l'intégralité du capital assuré. (Sarda c. la *Réserve Mutuelle* des États-Unis ; J. *Le Droit,* 19 juillet 1900).

Compagnies américaines. Situation juridique en France. Décret du 6 août 1882. *Divergence de bilan* Demande d'annulation de police. *Rejet.*

D'après l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867, les Sociétés d'assurances sur la vie ne peuvent se créer, en France, sans l'autorisation du gouvernement, qui exerce un contrôle sur leur gestion et peut leur retirer son autorisation lorsqu'il juge que cette gestion met en péril les intérêts des assurés.

Mais l'absence d'une autorisation de ce genre n'empêche pas une Compagnie anonyme d'assurances sur la vie *étrangère* de fonctionner régulièrement, en France, si sa nationalité lui permet d'invoquer le bénéfice d'un décret général rendu par le Gouvernement français, en conformité de la loi du 30 mai 1857, au profit des Sociétés anonymes du pays auquel elle appartient. Spécialement, une Compagnie américaine est autorisée à fonctionner, en France, par suite du décret du 6 août 1882, d'après lequel toutes les Sociétés anonymes soumises, dans les Etats-Unis, à l'autorisation de ce pays et qui en sont pourvues, peuvent exercer leurs droits en France et y ester en justice.

Un assuré ne peut donc faire grief à cette Compagnie de ce qu'elle n'a point obtenu, de l'Etat français, l'autorisation individuelle prévue par l'article 66 précité.

Les éléments d'actif d'une Compagnie d'assurance américaine peuvent être évalués par les administrateurs de cette Société d'une manière différente de celle adoptée par le Surintendant des assurances de New-York ; il n'y a point là une falsification de bilans, alors surtout que les documents, parus depuis l'adhésion de l'assuré à la police, ont publié les chiffres admis par le Surintendant en même temps que ceux indiqués par la Société dans ses bilans et ont ainsi signalé leur divergence.

On ne saurait donc admettre que les difficultés que l'assuré a pu rencontrer dans son appréciation de calculs et de combinaisons, dont le

mécanisme ne lui a point été caché, puissent constituer une erreur sur la substance du contrat, de nature à faire prononcer la nullité de ce dernier et à faire ordonner la restitution des primes déjà perçues par l'assureur. (*Gazette des Tribunaux*, 25 août 1900; arrêt du 31 juillet 1900, confirmant un jugement du 30 juillet 1898 ; Adolphi c. la *Mutual-Life*. Second arrêt, dans le même sens, le même jour, même Compagnie).

La Cour de Cassation, dans un arrêt du 9 août 1886, avait également décidé que « lorsqu'il s'agit d'assurances mutuelles, le contrat ne peut être annulé sous prétexte que l'assuré n'a pas pu comprendre les calculs d'après lesquels est établi le chiffre de la cotisation annuelle ». (*J. des Ass.*, 1886, p. 481).

Il a été jugé, au contraire, qu'une Société d'assurances mutuelles sur la vie qui, sur l'injonction du gouvernement, a modifié, pour la répartition, le tarif en vigueur, au moment du contrat, sans avertir le souscripteur de cette modification, et en laissant ce dernier exécuter la convention telle qu'elle avait été réalisée au moment de la souscription, commet une faute lourde dont elle doit la réparation, égale au préjudice résultant de la modification du contrat. (*J. des Ass.*, 1892, p. 449).

4° Questions diverses.

Interdit. Rente viagère garantie par une inscription hypothécaire. *Substitution* de la *Compagnie d'Assurances générales sur la vie* au débi-rentier.

Un jugement du Tribunal de Mont-de-Marsan, rendu le 11 janvier 1900, a autorisé un tuteur à l'interdiction à verser, à la *Compagnie d'Assurances générales sur la vie des hommes*, somme suffisante pour constituer, au profit de l'interdit, une rente léguée avec affectation hypothécaire.

Aliénation de titre dotal. Conversion en rente viagère près de la *Compagnie d'Assurances générales sur la vie.*

Le Tribunal civil de Lyon, à la date du 8 juin 1899, a autorisé l'aliénation d'un titre de 581 francs de rente, frappé de dotalité, et la conversion de ce titre en une rente viagère près de la *Compagnie d'Assurances générales sur la vie.*

« Attendu, dit le Tribunal, que les époux Gasignol, à l'appui de leur demande, exposent qu'arrivés à un âge avancé, ils ne peuvent plus se livrer à un travail suffisamment lucratif pour subvenir à leurs besoins;

» Attendu, qu'aux termes de l'article 1558 du Code civil, la dot peut être aliénée pour fournir des aliments à la famille, que cet article ne saurait être mieux appliqué que lorsque les époux, mariés sous le régime dotal, sont arrivés à un âge qui ne leur permet plus de se procurer, par le travail, les revenus nécessaires à leurs besoins quotidiens ;

» Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de faire droit à la demande que la conversion en titre de rente viagère n'aura pas pour résultat de faire *disparaître* le capital dotal tant que durera le mariage; que cette conversion aura, au contraire, pour résultat d'augmenter les revenus des époux Gasignol pour servir à faire face à leurs dettes alimentaires;

» Attendu, qu'au surplus, les mariés Gasignol n'ont ni enfants, ni petits-enfants, ni ascendants, et que c'est bien le cas de leur permettre, au moyen de la transformation de leur titre de rente, de se procurer quelques ressources supplémentaires pour les aider à passer leur vieillesse ».

On ne saurait mieux indiquer les raisons d'une pareille autorisation, et on ne saurait mieux en montrer l'efficacité qu'en disant, que les époux Gasignol, au lieu d'une rente de 581 francs qu'ils avaient sur l'Etat, ont obtenu, de la *Compagnie d'Assurances générales*, une rente de 1,241 fr., payable jusqu'au décès du survivant. (A rappeler, ayant également autorisés l'aliénation de titres dotaux et leur conversion en rente viagère près de la *Compagnie d'Assurances générales*, jugements rendus, par le Trib. civ. de Pont-l'Evêque, le 26 juillet 1898; par le Trib. civ. de Dieppe, le 9 juillet 1896; par le Trib. civ. de Grenoble, le 23 juillet 1881; par le Trib. civ. de Clermont-Ferrand, le 22 juin 1899).

Agents d'assurances. *Patente.*

Le Conseil de Préfecture de l'Oise, à la date du 15 mai 1900, a décidé qu'un agent d'assurances, quoique représentant deux branches de la même Compagnie, ne pouvait être considéré comme agent d'affaires et ne devait payer que le droit proportionnel basé sur la valeur locative des locaux affectés à l'exercice de sa profession. (*L'Argus*, 1er juillet 1900).

Le Conseil de Préfecture de Maine-et-Loire, par décision du 6 juin 1900, a statué dans le même sens et les raisons de sa décision sont remarquables de clarté et de logique. (*J. des Ass.*, juillet 1900, p. 228).

(Dans le même sens, Conseils de Préfecture du Nord, 16 novembre 1896; de l'Aude, 24 novembre 1899; d'Indre-et-Loire, 28 décembre 1899),

Nous espérons que ces décisions des Conseils de Préfecture finiront par annuler la jurisprudence du Conseil d'Etat qui réclame à la fois, aux agents d'assurances, la patente d'agent d'affaires et celle du droit proportionnel sur les locaux qu'ils occupent.

Nom commercial. *Usurpation.*

Une dénomination commerciale peut devenir l'objet d'un droit de propriété quand elle n'est pas imposée par la nécessité des choses ou qu'elle n'est pas indispensable à l'objet du commerce; que, par suite, elle prend un caractère de préférence, de la part de celui qui l'a choisie et qu'elle est consacrée par un long usage.

Le droit du propriétaire antérieur existe à son profit, alors même qu'il ne serait pas établi qu'aucune confusion se soit jamais produite ; il suffit, s'agissant non de concurrence déloyale, mais de droit à la propriété privative sur la dénomination, que la confusion soit possible.

Spécialement, cette confusion est susceptible de se produire entre la dénomination *La Nationale*, employée depuis longtemps par une Compagnie d'assurances, et celle de *La Mutuelle Nationale*, prise par une autre Compagnie.

(D. P. 1900, 2, 383. C. de Lyon, 11 mai 1900). *La Mutuelle Nationale* contestait d'abord à *La Nationale* tout droit privatif ; elle soutenait, en outre, que le titre de sa raison sociale ne pouvait produire aucune confusion; que leurs opérations et leur but étaient différents.

D'après l'arrêt, la propriété *privative* ne peut s'appliquer qu'à une dénomination *arbitraire* ou de *fantaisie* et non à une désignation *nécessaire* et elle s'acquiert par la priorité de possession ; celui qui défend cette propriété contre une usurpation n'a pas à prouver qu'il y a eu déjà confusion ; il suffit que la confusion soit possible ; il n'a pas non plus, à prouver la *mauvaise foi* de l'usurpateur comme en matière de *concurrence déloyale* ; l'usurpation est *illicite* par le seul fait de la prise de possession d'un titre privatif appartenant à une autre Société. (Voir, sur l'usurpation de désignation, C. de Paris, 17 novembre 1852 ; Trib. de com. Seine, 26 mars 1881).

Nue propriété. *Vente.* Nantissement consenti postérieurement, mais avant l'inscription au Grand-Livre. *Validité* du nantissement.

La nue propriété des rentes sur l'État se transmet suivant les mêmes règles que la pleine propriété, c'est-à-dire par une inscription au Grand-Livre de la Dette publique, titre unique et fondamental de tous les créanciers de l'État.

D'après le décret du 14 ventôse an III, la mutation d'une nue propriété ne résulte ni de la déclaration faite par le vendeur ni de la signification à l'agent du Trésor, mais de la *transcription* de la déclaration sur le Grand-Livre.

Le Trésor ne considère la vente d'une nue propriété de rente comme définitive qu'après que l'acquéreur a été *inscrit* au Grand-Livre, la signification ne valant que comme demande de changement d'immatricule.

En conséquence, la nue propriété n'est transférée *au regard des tiers* que par cette inscription et l'acquéreur de la nue propriété d'un titre de rente qui n'a pas encore obtenu le changement d'immatricule ne peut empêcher l'exécution d'un contrat de gage consenti sur le même titre postérieurement à son acquisition, puisque le créancier gagiste, à

l'encontre duquel la fraude n'a pas été prouvée, a traité avec des personnes qui étaient encore propriétaires soit au regard du Trésor, soit au regard des tiers.

(C. de Paris, 11 juillet 1900, confirmant un jugement du Trib. civ. du 8 novembre 1898 ; *Gazette des Trib.* du 3 octobre 1900).

Voici l'espèce : la Compagnie d'assurances sur la vie l'*Abeille* avait, par cession notariée, acquis la nue propriété de 812 francs de rente 3 °/₀, appartenant à M[lles] Loisillier et à M[me] Sax (l'usufruit étant réservé à une Vve Doucet). L'acte de cession portait la date du 3 février 1897 ; par exploit du 11 février, elle signifia l'acte de cession au conservateur des oppositions, au Trésor, qui apposa son visa.

L'usufruitière s'étant abstenue, toute l'année 1897, de présenter son titre pour en toucher les arrérages, l'*Abeille* lui fit sommation, le 19 janvier 1898, de déposer son titre soit au Trésor, soit entre les mains du notaire qui avait établi l'acte de vente. L'usufruitière répondit qu'elle avait remis son titre à un sieur Pérout, auquel elle avait vendu l'usufruit. L'*Abeille* fit une nouvelle sommation, aux mêmes fins, à Pérout ; en réponse, elle reçut une signification, à la requête de ce dernier, déclarant que le titre lui avait été remis en nantissement, tant par la veuve Doucet que par les nu-propriétaires, et qu'il refusait de s'en dessaisir.

C'est dans ces conditions que le Tribunal, puis la Cour de Paris, ont décidé « que, quelle que fût la mauvaise foi des vendeurs, il y avait lieu de considérer la remise en nantissement comme opposable à l'*Abeille*, parce que ce nantissement avait été consenti avant que l'*Abeille* eût fait immatriculer le titre, en son nom, pour la nue propriété : que d'ailleurs l'*Abeille* avait reconnu elle-même la nécessité d'une immatriculation puisqu'elle avait pris soin de stipuler qu'elle ne payerait son prix qu'après cette immatriculation ; que si elle avait commis l'imprudence de payer la majeure partie de son prix avant l'immatriculation, elle ne pouvait s'en prendre qu'à elle-même ».

Il nous a paru utile de rapporter cette décision, pour mettre en garde contre les fraudes et les escroqueries qui peuvent s'exercer à propos de ventes d'usufruit ou de nue propriété de rentes sur l'État ; ce qui est arrivé à l'*Abeille* rappelle le vol audacieux dont fut victime, il y a quelques années, la Compagnie *Le Soleil* ; quelle que soit l'impatience du vendeur, il ne faut jamais payer une part quelconque du prix convenu avant de s'être assuré que le titre est immatriculé au nom de l'acquéreur.

Médecin. *Honoraires.* Syndicat. Pouvoir du juge.

Il résulte d'un arrêt de la Cour de Bordeaux, en date du 14 février 1900, que les tarifs adoptés par un Syndicat de médecins établis dans une région, ne sauraient être obligatoires pour le juge, qui doit faire application, aux parties, des principes du droit commun et fixer les honoraires en tenant compte des *services rendus*, de la nature de la maladie, de la situation sociale et de la fortune du malade, de l'éloignement du médecin, de sa notoriété, et de la localité dans laquelle il exerce. (*J. La Loi*, 8 et 9 juin 1900.)

Nous avons relevé ce jugement parce qu'il nous paraît susceptible d'application en matière d'assurance sur la vie; les Compagnies exigent une visite médicale des personnes qui désirent s'assurer; or, dans ces dernières années, il s'est formé des Syndicats de médecins qui ont adopté et imposé des tarifs d'examen absolument déraisonnables et hors de proportion avec les *services rendus;* tel médecin de village qui réclame cinq francs à ses clients ordinaires, cinq francs qu'il ne pourra peut-être jamais recouvrer, demande vingt francs à l'assureur, qu'il s'agisse d'une police de 5,000 francs ou d'une police de 100,000 francs; on comprendrait ce prix dans le cas de déplacement considérable ou d'examen long et pénible; mais le plus souvent, le proposant est voisin du médecin ou vient chez celui-ci; quant à l'examen, il s'agit de personnes bien portantes ou croyant l'être et, dès lors, cet examen n'impose pas, au médecin, ces recherches difficiles et quelquefois répugnantes que comporte l'examen de personnes malades.

Les médecins qui forment ces Syndicats abusent donc des Compagnies et se coalisent contre un contrat de prévoyance que, mieux inspirés, ils devraient encourager. Nous attirons leur attention sur l'attendu final de l'arrêt de Bordeaux :

« Attendu que si la médecine est un art utile, de dévouement et » justement honoré, c'est un motif de plus pour ceux qui la professent de » se montrer *plus modérés* dans la répétition du prix de leurs services. »

L. REGNAULT.

DÉCISIONS RELATIVES A L'ASSURANCE-ACCIDENTS

Depuis notre dernière Revue de jurisprudence, parue le 15 juin 1900, nous avons, dans plusieurs numéros du *Moniteur des Assurances*, examiné diverses questions spéciales se rapportant à l'application de la loi du 9 avril 1898. Nous reprenons aujourd'hui notre Revue semestrielle.

Le travail sera, comme le précédent, divisé en trois parties : la première comprendra les jugements et arrêts rendus dans les affaires se référant à l'ancienne législation; la deuxième sera consacrée à la jurisprudence née de la loi du 9 avril 1898 et de celle du 29 juin 1899. Les deux premières parties étant exclusivement consacrées à l'assurance contre les accidents corporels (collective ou individuelle), la troisième sera réservée aux autres branches de l'assurance-accidents (bris de glaces, chevaux et voitures, etc.)

1ent Assurance contre les accidents corporels.

1° Ancienne législation.

Infraction aux lois et règlements.

Nous avons eu souvent l'occasion de signaler des décisions mentionnant la déchéance de garantie encourue par les assurés, dans le cas où l'accident a pour cause une infraction aux lois et règlements. Cette jurisprudence a été, dans les termes les plus larges, confirmée par un arrêt de la 1re chambre de la Cour de Caen, du 2 juillet 1900 (*Gazette des Tribunaux* du 8 novembre 1900), duquel il résulte que quand, aux termes d'une police d'assurances, sont formellement exclus de l'assurance, sans donner droit à aucune indemnité, les accidents survenus par suite d'infraction aux lois, règlements et ordonnances relatifs à la sécurité des personnes, cette clause d'exclusion de risques, par la généralité de ses termes, s'applique aussi bien au cas où le patron a commis lui-même l'infraction qu'au cas où la responsabilité civile de l'infraction ne pèse sur lui qu'à raison du fait d'un contre-maître ou d'un préposé; que, notamment, l'exclusion de l'assurance est encourue par cela seul que le fait générateur de l'accident constitue une contravention à la loi du 12 juin 1893 relative à la sécurité des travailleurs, sans qu'il y ait lieu d'admettre aucune distinction entre le patron et ses préposés; et qu'il n'est pas nécessaire non plus, pour appliquer la clause d'exclusion de risques, que l'infraction aux lois et

règlements, imputable soit à l'assuré, soit à ses préposés, ait le caractère d'un fait dolosif ou d'une faute lourde.

Appel en garantie.

Les polices d'assurance contre les accidents interdisent formellement aux assurés d'appeler les Compagnies en garantie dans les instances engagées contre eux par les victimes d'accidents, en paiement d'indemnités. Cette prohibition, qui n'est que l'application d'une règle de droit absolue, en matière de garantie, a été maintes fois sanctionnée par les tribunaux, étant bien entendu que les assurés peuvent agir contre les assureurs par voie d'action principale.

La 7me chambre de la Cour de Paris a, une fois de plus, consacré ce principe, en décidant, par un arrêt du 28 avril 1900, qu'il n'y a aucune connexité entre l'action en paiement d'une indemnité par un ouvrier contre son patron, à raison d'un accident dont il a été victime, et l'action intentée par le patron contre la Compagnie avec laquelle il a contracté une assurance; mais que le patron peut assigner directement la Compagnie par voie d'action principale afin de faire reconnaître son droit de se faire garantir des condamnations qu'il peut encourir à raison d'un accident dont il serait déclaré responsable, aux termes des articles 1382 à 1385 du Code civil : aucune disposition du contrat ne subordonne le recours de l'assuré contre la Compagnie à la justification du versement préalablement effectué de l'indemnité due à l'ouvrier; en effet, cette condition serait contraire à l'objet même de l'assurance contre les accidents.

Conformément à cette jurisprudence, la 4me chambre du Tribunal civil de la Seine, par un jugement du 12 mai 1900 (*Gazette des Tribunaux* du 27 juin 1900), a décidé que l'appel en garantie, qui a pour conséquence de distraire le plaideur de son juge naturel, est une procédure d'exception qui doit être restreinte aux cas résultant de la loi ou des conventions; qu'il n'y a lieu à action en garantie que lorsque la demande principale et la demande en garantie sont unies par un lien de connexité étroite et nécessaire, ou sont subordonnées l'une à l'autre, ou lorsque la solution de l'une dépend de la solution de l'autre; et que, par application de ces principes, le patron actionné par la veuve d'un ouvrier victime d'un accident de travail est non-recevable à agir contre la Compagnie qui l'a assuré contre les risques professionnels de ses ouvriers antérieurement à la loi de 1898 : les deux actions sont, en effet, absolument distinctes, l'une exercée en vertu de la loi de 1898, et tendant à l'attribution d'une indemnité forfaitaire, l'autre exercée en vertu de l'article 1382 du Code civil, et tendant à la réparation variable du préjudice causé.

2° NOUVELLE LÉGISLATION.

Professions assujetties.

Comme, en général, les dispositions de loi qui contiennent des énumérations énonciatives, et non strictement limitatives, l'article 1[er] de la loi de 1898, qui indique, sans les préciser d'une façon absolue, les professions auxquelles elle s'applique, a déjà donné lieu à des difficultés : les uns voudraient en étendre l'effet à tous les métiers, les autres auraient la tendance contraire. Il en résulte que, quant à présent, il faudra demander aux Tribunaux de se prononcer, pour ainsi dire, sur chaque cas douteux. Nous avons, à cet égard, à signaler quelques décisions intéressantes qui, jusqu'à nouvel ordre, pourront, dans une certaine mesure, fixer les idées.

Le Tribunal de simple police d'Angers, par un jugement du 30 novembre 1899 (*Recueil de jurisprudence* publié par le Ministère du commerce, mars 1900, p. 17), a décidé qu'un *boucher* qui n'avait pas fait à la mairie la déclaration d'accident prescrite par la loi, n'avait pas commis de contravention, par le motif que, n'employant que le travail de l'homme à l'abattage des animaux, n'exploitant ni une usine, ni une manufacture, ni un établissement où il fût fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, il ne tombait pas sous l'application de la loi de 1898.

De même, un *aubergiste*, n'étant pas soumis aux effets de la loi du 9 avril 1898, ne saurait être admis à bénéficier du droit de résilier sa police résultant de la loi du 29 juin 1899; c'est en ce sens que s'est prononcé, le 10 janvier 1900, le Tribunal de commerce de Saint-Etienne (*Ibid.*, p. 125), en décidant que l'énumération contenue dans l'article 1[er] de la loi de 1898 des professions auxquelles elle s'applique démontre que cette loi, faite spécialement pour l'industrie, exclut de son application les commerçants proprement dits, sauf le cas où ceux-ci se serviraient dans leur exploitation d'un moteur mécanique.

Le Tribunal de paix du 8e arrondissement de Paris a jugé, le 10 mai 1900, qu'on ne peut considérer comme assujetti à la loi du 9 avril 1898 le *maréchal-ferrant* travaillant chez lui, qualifié sans raison patron ou chef d'industrie, sous le prétexte qu'il occupe assez généralement un ou deux ouvriers, alors que son établissement n'a pas, à proprement parler, un caractère industriel, qu'il n'y accomplit pas de transformation de matières premières, et qu'il s'occupe exclusivement du ferrage des chevaux et de petites réparations de peu d'importance et sur commande. Il est donc mal

fondé, a décidé le Tribunal, à dénoncer sa police en vertu de la loi du 29 juin 1899 sur la résiliation des contrats d'assurances contre les accidents.

Le même Tribunal a décidé, le 22 mars 1900, qu'un *boulanger* travaillant pour la vente au détail, sans emploi d'un pétrin mécanique, n'est pas soumis à la loi de 1898, qui ne vise, dit le jugement, que les entreprises industrielles, à l'exclusion des entreprises commerciales et agricoles n'employant que des machines mues par la force de l'homme ou des animaux.

Les *négociants en vins* ne faisant pas usage d'un moteur mécanique ne tombent pas sous le coup de la loi du 9 avril 1898. Cela résulte de décisions déjà nombreuses, parmi lesquelles nous citerons une ordonnance du Président du Tribunal civil de Châlon-sur-Saône du 27 février 1900, confirmée, par adoption de motifs, par arrêt de la Cour de Dijon du 13 juin suivant; — un jugement du Tribunal civil de Rouen du 21 juin 1900, annulant, comme fait en dehors des formes légales, un procès-verbal de conciliation intervenu devant le Président du Tribunal entre un négociant en vins et la veuve de son cocher, tué en faisant une livraison; — enfin, deux jugements du Tribunal de commerce de la Seine, des 13 et 16 novembre 1900, décidant que des négociants en vins, n'étant pas soumis aux dispositions de la loi du 9 avril 1898, ne peuvent invoquer la loi du 29 juin 1899 pour obtenir la résiliation de leurs polices.

Bénéficiaires. On sait que l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 énonce les diverses catégories de personnes qui sont appelées à bénéficier de ses dispositions: victimes mêmes des accidents, conjoints, descendants et ascendants. Aux termes du § C de cet article, les *ascendants* ont droit à une pension, s'ils étaient à la charge de leur enfant, victime d'un accident. Mais la question de savoir si les ascendants sont à la charge de leur enfant est une question de fait laissée à l'appréciation souveraine des juges, sans que le droit à cette pension soit subordonné à aucune condition légale : c'est en ce sens que s'est prononcé un arrêt de la Cour de Rennes, du 28 juin 1900.

Au même ordre d'idées appartient un jugement du Tribunal civil de Montauban, du 16 février 1900, qui a décidé qu'il ressort des termes et de l'esprit de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 que c'est au moment même de l'accident qu'il faut se placer pour savoir quelles sont les personnes qui peuvent avoir droit soit à une rente, soit à une indemnité; qu'en conséquence, la *mère naturelle* d'un ouvrier tué par suite d'un accident du travail, qui n'a reconnu son enfant qu'après le décès de celui-ci, n'est pas recevable à réclamer le paiement d'une rente en vertu

de l'article 3 de ladite loi; et que la désignation de la mère dans l'acte de naissance d'un enfant naturel, jointe à la possession d'état, ne saurait équivaloir à une reconnaissance, en dehors de toute manifestation de volonté dans un acte authentique intervenu durant la vie de l'enfant. — En publiant ce jugement, la *Gazette des Tribunaux* (18-19 juin 1900) observe qu'il fait une très exacte application des principes posés dans la loi : l'une des conditions exigées par elle, pour que les père et mère aient droit à une rente en cas de mort de leur enfant consiste dans le fait qu'ils étaient, « au moment de l'accident », à la charge de la victime; or, quand il s'agit d'enfant naturel, le père ou la mère n'a droit à des aliments que s'il a reconnu l'enfant : il importe donc que la reconnaissance ait précédé et non suivi l'accident.

La 1re chambre du Tribunal civil de la Seine a jugé le 7 novembre 1900, que, par la généralité des termes de son article 1er, la loi du 9 avril 1898, s'applique aussi bien aux *ouvriers étrangers* qu'aux ouvriers français; mais que, aux termes de l'article 3 (*in fine*) de ladite loi, les représentants de l'ouvrier étranger qui ne résidaient pas sur le territoire français au moment de l'accident n'ont droit à aucune indemnité; et que le droit commun de l'article 1382 est inapplicable si la victime était au nombre des ouvriers désignés en l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, et n'aurait pu, si elle avait survécu, se prévaloir, aux termes de l'article 2, d'aucunes dispositions autres que celles de ladite loi. Donc, à défaut des dispositions de la loi de 1898, dont ils ne peuvent bénéficier, puisqu'ils ne résident pas en France, ces parents d'un ouvrier étranger ne peuvent invoquer le droit commun résultant des articles 1382 et suivants du Code civil, puisque leur auteur lui-même ne pouvait y recourir, en raison des prescriptions formelles de l'article 2.

L'article 1er de la loi du 9 avril 1898 n'accorde une indemnité qu'à l'ouvrier qui a été victime d'un accident *par le fait ou à l'occasion du travail professionnel*, la loi ne visant que les accidents survenus à certaines catégories d'ouvriers et dans des circonstances et des conditions déterminées. Aussi, le Tribunal civil de Saint-Gaudens a-t-il décidé, le 12 mars 1900 (*Gazette des Tribunaux* du 27 juin 1900), que, lorsqu'un ouvrier carrier est blessé en dehors de son travail ordinaire et salarié, alors qu'il faisait, sur l'ordre de son patron, partir des bombes pour fêter l'arrivée d'un personnage illustre dans sa ville natale, il n'y a aucune relation entre cet accident et son travail professionnel; par suite, cet accident n'est pas soumis à la loi du 9 avril 1898, et l'article 1382 du Code civil est seul applicable; d'ailleurs, s'il y a faute commune imputable à la

victime de l'accident et à son patron, au nom duquel il a fait partir les bombes, celui-ci peut, dans une certaine mesure, être déclaré responsable.

On doit, en effet, considérer exclusivement comme accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail ceux qui se produisent soit au cours de la tâche précise à laquelle l'ouvrier est obligé par le contrat de louage de services, de laquelle il ne peut être distrait sans son consentement, et qu'il ne peut de lui-même et sans utilité manifeste abandonner pour un autre, soit au cours des opérations accessoires qui, tendant à l'accomplissement de cette tâche, sont en relation directe avec elle. Par application de ces principes si nettement posés par lui, le Tribunal civil de Boulogne-sur-Mer a jugé, le 26 juillet 1900, que l'ouvrier qui, embauché à raison de son expérience professionnelle spéciale pour réparer les bicyclettes, profite de l'absence du patron pour s'essayer sans ordre à faire des cartouches, et qui est blessé au cours de cette occupation, n'est pas recevable à poursuivre contre son patron le paiement d une pension à raison de cet accident, en vertu de la loi du 9 avril 1898 : il n'y a, en effet, aucun rapport entre l'accident et le travail normal pour lequel il avait été embauché.

A la date du 6 août 1900, le Tribunal civil de Bayonne a été appelé à statuer sur une question un peu spéciale, mais qu'il n'en est pas moins intéressant de signaler : il a décidé que le fait, par un ouvrier, victime d'un des accidents prévus par la loi du 9 avril 1898, accident survenu au cours du mois de juin 1899, d'avoir formé une demande d'indemnité devant la *commission arbitrale* créée le 13 juillet 1899, ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse saisir les tribunaux ordinaires d'une action en dommages-intérêts contre son patron : en pareille circonstance, la responsabilité du patron dérive de l'article 1382 du Code civil.

« Du moment, dit l'arrêtiste, que l'accident dont le demandeur avait été victime s'était produit antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 9 avril 1898, la demande en responsabilité formée contre le patron, basée sur l'article 1382 du Code civil, devait être jugée d'après les règles du droit commun. Mais l'accident dont il s'agissait était survenu le 16 juin 1899. Or, la loi sur les accidents du travail, promulguée le 9 avril 1898, devait être, tout d'abord, appliquée à partir du 1er juin 1899. La mise en vigueur fut retardée d'un mois et reportée au 1er juillet 1899; toutefois les pouvoirs publics ne voulurent pas que les ouvriers, victimes d'accidents au cours du mois de juin, fussent privés des avantages des dispositions nouvelles, et la Chambre des Députés, dans sa séance du 8 juin 1899, vota un ordre du jour ayant pour objet de mettre les indemnités résultant de ces accidents

à la charge de l'Etat, sauf le recours ultérieur de l'Etat contre qui de droit. »

Cet ordre du jour fut expliqué ainsi par le Président du Conseil : « En somme, la résolution votée par la Chambre constitue un moyen pratique, rapide, de donner satisfaction, pendant le mois de juin, aux ouvriers victimes d'accidents, dans les termes de la législation de 1898. S'il se trouve que l'ouvrier, d'après la législation antérieure, n'avait aucun recours contre le patron, c'est l'Etat qui aura à supporter l'indemnité d'une façon définitive. Si, au contraire, l'ouvrier intente un recours contre le patron, ce recours pourra être exercé, mais après que l'ouvrier aura été indemnisé par l'État seul, et même avec le concours, dans l'instance, de l'ouvrier ; cette présence de l'ouvrier ne pourra retarder le moment où il sera dédommagé et indemnisé ».

Citons enfin, pour en terminer avec la question des professions, un jugement du Tribunal civil de Rodez, du 30 janvier 1900, d'après lequel la clause d'une police d'assurance contre les risques professionnels qui stipule que, si l'assuré veut changer de profession ou exercer la profession déclarée dans des conditions autres que celles indiquées, il doit en donner avis spécial à la Compagnie, le tout à peine de déchéance, détermine avec précision les droits et les devoirs respectifs de l'assuré et de l'assureur : en conséquence, il y a déchéance, lorsque l'assuré, après avoir déclaré dans la police, exercer la profession de poëlier-fumiste, entreprend la fabrication des appareils d'éclairage à l'acétylène qui l'expose à des manipulations dangereuses expressément écartées dans la police.

Salaire de base.

La fixation du salaire d'après lequel doivent être calculées les indemnités temporaires et les rentes à payer aux ouvriers victimes d'accidents ou à leurs ayants droit est souvent l'objet de difficultés, et les tribunaux ont déjà eu de nombreuses occasions de se prononcer, de telle sorte que, sur certains points tout au moins, la jurisprudence tend à se fixer.

En ce qui concerne les *dimanches et jours de fête*, la Cour de Rouen, par un arrêt du 11 mai 1900, a décidé qu'ils doivent être déduits, le salaire annuel de l'ouvrier à la journée ne pouvant être établi que d'après son gain réel de chaque jour. — Et c'est en ce sens que s'est prononcée la Chambre des requêtes de la Cour de cassation, par deux arrêts, dont l'un, du 16 juin 1900, admet que défalcation doit être faite, en tous les cas, des dimanches et jours fériés, dans le compte des journées d'incapacité de travail, et dont l'autre, du 27 du même mois, déclare que les dimanches et jours fériés ne doivent pas entrer en compte pour le calcul de l'indemnité accordée à un ouvrier frappé d'incapacité temporaire de travail.

Quant aux *pourboires*, il résulte d'un arrêt de la 1[re] Chambre de la Cour de Douai, du 25 juin 1900, (*Gazette des tribunaux* du 12 août 1900) que, s'il est vrai que le salaire de l'ouvrier doit comprendre tout ce qui lui est alloué en représentation de son travail, soit en argent, soit en nature, quelle que soit la dénomination sous laquelle le salaire a pu être escompté par l'ouvrier et perçu par lui, le caractère forfaitaire de la loi du 9 avril 1898 ne permet pas de comprendre dans la détermination de ce salaire les allocations gracieuses purement facultatives, qu'elles émanent du patron ou des tiers.

C'est dans le même ordre d'idées que se sont prononcés : 1° la Cour de Lyon, en décidant, le 15 juin 1900, que le salaire qui sert de base à l'indemnité allouée par la loi du 9 avril 1898 à l'agent d'une Compagnie de chemins de fer, victime d'un accident du travail, ne doit pas comprendre les *indemnités de déplacement* qui pouvaient lui être accordées : ces indemnités sont, en effet, uniquement destinées à rembourser aux agents de la Compagnie, appelés par leur service en dehors de leur résidence habituelle, les dépenses exceptionnelles qu'entraîne pour eux cette obligation ; — 2° le Tribunal civil d'Arras, en jugeant, le 2 mai 1900, que le salaire qui sert de base à la fixation de la rente due par le patron en cas d'accident comprend toute la rémunération effective allouée soit en argent, soit en nature ; que les frais de nourriture doivent, par suite, entrer en compte ; mais que, au contraire, il ne doit pas être fait état des *frais de voyage*, qui ne sont que le remboursement d'avances ; — et enfin, le Tribunal civil de Narbonne, en statuant, le 17 juillet 1900, que le salaire d'un employé ou d'un ouvrier doit s'entendre de toutes les rémunérations en argent ou en nature qui forment le prix de son travail ; mais que les prestations doivent, pour entrer dans cette catégorie, être susceptibles d'évaluation, constituer pour l'employé ou l'ouvrier un droit, et lui donner une action pour obliger son patron à payer cet élément du salaire ; et que, en conséquence, l'*indemnité de résidence*, aussi bien que la *prime d'économie de combustible*, accordées à l'agent d'une Compagnie de chemins de fer, font partie de son salaire, puisqu'elles constituent des gains prévus par les parties contractantes dans le contrat de travail.

Indemnité temporaire. Rente.

Par l'arrêt, cité plus haut, du 16 juin 1900, la Chambre des requêtes de la Cour de cassation a admis que c'était à tort que le juge de paix avait condamné un patron à payer à son ouvrier l'indemnité journalière, pour incapacité temporaire de travail, jusqu'au jugement à intervenir sur une demande de pension pour incapacité permanente; cette indemnité doit, au

contraire, n'être allouée dans l'avenir que pour le temps que durera l'incapacité temporaire.

Une question controversée, dans les premiers temps d'application de la nouvelle loi, a été celle de savoir si les *rentes* qu'elle alloue doivent être *payées d'avance;* c'est la négative qui a prévalu avec raison; et, dans ce sens, nous citerons, notamment : un arrêt de la Cour de Douai, du 5 avril 1900, duquel il résulte que les rentes allouées par ladite loi doivent être payées par trimestre, mais qu'aucune disposition ne prescrit que le paiement en sera fait d'avance; d'ailleurs, il n'y a pas lieu non plus à l'achat d'un titre de rente pour garantir le paiement.

Cette interprétation a été également adoptée (*Gazette des Tribunaux, passim,* par le Tribunal civil de Rochefort (6 mars 1900), qui a décidé aussi que le juge de paix est seul compétent pour statuer sur le paiement des frais funéraires (sur ce dernier point, du reste, la loi de 1898 est formelle); — par la Cour de Rouen (11 mai 1900), qui a jugé en même temps que le *point de départ* de la rente doit être fixé au jour où cesse l'indemnité journalière égale à la moitié du salaire, touchée pendant la période d'incapacité temporaire, c'est-à-dire quand il est certain que l'incapacité totale ou partielle de travail peut être considérée comme définitive; — par la Cour d'Aix (25 mai 1900), avec cette indication qu'il convient de fixer le point de départ de la rente au jour du jugement, et non au jour de l'accident; — par le Tribunal civil de la Seine (4me chambre, 12 juin 1900).

Un important arrêt de la 1re chambre de la Cour de Besançon, du 14 février 1900, a très nettement formulé la situation résultant, au point de vue des indemnités, de la nouvelle législation : il en résulte que le législateur de 1898 a eu en vue trois périodes en cas d'incapacité permanente partielle : la première, dite d'attente, du jour de l'accident à la fin du quatrième; la seconde, dite d'invalidité, du cinquième jour à la consolidation de la blessure; la troisième, partant de la consolidation de la blessure, et qui durera autant que la vie de l'ouvrier, sous la réserve du droit de revision de l'article 19; pour la période dite d'invalidité, il est dû une indemnité journalière, et le juge compétent pour la fixation de la rente est compétent pour la fixation de cette indemnité (sur ce point, la décision nous paraît contestable); le juge de paix est seul compétent pour la fixation des frais de maladie; et la rente due pour incapacité permanente partielle peut, sans inconvénient, être payable par trimestre, mais elle n'est pas exigible d'avance.

Jugé que : lorsqu'un ouvrier blessé a repris son travail d'une façon effective et continue pendant plus de trois mois, et qu'il prétend avoir été obligé de l'interrompre ou de le cesser en cours d'instance, par suite d'une aggravation due à son état antérieur, il doit être admis à faire la preuve de ce fait pour déterminer exactement l'indemnité, et qu'il ne peut plus demander à être placé jusqu'à la décision définitive sous le régime de l'indemnité journalière qui a pris fin par la reprise effective du travail : il peut seulement demander une provision, conformément à l'article 16, § 4, de la loi du 9 avril 1898. (Cour de Besançon, 6 juin 1900);

Que, lorsqu'un accident a causé à un ouvrier une incapacité permanente partielle, celui-ci a droit à la rente fixée par l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, alors même que le patron offrirait de lui continuer le même salaire; qu'il appartient au juge d'apprécier le degré d'incapacité de travail subie par l'ouvrier; et que l'indemnité due à ce dernier ne peut être déterminée que suivant les bases prévues par la loi nouvelle, les principes de l'article 1382 du Code civil étant désormais inapplicables aux cas prévus par ladite loi. (Cour de Montpellier, 6 mars 1900);

Que, bien qu'un ouvrier blessé par un accident du travail continue à recevoir le même salaire, il n'en a pas moins droit à une rente, s'il a subi une diminution partielle et permanente dans sa capacité. (Tribunal civil de la Seine, 4me chambre, 12 juin 1900, cité plus haut);

Mais, jugé en sens contraire que : aux termes de l'article 3 § 3 de la loi du 9 avril 1898, l'ouvrier atteint d'une incapacité partielle et permanente a droit à une rente égale à la moitié de la réduction de son salaire; et que dès lors, s'il est établi qu'il a repris son travail avec le même salaire qu'avant l'accident, il n'a droit à aucune indemnité. (Tribunal civil de Montluçon, 18 mai 1900).

Jugé encore que : est atteint d'une incapacité permanente partielle l'ouvrier blessé à la main, auquel la mutilation qu'il a subie ne permet plus un travail de force ou d'adresse; et que, alors même qu'il n'aurait pas actuellement subi une diminution de salaire, il a droit à la rente fixée par l'article 3 de la loi du 9 avril 1898. (Cour d'Aix, 25 mai 1900);

Que la perte d'un œil, survenue dans le travail, constitue une incapacité permanente et partielle; que, pour fixer la rente viagère, on peut décider que la perte d'un œil diminue de moitié le salaire de l'ouvrier blessé, cette rente courant du jour où la blessure a été consolidée; que la loi de 1898 serait illusoire, si l'on admettait que le patron responsable peut se soustraire à son application en offrant à l'ouvrier blessé de lui conserver le même salaire, puisqu'il dépendrait de lui de ne plus remplir sa promesse

quand l'action en responsabilité serait prescrite ; que la demande d'une indemnité journalière, formée en appel, ne saurait constituer une demande nouvelle, cette demande étant l'accessoire de celle relative à la rente viagère, et formant avec elle un tout, pour ainsi dire, indivisible ; et que le Tribunal de première instance, saisi de la demande de rente viagère, est aussi compétent pour statuer sur cette indemnité journalière, qui est due à partir du cinquième jour après l'accident jusqu'à la consolidation de la blessure. (Cour d'Orléans, 30 mai 1900, *Gazette des Tribunaux*, 27 juin 1900) ;

Que, en cas d'incapacité permanente, le Tribunal civil est compétent pour statuer sur les mesures provisoires, et, notamment, sur l'indemnité temporaire, lorsque ces mesures sont l'accessoire de l'action en paiement d'une indemnité permanente ; que l'indemnité temporaire doit être servie tant que dure l'incapacité de travail ; que les juges ont le pouvoir de fixer la durée d'attribution de cette indemnité, d'après les circonstances de fait ; qu'ils peuvent, notamment, fixer la cessation de l'indemnité temporaire et le point de départ de la rente au jour du jugement définitif ; et que la perte d'un œil, pour un ouvrier tôlier travaillant à ses pièces, constitue une incapacité permanente de nature à réduire de 40 pour 100 ses salaires. (Tribunal civil de Laval, 1er juin 1900).

Questions diverses.
Faute. Déclaration. Résiliation. Appel en garantie.

Le Tribunal civil d'Auxerre, par un jugement du 14 février 1900 (*Gazette* du 23 mars) a décidé que, quelque graves que soient les faits reprochés au patron ou à la personne qu'il s'était substituée, on ne saurait y voir une faute de nature à permettre la majoration de l'indemnité légale qu'autant que la faute serait reconnue sans excuse : la faute lourde ne suffit pas.

D'autre part, il résulte d'un jugement du Tribunal civil de Vienne (1er février 1900, *Ibid.*), qu'il n'y a pas faute inexcusable de la victime, lorsque celle-ci, de nationalité étrangère, et ignorant le français, n'a pu comprendre des affiches portant certaines interdictions.

Tout chef d'industrie qui omet de faire dans le délai de 48 heures, à partir de l'accident dont un de ses ouvriers a été la victime, la déclaration prescrite par l'article 11 de la loi du 9 avril 1898, contrevient à cette loi ; le juge de police ne peut admettre aucune excuse à cette infraction, la loi étant muette à cet égard. Il ne saurait, en conséquence, relaxer le prévenu à raison de ce fait que l'ouvrier a volontairement ou involontairement caché à celui-ci l'accident dont il venait d'être victime, le patron étant, au surplus, nécessairement présumé connaître à leur date tous les faits qui

s'accomplissent dans son établissement ; et il n'y a pas lieu de se préoccuper davantage de cette circonstance que, dans le délai prescrit, aucune incapacité de travail ne s'est produite et que cette incapacité de travail ne s'est révélée qu'après l'expiration de ce délai. — Ces solutions ont été données par un jugement du Tribunal de simple police de Chartres, du 6 avril 1900.

Dans une affaire Baudry et Guyard contre la Compagnie l'*Urbaine et la Seine*, le Tribunal de commerce de la Seine a jugé, le 22 juin 1900, que l'assuré qui a contracté avec une Compagnie une assurance en faveur de ses ouvriers et en responsabilité civile en cas de sinistres survenus à ceux-ci, ne saurait établir une distinction entre la police accidents et la police de responsabilité civile, et prétendre que cette dernière a été résiliée *ipso facto* le 1er juillet 1899, par l'effet de la loi du 9 avril 1898 : la résiliation desdites polices doit être fixée au jour de la dénonciation faite par l'assuré dans le délai légal, conformément à la loi du 29 juin 1899 ; en conséquence, l'assuré est tenu au paiement du prorata de la prime pendant le temps écoulé jusqu'au jour de cette résiliation.

Le même Tribunal a encore décidé, le 8 septembre 1900 que, lorsqu'un même patron a contracté à une même Compagnie d'assurances deux polices, dont l'une comporte une assurance collective contre les accidents corporels pouvant atteindre ses ouvriers, et dont l'autre, qualifiée d'annexe à la première, a pour objet la garantie de la responsabilité civile pouvant incomber au souscripteur par suite d'accidents professionnels couverts par la police collective, ayant atteint ses ouvriers et employés assurés collectivement, il existe entre ces deux contrats une connexité étroite : l'un est le complément de l'autre, et, par suite, le sort du second doit suivre celui du premier. C'est donc vainement qu'une Compagnie d'assurances prétendrait que le contrat garantissant la responsabilité civile serait devenu sans objet *ipso facto* par l'effet de la loi du 29 juin 1899 : cette loi ne fait aucune distinction entre les diverses polices d'assurances, et ne prévoit une résiliation, d'ailleurs facultative, que pour les polices qui auront été dénoncées dans les formes qu'elle prescrit.

Signalons enfin un jugement de la 4me chambre du Tribunal civil de la Seine, du 7 avril 1900, duquel il résulte que l'appel en garantie, qui a pour conséquence de distraire le plaideur de son juge naturel, est une procédure d'exception qui doit être restreinte aux cas résultant de la loi ou des conventions ; qu'il n'y a lieu à action en garantie que lorsque la demande principale et la demande en garantie sont unies par un lien de

connexité étroite et nécessaire, ou lorsque la solution de l'une dépend de la solution de l'autre; et que, par application de ce principe, le patron actionné par un ouvrier victime d'un accident du travail est non-recevable à agir en garantie contre l'auteur responsable de cet accident : les deux actions sont, en effet, absolument distinctes, l'une fondée sur un risque professionnel, exercée en vertu de la loi du 9 avril 1898 et tendant à l'attribution d'une indemnité forfaitaire; l'autre fondée sur une faute, exercée en vertu de l'article 1382 du Code civil, et tendant à la réparation variable du préjudice causé.

Nous tenons, en terminant cette partie de notre travail, à nous excuser de l'aridité de cette Revue de jurisprudence, qui n'est, en réalité, qu'une ongue nomenclature des décisions; mais nous avons pensé que, dans une matière aussi nouvelle que la législation actuelle des accidents du travail, il serait plus intéressant et plus utile de signaler beaucoup de documents variés que de les accompagner de commentaires et de discussions qui auraient pris une place précieuse.

Individuelle.

Le Tribunal de paix du 2e arrondissement de Paris a rendu, le 8 décembre 1899, un jugement intéressant au sujet de l'application de la loi du 29 juin 1899 sur la résiliation des polices d'assurance collective.

Il en résulte que, le juge de l'action étant le juge de l'exception, le tribunal de paix saisi d'une demande en paiement de primes d'assurance par une Compagnie d'assurances contre l'un de ses assurés est compétent pour connaître de l'exception que ce dernier oppose à cette demande, en prétendant qu'il n'y a plus aucun lien de droit entre lui et la Compagnie à laquelle il a dénoncé son contrat en vertu de la loi du 29 juin 1899; et que cette loi, qui a autorisé, pendant un an après sa promulgation, la résiliation des polices d'assurance contre les accidents concernant les entreprises prévues à l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, et antérieurs à cette loi, ne régit que les polices d'assurance-accidents collectives intéressant les ouvriers employés par le patron, et n'est point applicable aux assurances individuelles.

3° Assurances diverses.

Bris des glaces.

Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 septembre 1900, a décidé que celui dont les glaces de la devanture de boutique ont été brisées par une voiture est fondé à réclamer au propriétaire de la voiture ayant brisé les glaces la réparation du dommage à lui causé; et

que c'est au propriétaire de cette voiture, si son cheval a occasionné le dommage en reculant parce qu'il avait été heurté par un autre cheval, à recourir en garantie contre le propriétaire de ce dernier cheval.

En publiant cette décision, la *Gazette des Tribunaux* l'accompagne des observations suivantes : « Le débat portait principalement sur le point de savoir si le demandeur, en formant son action principale en dommages-intérêts contre le propriétaire du cheval et de la voiture, qui auraient été contraints, par un choc, de reculer, avait régulièrement procédé ; ou s'il n'aurait pas dû assigner directement le propriétaire du cheval qui, en heurtant l'attelage de la voiture précédente, avait été la cause prédominante de l'accident. L'arbitre désigné par le Tribunal de commerce, adoptant cette dernière procédure, avait conclu au rejet de la demande principale. Le jugement n'a pas admis ce système, et avec raison. Le commerçant dont la devanture est endommagée par une voiture, doit diriger sa demande en dommages-intérêts contre le propriétaire de cette voiture, sauf à ce dernier à introduire un recours en garantie contre celui qui, en le heurtant, l'a mis dans le cas d'occasionner le dommage ».

E. PAGOT.

LA PATENTE DES AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCES

L'incohérence fiscale et jurisprudentielle continue de se donner carrière à propos de la patente des agents d'assurances. Cette assimilation, sans aucun fondement, des assureurs aux agents d'affaires, dont nous avons eu déjà plusieurs fois à nous occuper ici, est comme une sorte de socialisation préparatoire à la grande, à laquelle on s'essaie persévéramment *in anima vili*. Car le Fisc espérait bien sans doute trouver dans les agents une proie timide, peu résistante parce que dispersée, et conséquemment présentant moins de dispositions à regimber.

N'est-ce pas, en effet, l'assurance à primes que l'on a attaquée d'abord et de tous les côtés, dans le parlement, dans le pays, par l'octroi de faveurs non motivées aux plus inconsistantes, aux plus vagues mutualités ? S'en prendre aux agents, par un biais, c'est toujours retomber sur l'institution, l'affaiblir, — on l'espère du moins — et finalement préparer son élimination ou son absorption dans le grand Tout, dans le Nirvanah de l'étatisme.

Cependant, en cette affaire des patentes, les conseils de préfecture ne font pas montre de cette docilité administrative tant recommandée aujourd'hui : il y a toujours de l'indépendance, c'est-à-dire de la justice, de l'équité, du bon sens. Deux arrêts tout récents en sont la preuve; l'un a été rendu le 15 novembre par le Conseil de préfecture de l'Oise, l'autre le 23 du même mois par le Conseil de préfecture des Côtes-du-Nord; tous deux établissent que les agents d'assurances ne sauraient être imposés à la patente des agents d'affaires.

Nous ne nous occuperons présentement que du dernier jugement dont nos lecteurs trouveront le texte ci-après; il a une grande importance, parce que, ainsi que le fait précisément remarquer un vaillant agent général, M. Guillaume Corfec, dans l'*Indépendance bretonne*, c'est le premier Conseil de préfecture qui tranche la question sur des réclamations présentées depuis le 1er janvier 1900. C'est donc un échec bien caractérisé aux prétentions du Fisc qui sort de la légalité à l'encontre des agents, mais se garde bien de rentrer dans le droit.

Le succès obtenu à la préfecture de Saint-Brieuc, grâce à l'action du Syndicat des agents généraux des Côtes-du-Nord, vient confirmer ce que nous avons dit tant de fois avec tous nos confrères de la presse spéciale : la résistance aux attaques portées contre l'assurance, d'où qu'elles viennent, n'est possible et ne sera effiace — mais elle le sera, — que par l'entente et le groupement. Les attentes sous l'orme sont le vieux jeu, tout pareil à celui de l'autruche; le temps du laisser-faire, du laisser-dire et du laisser-passer est lui-même passé.

Nos adversaires étatistes et autres se concentrent, agissent et font agir contre nous en rangs serrés, et nous nous contenterions de rester là, dans l'ordre dispersé, répondant, à l'occasion, unité par unité, aux coups de l'ennemi en force. Allons donc ! Non-seulement les agents généraux, mais les sous-agents, mais tous les producteurs devraient faire partie des syndicats, les renforçant non-seulement de leur nombre, mais surtout de leur action répétée, constante, indéfectible, chacun dans son milieu, selon les opportunités et les affinités.

Que le lecteur veuille bien nous excuser d'être revenu sur ce sujet à propos de la patente, ce n'est point une digression, mais le fond même de la question ; on s'en prend aux agents d'assurances, parce

qu'on en veut à l'assurance, à elle d'abord : la brèche faite, les autres vitalités économiques auront leur tour.

Si tous les agents le veulent et y mettent de l'énergie, ce problème des patentes se décidera en définitive selon la justice et le bon sens, le Conseil d'État réformera sa jurisprudence *occasionnelle*, et les assureurs ne seront point les parias de la fiscalité.

P

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réclamation de M. de St-Méloir, directeur d'assurances, à l'effet d'obtenir décharge de la patente d'agent d'affaires.

Conseil de Préfecture des Côtes-du-Nord.

Séance publique du 23 novembre 1900

Etaient présents : MM. Couffon, président; Hémon et Janvier, conseillers; M. Carles, secrétaire général, commissaire du gouvernement.

Le Conseil de Préfecture,

Vu la réclamation présentée par le sieur de Saint-Méloir, agent des deux branches « Vie et Incendie » de la Compagnie d'assurances *La France*, demeurant à Saint-Brieuc, à l'effet d'obtenir décharge de la patente d'agent d'affaires à laquelle il a été imposé sur les rôles de la Ville de Saint-Brieuc pour l'année 1900.

Vu l'avis du maire et du contrôleur et le rapport du directeur des contributions directes.

Vu les lois des 28 pluviose an VIII, 15 juillet 1880, 22 juillet 1889 et 29 mars 1897.

Ouï à l'audience du 16 novembre 1900 :

Le conseiller en son rapport; le sieur de Saint-Méloir en ses observations; le commissaire du gouvernement en ses conclusions;

Considérant que la profession d'agent d'assurances n'est pas classée dans le tableau A, 4e classe, annexé à la loi du 15 juillet 1880 qui comprend au contraire celle d'agent d'affaires;

Considérant que c'est donc par assimilation que le requérant, agent de la Compagnie d'assurances *La France*, a été assujetti à la patente d'agent d'affaires;

Considérant que cette assimilation n'est justifiée ni en fait ni en droit: qu'en effet l'agent d'affaires est défini : « Celui qui sans aucun caractère public se charge habituellement de gérer les affaires d'autrui moyennant un salaire » (Dalloz), tandis que l'agent d'assurances se borne à des opérations spéciales et limitées en ne s'occupant que de la représentation d'une Compagnie, soit que celle-ci assure les risques « vie » ou « incendie »;

Qu'aucune assimilation ne peut équitablement être établie entre les deux professions;

Considérant d'autre part que les dispositions de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1880 ne sont pas applicables en l'espèce; qu'en effet, l'assimilation d'une profession non classée à une profession énumérée dans les tableaux

annexés à la loi ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté spécial rendu sur la proposition du directeur des contributions directes et après avis du maire;

Que ces formalités n'ayant pas été remplies, l'analogie prévue par l'art. 4 de la loi ne peut être invoquée;

Considérant que de ce qui précède, il résulte que la patente d'agent d'affaires n'est pas applicable à un agent d'assurances; que par suite il y a lieu d'accorder au requérant décharge des droits de patente à laquelle il a été indûment imposé;

Considérant enfin qu'il y a lieu de faire application audit requérant des dispositions de l'article 42 de la loi du 29 mars 1897 sur le remboursement des droits de timbre. Après en avoir délibéré conformément à la loi;

ARRÊTE :

Il est accordé au sieur de Saint-Méloir décharge de la somme de cent cinq francs trente-deux centimes, montant de sa patente pour l'année 1900. — Les frais de timbre s'élevant à soixante centimes lui seront remboursés.

Fait et délibéré à Saint-Brieuc, en audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire greffier,	*Le Président,*	*Le Conseiller rapporteur,*
JUHEL.	COUFFON.	COUFFON.

Voici encore un arrêté du Conseil de Préfecture d'Eure-et-Loir, à l'appui de la même thèse; il a été rendu en faveur de M. Prévost, agent général d'assurances, à Châteaudun :

CONSEIL DE PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Présidence de M. Boissard.

Vu la requête,

Ouï M. Boissard, vice-président, en son rapport, et M. Tibonneau, commissaire du gouvernement, en ses conclusions,

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le réclamant accomplit exclusivement les opérations relatives à des assurances;

Que c'est à raison de ces opérations qu'il a été imposé à la contribution des patentes en qualité d'agent d'affaires,

Mais considérant qu'il n'y a pas identité absolue entre les deux professions : agent d'affaires et agent d'assurances et qu'il en serait de même alors que l'agent d'assurances représenterait plusieurs Compagnies;

Qu'un agent d'affaires est celui qui se charge de gérer, moyennant salaire, les intérêts d'autrui dont il est réellement le mandataire et encourt, à ce titre, les responsabilités prévues par le Code civil;

Qu'un agent d'assurances n'est pas le gérant des intérêts d'autrui; qu'en effet, les obligations résultant du contrat d'assurances n'engagent que les Compagnies elles-mêmes et non pas l'agent envers l'assuré et réciproquement;

Qu'ainsi, les opérations de l'agent se confondent exactement avec celles des Compagnies, que cet agent nommé, révoqué et salarié par elles, soumis à un contrôle permanent et à la production d'une comptabilité périodique de sa gestion ne peut être considéré que comme un employé desdites Compagnies.

Que ce sont là les caractères généraux qui s'attachent à la qualité de commis et permettent de discerner cette profession de celle d'agent d'affaires.

Considérant, en outre, que la profession d'agent d'assurances ne figure pas au tableau annexé à la loi du 15 juillet 1880, que ce n'est que par assimilation avec la profession d'agent d'affaires que le réclamant a pu être imposé; mais, qu'aux termes de l'article 4 de la loi précitée, cette assimilation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté préfectoral rendu sur la proposition du Directeur, après avoir pris l'avis du maire:

Que l'instruction n'établit pas l'existence d'un arrêté de cette nature et qu'en conséquence l'imposition ne repose pas sur des bases légales suffisantes et ne peut être maintenue,

Par ces motifs et après en avoir délibéré, arrête :

Il est accordé au réclamant décharge du droit de patente auquel il a été imposé en 1900 en qualité d'agent d'affaires.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

SOCIÉTÉS AUTORISÉES A RÉALISER DES ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu l'article 27 de la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;

Vu le décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique pour l'exécution dudit article 27, notamment en son article 18, ainsi conçu :

« Chaque année, avant le 1er décembre, le ministre du commerce arrête, après avis du comité consultatif, et publie au *Journal Officiel* la liste des Sociétés mutuelles ou à primes fixes, françaises ou étrangères, qui fonctionnent dans les conditions prévues par les articles 26 et 27 de la loi du 9 avril 1898 et par le présent décret »;

Vu l'avis du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail ;

Sur la proposition du directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales,

Arrête :

Art. 1er. — Est arrêtée, telle qu'elle est annexée ci-après, la liste des Sociétés mutuelles ou à primes fixes, françaises ou étrangères, qui fonctionnent dans les conditions prévues par les articles 26 et 27 de la loi du 9 avril 1898 et par le règlement d'administration publique du 28 février 1899.

Art. 2. — Ladite liste sera publiée, avant le 1er décembre 1900, au *Journal Officiel* de la République française.

Paris, le 29 novembre 1900.

A. MILLERAND.

ANNEXE

1° Sociétés françaises d'assurances mutuelles contre les accidents du travail.

La Préservatrice, 18, rue de Londres, à Paris.

La Mutuelle Générale française, 19 et 21, rue Chanzy, au Mans (Sarthe).

La Caisse syndicale d'assurance mutuelle des industries textiles de France, 2, cité de Londres, à Paris.

La Caisse syndicale d'assurance mutuelle des Forges de France, 2, cité de Londres, à Paris.

L'Union industrielle, 4, rue Lanterne, à Lyon.

Le Syndicat du Nord, 68, Grande-Rue, à Roubaix (Nord).

La Mutualité industrielle, 36, rue de Berlin, à Paris.

L'Association industrielle des travailleurs français, 16, boulevard Chasles, à Chartres (Eure-et-Loir).

La Participation, 92, rue de Richelieu, à Paris.

L'Industrie française, 29, rue des Pyramides, à Paris.

La Caisse syndicale d'assurance mutuelle des Agriculteurs de France, 22, rue d'Athènes, à Paris.

L'Auxiliaire, 41, rue Mercière, à Lyon.

La Caisse des Entrepreneurs, 7, rue Clovis, à Reims (Marne).

La Caisse syndicale mutuelle, 94, rue Nationale, à Armentières (Nord).

La Caisse syndicale d'assurance mutuelle des industries sucrières de France, 2, cité de Londres, à Paris.

La Responsabilité agricole, 5 rue de Soisy, à Corbeil.

L'Alimentation, 24, rue de Richelieu, à Paris.

2° Sociétés françaises d'assurances à primes fixes contre les accidents du travail.

L'Abeille, 57, rue Taitbout, à Paris.

Le Patrimoine, 55, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris.

La Préservatrice (compagnie anonyme), 18, rue de Londres, à Paris.

La Prévoyance, 23, rue de Londres, à Paris.

L'Urbaine et la Seine, 37, rue Le Peletier, à Paris.

Le Secours, 15, rue des Pyramides, à Paris.

La Société générale des assurances agricoles et industrielles, 5, rue Grétry, à Paris.

La Foncière, 12, place de la Bourse, à Paris.

Le Soleil-Sécurité générale, 7, cité d'Antin, à Paris.

La Providence, 12, rue de Grammont, à Paris.

La Caisse générale des Familles, 4, rue de la Paix, à Paris.

La Flandre, 68, Grande-Rue, à Roubaix (Nord).

L'Éternelle, 38, rue Blanche, à Paris.

L'Union industrielle du Nord, 76, boulevard de la Liberté, à Lille (Nord).

La Compagnie générale d'assurances contre les accidents, 53, *bis*, rue de Châteaudun, à Paris.

La Thémis, 11, place Saint-Ferréol, à Marseille.

L'Espérance, 10, rue Saint-Augustin, à Paris.

La Gauloise, 5, rue Grétry, à Paris.

3° *Sociétés étrangères d'assurances contre les accidents du travail.*

La Société suisse d'assurance contre les accidents, à Winterthur (Suisse), ayant son siège, pour les assurances pratiquées en France, 15, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris.

La Zurich, compagnie générale d'assurances contre les accidents et la responsabilité civile, à Zurich (Suisse), ayant son siège, pour les assurances pratiquées en France, 14, rue Favart, à Paris.

The Ocean Accident and guarantee corporation, à Londres, ayant son siège, pour les assurances pratiquées en France, 109, rue Montmartre et, 128, rue Réaumur, à Paris.

ESPAGNE

LA NOUVELLE LOI-ACCIDENTS

Ordre Royal du 18 Octobre 1900

Quelques dispositions étant nécessaires pour compléter et éclaircir le Royal Décret du 27 août dernier, relatif aux conditions que doivent remplir les Sociétés d'assurances, pour obtenir l'autorisation prescrite par l'article 12 de la Loi sur les Accidents du travail et par l'article 71 du règlement, pour son exécution,

S. M. le Roi et en son nom la Reine Régente du royaume, décrète ce qui suit :

1° Si on prétend constituer le cautionnement initial de 225,000 ou de 5,000 pesetas respectivement, exigé des Compagnies et Associations

mutuelles d'Assurances contre les accidents du travail, en valeurs autorisées par le dit Royal Décret et admises dans les Centres désignés pour le dépôt, il faudra les estimer d'après la moyenne de leur cote officielle à la Bourse, légalement autorisée, de son Siège social en Espagne ou la plus proche, correspondant au mois précédant la date du dépôt.

La Société assureur aura soin de prouver l'exactitude de ces données.

S'il n'existait pas de cote durant le mois susdit, on se reportera à la dernière moyenne mensuelle de la Bourse de Madrid et, si les valeurs déposées ne se négociaient pas en celle-ci, on aurait recours à la dernière moyenne mensuelle de la Bourse indiquée ut-supra.

Ceci est entendu, à moins que la Société assureur ne s'en réfère d'ores et déjà à la cote de la Bourse de Madrid.

2° On considérera comme date du dépôt, pour ceux qui auront été faits, suivant le Royal Décret de référence et antérieurement aux instructions actuelles, celle de leur publication dans la *Gazette*.

3° Si on désire constituer le Cautionnement en propriétés urbaines ou Crédits hypothécaires, les Sociétés présenteront les titres de propriété ou leur témoignage, selon la législation hypothécaire: un Certificat du Registre de la Propriété dans lequel devra figurer le nom sous lequel est inscrit le domaine; si les propriétés sont exemptes de toutes charges ou hypothèques, ou bien, dans le cas contraire, quelles sont les responsabilités de toutes sortes qui pèsent sur elles, et un autre Certificat, émanant de la Commission de l'Evaluation ou de l'Hôtel-de-Ville de la région où sont situées les propriétés, dans lequel on mentionnera la rente liquide imputable par laquelle elles ont contribué, par rapport à l'évaluation courante ou à celle des cinq dernières années écoulées au moment de l'expédition du Certificat.

4° Les Crédits hypothécaires ne pourront être cédés ou hypothéqués pour le Cautionnement qu'autant qu'il s'agira d'une première hypothèque sur propriété urbaine.

5° Pour calculer si les propriétés couvrent le Cautionnement demandé ou si elles permettent le Crédit hypothécaire offert en garantie, on capitalisera au taux de 4 °/₀ la rente liquide imputable, selon évaluation.

6° Les dépôts constitués ne produiront leur effet que lorsque la Société sera enregistrée parmi celles que le Ministère de l'Intérieur accepte, ni les inscriptions d'hypothèques avant d'être acceptées par ledit Ministère.

7° Quand il s'agira de Cautionnements constitués par des propriétés urbaines, on accréditera périodiquement qu'elles sont dûment assurées contre l'incendie.

8° Une disposition spéciale déterminera à point la manière d'appliquer ce qui est prescrit dans l'article 5 du Royal Décret de référence, relatif au supplément de Cautionnement.

9° Les formalités exigées des Sociétés étrangères d'assurances contre les accidents du travail, sous-entendent que lesdites Sociétés ont déjà fourni les pièces nécessaires pour prouver leur fonctionnement légal dans la Nation de leur siège social et qu'elles s'y trouvent autorisées pour se destiner aux opérations dont elles sollicitent l'exploitation en Espagne.

10° Le représentant d'une Compagnie étrangère acceptée doit avoir son domicile en Espagne.

11° Les Compagnies d'assurances enregistrées doivent avoir un Délégué à Madrid, si le domicile social n'y était pas, en raison des rapports officiels avec le Ministère de l'Intérieur.

12° On fera ressortir dans les polices d'assurances contre les accidents du travail, si le patron est remplacé dans toutes les obligations qui dérivent de la loi spéciale affectant cette matière, ou bien on indiquera d'une manière précise les cas où la Société accepte le remplacement.

13° Une déclaration semblable sera additionnée aux polices d'assurances contre les accidents personnels, émises antérieurement et que l'on désirera rendre valables pour les effets de ladite loi, ce qui se vérifiera ainsi, dans le cas où la Compagnie qui les émît soit acceptée, qu'elle demande la validité desdites polices et que celles-ci puissent s'adapter aux dispositions en vigueur.

14° Les documents manuscrits ou imprimés qui doivent être présentés en duplicata, selon l'article 10 du Royal Décret cité, devront aussi être paraphés sur toutes leurs pages et, de plus, la dernière page utile sera signée par le Gérant ou Représentant de la Compagnie et y être autorisée par le sceau de ladite Compagnie.

On joindra aux deux exemplaires de chaque document exigé par ledit article, une copie qui sera rendue à la Compagnie et dont le Ministère constatera la conformité avec l'original qui existe au dossier et qui restera en possession de la Société pour les effets légaux et sa présentation aux intéressés qui le désireraient.

15° Avec les demandes d'enregistrement qu'adresseront pendant l'année courante les Sociétés qui existaient déjà l'année précédente, on devra joindre d'autres documents, en outre de ceux énumérés dans l'art. 11 du Royal Décret que la balance sociale au 31 décembre 1899, telle qu'elle fut établie.

16° D'accord avec ces instructions, on procédera à l'exécution immédiate de ce qui est prescrit dans le décret du 27 août dernier.

17° Pour les effets de l'instruction 13, les Sociétés existantes qui auraient contracté des assurances contre les accidents du travail, les communiqueront au Ministère de l'Intérieur dans le délai de quinze jours, à partir de la publication des présentes instructions.

Madrid, 16 octobre 1900.

E. DATO.

BIBLIOGRAPHIE

Les assurances contre l'incendie, par M. Louis Debrock. — En vente chez l'auteur, 50, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

Pour bien apprécier le rôle de l'institution des assurances, il faut la bien connaître.

Nous énonçons là une de ces vérités *inqualifiables*, tellement elles sont élémentaires. Pourtant, que de gens, dans le gros public, ce qui est explicable; parmi les politiciens, ce qui est inexcusable, se mêlent

de couper, de trancher, de prononcer sur un problème dont ils ignorent les premiers éléments.

Pour la branche incendie une étude très substantielle que vient de publier M. Louis Debrock, ancien inspecteur d'assurances, renseignera dans la mesure qui convient sur l'organisation et le fonctionnement des Compagnies, sur leurs opérations industrielles et les garanties qu'elles offrent aux assurables, sur les taxes diverses dont elles sont chargées ; sur la réassurance, etc., etc.

Un chapitre entier du livre de M. Debrock est consacré aux réformes nécessaires dans « l'assurance incendie. » Il est permis de ne pas être du même avis que l'auteur sur certains points ; mais sa sincérité, sa compétence acquise par une longue pratique, son abondance de documentation, donnent un grand poids à ses dires.

Sans entrer dans aucun détail, — nos lecteurs doivent se procurer le livre de M. Debrock et ne pas se contenter de le feuilleter, — nous ferons seulement observer qu'on y prêche l'économie, sermon trop rare et dont il y aurait avantage à tenir compte, ne serait-ce que pour éviter l'invasion des « cambrioleurs politiques ».

Recommandons encore une fois la lecture du volume: *Les assurances contre l'incendie* et souhaitons que la voix du vieil assureur qui l'a écrit soit écoutée.

Les Chambres d'assurance mutuelle

C'est le titre d'une brochure italienne imprimée à Gênes, et dont l'auteur est un spécialiste, M. Mario Colombo, liquidateur royal. Nous devons en dire quelques mots. Bien que nous ne partagions pas toutes les idées de l'auteur, nous reconnaissons volontiers que cette conception des chambres d'assurances, — qui n'est, du reste, pas nouvelle, ayant été notamment préconisée, en France, à diverses reprises — pourrait rendre de très réels services et de plus d'une sorte. M. Colombo voit surtout, et avec raison, ceux qu'en retirerait l'assurance elle-même au point de vue pratique, notamment l'assurance maritime, pour laquelle les chambres d'assurances deviendraient de véritables chambres de compensation, fournissant aux assureurs de chaque centre maritime le moyen de placer aisément les excédents de risques.

Indirectement ces institutions, si elles prenaient quelque développement, contribueraient dans une large mesure au progrès de l'institution : législation, règlements, uniformisation des polices, etc.

La plaquette de M. Colombo est à lire.

INFORMATIONS

Urbaine-Incendie, Vie et Accidents. — M. Mézières a été nommé Président des trois *Urbaine*, en remplacement du général Salanson, décédé, et M. Tambour, vice-président.

Le Conseil s'est adjoint un nouvel administrateur, M. Fernand Mège, ancien député.

Union-Incendie et Vie. — Les bureaux de l'*Union-Incendie* et de l'*Union-Vie*, seront transférés, à partir d'après-demain, 9, place Vendôme, dans le nouvel hôtel acquis, il y a dix-huit mois, par l'*Union-Incendie*, et dont les aménagements sont terminés.

L'Eternelle-grêle et accidents. — Tous les agents de l'*Eternelle* ont reçu la circulaire que voici :

Paris, le 30 octobre 1900.

Monsieur,

Nous vous informons que le Conseil d'administration de la Société a décidé récemment d'exiger, à l'avenir, de tous les agents généraux un cautionnement en garantie de leur gestion.

Cette garantie devra être égale au quart des encaissements annuels de l'agence.

Cette mesure, qui a toujours été en usage dans les autres Compagnies, devient également applicable à l'*Eternelle*, à partir du 1er novembre 1900. Toutefois, notre Conseil, dans son esprit de justice et de bienveillance habituel, pour faciliter — dans la mesure du possible — aux agents l'exécution de cette décision, en a atténué la rigueur, en décidant également que l'Administration pourrait — sur votre demande et selon les circonstances que nous aurons à apprécier — transformer le cautionnement en une caution chirographaire.

Les cautionnements feront l'objet d'un acte sur timbre, signé par un Administrateur et le Directeur, dans lequel seront désignées les valeurs déposées par vous dans notre caisse.

Ces valeurs devront — autant que possible — être prises parmi les obligations du Crédit Foncier de France, des Villes ou des Compagnies de Chemins de fer, et le montant des coupons sera porté à votre crédit, au fur et à mesure des échéances.

Les versements en espèces ne seront pas reçus, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un ordre d'achat de valeurs destinées à former votre cautionnement, lesquelles seront votre propriété personnelle.

Quant aux cautions, elles seront données au moyen d'une formule sur timbre, signée par la personne qui garantira ; et pour être acceptées, elles devront être données par des gens de solvabilité notoire, sur lesquels nous nous réservons de nous renseigner.

En conséquence de ce qui précède, nous vous prions de nous fournir, dans le délai de huitaine, un cautionnement de fr. : . . . .

Nous comptons que vous allez faire diligence à l'effet de satisfaire à notre demande et, dans cette attente, nous vous présentons, Monsieur, nos salutations empressées.

Pour la Compagnie :

L'Administrateur, *Le Directeur*,

La publication de cette lettre-circulaire coupera court aux demandes de renseignements qui nous sont adressées, de même qu'aux insinuations malveillantes de concurrents de bas-étage.

Providence-Vie. — Une assemblée générale extraordinaire, qui avait pour but principal d'autoriser la Société à étendre la liste de ses placements, ainsi que l'ont déjà fait presque toutes les autres Compagnies, a été tenue le 30 novembre.

Toutes les propositions ont été votées à l'unanimité.

L'Espérance-accidents. — L'*Espérance* vient d'être autorisée à exploiter l'assurance-accidents en Espagne.

Nous désirons que le terrain, vierge pour ainsi dire, sur lequel elle va travailler, lui procure une bonne récolte d'affaires fructueuses ; en tout cas le seul fait de l'autorisation est en bon point pour la Compagnie.

Rentrons en France.

L'*Espérance* a obtenu l'assurance contre les accidents du personnel occupé aux travaux de construction du deuxième réseau du chemin de fer Métropolitain de Paris, travaux pour lesquels les salaires s'élèveront à environ *dix millions de francs.*

Et, nous dit-on, l'*Espérance* n'a pas été choisie sans un examen sérieux des garanties qu'elle présente.

La Garantie-incendie et grêle va transférer ses bureaux rue Taitbout.

Caisse départementale des incendiés de la Meuse. — M. Bonnefond, secrétaire de la *Caisse des incendiés de la Meuse*, insiste pour que nous donnions une explication plus détaillée du chiffre de 122,719 fr. 52 que nous avons publié dans notre avant dernier numéro.

Nous n'y voyons aucun inconvénient.

Le voici donc :

IMPÔTS, FRAIS GÉNÉRAUX, ETC.

1° Contributions foncières et de mainmorte	4.438 07
2° Droits de timbre et d'enregistrement	54.028 57
3° Frais d'impression et de poste.	3.956 90
4° *Achat d'une obligation de la Cie Meusienne de chemins de fer*.	452 25
5° *Achat de 59 obligations de chemins de fer*.	27.895 30
6° *Aquisition de terrains à Ligny-en-Barrois*.	2.454 50
7° Travaux dans les immeubles et dans les forêts.	13.385 38
8° Affaires contentieuses, expertises, dépenses diverses. .	16.108 55
TOTAL.	122.719 52

Evidemment les achats de valeurs ne sauraient être considérés comme frais généraux et il y aurait lieu de déduire, de ce chef, fr. 30,802 05 ; mais les appointements du personnel (29,230 fr. 25) ne sont pas compris dans ces 122,719 fr. 52, de sorte qu'il resterait encore, toutes défalcations faites, une somme fort raisonnable de dépenses, étant donné surtout le montant du produit des assurances : fr. 526,844 60.

La Thémis, *de Marseille*, a l'intention d'élever son capital social à un million de francs, par l'émission de 600 actions de 500 francs.

Compagnie d'assurances hypothécaires. — Ainsi que nous l'avons annoncé dans notre dernier numéro, MM. L. Mariette et P. Bioche ont formé, *à Paris*, la *Compagnie d'Assurances Hypothécaires*. Le capital est fixé à 1 million de francs, divisé en 10,000 actions de 100 francs chacune, toutes souscrites contre espèces et préalablement libérées du quart. Le premier Conseil d'administration se compose, en dehors des deux fondateurs, de MM. le marquis de Lestaubière, le baron d'Allemagne, Chavot, directeur de la *Société des aciers fins;* le marquis de Bonardi du Mesnil et Clément Sourbadère, directeur de l'*Innovatrice*.

Mutuelle Générale Française (du Mans). — Les opérations de l'exercice 1899, se résument ainsi :

Recettes en primes et accessoires. . . . . . Fr.		3.960.050 84
Sinistres, commissions, frais généraux . . . . Fr.	2.998.768 42	
Prélèvement pour les Caisses des risques de guerre et explosions, inondations, etc.	29.067 90	
Prélèvement pour la Caisse des conservateurs, assurance professionnelle.	23.049 40	
Prélèvement pour la Caisse des notaires, assurance professionnelle .	287.746 16	
Prélèvement pour la Caisse des avoués, assurance professionnelle. .	50.184 95	
		3.388.816 83
Boni net. . . . . Fr.		571.234 01

Syndicat général (Incendie). — Le *Syndicat général* des Compagnies d'assurances à primes fixes contre l'incendie a procédé, dans sa séance du 3 de ce mois, au renouvellement de son bureau.

En voici la composition pour 1901 :

BUREAU

MM. Gauvin, *président* ;
Cerise, *Vice-président* ;
MM. Prétavoine, *Vice-président* ;
Bouchant, *Secrétaire-trésorier.*

COMMISSION DES TARIFS

MM. Balézeaux, *Président* ;
Matignon, *membre* ;
De la Motte, —
MM. Paul Cauvin, *membre* ;
Coquillon, —

COMMISSION DES SINISTRES

MM. Fillod.
De la Motte.
M. Sudrie.

TRIBUNAL ARBITRAL

MM. Paul Cauvin.
Balézeaux.
M. Sudrie.

SUPPLÉANTS DU TRIBUNAL ARBITRAL

M. Prétavoine.
M. Fillod.

COMMISSION DE DÉFENSE

MM. Cerise, *Président.*
Matignon, *membre.*
M. Gauvin, *membre.*

Comité des Assureurs maritimes de Paris. — *Bureau pour 1901 :*

MM. G. de Courcy, directeur de la *Générale Maritime*, *Président.*
Contamin, directeur du *Pilote II*, *Vice-président.*
Pipot, représentant de l'*Helvetia* et de l'*Italia*, *Vice-président.*

La suppression des Compagnies d'assurances contre l'Incendie. — M. Jean Astier, à St-Paul-Laroche, par Jumillac-le-Grand (Dordogne), a déposé dernièrement, à la Chambre des députés, une pétition demandant que les Compagnies d'assurance contre l'incendie soient supprimées et remplacées par des sociétés mutuelles établies dans chaque commune.

Voici les motifs de la Commission chargée d'examiner ladite pétition :

L'idée du pétitionnaire renferme une idée juste qui s'impose à l'attention du législateur. Aussi la commission est d'avis de renvoyer sa pétition au ministre des finances. — (Renvoi au ministre des finances.)

M. Jean Astier doit être satisfait; il ne lui reste plus qu'à attendre patiemment... sous l'orme!

La National Reliance, de Londres. — On annonce que la *National Reliance*, de Londres, va opérer en Egypte. Cette Compagnie incendie est connue, dit un journal américain, par son extraordinaire appétit des « affaires souterraines ».

Ira-t-elle opérer sur les bords du Nil à la manière de ces associations qu'on appelle aux États-Unis : les chats sauvages ?

La Münich-réassurances aux États-Unis. — Le département des assurances de l'État de New-York a terminé récemment l'examen des comptes financiers de la *Münich*, branche des États-Unis. Le rapport donne les chiffres sommaires que voici :

	Dollars
Ensemble des réserves.	1.087.514 69
Valeur des engagements.	849.877 22
Surplus.	237.637 47

Cela n'a rien d'exagéré, étant donnée la somme considérable d'engagements pris par cette Compagnie.

La Patriotique, *de Hambourg*. — Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, le 5 courant, ont rejeté la proposition de dissolution anticipée de la Société, par 556 voix contre 336.

La Preussische National aux États-Unis. — On lit dans *The Insurance Times*, que M. John F. Rice, agent général de la *Preussische National*, à New-York, développe considérablement les agences dans son rayon.

On sait que le siège de la succursale de cette Compagnie pour les États-Unis est à Chicago, sous la direction générale de M. Théodore W. Letton, assureur des plus actifs.

Le Mundus-Vie. — M. H. Arnal, ancien inspecteur d'assurances, vient d'être nommé chef du Bureau de Paris du *Mundus*.

La Stella, *d'Amsterdam*. — Une Compagnie d'assurances de transports maritimes intitulée *Stella*, au capital social de florins P. B. 500,000, divisé en 200 actions de florins P. B. 2,500 l'une, vient d'être fondée à Amsterdam.

La Réserve Mutuelle refuse de laisser examiner ses comptes. — D'après *The Insurance Journal*, de Hartford, la *Réserve Mutuelle des États-Unis* a été obligée de cesser ses opérations dans l'État d'Iowa, ne voulant pas se soumettre aux examens de comptes imposés par le département des assurances de cet État. La Société donne pour motif qu'elle réalise peu d'affaires dans l'Iowa et que les dépenses d'examen chargeraient outre mesure ses sociétaires. Conclusion : la *Réserve Mutuelle* ne goûte pas les contrôles officiels, elle préfère s'en tenir aux déclarations et affirmations toutes blanches, cela donne moins de tracas. Bientôt elle dira, comme Talleyrand : surtout pas de zèle !

Condamnation définitive du système assessment. — Dans son dernier Rapport, le Surintendant des assurances de l'État d'Illinois dit ce qui suit, relativement aux Sociétés assessment :

« Le système de l'assurance assessment a décliné très rapidement pendant ces dernières années. Le phénomène a été surtout évident l'année dernière, en raison de la disparition de treize associations qui opéraient en cet État : trois ont réassuré leurs risques à d'autres Compagnies, cinq ont changé leur système par application de la réserve légale ; celles qui opèrent encore dans le pays ont reconnu, pour la plupart, la nécessité de *réajuster* et d'augmenter le taux de leurs cotisations, ou de faire des appels spéciaux. Enfin, il en est qui ont adopté franchement le système de l'assurance ordinaire et qui changent entièrement les conditions de leurs anciennes polices pour les mettre, quant au paiement des primes, sur le pied des taux correspondant aux âges respectifs des assurés, au moment de leur entrée dans l'association : elles font souscrire aux assurés des valeurs dont le montant tiendra lieu de la part proportionnelle de la réserve requise, et, en cas de décès, réduira d'autant le capital dû aux bénéficiaires.

» Le système assessment qui, à ses débuts, n'a tenu aucun compte des lois de la mortalité telle qu'elle résulte de la très longue expérience des Compagnies ordinaires, après avoir produit les résultats annoncés — par les spécialistes — est maintenant abandonné par presque tous ceux qui furent ses premiers partisans et protagonistes ».

Et le Surintendant conclut que, pour prévenir le retour de tels et si nombreux cas d'insolvabilité, il devient nécessaire que la législation concernant les assurances soit promptement modifiée.

États-Unis. — *Conséquences du système assessment.* — Le surintendant Hendricks, du département des assurances de l'État de New-York, a fait procéder à l'examen de la *Protective Life Association*, une Société assessment de Rochester. Le rapport du Surintendant constate que ladite Société est honnêtement administrée, mais que si « les paiements de primes des membres admis depuis 1893 sont quant à présent suffisants, le temps approche où ils ne suffiront plus à équilibrer la mortalité des âges vieillissants ».

Et les examinateurs recommandent qu'il soit pris d'urgence et immédiatement des mesures comportant la « revision du taux des appels pour sinistres ».

Toutes les Sociétés assessment, en raison de leur vice radical, en arrivent fatalement à cette extrémité, — ou à la mort.

République Argentine. — Il vient de se fonder à Buenos-Aires une Compagnie qui exploitera les branches incendie, maritime, fluviale. Elle a pour titre : *La Union Nacional* et son capital social est de 1 million de pesos.

Le directeur est un spécialiste, M. Albert Braun.

Deux Compagnies françaises ont des représentants à Buenos-Aires: M. Ernest Lalanne, pour l'*Union-incendie*, et MM. H. Py et L. Grandval qui ont le mandat de la *Confiance*.

Les affaires d'assurances, en République-Argentine, sont généralement bonnes.

Une Compagnie d'assurances serbe. — D'après le *Trgovinski Glasnik*, un projet visant la fondation d'une compagnie d'assurances serbe, avec des capitaux russes, vient d'être soumis au ministre du commerce du royaume.

AVIS

On désire acheter un portefeuille d'assurances rapportant de *dix à vingt mille francs*. .

Autant que possible dans un rayon ne dépassant pas 200 kilomètres de Paris. *Affaire pressée*.

S'adresser à M. Péron, 20, quai de Béthune, à Paris.

On demande, pour la Tunisie, la représentation d'une bonne Compagnie *anglaise* d'assurance contre l'incendie.

La *Cologne-Accidents* (10, rue de Châteaudun, Paris) demande des agents dans tous les arrondissements.

Un assureur de Constantinople, très sérieux, offrant de larges garanties, accepterait la représentation d'une *importante* Compagnie d'assurances contre l'incendie. S'adresser au bureau du journal.

Une bonne Compagnie d'assurances contre l'incendie demande des agents dans tous les *cantons*.

Remises sérieuses. — Des références de premier ordre seront exigées.

Ecrire au *Moniteur des Assurances*.

Un inspecteur d'une grande Compagnie d'assurances sur la vie, en résidence à Lille, désirerait la représentation d'une bonne Compagnie accidents et incendie.

REVUE FINANCIÈRE DES ASSURANCES

Les actions de nos anciennes Compagnies *Vie* sont toujours à des prix que nous considérons comme favorables pour les acheteurs. Les titres de *La Générale*, *Nationale* et *Phénix* sont bons à mettre en portefeuille; ils donnent déjà un revenu satisfaisant et rapporteront davantage dans l'avenir.

L'Union, qui était un peu délaissée, trouve aujourd'hui assez facilement preneur.

Un titre léger, sur lequel nous appelons l'attention de nos clients, c'est *Le Soleil-vie* tombé injustement tout près du pair à 265 francs; à ce prix il n'y a aucun risque à entrer dans la valeur.

Nous avons preneur de *Patrimoine* et de *Providence*.

En *Incendie*, la position de nos Compagnies s'améliore; c'est heureux, car voilà trois exercices successifs qui ont fort laissé à désirer. Aussi les demandes commencent à venir et nous conseillons de ne point trop attendre pour acheter. Nous signalerons *La Nationale* comme excellente à prendre, *La France*. On peut aussi recommencer à prendre du *Soleil* et de *L'Aigle*. Nous insisterons encore pour qu'on achète *L'Abeille* qui est en belle posture.

On ne court pas grand risque en prenant quelques *Monde*.

Dans la branche *Accidents*, on peut se procurer de *La Préservatrice*, du *Soleil* et de *L'Urbaine*.

Nous avons acheteur de *Patrimoine* et de *Caisse des Familles*.

L'Abeille-grêle se tasse un peu en ce moment.

IL Y A ACHETEUR DE :

2	Urbaine-Incendie	4.600 »
1	Aigle-Incendie	5.100 »
1	Nationale-Incendie	mieux.
10	Providence-Vie	110 »
20	Foncière-Transports	120 »
25	Patrimoine-Accidents	315 »
2	Comptoir Maritime	mieux.
15	Caisse des Familles-Accidents	95 »

IL Y A VENDEUR DE :

1	France-Incendie	11.100 »
2	Abeille-Incendie	2.005 »
1	Soleil-Incendie	4.000 »
10	Monde-Incendie	207.50
12	Abeille-Accidents	610 »
5	Abeille-Vie	765 »
10	Abeille-Grêle	395 »
7	Urbaine-Accidents	500 »
10	Soleil-Vie	263 »
10	Soleil-Accidents	610 »

TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS

QUI ONT ÉCRIT DANS CE VOLUME

ADAN (A.)	Assurances contre les accidents. — Une consultation sur la capitalisation ou la répartition dans le régime financier de l'Assurance contre les accidents.	107
ARRAOU (L.)	Assurances contre l'Incendie. — Du danger et de l'évaluation du risque dans l'emploi de l'Acétylène.	703
BAILLY (Paul)	Perte de la Police endossable, consignation du capital assuré.	11
—	Assurances sur la Vie et Maritimes. — De la clause à ordre. 97, 141,	681
D. (H.)	Assurances contre l'Incendie. — Un arrêt intéressant.	211
—	Assurances contre l'Incendie. — L'appel de fonds de la *Nation Ancienne*.	425
DUVAL (Adrien)	Le Grinnell et le relèvement des primes	508
LOUBAT	Assurances contre les accidents du Travail. — De l'Assujettissement de l'Industrie à la loi du 9 avril 1898. 622,	691
MAROUCHE, fils	L'Assurance-incendie à Constantinople. . . .	714
MASSÉ (L.)	Assurances sur la Vie. — Capitaux différés. .	49
—	— — Résumé du rapport du bureau fédéral suisse pour l'année 1898. .	579
—	Assurances sur la Vie. — A côté de l'Assurance.	697
MORPURGO (E.)	Assurances Maritimes. — Le *Lloyd autrichien*.	314
OLIVREAU (Ed.)	A nos lecteurs.	5
—	Production des Compagnies-Vie en 1899 . . .	6
—	Opérations des Compagnies-Vie en 1899 . . .	345
—	— Compagnies-Incendie en 1899. .	461
—	— Compagnies-Accidents en 1899.	541
—	— Compagnies d'Ass[ces] Maritimes en 1899.	613
—	La Conférence internationale des Assureurs maritimes	621
—	Opérations des Compagnies Anonymes-Grêle en 1899.	631
—	— Mutuelles-Bétail en 1899. . .	636

Oudiette (C.)	Revue de la Jurisprudence-Incendie :	
	1er semestre 1900	269
	2me semestre 1900	753
P...	Assurances contre l'Incendie. — Les Caisses Départementales	65
—	La patente des Agents généraux d'Assurances. 117, 434, 627,	788
—	Assurances contre la mortalité du Bétail	227
—	Observations sur quelques causes d'incendie. 432,	497
—	L'Assurance libre et ses avantages. — Droits payés à l'Etat	708
Pagot (E.)	Assurances contre les accidents. — Paiement des primes en cas de résiliation	70
—	Le Salaire de base	114
—	— et les grèves	156
—	Question de compétence	205
—	Revue de la Jurisprudence-Accidents :	
	1er semestre 1900 289,	563
	2me semestre 1900	775
Pochon (L.)	Syndicat des Agents généraux de l'Ain	506
Quiquet (A.)	Troisième Congrès international d'Actuaires. 498,	572
Regnault (L.)	Revue de la Jurisprudence-Vie :	
	1er semestre 1900	278
	2me semestre 1900	762
Schevichaven (Van)	L'Assurance-Vie en Hollande. . . 149, 219,	510
Sorel (E.)	Assurances Maritimes. — Compagnies du Havre (Opérations du 2me semestre 1899)	230
Thomereau (A.)	Les Assurances obligatoires en Suisse	77

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

I. Articles principaux 809
II. Compagnies françaises 811
III. — étrangères 814
IV. Informations diverses 817
V. Revue de Jurisprudence 820

I

ARTICLES PRINCIPAUX

Branche-Accidents

Assujettissement (De l') **de l'industrie à la loi du 9 avril 1898.** Loudat 622, 691
Avis du Comité consultatif (Loi du 9 avril 1898) 178
Consultation (Une) **sur la capitalisation ou la répartition** dans le régime financier de l'Assurance-Accidents. A. Adan 107
Exposition Universelle de 1900. Extrait de la liste des récompenses. 586
Jurisprudence E. Pagot.
— 1er semestre 1900 289
— 2e semestre 1900 775
— (Revue de) 563
Loi Espagnole sur les Accidents (30 janvier 1900) et règlement pour l'application de la loi. 234, 649, 721
— — Ordre royal du 18 octobre 1900 . . 794
Opérations des Compagnies françaises en 1899. Ed. Olivreau . . . 541
Paiement des primes en cas de résiliation 70
Patente (La) **des Agents généraux d'Assurances.** 17, 117, 160, 434, 627, 788
Question de Compétence. E. Pagot 205
Rapport de M. Marestaing 552
Salaire (Le) **de base.** E. Pagot 114
Salaire (Le) **de base et les grèves.** E. Pagot 156
Sociétés autorisées à réaliser des Assurances contre les accidents du travail 792
Sociétés (Les) **françaises par actions** en Russie 728

Branche-Bétail

Exposition Universelle de 1900. Extrait de la liste des récompenses. 586
Mutuelles (Les) **locales.** Faveurs injustifiées. P. 227
Opérations des Sociétés françaises en 1899. Ed. Olivreau 636

Branche-Grêle

Opérations de 1899. (Sociétés anonymes) 631
— — (Sociétés mutuelles) 174

Branche-Incendie

Appel (L') **de fonds** de la *Nation ancienne*. H.-D. 425
Arrêt intéressant. H.-D. 211
Assurance (L') **incendie** à Constantinople. Mahouche, fils. 714
Assurance (L') **libre et ses avantages.** Droits payés à l'État. P. . . 708
Assurances obligatoires en Allemagne. 158
— — en Autriche. 160
— — en Suisse. 77
Caisses départementales. P.. 65
Danger (Du) **et de l'évaluation du risque dans l'emploi de l'Acétylène.** L. Arraou. 703
Exposition Universelle de 1900. Extrait de la liste des récompenses. . 586
Grinnell (Le) **et le relèvement des primes** 508
Jurisprudence. C. Oudiette.
— 1er semestre 1900. 269
— 2e semestre 1900. 753
Observations sur quelques causes d'incendie. P. 432, 497
Opérations des Compagnies anglaises en 1899. 720
Opérations des Compagnies françaises en 1899. Ed. Olivreau. . . . 461
Patente (La) **des Agents généraux d'Assurances.** 17, 117, 160, 434, 627, 788
Sociétés (Les) **françaises par actions** en Russie. 728
Syndicat des Agents généraux de l'Ain. L. Pochon. 506

Branche-Maritime

Assurance (L') **Maritime** en Suède. 520
Assurances (Les) **Maritimes** à Smyrne. 318
Clause (De la) **à ordre** dans les polices d'assurances. Paul Bailly. 97, 141, 681
Comité (Le) **des Assureurs de Smyrne** 162
Conférence (La) **internationale** des Assureurs maritimes. E. O. 621
Lloyd Autrichien (Le). E. Morpurgo 314
Opérations des Compagnies de la place du Havre (2e semestre 1899). E. Sorel 230
Opérations des Compagnies de Paris en 1899. Ed. Olivreau. . . . 613

Branche-Vie

A côté de l'Assurance. L. Massé. 697
Actuariat. Notes pour son histoire en France. A. Quiquet. 498, 572
Assurance-Vie (L') en Hollande. J. Van Schevichaven. . . . 149, 219, 510, 639
Bureau fédéral Suisse. (Résumé du Rapport pour 1898). L. Massé. . . 579
Capitaux différés. L. Massé. 49
Clause (De la) **à ordre** dans les polices d'assurances. Paul Bailly. 97, 141, 681
Compagnies américaines. (Placements immobiliers) 590
Compagnies américaines (Les) et la *Presse Economique*. 301
Exposition Universelle de 1900. Extrait de la liste des récompenses. . 586
Jurisprudence. L. Regnault.
— 1er semestre 1900 278
— 2e semestre 1900 762
Opérations des Compagnies françaises en 1899. Ed. Olivreau. . . 345
Patente (La) **des Agents généraux d'Assurances.** 17, 117, 160, 434, 627, 788
Perte de la police endossable. Paul Bailly 11
Production des Compagnies françaises en 1899. Ed. Olivreau. . . 6
Réadmission de la *New-York*, en Prusse. 24, 72
Sociétés (Les) **françaises par actions** en Russie. 728
Surprises (Les) **des polices américaines.** 54

II

COMPAGNIES FRANÇAISES & ÉTRANGÈRES

COMPAGNIES FRANÇAISES

Branche-Accidents

Abeille. Résumé des opérations de 1899 325
— Compte rendu de l'exercice 1899 558
— Informations diverses. 598
Assurances Françaises. Informations diverses. 256
Caisse Générale des Familles. Résumé des opérations de 1899. . . 241
Caisse Nationale. Informations diverses. 188
Compagnie Générale. Compte rendu de l'exercice 1899. 733
— — Informations diverses. 443, 528
Étoile. Informations diverses. 84
Flandre. Résumé des opérations de 1899. 325
Française. Résumé des opérations de 1899. 241
Industrie française. Résumé des opérations de 1899. 599
Mutuelle Générale Française, du Mans. Informations diverses. . . 801
Patrimoine. Résumé des opérations de 1899. 241
— Compte rendu de l'exercice 1899. 562
— Informations diverses 441
Préservatrice. Compte rendu de l'exercice 1899. 556
Prévoyance. Modifications aux statuts. 176
— Compte rendu de l'exercice 1899. 559
Providence. Résumé des opérations de 1899. 242
— Compte rendu de l'exercice 1899. 555
Secours. Résumé des opérations de 1899. 325
— Compte rendu de l'exercice 1899 561
Société Générale des Assurances agricoles et industrielles.
— — Informations diverses. 38, 255
Thémis. Compte rendu de l'exercice 1899. 560
— Informations diverses. 330
Urbaine-Seine. Compte rendu de l'exercice 1899. 554
— Informations diverses. 190, 798

Branche-Bétail

Avenir. Informations diverses. 85, 256, 526
Garantie Fédérale. Informations diverses. 187, 330, 442, 597

Branche-Grêle

Abeille. Résumé des opérations de 1899. 242
— Nomination de M. Coquillon comme Directeur. 598
— Informations diverses. 664, 731
Confiance. Résumé des opérations de 1899. 242
— Compte rendu de l'exercice 1899. 321
— Informations diverses. 125, 448
Conservatrice. Informations diverses. 87
Éternelle. Informations diverses. 36, 82, 125, 446, 798
Protectrice (Mutuelle). Informations diverses 257

Branche-Incendie

Abeille. Résumé des opérations de 1899 242
— Compte rendu de l'exercice 1899 484
— Nomination de M. Coquillon comme Directeur 598
— Informations diverses 187, 664, 731
Aigle. Résumé des opérations de 1899 243
— Compte rendu de l'exercice 1899 481
Ardennaise. Informations diverses 601
Assurances Générales. Résumé des opérations de 1899 243
— — Compte rendu de l'exercice 1899 472
Caisse Départementale de la Meuse. Informations diverses . . 663, 732
Clémentine. Résumé des opérations de 1899 243
— Informations diverses 329
Commerciale. Résumé des opérations de 1899 243
— Compte rendu de l'exercice 1899 487
— Informations diverses 443, 731
Cie Générale des Assurances rémoises. Résumé des opérations de 1899. 172
Confiance. Résumé des opérations de 1899 244
— Compte rendu de l'exercice 1899 483
— Informations diverses 805
Continentale. Informations diverses 127
Economie, de Limoges (Mutuelle). Informations diverses 528
Espérance. Compte rendu de l'exercice 1899 488
— Informations diverses 735, 799
Foncière. Résumé des opérations de 1899 244
— Compte rendu de l'exercice 1899 485
France. Résumé des opérations de 1899 244
— Compte rendu de l'exercice 1899 477
Fraternelle Parisienne (Mutuelle). Informations diverses 331
Garantie. Informations diverses 330, 800
Indo-Chinoise. Informations diverses 668
Métropole. Résumé des opérations de 1899 326
Monde. Résumé des opérations de 1899 326
— Compte rendu de l'exercice 1899 485
Mutuelle de Seine et Seine-et-Oise. Informations diverses 36
Nation (Ancienne). Appel de fonds 425
Nationale. Résumé des opérations de 1899 244
— Compte rendu de l'exercice 1899 473
— Informations diverses 442
Nord. Résumé des opérations de 1899 326
— Informations diverses 189
Paternelle. Résumé des opérations de 1899 245
— Compte rendu de l'exercice 1899 482
Phénix. Résumé des opérations de 1899 245
— Compte rendu de l'exercice 1899 472
Providence. Résumé des opérations de 1899 245
— Compte rendu de l'exercice 1899 480
Rouennaise. Informations diverses 189
Salamandre (du Havre). Informations diverses 256
Société Anonyme de réassurances. Informations diverses 601
Soleil. Résumé des opérations de 1899 245
— Compte rendu de l'exercice 1899 476
Union. Résumé des opérations de 1899 326
— Compte rendu de l'exercice 1899 474
— Informations diverses 34, 447, 600, 730, 731, 798, 805
Urbaine. Résumé des opérations de 1899 246
— Compte rendu de l'exercice 1899 479
— Informations diverses 190, 601, 798

Branche-Maritime

Armorique. Résumé des opérations de 1899 328
Assurances Générales. Résumé des opérations de 1899 246
Avenir. Résumé des opérations de 1899 122
Centrale. Résumé des opérations de 1899 246
Comptoir Maritime. Résumé des opérations de 1899 122
Equinoxe. Résumé des opérations de 1899 172
Foncière-Transports. Résumé des opérations de 1899 328
— Compte rendu de l'exercice 1899 419
Mélusine. Résumé des opérations de 1899 122
Mélusine (réassurances). Résumé des opérations de 1899 123
Mer. Résumé des opérations de 1899 328
Néréïde. Résumé des opérations de 1899 247
Océan. Résumé des opérations de 1899 173
Parisienne. Résumé des opérations de 1899 123
Pilote II. Résumé des opérations de 1899 246
Prévoyance. Résumé des opérations de 1899 123
Sécurité. Résumé des opérations de 1899 173
Sphère. Résumé des opérations de 1899 328
Triton. Résumé des opérations de 1899 173
Union-Maritime. Résumé des opérations de 1899 247
Vigie (Nouvelle). Résumé des opérations de 1899 173

Branche-Vie

Abeille. Résumé des opérations de 1899 247
— Compte rendu de l'exercice 1899 403
Aigle. Résumé des opérations de 1899 248
— Compte rendu de l'exercice 1899 395
— Informations diverses 443
Assurances Générales. Modifications aux statuts 22
— — Résumé des opérations de 1899 248
— — Compte rendu de l'exercice 1899 363
— — Informations diverses 254
Caisse Générale des Familles. Résumé des opérations de 1899 248
— — Compte rendu de l'exercice 1899 . . . 385
Caisse Paternelle. Compte rendu de l'exercice 1899 379
Confiance. Résumé des opérations de 1899 249
— Compte rendu de l'exercice 1899 398
Conservateur (Tontine). Informations diverses 84, 257, 441
Foncière. Résumé des opérations de 1899 249
— Compte rendu de l'exercice 1899 408
France. Résumé des opérations de 1899 249
— Compte rendu de l'exercice 1899 406
— Informations diverses 665, 736
Monde. Résumé des opérations de 1899 327
— Compte rendu de l'exercice 1899 389
Mutuelle de Rouen. Informations diverses 36
Nationale. Résumé des opérations de 1899 250
— Compte rendu de l'exercice 1899 372
— Informations diverses 84, 442, 736
Nord. Compte rendu de l'exercice 1899 411
Patrimoine. Compte rendu de l'exercice 1899 400
— Informations diverses 441, 597
Phénix. Résumé des opérations de 1899 250
— Compte rendu de l'exercice 1899 376
— Informations diverses 84, 799

Providence. Résumé des opérations de 1899. 250
— Compte rendu de l'exercice 1899. 414
Soleil. Modifications aux statuts. 78
— Résumé des opérations de 1899. 327
— Compte rendu de l'exercice 1899. 392
Union. Résumé des opérations de 1899. 251
— Compte rendu de l'exercice 1899. 368
— Informations diverses 798
Urbaine. Résumé des opérations de 1899. 327
— Compte rendu de l'exercice 1899. 383
— Informations diverses 190, 446, 798

Branche-Vol

Réunion Française. Informations diverses. 256
Ville de Troyes. Informations diverses. 665

Sociétés diverses

Capital (Le), Société d'Épargne. Informations diverses 255
Compagnie d'Assurances hypothécaires. Informations diverses. 732, 800
Droit de Vivre (Le). Informations diverses. 447
Épargne (L'), Société de Secours mutuels. Bilan. 444
Mutuelle Nationale, de Lyon. Etude. 697
— — Informations diverses 32
Prévoyante, de Lyon. Informations diverses 126, 664
Prévoyants de l'Avenir. Informations diverses. 736

III

COMPAGNIES ÉTRANGÈRES

Allemagne

Badische. Informations diverses. 192
Bayerische Hypoteken, de Münich. Informations diverses. 668
Cologne-Accidents. Informations diverses. 736
Feuer Assecuranz Compagnie de 1877. Informations diverses. . . 258
Fidès-réassurances. Informations diverses. 39
Kosmos, de Hambourg. Informations diverses. 332
Münich-réassurances. Informations diverses. 192, 802
Patriotique, de Hambourg. Informations diverses. 332, 803
Preussische National. Informations diverses. 803
Prudentia-vie. Informations diverses. 39
Suddeutsche, de Münich. Informations diverses. 335
Transatlantique, de Hambourg. Informations diverses. 258

Alsace-Lorraine

Rhin-et-Moselle. Résumé des opérations de 1899. 531

Angleterre

Commercial-Union. Informations diverses 333, 671, 738
Empress (The). Informations diverses. 737
General-Accident, de Perth. Informations diverses. 738
Imperial (The), de Londres. Informations diverses. 260
National Reliance. Informations diverses. 802

National-Union. Informations diverses. 738
Ocean-Accident. Compte rendu de l'exercice 1899. 131
— Informations diverses. 86, 195
Palatine, de Londres. Informations diverses. 333, 671, 738
Scottish General-Fire. Informations diverses. 738

Autriche-Hongrie

Lloyd Autrichien. Etude, par M. Morpurgo. 314
Phénix Autrichien-incendie. Résumé des opérations de 1899. 449
Phénix Autrichien-vie. Résumé des opérations de 1899. 450
Première Bohémienne de réassurances. Informations diverses. . . 531
Première Compagnie Autrichienne (Accidents). Informations diverses. 133, 258
— — — **(Vol)**. Informations diverses. 87, 133
Première Hongroise. Informations diverses. 194
Riunione Adriatica di Sicurtà. Informations diverses. 738

Belgique

Compagnie Belge d'Assurances Générales-incendie. Informations diverses. 603
Compagnie Générale des Assurances quotidiennes. Informations diverses. 336
Européenne (Vie). Informations diverses. 672
Meuse (La), de Liège. Informations diverses. 85
Populaire-vie. Informations diverses. 602
Propriétaires réunis. Informations diverses. 259
Réassurances Réunies. Informations diverses. 255
Royale Belge. Informations diverses. 336
Senne (La). Informations diverses. 196
Union Belge. Informations diverses. 259
Union des Propriétaires Belges. Informations diverses. 530
Urbaine Belge. Informations diverses. 193, 453
Urbaine, de Bruxelles. Informations diverses 193, 259

Brésil

Sul America-vie. Informations diverses. 529, 673

Bulgarie

Balcan, à Sophia. Informations diverses. 603

Canada

Sun of Canada-vie. Informations diverses. 673

Danemark

Mundus-vie. Informations diverses 673, 803
Nordisk. Informations diverses. 88

Égypte

Nationale d'Égypte. Informations diverses 336

Espagne

Aurora-Maritime, de Bilbao. Informations diverses. 130
Banco Vitalicio de España. Informations diverses. 130, 260
Phénix Espagnol. Compte rendu de l'exercice 1899. 655
— — Informations diverses 195, 452
Vasco-Navarra. Informations diverses. 259

États Unis

Équitable-vie. Placements immobiliers 591
— Informations diverses 669, 740
Mutual-Life. Conditions générales de ses polices 55
— Acte de Constitution 166
— Étude 301
— Placements immobiliers 590
— Informations diverses 192, 449, 740
New-York-vie. Sa réadmission en Prusse 24, 72
— Charte de la Compagnie 232
— Placements immobiliers 592
— Informations diverses 448, 740
Réserve Mutuelle. Résumé des opérations de 1899 171
— — Informations diverses 531, 604, 670, 739, 803

Hollande

Lloyd Néerlandais (Vol). Informations diverses 130, 739
Pays-Bas-incendie. Informations diverses 604
Stella-maritime. Informations diverses 803
Société Générale Néerlandaise-vie. Compte rendu de l'exercice 1899. 494

Italie

Alliance-vie, de Gênes. Informations diverses 40
Coopérative-incendie et vie, de Milan. Informations diverses 602
Liguria. Informations diverses 452, 673
Societá anonima di Assicurazioni-grandine. Informations diverses. 196
Societá Cattolica di Assicurazione, de Vérone. — — . 338

Japon

Shin-Shuis-Shinto-vie. Informations diverses 453

République-Argentine

Union Nacional. Informations diverses 804

Roumanie

Patria, de Bucarest. Informations diverses 39

Russie

Commerce, de Moscou. Informations diverses 742
Nadeshda. Informations diverses 89
Première Compagnie Russe de 1827. Informations diverses 674
Rossia, de Saint-Pétersbourg. Informations diverses 602
Salamandra, de Saint-Pétersbourg. Compte rendu de l'exercice 1899. 450
— — Informations diverses . . . 194, 260

Suède

Norrland-incendie, de Stockholm. Informations diverses 737
Thule-vie. Informations diverses 453

Suisse

Bâloise-incendie. Informations diverses. 195
Bâloise-vie. Compte rendu de l'exercice 1899. 491
— Informations diverses. 89, 195
Compagnie Suisse de Réassurances. Informations diverses. 336
Genevoise-vie. Informations diverses.. 129
Helvetia, de St-Gall. Informations diverses. 195
Société Suisse-accidents. Compte rendu de l'exercice 1899. 422
— — Informations diverses 258, 335, 445, 525
Société Suisse d'Assurances Générales sur la Vie. Compte rendu de l'exercice 1899 592
Suisse-Transports. Compte rendu de l'exercice 1899. 323
Suisse-vie. Informations diverses. 129, 743
Zürich-accidents. Compte rendu de l'exercice 1899. 659

Turquie

Société Générale d'assurances Ottomane. Informations diverses. 452, 529, 743

IV

INFORMATIONS DIVERSES

A

Accidents (Les) **du travail**. 189
Assurance-accidents. (L'). La concurrence. 329
Assurance-bétail (L') en Allemagne. 736
Assurance-chômage (L') en Suisse 128
Assurance des bateaux et engins de Pêche. 189
Assurance (L') **des risques industriels** en Russie. 337
Assurance-incendie (L') au Canada, en 1899 738
Assurance populaire (L') en Belgique. 532
Assurances (Les) en Allemagne. 127
Audra (M. Ed.) est nommé Courtier Juré d'assurances.. 444

B

Bibliographie. Almanach du El Defensor del Asegurado. 124
— Annuaire-Chaix des principales Sociétés par actions. . . 30
— Annuaire Général des Sociétés françaises par actions. . . 253
— Assurance (L') agricole en France, par M. Gabriel Arnaud. 521
— Assurance (L') contre les accidents et la loi de 9 avril 1898, par M. A. Roux. 251
— Assurances (Les) contre l'incendie, par M. Louis Debrock. 796
— Assurances (Les) sociales en Europe, par M. G. Hamon. . 80
— Chambres (Les) d'assurance mutuelle, par M. Mario Colombo. 797
— Deutscher Versicherungs Kalender. 31
— Dictionnaire International des Assurances, par E. Le Chartier 730
— France (La) colonisatrice, par M. G. Dugnolle. 528
— *Gaceta de Los Seguros*, de Buenos-Aires 673
— Histoire de l'Assurance sur la vie, par M. Martial Bosredon. 253
— Livre d'or international, par M. E. Le Chartier.. 730
— Manuel Général des Assurances, par M. Emile Agnel. . . 81
— Méthodes à employer pour évaluer les titres mobiliers, par M. Adan. 663

Bibliographie. Origines (Les) des Compagnies françaises d'Assurances, par M. V. Senès. 524
— Paris-Assureur, par M. E. Le Chartier. 186
— *Recueil spécial des Accidents du Travail*. 253
— Répertoire de Jurisprudence du *Journal des Assurances*. 663
— Tables de conversion en francs de la livre sterling. . . . 524

C

Caisses d'assurances Mutuelles agricoles. Loi du 4 juillet 1900. . 445
Caisses d'assurances officielles en Roumanie. 741
Caisses départementales. 596
Candiani (M.) est nommé Secrétaire-général de la Société A. M. 186
Chambre syndicale des Courtiers de Paris. 35
Code de Commerce Roumain (Modifications au) 194
Collection Le Chartier. 600
Comité consultatif de l'Assurance-Accidents. Avis. 732
Comité des Assureurs maritimes de Paris. Bureau pour 1901. . . 802
Comité-Vie. M. de Kertanguy est nommé Président 36
Compagnies américaines. Exagération des dépenses. 669
Compagnies (Les) **étrangères** dans le Massachussets. 448
Condamnation définitive du système assessment. 803
Conférences sur les Assurances sur la vie, par M. Maire. 665
Congrès des Imprimeurs. 440
Congrès des Sociétés par actions. 440
Congrès international d'Assureurs Maritimes. 332, 525
Congrès international des Actuaires. 439
Conseil Municipal de Paris. La Ville de Paris assureur. 187
Conséquences du système assessment. 804
Conservatoire des arts et métiers. Création d'une chaire d'assurances. 330
Contrôle (Le) des Compagnies d'assurances sur la vie. 188
Convention franco-belge sur les accidents du Travail. 665
Cours d'Assurances sur la vie, par M. G. Dupuich. 36

D

Distinctions honorifiques:

Ont été nommés Chevaliers de la Légion d'Honneur:

MM. Buhot, ancien Agent général du *Soleil*. 596
Cohen (J.-F.), Actuaire du Ministère du Commerce 596
Mayen (A.), Directeur de la *Prévoyance-accidents*. 595
Neuflize (De), Administrateur des *Assurances Générales*. . . . 596
Ronseray (A. de), Secrétaire général des Compagnies le *Soleil* et l'*Aigle-incendie*.. 32

Officiers de la Légion d'Honneur:

MM. Chabrieres (A.-F.), Administrateur de la *Foncière-Transports*. 595
Fumouze, Vice-Président du Conseil d'administration de l'*Aigle-vie* 663
Lagout, Administrateur de la *Participation*. 595
Paulet, Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales au Ministère du Commerce. 595
Roux (Charles), Président du Conseil d'administration de la *Foncière-Transports*. 32

Officiers d'académie:

MM. Baudré-Denglehem, Agent général de la *Providence*, à Saint-Quentin. 126
Cordier (Richard), directeur divisionnaire de la *Rouennaise*, à Beauvais (Oise).. 126
Favre (Joseph), Agent général de la *Foncière*, à Béziers. . . . 126
Manivet (Louis-Etienne), Agent d'assurances, à Nyons (Drôme). 126
Marchand (Joseph-Marie Gustave), inspecteur d'assurances, à Alger 126
Mendoça (Marie-Albert-Edouard de), inspecteur d'assurances, à Paris. 126

Officier du Mérite agricole:
M. Perrin-Dalligny (Jules-Louis), sous-inspecteur de la *Providence*, à Wassy (Haute-Marne). 126
Chevalier de l'Ordre de St-Grégoire-le-Grand:
M. Charles Menesson, Agent principal du *Phénix*, à Reims. 81
Droit Maritime (Unification du). 191

E

Exposition de sauvetage en cas d'incendie à Berlin. 192, 736
Exposition Universelle de 1900:
Composition du Jury de la Classe 109. 331
Médaille d'or décernée au *Moniteur des Assurances*. 595
Médaille de bronze décernée à la Librairie des Assurances. 595

H

Humbert (Le roi). Ses prétendues assurances. 741

I

Incendie du Théâtre-Français. 124
Incendie du Théâtre-Français, de Montréal. 195
Incendies (Les) à Smyrne. 128
Incendies (Les) aux États-Unis. 132
Incendies (Les grands sinistres en Angleterre). 671
Institut des Actuaires français. MM. Grimprel, Fassy et Mayen sont nommés Membres d'honneur. 331

J

Journal des Assurances. Heureuses modifications. 187

L

Loi (La) **accidents**. 33
Loi (La) **accidents** Allemande. 39, 332

M

Mariage de M. Félix Dubois avec Mlle Berthe Launey. 82
Marie (M. Léon) est nommé membre du Conseil Supérieur des Sociétés de secours mutuels. 37
Ministère du Commerce. M. Georges Paulet est nommé Directeur de l'Assurance et de la Prévoyance sociales et M. Henri Blancheville, Sous-Directeur. 735
Monument (Un) à M. Charles Robert. 33
Musée Social. Programme du Concours de 1902. 667
Mutuelles Locales (Les Petites). 599

N

Nécrologie. Madame Perriaud 338
— MM. Baer (Van), chef des bureaux du *Lloyd Belge*. 338
— Bourgeois, Député du Jura. 133
— Caimi, Directeur de la *Coopérative*, de Milan. . . . 532
— Ellissen (Jacques). 532
— Fresnay (Du), Directeur du *Phénix*. 89
— Grosnier, Sous-Directeur de la *Providence-accidents*. 197
— Langlois (A.), Directeur des *Abeille-grêle* et *incendie*. 605
— Lapinte. 606
— Merrill (Major). 129
— Moreno (D. José), Agent de l'*Urbaine*, à Madrid. . . . 744
— Moutier, Directeur de la *Foncière-Transports*. . . . 197
— Rouzès, Directeur de la *Garantie fédérale*. 133
— Saincère (Paul), chef-adjoint du bureau de Paris de l'*Union-vie*. 744
— Salanson (Général), Président du Conseil d'administration des *Urbaine*. 744

P

Patente (La) des Agents généraux d'assurances. 82
Perle (Une) **américaine**. 739

Q

Question (La) **de l'ouïe** et les accidents. 448

R

Referendum contre la loi sur les assurances en Suisse. 85, 336
Résiliation des polices Mutuelles. 255
Revue financière des Assurances. . 40, 90, 133, 198, 262, 454, 534, 745, 806
Risque de guerre. 737

S

Sapeurs-Pompiers (Fédération des). 528
Sociétés Assessment. Leur disparition. 129
Sociétés (Les) **étrangères** en Roumanie. 132
Subventions aux Sociétés d'Assurances Mutuelles Agricoles. 35
Suicide. Sa progression aux États-Unis. 670
Suppression des Compagnies d'assurances contre l'incendie. 802
Syndicat-Accidents. Bureau pour 1900. 125
Syndicat des Agents des Côtes-du-Nord. Formation du bureau. 191
— — — Existence légale affirmée. 331
Syndicat des Compagnies d'Assurances-incendie de Constantinople. Formation 529
Syndicat Général-incendie. Bureau pour 1901 801

T

Table de Mortalité (**Nouvelle**) en Angleterre. 671
— (**Nouvelle**) en Autriche-Hongrie 604
Tableau comparatif du cours des Actions d'Assurances, de 1885 à 1899. 41
Taxes sur les Sociétés Anonymes en Belgique. 672

U

Union Syndicale des Agents et des experts d'assurances de la Seine. . . 597
Union Syndicale des Compagnies d'assurances à primes fixes 33

V

REVUE DE LA JURISPRUDENCE

Branche-Accidents

Paiement des primes en cas de résiliation. E. Pagot. 70
Salaire de base. E. Pagot. 114
Question de Compétence. E. Pagot. 205
Revue de Jurisprudence. E. Pagot. 563
Revue de la Jurisprudence-Accidents. E. Pagot.
1er semestre 1900. 289
2e semestre 1900. 775

1ent Assurances contre les accidents corporels.

1° Ancienne législation.

Retenues sur les salaires. 289
Délai de déclaration. Tacite reconduction. 289
Infraction aux lois et règlements. 290, 775
Étendue de la garantie. 291
Transaction 292
Action directe contre l'assureur. 293
Appel en garantie. 293, 776

2° Nouvelle législation.

Étendue de la loi. 294

Faute inexcusable 297
Professions assujetties 777
Bénéficiaires 778
Salaire de base 781
Indemnité temporaire. Rente 782
2° QUESTIONS DIVERSES.
Faute. Déclaration. Résiliation. Appel en garantie 785
Individuelle 787
Voitures. Augmentation de circulation 299
Appel en garantie. Déchéance 300
Vente de fonds 300
Bris des glaces 300, 787

Branche-Incendie

Revue de la Jurisprudence-Incendie. C. OUDIETTE.
1er semestre 1900 269
2e semestre 1900 753
1° CONTESTATIONS SUR SINISTRES.
Petits sinistres. Vêtement brûlé. *Cigarette. Allumette* 269, 753
Fermentation. Détérioration. *Incendie postérieur* 270
SITUATION DES RISQUES :
Assurance contre l'explosion de la foudre. Bâtiment et contenu. *Cheval foudroyé dans un champ* 754
DÉCHÉANCES :
Faute lourde. Dol. *Fraude* 270
Co-assurances non déclarées. Clause de la police. *Validité.* Caisse départementale. *Assureur véritable. Objets soumis aux mêmes risques* . . . 270
— — Indivisibilité de la police. *Nature du contrat. Accord des parties* 755
Caisse départementale. Clause résolutoire. *Inutilité* 755
Hypothèque. Absence de déclaration. *Clause. Interprétation* 271, 756
— Clause explicite. *Déchéance applicable* 757
Sinistre antérieur. Femme mariée. *Immeuble propre* 271
— Immeuble voisin. Construction sur terrain d'autrui . . 756
Fausses déclarations. Bâtiments sans communications. *Brèche* 271
Prime non payée. Portabilité. *Usages contraires. Clause de renonciation.* 272, 757
— Délai sollicité. *Pas de réponse. Déchéance encourue* . . . 758
Prescription de six mois. Expertise amiable. *Réclamation suffisante* . 272, 758
Assurance du recours des voisins. Point de départ de la prescription . . . 273
Incendie volontaire. Faute lourde. *Assuré acquitté. Faute civile* 754
Aggravation des risques. Bonne foi de l'assuré. *Opinion du risque. Non augmentation de la prime* 755
ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ :
Loi du 19 février 1889. Propriétaire. *Privilège* 758
FIXATION DE L'INDEMNITÉ :
Expertise amiable. Données suffisantes. *Résultat maintenu* 273
PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ :
Créance hypothécaire. Avis de la Compagnie. *Certificat négatif exigible* . . 273
RECOURS :
Recours locatif. Malveillance d'un tiers. *Preuve* 274
— Vice de construction. *Relation de cause à effet* 274
— Bail expiré. Continuation de jouissance. *Responsabilité du preneur* 274
— Occupant à titre gratuit. *Responsabilité* 274
— Co-occupants. *Part proportionnelle* 275
— Co-occupation du propriétaire. *Point de départ de l'incendie inconnu. Locataires responsables* 275
— Co-occupation du propriétaire. *Dépôt d'objets mobiliers* . . 759
— Local réservé par le propriétaire. *Chiffre du loyer. (Base de l'assurance du recours locatif)* 759
— Sous-locataire. *Action directe du propriétaire. Conséquence.* 760
— Action du propriétaire. *Compétence* 760
Recours des voisins. Faute. *Preuve* 275
— Enfant mineur. *Vagabond. Père responsable* 275
— Compagnies de chemins de fer. *Flammèches. Riverains.* 275
— Action du voisin. *Compétence* 761

2° Contestations a l'occasion des primes :
Première prime. Refus de paiement. *Assuré tenu* 276
Police résiliée. Primes échues et non perçues. *Droit de la Compagnie* . . . 276
Faillite de l'assuré. Paiement des primes. *Privilège* 276
3° Contestations entre les compagnies et les agents et solutions diverses.
Mandat effectif. Décès d'un des mandataires. *Survivant non maintenu. Dommages-intérêts non dus* 277
Patente. Agents d'assurances. *Agents d'affaires* 277, 762
Courtier. Mandat. *Révocation* 277
Règlements administratifs. Meules. *Distance. Droit des voisins* 278
Société civile. Employé. *Règlement de comptes. Compétence* 761
Assurances mutuelles. Infractions aux statuts. *Directeur responsable* . . . 762

Branche-Vie

Revue de la Jurisprudence-Vie. L. Regnault.
1er semestre 1900 278
2e semestre 1900 762
1° Contestations entre bénéficiaires et tiers.
Avenant de garantie. Inutilité d'une signification 278
Primes. *Paiement facultatif.* Créancier nanti. *Collocation* 279
Assurance mixte. Avenant. *Acceptation.* Prédécès du bénéficiaire. *Irrévocabilité de l'acceptation* 280
Décès de l'assuré. Rachat. Quotité disponible. *Rapport des primes* 281
— Assurances différées souscrites au profit des mineurs. *Refus d'acceptation par la mère.* Nullité 282
Stipulation pour autrui. Révocation *tacite. Volonté* de révoquer 762
Épouse bénéficiaire. *Opposition. Nullité* 765
Assurance au profit d'un tiers. Stipulation pour autrui. *Rapport des primes.* 765
Créancier nanti. Paiement des primes. *Collocation* 766
Endossement non causé. Simple signature de l'endosseur. *Preuve extérieure de la valeur fournie* 767
2° Contestations entre compagnies et tiers.
Prime. Défaut de paiement. Absence de mise en demeure au cessionnaire *Résiliation régulière* 768
3° Étranger.
Compagnies américaines. Révocation d'agent. *Indemnité* 287
— — Situation juridique en France. Décret du 6 août 1882. *Divergence de bilan.* Demande d'annulation de police. *Rejet* 769
Suicide inconscient. Cas exclu par la police. *Déchéance* 287
Agent. *Responsabilité* de la Compagnie 288
Paiement des primes. Retard. *Déchéance* 769
4° Questions diverses.
Aliénation d'un titre de rente dotal, remplacé en rente viagère auprès de la *Compagnie d'Assurances Générales* 283
Pension alimentaire. *Radiation d'hypothèque.* Constitution de rente auprès de la *Compagnie d'Assurances Générales* 283
Secret professionnel. Certificat médical. Production devant justice. *Rejet.* 284
Agent d'assurances. *Patente d'Agent d'affaires non due* 284, 771
Étranger. Assurance contractée hors de France. Compagnie française.
— Capital payable à l'étranger en monnaie étrangère. *Droit de mutation non exigible* 285
Reconstitution de capitaux par assurance. *Loterie.* Nullité 286
Aliénation par la femme sans autorisation du mari. *Validité* 286
Interdit. Rente viagère garantie par une inscription hypothécaire. *Substitution de la Compagnie d'Assurances générales sur la vie* au débi-rentier 770
Aliénation de titre dotal. Conversion en rente viagère près de de *Compagnie d'Assurances générales sur la vie* 770
Nom commercial. *Usurpation* 771
Nue propriété. *Vente.* Nantissement consenti postérieurement, mais avant l'inscription au Grand-Livre. *Validité* du nantissement 772
Médecin. *Honoraires.* Syndicat. Pouvoir du juge 774

SIEGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1897	pour l'année 1898	pour l'année 1899	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER	MOIS COURANT
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
							Assurances maritimes.					
		FR.		FR.	FR.			FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	2 000.000	400	5.000 »	5.000 »	2	Cie d'Assurances générales	200 »	450 »	550 »	6.000 »	6.000 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »	1	La Sécurité	» »	50 »	50 »	550 »	550 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	60 »	84 »	60 »	» »	» »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	2 [3]	Mélusine	200 »	200 »	225 »	3.300 »	3.300 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »	1	Comptoir maritime	150 »	150 »	150 »	2.100 »	2.100 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »	1 [3]	La Sphère	» »	» »	50 »	500 »	500 »
—	1868	500.000	1.000	500 »	125 »	1	La Mer	» »	10 »	» »	» »	» »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	1	La Prévoyance	200 »	200 »	200 »	3.000 »	3.000 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »	1 [3]	La Vigie (nouvelle)	» »	40 61	42 67	200 »	200 »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports *(a)*	7 20	7 20	8 64	128 »	125 »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	Le Triton	» »	» »	4 »	?	?
—	1884	1.500 000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie Centrale	14 40	14 40	14 40	?	?
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »	1 [1]	La Néréide	» »	» »	» »	?	?
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1	L'Avenir	50 »	30 »	30 »	?	?
—	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »	1	L'Armorique	» »	» »	» »	100 »	100 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »	10	Mélusine-Prévoyance (Réass.)	22 »	20 »	25 »	475 »	475 »
—	1896	500.000	500	1.000 »	250 »	1 [1]	Le Pilote II	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Novembre et du 12 Décembre 1900.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1897	pour l'année 1898	pour l'année 1899	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER	MOIS COURANT
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR.	FR.		**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	4.000	750 »	750 »	3 (b)	Cie D'ASS. GÉNÉRALES, actions dédoublées	1.000 »	1.000 »	1.100 »	29.000 »	29.000 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	(f) 50 fr	3 [3]	L'UNION	175 »	175 »	175 »	4.900 »	4.950 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	de rente	c) [6]	LA NATIONALE	1.056 »	1.056 »	1.056 »	27.600 »	28.000 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	3 [3]	LE PHÉNIX	1.150 »	1.250 »	1.250 »	33.000 »	33.000 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	2 [1]	LA CAISSE PATERNELLE (d)	10 »	» »	6 »	160 »	160 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	(voy. col. 8)	10	LA CAISSE DES FAMILLES avec Bon lib. de 1/5	6 »	6 »	6 »	» »	» »
							lib. de 1/2	21 »	21 »	21 »	» »	» »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	5 [3]	LE MONDE	10 »	10 »	10 »	215 »	215 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 8)	15 [3]	L'URBAINE 3.407 act. lib. de 1.000	73 40	73 40	73 40	1.730 »	1.710 »
							8.593 — lib. de 200	35 »	35 »	35 »	785 »	790 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10	LE SOLEIL	12 50	10 »	10 »	250 »	255 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	2 [3]	L'AIGLE (e)	5 »	5 »	6 »	150 »	145 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	5	LA CONFIANCE	» »	» »	» »	125 »	125 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5	LE PATRIMOINE	» »	» »	» »	70 »	70 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	3	L'ABEILLE	25 »	25 »	23 »	775 »	770 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	LA FRANCE	15 »	15 »	20 »	695 »	700 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	5 [3]	LA FONCIÈRE	» »	6 »	60	200 »	210 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	15 »	12 50	15 »	465 »	465 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [3]	LA PROVIDENCE	» »	» »	» »	110 »	115 »

							Assurances contre les Accidents.					
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	20 [3]	La Préservatrice	80 »	80 »	85 »	2.530 »	2.550 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	22 08	23 52	24 96	610 »	610 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	10	Compagnie générale	» »	» »	» »	5 »	5 »
—	1880	6.000.000	20.000	300 »	75 »	5 [3]	Le Secours	7 68	8 64	9 60	260 »	260 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	18 »	18 »	18 »	500 »	500 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Le Patrimoine	5 »	5 50	6 25	310 »	320 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	250 »	5	La Prévoyance	50 »	50 »	62 50	3.000 »	3.000 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	5	Caisse générale des familles	» »	» »	3 75	100 »	100 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	3	L'Abeille	14 »	15 »	16 »	600 »	600 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	15 [3]	La Providence	27 »	27 »	27 »	830 »	830 »
—	1883	1.300.000	13 000	100 »	100 »	1	Eternelle	» »	3 50	3 50	» »	Em. 125 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 8)	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »
							La Française { 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »	» »
—	1889	6.000.000	60.000	100 »	100 »	»	Société Générale des Ass. Indus.	5 »	5 »	5 »	100 »	100 »
Mars.	1882	700.000	1.400	500 »	166 66	1 [3]	La Thémis	24 75	16 65	16 65	300 »	300 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne nº 7 :

1º le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires;

2º le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union-Vie*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins; pour la *Nationale-Vie*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Les actions de la *Compagnie d'Assurances Générales sur la vie*, émises en 1819 à 7,500 francs ont été divisées une première fois en cinq et une seconde fois en deux. L'action actuelle représente donc un dixième de l'action originaire.

(*c*) Les 100 plus forts actionnaires.

(*d*) Action libérée sous les réserves formulées par l'art. 18 des statuts.

(*e*) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(*f*) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Novembre et du 12 Décembre 1900.

SIÈGE SOCIAL 1	DATE de la création 2	CAPITAL social 3	NOMBRE d'actions 4	VALEUR nominale des actions 5	VERSÉ en numéraire 6	Assistance aux Assemblées. Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté) 8	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1897 9	pour l'année 1898 10	pour l'année 1899 11	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER 12	MOIS COURANT 13
		FR.		FR.	FR.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie d'Assurances générales	1.400 »	1.300 »	1.100 »	29.050 »	29.000 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	5 [3]	Le Phénix	400 »	400 »	400 »	11.300 »	11.260 »
—	1820	10.000.000	4.000	2.500 »	625 »	3 [3]	La Nationale (moitié de l'ancienne action)	600 »	576 »	(e) 480 »	13.900 »	13.900 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'Union	675 »	650 »	650 »	15.200 »	15.400 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	Le Soleil (12e de l'ancienne action)	200 »	180 »	140 »	4.000 »	3.975 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	La France	575 »	500 »	400 »	10.650 »	11.000 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'Urbaine (5e de l'ancienne action)	200 »	200 »	180 »	4.700 »	4.700 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	La Providence	380 »	350 »	325 »	7.700 »	7.725 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	120 »	120 »	120 »	3.250 »	3.250 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	500 »	4 [3]	L'Aigle (10e de l'ancienne action)	250 »	230 »	190 »	5.200 »	5.150 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	La Paternelle	190 »	190 »	130 »	3.850 »	3.850 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	La Confiance (10e de l'anc. action)	17 50	17 50	12 50	530 »	525 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'Abeille	75 »	75 »	73 »	2.000 »	2.000 »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	Le Monde	12 50	10 »	» »	205 »	205 »
—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière	10 »	11 »	11 »	265 »	265 »

—	1880	4.000.000	8.000	500 »	375 »	10 [3]	LA ROUENNAISE	» »	» »	» »	25 »	25 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	250 »	10	LA COMMERCIALE	» »	» »	» »	210 »	205 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	5 [3]	LA CLÉMENTINE	» »	» »	» »	35 »	35 »
—	1881	5.000.000	50.000	100 »	100 »	»	LA NATION	» »	» »	» »	» »	» »
—	1887	10.000.000	100.000	100 »	100 »	10 [3]	L'ESPÉRANCE (b)	5 »	5 »	5 »	110 »	110 »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	SOC. ANON. DE RÉASSURANCES C. L'INC.	60 »	60 »	50 »	1.000 »	1.000 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'UNION GÉNÉRALE DU NORD	8 50	5 50	6 »	80 »	80 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	1	Cie Gle DES ASSURANCES RÉMOISES (c)	7 10	6 55	6 70	225 »	225 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'AFRIQUE FRANÇAISE	» »	» »	» »	» »	» »
Havre	1899	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	LA SALAMANDRE	» »	» »	3 75	125 »	125 »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'ABEILLE	» »	35 »	35 »	395 »	385 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	200 »	3 [3]	LA CONFIANCE	» »	» »	» »	75 »	75 »
—	1883	1.300.000	13.000	100 »	100 »	1	L'ÉTERNELLE (d)	» »	int. 3 50	int. 3 50	» »	Em. 125 »
—	1897	1.400.000	14.000	100 »	100 »	»	LA CONSERVATRICE	» »	» »	int. 5 »	» »	Em. 120 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Cette Compagnie assure également contre la grêle et les accidents.

(c) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

(d) Cette Compagnie assure contre les accidents.

(e) Actions dédoublées.

Cours des actions des Compagnies étrangères d'assurances

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1897	DIVIDENDES pour l'année 1898	DIVIDENDES pour l'année 1899	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action) MOIS DERNIER	COURS MOYEN MOIS COURANT
		FR.			FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	6 lir. »	6 lires 23	6 lir. 25	120 »	125 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	6 lir. »	6 »	6 lir. »	115 »	120 »
Londres	1848	2.500.000	20.000	125 »	15 sh.	Le Gresham (a) {1736 act. lib. de liv. 5 / 18264 — lib. de 15 sh}	(b)	(b)	(b)	50 fr. par act. de 15 sh.	50 fr. par act. de 15 sh.
Liverpool	1845	9.375.000	125.000	1.250 »	75 »	The Royal	38 schil.	38 schil.	38 schil.	1.275 »	1.275 »
Bucarest	1871	4.000.000	20.000	200 »	200 »	Dacia-Romania	35 »	35 »	24 »	400 »	390 »
—	1881	2.000.000	10.000	200 »	200 »	Nationala	38 »	32 »	18 »	410 »	390 »
Vienne	1865	6.000.000	30.000	200 »	100 »	Phénix-Autrichien (incendie)	» »	» »	4 fl.	175 »	175 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'ass. générales	160 fl.	62 fl.	75 fl.	5.150 »	5.050 »
Trieste	1830	6.600.000	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurta	75 fl.	75 fl.	75 fl.	3.450 »	3.460 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	Ass. génér. de Trieste et Venise	360 fr.	360 fr.	360 fr.	8.800 »	8.800 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	25 »	20 »	20 »	440 »	440 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	60 »	60 »	55 »	1.000 »	980 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	80 »	100 »	90 »	1.625 »	1.700 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	8 »	8 »	16 »	280 »	265 »
—	1872	5.000.000	1.000	5.000 »	1.250 »	Génevoise (vie)	87 50	50 »	50 »	1.800 »	1.800 »
Saint-Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie)	250 »	250 »	200 »	4.000 »	4.000 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (transports)	200 »	200 »	200 »	3.250 »	3.250 »
Winterthur	1875	5.000.000	5.000	1.000 »	300 »	Winterthur (accidents)	60 »	63 »	69 »	1.200 »	1.250 »
Zurich	1869	5.000.000	2.000	2.500 »	500 »	Suisse (transports)	20 »	40 »	50 »	800 »	800 »
—	1872	5.000.000	5.000	1.000 »	400 »	Zurich (accidents)	75 »	110 »	120 »	2.360 »	2.360 »
Amsterdam	1880	fl. 1.000.000	39 / 161	3.000 fl. / 1.000 fl.	lib. / » »	Société générale Néerlandaise (c)	65 fl.	65 fl.	65 fl.	1.250 fl.	1.250 fl.

(a) Jusqu'en 1893 les actions étaient de liv. st. 20. — (b) Les actions de la Compagnie *le Gresham* ont droit à un intérêt fixe de 5 % par an sur le capital versé et à un dividende à chaque répartition.
(c) Les titres libérés ou non de la *Société générale Néerlandaise* sont cotés en florins P. B.

Directeur-Gérant : Em. OLIVREAU

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ❋

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

ET PAR M. L. WARNIER, DE 1888 A 1899

ED. OLIVREAU, DIRECTEUR

TOME TRENTE-DEUXIÈME

PARIS (IXe)

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

16, RUE MILTON, 16

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL *

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

ET, PAR M. L. WARNIER, DE 1888 A 1899

ED. OLIVREAU, DIRECTEUR



PARIS

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

16, rue Milton, 16

Sommaire du numéro 376. — 15 Janvier 1900.

Pages.

5. A NOS LECTEURS. . . . . **Ed. Olivreau.**

6. ASSURANCES SUR LA VIE. — Production des Compagnies françaises d'assurances sur la vie, en 1899. . . . . **Ed. Olivreau.**

11. Perte de la police endossable, consignation du capital assuré. (*Suite et fin*). . . . . **Paul Bailly.**

17. ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — La patente des Agents généraux d'assurances.

22. SOCIÉTÉS. — Modifications aux statuts de la *Compagnie d'Assurances générales sur la vie.*

24. ETRANGER. — La réadmission de *la New-York* en Prusse.

30. BIBLIOGRAPHIE. — *Annuaire-Chaix des principales Sociétés par actions.* — Le *Deutscher Versicherungs Kalender.*

32. INFORMATIONS. — Les Décorations du 1er janvier: M. A. de Ronseray. — M. Charles Roux. — *La Mutuelle Nationale.* — Un monument à M. Charles Robert. — *Union Syndicale des Compagnies à primes fixes.* — La Loi-Accidents. — *Union-Incendie.* — Chambre syndicale des courtiers de Paris. — Subventions aux Sociétés d'assurances mutuelles agricoles. — Comité-Vie. — Cours d'assurance sur la vie. — *Mutuelle-Vie, de Rouen.* — *Mutuelle de la Seine et de Seine-et-Oise.* (A. M.). — *Éternelle-Grêle* et *Accidents.* — M. Léon Marie. — *La Conservatrice-Grêle* et *Accidents.* — *Société Générale des Assurances Agricoles et Industrielles.* — Deux nouvelles Compagnies d'assurances à Berlin. — La Loi-Accidents allemande. — *La Patria,* de Bucarest. — *L'Alliance-Vie,* de Gênes.

40. REVUE FINANCIÈRE DES ASSURANCES.

41. TABLEAUX COMPARATIFS DES COURS DES ACTIONS D'ASSURANCES DE 1885 A 1899.

43. COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

TABLEAU DES PRINCIPAUX EXPERTS.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION

Le *Moniteur des Assurances* paraît le 15 de chaque mois.
Les abonnements sont annuels et partent du 15 janvier.

PRIX DE L'ABONNEMENT

Paris, les Départements et l'Algérie		**15 fr.**
Étranger	**Union postale**	**16 fr.**
	Autres pays	**20 fr**

PRIX DES NUMÉROS ISOLÉS

POUR L'ANNÉE COURANTE :

Numéro de Juillet	2 fr. 50
Les autres numéros	1 fr. 25

POUR LES ANNÉES ANTÉRIEURES :

Numéro de Juillet	5 fr. »
Les autres numéros	2 fr. 50

On s'abonne, sans frais, dans tous les bureaux de poste.

COLLECTION DU MONITEUR DES ASSURANCES

La collection complète du MONITEUR DES ASSURANCES comprend 31 volumes (1868 à 1899 inclus)

Prix net (*envoi franc de port*) . . . . 465 fr.

(L'achat de la collection donne droit au service gratuit de l'année courante.)

VOLUMES DÉTACHÉS

Le tome Ier (année 1868) contient un recueil complet de Législation et de Jurisprudence en matière d'assurances sur la vie.. — Prix de ce volume seul. 25 fr.

Les années 1869, 1879 et 1881 ne sont pas vendues séparément.

Les autres volumes sont vendus séparément, chaque volume . . . . . . 15 fr.

DÉPOT DE NUMÉROS

du

MONITEUR DES ASSURANCES

à la LIBRAIRIE DES ASSURANCES

PARIS — 30, rue Le Peletier, 30. — PARIS

IMP. CENTRALE DES ASSURANCES — L. DULAC ET GAUCHET. 30, RUE LE PELETIER PARIS. — 4414-1-19.

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✻

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

ET, PAR M. L. WARNIER, DE 1888 A 1899

ED. OLIVREAU, DIRECTEUR



PARIS

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

16, rue Milton, 16

Sommaire du numéro 377. — 15 Février 1900.

Pages.

49. ASSURANCES SUR LA VIE. — Capitaux différés. . . . . **L. Massé.**

54. Les surprises des polices américaines.

65. ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — Les Caisses départementales. **P...**

70. ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS. — Paiement des primes en cas de résiliation. **E. Pagot.**

72. ETRANGER. — Rentrée de la *New-York* en Allemagne.

77. Les Assurances obligatoires en Suisse. . . . . **A. Thomereau.**

78. SOCIÉTÉS. — *Soleil-Vie.* Approbation d'une modification aux statuts.

80. BIBLIOGRAPHIE. — Les Assurances sociales en Europe, par Georges HAMON. — L'Annuaire-Agenda des Assureurs pour 1900. — Manuel Général des Assurances, par Emile AGNEL.

81. INFORMATIONS. — Futures études. — Distinction honorifique. — Mariage. — *L'Éternelle.* — *Conservatrice.* — La Patente des Agents d'assurances. — *L'Etoile.* — *Phénix-Vie et Incendie.* — *Nationale-Vie.* — *Le Conservateur.* — *L'Avenir-Bétail.* Résultats des opérations de l'année 1899. — *La Meuse,* de Liège. — Le referendum contre la loi sur les Assurances en Suisse. — *The Ocean-Accident.* — Première Compagnie autrichienne d'assurances contre le vol. — Première Compagnie autrichienne d'assurances contre les accidents. — Compagnie de réassurances *Nordisk.* — *La Nadeshda.* — *La Bâloise-Vie.*

89. NÉCROLOGIE.

90. REVUE FINANCIÈRE DES ASSURANCES.

91. COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

TABLEAU DES PRINCIPAUX EXPERTS.

NOTA. — Toute demande de renseignements doit être accompagnée d'un timbre pour la réponse.

Tome XXXII. 15 Mars 1900. N° 378

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✱

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

ET, PAR M. L. WARNIER, DE 1888 A 1899

ED. OLIVREAU, DIRECTEUR



PARIS

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

16, rue Milton, 16

Sommaire du numéro 378. — 15 Mars 1900.

Pages.

97. ASSURANCES SUR LA VIE ET MARITIMES. — De la clause à ordre dans les polices d'assurances sur la vie et maritimes. — Sommaire et Chapitre Ier. (*A suivre*). **Paul Bailly.**

107. ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS. — Une consultation sur la Capitalisation ou la Répartition dans le régime financier de l'Assurance contre les accidents. **A. Adan.**

114. Le salaire de base. . . . . **E. Pagot.**

117. La Patente des Agents généraux d'assurances. . . . **P...**

122. RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES EN 1899. — Branche Maritime.

124. BIBLIOGRAPHIE. — Almanach des assurances, par *El Defensor del Asegurado.*

124. INFORMATIONS. — Incendie du Théâtre-Français. — *Confiance-Grêle.* — Syndicat-Accidents. — *L'Éternelle-Accidents.* — Distinctions honorifiques. — *La Prévoyante, de Lyon.* — *La Continentale-Incendie.* — Les Assurances en Allemagne. — Les incendies à Smyrne. — L'Assurance contre le Chômage en Suisse. — *Suisse-Vie.* — *La Genevoise-Vie.* — La disparition des Sociétés assessment. — Le major Merrill. — *La Aurora.* — *Banco Vitalicio de Espana.* — *Lloyd Néerlandais.* — *Ocean-accident.* — Condamnation méritée. — Les Sociétés étrangères en Roumanie. — Les incendies aux Etats-Unis. — Première Compagnie autrichienne (accidents) et Première Compagnie autrichienne d'assurances contre le vol.

133. NÉCROLOGIE.

133. REVUE FINANCIÈRE DES ASSURANCES.

135. COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

TABLEAU DES PRINCIPAUX EXPERTS.

NOTA. — Toute demande de renseignements doit être accompagnée d'un timbre pour la réponse.

Pour la reproduction des articles du Moniteur des Assurances, s'adresser au Directeur-Gérant, M. Ed. Olivreau.

Tome XXXII. 15 Avril 1900. N° 379.

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL *

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

ET, PAR M. L. WARNIER, DE 1888 A 1899

ED. OLIVREAU, DIRECTEUR



PARIS

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

16, rue Milton, 16

Sommaire du numéro 379. — 15 Avril 1900.

Pages.

141. ASSURANCES SUR LA VIE ET MARITIMES. — De la clause à ordre dans les polices d'assurances sur la vie et maritimes. — Chapitre Ier. (*Suite*). . . . . **Paul Bailly.**

149. ASSURANCES SUR LA VIE. — L'Assurance-Vie en Hollande. — Chapitre VIII. Questions Juridiques. (*A suivre*). **J. Van Schevichaven.**

156. ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS. — Le salaire de base et les grèves . . . . **E. Pagot.**

158. L'Assurance obligatoire en Allemagne.

160. AUTRICHE. — Assurance obligatoire avec régime de la capitalisation.

160. La patente des Agents généraux d'assurances.

162. ASSURANCES MARITIMES. — Comité des Assureurs de Smyrne.

166. ETRANGER. — *La Mutual Life Insurance Company of New-York.* — Acte de Constitution.

171. *La Réserve Mutuelle* des Etats-Unis.

172. RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES EN 1899. — Branches Incendie et Maritime.

174. ASSURANCES CONTRE LA GRÊLE. — L'Assurance contre la grêle en 1899.

176. SOCIÉTÉS. — *La Prévoyance-Accidents.* Modifications aux statuts.

178. DOCUMENTS OFFICIELS. — Assurances contre les accidents. — Loi du 9 avril 1898. Avis du Comité consultatif. (*A suivre*).

186. BIBLIOGRAPHIE. — *Paris-Assureur*, par M. Lechartier.

186. INFORMATIONS. — M. Candiani. — Le *Journal des Assurances*. — *Abeille-Incendie. Garantie fédérale-bétail.* — Conseil municipal de Paris. *La Ville de Paris assureur.* — Le feu dans les théâtres. — Le contrôle des Compagnies d'assurances sur la vie. — *Caisse Nationale-Accidents.* — Assurance des bateaux et engins de pêche. — Les Accidents du Travail. — *La Rouennaise* contre *le Nord-incendie.* — *Caisse d'assurances mutuelles agricoles.* — A Marseille. — Syndicat des Agents généraux des Côtes-du-Nord. — Les Agents généraux de Saône-et-Loire. — Unification du Droit maritime. — Exposition de sauvetage-incendie à Berlin. — *La Mutual Life* en Prusse. — *Badische.* — *Compagnie de réassurances de Münich.* — *L'Urbaine Belge et l'Urbaine de Bruxelles.* — *La Salamandra, de Saint-Pétersbourg.* — Modification du Code de commerce roumain. — *La Première hongroise.* — *Ocean-accident and Guarantee corporation.* — *Le Phénix espagnol.* — *Bâloise-vie.* — L'assurance incendie aux Etats-Unis. — Incendie du Théâtre Français, de Montréal. — *Società anonima di Assicurazioni a premio fisso contro la grandine.* — *La Senne-incendie etc., de Bruxelles.*

197. NÉCROLOGIE.

198. REVUE FINANCIÈRE DES ASSURANCES.

199. COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

TABLEAU DES PRINCIPAUX EXPERTS.

NOTA. — Toute demande de renseignements doit être accompagnée d'un timbre pour la réponse.

Tome XXXII. 15 Mai 1900. N° 380.

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL *

CONTINUÉE, DE 1878 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

ET, PAR M. L. WARNIER, DE 1888 A 1899

ED. OLIVREAU, DIRECTEUR



PARIS

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

16, rue Milton, 16

Sommaire du numéro 380. — 15 Mai 1900.

Pages.

205. ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS. — Questions de Competence . . . . **E. Pagot.**

211 ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — Un arrêt intéressant. **H. D.**

219. ASSURANCES SUR LA VIE. — L'Assurance-Vie en Hollande. — Chapitre VIII. Questions Juridiques. (*A suivre*). **J. Van Schevichaven.**

227. ASSURANCES CONTRE LA MORTALITÉ DU BÉTAIL. — Les Mutuelles locales. Faveurs injustifiées. . . . . . . **P.**

230. ASSURANCES MARITIMES. — Résumé des opérations des Compagnies de la place du Havre, pendant le deuxième semestre 1899 . . . . **E. Sorel.**

232. ETRANGER. — Déclaration et Charte de la *New-York*, Compagnie d'Assurances sur la Vie.

234. ESPAGNE. — Loi sur les accidents du travail, promulguée le 30 janvier 1900.

241. RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES EN 1899. — Branches Accident, Grêle, Incendie, Maritime et Vie.

251. BIBLIOGRAPHIE. — Thèse de M. A. Roux sur l'assurance accidents. — Annuaire général des Sociétés françaises par actions. — Histoire de l'Assurance sur la vie, par M. Martial Bosredon. — Recueil périodique des accidents du travail.

2ˇ4. INFORMATIONS. — Les Assurances protectrices des intérêts publics. — Une intervention de la *Générale-Vie*. — *Le Capital*. — *Société Générale des Assurances Agricoles et Industrielles*. — *Les Réassurances réunies*. — Résiliation des polices mutuelles. — *Les Assurances Françaises*. — *La Réunion Française* (vol). — *La Salamandre, du Havre*. — *Avenir-Bétail*. — *La Protectrice*. — Les bienfaits de la tontine. — *Société Suisse-Accidents*. — *Feuer assecuranz Compagnie, de 1877*. — *La Transatlantique-Incendie*. — *La Première Compagnie Autrichienne* (vol). — *L'Urbaine de Bruxelles*. — *L'Union Belge-Incendie, de Bruxelles*. — *Les Propriétaires Réunis, de Bruxelles*. — *La Vasco-Navarra*. — *Banque-Vie d'Espagne*. *The Imperial, de Londres*. — *La Salamandra, de Saint-Pétersbourg*.

261. NÉCROLOGIE.

261. — AVIS.

262. REVUE FINANCIÈRE DES ASSURANCES.

263. COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

TABLEAU DES PRINCIPAUX EXPERTS.

NOTA. — Toute demande de renseignements doit être accompagnée d'un timbre pour la réponse.

Pour la reproduction des articles du Moniteur des Assurances, s'adresser au Directeur-Gérant, M. Ed. Olivreau.

Tome XXXII. 15 Juin 1900. N° 381.

LE MONITEUR DES ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL *

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

ET, PAR M. L. WARNIER, DE 1888 A 1899

ED. OLIVREAU, DIRECTEUR



PARIS

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

16, rue Milton, 16

Sommaire du numéro 381. — 15 Juin 1900.

Pages.

Revue de la Jurisprudence (1er semestre 1900):

269. Décisions relatives à l'Assurance-Incendie....... **C. Oudiette.**

278. — — — Vie......... **L. Regnault.**

289. — — — Accidents...... **E. Pagot.**

301. Assurances sur la Vie. — Les Compagnies américaines et la *Presse Économique.*

314. Assurances Maritimes. — *Le Lloyd autrichien.....* **E. Morpurgo.**

318. Les Assurances maritimes à Smyrne.

321. Comptes rendus. — *La Confiance-Grêle. — La Suisse.*

325. Résumé des opérations des Compagnies d'assurances en 1899. — Branches Accidents, Incendie, Vie et Maritime.

329. Informations. — Assurances contre les accidents. La concurrence. — *La Clémentine. — La Thémis, de Marseille. — Garantie Fédérale-Bétail.* — Conservatoire national des arts et métiers. — *La Garantie-Incendie, Grêle et Accidents. — La Fraternelle Parisienne.* — Exposition de 1900. — Syndicat des Agents généraux des Côtes-du-Nord. — L'Institut des Actuaires français. — Congrès d'Assureurs Maritimes. — L'Assurance contre les accidents en Allemagne. — *Compagnie Patriotique, de Hambourg, et le Kosmos.* — Les dernières convulsions du système assessment. — Au Texas. — *Palatine et Commercial Union. — La Palatine-incendie et accidents.* — Mortalité comparée. — *Süddeutsche* (réassurances), *de Münich. — Société Suisse-Accidents, de Winterthur.* — L'Assurance obligatoire en Suisse. — *Compagnie Suisse de réassurances, à Zurich. — Compagnie Générale des Assurances Quotidiennes. — La Royale Belge. — La Nationale d'Égypte.* — Russie. L'Assurance des risques industriels. — *Società Cattolica di Assicurazione.*

338. Nécrologie.

338. — Avis.

339. Cours des actions des Compagnies d'assurances.

Annonces et communications diverses.

Tableau des principaux experts.

NOTA. — Toute demande de renseignements doit être accompagnée d'un timbre pour la réponse.

Tome XXXII. 15 Juillet 1900. N° 382.

LE MONITEUR DES ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✱

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

ET, PAR M. L. WARNIER, DE 1888 A 1899

ED. OLIVREAU, DIRECTEUR



PARIS

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

16, rue Milton, 16

Sommaire du numéro 382. — 15 Juillet 1900.

Pages.
345. Assurances sur la Vie. — Opérations des Compagnies françaises d'Assurances sur la Vie en 1899. (I. Assurances. — II. Rentes viagères. — III. Comptes généraux de Profits et Pertes. — IV. Frais généraux et Commissions. — V. Situation active et passive. — VI. Résumé) . . . . **Ed. Olivreau.**

Désignation des Tableaux :

350. Résumé des opérations des Compagnies-Vie pendant l'année 1899.
351. État des opérations en cours au 31 décembre 1899.
352. Situation active et passive des Compagnies-Vie au 31 décembre 1899.
354. État des valeurs mobilières et immobilières comprises dans l'Actif des Compagnies-Vie (valeur figurant à l'actif et valeur au 31 décembre 1899).
356. Résumé des comptes généraux de Profits et Pertes.
358. État comparatif de l'Actif et du Passif au 31 décembre 1898 et au 31 décembre 1899.
362. Opérations réalisées par les Compagnies d'assurances sur la vie, de 1819 à 1899.

Comptes rendus des compagnies françaises d'assurances sur la vie

363. *La Compagnie d'Assurances Générales.*
368. *L'Union.*
372. *La Nationale.*
376. *Le Phénix.*
379. *La Caisse Paternelle.*
383. *L'Urbaine.*
385. *La Caisse Générale des Familles.*
389. *Le Monde.*
392. *Le Soleil.*
395. *L'Aigle.*
398. *La Confiance.*
400. *Le Patrimoine.*
403. *L'Abeille.*
406. *La France.*
408. *La Foncière.*
411. *Le Nord.*
414. *La Providence.*

417. Assurances sur la Vie. — Notes à consulter sur les comptes rendus des Compagnies-Vie :
1° *Opérations pendant l'exercice 1899* (réassurances déduites)
2° *Opérations en cours au 31 décembre 1899* (réassurances comprises, à l'ancien et au nouveau Tarif).
3° *Réserves totales pour risques en cours* (nettes de réassurances, à l'ancien et au nouveau Tarif).
419. *La Foncière-Transports.*

Comptes rendus des compagnies étrangères :

422. *La Winterthur.*
425. Assurances contre l'Incendie. — L'appel de fonds de la Compagnie « *La Nation* » . . . . **H. D.**
432. Observations sur quelques causes d'incendie. . . . . **P.**
434. La Patente des Agents généraux d'assurances. . . . . **P.**
439. Informations. — Congrès international des actuaires. — Le Congrès des Imprimeurs. — Le Congrès des Sociétés par actions. — *Le Conservateur.— Patrimoine-vie et accidents.— La Garantie Fédérale-bétail.— La Nationale-Incendie. — La Nationale-Vie. — Commerciale-Incendie. — Compagnie Générale-accidents. — L'Aigle-Vie. — L'Épargne.* — Courtier juré d'assurances. — *La Winterthur-Accidents. — Caisses d'Assurances mutuelles agricoles.— L'Urbaine-Vie. — L'Éternelle-Accidents et Grêle. Union-Incendie.— Le Droit de vivre. — Confiance-Grêle.* — La question de l'ouïe et les accidents. — Etats-Unis.— *La New-York Life* en Russie. — *La Mutual-Life* devant le Congrès des États-Unis.— *Le Phénix Autrichien-Incendie. — Le Phénix Autrichien-Vie. — La Salamandra*, de Saint-Pétersbourg. — *Le Phénix Espagnol — Liguria. — Société générale d'Assurances ottomane. — Thule. — Japon. Assurances sur la vie. — L'Urbaine belge.* — Avis.
454. Revue financière des Assurances.
455. Cours des actions des Compagnies d'assurances.
Annonces et communications diverses.
Tableau des principaux experts.

Tome XXXII. 15 Août 1900. N° 383.

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL *

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

ET, PAR M. L. WARNIER, DE 1888 A 1899

ED. OLIVREAU, DIRECTEUR



PARIS

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

16, rue Milton, 16

Sommaire du numéro 383. — 15 Août 1900.

Pages.

461. Assurances contre l'Incendie. — Opérations des Compagnies françaises d'assurances à primes fixes contre l'incendie en 1899. — I. Opérations en 1899. — II. Situation active et passive au 31 décembre 1899 . . . . Ed. Olivreau.

Comptes rendus des compagnies françaises d'assurances contre l'incendie :

472. *La Compagnie d'Assurances Générales.*
472. *Le Phénix.*
473. *La Nationale.*
474. *L'Union.*
476. *Le Soleil.*
477. *La France.*
479. *L'Urbaine.*
480. *La Providence.*
481. *L'Aigle.*
482. *La Paternelle.*
483. *La Confiance.*
484. *L'Abeille.*
485. *Le Monde.*
485. *La Foncière.*
487. *La Commerciale.*
488. *L'Espérance* (incendie, accidents et grêle).

Comptes rendus des compagnies étrangères :

491. *La Bâloise-Vie.*
494. *Société Générale Néerlandaise.*

497. Assurances contre l'Incendie. — Nouvelles observations sur quelques causes d'incendie. . . . . P.

498. Troisième Congrès international d'Actuaires. — Notes pour une histoire de l'Actuariat en France (*à suivre*). A. Quiquet.

506. Syndicat des Agents généraux d'assurances de l'Ain. L. Pochon.

508. Le Grinnell et le relèvement des primes. . . . . . . Adrien Duval.

510. Assurances sur la Vie — L'Assurance-Vie en Hollande. — Chapitre VIII. Questions juridiques. (*A suivre*). J. Van Schevichaven.

520. L'Assurance maritime en Suède. Exercice 1899.

521. Bibliographie. — L'Assurance agricole en France. — Les origines des Compagnies d'assurances françaises. — Table de conversion en francs de la livre sterling.

525. Informations. — Congrès des Assureurs maritimes. — Cartes postales assurance. *L'Avenir-Bétail.* — Résultats obtenus. — M. Maurice Masnou. — *Compagnie Générale-accidents.* — La France colonisatrice. — Fédération des Sapeurs-Pompiers. — *L'Economie*, de Limoges. — *Sul America.* — *Syndicat des Compagnies d'assurances contre l'incendie à Constantinople.* — *Société Générale d'assurances ottomane.* — *L'Union des Propriétaires belges.* — *La Compagnie italienne de Secours mutuels contre la grêle* et la *Société anonyme d'Assurances à primes fixes contre la grêle.* — *La Réserve Mutuelle des États-Unis.* — *Première Bohémienne de réassurances*, *à Prague.* — *Rhin et Moselle*, de Strasbourg. — Belgique. — *L'Assurance populaire.* — Nécrologie.

533. Avis.

534. Revue financière des Assurances.

535. Cours des actions des Compagnies d'assurances.

Annonces et communications diverses.

Tableau des principaux experts.

Tome XXXII. 15 Septembre 1900. N° 384.

Toulon 1890



Médaille d'or

Paris 1900



Médaille d'or

LE MONITEUR DES ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✻

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

ET PAR M. L. WARNIER, DE 1888 A 1899

Ed. OLIVREAU, Directeur



PARIS (IXe)

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

16, rue Milton, 16

Sommaire du numéro 384. — 15 Septembre 1900.

Pages.

541. ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS. — Résumé des opérations de l'exercice 1899. (I. Opérations de 1899; II. Situation au 31 décembre 1899; III. Renseignements spéciaux. . . . . **Ed. Olivreau.**

552. Rapport de M. H. Marestaing sur l'Assurance des accidents du travail.

554. COMPTES RENDUS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS :

554. Extrait du compte rendu de l'*Urbaine et la Seine.*
555. — — de *la Providence.*
556. — — de *la Préservatrice* (mutuelle).
558. — — de *l'Abeille.*
559. — — de *la Prévoyance.*
560. — — de *la Thémis.*
561. — — du *Secours.*
562. — — du *Patrimoine.*

563. ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS. — Revue de Jurisprudence. **E. Pagot.**

572. Troisième Congrès international d'Actuaires. — Notes pour une histoire de l'Actuariat en France (*suite et fin*). . . . . **A. Quiquet.**

579. ASSURANCES SUR LA VIE. — Résumé du rapport du Bureau fédéral suisse pour l'année 1898 . . . . **L. Massé.**

586. EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900. — Extrait de la liste des récompenses.

590. ÉTRANGER. — Placements immobiliers des Compagnies américaines pour l'année 1899.

COMPTES RENDUS DES COMPAGNIES ÉTRANGÈRES :

592. *Société suisse d'assurances générales sur la vie humaine.*

594. BIBLIOGRAPHIE. — L'Assurance ouvrière. *Rapport de M. Bellom.* — Théorie algébrique de la comptabilité, par P. MOUTIER.

595. INFORMATIONS. — Exposition universelle de 1900. Médaille d'or décernée au *Moniteur des Assurances.* — Librairie des Assurances. — Nouvelles décorations. — Toujours les Caisses départementales! — Les Sapeurs-pompiers. — Union syndicale des Agents et des Experts d'assurances de la Seine. — Acquisitions d'immeubles. — *La Garantie fédérale* (Bétail). — *Abeille-Incendie et Grêle.* — L'*Abeille-Accidents.* — Les petites Mutuelles locales. — L'*Industrie française.* — L'*Union-Incendie*, en Bulgarie. — Collection Le Chartier. — *Société anonyme de réassurances.* — L'*Urbaine-Incendie*, en Espagne. — L'*Ardennaise.* — *La Populaire.* — *Coopérative-Incendie et Vie*, de Milan, etc. — *La Rossia*, de Saint-Pétersbourg. — *Compagnie Belge d'Assurances Générales-Incendie.* — *Balkan*, à Sofia. — *Les Pays-Bas-Incendie*, de la Haye. — Autriche-Hongrie. — Canada. Effondrement des affaires de la *Réserve Mutuelle.*

605. NÉCROLOGIE.

606. AVIS.

607. COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

TABLEAU DES PRINCIPAUX EXPERTS.

Tome XXXII. 15 Octobre 1900. N° 385.

Toulon 1890



Médaille d'or

Paris 1900



Médaille d'or

LE MONITEUR DES ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✱

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

ET PAR M. L. WARNIER, DE 1888 A 1899

Ed. OLIVREAU, Directeur



PARIS (IXe)

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

16, rue Milton, 16

Sommaire du numéro 385. — 15 Octobre 1900.

Pages.

613. Assurances maritimes. — Les Assurances maritimes de Paris en 1899 (I. Production. — II. Résultats industriels, résultats généraux et dividendes. — III. Fortune personnelle des Compagnies. — Conclusion . . . . **Ed. Olivreau.**

621. La Conférence internationale des assureurs maritimes. **E. O.**

622. Assurances contre les accidents du travail. — De l'assujettissement de l'industrie à la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. *(A suivre)*. . . . **Loubat.**

627. La patente des Agents généraux d'assurances. . . . . **P.**

631. Assurance contre la Grêle. — Résumé des opérations de l'exercice 1899 (I. Opérations de 1899. — II. Situation au 31 décembre 1899. — III. Dividendes distribués. — IV. Renseignements généraux. . . . **Ed. Olivreau.**

636. Assurance contre la mortalité du Bétail. — Statistique de l'Exercice 1899. . . . . **Ed. Olivreau.**

639. Assurances sur la Vie. — L'Assurance-Vie en Hollande. — Chapitre VIII. Questions juridiques. *(Suite et fin)*. **J. Van Schevichaven**

649. Espagne. — Règlement pour l'application de la loi du 30 janvier 1900, sur les accidents du travail. *(A suivre)*.

Comptes rendus des Compagnies étrangères :

655. *La Union et le Phénix Espagnol.*

659. *La Zurich.*

663. Bibliographie. — Répertoire de Jurisprudence du *Journal des Assurances.* — Méthodes à employer pour évaluer les titres mobiliers compris dans l'actif d'une Société, par M. Adan.

663. Informations. — Décoration. — *Caisse Départementale de la Meuse.* — *Abeille-grêle et incendie.* — *La Prévoyante,* de Lyon. — Conférences sur les Assurances sur la vie. — *La France-Vie.* — *La Ville de Troyes.* (Vol). — Collection Le Chartier. — Convention franco-belge sur les accidents du travail. — Musée Social. Programme du concours de 1902. *Les retraites ouvrières.* — L'absorption progressive de l'épargne. — *L'Indo-Chinoise.* — *Bayerische Hypotheken und Wechselbank,* de Münich. — Allemagne. *L'Assurance officielle.* — Les Compagnies américaines. — Services exceptionnels. — États-Unis. *La progression du suicide.* — Nouveau jugement contre la *Réserve Mutuelle.* — Angleterre. *Une nouvelle table de mortalité.* — *Commercial Union et Palatine.* — Angleterre. *Les grands sinistres incendie.* — *L'Européenne.* — Taxes sur les Sociétés anonymes en Belgique. — *The Sun of Canada.* — Le *Mundus.* — *La Liguria,* de Gênes. — République Argentine. Une Revue d'assurances. — *Sul America-vie.* — *Première Compagnie Russe de 1827.*

674. Avis.

675. Cours des actions des Compagnies d'assurances.

Annonces et communications diverses.

Tableau des principaux experts.

Tome XXXII. 15 Novembre 1900. N° 386.

Toulon 1890



Médaille d'or

Paris 1900



Médaille d'or

LE MONITEUR DES ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL *

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

ET PAR M. L. WARNIER, DE 1888 A 1899

Ed. OLIVREAU, Directeur



PARIS (IXe)

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

16, rue Milton, 16

Sommaire du numéro 386. — 15 Novembre 1900.

Pages.

681. ASSURANCES SUR LA VIE ET MARITIMES. — De la clause à ordre dans les polices d'assurances sur la vie et maritimes. — Chapitre I[er]. (*Suite*). . . . . **Paul Bailly.**

691. ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL. — De l'assujettissement de l'industrie à la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. *(Suite et fin)*. . . . . . . **Loubat.**

697. ASSURANCES SUR LA VIE. — A côté de l'Assurance. . . . . **L. Massé.**

703. ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — Du danger et de l'évaluation du risque dans l'emploi de l'acétylène . . . . **L. Arraou.**

708. L'Assurance libre et ses avantages. Droits payés à l'État **P.**

714. ÉTRANGER. — L'Assurance-Incendie à Constantinople. . . **Marouche, fils.**

720. Fonctionnement des Compagnies anglaises d'assurances contre l'Incendie en 1899.

721. ESPAGNE. — Règlement pour l'application de la loi du 30 janvier 1900, sur les accidents du travail. *(Suite et fin)*.

728. VARIÉTÉS. — Les Sociétés françaises par actions en Russie.

730. BIBLIOGRAPHIE.

730. INFORMATIONS. — *Union-Incendie.* — *Union-incendie et Commerciale.* — *L'Imprimerie centrale des assurances* et *la Librairie des assurances.* — *L'Abeille-Grêle et Incendie.* — Avis du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail. — *Compagnie d'assurances hypothécaires.* *Caisse départementale des incendiés de la Meuse.* — *Compagnie Générale-accidents.* — *L'Espérance.* — Au Ministère du Commerce. — Achats d'Immeubles. — *Les Prévoyants de l'Avenir.* — L'Assurance-Bétail en Allemagne. — *La Cologne-accidents.* — Allemagne. *L'Exposition de sauvetage en cas d'incendie.* — Risque de guerre. — MM. F. Mutzenbecher, Stahl et Sönksen, de Londres. — *The Empress.* — *Commercial Union et Palatine.* — *National Union et West Riding C°.* — Angleterre. *Fusion de Compagnies.* — *Riunione Adriatica di Sicurtà.* — Canada. *Les assurances-incendie en 1899.* — *Lloyd Néerlandais* (Vol). — Une perle américaine. — *La Réserve Mutuelle des États-Unis.* — Compagnies américaines. *Les dépenses.* — Italie. *Une assurance coopérative en faillite.* — Italie. *Les prétendues assurances du feu roi Humbert.* — Roumanie. *Deux nouvelles Caisses d'assurances officielles.*— *Compagnie d'assurances « Commerce »,* de Moscou. — L'Assurance-incendie au Japon. — *La Suisse-Vie,* en France. — *La Société d'Assurances générales Ottomane,* de Constantinople.

744. NÉCROLOGIE.

745. AVIS.

745. REVUE FINANCIÈRE DES ASSURANCES.

747. COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES.
ANNONCES ET COMMUNICATIONS DIVERSES.
TABLEAU DES PRINCIPAUX EXPERTS.

Tome XXXII. 15 Décembre 1900. N° 387.

Toulon 1890



Médaille d'or

Paris 1900



Médaille d'or

LE MONITEUR DES ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

ET PAR M. L. WARNIER, DE 1888 A 1899

Ed. OLIVREAU, Directeur



PARIS (IXe)

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

16, rue Milton, 16

Sommaire du numéro 387. — 15 Décembre 1900.

Pages.

Revue de la Jurisprudence (2e semestre 1900):

753. Décisions relatives à l'Assurance-Incendie. . . . . . . **C. Oudiette.**
762. — — — Vie. . . . . **L. Regnault.**
775. — — — Accidents. . . . . . **E. Pagot.**

788. La Patente des Agents généraux d'assurances. . . . . **P.**

792. Assurances contre les Accidents. — Sociétés autorisées à réaliser des assurances contre les accidents du Travail.

794. Espagne. — La nouvelle loi-accidents. Ordre royal du 18 octobre 1900.

796. Bibliographie. — *Les Assurances contre l'Incendie,* par M. Louis Debrock. — *Les Chambres d'assurance Mutuelle,* par M. Mario Colombo.

798. Informations. — *Urbaine-incendie, vie et accidents.* — *Union-incendie et vie. L'Eternelle-grêle et accidents.* — *Providence-vie.* — *L'Espérance-accidents.* — *La Garantie-incendie et grêle.* — *Caisse départementale des Incendiés de la Meuse.* — *La Thémis,* de Marseille. — *Compagnie d'Assurances hypothécaires.* — *Mutuelle Générale Française,* du Mans. — *Syndicat général-incendie.* — *Comité des Assureurs maritimes,* de Paris. — La suppression des Compagnies d'assurances contre l'Incendie. — *National Reliance,* de Londres. — *La Munich-réassurances,* aux Etats-Unis. — *La Patriotique,* de Hambourg. — *Le Preussische National,* aux Etats-Unis. — *Le Mundus-vie.* — *La Stella,* d'Amsterdam. — *La Réserve Mutuelle* refuse de laisser examiner ses comptes. — Condamnation définitive du système assessment. — Etats-Unis. *Conséquences du système assessment.* — République argentine. — Une Compagnie d'assurances serbe.

805. Avis.

806. Revue financière des Assurances.

807. Table alphabétique des auteurs.

809. Table analytique des matières.

823. Cours des actions des Compagnies d'assurances.

Annonces et communications diverses.

Tableau des principaux experts.

NOTA. — Toute demande de renseignements doit être accompagnée d'un timbre pour la réponse.

EXTRAIT DU CATALOGUE

DE LA

LIBRAIRIE DES ASSURANCES

PARIS. — 30, Rue Le Peletier, 30. — PARIS

ASSURANCES SUR LA VIE

Judenne. — L'Agent d'assurances sur la vie, ses fonctions, ses devoirs, ses procédés pour réussir, 1 volume in-16, 2 fr. 50, *franco* . . . . 2 fr. 75

Alfred de Courcy. — L'Assurance par l'État, 4e édition, suivi de : Les Sociétés étrangères d'assurances sur la vie (autorisation et surveillance) du même auteur, 1 brochure in-8 raisin, 3 fr., *franco*. 3 fr. 25

Albert Chaufton. — Les Assurances, leur passé, leur présent, leur avenir, au point de vue rationnel, technique et pratique, moral, économique et social, financier et administratif, légal, législatif et contractuel en France et à l'étranger. — Études *théoriques et pratiques*, ouvrage couronné par l'Institut (prix Léon Faucher), 2 volumes in-8, 24 fr., *franco*. 24 fr. 85

E. Vermot. — Catéchisme théorique et pratique de l'assurance sur la vie, 2 volumes. . . . . 4 fr. 50
1re partie. Exposition théorique. . . . 1 fr. 50
2e partie. Exposition pratique. . . . . 3 fr. »
franco. . . . . 4 fr. 95

Eugène Reboul. — Cinquante moyens pour obtenir des assurances, 1 vol. in-18, 3 fr. 50, *franco*. 3 fr. 85

Bénéficiaires (De la désignation des) dans les contrats d'assurances sur la vie. . . . . 0 fr. 75

Georges Hamon. — Petit dictionnaire des assurances, avec une préface de M. Edouard Vermot, 1 vol. de 150 pages, 1 fr. 50, *franco*. . . . . . . 1 fr. 65

Alfred Assolant. — Le Droit des Femmes, 1 volume in-12 jésus, 2e édit., 3 fr. 50, *franco*. . . . 3 fr. 85

Examen médical (Traité complet de l') dans les assurances sur la vie, 1 volume in-8 de 650 pages, 10 fr., *franco*. . . . . 10 fr. 75

Molineau. — Jurisprudence des assurances sur la vie en France et en Belgique, 6 fr., *franco*. . 6 fr. 60

Alfred de Courcy. — Précis de l'assurance sur la vie, 1 volume in-18, 3 fr., *franco* . . . . 3 fr. 30

Emile Agnel. — Manuel général des assurances ou Guide pratique des assureurs et des assurés, 4e édition, 1 volume in-8, 8 francs, *franco* . . . . . 8 fr. 85,

Bergeron. — Œuvres complètes sur les assurances 1 beau volume in-8 orné du portrait de l'auteur, 10 fr., *franco*. . . . . 10 fr. 85

Ed. About. — Les questions d'argent, *l'assurance*, 2e édition, 1 volume in-18 de 160 pages, 2 francs, *franco*. . . . . 2 fr. 20

L. Le Hir. — Recueil complet de législation et de jurisprudence en matière d'assurances sur la vie, 1 volume grand in-8, 6 fr., *franco*. . . . 6 fr. 60

Eugène Péreire. — Tables de l'intérêt composé, des annuités et des rentes viagères, 1 vol. in-4, 4e édition, 10 fr., *franco* . . . . 10 fr. 70

H. Poterin du Motel. — Usage et ajustement des Tables de mortalité par âges à l'entrée, 1 brochure in-8, 2 francs, *franco*. . . . . 2 fr. 20

H. Poterin du Motel. — Théorie des assurances sur la Vie, 1 vol. in-8 *franco*. . . . . . . 25 fr. »

Fédor Thoman. — Tables des logarithmes à 27 décimales, pour les calculs de précision, 1 volume in-4 broché, 5 fr., *franco*, 5 fr. 50; le volume relié, 6 fr. 50 *franco*. . . . . 7 fr. 15

Violeine. — Tables pour faciliter les calculs des probabilités sur la vie humaine, 1 volume 10 francs, *franco*. . . . . 10 fr. 70

Violeine. — Tables pour les calculs d'intérêts composés, d'annuités et d'amortissement, 1 volume in-4, 15 fr., *franco*. . . . . 15 fr. 85

A. Quiquet. — Sur trois modes de réduction graphique des assurances mixtes aux assurances en cas de décès, 1 brochure in-8, 1 fr. 50, *franco* . . 1 fr. 50

A. Quiquet. — Tables de survie et de mortalité Aperçu historique sur les formules d'interpolation des tables de survie et de mortalité, 1 brochure in-8, 3 francs, *franco*. . . . . 3 fr. 25

A. Quiquet. — Tables de survie. — Leur représentation algébrique. — Généralisation des lois de Gompertz et de Makeham, 1 vol. in-8, 4 fr., *franco*. 4 fr. 30

G. Hamon. — Cours d'assurances ou abrégé historique et pratique des assurances maritimes, incendie, vie, accidents et agricoles, à l'usage des écoles professionnelles et commerciales, des employés et agents d'assurances, 1 volume cartonné. . . . . 10 fr. »

E. Béziat d'Audibert. — Théorie élémentaire des assurances sur la vie, 1 vol. in-8, 10 fr., *franco*. 10 fr. 85

Emile Dormoy. — Théorie mathématique des assurances sur la vie, 2 volumes grand in-8, 20 francs, *franco*. . . . . 20 fr. 85

Tables de mortalité du Comité des Compagnies d'assurances sur la vie, 1 volume relié, grand in-8, 50 francs, *franco*. . . . . 52 fr. »

Schwanhard. — Petite arithmétique des assurances sur la vie, 1 volume in-4, 2 fr. 50, *franco* . 2 fr. 75

Lefort. — Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie, 4 volumes in-8, chaque volume se vend séparément 2 fr. 50, *franco*. . . 12 fr. 85

Bonneville de Marsangy. — Jurisprudence générale des assurances terrestres, 1 volume grand in-4, broché, reste quelques exemplaires à vendre, au lieu de 45 francs . . . . 30 fr. »
franco. . . . . 31 fr. »

Loi sur les Sociétés. — (24 juillet 1867 et 1er août 1893), suivie de la Note concernant les obligations des Sociétés envers l'Administration de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre . . . . 1 fr. »

Table de Mortalité. — (Extrait des) de l'Institut des Actuaires français, suivies des Tables de Duvillard et Deparcieux et des Tables Anglaises, Allemandes, Américaines . . . . 1 fr. »

TABLEAU DES PRINCIPAUX EXPERTS
avec indication de leur spécialité.

Béziers.	**L. Fauquier,** architecte (bât., mob., march.), Hérault départements limitrophes.
Bordeaux.	**E. Mascarás,** architecte-expert, 5, rue de Villenave.
Rouen	**Hébert Auguste,** architecte-expert, 30, rue Bouquet (bât., mob., march., récoltes).
Périgueux	**Culot, C.,** architecte-expert.
Saint-Étienne.	**L. Néel,** ingénieur-architecte (bât., mob., mat. industrie., march.). Loire et départ. limit. Adresse télégraphique : Néel, expert, Saint-Etienne.
Saint-Dié.	**Faron,** architecte-expert.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION

Le *Moniteur des Assurances* paraît le 15 de chaque mois.
Les abonnements sont annuels et partent du 15 janvier.

PRIX DE L'ABONNEMENT

Paris, les Départements et l'Algérie		**15 fr.**
Étranger	**Union postale**	**16 fr.**
	Autres pays	**20 fr**

Numéros recommandés: 3 francs en plus.

On s'abonne, sans frais, dans tous les bureaux de poste.

PRIX DES NUMÉROS ISOLÉS

POUR L'ANNÉE COURANTE :

Numéro de Juillet	2 fr. 50
Les autres numéros	1 fr. 25

POUR LES ANNÉES ANTÉRIEURES :

Numéro de Juillet	5 fr. »
Les autres numéros	2 fr. 50

Le numéro de Juillet contient la statistique **Vie** ; Août (**Incendie**) ; Septembre (**Accidents**) ; Octobre (**Marine**, **Grêle** (primes fixes) et **Bétail**) ; Novembre (**Mutuelles Grêle**) ; les numéros de juin et décembre sont, en grande partie, consacrés à la **Jurisprudence**.

COLLECTION DU MONITEUR DES ASSURANCES

La collection complète du MONITEUR DES ASSURANCES comprend 31 volumes (1868 à 1899 inclus)

Prix net (*envoi franc de port*) . . . . **465 fr.**

(L'achat de la collection donne droit au service gratuit de l'année courante.)

VOLUMES DÉTACHÉS

Le tome Ier (année 1868) contient un recueil complet de Législation et de Jurisprudence en matière d'assurances sur la vie.. — Prix de ce volume seul. **25 fr.**

Les années 1869, 1879 et 1881 ne sont pas vendues séparément.

Les autres volumes sont vendus séparément, chaque volume . . . . . . **15 fr**

DÉPÔT DE NUMÉROS

aux BUREAUX DU JOURNAL, 16, rue Milton

et à la LIBRAIRIE DES ASSURANCES

PARIS — 30, rue Le Peletier, 30. — PARIS

IMP. CENTRALE DES ASSURANCES — L. DULAC ET GAUCHET. 30, RUE LE PELETIER PARIS. — 4799-11-19.

